

**actes de la conférence des nations unies
sur le commerce et le développement**

troisième session,
santiago (chili), 13 avril - 21 mai 1972

volume I
rapport et annexes



nations unies
new york, 1973

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

* * *

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

* * *

Le texte des recommandations adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa première session figure dans *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. I, *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.II.B.11), p. 19 à 75. Le texte des résolutions, déclarations et autres décisions adoptées par la Conférence à sa deuxième session figure dans *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session*, vol. I et Corr.1 et 5 et Add.1 et 2, *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.II.D.14), annexe I, p. 29 à 63.

TD/180, vol. I

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente: F.73.II.D.4

Prix: 13 dollars des États-Unis
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Abréviations et sigles</i>	vii
Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa troisième session	
	<i>Paragraphes</i>
PREMIÈRE PARTIE. — INTRODUCTION	1-54 3
<i>Chapitre premier.</i> — Le cadre et les buts de la troisième session de la Conférence.	1-14 3
<i>Chapitre II.</i> — De la deuxième à la troisième session de la Conférence : le mécanisme permanent de la CNUCED en action	15-33 7
<i>Chapitre III.</i> — Le commerce international et le développement, 1968-1972	34-54 11
DEUXIÈME PARTIE. — ORGANISATION DE LA TROISIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE	55-74 17
TROISIÈME PARTIE. — RÉSUMÉ DE LA DISCUSSION GÉNÉRALE (point 7 de l'ordre du jour).	75-185 21
QUATRIÈME PARTIE. — EXAMEN DES ÉVÉNEMENTS RÉCENTS ET DES TENDANCES À LONG TERME DU COMMERCE MONDIAL ET DU DÉVELOPPEMENT, EU ÉGARD AUX BUTS ET FONCTIONS DE LA CNUCED (point 8 de l'ordre du jour)	186-295 35
A. Examen de la mise en œuvre des mesures de politique générale relevant de la compétence de la CNUCED, convenues dans le cadre de la Stratégie internationale du développement; application des recommandations, résolutions et autres décisions de la CNUCED; directives pour le programme de travail de la CNUCED (point 8 a de l'ordre du jour)	187-196 35
B. Examen du mécanisme institutionnel de la CNUCED [paragraphes 30, 31 et 32 de la résolution 1995 (XIX) adoptée par l'Assemblée générale le 30 décembre 1964] (point 10 de l'ordre du jour)	197-202 36
C. Négociations commerciales multilatérales	203-208 36
D. Charte des droits et des devoirs économiques des Etats	209-215 37
E. Le rôle du système coopératif en matière de commerce et de développement	216-218 38
F. Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique sur les problèmes du commerce et du développement	219-224 38
G. Proposition concernant la création de « centres du commerce pour les pays en voie de développement »	225-228 39
H. Mesures à prendre pour réaliser une plus large entente sur les principes devant régir les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement (point 8 b de l'ordre du jour)	229-242 39
I. Incidences des groupements économiques régionaux de pays développés sur le commerce international, y compris le commerce des pays en voie de développement (point 8 c de l'ordre du jour)	243-255 40
J. Aspects commerciaux et économiques du désarmement (point 8 d de l'ordre du jour)	256-267 41
K. Incidences des politiques en matières d'environnement sur le commerce et le développement, en particulier ceux des pays en voie de développement (point 8 e de l'ordre du jour)	268-281 43

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
L. Assurances (point 8 f de l'ordre du jour).....	282-285	43
M. Effets économiques de la fermeture du canal de Suez (point 8 g de l'ordre du jour).....	286-295	44
CINQUIÈME PARTIE. — DÉCISIONS PRISES PAR LA CONFÉRENCE À SA TROISIÈME SESSION	296-310	47
<i>Chapitre premier.</i> — Conclusions et lignes directrices des travaux ultérieurs	296-308	47
<i>Chapitre II.</i> — Liste des résolutions et autres décisions adoptées par la Conférence	309	51
<i>Chapitre III.</i> — Adoption du rapport de la Conférence (point 22 de l'ordre du jour)	310	53

Annexes

I. Résolutions et autres décisions adoptées par la Conférence.....	57
A. Textes adoptés	59
B. Observations et réserves formulées par des délégations au sujet des décisions de la Conférence	126
II. Décisions prises concernant les rapports des grandes commissions et des autres organes de session sur les points de l'ordre du jour qui leur avaient été renvoyés.....	155
III. Suite donnée aux questions traitées par la Conférence sans renvoi à des organes de session	163
IV. Liste des chefs de délégation qui ont fait des déclarations au cours de la discussion générale	165
V. Questions d'organisation	169
VI. Rapports des grandes commissions et autres organes de session	175
A. Rapport de la Première Commission	175
B. Rapport de la Deuxième Commission	199
C. Rapport de la Troisième Commission	245
D. Rapport de la Quatrième Commission	269
E. Rapport de la Cinquième Commission	301
F. Rapport de la Sixième Commission	312
G. Rapport du Groupe de travail I	329
H. Rapport du Groupe de travail II	341
I. Rapport du Groupe de travail III	356
J. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	373
VII. Textes des propositions que la Conférence a renvoyées au Conseil du commerce et du développement	375
VIII. Autres documents de base :	
A. Allocution prononcée par le Président de la République du Chili, M. Salvador Allende Gossens, à la cérémonie inaugurale, le 13 avril 1972	383
B. Allocution prononcée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la cérémonie inaugurale, le 13 avril 1972	392
C. Déclaration faite par le Secrétaire général de la CNUCED, à la 84 ^e séance plénière, le 14 avril 1972.....	395
D. Déclaration faite à la 103 ^e séance plénière, le 26 avril 1972, par M. Raúl Prebisch, secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies, directeur général de l'Institut latino-américain de planification économique et sociale et ex-secrétaire général de la CNUCED.....	399

	<i>Page</i>
E. Messages envoyés par des chefs d'Etat ou de gouvernement et par des chefs de secrétariat d'organismes intergouvernementaux :	
Le Gouvernement de Bahreïn.....	404
M. Chou En-lai, premier ministre du Conseil d'Etat de la République populaire de Chine.....	404
Sa Sainteté le pape Paul VI.....	404
M. Yu Tsendenbal, président du Conseil des ministres de la République populaire mongole	405
M. Nicolae Ceausescu, président du Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie	405
M. A. N. Kossyguine, président du Conseil des ministres de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.....	406
M. Josip Broz Tito, président de la République fédérative socialiste de Yougoslavie..	406
Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe.....	407
Le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail.....	407
Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	407
M. Léopold Sedar Senghor, président en exercice de l'Organisation commune africaine, malgache et mauricienne.....	407
M. Galo Plaza, secrétaire général de l'Organisation des Etats américains	408
F. Déclaration et principes du Programme d'action de Lima, adoptés par le Groupe des Soixante-Dix-Sept, à la deuxième Réunion ministérielle, le 7 novembre 1971 ...	408
G. Déclaration faite par le représentant de la Bulgarie au nom d'un groupe de pays socialistes, et distribuée à sa demande (pour le compte des auteurs) en tant que document de la Conférence.....	446
H. Déclaration de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les perspectives du développement de la coopération commerciale et économique de l'URSS avec les pays en voie de développement.....	449
I. Déclaration faite par le représentant de la France, au nom des pays du Groupe B, au sujet des négociations commerciales multilatérales.....	451
J. Déclaration faite, à la 118 ^e séance plénière, par le représentant de la France (parlant aussi au nom d'autres pays du Groupe B), sur les propositions relatives à un code de conduite des conférences maritimes.....	452
K. Déclaration faite, à la 119 ^e séance plénière, par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (parlant aussi au nom d'autres pays du Groupe B), à titre d'explication de vote sur le projet de résolution relatif à la situation monétaire internationale.....	453
L. Déclaration faite, à la 119 ^e séance plénière, par le représentant de l'Ethiopie, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, sur la situation monétaire internationale.....	453
M. Déclaration faite, à la 119 ^e séance plénière, par le représentant de l'Ethiopie, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, sur les négociations commerciales multilatérales..	455
N. Déclaration faite, à la 104 ^e séance plénière, par le Secrétaire général de la CNUCED..	456
IX. Exposé des incidences financières des décisions prises par la Conférence à sa troisième session	457
X. Répertoire des documents.....	465
XI. Répertoire des résolutions.....	485
<i>Sommaire des volumes de la collection</i>	<i>487</i>

ABRÉVIATIONS ET SIGLES

AELE	Association européenne de libre-échange
ALALE	Association latino-américaine de libre-échange
ANASE	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
BAD	Banque africaine de développement
BAsD	Banque asiatique de développement
BCIE	Banque centraméricaine d'intégration économique
BESNUB	Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth
BICE	Banque internationale de coopération économique
BID	Banque interaméricaine de développement
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CAD	Comité d'aide au développement (de l'OCDE)
CAEM	Conseil d'aide économique mutuelle
c.a.f.	coût, assurance, fret
CCI	Chambre de commerce internationale
CEAEO	Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient
CECLA	Commission spéciale de coordination latino-américaine
CEE	Commission économique pour l'Europe
CENSA	Comité des associations nationales d'armateurs européens
CEPAL	Commission économique pour l'Amérique latine
CIES	Centre de l'information économique et sociale
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
CPM	Comptabilité du produit matériel
CTCI	Classification type pour le commerce international (révisée)
DTS	droits de tirage spéciaux
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
f.i.o.	<i>free in and out</i> (de bord à bord)
FMI	Fonds monétaire international
f.o.b.	franco à bord
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
IATA	Association du transport aérien international
IDA	Association internationale de développement
INTAL	Institut pour l'intégration de l'Amérique latine
ISO	Organisation internationale de normalisation
MCAC	Marché commun de l'Amérique centrale
NDB	Nomenclature douanière de Bruxelles
NPF	nation la plus favorisée
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIT	Organisation internationale du Travail
OMCI	Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
OPEP	Organisation des pays exportateurs de pétrole
PIB	produit intérieur brut
PNB	produit national brut
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
SCN	Système de comptabilité nationale
SIECA	Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale
SGP	Système généralisé de préférences
UIOOT	Union internationale des organismes officiels de tourisme
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNITAR	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

NOTE. — Le terme « dollar » s'entend du dollar des Etats-Unis d'Amérique.

PREMIÈRE PARTIE. — INTRODUCTION

Chapitre premier

LE CADRE ET LES BUTS DE LA TROISIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE

1. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement s'est réunie pour la première fois au printemps de 1964 à Genève, en application de la résolution 917 (XXXIV) adoptée par le Conseil économique et social en août 1962 et de la résolution 1785 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1962. Par la suite, en vertu de la résolution 1995 (XIX) que l'Assemblée générale a adoptée le 30 décembre 1964, la Conférence a acquis un caractère institutionnel propre en tant qu'organe de l'Assemblée générale et a été dotée d'un mécanisme permanent, y compris un dispositif de conciliation, pour pouvoir exercer les fonctions et atteindre les objectifs énoncés dans cette résolution.

2. La Conférence a tenu sa deuxième session à New Delhi du 1^{er} février au 29 mars 1968. Au cours de ses délibérations, les représentants des Etats membres de la CNUCED ont cherché à réaliser « un accord assez complet sur des solutions pratiques aux grands problèmes urgents du commerce et du développement inscrits à l'ordre du jour¹ ». La Conférence a conclu ses travaux sur certains problèmes importants; cependant, pour les problèmes de fond sur lesquels il n'avait pas été possible de parvenir à des conclusions généralement acceptables, la Conférence « a résolu de poursuivre ses efforts pour arriver à un accord en utilisant au maximum son mécanisme permanent...² ». Dans les recommandations, décisions et directives concernant le programme de travail du mécanisme permanent de la CNUCED qu'elle a adoptées à sa deuxième session, la Conférence visait un objectif fondamental : réaliser les aspirations exprimées par les Etats membres tendant à améliorer l'ordre des relations économiques et commerciales internationales, y compris de la division internationale du travail, et à promouvoir le progrès économique et social, notamment celui des pays en voie de développement, dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, en formulant et en mettant en œuvre, grâce à la coopération internationale, de nouvelles politiques commerciales axées sur le développement. La Conférence cherchait ainsi à contribuer à l'élimination de la pauvreté et à l'amélioration de la qualité de la vie dans le monde entier.

3. A sa troisième session, les objectifs essentiels et

permanents de la Conférence restaient ceux qui avaient été définis dans l'Acte final adopté à l'issue de sa première session, et qui ont été repris dans la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale et développés dans le rapport de la Conférence sur sa deuxième session. Au chapitre IV de la première partie de ce rapport, il est dit que le but essentiel de la Conférence est d'« accélérer le développement économique de tous les pays en formulant et en mettant en œuvre de nouvelles politiques commerciales axées sur le développement, grâce aux efforts conjugués de la communauté internationale tout entière³ ». De plus, « l'une des tâches principales qui incombent à la nouvelle organisation est la promotion du progrès économique dans les pays en voie de développement par une large expansion du commerce mondial qui serait équitable et avantageuse pour tous les pays⁴ ». Le Secrétaire général de la CNUCED a fait observer dans son rapport à la troisième session de la Conférence⁵, que la tâche qui attendait celle-ci était nette : « A sa première session, en 1964, la Conférence a défini les problèmes et les possibilités d'action. A sa deuxième session, en 1968, elle a enregistré certains progrès. Elle a notamment jeté les bases nécessaires à la mise en œuvre du système généralisé de préférence... Aujourd'hui, la communauté internationale s'est assignée une Stratégie internationale du développement... Avec la volonté de tous de passer effectivement à l'action, la Conférence devrait, à sa troisième session, réussir à renverser les tendances qui l'emportent actuellement dans le processus de décisions prises au niveau international et à traduire la conscience que le monde prend du problème du développement, problème central de notre époque, en politiques convergentes relatives au commerce, à l'aide et aux questions connexes⁶. »

4. L'ampleur des problèmes confrontant l'humanité et auxquels la CNUCED était tout spécialement chargée de trouver une solution pratique n'a pas diminué depuis la dernière session de la Conférence. Compte tenu du cadre de la troisième session de la Conférence, le Secrétaire général de la CNUCED a déclaré ce qui suit : « La situation commerciale et monétaire internationale

³ *Ibid.*, par. 40.

⁴ *Ibid.*

¹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement* deuxième session, vol. I et Corr. 1 et 5 et Add. 1 et 2, *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.II.D.14), rapport, par. 91.

² *Ibid.*, par. 92.

⁵ « La Stratégie internationale du développement en action. — Le rôle de la CNUCED : rapport du Secrétaire général de la CNUCED à la troisième session de la Conférence » (TD/99 et Corr. 2).

⁶ *Ibid.*, par. 3.

actuelle est, pour la Conférence, réunie en sa troisième session, à la fois un défi à relever et une occasion à ne pas manquer : un défi, puisqu'il lui faut résister aux tendances qui, si elles suivent leur cours, feront inévitablement passer le développement du tiers monde à l'arrière-plan des décisions de politique générale prises au niveau international; une occasion puisqu'il lui est donnée de contribuer efficacement à l'élaboration d'un système qui réponde mieux aux besoins des pays en voie de développement et à la communauté des nations tout entière⁷. »

5. Dans son rapport à la Conférence, le Secrétaire général de la CNUCED a instamment préconisé que les pays en voie de développement participent aux consultations qui précèdent l'adoption de décisions susceptibles d'avoir de profondes répercussions sur leurs économies, y compris les décisions relatives au système monétaire international. Il a attiré l'attention sur la nécessité de libéraliser de plus en plus les politiques relatives à l'aide financière aux pays en voie de développement et à l'accès de leurs produits primaires et de leurs articles manufacturés aux marchés des pays développés. Il a évoqué les difficultés éprouvées par les pays en voie de développement qui dépendent fortement, pour leurs recettes en devises, d'exportations de produits de base affectées par la concurrence de produits synthétiques et par les politiques protectionnistes appliquées par les pays développés importateurs. Tout en reconnaissant que les pays en voie de développement doivent procéder à des « réformes de structure » dans leurs économies pour pouvoir profiter pleinement des possibilités d'expansion, il a fait observer que l'industrialisation et la modernisation de l'économie de ces pays seraient forcément des aspects décisifs de ces réformes⁸. Tout en mettant l'accent sur un effort national et sur une coopération régionale plus poussés, les pays en voie de développement devraient pouvoir compter sur une aide accrue de la part de la communauté internationale. Le Secrétaire général a indiqué que « ces dernières années toutefois, un nombre croissant de pays en voie de développement ont souligné la nécessité de compter davantage sur l'effort national, signifiant par là qu'ils conçoivent leur développement économique comme dépendant beaucoup plus directement d'une mobilisation totale de toutes les ressources intérieures, humaines et matérielles⁹ ». En ce qui concerne la coopération régionale entre les pays en voie de développement, le Secrétaire général a fait observer que les pays du tiers monde ne parviendront à compter sur eux-mêmes que s'ils resserrent leurs liens mutuels¹⁰. Il a ajouté qu'il était fort à craindre que les pays développés « ne s'absorbent dans leurs propres difficultés au point de négliger peut-être celles du tiers monde¹¹ », et il a fait observer que les arguments des économistes et des sociologues, « si fondés qu'ils soient, n'ont pas encore eu d'effet décisif sur les motivations et les décisions de ceux qui font la politique dans les pays industria-

lisés¹² ». En même temps, il a appelé l'attention sur les possibilités qui s'offraient à la Conférence, à sa présente session, d'entreprendre une action concertée et tournée vers l'avenir : « Ce serait faire preuve de clairvoyance politique que de mettre ces occasions à profit et d'aborder les grands problèmes du progrès économique et social dans un esprit de coopération véritablement multilatéral¹³. »

6. Dans l'allocution qu'il a prononcée à la cérémonie inaugurale de la présente session de la Conférence¹⁴, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kurt Waldheim, a opposé, d'une part la « croissance spectaculaire » des pays développés au cours des deux dernières décennies ainsi que l'« accroissement extraordinaire du commerce entre eux » et, d'autre part, le retard décourageant des pays en voie de développement¹⁵. Il a souligné que la CNUCED avait un rôle important à jouer « en cherchant à corriger les déséquilibres et les injustices dans le monde » au moyen de « solutions de portée mondiale qui évitent la fragmentation du monde en zones d'influence¹⁶ ».

7. Il a fait observer que « l'Organisation des Nations Unies n'est pas un gouvernement mondial; elle ne dispose d'aucun pouvoir exécutif; la CNUCED n'a absolument aucun moyen de faire appliquer ses recommandations et ses décisions. Le pouvoir exécutif est ailleurs. Il appartient aux gouvernements. Quand bien même la CNUCED réussirait à prendre toutes les décisions qu'il faut, il se peut que les gouvernements ne veuillent pas ou ne puissent pas les exécuter. Cela ne signifie pas que nos organisations ne soient pas utiles. Bien au contraire. L'Organisation des Nations Unies exerce dans le monde une force morale considérable¹⁷ ». Il a ajouté : « Nul ne peut dire non plus qu'en l'absence de pouvoirs exécutifs les décisions de l'Organisation des Nations Unies restent habituellement lettre morte. Ce n'est absolument pas exact. Bien au contraire, dans d'innombrables cas, les gouvernements ont appliqué ce que leur organisation collective avait jugé bon et avait effectivement recommandé¹⁸. » Il s'est déclaré persuadé que la CNUCED, qui est l'organisme le plus universel de tous ceux qui s'occupent des problèmes du commerce international, pouvait apporter une contribution importante à l'établissement de relations économiques internationales ordonnées et équitables afin d'aider les nations pauvres à élever leur niveau de vie et faire disparaître ainsi une des principales causes de tension dans les relations internationales. Il a en outre fait observer que « sans jamais perdre de vue que la première priorité revient aux nations démunies, nous ne devons pas oublier que l'Organisation des Nations Unies doit se soucier des relations commerciales entre tous les pays, entre tous les systèmes économiques et sociaux¹⁹ ». Parlant

⁷ *Ibid.*, par. 1.

⁸ *Ibid.*, par. 17 et 18.

⁹ *Ibid.*, par. 26.

¹⁰ *Ibid.*, par. 331.

¹¹ *Ibid.*, par. 35.

¹² *Ibid.*, par. 37.

¹³ *Ibid.*, par. 39.

¹⁴ Voir l'annexe VIII.B ci-dessous.

¹⁵ *Ibid.*, par. 14.

¹⁶ *Ibid.*, par. 16.

¹⁷ *Ibid.*, par. 7.

¹⁸ *Ibid.*, par. 8.

¹⁹ *Ibid.*, par. 6.

des deux domaines essentiels — ceux de la réforme monétaire et des produits primaires — dans lesquels les intérêts des pays pauvres n'avaient pas encore été dûment pris en considération, il a ajouté : « Ces pays, avec raison, veulent avoir voix au chapitre dans les décisions prises à l'échelle mondiale en matière monétaire, qui autrement pourraient leur être extrêmement préjudiciables. Et puisque la majeure partie de leurs devises provient de la vente de leurs produits primaires, il est évident que c'est pour eux le domaine le plus important où une action pourrait donner des résultats immédiats et notables. Il est donc normal que, dans ces conditions, auxquelles il faut ajouter la crise de l'aide internationale, les pays en voie de développement viennent à Santiago en ayant certains doutes. Mais nous devons être réalistes, non seulement sur le plan politique, mais aussi dans le domaine économique. Certains problèmes exigent du temps, de la patience, de la persévérance et une préparation de l'opinion publique nationale ²⁰. » Il a mentionné quelques-uns des résultats obtenus par la CNUCED, en particulier l'institution du système généralisé de préférences. A cet égard, il a déclaré : « La CNUCED, considérée dans son ensemble, est certainement une grande réussite. Si l'ONUDI avait été créée lors de la première session de la Conférence, si le système de préférences et la Stratégie internationale du développement avaient été adoptés lors même de la deuxième session, les deux sessions auraient été qualifiées de succès majeurs. Mais les résultats auxquels il fallait du temps pour arriver à maturité s'étant manifestés dans l'intervalle, on parle plus volontiers d'échec que de succès ²¹. » Il faut encore beaucoup de sens politique et de travail, a-t-il dit, pour rapprocher les différents groupes économiques et sociaux dans l'intérêt de la paix, en général, et du développement économique des pays pauvres, en particulier ²².

8. Lorsque, à sa onzième session, en août-septembre 1971, le Conseil du commerce et du développement a adopté l'ordre du jour provisoire de la troisième session de la Conférence, il a cherché à y inscrire des questions d'une importance capitale, en particulier celles qui avaient atteint un degré de maturité suffisant pour être résolues ou pour lesquelles de nouvelles directives étaient nécessaires.

9. A cette même session, dans une déclaration consacrée principalement aux objectifs de la troisième session de la Conférence, le Président du Conseil a dit notamment que les sessions de la Conférence étaient des jalons importants dans la vie de la communauté économique internationale et de la CNUCED. Les gouvernements des Etats membres devaient, par conséquent, s'efforcer de faire en sorte que la Conférence de Santiago apportât une contribution tangible, durable et marquante à la réalisation des buts et à l'exercice des fonctions de la CNUCED en adoptant, sur les questions dont elle serait saisie, des décisions orientées vers l'action. Après avoir rappelé les objectifs que la Conférence devait s'efforcer d'atteindre dans le cadre de son ordre du jour, confor-

mément aux dispositions de la résolution 2725 (XXV) de l'Assemblée générale, le Président du Conseil a signalé qu'il s'attendait qu'au cours de la troisième session de la Conférence, les consultations et les négociations permettraient de dégager les questions qui avaient une importance fondamentale et qui avaient atteint un degré de maturité suffisant pour être discutées quant au fond, et que la Conférence prendrait des décisions positives ou donnerait des directives nouvelles pour des travaux et une action continue du mécanisme permanent sur lequel l'accord se serait fait. La Conférence devait accorder une attention particulière à certaines questions, sans préjudice de la tâche d'examen général qui lui incombait, sans préjudice non plus d'un examen adéquat d'autres points qui étaient un motif de préoccupation pour des Etats membres ²³.

10. Depuis la deuxième session de la Conférence, l'Assemblée générale a examiné les tâches principales dont la Conférence devrait s'occuper au cours de sa troisième session pour répondre à de nouvelles tendances en matière de commerce mondial et de développement (cette question est traitée dans un autre chapitre du présent rapport ²⁴) et plus particulièrement en vue de la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement. Dans sa résolution 2570 (XXIV) relative à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 13 décembre 1969, l'Assemblée générale avait suggéré que la Conférence examinât à sa troisième session les moyens d'appliquer les mesures convenues dans le cadre du dispositif permanent et recherchât de nouvelles zones d'accord dans le contexte dynamique de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement. Dans sa résolution 2725 (XXV) relative à la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 15 décembre 1970, l'Assemblée générale avait appelé l'attention de la Conférence, lorsqu'elle s'acquitterait à sa troisième session des fonctions qui relèvent de sa compétence et de son rôle en ce qui concerne la mise en œuvre de la Stratégie sur l'importance qui s'attache à : a) revoir les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures dont il a été convenu; b) aboutir à un accord formulé en termes plus précis sur les questions qui n'ont pas été pleinement résolues; c) rechercher de nouvelles zones d'accord et élargir celles qui existent; et d) élaborer de nouvelles notions et rechercher un accord sur des mesures additionnelles.

11. A sa vingt-sixième session, l'Assemblée générale a adopté, le 16 décembre 1971, la résolution 2820 (XXVI) consacrée spécifiquement à la troisième session de la Conférence. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a instamment prié les Etats membres d'assurer le succès de la troisième session de la Conférence et, à cette fin, d'examiner attentivement la Déclaration et les principes du Programme d'action adoptés à Lima par le Groupe des 77 pays en voie de développement, à sa

²⁰ *Ibid.*, par. 10.

²¹ *Ibid.*, par. 12.

²² *Ibid.*, par. 10.

²³ Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, onzième session, 309^e séance, par. 68 à 71.*

²⁴ Voir le chapitre III ci-dessous.

des deux domaines essentiels — ceux de la réforme monétaire et des produits primaires — dans lesquels les intérêts des pays pauvres n'avaient pas encore été dûment pris en considération, il a ajouté : « Ces pays, avec raison, veulent avoir voix au chapitre dans les décisions prises à l'échelle mondiale en matière monétaire, qui autrement pourraient leur être extrêmement préjudiciables. Et puisque la majeure partie de leurs devises provient de la vente de leurs produits primaires, il est évident que c'est pour eux le domaine le plus important où une action pourrait donner des résultats immédiats et notables. Il est donc normal que, dans ces conditions, auxquelles il faut ajouter la crise de l'aide internationale, les pays en voie de développement viennent à Santiago en ayant certains doutes. Mais nous devons être réalistes, non seulement sur le plan politique, mais aussi dans le domaine économique. Certains problèmes exigent du temps, de la patience, de la persévérance et une préparation de l'opinion publique nationale ²⁰. » Il a mentionné quelques-uns des résultats obtenus par la CNUCED, en particulier l'institution du système généralisé de préférences. A cet égard, il a déclaré : « La CNUCED, considérée dans son ensemble, est certainement une grande réussite. Si l'ONUDI avait été créée lors de la première session de la Conférence, si le système de préférences et la Stratégie internationale du développement avaient été adoptés lors même de la deuxième session, les deux sessions auraient été qualifiées de succès majeurs. Mais les résultats auxquels il fallait du temps pour arriver à maturité s'étant manifestés dans l'intervalle, on parle plus volontiers d'échec que de succès ²¹. » Il faut encore beaucoup de sens politique et de travail, a-t-il dit, pour rapprocher les différents groupes économiques et sociaux dans l'intérêt de la paix, en général, et du développement économique des pays pauvres, en particulier ²².

8. Lorsque, à sa onzième session, en août-septembre 1971, le Conseil du commerce et du développement a adopté l'ordre du jour provisoire de la troisième session de la Conférence, il a cherché à y inscrire des questions d'une importance capitale, en particulier celles qui avaient atteint un degré de maturité suffisant pour être résolues ou pour lesquelles de nouvelles directives étaient nécessaires.

9. A cette même session, dans une déclaration consacrée principalement aux objectifs de la troisième session de la Conférence, le Président du Conseil a dit notamment que les sessions de la Conférence étaient des jalons importants dans la vie de la communauté économique internationale et de la CNUCED. Les gouvernements des Etats membres devraient, par conséquent, s'efforcer de faire en sorte que la Conférence de Santiago apportât une contribution tangible, durable et marquante à la réalisation des buts et à l'exercice des fonctions de la CNUCED en adoptant, sur les questions dont elle serait saisie, des décisions orientées vers l'action. Après avoir rappelé les objectifs que la Conférence devait s'efforcer d'atteindre dans le cadre de son ordre du jour, confor-

mément aux dispositions de la résolution 2725 (XXV) de l'Assemblée générale, le Président du Conseil a signalé qu'il s'attendait qu'au cours de la troisième session de la Conférence, les consultations et les négociations permettraient de dégager les questions qui avaient une importance fondamentale et qui avaient atteint un degré de maturité suffisant pour être discutées quant au fond, et que la Conférence prendrait des décisions positives ou donnerait des directives nouvelles pour des travaux et une action continue du mécanisme permanent sur lequel l'accord se serait fait. La Conférence devait accorder une attention particulière à certaines questions, sans préjudice de la tâche d'examen général qui lui incombait, sans préjudice non plus d'un examen adéquat d'autres points qui étaient un motif de préoccupation pour des Etats membres ²³.

10. Depuis la deuxième session de la Conférence, l'Assemblée générale a examiné les tâches principales dont la Conférence devrait s'occuper au cours de sa troisième session pour répondre à de nouvelles tendances en matière de commerce mondial et de développement (cette question est traitée dans un autre chapitre du présent rapport ²⁴) et plus particulièrement en vue de la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement. Dans sa résolution 2570 (XXIV) relative à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 13 décembre 1969, l'Assemblée générale avait suggéré que la Conférence examinât à sa troisième session les moyens d'appliquer les mesures convenues dans le cadre du dispositif permanent et recherchât de nouvelles zones d'accord dans le contexte dynamique de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement. Dans sa résolution 2725 (XXV) relative à la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 15 décembre 1970, l'Assemblée générale avait appelé l'attention de la Conférence, lorsqu'elle s'acquitterait à sa troisième session des fonctions qui relèvent de sa compétence et de son rôle en ce qui concerne la mise en œuvre de la Stratégie sur l'importance qui s'attache à : a) revoir les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures dont il a été convenu; b) aboutir à un accord formulé en termes plus précis sur les questions qui n'ont pas été pleinement résolues; c) rechercher de nouvelles zones d'accord et élargir celles qui existent; et d) élaborer de nouvelles notions et rechercher un accord sur des mesures additionnelles.

11. A sa vingt-sixième session, l'Assemblée générale a adopté, le 16 décembre 1971, la résolution 2820 (XXVI) consacrée spécifiquement à la troisième session de la Conférence. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a instamment prié les Etats membres d'assurer le succès de la troisième session de la Conférence et, à cette fin, d'examiner attentivement la Déclaration et les principes du Programme d'action adoptés à Lima par le Groupe des 77 pays en voie de développement, à sa

²⁰ *Ibid.*, par. 10.

²¹ *Ibid.*, par. 12.

²² *Ibid.*, par. 10.

²³ Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, onzième session, 309^e séance, par. 68 à 71.*

²⁴ Voir le chapitre III ci-dessous.

deuxième Réunion ministérielle (TD/143)²⁵, ainsi que les autres propositions qui pourraient éventuellement être avancées par d'autres pays ou groupes de pays; d'adopter des programmes détaillés orientés vers l'action, prévoyant des mesures particulières en faveur tant des pays en voie de développement les moins avancés que des pays en voie de développement sans littoral, et d'examiner les progrès accomplis depuis la deuxième session en ce qui concerne la promotion des relations commerciales entre pays dotés de systèmes économiques et sociaux différents, en ayant à l'esprit la résolution 15 (II) de la Conférence, en date du 25 mars 1968.

12. De plus, au paragraphe 7 a de la section I de la résolution 2820 (XXVI), l'Assemblée générale a instamment prié la Conférence, lors de sa troisième session, de lancer un appel aux pays qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils donnent suite aux offres qu'ils ont formulées au titre du système généralisé de préférences en faveur des pays en voie de développement, et de poursuivre ses efforts dans une perspective dynamique en vue d'améliorer encore ces arrangements préférentiels. Au paragraphe 5 de ladite résolution, l'Assemblée générale a souligné l'importance que revêtirait la conclusion d'un accord sur le cacao.

13. L'Assemblée générale a également décidé que la Conférence devrait procéder, lors de sa troisième session, à un examen d'ensemble de ses arrangements institutionnels en vue d'améliorer l'efficacité de son action et de renforcer son rôle en tant que centre promoteur de mesures — à prendre, le cas échéant, en coopération avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies — touchant la négociation et l'adoption d'instruments multilatéraux dans le domaine du commerce, en ayant à l'esprit que la tâche de négociation,

notamment la recherche de solutions ainsi que les consultations et les accords à leur sujet, constitue un tout, en tenant dûment compte de la suffisance des organes de négociation existants et en évitant tout double emploi de leurs activités, ce qui permettrait à la Conférence de répondre à ses objectifs fondamentaux tels qu'ils ont été énoncés dans la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale; elle a réaffirmé le rôle essentiel qui revient à la CNUCED pour ce qui est d'examiner et d'évaluer les progrès accomplis en ce qui concerne l'application de la Stratégie internationale du développement, dans son domaine de compétence; et enfin, elle a invité la Conférence, lors de sa troisième session a) à fournir de grandes lignes directrices permettant au Conseil du commerce et du développement de mettre au point des procédures et des mécanismes appropriés en vue de définir et de soumettre à un examen constant les indicateurs et les données nécessaires pour évaluer les progrès accomplis dans l'application des mesures de politique générale relevant du domaine de compétence de la Conférence; b) à faire en sorte que le mécanisme institutionnel de la Conférence soit pleinement orienté vers la mise en application des éléments pertinents de la Stratégie internationale du développement; et c) à envisager de procéder aux réformes des dispositions fondamentales de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, propres à favoriser une nouvelle évolution du mécanisme permanent et des méthodes de travail de la Conférence en vue d'accroître son efficacité.

14. Les Gouvernements des Etats membres de la CNUCED, représentés à Santiago pour la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, conscients de leurs responsabilités envers leurs nations et voués à la cause de la coopération internationale en matière de commerce et de développement, étaient résolus, dans cet esprit, à relever le défi et à saisir l'occasion en travaillant de concert pour faire en sorte que cette session de la Conférence fût couronnée de succès.

²⁵ Voir l'annexe VIII.F ci-dessous.

Chapitre II

DE LA DEUXIÈME À LA TROISIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE : LE MÉCANISME PERMANENT DE LA CNUCED EN ACTION

15. Dans son rapport au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la signification de la deuxième session de la Conférence ²⁶, le Secrétaire général de la CNUCED a exprimé l'opinion que « les résultats positifs que la deuxième session de la Conférence avait pu obtenir étaient très limités et ne correspondaient pas à l'ampleur et à l'urgence du problème du développement ²⁷ ». A son avis, on pouvait classer les résultats de cette session en quatre grandes catégories :

Résultats limités et incomplets en ce qui concerne les problèmes fondamentaux des préférences et du financement;

Quelques résultats positifs dans les domaines de l'expansion des échanges entre les pays en voie de développement, du commerce avec les pays socialistes, des transports maritimes, du problème et de la politique alimentaires en ce qui concerne les pays les moins développés et les pays sans littoral;

Résultats quasiment nuls en ce qui concerne l'accès aux marchés;

Aucune contribution à l'établissement d'une stratégie globale du développement ²⁸.

16. La Conférence elle-même, dans son rapport sur sa deuxième session, a reconnu qu'elle a ait assurément à son actif un certain nombre de décisions, de recommandations et de directives, mais que, sur d'autres problèmes de fond, « elle n'avait pas été à même, en raison des divergences de vues qui subsistaient, de parvenir à des conclusions généralement acceptables ». Cependant, la Conférence a résolu « de poursuivre ses efforts pour arriver à un accord en utilisant au maximum son mécanisme permanent et, en particulier, les possibilités de consultations et d'études plus approfondies qu'offre le Conseil du commerce et du développement, auquel elle a renvoyé plusieurs questions aux fins d'examen ²⁹ ». L'exposé ci-après vise à consigner les principales activités déployées par le mécanisme permanent de la CNUCED pendant la période qui s'est écoulée entre la deuxième et la troisième session de la Conférence.

17. Les résolutions adoptées par la Conférence à sa deuxième session ont fixé de nouveaux objectifs pour la CNUCED ou indiqué la direction dans laquelle les

travaux relatifs aux domaines d'activité existants devaient être poursuivis par le mécanisme permanent. Les résolutions 11 (II) et 24 (II), par exemple, ont établi des directives pour les travaux à accomplir au sujet des problèmes particuliers aux pays sans littoral et aux pays en voie de développement les moins avancés, et la résolution 21 (II) a marqué un progrès considérable dans la voie de l'application d'un système généralisé de préférences, que la Conférence avait déjà examiné à sa première session, en 1964. Les résolutions 2 (II) et 3 (II) ont recommandé une action nationale et internationale dans le domaine des transports maritimes, notamment en ce qui concerne un mécanisme de consultations, les taux de fret et les pratiques des conférences; la résolution 23 (II), avec sa Déclaration concertée relative à l'expansion du commerce, à la coopération économique et à l'intégration régionale entre pays en voie de développement, a servi de base à un programme de travail permanent du secrétariat de la CNUCED et à la réunion d'un groupe intergouvernemental chargé d'examiner les problèmes qui se posent dans ce domaine. La résolution 16 (II) a établi des directives en vue de l'action internationale à accomplir au sujet d'un grand nombre de produits de base, et la résolution 19 (II) préconisait des études et une action concernant les problèmes relatifs à la stabilisation des marchés des produits de base, y compris le financement de stocks régulateurs et la diversification. La Conférence a également adopté la résolution 15 (II) concernant les relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents. En ce qui concerne le financement lié au commerce, la Conférence a adopté des résolutions relatives au système monétaire international [32 (II)], y compris la création éventuelle d'un lien entre le financement du développement et les droits de tirage spéciaux, un système de financement compensatoire [31 (II)], des mesures financières supplémentaires [30 (II)], en vue d'atteindre les objectifs déjà fixés à la première session de la Conférence, ainsi que les conditions et modalités de l'aide, y compris la question d'un fonds de péréquation des intérêts (également approuvée en principe à la première session). Elle a également adopté une résolution concernant le courant des capitaux privés vers les pays en voie de développement [33 (II)] et, à ce propos, un plan d'assurance multilatérale des investissements.

18. Sur certaines questions d'importance majeure, cependant, la Conférence, à sa deuxième session, n'a pas été en mesure de prendre une décision et a renvoyé les propositions pertinentes au mécanisme permanent pour plus ample examen.

²⁶ *La signification de la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement : rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.69.II.D.3).

²⁷ *Ibid.*, par. 3.

²⁸ *Ibid.*, par. 8.

²⁹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session*, vol. I et Corr. 1 et 5 et Add. 1 et 2, *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.II.D.14), rapport, par. 92.

19. En ce qui concerne les produits de base, un nouvel accord international sur le sucre a été conclu en 1968 à la Conférence des Nations Unies sur le sucre, convoquée par la CNUCED, et les accords internationaux sur l'étain, l'huile d'olive et le blé ont été reconduits. Les travaux ont continué au sujet des accords internationaux relatifs au thé, aux fibres dures, au minerai de fer, aux phosphates, au manganèse et à divers autres produits de base mentionnés dans la résolution 16 (II) de la Conférence, y compris ceux qui subissent la concurrence de produits synthétiques, mais ces travaux n'ont encore abouti à aucune conclusion. A sa dixième session, le Conseil a adopté la résolution 73 (X) concernant une politique internationale des prix et la libéralisation des échanges dans le domaine des produits de base. La Commission des produits de base a accordé une attention croissante aux problèmes de la diversification et de l'accès aux marchés. A sa sixième session, tenue en mars/avril 1971, le Comité consultatif du Conseil et de la Commission des produits de base a consacré tout son temps à la question de la diversification, tandis que la Commission des produits de base elle-même consacrait la majeure partie de sa sixième session (juillet 1971) à ce sujet ainsi qu'à l'accès aux marchés et à la politique des prix. Diverses résolutions adoptées successivement à la CNUCED et à l'Assemblée générale n'ont pas conduit jusqu'à présent à la conclusion d'un accord international sur le cacao. Compte tenu des consultations qu'il a engagées à la suite de l'adoption par le Conseil de la résolution 85 (XI) et par l'Assemblée générale de la résolution 2820 (XXVI), le Secrétaire général de la CNUCED a réuni, le 6 mars 1972, une nouvelle Conférence des Nations Unies sur le cacao, qui devait reprendre ses travaux après la clôture de la troisième session de la Conférence.

20. L'approbation par la CNUCED d'un système généralisé de préférences « a été la décision la plus marquante du Conseil du commerce et du développement » en 1970 et « constitue un élément important de la Stratégie internationale du développement »³⁰. Le Comité spécial des préférences, créé par la Conférence aux termes de sa résolution 21 (II) en tant qu'organe subsidiaire du Conseil du commerce et du développement, a mené à bonne fin cette année-là ses travaux relatifs au système généralisé de préférences, en se fondant sur les observations des pays développés et sur un examen technique approfondi de questions relatives aux règles d'origine. Les conclusions concertées de ce comité, reprises dans la décision 75 (S-IV) du Conseil, constituent la base des arrangements relatifs au système généralisé de préférences, qui ont été mis en application du fait de l'institution de schémas par divers pays donneurs de préférences. Dans la déclaration commune qu'ils ont faite au cours de la deuxième partie de la quatrième session du Comité spécial des préférences³¹, cinq pays socialistes

d'Europe orientale ont indiqué de quelle manière ils contribueraient à la réalisation des objectifs visés par le système généralisé.

21. Après que le secrétariat eut fait une étude préliminaire, conformément à la résolution 51 (VIII) du Conseil, la Commission des articles manufacturés est parvenue à la conclusion 2 (V)³² dans laquelle elle a réaffirmé la compétence de la CNUCED pour s'occuper des pratiques commerciales restrictives ayant un effet défavorable sur les exportations des pays en voie de développement. Une documentation de fond sur cette question a été présentée à la Conférence pour la première fois à sa troisième session. Des propositions concernant la création, au sein de la CNUCED, d'un mécanisme institutionnel qui serait chargé d'examiner les questions relatives aux obstacles non tarifaires et une action internationale en vue d'éliminer de tels obstacles, avaient été présentées avant même la deuxième session et figuraient parmi celles que la Conférence a renvoyées au mécanisme permanent. Le projet de résolution des pays en voie de développement, présenté à la Conférence lors de sa deuxième session³³, a été soumis au Conseil et à la Commission des articles manufacturés, puis soumis à nouveau à la Conférence sous une forme révisée (TD/III/C.2/L.5). Le maintien du *statu quo* pour les obstacles non tarifaires, ainsi que leur libéralisation, sont des questions qui présentent un intérêt particulier pour les pays en voie de développement et qui ont également beaucoup d'importance pour de nombreux autres pays qui participent au commerce mondial.

22. Dans l'ensemble, les problèmes du financement extérieur du développement, y compris la charge croissante de la dette, ont continué à préoccuper le Conseil et la Commission des invisibles et du financement lié au commerce. L'objectif de 1 % recommandé par la Conférence à sa deuxième session a été inscrit dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement. La réforme du système monétaire international visant à ce qu'il soit pleinement tenu compte des intérêts des pays en voie de développement, le lien entre les DTS et le financement du développement, un mécanisme de financement supplémentaire, le financement compensatoire, un fonds multilatéral de péréquation des intérêts et l'assouplissement des conditions de l'aide sont autant de questions qui ont préoccupé les organes appropriés de la CNUCED, mais aucun accord multilatéral substantiel n'a pu être réalisé.

23. Il semble que le point de vue des pays développés, d'une part, et celui des pays en voie de développement, d'autre part, sur les questions ayant trait aux transports maritimes et aux ports soient à présent mieux compris et puissent davantage être confrontés, depuis l'examen que la Commission des transports maritimes a consacré à ces questions. Par ailleurs, comme suite à la résolution 14 (II) de la Conférence, la Commission des trans-

³⁰ Voir l'introduction au rapport du Secrétaire général sur les travaux de l'Organisation, septembre 1971 [Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 1 A (A/8401/Add.1)], par. 255.

³¹ Voir Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, dixième session, Supplément n° 6A (TD/B/329/Rev.1), 2^e partie, par. 192.

³² Voir Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, onzième session, Supplément n° 2 (TD/B/352), annexe I.

³³ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session, vol. I et Corr.1 et 5 et Add.1 et 2, Rapport et annexes..., p. 440 à 442.

ports maritimes a élargi la portée de ses travaux de manière à y englober la question de la réglementation internationale des transports maritimes et a établi des liens de coopération étroits avec la CNUDCI. Le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED a déjà examiné la question des connaissements et a adopté des recommandations, qui ont été transmises à la CNUDCI. Lors de sa session la plus récente (janvier 1972), le Groupe de travail a examiné la question d'un projet de code de conduite devant régir les pratiques des conférences maritimes et a adressé à la troisième session de la Conférence la résolution qu'il a adoptée à ce sujet.

24. En application des dispositions de la résolution 15 (II) de la Conférence, le Conseil a continué d'examiner les questions ayant trait aux relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents, et notamment entre les pays socialistes et les pays en voie de développement; il a créé un comité de session appelé à se réunir périodiquement pour examiner la question et il a offert aux pays participants intéressés la possibilité de procéder à des consultations concertées entre eux sur des questions commerciales précises, en tenant dûment compte de la nécessité de donner à ces consultations un caractère confidentiel et volontaire, n'entraînant aucun engagement de la part des pays, et de les organiser de sorte qu'elles n'empiètent pas sur les travaux multilatéraux de comité de session.

25. Etait également inscrite à l'ordre du jour du Conseil, comme suite à la résolution 22 (II) de la Conférence, la question de l'élaboration des principes additionnels devant régir les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement, principes qui fussent compatibles avec ceux adoptés à la première session de la CNUCED. Sur ce point, cependant, le Conseil n'a pas pu progresser.

26. En ce qui concerne l'expansion du commerce, la coopération régionale et l'intégration économique entre pays en voie de développement, la CNUCED a élargi le champ de ses activités comme suite à la Déclaration concertée adoptée par la Conférence dans sa résolution 23 (II). Une division de l'expansion des échanges et de l'intégration économique régionale a été créée au sein du secrétariat, et un groupe intergouvernemental a été réuni conformément à la Déclaration concertée. Outre qu'il a effectué des études, le secrétariat a fourni une assistance technique sous forme de services consultatifs, aux pays qui en avaient fait la demande, et a organisé des séminaires régionaux pour examiner certaines questions précises. La coopération inter-régionale entre pays en voie de développement a fait un grand pas en avant en décembre 1971, date à laquelle les 16 pays qui constituent le comité des pays participants du GATT (auquel des services sont fournis par les secrétariats du GATT et de la CNUCED conjointement) se sont accordé mutuellement des concessions tarifaires, qui n'ont pas été étendues à d'autres pays³⁴.

27. Dès les tout premiers temps de la CNUCED, on

a reconnu l'existence des problèmes particuliers auxquels se heurtent les pays les moins avancés, et conjointement ou séparément, de ceux qui se posent aux pays en voie de développement sans littoral, mais ce n'est qu'à la deuxième session de la Conférence que des programmes spécialement conçus à leur intention ont été décidés [résolutions 11 (II) et 24 (II)]. Les problèmes qui se posent aux pays les moins avancés ont été examinés par trois groupes spéciaux d'experts désignés en vertu d'une décision du Conseil et ceux que connaissent les pays sans littoral ont été initialement examinés par un autre groupe d'experts ainsi que par le Conseil à sa dixième session [voir la résolution 69 (X) du Conseil]. Les principaux organes relevant du Conseil ainsi que d'autres organes de la CNUCED, dont le Groupe intergouvernemental de l'expansion des échanges, de la coopération économique et de l'intégration régionale entre pays en voie de développement et le Comité spécial des préférences ont, chacun dans le domaine relevant de sa compétence, accordé une attention particulière aux problèmes auxquels se heurtent ces pays. Les éléments de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement (dont il est de nouveau question plus loin) qui ont été fournis par le Conseil comprennent des sections qui ont trait spécialement à ces pays, et dans sa résolution 82 (XI), le Conseil a prié le Secrétaire général de la CNUCED d'élaborer un programme détaillé et tourné vers l'action en faveur des pays les moins avancés. Par une décision distincte, il a demandé que soit élaboré un programme semblable en faveur des pays en voie de développement sans littoral³⁵. Tenant compte du travail effectué par le Comité de la planification du développement du Conseil économique et social, le Conseil, par la résolution 82 (XI) et l'Assemblée générale, par la résolution 2768 (XXVI), ont approuvé une liste préliminaire de 25 pays qui devaient être considérés comme constituant le noyau des pays les moins avancés.

28. A sa deuxième session, la Conférence avait communiqué au Conseil des projets de résolution concernant l'amélioration du mécanisme institutionnel de la CNUCED ainsi qu'un rapport du secrétariat sur la question et les observations des gouvernements au sujet des projets de résolution. C'est ainsi qu'à sa septième session, à l'automne de 1968, le Conseil a entrepris l'examen du mécanisme institutionnel de la CNUCED, compte tenu de l'expérience des quatre premières années. Par la décision 45 (VII), il a adopté un certain nombre de mesures tendant à simplifier ce mécanisme, en particulier pour ce qui a trait aux sessions de la Conférence, du Conseil lui-même et de ses organes subsidiaires.

29. A la deuxième session de la Conférence on avait émis l'idée que la CNUCED devait devenir organisation participante dans le cadre du PNUD. Par sa résolution 44 (VII), le Conseil a recommandé que l'Assemblée générale confère à la CNUCED le statut d'organisation participante dans le cadre du PNUD, recommandation que l'Assemblée a approuvée par sa résolution 2401 (XXIII). Dans ses activités d'assistance technique, la CNUCED a de ce fait assumé des fonctions opération-

³⁴ Voir le Protocole concernant les négociations commerciales entre pays en voie de développement (GATT, document L/3643).

³⁵ Voir Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, onzième session, Supplément n° 1 (TD/B/386), p. 9.

nelles qui se sont ajoutées à ses tâches fondamentales; sa compétence s'est étendue à un certain nombre de domaines (dans lesquels son action a pris la forme de services consultatifs et d'activités de formation) : promotion des exportations et commercialisation; politique, planification et projections commerciales; expansion du commerce et intégration économique; transports maritimes et ports; assurances et réassurance; transfert des techniques. La promotion des exportations a constitué à elle seule le plus vaste secteur dans lequel la CNUCED a exercé des activités en qualité d'organisation participante dans le cadre du PNUD, et les projets ayant trait à ce domaine ont été exécutés avec la coopération du Centre CNUCED/GATT du commerce international. Le Centre lui-même, créé dans l'année où s'était tenue la deuxième session de la Conférence, a fourni aux pays en voie de développement une vaste gamme de services financés par des ressources budgétaires et extrabudgétaires.

30. Une des questions que la Conférence, à sa deuxième session, avait renvoyées au Conseil était celle du transfert des techniques³⁶. En adoptant la résolution 74 (X), le Conseil convenait que la CNUCED continuerait de façon suivie ses travaux dans le domaine du transfert des techniques. Il décidait de créer un groupe intergouvernemental du transfert des techniques; la question de l'avenir de ce groupe devait être examinée par le Conseil après que le groupe aurait tenu deux sessions consacrées à l'examen de questions de fond. A sa première session d'organisation, tenue en juin 1971, le Groupe a décidé à l'unanimité d'un programme de travail d'ensemble pour permettre à la CNUCED de poursuivre ses travaux en la matière. Ce programme portait sur les quatre grands domaines suivants : a) voies et mécanismes de transfert des techniques; b) coûts du transfert; c) accès aux techniques et d) échanges commerciaux et transfert des techniques — qui relevaient au premier chef de la compétence de la CNUCED — et les deux autres domaines suivants; e) substitution de techniques nationales aux techniques importées et f) choix des techniques — qui relevaient de la compétence d'autres organisations et organismes, avec lesquels la CNUCED était appelée à coopérer.

31. Le Secrétaire général de la CNUCED a adressé un questionnaire à tous les Etats membres de la Conférence afin d'identifier les obstacles auxquels se heurtaient les pays en voie de développement dans les efforts qu'ils déployaient pour accélérer leur accès aux techniques. Le secrétariat a déjà reçu un grand nombre de réponses qui lui serviront de base pour identifier ces obstacles.

32. La CNUCED a contribué à l'élaboration de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement. Le Conseil et la Conférence ont, à intervalles réguliers, examiné et évalué les progrès réalisés dans la voie de l'application des recommandations de la Confé-

rence; à la deuxième session de la Conférence, on a souligné la nécessité d'une stratégie globale du développement dans le cadre de laquelle il serait possible de formuler des politiques à la CNUCED et d'en évaluer les résultats. L'Assemblée générale, dans sa résolution 2305 (XXII), a prié le Secrétaire général de l'ONU, en se fondant sur les résultats de la deuxième session de la Conférence, de formuler des suggestions sur les moyens d'harmoniser les mesures qui pourraient être envisagées sur le plan national et sur le plan international dans le cadre du schéma préliminaire de la Stratégie internationale du développement. Par sa résolution 47 (VII), le Conseil a réaffirmé « le rôle important que la CNUCED doit jouer, pour les questions de son ressort, dans l'ensemble des efforts que les organismes des Nations Unies déploient pour préparer la deuxième Décennie du développement », et à ses huitième et neuvième sessions, il a longuement travaillé à la mise au point de textes concertés qui pourraient être soumis à l'Assemblée générale et au Comité préparatoire de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement en vue de leur inclusion dans le texte définitif de la Stratégie, que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970. En adressant à l'Assemblée les textes sur lesquels il était parvenu à un accord à sa neuvième session [voir la décision 64 (IX)], le Conseil a déclaré que pour atteindre les objectifs de la Stratégie, la CNUCED utiliserait le mécanisme existant; chaque organe poursuivrait l'exécution de son programme de travail, qu'il ajusterait selon les besoins, en vue d'atteindre les buts et les objectifs, y compris les objectifs sectoriels, fixés pour la Décennie. A sa quatrième session extraordinaire, le Conseil a communiqué à l'Assemblée les textes qu'il avait élaborés pour la dernière question restante, celle des préférences, textes qui attestaient le succès des travaux du Comité spécial des préférences depuis la deuxième session de la Conférence [voir la décision 75 (S-IV)].

33. Dans le texte de la Stratégie, l'Assemblée générale a inscrit une disposition spéciale prévoyant que la CNUCED, l'ONUDI et les institutions spécialisées continueraient « de suivre les progrès réalisés dans leurs secteurs respectifs, conformément aux procédures établies, adaptées s'il y a lieu ». Dans sa résolution 2725 (XXV), l'Assemblée générale a recommandé que le mécanisme institutionnel de la CNUCED fût pleinement orienté vers la mise en œuvre des éléments pertinents de la Stratégie. En outre, à sa vingt-sixième session, par sa résolution 2801 (XXVI) notamment, l'Assemblée générale a invité la CNUCED, l'ONUDI, les institutions spécialisées, les commissions économiques régionales et le BESNUB, à intégrer leurs activités d'évaluation aux travaux préparatoires entrepris en vue de l'examen et de l'évaluation d'ensemble, et a décidé qu'aux sessions de l'Assemblée qui auraient lieu les années où serait entreprise l'évaluation d'ensemble bisannuelle, elle devrait être saisie, en même temps que du rapport du Conseil économique et social sur l'examen et l'évaluation d'ensemble, des rapports des principaux organismes des Nations Unies qui assumaient des responsabilités en ce qui concerne l'examen et l'évaluation au niveau sectoriel.

³⁶ Pour plus de détails sur les propositions relatives aux diverses questions renvoyées au mécanisme permanent de la CNUCED, voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session*, vol. I et Corr. 1 et 5 et Add. 1 et 2, *Rapport et annexes...*, annexe VIII.

Chapitre III

LE COMMERCE INTERNATIONAL ET LE DÉVELOPPEMENT, 1968-1972

34. La troisième session de la Conférence s'est tenue à un moment où la nécessité de remédier à toutes les faiblesses que présentait encore l'ordre économique international était aussi inéluctable et urgente que lors de la création de la CNUCED en 1964, si ce n'était plus. Le bilan du développement économique et de la croissance du commerce entre la deuxième et la troisième session de la Conférence a montré, comme il est indiqué ci-dessous, qu'il y avait eu quelques progrès dans la réalisation de certains des objectifs en vue de laquelle la Conférence avait été créée. Toutefois, il est apparu que ces progrès avaient été trop lents, et insuffisants par rapport à l'ampleur du problème du développement. En outre, ils étaient allés de pair avec l'aggravation de certains problèmes fondamentaux et avec la résurgence, sous une forme plus aiguë, de certains autres, tels que l'inflation croissante, l'instabilité monétaire et l'endettement. Dans ces conditions, le commerce n'a pas été le plus prospère dans les pays où il était le plus nécessaire au développement. Ce n'était pas non plus dans ceux où les revenus étaient les plus bas et, partant, les besoins les plus grands que le développement a été le plus rapide.

35. A sa troisième session, la Conférence a pu mesurer l'ampleur de la tâche à laquelle la communauté internationale devait faire face, s'agissant de trouver des formes nouvelles et plus efficaces de coopération économique internationale, compte tenu des caractéristiques et des tendances ci-après du commerce international et du développement depuis la deuxième session³⁷ :

a) Les pays en voie de développement, dans leur ensemble, sont parvenus à accélérer légèrement la croissance de leur revenu total; mais cette amélioration de la croissance du revenu des pays en voie de développement n'a en rien réduit l'écart qui, en termes absolus, sépare les pays en voie de développement des pays développés : le revenu moyen par habitant des pays en voie de développement est encore inférieur à un dixième de celui des pays développés à économie de marché; (le Secrétariat de l'ONU a provisoirement estimé ce niveau à un sixième

de celui des pays socialistes d'Europe orientale)³⁸;

b) La disparité entre les taux de croissance des divers pays en voie de développement s'est encore accentuée, et dans les pays qui n'en sont qu'aux premiers stades de leur développement, l'augmentation annuelle du revenu par habitant n'a même pas atteint un dollar; les inégalités de la répartition des revenus tant à l'intérieur des pays qu'entre les divers pays sont devenues un sujet de préoccupation croissante pour les responsables des politiques, au niveau national comme au niveau international;

c) Malgré l'amélioration appréciable que les pays en voie de développement ont enregistrée dans le chiffre moyen de leurs exportations, la demande de l'ensemble de leurs produits a continué de croître plus lentement que la demande des produits des pays développés; en conséquence, la part des pays en voie de développement dans le commerce mondial s'est encore contractée (de 19 % en 1967 à 17 % en 1971) alors que les échanges à l'intérieur des groupements de pays développés et entre la plupart de ces groupements se sont intensifiés, de même que le commerce entre ces groupements et les pays membres du CAEM;

d) Le courant net de l'aide publique (6,7 milliards de dollars de décaissements nets en 1971) aux pays en voie de développement a fléchi en termes réels et il a eu tendance à diminuer par rapport au courant total de ressources financières à destination de ces pays, alors que le fardeau de leur dette (défini selon les termes de la BIRD) s'est alourdi et a dépassé 65 milliards de dollars;

e) La crise du système monétaire international, aggravée par des courants opposés d'inflation et de tendances à la récession dans certains pays développés à économie de marché, a partout mis en relief la nécessité pressante d'une réforme du système monétaire international et a eu un effet perturbateur sur le commerce international et sur les paiements internationaux pendant la dernière partie de la période considérée et des répercussions défavorables pour les pays en voie de développement;

f) Tantôt cause, tantôt corollaire des tensions que subissait le système monétaire international, une nouvelle phase décisive de réaligement des relations monétaires et commerciales s'est ouverte à l'échelle mondiale, et il y a eu, en particulier, une reconnaissance généralisée de certaines réalités importantes impliquant la nécessité de nouveaux progrès dans la voie de la normalisation et de la non-discrimination dans les relations commerciales et autres;

³⁷ Sauf indication contraire, toutes les comparaisons statistiques portent sur la période 1968-1970 ou 1971 d'une part, et la moyenne des années 1960-1967 de l'autre. Les renseignements statistiques utilisés ont été puisés dans les rapports statistiques et autres que le secrétariat de la CNUCED a établis pour la troisième session, notamment le *Manuel de statistiques du commerce international et du développement, 1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E/F.72.II.D.3). Les données relatives à la croissance de la production totale ou au revenu reposit, sauf indication contraire, sur le PNB à prix constants, d'après les définitions du SCN des Nations Unies pour tous les pays autres que les pays socialistes auxquels s'applique le système de la CPM.

³⁸ Estimations établies d'après les données du Bureau de statistique des Nations Unies et d'autres sources nationales et internationales. Les estimations du niveau absolu du PNB correspondent aux prix de 1967. L'Albanie n'est pas comprise.

g) En l'absence de progrès suffisamment rapides dans la formulation et la mise en œuvre de nouvelles politiques internationales en matière de commerce et d'aide, beaucoup de pays en voie de développement ont considérablement accru leurs efforts tendant à donner la primauté à l'effort national, solution impliquant une mobilisation et une utilisation plus complètes de toutes les ressources intérieures tant humaines que matérielles;

h) La part pouvant être attribuée aux entreprises multinationales dans les flux internationaux du commerce et de l'investissement privé et dans le transfert international des techniques, ainsi que l'influence de ces entreprises dans ces domaines, ont pris une importance accrue et sont devenues dans de nombreux pays une source croissante de préoccupation du fait de la grande influence exercée par ces entreprises sur le commerce, sur le progrès technologique et le transfert des techniques et, partant, sur le développement;

i) Le commerce, entre pays ayant des systèmes économiques et sociaux différents, a continué à progresser, et les possibilités encore incomplètement exploitées offertes par le commerce ont davantage retenu l'attention de pays se trouvant à différents stades de développement.

36. On trouvera indiquées dans les paragraphes ci-après les principales dimensions statistiques de ces caractéristiques et tendances du commerce mondial et du développement observées au cours de la période qui s'est écoulée entre la deuxième et la troisième session de la Conférence.

Le bilan du développement

37. Entre la deuxième et la troisième session de la Conférence, la croissance de l'économie mondiale (mesurée par le produit national total en termes réels) s'est légèrement ralentie et n'a été que d'environ 5 % par an. Dans les pays en voie de développement, le taux de la croissance économique s'est élevé par rapport aux quatre années précédentes, encore que les résultats obtenus par les différents pays aient été extrêmement variables. L'ensemble du PNB de ces pays s'est accru de 6,5 % par an entre 1967 et 1970, ce qui représente un taux supérieur à celui des pays développés à économie de marché (4,5 %) et voisin de celui des pays socialistes d'Europe orientale (7 %). Toutefois, par habitant, le taux de croissance moyen du revenu des pays en voie de développement, qui a été de 3,5 % par an, n'a pas été supérieur à celui des pays développés à économie de marché du fait que les premiers pays ont eu des difficultés à atteindre les taux de croissance prévus et parce que, dans certains d'entre eux, la population a continué à s'accroître rapidement. Il s'agit pourtant là d'une amélioration par rapport à la moyenne correspondante, d'environ 2 % seulement pour les années précédentes de la décennie, mais elle est trop récente et trop étroitement liée au niveau temporairement très élevé de la conjoncture dans les pays développés à économie de marché pour qu'il y ait vraiment lieu de s'en féliciter.

38. Ce succès relatif a sans aucun doute été dû aussi pour une bonne part aux efforts de développement déployés par les pays en voie de développement eux-mêmes. Bien qu'on relève de grandes différences d'un

pays en voie de développement à l'autre, il semble que l'accélération de la croissance de la production de ces pays a été nettement liée, dans l'ensemble, à une amélioration des résultats de leur commerce d'exportation. Bien des indices montrent également que, dans la majorité des cas, le succès que les pays en voie de développement ont remporté en augmentant leur taux de croissance tient à l'efficacité accrue dont ils ont fait preuve dans l'utilisation de leurs ressources. C'est ainsi qu'ils sont parvenus en général à améliorer sensiblement le taux de leur épargne, de leurs recettes fiscales et de leurs investissements par rapport à leur PIB et qu'ils ont fait une utilisation intensive de leurs avoirs en capital. Dans un certain nombre de pays en voie de développement, grâce aux progrès appréciables accomplis en ce qui concerne l'irrigation et d'autres investissements consacrés à la « révolution verte », la production agricole a considérablement augmenté. Toutefois, dans beaucoup de pays, l'expansion de la production alimentaire n'a pas suivi l'évolution démographique. Dans un grand nombre de pays en voie de développement, le développement industriel a fait des progrès rapides, mais pas assez, cependant, pour que le chômage diminue.

39. L'accélération de la croissance économique a intéressé la plupart des groupes de pays en voie de développement, les taux les plus élevés étant enregistrés par les pays d'Asie occidentale et par les pays exportateurs de pétrole. Mais les pays en voie de développement dont le revenu par habitant se chiffre à 150 dollars au moins n'ont pu accroître celui-ci que d'un peu plus de 2 % (soit moins de 2 dollars) par an, ce qui représente seulement la moitié environ du taux moyen réalisé par les pays en voie de développement à revenu plus élevé. Ceux qui appartiennent au « noyau » des pays les moins avancés ont obtenu des résultats particulièrement mauvais. Le taux annuel de croissance de leur revenu par habitant a rarement dépassé 1 %, soit un dollar par habitant et par an. Dans l'ensemble, il y a donc un contraste frappant et préoccupant entre l'augmentation annuelle moyenne de revenu inférieure à 7 dollars dont a dû se contenter la population des pays en voie de développement d'une part, et, d'autre part, l'augmentation annuelle de revenu de l'ordre de 70 à 80 dollars, dont ont bénéficié en moyenne les populations des pays développés à économie de marché, et celle que l'on estime être d'un ordre voisin, qu'ont enregistré les pays socialistes d'Europe orientale. L'ampleur de l'écart qui n'a pas diminué, entre pays développés et pays peu développés, est un symbole révélateur qui montre combien peu de progrès ont été réalisés et combien il reste à faire.

40. En ce qui concerne l'évolution enregistrée en Chine, il y a lieu de noter d'abord que ce pays est encore en voie de développement; son économie demeure relativement attardée et son revenu national par habitant est très faible. La croissance assez rapide de la production industrielle et agricole chinoise, dont la valeur brute a été 7,2 fois plus élevée en 1971 qu'en 1949, a donné une impulsion au développement de ses relations économiques et commerciales avec l'étranger. La Chine a maintenant établi des relations commerciales avec plus de 130 pays et régions : le volume total de ses exportations a été 2,2 fois plus élevé en 1971 qu'en 1950, et celui de ses

importations, 1,7 fois plus élevé. Tout en resserrant ses liens économiques et commerciaux avec divers pays du monde, la Chine a fourni, dans les limites de ses possibilités, une aide économique et technique à quelques pays socialistes et à des pays amis d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine.

L'expansion du commerce

41. Entre 1967 et 1971, le commerce mondial a augmenté, en valeur, presque deux fois plus vite — à un taux annuel de 13 % — qu'au début des années 60. La part des pays en voie de développement dans ce commerce a néanmoins continué de diminuer, tombant, entre la deuxième et la troisième session de la Conférence, de 19 % du total des exportations mondiales à 17 % seulement (soit de 40 milliards de dollars sur 215 milliards de dollars en 1967 à 60 milliards de dollars sur 346 milliards de dollars en 1971), bien qu'ils aient presque réussi à doubler le taux annuel d'expansion de leurs exportations, qui est passé de 6 % pour les années précédant 1967 à 11 % entre 1967 et 1971. De même, la part des pays socialistes d'Europe orientale dans les exportations mondiales a accusé une très légère diminution, tombant à environ 10 % du total, le taux de croissance des exportations de ces pays ayant été inférieur à la moyenne mondiale. Le taux de croissance des exportations des pays développés à économie de marché est passé de 8 % par an pour les années précédant 1967 à un peu plus de 14 % entre 1967 et 1971, la part de ces pays dans le commerce mondial atteignant ainsi près de 72 %. Par habitant, la valeur des exportations des pays développés s'est élevée à 250 dollars en 1971, et celle des exportations des pays en voie de développement à 35 dollars seulement.

42. Une raison évidente de la contraction persistante de la part des pays en voie de développement dans le commerce mondial est la prédominance, dans les exportations totales de ces pays, de produits pour lesquels la demande augmente relativement lentement. A cette lenteur s'oppose le dynamisme de la demande de produits manufacturés modernes d'une haute technicité, dont les pays développés sont pour ainsi dire les seuls fournisseurs. Les produits primaires représentent encore quelque 75 % des exportations totales des pays en voie de développement, sur lesquels 40 % du total consistent en produits alimentaires et autres matières premières; or, la demande mondiale de ces produits a augmenté pendant les années 60 à un taux n'atteignant pas la moitié du taux de croissance global du commerce mondial; leurs prix subissent souvent des pressions dans le sens de la baisse et leur accès aux marchés fait l'objet de restrictions. En moyenne, les pays en voie de développement ont pu conserver leur place sur les marchés des divers produits, malgré la concurrence sévère des matières synthétiques et autres produits de remplacement mis au point grâce au potentiel massif de recherche et de développement expérimental des pays développés. Mais les taux globaux d'expansion de ces marchés se sont de ce fait maintenus à un niveau nettement inférieur à ceux des marchés des produits modernes d'une haute technicité, sur lesquels seuls quelques pays en voie de développement ont pu pénétrer. La diversification de la structure des exportations des pays en voie de développement n'a progressé que lentement et a été freinée notamment par les mesures de

protection appliquées dans les pays développés à économie de marché. Quelques pays en voie de développement ont toutefois réussi à accroître fortement entre 1968 et 1971 leurs exportations d'articles manufacturés qui ont été stimulées par l'inflation.

43. Un trait structurel de l'économie mondiale, qui a des incidences sur les perspectives du commerce des pays en voie de développement, est le fait que les pays développés à économie de marché comptent sur leur production intérieure et sur leurs échanges mutuels pour satisfaire la quasi-totalité de leurs besoins de consommation. Cette propension qui s'explique en grande partie par les caractéristiques techniques de la production et du commerce de ces pays, et qui est liée au renforcement de l'intégration des groupements économiques régionaux, se reflète, du point de vue statistique, dans la part de la consommation apparente totale (c'est-à-dire la production plus les importations moins les exportations) des grands pays développés à économie de marché qui correspond à des achats aux pays en voie de développement. Tout au long des années 60, cette part est restée égale à environ 3 % des ressources totales. En ce qui concerne les produits primaires, il y a eu une diminution sensible de la part des approvisionnements de produits agricoles fournie par les pays en voie de développement, tandis que la part des approvisionnements de pétrole en provenance de ces pays s'est accrue. Pour ce qui est des articles manufacturés, 1,5 % seulement du total des besoins des pays développés à économie de marché (représentant environ 1 000 milliards de dollars) a été satisfait par des importations en provenance de pays en voie de développement, pourcentage qui a à peine augmenté pendant toute la décennie — encore qu'il ait été beaucoup plus élevé dans certains pays. Cette très faible dépendance des pays développés à économie de marché à l'égard des pays en voie de développement en ce qui concerne des produits pour lesquels la demande finale augmente très rapidement montre dans quelle mesure on pourrait arriver à une division plus intensive du travail entre les deux groupes de pays si l'on appliquait des politiques appropriées.

La structure géographique des échanges

44. Bien que le réseau des échanges internationaux, tel qu'il ressort des courants commerciaux entre les trois groupes de pays visés plus haut, soit resté relativement stable pendant la période qui s'est écoulée entre les deux sessions de la Conférence, la tendance du commerce des pays développés à économie de marché à se caractériser par une concentration de plus en plus forte de leurs échanges mutuels s'est accentuée au cours de la dernière décennie. C'est ainsi qu'entre 1960 et 1970, la part des échanges entre pays développés à économie de marché dans les exportations mondiales est passée de 47 % à 55 % et celle du commerce européen Est-Ouest dans le commerce mondial de 1,7 à 1,9 %. En 1970, quatre grandes zones commerçantes — la Communauté économique européenne, l'AELE, les Etats-Unis d'Amérique et le Japon — ont effectué 59 % du commerce mondial; et les échanges mutuels entre les pays de ces zones ont représenté cette année-là 26 % du commerce mondial, contre 23 % en 1967. L'importance croissante des groupements régionaux de pays

développés est une caractéristique essentielle du commerce international actuel. En 1970, le commerce à l'intérieur de ces groupements de pays développés à économie de marché a représenté environ 17 % du total du commerce mondial total, contre 11 % environ 10 ans plus tôt, et si l'on considère le réseau plus vaste des échanges entre pays liés par des arrangements spéciaux, la proportion est encore plus forte. La part des pays en voie de développement dans les importations des groupements de pays développés en provenance de pays non membres (commerce intra-groupements exclu) est tombée de presque 30 % en 1960 (soit 11 milliards de dollars sur 36 milliards) à 27 % (soit 21 milliards de dollars sur 77 milliards) en 1970. Ces chiffres font nettement ressortir non seulement le poids de ces zones commerçantes dans les échanges mondiaux, mais aussi les répercussions considérables que, pour le meilleur ou pour le pire, leurs politiques économiques et, *a fortiori*, la concertation de leurs politiques, peuvent avoir sur les perspectives des pays en voie de développement en matière de commerce et de développement. En ce qui concerne les pays du CAEM, la part de leurs échanges mutuels dans le commerce mondial est tombée de 6,3 à 5,9 % entre 1960 et 1970, et la part des pays en voie de développement dans leurs échanges extérieurs est passée de 20 à 27 % (leurs importations en provenance de pays en voie de développement passant, pendant la même période, de 1 milliard de dollars à 2,8 milliards de dollars). Le programme général pour l'extension et l'amélioration de la coopération et pour le progrès de l'intégration économique socialiste entre les pays membres du CAEM, annoncé en 1971, et les plans à moyen terme de plusieurs pays membres en matière de commerce extérieur montrent qu'on s'attend à une intensification du processus d'intégration économique entre les pays membres du CAEM.

45. La répartition géographique des exportations de l'ensemble des pays en voie de développement entre les marchés des pays développés à économie de marché, des pays socialistes d'Europe orientale et des autres pays en voie de développement est demeurée relativement stable. Près des trois quarts de leurs exportations ont continué de se diriger vers le premier groupe de pays (les pays membres de l'OCDE), un cinquième étant destiné au commerce entre pays en voie de développement eux-mêmes et un peu plus d'un vingtième seulement allant vers les pays socialistes d'Europe orientale. En ce qui concerne le commerce avec les pays développés à économie de marché, comme les pays membres de l'OCDE sont les principaux clients pour les exportations des pays en voie de développement, les facteurs liés à la croissance de la demande de ces exportations dans ce marché jouent un rôle déterminant dans la réalisation des objectifs de la CNUCED dans le domaine du commerce et du développement. Entre la deuxième et la troisième session de la Conférence, le taux de croissance des exportations de l'ensemble des pays en voie de développement vers les marchés des pays de l'OCDE a progressé de plus de 11 % par an (ce qui représente une accélération notable par rapport au taux moyen de 6,5 % enregistré au début des années 60). Ces meilleurs résultats ont été dus dans une large mesure au niveau élevé de l'activité économique dans les pays de l'OCDE au cours des deux premières années de la période considérée, qui, entre 1968 et 1971,

s'est traduit par un accroissement encore plus rapide de 13 % par an en moyenne des importations de toutes provenances. En raison de la différence entre ces taux de croissance, les pays en voie de développement n'ont pu conserver leur part du marché des pays de l'OCDE, qui a baissé de 20 à 18 % (tombant de 30 milliards sur 148 milliards de dollars à 44 milliards sur 242 milliards de dollars) au cours de la même période. La part des pays en voie de développement a diminué sur tous les principaux marchés des pays développés à économie de marché (à l'exception du Japon, où elle a augmenté). Cette baisse a été le plus marquée sur le marché des Etats-Unis. Ce marché a absorbé, en 1970, 26 % des exportations totales en provenance des pays en voie de développement, contre 40 % en 1969, malgré une augmentation de sa part en ce qui concerne les articles manufacturés.

46. Il ne faut pas chercher trop loin les raisons des résultats relativement plus médiocres obtenus par les exportations des pays en voie de développement, qui sont dus à certaines caractéristiques, déjà mentionnées plus haut, de la composition par produits de ces exportations. En raison du caractère défavorable de la composition par produits, les pays en voie de développement n'ont pas tiré pleinement profit des hausses de prix — partiellement inflationnistes — enregistrées dans les pays développés à économie de marché, puisque les prix à l'exportation des premiers nommés ont moins augmenté en moyenne que ceux de l'ensemble des exportations à destination de la région. De plus, comme les pays en voie de développement dépendent fortement des exportations de matières premières industrielles, ils sont particulièrement sensibles à toute récession dans les industries transformatrices de leurs produits et aux pressions à la baisse qui s'exercent en conséquence sur la demande et sur le prix de leurs produits.

47. L'inflation, combinée avec les phénomènes qui viennent d'être décrits, a eu des effets défavorables sur les résultats relatifs des exportations du marché OCDE des pays en voie de développement dans différentes régions. Ainsi, la fin du bref essor des prix des métaux non ferreux, associée à la récession qui s'est produite en 1970 dans les industries de transformation, a entraîné une diminution des recettes des pays exportateurs de minerais et de métaux, notamment en Afrique et en Amérique latine. Ce fléchissement a neutralisé les gains enregistrés par les exportations de pétrole et d'articles manufacturés, en sorte que les taux de croissance moyens des exportations en provenance d'Afrique et d'Amérique latine à destination des pays développés à économie de marché n'ont pas atteint 10 % par an. Par contre, l'accroissement annuel de plus de 30 % des exportations d'articles manufacturés en provenance de certains pays et territoires situés principalement en Extrême-Orient a contribué à relever le taux de croissance moyen des exportations en provenance de cette région jusqu'à près de 14 % par an, en dépit du taux de croissance très lent de 4 % par an des exportations de certains pays parmi les plus peuplés de la région. L'accroissement des expéditions de pétrole tant en volume qu'en valeur — cette plus-value résultant de la hausse du prix du pétrole en 1971 à la suite de l'action entreprise par l'OPEP et de l'accord intervenu

ultérieurement entre cette organisation et les pays importateurs — explique l'expansion sans précédent de 40 % en 1971, des recettes d'exportation des pays d'Asie occidentale. De ce fait, le taux de croissance moyen des exportations de cette région a atteint près de 17 % par an entre la deuxième et la troisième session de la Conférence.

48. En ce qui concerne le commerce des pays en voie de développement avec les pays socialistes d'Europe orientale, le dynamisme du début des années 60 a repris après trois ans de stagnation relative à compter de 1965. Les exportations des pays en voie de développement vers les pays socialistes d'Europe orientale ont progressé à un taux moyen d'environ 14 % par an au cours de la période 1967-1970, ce qui a porté leur part dans l'ensemble des importations des pays du CAEM de 8,6 % à plus de 9,5 %. La plupart des catégories de produits exportés ont bénéficié de cet accroissement, les progrès étant particulièrement sensibles pour les exportations d'articles manufacturés et de produits semi-finis. Les pays en voie de développement ne fournissent que 2 % du total de ces articles et produits (y compris les métaux non ferreux) importés par les pays du CAEM, mais ce courant a représenté, en 1970, plus de 25 % du total des exportations des pays en voie de développement vers les pays socialistes d'Europe orientale. Le développement et l'intensification de nouvelles formes de coopération industrielle entre les deux groupes de pays a contribué à cette progression, de même que l'utilisation planifiée de capacités complémentaires, l'accent mis sur les transferts de techniques industrielles, et le système consistant à prévoir le remboursement de crédits au moyen de courants inverses d'articles manufacturés et de produits semi-finis. En même temps, l'augmentation des importations des pays socialistes d'Europe orientale de produits tels que le café, le cacao et le caoutchouc s'est sensiblement ralentie, et les objectifs indicatifs annoncés par certains pays socialistes d'Europe orientale à la première session de la Conférence n'avaient pas été atteints dans tous les cas au moment de la troisième session. Les pays socialistes d'Europe orientale continuent de n'absorber que 5 % environ des exportations totales des pays en voie de développement et ce commerce est fortement concentré sur un petit nombre de pays en voie de développement, plus de la moitié du total de ces exportations provenant de cinq pays seulement. Toutefois, le nombre des pays avec lesquels les pays socialistes d'Europe orientale font du commerce a augmenté, ainsi que celui des accords à long terme qui régissent ces échanges.

49. Les efforts déployés par les pays en voie de développement pour intensifier leur coopération économique entre eux ont permis d'accélérer sensiblement le taux de croissance de leur commerce mutuel qui a atteint 11 % au cours de la période 1967-1970, au lieu de 4 % par an au début des années 60. En conséquence, la part du commerce mutuel entre pays en voie de développement dans le total des exportations de ces pays, qui avait tendance à baisser, s'est maintenue aux environs de 20 % (soit, en valeur, 12 milliards de dollars en 1971). On n'a toutefois enregistré que peu de progrès dans la diversification des courants commerciaux, le commerce de produits primaires entre les pays en voie de dévelop-

pement progressant presque aussi rapidement que celui des articles manufacturés et semi-finis, dont la part dans le commerce mutuel entre les pays en voie de développement a atteint presque 30 %. Cette évolution marque une rupture de la tendance enregistrée au début des années 60, période au cours de laquelle le commerce des articles manufacturés et des produits semi-finis entre les pays en voie de développement a progressé presque cinq fois plus vite que leur commerce mutuel de produits primaires. Le commerce extra-régional des quatre principales régions en voie de développement a augmenté plus rapidement que leur commerce intra-régional (14 % contre 9 % par an au cours de la période 1967-1969); la tendance contraire qui s'était manifestée au début des années 60 s'est donc renversée au cours de la période comprise entre les deux sessions, sauf en Amérique latine, où le commerce intra-régional a progressé plus rapidement que le commerce extra-régional, en raison des activités des groupements économiques dans cette région.

Problèmes du financement extérieur du développement

50. Considérés essentiellement en fonction des besoins en capitaux des pays en voie de développement, les transferts nets de ressources n'ont pas été suffisants au cours des années 60, ni en quantité ni en qualité. Les améliorations dans certains courants ou conditions ont tendu à être neutralisées par des détériorations dans d'autres. Globalement, les revenus en devises que les pays en voie de développement ont tirés de leurs recettes d'exportation et des apports bruts de ressources financières se sont élevés à 61 milliards de dollars en 1967; on estime qu'ils ont dû être voisins de 90 milliards en 1971. Dans ce total, la part des apports financiers nets³⁹ — tout juste supérieure à 20 % — est demeurée pratiquement inchangée depuis 1967, bien que le courant total net de ressources financières dont les pays en voie de développement ont bénéficié de la part des pays développés et des institutions multilatérales se soit accéléré, son taux d'accroissement annuel passant de 6 % à 9 % au cours de la période 1967-1970. Toutefois, il n'y a pas eu en général d'augmentation de la valeur du rapport entre ces courants et le PNB, de sorte que l'on n'a pas progressé vers la réalisation de l'objectif de 1 % fixé dans la Stratégie internationale du développement; ce rapport est resté stable, les courants de fonds représentant environ 0,70 % du PNB des pays développés à économie de marché, bien que certains pays aient atteint ce niveau et s'y soient maintenus depuis plusieurs années. Il n'y a pas eu non plus de progrès, de façon générale, en ce qui concerne l'objectif fixé pour l'aide publique au développement, exprimé en débours nets, le pourcentage de l'aide publique nette par rapport au produit brut combiné des pays développés à économie de marché a continué de se contracter, descendant jusqu'à un tiers de 1 %. En valeur réelle, si l'on tient compte des augmentations de prix, entre la deuxième et la troisième session de la Conférence, le volume de l'aide publique nette au

³⁹ Définis comme débours nets, c'est-à-dire les apports bruts moins l'amortissement et le rapatriement des investissements privés directs.

développement a diminué. Par rapport au volume total de l'aide, la part de l'aide publique n'atteignait plus que 55 %, tandis que celle de l'aide privée n'a cessé d'augmenter, pour atteindre 45 % en 1970. Cependant, la part du volume total de l'aide publique au développement qui est transmise par des institutions multilatérales a nettement augmenté, s'élevant à 20 % en 1970. Toutefois, les conditions de prêt de ces institutions se sont durcies, les taux d'intérêt atteignant jusqu'à 7,25 à 8 % à la veille de la troisième session de la Conférence. Dans le courant total d'assistance matérielle et technique fournie aux pays en voie de développement par les pays socialistes d'Europe orientale, les décaissements financiers ne constituent qu'un élément dont l'importance varie entre pays donateurs et pays bénéficiaires, et dont le volume et le taux de croissance ne sont pas exactement connus.

51. Les transferts nets de ressources publiques et sous garantie publique aux pays en voie de développement ont un peu fléchi au cours de la seconde moitié des années 60. Ce fléchissement des transferts nets de ressources est particulièrement préoccupant si l'on considère que, dans l'ensemble, c'est dans les pays à faibles revenus d'Afrique et d'Asie qu'il a été le plus marqué.

52. Une grande partie des apports accrus de ressources financières de toutes origines a été absorbée par le service de la dette, dont la charge s'alourdit pour les pays en voie de développement. La plupart des pays en voie de développement ont été en butte à ce problème, encore qu'il fût plus grave pour certains. La dette publique extérieure totale de ces pays a augmenté au taux annuel moyen de 14 % au cours des années 60, pour atteindre un montant supérieur à 65 milliards de dollars au moment de la troisième session de la Conférence. Ce taux d'accroissement de la dette et l'accroissement annuel de 9 % du coût du service de la dette (paiements au titre des intérêts et de l'amortissement) ont été supérieurs aux taux moyens de l'accroissement des recettes d'exportation et à l'augmentation totale de la production dans les pays en voie de développement. Une autre caractéristique préoccupante de la charge qu'impose le service de la dette est le fait que le rapport entre les paiements effectués par les pays en voie de développement au titre du service de la dette, d'une part, et leurs recettes d'exportation, d'autre part, accuse une tendance indéniable à augmenter. Ce rapport atteint, en moyenne, près de 10 %. Ces facteurs défavorables, combinés avec l'accroissement de la proportion des paiements effectués au titre du service de la dette commerciale privée assortie de garanties publiques et correspondant à des prêts obtenus à des conditions rigoureuses et (dans une moindre mesure) avec les problèmes liés aux sorties de bénéfices des investisseurs étrangers et avec les fluctuations des termes de l'échange ont aggravé les difficultés rencontrées par les pays en voie de développement dans la gestion financière d'un développement accéléré. Si de telles tendances devaient se maintenir, cela signifiera, comme le Président de la BIRD l'a dit à la 85^e séance plénière, que les paiements au titre du service de la dette absorberaient une

proportion croissante et inadmissiblement importante des recettes d'exportation, et que les ressources en devises librement utilisables augmenteraient à un rythme plus lent que l'ensemble des recettes d'exportation.

Termes de l'échange

53. L'augmentation de leurs revenus bruts en devises, qui était due en majeure partie à l'augmentation de leurs recettes d'exportation, a permis aux pays en voie de développement de doubler le taux de croissance de leurs importations, exprimées en valeur, d'environ 10 % par an entre 1967 et 1970. Jusqu'à concurrence d'environ 2,5 %, l'augmentation annuelle des exportations et des importations des pays en voie de développement entre 1967 et 1971 a été imputable à une progression des valeurs unitaires. Par conséquent, la moitié environ de l'accélération nominale des deux courants commerciaux est due à des prix plus élevés, et l'autre moitié, à une augmentation du volume des importations et des exportations. Du fait de ces mouvements parallèles des prix en ce qui concerne aussi bien les exportations que les importations, les termes de l'échange des pays en voie de développement sont demeurés constants en moyenne de 1967 à 1971 et la détérioration progressive qui avait marqué le début des années 60 semble avoir été arrêtée. Si l'on fait abstraction du pétrole — dont le prix avait été stable pendant plusieurs années, avant d'augmenter fortement en 1971 — les termes de l'échange pour les principales catégories de produits de base exportés par les pays en voie de développement vers les pays développés se sont légèrement améliorés de 1968 à 1970, pour subir ensuite, en 1971, une brusque détérioration d'environ 5 %, associée à de fortes pressions inflationnistes dans les pays développés à économie de marché.

54. Les réalignements monétaires précipités par la crise monétaire de 1971 ont vraisemblablement contribué à un nouveau fléchissement des prix des produits de base et ont eu un certain nombre d'autres effets négatifs sur la capacité d'importation des pays en voie de développement. Les termes de l'échange, notamment, continueraient à se détériorer si, comme il semble probable, les réalignements devaient entraîner une plus forte augmentation des prix à l'importation que des prix à l'exportation. En outre, le relèvement du prix de l'or exprimé en dollars a abouti à une redistribution de la valeur des réserves mondiales, qui a été défavorable aux pays en voie de développement. D'après les calculs effectués par le secrétariat de la CNUCED (pour un échantillon de 57 pays en voie de développement), la diminution du pouvoir d'achat des réserves des pays en voie de développement sera de 3 %, soit un peu plus de 500 millions de dollars, et pour les pays en voie de développement dont les dettes sont remboursables en monnaies réévaluées, la charge annuelle de la dette extérieure a augmenté d'une somme appréciable, de l'ordre de 300 millions de dollars.

DEUXIÈME PARTIE. — ORGANISATION DE LA TROISIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE

55. La troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement s'est tenue à Santiago (Chili) du 13 avril au 21 mai 1972, conformément à la résolution 2820 (XXVI) adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1971.

56. Dans l'exercice du mandat qui lui est assigné par la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964, et, en particulier, par le paragraphe 21 de ladite résolution, le Conseil du commerce et du développement a rempli les fonctions de « comité préparatoire » de cette session de la Conférence. Après avoir procédé, au cours de la première partie de sa neuvième session, en septembre 1969, à un examen préliminaire des préparatifs de la troisième session de la Conférence⁴⁰, le Conseil a réexaminé la question au cours de la troisième partie de sa neuvième session, en février 1970, compte tenu de l'avant-projet d'ordre du jour provisoire et du rapport concernant la date et le lieu éventuels de la troisième session de la Conférence, qui lui avaient été présentés par le Secrétaire général de la CNUCED⁴¹. La même année, au cours de la première partie de sa dixième session, le Conseil a adopté, le 17 septembre 1970, la décision 71 (X) concernant les objectifs, l'ordre du jour provisoire, le programme de travaux préparatoires et les propositions relatives à l'organisation de la troisième session de la Conférence⁴².

57. En mars 1971, durant la deuxième partie de sa dixième session, au cours de laquelle il a poursuivi l'examen des préparatifs de la troisième session de la Conférence, le Conseil a été informé par le représentant du Chili que le Gouvernement chilien invitait la Conférence à tenir sa troisième session à Santiago. A sa 273^e séance, le 5 mars 1971, le Conseil a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'accepter cette invitation⁴³. A sa 274^e séance, le 6 mars 1971, le Conseil a adopté, par la décision 76 (X), le programme des travaux préparatoires de la troisième session de la Conférence et, à sa 275^e séance, le 8 mars 1971, par la décision 78 (X), un calendrier provisoire des réunions pour 1972, où il était

prévu que l'ouverture de la troisième session de la Conférence aurait lieu le 13 avril 1972.

58. A la onzième session du Conseil, en août-septembre 1971, le Secrétaire général de la CNUCED a présenté, conformément à l'article 4 du règlement intérieur de la Conférence, le projet d'ordre du jour provisoire de la troisième session de la Conférence, qu'il avait établi sous sa propre responsabilité sur la base des débats qui avaient eu lieu antérieurement au Conseil et compte tenu des consultations qu'il avait eues avec les gouvernements des Etats membres. Par ailleurs, le Conseil a reçu un rapport du Gouvernement chilien concernant les préparatifs que celui-ci faisait pour accueillir la Conférence. En se fondant sur le projet présenté par le Secrétaire général de la CNUCED, le Conseil, à sa 309^e séance, le 18 septembre 1971, a adopté, par la décision 83 (XI), le texte de l'ordre du jour provisoire de la troisième session de la Conférence⁴⁴. A sa 311^e séance, le 20 septembre 1971, il a adopté, par la décision 87 (XI), un calendrier provisoire des réunions de la CNUCED pour 1972, où il était prévu que la troisième session aurait lieu du 13 avril au 19 mai 1972, et une décision aux termes de laquelle le Conseil déclarait avoir pris connaissance des propositions formulées par le Président au sujet de l'organisation pratique de la session⁴⁵. Il était proposé dans le calendrier qu'une réunion préconférence de représentants dûment accrédités des Etats membres de la CNUCED se tienne pendant deux jours, les 11 et 12 avril 1972, également à Santiago, pour régler le plus grand nombre possible de questions d'organisation, d'administration et de procédure, sous réserve de la décision finale de la Conférence elle-même.

59. Par sa résolution 2820 (XXVI), en date du 16 décembre 1971, concernant la troisième session de la Conférence, l'Assemblée générale, après avoir rappelé ses résolutions précédentes relatives aux travaux et au mécanisme institutionnel de la CNUCED et au rôle assigné à la Conférence en ce qui concerne l'examen et l'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, a pris acte avec satisfaction du rapport du Conseil et des décisions qu'il avait prises au sujet des travaux préparatoires de la troisième session de la Conférence, et a accepté avec reconnaissance l'invitation du Gouvernement chilien. De plus, dans un certain nombre de dispositions de cette résolution, l'Assemblée attirait particulièrement l'attention sur certaines

⁴⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 16 (A/7616)*, 3^e partie, par. 252 à 260.

⁴¹ *Ibid.*, vingt-cinquième session, *Supplément n° 15 (A/8015/Rev.1)*, 1^{re} partie, par. 168 à 174.

⁴² Pour le débat qui a précédé l'adoption de cette décision, voir par. 96 à 115 du rapport du Conseil sur la première partie de sa dixième session (*ibid.*, 2^e partie).

⁴³ Pour le débat qui a précédé l'adoption de cette décision, voir par. 23 à 31 du rapport du Conseil sur la deuxième partie de sa dixième session (*ibid.*, vingt-sixième session, *Supplément n° 15 [A/8415/Rev.1]*, 2^e partie).

⁴⁴ Pour le débat qui a précédé l'adoption de cette décision, voir par. 68 à 88 du rapport du Conseil sur sa onzième session (*ibid.*, 3^e partie).

⁴⁵ *Ibid.*, par. 92 et annexe I.

questions qui devaient être examinées à la troisième session de la Conférence ⁴⁶.

60. Dans le cadre des travaux préparatoires de la troisième session de la Conférence, un certain nombre de réunions intergouvernementales régionales ont eu lieu à l'échelon ministériel; au cours de ces réunions, les représentants des Etats membres de la CNUCED ont examiné les sujets que la Conférence aurait à traiter et les politiques que pourraient suivre en la matière à cette session les groupes géographiques, régionaux, politiques ou économiques sous les auspices desquels les réunions en question avaient été organisées.

61. La deuxième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept ⁴⁷, qui s'est tenue à Lima du 25 octobre au 7 novembre 1971, a adopté la Déclaration et principes du Programme d'action de Lima (TD 143) ⁴⁸. La réunion de Lima avait été précédée de réunions régionales des pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept, réunions à l'issue desquelles ont été adoptées le Programme d'action d'Addis-Abeba ⁴⁹, la Déclaration de Bangkok et l'Accord de Lima ⁵⁰ respectivement.

62. Les représentants des pays membres de l'OCDE ont tenu à Paris un certain nombre de réunions au cours de l'automne et de l'hiver 1971-72 pour examiner les préparatifs de leurs gouvernements en vue de la troisième session de la Conférence. Le Secrétaire général de la CNUCED a participé à l'une de ces réunions, le 9 mars 1972.

63. Les ministres et les vice-ministres du commerce extérieur des pays membres du Comité permanent du commerce extérieur du CAEM, qui assistaient à Moscou à une réunion de cet organisme, ont, le 29 février 1972, tenu une réunion avec le Secrétaire général de la CNUCED pour procéder à un échange de vues au sujet des préparatifs de la troisième session de la Conférence.

64. Dans le cadre des préparatifs de la troisième session de la Conférence, le Secrétaire général de la CNUCED a procédé à des consultations approfondies avec les représentants des Etats membres de la CNUCED à Genève et il s'est également rendu dans les capitales d'un certain nombre d'Etats membres afin d'examiner avec les gouvernements intéressés les principaux problèmes dont la Conférence aurait à traiter.

65. Sur la recommandation du Conseil du commerce et du développement (voir par. 58 ci-dessus), la troisième session de la Conférence a été précédée, les 11 et 12 avril 1972, par une réunion de hauts fonctionnaires représentant les Etats participant à la Conférence. La réunion a adopté un certain nombre de recommandations concer-

nant l'organisation des travaux de la troisième session. Le rapport de la réunion préconférence (TD/147 et Corr. 1 et 2), présidée par M.H.J. Brillantes (Philippines), président de la onzième session du Conseil du commerce et du développement, a été présenté par celui-ci à la 82^e séance plénière de la Conférence. La Conférence a pris acte du rapport ⁵¹.

66. Après ces préparatifs, les représentants des 131 Etats membres de la CNUCED dont les noms suivent se sont réunis à Santiago du 13 avril au 21 mai 1972, au Centre de conférences spécialement construit à cette occasion, pour prendre part à la troisième session de la Conférence : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire du Yémen, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, République khmère, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République du Viet-Nam, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Souaziland, Soudan, Suède, Suisse, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre et Zambie.

67. Au cours d'une cérémonie inaugurale spéciale organisée par le gouvernement du pays hôte, le Président de la République du Chili, M. Salvador Allende Gossens, a prononcé une allocution (TD/150) ⁵² dans laquelle il a déclaré notamment que la mission fondamentale de la Conférence, réunie en sa troisième session, était d'encourager la réalisation des objectifs les plus importants de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et le respect des principaux engagements contractés à cet égard, c'est-à-dire de substituer à un système économique et commercial caduc et profondément injuste, un système plus équitable fondé sur une conception nouvelle de l'homme et de sa dignité et de réformer une division internationale du travail qui était intolérable pour les pays les moins avancés parce qu'elle

⁴⁶ Voir la première partie du présent rapport, chap. I, par. 10.

⁴⁷ Ce groupe comprend actuellement 96 pays d'Afrique, d'Asie, d'Europe et d'Amérique latine.

⁴⁸ Voir l'annexe VIII.F ci-dessous.

⁴⁹ Voir « Rapport de la Réunion préparatoire des ministres africains à la troisième CNUCED » (E/CN.14/545 — E/CN.14/UNCTAD III/PM/5).

⁵⁰ Déclaration de Bangkok de 1971, adoptée à la Réunion ministérielle du Groupe asiatique des Soixante-Dix-Sept, 5-7 octobre 1971 (MM/77/II/Misc.1) et Accord de Lima, adopté à la douzième session de la CECLA (MM/77/II/Misc.3-CECLA/XII/DC/29/Rev.1).

⁵¹ Voir le compte rendu analytique de la 82^e séance (TD/SR/82).

⁵² Voir l'annexe VIII.A ci-dessous.

retardait leur progrès et favorisait uniquement les nations riches. M. Allende a invité les membres de la Conférence à se montrer réalistes et à se garder des illusions et des mystifications. Il a souligné qu'il ne fallait pas oublier que certains peuples étaient devenus riches tandis que d'autres restaient pauvres et voyaient des puissances étrangères dominer leur économie; que dans nombre de ces pays de profondes inégalités sociales avaient pour effet d'écraser la grande majorité de la population au profit de petits groupes de privilégiés. M. Allende en a appelé une nouvelle fois aux pays en voie de développement pour qu'ils apportent à leurs structures économiques et sociales, comme ils s'y sont engagés, les réformes nécessaires afin de mobiliser pleinement leurs ressources fondamentales et d'assurer la participation de leurs peuples au processus de croissance et aux avantages qui en découleront. A ce propos, M. Allende a évoqué l'engagement pris par le peuple et le Gouvernement chiliens de transformer de manière fondamentale et révolutionnaire la structure de la société chilienne. Il a également exposé la politique d'intégration économique du Chili avec les pays d'Amérique latine, en particulier avec les pays membres du Pacte andin. M. Allende a mentionné certaines des difficultés qui assaillaient les pays en voie de développement et entravaient leur progrès économique et social. Il a en particulier fait part de ses considérations sur les réformes qu'il est nécessaire d'apporter aux systèmes monétaire et commercial, sur les charges excessives que le service de la dette impose aux pays en voie de développement, sur les pressions destinées à empêcher l'exercice du droit à disposer librement des ressources naturelles, et sur le fait qu'il était urgent pour le tiers monde d'avoir accès à la science et à la technique modernes. Il a également fait allusion aux grandes sociétés internationales, à leurs spoliations et leur pouvoir corrupteur sur les institutions publiques aussi bien dans les pays riches que dans les pays pauvres. Il a notamment montré comment ces sociétés s'étaient posées en promoteurs du progrès des pays pauvres et avaient acquis une force supranationale qui menaçait d'échapper à tout contrôle. M. Allende a suggéré que la CNUCED se préoccupe sérieusement de ce danger. Il a aussi suggéré des mesures qui pourraient être prises dans le cadre de la CNUCED — la plus vaste des organisations qui s'occupe du commerce international et du développement — pour résoudre certains de ces problèmes dans les limites de sa compétence et a invité la communauté internationale à s'engager à œuvrer à l'édification d'une économie mondiale solidaire et, à cette fin, à affecter des sommes consacrées jusque-là aux armements et à la guerre, à un fonds de développement humain homogène.

68. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a aussi prononcé, à cette occasion, une allocution (TD/151)⁵³ dans laquelle il a déclaré notamment que si l'Organisation des Nations Unies et, partant, la CNUCED, n'avait aucun pouvoir exécutif pour faire appliquer ses recommandations et ses décisions, en revanche, elle exerçait dans le monde une force morale

considérable; elle était la voix des déshérités, qui, sans elle, n'auraient aucun moyen de se faire entendre. M. Waldheim a mentionné certaines des réalisations de la CNUCED et la façon dont elle avait réussi à traduire dans les faits des idées naguère considérées comme utopiques. Il fallait faire preuve de patience, de persévérance, et de sens politique et mobiliser l'opinion publique pour atteindre les objectifs de la CNUCED dans l'intérêt de la paix en général et du développement économique des pays pauvres en particulier.

69. Conformément à l'article 16 du règlement intérieur, la troisième session de la Conférence a été ouverte officiellement le 13 avril 1972, à 15 h 30, par le Président provisoire, M. L. N. Mishra, ministre du commerce extérieur et chef de la délégation de l'Inde, qui a fait une déclaration⁵⁴.

70. A sa 82^e séance (séance d'ouverture), le 13 avril 1972, la Conférence a élu comme président, par acclamation, M. Clodomiro Almeyda, ministre des affaires étrangères du Chili, qui a prononcé une allocution d'ouverture⁵⁵. Des messages de vœux pour le succès de la troisième session de la Conférence ont été reçus d'un certain nombre de chefs d'Etat ou de gouvernement et de Sa Sainteté le pape Paul VI⁵⁶.

71. A cette même séance, la Conférence a révisé les listes d'Etats figurant dans l'annexe de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale. Ayant été informée que Bahreïn, le Bhoutan, les Emirats arabes unis, Fidji, la Guinée équatoriale, l'Oman, le Qatar et le Souaziland avaient été admis à faire partie de l'Organisation des Nations Unies, la Conférence a décidé, en vertu des dispositions du paragraphe 6 de ladite résolution, d'inscrire ces pays⁵⁷ dans les listes pertinentes d'Etats de l'annexe à la résolution 1995 (XIX)⁵⁸.

72. Après avoir adopté son ordre du jour⁵⁹ et élu les membres de son Bureau — le président, 26 vice-présidents⁶⁰ et le rapporteur, M. Raouf Boudjadjji (Algérie) — et après que les grandes commissions eurent élu leur président, la Conférence, à sa 84^e séance plénière, le 14 avril 1972, a entendu une déclaration liminaire de M. Pérez Guerrero, secrétaire général de la CNUCED (TD/152)⁶¹, qui a ouvert la discussion générale. De la 84^e à la 103^e séance plénière, la Conférence a entendu une série de déclarations générales faites par les chefs de

⁵⁴ Voir le compte rendu analytique de la 82^e séance (TD/SR.82).

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ Le texte de ces messages figure dans l'annexe VIII.E ci-dessous.

⁵⁷ Le Bangladesh, admis ultérieurement à participer à la Conférence, a été également inscrit sur la liste appropriée.

⁵⁸ L'annexe révisée de la résolution 1995 (XIX) est reproduite dans l'annexe I.A ci-dessous.

⁵⁹ Avec une question supplémentaire, inscrite sous le point 8g, intitulée « Effets économiques de la fermeture du canal de Suez ». L'ordre du jour tel qu'il a été adopté figure dans l'annexe V ci-dessous, par. 7.

⁶⁰ Par la suite, à la 101^e séance plénière, le 25 avril 1972, après que l'article 22 du règlement intérieur eut été modifié conformément à la recommandation du Bureau (TD/L.51), un vingt-septième vice-président a été élu. La liste des membres du Bureau figure dans l'annexe V ci-dessous.

⁶¹ Voir l'annexe VIII. C ci-dessous.

⁵³ Voir l'annexe VIII.B ci-dessous. L'allocution du Secrétaire général a déjà été mentionnée dans la première partie ci-dessus, chap. I, par. 6 et 7.

délégation⁶². A sa 92^e séance plénière, le 19 avril 1972, elle a entendu une allocution du Président des Etats-Unis du Mexique, M. Luis Echeverría. Les représentants des commissions économiques régionales des Nations Unies et des institutions spécialisées ainsi que des organismes intergouvernementaux et des organisations non gouvernementales désignés conformément aux articles pertinents du règlement intérieur ont également pris la parole devant la Conférence.

73. Six grandes commissions plénières et trois groupes de travail ont été constitués pour l'examen détaillé de certaines questions de fond inscrites à l'ordre du jour⁶³.

⁶² La liste de ces orateurs figure dans l'annexe IV ci-dessous. Pour les résumés des déclarations, voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. IA, 1^{re} partie.

⁶³ On trouvera des précisions sur la répartition des points de l'ordre du jour dans l'annexe V ci-dessous. Les rapports des organes de session figurent dans l'annexe VI.

La Conférence a examiné elle-même un certain nombre de questions sans les renvoyer à des organes de session⁶⁴. Des réunions et des consultations officielles destinées à faciliter la discussion et à permettre d'aboutir à un accord sur les questions dont la Conférence était saisie ont eu lieu tout au long de la session.

74. Les membres du Bureau de la Conférence étaient le Président, les Vice-Présidents et le Rapporteur de la Conférence ainsi que les présidents des grandes commissions⁶⁵. Les présidents des groupes de travail ont été désignés par cooptation pour participer aux réunions du Bureau.

⁶⁴ On trouvera un compte rendu des décisions prises par la Conférence au sujet de ces questions dans l'annexe III ci-dessous. Le compte rendu des débats consacrés aux points 7 et 8 figure dans les troisième et quatrième parties du présent rapport.

⁶⁵ On trouvera un exposé détaillé de l'organisation des travaux de la Conférence dans l'annexe V ci-dessous.

TROISIÈME PARTIE. — RÉSUMÉ DE LA DISCUSSION GÉNÉRALE

(Point 7 de l'ordre du jour)

75. Les questions soumises à la troisième session de la Conférence, telles qu'elles étaient énumérées dans son ordre du jour (TD/148)⁶⁶, ont été examinées tant en séance plénière que dans les grandes commissions et autres organes de session auxquels des points particuliers avaient été renvoyés pour une étude détaillée et la décision qui s'imposait.

76. La discussion générale en séance plénière avait avant tout pour objet de donner aux chefs de délégation des Etats membres de la CNUCED l'occasion d'exposer les politiques de leurs gouvernements en matière de commerce international et de développement, d'exprimer leurs vues sur les tâches qui attendaient la troisième session et de prendre position sur les questions de fond figurant à l'ordre du jour, notamment sur le point 8 (Examen des événements récents et des tendances à long terme du commerce mondial et du développement, eu égard aux buts et fonctions de la CNUCED), le point 9 (Incidences de la situation monétaire internationale actuelle sur le commerce mondial et le développement, en particulier celui des pays en voie de développement) et le point 10 (Examen du mécanisme institutionnel de la CNUCED [paragraphe 30, 31 et 32 de la résolution 1995 (XIX) adoptée par l'Assemblée générale le 30 décembre 1964]⁶⁷.

77. Le fait que les représentants des Etats membres étaient soit des ministres, soit de hautes personnalités, a donné plus d'importance encore à cette discussion générale à laquelle 112 chefs de délégation ont pris part⁶⁸. La discussion a bénéficié de la participation des institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organisations internationales intéressées, associées aux travaux de la CNUCED.

78. A sa 103^e séance plénière, le 26 avril 1972, la Conférence a entendu une déclaration (TD/156)⁶⁹ de M. Raúl Prebisch, secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies et directeur général de l'Institut latino-américain de planification économique et sociale et premier secrétaire général de la CNUCED.

⁶⁶ Voir l'annexe V ci-dessous, par. 7.

⁶⁷ Il faut donc compléter le présent aperçu en se reportant aux comptes rendus analytiques des séances des grandes commissions et aux rapports de ces commissions et des groupes de travail (voir l'annexe VI ci-dessous).

⁶⁸ Sont également intervenus dans la discussion générale, des chefs de secrétariat et des représentants d'un certain nombre de commissions économique régionales et d'institutions spécialisées, ainsi que des chefs de départements du Secrétariat de l'ONU, des représentants d'organismes intergouvernementaux et des observateurs d'organisations non gouvernementales.

⁶⁹ Voir l'annexe VIII.D ci-dessous.

79. A l'occasion de la discussion générale, les chefs de délégation ont exposé, dans ses grandes lignes, l'évolution de la situation dans leur pays, y compris les mesures adoptées en vue de mettre en œuvre les recommandations, résolutions et autres décisions de la CNUCED; ils ont jugé l'évolution des politiques relatives au commerce et au développement depuis la deuxième session de la Conférence et, dans ce contexte, ont donné leur avis sur le rôle que la CNUCED, en tant qu'institution la plus représentative et dotée de la compétence la plus large en matière de commerce international et de développement, pourrait et devrait jouer dans le cadre de la troisième session.

80. La discussion générale a permis de constater que ni les pays en voie de développement ni les pays développés ne pouvaient être entièrement satisfaits des progrès accomplis jusque-là et de reconnaître que l'état de développement du tiers monde était inacceptable et qu'il fallait d'urgence passer à des mesures concrètes. Les orateurs qui ont pris part à la discussion générale étaient donc animés du désir de rechercher le terrain d'entente le plus large possible quant à la manière dont la CNUCED, en tant qu'instrument d'action intergouvernementale concertée et convergente, pourrait servir à atteindre les buts et objectifs de l'Organisation et, plus particulièrement, s'attaquer aux problèmes de commerce et de développement urgents relevant de sa compétence qui réclamaient des solutions et que les délégations ont cherché à identifier, sans préjudice d'un examen approprié de toutes les questions de fond figurant à l'ordre du jour.

81. Dans son discours d'ouverture à la Conférence⁷⁰, le Président, M. Clodomiro Almeyda, ministre des relations extérieures du Chili, a déclaré que la Conférence était l'organisation la plus représentative et la plus qualifiée pour connaître des problèmes économiques et commerciaux des pays en voie de développement. Il a dit que le déséquilibre entre les pays hautement industrialisés et les pays en voie de développement s'accroissait et que ce problème deviendrait plus dramatique si toute la richesse du monde se concentrait toujours davantage dans une partie du monde au détriment de l'autre. Après sa première session, au cours de laquelle la Conférence avait adopté une première série de mesures, et après sa deuxième session, pendant laquelle elle avait recueilli quelques fruits de ses efforts, la troisième session devait lui donner un nouvel élan. Le Président espérait que l'expérience acquise et l'examen de certaines questions

⁷⁰ Voir le compte rendu analytique de la 82^e séance (TD/SR./82).

de l'ordre du jour par les délégations assureraient le succès de la troisième session.

82. La discussion générale a été ouverte, à la 84^e séance plénière, le 14 avril 1972, par le Secrétaire général de la CNUCED, M. Manuel Pérez Guerrero. Dans sa déclaration (TD/152)⁷¹, le Secrétaire général de la CNUCED a passé en revue les grandes questions dont la Conférence était saisie, par rapport à la situation internationale et aux problèmes du développement à long terme qui se posaient à la communauté internationale, et il a signalé certains domaines dans lesquels une action urgente et marquante était attendue de la Conférence.

83. Devant la situation internationale confuse du moment, il y avait sans aucun doute deux constatations aussi importantes l'une que l'autre à faire. En premier lieu, le problème du développement avait été reconnu comme étant au centre des préoccupations de tous les peuples; en second lieu, le problème du développement et ceux qui s'y rattachaient ne pouvaient être résolus sans la participation active du tiers monde. Eu égard à la vocation de la CNUCED à l'universalité, qui avait pris encore plus de relief avec l'admission de la République populaire de Chine et de plusieurs nouveaux Etats membres, et à l'importance primordiale du commerce et de l'aide pour le développement, la CNUCED était l'organe qui convenait le mieux pour débattre ces problèmes et leur chercher une solution, avec la participation de tous les intéressés. La troisième session de la Conférence était un défi en même temps qu'une occasion : défi, puisqu'il s'agissait de faire face à la situation précaire actuelle des relations internationales, et, occasion, puisqu'il lui était donné d'adopter, dans le vaste domaine de compétence de la CNUCED, des mesures concrètes, d'une portée significative, qui donneraient à ces relations un dynamisme nouveau.

84. L'une des manifestations les plus éloquentes de la fluidité de la conjoncture mondiale était la crise monétaire internationale, qui avait plus particulièrement touché les pays en voie de développement et qui attendait encore une solution durable et juste. Le danger que les pays en voie de développement soient tenus à l'écart de l'élaboration des décisions tendant à l'établissement d'un nouveau système monétaire international pesait aussi de façon gênante sur les préparatifs des nouvelles négociations de portée mondiale qui allaient avoir lieu en matière de commerce international. Le FMI et le GATT avaient des fonctions bien définies chacun dans son ressort, mais il était essentiel que la CNUCED, elle aussi, participât activement à cette entreprise, pour que le problème fût vu également sous l'angle du développement. La CNUCED pourrait apporter une contribution positive à la réalisation de deux objectifs fondamentaux : premièrement, assurer que les pays en voie de développement participent à toutes les étapes du processus de prise des décisions et, deuxièmement, faire en sorte que le nouveau système monétaire soit équilibré et qu'il ait une assise assez solide pour répondre efficacement aux exigences du développement. Il s'agissait moins de protéger que de promouvoir les intérêts des pays en voie de

développement, ce qui ne pouvait se faire qu'avec leur participation effective.

85. Cette tâche était d'autant plus importante que le monde traversait une phase difficile, où une situation fluide se superposait aux inégalités persistantes et souvent croissantes d'une société caractérisée par des contrastes choquants, par l'emprise grandissante de quelques groupes puissants de pays et de sociétés multinationales sur l'économie mondiale et par des tendances négatives qui se répercutaient sur l'aide extérieure accordée aux pays en voie de développement et sur leurs termes de l'échange. Pareille emprise permettait aux pays qui l'exerçaient de jouir d'une grande prospérité, mais leur assignait aussi des responsabilités auxquelles ils ne pouvaient se soustraire, même si l'obsession de leurs propres problèmes les amenait parfois à négliger les intérêts d'autres pays, dont ceux du tiers monde. Cependant, pour durer, le progrès et la prospérité devaient être partagés. En outre, le fléchissement de la position relative du tiers monde dans le commerce mondial, l'inflation importée des pays industrialisés, la faiblesse des prix de la plupart des produits primaires coïncidaient avec de nouvelles menaces de protectionnisme et de récession économique, avec le grave danger que le fléau du chômage se propage dans le monde et compromette la réalisation d'un équilibre sain et juste dans le système international du commerce et des paiements.

86. Cependant, l'interdépendance des pays s'affirmait de plus en plus et appelait de nouvelles formes de coopération qui permettraient de combler l'abîme entre la grande prospérité de quelques-uns et la misère des autres. Le développement du tiers monde ne saurait être le pâle reflet des progrès rapides des pays riches. Il devait être l'aboutissement d'efforts concertés et délibérés. Dans le tiers monde lui-même, il fallait diminuer les écarts en prêtant une attention particulière aux pays les moins développés et aux pays sans littoral. Les efforts déjà accomplis vers le renforcement de cette interdépendance devaient être poursuivis activement, et tous les courants commerciaux, quels que soient les systèmes économiques et sociaux en cause — mais plus particulièrement ceux des pays les plus défavorisés — devaient être intensifiés, sans que ces pays se sentent menacés dans leur sécurité et leur progrès. En réalité, il n'y avait pas contradiction entre le développement fondé sur la primauté de l'effort national et le développement axé sur la coopération internationale. Les deux formules étaient nécessaires et même complémentaires. Le développement vers l'extérieur devait renforcer et rendre plus dynamique le développement interne.

87. Passant aux mesures nécessaires, le Secrétaire général de la CNUCED a évoqué les étapes franchies depuis la deuxième session de la Conférence, en particulier l'établissement du système généralisé de préférences, qui équivalait à reconnaître la nécessité d'un traitement préférentiel pour les importations en provenance des pays en voie de développement, des négociations couvrant une gamme plus étendue de produits primaires, la responsabilité de la CNUCED en matière de transfert des techniques, et les progrès réalisés sur le plan opérationnel, notamment en ce qui concerne l'assistance technique à la promotion des exportations

⁷¹ Voir l'annexe VIII.C ci-dessous.

et le développement du Centre CNUCED/GATT du commerce international. Toutefois, les résultats obtenus étaient loin d'être suffisants et la Conférence devrait donner une impulsion énergique au mécanisme permanent pour lui permettre de contribuer pleinement à la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement.

88. A cette fin, il était indispensable que tous les pays prennent des mesures convergentes — normatives et régulatrices — sur un vaste front, soit pour traduire immédiatement dans la pratique les décisions importantes déjà adoptées par le mécanisme permanent, soit pour déployer des efforts précis en vue de l'adoption de mesures effectives dans des délais déterminés mais suffisamment souples. Il fallait progresser fermement vers la stabilisation des prix des produits de base et éliminer peu à peu les obstacles tarifaires et non tarifaires afin d'améliorer l'accès aux marchés des pays développés. Dans le secteur financier, il fallait faire face à la nécessité urgente d'alléger la lourde charge que la dette extérieure faisait peser sur une grande partie des pays en voie de développement, tout en insistant sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'aide publique. De même, dans d'autres domaines tels que les transports maritimes, les techniques, l'aide à l'intégration régionale des pays en voie de développement, il restait beaucoup à faire pour que la Stratégie internationale du développement devienne un schéma vraiment cohérent et un outil puissant du développement par la coopération internationale. Toutefois, pour que l'action déployée au niveau international rencontre le succès désiré, la transformation des structures internes au moyen de réformes qui s'attaquent à la racine même des inégalités actuelles devait être considérée comme une condition fondamentale — non seulement dans les pays en voie de développement, mais dans la communauté internationale tout entière. Cela signifiait qu'il était indispensable d'apporter une discipline rigoureuse aux politiques économiques, financières et commerciales, particulièrement dans les pays développés. La compréhension mutuelle des problèmes et le respect des critères légitimement adoptés par chaque pays étaient également nécessaires dans un climat de coopération internationale. A cet égard, les investissements privés étrangers pouvaient jouer un rôle utile dans certaines circonstances et sous réserve de règles qui devaient être réalistes, rationnelles et stables.

89. Abordant d'autres questions qui se rapportaient directement au problème du développement, le Secrétaire général de la CNUCED a relevé les appels justifiés en faveur de la réduction des sommes excessives consacrées aux armements et à la conquête de l'espace ; il a évoqué aussi la complexité du problème démographique, qu'il fallait envisager comme faisant partie intégrante de la question du développement dans son ensemble et qu'il était impossible de ramener à une simple équation population-alimentation. Il y avait un autre phénomène qui était au moins aussi coûteux et préoccupant que toutes les formes de surpeuplement, c'était l'explosion « automobile » qui, si elle n'était pas maîtrisée, risquait de polluer le monde entier de façon presque irréversible et d'entraîner aussi le gaspillage de ressources non renouvelables. Nul ne devait accepter que le sous-développe-

ment, pas plus que la pollution de l'environnement, soient une constante ou un mal nécessaire, puisque ces deux maux pouvaient réduire à néant la possibilité de progrès matériel et culturel. Tous deux, ayant une portée mondiale, exigeaient la coopération de tous. Mais la tâche du développement ne le cédait en importance à aucune autre.

90. Pour terminer, le Secrétaire général de la CNUCED a déclaré qu'il était devenu évident que l'état d'infériorité dans laquelle se trouvaient le tiers monde et ses habitants ne pouvait pas et ne devait pas durer. Des voix de plus en plus nombreuses s'élevaient pour qu'il y soit mis fin, non seulement du côté des pays en voie de développement eux-mêmes, mais aussi dans d'importants secteurs de l'opinion publique du monde développé, en particulier chez les jeunes. Il fallait détruire les derniers vestiges de l'exploitation de l'homme par l'homme et de certains pays par d'autres pays. L'existence d'organismes comme la CNUCED montrait que l'on prenait de plus en plus conscience de cette exigence, et que des formules d'accord pouvaient être élaborées dans le cadre de ces organismes pour faciliter la réalisation de ce noble objectif. A la deuxième session de la Conférence, l'attention avait été appelée sur la nécessité d'une stratégie internationale du développement. Depuis lors, cette stratégie avait été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il appartenait à la session en cours de la Conférence de contribuer à mettre la Stratégie en action, avec le dynamisme que les circonstances réclamaient.

91. Prenant la parole à la 89^e séance plénière de la Conférence, le 18 avril 1972, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales de l'ONU, M. Philippe de Seynes, a dit que le consensus sur la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie du développement avait été obtenu au prix d'une formule vague et par trop générale qui dissimulait une instabilité sociale et politique croissante dans le monde. Si l'on considérait que l'élimination de la pauvreté était le principe directeur dont devait s'inspirer la politique du développement, toutes les caractéristiques et les manifestations diverses de la pauvreté devaient être attaquées simultanément — en particulier les insuffisances en matière d'alimentation, de logement et de santé — et les investissements devaient être planifiés de manière à augmenter les possibilités d'emploi, à profiter aux zones les moins favorisées et à assurer une utilisation optimale des ressources. Dans quelques cas, il faudrait peut-être une restructuration fondamentale de la vie communautaire, ce qui exigerait sans doute des populations certains sacrifices et une certaine réadaptation. Dans cette perspective, la Stratégie pouvait être considérée comme l'expression d'un sens de responsabilité collective face au processus du développement et comme un instrument de coopération internationale devant être continuellement évalué et révisé. Même si, dans certains milieux, la notion même de croissance était remise en question et même si les considérations de protection de l'environnement imposaient certaines limitations, le principe d'une redistribution compensatoire n'en était que plus impérieux.

92. Le Secrétaire général adjoint considérait qu'à la suite des événements de 1971 on assisterait dans les

années à venir à une série de négociations institutionnelles sur les questions monétaires visant à éviter des réactions abruptes et unilatérales provoquées par les déséquilibres des balances des paiements. Il fallait espérer que ces négociations tiendraient compte des besoins financiers des pays en voie de développement. Il était grand temps de discuter, dans des assemblées intergouvernementales, de la création délibérée d'instruments de réserve par le FMI en fonction de critères appropriés. Une réforme monétaire, quelle qu'elle soit, pourrait également comporter l'établissement d'un lien entre les liquidités nouvellement créées et l'aide au développement, dont la nécessité avait été soulignée avec force et lucidité par la CNUCED. Dans le domaine commercial, l'objet des négociations futures devait être, entre autres, d'empêcher les rechutes, d'élargir la portée des accords existants, d'en conclure de nouveaux, d'accorder une attention spéciale aux pays les moins avancés et d'améliorer l'accès aux marchés pour les produits des pays en voie de développement.

93. Le Secrétaire général adjoint estimait qu'il allait devenir nécessaire d'élaborer des arrangements internationaux pour le contrôle et la normalisation des activités des sociétés multinationales; il y avait, à cet égard, une lacune dans le système des institutions internationales. A son avis, les forces technologiques, politiques, économiques et philosophiques qui poussaient le monde vers son unification opéraient désormais largement au travers d'institutions, de règles et de statuts internationaux. C'était pour cette raison — a conclu le Secrétaire général adjoint — que la Conférence, qui portait les aspirations et les espoirs d'une grande partie de l'humanité, occupait une place unique dans la trame de la coopération économique internationale⁷².

94. Les opinions exprimées au cours de la discussion générale reflétant, dans leurs grandes lignes, les positions des pays ou des groupes de pays, sont exposées aux paragraphes 95 à 180 ci-dessous. Malgré les différents façons d'aborder les problèmes, des orientations et des jugements assez semblables se sont dégagés sur de nombreux points.

95. Dans leurs déclarations faites au cours de la discussion générale, les chefs de délégation se sont exprimés sur toute une série de questions se rapportant à l'ordre du jour. Certains des grands thèmes autour desquels les discussions ont tendu à se cristalliser sont indiqués ci-après⁷³. La plupart des déclarations ont reflété l'inquiétude générale causée par les bouleversements récents du système monétaire international et leurs répercussions sur le commerce mondial et le développement, plus particulièrement dans les pays en voie de développement. Si les avis étaient partagés quant à la nécessité de dédommager les pays en voie de développement pour les pertes

qu'ils avaient peut-être subies du fait des réalignements monétaires, et quant aux méthodes à employer à cet effet, il a été généralement admis que ces pays devraient avoir la possibilité de participer efficacement à toute discussion future concernant la réforme du système monétaire international. A ce sujet, de nombreux représentants ont suggéré de renforcer les droits de vote des pays en voie de développement au FMI et de mettre en place un système monétaire international nouveau qui tienne pleinement compte des exigences du développement, y compris la nécessité d'une institution plus largement représentative. Quelques autres ont soutenu que le FMI devait rester l'organe central.

96. Quelques délégations ont également proposé la réunion, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence mondiale chargée d'étudier la situation monétaire internationale et la réforme éventuelle du système monétaire mondial, compte tenu des intérêts de tous les pays en cause.

97. L'idée d'établir un lien entre les DTS et les ressources financières pour le développement a été largement soutenue et quelques opinions ont été avancées concernant l'échelonnement dans le temps et les modalités que comporterait toute application pratique du principe. L'idée d'établir ce lien a été jugée digne d'être activement suivie, en particulier dans le cadre de la réforme monétaire mondiale, bien que certains pays n'aient pas encore pris d'engagement quant au principe même.

98. Un autre sujet qui a retenu l'attention a été celui du rôle de plus en plus important des sociétés multinationales dans le commerce mondial; un certain nombre de représentants ont demandé instamment la mise au point des méthodes permettant d'exercer un contrôle sur les activités de ces entreprises.

99. Il a été généralement admis que les problèmes spéciaux des pays en voie de développement les moins avancés et sans littoral méritaient une attention particulière; il a également été question des problèmes propres aux pays insulaires en voie de développement.

100. On a fait valoir le rôle que les techniques pouvaient jouer en matière de développement et la nécessité d'assurer le transfert des techniques appropriées aux pays en voie de développement à des conditions convenables.

101. Commentant quelques-uns des problèmes spécifiques des pays en voie de développement, plusieurs représentants ont mentionné la nécessité de diversifier l'économie de ces pays, afin qu'ils soient moins tributaires de la production et du commerce d'une gamme limitée de produits de base.

102. De nombreux orateurs ont également souligné le rôle important que la coopération et l'intégration économiques régionales pourraient jouer en contribuant au développement du tiers monde. Il a été fait plusieurs fois référence aux avantages effectifs et potentiels d'une évolution vers la coopération et l'intégration économiques dans le cadre de groupements régionaux de pays en voie de développement. Il a été rappelé qu'il appartenait au premier chef aux pays en voie de développement eux-mêmes de promouvoir leur développement; néanmoins, il a été parfaitement reconnu que la réalisation de ce

⁷² Pour plus de détails sur la déclaration de M. de Seynes, voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. IA, 1^{re} partie.*

⁷³ On trouvera un aperçu détaillé de l'examen de certains points précis de l'ordre du jour dans la quatrième partie du présent rapport, dans les comptes rendus analytiques des grandes commissions, ainsi que dans les rapports de ces commissions et des groupes de travail, qui figurent dans l'annexe VI ci-dessous.

développement dépendrait du succès de la coopération internationale telle qu'elle était définie à la CNUCED et dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement. Une autre question importante a été évoquée, celle de l'incidence des groupements régionaux de pays développés sur le commerce mondial, en général, et sur celui des pays en voie de développement, en particulier.

103. La nécessité de faciliter tous les courants commerciaux, c'est-à-dire entre pays qui se trouvent à des niveaux différents de développement, entre pays en voie de développement et entre pays à systèmes économiques et sociaux différents a été réaffirmée.

104. De nombreux représentants ont fait valoir la nécessité d'élaborer et d'adopter à la CNUCED un code de conduite des conférences maritimes. Les effets préjudiciables de l'augmentation des taux de fret sur le commerce des pays en voie de développement ont aussi été mentionnés. Quelques représentants de pays développés à économie de marché n'ont pu, toutefois, souscrire à ces suggestions.

105. Tous les orateurs qui ont traité du point supplémentaire (inscrit à l'ordre du jour par décision unanime) concernant les effets économiques de la fermeture du canal de Suez ont souligné les conséquences défavorables de la fermeture du canal sur le commerce et les échanges internationaux ainsi que sur l'économie des pays en voie de développement et des pays développés. Il a été généralement reconnu qu'il convenait de trouver une solution rapide pour assurer la réouverture du canal de Suez, car c'était là un élément du règlement global du problème du Moyen-Orient.

106. Si les progrès réalisés pendant la première Décennie pour le développement ont été notés, il a toutefois été généralement reconnu qu'ils n'avaient pas été à la mesure des espoirs du tiers monde. Il a été admis dans l'ensemble que ces progrès avaient été insuffisants, dans la mesure où, pendant la période considérée, la disparité entre le tiers monde et les pays développés, loin de s'atténuer, avait en fait continué à s'accroître. On a fait valoir qu'à l'avenir, ne fût-ce que pour atteindre les objectifs fixés par la Stratégie internationale du développement, une aide financière accrue et des mesures plus poussées de libéralisation du commerce s'imposeraient.

107. De nombreux représentants ont mis en relief le rôle décisif de l'aide publique au développement et déploré que l'objectif convenu à la deuxième session de la Conférence, puis énoncé dans la Stratégie internationale, fût encore loin d'être atteint. Quelques pays développés à économie de marché ont indiqué les mesures qu'ils prenaient à cet égard. Il a également été question de l'objectif global de 1 % pour l'apport total de ressources financières et de l'examen des éléments constitutifs de cet apport.

108. De vives préoccupations ont été exprimées par tous devant l'endettement onéreux et croissant des pays en voie de développement, qui, pour les représentants des pays en voie de développement et un certain nombre d'autres orateurs, appelait une libéralisation des conditions et modalités de l'aide financière.

109. En ce qui concerne les produits primaires, un appui général s'est dégagé en faveur de l'idée que les accords internationaux sur les produits de base avaient un rôle important à jouer et qu'il fallait continuer, le cas échéant, les efforts pour en conclure d'autres. Il était éminemment souhaitable de conclure rapidement un accord sur le cacao, et pour quelques représentants, avant la fin de 1972.

110. En ce qui concerne le problème de l'accès aux marchés, quelques représentants ont dit qu'une action dans ce sens se concrétiserait au cours de la nouvelle série de négociations commerciales multilatérales qui devaient avoir lieu en 1973 sous les auspices du GATT, en vue d'étudier les obstacles, tarifaires et non tarifaires, au commerce des produits de base et des articles manufacturés ou semi-finis⁷⁴. Par contre, les représentants de quelques pays socialistes d'Europe orientale ont signalé que la formule annoncée récemment à propos de ces négociations, encore qu'imprécise, risquait de détourner les négociations de l'examen des intérêts véritables des pays en voie de développement pour aboutir tout simplement à une entente entre les pays développés participants au détriment des pays tiers, ce qui aurait pour effet, entre autres choses, de rétrécir les marges préférentielles accordées au titre du système généralisé de préférences. L'espoir a été exprimé que tous les pays en voie de développement interviendraient activement et à part entière dans ces négociations et que leurs intérêts ne seraient pas négligés. Plusieurs représentants ont fait valoir que la CNUCED, organisation universelle s'occupant des problèmes du commerce et du développement, devait être associée étroitement à ces négociations. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont estimé que la CNUCED avait un rôle utile à jouer dans la préparation desdites négociations.

111. On a évoqué à maintes reprises le succès que constituait pour la CNUCED l'établissement du système généralisé de préférences, qui était déjà appliqué par plusieurs pays; de nombreux appels ont été lancés aux pays qui s'étaient déclarés résolus à faire sanctionner, par les voies législatives ou autres, leur intention d'appliquer les arrangements préférentiels le plus tôt possible en 1971, mais qui ne l'avaient pas encore fait, pour qu'ils le fassent au plus vite. On a reconnu qu'il faudrait un jour ou l'autre apporter des améliorations au système pour que les pays en tirent le maximum d'avantages. En outre, le système généralisé de préférences ne pouvait être une panacée pour tous les problèmes des pays en voie de développement et, pour que ces pays puissent en bénéficier pleinement, un gros effort de promotion des exportations s'imposait. Selon quelques représentants, l'existence d'obstacles non tarifaires contribuait pour une bonne part à fausser le parti que les pays en voie de développement tiraient du système.

112. De nombreux représentants ont particulièrement insisté sur le droit des pays en voie de développement de disposer de leurs ressources naturelles propres, y compris des ressources naturelles du fond des mers, sans ingérence extérieure.

⁷⁴ Voir GATT, documents L/3669 et L/3670.

113. Quelques représentants ont instamment recommandé l'acceptation générale des principes énoncés à la première session de la Conférence et le retrait des réserves formulées à l'époque. Il a été suggéré d'accepter en outre une nouvelle série de principes semblables à ceux du Programme d'action adopté à Lima par le Groupe des Soixante-Dix-Sept (TD/143)⁷⁵ étant donné que la situation avait évolué depuis la session de 1964.

114. Référence a été faite à la question de la protection de l'environnement et à ses conséquences pour les besoins commerciaux et économiques des pays en voie de développement. A sa 91^e séance plénière, le 19 avril 1972, la Conférence a entendu un exposé du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, M. Maurice Strong.

115. Il a aussi été question de la relation qui existait entre les tendances démographiques et la croissance économique.

116. La question du lien entre le désarmement et le développement a été discutée.

117. L'attention des participants a été appelée sur l'absence d'un programme d'information visant à sensibiliser l'opinion aux problèmes du développement. Il a été suggéré, et la suggestion a été largement appuyée, d'instituer sous les auspices de l'ONU, une « Journée mondiale du développement » qui reviendrait chaque année.

118. La plupart des représentants ont fait valoir la nécessité de renforcer le rôle de la CNUCED comme instrument de négociation, en révisant comme il convient ses dispositions institutionnelles et en élargissant son domaine de compétence. Quelques autres ont émis l'avis que la CNUCED devrait continuer à fonctionner dans le cadre de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale. Les représentants d'un certain nombre de pays ont fait ressortir que la CNUCED n'avait pas encore un caractère absolument universel.

119. On a fortement souligné la nécessité d'agir pour instaurer, dans l'intérêt du monde entier, une division internationale du travail plus juste et plus rationnelle (notamment en réaménageant les structures industrielles) et l'opportunité d'associer tous les groupes de pays aux décisions internationales sur la question.

120. Pour l'essentiel, l'opinion des Etats membres de la Conférence est résumée ci-après⁷⁶.

121. Au cours de la discussion générale, les représentants de tous les pays en voie de développement ont réaffirmé leur appui à la Déclaration et aux principes du Programme d'action de Lima et à la Charte d'Alger⁷⁷.

⁷⁵ Voir l'annexe VIII.F ci-dessous.

⁷⁶ Voir l'exposé détaillé des délibérations sur le point 7 de l'ordre du jour dans *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I A, 1^{re} partie, « Déclarations des chefs de délégation »*. Dans le présent rapport, les vues des pays en voie de développement sont résumées dans les paragraphes 122 à 157; celles des pays, figurant dans la liste B de l'annexe à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, dans les paragraphes 158 à 167, et celles des pays socialistes d'Europe orientale, dans les paragraphes 168 à 179.

⁷⁷ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement deuxième session*, vol. I et Corr. I et 5 et Add. I et 2, *Rapport et annexes...*, p. 473.

122. L'un des thèmes dominants de toutes les déclarations des représentants de tous les pays en voie de développement a été la récente crise monétaire internationale et ses répercussions défavorables sur l'économie de ces pays. Les pays en voie de développement, qui n'étaient en rien responsables de cette crise, avaient été forcés de subir le contrecoup des incertitudes nées de l'effondrement du système de Bretton Woods et des réalignements monétaires ultérieurs qui avaient érodé et amoindri la valeur de leurs réserves. En outre, la situation s'était aggravée pour ceux dont les importations provenaient principalement de pays développés dont la monnaie s'était trouvée réévaluée par rapport au dollar, ce qui avait été très préjudiciable à leurs termes de l'échange déjà en voie de détérioration. Cette crise avait également ajouté au fardeau déjà trop pesant de leur dette (environ 65 milliards de dollars à la fin de 1969). Il convenait donc de prendre des mesures correctives spéciales pour compenser ces pertes. A cet effet, la plupart des représentants ont préconisé un accroissement de la part des pays en voie de développement dans les allocations de DTS.

123. L'effondrement du système actuel faisait qu'il était absolument nécessaire de la part de la communauté internationale de créer un nouveau système monétaire, qui devrait tenir compte des problèmes des pays en voie de développement et accorder ainsi un rôle central à la question du développement. Toute réforme devrait accroître le rôle des DTS. Par ailleurs, les pays en voie de développement exigeaient l'établissement d'un lien entre les DTS et les ressources financières additionnelles pour le développement. Cette idée avait déjà été approuvée par deux groupes d'experts de la CNUCED, par la Commission d'étude du développement international (commission Pearson) et dans un certain nombre d'études établies à l'intention des parlements nationaux des pays développés. Les pays en voie de développement exigeaient en outre que la méthode de détermination du nombre des voix et des quotes-parts au FMI soit modifiée de façon que leur participation soit pleinement assurée. Les pays en voie de développement ont déclaré que la Conférence devait, à sa troisième session, lancer un appel sans équivoque pour que ce lien soit accepté et que le FMI devait être chargé d'achever le plus vite possible ses études techniques sur la mise en œuvre d'un tel mécanisme. De plus, ce lien serait utile aux pays développés eux-mêmes, en ce sens qu'il les aiderait à obtenir les excédents commerciaux que chacun d'eux recherche, grâce à l'accroissement de la demande effective d'importations en provenance des pays en voie de développement, demande qui serait stimulée par l'émission de ces DTS.

124. Fait plus grave encore, cette crise du système monétaire n'avait que trop bien illustré la situation actuelle et la tendance croissante des pays développés à régler au sein de leur petit groupe restreint les problèmes qui présentaient une importance capitale pour la communauté internationale. Ces problèmes avaient de graves répercussions sur le commerce mondial en général et sur celui des pays en voie de développement en particulier. Il était donc indispensable que les pays en voie de développement participent pleinement aux discussions

et à l'élaboration des décisions concernant la réforme du système monétaire international actuel.

125. Le plupart des représentants ont approuvé les suggestions qu'avait fait apparaître la première réunion du Groupe intergouvernemental des Vingt-Quatre sur les problèmes monétaires internationaux, tenue à Caracas les 6 et 7 avril 1972, au sujet de la création rapide d'un comité du Conseil des gouverneurs du FMI, au sein duquel la représentation des pays en voie de développement ne devrait pas être inférieure à ce qu'elle était au Conseil d'administration. Les représentants de quelques pays en voie de développement ont mis en relief la nécessité de convoquer une conférence monétaire internationale à laquelle tous les pays pourraient participer, quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques.

126. Ils considéraient en outre avec une certaine inquiétude le fait que les pays développés semblaient chercher maintenant à résoudre entre eux les questions commerciales également et que, dans ce domaine aussi, il ne serait pas tenu compte des intérêts des pays en voie de développement. Il était donc indispensable que ces pays fussent pleinement représentés dans toutes les négociations de ce genre, notamment dans celles du GATT concernant les obstacles au commerce, qui se tiendraient en 1973, qu'ils fussent ou non membres du GATT. Il fallait aussi que la CNUCED fût étroitement associée à ces négociations. L'expérience des négociations Kennedy n'avait que trop bien montré que les pays développés en avaient été les principaux bénéficiaires. Ce qui était indispensable dans la situation actuelle, c'était de créer, en vue de l'examen des problèmes interdépendants du système monétaire, du financement du développement et du commerce, un mécanisme commun au sein duquel les pays en voie de développement et la CNUCED devraient participer pleinement, du fait que les questions monétaires internationales, le commerce et le financement du développement étaient étroitement liés.

127. Etant donné que la majorité des pays en voie de développement étaient encore tributaires de l'exportation des produits de base, dont les cours baissaient constamment alors que les prix des produits importés par ces pays continuaient d'augmenter, de nombreux représentants, dans leurs interventions, ont exprimé la déception que leur causait la lenteur des progrès enregistrés en ce domaine, malgré les efforts déployés pour tenter de compenser les fluctuations des cours des produits de base. Ainsi, malgré de longues années de négociations, il n'avait pas encore été possible de conclure un accord sur le cacao. Ces représentants ont exprimé l'espoir, en raison de l'urgence de la situation, de voir bientôt la conclusion d'un tel accord. De fait, à l'exception du sucre, peu de nouveaux produits avaient fait l'objet d'accords depuis la deuxième session de la Conférence. Cela était d'autant plus regrettable qu'à cette session, les pays développés et les pays en voie de développement s'étaient mis d'accord, sur des mesures concrètes, comme en faisait foi la résolution 16 (II).

128. Il a également été question des efforts complémentaires que les producteurs de produits de base devraient déployer pour élaborer des mesures coordonnées tendant à renforcer le pouvoir de négociation des

pays en voie de développement en vue de leur objectif commun qui était d'obtenir un traitement plus équitable dans le commerce international de ces produits. La nécessité d'organiser les marchés de ces produits a été soulignée par la plupart de ces représentants. Ceux-ci estimaient que l'organisation de ces marchés devrait être envisagée dans une perspective dynamique, le but étant d'éviter de bloquer l'actuelle division internationale du travail, fondée sur la production de produits de base. Il convenait également de consacrer des efforts accrus à la recherche de solutions pour pallier la menace croissante que les produits synthétiques représentaient pour les produits naturels.

129. L'un des principaux facteurs qui freinait les exportations était représenté par les politiques adoptées par les pays développés en matière d'accès aux marchés. Le protectionnisme agricole dans ces pays, qui encourageaient une production intérieure à coût élevé, revenait à exclure les produits des pays en voie de développement. Les représentants des pays en voie de développement ont souligné qu'il était urgent d'introduire un système de partage des marchés pour assurer une plus large part aux importations en provenance des pays en voie de développement.

130. Pour réduire la dépendance des pays en voie de développement à l'égard d'un petit nombre de produits de base (pour lesquels l'offre était excédentaire ou qui se heurtaient à la concurrence de produits synthétiques, le plus souvent), la diversification de leur économie devait jouer un rôle important, en particulier la diversification verticale, qui permettrait de donner des assises à l'industrialisation de ces pays. L'aide des pays développés était indispensable à cette fin.

131. Dans le domaine des articles manufacturés et des produits semi-finis, les pays en voie de développement se heurtaient à des obstacles à la fois tarifaires et non tarifaires. Il a été fait mention des efforts qui avaient été déployés dans ce domaine par la CNUCED et qui avaient été couronnés de succès, pour la mise en place du système généralisé de préférences. De nombreux représentants, tout en remerciant les pays qui avaient mis en œuvre leur schéma de préférences, ont lancé un appel aux autres pays pour qu'ils en fassent autant. Ils ont toutefois fait observer que, pour être réellement utile aux pays en voie de développement, le système devrait être étendu à un nombre considérablement plus grand de produits et inclure des produits transformés ou semi-transformés; il devrait également s'appliquer à d'autres articles qui présentaient un intérêt particulier pour les pays en voie de développement (et qui étaient actuellement exclus des schémas). Il convenait également d'améliorer le système, notamment en modifiant les clauses de sauvegarde et les règles d'origine. Quelques représentants ont fait observer que les concessions tarifaires dont il pourrait être convenu entre pays développés lors des négociations au GATT en 1973 réduiraient, bien entendu, les avantages découlant du système généralisé de préférences pour les pays en voie de développement.

132. Le principe du maintien du *statu quo*, déjà admis, devait être appliqué. Les obstacles non tarifaires, sous toutes leurs formes, étaient les principaux obstacles

aux exportations des pays en voie de développement et il convenait donc qu'ils fussent éliminés aussi rapidement que possible, en particulier les restrictions quantitatives.

133. Tout en réaffirmant qu'il appartenait au premier chef aux pays en voie de développement eux-mêmes d'assurer leur développement, ainsi qu'il était stipulé dans la Charte d'Alger, et en constatant que ces pays déployaient des efforts considérables pour mobiliser leurs ressources intérieures, ces représentants ont fait observer que l'aide financière extérieure pourrait jouer un rôle important en renforçant les efforts nationaux et en accélérant le processus du développement.

134. Si le monde développé avait admis la nécessité d'une coopération internationale, telle qu'elle est affirmée dans la Stratégie internationale du développement, néanmoins, ces dernières années, le niveau de l'aide extérieure était demeuré pratiquement stagnant et les indices croissants témoignaient d'une « lassitude de l'aide » de la part des pays développés.

135. Se référant à l'objectif de 1 % du PNB convenu à la deuxième session de la Conférence et atteint jusqu'ici par cinq pays seulement, les représentants de la plupart des pays en voie de développement ont pensé que, par souci de clarté et d'équité, les éléments qui composent ce total devaient être clairement définis et que seule l'aide véritable, c'est-à-dire les prêts à des conditions de faveur, devait être comprise dans l'objectif en question, ces prêts devant être nets du service des intérêts et de l'amortissement. Les crédits commerciaux (à des taux d'intérêt élevés), fournis avant tout par les pays donneurs pour étayer leurs propres plans de promotion des exportations, ne pouvaient être considérés comme une aide. De même, les capitaux privés étrangers, qui étaient investis surtout avec l'idée d'obtenir des bénéfices, ne pouvaient être considérés comme une aide. Tous ces facteurs mettaient en relief le fait qu'il fallait absolument atteindre l'objectif de 0,70 % en ce qui concerne l'aide publique au développement, qui, malheureusement, se situait pour l'instant fort en-deçà de ce pourcentage.

136. Étant donné la gravité de la situation dans laquelle se trouvaient les pays en voie de développement en ce qui concerne leur dette (situation encore aggravée par les récents réaligements des monnaies), il était absolument indispensable que les conditions auxquelles l'aide était fournie fussent considérablement assouplies. Il importait beaucoup que les dettes existantes fussent consolidées à des conditions plus favorables et pour des périodes plus longues, y compris un délai de grâce raisonnable. À cet égard, on a fait état des suggestions contenues dans le rapport de la commission Pearson⁷⁸. Les représentants des pays en voie de développement ont fortement insisté sur la nécessité de délier l'aide, car une aide liée augmentait le coût des acquisitions et des remboursements futurs. Avec le ralentissement prévu dans le cycle commercial des pays de l'OCDE, les difficultés des pays en voie de développement en matière d'exportations augmenteraient vraisemblablement et les moyens existants ne seraient pas suffisants

pour changer cette situation. Cela montrait la nécessité d'un mécanisme de financement supplémentaire. En conséquence, il conviendrait de prier la BIRD de poursuivre son étude sur les aspects techniques d'un tel mécanisme, que des ressources financières additionnelles fussent disponibles ou non, comme la demande en avait été formulée à la onzième session du Conseil du commerce et du développement⁷⁹.

137. Les représentants de nombreux pays en voie de développement ont parlé du rôle important que les techniques pouvaient jouer dans le développement. L'absence de techniques avait été l'un des principaux facteurs ayant contribué à agrandir l'écart entre les pays développés et les pays en voie de développement. Ce qu'il fallait maintenant, c'était assurer le transfert des techniques appropriées en les adaptant, le cas échéant, aux besoins des pays en voie de développement, moyennant un coût raisonnable, étant donné les incidences croissantes de ce coût sur leur balance des paiements. Il était indispensable de créer dans les pays en voie de développement une infrastructure adéquate et de leur fournir des moyens de formation de sorte que ces pays ne dépendent pas à tout jamais des pays développés dans ce domaine. On a également souligné la nécessité de transformer l'actuel Groupe intergouvernemental du transfert des techniques en un organe permanent de la CNUCED.

138. On a souligné le rôle croissant des sociétés multinationales et la nécessité de trouver des mesures efficaces pour s'assurer que leurs activités n'étaient pas contraires aux intérêts des pays en voie de développement. On a aussi souligné que les pratiques commerciales restrictives entravaient les exportations des pays en voie de développement et qu'en conséquence ces pratiques devaient être identifiées plus avant et que les pays développés devaient prendre les mesures nécessaires pour les éliminer.

139. Dans le domaine des invisibles, les représentants ont parlé du rôle important que les transports maritimes pouvaient jouer tant sur le plan des recettes que sur celui des économies de devises. Il était indispensable que les marines marchandes des pays en voie de développement fussent renforcées, qu'une aide fût fournie pour l'achat de navires neufs et d'occasion à des prix raisonnables, et que des arrangements plus appropriés fussent pris pour les consultations avec les armateurs, particulièrement en ce qui concerne les augmentations des taux de fret. D'aucuns ont exprimé l'espoir que la Conférence serait en mesure d'élaborer un projet de code de conduite des conférences maritimes.

140. La contribution que les assurances, la réassurance et le tourisme pouvaient apporter à la balance des paiements des pays en voie de développement a aussi été soulignée, de même que la nécessité d'améliorer les marchés intérieurs de l'assurance et de la réassurance.

141. Une grande importance a été attachée au rôle que la coopération économique et l'intégration régionale

⁷⁸ *Vers une action commune pour le développement du tiers monde. — Rapport de la Commission d'étude du développement international*, Paris, Denoël, 1969.

⁷⁹ Voir le paragraphe 312 du rapport du Conseil sur sa onzième session [Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 15 (A/8415/Rev.1), 3^e partie].

pouvaient jouer pour aider les pays en voie de développement à progresser. On a souligné à ce propos que les pays développés se devaient d'aider les pays en voie de développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, pour les dédommager des pertes subies par suite du processus d'intégration.

142. On a évoqué les conséquences économiques de la fermeture du canal de Suez, dont presque tous les pays, développés et en voie de développement, ressentait les effets défavorables sur leur économie. Il avait donc été utile d'ajouter cette question à l'ordre du jour de la Conférence, la CNUCED étant l'instance compétente pour en connaître. Les représentants d'un certain nombre de pays en voie de développement ont fait observer que le maintien de la fermeture du canal de Suez était lié à l'occupation de territoires arabes par Israël; la prompte réouverture de cette importante voie d'eau internationale était donc d'une importance capitale pour le rétablissement du courant normal des échanges internationaux. Ces représentants ont aussi souligné que le retrait complet d'Israël de tous les territoires occupés était un préalable pour que le canal pût être rouvert et continuer à être utilisé dans des conditions normales de paix, ce problème étant inséparablement lié au règlement d'ensemble de la situation au Moyen-Orient.

143. Les représentants de pays en voie de développement ont parlé des incidences des groupements régionaux de pays développés sur le commerce et le développement de leurs pays. Ces groupements ne devaient pas constituer des blocs protectionnistes, mais être tournés vers l'extérieur, et tenir dûment compte des intérêts des pays en voie de développement quand interviendrait l'élargissement envisagé de la Communauté économique européenne; les pays en voie de développement qui jouissaient d'un traitement préférentiel dans certains pays de la Communauté devaient recevoir une compensation correspondant aux pertes qu'ils subiraient alors.

144. Les représentants des pays en voie de développement ont souligné la nécessité de mesures spéciales répondant aux besoins des pays en voie de développement les moins avancés et des pays en voie de développement sans littoral, le but étant d'assurer que ces pays puissent tirer des mesures internationales les avantages équitables auxquels ils avaient droit. On a toutefois précisé que ce traitement spécial ne devait pas nuire aux intérêts d'autres pays en voie de développement.

145. Un thème évoqué par de nombreux représentants de ce groupe de pays a été le droit inaliénable des pays en voie de développement d'exercer leur souveraineté sur leurs ressources naturelles et de prendre toutes les mesures qu'ils jugeraient souhaitables pour exploiter ces ressources dans l'intérêt du développement économique et social de leur population; toute mesure ou pression politique ou économique extérieure portant atteinte à l'exercice de ce droit constituait une violation flagrante des principes de l'autodétermination et de la non-intervention et, en dernière analyse, une menace pour la paix et la sécurité.

146. De nombreux représentants ont réaffirmé le droit des Etats d'exploiter leur sol et leurs ressources

marines dans l'intérêt du progrès et du bien-être de leur population. Les pays en voie de développement devaient jouir pleinement du droit de mettre en valeur les ressources des fonds marins et il fallait faire en sorte que l'exploitation de ces ressources ne compromît pas les intérêts de ces pays.

147. On a beaucoup insisté aussi sur l'importance des problèmes de l'environnement. On a fait observer que l'un des principaux aspects de la question consistait à améliorer la qualité de la vie et que, dans le cas des pays en voie de développement, cette amélioration impliquait une mise en valeur plus rapide de leurs ressources grâce à l'industrialisation qui ne pouvait être retardée. On a évoqué certains des dangers que présentait, pour les pays en voie de développement, l'intérêt nouveau dont les pays développés témoignaient à l'égard des questions de l'environnement et de la pollution.

148. On a souligné que des sommes considérables étaient consacrées à la recherche spatiale et aux armements. Des mesures prises en vue d'aboutir à un désarmement partiel ou complet libéreraient des ressources considérables, qui devraient être utilisées à des fins de développement. Il était donc nécessaire d'établir des liens entre la Décennie du désarmement et la Décennie du développement.

149. On a appelé l'attention sur les résultats peu concluants des efforts déployés pour informer l'opinion publique mondiale des problèmes du développement de manière que les habitants du monde développé se sentent concernés dans leurs esprits et dans leurs cœurs et prennent conscience de l'ampleur véritable de ces problèmes. Des mesures plus actives devraient être prises, en particulier par la CNUCED pour combler cette lacune.

150. Pour que des progrès puissent être accomplis dans le domaine de l'aide aux pays en voie de développement, il était indispensable que le rôle de la CNUCED, en particulier en tant qu'organe de négociation, fût renforcé. La CNUCED, étant le plus représentatif des organismes qui s'occupent des problèmes du commerce et du développement, elle était l'instance la plus appropriée pour régler les différends dans ce domaine. La CNUCED devrait par conséquent être davantage orientée vers l'action dans le rôle qui est le sien en matière de négociation et de prise de décisions. Ses procédures d'examen, d'évaluation et de mise en œuvre devraient avoir un caractère plus opérationnel et, étant donné que, depuis 1964, la Conférence compte plusieurs nouveaux membres, il conviendrait d'élargir la composition du Conseil du commerce et du développement afin de le rendre plus représentatif.

151. Le moment était venu de prendre des mesures appropriées en vue de procéder à la réforme du mécanisme institutionnel de la CNUCED dans le sens des propositions détaillées et complètes, énoncées dans le Programme d'action de Lima. On a souligné le rôle essentiel de la CNUCED dans la mise en œuvre, l'examen et l'évaluation de la Stratégie internationale du développement.

152. On a évoqué les principes adoptés (avec de nombreuses réserves de la part des pays développés) à la première session de la Conférence. Ces pays ont

été priés de retirer leurs réserves et on a proposé d'adopter de nouveaux principes pour tenir compte des changements intervenus depuis la première session. Le représentant d'un pays en voie de développement a suggéré que la Conférence envisage d'élaborer à sa troisième session une Charte des devoirs et des droits économiques des Etats.

153. Les représentants de quelques pays en voie de développement ont exprimé leur satisfaction de voir la République populaire de Chine participer aux travaux de la CNUCED et se sont également félicités que de nouveaux Etats soient venus se joindre à la Conférence depuis sa deuxième session. Quelques représentants ont regretté que la CNUCED ne fût pas encore une organisation véritablement universelle et ils ont exprimé l'espoir que des pays qui n'en faisaient pas actuellement partie ne tarderaient pas à acquérir la qualité de membres.

154. Tous les représentants ont appelé l'attention sur le rôle décisif que pouvait avoir la présente session de la Conférence, compte tenu en particulier du fait qu'elle coïncidait avec le début de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en laquelle tant d'espoirs avaient été placés et dont les objectifs avaient été approuvés très récemment, en octobre 1970, par la communauté internationale. Aussi était-il particulièrement important que la troisième session de la Conférence fût orientée vers l'action. Grâce à la science et à la technique modernes, la pauvreté n'était plus inéluctable, mais les deux tiers de l'humanité demeuraient dans le besoin en raison des rapports inéquitables entre nations riches et nations pauvres.

155. Bien que certains progrès aient été accomplis au cours de la première Décennie des Nations Unies pour le développement, il était notoire que les résultats obtenus étaient restés bien en deçà des aspirations des pays en voie de développement et qu'en réalité la position de ces pays par rapport à celle des pays développés s'était encore détériorée. Les faits étaient bien connus : ralentissement de l'accroissement du revenu par habitant; déclin de la part de ces pays dans le commerce d'exportation mondial; termes de l'échange défavorables; accroissement alarmant de la charge de la dette; diminution en pourcentage des apports financiers en provenance des pays développés; accroissement de l'écart sur le plan des techniques et accentuation des tendances protectionnistes dans les pays développés, etc. Ces faits avaient été clairement exposés dans la Déclaration de Lima.

156. Malgré ces déceptions et ces frustrations, les pays en voie de développement n'avaient pas perdu leur foi dans la coopération internationale et dans la tâche qui incombe à la CNUCED dans ce domaine. Ils étaient venus à la session de la Conférence non pour formuler des griefs, mais pour entamer le dialogue en vue d'élaborer, en coopération avec le monde développé, des mesures réalistes permettant d'établir une division internationale du travail plus juste et plus équitable. Le programme global d'action avait été énoncé dans la Déclaration de Lima. L'heure n'était pas aux bonnes paroles et à la temporisation. Ce que l'on attendait de la présente session de la Conférence, c'était l'expression d'une volonté politique d'œuvrer en faveur de la mise en œuvre

rapide d'un programme d'engagements comportant des délais d'exécution.

157. Le représentant d'un pays socialiste en voie de développement d'Asie a dit que la CNUCED avait été créée sur l'initiative des pays en voie de développement et avec leur soutien actif; la Conférence devait jouer un rôle positif en encourageant le commerce international et en accélérant le développement économique, en particulier celui des pays en voie de développement. Le même représentant a fait observer que le retard économique des pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine était le résultat de l'oppression et du pillage auxquels s'étaient livrés l'impérialisme et le colonialisme. La politique agressive et expansionniste que continuaient de pratiquer l'impérialisme et le colonialisme faisait obstacle non seulement aux efforts des pays en voie de développement pour conquérir une complète indépendance et développer leur économie nationale, mais aussi à la promotion du commerce international sur la base de l'égalité et de l'avantage mutuel. Le même représentant a indiqué que son pays savait par sa propre expérience et sa propre pratique que l'indépendance et l'effort national étaient les conditions préalables du développement de l'économie nationale. Mais l'indépendance et l'effort national n'étaient pas synonymes d'autarcie et de repli sur soi; ils n'empêchaient en aucune façon l'expansion du commerce, sur une base d'égalité, par des échanges mutuellement avantageux de marchandises nécessaires, la coopération économique avec les pays amis et le soutien et l'assistance mutuels entre ces pays, toutes choses de nature à renforcer les possibilités de l'effort national et le développement d'une économie nationale indépendante. Chaque pays, quel que fût son système social, devait conduire ses relations avec les autres pays conformément aux cinq principes suivants : respect mutuel de l'intégrité territoriale et de la souveraineté, non-agression réciproque, non-ingérence dans les affaires intérieures de chaque partenaire, égalité et avantage mutuel, coexistence pacifique. Le commerce international et l'aide internationale devaient être conformes à ces principes. Le même représentant a indiqué que son pays appuyait résolument les revendications et propositions raisonnables formulées par les pays en voie de développement en ce qui concerne les relations commerciales, les conditions et modalités de l'aide, les paiements au titre du service de la dette, les questions monétaires internationales, les ressources naturelles, les transports maritimes et les assurances, ainsi que l'expansion dynamique de leurs échanges mutuels, etc., de façon à préserver leur indépendance nationale et développer leur économie nationale. Son pays était prêt à apporter sa propre contribution à l'établissement avec tous les pays du monde, quels que soient leur taille et leur niveau de développement, de relations économiques et commerciales fondées sur l'égalité et l'avantage mutuel.

158. Les représentants des pays développés à économie de marché qui ont pris la parole au cours de la discussion générale ont exposé les vues de leurs gouvernements sur les principales questions inscrites à l'ordre du jour de la troisième session de la Conférence. Ils partageaient, dans une large mesure, les préoccupations qu'inspirait aux pays en voie de développement la situation très

difficile dans laquelle se trouvaient nombre d'entre eux. Ils ont estimé que la Conférence avait lieu à un moment important de l'évolution des relations économiques et commerciales internationales. Tout en considérant qu'il incombait avant tout aux pays en voie de développement de promouvoir leur progrès économique et social et que ces pays devaient, à cette fin, s'efforcer de compter de plus en plus sur eux-mêmes, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration de Lima, leurs gouvernements continuaient néanmoins à soutenir les efforts déployés dans ce sens par les pays en voie de développement en adoptant des mesures et des politiques propres à assurer l'expansion du commerce et du développement économique des pays en voie de développement et en adoptant des politiques d'aide appropriées.

159. Au sujet des produits primaires, ces représentants se sont déclarés en faveur d'initiatives orientées vers une diversification accrue de l'économie des pays en voie de développement en vue d'atténuer la dépendance souvent excessive de ces pays à l'égard des exportations d'une gamme limitée de produits de base. A leur avis, la solution des problèmes des pays en voie de développement, qui tenaient à la composition de leur commerce de produits de base, devrait être envisagée cas par cas. A cet égard, ils étaient d'avis de progresser vers une action constructive appropriée en matière d'accords sur les produits de base; en particulier, ils ont généralement reconnu qu'il serait à la fois souhaitable et opportun de conclure rapidement un accord sur le cacao. Il a également été question de la renégociation de l'Accord international en vigueur sur le sucre. Au sujet du commerce d'exportation d'articles manufacturés en provenance des pays en voie de développement, ces représentants se sont félicités de l'instauration du système généralisé de préférences et de la mise en œuvre déjà effective ou prochaine, dans un certain nombre de pays donneurs, de schémas pour l'octroi de préférences appliqués aux produits des pays en voie de développement.

160. En ce qui concerne les ressources financières pour le développement, les représentants des pays développés à économie de marché ont reconnu qu'il serait nécessaire d'examiner attentivement, dans un esprit constructif, le principe du lien entre l'aide publique au développement et les DTS au FMI; ils ont également admis qu'il convenait de concevoir les moyens de faire participer les pays en voie de développement aux consultations sur la réforme du système monétaire international. Ils ont aussi estimé que le FMI était l'organe où il convenait d'examiner les propositions relatives à cette réforme. Au sujet du volume et des conditions de l'aide financière destinée aux pays en voie de développement, ils ont annoncé de nouvelles décisions de principe de leurs gouvernements ou réaffirmé les politiques de ceux-ci concernant les objectifs d'aide proclamés par la Conférence, puis énoncés dans la Stratégie internationale du développement, en ce qui concerne tant le volume global que l'élément public du transfert total des ressources financières, et ils ont mentionné les mesures que leurs gouvernements avaient prises en vue d'améliorer ce transfert qualitativement et quantitativement. Nombre d'entre eux ont affirmé que

leurs gouvernements étaient prêts à prendre des dispositions en vue de délier l'aide financière sur un plan multilatéral, voire unilatéral dans certains cas. Ils se sont déclarés vivement en faveur d'un flux ininterrompu d'investissements privés vers les pays en voie de développement, sous réserve qu'il soit assorti de conditions acceptables et avantageuses pour toutes les parties en cause. Ils ont déclaré qu'ils mesuraient la gravité des problèmes que le service de la dette posait à nombre de pays en voie de développement et ils ont estimé, dans l'ensemble, que chaque cas devrait être réglé séparément. Il a également été question de l'intérêt qu'il y aurait à prévoir un financement supplémentaire à l'appui des plans de développement dans les pays en voie de développement en cas de déficits imprévus de leur production.

161. En ce qui concerne les problèmes touchant les transports maritimes, ces représentants ont reconnu en principe l'utilité d'un code de conduite des conférences maritimes. Ils ont estimé que la mise au point à la CNUCED d'un code de conduite des conférences maritimes qui fût universellement acceptable représenterait un grand progrès et que l'application d'un code mondial de ce genre serait en soi très profitable à tous les pays et, en particulier, aux pays en voie de développement. A cet égard, nombre de ces représentants ont estimé qu'il conviendrait de tenir pleinement compte, lors de toute étude future de la question, du code élaboré par le Comité des associations nationales d'armateurs européens en consultation avec les conseils de chargeurs d'Europe occidentale (TD/128 et Corr.1); dans plusieurs cas, ce code avait déjà été appliqué par les conférences.

162. Les représentants des pays développés à économie de marché ont déclaré qu'ils comprenaient la situation particulière dans laquelle se trouvaient les pays en voie de développement les moins avancés et ceux qui étaient sans littoral, et ils ont affirmé que leurs gouvernements étaient disposés à examiner toute suggestion ou proposition constructive qui pourrait émaner de la Conférence en vue d'accorder des conditions spéciales à ces pays. A cet égard, un certain nombre de pays développés à économie de marché ont formulé certaines suggestions d'ordre pratique au sujet des mesures qui pourraient être prises pour aider les pays les moins développés et les pays sans littoral, dont quelques-unes qu'ils étaient déjà disposés à prendre.

163. En ce qui concerne les questions relatives aux arrangements institutionnels de la CNUCED, ces représentants ont exprimé l'avis qu'il ne fallait pas apporter de modifications de fond à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale qui régissait les activités de la Conférence et de son mécanisme permanent et qu'il faudrait, par les moyens appropriés, conférer une efficacité accrue au mécanisme existant dans le cadre de cette résolution.

164. En ce qui concerne les groupements régionaux de pays développés, les représentants de plusieurs pays développés à économie de marché ont souligné que la Communauté économique européenne se tournait vers le commerce mondial, en particulier celui des pays en voie de développement, et se sont déclarés persuadés que l'élargissement de la Communauté favoriserait encore l'évolution en ce sens.

165. Quelques représentants de pays développés à économie de marché ont présenté des observations sur le caractère polémique de certaines remarques formulées au cours de la discussion générale et ont déploré que des sujets foncièrement politiques soient ainsi abordés à la CNUCED.

166. Les représentants des pays développés à économie de marché comptaient que quelques-uns des schémas de préférences s'amélioreraient progressivement du fait de révisions périodiques, voire dans certains cas, avant ces révisions. Ils se sont déclarés partisans de politiques d'exportation dynamiques et, à cet égard, ont loué les efforts entrepris pour promouvoir les exportations des pays en voie de développement par l'entremise du Centre CNUCED/GATT du commerce international et par d'autres moyens, et ils ont souligné l'importance de la prochaine série de négociations commerciales qui devaient avoir lieu en 1973 sous l'égide du GATT, dont le thème principal serait la nécessité de supprimer les obstacles non tarifaires, et au cours desquelles, ils en étaient convaincus, les difficultés des pays en voie de développement retiendraient particulièrement l'attention. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a déclaré qu'à cette fin, le Secrétaire général de la CNUCED devrait intervenir, officiellement ou non, dans les travaux préparatoires de ces négociations⁸⁰.

167. Les représentants de l'Espagne, de Malte et de la Turquie ont fait ressortir qu'il fallait mettre rapidement en application tous les schémas de préférences et que tous les pays en voie de développement devaient être considérés comme bénéficiaires, quels que soient la liste ou le groupe dont ils relevaient. Les représentants de l'Espagne, de la Grèce et de la Turquie ont noté avec satisfaction que le Protocole concernant les négociations commerciales entre pays en voie de développement⁸¹, à l'établissement duquel ils avaient participé activement, avait été signé sous les auspices du GATT par 16 pays en voie de développement. A leur avis, le Protocole constituait un résultat important pour la promotion des relations commerciales entre les pays en voie de développement.

168. Des représentants de pays socialistes d'Europe orientale ont déclaré que la normalisation et l'amélioration des conditions du commerce international, ainsi que les objectifs de progrès économique des pays en voie de développement, avaient un rapport étroit avec la nécessité de renforcer la paix, d'assainir le climat politique international et d'observer les principes de la coexistence pacifique entre pays à systèmes économiques et sociaux différents. Ils ont demandé la cessation de l'agression perpétrée contre les peuples d'Indochine et le règlement pacifique du conflit au Moyen-Orient sur la base de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. En même temps, ils ont souligné que la violation de la paix dans ces régions portait un très grave préjudice au commerce et au développement économique de nombreux pays.

169. Ces représentants ont exprimé l'avis que la

Conférence devrait étudier les problèmes et les courants du commerce international et s'efforcer de normaliser les relations économiques dans le monde; à ce propos, ils ont souligné notamment les obstacles qui entravaient encore le commerce Est-Ouest, tout en notant quelques tendances positives.

170. Ils ont demandé instamment l'élimination immédiate de toute discrimination à cet égard et l'octroi à leurs pays du traitement de la nation la plus favorisée. Ils ont souligné que la CNUCED devrait jouer un rôle prédominant dans l'élimination de ces obstacles au commerce. Ils ont critiqué la politique économique des groupements économiques de pays développés à économie de marché.

171. Ces représentants ont notamment fait valoir que l'expansion d'un commerce réciproquement avantageux entre les pays socialistes et les pays capitalistes développés servirait non seulement les intérêts de ces pays, mais aussi ceux des pays en voie de développement.

172. A leur avis, de nouveaux éléments d'instabilité de l'économie mondiale se manifestaient au travers de la crise du système monétaire, à la solution de laquelle tous les pays devraient être invités à participer. Ils ont insisté sur le fait que le retard économique des pays en voie de développement était l'héritage de l'ère coloniale, le résultat d'une division internationale du travail périmée et du néo-colonialisme; à cette occasion, ils ont réaffirmé que leurs pays ne pouvaient être considérés comme appartenant au « Nord riche » et qu'il était inexact de mettre sur le même plan les pays socialistes et les pays développés à économie de marché.

173. Ils ont déclaré que les pays socialistes intéressés, dans la mesure de leurs possibilités, accordaient une aide aux pays en voie de développement et soutenaient leurs efforts en vue de mobiliser leurs ressources intérieures pour le développement de leur économie et de mettre en œuvre des réformes progressives des structures économiques et sociales. Ils tenaient compte des problèmes des pays en voie de développement les moins avancés et de ceux qui étaient sans littoral.

174. Les représentants des pays socialistes d'Europe orientale ont décrit l'évolution de l'économie de leurs pays et des résultats qu'ils avaient obtenus dans leur commerce avec les pays en voie de développement et dans d'autres formes de coopération économique avec ces pays. Les pays socialistes membres du CAEM continuaient à étendre et à améliorer leur coopération; le Programme général pour l'extension et l'amélioration de la coopération et pour le progrès de l'intégration économique socialiste des pays membres du CAEM, qui avait été adopté récemment, était un programme ouvert, qui pouvait créer des conditions favorables au commerce des pays socialistes avec les pays tiers, notamment les pays en voie de développement. Ces représentants ont fait observer qu'au cours de la dernière décennie les importations en provenance des pays en voie de développement avaient progressé à un rythme très rapide et que leur part dans le volume total des importations des pays socialistes avait augmenté. Ces pays continueraient à développer leur commerce et à resserrer leur coopération économique, scientifique et technique

⁸⁰ Voir le compte rendu analytique de la 92^e séance (TD/SR.92).

⁸¹ Voir, GATT, document L/3643.

avec les pays en voie de développement, compte tenu de leurs propres possibilités et de celles des pays en voie de développement. Ils accordaient une aide aux pays en voie de développement pour la formation d'un personnel scientifique et de techniciens nationaux auxquels ils donneraient la possibilité de s'initier à la pratique de la planification économique.

175. Les représentants de quelques pays socialistes d'Europe orientale ont déclaré que leurs pays continueraient à accorder aux pays en voie de développement des crédits à long terme à des taux d'intérêt peu élevés, étant entendu que le règlement se ferait en général sous forme de livraisons d'exportations traditionnelles et de produits des industries nouvellement établies. Ils ont estimé que la division sectorielle du travail était l'un des instruments qui pouvaient permettre d'instaurer une nouvelle division internationale du travail. La conclusion d'un plus grand nombre d'accords à long terme pourrait être un moyen efficace d'aider les pays en voie de développement.

176. Des représentants de pays socialistes ont déclaré qu'ils comprenaient pleinement les besoins des pays en voie de développement, tels qu'ils étaient définis dans la Déclaration de Lima. Les pays socialistes et les pays en voie de développement avaient une attitude très proche ou identique à l'égard d'un certain nombre de dispositions de cette déclaration.

177. Pour élaborer des accords sur les produits de base et, finalement, un accord général sur les ententes relatives aux produits de base, les conférences qui se tiendraient sous les auspices de la CNUCED devraient tenir compte des intérêts à la fois des pays exportateurs et des pays importateurs. De nombreux représentants de pays socialistes ont fait savoir que leurs pays accorderaient la préférence aux produits des pays en voie de développement. Des pays socialistes avaient déjà octroyé des préférences importantes à ces pays. Quelques-uns d'entre eux avaient institué des tarifs douaniers préférentiels. Un pays avait entièrement supprimé ses droits de douane sur tous les produits en provenance des pays en voie de développement. D'une manière générale, la résolution 15 (II) de la Conférence offrait une base rationnelle de coopération économique entre pays à systèmes économiques et sociaux différents.

178. Il conviendrait de supprimer les aspects négatifs des activités des conférences maritimes.

179. Des représentants de pays socialistes d'Europe orientale ont fait observer que la CNUCED était l'organisation commerciale et économique la plus universelle s'occupant des problèmes de la coopération économique et commerciale entre les pays en voie de développement, les pays socialistes et les pays développés à économie de marché. Les pays socialistes d'Europe orientale souhaiteraient accroître l'autorité et l'efficacité de la CNUCED et apporter une plus grande contribution à la normalisation et au développement des relations commerciales internationales. Les principes régissant les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement que la Conférence avait adoptés à sa première session devraient être acceptés et appliqués universellement : ces principes étaient largement observés dans les politiques et les

pratiques commerciales des pays socialistes d'Europe orientale. Les représentants de ces pays estimaient qu'il fallait résoudre sans retard la question de l'universalité de la CNUCED.

180. Le représentant d'un pays socialiste d'Europe orientale a déclaré que son pays, en tant que pays socialiste en voie de développement avait toujours soutenu les objectifs fixés par la CNUCED. Il y avait moins de 30 ans que son pays avait entrepris d'édifier une nouvelle société socialiste et, en relativement peu de temps, il avait obtenu des résultats importants sur le plan de la croissance économique. Toutefois, il était parti avec un tel retard qu'un écart sensible le séparait encore des pays développés et qu'il continuait à faire face aux mêmes difficultés économiques que les autres pays en voie de développement. En faisant siennes les aspirations fondamentales des pays en voie de développement, son pays soutenait les objectifs et les requêtes formulés dans la Déclaration de Lima, qui reflétaient en fait ses propres besoins et ses propres préoccupations. Son pays estimait qu'il était indispensable de favoriser le développement sans restriction des échanges économiques, scientifiques et techniques entre tous les pays, quel que soit leur système économique et social, sur la base des principes de l'indépendance et de la souveraineté nationale de l'égalité des droits et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres pays. Les Etats devaient s'acquitter de leur obligation d'éliminer les restrictions et les pratiques discriminatoires qui faisaient obstacle au commerce. Un mécanisme commercial international amélioré supposerait nécessairement une division internationale du travail plus rationnelle et plus équitable, qui permettrait aux pays en voie de développement d'utiliser leurs ressources nationales plus efficacement, de diversifier leur économie et d'avoir de plus grandes possibilités d'accès aux marchés des pays développés. Sa délégation préconisait la conclusion de nouveaux accords internationaux sur les produits de base, l'amélioration du système des préférences douanières en faveur de tous les pays en voie de développement et la suppression des obstacles non tarifaires. Il fallait aussi que, parallèlement, le volume de l'aide financière que les pays économiquement développés fût accru.

181. Les différents sujets traités au cours de la discussion générale ont été (comme il est mentionné plus haut) examinés plus en détail dans les grandes commissions et les groupes de travail, et ils ont fait l'objet de propositions qui ont été présentées à ces organes de session. A la suite des délibérations de ces organes et de consultations officieuses, des projets de recommandations, de résolutions et de décisions ont été élaborés et présentés à la Conférence ⁸².

182. On trouvera dans l'annexe IV du présent rapport la liste des chefs de délégation des Etats membres de la CNUCED, des institutions spécialisées, des autres organisations intergouvernementales intéressées et des commissions économiques régionales, qui ont fait des déclarations au cours de la discussion générale au titre

⁸² Les textes des projets sont reproduits dans les appendices des rapports des organes de session correspondants (voir l'annexe VI ci-dessous).

du point 7. Les résumés de ces déclarations ont été regroupés dans la première partie des comptes rendus analytiques des séances plénières de la session et sont partie intégrante du rapport de la Conférence.

183. A la 102^e séance plénière, le 26 avril 1972, le représentant de la Bulgarie a présenté au nom d'un groupe de pays socialistes, une déclaration et en a donné lecture (TD/154)⁸³; le texte de la déclaration avait été distribué sur sa demande au nom des auteurs de la déclaration.

184. Dans la déclaration qu'il a faite à la 103^e séance plénière, le 26 avril 1972, à l'issue de la discussion générale, le Président de la Conférence a remercié les États membres de la CNUCED ainsi que les organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales de leur contribution à la discussion, qui témoignait de l'importance de la session. Il s'est félicité du niveau élevé de représentation et de la qualité du débat. Il a évoqué tout particulièrement la visite du Président des États-Unis du Mexique qui, dans l'allocution qu'il avait prononcée devant la Conférence, avait suggéré d'élaborer une « charte des droits et des devoirs économiques des États », qui compléterait la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il a constaté que les interventions faites au cours de la discussion générale avaient parfaitement mis en lumière aussi bien les questions sur lesquelles les États semblaient avoir des vues communes que celles sur lesquelles il y avait des divergences d'opinions et de positions. Le Président de la Conférence était encouragé par le sentiment qu'il y avait un vaste terrain sur lequel on pourrait arriver à de nouveaux accords et élargir ceux qui existaient déjà, en ce qui concerne les problèmes qui intéressaient l'humanité tout entière. Il a noté que tous les chefs de délégation, pour ainsi dire sans exception, avaient reconnu, dans une plus ou moins large mesure, qu'il fallait réduire l'écart entre les pays développés et le tiers monde; que le système monétaire

international devait faire l'objet d'une réforme et servir les objectifs de l'expansion du commerce et du développement économique du monde, dans son ensemble, et des pays en voie de développement, en particulier; que la CNUCED était un instrument essentiel pour l'élaboration de politiques mondiales concertées en matière de commerce et de développement; que le développement était surtout le résultat des propres efforts des pays intéressés, en fonction de leurs caractéristiques et de leurs idées politiques et économiques; que la rapidité des transformations qui se produisaient dans le monde moderne demandait une intensification de la coopération internationale; que les mesures exposées dans la Stratégie internationale du développement étaient toutes interdépendantes; qu'il fallait prendre des mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés; et que les efforts de la Conférence et du Conseil du commerce et du développement ne pouvaient porter leurs fruits que dans un climat de paix mondiale. Le Président de la Conférence a ajouté qu'un problème nouveau avait été évoqué lors de la discussion générale, celui des activités des sociétés multinationales. Ainsi que le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales et d'autres l'avaient suggéré, il faudrait concevoir un dispositif international pour exercer un contrôle sur les activités de ces sociétés.

185. A la fin de la discussion générale, lors de la 103^e séance plénière tenue le 26 avril 1972, le porte-parole du Groupe B a présenté un projet de résolution remerciant le Gouvernement et le peuple chiliens de l'efficacité des dispositions qu'ils avaient prises pour accueillir la Conférence et de l'hospitalité dont ils avaient fait preuve. Le projet de résolution, auquel tous les autres groupes ont ensuite accordé leur patronage et que tous les membres de la Conférence ont chaleureusement approuvé, a été adopté par acclamation⁸⁴.

⁸³ Voir l'annexe VIII.G ci-dessous.

⁸⁴ Le texte qui a été adopté [résolution 36 (III)] figure dans l'annexe I.A ci-dessous.

QUATRIÈME PARTIE. — EXAMEN DES ÉVÉNEMENTS RÉCENTS ET DES TENDANCES À LONG TERME DU COMMERCE MONDIAL ET DU DÉVELOPPEMENT, EU ÉGARD AUX BUTS ET FONCTIONS DE LA CNUCED

(Point 8 de l'ordre du jour)

186. Dans le cadre de ce vaste sujet, la Conférence a examiné plusieurs questions qui étaient inscrites en tant que subdivisions de cette rubrique générale à l'ordre du jour de la session. On trouvera ci-après un bref résumé des vues que les représentants ont exprimées sur ces questions et des conclusions auxquelles la Conférence a abouti.

A. — *Examen de la mise en œuvre des mesures de politique générale relevant de la compétence de la CNUCED, convenues dans le cadre de la Stratégie internationale du développement; application des recommandations, résolutions et autres décisions de la CNUCED; directives pour le programme de travail de la CNUCED (point 8 a de l'ordre du jour)*⁸⁶.

187. Les aspects institutionnels et administratifs de cette question ont été examinés par le Groupe de travail I⁸⁶.

188. Les questions soulevées par cette subdivision ont été évoquées également dans des déclarations faites au cours de la discussion générale sur le point 7⁸⁷.

189. Nombre des représentants qui ont pris la parole sur cette question ont dit que le travail d'examen et d'évaluation qui devait être effectué par la CNUCED devrait être mené dans le contexte de la situation économique internationale existante en accordant une attention particulière à la position des pays en voie de développement.

190. Les représentants d'un grand nombre de pays en voie de développement qui sont intervenus au cours de la discussion ont été d'avis que le mécanisme d'examen de la CNUCED devrait être renforcé et aménagé, le cas échéant, de manière à pouvoir examiner et élaborer les mesures de politique générale énoncées dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, dans les limites de son domaine de compétence et conformément aux recommandations, résolutions et autres décisions de la CNUCED.

191. Ils ont estimé, en outre, que ce travail d'examen devrait permettre non seulement de déterminer dans quelle mesure les recommandations de la CNUCED

avaient été appliquées, mais également d'identifier les obstacles qui s'opposaient à la réalisation des objectifs de la CNUCED et de la Stratégie internationale du développement; chaque fois que possible, il conviendrait que fussent formulées des suggestions en vue de supprimer lesdits obstacles.

192. Les représentants de la plupart des pays développés à économie de marché ont estimé que l'examen de l'application des recommandations, résolutions et autres décisions de la CNUCED devrait continuer de se faire selon les arrangements définis dans la résolution 19 (II) du Conseil et que l'examen et l'évaluation sectoriels par la CNUCED des éléments de la Stratégie internationale du développement qui relevaient de sa compétence devraient être organisés de manière à s'inscrire dans le cadre de l'examen et de l'évaluation d'ensemble devant être effectués par le Conseil économique et social, auquel le rapport de la CNUCED serait communiqué.

193. De l'avis des représentants des pays socialistes d'Europe orientale qui sont intervenus au cours du débat sur cette question, il était nécessaire d'effectuer régulièrement des examens approfondis afin d'assurer que les Etats membres s'acquittent des obligations qu'ils avaient contractées en ce qui concerne les objectifs et les mesures de politique générale. Ils estimaient que la CNUCED pourrait apporter une plus grande contribution à l'expansion du commerce international et du développement économique en veillant à ce que les principes et autres recommandations régissant les relations économiques internationales fussent respectés de manière plus stricte.

194. Un projet de résolution concernant cette question et émanant du Groupe des Soixante-Dix-Sept (TD/L.57/Rev.2) a été examiné par le Groupe de travail I. Des amendements à ce texte qui avaient été soumis au Groupe de travail I par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au nom de 21 membres du Groupe B (TD/L.71 et Corr.1) avaient été rejetés à l'issue d'un vote. Le projet de résolution a été approuvé par le Groupe de travail I à l'issue d'un vote et recommandé pour adoption par la Conférence⁸⁸.

195. Après des consultations officieuses, le Président de la Conférence a soumis, à la 119^e séance plénière le 20 mai 1972, un projet de résolution (TD/L.99), en remplacement de celui qui était recommandé par

⁸⁶ La Conférence a examiné cette question à ses 108^e, 109^e, 111^e à 114^e, 118^e et 119^e séances plénières, les 12, 13, et du 15 au 20 mai 1972.

⁸⁶ Le rapport du Groupe de travail I figure dans l'annexe VI.G ci-dessous.

⁸⁷ On trouvera un résumé des délibérations de la Conférence sur le point 7 dans la troisième partie du présent rapport.

⁸⁸ Le texte recommandé par le Groupe de travail I figure dans l'annexe VI. G, appendice I b, ci-dessous.

le Groupe de travail. La Conférence ayant pris acte de l'état des incidences financières (TD/174/Add.1)⁸⁹, le projet de résolution soumis par le Président a été adopté sans opposition⁹⁰.

196. Des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom du Groupe B), des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique, du Chili, du Brésil et d'El Salvador (au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept)⁹¹.

B. — Examen du mécanisme institutionnel de la CNUCED [paragraphe 30, 31 et 32 de la résolution 1995 (XIX) adoptée par l'Assemblée générale le 30 décembre 1964] (point 10 de l'ordre du jour).

197. La question de l'examen du mécanisme institutionnel de la CNUCED avait donné lieu à des projets de résolution et à des propositions examinés par le Groupe de travail I⁹².

198. A la 119^e séance plénière, le 20 mai 1972, le Président de la Conférence, qui avait procédé à des consultations officieuses, a soumis un projet de résolution intitulé « Examen du mécanisme institutionnel de la CNUCED » (TD/L.98). Ce texte a été adopté sans opposition⁹³.

199. Un projet de résolution intitulé « Evolution future du mécanisme institutionnel de la CNUCED » avait été recommandé par le Groupe de travail I pour adoption par la Conférence⁹⁴. A la 119^e séance plénière, le 20 mai 1972, la Conférence l'a examiné ainsi que les amendements y relatifs (TD/L. 96) proposés au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept.

200. Après avoir entendu des déclarations des représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom du Groupe B), du Chili, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'El Salvador (au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept), du Sénégal, de Madagascar et du Gabon⁹⁵, la Conférence a adopté les amendements à l'issue d'un vote par appel nominal, par 58 voix contre 27, avec 6 abstentions⁹⁶. Après que la Conférence eut pris acte

des incidences financières (TD/174/Add. 1), le projet de résolution dans son ensemble, ainsi modifié, a été adopté à l'issue d'un vote par appel nominal, par 60 voix contre 25, avec 6 abstentions⁹⁷.

201. Un projet de résolution portant sur cette même question (TD/L.72) avait été soumis par la Bulgarie, Cuba, la Guinée, la Hongrie, la Pologne, la République arabe syrienne, la République populaire mongole, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

202. A la 118^e séance plénière, le 19 mai 1972, le Président de la Conférence, constatant que, faute de temps, il n'avait pas été possible d'organiser des consultations sur ce projet de résolution, a suggéré de le renvoyer pour examen au Conseil du commerce et du développement. Le représentant de la Bulgarie a accepté cette suggestion au nom des auteurs, et la Conférence, en conséquence, a décidé que le projet de résolution en question serait renvoyé au Conseil pour examen⁹⁸.

C. — Négociations commerciales multilatérales

203. A la 108^e séance plénière, le 12 mai 1972, le représentant de l'Ethiopie a présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, un projet de résolution sur les négociations commerciales multilatérales (TD/L.61/Rev.1). Le représentant de la France a présenté, au nom des pays du Groupe B, une déclaration concernant la participation des pays en voie de développement aux négociations commerciales multilatérales de 1973 (TD/173)⁹⁹

Soudan, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Japon, Madagascar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Suisse et Turquie.

Se sont abstenus : Cameroun, Côte d'Ivoire, Dahomey, Saint-Siège, Thaïlande et Tunisie.

⁹⁷ *On voté pour* : Algérie, Argentine, Bangladesh, Barbade, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Malaisie, Mali, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe libyenne, République de Corée, République khmère, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Soudan, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Suisse et Turquie.

Se sont abstenus : Cameroun, Dahomey, Gabon, Israël, Madagascar et Saint-Siège.

Le texte qui a été adopté [résolution 81(III)] figure dans l'annexe I.A ci-dessous.

⁹⁸ Le texte du projet de résolution renvoyé au Conseil figure dans l'annexe VII ci-dessous.

⁹⁹ Voir l'annexe VIII.I ci-dessous

⁸⁹ L'état des incidences financières figure dans l'annexe IX ci-dessous.

⁹⁰ Le texte qui a été adopté [résolution 79(III)] figure dans l'annexe I.A ci-dessous.

⁹¹ Voir le compte rendu analytique de la 119^e séance (TD/SR.119).

⁹² Les textes de ces projets et propositions figurent dans l'annexe VI.G, appendice II, ci-dessous.

⁹³ Le texte qui a été adopté [résolution 80(III)] figure dans l'annexe I.A ci-dessous.

⁹⁴ Le texte recommandé par le Groupe de travail I figure dans l'annexe VI.G, appendice I a, ci-dessous. Pour le vote sur ce projet de résolution, voir le rapport du Groupe de travail I (*ibid.*, par. 28).

⁹⁵ Voir le compte rendu de la 119^e séance (TD/SR.119).

⁹⁶ *Ont voté pour* : Algérie, Argentine, Bangladesh, Barbade, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe libyenne, République de Corée, République khmère, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie,

qui devaient avoir lieu dans le cadre du GATT. Il a indiqué que les pays du Groupe B demanderaient que les parties contractantes prennent sur le plan pratique les dispositions voulues pour assurer la participation pleine et active de tous les pays en voie de développement aux négociations. Ces pays se sont félicités des arrangements de coopération conclus entre les secrétariats de la CNUCED et du GATT, et en ont souhaité le maintien. En particulier, ils étaient disposés à ce que l'on examinât plus avant la possibilité de permettre au secrétariat de la CNUCED d'utiliser pleinement la documentation appropriée du GATT. Ils ont suggéré d'inviter le Secrétaire général de la CNUCED à prêter son concours à ceux des pays en voie de développement qui demanderaient à se préparer pour les négociations.

204. Des représentants de pays développés à économie de marché ont exprimé l'espoir que les pays en voie de développement participeraient pleinement aux négociations de 1973. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a dit que, bien que l'on ne s'attendît pas que les pays en voie de développement accordent la réciprocité en matière de concessions commerciales, il pourrait être économiquement avantageux pour eux-mêmes de s'efforcer de libéraliser leur commerce.

205. A l'issue de consultations qu'il avait menées, le Président de la Conférence a soumis, à la 119^e séance plénière le 20 mai 1972, un projet de résolution (TD/L.97) concernant cette question. Le représentant de l'Éthiopie, parlant au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, a annoncé qu'il retirait le projet soumis précédemment par ce groupe et que des auteurs appuieraient le projet du Président. Il a déclaré que le Groupe des Soixante-Dix-Sept s'intéresserait aux prochaines négociations commerciales multilatérales si les règles fondamentales et les modalités de ces négociations tenaient dûment compte des intérêts des pays en voie de développement. Le Groupe des Soixante-Dix-Sept avait décidé de constituer à Genève un groupe de coordination chargé de centraliser les idées sur ces négociations et de préparer la documentation voulue pour les gouvernements des pays en voie de développement. Cette documentation traiterait de la stratégie et de la tactique à suivre par les pays en voie de développement au cours des négociations, des méthodes d'évaluation des progrès accomplis dans la préparation de ces négociations ainsi que des moyens d'informer les gouvernements des résultats du travail de ce groupe¹⁰⁰.

206. Le représentant de l'Australie s'est référé à une déclaration faite précédemment par le Groupe B (TD/173).

207. Après l'adoption d'un amendement proposé par le représentant du Gabon, le projet de résolution soumis par le Président, ainsi modifié, a été adopté sans objection¹⁰¹.

208. Le représentant d'Israël a fait une déclaration¹⁰².

D. — Charte des droits et des devoirs économiques des Etats

209. A la 108^e séance plénière, le 12 mai 1972, le représentant de l'Éthiopie a présenté un projet de résolution (TD/L.62) émanant du Groupe des Soixante-Dix-Sept et proposant l'élaboration d'une « charte des devoirs et droits économiques des Etats ».

210. Au cours du débat qui a suivi, les représentants des pays en voie de développement ont fait observer que la proposition s'inspirait de l'allocation qu'avait prononcée le Président des Etats-Unis du Mexique à la 92^e séance plénière de la Conférence. Ces représentants considéraient que les principes devant régir les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement adoptés lors de la première session de la Conférence ne suffisaient plus à protéger les pays faibles contre la puissance économique étrangère. Il fallait transformer les principes en instruments juridiques internationaux afin de permettre aux gouvernements des pays en question de faire valoir leurs droits. La charte devrait, selon eux, constituer l'équivalent, sur le plan économique, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Dans l'élaboration de la charte, il faudrait tenir compte des principes adoptés lors de la première session de la Conférence, des principes de la Charte d'Alger ainsi que des amendements proposés aux principes adoptés à la première session de la Conférence, amendements figurant dans la Déclaration et les principes du Programme d'action de Lima (TD/143), et des objectifs et mesures énoncés dans la Stratégie internationale du développement. Ces représentants ont suggéré de créer un groupe de travail qui serait chargé de cette tâche. Son premier projet de texte devrait être présenté à tous les Etats membres pour observations et suggestions, compte tenu desquelles le Groupe de travail devait élaborer un projet définitif. Celui-ci devrait être présenté au Conseil du commerce et du développement, à sa treizième session, et le Conseil devrait présenter à son tour un rapport à l'Assemblée générale pour examen à sa vingt-huitième session. La charte devrait, soit être proposée pour adoption, soit être ouverte à la signature des Etats membres, soit être soumise à une conférence spéciale.

211. Des représentants de pays développés à économie de marché et de pays socialistes d'Europe orientale ont accordé une grande importance à la proposition relative à l'élaboration d'une charte des droits et des devoirs économiques des Etats. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont toutefois estimé qu'une charte d'une portée aussi vaste était une question qui intéressait directement l'Assemblée générale et que la proposition devrait donc être soumise tout d'abord à cet organe. Des représentants de pays en voie de développement ont fait valoir que la CNUCED, qui avait formulé les principes devant régir les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement, et qui s'employait constamment à améliorer le commerce international et les conditions économiques des pays, était l'organe le mieux placé pour élaborer la charte.

212. A la 115^e séance plénière, le 18 mai 1972, le

¹⁰⁰ Voir l'annexe VIII.M ci-dessous.

¹⁰¹ Le texte qui a été adopté [résolution 82(III)] figure dans l'annexe I.A ci-dessous.

¹⁰² Voir le compte rendu analytique de la 119^e séance (TD/SR.119).

Président de la Conférence a présenté un projet de résolution (TD/L.84) qu'il avait élaboré au cours des consultations auxquelles il avait procédé avec des délégations des Etats membres.

213. Les auteurs du précédent projet de résolution sur la même question (TD/L.62) ont annoncé qu'ils retireraient leur texte en faveur de celui que venait de présenter le Président.

214. Le projet de résolution présenté par le Président a été adopté, avec une modification consistant à ajouter le chiffre « 31 » dans le blanc laissé au paragraphe 1 du dispositif, à l'issue d'un vote par appel nominal par 90 voix contre zéro, avec 19 abstentions¹⁰³,¹⁰⁴.

215. Des déclarations ont été faites au sujet de cette résolution par les représentants de Malte, des Pays-Bas, de l'Espagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la France, du Japon, de l'Australie, de la Suède (parlant aussi au nom du Danemark, de la Finlande et de la Norvège), de la Turquie, de la Suisse, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Irlande, de la Nouvelle-Zélande et de la Grèce¹⁰⁵.

E. — *Le rôle du système coopératif en matière de commerce et de développement*

216. A la 111^e séance plénière, le 15 mai 1972, le représentant de l'Inde a présenté, au nom des 23 pays appartenant à tous les groupes, un projet de résolution sur le rôle du mouvement coopératif en matière de commerce et de développement (TD/L.63/Rev.1).

217. Les représentants de quelques autres pays ont déclaré qu'ils auraient souhaité être associés d'une manière ou d'une autre aux auteurs de ce projet de résolution. Tous ceux qui ont participé au débat ont fait observer que le mouvement coopératif s'était révélé

extrêmement utile dans de nombreux pays, car il encourageait l'effort personnel et l'entraide entre des millions de petits producteurs et consommateurs, et les aidait, dans une certaine mesure, à remédier au désavantage d'être petits.

218. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans opposition¹⁰⁶.

F. — *Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique sur les problèmes du commerce et du développement*

219. A la 109^e séance plénière, le 13 mai 1972, le représentant du Chili a présenté, au nom de 15 pays appartenant à tous les groupes, un projet de résolution sur la diffusion d'informations et la mobilisation de l'opinion publique sur les problèmes du commerce et du développement (TD/L.64).

220. Le représentant du Chili a déclaré que le préambule du projet de résolution contenait deux idées. La première s'inspirait de la proposition présentée au cours de la discussion générale, à la 85^e séance plénière, par le chef de la délégation française, visant à instituer une « journée mondiale du développement ». La seconde avait pour origine la proposition, que plusieurs pays avaient présentée à la deuxième session de la Conférence, concernant la nécessité de mieux informer l'opinion publique sur les problèmes du commerce et du développement et les efforts déployés par l'ONU, notamment la CNUCED, pour trouver des solutions à ces problèmes. Pour ce faire, il fallait renforcer et regrouper les moyens d'information desservant la CNUCED et les autres organes des Nations Unies.

221. Au cours du débat qui a suivi, l'idée d'instituer une journée mondiale du développement a été généralement approuvée. En ce qui concerne le renforcement et la réorganisation des services d'information de la CNUCED, les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont déclaré qu'ils ne voyaient ni l'intérêt ni la nécessité de pareilles mesures. Ils estimaient qu'il fallait allouer des ressources plus importantes au Centre de l'information économique et sociale. Ils avaient également des doutes au sujet de l'étude préconisée dans le projet de résolution concernant l'action des moyens d'information sur le comportement des milieux influents de l'opinion publique à l'égard des problèmes du commerce et du développement. D'autres ont demandé des éclaircissements sur ce que recouvraient ces deux idées. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont indiqué qu'ils n'avaient aucune difficulté à accepter l'ensemble du projet de résolution.

222. Les représentants des pays socialistes d'Europe orientale ont souscrit aux propositions tendant à réorganiser les services d'information, à condition que cette réorganisation tienne compte des limites budgétaires actuelles.

223. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a recommandé que d'autres pays créent des

¹⁰³ Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Barbade, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Dahomey, Egypte, El Salvador, Equateur, Ethiopie, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe libyenne, République centrafricaine, République de Corée, République du Viet-Nam, République khmère, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Souaziland, Soudan, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse.

Le texte qui a été adopté [résolution 45 (III)] figure dans l'annexe I.A ci-dessous.

¹⁰⁴ Un état des incidences financières (TD/L.84/Add.1) a été distribué à la Conférence (voir l'annexe IX ci-dessous).

¹⁰⁵ Voir le compte rendu analytique de la 115^e séance (TD/SR.115). Pour les réserves ou les observations formulées par les délégations, voir l'annexe I.B ci-dessous.

¹⁰⁶ Le texte qui a été adopté [résolution 38 (III)] figure dans l'annexe I.A ci-dessous.

services nationaux d'information sur le développement et s'est référé à l'expérience concluante de son propre pays, qui s'était doté d'un comité national pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

224. Après d'autres échanges de vues à la 113^e séance tenue le 17 mai 1972, le projet de résolution qui était présenté alors par 19 pays, a été adopté sans opposition, sous réserve de certaines modifications de forme¹⁰⁷.

G. — *Proposition concernant la création de « centres du commerce pour les pays en voie de développement »*

225. A la 115^e séance plénière, le 18 mai 1972, le représentant de l'Indonésie a présenté, au nom des auteurs, un projet de résolution (TD/L.78) relatif à la création de « centres du commerce pour le tiers monde ». A sa 119^e séance plénière, le 20 mai 1972, la Conférence a été saisie d'un projet de résolution révisé sur cette question (TD/L.78/Rev.1). L'idée qui inspirait le projet de résolution avait été émise initialement dans la déclaration faite par un ministre d'un pays développé à économie de marché représentant son pays. L'idée a été accueillie très favorablement par le représentant d'un pays en voie de développement. Le représentant d'un autre pays développé à économie de marché jugeait l'idée utile, mais a exprimé des doutes au sujet de quelques aspects techniques.

226. A la 119^e séance plénière, le 20 mai 1972, la Conférence a été saisie de l'état des incidences financières du projet de résolution révisé établi par le secrétariat de la CNUCED (TD/L.78/Rev.1/Add.1).

227. A cette même séance, la Conférence a décidé, avec l'assentiment des auteurs, de renvoyer le projet de résolution révisé au Conseil du commerce et du développement, pour plus ample examen¹⁰⁸.

228. Des déclarations ont été faites par les représentants des Pays-Bas, d'Israël, de la Norvège, du Chili, du Pérou et de Cuba¹⁰⁹.

H. — *Mesures à prendre pour réaliser une plus large entente sur les principes devant régir les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement (point 8 b de l'ordre du jour).*

229. La Conférence a examiné cette question à ses 109^e à 112^e, 114^e et 115^e séances plénières le 13, et du 15 au 18 mai 1972.

230. A la 109^e séance plénière, le 13 mars 1972, le représentant de l'Éthiopie a présenté un projet de résolution (TD/L.55) déposé par le Groupe des Soixante-Dix-Sept.

231. Au cours du débat qui a suivi, des représentants de pays en voie de développement et de pays socialistes

ont déclaré que les relations économiques internationales avaient évolué depuis que la Conférence avait adopté, à sa première session, des principes d'une importance fondamentale. De l'avis des pays en voie de développement, il était nécessaire d'élaborer de nouveaux principes pour les protéger des effets préjudiciables des événements qui étaient survenus depuis 1964. Si, faute de temps, il n'était pas possible d'aboutir à un accord sur de nouveaux principes à la troisième session, ils estimaient que ceux qui étaient énoncés dans le projet de résolution pourraient utilement servir de base pour l'élaboration d'une « charte des droits et des devoirs économiques des Etats¹¹⁰ ». Les représentants de quelques pays socialistes d'Europe orientale ont déclaré qu'ils étaient disposés à soutenir les propositions des pays en voie de développement visant à établir quelques nouveaux principes, à condition que ces nouveaux principes aient un caractère universel et soient compatibles avec ceux que la Conférence avait adoptés à sa première session.

232. A la 115^e séance plénière, le 18 mai 1972, un projet de résolution révisé (TD/L.55/Rev.2) a été présenté au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept.

233. Le porte-parole du Groupe B a déclaré que ce groupe déplorait qu'un projet de résolution traitant d'un sujet aussi important ait été déposé si tard dans le courant de la session, de sorte que le temps avait manqué pour l'examiner quant au fond. Dans ces conditions, le Groupe B préférerait que les principes énoncés dans le projet de résolution soient renvoyés au Conseil du commerce et du développement pour examen. Les représentants de deux pays développés à économie de marché ont dit que leurs délégations se verraient dans l'obligation de voter contre le projet de résolution s'il demeurait sous sa forme actuelle. Le représentant d'un autre pays développé à économie de marché a émis l'avis que les principes posés dans le projet de résolution devraient figurer dans la documentation que prendrait en considération le groupe de travail envisagé pour étudier la charte des droits et des devoirs économiques des Etats.

234. Les représentants de pays en voie de développement et quelques autres, comme l'un d'eux l'a déclaré, se sont accordés à penser que le sujet relevait de la compétence de la Conférence elle-même et que le Conseil du commerce et du développement devrait se borner à étudier les mesures à prendre pour donner suite au projet. A ce propos, on a fait ressortir la responsabilité primordiale de la Conférence.

235. Le porte-parole d'un certain nombre de pays socialistes d'Europe orientale a dit que ces pays auraient souhaité procéder à des consultations, et il a exprimé la conviction que ces consultations leur auraient permis d'appuyer un projet de résolution. Toutefois, en l'absence de consultations suffisantes, ces pays devraient s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution. Le porte-parole a ajouté qu'à son avis, il aurait fallu, dans le projet, se prononcer nettement pour les principes que la Conférence avait adoptés à sa première session et demander instamment à tous les pays de les observer sans condition.

¹⁰⁷ Le texte qui a été adopté [résolution 43 (III)] figure dans l'annexe I.A ci-dessous.

¹⁰⁸ Le texte renvoyé au Conseil figure dans l'annexe VII ci-dessous.

¹⁰⁹ Voir le compte rendu analytique de la 119^e séance (TD/SR.119).

¹¹⁰ La question a été examinée sous le point 8 a de l'ordre du jour (voir par. 209 à 215 ci-dessus).

236. Des amendements proposés au projet de résolution par la France et par les Pays-Bas ont été rejetés l'un après l'autre ¹¹¹. Les auteurs du projet de résolution révisé ont annoncé qu'il convenait de supprimer, au paragraphe 2 du dispositif, les mots « telles qu'elles sont envisagées dans la résolution... ».

237. Le projet de résolution révisé émanant du Groupe des Soixante-Dix-Sept (TD/L.55/Rev.2) a été adopté, avec l'amendement proposé par les auteurs, à l'issue d'un vote par appel nominal, par 72 voix contre 15, avec 18 abstentions ¹¹².

238. Des explications de vote ont été données par les représentants des Etats Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne, de la Bulgarie, de la Chine, de la Turquie, de Malte, de la Bolivie, de la Suisse, de l'Australie, de l'Espagne, de la Belgique (parlant aussi au nom du Luxembourg), de l'Autriche et de la France ¹¹³.

239. A la 110^e séance plénière le 15 mai 1972, le représentant de Cuba a présenté, au titre du même point de l'ordre du jour le projet de résolution de sa délégation (TD/L.70) relatif aux mesures militaires prises récemment par les Etats-Unis contre les ports de la République démocratique du Viet-Nam.

240. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté, en vertu de l'article 46 du règlement intérieur, une motion tendant à ce que la question, telle qu'elle était traitée dans le projet de résolution cubain, fût déclarée hors de la compétence de la Conférence.

241. A la 114^e séance plénière, le 17 mai 1972, la motion des Etats-Unis a été adoptée, à l'issue d'un vote par appel nominal, par 50 voix contre 26, avec 17 abstentions ¹¹⁴. En conséquence, la Conférence a considéré

qu'elle n'était pas compétente pour examiner le projet de résolution présenté par Cuba.

242. Des déclarations pour expliquer leur vote ont été faites par les représentants de Cuba, de la Bulgarie, de la Chine, de la France, de l'Autriche, de la Norvège, de la Birmanie, de la Grèce, de la Suisse, du Pérou, du Danemark, de la Bolivie et de l'Equateur ¹¹⁵.

I. — *Incidences des groupements économiques régionaux de pays développés sur le commerce international, y compris le commerce des pays en voie de développement* (point 8 c de l'ordre du jour)

243. La Conférence a examiné cette subdivision du point 8 à ses 108^e à 112^e, 115^e et 116^e séances plénières, les 12, 13, 15, 16, 18 et 19 mai 1972. Elle était saisie d'un rapport du secrétariat de la CNUCED (TD/131 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2).

244. A la 109^e séance plénière, le 13 mai 1972, le représentant du Brésil a présenté un projet de résolution sur ce sujet (TD/L. 66 et Corr.2 et 3) au nom d'un groupe de pays en voie de développement.

245. Dans la discussion qui a suivi, presque tous les représentants qui ont pris la parole sur le sujet ont souligné le rôle croissant des groupements économiques de pays développés dans le commerce international et la nécessité de tenir compte des incidences de ces groupements sur le commerce international, en particulier sur les relations économiques extérieures des pays en voie de développement. De nombreux chiffres et données ont été cités à cet égard. Il a été aussi largement reconnu que des efforts devraient être faits pour prévenir et réduire au minimum tout effet nuisible, actuel ou éventuel, des groupements économiques sur les pays en voie de développement et pour favoriser autant que possible des politiques propres à résoudre les problèmes de commerce et de développement qui se posaient aux pays en voie de développement.

246. Beaucoup de représentants des pays développés à économie de marché et le représentant de la Communauté économique européenne ont pris part à la discussion. Quelques-uns de ces représentants et le représentant de la Communauté ont fait valoir qu'une expan-

¹¹¹ Pour plus de détails sur les amendements proposés et les votes les concernant, voir le compte rendu analytique de la 115^e séance (TD/SR.115).

¹¹² *Ont voté pour* : Algérie, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dahomey, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie Mexique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, République arabe libyenne, République centrafricaine, République de Corée, République du Viet-Nam, République khmère, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Souaziland, Soudan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Vénézuéla, Yougoslavie et Zaïre.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse.

Se sont abstenus : Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Mongolie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le texte qui a été adopté [résolution 46 (III)], figure dans l'annexe I.A ci-dessous.

Pour les déclarations faites avant et après le vote, voir le compte rendu analytique de la 115^e séance (TD/SR. 115).

¹¹³ Pour les observations ou réserves formulées par les délégations, voir l'annexe I.B ci-dessous.

¹¹⁴ *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Colombie, Costa

Rica, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Grèce, Guatemala, Guyane, Haute-Volta, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maurice, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Paraguay, Philippines, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, République khmère, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Thaïlande, Togo, Turquie, Uruguay et Zaïre.

Ont voté contre : Algérie, Bulgarie, Chili, Chine, Congo, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Guinée, Hongrie, Inde, Irak, Koweït, Mali, Malte, Mongolie, Pologne, République arabe libyenne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Soudan, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

Se sont abstenus : Barbade, Birmanie, Cameroun, Dahomey, Finlande, France, Kenya, Mexique, Oman, Pérou, République centrafricaine, Rwanda, Suède, Tchad, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Venezuela.

¹¹⁵ Pour ces explications de vote et aussi les déclarations faites avant le vote, voir le compte rendu analytique de la 114^e séance (TD/SR.114).

sion économique rapide dans les pays de la Communauté augmentait la capacité des pays membres de commercer et de fournir une aide, et ils ont également souligné l'orientation vers l'extérieur de la Communauté ainsi que les efforts qu'elle déployait pour tenir compte des besoins et des intérêts des pays en voie de développement. Ils ont cité des chiffres pour montrer que le volume du commerce entre les Etats membres de la Communauté et les pays en voie de développement avait augmenté de façon sensible. Ils ont indiqué notamment que le déficit de la balance commerciale de la Communauté en faveur des pays en voie de développement, avait atteint 4,7 milliards de dollars en 1971, et que ce résultat pouvait être apprécié très favorablement par rapport à ceux enregistrés dans d'autres pays ou d'autres ensembles économiques. Ils se sont déclaré convaincus que l'élargissement de la Communauté créerait de nouvelles possibilités de commercer avec les pays en voie de développement et de les aider. Plusieurs représentants de pays développés à économie de marché ont déclaré qu'ils ne pouvaient souscrire à certains passages du projet de résolution et ils ont exprimé l'espoir que ce texte serait retiré.

247. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a dit que sa délégation comprenait bon nombre des préoccupations exprimées dans le projet de résolution. Cependant, il doutait qu'il soit possible, dans le peu de temps qui restait à la Conférence, de concilier les divergences de vues existantes.

248. Les représentants des pays en voie de développement auteurs du projet de résolution ont souligné l'importance croissante des groupements économiques, en particulier de la Communauté économique européenne, dans le commerce international, et la nécessité de rendre les politiques de ces groupements compatibles avec les besoins des pays en voie de développement. Ils ont déclaré que la part des pays en voie de développement dans les exportations et les importations de la Communauté économique européenne diminuait, ce qui représentait une tendance dangereuse. Il importait tout particulièrement de prendre des mesures dans ce domaine, étant donné les pourparlers commerciaux de grande portée qui devaient avoir lieu prochainement.

249. De nombreux représentants de pays en voie de développement ont exprimé l'avis que les groupements économiques ne pouvaient être considérés *a priori* comme favorables ou préjudiciables au commerce et au développement des pays en voie de développement. Les groupements économiques pouvaient aider à résoudre les problèmes de ces pays s'ils poursuivaient une politique orientée vers l'extérieur, en particulier s'ils élargissaient la portée du système généralisé de préférences, s'ils offraient un accès plus libéral aux marchés et, en général, s'ils libéralisaient le commerce. Le représentant d'un pays en voie de développement a fait observer que la part d'un groupe important de pays en voie de développement (Asie du Sud et du Sud-Est) diminuait dans le commerce des pays de la Communauté économique européenne alors qu'il augmentait dans celui du CAEM.

250. Les représentants de plusieurs pays en voie de développement ont fait observer que la Communauté économique européenne, en supprimant les entraves au

commerce entre ses pays membres et en élaborant des politiques économiques communes, compromettait les avantages que le système généralisé de préférences et d'autres mesures adoptées par la CNUCED auraient dû apporter aux pays en voie de développement. Les représentants de beaucoup de pays en voie de développement ont estimé qu'une politique non discriminatoire devait être suivie à l'égard de tous les pays en voie de développement.

251. Le représentant d'un des pays auteurs du projet de résolution a reconnu que la perte des préférences actuelles par quelques pays en voie de développement posait un véritable problème qui méritait une étude sérieuse.

252. Les représentants d'autres pays en voie de développement ont exprimé de vives inquiétudes au sujet du projet de résolution qui, à leur avis, ne tenait pas suffisamment compte de l'état de choses actuel et, plus précisément, des relations particulières qui existaient entre quelques pays en voie de développement et quelques pays développés. Ils ont estimé que le projet de résolution était injustifiablement hostile à la notion même de groupement économique de pays développés. Tout en soulignant leur désir de solidarité entre les pays en voie de développement, ils ont déclaré qu'ils ne pouvaient appuyer le projet de résolution, et nombre d'entre eux ont dit qu'ils voteraient contre ce texte.

253. Les représentants de plusieurs pays socialistes d'Europe orientale ont souligné que les pratiques commerciales restrictives suivies par des groupements économiques de pays développés à économie de marché, en particulier les politiques de discrimination à l'encontre de pays non membres, rendaient extrêmement difficile l'expansion du commerce tant des pays socialistes que des pays en voie de développement. Ces politiques violaient nombre des principes adoptés par la CNUCED, limitaient le champ d'application du traitement de la nation la plus favorisée et augmentaient les difficultés du commerce mondial. Ils se sont déclarés convaincus que l'élargissement prévu de la Communauté économique européenne créerait le danger d'une nouvelle poussée de discrimination dans le commerce international.

254. A la 116^e séance plénière, le 19 mai 1972, le représentant du Brésil, parlant au nom d'un certain nombre de pays latino-américains auteurs du projet de résolution, a proposé que la Conférence transmette le texte du projet de résolution au Conseil du commerce et du développement, pour examen.

255. La Conférence a décidé, sans opposition, de transmettre le texte du projet de résolution au Conseil ¹¹⁶.

J. — *Aspects commerciaux et économiques du désarmement* (point 8 d de l'ordre du jour)

256. La Conférence a examiné cette question à ses 105^e et 113^e séances plénières, les 4 et 17 mai 1972. Elle était saisie d'une note du secrétariat de la CNUCED

¹¹⁶ Le texte du projet de résolution figure dans l'annexe VII ci-dessous.

(TD/133) appelant l'attention sur le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, intitulé *Les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires*¹¹⁷, note qui reproduisait en annexe un extrait d'une communication, contenue dans l'additif à ce rapport¹¹⁸, qui avait été adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de la CNUCED, conformément au paragraphe 5 de la résolution 2667 de l'Assemblée générale.

257. A la 105^e séance plénière, le 4 mai 1972, le représentant du Pérou a présenté un projet de résolution (TD/L.53) déposé par le Groupe des Soixante-Dix-Sept.

258. Dans la discussion qui a suivi, presque tous les représentants qui ont pris la parole ont souligné leur préoccupation au sujet de l'importance des ressources qui sont actuellement consacrées aux dépenses militaires et à la course aux armements. Nombre de ces représentants ont cité des chiffres pour montrer que les dépenses effectuées pour les armements et les efforts de guerre dépassaient largement celles qui étaient consacrées à la santé, à l'enseignement et à d'autres fins qui contribuent au progrès économique et social. Il a été largement reconnu que les ressources utilisées actuellement à des fins militaires pourraient, si elles étaient affectées à d'autres buts, apporter une contribution tangible au progrès dans le monde. Toutefois, de l'avis de quelques représentants, il était peu réaliste au stade actuel de prévoir la destination des fonds qui pourraient provenir du désarmement.

259. Tous les représentants qui ont pris la parole au cours de la discussion ont reconnu la nécessité du désarmement, en partie parce qu'il pourrait libérer des ressources considérables susceptibles d'être affectées à des fins pacifiques. Certains d'entre eux ont toutefois dit que les politiques actuelles en matière de désarmement étaient illusoires et que les grandes puissances les utilisaient pour consolider leurs positions.

260. Les représentants de quelques pays socialistes d'Europe orientale ont déclaré qu'il convenait d'envisager les aspects commerciaux et économiques du désarmement comme inextricablement liés aux aspects principaux du désarmement — c'est-à-dire, dans le contexte de la conclusion d'accords concrets dans le domaine du désarmement et à la conclusion d'un accord sur le désarmement général et complet, car ce n'était qu'à ce prix que l'humanité pourrait tirer pleinement parti des avantages matériels qui proviendraient d'un désarmement général et complet.

261. Au cours de la discussion, il a été pleinement reconnu que le désarmement complet pourrait être un processus de longue haleine. De nombreux représentants ont déclaré que, en attendant, les mesures prises en vue d'aboutir à un désarmement partiel ou complet pourraient libérer d'importantes ressources qu'il serait possible d'affecter au développement.

262. On s'est souvent référé au cours de la discussion à l'idée d'établir un lien entre la deuxième Décennie des

Nations Unies pour le développement et la Décennie du désarmement. Les représentants de nombreux pays en voie de développement ont déclaré que ce lien devait être direct. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont dit que, tout en partageant la préoccupation générale à l'égard du désarmement, et tout en reconnaissant les avantages économiques qui pourraient en résulter, ils ne pensaient pas que la CNUCED était l'organe approprié pour discuter de ces problèmes hautement techniques. De nombreux représentants de ces pays ont estimé que le désarmement n'était pas encore un fait accompli, mais restait un objectif d'action internationale et qu'il serait donc prématuré de parler en termes concrets des méthodes, des modalités, de l'époque d'établissement, etc., d'un lien entre la Décennie du développement et celle du désarmement. A cet égard, quelques-uns de ces représentants ont rappelé les principales conclusions du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

263. Un représentant a proposé que la CNUCED entreprenne une étude spéciale sur le commerce international des armes.

264. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a déclaré soutenir le projet de résolution considéré à la lumière de la politique générale qui était celle de son gouvernement en la matière. Tout en souscrivant aux idées générales dont s'inspirait le projet de résolution, plusieurs représentants ont été d'avis qu'il faudrait s'efforcer d'élaborer une version qui soit acceptable pour un grand nombre de pays.

265. A la 113^e séance plénière, le 17 mai 1972, prenant la parole au nom des pays du Groupe des Soixante-Dix-Sept, auteurs du projet de résolution susmentionné (TD/L.53), le représentant de l'Ethiopie a annoncé que les auteurs retiraient leur texte en faveur d'un projet de résolution (TD/L.65) présenté par le Président de la Conférence à la suite de consultations.

266. A la même séance, le projet de résolution présenté par le Président de la Conférence a été adopté par 87 voix contre zéro, avec 9 abstentions¹¹⁹.

267. Les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République socialiste soviétique d'Ukraine (qui a parlé aussi au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques), du Canada et du Saint-Siège ont fait des déclarations pour expliquer leur vote¹²⁰.

K. — *Incidences des politiques en matière d'environnement sur le commerce et le développement, en particulier ceux des pays en voie de développement* (point 8 e de l'ordre du jour)

268. La Conférence a examiné cette question à ses 104^e et 115^e séances plénières, les 4 et 18 mai 1972. Elle était saisie à ce sujet d'un rapport du secrétariat de

¹¹⁷ A/8469 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.IX.16) [A/8469/Rev.1].

¹¹⁸ A/8469/Add.1.

¹¹⁹ Le texte qui a été adopté [résolution 44 (III)] figure dans l'annexe I.A ci-dessous.

¹²⁰ Voir le compte rendu analytique de la 113^e séance (TD/SR.113). Pour les réserves ou les observations formulées par les délégations, voir l'annexe I.B ci-dessous.

la CNUCED (TD/130)¹²¹, établi comme suite à une demande adressée au Secrétaire général de la CNUCED par l'Assemblée générale dans sa résolution 2849 (XXVI) du 20 décembre 1971.

269. A la 104^e séance plénière, le représentant du Pérou a présenté un projet de résolution (TD/L.54) émanant du Groupe des Soixante-Dix-Sept.

270. Au cours du débat qui a suivi, tous les représentants qui ont pris la parole se sont déclaré très soucieux de voir assurer la protection de l'environnement et ont souligné la nécessité d'évaluer les incidences d'une détérioration de l'environnement sur le commerce international et le développement.

271. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont estimé que, puisque la pollution ignorait les frontières nationales, les problèmes d'environnement devaient, dans une large mesure, être envisagés à l'échelle internationale; cependant, ils ont jugé préférable que la CNUCED examine les problèmes d'environnement après la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (qui devait se tenir à Stockholm en juin 1972).

272. Les représentants de quelques pays socialistes ont souligné la nécessité d'une approche universelle de ces problèmes, autrement dit d'une pleine participation de tous les pays, sans discrimination, aux débats sur la question. L'un d'eux a fait observer que les politiques et les pratiques des pays développés en matière d'environnement ne devaient en aucun cas faire surgir de nouvelles difficultés dans les relations économiques internationales comme, par exemple, de nouveaux obstacles de caractère non tarifaire ou une discrimination accrue. Le préjudice causé aux intérêts des pays en voie de développement par le capital étranger devrait être pris en considération lorsque des mesures éventuelles dans ce domaine seraient élaborées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de la CNUCED.

273. Des représentants de pays en voie de développement ont souligné la priorité du développement économique car, à leur avis, le progrès économique offrirait dans de nombreux cas le moyen de résoudre certains problèmes d'environnement; à ce propos, ils ont déclaré que la CNUCED avait un grand rôle à jouer dans ce domaine, puisqu'il était admis que la détérioration de l'environnement avait des incidences importantes sur le commerce international et, en particulier, sur le développement économique.

274. De nombreux représentants ont souligné l'importance d'une approche plus complète des rapports existant entre le développement et l'environnement, et la nécessité de tenir compte à la fois des conséquences positives et des conséquences négatives de la préoccupation croissante que suscitait l'environnement. Il a été largement admis qu'il fallait étudier avec soin les incidences que les mesures prises pour protéger l'environnement avaient sur le développement économique, en particulier celui des

pays en voie de développement. De nombreux représentants ont demandé instamment que ces mesures fussent compatibles avec celles qui étaient prévues dans le cadre de la Stratégie internationale du développement. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a déclaré que la préoccupation croissante suscitée par les problèmes d'environnement ne devrait entraîner aucune diminution des courants d'aide aux pays en voie de développement.

275. On s'est accordé en général pour dire que les idées exprimées dans le rapport du secrétariat de la CNUCED devraient être portées à l'attention de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement.

276. Les représentants de nombreux pays développés à économie de marché qui ont pris la parole au cours du débat ont déclaré qu'il leur était difficile de souscrire au projet de résolution (TD/L.54) étant donné que, dans son dispositif, ce texte se référait expressément à la résolution 2849 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971, et en réaffirmait les termes. Ces représentants ont fait observer que, lors du vote sur cette résolution, les délégations de leurs pays s'étaient abstenues ou avaient voté contre, et que leur attitude à l'égard de ce texte n'avait pas changé depuis. Les représentants de la plupart des pays en voie de développement qui ont participé à ce débat ont souligné que la résolution de l'Assemblée générale formulait les principes directeurs à suivre pour régler les problèmes d'environnement et de développement et qu'elle devait donc être reflétée dans la résolution qu'adopterait la CNUCED.

277. De nombreux représentants se sont déclaré disposés à ce que des consultations officieuses soient entreprises en vue de parvenir à un texte ayant de plus grandes chances de recevoir l'assentiment général. En conséquence, le Président a annoncé qu'il serait procédé à cette fin à des consultations officieuses.

278. A la suite de ces consultations, le Président a présenté à la 115^e séance plénière, le 18 mai 1972, un projet de résolution (TD/L.77).

279. Etant donné le projet de résolution présenté par le Président, les auteurs du précédent projet (TD/L.54) ont retiré leur texte.

280. Le projet de résolution présenté par le Président de la Conférence a été adopté sans opposition¹²².

281. Des déclarations ont été faites par les représentants du Japon, de la Suède et des Etats-Unis d'Amérique¹²³.

L. — Assurances (point 8 f de l'ordre du jour)

282. Cette question a été examinée par la Quatrième Commission¹²⁴.

283. A sa 113^e séance plénière, le 17 mai 1972, la Conférence a pris acte du rapport de la Quatrième Commission sur l'examen que celle-ci avait consacré à la

¹²² Le texte qui a été adopté [résolution 47 (III)] figure dans l'annexe I.A ci-dessous.

¹²³ Voir le compte rendu analytique de la 115^e séance (TD/SR.115).

¹²⁴ Voir le rapport de la Quatrième Commission sur cette question dans l'annexe VI.D, chap. II, ci-dessous.

¹²¹ Voir *Actes officiels de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. IV, *Revue générale et problèmes particuliers* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.7).

question (TD/161/Add.2) et a examiné le projet de résolution recommandé par cette Commission.

284. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration dans laquelle il a expliqué la position de sa délégation à l'égard de certaines dispositions du projet de résolution¹²⁵.

285. La Conférence a adopté le projet de résolution sans opposition¹²⁶.

M. — *Effets économiques de la fermeture du canal de Suez* (point 8 g de l'ordre du jour)

286. La Conférence a examiné cette question à ses 106^e, 107^e et 112^e séances plénières, les 8, 9 et 16 mai 1972.

287. Un grand nombre de représentants ont souligné dans leurs déclarations sur la question la très grande importance économique du canal de Suez en tant que voie d'eau internationale. De nombreux représentants ont mentionné les conditions dans lesquelles ce problème avait surgi, et ils ont également insisté, à cet égard, sur les décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Tous les représentants ont été d'accord pour estimer que les aspects économiques de la question devaient être examinés à la CNUCED; quelques représentants ont ajouté que ses aspects politiques, quels qu'ils soient, devaient être laissés aux organes politiques de l'Organisation des Nations Unies, mais beaucoup d'autres ont fait valoir que les deux aspects étaient liés et qu'on ne pouvait les examiner avec profit séparément.

288. La fermeture du canal en 1967 avait eu des conséquences graves, persistantes et de plus en plus lourdes pour les transports maritimes internationaux et le commerce international. L'économie des pays dont le commerce extérieur et les activités portuaires et activités connexes étaient fortement tributaires de l'utilisation du canal était particulièrement touchée, et quelques-uns de ces pays figuraient parmi les pays en voie de développement les moins avancés. Plusieurs représentants ont donné des exemples de ces conséquences en rappelant les renseignements fournis dans l'étude préliminaire du secrétariat sur la question¹²⁷.

289. Après avoir parlé en détail des effets économiques défavorables de la fermeture du canal de Suez en général, ainsi que dans le cas particulier de leur propre pays, plusieurs représentants ont dit que celle-ci avait entraîné, entre autres conséquences, une hausse des taux de fret, due à l'augmentation de la demande de tonnage, ainsi qu'une hausse des frais d'exploitation en

mer des navires, en raison de la nécessité d'emprunter des itinéraires maritimes plus longs. Ils ont ajouté que les détours avaient également eu pour effet de prolonger la durée de l'acheminement par mer, ce qui entraînait des retards dans la livraison des marchandises, une augmentation du montant total des intérêts à payer sur les capitaux immobilisés, ainsi que des primes d'assurances, etc.

290. Un grand nombre de représentants ont signalé, comme autres conséquences importantes de la fermeture du canal de Suez, les perturbations du commerce international et les entraves à la coopération économique internationale.

291. Ils ont déclaré que tous ces facteurs contribuaient à accroître le coût des importations. Dans de nombreux cas, les pays avaient également subi un préjudice du fait que certaines de leurs exportations étaient devenues moins compétitives sur leurs marchés traditionnels. Cela était vrai non seulement pour les pays en voie de développement, mais aussi pour les pays développés à économie de marché d'Europe occidentale et pour les pays socialistes d'Europe orientale et d'Asie. Cependant, les conséquences étaient plus désastreuses pour les pays en voie de développement, étant donné qu'une réduction de leurs recettes en devises ou un accroissement de leurs sorties de devises gênaient leurs efforts en faveur du développement économique.

292. Dans le contexte des observations qui viennent d'être rappelées, on a été généralement d'accord pour estimer qu'il était de la plus haute importance, dans l'intérêt du commerce international et du développement économique, que le canal de Suez soit rapidement rouvert et qu'il convenait de créer d'urgence les conditions nécessaires à cet effet, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

293. A la 106^e séance plénière, le 8 mai 1972, un projet de résolution (TD/L.52) intitulé « Effets économiques de la fermeture du canal de Suez » a été présenté au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept. Quelques représentants ont exprimé leurs préoccupations au sujet de la connotation politique de plusieurs des termes du projet de résolution et, sur la proposition du Président, celui-ci a été renvoyé, pour plus ample examen, à des consultations officieuses auxquelles ont pris part les délégations intéressées.

294. A la 112^e séance plénière, le 16 mai 1972, après que le Président eut annoncé que les efforts faits pour parvenir à un accord sur un projet de résolution n'avaient pas été couronnés de succès et après qu'une motion tendant à clore le débat sur cette question eut été approuvée, à la suite d'un vote par appel nominal, par 71 voix contre une, avec 32 abstentions, ainsi qu'après d'autres votes et discussions de procédure¹²⁸, la Conférence a adopté, à la suite d'un vote par appel nominal, par

¹²⁵ Voir le compte rendu analytique de la 113^e séance (TD/SR.113). Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a demandé de consigner également dans le rapport de la Conférence le fait que lors du vote à la Quatrième Commission, sa délégation s'était abstenue sur le projet de résolution dans son ensemble et avait voté contre certains paragraphes et alinéas du dispositif (voir l'annexe VI.D. ci-dessous, *loc. cit.*).

¹²⁶ Le texte qui a été adopté [résolution 42 (III)] figure dans l'annexe I.A. ci-dessous.

¹²⁷ Voir *Etude sur les transports maritimes, 1971 : rapport du secrétariat de la CNUCED* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.D.2), chap. IX, sect. A « Les conséquences économiques de la fermeture du canal de Suez », par. 182 à 211.

¹²⁸ On trouvera un compte rendu de la discussion de procédure et des résultats du vote par appel nominal sur la motion de clôture du débat dans le compte rendu analytique de la 112^e séance (TD/SR.112).

70 voix contre zéro, avec 37 abstentions, le projet de résolution distribué sous la cote TD/L.52¹²⁹.

¹²⁹ *Ont voté pour* : Afghanistan, Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Laos, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République de Corée, République du Viet-Nam, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, *Sénégal*, *Somalie*, Soudan, Tchad, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Canada, Costa Rica, Danemark, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Gabon, Ghana, Guatemala, Irlande, Kenya, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne,

295. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants d'Israël, de la France, de la République Dominicaine, de la Norvège, de la Barbade, de l'Italie, de la Finlande, des États-Unis d'Amérique, du Guatemala, du Nigéria, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Kenya, de la Turquie, du Canada, de l'Autriche, de la Grèce, du Saint-Siège, de la Bolivie, de l'Égypte, de l'Australie, de Malte, du Luxembourg, de la Belgique et du Gabon ont fait des déclarations pour expliquer leur vote¹³⁰.

Rwanda, Sierra Leone*, Singapour, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Uruguay et Zaïre.

Le texte qui a été adopté [résolution 40 (III)] figure dans l'annexe I.A ci-dessous.

¹³⁰ Voir le compte rendu analytique de la 112^e séance (TD/SR. 112). Pour les réserves et observations formulées par les délégations, voir l'annexe I.B ci-dessous.

* Ultérieurement, à la 116^e séance plénière, le 19 mai 1972, le représentant de la Sierra Leone a indiqué qu'il avait reçu de son gouvernement des instructions, qui lui étaient parvenues après le vote, l'invitant à voter pour le projet de résolution.

CINQUIÈME PARTIE. — DÉCISIONS PRISES PAR LA CONFÉRENCE À SA TROISIÈME SESSION

Chapitre premier

CONCLUSIONS ET LIGNES DIRECTRICES DES TRAVAUX ULTÉRIEURS

296. Les représentants des Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, travaillant en commun dans la ville accueillante de Santiago en vue d'atteindre les buts que l'Assemblée générale avait assignés à la troisième session de la Conférence et qui sont exposés dans la première partie du présent rapport, sont arrivés aux conclusions suivantes et ont fixé pour les travaux ultérieurs les lignes directrices ci-après :

a) La troisième session a été pour la communauté internationale une occasion unique d'engager des consultations approfondies sur quantité de problèmes et de perspectives qui relèvent de la compétence de la CNUCED et qui ont une importance capitale pour l'amélioration du commerce international et de la coopération économique à l'échelle globale, en particulier sur les problèmes qui sont un motif de préoccupation urgente pour les pays en voie de développement. On trouvera brièvement exposés aux paragraphes 297 à 306 ci-dessous quelques aspects marquants des travaux et des résultats de la session.

b) En plus de l'examen des problèmes économiques internationaux précis qui figuraient à l'ordre du jour de la session, la Conférence a traité de questions fondamentales telles que les moyens, institutionnels et autres, d'élargir la base du processus intergouvernemental de prise des décisions dans les négociations commerciales multilatérales de même que la participation à ce processus, et la restructuration et la réforme du système monétaire international de manière à tenir compte des intérêts légitimes de tous les Etats membres de la CNUCED, en particulier des pays en voie de développement. A l'arrière-plan de l'étude de ces problèmes, il y avait une reconnaissance généralisée de l'interdépendance croissante dans le monde — qui se répercute sur tous les Etats membres, quel que soit leur système économique et social ou leur degré de développement — entre les problèmes qui se posent dans le domaine commercial, dans celui du financement du développement et dans le domaine monétaire, de l'évolution des relations structurales dans l'économie mondiale et du rôle de la CNUCED dans cette évolution.

c) Les déclarations faites par divers groupes et par des délégations soit avant, soit pendant la session, comme la Déclaration et les principes du Programme d'action de Lima, offraient un cadre propice dans lequel la troisième session pouvait progresser en vue de donner des

bases meilleures à la compréhension et à la coopération économiques internationales.

d) La Conférence a adopté un certain nombre de résolutions et autres décisions qui sont énumérées plus loin au chapitre II de la cinquième partie et dont plusieurs représentent des initiatives et des innovations en matière de coopération économique internationale, tandis que d'autres renferment des lignes directrices destinées à guider les travaux de son organe permanent, le Conseil du commerce et du développement, lequel exerce les fonctions qui sont du ressort de la Conférence lorsque celle-ci n'est pas en session. Dans leur ensemble, ces conclusions et lignes directrices arrêtées d'un commun accord par la Conférence donnent une impulsion nouvelle aux travaux constructifs à la CNUCED pour les années à venir.

Conclusions

297. En ce qui concerne la préparation, la portée et l'organisation des *négociations multilatérales* d'ensemble qui devaient avoir lieu en 1973 en vue d'accélérer la libéralisation et l'expansion du commerce mondial, et la participation à ces négociations, la Conférence a décidé à l'unanimité, notamment, que des techniques, modalités et principes directeurs spéciaux devraient être élaborés en vue des négociations, afin d'assurer qu'une attention particulière soit accordée aux intérêts de tous les pays en voie de développement pour leur permettre de participer pleinement.

298. En ce qui concerne les pays en voie de développement les *moins avancés*, consciente des problèmes particuliers et des besoins urgents de ces pays, et notant qu'il est urgent de compléter les mesures de politique commerciale appliquées à tous les pays en voie de développement par des apports libéraux et considérablement accrus d'aide financière et technique en faveur des moins avancés d'entre eux, la Conférence a été unanime, notamment, pour confirmer l'identification de ces pays, unanime aussi sur la nécessité de réviser les critères employés pour identifier et désigner les pays qui remplissaient les conditions voulues pour figurer sur la liste du « noyau » des pays les moins avancés, ainsi que sur une série de mesures spéciales qui devraient être prises en faveur de ces pays et qui complèteraient les mesures générales applicables à tous les pays en voie de développement et ne devraient pas empêcher les moins avancés d'entre eux de bénéficier également de ces mesures générales.

299. En ce qui concerne le *système monétaire international* et le financement du développement, la Conférence, rappelant la résolution 84 (XI) du Conseil du commerce et du développement, où il est indiqué, entre autre, que tous les pays intéressés, spécialement les pays en voie de développement, devraient participer pleinement aux consultations et aux négociations concernant la réforme du système monétaire international, a décidé notamment qu'il fallait apporter les améliorations fondamentales au processus de prise de décisions touchant le système monétaire international et sa réforme; elle a reconnu qu'un système plus satisfaisant de coopération monétaire, comportant une participation aussi large que possible des pays développés et des pays en voie de développement, était souhaitable, que, pour ce faire, il fallait en particulier, renforcer le FMI dans son rôle de centre de discussion et d'institution appelée à prendre des décisions efficaces sur toutes les questions ayant trait au système monétaire international, et que le FMI devrait évoluer de manière à pouvoir mieux répondre aux exigences de l'économie mondiale; la Conférence s'est déclarée fermement convaincue que les pays en voie de développement devraient participer effectivement aux décisions intéressant le système monétaire international et à sa réforme; elle a, en outre, reconnu qu'il fallait accorder l'attention la plus sérieuse à la question d'un lien entre les DTS et le financement du développement et aux possibilités que ce lien pourrait offrir pour acheminer des ressources nouvelles vers le financement du développement.

300. En ce qui concerne le *mécanisme institutionnel* de la CNUCED, la Conférence, à l'unanimité, a été convenue notamment de recommander l'élargissement de la composition du Conseil du commerce et du développement et elle a défini certains principes et certains moyens qui permettraient d'améliorer les méthodes de travail du Conseil et la façon de déterminer la composition de ses grandes commissions; en outre, elle a réaffirmé les fonctions et les attributions essentielles de la CNUCED dans l'examen et l'évaluation sectorielle de la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement dans les limites de sa compétence, et décidé que le Conseil devrait tenir à cette fin des sessions biennales spéciales à un niveau suffisamment élevé et l'a invité à instituer des procédures et des mécanismes appropriés; enfin, la Conférence a adopté à la majorité des voix une résolution concernant la création d'une organisation générale qui serait chargée des questions intéressant le commerce international et le développement.

301. En ce qui concerne les *problèmes et politiques des produits de base*, l'accès aux marchés et la politique des prix, y compris les mesures et mécanismes internationaux de stabilisation des prix, la Conférence, considérant que la CNUCED devait entreprendre d'urgence une action énergique dans les domaines de l'accès aux marchés et de la politique des prix, et reconnaissant que l'accord ne s'était pas fait sur les projets de résolution relatifs à ces questions soumis à la troisième session, a notamment donné des instructions au Conseil du commerce et du développement et à la Commission des produits de base (qui devait se réunir en session extraordinaire aux fins d'organiser des consultations intergouvernementales

intensives relatives à des produits ou groupes de produits retenus d'un commun accord) en vue d'aboutir à des résultats concrets et sensibles en matière de libéralisation du commerce et de politique des prix dans les années 70; elle a en outre prié le Secrétaire général de la CNUCED de préparer la documentation appropriée et d'engager des consultations au sujet des produits de base qui devraient faire l'objet de consultations intensives, ainsi qu'au sujet des procédures à suivre dans ces consultations.

302. En ce qui concerne le commerce international des *articles manufacturés et des produits semi-finis*, la Conférence, à l'unanimité, a été convenue notamment que le Comité spécial des préférences devrait être institué comme rouage permanent de la CNUCED et devrait se réunir aussitôt que possible en 1972 ou 1973 en vue de procéder à des consultations sur les nouvelles améliorations à apporter aux accords préférentiels, prenant en considération les demandes formulées à cet égard par les pays en voie de développement; et que la Commission des articles manufacturés devrait accélérer les travaux qu'elle consacrait à l'examen des moyens qui permettraient de réduire ou de supprimer les obstacles non tarifaires, tenant compte de la nécessité d'aider les pays en voie de développement à se préparer à participer pleinement et effectivement aux négociations commerciales multilatérales envisagées pour 1973.

303. En ce qui concerne le *transfert des techniques* sur le plan international, la Conférence, consciente de la nécessité d'améliorer l'accès aux courants internationaux de techniques et la qualité de ces courants, a décidé notamment que le caractère continu des fonctions de la CNUCED dans ce domaine devrait être reflété dans son mécanisme institutionnel; elle a adopté une série de recommandations concernant les mesures qui permettraient d'améliorer le transfert des techniques et l'accès aux techniques, recommandations adressées aux pays en voie de développement, aux pays développés à économie de marché et aux pays socialistes d'Europe orientale ainsi qu'à la communauté internationale dans son ensemble, eu égard à la position particulière des pays en voie de développement les moins avancés; en outre, elle a approuvé le programme de travail du Groupe intergouvernemental du transfert des techniques.

304. En ce qui concerne la *promotion de courants commerciaux particuliers*, la Conférence a recommandé une série de mesures visant à faciliter la coopération commerciale et économique entre les pays socialistes d'Europe orientale et les pays en voie de développement, ainsi que le commerce et les relations économiques entre l'Est et l'Ouest; la recommandation prévoit l'utilisation continue du mécanisme de la CNUCED en vue de consultations dans ce domaine et des responsabilités accrues pour le Secrétaire général de la CNUCED.

305. En ce qui concerne une gamme étendue d'autres questions dont elle était saisie, la Conférence a pu réaliser une large mesure d'accord au sujet, notamment, de recommandations touchant le développement des transports maritimes, l'élaboration d'une charte des droits et des devoirs économiques des Etats, les pratiques commerciales restrictives, et les systèmes de commercialisation et de distribution des produits primaires.

306. En ce qui concerne certaines autres questions qui sont d'une grande importance et du plus haut intérêt pour la majorité des Etats membres, la Conférence ne s'est pas sensiblement rapprochée de solutions généralement acceptables.

307. Malgré l'importance de quelques-unes de ses décisions, la Conférence reconnaît que les résultats de la troisième session sont restés en deçà des espoirs que beaucoup d'Etats participants avaient mis en elle. Elle reconnaît également qu'il faut juger le progrès accompli vers la solution des problèmes que posent le commerce international et le développement non seulement par rapport à l'ampleur de la tâche, mais aussi du point de vue des intérêts, des besoins et des aspirations complexes et nuancés de ses 142 Etats membres et leurs groupements.

308. Eu égard au caractère essentiellement continu des tâches de la CNUCED, il appartient aux sessions péri-

diques de la Conférence, qui rassemblent tous ses membres, d'appeler l'attention sur les grands problèmes ou sur les problèmes urgents et d'essayer d'arriver à des décisions tout aussi importantes qui favorisent la coopération économique internationale. La Conférence est appelée à servir de guide et à faire comprendre au mécanisme permanent de la CNUCED la nécessité d'agir vite dans ses programmes et activités en cours. De plus, étant donné, la complexité d'un grand nombre des problèmes qui se posaient à la troisième session et le temps nécessaire pour harmoniser des politiques divergentes et arriver à une communauté de vues, la Conférence n'a pu que préparer le terrain en ce qui concerne quelques-uns de ces sujets en vue des efforts ultérieurs que les gouvernements devront désormais déployer non seulement dans la conduite de leurs politiques nationales, lorsqu'il y a lieu, mais aussi dans le cadre du mécanisme permanent auquel ces sujets ont été renvoyés pour plus ample examen et suite à donner.

Chapitre II

LISTE DES RÉOLUTIONS ET AUTRES DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE

309. Au cours de sa troisième session, la Conférence a adopté les résolutions et autres décisions qui sont énumérées ci-après¹³¹, dans l'ordre correspondant aux points de l'ordre du jour, et dont le texte complet (y compris, le cas échéant, le résultat du vote) est reproduit dans l'annexe I.A du présent rapport.

Pouvoirs des représentants à la Conférence (point 5 de l'ordre du jour)

41 (III) Pouvoirs des représentants à la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Examen des événements récents et des tendances à long terme du commerce mondial et du développement, eu égard aux buts et fonctions de la CNUCED (point 8 de l'ordre du jour)

38 (III) Le rôle du système coopératif en matière de commerce et de développement

40 (III) Effets économiques de la fermeture du canal de Suez

42 (III) Assurances et réassurance

43 (III) Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique sur les problèmes du commerce et du développement

44 (III) Aspects économiques et commerciaux du désarmement

45 (III) Charte des droits et des devoirs économiques des Etats

46 (III) Mesures à prendre pour réaliser une plus large entente sur les principes devant régir les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement

47 (III) Incidences des politiques en matière d'environnement sur le commerce et le développement, en particulier ceux des pays en voie de développement

79 (III) Examen de la mise en œuvre des mesures de politique générale relevant de la compétence de la CNUCED et convenues dans le cadre de la Stratégie internationale du développement, ainsi que des recommandations, résolutions et autres décisions de la CNUCED

82 (III) Négociations commerciales multilatérales

Incidences de la situation monétaire internationale actuelle sur le commerce mondial et le développement, en particulier celui des pays en voie de développement (point 9 de l'ordre du jour)

58 (III) Compensation des pertes résultant des réalignements des principales monnaies

84 (III) Situation monétaire internationale

Examen du mécanisme institutionnel de la CNUCED [paragraphe 30, 31 et 32 de la résolution 1995 (XIX) adoptée par l'Assemblée générale le 30 décembre 1964] (point 10 de l'ordre du jour)

80 (III) Examen du mécanisme institutionnel de la CNUCED

81 (III) Evolution future du mécanisme institutionnel de la CNUCED

Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés (point 11 a de l'ordre du jour)

62 (III) Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés

64 (III) Identification des pays en voie de développement les moins avancés et considérations générales relatives aux mesures spéciales en faveur de ces pays

65 (III) Pays insulaires en voie de développement

Autres mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral (point 11 b de l'ordre du jour)

63 (III) Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral

Promotion des exportations (point 12 de l'ordre du jour)

75 (III) Promotion des exportations

Problèmes et politiques des produits de base (point 13 de l'ordre du jour)

49 (III) Accord international sur le cacao

50 (III) Compétitivité des produits naturels, produits synthétiques et de remplacement

51 (III) L'exploitation, à des fins commerciales, des ressources de la zone du fond des mers et des océans située au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi que de son sous-sol

52 (III) L'exploitation, à des fins commerciales, des ressources de la zone du fond des mers et des océans située au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi que de son sous-sol

¹³¹ Les résolutions ont été numérotées. Les chiffres arabes et romains servant à identifier les résolutions de la Conférence correspondent respectivement au numéro de la résolution et à la session à laquelle elle a été adoptée. Le répertoire des résolutions, classées dans l'ordre numérique, figure dans l'annexe XI ci-dessous.

- 54 (III) La stabilisation des prix des produits primaires et, en particulier, le rôle de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement
- 78 (III) Systèmes de commercialisation et de distribution
- 83 (III) Consultations intergouvernementales sur des produits de base, du point de vue de l'accès aux marchés et de la politique des prix
- Articles manufacturés et produits semi-finis* (point 14 de l'ordre du jour)
- 72 (III) Mesures d'aide aux aménagements de structure
- 73 (III) Pratiques commerciales restrictives
- 74 (III) Sous-traitance internationale
- 76 (III) Libéralisation des obstacles non tarifaires
- 77 (III) Préférences
- Ressources financières pour le développement* (point 15 de l'ordre du jour)
- 37 (III) Développement du tourisme
- 55 (III) Aspects spéciaux du financement du développement : financement supplémentaire
- 56 (III) Investissements privés étrangers, du point de vue de leur relation avec le développement
- 57 (III) Problèmes de la mobilisation des ressources intérieures des pays en voie de développement
- 59 (III) La charge croissante du service de la dette dans les pays en voie de développement
- 60 (III) Conditions et modalités de l'aide publique au développement
- 61 (III) Ressources financières pour le développement : apport total de ressources publiques et privées
- 84 (III) Situation monétaire internationale
- Développement des transports maritimes; coût du transport par mer; taux de fret; code de conduite des conférences maritimes* (point 16 de l'ordre du jour)
- 66 (III) Projet de code de conduite des conférences maritimes
- 67 (III) Développement des ports
- 68 (III) Transport international combiné de marchandises
- 69 (III) Taux de fret
- 70 (III) Développement des marines marchandes
- 71 (III) Coopération économique dans le domaine des transports maritimes
- Expansion du commerce, coopération économique et intégration régionale entre pays en voie de développement* (point 17 de l'ordre du jour)
- 48 (III) Expansion du commerce, coopération économique et intégration régionale entre pays en voie de développement
- Relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents* (point 18 de l'ordre du jour)
- 53 (III) Relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents
- Transfert des techniques, eu égard notamment à la résolution 74 (X) adoptée par le Conseil le 18 septembre 1970* (point 19 de l'ordre du jour)
- 39 (III) Transfert des techniques
- Questions diverses* (point 21 de l'ordre du jour)
- 36 (III) Expression de gratitude au Gouvernement et au peuple du Chili
- Autres décisions*
- a) Examen périodique, par la Conférence, de la liste des Etats figurant dans l'annexe à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale
- b) Election des membres du Conseil du commerce et du développement
- c) Désignation d'organismes intergouvernementaux aux fins de l'article 80 du règlement intérieur de la Conférence et de l'article 78 du règlement intérieur du Conseil du commerce et du développement
- d) Amendement du règlement intérieur de la Conférence
- e) Calendrier révisé des réunions de la CNUCED pour le reste de l'année 1972
- f) Adoption du rapport de la Conférence sur sa troisième session.

Chapitre III

ADOPTION DU RAPPORT DE LA CONFÉRENCE

(Point 22 de l'ordre du jour)

310. Le rapport de la Conférence a été adopté par la Conférence à sa 119^e séance plénière (séance de clôture), le 21 mai 1972, sous réserve des mises au point habituelles qui seraient approuvées par le Rapporteur et étant entendu que le Rapporteur était autorisé à compléter le rapport selon les besoins, en consultation avec le groupe des « Collaborateurs du Rapporteur ».

ANNEXE I

Résolutions et autres décisions adoptées par la Conférence

TABLE DES MATIÈRES

	Page		Page
A. — TEXTES ADOPTÉS			
1. Résolutions			
<i>Pouvoirs des représentants à la Conférence</i> (point 5 de l'ordre du jour)		<i>Examen du mécanisme institutionnel de la CNUCED</i> [paragraphes 30, 31 et 32 de la résolution 1995 (XIX) adoptée par l'Assemblée générale le 30 décembre 1964] (point 10 de l'ordre du jour)	
41 (III) Pouvoirs des représentants à la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.....	59	80 (III) Examen du mécanisme institutionnel de la CNUCED.....	72
<i>Examen des événements récents et des tendances à long terme du commerce mondial et du développement, eu égard aux buts et fonctions de la CNUCED</i> (point 8 de l'ordre du jour)		81 (III) Evolution future du mécanisme institutionnel de la CNUCED.....	74
38 (III) Le rôle du système coopératif en matière de commerce et de développement.....	59	<i>Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés</i> (point 11 a de l'ordre du jour)	
40 (III) Effets économiques de la fermeture du canal de Suez	60	62 (III) Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés.....	75
42 (III) Assurances et réassurance.....	60	64 (III) Identification des pays en voie de développement les moins avancés et considérations générales relatives aux mesures spéciales en faveur de ces pays...	81
43 (III) Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique sur les problèmes du commerce et du développement	63	65 (III) Pays insulaires en voie de développement.....	81
44 (III) Aspects économiques et commerciaux du désarmement	64	<i>Autres mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral</i> (point 11 b de l'ordre du jour)	
45 (III) Charte des droits et des devoirs économiques des Etats	64	63 (III) Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral	82
46 (III) Mesures à prendre pour réaliser une plus large entente sur les principes devant régir les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement.....	66	<i>Promotion des exportations</i> (point 12 de l'ordre du jour)	
47 (III) Incidences des politiques en matière d'environnement sur le commerce et le développement, en particulier ceux des pays en voie de développement.....	67	75 (III) Promotion des exportations.....	84
79 (III) Examen de la mise en œuvre des mesures de politique générale relevant de la compétence de la CNUCED et convenues dans le cadre de la Stratégie internationale du développement, ainsi que des recommandations, résolutions et autres décisions de la CNUCED.....	67	<i>Problèmes et politiques des produits de base</i> (point 13 de l'ordre du jour)	
82 (III) Négociations commerciales multilatérales.....	68	49 (III) Accord international sur le cacao.....	85
<i>Incidences de la situation monétaire internationale actuelle sur le commerce mondial et sur le développement, en particulier celui des pays en voie de développement</i> (point 9 de l'ordre du jour)		50 (III) Compétitivité des produits naturels, produits synthétiques et de remplacement	86
58 (III) Compensation des pertes résultant des réalignements des principales monnaies.....	70	51 (III) L'exploitation, à des fins commerciales, des ressources de la zone du fond des mers et des océans située au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi que de son sous-sol.....	87
84 (III) Situation monétaire internationale *.....	70	52 (III) L'exploitation, à des fins commerciales, des ressources de la zone du fond des mers et des océans située au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi que de son sous-sol.....	87
		54 (III) La stabilisation des prix des produits primaires et, en particulier, le rôle de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.....	88
		78 (III) Systèmes de commercialisation et de distribution	88
		83 (III) Consultations intergouvernementales sur des produits de base, du point de vue de l'accès aux marchés et de la politique des prix.....	89

* Cette résolution se rapporte aussi au point 15 de l'ordre du jour.

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
<i>Articles manufacturés et produits semi-fins (point 14 de l'ordre du jour)</i>		<i>Expansion du commerce, coopération économique et intégration régionale entre pays en voie de développement (point 17 de l'ordre du jour)</i>	
72 (III) Mesures d'aide aux aménagements de structure	90	48 (III) Expansion du commerce, coopération économique et intégration régionale entre pays en voie de développement	114
73 (III) Pratiques commerciales restrictives	90	<i>Relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents (point 18 de l'ordre du jour)</i>	
74 (III) Sous-traitance internationale	92	53 (III) Relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents	117
76 (III) Libéralisation des obstacles non tarifaires	92	<i>Transfert des techniques, eu égard notamment à la résolution 74 (X) adoptée par le Conseil le 18 septembre 1970 (point 19 de l'ordre du jour)</i>	
77 (III) Préférences	93	39 (III) Transfert des techniques	119
<i>Ressources financières pour le développement (point 15 de l'ordre du jour)</i>		<i>Questions diverses (point 21 de l'ordre du jour)</i>	
37 (III) Développement du tourisme	95	36 (III) Expression de gratitude au Gouvernement et au peuple du Chili	123
55 (III) Aspects spéciaux du financement du développement : financement supplémentaire	97		
56 (III) Investissements privés étrangers, du point de vue de leur relation avec le développement	98		
57 (III) Problèmes de la mobilisation des ressources intérieures des pays en voie de développement	98		
59 (III) La charge croissante du service de la dette dans les pays en voie de développement	99		
60 (III) Conditions et modalités de l'aide publique au développement	100		
61 (III) Ressources financières pour le développement : apport total de ressources publiques et privées	101		
84 (III) Situation monétaire internationale *			
<i>Développement des transports maritimes; coût du transport par mer; taux de fret; code de conduite des conférences maritimes (point 16 de l'ordre du jour)</i>			
66 (III) Projet de code de conduite des conférences maritimes	102		
67 (III) Développement des ports	108		
68 (III) Transport international combiné de marchandises	109		
69 (III) Taux de fret	110		
70 (III) Développement des marines marchandes	112		
71 (III) Coopération économique dans le domaine des transports maritimes	113		
		2. Autres décisions	
		a) Examen périodique, par la Conférence, de la liste des Etats figurant dans l'annexe à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale	123
		b) Election des membres du Conseil du commerce et du développement	124
		c) Désignation d'organismes intergouvernementaux aux fins de l'article 80 du règlement intérieur de la Conférence et de l'article 78 du règlement intérieur du Conseil du commerce et du développement	124
		d) Amendement du règlement intérieur de la Conférence	125
		e) Calendrier révisé des réunions de la CNUCED pour le reste de l'année 1972	125
		f) Adoption du rapport de la Conférence sur sa troisième session	125
		B. — OBSERVATIONS ET RÉSERVES FORMULÉES PAR DES DÉLÉGATIONS SUR LES DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE	
		1. Observations et réserves formulées par des délégations	126
		2. Observations et réserves formulées par des groupes de délégations	149
		3. Index des observations et réserves formulées	151

* Le texte de cette résolution figure sous le point 9 de l'ordre du jour.

A. — TEXTES ADOPTÉS

1. Résolutions

POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS À LA CONFÉRENCE

(Point 5 de l'ordre du jour)

41 (III). Pouvoirs des représentants à la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ¹.

113^e séance plénière
17 mai 1972

EXAMEN DES ÉVÉNEMENTS RÉCENTS ET DES TENDANCES À LONG TERME DU COMMERCE MONDIAL ET DU DÉVELOPPEMENT, EU ÉGARD AUX BUTS ET FONCTIONS DE LA CNUCED

(Point 8 de l'ordre du jour)

38 (III). Le rôle du système coopératif en matière de commerce et de développement ²

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Considérant, comme en témoignent les recommandations approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 2459 (XXIII), en date du 20 décembre 1968, et par le Conseil économique et social dans sa résolution 1491 (XLVIII), en date du 26 mai 1970, ainsi que la recommandation n° 127 adoptée en 1966 par la Conférence internationale du Travail, que le secteur coopératif joue un rôle important dans le développement des nations, car par l'application de ses principes, fondés sur l'effort personnel, la démocratie et la solidarité, il permet aux coopérateurs de participer à leur propre expansion et garantit que les bienfaits du développement profitent à la majorité de la population des pays en voie de développement et pas seulement à une petite minorité,

Notant que les coopératives contribuent au développement économique, en favorisant notamment la production dans le secteur de l'agriculture, des industries manufacturières, des mines et de la pêche, facilitent la commercialisation des produits de ces activités à l'échelon national comme à l'échelon international et aident à fixer des prix équitables en créant des liens plus étroits entre producteurs et consommateurs,

Tenant compte en outre du fait que le système coopératif encourage et renforce la petite industrie et l'artisanat, développe l'épargne grâce à l'assurance et aux coopératives de crédit et, par ses programmes de logement, contribue à l'amélioration du niveau de vie,

Rappelant que l'Alliance coopérative internationale a désigné la période 1970-1979 Décennie du développement de la coopération, dans le but d'appuyer la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et que l'importance des coopératives dans les domaines du logement, de la production et de l'agriculture est soulignée dans les paragraphes 71, 73 et 75 de la Stratégie internationale du développement adoptée par l'Assemblée générale, aux termes de sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970,

1. *Reconnait* le rôle des coopératives, en tant qu'organisations efficaces et démocratiques, dans le développement économique et social des pays, en particulier des pays en voie de développement, parce qu'elles peuvent encourager la population à participer directement au progrès économique, grâce à l'effort de chacun et à la solidarité de tous, dans les domaines des services de distribution et de consommation, des activités agricoles, manufacturières et minières, des transports et du logement, et parce qu'elles assurent une répartition plus équitable des revenus et des richesses;

2. *Recommande* que les gouvernements des Etats membres de la CNUCED facilitent, toutes les fois qu'il est possible, le développement des coopératives et aident au financement de l'infrastructure nécessaire;

3. *Invite* les institutions multilatérales appropriées

¹ TD/167 (voir l'annexe VI.J ci-dessous).

² La Conférence a adopté cette résolution sans opposition.

des Nations Unies s'occupant de l'assistance au développement dans le cadre du système de programmation du Programme des Nations Unies pour le développement, en coopération avec d'autres organisations compétentes, comme l'Organisation internationale du Travail et l'Alliance coopérative internationale, à encourager l'échange de données d'expérience entre les coopératives des différents pays et la diffusion des techniques mises au point par les mouvements coopératifs, en particulier pour ce qui est des méthodes à appliquer en matière d'expansion de la production, ainsi que des caractéristiques et des besoins de chaque pays.

111^e séance plénière
15 mai 1972

40 (III). Effets économiques de la fermeture du canal de Suez ³

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Pleinement consciente de ce que le canal de Suez est une voie d'eau internationale vitale pour la promotion du commerce international et pour les liaisons entre l'Est et l'Ouest,

Préoccupée de ce que la fermeture du canal de Suez a porté atteinte à l'économie de nombreux pays en augmentant les coûts des transports maritimes, ainsi que les coûts globaux du commerce international,

Tenant compte — avec une profonde inquiétude — des effets dommageables de la fermeture du canal de Suez sur le développement économique et la balance des paiements, en particulier pour les pays en voie de développement,

Considérant que le maintien de la fermeture du canal de Suez est lié à l'occupation de territoires arabes par Israël,

Prenant note de l'étude spéciale établie à ce sujet par

³ La Conférence a adopté cette résolution au vote par appel nominal par 70 voix contre zéro, avec 37 abstentions.

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Laos, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République de Corée, République du Viet Nam, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Canada, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Gabon, Ghana, Guatemala, Irlande, Kenya, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Uruguay et Zaïre.

le secrétariat de la CNUCED ⁴ et présentée à la Réunion des Ministres africains tenue à Addis-Abeba, du 8 au 14 octobre 1971, et à la deuxième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept tenue à Lima, du 25 octobre au 7 novembre 1971,

Rappelant la résolution 242 (1967) adoptée en novembre 1967 par le Conseil de sécurité des Nations Unies ainsi que la résolution 2628 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1970,

Rappelant aussi la résolution adoptée par la Réunion des Ministres africains, le 14 octobre 1971, au sujet des effets économiques de la fermeture du canal de Suez ⁵,

Prenant note de la résolution 2 adoptée par le Groupe des Soixante-Dix-Sept à sa Réunion ministérielle, en novembre 1971 ⁶,

Convaincue que la réouverture sans délai du canal de Suez est d'une importance cruciale pour que le commerce international puisse fonctionner normalement et apporter le maximum d'avantages, surtout pour les pays en voie de développement,

Convaincue en outre que le retrait des Israéliens des territoires occupés est un préalable indispensable à la réouverture du canal de Suez et à son exploitation continue dans des conditions normales et pacifiques,

Appuie énergiquement la pleine application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité qui conduirait à la réouverture du canal de Suez dans un bref délai.

112^e séance plénière
16 mai 1972

42 (III). Assurances et réassurance ⁷

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant la recommandation relative aux assurances et à la réassurance qui figure dans l'annexe A.IV.23 de l'Acte final adopté par la Conférence à sa première session et dans laquelle il était reconnu notamment qu'un marché national d'assurances et de réassurance fondé sur une base rationnelle était un élément essentiel de la croissance économique, que les réserves techniques et les dépôts de garantie des compagnies d'assurances et de réassurance devraient être investis dans le pays où est perçu le revenu de la prime, que des conditions appropriées de sécurité, de liquidité et de revenu devaient toutefois être assurées et que la question de l'adoption de critères uniformes pour l'établissement de statistiques des assurances et de la réassurance devrait être étudiée,

Rappelant les recommandations contenues dans la résolution 13 (II) sur les assurances, adoptée par la Conférence le 24 mars 1968, tendant notamment à ce que les assureurs et les réassureurs fournissent aux pays en voie de

⁴ E/CN.14/UNCTAD III/PM/3. Voir *Etude sur les transports maritimes, 1971 : rapport du secrétariat de la CNUCED* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.D.2), chap. IX sect. A, « Conséquences économiques de la fermeture du canal de Suez », par. 182 à 211.

⁵ Voir E/CN.14/545, annexe I.

⁶ TD/143, annexe (voir l'annexe VIII.F ci-dessous).

⁷ La Conférence a adopté cette résolution sans opposition.

développement des services d'assurances et de réassurance au coût le plus faible compatible avec les risques couverts, et à ce que les pays les développés continuent à aider les pays en voie de développement à encourager et à renforcer leurs marchés nationaux d'assurances et de réassurance,

Rappelant en outre les rapports du secrétariat de la CNUCED que la Commission des invisibles et du financement lié au commerce a examinés à sa cinquième session, ainsi que le rapport de la Commission sur ladite session⁸,

Rappelant également que l'objectif général de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, dans le domaine des invisibles, est d'accroître les recettes que les pays en voie de développement tirent du commerce invisible et de réduire à un minimum les sorties nettes de devises que les transactions invisibles entraînent pour ces pays, et que la Stratégie définit en outre comme suit les objectifs en matière d'assurances et de réassurance :

On prendra les mesures voulues pour réduire les frais d'assurances et de réassurance pour les pays en voie de développement, notamment les frais en devises, en tenant compte des risques, afin d'encourager et de faciliter le développement de marchés nationaux de l'assurance et de la réassurance dans les pays en voie de développement et la création à cette fin, là où il convient, d'institutions dans ces pays ou à l'échelon régional,...

Reconnaissant que la croissance économique provoque un accroissement de la demande de services d'assurances et de réassurance et que l'augmentation suffisante de la capacité de rétention des marchés nationaux d'assurances des pays en voie de développement contribuera au développement économique de ces pays pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et réduira sensiblement ou même supprimera les sorties de devises de ces pays au titre des opérations d'assurance,

Reconnaissant en outre que l'expansion escomptée de la demande mondiale de services d'assurances et de réassurance, en particulier pour la couverture de grands risques industriels et autres, pourra occasionner de graves difficultés en ce qui concerne la capacité des assureurs et réassureurs de satisfaire cette demande accrue, s'ils ne parviennent pas à augmenter suffisamment leurs fonds propres en attirant de nouveaux capitaux et en renforçant leurs réserves libres,

Considérant qu'une législation appropriée et un contrôle efficace des assurances sont des instruments d'une importance capitale pour établir et consolider les marchés nationaux d'assurances de tous les pays en voie de développement, pour réglementer toutes les opérations d'assurances qui y sont effectuées et pour sauvegarder et promouvoir de la sorte les intérêts économiques généraux des pays en cause, conformément à la recommandation figurant dans l'annexe A.IV. 23 susmentionnée de l'Acte final adopté par la Conférence à sa première session, et aux objectifs de la deuxième Décennie des

Nations Unies pour le développement, ainsi que pour garantir les droits des preneurs d'assurances et autres bénéficiaires,

Reconnaissant d'autre part la pénurie de personnel dûment qualifié, en particulier la nécessité d'accroître le nombre des directeurs et inspecteurs d'assurances dûment qualifiés, et le fait que, pour atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus, il est indispensable d'avoir des moyens de formation correspondants,

Prenant note avec grand intérêt et beaucoup de satisfaction des rapports du secrétariat de la CNUCED intitulés :

- a) « Etude des systèmes législatifs et de contrôle des assurances dans les pays en voie de développement⁹ »;
- b) « Investissement des réserves techniques de l'assurance dans le pays où est perçu le revenu de la prime¹⁰ »;
- c) *Institution sur le plan international d'un système unifié de statistique de l'assurance*¹¹;

Prenant note également avec grand intérêt et beaucoup de satisfaction du rapport du Groupe d'experts de la législation et du contrôle des assurances¹², fondé sur l'étude rédigée par le secrétariat de la CNUCED à ce sujet,

Notant en outre les échanges de vues sur les assurances et réassurance qui ont eu lieu à la Quatrième Commission constituée par la Conférence à sa troisième session¹³,

1. *Affirme* que les pays en voie de développement devraient prendre des mesures pour que leurs marchés nationaux d'assurances soient à même de couvrir — en tenant compte aussi bien des intérêts économiques nationaux que des intérêts assurés — les opérations d'assurances requises pour leurs activités économiques, y compris leur commerce extérieur, dans la mesure où cela est techniquement faisable;

2. *Estime* que les pays en voie de développement pourraient atteindre plus aisément ces objectifs en instituant et en renforçant des organismes nationaux d'assurances et de réassurance, là où la dimension du marché des assurances le permet, et en élargissant la coopération régionale et sous-régionale appropriée;

3. *Recommande* qu'une action soit entreprise dans les domaines ci-après en vue d'atteindre les objectifs des pays en voie de développement en matière d'assurances et de réassurance :

- a) *Coûts et conditions des services d'assurances et de réassurance*

Les gouvernements des pays développés devraient appeler dans toute la mesure possible l'attention de

⁹ Voir *Législation et contrôle des assurances dans les pays en voie de développement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.II.D.4), 2^e partie.

¹⁰ TD/B/C.3/87 et Corr. 1.

¹¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.II.D.9.

¹² Voir *Législation et contrôle des assurances dans les pays en voie de développement...*, 1^{re} partie.

¹³ Voir l'annexe VI.D ci-dessous.

⁸ Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, douzième session, Supplément n° 2 (TD/B/395).

leurs institutions d'assurances et de réassurance sur la nécessité de poursuivre leurs efforts en vue de fournir aux pays en voie de développement la couverture qui leur est nécessaire, aux conditions les mieux appropriées et au coût le plus bas eu égard aux risques encourus, en tenant dûment compte des principes rationnels de l'assurance et de la réassurance destinés à garantir aux assurés une protection adéquate; ces efforts auraient pour les pays en voie de développement une importance particulière en raison des incidences des opérations d'assurances et de réassurance sur leur économie;

b) *Législation et contrôle des assurances*

Les gouvernements des pays en voie de développement membres de la CNUCED pourront examiner leurs systèmes de législation et de contrôle des assurances en fonction des conclusions de l'étude du secrétariat de la CNUCED sur la législation et le contrôle des assurances, et du rapport du Groupe d'experts, ainsi que du rapport de la Commission des invisibles et du financement lié au commerce sur sa cinquième session, et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour améliorer et compléter ces systèmes;

c) *Investissement des réserves techniques des compagnies d'assurances et de réassurance*

Les gouvernements des pays en voie de développement membres de la CNUCED devraient faire en sorte que les réserves techniques provenant des opérations d'assurances et de réassurance effectuées dans leur pays y soient investies, compte tenu de toutes les caractéristiques et de tous les impératifs techniques relatifs aux risques assurés et au genre de couverture d'assurances et de réassurance fourni, ainsi que des critères de sécurité, de liquidité et de revenu;

d) *Système international unifié de statistique des assurances*

Les gouvernements des Etats membres de la CNUCED sont invités à adopter, si nécessaire, le système international unifié de statistique de l'assurance, proposé par le secrétariat de la CNUCED dans son rapport sur la question ou, le cas échéant, à prendre des mesures pour adapter leur propre système de statistique des assurances de façon à le rendre compatible avec le système unifié envisagé et à faciliter ainsi l'établissement de statistiques des assurances comparables sur le plan international, qui serviront notamment d'instrument de développement économique et social;

e) *Assurances souscrites par des investisseurs*

Les ressortissants des pays développés, lorsqu'ils investissent des capitaux dans les pays en voie de développement, devraient, tout en respectant les dispositions des législations nationales, faire appel aux services des marchés d'assurances de ces pays quand ces marchés sont à même d'offrir une couverture de risques appropriée;

f) *Coopération régionale et sous-régionale*

Les gouvernements des pays en voie de développement membres de la CNUCED devraient, le cas échéant, instituer une coopération plus étroite, sur une base régionale et/ou sous-régionale, entre leurs services de contrôle des assurances ainsi qu'entre leurs institutions d'assurances et de réassurance;

g) *Assistance technique*

Le Programme des Nations Unies pour le développement, tenant compte de la compétence de fond de la CNUCED en matière d'assurances, et du consensus auquel le Conseil d'administration du Programme est parvenu à sa dixième session¹⁴, devrait être invité à envisager favorablement les requêtes qui lui seraient représentées par les gouvernements des pays en voie de développement dans les limites des fonds dont le Programme dispose à cet effet, pour :

- i) Fournir aux pays en voie de développement, sur leur demande, une assistance technique en matière d'assurances et de réassurance, tout particulièrement pour atteindre les objectifs et mettre en pratique les recommandations figurant dans la présente résolution;
- ii) Financer et organiser des cours de formation et des séminaires à l'intention des fonctionnaires des services de contrôle des assurances, et inviter les gouvernements des pays développés à offrir une formation pratique complémentaire;
- iii) Financer et organiser des réunions régionales de directeurs d'assurances en vue d'échanger des renseignements et des données d'expérience sur la législation et le contrôle des assurances, avec la participation des commissions économiques régionales des Nations Unies et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth;

Les gouvernements des pays développés membres de la CNUCED devraient être invités à continuer à accorder et, au besoin, à accroître l'assistance technique et les moyens de formation qu'ils fournissent aux pays en voie de développement, afin de les aider à instituer leurs systèmes nationaux d'assurances et de réassurance. Les institutions d'assurances et de réassurance des pays membres sont également invitées à poursuivre et, si possible, à intensifier leurs efforts d'assistance technique;

Les programmes d'assistance technique en matière d'assurances et de réassurance devraient tenir compte des besoins particuliers des pays en voie de développement les moins avancés;

4. *Prie instamment* les gouvernements des Etats membres de la CNUCED de coopérer pleinement à la réalisation des objectifs et à la mise en œuvre des recommandations susmentionnées;

5. *Prie* le secrétariat de la CNUCED de poursuivre ses études sur les assurances et la réassurance — y compris les fonds de réassurance régionaux et/ou sous-régionaux dans les limites des ressources disponibles et compte tenu des priorités du programme de travail — et de rendre compte du progrès de ces études à la Commission des invisibles et du financement lié au commerce, à ses sessions ultérieures;

6. Les pays intéressés devraient faire une large publicité au contenu de la présente résolution.

113^e séance plénière
17 mai 1972

¹⁴ Voir l'annexe de la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale.

43 (III). Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique sur les problèmes du commerce et du développement¹⁵

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant sa résolution 10 (II) du 22 mars 1968 sur les mesures à prendre pour informer l'opinion publique mondiale des travaux de la CNUCED et des problèmes du développement,

Ayant à l'esprit le paragraphe 84 de la Stratégie internationale du développement qui précise notamment qu'un aspect essentiel des activités de la Décennie consistera à mobiliser l'opinion publique des pays en voie de développement et des pays développés pour appuyer les objectifs et politiques fixés pour la Décennie,

Consciente de l'importance que revêtent les efforts des Etats et des organismes internationaux pour donner sa pleine signification au droit à la liberté d'information et d'expression inscrit dans l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 2800 (XXVI), adoptée le 14 décembre 1971 par l'Assemblée générale, sur la diffusion d'informations et la mobilisation de l'opinion publique au sujet de l'examen et de l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Considérant qu'il importe que l'opinion publique prenne une conscience plus aiguë de la gravité des problèmes posés par le développement sur le plan économique, commercial, financier, monétaire et technique, qui se traduisent par des conditions de vie inadmissibles pour des millions d'êtres humains,

Considérant en outre qu'une meilleure compréhension de ces problèmes par l'opinion publique des pays développés est de nature à encourager les gouvernements de ces pays à intensifier leur aide aux pays en voie de développement, notamment aux moins avancés d'entre eux et, par là même, à atteindre les objectifs de la Stratégie internationale du développement,

Considérant, par ailleurs, que le succès des efforts entrepris de leur côté par les pays en voie de développement pour atteindre ces objectifs dépend pour une large part de l'appui qu'ils trouveront auprès de leur opinion publique,

Soulignant que les moyens d'information de portée internationale ont un rôle important à jouer dans la prise de conscience par l'opinion publique et la communauté internationale des problèmes du développement et que ce rôle doit s'exercer en toute objectivité,

Consciente du fait que, si l'on veut que les dirigeants et les populations aient connaissance des tâches à accomplir et des objectifs à poursuivre au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, il faut utiliser pleinement et efficacement les ressources disponibles des organismes des Nations Unies ainsi que l'appui et la coopération des gouvernements,

Reconnaissant que la CNUCED est un organe essentiel du système des Nations Unies dans le domaine du commerce et du développement et qu'elle constitue en conséquence une source d'informations de premier ordre pour l'étude des grands problèmes du développement,

Reconnaissant en outre les efforts accomplis par certains pays industrialisés qui montrent la voie à suivre pour mobiliser l'opinion publique en faveur des objectifs de la Stratégie internationale du développement,

Prenant note avec satisfaction de l'initiative prise conjointement par les services d'information de la CNUCED et le Centre de l'information économique et sociale des Nations Unies à la veille de la troisième session de la Conférence, aux fins d'organiser un séminaire rassemblant des journalistes du monde entier sur les problèmes traités par la CNUCED, initiative qui a contribué efficacement à stimuler l'intérêt porté par la presse internationale aux travaux de la session,

Prenant note enfin avec satisfaction de la proposition visant à organiser une « Journée mondiale du développement »,

1. *Recommande* à l'Assemblée générale d'instituer une « Journée mondiale d'information sur le développement » dont l'objet serait d'appeler chaque année l'attention de l'opinion publique dans les pays industrialisés comme dans les pays moins développés sur les problèmes du développement et la nécessité d'intensifier la coopération internationale pour les résoudre;

2. *Suggère* à l'Assemblée générale, si elle l'estime opportun, de relier de façon appropriée cette « Journée mondiale d'information sur le développement » à d'autres événements d'intérêt international tels que la célébration de l'anniversaire des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de proposer à la vingt-septième session de l'Assemblée générale, en liaison avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées, un programme de manifestations pour cette journée;

4. *Invite* les services d'information de la CNUCED, en liaison avec le Centre de l'information économique et sociale des Nations Unies, à préparer sa contribution à cette journée et à soumettre ses suggestions au Conseil du commerce et du développement;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de renforcer les moyens d'information de la CNUCED et de les regrouper, en liaison étroite avec le Centre de l'information économique et sociale des Nations Unies et les autres sources d'information des Nations Unies, au sein d'un organe d'information ayant pour tâche de mieux faire connaître les travaux et les décisions de la CNUCED sur les problèmes du commerce et du développement, ainsi que les objectifs de la Stratégie internationale du développement qui intéressent la CNUCED;

6. *Recommande* au Secrétaire général de la CNUCED d'étudier l'action des moyens d'information sur le comportement des milieux influents de l'opinion publique

¹⁵ La Conférence a adopté cette résolution sans opposition.

à l'égard des problèmes du commerce et du développement et de faire rapport régulièrement au Conseil du commerce et du développement à ce sujet.

113^e séance plénière
17 mai 1972

44 (III). Aspects économiques et commerciaux du désarmement ¹⁶

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Ayant présent à l'esprit que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969, a déclaré la décennie commençant en 1970 Décennie du désarmement,

Notant que l'Assemblée générale, au paragraphe 5 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, qu'elle a adoptée par sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, prévoit l'établissement de liens étroits entre la Décennie du désarmement et la deuxième Décennie pour le développement,

Notant en outre que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2685 (XXV) du 11 décembre 1970, a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de rédiger un rapport contenant notamment des suggestions visant à établir un lien entre la Décennie du désarmement et la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement « de manière qu'une part convenable des ressources libérées par suite des progrès réalisés sur la voie d'un désarmement général et complet serve à accroître l'aide au développement économique et social des pays en voie de développement », et de présenter ce rapport à l'Assemblée générale en 1973, lors du premier examen biennal, de l'application de la Stratégie internationale du développement,

Consciente de ce que les dépenses militaires continuent à augmenter rapidement dans le monde tandis que le montant des ressources affectées aux besoins du développement est limité,

Consciente du fait qu'un arrêt de la course aux armements et l'adoption de mesures concrètes dans le domaine du désarmement ainsi qu'une réduction importante des dépenses militaires pourraient faciliter le développement économique et social de tous les pays et accroître la possibilité d'accorder une aide supplémentaire aux pays en voie de développement,

Consciente aussi du fait que des progrès dans la voie d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace favoriseraient l'instauration de la paix dans le monde, qui est une condition essentielle du développement économique,

Soulignant que l'affectation aux besoins du développement d'un montant important de ressources libérées grâce à l'adoption de mesures concrètes dans le domaine du désarmement permettrait d'accélérer le développement économique et social dans le monde et en particulier dans les pays en voie de développement,

¹⁶ La Conférence a adopté cette résolution par 87 voix contre zéro, avec 9 abstentions.

Consciente du fait que, tant qu'un désarmement général et complet n'aura pas été réalisé, il existera un important commerce d'armements,

1. *Demande instamment* que de nouveaux progrès soient accomplis dans la voie de l'application de mesures dans le domaine du désarmement;

2. *Appuie* les nombreux appels lancés par les Nations Unies en vue de l'adoption de mesures urgentes et efficaces dans le domaine du désarmement, en particulier du désarmement nucléaire sous un contrôle international efficace;

3. *Demande instamment* aux Etats membres d'envisager d'utiliser une part importante des ressources libérées grâce à l'adoption de mesures de désarmement pour le financement de programmes économiques et sociaux, en particulier dans les pays en voie de développement;

4. *Prie* le Secrétaire général de la CNUCED de poursuivre ses études concernant les effets positifs du désarmement sur le commerce et les relations économiques entre les nations afin de contribuer à la préparation du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur le lien entre la Décennie du désarmement et la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en prenant en considération les déclarations faites et les documents pertinents présentés à la Conférence, y compris les propositions expresses concernant les moyens de mettre une part importante des économies résultant de l'adoption de mesures dans le domaine du désarmement au service du progrès économique et social, en particulier celui des pays en voie de développement;

5. *Invite instamment* tous les Etats à seconder pleinement les efforts déployés pour atteindre les objectifs de la présente résolution;

6. *Décide* que le Conseil du commerce et du développement maintiendra cette question constamment à l'étude.

113^e séance plénière
17 mai 1972

45 (III). Charte des droits et des devoirs économiques des Etats ¹⁷

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant qu'une de ses principales fonctions, aux termes du paragraphe 3 b de la résolution 1995 (XIX) adoptée le 30 décembre 1964 par l'Assemblée générale,

¹⁷ La Conférence a adopté cette résolution au vote par appel nominal par 90 voix contre zéro, avec 19 abstentions.

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Barbade, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Dahomey, Egypte, El Salvador, Equateur, Ethiopie, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe libyenne, République centrafricaine, République de Corée, République du Viet-Nam, République khmère,

est de « formuler des principes et des politiques concernant le commerce international et les problèmes connexes du développement économique ».

Rappelant également les recommandations figurant dans les annexes A.I.1 et A.I.3 de l'Acte final adopté par la Conférence à sa première session, ainsi que sa résolution 22 (II) du 26 mars 1968,

Tenant compte de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, et des déclarations faites par un pays ou un groupe de pays au sujet de la Décennie,

Tenant compte des principes énoncés à ce sujet dans la Charte d'Alger¹⁸ et dans la Déclaration et les principes du Programme d'action de Lima¹⁹,

Notant avec préoccupation le caractère précaire des instruments juridiques internationaux qui régissent actuellement les relations économiques des Etats et l'impossibilité d'instaurer un ordre juste et un monde stable tant qu'une charte tendant à protéger dûment les droits de tous les pays, en particulier des pays en voie de développement n'aura pas été formulée,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, font dépendre le plein exercice de ces droits de l'existence d'un ordre international juste et du respect des principes de l'autodétermination des peuples et de la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles,

Rappelant aussi les principes généraux, particuliers et autres qui ont été approuvés par la Conférence dans les recommandations qu'elle a adoptées à sa première session,

Notant que la communauté internationale ressent le besoin d'établir d'urgence des normes généralement acceptées qui régiront de manière systématique les relations économiques entre les Etats,

Considérant, en conséquence, qu'il importe de renforcer encore plus la CNUCED, conformément à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, pour faire pleinement respecter les normes susmentionnées,

Prenant note à cet égard de l'importante suggestion

formulée à la 92^e séance plénière selon laquelle il conviendrait de rédiger la charte susmentionnée²⁰,

1. *Décide* de créer un groupe de travail, composé de représentants gouvernementaux de 31 Etats membres, ayant pour tâche d'élaborer le texte d'un projet de charte. Le Groupe de travail sera désigné aussitôt que possible par le Secrétaire général de la CNUCED en consultation avec les Etats membres de la Conférence *;

2. *Décide aussi* que le Groupe de travail se fondera dans sa tâche sur les éléments suivants :

a) Les principes généraux, particuliers et autres tels qu'ils ont été approuvés par la Conférence à sa première session;

b) Toutes les propositions ou suggestions présentées à ce sujet au cours de la troisième session de la Conférence;

c) Tous les documents susmentionnés et autres résolutions pertinentes adoptées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

d) Les principes énoncés dans la Charte d'Alger et dans la Déclaration et les principes du Programme d'action de Lima;

3. *Décide en outre* que le projet élaboré par le Groupe de travail sera communiqué aux gouvernements des Etats membres de la CNUCED pour qu'ils formulent leurs suggestions, étant entendu que le Groupe de travail se réunira de nouveau pour poursuivre l'élaboration du projet de charte en fonction des observations et suggestions reçues des gouvernements des Etats membres;

4. *Recommande* au Conseil du commerce et du développement d'examiner en priorité, à sa treizième session, le rapport du Groupe de travail susmentionné et les observations et suggestions des Etats membres de la CNUCED, et de transmettre ce rapport, avec ses observations, à l'Assemblée générale, à sa vingt-huitième session;

5. *Demande* à l'Assemblée générale de décider, sur la base du rapport susmentionné du Conseil du commerce et du développement et des opinions exprimées par les gouvernements au cours de la discussion sur ce point à l'Assemblée générale, s'il y a lieu de rédiger et d'adopter la charte, et de se prononcer sur la procédure à suivre à cette fin.

115^e séance plénière
18 mai 1972

République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Souaziland, Soudan, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse.

¹⁸ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session*, vol. I et Corr.I et 5 et Add.1 et 2, *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.II.D.14), p. 473.

¹⁹ TD/143 (voir l'annexe VIII.F ci-dessous).

* Avant l'adoption de cette résolution, il a été proposé de former le Groupe de travail comme suit : 10 pays de la liste B, figurant dans l'annexe à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale; 5 pays des listes D et C; 5 pays africains et 6 pays asiatiques, dont la Chine, de la liste A. Cette proposition n'a pas soulevé d'objection. [Voir le compte rendu analytique de la 115^e séance plénière (TD/SR.115).]

²⁰ Voir l'allocation du Président des Etats-Unis du Mexique dans *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. IA, 1^{re} partie.

46 (III). Mesures à prendre pour réaliser une plus large entente sur les principes devant régir les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement²¹

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Rappelant que l'une de ses principales fonctions, telles qu'elles sont définies au paragraphe 3 b de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964, est de « formuler des principes et des politiques concernant le commerce international et les problèmes connexes du développement économique »,

Rappelant en outre les recommandations figurant dans les annexes A.I.1 et A.I.3 de l'Acte final adopté par la Conférence à sa première session, ainsi que sa résolution 22 (II) du 26 mars 1968,

Prenant note des tendances et de l'évolution du commerce international et des problèmes connexes depuis la première session de la Conférence,

1. Adopte les principes ci-après destinés à régir les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement :

I. Il conviendrait d'instaurer une division internationale du travail plus rationnelle en procédant aux aménagements de structure nécessaires dans l'économie des pays développés afin de donner aux pays en voie de développement la possibilité de diversifier leur économie, d'élargir leurs débouchés sur les marchés des pays développés et accélérer ainsi leur croissance. A cette fin, les pays développés devraient adopter et appliquer des programmes précis de reconversion, y compris des aménagements anticipés dans la structure de leur production;

II. Tout pays a le droit souverain de disposer librement de ses ressources naturelles dans l'intérêt du développement économique et du bien-être de sa

population; toutes mesures ou pressions politiques ou économiques extérieures, de nature à porter atteinte à l'exercice de ce droit, sont une violation flagrante des principes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de la non-intervention, énoncés dans la Charte des Nations Unies, et pourraient, si elles persistaient, menacer la paix et la sécurité internationales;

III. Les pays développés devront observer rigoureusement le principe du *statu quo* pour les obstacles tarifaires et non tarifaires, octroyer des concessions commerciales à tous les pays en voie de développement sans aucune réciprocité, et faire bénéficier les pays en voie de développement d'un régime préférentiel pour tout ce qui concerne le commerce et le développement;

IV. La communauté internationale devrait mettre en œuvre le programme de mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, y compris des pays en voie de développement sans littoral, en vue de permettre à ces pays de bénéficier pleinement et équitablement de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

V. La communauté internationale a le devoir d'éliminer les entraves à la croissance et au développement des pays du tiers monde et de contribuer ainsi à créer un ordre économique mondial qui conduise au progrès, à la prospérité et à l'instauration d'une sécurité économique collective;

VI. Les pays en voie de développement devraient participer sur un pied d'égalité avec les autres membres de la communauté internationale à toutes les consultations et décisions préalables à la réforme du système commercial et monétaire mondial, et les pays développés ne devraient pas prendre unilatéralement de décisions qui portent atteinte directement ou indirectement au développement économique et social des pays du tiers monde;

VII. Les pays développés devraient promouvoir un transfert massif des techniques aux pays en voie de développement à des conditions favorables, afin de contribuer à leur industrialisation rapide, et communiquer aux pays en voie de développement, sans entrave et sans faire de discrimination entre eux, tous les renseignements scientifiques et techniques dont ils ont besoin pour leur développement;

VIII. Les pays en voie de développement ont le droit de se réserver une part croissante et substantielle de toutes les opérations invisibles relatives à leur commerce extérieur, en particulier les transports maritimes et les assurances;

IX. Les pays développés, dans la solution de leurs problèmes de balance des paiements, devraient observer les principes de la coopération économique internationale et respecter les engagements qu'ils ont pris à cette fin;

X. L'aide financière devrait toujours être fournie à des conditions de faveur, avec une prédominance

²¹ La Conférence a adopté cette résolution au vote par appel nominal par 72 voix contre 15, avec 18 abstentions.

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dahomey, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, République arabe libyenne, République centrafricaine, République de Corée, République du Viet-Nam, République khmère, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Souaziland, Soudan, Tchad, Thailande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse.

Se sont abstenus : Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Mongolie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

de l'élément dons, afin d'éviter que la charge de la dette ne devienne excessive pour les pays en voie de développement. Toutes les fois qu'un allègement de la dette sera nécessaire, il devrait être également consenti à des conditions de faveur, de manière à procurer un soulagement réel et constituer une forme légitime d'aide. Pour éviter de bouleverser l'économie d'un pays en voie de développement qui se heurte à des problèmes relatifs à sa dette, les allègements ne devraient pas être différés jusqu'au moment où la situation de la balance des paiements de ce pays deviendrait critique. Si conformément à des indicateurs pré-établis, le service de la dette atteint des niveaux qui portent sérieusement atteinte à l'économie d'un pays en voie de développement, les organisations internationales et les pays développés créditeurs étudieront automatiquement la demande de refinancement de la dette du pays ainsi touché. Le processus des négociations se poursuivra sans ingérence d'éléments étrangers à la dette elle-même et la base de négociation adoptée sera celle présentée par le pays qui demande le refinancement;

- XI. Les Etats riverains ont le droit de disposer des ressources de la mer dans les limites de leur juridiction nationale, lesquelles doivent tenir dûment compte des besoins des peuples de ces Etats en matière de développement et de bien-être. La zone du fond des mers et des océans et de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi que les ressources de cette zone, sont le patrimoine commun de l'humanité, et leur administration doit être assurée dans le cadre d'un régime international y compris un mécanisme international, qui garantissent la répartition équitable, entre tous les Etats, des avantages substantiels tirés de l'exploitation de ladite zone et de ses ressources, compte tenu des intérêts et besoins particuliers des pays en voie de développement, y compris des pays sans littoral;
- XII. La communauté internationale reconnaît le rapport qui existe entre les problèmes de l'environnement et le développement; les pays développés, lorsqu'ils adoptent des politiques concernant l'environnement et des mesures de lutte contre la pollution, devraient tenir compte des besoins des pays du tiers monde en matière de développement et veiller à ce que l'économie de ces pays ne subisse pas de préjudice;
- XIII. Une part substantielle des économies que permettraient de réaliser les mesures prises graduellement en vue d'un désarmement général et complet devrait être utilisée pour promouvoir le progrès économique et social des pays en voie de développement;
2. *Donne pour instructions* au mécanisme permanent d'inclure, dans l'exercice de ses fonctions d'examen et d'évaluation, la question de la mise en œuvre des principes devant régir les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement.

115^e séance plénière
18 mai 1972

47 (III). Incidences des politiques en matière d'environnement sur le commerce et le développement, en particulier ceux des pays en voie de développement²²

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant les résolutions 2398 (XXIII) du 3 décembre 1968, 2581 (XXIV) du 15 décembre 1969, et 2657 (XXV) du 7 décembre 1970, de l'Assemblée générale,

Rappelant, d'autre part, la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en particulier le paragraphe 72,

Prenant note de la résolution 2849 (XXVI) sur le développement et l'environnement, adoptée le 20 décembre 1971 par l'Assemblée générale,

1. *Recommande* à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de tenir spécialement compte dans ses délibérations et décisions de la relation existant entre l'environnement et le commerce et le développement de tous les pays, en particulier les problèmes de commerce et de développement des pays en voie de développement;

2. *Recommande en outre* à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement d'accorder une attention particulière au rapport sur les incidences des politiques en matière d'environnement sur le commerce et le développement, en particulier des pays en voie de développement, que le Secrétaire général de la CNUCED a présenté à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa troisième session²³;

3. *Prie* le Secrétaire général de la CNUCED de poursuivre des études sur les incidences des politiques de l'environnement sur le commerce et le développement, en particulier des pays en voie de développement, en tenant dûment compte des recommandations qui seront éventuellement adoptées par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement.

115^e séance plénière
18 mai 1972

79 (III). Examen de la mise en œuvre des mesures de politique générale relevant de la compétence de la CNUCED et convenues dans le cadre de la Stratégie internationale du développement, ainsi que des recommandations, résolutions et autres décisions de la CNUCED²⁴

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en particulier les paragraphes 79 à 83,

²² La Conférence a adopté cette résolution sans opposition.

²³ TD/130. Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. IV, *Revue générale et problèmes particuliers* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.7).

²⁴ La Conférence a adopté cette résolution sans opposition.

Prenant note de la résolution 81 (XI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 17 septembre 1971,

Prenant note également de la résolution 2801 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1971,

1. *Réaffirme* le rôle essentiel et la responsabilité qui incombent à la CNUCED de procéder à l'examen et à l'évaluation sectoriels des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures de politique générale et la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement, dans le domaine de sa compétence;

2. *Affirme* que ce processus d'examen et d'évaluation relevant de sa compétence exige, à l'intérieur du mécanisme de la CNUCED, des efforts continus dans une perspective dynamique, répondant à un but commun qui est d'évaluer la mesure dans laquelle l'application de la Stratégie internationale du développement a contribué à la croissance économique et au progrès social, dans le dessein :

a) De passer en revue les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures de politique générale convenues dans la Stratégie internationale du développement et de chercher à l'améliorer;

b) D'arriver à des accords formulés en termes plus précis sur les questions qui n'ont pas été pleinement résolues dans le contexte de la Stratégie internationale du développement et, en particulier, de promouvoir à cette fin des consultations visant à permettre aux Etats membres d'apporter une contribution plus complète et plus efficace à la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie;

c) De rechercher de nouveaux terrains d'entente et d'élargir ceux qui existent;

d) D'élaborer de nouveaux concepts et de rechercher un accord sur des mesures additionnelles;

3. *Décide* que les fonctions d'examen et d'évaluation visées ci-dessus devraient être confiées au Conseil du commerce et du développement et devraient être exercées conformément à la résolution 2801 (XXVI) de l'Assemblée générale. A cette fin, le Conseil devrait se réunir en session extraordinaire une fois tous les deux ans, à un niveau suffisamment élevé pour formuler des recommandations appropriées sur la base du rapport que le Secrétaire général de la CNUCED établira à cet effet. Cette session devrait avoir lieu à un moment qui convienne à la procédure globale d'examen et d'évaluation envisagée dans la résolution 2801 (XXVI) de l'Assemblée générale;

4. *Invite* le Conseil du commerce et du développement à établir des procédures et mécanismes appropriés pour définir et suivre constamment les indicateurs et autres données nécessaires pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures de politique générale relevant de la compétence de la CNUCED;

5. *Invite en outre* le Conseil du commerce et du développement à revoir les procédures déjà établies pour l'examen et l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations, résolutions et autres décisions de la CNUCED, afin de les adapter, selon les besoins, à la

tâche qui lui revient d'examiner et d'évaluer les mesures de politique générale relevant de la compétence de la CNUCED, conformément au paragraphe 82 de la Stratégie internationale du développement, tout en évitant le double emploi et la multiplication des activités d'évaluation.

119^e séance plénière
20 mai 1972

82 (III). Négociations commerciales multilatérales ²⁵

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Notant les déclarations faites par tous les pays développés à économie de marché, par lesquelles ils se sont engagés à ouvrir, au début de 1973, dans le cadre du GATT, et à appuyer activement des négociations multilatérales et de vaste portée visant à l'expansion et à la libéralisation toujours plus poussée du commerce mondial, ainsi qu'à l'amélioration du niveau de vie des peuples du monde,

Notant que ces déclarations prévoient que les problèmes des pays en voie de développement retiendront particulièrement l'attention,

Notant que les négociations en question visent à libéraliser les obstacles opposés au commerce des produits agricoles et des produits industriels,

Rappelant la déclaration commune que les pays en voie de développement ont faite à l'issue des négociations Kennedy et dans laquelle ils exprimaient le profond regret de ne pouvoir partager au même point la satisfaction des pays développés participants devant les résultats de ces négociations et de constater que de nombreuses questions, dont celle de la réduction ou suppression des droits de douane et des obstacles non tarifaires visant les produits qui présentent un intérêt particulier pour les pays en voie de développement, étaient restées sans solution ²⁶,

Reconnaissant le rôle et les responsabilités de la CNUCED en matière de promotion du commerce international, ainsi que la fonction qui lui a été assignée pour la mise en œuvre, dans les limites de sa compétence, de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Consciente de la nécessité de tenir compte des recommandations et des résolutions pertinentes de la CNUCED, y compris la résolution 62 (III), adoptée par la Conférence, le 19 mai 1972, sur les mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés,

Considérant que tout règlement général des problèmes du commerce international devrait tenir compte des intérêts de tous les courants d'échanges internationaux en particulier de ceux des pays en voie de développement,

Soulignant qu'il est urgent de résoudre les problèmes

²⁵ La Conférence a adopté cette résolution sans opposition.

²⁶ Voir *Evaluation des effets des négociations Kennedy sur les obstacles tarifaires* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.II.D.12), 1^{re} partie, appendice VI.

des pays en voie de développement dans le domaine du commerce et du développement,

Notant que, si les pays en voie de développement se sont félicités de l'initiative susmentionnée des pays développés à économie de marché, ils ne se sont cependant pas engagés à prendre part aux négociations tant que les techniques et modalités tenant dûment compte de leurs intérêts et de leurs aspirations n'auront pas été mises au point avec leur entière participation,

Sachant que certains pays en voie de développement, en particulier les moins avancés, ne sont pas à même de tirer pleinement profit des arrangements commerciaux préférentiels existants et qu'il faudra s'efforcer de tenir compte de leurs intérêts commerciaux au cours de ces négociations,

Notant en outre les déclarations du Groupe B et du Groupe des Soixante-Dix-Sept concernant les prochaines négociations commerciales multilatérales,

Fait valoir que, de l'avis des pays en voie de développement, les négociations commerciales multilatérales devraient être régies notamment par les principes suivants;

A. — Principes énoncés par les pays en voie de développement

1. a) Les pays en voie de développement, collectivement ou individuellement, ne subiront, directement ou indirectement, aucun effet défavorable ou préjudiciable du fait de ces négociations. Au contraire, les négociations offriront aux pays en voie de développement des avantages supplémentaires qui constitueront une amélioration substantielle et significative de leur position dans le commerce international, de façon qu'ils bénéficient, sur la base de la non-réciprocité, de la non-discrimination et d'un traitement préférentiel, d'une part de la croissance du commerce international qui soit de plus en plus importante et proportionnée aux besoins de leur développement économique;

b) Si les résultats de ces négociations portent atteinte aux avantages préférentiels dont bénéficient les pays en voie de développement, les pays développés prendront des mesures additionnelles pour dédommager les pays en voie de développement ainsi touchés;

c) Les pays développés devraient offrir des conditions d'accès plus favorables et acceptables aux produits des pays en voie de développement et assurer à ces produits une part plus large de leurs marchés, et ils devraient mettre au point des mesures qui permettent d'atteindre des prix stables, équitables et rémunérateurs pour lesdits produits;

d) Tous les pays en voie de développement auront le droit et la possibilité de participer pleinement, efficacement et de manière continue à toutes les phases de ces négociations, de manière qu'il soit pleinement tenu compte de leurs intérêts;

e) Toutes les concessions que les pays développés pourront s'accorder mutuellement devraient être automatiquement étendues à tous les pays en voie de développement;

f) Les concessions octroyées par les pays développés

aux pays en voie de développement ne seront pas nécessairement étendues aux pays développés;

g) Dans les négociations entre pays en voie de développement, les concessions tarifaires et autres que ces pays pourront négocier entre eux ne seront pas étendues aux pays développés;

h) Les négociations devraient, en priorité, viser à assurer des concessions notables pour les produits qui présentent un intérêt particulier pour les pays en voie de développement les moins avancés;

i) Une priorité absolue sera accordée à la suppression de tous les obstacles opposés, sur le marché des pays développés, au commerce des produits dont l'exportation intéresse les pays en voie de développement;

j) Les concessions convenues en faveur des pays en voie de développement au cours des négociations leur seront accordées immédiatement et sans échelonnement.

B. — Participation des pays en voie de développement

2. Des techniques, des modalités et des règles fondamentales spéciales devraient être élaborés pour les négociations, de manière qu'une place particulière soit faite aux intérêts des pays en voie de développement.

3. Tous les pays en voie de développement devraient avoir la possibilité de participer pleinement, efficacement et de manière continue à toutes les phases des négociations, de manière qu'il soit tenu pleinement compte de leurs intérêts. A cette fin, les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce sont invitées à prendre les dispositions appropriées.

C. — Action continue de la CNUCED

4. Les travaux de la CNUCED qui ont trait à l'expansion du commerce des pays en voie de développement doivent être poursuivis vigoureusement, ainsi qu'il a été convenu dans les résolutions et les décisions pertinentes de la Conférence et de ses organes permanents, et ne devront en aucune manière être retardés par les prochaines négociations commerciales.

D. — Dispositions préparatoires

5. Le Secrétaire général de la CNUCED est prié d'établir la documentation pertinente, sans qu'elle fasse double emploi avec la documentation établie par le GATT afin d'aider les pays en voie de développement à participer aux diverses phases des négociations. A cette fin, les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce sont invitées à prendre les dispositions voulues pour que le secrétariat de la CNUCED puisse se servir sans restriction de la documentation appropriée du GATT. Le Secrétaire général de la CNUCED est prié d'accorder à ces travaux la priorité qui s'impose dans les affectations de crédits ordinaires, sans préjudice des activités normales de la CNUCED.

6. Le Secrétaire général de la CNUCED et le Directeur général du GATT sont priés de coordonner leurs activités pour aider les pays en voie de développement à se préparer et à participer aux diverses phases des négociations;

7. Le secrétariat du GATT est prié de mettre à la disposition de tous les pays en voie de développement participants la documentation pertinente concernant ces négociations;

8. Le Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec les organisations appropriées intéressées aux négociations commerciales, est invité à examiner dans un esprit favorable les demandes présentées par les gouvernements des pays en voie de développement en vue d'obtenir une assistance technique

à l'échelon national, régional ou interrégional, afin de permettre à ces pays de participer effectivement aux négociations;

9. Le Secrétaire général de la CNUCED est prié de tenir le Conseil du commerce et du développement au courant de tout fait nouveau qui pourrait présenter un intérêt pour la CNUCED ou avoir des incidences sur des questions relevant entièrement de sa compétence.

119^e séance plénière
20 mai 1972

INCIDENCES DE LA SITUATION MONÉTAIRE INTERNATIONALE ACTUELLE SUR LE COMMERCE MONDIAL ET SUR LE DÉVELOPPEMENT, EN PARTICULIER CELUI DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

(Point 9 de l'ordre du jour)

58 (III). Compensation des pertes résultant des réalignements des principales monnaies ²⁷

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Notant que les réalignements des principales monnaies ont eu et continuent d'avoir des effets défavorables sur les termes de l'échange d'un certain nombre de pays en voie de développement,

Consciente de ce que la charge de la dette d'un certain nombre de pays en voie de développement a été aggravée par ces réalignements monétaires,

Ayant présent à l'esprit le fait qu'en raison de ces réalignements un certain nombre de pays en voie de développement ont perdu de leurs réserves monétaires,

Recommande

a) Que les donneurs bilatéraux ainsi que les institutions financières internationales tiennent compte des effets défavorables des réalignements monétaires sur les termes de l'échange de chaque pays en voie de développement et sur le courant de ressources internationales pour déterminer le volume de leur aide à ce pays;

b) Que les pays donateurs dont la monnaie s'est trouvée revalorisée du fait des réalignements monétaires aident à alléger les paiements dus au titre du service de la dette sur l'encours de leurs prêts;

c) Qu'une émission spéciale de droits de tirage spéciaux du Fonds monétaire international soit allouée aux pays en voie de développement qui ont perdu de leurs réserves monétaires du fait des réalignements des monnaies.

118^e séance plénière
19 mai 1972

²⁷ La Conférence a adopté cette résolution par 71 voix contre 10, avec 14 abstentions.

84 (III). Situation monétaire internationale ²⁸

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'elle a été adoptée, et prenant acte de la Déclaration et des principes du Programme d'action de Lima ²⁹, de la déclaration commune des pays en voie de développement à la cinquième session de la Commission des invisibles et du financement lié au commerce ³⁰, et du rapport ³¹ sur la première réunion au niveau ministériel du Groupe intergouvernemental des Vingt-Quatre sur les problèmes monétaires internationaux,

Rappelant aussi que l'Assemblée générale, dans la résolution 2806 (XXVI) du 14 décembre 1971, ainsi qu'elle a été adoptée, a déclaré qu'il faudrait prendre en considération, dans la réforme de l'ordre monétaire

²⁸ La Conférence a adopté cette résolution par 67 voix contre zéro, avec une abstention. Le paragraphe 10 a été voté séparément, par appel nominal, et a été adopté par 65 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Ceylan, Colombie, Chili, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Turquie, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Australie, Cameroun, Dahomey, Etats-Unis d'Amérique et Nouvelle-Zélande.

²⁹ TD/143 (voir l'annexe VIII.F ci-dessous).

³⁰ Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, douzième session, Supplément n° 2 (TD/B/395), annexe V, sect. A.*

³¹ TD/III/C.3/L.14.

international, le renforcement de la fonction et de l'autorité du Fonds monétaire international dans toutes les questions qui touchent la communauté internationale, comme moyen de protéger les intérêts de tous les pays et en particulier ceux des pays en voie de développement,

Rappelant en outre que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2806 (XXVI), ainsi qu'elle a été adoptée, a déclaré notamment qu'il faudrait prendre en considération, dans la réforme de l'ordre monétaire international, la pleine participation de tous les pays, notamment des pays en voie de développement, intéressés au processus de la prise de décisions,

Notant que le Fonds monétaire international est ouvert aux pays qui sont prêts à souscrire aux statuts du Fonds,

Rappelant la résolution n° 26-9 concernant le système monétaire international que le Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international a adoptée à l'unanimité à sa réunion annuelle de 1971 et par laquelle le Conseil a chargé les Administrateurs de cette institution de rendre compte des mesures qu'il est nécessaire ou souhaitable d'adopter pour améliorer ou réformer le système monétaire international³²,

Rappelant également la résolution 84 (XI) du Conseil du commerce et du développement en date du 20 septembre 1971, ainsi qu'elle a été adoptée, où il est indiqué notamment que tous les pays intéressés, spécialement les pays en voie de développement, devraient participer pleinement aux consultations et aux négociations concernant la réforme du système monétaire international,

Résolue à assurer la représentation effective des pays en voie de développement au processus de la prise de décisions sur les questions monétaires internationales,

Prenant note de l'interdépendance entre les problèmes du commerce, le financement du développement et le système monétaire international,

Reconnaissant que les décisions prises dans l'un quelconque de ces domaines auront une incidence sur les autres,

Prenant note des consultations qui ont eu lieu entre le Secrétaire général de la CNUCED et le Directeur général du Fonds monétaire international, dont il est rendu compte dans l'additif³³ au rapport du secrétariat de la CNUCED intitulé « La situation monétaire internationale : ses incidences sur le commerce mondial et le développement »,

Rappelant en outre que, conformément aux statuts du Fonds monétaire international, toutes les décisions concernant l'allocation de droits de tirage spéciaux doivent être fondées sur le besoin global à long terme de liquidités,

Notant également la récente expansion exceptionnelle des liquidités internationales,

Reconnaissant l'importance du rôle futur des droits de tirage spéciaux, et la nécessité de sauvegarder et de

renforcer ce rôle dans le cadre d'une réforme monétaire internationale,

Notant avec approbation que le Fonds monétaire international étudie actuellement, dans le cadre de l'examen qu'il consacre à la question de la réforme monétaire internationale, des propositions concernant l'établissement d'un lien entre la création de liquidités internationales additionnelles sous forme de droits de tirage spéciaux et la fourniture aux pays en voie de développement de ressources financières pour le développement,

Tenant compte des conséquences de la récente crise monétaire internationale,

Notant que le Fonds monétaire international passe actuellement en revue les méthodes qui ont été utilisées jusqu'à présent pour déterminer les quotes-parts, compte tenu des changements intervenus dans la situation,

1. *Décide* qu'il faut apporter des améliorations fondamentales au processus de prise des décisions concernant le système monétaire international et sa réforme;

2. *Reconnaît* qu'un système de coopération monétaire plus satisfaisant, avec la participation la plus large possible des pays développés et des pays en voie de développement, est souhaitable et reconnaît en outre que, pour réaliser cet objectif, il faudrait, en particulier, renforcer le Fonds monétaire international dans son rôle de centre de discussion et d'institution appelée à prendre des décisions effectives sur toutes les questions ayant trait au système monétaire, et que le Fonds devrait évoluer de manière à pouvoir mieux répondre aux besoins de l'économie mondiale;

3. *Appuie fermement* l'opinion selon laquelle les pays en voie de développement devraient participer effectivement à l'adoption des décisions concernant le système monétaire international et à sa réforme pour qu'il soit dûment tenu compte des intérêts aussi bien des pays en voie de développement que des pays développés, de façon à sauvegarder les intérêts de tous les membres du Fonds monétaire international et à faciliter l'expansion et la croissance équilibrée du commerce international;

4. *Invite* le Fonds monétaire international à examiner avec compréhension les propositions tendant à instituer au Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international un comité des Vingt qui serait chargé de donner des avis au Conseil des gouverneurs sur les questions se rapportant à la réforme du système monétaire international;

5. *Fait sienne* l'opinion selon laquelle la représentation des pays en voie de développement à ce comité ne devrait pas être inférieure à ce qu'elle est actuellement au Conseil d'administration;

6. *Souligne* que toute action entreprise ou toute procédure adoptée doivent être de nature à renforcer l'efficacité du Conseil des gouverneurs et des Administrateurs du Fonds monétaire international, ainsi qu'il est envisagé dans les statuts du Fonds;

7. *Demande instamment* que les problèmes relevant des domaines monétaire, commercial et financier soient résolus de manière coordonnée, compte tenu de leur interdépendance, avec l'entière participation des pays développés et des pays en voie de développement et prie

³² Voir Fonds monétaire international, *Rapport annuel des Administrateurs pour l'exercice clos le 30 avril 1972*, Washington, D.C., 1972, chap. 3, note 1 de bas de page.

³³ TD/140/Add.1.

le Secrétaire général de la CNUCED de consulter le Directeur général du Fonds monétaire international et le Directeur général du GATT, et de faire rapport au Conseil du commerce et du développement, à sa douzième session, afin que celui-ci puisse examiner les moyens de réaliser cette coordination;

8. *Note avec satisfaction* que le Fonds monétaire international envisage actuellement une nouvelle allocation de droits de tirage spéciaux à compter du 1^{er} janvier 1973, et appelle l'attention du Fonds sur le fait que les pays en voie de développement appuient résolument cette nouvelle allocation;

9. *Appelle l'attention* du Fonds monétaire international sur les nombreuses déclarations qui ont été faites à la troisième session de la Conférence au sujet de la relation entre les droits de tirage spéciaux et le financement du développement, bon nombre d'entre elles mettant en lumière l'opportunité d'un tel lien et les possibilités qu'il pourrait offrir pour acheminer des ressources nouvelles vers le financement du développement;

10. *Reconnaît* que la question du lien mérite l'attention la plus sérieuse et, en conséquence, prie instamment le Fonds monétaire international de poursuivre l'exa-

men de tous les aspects des propositions relatives à l'établissement d'un lien entre les droits de tirage spéciaux et le financement du développement dans le cadre des discussions sur la réforme monétaire internationale et en tenant compte du rôle primordial des droits de tirage spéciaux en tant qu'avoir de réserve, et invite les Administrateurs du Fonds monétaire international à présenter, aussitôt que possible, au Conseil des gouverneurs, les études requises en vue des décisions à prendre au sujet de l'éventuelle mise en œuvre d'un système viable;

11. *Invite* le Fonds monétaire international, dans l'examen qu'il consacre actuellement aux méthodes employées jusqu'à présent pour le calcul des quotes-parts, à accorder une attention particulière à la situation économique des pays en voie de développement;

12. *Invite en outre* le Fonds monétaire international à envisager d'apporter aux conditions et modalités qui régissent le recours à ses facilités en matière de financement compensatoire et de financement des stocks régulateurs les ajustements voulus pour que les pays en voie de développement puissent en tirer plus efficacement parti.

119^e séance plénière
21 mai 1972

EXAMEN DU MÉCANISME INSTITUTIONNEL DE LA CNUCED [PARAGRAPHERS 30, 31 ET 32 DE LA RÉOLUTION 1995 (XIX) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 30 DÉCEMBRE 1964]

(Point 10 de l'ordre du jour)

80 (III). Examen du mécanisme institutionnel de la CNUCED³⁴

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant la résolution 1955 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964, notamment les paragraphes 30, 31 et 32 de la section II, aux termes desquels :

30. La Conférence examine, à la lumière de l'expérience acquise, l'efficacité et l'évolution future des dispositions institutionnelles en vue de recommander les changements et les perfectionnements qu'il pourrait être nécessaire d'y apporter.

31. A cette fin, la Conférence étudie tous les sujets pertinents, y compris les questions relatives à la création d'une organisation générale composée de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions qui lui sont reliées pour traiter du commerce et de ses rapports avec le développement.

32. L'Assemblée générale exprime son intention de demander l'avis de la Conférence avant d'apporter des modifications aux dispositions fondamentales de la présente résolution,

Rappelant en outre la résolution 2820 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1971, notamment le paragraphe 3 de la section II,

Tenant compte de ce que le nombre des Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et

le développement, qui était de 121 lors de la création de la CNUCED en 1964, s'élevait à 142 à la fin de la troisième session de la Conférence,

Tenant compte aussi de ce que, pendant ces huit années, les activités de la CNUCED se sont considérablement développées et le nombre des organes subsidiaires a augmenté, ce qui exige les ajustements voulus pour permettre à la CNUCED de répondre plus efficacement aux tâches qu'impose la réalisation des objectifs fondamentaux de la Conférence, tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 1955 (XIX) de l'Assemblée générale,

Reconnaissant que la décision 45 (VII) adoptée le 21 septembre 1968 par le Conseil du commerce et du développement constitue un premier pas, mais un pas important, vers l'amélioration des méthodes de travail du mécanisme permanent, telle qu'elle est envisagée aux paragraphes 30 à 32 de la résolution 1955 (XIX) de l'Assemblée générale,

Reconnaissant en outre que l'existence de structures institutionnelles adéquates et efficaces facilite l'adoption de mesures concrètes,

A. — *Elargissement de la composition du Conseil du commerce et du développement*

1. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter à sa vingt-septième session, les amendements suivants au paragraphe 5 de la section II de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale :

³⁴ La Conférence a adopté cette résolution sans opposition.

a) A la première ligne du paragraphe, remplacer « cinquante-cinq » par « soixante-huit »;

b) A l'alinéa a, remplacer « vingt-deux » par « vingt-neuf »;

c) A l'alinéa b, remplacer « dix-huit » par « vingt et un »;

d) A l'alinéa c, remplacer « neuf » par « onze »;

e) A l'alinéa d, remplacer « six » par « sept »;

2. *Décide* d'élire à titre provisoire, sous réserve de la décision qui sera prise par l'Assemblée générale au sujet de la recommandation énoncée au paragraphe 1 ci-dessus, soixante-huit membres du Conseil du commerce et du développement, qui entreront en fonctions dès que l'Assemblée générale aura pris sa décision;

3. *Décide* que les membres actuels du Conseil du commerce et du développement resteront en fonctions jusqu'à ce que l'élection de leurs successeurs soit consacrée par une décision de l'Assemblée générale au sujet de la recommandation énoncée au paragraphe 1 ci-dessus;

4. *Recommande en outre* à l'Assemblée générale d'adopter les amendements ci-après à la résolution 1995 (XIX), conformément aux pratiques de la CNUCED confirmées par des décisions expresses de l'Assemblée générale :

a) *Paragraphe 2 de la section II* : à la première ligne, ajouter le mot « normalement » après le mot « réunit » et remplacer « trois » par « quatre »;

b) *Paragraphe 10 de la section II* : modifier le texte comme suit :

« Tout membre de la Conférence a le droit de participer aux délibérations du Conseil sur tout point de l'ordre du jour qui présente pour lui un intérêt particulier, avec tous les droits et privilèges d'un membre du Conseil, sauf le droit de vote »;

c) *Paragraphe 13 de la section II* : dans la deuxième phrase, remplacer « deux » par « une »;

d) *Paragraphe 25 de la section II* : i) sans objet dans le texte français; ii) sans objet dans le texte français.

B. — Amélioration des méthodes de travail du Conseil du commerce et du développement

5. *Réaffirme* que la négociation, notamment les sondages préliminaires, les consultations et les accords sur les solutions, sont partie intégrante d'un seul et même processus, et que, dans le cadre de ce processus, l'élaboration de solutions est et reste, comme le Conseil l'a souligné dans sa décision 45 (VII), l'objectif primordial de la CNUCED, qu'il faut s'efforcer énergiquement d'atteindre;

6. *Affirme* le rôle important qui incombe à la CNUCED dans les activités du Centre CNUCED/GATT du commerce international et dans le domaine de l'assistance technique, conformément à la résolution 2401 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1968, en tant qu'agent d'exécution du Programme des Nations Unies pour le développement, et souligne l'importance qui s'attache au maintien d'une coordination effective dans l'exercice de ces activités, qui doivent être poursuivies énergiquement;

7. *Invite* le Conseil du commerce et du développement à prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail et celles de ses organes subsidiaires avec, pour objectif commun, de mettre la CNUCED mieux à même d'aboutir à des résultats concrets. A cette fin :

a) Appelle l'attention du Conseil du commerce et du développement sur les fonctions définies à l'alinéa e du paragraphe 3 de la section II de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale qui autorise la Conférence à prendre, « le cas échéant, ... des mesures en collaboration avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue de la négociation et de l'adoption d'instruments juridiques multilatéraux dans le domaine du commerce, en tenant dûment compte de la suffisance des organes de négociation existants et en évitant tout double emploi de leurs activités » et, dans ce but, invite le Conseil à prendre des initiatives dans le cadre de la disposition ci-dessus;

b) Demande qu'il soit fait pleinement usage, toutes les fois où cela est jugé souhaitable, de méthodes souples pour les consultations intergroupes, afin de faciliter un accord;

c) Appelle aussi l'attention du Conseil du commerce et du développement sur les procédures prévues au paragraphe 25 de la résolution 1995 (XIX);

8. *Invite aussi* le Conseil du commerce et du développement, lorsqu'il le juge souhaitable :

a) A se réunir à un niveau suffisamment élevé, sans exclure le niveau ministériel;

b) A se réunir en session extraordinaire, comme le prévoient son règlement intérieur et sa décision 45 (VII), pour examiner les situations anormales qui mettent en danger les intérêts majeurs des pays membres, en particulier des pays en voie de développement, dans le commerce international et les problèmes de développement économique qui s'y rattachent;

C. — Grandes commissions et autres organes subsidiaires

9. *Prie* le Conseil du commerce et du développement de transformer les grandes commissions en commissions ouvertes à la participation de tous les gouvernements des Etats membres intéressés, étant entendu que les membres de la Conférence qui seront désireux de participer à une session déterminée d'une ou de plusieurs grandes commissions notifieront leur intention au Secrétaire général de la CNUCED au plus tard pendant la session ordinaire précédente du Conseil. Se fondant sur ces notifications, le Conseil déterminera en conséquence la composition des grandes commissions et déclarera lesdits membres élus. Le fonctionnement de la procédure exposée ci-dessus fera l'objet d'un examen à la quatorzième session du Conseil;

10. *Invite* le Conseil du commerce et du développement à envisager de créer, à titre d'organe subsidiaire, un groupe intergouvernemental, doté des services de secrétariat appropriés, qui aurait pour tâche d'élaborer, de mettre au point, d'examiner et d'évaluer les politiques et les mesures en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, et d'arrêter le mandat de ce groupe;

11. *Prie* le Conseil du commerce et du développement de soumettre à un examen constant le mandat de ses commissions et organes subsidiaires en vue de renforcer leur efficacité dans le cadre de leurs compétences respectives et recommande que les commissions du Conseil :

a) Se réunissent normalement deux fois entre deux sessions de la Conférence, à moins que des sessions plus fréquentes ne soient nécessaires dans l'intérêt des travaux de l'Organisation;

b) Se réunissent au niveau qui convient pour pouvoir traiter efficacement des questions de fond dont elles sont saisies afin d'obtenir des résultats plus positifs;

c) Se réunissent après un travail minutieux de préparation, effectué notamment, lorsque cela est approprié et nécessaire, par des groupes d'experts ou des groupes spéciaux, établis conformément aux procédures qui régissent la création de tels organes;

D. — *Secrétariat*

12. a) *Accueille avec satisfaction* la mise au point, due dans une large mesure à l'initiative du Secrétaire général de la CNUCED, de techniques souples pour les consultations intergroupes officieuses et approuve le recours plus fréquent à des consultations de ce genre, avec le concours du secrétariat, afin d'assurer aux réunions officielles une meilleure préparation et des résultats plus positifs;

b) *Se déclare satisfait* des efforts déployés par le Secrétaire général de la CNUCED dans l'exercice de ses fonctions, pour organiser des consultations intergouvernementales dans le domaine des produits de base, après avoir pris en considération les vues des groupes intéressés qui s'occupent des produits de base et consulté les gouvernements intéressés des Etats membres, et s'être assuré que le travail de préparation nécessaire a été fait.

119^e séance plénière
20 mai 1972

81 (III). Evolution future du mécanisme institutionnel de la CNUCED³⁵

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant les paragraphes 30, 31 et 32 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964,

³⁵ La Conférence a adopté cette résolution au vote par appel nominal par 60 voix contre 25, avec 6 abstentions.

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Barbade, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Malaisie, Mali, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe libyenne, République de Corée, République khmère, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Soudan, Tchecoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

1. *Invite* le Conseil du commerce et du développement à étudier attentivement la possibilité de créer une organisation générale internationale du commerce qui serait aussi universelle que possible, par sa composition et par l'ensemble des problèmes dont elle aurait à traiter et qui aurait pour but d'encourager le commerce international, en particulier du point de vue des pays en voie de développement et compte tenu des intérêts de pays à des niveaux divers de développement, entre pays en voie de développement ainsi qu'entre pays à systèmes économiques et sociaux différents, eu égard aux activités des organisations internationales existantes;

2. *Invite en outre* tous les Etats membres à communiquer au Secrétaire général de la CNUCED, avant la treizième session du Conseil, leur avis, observations et suggestions concernant la réforme envisagée;

3. *Prie* le Secrétaire général de la CNUCED, se fondant sur ces avis, observations et suggestions, et après des consultations avec le Directeur général du GATT et les chefs de secrétariat des organisations internationales appropriées, de faire une étude sur la possibilité de créer cette organisation, laquelle devrait avoir, entre autres, les caractéristiques suivantes :

a) Capacité d'exécution avec les moyens lui permettant de promouvoir la négociation, l'application et l'évaluation d'accords de commerce et de développement dans le domaine de sa compétence;

b) Capacité d'adaptation aux conditions dynamiques du commerce mondial et aux besoins croissants des pays membres, en particulier des pays en voie de développement;

c) Capacité de faire mettre en œuvre les mesures spéciales convenues en faveur des pays en voie de déve-

Ont voté contre : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Suisse et Turquie.

Se sont abstenus : Cameroun, Dahomey, Gabon, Israël, Madagascar et Saint-Siège.

Les paragraphes 1 et 3 b ont été votés séparément, par appel nominal, et ont été adoptés par 58 voix contre 27, avec 6 abstentions.

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Bangladesh, Barbade, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe libyenne, République de Corée, République khmère, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Soudan, Tchecoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Japon, Madagascar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Suisse et Turquie.

Se sont abstenus : Cameroun, Côte d'Ivoire, Dahomey, Saint-Siège, Thaïlande et Tunisie.

loppement les moins avancés et des pays en voie de développement sans littoral;

d) Structure et organisation propres à ramener les dépenses au minimum et à éviter des chevauchements inutiles dans le domaine de la coopération internationale.

4. Charge le Conseil du commerce et du développement d'instituer, à sa treizième session, un comité de

session qui examinerait l'étude du Secrétaire général de la CNUCED en vue de formuler des recommandations et des propositions appropriées concernant la création de l'organisation envisagée et de les présenter à l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session.

119^e séance plénière
20 mai 1972

MESURES SPÉCIALES EN FAVEUR DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT LES MOINS AVANCÉS

(Point 11 a de l'ordre du jour)

62 (III). Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés³⁶

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant le quinzième principe général contenu dans la recommandation figurant dans l'annexe A.I.1 de l'Acte final qu'elle a adopté à sa première session, principe selon lequel « en adoptant des politiques et des mesures internationales... il faut tenir compte des caractéristiques particulières et des divers stades de développement des pays en voie de développement (en accordant une attention spéciale aux moins développés d'entre eux), en tant que moyen efficace d'assurer une croissance soutenue comportant des possibilités équitables pour chaque pays en voie de développement »,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 24 (II) du 26 mars 1968 concernant les mesures spéciales à prendre en faveur des pays en voie de développement les moins avancés,

Rappelant la résolution 65 (IX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 13 février 1970, qui demande notamment que chacune des grandes commissions et les autres organes subsidiaires compétents de la CNUCED soumettent au Conseil des propositions concrètes sur les mesures efficaces qui pourraient être prises dans leurs domaines de compétence respectifs en faveur des pays en voie de développement les moins avancés,

Rappelant également la résolution 82 (XI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 18 septembre 1971, notamment les paragraphes 1, 6 et 7,

Prenant note avec satisfaction du programme d'action proposé par le Secrétaire général de la CNUCED³⁷ ainsi que du rapport du troisième Groupe d'experts des mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés³⁸,

Prenant note de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, adoptée par l'Assemblée générale

dans sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, qui dispose notamment que des mesures spéciales seront prises en faveur des pays en voie de développement les moins avancés pour développer leur aptitude à bénéficier pleinement et équitablement des mesures prises dans le cadre de la Décennie,

Reconnaissant qu'il faut, dans toute la mesure possible et dans les plus brefs délais, traduire en actes les dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement en faveur des pays en voie de développement les moins avancés,

Ayant présente à l'esprit la résolution 2768 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 18 novembre 1971, par laquelle l'Assemblée a notamment approuvé la liste des pays en voie de développement qui sont nettement les moins avancés figurant au paragraphe 66 du rapport du Comité de la planification du développement sur sa septième session³⁹,

Ayant présente à l'esprit la déclaration commune des pays socialistes d'Europe orientale sur la deuxième Décennie du développement et du progrès social⁴⁰ et la déclaration d'un groupe de pays socialistes à la troisième session de la Conférence⁴¹,

Considérant la résolution 15 (II) de la Conférence, en date du 25 mars 1968, et autres documents et déclarations de la CNUCED,

Notant que la capacité de production et les courants commerciaux des pays en voie de développement les moins avancés ont été et demeurent extrêmement faibles, et qu'il est donc urgent de compléter les mesures de politique commerciale appliquées à tous les pays en voie de développement par des apports libéraux et considérablement accrus d'aide financière et technique en faveur des moins avancés d'entre eux, afin d'éliminer le goulet d'étranglement existant dans leur économie au niveau de la production,

³⁶ La Conférence a adopté cette résolution à l'unanimité.

³⁷ TD/135. Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. IV, *Revue générale et problèmes particuliers* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.7).

³⁸ TD/135, annexe.

³⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante et unième session, Supplément n° 7 (E/4990).

⁴⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, point 42 de l'ordre du jour, document A/8074.

⁴¹ TD/154 (voir l'annexe VIII.G ci-dessous).

Décide ce qui suit :

1. Toute mesure spéciale prise en faveur des pays en voie de développement les moins avancés viendrait s'ajouter aux mesures générales applicables à tous les pays en voie de développement et ne devrait pas empêcher pour autant les pays les moins avancés de profiter des mesures générales;

2. Toute action menée ou toute autre mesure spéciale prise en faveur des pays en voie de développement les moins avancés dans l'un quelconque des domaines mentionnés ci-après devrait, tout en assurant à ces pays des avantages convenables et équitables, garantir qu'il n'est pas porté atteinte ou préjudice aux intérêts des autres pays en voie de développement;

3. Alors que tout devrait être mis en œuvre pour élaborer de nouveaux critères satisfaisants d'identification des pays en voie de développement les moins avancés et pour identifier les pays en question, conformément à la résolution 2768 (XXVI) adoptée le 18 novembre 1971 par l'Assemblée générale, il faudrait d'urgence, en tenant compte des dispositions de la résolution 24 (II) de la Conférence, formuler et mettre en œuvre des mesures spéciales en faveur des pays déjà identifiés aux termes de la résolution 2768 (XXVI) de l'Assemblée générale, afin de promouvoir un progrès économique et social soutenu et d'accroître leur capacité de bénéficier pleinement et équitablement des mesures de politique générale de la Stratégie internationale du développement, notamment dans les domaines suivants :

A. — QUESTIONS RELATIVES
À DES DOMAINES SPÉCIFIQUES

I. — Produits de base

a) *Accords sur les produits de base*

4. Il faudrait prendre particulièrement en considération le cas des pays en voie de développement les moins avancés en ce qui concerne le fonctionnement des accords relatifs aux produits de base, dans leurs cadres respectifs, au sujet de questions telles que l'allocation de contingents et l'exemption de réductions de contingents, eu égard aux caractéristiques de chaque produit et compte tenu des intérêts des autres parties intéressées;

5. En cas de préfinancement des stocks régulateurs, les pays les moins avancés devraient, dans la mesure du possible, être exonérés et si l'exonération n'était pas accordée, les pays développés et/ou les institutions financières internationales devraient, chaque fois que possible, envisager favorablement de fournir une aide aux pays les moins avancés de manière à alléger leurs charges financières;

6. Il faudrait aussi envisager tout spécialement d'exempter les pays les moins avancés du paiement des droits et cotisations dans le cadre des accords sur les produits de base, compte tenu des caractéristiques de chaque produit et des intérêts des autres parties intéressées; si cette exemption n'était pas accordée, les pays développés et/ou les institutions financières internationales devraient envisager de verser eux-mêmes des contributions ou d'alléger la charge financière qui est en jeu;

b) *Diversification*

7. Les pays développés et les organisations et organismes reliés à l'ONU ainsi que les autres institutions financières internationales devraient prendre les mesures appropriées pour aider les pays les moins avancés dans les efforts qu'ils déploient pour diversifier leur économie conformément à leurs propres priorités nationales, notamment en ce qui concerne la création d'industries de transformation des produits alimentaires et des matières premières d'origine locale;

c) *Accès aux marchés et autres mesures de politique commerciale*

8. Le rang de priorité le plus élevé devrait être donné à la solution des problèmes que posent les produits primaires, y compris les produits transformés et semi-transformés des pays en voie de développement les moins avancés. Dans les négociations commerciales multilatérales en cours et à venir, concernant notamment la libéralisation des obstacles tarifaires et non tarifaires, il conviendrait d'accorder aux pays les moins avancés une attention spéciale visant à améliorer sensiblement leurs exportations, compte tenu du paragraphe 6 de la partie II de la recommandation figurant dans l'annexe A.II.1 de l'Acte final adopté par la Conférence à sa première session et du paragraphe 2 de la section II des conclusions concertées du Comité spécial des préférences⁴²;

9. Des efforts devraient être faits pour amorcer et/ou accélérer l'abolition ou la réduction des taxes intérieures et autres droits à caractère fiscal imposés à la consommation de produits tropicaux qui présentent un intérêt spécial pour les pays les moins avancés. En attendant l'abolition de ces droits et taxes et, sous réserve des procédures législatives en vigueur, il pourrait être envisagé de fournir aux pays les moins avancés une aide financière spéciale;

10. Les pays développés devraient s'engager, dans toute la mesure possible, à éviter toute politique de soutien aux producteurs nationaux qui pourrait porter préjudice aux intérêts des pays les moins avancés;

11. Il faudrait fournir, dans toute la mesure possible, une assistance technique et financière intensive aux pays les moins avancés, pour les aider à supprimer les obstacles internes, d'ordre institutionnel et structurel, à l'industrialisation, et pour favoriser à la fois la substitution des importations et la création d'industries orientées vers l'exportation;

12. Les pays développés devraient d'urgence faire leur possible pour réduire et supprimer progressivement les restrictions quantitatives et autres obstacles non tarifaires au commerce des produits transformés et semi-transformés des pays les moins avancés;

13. Lors de l'examen approfondi du système généralisé de préférences qui, conformément à la section VI des conclusions concertées du Comité spécial des préférences, doit avoir lieu quelque temps avant la fin de la période de 10 ans, on étudiera en particulier la possibilité de

⁴² Voir la décision 75 (S-IV) du Conseil du commerce et du développement, annexe.

prolonger suffisamment la durée d'application du système pour que les pays les moins avancés puissent en retirer des avantages équitables;

14. Le système devrait couvrir des produits agricoles et minéraux transformés et semi-transformés, ainsi que des produits de l'artisanat, dont l'exportation présente un intérêt pour les pays les moins avancés;

15. Conformément au paragraphe 3 de la section V des conclusions concertées du Comité spécial des préférences, les mesures prévues dans les clauses échappatoires introduites par les pays donneurs de préférences devraient conserver un caractère exceptionnel et n'être décidées qu'une fois dûment pris en considération, dans la mesure où la législation des pays donneurs le leur permettrait, les intérêts des pays en voie de développement les moins avancés;

16. En appliquant les diverses séries de règles d'origine pour la mise en œuvre du système généralisé de préférences, il faudrait tenir pleinement compte de la situation particulière et du faible niveau d'industrialisation des pays les moins avancés;

17. Les pays développés devraient tenir pleinement compte de la section V des conclusions concertées du Comité spécial des préférences relative aux pays en voie de développement les moins avancés;

18. Les pays développés devraient garder présent à l'esprit le fait que le paragraphe 2 de la section II des conclusions concertées du Comité spécial des préférences s'applique particulièrement au cas de plusieurs pays comptant parmi les moins avancés; ce paragraphe dispose que « les pays en voie de développement qui, du fait de l'instauration du système généralisé de préférences, seront appelés à partager les avantages tarifaires dont ils bénéficient déjà dans certains pays développés, s'attendent que l'accès aux marchés d'autres pays développés leur ouvre des possibilités d'exportation compensant pour le moins le partage de ces avantages ».

II. — Pratiques commerciales restrictives

19. Les pratiques commerciales restrictives qui portent préjudice aux intérêts des pays en voie de développement les moins avancés devraient autant que possible être éliminées, lorsqu'elles ont été identifiées, et il faudrait s'employer au plus tôt à identifier et, dans la mesure du possible, à supprimer toute autre pratique de ce genre.

III. — Financement du développement et assistance technique

20. Afin de mieux répondre aux besoins des pays les moins avancés, les pays développés devraient donner effet aux engagements qu'ils ont contractés dans la Stratégie internationale du développement et dans d'autres instruments en ce qui concerne le volume et les modalités de l'aide financière;

21. La communauté internationale devrait faire en sorte que la stratégie générale de l'aide tienne particulièrement compte des besoins des pays les moins avancés, en arrêtant et en appliquant des programmes dont les objectifs précis correspondent aux besoins des pays les

moins avancés, conformément à leurs plans nationaux de développement;

22. En accordant une assistance technique aux pays les moins avancés, il conviendrait de prêter une attention particulière aux difficultés que ces pays éprouvent à satisfaire aux exigences de contrepartie locale. Les pays développés et les institutions multilatérales devraient, en toute priorité, minimiser ces exigences locales, et toutes les fois que cela est approprié, y renoncer en ce qui concerne les pays les moins avancés;

23. Les pays développés sont instamment priés d'augmenter leurs contributions au Programme des Nations Unies pour le développement, comme il est prévu dans la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970;

24. La Conférence appelle l'attention du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur le fait qu'il faudrait en priorité revoir immédiatement les critères actuellement utilisés pour la répartition des ressources du Programme afin de permettre aux pays les moins avancés qui, pour diverses raisons, n'ont pas obtenu leur juste part du Programme, de bénéficier équitablement de ses ressources;

25. Les rôles de l'assistance technique et du préinvestissement sont particulièrement importants, mais l'aide financière est une condition indispensable à la croissance accélérée des pays les moins avancés. Comme il est prescrit dans la Stratégie internationale du développement, une aide financière à des conditions de faveur, notamment pour tous les types d'infrastructure, est particulièrement indiquée pour les pays les moins avancés. Les pays développés et les institutions financières internationales devraient donc accorder un rang élevé de priorité à l'octroi d'une aide financière à des conditions de faveur aux pays les moins avancés;

26. Il faudrait s'attacher d'urgence à accroître sensiblement l'apport de ressources de l'Association internationale de développement aux pays les moins avancés, et les pays développés sont invités à tenir compte de leurs besoins lorsqu'ils versent des contributions à l'Association;

27. Il est reconnu que, dans toute la mesure possible, il est souhaitable d'assurer une certaine stabilité aux prix des biens d'équipement qui sont exportés vers les pays les moins avancés;

28. D'une manière générale, il faudrait juger de la valeur de toutes les formes d'assistance financière et technique aux pays les moins avancés en fonction de la mesure dans laquelle elles contribuent à une mobilisation plus complète des ressources intérieures;

Les moyens à mettre en œuvre à cette fin seraient les suivants :

- a) Augmenter les contributions aux dépenses locales;
- b) Tirer parti des moyens intérieurs et former des homologues locaux;
- c) Créer des entreprises qui ont recours à la propriété ou à la gestion locales ou qui facilitent ce recours au maximum;
- d) Faire en sorte que l'assistance ne soit pas accordée uniquement en fonction de considérations financières, mais

qu'il soit tenu dûment compte du rendement social à long terme, notamment des effets secondaires des projets de développement;

e) Améliorer la productivité, surtout en matière de denrées alimentaires;

f) Faire en sorte que les pays en voie de développement les moins avancés reçoivent une part appréciable des ressources dont disposent l'Association internationale de développement et le Programme des Nations Unies pour le développement;

29. L'aide financière aux pays les moins avancés devrait leur être accordée autant que possible sur une base à long terme et répondre aux besoins de leurs plans de développement;

30. Il ne sera peut-être pas possible de délier l'assistance dans tous les cas, eu égard aux décisions pertinentes prises par la Conférence à sa deuxième session, mais les pays développés prendront rapidement et progressivement les mesures qui sont à leur portée aussi bien pour réduire l'importance relative de l'aide liée que pour en atténuer les répercussions défavorables, en particulier pour les pays en voie de développement les moins avancés.

IV. — Transfert des techniques

31. En ce qui concerne les domaines ci-après :

- a) Détermination des techniques appropriées;
- b) Accès aux techniques appropriées;
- c) Coût du transfert;
- d) Application des techniques;
- e) Adaptation des techniques;

le niveau de développement et la situation particulière des pays les moins avancés devraient retenir spécialement l'attention. A cette fin, la communauté internationale devrait :

- i) Coopérer avec ces pays, par exemple par la création et/ou le renforcement de centres d'information et d'instituts de technologie appliquée, lorsque cela est approprié;
- ii) Aider les établissements spécialisés de ces pays à se procurer les résultats de la recherche qui sont applicables à leur développement économique et, si possible, à communiquer ces résultats;
- iii) Accorder une attention particulière aux conditions, aux modalités et au coût du transfert des techniques aux pays en voie de développement les moins avancés.

V. — Transports maritimes

32. Les pays développés et les institutions internationales compétentes devraient prêter une attention particulière aux besoins des pays les moins avancés en matière de transports maritimes et de ports, en leur accordant une aide financière à des conditions de faveur. Vu l'insuffisance des installations portuaires de beaucoup de pays les moins avancés, il conviendrait d'accorder à ces pays une aide technique et financière à des conditions de faveur pour l'exécution de projets dans ce domaine, en donnant une priorité spéciale à cette aide et en tenant particulière-

ment compte par ailleurs de leurs besoins en matière de formation;

33. Les gouvernements des pays développés et des pays en voie de développement devraient inviter les armateurs et les conférences maritimes à fixer des taux de fret, dans toute la mesure possible, à un niveau qui encourage et favorise les exportations et les importations des pays les moins avancés;

34. Il faudrait, en outre, attacher une attention particulière à l'encouragement des exportations non traditionnelles des pays les moins avancés en appliquant, dans toute la mesure possible, de nouveaux taux de fret promotionnels.

VI. — Promotion du commerce

35. Les pays développés et les institutions internationales compétentes devraient aider les pays les moins avancés dans les efforts qu'ils déploient pour accroître et diversifier leurs exportations vers tous les marchés :

- a) En leur fournissant une aide technique et financière suffisante;
- b) En intensifiant les mesures de promotion du commerce qu'ils prennent en faveur de ces pays;
- c) En prenant des mesures particulières dans des domaines tels que la promotion des exportations ou la promotion des importations, ou dans ces deux domaines à la fois, en contribuant par exemple à l'organisation et au déroulement de foires commerciales, de campagnes de promotion commerciale, et en y participant, en échangeant des missions commerciales, en établissant des contacts commerciaux directs, en prenant d'autres mesures destinées à la promotion des exportations;
- d) En renforçant les institutions nationales, sous-régionales et régionales chargées de la promotion;

36. Une assistance technique et financière devrait être accordée en vue d'encourager la recherche visant à trouver de nouvelles utilisations finales pour les produits primaires qui présentent un intérêt particulier pour les pays les moins avancés, notamment pour ceux qui sont exposés à la concurrence de produits synthétiques et de remplacement.

B. — AUTRES MESURES SPÉCIALES ET ASSISTANCE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT LES MOINS AVANCÉS

I. — Mesures à prendre par les pays socialistes d'Europe orientale

37. Notant que les pays socialistes d'Europe orientale sont conscients des problèmes des pays les moins avancés et qu'ils sont prêts à en tenir compte dans le domaine qui leur reviendrait aux termes de la déclaration commune des pays socialistes sur la deuxième Décennie des Nations Unies du développement et du progrès social⁴³, de la déclaration faite par ce même groupe de pays⁴⁴ à la troisième session de la Conférence, de la résolution 15

⁴³ Voir note 40 ci-dessus.

⁴⁴ Voir note 41 ci-dessus.

(II) de la Conférence, ainsi que d'autres déclarations et documents pertinents.

La Conférence :

a) *Recommande* aux pays socialistes d'Europe orientale de continuer à fournir une aide technique et financière à des conditions de faveur et à encourager sous de nouvelles formes une division du travail bien établie avec les pays les moins avancés qui seraient intéressés, en ayant présents à l'esprit les objectifs de développement susmentionnés;

b) *Décide* que, outre le système de règlement bilatéral, il convient d'accorder de plus en plus d'attention aux possibilités de règlements multilatéraux dans le cadre de la Banque internationale pour la coopération économique et du Programme général pour l'extension et l'amélioration de la coopération et pour le progrès de l'intégration économique socialiste;

c) *Demande* au Secrétaire général de la CNUCED d'effectuer, en collaboration avec les pays socialistes d'Europe orientale et avec les pays les moins avancés qui seraient intéressés, des études sur les autres formes possibles de relations multilatérales avec les pays les moins avancés;

d) *Recommande* que les pays socialistes d'Europe orientale, tout en augmentant leurs achats de matières premières, continuent à prendre des mesures de caractère préférentiel pour encourager l'importation de produits des industries nationales des pays les moins avancés, notamment en acceptant, en remboursement des crédits qu'ils accordent, les produits des entreprises créées avec leur aide dans les pays les moins avancés, et en augmentant les exportations de biens, spécialement de machines et de matériel, nécessaires au développement économique des pays les moins avancés;

e) *Recommande* que les pays socialistes d'Europe orientale encouragent la stabilisation des prix des produits importés et exportés par les pays les moins avancés, en concluant des accords commerciaux à long terme, et en participant, lorsque cela est possible, aux accords internationaux sur les produits de base.

II. — Action des autres organisations internationales

38. *Invite* les organisations internationales et les institutions spécialisées appropriées à entreprendre des études approfondies et détaillées par pays, ou à en faciliter la réalisation, en vue de déterminer les problèmes et les besoins spécifiques de chacun des pays les moins avancés, de façon que ces derniers puissent bénéficier pleinement de ces mesures et d'autres mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, et prie le Secrétaire général de la CNUCED de collaborer à ces efforts;

39. *Prie* le Secrétaire général de la CNUCED de suivre en permanence les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, que prévoient les résolutions pertinentes, et de faire rapport à ce sujet au Conseil du commerce et du développement;

40. *Prie* le Secrétaire général de la CNUCED, dans le cadre de la procédure d'examen et d'évaluation concer-

nant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, d'accorder une attention particulière à l'application de la Stratégie internationale du développement aux pays les moins avancés, et de présenter un rapport à ce sujet au Conseil du commerce et du développement;

41. Dans les cas où tel ou tel pays ou groupe de pays comptant parmi les moins avancés en fera la demande, et chaque fois que cela sera possible, des groupes de coordination de l'aide devraient être créés en vue de dresser un bilan détaillé des besoins de ces pays et de faciliter la coordination de l'aide au développement, à l'effet de répondre à ces besoins.

III. — Mesures dans le domaine de la coopération économique et de l'intégration régionale

Recommande ce qui suit :

42. Dans les groupements économiques régionaux de pays en voie de développement, il faudrait étudier les questions ci-après en vue de faciliter l'association des pays les moins avancés :

a) Autorisation d'imposer des restrictions quantitatives;

b) Exemption temporaire de l'obligation d'aligner leur tarif douanier sur le tarif extérieur commun;

c) Octroi de stimulants fiscaux plus importants aux investissements nouveaux;

d) Affectation préférentielle des ressources financières provenant des institutions financières régionales et des fonds régionaux;

e) Premier rang de priorité dans le choix de l'emplacement des industries;

f) Elargissement des accords régionaux relatifs aux produits de base et de leur champ d'application.

IV. — Autres mesures à prendre à l'échelon multinational

43. Dans l'intérêt des pays les moins avancés, les mesures suivantes peuvent être prises à l'échelon multinational :

a) Mise sur pied de projets multinationaux dans les domaines de l'industrie, des transports, des communications, de l'énergie, du perfectionnement de la main-d'œuvre et de l'inventaire des ressources naturelles;

b) Création des institutions régionales et sous-régionales nécessaires;

c) Conclusion d'accords régionaux et sous-régionaux de paiements;

d) Octroi d'une aide provisoire aux pays les moins avancés pour leur permettre de répondre aux obligations qu'ils doivent contracter en participant à des accords de coopération économique. En particulier, la Conférence invite le Fonds monétaire international à envisager d'étendre les tirages spéciaux destinés à financer des déficits résultant de la libéralisation du commerce par les pays les moins avancés et à rendre les tirages spéciaux ainsi autorisés indépendants des tirages ordinaires;

e) La Conférence *recommande* que l'Assemblée générale invite les responsables des institutions spécialisées concernées et des autres organismes des Nations Unies

ainsi que les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, à entreprendre et à accélérer la mise en œuvre de leurs programmes d'action en faveur des pays les moins avancés dans les domaines qui relèvent de leur compétence;

f) Les pays membres de la CNUCED, en particulier les pays développés, devraient continuer à passer en revue les mesures qu'ils ont prises en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, y compris les moyens de mettre ces mesures à exécution, et envoyer un rapport d'activité au Conseil du commerce et du développement, dans le cadre de l'examen de l'application des recommandations de la Conférence;

44. La Conférence invite le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à envisager d'autoriser une étude sur la possibilité d'utiliser le Fonds d'équipement des Nations Unies essentiellement et en priorité pour les pays les moins avancés, et à saisir dès que possible l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de ses conclusions et recommandations.

V. — Objectifs de l'assistance financière et technique

45. L'assistance financière et technique aux pays en voie de développement les moins avancés devrait avoir pour but d'aider ces pays à bénéficier équitablement des mesures générales prises ou envisagées dans le cadre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement en faveur de tous les pays en voie de développement. Cette aide devrait viser notamment les objectifs suivants :

- a) Aider ces pays à apporter à leur structure économique et sociale des modifications appropriées, notamment en diversifiant les structures actuelles de la production et du commerce;
- b) Accroître leur capacité d'absorber effectivement un apport accru d'aide financière et technique;
- c) Diversifier la gamme de leurs produits et élever leur productivité par la recherche et l'emploi de techniques modernes de production et de distribution, afin d'améliorer la qualité, la classification, l'emballage et la commercialisation de leurs produits;
- d) Prendre des mesures concrètes pour favoriser l'établissement d'industries de transformation des produits alimentaires et des matières premières d'origine locale;
- e) Aider ces pays à entamer et à accélérer leur processus d'industrialisation et, notamment, à établir et à développer des industries propres à accroître les exportations de produits inclus dans le système généralisé de préférences, pour faire en sorte que tous les pays en voie de développement bénéficient équitablement de ce système;

f) Veiller à ce qu'il soit tenu compte, dans l'assistance financière et technique, du fait que le problème du développement des pays les moins avancés est, par nature, un problème à long terme.

46. La Conférence recommande :

a) Que les pays développés renforcent l'aide financière et l'assistance technique, tant bilatérale que multi-

latérale, qu'ils accordent aux pays en voie de développement les moins avancés;

b) Que l'aide bilatérale publique au développement destinée à ces pays leur soit consentie à des conditions extrêmement favorables ou aux conditions de l'Association internationale de développement et, de préférence, sous forme de dons;

c) Que l'Association internationale de développement soit dotée des moyens lui permettant de consacrer une plus grande part de ses ressources à ces pays et que les banques régionales poursuivent les mêmes objectifs à des conditions avantageuses;

d) Que les pays développés examinent d'urgence les moyens d'accroître les apports d'aide bilatérale et multilatérale aux pays les moins avancés. A cette fin :

- i) Les pays développés ne devraient pas perdre de vue les besoins spéciaux des pays en voie de développement les moins avancés, lors de la prochaine reconstitution des fonds de l'Association internationale de développement;
- ii) Il conviendrait d'examiner d'urgence, au sein du Groupe de la Banque mondiale, les moyens d'accroître la part revenant aux pays en voie de développement les moins avancés dans l'affectation globale des ressources;
- iii) Il y aurait lieu d'encourager les banques régionales de développement à prendre des mesures similaires. Ces banques devraient être encouragées en particulier à élargir leur participation au financement de projets de portée restreinte dans les pays en voie de développement les moins avancés ou bien de projets régionaux multinationaux impliquant la participation de ces pays;
- iv) Eu égard au rôle prépondérant du Programme des Nations Unies pour le développement en matière de préinvestissement et d'assistance technique, les pays développés devraient augmenter leur contribution au Programme;
- v) Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement devrait être invité, lors de l'examen des critères d'établissement des chiffres indicatifs de planification à accorder une priorité élevée à l'augmentation sensible des ressources du Programme affectées aux pays en voie de développement les moins avancés;

e) Qu'en vue d'appliquer les mesures susmentionnées, et notamment d'aider les pays en voie de développement les moins avancés à bénéficier équitablement des mesures générales prises ou envisagées dans le cadre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement en faveur de tous les pays en voie de développement, le Conseil économique et social étudie, en consultation avec les organismes appropriés des Nations Unies, les moyens de mettre sur pied des arrangements institutionnels pour l'application de ces mesures, et notamment d'étudier s'il est souhaitable et possible de créer un fonds spécial à l'intention des pays les moins avancés.

64 (III). Identification des pays en voie de développement les moins avancés et considérations générales relatives aux mesures spéciales en faveur de ces pays⁴⁵

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Tenant compte de la résolution 2768 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 18 novembre 1971, relative à l'identification des pays en voie de développement les moins avancés,

Rappelant également la résolution 82 (XI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 18 septembre 1971,

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte du cas des pays en voie de développement sans littoral dans la détermination des critères servant à identifier les moins avancés des pays en voie de développement,

Considérant en outre que l'identification des pays en voie de développement les moins avancés est la condition préalable à l'établissement d'un programme concret d'action en leur faveur, qui leur permette de surmonter leurs handicaps particuliers et qui les rende plus aptes à bénéficier pleinement et équitablement des mesures de politique générale adoptées à l'intention de tous les pays en voie de développement,

Prenant note des dispositions arrêtées dans le cadre de la CNUCED aux termes de la résolution 82 (XI) du Conseil du commerce et du développement en vue de la révision des critères actuellement appliqués pour identifier les pays les moins avancés et pour les travaux relatifs aux critères en matière d'identification de pays relativement désavantagés dans une même région géographique, en tenant compte de l'existence de grands secteurs économiques critiques,

Prenant note en outre des travaux effectués en vue de la révision des critères actuellement appliqués pour identifier les pays en voie de développement les moins avancés,

Considérant aussi que s'il y a lieu de tout mettre en œuvre pour élaborer des critères satisfaisants en vue de l'identification des pays les moins avancés et pour identifier ces pays, il faudrait également prendre des mesures d'urgence, compte tenu des dispositions de la résolution 24 (II) de la Conférence, pour arrêter et mettre en œuvre des mesures spéciales en faveur des pays déjà identifiés afin d'assurer à ces pays un progrès économique et social soutenu et d'accroître leur aptitude à bénéficier pleinement et équitablement des mesures de politique générale prévues dans la Stratégie internationale du développement,

Décide :

1. De prendre note, sans préjudice d'un examen ultérieur, de la liste des pays identifiés comme faisant partie du « noyau » de pays qui sont véritablement les moins avancés, qui a été approuvée par le Conseil du commerce et du développement à sa onzième session et par l'Assemblée générale dans sa résolution 2768 (XXVI), et qui devrait orienter utilement les gouvernements et les organismes internationaux intéressés dans leur action.

Il conviendrait de réviser cette liste initiale de pays véritablement les moins avancés en fonction des travaux futurs sur la question, conformément au paragraphe 5 de la résolution précitée de l'Assemblée générale;

2. De recommander que, conformément à la résolution 24 (II) de la Conférence, les organismes internationaux appropriés et les institutions régionales et sous-régionales intéressées effectuent, dans leurs domaines de compétence respectifs, des travaux sur les critères d'identification des pays relativement désavantagés.

118^e séance plénière
19 mai 1972

65 (III). Pays insulaires en voie de développement⁴⁶

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Reconnaissant que les pays insulaires en voie de développement ont à résoudre des problèmes particuliers dus à leur nature géographique, tels que des difficultés majeures de communication avec les pays voisins, notamment en ce qui concerne les transports, l'éloignement des centres commerciaux et sont sérieusement gênés dans leur développement économique, et qu'il est nécessaire de prévoir pour les pays insulaires en voie de développement des études qui tiennent pleinement compte des perspectives globales de développement ainsi que des niveaux de développement atteints,

Convaincue de la nécessité d'aborder ces problèmes et autres problèmes connexes dans le cadre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement afin d'accroître l'aptitude de ces pays en voie de développement à bénéficier pleinement et équitablement des mesures de politique générale prises pendant la Décennie,

Demande que le Secrétaire général de la CNUCED, se conformant aux objectifs de la Stratégie internationale du développement et en collaboration avec les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, convoque un petit groupe d'experts choisis à titre personnel afin de déterminer et d'étudier les problèmes propres à ces pays et de faire des recommandations à ce sujet, en accordant une attention spéciale aux pays insulaires en voie de développement qui ont des difficultés majeures de communication avec les pays voisins, notamment en ce qui concerne les transports, ainsi que des difficultés structurelles, et qui sont éloignés des grands centres commerciaux, et en tenant également compte des perspectives globales de développement ainsi que des niveaux de développement atteints. Le rapport du groupe devrait être présenté, pour examen, au Conseil du commerce et du développement avant la fin de 1973.

118^e séance plénière
19 mai 1972

⁴⁵ La Conférence a adopté cette résolution sans opposition.

⁴⁶ La Conférence a adopté cette résolution sans opposition.

AUTRES MESURES SPÉCIALES SE RAPPORTANT AUX BESOINS PARTICULIERS DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT SANS LITTORAL

(Point 11 b de l'ordre du jour)

63 (III). Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral ⁴⁷

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Reconnaissant que la situation des pays en voie de développement sans littoral, en particulier à cause des frais élevés de transport, d'une infrastructure peu développée, de l'insuffisance et de l'incommodité des moyens de transport, d'entreposage et des installations portuaires dans la plupart des pays de transit, de l'impossibilité où ils sont d'y utiliser leur propre matériel de transport et d'y créer leurs propres installations et, d'une manière générale, de l'évolution défavorable des tarifs et taxes de transport, est un facteur qui freine sérieusement l'expansion de leur commerce et leur développement économique,

Réaffirmant le principe énoncé par les hautes instances de la CNUCED — la Conférence et le Conseil du commerce et du développement — dans la résolution 11 (II) de la Conférence, en date du 23 mars 1968, et la résolution 69 (X) du Conseil, en date du 16 septembre 1970, selon lequel l'absence de littoral devrait être considérée comme un facteur à retenir pour déterminer les critères servant à identifier les pays en voie de développement les moins avancés,

Reconnaissant la nécessité pour la communauté internationale et les organisations internationales intéressées d'entreprendre des études et une action coordonnée, en vue d'assurer un traitement plus rationnel aux pays en voie de développement sans littoral, dont la plupart étant au nombre des pays les moins avancés sont doublement handicapés, ladite action devant donner effet au programme d'action qui est prévu par la Stratégie internationale du développement,

Considérant le programme d'action présenté par le Secrétaire général de la CNUCED en la matière ⁴⁸,

Considérant le quinzième principe général de la recommandation figurant dans l'annexe A.I.1 de l'Acte final adopté par la Conférence à sa première session, dans la mesure où il a trait aux pays en voie de développement sans littoral, et le rapport du Groupe d'experts des problèmes spéciaux que posent l'expansion des échanges et le développement économique des pays en voie de développement sans littoral ⁴⁹, dans les limites de la compétence de la CNUCED,

I. — Questions générales

1. Décide, en vue d'aider à remédier aux difficultés particulières auxquelles se heurtent les pays en voie de développement sans littoral, d'entreprendre une action dans les domaines ci-après :

A. — Structure économique

2. Prie instamment le Secrétaire général de la CNUCED de maintenir constamment à l'étude les problèmes économiques particuliers résultant de la situation géographique des pays en voie de développement sans littoral;

3. Prie les pays développés et les organisations internationales compétentes de fournir une aide technique et/ou financière aux pays en voie de développement sans littoral pour la réalisation d'études de faisabilité et d'investissements visant à favoriser leur développement économique, en l'adaptant à leur situation géographique particulière, notamment par les moyens suivants :

a) Création d'industries de remplacement des importations, en particulier d'industries produisant des articles de faible valeur par rapport à leur volume;

b) Amélioration de la qualité et valorisation des exportations traditionnelles et potentielles par la transformation des matières premières et par un soin plus attentif accordé à la classification, au conditionnement et à la présentation des produits;

c) Prospection détaillée des ressources minérales et autres ressources énergétiques de ces pays et étude des mesures, notamment des nouveaux modes de transport, nécessaires pour les exploiter;

d) Orientation de l'économie des pays en voie de développement sans littoral, dans toute la mesure possible, vers la complémentarité avec les pays voisins et la production d'articles de grande valeur par rapport à leur volume afin de réduire les incidences défavorables des frais de transport;

e) Etude des possibilités de développement du tourisme, y compris la création de l'infrastructure hôtelière nécessaire et l'amélioration des transports intérieurs;

f) Examen approfondi des possibilités d'utiliser le transport aérien pour l'écoulement des produits, et de créer notamment des institutions spéciales chargées d'étudier les moyens de commercialiser des produits livrés par voie aérienne.

B. — Infrastructure des transports et communications

4. Invite le Secrétaire général de la CNUCED à désigner un groupe d'experts qui sera chargé d'étudier, en coopération avec les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, les moyens d'améliorer l'infrastructure des transports dans le cadre de mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral, compte tenu de la section II du programme d'action présenté par le Secrétaire général de la CNUCED et des vues exprimées à la troisième

⁴⁷ La Conférence a adopté cette résolution sans opposition.

⁴⁸ TD/136. Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. IV, Revue générale et problèmes particuliers* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.7). Sera également incorporé dans une autre publication des Nations Unies.

⁴⁹ Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, dixième session, première, deuxième et troisième parties, Annexes*, point 13 de l'ordre du jour, document TD/B/308.

session de la Conférence, et à présenter ses conclusions à la treizième session du Conseil du commerce et du développement;

5. *Prie instamment* les pays développés et/ou les organisations internationales compétentes de fournir, sur la demande des pays intéressés, une aide technique et/ou financière appropriée pour la réalisation d'études de faisabilité et l'installation, l'amélioration, la construction et l'entretien, selon le cas, de moyens en ce qui concerne :

a) Les transports routiers, tant dans les pays en voie de développement sans littoral que dans les pays de transit voisins, afin que des routes directes praticables par tous les temps soient ouvertes aux poids lourds transportant les marchandises en transit;

b) L'infrastructure et le matériel roulant ferroviaire et, lorsque cela est économiquement faisable, la prolongation des voies ferrées des pays de transit à l'intérieur des pays sans littoral;

c) Les voies fluviales, en vue d'améliorer leur navigabilité de manière qu'elles puissent être utilisées toute l'année;

d) Les transports aériens, pour faire en sorte que chaque pays en voie de développement sans littoral ait au moins un aéroport équipé selon les normes internationales requises;

e) Les services postaux et réseaux de télécommunications, afin de les rendre conformes aux normes modernes;

f) La création, lorsque cela est économiquement faisable, d'itinéraires de rechange pour les transports entre les pays sans littoral et la mer, en s'attachant particulièrement, à cet égard, à la construction de grands axes routiers utilisables par tous les pays de la région ou de la sous-région;

g) La réalisation d'études spéciales sur les possibilités d'effectuer une péréquation des dépenses de transport supportées par les pays sans littoral pour leur commerce extérieur avec celles des pays de transit voisins, afin de rendre leurs exportations également compétitives et d'éviter que le coût de leurs importations ne soit majoré;

6. *Prie instamment* les pays développés et les organisations internationales compétentes de fournir, sur la demande des pays intéressés, une assistance technique et financière pour l'étude et la création, lorsque cela est économiquement faisable, de nouveaux modes de transport, notamment de pipe-lines pour le pétrole, le gaz naturel et les autres produits qui se prêtent à ce mode de transport;

7. *Prie* les gouvernements des Etats membres de la CNUCED d'inviter instamment les conférences maritimes et les organisations analogues à tenir compte des problèmes spéciaux auxquels se heurtent les pays en voie de développement sans littoral et à accorder dans toute la mesure du possible des taux de fret promotionnels à leurs marchandises.

C. — Zones de transit et installations portuaires

8. *Recommande* aux pays développés et aux organisations internationales compétentes de fournir, sur la demande des pays intéressés, une aide technique et

financière pour l'étude et la création, à l'intention des pays sans littoral, d'installations d'entreposage et installations connexes de transit à des points de rupture de charge et dans des ports de transit choisis d'un commun accord, ainsi que des zones de transit dans des ports de transit.

D. — Mesures à prendre par les pays socialistes d'Europe orientale

9. *Demande* aux pays socialistes d'Europe orientale, lorsqu'ils appliqueront les mesures envisagées dans le contexte de la déclaration faite par un groupe de pays socialistes à la troisième session de la Conférence⁶⁰ et de la résolution 15 (II) de la Conférence, en date du 25 mars 1968, de tenir compte dans leurs programmes des objectifs susmentionnés concernant la structure économique et l'infrastructure des transports et des communications dans les pays en voie de développement sans littoral.

E. — Dispositions institutionnelles

10. *Convient* qu'il est nécessaire de créer, dans le cadre des commissions économiques régionales et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, au cas où de tels organismes ou mécanismes analogues feraient défaut, des organismes régionaux ou sous-régionaux spéciaux, qui soient chargés de formuler des propositions en vue de la mise en œuvre des recommandations faites par la CNUCED et d'autres organes des Nations Unies au sujet des problèmes propres aux pays sans littoral;

11. *Réaffirme* que le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées, les institutions financières internationales et les pays développés devraient tenir compte des besoins spéciaux des pays en voie de développement sans littoral, notamment dans le domaine des transports, et réserver un accueil favorable aux demandes de ceux d'entre eux qui sollicitent une aide financière et technique pour la réalisation des buts et des objectifs énoncés dans la Stratégie internationale du développement;

12. *Prie* le Secrétaire général de la CNUCED d'organiser, en consultation avec les pays intéressés, des études sur les procédures portuaires et de transit actuellement appliquées dans les différentes régions, et sur les installations portuaires et installations de transport offertes aux pays en voie de développement sans littoral, afin de permettre à ceux-ci ainsi qu'aux pays de transit voisins de conclure des accords pour l'amélioration de ces installations et de ces procédures;

13. *Recommande* au Conseil économique et social, en consultation avec les organismes appropriés des Nations Unies, d'étudier s'il y a lieu et s'il est possible, et par quels moyens, de créer un fonds spécial pour défrayer les pays en voie de développement sans littoral de leurs frais de transport additionnels, afin de présenter ses conclusions à l'Assemblée générale, à sa vingt-huitième session;

⁶⁰ TD/154 (voir l'annexe VIII.G ci-dessous).

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de la CNUCED d'élaborer, en consultation avec les organisations internationales compétentes, un projet de convention internationale ou des propositions sur la simplification et la normalisation des documents de transit, douaniers et commerciaux, en tenant compte des conventions internationales en vigueur à ce sujet et de la mesure dans laquelle celles-ci pourraient répondre aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral, et de présenter ce projet ou ces propositions à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil du commerce et du développement à sa treizième session;

II. — Mesures administratives et autres

15. *Invite* les gouvernements des pays en voie de développement sans littoral et les pays de transit voisins à poursuivre leurs efforts concertés tendant à la conclusion d'accords bilatéraux, ou s'ils en sont mutuellement convenus, d'arrangements multilatéraux concernant :

a) La désignation de représentants chargés de faciliter le dédouanement des marchandises en transit des pays sans littoral;

b) L'établissement d'un dispositif de consultations intergouvernementales qui garantisse que les besoins et les problèmes des pays sans littoral comme des pays de transit feront l'objet d'un examen constant;

c) La simplification accrue des procédures et formalités douanières et autres et la limitation de la documentation;

d) Les mesures à prendre pour familiariser les fonctionnaires intéressés avec l'esprit des accords de transit;

16. *Invite* les pays en voie de développement sans littoral et les pays de transit voisins à s'efforcer de conclure des accords sur les moyens de transport dans le but :

a) De faciliter la circulation des véhicules routiers à travers les frontières des parties à l'accord, sur la base de la réciprocité si besoin est;

b) De faciliter la circulation du matériel roulant des parties à l'accord dont les réseaux ferroviaires sont raccordés l'un à l'autre;

17. *Prie* les gouvernements des pays de transit de mettre à la disposition des pays en voie de développement sans littoral, lorsque cela aura été convenu d'un commun accord, des itinéraires de rechange pour les transports tant vers les ports maritimes que vers d'autres pays voisins;

18. *Prie également* les gouvernements des pays de transit de continuer à prévoir à l'intention des pays en voie de développement sans littoral un espace suffisant pour les installations d'entreposage en transit, à des points de rupture de charge et dans les ports de transit choisis d'un commun accord, ainsi que des zones de transit dans les ports de transit, et d'améliorer ces installations lorsqu'elles ne sont pas adéquates.

118^e séance plénière
19 mai 1972

PROMOTION DES EXPORTATIONS

(Point 12 de l'ordre du jour)

75 (III). Promotion des exportations⁵¹

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Ayant présente à l'esprit la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et en particulier le paragraphe 36,

Reconnaissant que la promotion des exportations des pays en voie de développement est un appoint nécessaire à la suppression des obstacles extérieurs qui entravent les exportations de ces pays.

Notant avec satisfaction que le projet d'assistance technique à grande échelle, financé par le Programme des Nations Unies pour le développement, en vue de fournir aux pays bénéficiant de préférences les moyens de formation et les services consultatifs nécessaires à la mise en œuvre du système généralisé de préférences, en est déjà au stade de l'exécution,

1. *Reconnait* que les pays en voie de développement devraient poursuivre activement et intensifier l'appli-

cation de mesures appropriées pour favoriser les exportations;

2. *Demande instamment* aux pays développés, en tenant dûment compte des mesures prises pour réduire et, si possible, pour supprimer les obstacles tarifaires et non tarifaires auxquels se heurtent les exportations des pays en voie de développement, d'adopter des mesures qui favorisent les exportations des pays en voie de développement par l'octroi à ces pays d'une assistance technique et financière aux fins suivantes :

a) Pour des études et des travaux de recherche, y compris l'échange continu d'informations commerciales, sur les perspectives d'exportation des produits des pays en voie de développement;

b) Pour la normalisation, le conditionnement, la conception et le contrôle de la qualité des produits des pays en voie de développement;

c) Pour l'organisation de foires commerciales internationales en vue d'assurer aux produits des pays en voie de développement des possibilités accrues d'exportation;

d) Pour l'élaboration et l'application de programmes de formation de cadres et d'experts à tous les niveaux dans le domaine de la promotion commerciale;

⁵¹ La Conférence a adopté cette résolution sans opposition.

3. *Demande* aux organisations internationales appropriées de fournir aux pays en voie de développement une assistance technique et financière pour la promotion des exportations;

4. *Demande instamment* aux pays développés d'envisager des mesures de nature à faciliter les exportations des pays en voie de développement par des moyens appropriés, tels que, lorsque cela est possible, la création dans les pays développés de centres nationaux pour la promotion des importations en provenance des pays en voie de développement, ou d'autres mesures propres à faciliter ces importations;

5. *Reconnait avec satisfaction* l'appui financier et autre donné par les pays développés au Centre CNUCED/GATT du commerce international et recommande que cet appui soit, si possible, accru;

6. *Prie* les pays développés et les organisations internationales intéressées de continuer à prêter leur appui technique et financier aux programmes de travail des centres régionaux, sous-régionaux et nationaux de promotion commerciale afin qu'ils puissent, en collaboration avec d'autres organismes, rassembler et diffuser en permanence des informations commerciales, et compléter les efforts que les pays en voie de développement font, sur le plan des exportations, pour accroître le commerce entre eux et avec les pays développés;

7. *Demande* aux pays développés et aux organisations internationales intéressées d'aider, le cas échéant, à créer ou à renforcer des centres nationaux de promotion commerciale et des associations groupant ces centres dans les pays en voie de développement pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 6 ci-dessus;

8. *Recommande* aux pays en voie de développement de collaborer entre eux pour intensifier la promotion des exportations de leurs produits vers les marchés des

pays en voie de développement et des pays développés;

9. *Recommande* aux centres régionaux de promotion commerciale d'aider les pays en voie de développement à tirer parti des perspectives commerciales découlant des plans de coopération régionale et sous-régionale et des possibilités d'exportation dans les cas où l'aide est octroyée sous une forme non liée;

10. *Demande* au Secrétaire général de la CNUCED, ainsi qu'au Directeur général du GATT, de continuer leurs efforts pour faire en sorte que le Centre du commerce international soit doté de tous les moyens voulus pour lui permettre, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, de poursuivre l'exécution de programmes efficaces et coordonnés d'aide aux pays en voie de développement dans le domaine de la promotion des exportations, et d'accorder une attention particulière aux problèmes des pays en voie de développement les moins avancés;

11. *Invite instamment* les pays développés à tenir compte de la situation spéciale des marchés dans les pays en voie de développement et des besoins particuliers qu'ont ces pays d'adopter certaines mesures de promotion des exportations, dans leurs efforts pour diversifier et accroître leurs exportations;

12. *Demande* aux pays développés et aux organisations financières internationales, notamment aux banques régionales de développement, reconnaissant la nécessité pour les pays en voie de développement d'améliorer leurs services de financement des exportations, d'étudier activement les moyens d'obtenir une amélioration dans ce domaine.

118^e séance plénière
19 mai 1972

PROBLÈMES ET POLITIQUES DES PRODUITS DE BASE

(Point 13 de l'ordre du jour)

49 (III). Accord international sur le cacao ⁵²

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant sa résolution 16 (II) du 26 mars 1968,

Rappelant en outre la résolution 2820 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1971, et la résolution 85 (XI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 20 septembre 1971,

Consciente de l'importance que la stabilisation des cours du cacao présente pour un grand nombre de pays en voie de développement,

Notant les déclarations positives et encourageantes faites par quelques pays consommateurs pendant la

troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

1. *Déplore profondément* qu'il n'ait pas été possible jusqu'ici de conclure un accord international sur le cacao;

2. *Prend note* du rapport du Secrétaire général de la CNUCED concernant la première partie de la Conférence des Nations Unies sur le cacao, qui s'est tenue à Genève du 6 au 28 mars 1972 ⁵³;

3. *Prie* le Secrétaire général de la CNUCED de prendre toutes autres mesures qu'il pourrait juger nécessaires pour faciliter la solution des problèmes en suspens et, à cette fin, de prêter à la Conférence sur le cacao toute l'aide

⁵² La Conférence a adopté cette résolution sans opposition.

⁵³ Voir TD/III/C.1/L.10, p. 8.

possible en vue de conclure un accord international sur le cacao;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de la CNUCED de convoquer la deuxième partie de la Conférence sur le cacao en vue de conclure un accord international sur le cacao avant la fin de 1972;

5. *Demande* aux gouvernements participants de faire de la deuxième et dernière partie de la Conférence sur le cacao une conférence plénipotentiaire, pour qu'il y ait le maximum de possibilités d'arriver à élaborer un accord international sur le cacao;

6. *Demande* à tous les gouvernements participants de n'épargner aucun effort pour assurer l'heureuse conclusion d'un accord tenant compte du rôle prépondérant que le cacao joue dans les recettes d'exportation d'un grand nombre de pays en voie de développement.

116^e séance plénière
19 mai 1972

50 (III). Compétitivité des produits naturels, produits synthétiques et de remplacement ⁵⁴

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant la recommandation figurant dans l'annexe A.II.7 de l'Acte final adopté par la Conférence à sa première session et prenant note du texte concernant les produits synthétiques et de remplacement, approuvé par la Commission des produits de base, à sa quatrième session ⁵⁵,

Exprimant les sérieuses préoccupations que lui cause l'érosion des marchés traditionnels des produits naturels du fait de la concurrence des produits synthétiques et de remplacement, qui entraîne des conséquences économiques défavorables pour les pays en voie de développement,

1. *Demande* :

a) Aux pays d'encourager l'intensification des activités de recherche et de développement concernant les produits naturels exposés à la concurrence des matières synthétiques et de remplacement, y compris l'amélioration des techniques de production et l'accroissement de la consommation et du commerce de ces produits, en leur trouvant notamment des utilisations et des débouchés différents ou nouveaux et en assurant leur promotion commerciale;

b) Aux pays développés, dans le cadre de leurs programmes d'aide ou autres, et aux institutions financières régionales et internationales appropriées, de fournir une assistance financière et technique pour appuyer :

i) Des projets nationaux, multinationaux, sous-régionaux et régionaux de recherche-développement inté-

ressant des pays en voie de développement pour les produits naturels exposés à la concurrence des matières synthétiques et de remplacement;

ii) La promotion commerciale et la commercialisation des produits naturels par les pays en voie de développement;

c) Aux institutions responsables des Nations Unies d'aider, avec la souplesse nécessaire, à améliorer la compétitivité de ces produits grâce à une assistance financière et technique, y compris une assistance en matière de développement des exportations;

2. *Appelle l'attention* de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, pour son examen du problème général de la pollution industrielle, sur les problèmes de pollution qui risquent de découler de la production et de la consommation de matières synthétiques, et demande au Groupe permanent des produits synthétiques et de remplacement de tenir compte des conclusions de ladite Conférence qui se rapporteraient aux travaux qu'il poursuit de façon continue sur la question de la compétitivité des produits naturels;

3. *Demande instamment* aux pays produisant des produits naturels exposés à la concurrence des matières synthétiques de coopérer entre eux dans le but :

a) D'élaborer et d'appliquer des stratégies à long terme et des programmes connexes globaux de recherche-développement et de promotion concernant ces produits, soit par l'intermédiaire d'organes internationaux existants, soit, au besoin, par l'intermédiaire d'organes nouveaux qui pourraient être créés à cette fin, le cas échéant avec l'assistance de la CNUCED, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

b) D'accroître la consommation de produits naturels dans les pays en voie de développement, de façon à intensifier le commerce de ces produits entre les pays en voie de développement;

4. *Prie* le Groupe consultatif de la recherche agricole, placé sous l'égide commune de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et du Programme des Nations Unies pour le développement, d'examiner dans les plus brefs délais les besoins d'assistance pour les travaux de recherche visant à améliorer la compétitivité des matières premières naturelles, y compris la recherche portant sur la transformation et les utilisations finales, ainsi que sur la production de ces matières;

5. *Prie instamment* tous les pays intéressés de coopérer avec la CNUCED, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organisations internationales compétentes pour fournir les renseignements pertinents dont ils disposent au sujet des matières synthétiques, afin de faciliter l'étude des problèmes qui se posent pour les produits naturels.

116^e séance plénière
19 mai 1972

⁵⁴ La Conférence a adopté cette résolution sans opposition.

⁵⁵ Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, neuvième session, Supplément n° 5 (TD/B/248/Rev.1 et Rev.1/Corr.1), annexe I.*

51 (III). L'exploitation, à des fins commerciales, des ressources de la zone du fond des mers et des océans située au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi que de son sous-sol⁵⁶

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant la résolution 2750 A (XXV), du 17 décembre 1970, par laquelle l'Assemblée générale demande au Secrétaire général de coopérer avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en vue de présenter des recommandations concernant les mesures à prendre pour éviter les conséquences économiques préjudiciables que l'exploitation du fond des mers et des océans ainsi que de son sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, peut avoir sur les prix des minéraux exportés principalement par les pays en voie de développement,

Considérant que l'exploitation du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale peut avoir des conséquences nuisibles à l'équilibre écologique du milieu marin et aux ressources halieutiques,

Prend note avec satisfaction du rapport du secrétariat de la CNUCED intitulé « L'exploitation des ressources minérales de la zone du fond des mers et des océans située au-delà des limites de la juridiction nationale. — Questions de politique internationale des produits de base⁵⁷ »,

1. Décide que la question des conséquences économiques et des répercussions sur l'économie des pays en voie de développement résultant de l'exploitation des ressources minérales devra être examinée en permanence par la Conférence et ses organes subsidiaires, notamment le Conseil du commerce et du développement;

2. Prie le Secrétaire général de la CNUCED, en collaboration avec les institutions spécialisées, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de faire des études sur les conséquences nuisibles que l'exploitation du fond des mers et des

océans peut avoir pour les ressources halieutiques des mers et des océans;

3. Prie le Secrétaire général de la CNUCED de continuer à étudier les mesures à prendre pour éviter les effets économiques préjudiciables que l'exploitation du fond des mers et des océans ainsi que de son sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, peut avoir sur les prix des minéraux exportés principalement par les pays en voie de développement, et de proposer des mesures concrètes et détaillées à ce sujet.

116^e séance plénière
19 mai 1972

52 (III). L'exploitation, à des fins commerciales, des ressources de la zone du fond des mers et des océans située au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi que de son sous-sol⁵⁸

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant la résolution 2574 D (XXIV), du 15 décembre 1969, dans laquelle l'Assemblée générale déclare que, en attendant la mise en place d'un régime international concernant la zone du fond des mers et des océans, les Etats et les personnes, physiques ou morales, sont tenus de s'abstenir de toute activité d'exploitation des ressources de ladite zone,

Eu égard aux dispositions de la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, contenue dans la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1970, où il est précisé que la zone ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire l'objet d'appropriation par des Etats ou des personnes, physiques ou morales, et qu'aucun Etat ne peut revendiquer ou exercer la souveraineté ou les droits souverains sur une partie quelconque de celle-ci, et qu'aucun Etat ou personne physique ou morale ne peut revendiquer, exercer ou acquérir sur la zone ou sur ses ressources des droits incompatibles avec le régime international à établir et les principes de la Déclaration,

Gravement préoccupée par le fait avéré qu'un certain

⁵⁶ La Conférence a adopté cette résolution au vote par appel nominal par 64 voix contre une, avec 25 abstentions.

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Autriche, Bolivie, Brésil, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe libyenne, République centrafricaine, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Soudan, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Australie, Belgique, Birmanie, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse et Turquie.

⁵⁷ TD/113/Supp. 4. Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. II, Commerce des marchandises* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.5), 1^{re} partie, « Produits de base ».

⁵⁸ La Conférence a adopté cette résolution au vote par appel nominal par 57 voix contre 14, avec 17 abstentions.

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Bolivie, Brésil, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Egypte, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Inde, Irak, Iran, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, République arabe libyenne, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Soudan, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Australie, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, République fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Autriche, Birmanie, Espagne, Finlande, Grèce, Israël, Italie, Malaisie, Malte, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Suède, Suisse, Thaïlande et Turquie.

nombre d'Etats, d'organisations et de consortiums ont déjà entrepris des activités opérationnelles dans la zone,

1. *Demande* à tous les Etats qui ont entrepris des activités dans la zone du fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale de mettre un terme et de renoncer, en vertu des dispositions des deux résolutions susmentionnées, à toute activité tendant à une exploitation commerciale dans ladite zone, et de s'abstenir d'entreprendre, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs ressortissants, des opérations ayant pour but l'exploitation de la zone avant la mise en place du régime international;

2. *Réaffirme* qu'avant l'établissement du régime international aucune revendication d'ordre juridique fondée sur une activité passée, présente ou à venir, ne sera reconnue sur une partie quelconque de la zone ou de ses ressources.

116^e séance plénière
19 mai 1972

54 (III). La stabilisation des prix des produits primaires, et, en particulier, le rôle de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement⁵⁹

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Prenant note de la recommandation figurant dans l'annexe A.II.1 de l'Acte final adopté par la Conférence à sa première session et de ses résolutions 16 (II) et 19 (II), du 26 mars 1968, et 31 (II), du 28 mars 1968, relatives, notamment, aux ententes sur les produits de base, le financement des stocks et le financement compensatoire,

Reconnaissant que l'accroissement des recettes d'exportation des pays en voie de développement est déterminé, en partie, par les prix des produits de base dont ces pays dépendent encore largement et, en partie, par l'augmentation progressive du volume des exportations de ces produits,

Reconnaissant en outre que la conclusion d'accords par produit peut contribuer à la croissance de ces deux sources de recettes, notamment par la stabilisation des cours des matières premières à des niveaux équitables et rémunérateurs,

Convaincue que, indépendamment du rôle joué par la CNUCED dans ce domaine, les institutions du Groupe de la Banque mondiale devraient intervenir directement et indirectement pour inciter à la conclusion et au respect de tels accords auxquels elles devraient donner une importance accrue dans leur politique de prêts, et que ces institutions devraient assigner une place prioritaire à la solution des problèmes provoqués par l'instabilité des prix et au financement des programmes de diversification et de stabilisation des prix,

Recommande :

a) Que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement prête son concours, comme elle l'a

⁵⁹ La Conférence a adopté cette résolution par 74 voix contre 2, avec 13 abstentions.

déjà fait, dans les domaines de la recherche agricole et de l'assistance technique, facilite la conclusion d'accords de stabilisation des cours de certains produits, et assiste activement les organismes intergouvernementaux et régionaux créés à cette fin;

b) Que d'une manière générale, le Groupe de la Banque mondiale fasse de la stabilisation des cours un des objectifs de sa politique de prêts et encourage la conclusion de tels accords;

c) Que le Groupe de la Banque mondiale applique systématiquement le principe, déjà adopté en 1969, de l'aide à la diversification des productions, donne priorité aux prêts destinés à des projets agro-industriels et favorise les investissements industriels pour la transformation sur place des produits agricoles et des matières premières des pays en voie de développement, et qu'il apprécie la valeur des projets qui lui sont soumis, notamment en fonction de leurs effets sur les recettes d'exportation et de leurs incidences sur les termes de l'échange du pays considéré;

d) Que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et ses filiales, chacune dans les limites de sa compétence, interviennent en étroite collaboration avec le Fonds monétaire international pour le financement des opérations de stockage des produits de base et le financement des programmes de diversification;

e) Que le Groupe de la Banque mondiale fournisse directement des moyens de financement à des organismes intergouvernementaux dont l'objet est de régulariser les cours des matières premières, dans le cadre d'accords par produit, lorsqu'une telle intervention apparaît nécessaire et, notamment,

- i) Dans l'hypothèse où un préfinancement serait envisagé;
- ii) Dans le cas de la stabilisation des prix à long terme;
- iii) Dans le cas où une aide directe à des fonds de diversification, de reconversion ou d'amélioration des productions apparaîtrait utile.

117^e séance plénière
19 mai 1972

78 (III). Systèmes de commercialisation et de distribution⁶⁰

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Considérant la nécessité d'accroître et de stabiliser les recettes d'exportation des pays en voie de développement,

Considérant aussi la nécessité d'assurer que ces pays puissent conserver une partie substantielle et stable des recettes provenant du commerce international des produits de base qu'ils exportent,

Considérant en outre l'importance décisive que revêtent les systèmes de commercialisation et de distribution pour la répartition internationale des recettes provenant de ce commerce,

⁶⁰ La Conférence a adopté cette résolution par 76 voix contre 16, avec 4 abstentions.

Affirmant qu'il convient d'accorder une haute priorité à l'étude de cet aspect du commerce des produits de base,

1. *Prie* le Secrétaire général de la CNUCED de faire des études d'ensemble des systèmes de commercialisation et de distribution des produits de base dont l'exportation présente de l'intérêt pour les pays en voie de développement et de présenter à la Commission des produits de base, à sa septième session, un rapport sur l'état d'avancement de ces études. Pour l'exécution de ces travaux, le secrétariat de la CNUCED aura recours à toutes les sources d'information, notamment aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales, aux organisations internationales et aux organisations intergouvernementales qui s'occupent du commerce des produits de base;

2. *Prie aussi* le secrétariat de la CNUCED, en vertu de ce qui précède, d'achever rapidement l'étude sur le cacao, qui doit traiter notamment des problèmes économiques de l'entreposage du cacao en climat tropical, et de présenter cette étude à la Commission des produits de base, à sa septième session. Il effectuera en outre des études, notamment sur les produits suivants : thé, bananes, tabac, caoutchouc, graines oléagineuses, huiles et graisses, tourteaux, coton, minerai de manganèse, antimoine et wolfram. Les études mentionnées pour chacun de ces produits devront indiquer clairement :

a) La part du montant total des recettes d'exportation de ces produits que les pays en voie de développement retiennent sur leur territoire;

b) Les effets du fonctionnement des bourses de produits sur le niveau des prix et ses fluctuations;

c) Les éléments de caractère monopolistique ou oligopolistique, notamment les sociétés multinationales, qui influent sur le niveau des prix sur les principaux marchés mondiaux de produits de base, et les conséquences qui en découlent pour les pays en voie de développement;

3. *Demande également* au secrétariat de la CNUCED de formuler des recommandations quant aux mesures correctives à adopter pour accroître le courant commercial des pays en voie de développement vers les pays développés et les avantages que les pays en voie de développement en retirent. Il suggérera en outre des moyens de mettre en pratique les mesures qu'il aura recommandées.

119^e séance plénière
20 mai 1972

83 (III). Consultations intergouvernementales sur des produits de base, du point de vue de l'accès aux marchés et de la politique des prix ⁶¹

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, telle qu'elle a été adoptée, la déclaration commune des pays socialistes relative à la deuxième

décennie du développement et du progrès social ⁶², la recommandation figurant dans l'annexe A.II.1 de l'Acte final adopté par la Conférence à sa première session, et les résolutions pertinentes du Conseil du commerce et du développement et de la Commission des produits de base,

Reconnaissant la nécessité d'intensifier les consultations intergouvernementales en vue d'arriver à des résultats concrets et sensibles en matière de libéralisation du commerce et de politique des prix,

Reconnaissant que l'accord ne s'est pas fait sur les projets de résolution relatifs à l'accès aux marchés et à la politique des prix ⁶³ présentés à la troisième session de la Conférence et considérant qu'il est urgent que la CNUCED entreprenne une action énergique dans ces domaines,

1. *Décide* de renvoyer ces projets de résolution au Conseil pour examen à sa douzième session et prie le Conseil de prendre en considération la déclaration commune faite par un groupe de pays socialistes d'Europe orientale lors de la troisième session de la Conférence ⁶⁴ et lui demande aussi de tenir compte des vues exprimées par les Etats membres telles qu'elles se dégagent du rapport de la Première Commission ⁶⁵,

2. *Prie* le Secrétaire général de la CNUCED de convoquer la septième session de la Commission des produits de base en tant que session extraordinaire, dont la composition ne serait pas limitée, en sorte que tous les gouvernements des Etats membres de la CNUCED puissent y participer sur un pied d'égalité, aux fins d'organiser des consultations intergouvernementales intensives sur les produits ou groupes de produits retenus d'un commun accord, y compris d'établir, s'il y a lieu, des groupes consultatifs spéciaux, en vue d'aboutir à des résultats concrets et sensibles en matière de libéralisation du commerce et de politique des prix au début des années 70;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de la CNUCED de préparer, pour la session extraordinaire de la Commission des produits de base, la documentation appropriée, et d'engager des consultations avec les représentants des gouvernements intéressés sur les produits de base qui devraient faire l'objet de consultations intensives, et sur les procédures à suivre dans ces consultations. Le Secrétaire général de la CNUCED est prié de coopérer avec d'autres institutions, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les organismes intergouvernementaux s'occupant de produits de base, à la préparation des études nécessaires.

119^e séance plénière
20 mai 1972

⁶² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes*, point 42 de l'ordre du jour, document A/8074.

⁶³ TD/III/C.1/L.11 et TD/III/C.1/L.13 (voir l'annexe VII ci-dessous).

⁶⁴ TD/154 (voir l'annexe VIII.G ci-dessous).

⁶⁵ Voir l'annexe VI.A ci-dessous.

⁶¹ La Conférence a adopté cette résolution par consensus; une délégation a émis des réserves au sujet des paragraphes 2 et 3.

ARTICLES MANUFACTURÉS ET PRODUITS SEMI-FINIS

(Point 14 de l'ordre du jour)

72 (III). Mesures d'aide aux aménagements de structure ⁶⁶

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant que la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement stipule au paragraphe 35 que « les pays développés, conscients de l'importance de faciliter l'expansion de leurs importations en provenance des pays en voie de développement, examineront la possibilité d'adopter des mesures et, lorsque cela est possible, d'élaborer un programme, dans les premières années de la Décennie, pour contribuer à l'adaptation et à l'ajustement des industries et des travailleurs dans les cas où ils ont à pâtir ou risquent d'avoir à pâtir de l'accroissement des importations d'articles manufacturés et semi-finis en provenance des pays en voie de développement »,

Rappelant en outre que la recommandation figurant dans l'annexe A.III.6 de l'Acte final, adopté par la Conférence à sa première session, prévoit, au paragraphe 5, que les pays développés envisagent notamment « de prendre des dispositions en vue d'aider à l'aménagement des industries et à l'adaptation des travailleurs dans les cas où certaines industries et les travailleurs qui y sont employés subissent les conséquences défavorables d'un accroissement des importations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis »,

Reconnaissant l'importance du rôle que les politiques ou programmes d'aide aux aménagements de structure peuvent jouer, en facilitant le transfert de facteurs internes de production dans les pays développés gravement atteints par des transformations d'ordre économique et, notamment, par des importations concurrentielles en provenance de pays en voie de développement, vers d'autres secteurs ou industries si possible plus efficaces, réduisant ainsi, le cas échéant, la nécessité d'une protection tarifaire et non tarifaire,

Considérant que les politiques ou programmes actuels des pays développés en matière d'aménagements de structure sont généralement orientés de façon à adapter leur économie à l'évolution des conditions économiques et qu'ils devraient prendre également en considération l'augmentation des importations en provenance des pays en voie de développement,

Reconnaissant que, dans les pays développés, des politiques ou programmes d'aide aux aménagements de structure adéquats et, si possible, à long terme, conçus pour aider les industries et les travailleurs, peuvent être nécessaires pour favoriser une répartition plus rationnelle des ressources, en contribuant ainsi à l'expansion des exportations des articles manufacturés et des produits semi-finis des pays en voie de développement,

Prenant note de la conclusion préliminaire du secrétariat de la CNUCED dans son rapport sur les mesures d'aide aux aménagements de structure, selon laquelle il y a tout lieu de croire que les coûts de l'aide à la reconversion seront plus que compensés par les avantages résultant de la libéralisation des échanges ⁶⁷,

1. *Demande* aux pays développés d'adopter, s'il y a lieu, des politiques ou des programmes d'aide aux aménagements de structure adéquats, en vue d'arriver à une meilleure répartition des ressources, en prenant particulièrement en considération les mesures de libéralisation du commerce tendant à l'expansion des exportations des articles manufacturés et des produits semi-finis des pays en voie de développement,

2. *Demande* au secrétariat de la CNUCED de poursuivre son étude des mesures d'aide aux aménagements de structure dans les pays développés, en tenant compte des travaux en cours dans d'autres organisations internationales, et de faire rapport à la Commission des articles manufacturés.

118^e séance plénière
19 mai 1972

73 (III). Pratiques commerciales restrictives ⁶⁸

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Tenant compte de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et, en particulier, du paragraphe 37 selon lequel : « on identifiera, en vue d'examiner les mesures propres à y remédier, les pratiques commerciales restrictives affectant particulièrement le commerce et le développement des pays en voie de développement, l'objectif étant d'obtenir des résultats concrets et substantiels dans les premières années de la Décennie. On s'efforcera de parvenir à ces résultats avant le 31 décembre 1972 »; et aussi, dans la mesure où il concerne les pratiques commerciales restrictives, du paragraphe 64 de la Stratégie,

Rappelant sa résolution 25 (II) du 27 mars 1968, ainsi que la résolution 51 (VIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 5 février 1969, concernant la nature, la portée et les caractéristiques de l'étude relative aux pratiques commerciales restrictives,

Prenant note avec satisfaction des études effectuées par le secrétariat de la CNUCED, en particulier le rapport intérimaire sur les *Pratiques commerciales restrictives* établi pour la cinquième session de la Commission des

⁶⁷ Voir TD/121/Suppl.1, par. 45. Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. II, *Commerce des marchandises* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.5), 2^e partie : « Articles manufacturés ».

⁶⁶ La Conférence a adopté cette résolution sans opposition.

⁶⁸ La Conférence a adopté cette résolution sans opposition.

articles manufacturés⁶⁹ et le rapport préparé pour la troisième session de la Conférence⁷⁰ et prenant acte des autres documents mentionnés dans ce dernier rapport⁷¹,

Réaffirmant la conclusion 2 (V) adoptée par la Commission des articles manufacturés à sa cinquième session au sujet des travaux futurs relatifs aux pratiques commerciales restrictives⁷²,

Reconnaissant que les travaux en cours sur les pratiques commerciales restrictives constituent un élément important du programme de travail concernant la libéralisation des obstacles au commerce des articles manufacturés et des produits semi-finis des pays en voie de développement, et qu'il ne faudrait épargner aucun effort pour assouplir et, si possible, éliminer les pratiques commerciales restrictives qui nuisent au commerce et au développement de ces pays,

Reconnaissant également qu'il est souhaitable que les pays en voie de développement agissent, à l'échelon national, sous-régional, régional ou sur d'autres plans multilatéraux, afin de prendre des mesures permettant de remédier aux pratiques commerciales restrictives qui nuisent à leur économie,

Considérant les effets préjudiciables que les pratiques commerciales restrictives, y compris celles qui résultent de l'accroissement des activités des entreprises multinationales, peuvent avoir sur le commerce et le développement des pays en voie de développement,

Constatant que les pays en voie de développement les moins avancés ont plus de difficulté à entreprendre une action efficace dans ce domaine,

1. *Recommande*

a) De n'épargner aucun effort pour assouplir et, si possible, éliminer les pratiques commerciales restrictives qui nuisent au commerce et au développement des pays en voie de développement;

b) D'établir, par un échange de renseignements, de consultations et d'autres moyens, une coopération entre pays développés et pays en voie de développement qui pourrait contribuer à assouplir et, si possible, à éliminer les pratiques commerciales restrictives qui nuisent tant aux pays développés qu'aux pays en voie de développement;

c) D'envisager la possibilité d'élaborer des principes directeurs concernant les pratiques commerciales restrictives qui nuisent aux pays en voie de développement, aux fins d'examen par les gouvernements des pays développés et des pays en voie de développement;

2. *Invite* le secrétariat de la CNUCED à poursuivre les études qu'il consacre à la question et à envisager d'urgence d'élaborer, à l'intention des pays en voie de

développement, les éléments d'une ou de plusieurs lois types sur les pratiques commerciales restrictives;

3. *Invite en outre* tous les pays membres, en particulier les pays développés, et les organisations internationales compétentes, telles que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et la Chambre de commerce internationale, à apporter leur entière coopération au secrétariat de la CNUCED à cet égard;

4. *Décide* de créer un groupe spécial d'experts des pratiques commerciales restrictives composé d'un nombre suffisant d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux qui seront désignés par le Secrétaire général de la CNUCED après consultations avec les gouvernements. Ce groupe d'experts relèvera de la Commission des articles manufacturés, à laquelle il présentera son rapport aussitôt que possible.

5. Le mandat du Groupe spécial d'experts comprendra les tâches suivantes, étant entendu que les travaux seront effectués dans le contexte de la libéralisation et de l'expansion du commerce des articles manufacturés et des produits semi-finis qui présentent un intérêt pour les pays en voie de développement :

a) Procéder à l'identification de toutes les pratiques commerciales restrictives, y compris celles qui résultent des activités de sociétés et d'entreprises multinationales, qui ont des incidences préjudiciables au commerce et au développement des pays en voie de développement, en vue de présenter à la Commission des articles manufacturés des recommandations visant à assouplir et, si possible, à éliminer ces pratiques;

b) Approfondir l'étude des pratiques commerciales restrictives suivies par les entreprises et les sociétés, qui ont déjà été identifiées et qui ont des incidences nuisibles au commerce et au développement des pays en voie de développement, notamment des pratiques qui pourraient découler : d'activités de cartels; de restrictions commerciales appliquées par des entreprises et des sociétés multinationales; d'interdictions d'exporter; d'accords de répartition et d'attribution des marchés; d'achats liés de facteurs de production, y compris matières premières et éléments; de restrictions prévues expressément dans les contrats de transfert de techniques; d'une fixation arbitraire du prix de transfert entre la maison mère et ses filiales; de pratiques de monopole;

c) En effectuant ses études et en présentant ses recommandations à la Commission des articles manufacturés, le Groupe spécial d'experts devrait accorder plus d'attention qu'on ne l'a fait jusque-là, non seulement aux pratiques déjà mentionnées dans la présente résolution, mais aussi aux pratiques, notamment appliquées par des entreprises et des sociétés, qui ont des incidences préjudiciables au commerce et au développement des pays en voie de développement, comme celles qui se rapportent aux accords de licence et accords connexes concernant l'utilisation de brevets et de marques de fabrique; au partage des marchés; à la politique des prix et à la participation d'entreprises des pays en voie de développement aux projets industriels de sociétés multinationales;

d) En effectuant ses études et en présentant ses recommandations à la Commission des articles manufacturés, le Groupe spécial d'experts devra tenir compte tout parti-

⁶⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.II.D.10.

⁷⁰ TD/122 et Supp.1 et Corr.1. Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session* vol. II, *Commerce des marchandises* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.5), 2^e partie : « Articles manufacturés ».

⁷¹ Voir TD/122/Supp.1, par. 5 à 7.

⁷² Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, onzième session, Supplément n° 2* (TD/B/352), annexe I.

culièrement de la situation des pays en voie de développement les moins avancés;

e) Il examinera la possibilité d'élaborer des principes directeurs concernant les pratiques commerciales restrictives qui nuisent aux pays en voie de développement, aux fins d'examen par les gouvernements des pays développés et des pays en voie de développement;

f) Il tiendra pleinement compte des études qui ont été faites ou le sont actuellement par les autres organisations internationales et qui se rapportent à la question, et il travaillera en étroite collaboration avec ces organisations;

6. *Prie* la Commission des articles manufacturés d'examiner le rapport du Groupe d'experts et de recommander des mesures permettant de remédier aux pratiques commerciales restrictives;

7. Dans la mesure où les travaux relatifs aux pratiques commerciales restrictives se rattachent à la question du transfert des techniques, il conviendra d'établir une coordination étroite entre la Commission des articles manufacturés et le Groupe intergouvernemental du transfert des techniques pour éviter tout double emploi.

118^e séance plénière
19 mai 1972

74 (III). Sous-traitance internationale ⁷³

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant le rapport du secrétariat de la CNUCED intitulé « La sous-traitance internationale de la fabrication d'éléments considérée comme un moyen propre à accroître et à diversifier les exportations d'articles manufacturés des pays en voie de développement ⁷⁴ »,

Reconnaissant que la fabrication d'éléments de types courants ou spéciaux au titre de contrats de sous-traitance internationale offre des perspectives intéressantes pour ce qui est d'accroître et de diversifier les exportations d'articles manufacturés des pays en voie de développement ainsi que de créer des emplois, de développer des compétences, de transférer des techniques et de stimuler l'esprit d'entreprise dans les pays en voie de développement,

Tenant compte de ce que bien peu de pays en voie de développement ont bénéficié de l'expansion considérable qu'a connue ces dernières années la sous-traitance internationale,

Considérant qu'il est souhaitable que les entreprises des pays développés, en particulier celles qui ont des filiales dans les pays en voie de développement ou qui ont passé des accords de coopération avec des entreprises des pays en voie de développement, utilisent dans la plus large mesure possible la sous-traitance internationale pour stimuler l'expansion du commerce des pièces et éléments en provenance des pays en voie de développement,

⁷³ La Conférence a adopté cette résolution sans opposition.

⁷⁴ TD/B/C.2/107.

1. *Se félicite* de l'établissement dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'un programme de sous-traitance internationale et du renforcement de la coopération entre le secrétariat de la CNUCED et celui de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et prie le secrétariat de la CNUCED de poursuivre ses travaux sur la sous-traitance internationale, en tenant pleinement compte des activités de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et des commissions économiques régionales dans ce domaine et en accordant une attention particulière aux aspects liés au commerce et au développement, et de faire rapport à la Commission des articles manufacturés sur l'avancement de ces travaux. La CNUCED devrait prêter son concours à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en ce qui concerne les aspects de la sous-traitance internationale liés au commerce et au développement et l'évaluation des incidences des accords de sous-traitance internationale sur le commerce d'exportation des pays en voie de développement;

2. *Invite* les institutions financières internationales et régionales intéressées, ainsi que les pays développés, à envisager d'accorder une aide technique et financière au titre de la modernisation de l'équipement, des moyens de formation, des services de vulgarisation de la technologie, de la gestion et des techniques commerciales dans les pays en voie de développement, afin d'encourager la sous-traitance internationale;

3. *Prie* la Commission des articles manufacturés d'étudier plus avant les aspects de la sous-traitance internationale liés au commerce et au développement et d'examiner les mesures qu'il pourrait être approprié de prendre pour encourager la sous-traitance internationale dans les pays en voie de développement.

118^e séance plénière
19 mai 1972

76 (III). Libéralisation des obstacles non tarifaires ⁷⁵

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Considérant que les obstacles non tarifaires qui existent actuellement entravent considérablement l'expansion du commerce international,

Considérant en outre que les obstacles non tarifaires qui existent dans les pays développés entravent considérablement l'expansion des exportations d'articles manufacturés et de produits semi-finis, y compris les produits primaires transformés et semi-transformés, des pays en voie de développement,

Rappelant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, en particulier les paragraphes 33 et 34, la recommandation figurant dans l'annexe A.III.4 de l'Acte final adopté par la Conférence à sa première session, la décision 45 (VII) du Conseil

⁷⁵ La Conférence a adopté cette résolution sans opposition

du commerce et du développement, en date du 21 septembre 1968, et les décisions 2 (III)⁷⁶, 1 (IV)⁷⁷, et 1 (V)⁷⁸ de la Commission des articles manufacturés,

Reconnaissant la nécessité d'un examen constant, au sein de la CNUCED, des obstacles non tarifaires,

Reconnaissant aussi que les avantages que le système généralisé de préférences peut apporter aux pays en voie de développement risquent d'être compromis par les obstacles non tarifaires opposés à leurs exportations, et qu'une coordination étroite entre les travaux de la CNUCED relatifs aux obstacles non tarifaires et aux préférences serait souhaitable,

Tenant compte de la documentation établie jusqu'ici par le secrétariat de la CNUCED sur l'identification et l'analyse des obstacles non tarifaires qui entravent les exportations d'articles manufacturés et de produits semi-finis présentant un intérêt pour les pays en voie de développement et du travail utile effectué par d'autres organisations internationales quant à l'identification de ces obstacles,

Reconnaissant l'importance des prochaines négociations commerciales multilatérales envisagées pour 1973, et la nécessité d'aider les pays en voie de développement à se préparer à participer pleinement et effectivement à ces négociations,

1. *Décide* d'inviter la Commission des articles manufacturés à accélérer son examen des obstacles non tarifaires et à passer en revue les progrès réalisés en ce qui concerne la réduction et la suppression des obstacles non tarifaires qui peuvent porter préjudice aux exportations des pays en voie de développement et, dans le cadre de ces efforts, à faciliter les consultations sur les obstacles non tarifaires qui entravent les exportations actuelles et potentielles de produits présentant un intérêt pour les pays en voie de développement;

2. *Décide aussi* d'instituer un comité de session de la Commission des articles manufacturés, lors de sa sixième session, afin d'aider les pays en voie de développement à se préparer à participer pleinement et effectivement aux négociations commerciales multilatérales concernant les obstacles non tarifaires;

3. *Décide en outre* que le Comité de session de la Commission des articles manufacturés proposera des mesures, par produits ou par groupes de produits, en prenant en considération aussi bien les pays qui imposent des obstacles non tarifaires que les pays visés par ces obstacles, en vue de la réduction, de l'abaissement et de la suppression des obstacles non tarifaires qui entravent les exportations des pays en voie de développement;

4. *Demande* au Secrétaire général de la CNUCED de poursuivre, dans le cadre et en application des décisions 2 (III), 1 (IV) et 1 (V) de la Commission des articles manufacturés, y compris les déclarations explicatives y relatives, et en tenant compte des délibérations de la Deuxième

Commission à la troisième session de la Conférence, les travaux ci-après afin d'en présenter les résultats au Comité de session de la Commission des articles manufacturés à titre de documentation de base :

a) Identification et analyse de produits ou groupes de produits suivant les critères de sélection et les lignes directrices fixés dans le rapport du secrétariat de la CNUCED intitulé « Analyse des effets des obstacles non tarifaires imposés dans les pays développés à économie de marché à l'importation de certains produits ou groupes de produits dont l'exportation présente de l'intérêt pour les pays en voie de développement »⁷⁹, et tenant compte des délibérations du Comité de session de la Commission des articles manufacturés;

b) Préparation, en consultation avec les pays développés et les pays en voie de développement intéressés, d'un document renfermant un inventaire à jour, plus précis et plus détaillé, des obstacles non tarifaires qui entravent le commerce des pays en voie de développement avec les divers pays développés, en faisant largement appel à toute la documentation et aux renseignements dont dispose le GATT pour ses travaux sur les obstacles non tarifaires;

c) Identification, en fonction des décisions 1 (IV) et 1 (V) de la Commission des articles manufacturés, des produits dont l'exportation présente de l'intérêt pour les pays en voie de développement, en vue de proposer des mesures de nature à développer le commerce des articles manufacturés et des produits semi-finis des pays en voie de développement vers les pays socialistes d'Europe orientale, en présentant des suggestions à cet égard et en demandant aux gouvernements des Etats membres tous renseignements complémentaires qui pourraient être nécessaires;

d) Identification des produits visés par le système généralisé de préférences auxquels sont opposés des obstacles non tarifaires;

5. *Demande* aux gouvernements de tous les Etats membres de prêter leur entier concours au secrétariat de la CNUCED en lui fournissant les renseignements pertinents nécessaires à la poursuite de ses travaux sur les obstacles non tarifaires.

118^e séance plénière
19 mai 1972

77 (III). Préférences⁸⁰

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant sa résolution 21 (II) du 26 mars 1968, dans laquelle elle reconnaissait qu'un accord unanime s'était fait sur l'instauration, à une date rapprochée, d'un système mutuellement acceptable et généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour les pays en voie de développement,

Notant la décision 75 (S-IV) adoptée le 13 octobre 1970 par le Conseil du commerce et du développement

⁷⁶ Voir Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, huitième session, Supplément n° 2 (TD/B/199/Rev.1), annexe I.

⁷⁷ *Ibid.*, dixième session, Supplément n° 2 (TD/B/295), annexe I.

⁷⁸ *Ibid.*, onzième session, Supplément n° 2 (TD/B/352), annexe I.

⁷⁹ TD/B/C.2/R.2.

⁸⁰ La Conférence a adopté cette résolution sans opposition.

au sujet des conclusions concertées du Comité spécial des préférences, dans laquelle il notait que les pays donateurs étaient résolus à chercher à obtenir, aussi rapidement que possible, les autorisations législatives et autres nécessaires afin de mettre les arrangements préférentiels en œuvre le plus tôt possible en 1971.

Notant la déclaration commune faite par la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la deuxième partie de la quatrième session du Comité spécial des préférences⁸¹,

Notant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en particulier le paragraphe 32,

Notant la profonde inquiétude exprimée à la troisième session de la Conférence devant le fait que certains pays développés n'ont pas encore mis leurs schémas en application malgré leur détermination de mettre les arrangements préférentiels en vigueur « le plus tôt possible en 1971 » à condition d'avoir obtenu les autorisations législatives nécessaires,

Rappelant les objectifs du système généralisé de préférences qui sont énoncés dans la résolution 21 (II) de la Conférence et exprimant la ferme conviction qu'il faudrait entreprendre des consultations approfondies au sujet du système tel qu'il est initialement appliqué ainsi qu'au sujet de son fonctionnement et de ses effets, en considérant qu'il faut s'efforcer de l'améliorer constamment, notamment pour élargir au maximum la gamme des produits visés et les avantages offerts à tous les pays en voie de développement,

Notant qu'il convient de poursuivre les efforts en vue de mieux harmoniser les règles d'origine mises en application par les pays donateurs de préférences,

Reconnaissant que les avantages que les pays en voie de développement peuvent retirer du système généralisé de préférences risquent d'être amoindris par des obstacles non tarifaires et limités par le recours à des mécanismes de sauvegarde,

I

A. — *Demande instamment* aux pays à économie de marché qui envisagent d'accorder des préférences et qui n'ont pas encore cherché à faire adopter la législation nécessaire de le faire dès que possible en vue de mettre en application leurs schémas de préférences généralisées en 1972 ou au début de 1973;

B. — *Demande instamment* aux pays socialistes d'Europe orientale qui n'ont pas encore indiqué la nature du traitement préférentiel, ni spécifié les mesures pratiques qu'ils envisagent de prendre pour mettre en œuvre la déclaration commune, de le faire le plus tôt possible; lesdits pays devraient communiquer ces renseignements aux Etats membres de la CNUCED par l'intermédiaire du Secrétaire général de la CNUCED;

C. — *Réaffirme* que le problème des préférences inverses devrait être réglé par de nouvelles consultations entre les parties directement intéressées, avec le concours, sur leur demande, du Secrétaire général de la CNUCED. Il conviendrait de mener ces consultations d'urgence afin de trouver rapidement des solutions. En même temps, les pays en voie de développement qui, du fait de l'instauration du système généralisé de préférences, seront appelés à partager les avantages tarifaires dont ils bénéficient déjà dans certains pays développés, s'attendent que l'accès aux marchés d'autres pays développés leur ouvre des possibilités d'exportation compensant pour le moins le partage de ces avantages. En attendant, la mise en œuvre du système généralisé de préférences devrait se poursuivre;

II

Décide

A. — De faire du Comité spécial des préférences l'organe permanent de la CNUCED dont le mandat est défini dans la section VIII des conclusions concertées;

B. — De faire en sorte que le Comité spécial des préférences se réunisse le plus tôt possible en 1972 ou 1973 pour engager des consultations qui pourraient notamment conduire à améliorer le système conformément aux conclusions concertées et à la section VIII en particulier. Dans le cours de ces consultations des efforts doivent être poursuivis dans une perspective dynamique en vue d'apporter de nouvelles améliorations aux arrangements préférentiels, en tenant compte des conclusions concertées qui figurent en annexe à la décision 75 (S-IV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 13 octobre 1970, notamment de la conclusion selon laquelle les pays en voie de développement partageant, du fait de l'application du système généralisé de préférences, les avantages tarifaires dont ils bénéficient déjà avec le reste des pays en voie de développement, ne subiront pas de préjudice⁸². A cet égard, les pays qui accordent des préférences tiendront compte des demandes suivantes présentées par les pays en voie de développement :

1) Inclure dans leurs schémas de préférences généralisées tous les produits primaires et agricoles transformés et semi-transformés des chapitres 1 à 24 de la Nomenclature douanière de Bruxelles. Tous les produits des chapitres 25 à 99 de la Nomenclature douanière de Bruxelles qui ne sont pas couverts par les arrangements actuels devraient être inclus eux aussi dans les schémas;

2) Admettre en franchise de droits et sans contingentement les importations en provenance de tous les pays en voie de développement, dans le cadre du système généralisé de préférences;

3) Admettre sans restriction et en franchise de droits les produits de l'artisanat en provenance des pays en voie de développement, en les incorporant dans leurs schémas de préférences ou en adoptant les mesures de politique commerciale voulues. Le secrétariat du Conseil de coopération douanière est prié d'accélérer l'étude technique qu'il consacre aux produits non compris dans le système

⁸¹ Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, dixième session, Supplément n° 6A (TD/B/329/Rev.1), 2° partie, par. 192.*

⁸² Cette phrase est extraite de la résolution de l'Assemblée générale 2820 (XXVI), section I, paragraphe 7 b.

généralisé de préférences, en s'inspirant des propositions formulées par la Commission des articles manufacturés à sa cinquième session;

4) En élaborant et en appliquant des règles d'origine dans le cadre du système généralisé de préférences, assurer la meilleure harmonisation possible, conformément aux conclusions concertées auxquelles a abouti le Groupe de travail des règles d'origine de la CNUCED à sa troisième session⁸³. Les pays donneurs de préférences devraient immédiatement modifier, dans le sens d'une simplification, celles de leurs règles d'origine existantes qui, par leur complexité, freineraient ou empêcheraient l'accroissement des exportations des pays en voie de développement au titre du système généralisé de préférences. Ils devraient permettre que les matières ou éléments provenant d'un pays en voie de développement, quel qu'il soit, soient compris dans l'application de leurs règles d'origine au produit fini;

5) N'invoquer ni clause échappatoire ni clauses de sauvegarde; si ce n'est dans des circonstances exceptionnelles et sous réserve de consultation, d'approbation et d'examen préalables au niveau international;

6) Éliminer, sur une base préférentielle et sans réciprocité, en faveur de tous les pays en voie de développement, tous les obstacles non tarifaires aux produits auxquels s'applique le système généralisé de préférences.

7) Ne pas adopter, sur le plan intérieur, de mesures de politique générale qui réduisent à un minimum les avantages du système généralisé de préférences, mais, au contraire, adopter d'autres mesures encore pour permettre aux pays en voie de développement de tirer le plus d'avantages possible du système;

III

Demande instamment aux gouvernements des pays développés d'aider les pays en voie de développement à appliquer les règles d'origine en leur fournissant des services d'experts à cette fin;

IV

A. *Demande instamment* que tous les pays qui accordent des préférences tiennent pleinement compte de la section V des conclusions concertées du Comité spécial des préférences relatives aux pays en voie de développement les moins avancés.

B. *Invite* le Secrétaire général de la CNUCED et le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement à accorder, dans leur projet de formation et de services consultatifs relatif au système généralisé de préférences, entrepris au titre du Fonds spécial, une attention particulière aux besoins spéciaux des pays en voie de développement les moins avancés.

118^e séance plénière
19 mai 1972

⁸³ TD/B/AC.5/38, par. 47 à 59.

RESSOURCES FINANCIÈRES POUR LE DÉVELOPPEMENT

(Point 15 de l'ordre du jour)

37 (III). Développement du tourisme⁸⁴

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, proclamant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en particulier le paragraphe 55 de la Stratégie internationale du développement adoptée aux termes de cette résolution, ainsi que la résolution 8 (II) de la Conférence, en date du 22 mars 1968, relative au tourisme,

Tenant compte de l'expérience de la décennie écoulée, au cours de laquelle les renseignements disponibles montrent que, si l'on a enregistré une expansion appréciable du tourisme international et des recettes en devises qu'il a procurées à l'ensemble des pays en voie de développement, en revanche, la plus grande partie des recettes provenant du tourisme international est allée aux pays développés,

Considérant que les recettes provenant du tourisme international peuvent constituer un élément important

de la balance des paiements des pays en voie de développement et avoir en outre des répercussions favorables en créant des emplois et des revenus supplémentaires pour la population de ces pays,

Reconnaissant que l'octroi notamment de ressources financières et d'une assistance technique permettant à ces pays de développer leur industrie du tourisme offre des possibilités très favorables de coopération internationale,

Prenant note du rapport du secrétariat de la CNUCED intitulé *Les éléments de la politique du tourisme dans les pays en voie de développement*⁸⁵ et des monographies par pays qui le complètent⁸⁶, ainsi que du rapport du secrétariat de la CNUCED intitulé « Le tourisme et les pays en voie de développement »⁸⁷ et du rapport de la Commission des invisibles et du financement lié au commerce sur sa cinquième session⁸⁸,

⁸⁵ TD/B/C.3/89 et Corr. 1 et 2 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.3).

⁸⁶ TD/B/C.3/89/Add.1 à 4.

⁸⁷ TD/142 et Corr.1. Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. III, Financement et invisibles* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.6).

⁸⁸ *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, douzième session, Supplément n° 2* (TD/B/395).

⁸⁴ La Conférence a adopté cette résolution à l'unanimité.

*Prenant note des Directives pour l'établissement des statistiques du tourisme*⁸⁹ élaborées par le secrétariat de la CNUCED en collaboration avec le Bureau de statistique des Nations Unies, le Fonds monétaire international et l'Union internationale des organismes officiels de tourisme, et considérant que ces *Directives* sont une contribution utile à l'établissement de données nationales sur le tourisme comparables sur le plan international, lesquelles sont nécessaires pour avoir une plus juste idée des voyages internationaux et de l'industrie du tourisme, ainsi que pour la recherche et pour l'élaboration d'une politique du tourisme,

Reconnaissant qu'un large accès au tourisme pour toutes les couches de la population peut être un facteur qui contribue à la réalisation de l'objectif fondamental qui est d'élever le niveau de vie et permette de prendre réellement conscience des obstacles internes au développement, dans la mesure où le tourisme est un moyen de communication et d'interaction culturelle qui influe sur les efforts d'intégration sociale et économique des peuples,

Prenant note de la résolution A18-17, relative aux « Etudes sur les tarifs de transport aérien international », adoptée par l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale à sa dix-huitième session, tenue du 15 juin au 7 juillet 1971⁹⁰,

Soulignant le rôle du transport aérien pour l'expansion à grande échelle du tourisme dans les pays en voie de développement,

Prenant note également du rapport du Secrétaire général de la CNUCED sur les dispositions concernant l'organisation future des travaux sur le tourisme au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies⁹¹, et en particulier de la transformation éventuelle de l'Union internationale des organismes officiels de tourisme en une organisation intergouvernementale, ainsi que des résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social concernant les relations entre l'organisation mondiale du tourisme que l'on envisage de créer et l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant qu'il est nécessaire que la CNUCED, dans les limites de sa compétence, coopère avec d'autres organisations internationales s'occupant de tourisme, et en particulier avec l'Union internationale des organismes officiels de tourisme et avec l'organisation mondiale du tourisme qui lui succédera éventuellement,

1. *Recommande* aux pays développés, aux pays en voie de développement et aux organisations internationales compétentes de prendre les mesures coordonnées ci-après dans des domaines d'une importance particulière pour les pays en voie de développement :

a) Encourager les voyages depuis les pays développés vers des pays en voie de développement, notamment en assouplissant les restrictions de change aux voyages à l'étranger et, si possible, en s'abstenant d'imposer de

telles restrictions; en admettant en franchise, dans le cadre d'exemptions libérales en faveur des touristes, des produits de l'artisanat et autres articles traditionnels fabriqués localement et acquis par les résidents au cours de voyages touristiques à l'étranger; en facilitant autant que possible la promotion de campagnes publicitaires;

b) Fournir aux pays en voie de développement une assistance technique et financière appropriée, compte tenu de la nécessité de promouvoir le tourisme dans le cadre général des critères établis pour les projets et des plans et programmes nationaux de développement, et notamment :

i) Octroyer des crédits à des conditions favorables et des dons, en particulier pour l'équipement touristique et la mise en place de l'infrastructure indispensable au développement du tourisme;

ii) Former le personnel nécessaire au développement du tourisme et à la direction et à la gestion de l'industrie du tourisme dans les pays en voie de développement;

c) Examiner dans les limites des compétences reconnues et, le cas échéant, réviser la structure actuelle des tarifs aériens, de façon à tenir dûment compte de l'intérêt que revêt pour les pays en voie de développement l'accroissement du trafic touristique, en particulier vers ces pays, et de la nécessité d'assurer un rendement adéquat aux compagnies aériennes;

2. *Recommande* qu'en élaborant et en exécutant leurs plans de développement du tourisme, les gouvernements des pays en voie de développement tiennent compte des conclusions contenues dans les rapports du secrétariat mentionnés ci-dessus et dans le rapport de la Commission des invisibles et du financement lié au commerce sur sa cinquième session, et en particulier des considérations ci-après :

a) Les gouvernements des pays en voie de développement devraient coopérer pour élaborer des plans à long terme de développement du tourisme à l'échelon régional et/ou sous-régional;

b) Il est nécessaire d'intégrer le tourisme dans la planification économique nationale ou, du moins, de déterminer si les politiques économiques et sociales générales font une place appropriée au développement du tourisme;

c) Il devrait y avoir dans chaque administration nationale un organe doté de pouvoirs suffisants et responsable des questions relatives au tourisme, notamment de la mise en place de l'infrastructure nécessaire, qui soit en mesure de veiller à ce que les besoins du tourisme soient dûment pris en considération lors de l'élaboration des politiques économiques et sociales générales;

d) A l'échelon national, les décisions concernant le développement du tourisme dans diverses régions ou le développement de différentes formes de tourisme devraient être prises dans le cadre d'un plan directeur à long terme en matière de tourisme;

3. En ce qui concerne les *Directives pour l'établissement des statistiques du tourisme* mentionnées ci-dessus :

a) *Appelle* l'attention de la Commission de statistique des Nations Unies sur ces *Directives*, pour qu'elle les examine éventuellement à sa dix-septième session;

⁸⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.II.D.9.

⁹⁰ Voir Organisation de l'aviation civile internationale, *Résolutions adoptées par l'Assemblée, dix-huitième session*, Montréal, 1971, p. 62.

⁹¹ TD/B/C.3/100.

b) *Recommande* les *Directives* à l'attention des commissions économiques régionales des Nations Unies et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth et les invite à étudier les moyens d'appliquer, selon que de besoin, lesdites recommandations, compte tenu de la situation propre à leur région;

c) *Exprime l'espoir* que le Bureau de statistique des Nations Unies, en coopération avec l'Union internationale des organismes officiels de tourisme, publiera, comme il est recommandé dans les *Directives*, des manuels appropriés traitant, dans le contexte particulier des statistiques du tourisme, des méthodes de sondage et autres techniques qui pourraient être appliquées à peu de frais par les pays en voie de développement;

4. *Prie* le Secrétaire général de la CNUCED de communiquer le texte de la présente résolution à l'Organisation de l'aviation civile internationale et à l'Association du transport aérien international afin que, dans les travaux envisagés par la résolution A18-17 de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, il soit dûment tenu compte des besoins particuliers des pays en voie de développement;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour que les travaux entrepris par la CNUCED dans le domaine du tourisme se poursuivent sans être retardés du fait du transfert des responsabilités administratives au Département des affaires économiques et sociales;

6. *Invite* les Etats dont les organismes nationaux de tourisme sont membres de l'Union internationale des organismes officiels de tourisme à prendre rapidement une décision concernant la ratification des statuts de l'organisation mondiale du tourisme, dont la création a été recommandée par l'Assemblée générale, dans la résolution 2529 (XXIV) du 5 décembre 1969, et dans la résolution 2802 (XXVI) du 14 décembre 1971, pour que cette organisation puisse entrer en activité le plus tôt possible et contribuer efficacement au développement du tourisme, en général, et à son expansion rapide dans les pays en voie de développement, en particulier.

109^e séance plénière
13 mai 1972

55 (III). Aspects spéciaux du financement du développement : financement supplémentaire ⁹²

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Considérant que les mesures financières supplémentaires, destinées à protéger les plans de développement des pays en voie de développement contre le risque de désorganisation résultant des déficits des recettes d'exportation, ont fait l'objet de discussions intensives à la CNUCED depuis 1964,

Rappelant avec insistance le paragraphe 51 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement aux

termes duquel la Banque internationale pour la reconstruction et le développement est invitée à examiner plus avant la possibilité d'adopter des mesures de financement supplémentaires dès que faire se pourra,

Notant qu'en l'absence de la mise au point détaillée d'arrangements relatifs au financement supplémentaire, dont la Banque internationale pour la reconstruction et le développement est actuellement chargée aux termes de la résolution 60 (IX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 12 septembre 1969, il est impossible de déterminer de façon satisfaisante les ressources nécessaires,

Notant également la déclaration commune que les pays en voie de développement ont faite à la cinquième session de la Commission des invisibles et du financement lié au commerce ⁹³,

Notant que, dans la lettre qu'il a adressée au Secrétaire général de la CNUCED, le 4 mai 1971 ⁹⁴, le Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement a indiqué que, dans l'éventualité où, pour des raisons indépendantes de sa volonté, un pays en voie de développement membre de la Banque enregistrerait dans ses recettes d'exportation un déficit imprévu qui menacerait de désorganiser la mise en œuvre de son programme de développement, le Groupe de la Banque examinerait son cas en vue de déterminer dans quelle mesure et comment il pourrait orienter ou modifier ses opérations de prêts et autres à l'intention de ce pays de manière à l'aider à surmonter ses difficultés,

1. *Invite de nouveau* la Banque internationale pour la reconstruction et le développement à mettre au point, avant la sixième session de la Commission des invisibles et du financement lié au commerce, des arrangements détaillés concernant un mécanisme de financement supplémentaire (y compris une évaluation du coût de ce mécanisme) et le moyen de le mettre en œuvre conformément à la résolution 60 (IX) du Conseil du commerce et du développement et à la déclaration adoptée par le Conseil à sa dixième session ⁹⁵;

2. *Invite* la Banque, sur la base de ses travaux préparatoires concernant les arrangements détaillés relatifs au financement supplémentaire, à examiner la possibilité de faire bénéficier ces arrangements d'un soutien financier approprié, en rapport avec l'ampleur du problème qui se pose aux pays en voie de développement, et, en particulier, appelle l'attention de la Banque sur la dernière des cinq conclusions formulées par le Groupe intergouvernemental du financement supplémentaire, à sa cinquième session, où il est indiqué qu'il n'y aurait guère d'intérêt à détourner les ressources disponibles du financement de base du développement pour les affecter au financement supplémentaire ⁹⁶;

⁹³ Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, douzième session, Supplément n° 2 (TD/B/395)*, annexe II.

⁹⁴ *Ibid.*, onzième session, *Annexes*, point 7 de l'ordre du jour, document TD/B/353.

⁹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 15 (A/8015/Rev.1)*, 2^e partie, par. 203.

⁹⁶ Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, neuvième session, Supplément n° 6 (TD/B/260/Rev.1)*, par. 34 e.

⁹² La Conférence a adopté cette résolution sans opposition.

3. *Invite* la Banque à indiquer plus en détail les critères auxquels les pays en voie de développement devraient satisfaire pour bénéficier de l'engagement énoncé dans la lettre du Président de la Banque datée du 4 mai 1971, ainsi que les politiques qu'elle est disposée à envisager pour donner suite à des demandes de ce genre en attendant la mise au point des arrangements détaillés visés au paragraphe 1 ci-dessus.

117^e séance plénière
19 mai 1972

56 (III). Investissements privés étrangers, du point de vue de leur relation avec le développement⁹⁷

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Tenant compte de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et, en particulier, du paragraphe 50,

Rappelant la résolution 33 (II) de la Conférence, en date du 28 mars 1968,

Reconnaissant que les capitaux privés étrangers doivent être utilisés conformément aux priorités nationales et aux décisions des pays en voie de développement et contribuer à l'accroissement de la production totale et des investissements nationaux, sans entraîner toutefois de sorties de ressources en devises hors des pays en voie de développement,

Notant que quelques pays en voie de développement ont enregistré, au titre des amortissements et intérêts de la dette publique, ainsi qu'au titre des rapatriements de bénéficiaires des investissements étrangers directs, des sorties nettes de capitaux qui, en 1969, ont représenté 60 % des entrées brutes totales de capitaux dans ces pays,

Considérant que, eu égard aux dispositions pertinentes de la résolution 33 (II) de la Conférence, le Secrétaire général de la CNUCED doit poursuivre ses études sur les investissements privés étrangers en s'efforçant de déterminer avec la plus grande précision possible les incidences de ces investissements sur le processus de développement des pays en voie de développement,

Se référant à la résolution 2276 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1967, ainsi qu'à la résolution 2 (III) de la Commission des invisibles et du financement lié au commerce, relative aux sorties de ressources financières des pays en voie de développement⁹⁸,

1. *Affirme* le droit souverain des pays en voie de développement de prendre les mesures nécessaires pour que les capitaux étrangers soient utilisés conformément aux besoins du développement national des pays concernés, y compris celui de limiter l'exportation des bénéficiaires;

2. *Exprime* la préoccupation que lui causent non seule-

ment le montant total des sorties de capitaux découlant des investissements privés étrangers, mais aussi l'utilisation excessive de ressources financières locales à cette fin, ainsi que les effets de certains contrats de commercialisation entre sociétés étrangères qui faussent la concurrence sur les marchés intérieurs, de même que les effets éventuels de ces accords sur le développement économique des pays en voie de développement;

3. *Reconnaît* que les investissements privés étrangers doivent, en se conformant aux décisions et aux priorités arrêtées sur le plan national, faciliter la mobilisation des ressources intérieures, donner lieu à des entrées de devises et en évitant la sortie, amener les techniques appropriées et favoriser l'épargne et l'investissement national;

4. *Demande* instamment aux pays développés de faire le nécessaire pour renverser la tendance aux sorties de capitaux des pays en voie de développement par des mesures fiscales et autres dispositions appropriées telles que l'exemption fiscale sur les bénéfices réinvestis et autres gains des investisseurs privés.

118^e séance plénière
19 mai 1972

57 (III). Problèmes de la mobilisation des ressources intérieures des pays en voie de développement⁹⁹

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant la décision 28 (II) de la Conférence ainsi que les paragraphes 10, 11 et 41 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Considérant que la mobilisation des ressources intérieures des pays en voie de développement est intimement liée à l'établissement d'une nouvelle division internationale du travail,

Reconnaissant que de nombreux facteurs limitatifs extérieurs, comme l'accroissement insuffisant de la demande de produits d'exportation des pays en voie de développement, l'existence de politiques de restrictions tarifaires et non tarifaires et le recours à des pratiques commerciales restrictives et autres pratiques empêchent une mobilisation optimale des ressources intérieures de ces pays,

1. *Souligne* que la responsabilité du développement économique des pays en voie de développement incombe au premier chef à ces pays eux-mêmes, lesquels sont, à cette fin, résolus à n'épargner aucun effort pour résoudre leurs problèmes, apporter les réformes nécessaires à leurs structures économiques et sociales, mobiliser pleinement leurs ressources de base et assurer la participation de leurs peuples au processus et aux avantages du développement;

2. *Recommande* aux pays développés de s'abstenir de toutes mesures qui risqueraient de faire obstacle, directement ou non, à la mobilisation complète et efficace des ressources nationales, terrestres et marines, des pays

⁹⁷ La Conférence a adopté cette résolution par 73 voix contre 3, avec 23 abstentions.

⁹⁸ Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, neuvième session, Supplément n° 2* (TD/B/236/Rev. 1 et Rev.1/Corr.1), annexe I.

⁹⁹ La Conférence a adopté cette résolution par 83 voix contre zéro, avec 16 abstentions.

en voie de développement, ainsi que de toute ingérence dans les programmes et priorités arrêtés par ces derniers en vue d'assurer une telle mobilisation.

118^e séance plénière
19 mai 1972

59 (III). La charge croissante du service de la dette dans les pays en voie de développement ¹⁰⁰

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Notant avec préoccupation que la réalisation et le maintien d'un taux convenable de croissance économique dans les pays en voie de développement sont compromis par la charge croissante du service de la dette,

Notant aussi que cette charge est encore alourdie par le ralentissement, en chiffres absolus et relatifs, du courant net de l'aide extérieure,

Notant à cet égard que le ralentissement du courant net de l'aide extérieure est considérable et qu'il est imputable à la persistance de l'inflation dans les pays développés,

Notant en outre que parmi les causes majeures de l'accroissement du service de la dette des pays en voie de développement figurent les conditions et modalités défavorables et rigoureuses auxquelles l'aide extérieure a été accordée et continue de l'être à ces pays,

Considérant que la proportion plus faible que l'aide publique au développement représente actuellement dans le transfert total de ressources financières aux pays en voie de développement a contribué aussi à alourdir le service de la dette,

Considérant encore que les crédits-fournisseurs ou acheteurs octroyés aux pays en voie de développement, n'étant pas un élément de l'aide financière au développement des pays en voie de développement et, par conséquent, ne tenant pas compte des objectifs de la planification du développement, sont en général une autre cause déterminante de la charge que constitue le service de la dette,

Considérant de plus que l'ajustement des taux de change récemment opéré par un certain nombre de pays développés a eu des répercussions défavorables sur la structure du commerce et les termes de l'échange de quelques pays en voie de développement, qu'il a sensiblement réduit leurs réserves monétaires et considérablement alourdi le service de leur dette, aggravant de ce fait le problème de leur endettement extérieur,

Considérant enfin que l'allègement de la dette peut être un moyen approprié et efficace tout autant que légitime d'atténuer les problèmes de balance des paiements qui se posent aux pays en voie de développement déficitaires et auxquels s'ajoutent souvent des difficultés découlant du service de la dette,

Rappelant la recommandation figurant dans l'annexe A.IV.5 de l'Acte final adopté par la Conférence à sa

première session, ainsi que la décision 29 (II) de la Conférence, en date du 28 mars 1968,

Rappelant en outre les résolutions 2170 (XXI) du 6 décembre 1966, 2415 (XXIII) du 17 décembre 1968 et 2807 (XXVI) du 14 décembre 1971, adoptées par l'Assemblée générale, ainsi que la résolution 1183 (XLI) adoptée par le Conseil économique et social le 5 août 1966,

Rappelant encore les dispositions du paragraphe 48 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement concernant les mesures de politique générale requises pour prévenir et atténuer les effets des crises créées par la dette,

Prenant note du rapport du secrétariat de la CNUCED intitulé *Problèmes de la dette des pays en voie de développement* présenté à la Conférence, à sa troisième session ¹⁰¹,

Reconnaissant que la perception d'un intérêt moratoire et l'application de la clause de la nation la plus favorisée vont à l'encontre de l'objet même du réaménagement de la dette qui est de rendre le débiteur solvable et susceptible de crédit,

1. *Invite* les institutions financières et de crédit internationales compétentes et les pays développés créanciers intéressés à revoir et à réviser les critères et procédures de réaménagement de la dette extérieure des pays en voie de développement, notamment de ceux qui ont de graves problèmes de service de la dette, afin d'assurer que le réaménagement de la dette ne gêne pas la planification méthodique du développement dans les pays débiteurs et vise systématiquement à prévenir à la fois la désorganisation de leurs plans de développement à long terme et la nécessité de réaménagements répétés, en observant les conditions ci-après :

a) Ne pas limiter l'allègement de la dette aux situations de crise, mais l'aborder à titre de problème général;

b) Ne percevoir aucun intérêt moratoire et ne pas appliquer la clause de la nation la plus favorisée;

c) Traiter de la même manière des situations économiques à peu près identiques et prendre en considération les conditions et les besoins économiques de chaque pays débiteur, ainsi que les résultats déjà obtenus par lui;

d) Concevoir des dispositions financières et autres propres à aider les pays en voie de développement créanciers qui s'engagent à accorder un allègement de dette à d'autres pays en voie de développement débiteurs;

2. *Invite en outre* les institutions financières et de crédit internationales compétentes et les pays développés créanciers à consentir, lorsque les problèmes d'endettement des pays en voie de développement résultent d'un déséquilibre de structure, que les délais de grâce, les taux d'intérêt et les dates d'échéance soient les mêmes que ceux qui sont considérés comme appropriés pour le financement de base du développement;

3. *Demande* aux institutions financières et de crédit internationales compétentes et aux pays développés créanciers d'insérer toujours dans les contrats de prêt une clause prévoyant que le remboursement de la dette

¹⁰⁰ La Conférence a adopté cette résolution par 74 voix contre 14, avec 17 abstentions.

¹⁰¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.II.D.12.

des pays en voie de développement sera différé en cas de difficultés graves de balance des paiements, comme celles que provoquerait une baisse marquée et imprévue des exportations ou une augmentation imprévue des importations;

4. *Demande instamment* aux gouvernements des pays développés de prendre à leur compte les crédits-fournis consentis par les sociétés enregistrées sur leurs territoires et d'en échelonner, le cas échéant, le remboursement à des conditions favorables, afin de réduire les effets dommageables de ces crédits sur la balance des paiements des pays en voie de développement;

5. *Demande en outre* aux pays développés de faire en sorte que les crédits à l'exportation soient accordés aux pays en voie de développement selon des critères compatibles avec les objectifs du développement planifié de ceux-ci;

6. *Invite* le Conseil du commerce et du développement à instituer, dans le mécanisme de la CNUCED, un organe spécial en vue de trouver pour les pays en voie de développement qui en font la demande des solutions pratiques aux problèmes que leur pose le service de la dette, et d'organiser des consultations entre les représentants des pays en voie de développement débiteurs et des pays développés créanciers, en y faisant participer, au besoin, des experts internationaux agissant à titre personnel.

118^e séance plénière
19 mai 1972

60 (III). Conditions et modalités de l'aide publique au développement ¹⁰²

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et les décisions pertinentes qui ont été adoptées par l'Assemblée générale au sujet des conditions et modalités de l'aide,

Notant qu'une part notable des prêts publics est encore assortie de conditions spéciales,

Réaffirmant la nécessité de favoriser un courant plus important de ressources financières acheminées par les institutions financières multilatérales pour le développement des pays en voie de développement,

Appréciant le rôle joué dans l'aide au développement par les institutions financières multilatérales existantes,

Tenant compte de la préférence des pays en voie de développement pour qu'une plus grande partie des ressources publiques pour le développement soit distribuée sur une base multilatérale,

A

1. *Demande instamment* que des mesures soient prises pour assouplir davantage les conditions de l'aide extérieure, de manière à alléger la charge croissante que le

¹⁰² La Conférence a adopté cette résolution par 89 voix contre zéro, avec 11 abstentions.

service de la dette extérieure représente pour les pays en voie de développement. Conformément à la décision 29 (II) que la Conférence a adoptée le 28 mars 1968, les pays développés à économie de marché qui sont membres du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques devraient s'efforcer, dans le cadre du Comité, de rendre plus favorables encore les conditions d'octroi de l'aide publique au développement;

2. *Invite* les pays développés à prendre en considération l'opinion exprimée par les pays en voie de développement et par quelques pays développés, selon laquelle a) les taux d'intérêt des prêts publics au développement ne devraient pas dépasser, en moyenne, 2 % par an; b) la durée de ces prêts devrait être au moins de 25 à 40 ans et les délais de grâce ne devraient pas être de moins de 7 à 10 ans; c) la part des dons dans le total de l'aide de chaque pays développé devrait être progressivement accrue; les pays dont la part de dons dans leur aide totale est inférieure à la moyenne de 63 % enregistrée en 1970 par le Comité d'aide au développement devraient atteindre cette moyenne d'ici à 1975 au plus tard;

3. *Invite en outre* tous les pays membres du Comité d'aide au développement à mettre en œuvre les recommandations de 1965, révisées en 1969, et à parvenir dès que possible à un accord sur les recommandations révisées, actuellement à l'étude, en vue d'un accroissement de la moyenne représentée par l'élément don et d'un élément de faveur minimal pour chaque opération entrant dans le cadre de l'aide publique au développement, en tenant compte de l'importance particulière des dons. Des efforts particuliers devraient être faits pour accorder des conditions de faveur exceptionnelles aux pays les moins avancés. Les pays développés à économie planifiée devraient faire des efforts analogues pour assortir leur aide financière de conditions encore plus favorables;

4. *Prie instamment* les pays développés d'arriver à un accord international sur le déliement général de l'aide dans les plus brefs délais. En attendant, les pays développés sont instamment invités à envisager favorablement un nouveau déliement de l'aide financière destinée aux achats dans les pays en voie de développement. Il faudrait également prendre des mesures pour que l'objectif fondamental qui est le déliement de l'aide ne soit pas compromis par un lien indirect ou officieux;

5. *Invite* les institutions financières multilatérales à examiner de façon suivie la question de la création d'un fonds multilatéral de péréquation des intérêts, comme l'un des moyens d'assouplir davantage les conditions des prêts qu'elles accordent au développement;

B

1. *Recommande* que les pays développés s'efforcent collectivement d'augmenter, dans toute la mesure possible, la part des ressources financières transférées aux pays en voie de développement par l'intermédiaire des institutions financières multilatérales;

2. *Se félicite* de la contribution que les institutions financières multilatérales apportent à l'expansion et au développement des pays en voie de développement et de

l'examen suivi auquel elles soumettent leurs politiques et leurs programmes afin de leur conférer davantage de souplesse;

3. *Invite* les institutions financières multilatérales à réexaminer leur politique en vue de déterminer dans quelle mesure elles peuvent rendre leurs opérations plus équitables et plus efficaces, notamment :

a) En augmentant l'appoint qu'elles fournissent au financement des dépenses locales, surtout dans les pays les moins avancés, si les projets et programmes d'investissement le justifient;

b) En favorisant les achats dans le pays bénéficiaire, compte tenu de l'efficacité de l'emploi des ressources;

c) En prenant particulièrement en considération les projets dont l'incidence sociale et économique est considérable, même si leur rentabilité est faible;

d) En étendant leurs opérations à divers domaines du secteur public qu'elles ne touchent pas encore, sans discrimination à l'encontre du secteur public ou du secteur privé;

e) En acheminant une part plus importante de leurs fonds par l'intermédiaire des banques nationales de développement ou d'institutions analogues, lorsqu'il y a lieu, et, d'une manière générale, en aidant ces institutions;

f) En fournissant une aide (sous forme de capitaux aussi bien que d'assistance technique), particulièrement adaptée pour permettre aux pays dont le développement se heurte à des obstacles tenaces à long terme de surmonter ces handicaps;

4. *Prend note* avec satisfaction du courant croissant de ressources du Groupe de la Banque mondiale vers les pays en voie de développement, et invite le Groupe à augmenter progressivement la part de ces ressources afin de se transformer effectivement en une banque de développement au service des pays en voie de développement;

5. *Se félicite* de la politique suivie par le Groupe de la Banque mondiale qui consiste à élargir ses prêts aux programmes, lorsqu'il y a lieu, sans préjudice de ses prêts aux projets, de façon à aider les pays en voie de développement dans leurs programmes de développement global;

6. *Demande* aux Etats membres, dont le nom figure dans la première partie de la section A des statuts de l'Association internationale de développement, de terminer sans plus de retard la troisième opération de reconstitution des ressources de l'Association;

7. *Invite* les Etats membres, dont le nom figure dans la première partie de la section A des statuts de l'Association internationale de développement, à examiner les mécanismes actuels de reconstitution des ressources en vue d'amener une augmentation progressive des moyens dont dispose l'Association et de réduire au minimum toute incertitude dans ses opérations;

8. *Invite* l'Association internationale de développement à poursuivre ses efforts visant à adapter ses politiques de prêts aux conditions et caractéristiques économiques de chaque pays en voie de développement et à

accroître son appui financier aux pays en voie de développement les moins avancés;

9. *Invite instamment* les pays développés à accroître leurs contributions financières au Programme des Nations Unies pour le développement afin que celui-ci puisse améliorer, dans toute la mesure possible, sa capacité d'aider les pays en voie de développement à atteindre les objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et invite le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement :

a) A examiner plus avant les critères appliqués actuellement à la répartition des ressources et à ajuster, le cas échéant, les chiffres indicatifs de planification pour les pays les moins avancés et pour les pays nouvellement indépendants qui, faute d'une structure administrative suffisante, n'ont pu bénéficier de l'assistance du Programme comme il aurait convenu;

b) A tirer pleinement parti, dans l'administration et l'allocation des crédits du Programme des Nations Unies pour le développement, de la souplesse offerte par la nouvelle procédure de programmation par pays, compte tenu de la résolution 1615 (LI) qui a été adoptée par le Conseil économique et social, le 26 juillet 1971;

c) A veiller à ce que des projets acceptables puissent être établis, de manière que les pays en voie de développement, notamment les moins avancés, puissent mettre à profit les ressources dont ils disposent par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement;

d) A examiner ses programmes de dons et d'assistance technique pour s'assurer qu'ils accroissent la capacité d'absorption des pays en voie de développement, notamment des moins avancés d'entre eux, permettant ainsi d'augmenter le courant de ressources mises à la disposition de ces pays.

118^e séance plénière
19 mai 1972

61 (III). Ressources financières pour le développement : apport total de ressources publiques et privées ¹⁰³

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant la résolution 27 (II) qu'elle a adoptée le 28 mars 1968 ainsi que la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en particulier les paragraphes 42 et 43, tels qu'ils ont été adoptés,

Notant avec préoccupation que, dans leur ensemble, les apports totaux nets des pays développés, aux pays en voie de développement et aux institutions multilatérales, ont diminué par rapport à leur produit national brut global,

Tenant compte de ce que l'aide publique au développement a diminué par rapport au produit national brut des pays développés, dans leur ensemble, et représentait,

¹⁰³ La Conférence a adopté cette résolution par 80 voix contre zéro, avec 12 abstentions.

en 1970, moins de la moitié du chiffre fixé dans la Stratégie internationale du développement,

Notant l'importance spéciale de l'aide publique, qui est motivée essentiellement par des considérations relatives au développement, tandis que les investissements privés et les crédits fournisseurs répondent en grande partie à des considérations de profit et de promotion des exportations,

Tenant compte de la résolution 3 (IV) de la Commission des invisibles et du financement lié au commerce ¹⁰⁴,

Notant la préoccupation qu'inspirent aux pays en voie de développement les sorties croissantes de ressources financières correspondant au service de la dette et aux transferts du revenu des investissements privés étrangers,

Notant que quelques pays développés ont, jusque-là, en cas de difficultés temporaires de balance des paiements, réduit leurs apports de ressources aux pays en voie de développement et adopté des mesures tendant à restreindre le commerce,

Considérant que la stabilité et la continuité du courant d'aide sont importantes puisqu'elles permettent aux pays en voie de développement de planifier d'avance leur développement,

1. *Invite instamment* chaque pays économiquement avancé à assurer chaque année aux pays en voie de développement des transferts de ressources financières, en décaissements effectifs, d'un montant minimal net de 1 % de son produit national brut, aux prix du marché, eu égard à la situation particulière des pays qui sont importateurs nets de capitaux. Les pays développés qui n'auront pu atteindre cet objectif en 1972 s'efforceront d'y parvenir sans plus tarder et, en tout cas, en 1975 au plus tard; ceux qui l'ont déjà atteint s'efforceront de maintenir leurs transferts nets de ressources en pourcentage

¹⁰⁴ Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, dixième session, Supplément n° 4 (TD/B/318), annexe I.*

de leur produit national brut et, si possible, de les accroître;

2. *Demande instamment* à chaque pays économiquement avancé d'augmenter progressivement son aide publique au développement et de n'épargner aucun effort pour que ses décaissements atteignent un montant minimal net de 0,70 % de son produit national brut aux prix du marché d'ici au milieu de la décennie;

3. *Charge* le Conseil du commerce et du développement d'examiner les concepts qui sont à la base des objectifs actuels fixés pour l'aide et les courants de ressources, afin de préparer le terrain de la discussion à ce sujet lors de l'examen de la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement qui aura lieu au milieu de la décennie;

4. *Reconnaît* que le volume de l'aide publique au développement accordé aux pays en voie de développement ne doit pas être réduit pour des motifs tenant à des difficultés passagères de balance des paiements et que les courants d'aide au développement doivent être protégés autant que possible contre les effets des fluctuations économiques sur le plan intérieur comme sur le plan international;

5. *Recommande* aux gouvernements des pays économiquement avancés de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité de leur aide publique au développement par une programmation s'étendant sur plusieurs années ou par d'autres moyens compatibles avec leurs procédures budgétaires, administratives ou parlementaires, afin de fournir aux pays en voie de développement une assise solide qui leur permette de planifier avec efficacité l'emploi des fonds mis à leur disposition de sources tant bilatérales que multilatérales;

6. *Recommande* aux gouvernements des pays économiquement avancés de donner la primauté aux considérations relatives au développement dans l'élaboration de leurs programmes d'aide publique au développement.

118^e séance plénière
19 mai 1972

DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS MARITIMES; COÛT DU TRANSPORT PAR MER; TAUX DE FRET; CODE DE CONDUITE DES CONFÉRENCES MARITIMES

(Point 16 de l'ordre du jour)

66 (III). Projet de code de conduite des conférences maritimes ¹⁰⁵

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Eu égard à la nécessité d'améliorer encore le système des conférences maritimes et de mettre fin à toutes leurs

pratiques déloyales et discriminatoires, lorsqu'il en existe,

Notant qu'il est essentiel d'avoir des renseignements détaillés sur les coûts et les méthodes de fixation des taux de fret pour que les négociations entre les com-

¹⁰⁵ La Conférence a adopté cette résolution au vote par appel nominal par 74 voix contre 19, avec 2 abstentions.

Ont voté pour : Algérie, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana,

Guatemala, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe libyenne, République centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, République khmère, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de

pagnies maritimes, les chargeurs, les organisations de chargeurs, les organismes gouvernementaux et les autres parties intéressées, prennent tout leur sens, et qu'il est indispensable que les conférences maritimes respectent et appliquent effectivement, en particulier pour ce qui est du trafic des pays en voie de développement, les principes admis de pratiques loyales qui tiennent pleinement compte des besoins des fournisseurs et utilisateurs de services de transports maritimes, et spécialement des besoins du développement économique, notamment celui des pays en voie de développement,

Notant en outre qu'à la Réunion des ministres d'Europe occidentale et du Japon chargés des transports, tenue à Tokyo en février 1971, les gouvernements de quelques pays développés ont donné pour instruction à leurs conférences maritimes d'entreprendre l'élaboration d'un « code de pratique » et que ce document a été rédigé et soumis à la Conférence ¹⁰⁶,

Soulignant avec inquiétude que ce document a été préparé sans la participation directe des pays en voie de développement, ni des chargeurs, des compagnies de navigation et des gouvernements de nombreux autres pays et qu'il ne répond pas pleinement à leurs besoins et à leurs intérêts, notamment à ceux des pays en voie de développement,

Tenant compte du rapport intitulé *La réglementation des conférences maritimes (Code de conduite des conférences maritimes)*, établi par le secrétariat de la CNUCED ¹⁰⁷,

Prenant note du rapport du Groupe de travail de la CNUCED de la réglementation internationale des transports maritimes sur sa troisième session et, en particulier, de la résolution A transmettant à la Conférence deux projets préliminaires de codes de conduite des conférences maritimes ¹⁰⁸,

Reconnaissant qu'il est nécessaire que toutes les conférences maritimes adoptent un code de conduite uniforme afin de promouvoir l'expansion ordonnée du commerce mondial en général,

Considérant que le Groupe des Soixante-Dix-Sept, à sa deuxième Réunion ministérielle, a recommandé dans la Déclaration et les principes du Programme d'action de Lima ¹⁰⁹ l'établissement d'un projet de code de conduite,

1. *Décide* qu'il est nécessaire d'adopter et d'appliquer d'urgence un code de conduite des conférences mari-

times, universellement acceptable, qui tienne pleinement compte des besoins et des problèmes spéciaux des pays en voie de développement;

2. *Demande* à l'Assemblée générale de décider, à sa vingt-septième session, de convoquer le plus tôt possible en 1973 une conférence de plénipotentiaires chargée d'adopter un code de conduite des conférences maritimes, qui serait ensuite adopté par les gouvernements de tous les pays et mis en œuvre selon des modalités qui le rendent obligatoire pour eux et qui puissent être convenablement appliquées;

3. *Demande en outre* que l'Assemblée générale constitue en même temps un comité préparatoire chargé de faire les préparatifs nécessaires en vue de la conférence de plénipotentiaires, notamment d'établir un projet d'instrument juridique multilatéral relatif au code de conduite des conférences maritimes, et de faire rapport à la conférence de plénipotentiaires;

4. *Suggère* que la première réunion du comité préparatoire soit convoquée le plus tôt possible et que sa dernière réunion ait lieu au moins deux mois avant la conférence de plénipotentiaires; suggère également que le comité préparatoire se compose de 38 membres, dont la répartition géographique entre les différentes régions serait la même que celle qui a été établie pour la quatrième session du Groupe de travail de la CNUCED de la réglementation internationale des transports maritimes;

5. *Recommande* que le comité préparatoire soit saisi et se serve comme base de travail du projet de code de conduite annexé à la présente résolution, du rapport sur les débats que la Quatrième Commission de la Conférence, à sa troisième session, a consacrés à cette question ¹¹⁰, y compris du résumé du Président de la Quatrième Commission, M. C. P. Srivastava intitulé « Echanges de vues officiels sur le projet de code de conduite des conférences maritimes (TD/III/C.4/L.2 et Corr.1, annexe) » figurant en annexe à la section A du chapitre III de ce rapport ¹¹¹, et qu'il prenne également en considération les autres documents susmentionnés.

118^e séance plénière
19 mai 1972

ANNEXE

Projet de code de conduite des conférences maritimes

A. — INTRODUCTION

Objectifs et principes

1. Les trois objectifs fondamentaux et interdépendants du Code sont les suivants :

a) Promouvoir l'expansion régulière du commerce mondial, en général, la croissance et la diversification du commerce des pays en voie de développement, en particulier, de façon à contribuer à l'établissement d'une division internationale du travail nouvelle et plus équitable entre pays développés et pays en voie de développement;

b) Promouvoir une structure nouvelle des transports maritimes mondiaux, compatible avec ce cadre nouveau des échanges commerciaux, dans laquelle les marines marchandes des pays en voie de développement puissent jouer un rôle croissant et important;

¹¹⁰ Voir l'annexe VI.D ci-dessous, chap. III, sect. A.

¹¹¹ *Ibid.*

Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Souaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

Ont voté contre : Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse.

Se sont abstenus : Autriche et Israël.

¹⁰⁶ TD/128 et Corr.1.

¹⁰⁷ TD/104/Rev.1 et Corr.2 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.II.D.13 et rectificatif).

¹⁰⁸ Voir TD/B/C.4/93 et Corr.1, annexe I.

¹⁰⁹ TD/143 (voir l'annexe VIII.F ci-dessous).

c) Protéger les intérêts des chargeurs, en particulier dans les pays en voie de développement, en instituant un partage équilibré des droits et des responsabilités entre les parties aux transports maritimes.

2. Si l'on accepte ces objectifs fondamentaux, on est logiquement amené à reconnaître, entre autres, certains principes de base présentant un intérêt particulier pour les pays en voie de développement :

a) Le principe selon lequel les taux de fret doivent être fixés à un niveau compatible avec les objectifs commerciaux des pays en voie de développement ;

b) Le principe selon lequel les conférences maritimes doivent procéder à des consultations avec les chargeurs, organisations de chargeurs et gouvernements intéressés y compris ceux des pays sans littoral, avant de prendre des décisions qui se répercutent sur leurs intérêts ;

c) Le principe selon lequel les pratiques des conférences maritimes ne doivent entraîner aucune discrimination directe ou indirecte à l'encontre des intérêts commerciaux et maritimes des pays en voie de développement ;

d) Le principe selon lequel les pays en voie de développement ont le droit sans réserve de transporter une part importante et croissante des marchandises qui entrent dans leur commerce extérieur et d'assurer le plein développement de leurs marines marchandes nationales ;

e) Le principe selon lequel les compagnies maritimes des pays en voie de développement doivent être admises sur un pied d'égalité dans toutes les conférences dont les activités présentent un intérêt pour le commerce de ces pays ;

f) Le principe selon lequel les pays en voie de développement ont le droit de protéger et de développer leurs marines marchandes nationales et selon lequel les mesures adoptées à cette fin ne doivent pas être considérées comme discriminatoires ni donner lieu à des représailles ;

g) Le principe selon lequel les pouvoirs publics ont le droit d'exercer pleinement leurs pouvoirs de contrôle dans les domaines qui relèvent de leur compétence afin d'assurer l'application du Code ;

h) Le principe selon lequel les différends surgissant à propos de l'application de ce code qui ne sont pas résolus par voie de consultations entre les compagnies maritimes ou entre les conférences, chargeurs et organisations de chargeurs, doivent être soumis aux procédures établies dans ce code.

B. — RELATIONS ENTRE LES COMPAGNIES MEMBRES

I. — Composition de la conférence

3. Devront pouvoir devenir membres d'une conférence, y compris en ce qui concerne les ports intermédiaires desservis par cette conférence, les compagnies maritimes de n'importe lequel des pays dont cette conférence assure le trafic, conformément aux dispositions énoncées plus loin à propos de la répartition des parts de trafic (voir les paragraphes 6 à 11), sous réserve que les compagnies maritimes prouvent qu'elles sont en mesure et qu'elles se proposent d'établir et d'assurer un service régulier entre les ports visés, y compris la possibilité d'affréter des navires. Les litiges entre compagnies maritimes battant le même pavillon devront être réglés par les gouvernements en cause.

4. Les conférences peuvent accepter comme membres des lignes maritimes des pays au trafic desquels elles ne participent pas. En cas de rejet de la demande d'admission présentée par ces compagnies maritimes, les raisons du refus devraient leur être signifiées dans un délai de 90 jours à compter de la date de la demande, sans que cela leur donne le droit d'être admises.

5. La qualité de membre des compagnies maritimes dont les services sont interrompus sera réputée suspendue et ces compagnies seront réputées s'être retirées de la conférence si les voyages ne reprennent pas dans les 180 jours, sauf cas de force majeure.

II. — Répartition des parts et accords de pool

6. Toute compagnie maritime admise à devenir membre d'une conférence aura des droits de chargement dans les trafics assurés par cette conférence. Si la conférence exploite un pool, total ou partiel, toutes les compagnies maritimes membres de la conférence auront le droit de participer à ce pool.

7. Si aucun transporteur battant pavillon d'un pays tiers ne participe à un trafic, les compagnies maritimes battant pavillon de chacun des deux pays desservis par la conférence auront une part égale du pool.

8. Si un ou plusieurs transporteurs battant pavillon d'un pays tiers participent au trafic, leur part globale ne dépassera pas 20 % du pool total, le solde étant réparti entre les compagnies battant pavillon des pays desservis par la conférence, comme prévu au paragraphe 7.

9. Une part supérieure pourra être attribuée aux compagnies battant pavillon d'un pays tiers à l'issue de consultations spéciales entre les pays intéressés, chaque fois que les compagnies maritimes des pays desservis par la conférence ne sont pas en mesure de transporter leur part du trafic ainsi qu'il est convenu dans l'accord de pool.

10. Les mêmes critères de répartition seront adoptés lorsque, en l'absence de pool, des accords sur les droits d'amarrage et/ou de desserte de ports seront conclus.

11. Les différends concernant les parts mentionnées ci-dessus — à l'exception des dispositions relatives à la répartition des parts entre les compagnies battant même pavillon national — seront soumis aux mécanismes appropriés établis par les accords de conférence.

12. Les parts de pool seront réexaminées périodiquement et, sous réserve des dispositions sur la répartition des parts entre les groupes de compagnies battant même pavillon qui sont énoncées aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus, les résultats effectivement enregistrés par chaque compagnie maritime seront pris en considération à cette fin.

13. La conférence devra prévoir les mesures voulues, à la fois dans l'accord de base et dans l'accord de pool, pour le cas où les marchandises seraient laissées en souffrance par une compagnie, pour toute raison autre que leur présentation tardive par le chargeur ; ces mesures devraient comprendre l'octroi d'une dérogation à une compagnie pour lui permettre de charger, même en sus de sa part, des marchandises qui autrement resteraient à quai et seraient retardées au-delà d'une période fixée par la conférence. Si, malgré cette disposition, des marchandises sont refusées et que la conférence ne puisse en garantir le chargement dans une période convenable ne dépassant pas 14 jours, ou par le prochain départ prévu lorsque l'intervalle entre deux appareillages consécutifs dépasse 14 jours, le chargeur intéressé sera automatiquement exempté, dans ce cas particulier, de l'application des accords de fidélité à la conférence.

III. — Procédures suivant lesquelles sont prises les décisions

14. Les procédures prévues dans les accords de conférence pour prendre les décisions tiendront pleinement compte de la part, du rôle et des intérêts des compagnies maritimes nationales des pays en voie de développement dans leur commerce national.

IV. — Sanctions

15. Les membres des conférences auront le droit — sous réserve des dispositions concernant le retrait qui figurent dans les accords de pool et/ou dans les accords de partage — de se libérer des obligations de l'accord de conférence après un préavis de 90 jours, sans être passibles de sanctions, mais ils seront tenus de remplir leur part des obligations de la conférence en cours à la date de leur retrait.

V. — *Mesures de discipline interne*

16. Les conférences devront adopter une liste uniforme et complète des pratiques considérées comme contrevenant à l'accord de conférence et elles devront instituer un système efficace de discipline interne en matière de pratiques irrégulières, qui comportera des dispositions spécifiques, prévoyant :

a) Qu'il sera fixé, pour les infractions désignées, des peines maximales proportionnelles à la gravité desdites infractions;

b) Qu'il sera institué une procédure appropriée d'enquête et de règlement impartial des plaintes formées contre les pratiques irrégulières dont serait chargé une personne ou un organisme n'ayant aucun lien avec aucune compagnie membre de la conférence ou associée à elle ;

c) Qu'il sera fait rapport sur la suite donnée aux plaintes dénonçant des pratiques irrégulières aux gouvernements dont les compagnies maritimes et le commerce sont en cause.

VI. — *Accords de conférence*

17. Tous les accords de conférence, les documents connexes, les accords de pool et les accords sur les droits d'amarrage et de desserte ainsi que leurs amendements, seront mis à la disposition des gouvernements intéressés. Ces documents pourront également être consultés par le public, à l'exception des accords d'exclusivité conclus entre les lignes maritimes membres de la conférence qui ne touchent pas directement les chargeurs.

VII. — *Contenu des accords de conférence*

18. Les accords de conférence seront conformes au présent Code de conduite.

C. — *RELATIONS AVEC LES CHARGEURS*I. — *Accords de fidélité*

19. Les accords de fidélité auront pour base le système du contrat de double barème, qui prévoit l'application d'un taux de fret plus bas aux chargeurs ayant conclu un contrat d'exclusivité avec une conférence, à moins que les chargeurs ne se mettent d'accord avec la conférence sur un autre type d'accord de fidélité.

20. Quels que soient les accords de fidélité conclus, le taux de fret applicable aux chargeurs fidèles sera compris dans une échelle déterminée de pourcentage du taux de fret applicable aux autres chargeurs. L'écart entre les deux taux ne pourra être modifié que sur préavis de 90 jours aux chargeurs, étant entendu que, si une réduction de l'écart était proposée, il y aura lieu d'observer la même procédure et le même délai que dans le cas des augmentations générales des taux de fret prévues dans le présent Code.

21. Les accords de fidélité devront comporter des garanties stipulant explicitement les droits des chargeurs et ceux des membres de la conférence, à savoir notamment :

a) La responsabilité du chargeur ne sera en cause que pour des cargaisons dont lui-même, ou la compagnie qui lui est affiliée, ou son transitaire, choisit le mode d'acheminement conformément au contrat de vente des marchandises considérées ;

b) Les dommages-intérêts dus par le chargeur ne devront pas excéder le montant du fret pour le transport visé, calculé au taux prévu dans les accords de fidélité pour les chargeurs fidèles, moins les frais estimatifs de manutention de la cargaison considérée ;

c) Les accords de fidélité devront comprendre des clauses autorisant le chargeur à recouvrer intégralement son statut de fidélité, aux conditions fixées par la conférence, dès qu'il aura réglé le montant des dommages-intérêts ;

d) Les accords de fidélité ne s'appliqueront pas aux cargaisons qui sont normalement chargées et transportées en vrac en dehors de la conférence.

II. — *Dérogations*

22. Les conférences devront prévoir un mécanisme permettant d'examiner les demandes de dérogation et de prendre une décision rapide. Si une conférence ne confirme pas, dans les trois jours

ouvrables à compter de la demande, la réservation du tonnage requis sur un navire devant appareiller dans un délai convenable ne dépassant pas les 14 jours qui suivent la demande du chargeur, ou pour le prochain départ prévu toutes les fois que l'intervalle entre deux appareillages consécutifs dépasse 14 jours, le chargeur aura le droit d'utiliser, sans être pénalisé, tout navire de son choix pour le transport en question.

23. Il devra être stipulé dans les accords de conférence et dans les accords de fidélité que les dérogations ne doivent pas être refusées arbitrairement et que la conférence doit donner aux chargeurs les motifs du refus par écrit. Un chargeur qui estime qu'une dérogation lui a été refusée sans raison valable devra avoir le droit de recourir à l'arbitrage et, si son recours est jugé fondé, il sera en droit d'obtenir de la conférence des dommages-intérêts dont le montant sera fixé par la procédure d'arbitrage.

III. — *Publication des tarifs et règlements connexes*

24. Les tarifs et règlements connexes, ainsi que les modifications les concernant, seront publiés et mis à la disposition de tous les chargeurs et organisations de chargeurs à un prix raisonnable. Les règlements connexes devront préciser toutes les conditions relatives à l'application des taux de fret, aux zones spécifiées d'embarquement ou de débarquement et au transport de cargaisons spécifiques.

IV. — *Mécanisme de consultation*

25. Des consultations régulières auront lieu entre la conférence, les chargeurs, les organisations de chargeurs et les gouvernements intéressés sur les questions d'intérêt commun.

26. Les conférences soumettront aux gouvernements des pays qu'elles desservent des rapports détaillés sur leurs activités, par exemple les consultations avec les chargeurs, la suite donnée aux plaintes, les changements dans la structure et la composition de la conférence, les modifications les plus importantes apportées aux services, les modifications de tarifs et les changements concernant les conditions de transport. Ces renseignements seront communiqués chaque fois que les gouvernements les demanderont et, en tout état de cause, annuellement.

27. Les compagnies membres soumettront à des comptables indépendants, agréés par la conférence, les chargeurs, les organisations de chargeurs et les gouvernements, dans le cas où leur approbation sera nécessaire, des renseignements complets sur leurs dépenses et leurs recettes, afin que la conférence puisse effectuer une analyse d'ensemble qui sera communiquée, sur leur demande, aux chargeurs, aux organisations de chargeurs et aux gouvernements intéressés, en particulier chaque fois que des modifications générales de taux de fret seront envisagées.

28. Des représentants gouvernementaux auront le droit de participer aux consultations.

29. Les conférences procéderont à des consultations avec les chargeurs avant de prendre des décisions sur les questions qui les concernent, entre autres :

a) Les modifications des conditions générales de tarif et des règlements connexes ;

b) Les taux de fret : fixation de taux spécifiques, modification des barèmes généraux, comme prévu aux paragraphes 33 et 34 ci-dessous, ou de taux particuliers, application de surtaxes, taux de fret promotionnels, classification des ports ;

c) Les accords de fidélité avec les chargeurs et les conditions du transport ;

d) Le fonctionnement des services d'inspection des cargaisons ;

e) Les changements dans le calendrier des escales dans les ports d'embarquement et de débarquement ;

f) La réduction de services habituels ou la suppression de services directs par suite de l'unitarisation ;

g) Le maintien de services de transports maritimes suffisants ;

h) La qualité des services.

V. — Représentation

30. Les conférences institueront, dans tous les pays dont elles assurent régulièrement le trafic, une représentation locale, mandatée pour fixer les taux de fret promotionnels, la réduction des divers taux de fret et un taux de fret spécifique en déterminant la classe dans laquelle il convient de placer la cargaison considérée et en réservant du tonnage sur une base globale pour le port. La représentation locale prendra ses décisions en partant de critères suffisamment larges qui auront été mis au point par les conférences intéressées pour servir de directives à cet égard. Les décisions des représentations locales des conférences seront précédées de consultations avec les chargeurs concernés et leurs associations, et elles seront adoptées dans les 30 jours suivant l'ouverture des consultations.

D. — TAUX DE FRET

31. Lorsqu'il s'agira de prendre une décision sur la question de la fixation des taux de fret, chaque fois qu'elle apparaît dans ce code, il sera entendu que les taux seront fixés au niveau le plus bas qui soit commercialement possible et compatible avec les besoins du moment et en particulier avec ceux des pays en voie de développement. En outre, pour évaluer les frais d'exploitation des conférences qui desservent les pays en voie de développement, il faudra considérer comme un tout le voyage aller et retour en provenance et à destination de ces pays, de telle sorte que les autres facteurs et notamment la nature et la valeur des marchandises soient dûment pris en considération dans la fixation des taux de fret.

I. — Classification des tarifs

32. Les tarifs des conférences devraient comprendre le moins de classes possible et spécifier un taux de fret pour chaque produit ou groupe de produits.

II. — Questions concernant les augmentations générales de taux de fret

33. Les conférences notifieront aux gouvernements, aux chargeurs, aux organisations de chargeurs et aux autres organes appropriés leur intention d'appliquer une augmentation générale des taux de fret et, en même temps, elles leur donneront les raisons qui, à leur avis, justifient l'augmentation proposée, accompagnées d'une analyse d'ensemble des données concernant leurs dépenses et leurs recettes établie par des comptables indépendants, comme il est spécifié au paragraphe 27 ci-dessus. Trente jours après la notification et pendant un délai de 30 jours, la conférence discutera et négociera l'augmentation proposée avec les gouvernements intéressés, les chargeurs, les organisations de chargeurs et les autres organes appropriés.

34. Si les consultations aboutissent à un accord, celui-ci sera appliqué sous réserve des dispositions du paragraphe 36 ci-dessous ou communiqué pour examen au gouvernement du pays d'où provient la cargaison, si la législation ou la réglementation dudit pays l'exige.

35. Si aucun accord n'intervient dans les 30 jours, et si la législation ou la réglementation nationale du pays d'où provient la cargaison l'exige, la question fera l'objet d'un arbitrage local ou d'une décision du gouvernement dudit pays, soit directement, soit après arbitrage local, ou bien elle sera soumise à l'arbitrage international. La sentence arbitrale ou la décision du gouvernement, suivant le cas, devra être rendue dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle la question aura été soumise à l'arbitrage ou au gouvernement pour décision. La décision du gouvernement ou, le cas échéant, la sentence arbitrale, sera appliquée sous réserve des dispositions du paragraphe 36 ci-après.

36. L'accord réalisé par voie de consultation sur l'ordre de grandeur d'un relèvement général des taux de fret, la sentence

arbitrale ou la décision du gouvernement, suivant le cas, prendra effet 30 jours au moins après avoir été conclu ou rendu, étant entendu qu'il y aura toujours un délai de six mois au moins entre la notification initiale de l'augmentation des taux de fret et la date à laquelle celle-ci deviendra effective.

37. Dans le cas où sur une route commerciale donnée les exportations d'un pays par voie maritime, consistent essentiellement en un produit de base, toute augmentation des taux de fret pour ce produit sera considérée comme une augmentation générale des taux de fret et les règlements appropriés exposés plus haut seront applicables.

38. Toute augmentation des taux de fret fixée dans les conditions définies ci-dessus sera consignée dans un accord dont la durée sera de 18 mois au moins à dater de l'entrée en vigueur du nouveau tarif, période pendant laquelle aucune augmentation nouvelle ne pourra être notifiée, compte tenu, dans tous les cas, des règles concernant les surtaxes et les ajustements des taux de fret consécutifs à des fluctuations des taux de change.

III. — Taux de fret promotionnels

39. Des procédures spéciales seront instituées, compte tenu des délais prescrits au paragraphe 36 ci-dessus, pour l'examen des demandes de taux de fret promotionnels pour les exportations non traditionnelles et la prise des décisions qu'appellent ces demandes. Ces procédures seront entièrement distinctes du mécanisme général à employer lorsqu'il s'agit d'examiner la possibilité d'accorder des réductions de tarif aux exportations non traditionnelles ou de les exempter d'une augmentation des taux de fret. Les demandes de taux de fret promotionnels présentées par des chargeurs et des exportateurs contiendront des renseignements complémentaires appropriés justifiant la nécessité d'un taux promotionnel, le coût du transport international et les frais encourus au point de destination, ainsi que des indications concernant le prix de produits similaires sur le marché considéré. Elles doivent également contenir des informations sur les difficultés que pourrait soulever la mise du produit sur le marché et sur les facteurs qui pourraient contribuer à réduire ultérieurement les coûts et permettre éventuellement d'appliquer aux produits en question, en cas de nécessité, un taux plus élevé.

40. Les conférences informeront tous les exportateurs et exportateurs potentiels intéressés des procédures prévues, par l'intermédiaire des gouvernements, des chargeurs et organisations de chargeurs et des organismes appropriés, commerciaux et autres.

41. Chaque taux promotionnel peut être révisé tous les 12 mois. La première fois, il appartiendra à la conférence de justifier la suppression d'un taux de fret promotionnel. Ensuite, ce sera aux chargeurs de prouver que le maintien du taux est nécessaire.

IV. — Surtaxes

42. Les surtaxes décidées par les conférences pour tenir compte d'augmentations générales subites des coûts ou de pertes de recettes seront considérées comme temporaires. Elles seront réduites pour tenir compte des améliorations de la situation à laquelle elles devaient remédier et seront supprimées dès que les conditions qui auront motivé leur adoption auront disparu.

43. Les surtaxes imposées sur les cargaisons à l'entrée ou à la sortie d'un port déterminé seront de même considérées comme temporaires et seront de même réduites ou supprimées lorsque la situation de ce port s'améliorera.

44. Préalablement à toute surtaxe, qu'elle soit générale ou ne vise qu'un port déterminé, des consultations auront lieu entre la conférence intéressée et les chargeurs, les organisations de chargeurs et le gouvernement du pays d'où provient la cargaison, dans le cas d'une surtaxe générale, ou du pays où se trouve le port, dans le cas d'une surtaxe portuaire. Toutefois, dans le cas où la surtaxe imposée dans un port a une incidence importante sur les taux de fret d'un pays exportant des cargaisons vers ce port, les chargeurs et les organisations de chargeurs ou le

gouvernement de ce pays auront la faculté de procéder à des consultations sur la question avec la conférence.

45. Si l'accord se fait sur le montant de la surtaxe, ledit accord sera immédiatement appliqué ou soumis pour examen au gouvernement intéressé lorsque sa législation ou sa réglementation nationale l'exige.

46. Dans le cas d'une surtaxe générale, si les consultations n'ont pas abouti à un accord, la procédure décrite au paragraphe 55 ci-dessous sera applicable.

47. Dans le cas d'une surtaxe portuaire, si les consultations n'aboutissent pas à un accord dans les 15 jours, la question fera immédiatement l'objet d'un arbitrage local ou, si la législation ou la réglementation du pays où se trouve le port l'exige, d'une décision du gouvernement de ce pays, soit directement, soit après arbitrage local. La décision du gouvernement ou, le cas échéant, la sentence de l'arbitre devra être rendue dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la question aura été soumise à l'arbitrage ou au gouvernement pour décision et sera immédiatement appliquée.

V. — Monnaies : dévaluation, réévaluation, taux de change, monnaies flottantes

48. La dévaluation officielle de la monnaie du barème d'une conférence donne à cette conférence une raison *de facto* d'imposer une surtaxe ou une augmentation des taux de fret reflétant l'accroissement réel des coûts des armateurs, ou la baisse de valeur des taux de fret qui résulte directement de cette dévaluation.

49. La réévaluation officielle de la monnaie du barème d'une conférence donne à cette conférence une raison *de facto* d'opérer une réduction de ses taux reflétant la diminution réelle des coûts des armateurs, ou l'augmentation de valeur des taux de fret, qui résulte directement de cette réévaluation.

50. Les augmentations des taux de fret ou les surtaxes mentionnées au paragraphe 48 ci-dessus et les réductions des taux mentionnées au paragraphe 49 ci-dessus ne devraient tenir compte que de l'accroissement ou réduction des coûts ou de la diminution ou augmentation de la valeur des taux de fret.

51. La dévaluation ou la réévaluation officielle d'une monnaie qui n'est pas la monnaie du barème de la conférence mais celle d'un pays qui importe ou exporte une cargaison modifie le montant, dans la monnaie du barème, des sommes que doivent payer dans ce pays les compagnies maritimes membres de la conférence. Si les chargeurs, les organisations de chargeurs ou le gouvernement intéressé le désirent, dans le cas de la dévaluation, ou si la conférence le désire, dans le cas de la réévaluation d'une telle monnaie, la question sera réglée de la même façon que la réévaluation ou la dévaluation de la monnaie du barème de la conférence.

52. Le fait qu'une monnaie est flottante peut entraîner la réévaluation ou la dévaluation *de facto* de cette monnaie; la formule à appliquer est alors celle visée aux paragraphes 48 et 49 ci-dessus concernant les modifications officielles du taux de change de la monnaie du barème.

53. Le montant de la surtaxe ou de l'augmentation ou réduction des taux de fret, suivant le cas, fera l'objet de consultations entre la conférence intéressée et les chargeurs, les organisations de chargeurs et le gouvernement du pays d'où provient la cargaison.

54. Ces consultations auront lieu et prendront fin dans un délai de 15 jours au plus à compter de la date à laquelle a été annoncée l'intention d'appliquer une surtaxe ou de modifier les taux de fret, et si un accord intervient, il sera immédiatement appliqué ou soumis à l'examen du gouvernement du pays d'où provient la cargaison si la législation ou la réglementation nationale l'exige.

55. Si les consultations n'aboutissent pas à un accord dans les 15 jours, la question fera l'objet, si la législation ou la réglementation du pays d'où provient la cargaison l'exige, d'un arbitrage

local ou d'une décision du gouvernement de ce pays, soit directement, soit après arbitrage local; sinon, la question sera soumise à un arbitrage international. La décision du gouvernement ou la sentence arbitrale, suivant le cas, devra être rendue dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la question aura été soumise à l'arbitrage ou au gouvernement pour décision, et devra être appliquée immédiatement.

VI. — Péréquation des taux de fret

56. Les taux de fret devraient être fixés de port à port pour ce qui est des ports de base actuels; pour les autres, les tarifs devraient être exprimés en pourcentage au-dessus et au-dessous des taux appliqués dans le port de base le plus proche, de façon à refléter les différences entre les coûts réels encourus dans les ports. La fixation des taux de fret de port à port, fondée sur une étude approfondie, fera l'objet de consultations entre les conférences, les chargeurs, les organisations de chargeurs et les gouvernements intéressés.

E. — QUESTIONS DIVERSES

I. — Concurrence extérieure

57. Les navires d'attaque seront interdits.

II. — Siège des conférences

58. Les conférences auront leur siège dans l'un des pays dont elles assurent le trafic.

III. — Maintien de services suffisants

59. Les conférences se chargeront d'établir des plans de voyages et d'assurer des services réguliers aussi fréquents que le trafic l'exigera, et régleront ces services de manière à éviter que de trop nombreux voyages n'aient lieu en même temps. Elles prendront également des dispositions pratiques pour assurer le transport des cargaisons pendant les périodes de pointe du trafic.

60. Les conférences devraient, en consultation avec les chargeurs, les organisations de chargeurs et les gouvernements intéressés, fournir sur chaque route les navires propres à satisfaire les besoins raisonnables du trafic qu'elles assurent.

61. Par voie de consultation entre les chargeurs et les conférences, la demande de tonnage devrait faire l'objet d'un examen constant et l'offre devrait être ajustée en conséquence.

62. Les conférences et les organisations de chargeurs et autres organes appropriés se réuniront régulièrement afin d'envisager une rationalisation des services et de s'assurer que les bénéfices de la rationalisation sont partagés équitablement entre les membres de la conférence et les chargeurs.

63. Pour les ports qui ne sont desservis que lorsque la cargaison constitue une incitation suffisante, l'ampleur de l'incitation requise devrait être notifiée aux chargeurs de ce port.

64. Lorsque l'intervalle entre les services prévus dans un port, quel qu'il soit, dépasse 30 jours, ou toute autre période déterminée par voie de consultations mutuelles entre les chargeurs et la conférence, les chargeurs devront recevoir un traitement spécial de « fidélité » sans signer un accord de fidélité, et la conférence devra avoir le droit d'annuler un voyage prévu si, par suite d'escales au port de navires hors conférences, le volume de la cargaison à charger ne constitue pas l'incitation minimale.

IV. — Tarifs des conférences

65. Afin de faciliter l'établissement et l'analyse de statistiques, le code classification type pour le commerce international/Nomenclature douanière de Bruxelles correspondant pourra être porté en regard de chaque poste des tarifs des conférences.

F. — DISPOSITIONS ET SYSTÈME D'APPLICATION

66. Les différents surgissant à propos de l'application du présent Code qui ne seraient pas résolus par des consultations entre les compagnies de navigation et les conférences ou entre

les conférences, les chargeurs et les organisations de chargeurs, seront soumis aux procédures établies dans ledit Code.

67. Chaque fois qu'un différend surgira, on s'efforcera d'abord de régler le différend par des consultations et des négociations mutuelles entre les parties intéressées, en vue de trouver une solution satisfaisante pour les uns et les autres. Si les consultations et les négociations échouent, et à moins que la législation ou la réglementation nationale n'en dispose autrement, les différends non réglés pourront faire l'objet d'une procédure de conciliation avant d'être soumis à l'arbitrage prévu dans le présent Code.

Arbitrage : local ou international

68. Les litiges qui ne peuvent être réglés par voie de consultation peuvent faire l'objet d'un arbitrage local ou, si la législation ou la réglementation du pays d'où provient la cargaison l'exige, d'une décision du gouvernement de ce pays prise directement ou à la suite d'un arbitrage local. A moins que la législation ou la réglementation dudit pays n'en dispose autrement, les litiges seront toutefois soumis à l'arbitrage international dans les cas suivants :

- a) Refus d'admission à des conférences de ports intermédiaires;
- b) Accords de conférence inéquitables ou discriminatoires;
- c) Niveau des taux de fret et augmentation générale des taux;
- d) Surtaxes à l'exclusion des surtaxes portuaires;
- e) Modifications des taux de change (dévaluation, réévaluation ou monnaies flottantes) aboutissant ou devant aboutir à des modifications des taux de fret ou à l'imposition de surtaxe.

69. Dans le cas d'un arbitrage local, la sentence arbitrale sera rendue dans les 60 jours à compter de la date à laquelle la question a été soumise à l'arbitrage.

70. Dans le cas d'un arbitrage international, la sentence arbitrale sera rendue dans les 90 jours à compter de la date de la soumission, à moins que le Code n'en dispose autrement, et elle sera appliquée immédiatement.

71. Tout accord entre les conférences, les chargeurs et les organisations de chargeurs et toute décision rendue par les arbitres locaux en conséquence de l'application du présent code seront soit appliqués immédiatement, soit soumis aux gouvernements du pays d'où provient la cargaison si la législation ou la réglementation nationale l'exige.

72. Les gouvernements des pays en voie de développement intéressés pourront, s'ils le désirent, participer pleinement à la consultation, à la décision prise ou à la solution adoptée au sujet de différends concernant les taux de fret, les surtaxes et les conditions de transport des produits qu'importent ces pays.

73. Pour l'arbitrage international prévu par le présent Code, un tableau d'arbitres de réputation internationale sera établi. Pour l'arbitrage local, des tableaux d'arbitres qualifiés seront dressés dans chaque pays par une association d'arbitres, la chambre de commerce ou tout autre organe approprié agréé par les chargeurs, les organisations de chargeurs, les gouvernements intéressés et les conférences, étant entendu que la moitié au moins des arbitres inscrits au tableau seront agréés par les conférences assurant le trafic du pays concerné et l'autre moitié par les chargeurs et les conseils de chargeurs de ce pays.

74. Les règles concernant la désignation des arbitres et les directives à leur intention ainsi que les procédures et les pratiques seront établies à l'échelon local et international.

75. Dans le cas d'un arbitrage local, les audiences auront lieu et la sentence sera rendue dans le pays d'où provient la cargaison. Il en sera de même dans le cas d'un arbitrage international, sauf convention contraire entre les parties intéressées. S'il s'agit de questions qui n'ont pas trait à l'origine de la cargaison, l'arbitrage aura lieu et la sentence sera rendue dans le pays où le différend aura surgi, sauf accord contraire entre les parties intéressées.

G. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

76. Dans cette section, le Code devrait préciser des questions telles que l'entrée en vigueur, la marche à suivre pour le modifier et, le cas échéant, les procédures devant permettre d'incorporer finalement les dispositions de la convention ou de l'accord dans la législation nationale.

67 (III). Développement des ports ¹¹²

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Tenant compte de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et, en particulier, du paragraphe 53 concernant les transports maritimes et les ports,

Rappelant l'« Entente réalisée sur les questions relatives aux transports maritimes », figurant dans l'annexe A.IV.22 de l'Acte final adopté par la Conférence à sa première session, en particulier le paragraphe 2,

Rappelant la résolution 7 (II), de la Conférence, en date du 22 mars 1968, par laquelle elle recommande que les gouvernements des pays développés qui sont membres de la CNUCED, agissant directement ou par l'intermédiaire d'institutions financières internationales et régionales, examinent favorablement les demandes d'aide présentées par les pays en voie de développement pour l'amélioration et la modernisation rapides de leurs installations portuaires et de leurs services de transports intérieurs connexes,

Prenant note des efforts déjà réalisés en matière d'assistance technique aux pays en voie de développement dans ce domaine,

Prenant note des paragraphes relatifs aux transports maritimes et aux ports de la section E du Programme d'action de Lima, adopté par le Groupe des Soixante-Dix-Sept à sa deuxième Réunion ministérielle ¹¹³, et du rapport du secrétariat de la CNUCED intitulé « Mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement en ce qui concerne les transports maritimes et les ports » ¹¹⁴, ainsi que des déclarations faites au sujet de ces documents par tous les Etats membres de la CNUCED à la troisième session de la Conférence,

Reconnaissant que l'amélioration des installations portuaires, qui permet d'accélérer la rotation des navires, réduit les frais imputables à la durée des escales des navires dans les ports, et reconnaissant en outre que cette réduction a des incidences sur les frais d'exploitation des compagnies maritimes,

1. *Demande instamment* aux gouvernements des Etats membres de la CNUCED de faire un effort national et international concerté pour favoriser le développement et l'amélioration des ports dans les pays en voie de développement et que, dans cet effort, l'aide financière et technique, fournie dans le cadre général défini

¹¹² La Conférence a adopté cette résolution sans opposition.

¹¹³ TD/143, 3^e partie (voir l'annexe VIII.F ci-dessous).

¹¹⁴ TD/103 et Corr.1. Voir *Les transports maritimes dans les années 70 : rapport du secrétariat de la CNUCED* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.II.D.15), 2^e partie.

tant par les critères établis pour les projets que par les plans et les programmes nationaux de développement de ces pays, soit poursuivie et considérablement intensifiée, et que cette aide ait pour objet à la fois d'accroître la capacité et le degré de modernisation des installations portuaires et d'améliorer l'organisation, la gestion et l'exploitation des ports de ces pays;

2. *Prie* les gouvernements des Etats membres de la CNUCED de demander instamment aux compagnies et aux conférences maritimes :

a) De coopérer étroitement avec les autorités portuaires afin de tirer effectivement parti de l'amélioration des ports et des investissements effectués à cette fin, en particulier dans les pays en voie de développement, compte tenu notamment de l'évolution technique des transports maritimes;

b) De veiller dans toute la mesure possible à ce que les réductions des frais des compagnies maritimes dues aux améliorations portuaires soient dûment répercutées sur les taux de fret au moyen d'ajustements appropriés apportés à ces taux;

3. *Recommande* aux gouvernements des Etats membres de la CNUCED, lorsqu'ils développent ou améliorent les ports qui desservent des pays en voie de développement sans littoral, de prendre des mesures spéciales en faveur de ces pays et de tenir compte également des besoins particuliers de tous les pays sans littoral dans leurs opérations d'aménagement portuaire;

4. *Recommande* que les commissions économiques régionales, les organisations régionales appropriées et les institutions financières régionales soient pourvues des fonds nécessaires pour pouvoir contribuer au développement des ports et des transports intérieurs connexes dans les pays en voie de développement, sous une forme convenablement intégrée, avec le concours, selon qu'il conviendra et si demande en est faite, du secrétariat de la CNUCED. Une assistance de ce genre devrait porter notamment sur les domaines suivants :

a) Organisation, à l'échelon régional et sous-régional, de séminaires et de conférences sur les problèmes du développement et de l'organisation des ports;

b) Etablissement, en coopération avec l'Organisation internationale du Travail, la CNUCED, les autres organisations intéressées et les gouvernements des Etats membres de la CNUCED, à l'échelon des sous-régions ou des zones, d'instituts de formation pour la main-d'œuvre et le personnel administratif portuaires, à tous les niveaux;

c) Constitution, à l'échelon des sous-zones ou des zones, et même à un échelon plus élevé, d'associations de ports, pour la mise en œuvre, conformément au principe des ports jumelés, d'un programme de coopération et d'assistance mutuelles visant à faciliter le développement et l'amélioration futurs des ports par une action concertée.

118^e séance plénière
19 mai 1972

68 (III). Transport international combiné de marchandises ¹¹⁵

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en particulier, les paragraphes 53 a et 54,

Sachant que le Conseil économique et social, à la reprise de sa quarante-huitième session, a décidé qu'une conférence sur les transports internationaux par conteneurs serait convoquée conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, et que cette conférence traiterait des problèmes administratifs, techniques et juridiques soulevés par les transports internationaux par conteneurs ¹¹⁶,

Notant que le Groupe préparatoire intergouvernemental créé par le Conseil économique et social s'est réuni en février 1972 et a recommandé un ordre du jour provisoire dont le point 11 prévoit que la Conférence ONU/OMCI sur le transport international par conteneurs évaluera la nécessité d'une convention éventuelle sur les transports internationaux combinés de marchandises et, le cas échéant, avancera les travaux relatifs à cette convention, cette recommandation devant être approuvée par le Conseil économique et social ¹¹⁷,

Notant en outre que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a distribué un résumé des conclusions de l'étude effectuée conformément à la résolution 1568 (L) du Conseil économique et social ¹¹⁸ et qu'un texte définitif de l'étude ¹¹⁹ est actuellement mis au point en vue de sa publication,

Persuadée qu'une étude approfondie des incidences économiques d'une telle convention, en particulier pour les pays en voie de développement, devrait être faite avant qu'elle ne soit examinée et adoptée,

Rappelant les paragraphes 6 et 8 de la résolution 1578 (L) du Conseil économique et social,

1. *Réitère* la résolution 17 (V) de la Commission des transports maritimes ¹²⁰;

2. *Demande* que l'étude complète du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies soit disponible dès que possible afin que la Commission des transports maritimes puisse, à sa deuxième session extraordinaire

¹¹⁵ La Conférence a adopté cette résolution sans opposition.

¹¹⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, reprise de la quarante-huitième session, Supplément n° 1 A (E/4832/ Add.1 et Corr.1 et 2)*, p. 19.

¹¹⁷ L'ordre du jour provisoire de la Conférence ONU/OMCI sur les transports internationaux par conteneurs, approuvé par le Conseil économique et social, figure dans la résolution 1725 (LIII) du Conseil.

¹¹⁸ E/5111.

¹¹⁹ « Incidences économiques qu'aurait, notamment pour les pays en voie de développement, la convention envisagée sur le transport international combiné » (ST/ECA/160 et Corr.1).

¹²⁰ Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, onzième session, Supplément n° 3 (TD/B/347)*, annexe I.

de juillet 1972, formuler à son sujet des observations complètes et mûrement réfléchies;

3. *Recommande* que les pays en voie de développement fassent connaître aux commissions économiques régionales respectives leur position à l'égard d'une convention relative au transport combiné avant juillet 1972, date à laquelle ces commissions devront donner des avis au Conseil économique et social à ce sujet, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1568 (L);

4. *Recommande en outre* que les Etats membres de la CNUCED veillent, lors de l'examen d'une convention relative au transport international combiné de marchandises, à ce que les conditions ci-après soient pleinement respectées

a) Il convient que les incidences pour les pays en voie de développement, surtout du point de vue des exigences des transports maritimes, du commerce, des assurances et du développement économique, soient étudiées de façon approfondie et prises en considération.

b) Il convient que les principes directeurs généraux relatifs à une éventuelle convention aient été approuvés à l'échelon international et que les pays en voie de développement dûment représentés aient pu faire valoir leurs points de vue;

c) Il convient de tenir compte du niveau d'évolution des techniques dans le domaine des transports multimodes, et des tendances qui s'y manifestent, avant de décider si une telle convention est mûre pour être examinée à l'échelon international.

118^e séance plénière
19 mai 1972

69 (III). Taux de fret ¹²¹

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Notant avec inquiétude que les majorations des taux de fret appliquées par les conférences maritimes portent souvent préjudice à la balance des paiements des pays en voie de développement et ont de fâcheuses répercussions sur leurs exportations,

Notant en outre que, ces dernières années, les majorations des taux de fret des lignes régulières ont été plus importantes et plus fréquentes,

Prenant en considération les rapports du secrétariat de la CNUCED intitulés *Etudes sur les transports maritimes, 1971* ¹²², « Perspectives et problèmes des transports maritimes mondiaux » ¹²³ et « Taux de fret promotionnels pour les exportations non traditionnelles des pays en voie de développement » ¹²⁴,

Avant présent à l'esprit que le but des pays en voie de

développement est l'expansion de leurs exportations de produits non traditionnels et que les coûts du fret, qui sont inclus dans les prix d'exportation de ces produits, ont une incidence sur la capacité de ces pays à promouvoir cette expansion,

Reconnaissant le rôle important que des taux de fret promotionnels peuvent jouer en facilitant l'expansion des exportations de produits non traditionnels des pays en voie de développement,

Notant également l'avis des pays en voie de développement qui considèrent que les progrès réalisés dans l'octroi de taux de fret promotionnels ont été lents,

Reconnaissant la nécessité pour les compagnies maritimes de tirer un revenu raisonnable du capital investi,

Observant que la présente résolution a été élaborée en raison de l'importance que tous les pays attachent à la question des taux de fret et que sa teneur ne préjuge en rien de la position que tel ou tel pays ou tel ou tel groupe de pays prendra ou pourra prendre au sujet de la question des taux de fret en liaison avec celle d'un code de conduite des conférences maritimes,

1. *Invite* les gouvernements des Etats membres de la CNUCED à demander instamment à leurs compagnies maritimes de s'efforcer, lorsqu'elles envisagent de majorer les taux de fret, de tenir compte, dans toute la mesure possible, des incidences de ces majorations sur les produits qui revêtent de l'importance pour le commerce des pays en voie de développement;

2. *Recommande* aux gouvernements des Etats membres de la CNUCED de prier instamment les conférences maritimes et les organisations analogues d'accorder, lorsqu'elles déterminent et ajustent les taux de fret des lignes régulières, une attention particulière :

a) A la nécessité d'étudier et, au besoin, d'ajuster et de revoir les taux de fret que les chargeurs, les organisations de chargeurs et les autres parties intéressées — y compris, le cas échéant, les pouvoirs publics — jugent trop élevés ou discriminatoires, sans perdre de vue que les taux de fret applicables aux exportations des pays en voie de développement doivent être fixés à un niveau aussi bas qu'il est commercialement possible;

b) A la nécessité de prévenir l'application par les conférences maritimes de certaines pratiques, notamment la fixation de taux de fret à des niveaux qui, tous autres facteurs restant égaux, ont pour effet de freiner l'exportation d'un produit par un pays en voie de développement tout en encourageant l'exportation du même produit par un autre pays que dessert la même conférence;

c) A la nécessité de veiller à ce qu'il soit tenu compte, dans les consultations relatives aux taux de fret entre conférences et chargeurs et/ou organisations de chargeurs, des réductions de coûts dont bénéficieraient les compagnies maritimes, par suite d'améliorations dans les installations portuaires et/ou de nouveaux aménagements, y compris d'améliorations dans l'administration des ports;

3. *Recommande également* qu'en vue de réduire les coûts du transport maritime, il soit tenu compte :

a) Des progrès de la technique dans les transports

¹²¹ La Conférence a adopté cette résolution sans opposition.

¹²² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.2.

¹²³ TD/102 et Corr.1. Voir *Les transports maritimes dans les années 70 : rapport du secrétariat de la CNUCED* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.II.D.15), 1^{re} partie.

¹²⁴ TD/105 et TD/105/Suppl.1.

maritimes, eu égard aux besoins des pays en voie de développement;

b) Des améliorations concernant l'organisation du trafic;

4. *Recommande en outre* que tout soit mis en œuvre pour encourager la création et le fonctionnement d'organisations de chargeurs ou d'organismes analogues, ainsi que la mise en place d'un mécanisme de consultation efficace dans les pays en voie de développement, sur la base des principes généraux ci-après :

a) Ce mécanisme devrait organiser, avant l'application de majorations des taux de fret, des consultations entre les conférences maritimes, les chargeurs, les organisations de chargeurs et les autres parties intéressées — y compris, le cas échéant, les pouvoirs publics — après un préavis suffisant qui tienne compte des besoins du commerce et soit conforme aux pratiques et/ou aux accords nationaux ou régionaux en la matière;

b) Dans ses décisions, la conférence tiendra compte autant qu'il est commercialement possible des vues que les chargeurs et les organisations de chargeurs auront exprimées lors de consultations;

c) Afin de permettre une discussion approfondie des problèmes communs avec les chargeurs, les organisations de chargeurs et les autres parties intéressées — y compris, le cas échéant, les pouvoirs publics — les conférences devraient maintenir, là où elles en ont la possibilité, dans les régions de leur ressort, une représentation adéquate et dotée des pouvoirs voulus, et les chargeurs devraient pouvoir s'adresser sans difficulté à des représentants autorisés des conférences. Les noms et adresses de tous les représentants de la conférence devraient être directement accessibles, et ces représentants devraient veiller à ce que les avis des chargeurs soient communiqués rapidement et de façon appropriée à la conférence, et *vice versa*;

d) Il faudrait s'attacher à instituer des organisations nationales, sous-régionales et régionales de chargeurs qui puissent encourager la création de nouvelles organisations de chargeurs et qui puissent également jouer un rôle utile dans les consultations avec les compagnies et les conférences maritimes, à l'échelon national, sous-régional et régional;

e) Les commissions économiques régionales des Nations Unies, les autres organisations régionales et la CNUCED devraient être invitées à contribuer à promouvoir l'établissement d'associations sous-régionales et régionales de ce genre. A cet égard, chaque commission économique régionale ou l'organisation régionale compétente peut être invitée à organiser une conférence régionale des associations de chargeurs et autres parties intéressées pour examiner quel est le type de mécanisme sous-régional et régional le plus approprié;

f) Au cours des consultations, les conférences maritimes devraient accorder une attention toute particulière à la nécessité de promouvoir le commerce intra-régional et interrégional des pays en voie de développement.

5. *Décide* que les gouvernements des Etats membres de la CNUCED devraient prier instamment les conférences maritimes et organisations analogues :

a) De notifier sur préavis aux chargeurs, organisations de chargeurs et autres parties intéressées — y compris le cas échéant, aux pouvoirs publics — conformément aux pratiques et/ou aux accords nationaux ou régionaux, leurs propositions relatives aux majorations générales des taux de fret; la durée du préavis devrait être suffisante pour permettre des consultations entre la conférence et les chargeurs et les autres parties intéressées;

b) De fournir les raisons qui justifient, à leur avis, le relèvement proposé des taux de fret, en même temps qu'une analyse globale des données concernant leurs coûts et leurs recettes, établie comme base de discussion par des experts-comptables indépendants;

c) D'offrir la possibilité d'organiser, sur demande et en temps opportun, des débats approfondis et détaillés entre la conférence, les chargeurs, les organisations de chargeurs et les autres parties intéressées — y compris, le cas échéant, les pouvoirs publics — sur des questions d'intérêt commun, notamment les majorations de taux de fret et le maintien de services maritimes suffisants;

d) De s'efforcer de maintenir, aussi longtemps que possible, les taux de fret à un niveau stable, compte tenu des besoins des chargeurs et de la nécessité de permettre aux compagnies de tirer un revenu raisonnable de leur capital;

6. *Recommande* aux gouvernements des Etats membres de la CNUCED de prier instamment les conférences et organisations analogues, agissant par l'intermédiaire des armateurs qui en sont membres :

a) De reconnaître la nécessité de favoriser les exportations des pays en voie de développement en leur accordant, chaque fois qu'il est commercialement possible, des taux de fret promotionnels pour leurs exportations non traditionnelles;

b) De mettre en place des procédures efficaces pour l'organisation de consultations avec les chargeurs, les organisations de chargeurs et les organisations analogues des pays en voie de développement au sujet des taux de fret promotionnels;

c) De prendre en considération dans toute la mesure possible, lorsqu'elles adoptent des décisions, les vues exprimées par les chargeurs des pays en voie de développement sur les questions relatives aux taux de fret promotionnels;

d) D'éviter d'appliquer des taux promotionnels spécifiques à des exportations non traditionnelles d'un pays en voie de développement dans le cas où ces taux risqueraient de faire obstacle aux exportations de produits identiques en provenance d'un autre pays desservi par la même conférence;

e) De revoir à intervalles réguliers, en consultation avec les chargeurs, les organisations de chargeurs et les autres parties intéressées — y compris, le cas échéant, les pouvoirs publics — les taux de fret spéciaux établis, pour décider dans quelle mesure il est commercialement possible de les maintenir ou de les modifier, compte tenu de l'efficacité du tarif promotionnel en ce qui concerne les produits intéressés;

7. *Prie* le secrétariat de la CNUCED d'étudier, dans la limite des ressources disponibles, la possibilité d'appli-

quer des tarifs de bord à bord (f.i.o.) sur les trafics de ligne et les incidences d'une telle mesure;

8. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, eu égard à la compétence de fond de la CNUCED en matière de taux de fret maritimes et au consensus auquel le Conseil d'administration du Programme est parvenu à sa dixième session¹²⁵, à examiner dans un esprit favorable les demandes des gouvernements des pays en voie de développement, en vue de fournir, dans la limite de ses ressources, une assistance technique dans ce domaine.

118^e séance plénière
19 mai 1972

70 (III). Développement des marines marchandes¹²⁶

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Consciente du fait que les pays en voie de développement cherchent à créer ou à développer des marines marchandes nationales et/ou multinationales, conformément à la Déclaration et aux principes du Programme d'action adopté par le Groupe des Soixante-Dix-Sept à la deuxième Réunion ministérielle tenue à Lima¹²⁷, ainsi qu'aux opinions d'autres groupes, telles qu'elles sont exposées dans le rapport de la Quatrième Commission de la troisième session de la Conférence,

Notant avec inquiétude que, si les flottes marchandes des pays en voie de développement ont augmenté en termes absolus, la part de ces pays dans la flotte marchande mondiale n'a cessé de diminuer au lieu d'augmenter, et qu'elle est considérablement inférieure à leur part dans le commerce mondial,

Prenant note avec satisfaction des rapports établis par le secrétariat de la CNUCED sur les entreprises multinationales de transports maritimes¹²⁸ et sur la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement en ce qui concerne les transports maritimes et les ports¹²⁹,

Convenant que toute mention, dans la présente résolution, aux marines marchandes des pays en voie de développement exclut les flottes immatriculées sous un pavillon dit « de complaisance »,

Prenant note de l'objectif des pays en voie de développement, qui est d'acquérir, d'ici à la fin de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, au moins 10 % du port en lourd de la flotte marchande mondiale, contre 7,1 % en 1970,

Prenant note de la demande des pays en voie de développement tendant à ce que l'Arrangement de l'Organisation de coopération et de développement économiques

concernant les crédits à l'exportation de navires, conclu en mai 1969, soit revu et modifié afin de libéraliser les conditions auxquelles les crédits à l'exportation de navires sont accordés aux pays en voie de développement,

Préconise les mesures ci-après :

1. Les pays développés et les institutions financières internationales devraient accroître sensiblement, lorsqu'il y a lieu, leur assistance financière et technique aux pays en voie de développement et simplifier dans toute la mesure possible les modalités et conditions d'octroi de crédits auxdits pays en vue de l'acquisition de navires neufs et d'occasion pour leurs marines marchandes nationales et/ou multinationales, dans le cadre général défini tant par les critères établis pour les projets que par les plans et les programmes nationaux de développement;

2. Les pays développés signataires de l'Arrangement concernant les crédits à l'exportation de navires, conclu en mai 1969 dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques, devraient, conformément à la procédure adoptée en juillet 1971¹³⁰, envisager dans toute la mesure possible et en procédant cas par cas, d'améliorer les conditions auxquelles ils financent l'acquisition de navires neufs par les pays en voie de développement, en relation avec les dispositions fondamentales de l'Arrangement;

3. Les gouvernements des Etats membres de la CNUCED, compte tenu des problèmes économiques qui se posent aux pays en voie de développement et de leurs ressources limitées, et gardant présente à l'esprit la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, devraient prendre note et examiner soigneusement les propositions formulées par les pays en voie de développement à la troisième session de la Conférence, à l'effet que les navires leur soient vendus aux conditions minimales ci-après :

a) Les navires neufs devraient être vendus aux pays en voie de développement selon un système de paiement différé prévoyant le remboursement sur une période de 10 ans après la livraison des navires, avec un délai de grâce approprié;

b) Les navires d'occasion en bon état devraient être vendus aux pays en voie de développement selon un système de paiement différé allant jusqu'à 8 ans;

c) La somme à payer au comptant avant livraison ne devrait pas dépasser, pour les navires vendus aux pays en voie de développement, 15 % du prix dans le cas des navires neufs et 20 % du prix dans celui des navires d'occasion;

d) Le taux d'intérêt de ce paiement différé ne devrait pas dépasser 5 % par an;

4. Les gouvernements des pays développés devraient, lorsqu'il y a lieu, accepter la garantie donnée par les

¹²⁵ Voir l'annexe de la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale.

¹²⁶ La Conférence a adopté cette résolution sans opposition.

¹²⁷ TD/143 (voir l'annexe VIII.F ci-dessous).

¹²⁸ TD/108 et Corr.1; TD/108/Supp.1/Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.II.D.17).

¹²⁹ TD/103 et Corr.1. Voir *Les transports maritimes dans les années 70 : rapport du secrétariat de la CNUCED* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.II.D.15), 2^e partie.

¹³⁰ Voir TD/101, chap. VI, dans *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. IV, *Revue générale et problèmes particuliers* (publication des Nations Unies : numéro de vente : F.73.II.D.7).

institutions financières nationales des pays en voie de développement comme couverture suffisante pour la partie différée du paiement des navires, tant neufs que d'occasion, achetés par les pays en voie de développement;

5. Les gouvernements des pays développés qui ont institué des arrangements pour financer des exportations de navires au moyen de crédits-acheteurs devraient garder présent à l'esprit le désir légitime des pays en voie de développement d'obtenir les conditions commerciales les plus favorables lorsqu'ils cherchent à acquérir des navires auprès de chantiers navals d'un pays développé, et faire en sorte que, dans la mesure du possible, des crédits-acheteurs aussi bien que des crédits-fournisseurs leur soient accordés;

6. Les Etats membres de la CNUCED devraient, dans toute la mesure possible, contribuer à la réalisation de l'objectif des pays en voie de développement qui est d'acquérir, d'ici à la fin de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, au moins 10 % du port en lourd de la flotte marchande mondiale;

7. Les gouvernements des Etats membres de la CNUCED devraient inviter les conférences maritimes qui participent au commerce maritime national des pays en voie de développement à admettre comme membres à part entière les compagnies maritimes nationales et multinationales des pays en voie de développement, et à examiner dans un esprit favorable et équitable les demandes des compagnies nationales et multinationales de ces pays qui voudraient participer comme membres à part entière aux conférences des ports intermédiaires dont le trafic concerne directement le commerce extérieur de ces pays, sous réserve des droits et des obligations que comporte la qualité de membre de la conférence, l'objectif étant que les compagnies de navigation des pays en voie de développement participent d'une manière croissante et substantielle au transport maritime de marchandises entrant dans leur commerce extérieur;

8. Les navires-citernes et les vracquiers constituant les principaux éléments de croissance de la flotte marchande mondiale, les pays en voie de développement pourraient accorder une attention particulière à la création, au développement et à une exploitation rationnelle de flottes de vracquiers et de navires-citernes, afin d'atteindre le degré de participation désiré dans le commerce maritime mondial; dans cette tâche, les pays développés pourraient envisager d'aider les pays en voie de développement, lorsqu'il y a lieu, et ce conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente résolution;

9. Dans la mesure où, dans leurs opérations commerciales avec les pays en voie de développement, les négociants des pays développés appliquent le plus souvent des conditions f.o.b. à l'achat et c.a.f. à la vente, les chargeurs des pays développés ont généralement la possibilité de désigner le transporteur de leur choix; cette situation ne devrait pas empêcher les pays en voie de développement de participer sur une base équitable au commerce en question;

10. Etant reconnu que les pays en voie de développement devraient participer d'une manière croissante et substantielle au transport maritime de marchandises,

il conviendrait de leur donner la possibilité de développer leurs marines marchandes nationales et multinationales par l'adoption de mesures qui permettent à leurs armateurs d'affronter la concurrence sur le marché international des frets et de contribuer ainsi à un développement rationnel des transports maritimes;

11. Des groupes de pays en voie de développement devraient examiner la possibilité de créer des marines marchandes multinationales, éventuellement sur une base régionale ou sous-régionale, en vue notamment de s'assurer une participation croissante au transport des cargaisons maritimes et aux recettes correspondantes;

12. Les pays développés ainsi que les institutions financières internationales et régionales devraient accorder aux pays en voie de développement une aide financière à des conditions avantageuses et fournir à ces pays une assistance technique pour qu'ils puissent créer et développer une industrie de la construction navale et de la réparation des navires dans le cadre général défini tant par les critères établis pour les projets que par les plans et les programmes nationaux de développement;

13. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, dans les limites de ses ressources et tenant compte de la compétence de fond de la CNUCED dans le domaine des transports maritimes et du consensus réalisé à la dixième session du Conseil d'administration du Programme¹³¹, à continuer d'examiner favorablement les demandes d'assistance technique présentées par des pays en voie de développement dans le cadre de leurs programmes nationaux, pour toutes les questions ayant trait aux marines marchandes nationales.

118^e séance plénière
19 mai 1972

71 (III). Coopération économique dans le domaine des transports maritimes¹³²

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Reconnaissant qu'une nouvelle extension de la coopération économique dans le domaine des transports maritimes est d'une grande importance pour l'expansion du commerce international,

Considérant que la Commission des transports maritimes a pour mission de favoriser la compréhension et la coopération dans le domaine des transports maritimes et d'aider à l'harmonisation des politiques suivies par les gouvernements et par les groupements économiques régionaux dans le domaine des transports maritimes,

Reconnaissant les efforts faits par la CNUCED pour promouvoir la coopération dans le domaine des transports maritimes, en particulier entre les conférences et les chargeurs,

Reconnaissant en outre qu'il importe que la CNUCED examine des mesures visant à renforcer la coopération

¹³¹ Voir l'annexe de la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale.

¹³² La Conférence a adopté cette résolution sans opposition.

entre les gouvernements sur les problèmes des transports maritimes et d'harmoniser davantage les politiques des gouvernements en matière de transports maritimes,

Prie le Conseil du commerce et du développement, à sa douzième session, de charger la Commission des transports maritimes, dans les limites de son mandat :

a) De déterminer les sujets qui peuvent se prêter à cette harmonisation et qui ont atteint le degré de maturité voulu, en tenant compte, en particulier, des intérêts des pays en voie de développement, et en évitant le chevauchement avec les travaux en cours dans d'autres organismes internationaux;

b) D'élaborer un programme de travail et de définir des priorités pour l'examen de ces sujets;

c) De mettre en route les travaux nécessaires sur ces sujets et de rendre compte de ses constatations ou conclusions au Conseil du commerce et du développement pour lui permettre de déterminer ceux qu'il conviendrait de transmettre à la Conférence, à sa quatrième session, pour qu'elle envisage quelles dispositions il serait approprié de prendre.

118^e séance plénière
19 mai 1972

EXPANSION DU COMMERCE, COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET INTÉGRATION RÉGIONALE ENTRE PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

(Point 17 de l'ordre du jour)

48 (III). Expansion du commerce, coopération économique et intégration régionale entre pays en voie de développement ¹³³

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant sa déclaration concertée 23 (II) du 26 mars 1968, relative à l'expansion des échanges, à la coopération économique et à l'intégration régionale entre pays en voie de développement,

Rappelant également les résolutions 53 (VIII) en date du 7 février 1969, et 77 (X), en date du 8 mars 1971, du Conseil du commerce et du développement,

Réaffirmant les paragraphes 39 et 40 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Tenant compte des conclusions formulées par le Groupe intergouvernemental de l'expansion des échanges, de la coopération économique et de l'intégration régionale entre pays en voie de développement ¹³⁴,

Reconnaissant que, depuis la deuxième session de la Conférence, les pays en voie de développement ont négocié et contracté des engagements importants dans le domaine de l'expansion du commerce, de la coopération économique et de l'intégration régionale, et que certains pays développés et certaines organisations internationales ont apporté une contribution importante à la solution des problèmes qui se posent, dans ce domaine, aux pays en voie de développement,

Recommande, conformément aux principes énoncés aux paragraphes 39 et 40 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Action des pays en voie de développement

1. Que les pays en voie de développement :

a) Intensifient leurs efforts en cours et en entreprennent de nouveaux en vue de négocier entre eux et d'appliquer, dans les cadres sous-régional, régional, interrégional ou autres qu'ils auront choisis, des engagements concrets à long terme afin de renforcer leurs échanges mutuels et d'étendre leur coopération économique à d'autres domaines;

b) Prennent, pour bien marquer leur volonté politique, à l'intérieur de la sous-région à laquelle ils appartiennent, de nouvelles mesures en vue de surmonter les difficultés qui ont jusqu'à présent freiné l'expansion du commerce, la coopération économique et l'intégration régionale entre eux. En particulier, ils devraient, pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, s'attacher à la réalisation des plans déjà convenus, c'est-à-dire former, au besoin, une organisation multinationale unique dans chaque sous-région, chargée de stimuler l'expansion du commerce, la coopération économique et l'intégration régionale entre les Etats participants, ce qui préparerait la voie à la réalisation de l'objectif global et final qui est l'expansion du commerce, la coopération économique et l'intégration régionale entre pays en voie de développement;

c) Appliquent le principe des concessions équivalentes pour permettre aux pays en voie de développement, y compris ceux qui confient à des entreprises publiques ou d'Etat une partie importante de leurs activités de commerce extérieur, de participer à des groupements régionaux;

d) Mettent à profit la formule envisagée au paragraphe 6 de la résolution 53 (VIII) du Conseil du commerce et du développement pour rechercher un soutien international à l'appui des projets concrets qu'ils auront élaborés dans le domaine de l'expansion du commerce, de la coopération économique et de l'intégration régionale;

e) Redoublent d'efforts pour intensifier et élargir entre eux la coopération sur le plan économique. A cet effet, ils devraient :

¹³³ La Conférence a adopté cette résolution sans opposition.

¹³⁴ Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, dixième session, première, deuxième et troisième parties, Annexes, point 11 de l'ordre du jour, document TD/B/333, chap. V.*

- i) Promouvoir et encourager entre eux l'expansion du commerce intrarégional et, le cas échéant, la conclusion d'accords convenables de paiements;
- ii) Encourager et promouvoir une action adéquate dans le domaine des produits de base, en particulier pour servir les intérêts des producteurs primaires de leur région, par des consultations intensives entre pays producteurs en vue de favoriser des politiques appropriées, conduisant à la création d'associations de producteurs;
- iii) Encourager la conclusion, à l'échelon régional, sous-régional et interrégional, d'accords commerciaux préférentiels mutuels;
- iv) Prendre des dispositions pour libéraliser davantage leurs échanges commerciaux, en particulier pour réduire ou supprimer les obstacles au commerce;
- v) Encourager les groupements régionaux et sous-régionaux dont ils font partie à définir les mesures à prendre, dans le domaine des produits de base, en matière de recherche, de production, de promotion commerciale et de commercialisation;
- vi) Encourager les pays en voie de développement, sous réserve d'un accord mutuel, à créer des associations en vue d'agir de façon concertée dans des domaines tels que l'analyse et l'étude des marchés ou la promotion des exportations sur les marchés des pays tiers, en particulier des pays développés;
- vii) Soutenir au maximum le développement industriel dans les pays de la région en utilisant au mieux ses ressources, notamment les compétences et les connaissances techniques dont elle dispose;
- viii) Stimuler la production destinée à l'exportation et intensifier la promotion des exportations dans les pays de la région par une coopération mutuelle à l'échelon régional et sous-régional;
- ix) Encourager les plans de coopération mutuelle sur le plan monétaire;
- x) Inciter les pays de la région à se consulter afin d'apporter des solutions satisfaisantes aux problèmes communs qui se posent en matière de transports maritimes et de taux de fret maritime;
- xi) Encourager les voyages et les échanges touristiques par l'élaboration de programmes communs de développement du tourisme;
- xii) Inciter un plus grand nombre de pays à adhérer au Protocole concernant les négociations commerciales entre pays en voie de développement auxquelles la CNUCED participe, qui a été conclu dans le cadre du GATT et qui est ouvert à l'accession de tous les pays en voie de développement, y compris ceux qui ne sont pas parties à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, et élargir le champ d'application des listes récapitulatives des concessions tarifaires annexées à ce Protocole;
- xiii) Entreprendre des projets pour l'édification d'une infrastructure régionale de transports et de communications;
- xiv) Encourager l'échange mutuel de renseignements et les consultations à l'échelon régional et sous-

régional sur leur politique commerciale et de développement ainsi que sur leurs objectifs de coopération économique, de manière à pouvoir déterminer plus aisément leurs priorités et harmoniser leurs programmes de développement et leurs politiques commerciales ;

f) Elaborent, dans le cadre de leurs organisations régionales, sous-régionales et interrégionales respectives, des formules adéquates de coopération industrielle dans des domaines tels que l'harmonisation et la complémentarité des activités industrielles, l'implantation de certaines industries, le partage des bénéfices des industries multinationales, ainsi que la propriété et le contrôle des dites industries en fonction des besoins du développement national;

2. Que les organisations régionales et sous-régionales soient invitées à prendre des mesures pour accorder un traitement plus favorable aux moins développés de leurs pays membres. La coopération économique offre un cadre approprié à une action en faveur des pays les moins avancés et des pays sans littoral. En ce qui concerne des questions telles que l'accès à la mer, la diversification de l'économie, y compris la création d'industries motrices intégrées, l'ensemble des mesures spéciales qui s'imposent en faveur de ces pays pourrait être appliqué de façon continue lorsque ces pays appartiennent à un même groupement économique;

3. Que les commissions économiques régionales, les groupements régionaux et sous-régionaux et leurs membres accordent un rang de priorité élevé au développement et à l'utilisation des moyens de formation existants à l'échelon régional ou sous-régional, particulièrement dans les domaines de la science et de la technique;

4. Que l'organisation des groupements régionaux et sous-régionaux soit rationalisée afin de réduire au minimum leurs dépenses administratives et autres.

Action des pays développés à économie de marché

5. Que les pays développés à économie de marché, conformément à leur déclaration de soutien figurant aux paragraphes 17 à 20 de la déclaration concertée 23 (II) de la Conférence, à la résolution 53 (VIII) du Conseil du commerce et du développement et au paragraphe 40 de la Stratégie internationale du développement :

a) Soutiennent davantage, par leur assistance financière et technique, bilatérale et multilatérale, les efforts d'expansion du commerce, de coopération économique et d'intégration régionale des pays en voie de développement;

b) Facilitent à des conditions justes et raisonnables, le transfert accéléré des techniques étrangères répondant aux besoins des pays en voie de développement, dans le contexte de l'intégration régionale;

c) Fournissent une aide aux pays en voie de développement dans le but :

i) De créer l'infrastructure nécessaire à l'expansion du commerce intrarégional;

ii) D'appuyer le cas échéant, la conclusion d'accords

régionaux de paiements et d'autres accords monétaires;

iii) De permettre aux pays les moins avancés ainsi qu'aux pays peu développés membres d'un groupement régional, de surmonter les obstacles qui s'opposent à l'intégration, et de réduire au minimum les pertes qu'entraîne la différence des niveaux de développement économique et de tirer un plus grand profit des accords de coopération et d'intégration économiques;

d) Etudient la possibilité d'autoriser les pays en voie de développement appartenant à des groupements sous-régionaux ou régionaux à appliquer le principe du traitement cumulatif pour qu'ils puissent tirer pleinement parti du système généralisé de préférences;

e) Etudient le plus tôt possible dans un esprit favorable des mesures pour accentuer le déliement de l'aide financière de manière à faciliter les achats dans les pays en voie de développement afin que ces derniers puissent tirer pleinement profit des possibilités d'accroître leurs échanges mutuels. Dans le cadre des mesures visant les achats dans les pays en voie de développement, les pays développés devraient fournir, dans les cas nécessaires, une assistance technique destinée à faciliter la participation effective des entreprises des pays en voie de développement aux appels d'offres multinationaux, sans préjudice des autres mesures proposées au paragraphe 18 de la décision 29 (II) de la Conférence, en date du 28 mars 1968;

f) Aident davantage à former le personnel nécessaire aux institutions de coopération économique des pays en voie de développement, en particulier dans le domaine de l'expansion du commerce.

Action des pays socialistes d'Europe orientale

6. Que les pays socialistes d'Europe orientale :

a) Conformément à leur système économique et social et en application des dispositions pertinentes de la résolution 15 (II) de la Conférence, en date du 25 mars 1968, portent l'attention voulue, dans leurs plans et leurs programmes respectifs, à l'élargissement de l'assistance qu'ils fournissent à l'expansion du commerce et à la coopération économique entre pays en voie de développement, en accordant un intérêt particulier aux infrastructures multinationales, aux projets industriels, à la coordination des plans, à l'implantation des industries et au recours aux organismes de commerce d'Etat pour l'exécution des engagements concernant l'expansion du commerce, en se fondant sur les propositions concrètes des pays en voie de développement;

b) Avec l'assentiment du pays en voie de développement intéressé, s'efforcent de donner un caractère multilatéral encore plus marqué à leurs accords de paiements, utilisent activement les facilités de paiement fournies par les organismes économiques multilatéraux d'Europe orientale et mettent au point d'autres possibilités d'effectuer les règlements;

c) Soient invités à accorder une assistance directe aux

groupements de coopération économique intéressés formés par des pays en voie de développement, dans le domaine de la coopération économique.

Action des organisations multilatérales

7. Que les banques régionales et sous-régionales de développement et les autres organismes internationaux intéressés soient invités à donner la priorité voulue aux pays en voie de développement pour appuyer leurs projets de coopération régionale et sous-régionale. Le Groupe de la Banque mondiale, les banques régionales de développement et les autres organismes internationaux sont invités à donner, par l'intermédiaire des institutions financières sous-régionales, lorsqu'elles existent, la priorité voulue à l'encouragement et au financement des projets multinationaux établis par les pays en voie de développement et par les groupements régionaux et sous-régionaux;

8. Que le Secrétaire général de la CNUCED demande au Fonds monétaire international d'envisager la possibilité de créer une facilité spéciale destinée à appuyer les efforts que les pays en voie de développement membres de groupements régionaux ou sous-régionaux déploient pour intensifier leur commerce, au cas où ces pays auraient des difficultés de balance des paiements;

9. Que les banques régionales et sous-régionales de développement, les institutions financières internationales, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la CNUCED procèdent à des échanges de renseignements et de données d'expérience pour mieux seconder les plans d'intégration régionale et sous-régionale dans les pays en voie de développement. Compte tenu de cet objectif, le Secrétaire général de la CNUCED est invité à entreprendre des consultations avec les gouvernements et les organisations multilatérales intéressées pour déterminer dans quelle mesure il est souhaitable et utile de réunir les institutions financières multilatérales.

Action de la communauté internationale

10. Que l'on mette à exécution la disposition du paragraphe 6 de la résolution 53 (VIII) du Conseil du commerce et du développement, qui prévoit la possibilité de consultations entre les pays en voie de développement membres d'un groupement régional et les pays développés intéressés sur des projets concrets déterminés, en particulier dans le domaine de l'expansion des échanges, de la coopération économique et de l'intégration régionale entre pays en voie de développement, afin d'examiner ces projets en vue d'une action nationale ou internationale de soutien, conformément à la déclaration de soutien des pays développés;

11. Que tous les efforts soient déployés en vue d'atténuer et, lorsque cela est possible, de supprimer les pratiques commerciales restrictives qui freinent la croissance de l'industrie et l'expansion du commerce entre pays membres appartenant à des groupements régionaux et sous-régionaux.

115^e séance plénière
18 mai 1972

RELATIONS COMMERCIALES ENTRE PAYS À SYSTÈMES ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX DIFFÉRENTS

(Point 18 de l'ordre du jour)

53 (III). Relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents ¹³⁵

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Réaffirmant sa résolution 15 (II) du 25 mars 1968,

Notant qu'au cours des dernières années, le commerce entre les pays socialistes d'Europe orientale et les pays en voie de développement en général s'est accru, que les relations économiques se sont développées sur une base plus stable et que de nouvelles formes de coopération sont apparues,

Prenant note de la déclaration commune faite par les pays socialistes d'Europe orientale au cours de la deuxième partie de la quatrième session du Comité spécial des préférences ¹³⁶, ainsi que des mesures qui ont été prises pour accorder des préférences aux pays en voie de développement,

Considérant que l'expansion des relations commerciales et économiques entre l'Est et l'Ouest aurait une influence positive sur l'expansion du commerce mondial dans son ensemble, notamment sur le commerce des pays en voie de développement, à condition que les pays des deux groupes prennent les mesures constructives qui sont nécessaires pour favoriser les relations commerciales et économiques avec les pays en voie de développement et que les intérêts de ces derniers soient dûment sauvegardés,

Prenant note de l'amélioration, au cours des dernières années, des relations économiques entre les pays développés à économie de marché et les pays socialistes d'Europe orientale, du renforcement de ces relations, de l'apparition de formes nouvelles de coopération et du caractère conféré aux relations, qui sont à plus long terme et plus stables,

Considérant la nécessité de poursuivre les efforts communs pour éliminer les obstacles créés notamment par des politiques commerciales qui continuent à entraver l'expansion du commerce entre les pays socialistes d'Europe orientale et les pays développés à économie de marché, en prenant pleinement en considération les intérêts des pays en voie de développement,

Rappelant les deuxième, sixième, septième et huitième principes généraux régissant les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement qui sont énoncés dans la recommandation figurant dans l'annexe A.I.1 de l'Acte final adopté par la Conférence à sa première session,

Considérant que tout règlement général des problèmes commerciaux internationaux doit tenir compte des inté-

rêts de tous les courants d'échanges internationaux, en particulier ceux des pays en voie de développement,

Tenant compte du rôle joué par la Commission économique pour l'Europe dans le développement et le renforcement des relations économiques entre l'Est et l'Ouest,

Entendant aussi favoriser l'application de la résolution 15 (II) de la Conférence,

I

1. *Considère* que, dans une situation caractérisée par la révolution scientifique et technique et par l'expansion et le renforcement substantiels des échanges internationaux et de la spécialisation internationale, les années 70 doivent marquer une étape nouvelle et importante du développement des relations économiques entre pays à systèmes économiques et sociaux différents;

2. *Invite* les pays à systèmes économiques et sociaux différents :

a) A continuer à appliquer la résolution 15 (II) de la Conférence afin d'intensifier et d'élargir la division du travail dans des conditions de stabilité et de profit mutuel;

b) A recourir plus largement, si besoin est, aux consultations bilatérales et multilatérales afin, tout d'abord, de définir les perspectives à long terme de la coopération économique mutuelle dans des domaines concrets et aussi de comparer les plans et les programmes de développement économique à long terme de chaque partenaire dans des domaines présentant un intérêt commun;

c) A utiliser notamment à cet effet, le mécanisme de consultations qui fonctionne dans le cadre du Comité de session du Conseil du commerce et du développement, chargé d'étudier les relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents;

3. *Recommande* aux pays en voie de développement et aux pays socialistes d'Europe orientale, lorsqu'ils estiment que leurs intérêts réciproques le justifient, de poursuivre leurs efforts pour élargir et diversifier leurs échanges commerciaux, en particulier dans une perspective à long terme, en les associant étroitement aux autres formes de coopération économique, industrielle, scientifique et technique.

II

Recommande aux pays socialistes d'Europe orientale :

1. De continuer à prendre des mesures concrètes en vue d'assurer la mise en œuvre de la résolution 15 (II) de la Conférence et, le cas échéant, de prendre de nouvelles mesures à cette fin;

2. De poursuivre la mise en œuvre des mesures visant à accorder des préférences aux importations en provenance des pays en voie de développement, d'appliquer

¹³⁵ La Conférence a adopté cette résolution sans opposition.

¹³⁶ Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, dixième session, Supplément n° 6A (TD/B/329), 2^e partie, par. 192.*

d'autres mesures de caractère préférentiel sur une base de non-réciprocité, comme le prévoient la résolution 15 (II) de la Conférence et la déclaration commune faite par les pays socialistes d'Europe orientale au cours de la deuxième partie de la quatrième session du Comité spécial des préférences, et de prévoir dans leurs politiques d'approvisionnement des conditions préférentielles pour les produits importés des pays en voie de développement, étant entendu que chacun des pays auxquels s'adresse cette recommandation la suivra en se conformant aux modalités de son système de commerce extérieur;

3. De prendre dûment en considération, lorsqu'ils définissent des objectifs quantitatifs dans leurs plans économiques à long terme, les besoins commerciaux des pays en voie de développement, et notamment leur potentiel de production et d'exportation, de façon que les importations en provenance de ces pays soient non seulement accrues, mais aussi progressivement diversifiées, une place de plus en plus large étant faite aux articles manufacturés, aux produits semi-finis et aux produits non traditionnels;

4. De favoriser, en coopération avec les pays en voie de développement, la conclusion d'accords d'achats à long terme entre leurs organismes et entreprises et ceux des pays en voie de développement, afin de faciliter la planification et l'exécution des programmes d'investissement, de production et de livraisons de ces pays;

5. D'encourager les rapports entre leurs organismes de commerce extérieur et de fabrication, et les organisations correspondantes des pays en voie de développement, afin d'identifier de nouvelles possibilités d'exportation et de nouvelles techniques de promotion des exportations pour les pays en voie de développement;

6. D'intensifier la diffusion de renseignements relatifs au commerce d'exportation des pays en voie de développement, en organisant des séminaires, des colloques et des stages de formation;

7. D'intensifier leur coopération industrielle, scientifique, technique et autre avec les pays en voie de développement, afin de les aider à développer et à renforcer leur base industrielle et leur potentiel d'exportation, surtout dans le cas des moins avancés de ces pays;

8. D'appliquer les mesures que les organismes des Nations Unies, notamment la CNUCED, auront décidées pour stimuler le transfert des techniques aux pays en voie de développement à des conditions justes et raisonnables;

9. D'étudier la possibilité de collaborer avec les pays en voie de développement, sur leur demande et selon des modalités mutuellement acceptées, à la commercialisation de leurs produits et à la création d'entreprises communes dans des pays tiers;

10. D'accepter des marchandises des pays en voie de développement en remboursement de crédits, sur la base d'ententes mutuelles;

11. De faire figurer d'un commun accord dans les arrangements bilatéraux de paiement avec les pays en voie de développement des éléments de souplesse et de multilatéralisme, compte tenu de la situation propre à

chacun de ces pays et de la structure de son commerce, et afin de faciliter le règlement de leurs opérations de commerce et de paiements;

12. De prendre des mesures concrètes pour faciliter dans toute la mesure possible l'emploi dans les autres pays socialistes d'Europe orientale, si le pays en voie de développement intéressé en fait la demande, des soldes accumulés par un pays en voie de développement dans le cadre de relations commerciales bilatérales;

13. De prendre des mesures spécifiques pour que les produits importés de pays en voie de développement ne soient pas réexportés vers des pays tiers, sauf avec l'accord du pays en voie de développement concerné;

14. De fournir, conformément aux pratiques commerciales en usage et sur la demande des pays en voie de développement, des matières premières industrielles et d'autres biens essentiels, machines et équipement, produits par les pays socialistes d'Europe orientale et pour lesquels ils ont des possibilités d'exportation.

III

Recommande aux pays en voie de développement :

1. De créer, lorsque cela n'a pas encore été fait, des conditions favorables à l'expansion du commerce avec les pays socialistes d'Europe orientale en encourageant l'établissement de relations commerciales directes avec ces pays;

2. Dans le cadre de leurs efforts visant à accroître leur commerce global, d'accorder une attention particulière à la possibilité d'élargir leur commerce avec les pays socialistes d'Europe orientale et de consentir à ces pays des conditions commerciales qui ne soient pas inférieures à celles normalement consenties aux pays développés à économie de marché;

3. De promouvoir dans toute la mesure possible la production de marchandises qui peuvent trouver des débouchés dans les pays socialistes d'Europe orientale et de prendre des dispositions en vue d'encourager ces exportations.

IV

1. *Recommande aux pays participant au commerce et à la coopération économique Est-Ouest, compte pleinement tenu des intérêts des pays en voie de développement et conformément aux principes énoncés dans la recommandation figurant dans l'annexe A.I.1 de l'Acte final adopté par la Conférence à sa première session, et compte tenu aussi des travaux accomplis dans ce domaine par d'autres organismes des Nations Unies, y compris les commissions économiques régionales :*

a) De contribuer pleinement à améliorer les formes de relations commerciales et économiques à long terme actuelles, et à en créer de nouvelles tournées vers l'avenir, notamment celles qui permettraient aux pays intéressés de résoudre en commun leurs grands problèmes économiques en vue de développer leurs échanges mutuels;

b) De continuer, tant sur le plan bilatéral que sur le plan multilatéral, à rechercher les moyens de supprimer les obstacles économiques, administratifs et de

politique commerciale, qui s'opposent à une expansion plus poussée du commerce Est-Ouest ;

c) De prendre des mesures en vue de promouvoir la coopération pour l'exploitation des ressources naturelles des pays intéressés, la coopération dans le domaine de l'industrialisation, la coopération scientifique et technique et la protection de l'environnement ;

d) D'intensifier la promotion du commerce par des moyens appropriés qui permettent de dégager un potentiel commercial ;

e) De prendre des mesures pour promouvoir la diffusion d'informations sur la possibilité de développer entre eux des relations économiques et de continuer à créer un climat de bonne volonté propice à un nouveau développement de leurs relations commerciales ;

2. *Recommande* aux pays participant au commerce Est-Ouest de faire en sorte, grâce à des mesures concrètes, que l'expansion du commerce et de la coopération économique entre eux n'exerce aucun effet défavorable sur les possibilités de coopération de cette nature entre eux et les pays en voie de développement et mène à une expansion de leurs échanges avec les pays en voie de développement, qui porteraient sur une gamme plus étendue de produits et de services.

V

Recommande que le Conseil du commerce et du développement continue à fournir, aux fins de consultation, les facilités prévues dans la section IV de la résolution 15 (II) de la Conférence et définies dans les conclusions concertées adoptées par le Conseil du commerce et du développement à sa neuvième session¹³⁷ ; et :

a) Que les pays intéressés se notifient à l'avance leur désir de procéder à des consultations et, si possible, s'informent mutuellement des problèmes qu'ils désirent examiner ;

¹³⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 16 (A/7616), 3^e partie, chap. II, sect. C.*

b) Que les pays qui ont reçu une telle notification et qui sont disposés à participer aux consultations les préparent comme il convient ;

c) Que des experts compétents soient désignés, si cela est jugé souhaitable, pour participer aux consultations.

VI

Prie le Secrétaire général de la CNUCED, en consultation avec d'autres organismes compétents des Nations Unies, et tout en évitant de faire double emploi avec les activités de ces organismes, notamment avec celles des commissions économiques régionales :

a) D'étudier les méthodes et les moyens propres à développer le commerce et les relations économiques entre pays à systèmes économiques et sociaux différents, et d'examiner les possibilités existantes en vue d'une spécialisation internationale mutuellement avantageuse, qui serait de nature à favoriser un accroissement de leurs échanges réciproques, en tenant compte des intérêts des pays en voie de développement ;

b) De procéder, en consultation avec les pays intéressés, à de nouvelles études en vue de suggérer des mesures propres à assurer le développement de toutes les formes — notamment les formes multilatérales — de relations commerciales et économiques entre les pays socialistes d'Europe orientale et les pays en voie de développement. Ces études devront être ensuite soumises à l'examen du Conseil du commerce et du développement ;

c) D'encourager la diffusion de renseignements sur les formes juridiques, les modalités d'organisation du commerce extérieur et la pratique commerciale dans les pays socialistes d'Europe orientale, et en ce qui concerne les échanges commerciaux entre pays à systèmes économiques et sociaux différents, en ayant plus particulièrement en vue les besoins des pays en voie de développement.

117^e séance plénière
19 mai 1972

TRANSFERT DES TECHNIQUES, EU ÉGARD NOTAMMENT À LA RÉOLUTION 74 (X) ADOPTÉE PAR LE CONSEIL LE 18 SEPTEMBRE 1970

(Point 19 de l'ordre du jour)

39 (III). Transfert des techniques¹³⁸

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Convaincue que la coopération scientifique et technique figure parmi les principaux facteurs du développement économique et social et contribue au renforcement de la paix et de la sécurité de toutes les nations,

Consciente de l'importance que le transfert de techniques appropriées présente pour tous les pays, et en particulier, pour les pays en voie de développement,

Considérant que la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, a reconnu, notamment au paragraphe 64, la nécessité de promouvoir le transfert des techniques aux pays en voie de développement,

Rappelant la résolution 2658 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1970, en particulier le paragraphe 7, dans lequel l'Assemblée recommande à la CNUCED et à d'autres organisations de poursuivre et d'intensifier leurs efforts, dans les limites de leur compétence, en vue du transfert des techniques d'exploitation aux pays en voie de développement,

¹³⁸ La Conférence a adopté cette résolution sans opposition.

Attirant l'attention sur les fonctions spéciales de la CNUCED, qui, aux termes de la résolution 74 (X) du Conseil du commerce et du développement, doivent être exercées de façon continue, et sur l'établissement d'un groupe intergouvernemental du transfert des techniques à la CNUCED,

Notant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2726 (XXV) du 15 décembre 1970, a fait sienne la résolution 74 (X) du Conseil du commerce et du développement, établissant le Groupe intergouvernemental du transfert des techniques à la CNUCED, et a invité les Etats membres de la CNUCED à donner leur appui total, y compris un appui budgétaire, à ce groupe,

Notant avec satisfaction que le programme de travail de la CNUCED dans ce domaine a reçu l'approbation unanime du Groupe intergouvernemental¹³⁹,

Notant en outre que l'Assemblée générale s'est félicitée à l'unanimité de ce programme de travail dans sa résolution 2821 (XXVI) du 16 décembre 1971,

Rappelant la résolution 1621 B (LI) du Conseil économique et social portant création d'un comité permanent dudit Conseil pour l'application de la science et de la technique au développement, qui tiendra compte de la compétence particulière de la CNUCED, telle qu'elle est définie dans la résolution 74 (X) du Conseil du commerce et du développement, en date du 18 septembre 1970,

Notant en outre la Déclaration et les principes du Programme d'action adoptés par le Groupe des Soixante-Dix-Sept à la deuxième Réunion ministérielle¹⁴⁰, tenue à Lima du 25 octobre au 7 novembre 1971,

Notant également les opinions exprimées au cours de la troisième session de la Conférence,

I. — Arrangements institutionnels à l'intérieur de la CNUCED

1. Approuve les travaux que la CNUCED exécutera de façon continue et le programme de travail que le Groupe intergouvernemental du transfert des techniques a adopté à l'unanimité à sa (première) session d'organisation;

2. Charge le Conseil de veiller à ce que les arrangements institutionnels de la CNUCED reflètent la continuité des fonctions qui lui incombent dans ce domaine.

II. — Amélioration de l'accès aux techniques

3. Invite les pays en voie de développement à établir, s'ils ne l'ont pas déjà fait, des institutions ayant pour objet spécifique de s'occuper de la totalité des questions complexes liées au transfert des techniques des pays développés vers les pays en voie de développement, et prend note des vœux exprimés par les pays en voie de développement, tendant notamment à ce que ces institutions :

a) Se chargent de l'enregistrement, du dépôt, de l'examen périodique et de l'approbation des accords de transfert de techniques dans le secteur public et privé;

b) Procèdent ou aident à l'évaluation, la négociation ou la renégociation des contrats de transfert des techniques;

c) Assistent les entreprises nationales dans la recherche et le choix de fournisseurs potentiels de techniques, selon les priorités du plan de développement national;

d) Prennent des dispositions pour la formation du personnel destiné aux institutions s'occupant du transfert des techniques;

4. Invite les pays en voie de développement à prendre les mesures spécifiques qu'ils jugeront nécessaires pour favoriser un transfert accéléré des techniques dont ils ont besoin, à des conditions et selon des modalités justes et raisonnables;

5. Recommande que les pays développés à économie de marché facilitent le transfert accéléré des techniques aux pays en voie de développement, à des conditions favorables, en s'attachant notamment à :

a) Fournir des capitaux et une assistance technique et développer la coopération scientifique et technique;

b) Fournir les stimulants appropriés à leurs entreprises, en vue de faciliter le transfert accéléré de leurs techniques brevetées et non brevetées aux pays en voie de développement, à des conditions et selon des modalités justes et raisonnables, et aider ces pays à utiliser efficacement les techniques et le matériel importé;

c) Aider les pays en voie de développement à assimiler et à diffuser les techniques importées en leur fournissant les renseignements et l'assistance technique nécessaires dans des domaines tels que la formation en matière d'organisation et de gestion des entreprises et de commercialisation, et en instituant d'autres formes de coopération scientifique et technique;

d) Rechercher les moyens éventuels d'inciter les entreprises et leurs filiales situées dans les pays en voie de développement à employer, chaque fois que cela est possible, la main-d'œuvre, les experts et les techniciens locaux, à utiliser les matières premières locales, à communiquer les spécifications et procédés techniques de production aux entreprises locales ou aux organismes compétents, et aussi à contribuer à l'acquisition du savoir-faire et des connaissances spécialisées par la formation de personnel dans les pays en voie de développement;

e) Désigner les institutions qui pourront fournir des renseignements aux pays en voie de développement sur la gamme des techniques disponibles;

f) Aider, par le biais de leurs programmes généraux de coopération, à l'application des techniques et à leur adaptation aux structures de production et aux besoins économiques et sociaux des pays en voie de développement, sur la demande de ceux-ci;

g) Prendre des mesures pour encourager et promouvoir la communication des résultats des travaux des instituts de recherche et des universités des pays développés aux établissements analogues des pays en voie de développement;

¹³⁹ Voir Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, onzième session, Annexes, point 7e de l'ordre du jour, document TD/B/365 annexe I, appendice.

¹⁴⁰ TD/143 (voir l'annexe VIII.F ci-dessous).

h) Participer activement à l'identification des pratiques restrictives qui entravent le transfert des techniques aux pays en voie de développement en vue de limiter et, si possible, d'éliminer ces pratiques conformément au paragraphe 37 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

6. *Recommande* aux pays socialistes d'Europe orientale de s'efforcer, de manière conforme à leur système économique et social, de faciliter le transfert accéléré des techniques aux pays en voie de développement, à des conditions favorables, notamment par voie d'accords de coopération commerciale, économique, scientifique et technique;

7. *Invite* le Secrétaire général de la CNUCED :

a) A mettre en œuvre le programme de travail de la CNUCED dans le domaine du transfert des techniques, tel qu'il a été approuvé par le Groupe intergouvernemental du transfert des techniques, et à entreprendre les études nécessaires à la formulation de politiques concrètes à appliquer aux niveaux national, régional et international;

b) A donner des avis par les soins de ses services qui seraient financés par le Programme des Nations Unies pour le développement dans le cadre de projets spécifiques et/ou au moyen de contributions volontaires, le cas échéant, en coopération avec d'autres organismes, en vue de mettre à la disposition des pays en voie de développement, spécialement aux moins avancés d'entre eux, sur leur demande, du personnel expérimenté pour aider, dans les domaines de la compétence de la CNUCED au transfert de techniques aux pays en voie de développement;

c) A entreprendre et appuyer, par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement et en conformité avec ses procédures, et en coopération avec d'autres organismes compétents du système des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, des programmes de formation concernant le transfert des techniques pour le personnel des pays en voie de développement, en particulier des moins avancés d'entre eux;

d) A aider le Conseil à examiner et mettre en œuvre dans les domaines de la compétence de la CNUCED, les dispositions des paragraphes 37 et 64 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

8. *Décide* que la CNUCED devra collaborer avec d'autres organismes des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales compétentes, notamment l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, pour compléter leurs activités, conformément au chapitre II du programme de travail, afin :

a) D'aider les pays en voie de développement à appliquer et à adopter les techniques à leurs structures de production et leurs besoins économiques et sociaux;

b) D'étudier la possibilité de créer des institutions multilatérales telles que centres de transfert des techniques, banques de brevets et centres d'information technique;

c) D'étudier des projets d'accords bilatéraux ou multilatéraux visant à faciliter le transfert des techniques à des conditions raisonnables, sans répercussions défavorables sur la balance des paiements des pays en voie de développement;

d) D'étudier les mécanismes internationaux qui permettraient le transfert des techniques aux pays en voie de développement et notamment prendre les mesures nécessaires pour coordonner l'action avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle en ce qui concerne les études qui seront faites dans ce domaine;

9. *Décide* de prier le Secrétaire général de la CNUCED et le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, agissant en coopération avec d'autres organismes compétents des Nations Unies, d'étudier conjointement les bases possibles d'une nouvelle réglementation internationale devant régir le transfert des techniques brevetées et non brevetées des pays développés aux pays en voie de développement, y compris les aspects commerciaux et juridiques de ce transfert, afin d'en saisir le Conseil du commerce et du développement et le Conseil économique et social;

10. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à faire, en collaboration avec le Secrétaire de la CNUCED et le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, une étude en vue de la mise à jour du rapport établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur *Le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement*¹⁴¹ et à accorder dans cette étude une attention particulière au rôle du système international des brevets dans ce transfert, afin de mieux le faire comprendre dans le cadre d'une future révision du système;

11. *Recommande* que la communauté internationale, reconnaissant la situation particulière des pays en voie de développement les moins avancés :

a) Aide ces pays, par exemple par la création et/ou le renforcement de centres d'information et d'instituts de techniques appliquées;

b) Procure aux institutions spécialisées de ces pays, à des conditions plus libérales, les résultats de la recherche qui présentent un intérêt pour leur situation économique;

c) Accorde une attention toute particulière aux modalités, aux conditions et au coût du transfert des techniques à ces pays;

12. *Prie instamment* les organisations internationales et les programmes internationaux de financement, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de donner le plus élevé de priorité à l'assistance technique et/ou financière pour répondre aux besoins définis par les pays en voie de développement dans le domaine du transfert des techniques, notamment aux fins énoncées aux paragraphes 3, 7 et 8 ci-dessus;

¹⁴¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 65.II.B.1.

III. — Amélioration de l'infrastructure scientifique et technique

13. *Recommande* que des mesures soient prises d'urgence, aux niveaux national, régional et international, par les pays développés ainsi que par les organisations internationales compétentes, pour améliorer l'infrastructure scientifique et technique des pays en voie de développement;

14. *Invite* les pays en voie de développement, au niveau national :

a) A appliquer les dispositions du paragraphe 61 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

b) A établir une infrastructure efficace, axée sur les besoins socio-économiques propres à chaque pays, qui constitue une base solide pour l'adoption et/ou l'adaptation des techniques importées, la mise au point et l'application de techniques nationales et le renforcement des capacités scientifiques et techniques nationales;

c) A réformer leurs systèmes d'enseignement et de formation en fonction des besoins et exigences d'une société en voie de développement économique tournée vers le progrès technique;

15. *Invite également* les pays en voie de développement à envisager, aux niveaux régional et interrégional, des mesures en vue :

a) De faciliter le transfert des techniques à leur profit en échangeant des renseignements sur leur expérience en matière d'acquisition, d'adaptation, de développement et d'application des techniques importées, et à cet égard, d'établir des centres régionaux ou sous-régionaux d'information;

b) De prendre les dispositions institutionnelles appropriées en vue de la formation et de l'échange de personnel technique;

c) D'établir des centres communs de recherche technique pour les projets d'intérêt régional et pour l'échange entre pays en voie de développement de la région ou de différentes régions, de techniques importées, adaptées ou récemment mises au point;

d) De promouvoir l'étude de projets scientifiques et techniques entre les pays en voie de développement qui ont les mêmes besoins techniques du fait des ressemblances que présente la structure sectorielle de leur production;

e) D'établir les mécanismes propres à faciliter la diffusion et l'échange des techniques nationales mises au point dans les pays en voie de développement, de manière à profiter pleinement des avantages de la spécialisation dans chaque secteur d'activité;

f) De s'efforcer de coordonner leurs politiques en ce qui concerne les techniques importées, y compris leur adaptation aux conditions nationales;

16. *Recommande* que les pays développés :

a) Examinent d'urgence la possibilité de prendre rapidement des mesures pour progresser vers une application plus complète des dispositions du paragraphe 63 de la Stratégie internationale du développement pour

la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

b) S'efforcent d'accorder éventuellement des encouragements pour inciter leurs entreprises nationales à transférer aux entreprises qui leur sont associées dans les pays en voie de développement une part importante et croissante de leurs activités de recherche;

17. *Note* que les pays en voie de développement souhaitent voir les pays développés :

a) Consacrer chaque année 0,05 % de leur produit national brut à la solution des problèmes techniques des pays en voie de développement;

b) Consacrer 10 % au moins de leurs dépenses de recherche et de développement à des programmes destinés à dégager la solution de problèmes spécifiques d'intérêt général pour les pays en voie de développement et, dans toute la mesure possible, affecter ces sommes à des projets mis en œuvre dans les pays en voie de développement;

18. *Invite* les pays socialistes d'Europe orientale à intensifier encore, d'une manière conforme à leur système économique et social et selon leurs possibilités, leur aide aux pays en voie de développement, et à continuer de transférer les techniques appropriées aux pays en voie de développement, à des conditions favorables;

19. *Recommande* que les organismes des Nations Unies, y compris la CNUCED, dans le domaine de sa compétence, tel qu'il est défini dans la deuxième partie du programme de travail du Groupe intergouvernemental qui prévoit qu'elle complètera les activités des organes compétents en la matière, et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle :

a) Mènent à bonne fin l'élaboration du Plan d'action mondial des Nations Unies pour l'application de la science et de la technique au développement;

b) Aident les pays en voie de développement à mettre en place l'infrastructure nécessaire, tant en ce qui concerne les institutions que le personnel, pour le développement et le transfert des techniques;

c) Coordonnent leurs efforts et leurs programmes de soutien à la science et à la technique, aux niveaux régional et international afin de faciliter le transfert des techniques vers les pays en voie de développement;

d) Accordent leur appui aux commissions économiques régionales et au Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth afin qu'ils puissent jouer pleinement leur rôle dans l'application de la science et de la technique au développement à l'intérieur de leurs régions;

20. *Invite* la CNUCED, dans le domaine de sa compétence, tel qu'il est défini dans la deuxième partie du programme de travail qui prévoit qu'elle complètera les activités des organes compétents dans ce domaine, à contribuer aux études entreprises au sujet de l'exode de personnel qualifié des pays en voie de développement, qui constitue un transfert des techniques inverse;

21. *Rappelle* qu'aucun des organes existants des Nations Unies, comme le Conseil du commerce et du développement le reconnaît dans le préambule de la résolution 74 (X), ne s'occupe exclusivement de la question particulière du transfert des techniques d'exploitation

dans les pays en voie de développement et que, par conséquent, comme il en a été décidé au paragraphe 2 de la même résolution, la CNUCED exercera ses fonctions dans ce domaine en coopération et de façon coordonnée avec les autres organes des Nations Unies et les autres organisations internationales en vue d'éviter tout chevauchement des activités et tout double emploi

inutile, compte tenu des responsabilités qui incombent au Conseil économique et social, surtout en matière de coordination, et des accords qui régissent les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions intéressées.

112^e séance plénière
16 mai 1972

QUESTIONS DIVERSES

(Point 21 de l'ordre du jour)

36 (III). Expression de gratitude au Gouvernement et au peuple du Chili ¹⁴²

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Réunie pour sa troisième session à Santiago du Chili sur l'invitation du Gouvernement chilien,

Appréciant pleinement l'efficacité et la perfection des dispositions administratives qui ont été prises, la beauté et la commodité du Centre de conférences, ainsi que la chaleur de l'accueil qui a été réservé à toutes les délégations,

1. *Félicite* le Gouvernement et le peuple du Chili des efforts immenses qu'ils ont déployés pour préparer et organiser la Conférence, ainsi que du succès remarquable qui a couronné ces efforts,

2. *Tient à consigner* sa vive appréciation de l'hospitalité généreuse qui a été offerte aux participants à la Conférence et des sentiments universellement amicaux qui leur ont été témoignés par les Chiliens appartenant à toutes les couches de la population,

3. *Prie* le Président de la Conférence d'exprimer sa profonde gratitude au Président de la République du Chili et, par son intermédiaire, au peuple chilien tout entier.

103^e séance plénière
26 avril 1972

¹⁴² La Conférence a adopté cette résolution par acclamation.

2. Autres décisions

a) Examen périodique, par la Conférence, de la liste des Etats figurant dans l'annexe à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale ¹⁴³

1. Conformément au paragraphe 6 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, qui dispose que « la Conférence réexamine périodiquement les listes d'Etats qui figurent dans l'annexe [à cette résolution] pour tenir compte des modifications qui pourraient intervenir dans la composition des membres de la Conférence ainsi que d'autres facteurs », la Conférence, à sa troisième session, a décidé d'inclure les pays mentionnés ci-après dans la liste A figurant dans l'annexe à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale :

Dans la liste A : Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Emirats arabes unis, Fidji, Guinée équatoriale, Oman, Qatar et Souaziland ¹⁴⁴.

82^e séance plénière
13 avril 1972
et 118^e séance plénière
19 mai 1972

2. Les listes d'Etats membres de la CNUCED qui sont reproduites dans l'annexe à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale ont, en conséquence, été modifiées par cette décision. Les listes ainsi modifiées sont données ci-après :

A	
Afghanistan	Ceylan
Afrique du Sud	Chine
Algérie	Congo
Arabie Saoudite	Côte d'Ivoire
Bahreïn	Dahomey
Bangladesh	Egypte
Bhoutan	Emirats arabes unis
Birmanie	Ethiopie
Botswana	Fidji
Burundi	Gabon
Cameroun	

¹⁴³ Le paragraphe 1 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale dispose que « les membres de la Conférence... sont les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ».

¹⁴⁴ Ces pays (à l'exception du Bangladesh) avaient été précédemment admis comme Membres de l'Organisation des Nations Unies. Ainsi qu'il a été annoncé à la 118^e séance plénière de la Conférence, le 19 mai 1972, le Bangladesh a été admis à la Conférence en sa qualité de membre d'une institution spécialisée des Nations Unies, après avoir déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies l'instrument officiel d'adhésion.

Gambie
Ghana
Guinée
Guinée équatoriale
Haute-Volta
Inde
Indonésie
Irak
Iran
Israël
Jordanie
Kenya
Koweït
Laos
Lesotho
Liban
Libéria
Madagascar
Malaisie
Malawi
Maldives
Mali
Maroc
Maurice
Mauritanie
Mongolie
Népal
Niger
Nigéria
Oman

Ouganda
Pakistan
Philippines
Qatar
République arabe libyenne
République arabe syrienne
République centrafricaine
République de Corée
République démocratique populaire du Yémen
République du Viet-Nam
République khmère
République-Unie de Tanzanie
Rwanda
Samoa-Occidental
Sénégal
Sierra Leone
Singapour
Somalie
Souaziland
Soudan
Tchad
Thaïlande
Togo
Tunisie
Yémen
Yougoslavie
Zaire
Zambie

B

Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chypre
Danemark
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Finlande
France
Grèce
Irlande
Islande
Italie
Japon
Liechtenstein

Luxembourg
Malte
Monaco
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Portugal
République fédérale d'Allemagne
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Saint-Marin
Saint-Siège
Suède
Suisse
Turquie

C

Argentine
Barbade
Bolivie
Brésil
Chili
Colombie
Costa Rica
Cuba
El Salvador
Equateur
Guatemala
Guyane

Haiti
Honduras
Jamaïque
Mexique
Nicaragua
Panama
Paraguay
Pérou
République Dominicaine
Trinité-et-Tobago
Uruguay
Venezuela

D

Albanie
Bulgarie
Hongrie
Pologne
Roumanie
République socialiste soviétique de Biélorussie

République socialiste soviétique d'Ukraine
Tchécoslovaquie
Union des Républiques socialistes soviétiques

b) Election des membres du Conseil du commerce et du développement

Au cours de sa troisième session, la Conférence a élu membres du Conseil les 68 Etats énumérés ci-après ¹⁴⁵ : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

*119^e séance plénière
20 mai 1972*

c) Désignation d'organismes intergouvernementaux aux fins de l'article 80 du règlement intérieur de la Conférence et de l'article 78 du règlement intérieur du Conseil du commerce et du développement

Au cours de sa troisième session, la Conférence a décidé de désigner les organismes intergouvernementaux ci-après aux fins de participation à ses délibérations en vertu de l'article 80 de son règlement intérieur, et aux délibérations du Conseil en vertu de l'article 78 du règlement intérieur du Conseil :

Institut italo-latino-américain
Banque africaine de développement
Communauté de l'Afrique orientale
Banque de développement des Caraïbes

*88^e séance plénière
17 avril 1972*

*96^e séance plénière
21 avril 1972*

*101^e séance plénière
25 avril 1972*

*et 106^e séance plénière
8 mai 1972*

¹⁴⁵ A titre provisoire, sous réserve de la décision que l'Assemblée générale prendra au sujet des amendements que la Conférence, dans sa résolution 80 (III), recommande d'apporter aux dispositions de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale relatives à la composition du Conseil du commerce et du développement, en élevant le nombre des membres de 55 à 68. La Conférence a décidé en outre que les membres actuels du Conseil resteront en fonctions jusqu'à ce que l'élection de leurs successeurs soit consacrée par une décision de l'Assemblée générale au sujet des recommandations susmentionnées, et que les membres élus provisoirement entreront en fonctions aussitôt après.

d) Amendement du règlement intérieur de la Conférence

A sa troisième session, la Conférence a décidé de modifier comme suit l'article 22 de son règlement intérieur :

Il est constitué un bureau de trente-cinq membres, qui comprend le Président et les Vice-Présidents de la Conférence, les Présidents

des grandes commissions et le Rapporteur de la Conférence. Le Président de la Conférence ou, en son absence, un vice-président désigné par lui, préside le Bureau de la Conférence.

101^e séance plénière
25 avril 1972

119^e séance plénière
20 mai 1972

e) Calendrier révisé des réunions de la CNUCED pour le reste de l'année 1972 ¹⁴⁶

	<i>Date</i>	<i>Durée</i>	<i>Lieu</i>
Commission des transports maritimes, deuxième session extraordinaire	3-6 juillet	4 jours	Genève
Comité consultatif du Conseil et de la Commission des produits de base, septième session	10-14 juillet	1 semaine	Genève
Groupe de travail du tungstène, huitième session	26-28 juillet	3 jours	Genève
Conférence des Nations Unies sur le cacao, 1972	28 août- 29 septembre	5 semaines	Genève
Conseil du commerce et du développement, douzième session	3-27 octobre	4 semaines	Genève
Commission des produits de base, septième session	30 octobre- 10 novembre	2 semaines	Genève
Comité du tungstène	selon les besoins	1 semaine	Genève
Groupe intergouvernemental du transfert des techniques, deuxième session	à fixer	2 semaines	Genève
Sous-Comité permanent des produits de base	si nécessaire	1 semaine	Genève
Consultations sur des produits de base	selon les besoins	3-4 semaines	Genève
Groupes de travail, groupes d'étude et groupes d'experts	selon les besoins	16 semaines au maximum	Genève

¹⁴⁶ Les dates de certaines des réunions mentionnées dans le calendrier révisé ont été changées par la suite par le Secrétaire général de la CNUCED, en vertu des dispositions de la décision

45 (VII) du Conseil du commerce et du développement. Ces changements ont été portés à la connaissance des Etats membres de la CNUCED.

f) Adoption du rapport de la Conférence sur sa troisième session

A la 119^e séance plénière (séance de clôture), le 21 mai 1972, la Conférence a adopté le rapport sur sa troisième session.

B. — OBSERVATIONS ET RÉSERVES FORMULÉES PAR DES DÉLÉGATIONS AU SUJET DES DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE

1. Observations et réserves formulées par des délégations

AUSTRALIE

Observations générales

1. L'Australie interprète l'expression « assistance technique et financière » et expressions similaires qui sont employées dans un certain nombre de résolutions adoptées par la Conférence comme désignant l'assistance fournie conformément aux procédures et pratiques financières en vigueur.

2. L'appui apporté par l'Australie à des résolutions qui renvoient à tels ou tels principes généraux adoptés à la première session de la Conférence s'entend sous réserve des observations que l'Australie avait fait consigner au sujet de ces principes.

3. L'appui apporté par l'Australie à des résolutions qui se réfèrent à tels ou tels paragraphes de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement s'entend sous réserve des observations que l'Australie avait fait consigner au sujet des paragraphes en question.

Observations spécifiques

Expansion du commerce, coopération économique et intégration régionale entre pays en voie de développement [résolution 48 (III)]

L'Australie approuve la subdivision iii de l'alinéa e du paragraphe 1 de la résolution relative à la conclusion, à l'échelon régional, sous-régional et international d'accords commerciaux préférentiels mutuels, à condition qu'ils stimulent l'expansion rationnelle de la production et du commerce et l'orientent vers l'extérieur et qu'ils évitent de léser indûment les intérêts commerciaux de tierces parties, et notamment d'autres pays en voie de développement, ainsi qu'il est dit au paragraphe 39 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

A propos de la subdivision xii de l'alinéa e du paragraphe 1, l'Australie souhaite qu'il soit consigné dans le rapport de la Conférence qu'à son avis, les pays en voie de développement dépendants sont admis à adhérer au Protocole concernant les négociations commerciales entre pays en voie de développement en se prévalant de la déclaration que les pays participants ont faite à cet égard lors de la vingt-septième session des parties

contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

En ce qui concerne le paragraphe 8, considérant les facilités déjà offertes à l'heure actuelle par le FMI, l'Australie n'est pas convaincue de la nécessité d'une facilité spéciale destinée à appuyer, en cas de difficultés de balance des paiements, les efforts mentionnés d'expansion du commerce.

Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés [résolution 62 (III)]

Soucieuse de concourir au progrès économique rapide des pays en voie de développement et, en particulier, des moins avancés d'entre eux, l'Australie a voté pour cette résolution. Elle a cependant les observations suivantes à formuler sur divers points précis du texte.

Paragraphe 14: L'Australie étudiera sérieusement l'idée énoncée dans ce paragraphe, mais elle se réserve le droit de ne pas admettre n'importe quel produit au bénéfice du schéma australien de préférences destiné aux pays en voie de développement. A cet égard, le Gouvernement australien considère depuis longtemps que les préférences tarifaires accordées aux pays en voie de développement devraient se rapporter à des produits transformés et semi-transformés ainsi qu'aux produits de l'artisanat.

Paragraphe 33 et 34: L'Australie pense qu'il sera nécessaire de tenir compte des aspects commerciaux en recherchant s'il est possible de fixer des taux de fret promotionnels.

Paragraphe 43 c: L'Australie espère que les pays en voie de développement, lorsqu'ils envisageront la conclusion d'accords régionaux et sous-régionaux de paiements, tiendront pleinement compte des avantages positifs du système multilatéral de paiements actuel.

Paragraphe 43 d: Etant donné les facilités déjà offertes à l'heure actuelle par le FMI, l'Australie n'est pas convaincue de la nécessité d'une facilité spéciale destinée à financer des déficits résultant de la libéralisation du commerce.

Paragraphe 46 e: L'Australie estime que les institutions existantes pour l'octroi d'une aide multilatérale sont assez souples pour répondre aux besoins propres aux pays les moins avancés. C'est pourquoi elle formule des réserves en ce qui concerne la proposition tendant à créer un fonds spécial pour ces pays.

Identification des pays en voie de développement les moins avancés et considérations générales relatives aux mesures spéciales en faveur de ces pays [Annexe I b du document TD/170] ¹

Il convient de signaler les vues que la délégation australienne a présentées à la troisième session de la Conférence quant aux raisons qu'il y a de classer le Papua-Nouvelle-Guinée parmi les pays en voie de développement les moins avancés.

Il est rappelé que tous les Membres des Nations Unies ont l'obligation de promouvoir le progrès de ce pays, qu'il convient de le traiter comme une entité politique et territoriale unique, ainsi que l'Assemblée générale l'a reconnu [résolution 2865 (XXVI)], dans le cadre du régime international de tutelle (Article 76 du Chapitre XII de la Charte des Nations Unies).

On note que le Comité de la planification du développement n'a pas tenu compte de pays comme le Papua-Nouvelle-Guinée qui accéderont probablement bientôt à l'autonomie ou à l'indépendance, quand il a dressé la liste des pays en voie de développement les moins avancés que l'Assemblée générale a approuvée dans sa résolution 2768 (XXVI). On note en outre que, dans le document TD/137 ² de la troisième session de la Conférence, il est dit au paragraphe 21 qu'il conviendra de tenir compte de cet aspect important dans des travaux futurs relatifs à l'identification et qu'il faudrait examiner en priorité le cas des pays qui accèdent à l'autonomie ou à l'indépendance.

Comme la question reste pendante, l'Australie appelle l'attention sur la nécessité d'un traitement équitable pour le Papua-Nouvelle-Guinée dans l'application des mesures spéciales pour les pays les moins avancés qui sont indiquées dans la résolution 62 (III) de la Conférence. A cet égard, l'Australie verrait avec inquiétude toute mesure, prise par exemple dans la perspective d'un accord international relatif à un produit de base, qui apparaîtrait préjudiciable au développement et au commerce du Papua-Nouvelle-Guinée.

Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral [résolution 63 (III)]

L'Australie, sensible aux problèmes de transport des pays sans littoral, a appuyé cette résolution. Elle considère néanmoins que les institutions existantes d'aide multilatérale sont assez souples pour répondre aux besoins propres à ces pays. C'est pourquoi, elle formule des réserves concernant la proposition relative à un mécanisme nouveau qui revêtirait la forme d'un fonds spécial pour servir aux fins décrites au paragraphe 13 de la résolution.

¹ Voir la résolution 64 (III) : « Identification des pays en voie de développement les moins avancés et considérations générales relatives aux mesures spéciales en faveur de ces pays ».

² Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. IV, Revue générale et problèmes particuliers* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.II.D.7). Ce document figurera également dans une autre publication des Nations Unies.

AUTRICHE

Conditions et modalités de l'aide publique au développement [résolution 60 (III)]

La délégation autrichienne reconnaît pleinement qu'il importe de continuer à assouplir les conditions et modalités de l'aide et à les harmoniser. Le Gouvernement autrichien intensifiera ses efforts pour atteindre le plus tôt possible les normes fixées dans le supplément aux recommandations de 1965 touchant les modalités et conditions financières que le Comité d'aide au développement de l'OCDE a adoptées le 12 février 1965.

Ressources financières pour le développement : apport total de ressources publiques et privées [résolution 61 (III)]

La délégation autrichienne a rappelé les réserves formulées par son pays à propos des paragraphes 42 et 43 de la Stratégie internationale du développement. L'Autriche continuera cependant à faire tout son possible pour atteindre l'objectif de 1 % au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

En ce qui concerne l'objectif de 0,70 %, l'Autriche reconnaît pleinement l'importance particulière du rôle de l'aide publique au développement. Bien que n'étant pas en mesure pour le moment d'accepter le pourcentage de 0,70 % et la date proposés, elle s'efforcera, dans les limites de ses possibilités économiques et budgétaires, de fournir une part substantielle de son aide au développement sous cette forme.

Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés [résolution 62 (III)]

La délégation autrichienne a déclaré que l'Autriche s'efforcera d'appliquer les dispositions du paragraphe 16 pour autant que sa législation permet à l'administration autrichienne de le faire. Quant à l'alinéa d du paragraphe 43, la délégation autrichienne a fait observer que, la question de l'utilisation des droits de tirage spéciaux pour le financement du développement étant étudiée dans plusieurs autres organes, elle se voyait contrainte de réserver sa position concernant cet alinéa.

Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral (résolution 63 (III))

Tout en acceptant la résolution, la délégation autrichienne a déclaré une fois de plus qu'il lui paraissait douteux que la création d'un fonds spécial pour défrayer les pays en voie de développement sans littoral de leurs frais de transport additionnels soit réellement le meilleur moyen d'aider ces pays à surmonter leurs handicaps spécifiques, car ce fonds entraînerait des dépenses administratives et des frais supplémentaires.

BELGIQUE

D'une façon générale, la position de la Belgique à l'égard des questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence a été exprimée dans les déclarations faites par sa délégation dans les commissions et en séance plénière.

En ce qui concerne l'adoption des projets de résolution, la Belgique a appuyé 37 des 48 résolutions adoptées; elle n'a pas été en mesure d'émettre un vote favorable sur les autres projets de résolution.

C'est ainsi qu'elle a voté *contre* les projets de résolution suivants : TD/L.70 (Principes); TD/L.55/Rev. 2 (Principes); TD/III/C.2/L.5 (Commercialisation et distribution des produits de base); TD/III/C.1/L.16 fond des mers — Arrêt des exploitations en cours); TD/III/C.3/L.7 (Charge de la dette); TD/L.74 (Code de conduite des conférences maritimes); et TD/L.96 (Evolution future du mécanisme institutionnel de la CNUCED).

D'autre part, la Belgique s'est *abstenue* lors de l'adoption des projets de résolution suivantes : TD/L.52 (Canal de Suez); TD/III/C.1/L.17 (Fond des mers — Etude); TD/III/C.3/L.5 (Capitaux privés étrangers et développement); TD/III/C.3/L.13 (Compensation aux pays en voie de développement pour pertes subies par suite des réalignements des monnaies); et TD/III/C.3/L.9 (Mobilisation des ressources intérieures).

En suivant l'ordre du jour de la Conférence, les points sur lesquels la délégation belge a expliqué son vote sont les suivants :

Point 8 a relatif à l' « examen de la mise en œuvre » et donnant lieu au projet de résolution TD/L.99³

La Belgique s'est associée à la déclaration faite au nom du Groupe B, rappelant le rôle que le Conseil économique et social et les autres organisations intéressées doivent également jouer dans l'exercice de l'évaluation;

Point 8 a idem : donnant lieu au projet de résolution TD/L.84 (Charte des droits et des devoirs économiques des Etats)⁴

La Belgique a voté en faveur du projet de résolution distribué sous la cote TD/L.84 parce qu'elle est d'accord sur son principe, et que ses auteurs ont tenu compte de certains amendements suggérés entre autres par la Belgique.

Elle regrette toutefois qu'aucun compte n'ait été tenu de trois considérations qu'elle n'a cessé de mettre en avant, à savoir :

1. Que pour faire œuvre utile et durable, il conviendrait de prévoir de larges consultations entre les organisations spécialisées ayant un caractère économique telles la FAO, l'OIT et aussi le GATT, la BIRD, le FMI, les organisations ou institutions régionales telles les banques régionales de développement, les commissions économiques régionales, la Communauté économique européenne, le CAEM, l'OCDE, etc.;

2. Que la résolution devrait réserver un rôle important au Conseil économique et social dans l'élaboration de la charte;

3. Que le délai prévu par la résolution est beaucoup trop court.

Point 8 b relatif aux « principes », donnant lieu au projet de résolution TD/L.55/Rev.2⁵ :

La Belgique a déclaré s'être opposée audit projet pour les motifs suivants :

Certaines dispositions de ce projet sont inacceptables;

D'autres dispositions ne sont pas conformes aux accords intervenus dans les commissions de la Conférence;

Le dépôt du projet le dernier jour théorique de la session n'avait pas permis d'en discuter le fond.

Point 8 d relatif aux « aspects économiques du désarmement », donnant lieu au projet de résolution TD/L.53⁶ :

La Belgique, tout en éprouvant de la sympathie pour l'inspiration généreuse qui anime ledit projet, ne peut approuver l'établissement d'un lien entre la Décennie du désarmement et la deuxième Décennie pour le développement, qui risque en effet de compliquer le processus d'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement. En outre, la proposition, faite au paragraphe 7, visant à maintenir cette question constamment à l'étude du Conseil du commerce et du développement ne peut qu'entraîner des chevauchements dans l'action entreprise par l'Organisation des Nations Unies en matière de désarmement.

Point 8 g relatif aux « conséquences économiques de la fermeture du canal de Suez », et donnant lieu au projet de résolution TD/L.52⁷ :

La Belgique, en s'abstenant lors du vote, a exprimé ses objections contre les aspects politiques de ce projet et contre la référence unilatérale à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, dont la Belgique souhaite l'application dans sa totalité.

Points 9 et 15 d relatifs aux questions monétaires, donnant lieu au projet de résolution TD/L.101⁸ :

La Belgique partage les réserves exprimées par le représentant du Royaume-Uni au nom de 13 pays du Groupe B, dont le sien, à savoir :

a) Que le paragraphe 7 du dispositif ne doit pas être interprété comme affectant de quelque manière l'autonomie du GATT ou du FMI ou comme impliquant la création d'une nouvelle institution intergouvernementale;

b) Qu'en ce qui concerne le paragraphe 10 du dispositif, les propositions en vue de l'établissement d'un lien doivent être étudiées dans le cadre d'une prochaine réforme du système monétaire international et doivent tenir compte du rôle essentiel des DTS en tant que réserve monétaire.

³ Résolution 79 (III).

⁴ Résolution 45 (III).

⁵ Résolution 46 (III).

⁶ Résolution 44 (III).

⁷ Résolution 40 (III).

⁸ Résolution 84 (III).

Point 10 relatif au « mécanisme institutionnel de la CNUCED » et donnant lieu au projet de résolution proposé par le Groupe de travail I (TD/174 annexe I a) avec les amendements contenus dans le document TD/L.96⁹ :

La Belgique s'y est opposée pour les raisons exprimées au nom du Groupe B avant le vote, à savoir notamment que ce serait une erreur d'adopter une résolution avec les amendements proposés (TD/L.96) prévoyant des changements de structure radicaux au moment même où on acceptait déjà des réformes du mécanisme institutionnel (TD/L.98)¹⁰.

Points 11 a et b relatifs aux « pays les moins avancés » et aux « pays sans littoral », et donnant lieu aux projets de résolution TD/L.86¹¹ et TD/L.87¹² :

La Belgique, tout en votant en faveur de ces deux textes, a expliqué son attitude de la manière suivante :

TD/L.86 : sur la création d'un fonds spécial, il serait souhaitable, pour des raisons d'efficacité et de rationalisation, d'entreprendre l'étude en question dans le contexte général des études envisagées dans le projet de résolution TD/L.87;

TD/L.87 : la diversification dont il est question au paragraphe 7 devrait avoir pour but aussi bien l'amélioration de la production agricole et vivrière que son augmentation; la rédaction du paragraphe 43 d concernant le FMI n'est pas satisfaisante; enfin, des dispositions doivent être prises dès à présent au sein des organisations internationales en faveur des pays les moins avancés, sans préjuger ni attendre les résultats des études envisagées pour la transformation du Fonds d'équipement des Nations Unies ou pour la création d'un fonds spécial.

Point 15 a relatif à l'apport total de ressources publiques et privées pour le développement et donnant lieu au projet de résolution TD/L.91¹³ :

La délégation belge qui a appuyé ce projet a rappelé que la Belgique a adopté une programmation de son aide publique en vue d'atteindre l'objectif de 0,70 % de son PNB en 1975. Elle a marqué son accord en vue de procéder à partir de 1975 à une révision de cet objectif, compte tenu des nécessités dégagées par l'examen à effectuer au milieu de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

Point 15 d relatif aux « financement supplémentaire » et donnant lieu au projet de résolution TD/III/C.3/L.8/Rev.1¹⁴ :

La Belgique, qui s'est abstenue lors du vote en commission, a déclaré en plénière qu'elle pouvait approuver ce projet, compte tenu de la référence aux propositions du Président de la BIRD, contenues dans sa lettre du

4 mai 1971¹⁵. Toutefois, la Belgique considérerait toujours que la conclusion d'accords de stabilisation des prix des produits de base est le véritable moyen d'assurer aux pays en développement des ressources stables pour le financement et qu'un mécanisme de financement supplémentaire ne pourrait jamais jouer qu'un rôle résiduel.

Point 16 relatif au code de conduite des conférences maritimes et donnant lieu au projet de résolution TD/L.74¹⁶ :

La Belgique s'est associée à la déclaration faite par la délégation française au nom de 16 pays du Groupe B, dont le sien¹⁷ :

Point 19 relatif au « transfert des techniques » et donnant lieu au projet de résolution contenu dans le rapport du Groupe de travail III (TD/164, annexe II a)¹⁸ :

La Belgique s'est associée aux observations présentées par la délégation suisse. Elle a rappelé notamment, qu'en vertu du paragraphe 6 de la résolution 74 (X) du Conseil du commerce et du développement, c'est le Conseil qui est compétent pour décider des travaux ultérieurs de la CNUCED en matière de transfert des techniques. Cette décision devrait normalement tenir compte des résultats des travaux du Groupe intergouvernemental du transfert des techniques.

BOLIVIE

Mesures à prendre pour réaliser une plus large entente sur les principes devant régir les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement [résolution 46 (III)]

Le Gouvernement bolivien, tout en étant d'accord sur le texte général de la résolution relative aux mesures à prendre pour réaliser une plus large entente sur les principes devant régir les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement, se voit néanmoins dans l'obligation de formuler une réserve au sujet du principe XI, pour les raisons suivantes :

1. Sur le début du principe XI, selon lequel « les Etats riverains ont le droit de disposer des ressources de la mer dans les limites de leur juridiction nationale, lesquelles doivent tenir dûment compte des besoins des peuples de ces Etats en matière de développement et de bien-être », le Gouvernement bolivien précisera sa position par la suite.

2. Le Gouvernement bolivien considère que, dans la répartition équitable des avantages tirés de l'exploitation du fond des mers et des océans et de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, il faut

⁹ Résolution 81 (III).

¹⁰ Résolution 80 (III).

¹¹ Résolution 63 (III).

¹² Résolution 62 (III).

¹³ Résolution 61 (III).

¹⁴ Résolution 55 (III).

¹⁵ Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, onzième session, Annexes, point 7 de l'ordre du jour, document TD/B/353.

¹⁶ Résolution 66 (III).

¹⁷ Voir l'annexe VIII. J ci-dessous.

¹⁸ Remplacé par le projet de résolution TD/L.69 devenu la résolution 39 (III).

assurer un régime spécial aux pays en voie de développement sans littoral. Ce régime est légitime non seulement du point de vue de la justice et de l'équité, mais aussi parce que la CNUCED, depuis sa création, s'est prononcée pour l'adoption de mesures qui tiennent compte de la situation désavantageuse propre aux pays sans littoral.

De même, le Gouvernement bolivien considère que, si la mer est assurément un bien commun à l'immense majorité des pays, il n'y a, en revanche, que très peu de pays qui en soient privés, parmi lesquels il convient de citer les 20 pays en voie de développement qui n'ont pas accès à la mer et qui sont en outre des pays relativement moins avancés.

La mer n'est pas seulement aujourd'hui une voie d'une importance fondamentale pour les transports et les communications, mais elle est aussi une source importante de richesses naturelles traditionnelles et de celles que recèlent les fonds marins.

Les Etats riverains ont une mer territoriale et possèdent les ressources de la mer dans les limites de leur juridiction nationale, ainsi que les ressources du fond de la mer qui sont le bien commun de l'humanité, ce qui leur donne un double droit qui fait défaut aux pays sans littoral.

La communauté internationale ne peut perdre ce fait de vue et ne peut manquer de ressentir l'inégalité manifeste de la condition qui est celle des pays n'ayant pas accès à la mer.

Nous sommes convaincus que, dans la répartition réellement équitable, entre les Etats, des avantages tirés de l'exploitation du fond des mers et des océans, au-delà des limites de la juridiction nationale, c'est-à-dire de ce qui est considéré comme le « patrimoine commun de l'humanité », un traitement spécial sera accordé aux pays en voie de développement, en général, et aux pays en voie de développement sans littoral, en particulier, et que ce traitement, du point de vue pratique et dans un souci d'équité véritable et effective, ne peut être que la reconnaissance d'un régime préférentiel spécial et particulier en faveur des pays sans littoral. Dans le cas de la Bolivie, ce régime préférentiel subsisterait jusqu'à ce qu'elle acquière un accès propre et souverain à la mer.

BULGARIE *

Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique sur les problèmes du commerce et du développement [résolution 43 (III)]

La délégation bulgare ne s'est pas opposée à l'adoption unanime de cette résolution, mais elle s'est réservé le droit de faire une déclaration à ce sujet lors de la prochaine session de l'Assemblée générale des Nations Unies. La délégation bulgare a spécialement appelé l'attention

* Egalement au nom de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

sur le paragraphe 2 de la résolution et souligné qu'il convenait de ne rien ôter du caractère unique et universel de la célébration de l'anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

Aspects économiques et commerciaux du désarmement [résolution 44 (III)]

La délégation bulgare s'est abstenue lors du vote relatif à cette résolution, car la rédaction des paragraphes du dispositif n'avait pas son agrément.

Mesures à prendre pour réaliser une plus large entente sur les principes devant régir les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement [résolution 46 (III)]

La délégation bulgare s'est abstenue lors du vote relatif à cette résolution, car elle considérait qu'il n'avait pas donné lieu à des discussions suffisantes dès lors qu'il s'agissait de prendre des décisions à propos d'une question qui avait une telle importance pour la CNUCED et que le texte ne mettait pas en évidence la relation entre les principes adoptés à la première session de la Conférence¹⁹ et les principes énoncés dans ladite résolution.

Préférences [résolution 77 (III)]

La délégation bulgare est de celles qui ont adopté cette résolution sans objection, étant entendu que la disposition de la subdivision 2 de la partie B de la section II visant à « accorder l'entrée en franchise de droits et sans contingentement aux importations en provenance de tous les pays en voie de développement dans le cadre du système généralisé de préférences » ne sera pas interprétée dans un sens restrictif, conformément aux dispositions des conclusions concertées du Comité spécial des préférences²⁰ relatives aux pays bénéficiaires.

Situation monétaire internationale [résolution 84 (III)]

La délégation bulgare s'est abstenue lors du vote relatif à cette résolution parce qu'elle estimait que le texte était en contradiction avec les travaux et les décisions de la CNUCED avant et durant la troisième session de la Conférence au sujet des problèmes monétaires internationaux et ne tenait pas compte des décisions de l'Assemblée générale sur la question ni des intérêts de la majorité des membres de la CNUCED.

CANADA

Transfert des techniques [résolution 39 (III)]

Tout en acceptant cette résolution, la délégation canadienne a fait observer, à propos du paragraphe 1 de la section I, que le Canada avait approuvé le programme de travail du Groupe intergouvernemental du transfert des techniques dans la mesure où il avait collaboré avec le secrétariat en remplissant le questionnaire sur le sujet. Toutefois, le Canada n'est pas membre du Groupe intergouvernemental. C'est ailleurs qu'il a fait connaître son point de vue concernant l'ampleur et l'orientation du programme de travail du Groupe. L'acceptation de

¹⁹ Voir l'annexe A.L.I de l'Acte final.

²⁰ Voir la décision 75 (S-IV) du Conseil du commerce et du développement.

la résolution par la délégation canadienne ne saurait donc être interprétée comme une approbation de ce programme. La délégation canadienne éprouve aussi des doutes quant à la possibilité de mettre au point les bases d'une nouvelle réglementation internationale devant régir le transfert des techniques, dont il est question au paragraphe 9 de la résolution. Enfin, la délégation canadienne réserve sa position quant aux incidences financières de la résolution.

Effets économiques de la fermeture du canal de Suez
[résolution 40 (III)]

La délégation canadienne s'est abstenue lors du vote sur cette résolution. Elle avait noté, au cours du débat, que le secrétariat de la CNUCED estimait qu'on ne disposait pas d'éléments suffisants pour juger des effets économiques de la fermeture du canal de Suez. Elle a fait ressortir en outre que le Conseil de sécurité des Nations Unies ou l'Assemblée générale étaient mieux désignés que la CNUCED à servir de cadre à une discussion politique plus large de la question. Le Gouvernement canadien n'a pas cessé d'appuyer la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité ainsi que les mesures qui conduiraient à la réouverture du canal. Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, il a un certain nombre de réserves à faire au sujet de la résolution et notamment, sinon exclusivement, au sujet des quatrième et dixième considérants et du paragraphe du dispositif. L'abstention de la délégation canadienne sur la proposition de fond et les motions de procédure qui l'ont précédée doit être replacée dans cette perspective.

Aspects économiques et commerciaux du désarmement
[résolution 44 (III)]

La délégation canadienne a appuyé cette résolution, mais conteste l'hypothèse selon laquelle le désarmement libérerait automatiquement des fonds en faveur du développement, et doute de son réalisme.

Charte des droits et des devoirs économiques des Etats
[résolution 45 (III)]

La délégation canadienne, si elle s'est abstenue au sujet de cette résolution, a néanmoins considéré comme capitale la déclaration du Président des Etats-Unis du Mexique sur la question²¹ et regrette, par conséquent, que le temps ait manqué pour rédiger un texte qui fasse un large accord. Elle a ajouté qu'il ne fallait pas interpréter le fait qu'elle n'avait pas été en mesure d'appuyer la résolution comme une attitude négative envers l'idée d'une charte des droits et des devoirs des Etats. Elle estimait, comme à la première et à la deuxième sessions de la Conférence, que, dans ses travaux futurs, la Conférence devait s'orienter vers une étude globale des principes, au lieu d'en isoler certains au sujet desquels diverses délégations avaient de sérieuses réserves. Certes, ce travail ne se ferait pas rapidement. En l'occurrence, la délégation canadienne ne pouvait que se déclarer prête à rechercher les moyens et les organismes appropriés pour poursuivre les discussions; le Conseil écono-

mique et social pourrait apporter à ces travaux une contribution importante. La délégation canadienne a déploré que l'état des incidences financières de cette résolution n'ait pas été présenté.

Expansion du commerce, coopération économique et intégration régionale entre pays en voie de développement
[résolution 48 (III)]

En appuyant cette résolution, la délégation canadienne a précisé qu'elle l'interprétait en fonction des principes énoncés au paragraphe 39 de la Stratégie internationale du développement, où il est dit que les arrangements régionaux entre pays en voie de développement devraient stimuler l'expansion rationnelle de la production et du commerce et l'orienter vers l'extérieur et éviter de léser indûment les intérêts commerciaux des tierces parties, notamment d'autres pays en voie de développement. Elle a estimé que ces principes, évoqués dans la recommandation qui introduit les paragraphes concernant l'action des pays, régissaient l'application de ces paragraphes, notamment l'alinéa *a* du paragraphe 1 et la subdivision iii de l'alinéa *e* du paragraphe 1. Pour la délégation canadienne, la subdivision iv de l'alinéa *e* du paragraphe 1, relative aux dispositions à prendre pour libéraliser davantage les échanges commerciaux entre pays en voie de développement, y compris les obstacles non tarifaires, signifiait que tout abaissement ou toute suppression de ces obstacles s'effectuerait sur une base non discriminatoire. La délégation canadienne comprenait également que les « associations de producteurs » mentionnées à la subdivision ii de l'alinéa *e* du paragraphe 1 étaient des associations du genre de celles dont il est question à la subdivision vi du même alinéa. A propos de la section de la résolution qui a trait aux pays développés à économie de marché, elle considérait que l'assistance envisagée dans les subdivisions ii et iii de l'alinéa *c* du paragraphe 5 est une assistance technique. A propos du paragraphe 8, la délégation canadienne a réservé sa position en ce qui concerne la création d'une facilité spéciale du FMI. Elle considérait comme l'avait expliqué le représentant du Fonds, que celui-ci possède déjà les moyens appropriés pour aider à la solution des problèmes de balance des paiements à court terme que posent les systèmes d'intégration régionale.

L'exploitation, à des fins commerciales, des ressources de la zone du fond des mers et des océans située au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi que de son sous-sol
[résolution 51 (III)]

La délégation canadienne s'est abstenue lors du vote sur cette résolution parce qu'elle n'a pas eu le temps d'en étudier le texte avec toute l'attention qu'il méritait.

L'exploitation, à des fins commerciales des ressources de la zone du fond des mers et des océans située au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi que de son sous-sol
[résolution 52 (III)]

La délégation canadienne a voté contre ce projet de résolution pour les raisons qu'elle a données à propos de la résolution 51 (III), mais aussi parce que la plupart des questions qu'il pose relèvent de la compétence d'un autre organe des Nations Unies.

²¹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. IA, 1^{re} partie, « Déclaration des chefs de délégation ».*

La stabilisation des prix des produits primaires et, en particulier, le rôle de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement [résolution 54 (III)]

La délégation canadienne s'est abstenue parce qu'elle estimait que le projet de résolution dépassait la compétence de la Conférence du fait qu'il recommandait des mesures qui font intervenir le Groupe de la BIRD dont la délégation canadienne ne connaissait pas la position à cet égard. De plus, le projet a été déposé alors que les travaux de la Conférence étaient déjà très avancés et qu'il ne restait plus assez de temps pour l'étudier à fond ou en examiner toutes les incidences.

Aspects spéciaux du financement du développement : financement supplémentaire [résolution 55 (III)]

Cette résolution n'a pas été mise aux voix en séance plénière de la Conférence, mais si elle l'avait été, la délégation canadienne se serait abstenue.

Ressources financières pour le développement : apport total de ressources publiques et privées [résolution 61 (III)]

La délégation canadienne a voté pour cette résolution et souscrit à ses objectifs. Mais, comme pour les dates fixées dans la Stratégie internationale du développement, le Gouvernement canadien avait fait des réserves au sujet de la fixation d'objectifs tels que ceux qui figurent au paragraphe 1 de la résolution.

Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés [résolution 62 (III)]

La délégation canadienne a appuyé cette résolution et espère que l'élaboration d'un programme d'action, fruit de nombreuses années d'efforts intensifs à l'issue desquels le problème, reconnu au départ comme un simple principe, a trouvé une solution d'une vaste portée, sera considérée comme une réussite majeure à l'actif de la troisième session de la Conférence. Le Gouvernement canadien attachant une extrême importance à l'élaboration de ce programme d'action, la délégation canadienne a consacré beaucoup de temps et d'efforts à l'élaboration de la résolution qui reprenait bon nombre d'idées canadiennes, notamment en ce qui concerne l'assistance financière et technique. Il est regrettable que, malgré ces efforts très sincères, la résolution ne propose pas dans certains domaines sous sa forme actuelle, un programme aussi étendu que l'aurait souhaité le Gouvernement canadien et qu'elle n'ait pas rallié autant de suffrages qu'il l'aurait voulu.

Pour ce qui est des paragraphes 1 et 2, le Canada les a acceptés, mais étant entendu que le paragraphe 2 vise des atteintes ou des préjudices graves. En ce qui concerne les paragraphes 5 et 6, relatifs au préfinancement des stocks régulateurs, ainsi que les paragraphes 8 et 12, relatifs à la libéralisation du commerce, l'acceptation par le Canada des mesures spéciales doit être interprétée en fonction des politiques que son gouvernement suit dans ces matières et qui ont été exposées devant les organes subsidiaires de la Conférence.

La délégation canadienne peut difficilement souscrire à l'idée, énoncée à l'alinéa *d* du paragraphe 43, d'inviter le FMI à créer une facilité spéciale en vue de résoudre les

difficultés momentanées de balance des paiements provoquées par les mesures de libéralisation des échanges prises par les pays les moins avancés dans le cadre d'accords de coopération économique. Comme elle l'a déjà indiqué à propos de la résolution 48 (III), elle estime que le Fonds possède déjà les moyens nécessaires pour aider à la solution de problèmes à court terme de ce genre.

La délégation canadienne a éprouvé en particulier des difficultés au sujet des paragraphes relatifs à la possibilité de créer un fonds spécial en faveur des pays les moins avancés. Elle persiste à croire que, pour augmenter les courants financiers à des conditions de faveur à destination des pays les moins avancés, il y a des moyens plus efficaces que de puiser dans les ressources du Fonds d'équipement des Nations Unies ou de créer un autre fonds spécial. La position de la délégation canadienne quant au meilleur moyen de favoriser les transferts de fonds multilatéraux supplémentaires, à des conditions de faveur vers les pays les moins avancés, est bien reflétée dans l'alinéa *d* du paragraphe 46 de la résolution. L'acceptation, par la délégation canadienne, des paragraphes concernant le fonds spécial ne préjuge en rien la position qu'elle pourra prendre lorsque le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement examinera la question.

Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral [résolution 63 (III)]

Si elle a appuyé cette résolution, la délégation canadienne éprouve néanmoins de sérieux doutes quant à l'opportunité ou à la nécessité de demander au Conseil économique et social ou à l'Assemblée générale d'envisager la création d'un fonds spécial pour défrayer les pays en voie de développement sans littoral de leurs frais de transport additionnels. Il y a, à son sens, des moyens plus efficaces de résoudre le problème des coûts de transport élevés des pays sans littoral.

Mesures d'aide aux aménagements de structure [résolution 72 (III)]

Si elle a appuyé cette résolution, la délégation canadienne a toutefois formulé et communiqué au secrétariat des réserves au sujet du rapport (TD/121/Supp.1)²², dont il est question dans le dernier considérant de la résolution.

Consultations intergouvernementales sur des produits de base, du point de vue de l'accès aux marchés et de la politique des prix [résolution 83 (III)]

La délégation canadienne ne voit pas pourquoi il est précisé que les gouvernements participeront « sur un pied d'égalité » à la session extraordinaire de la Commission des produits de base envisagée, car elle croit comprendre que tous les membres de la CNUCED participent aux délibérations dans ces conditions. Quant à la proposition relative aux groupes consultatifs spéciaux, étant

²² Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. II, *Commerce des marchandises* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.5), 2^e partie : « Articles manufacturés ».

donné le nombre déjà imposant de groupes qui s'occupent de produits de base, la délégation canadienne se demande si les activités de la CNUCED viendraient s'ajouter à celles des groupes existants ou porteraient exclusivement sur des domaines demeurés inexplorés. La délégation canadienne juge prématuré de demander au Secrétaire général de la CNUCED de préparer la documentation appropriée sur les produits de base, qui serait examinée par ces groupes, étant donné qu'aucune décision n'a encore été prise quant aux produits à retenir. A cet égard, elle est d'avis qu'il faudra décider de l'orientation à donner aux activités de la CNUCED avant de prendre les mesures envisagées dans le projet de résolution. Les observations et les doutes formulés ci-dessus expliquent les réserves de la délégation canadienne.

CHILI

Transfert des techniques [résolution 39 (III)]

Le Gouvernement chilien réaffirme le rôle fondamental qui doit incomber à la CNUCED dans le transfert de techniques d'exploitation aux pays en voie de développement. Il réaffirme également la nécessité de transformer le Groupe intergouvernemental du transfert des techniques de la CNUCED en une grande commission de caractère permanent.

Investissements privés étrangers, du point de vue de leur relation avec le développement [résolution 56 (III)]

Le Gouvernement chilien estime que les investissements privés étrangers ne doivent être considérés ni comme une aide ni comme faisant partie de la coopération financière en faveur du développement. Les investissements privés étrangers, sous réserve des décisions et des priorités nationales, doivent favoriser la mobilisation des ressources intérieures, donner lieu à des entrées et non à des sorties de devises, stimuler l'épargne et la recherche technique au niveau national, représenter un apport technologique réel et compléter les investissements nationaux, de préférence en s'y associant, ce qui n'a pas toujours été le cas.

La charge croissante du service de la dette dans les pays en voie de développement [résolution 59 (III)]

Le Gouvernement chilien estime que les pays qui fournissent une assistance devraient considérer l'aide accordée au titre du service de la dette extérieure comme une forme légitime d'aide et autoriser le recours à de nouveaux prêts en vue de refinancer le service de la dette, afin d'atténuer la nécessité de négociations de grande envergure concernant l'aide destinée à résoudre le problème de la dette. Il estime en outre que les accords de prêts doivent contenir une clause autorisant l'emprunteur à suspendre le versement des intérêts pour une durée déterminée, en cas de difficultés de balance des paiements. Enfin, il y aurait lieu de créer et de mettre au point un système de renégociation automatique qui devrait être expressément précisé dans les clauses des contrats entre les pays en voie de développement et les organismes financiers internationaux ou les gouvernements des pays développés.

Examen du mécanisme institutionnel de la CNUCED [résolution 80 (III)] et *Evolution future du mécanisme institutionnel de la CNUCED* [résolution 81 (III)]

Le Gouvernement chilien tient à souligner l'importance des modifications apportées, au cours de la Conférence, au mécanisme institutionnel de la CNUCED et réaffirme la nécessité de transformer ce mécanisme en une organisation internationale pour le commerce et le développement.

Situation monétaire internationale [résolution 84 (III)]

Le Gouvernement chilien réaffirme que toute réforme du système monétaire international doit reposer sur une conception plus dynamique du commerce mondial, fondée sur la reconnaissance des besoins nouveaux des pays en voie de développement en matière de commerce. Par ailleurs, tout changement envisagé du système monétaire international doit tenir particulièrement compte des intérêts des pays en voie de développement. Dans la recherche d'une solution à la crise monétaire internationale actuelle, toute la communauté internationale devrait participer pleinement au processus d'élaboration des décisions en vue d'une intensification croissante et ininterrompue des courants commerciaux et financiers, notamment de ceux qui intéressent les pays en voie de développement.

CHINE

Explications de vote et réserves quant aux résolutions adoptées à la troisième session de la Conférence

1. Les votes de la délégation chinoise ont été dictés par la position de principe de la Chine à l'égard des résolutions adoptées à la Conférence et des divers actes de la Conférence.

2. Etant donné la position qui a toujours été celle de la Chine quant à la question du désarmement la délégation chinoise, tout en votant pour le projet de résolution TD/L.55/Rev.2 intitulé « Mesures à prendre pour réaliser une plus large entente sur les principes devant régir les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement »²³, a formulé des réserves concernant le paragraphe XIII de la résolution correspondante.

3. Quant aux projets de résolution TD/L.86, intitulé « Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral »²⁴, et TD/L.74 intitulé « Remaniements du projet de résolution concernant le projet de code de conduite des conférences maritimes (TD/III/C.4/L.2) »²⁵, la délégation chinoise a voté pour l'un et pour l'autre. Elle considère néanmoins que, chaque fois qu'un pays tiers est en cause, il faudrait obtenir l'agrément de celui-ci.

4. La délégation chinoise, n'ayant pas participé aux travaux de la Cinquième Commission ni du Groupe de travail II de la Conférence, s'est abstenue lors du vote sur les rapports de la Cinquième Commission et du Groupe de travail II et sur les annexes de ces rapports.

²³ Résolution 46 (III).

²⁴ Résolution 63 (III).

²⁵ Résolution 66 (III).

5. Au moment du vote en séance plénière, la délégation chinoise a déclaré qu'elle ne participerait pas au vote concernant les documents TD/L.65, intitulé « Aspects économiques et commerciaux du désarmement »²⁶, TD/L.77, intitulé « Incidences des politiques en matière d'environnement sur le commerce et le développement, en particulier ceux des pays en voie de développement »²⁷, et TD/L.101 intitulé « Situation monétaire internationale »²⁸. De plus, la délégation chinoise n'a pas pris part au vote concernant les projets de résolution TD/L.88, intitulé « Coopération économique dans le domaine des transports maritimes »²⁹, et TD/III/C.3/L.5, intitulé « Investissements privés étrangers, du point de vue de leur relation avec le développement »³⁰.

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire de Cuba confirme toutes les réserves et observations formulées par la délégation cubaine au cours de la Conférence, tant dans les commissions et groupes de travail qu'en séance plénière.

Il tient à souligner, en outre, qu'il formule une réserve formelle au sujet des textes et résolutions qui ont trait aux investissements privés en général, et de ceux qui prévoient une participation, quelle qu'elle soit, des organismes monétaires ou de crédit internationaux.

DANEMARK

Transfert des techniques [résolution 39 (III)]

La délégation danoise accueille avec satisfaction l'adoption de la résolution sur le transfert des techniques, mais elle tient à souligner que le texte du paragraphe 2 ne devrait pas à son avis préjuger le résultat de l'examen critique approfondi auquel le Conseil du commerce et du développement doit procéder conformément à sa résolution 74 (X).

Expansion du commerce, coopération économique et intégration régionale entre pays en voie de développement [résolution 48 (III)]

Pour la délégation danoise, le paragraphe 8 de cette résolution signifie que le FMI est invité à faire une étude objective du problème.

Les facilités existantes du Fonds sont très probablement adéquates si les problèmes de balance des paiements auxquels il est fait allusion sont supposés être à court terme. Lorsqu'il s'agit de problèmes à long terme, ce n'est plus du ressort du FMI. En conséquence, le FMI devrait commencer par déterminer si les facilités existantes sont ou non réellement suffisantes. Si tel n'est pas le cas, la délégation danoise est toute prête à étudier les moyens de régler le problème.

Investissements privés étrangers, du point de vue de leur relation avec le développement [résolution 56 (III)]

La délégation danoise s'est abstenue lors du vote; à son avis, en effet, le texte proposé manquait quelque peu d'équilibre. Il est regrettable que la Conférence n'ait pas eu le temps d'arriver à un compromis sur la question, alors que, pour la délégation danoise, il aurait été possible d'y parvenir. Le Gouvernement danois estime que les pays développés et la communauté internationale devraient s'abstenir de formuler des recommandations quant à l'opportunité des investissements privés étrangers directs dans les pays en voie de développement, car il appartient à ces pays et à eux seuls de décider si les avantages des investissements étrangers directs en compensent ou non les inconvénients.

La charge croissante du service de la dette dans les pays en voie de développement [résolution 59 (III)]

La délégation danoise s'est abstenue lors du vote. Le Gouvernement danois est pleinement conscient des graves problèmes que le service de la dette pose à de nombreux pays en voie de développement. C'est l'une des raisons pour lesquelles les trois quarts de l'aide danoise au développement consistent en dons, le reste correspondant à des prêts sans intérêt, avec un délai de grâce de 7 ans et une échéance fixée à 25 ans.

Le Gouvernement danois pense cependant que les opérations d'allègement de la dette devraient être limitées à des cas exceptionnels, que les conditions devraient en être fixées en fonction de chaque cas et que le mécanisme existant pour traiter des opérations d'allègement de la dette est, tout bien considéré, suffisant.

Ressources financières pour le développement : apport total de ressources publiques et privées [résolution 61 (III)]

La délégation danoise s'est abstenue lors du vote. Le Gouvernement danois appuie en principe la majeure partie de la résolution, mais il ne peut s'engager à donner pleinement suite aux paragraphes 1 et 2.

Le Gouvernement danois est d'avis que seule la part que représente l'aide publique au développement permet de mesurer valablement les efforts de coopération des pays développés en faveur du développement. Il est favorable à un objectif de 0,70 % du produit national brut pour le volume de l'aide publique au développement. Mais le Danemark ne peut pas s'engager sur le plan international à respecter une date précise pour la réalisation de cet objectif. Pour le moment, il espère atteindre l'objectif de 0,70 % peu après le milieu de la décennie.

Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés [résolution 62 (III)]

La délégation danoise accueille avec satisfaction la résolution concernant les mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés qui devrait servir de cadre aux efforts à faire encore pour aider ces pays à résoudre les graves problèmes de développement qui leur sont propres.

Le Danemark est toutefois obligé de subordonner son acceptation de l'ensemble de la résolution à quelques réserves et interprétations.

²⁶ Résolution 44 (III).

²⁷ Résolution 47 (III).

²⁸ Résolution 84 (III).

²⁹ Résolution 71 (III).

³⁰ Résolution 56 (III).

En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2, le Danemark comprend parfaitement le souci d'éviter que les mesures spéciales prises en faveur des pays en voie de développement les moins avancés ne portent atteinte aux intérêts des autres pays en voie de développement. Le Danemark reconnaît qu'il convient d'accorder toute l'attention voulue à ce point de vue, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement dont le revenu par habitant est relativement faible. Mais l'engagement inconditionnel de donner suite à ces paragraphes, tels qu'ils sont maintenant formulés, ne serait pas, de l'avis du Danemark, entièrement compatible avec son acceptation des autres paragraphes de la résolution.

En ce qui concerne le paragraphe 16, le Danemark, pour des raisons de caractère technique et administratif, se trouve dans l'impossibilité d'appliquer des règles d'origine différentes à différentes catégories de pays en voie de développement.

Quant à l'étude du FMI concernant la possibilité de tirages spéciaux, envisagée au paragraphe 43, la position du Danemark est la même que celle qu'il a définie en expliquant son vote sur le paragraphe 8 de la résolution 48 (III).

A propos des paragraphes 44 et 46, relatifs à des études concernant respectivement le Fonds d'équipement des Nations Unies et la possibilité de créer un fonds spécial à l'intention des pays les moins avancés, la délégation danoise tient à préciser que son acceptation de ces paragraphes ne préjuge ni ne modifie d'aucune manière la position du Danemark quant au fond de la question. En ce qui concerne le fonds spécial, le Danemark maintient l'opinion qu'il a exprimé à la Conférence, à savoir que la création d'un tel fonds ne paraît pas opportune et que les mêmes objectifs pourraient être atteints plus efficacement dans le cadre du mécanisme existant pour l'aide multilatérale au développement.

Situation monétaire internationale [résolution 84 (III)]

La délégation danoise a voté pour cette résolution, étant entendu qu'aucun de ses paragraphes ne sera interprété d'une manière qui préjuge les décisions que le FMI prendra sur les problèmes monétaires, dont ceux qui ont trait au rôle et à l'utilisation futurs des droits de tirage spéciaux.

Le dernier paragraphe de cette résolution correspond au paragraphe 8 de la résolution 48 (III) sur l'expansion du commerce, la coopération économique et l'intégration régionale entre pays en voie de développement. La délégation danoise souhaite qu'il soit noté que l'explication de vote qu'elle avait donnée au sujet dudit paragraphe 8 vaut également pour le dernier paragraphe de la résolution 84 (III).

Motion déposée par les Etats-Unis d'Amérique, en vertu de l'article 46 du règlement intérieur, tendant à déclarer que le projet de résolution présenté par Cuba (TD/L.70) sur la situation au Viet-Nam ne relève pas de la compétence de la Conférence

La délégation danoise a voté pour la proposition des Etats-Unis.

Le Gouvernement danois considère que la question

soulevée par Cuba s'inscrit dans un problème politique extrêmement compliqué, dont la Conférence n'a pas à connaître.

Le vote de la délégation danoise s'explique par cette conviction et n'est pas l'expression d'une opinion — favorable ou défavorable — quant au fond de la proposition présentée par Cuba.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Réserves, interprétations et observations relatives aux résolutions adoptées par la Conférence lors de sa troisième session

Transfert des techniques [résolution 39 (III)]

Les Etats-Unis souscrivent à la résolution sur le transfert des techniques, mais sans que cela signifie pour autant qu'ils approuvent une augmentation nette quelconque du budget global de la CNUCED. Outre les déclarations qui sont résumées au paragraphe 75 du rapport du Groupe de travail III (TD/164)³¹, les Etats-Unis suggèrent également que, lorsqu'elles étudieront les bases possibles de l'étude visée au paragraphe 9, les organisations intéressées concentrent avant tout leur attention sur les aspects de ce vaste domaine pour lesquels elles ont une compétence spéciale.

Effets économiques de la fermeture du canal de Suez [résolution 40 (III)]

En ce qui concerne cette résolution, sur laquelle ils se sont abstenus, les Etats-Unis ont indiqué qu'il fallait éviter les éléments politiques aussi bien dans le débat que dans la résolution proprement dite. Ils ont également indiqué qu'ils avaient des difficultés au sujet d'un certain nombre d'alinéas, y compris notamment les quatrième et dixième considérants qui, de l'avis des Etats-Unis, avaient un caractère nettement politique. Le texte ne mentionne qu'un seul aspect de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité — le retrait d'Israël des territoires occupés — tout en passant sous silence les obligations de l'autre partie aux termes de la résolution du Conseil de sécurité. En outre, les Etats-Unis ont indiqué qu'ils ne pouvaient souscrire, ni à la résolution 2628 (XXV) de l'Assemblée générale, que les Etats-Unis n'ont pas approuvée, ni à la référence à la résolution adoptée par la Réunion des Ministres africains, qui manque aussi d'équilibre à certains égards.

Charte des droits et des devoirs économiques des Etats [résolution 45 (III)]

Les Etats-Unis ont de sérieuses réserves concernant un certain nombre d'aspects de cette résolution.

Mesures à prendre pour réaliser une plus large entente sur les principes devant régir les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement [résolution 46 (III)]

Les Etats-Unis ont voté contre la résolution relative aux principes, parce que bon nombre de ces principes sont jugés par eux inacceptables et parce qu'il n'y a pas eu de possibilité de discuter de la résolution.

³¹ Voir l'annexe VI.I ci-dessous.

Incidences des politiques en matière d'environnement sur le commerce et le développement, en particulier ceux des pays en voie de développement [résolution 47 (III)]

Les Etats-Unis ont approuvé la résolution relative à l'environnement. Ce faisant, ils ont considéré que les études mentionnées au paragraphe 3 seraient exécutées en collaboration avec d'autres organisations compétentes.

Expansion du commerce, coopération économique et intégration régionale entre pays en voie de développement [résolution 48 (III)]

Les Etats-Unis ont appuyé cette résolution, car ils estiment qu'il s'agit là d'un sujet important et que d'une manière générale, la résolution traite le problème de façon appropriée. Cependant, les Etats-Unis ont des réserves au sujet de la subdivision iii et de la subdivision xii de l'alinéa e du paragraphe 1, ainsi que de l'alinéa a du même paragraphe. Les Etats-Unis ne sont pas convaincus que le Protocole auquel ont abouti les travaux du Comité des négociations commerciales des pays en voie de développement dans le cadre du GATT soit satisfaisant, et ils continuent d'éprouver une certaine inquiétude quant à ses effets. Les accords interrégionaux analogues et autres accords préférentiels doivent être étudiés soigneusement du point de vue de la contribution qu'ils peuvent apporter au développement, des rapports qu'ils peuvent avoir avec les systèmes commerciaux et monétaires internationaux et de leur influence sur les pays tiers. Les Etats-Unis interprètent la subdivision iv de l'alinéa e du paragraphe 1 comme se rapportant à un abaissement non discriminatoire des obstacles au commerce. Les Etats-Unis ont également des réserves au sujet de la section ii de l'alinéa c du paragraphe 5 relative à l'appui que les pays développés peuvent apporter à la conclusion d'accords régionaux de paiements, et au sujet du paragraphe 8, qui préconise l'établissement d'une facilité spéciale du FMI pour appuyer des arrangements régionaux entre pays en voie de développement. Si ces alinéas et subdivisions avaient fait l'objet de votes séparés, les Etats-Unis se seraient abstenus.

Accord international sur le cacao [résolution 49 (III)]

En approuvant la résolution concernant un accord international sur le cacao, les Etats-Unis ont indiqué, à la Première Commission, qu'ils étaient prêts à accepter l'inclusion du mot « plénipotentiaire » dans cette résolution, étant entendu que les représentants des gouvernements participant à la Conférence sur le cacao ne seraient pas invités à signer l'accord qui résulterait de la Conférence avant que celui-ci n'ait été examiné par les gouvernements, ni censés signer un tel accord.

L'exploitation, à des fins commerciales, des ressources de la zone du fond des mers et des océans située au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi que de son sous-sol [résolution 51 (III)]

Les Etats-Unis ont voté contre cette résolution, qui propose que la CNUCED effectue de nouvelles études sur les effets de l'exploitation des ressources du fond des mers et des océans, parce que le texte de cette résolution avait été distribué tardivement au cours de la Conférence

et n'avait pas fait l'objet d'un débat ou d'un examen quant au fond.

L'exploitation, à des fins commerciales, des ressources de la zone du fond des mers et des océans située au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi que de son sous-sol [résolution 52 (III)]

Les Etats-Unis ont voté contre cette résolution qui propose un moratoire sur l'exploitation des ressources du fond des mers et des océans, car, à leur avis, l'organe compétent pour s'occuper de la question traitée dans cette résolution est le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale.

Relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents [résolution 53 (III)]

Les Etats-Unis n'avaient pas d'objections à formuler au sujet de la résolution sur le commerce Est-Sud. Cependant, ils ont estimé que la résolution était déséquilibrée, car elle mettait en relief et prônait les formes d'échanges commerciaux propres aux pays socialistes en passant pratiquement sous silence les méthodes commerciales employées en économie de marché, qui assurent une plus grande liberté de choix au niveau de l'offre et de la demande et offrent plus de stimulants au rendement. En outre, la résolution débute par un tableau trop favorable de l'évolution du commerce Est-Sud dont le niveau reste excessivement bas. Les Etats-Unis n'ont pu accepter l'idée implicitement contenue dans le préambule selon laquelle le commerce Est-Sud dépend du commerce Est-Ouest. Le fait que les Etats-Unis ne se sont pas opposés à la résolution ne signifie pas qu'ils acceptent l'un quelconque des « principes généraux » qu'ils n'ont pas approuvés dans le passé, ce qui concerne particulièrement le considérant qui débute par les mots « rappelant les » et le paragraphe 1 de la section IV. Les Etats-Unis ont également des réserves au sujet des alinéas b et c du paragraphe 2 de la section I et du paragraphe 1 de la section IV, qui pourrait donner à penser que le rôle du GATT dans le domaine du développement du commerce est insuffisant.

La stabilisation des prix des produits primaires et, en particulier, le rôle de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement [résolution 54 (III)]

Les Etats-Unis ont voté contre cette résolution, principalement parce qu'elle recommande que le financement des opérations de stockage des produits constitue l'une des principales fonctions du groupe de la BIRD. De l'avis des Etats-Unis, la Conférence n'était pas suffisamment informée quant au fond et n'était pas officiellement compétente pour prononcer un jugement sur cette question.

Aspects spéciaux du financement du développement : financement supplémentaire [résolution 55 (III)]

En ce qui concerne la résolution sur le financement supplémentaire, le Gouvernement des Etats-Unis ne voit guère la nécessité de demander à la BIRD d'envisager des mesures concernant le financement supplémentaire, tant que l'on ne sait pas exactement si l'on peut compter sur des ressources additionnelles, ce qui semble très dou-

teurs à l'heure actuelle. Il existe des mécanismes permettant de s'attaquer aux problèmes qui peuvent se poser dans ce domaine.

Investissements privés étrangers, du point de vue de leur relation avec le développement [résolution 56 (III)]

Les Etats-Unis ont voté contre cette résolution parce qu'elle n'est pas équilibrée et qu'elle ne rend pas compte du rôle positif des investissements étrangers.

Problèmes de la mobilisation des ressources intérieures des pays en voie de développement [résolution 57 (III)]

Les Etats-Unis se sont abstenus dans le vote sur cette résolution, parce qu'elle n'est pas équilibrée et parce qu'elle insiste trop sur les obstacles extérieurs au développement économique et pas assez sur la mobilisation effective des ressources intérieures.

Compensation des pertes résultant des réalignements des principales monnaies [résolution 58 (III)]

Les Etats-Unis ont voté contre cette résolution, parce qu'ils n'acceptent pas l'idée que les pays devraient être dédommages pour les pertes de devises résultant d'une modification des parités. Les Etats-Unis ont des réserves au sujet des conceptions économiques qui sous-tendent cette résolution.

La charge croissante du service de la dette dans les pays en voie de développement [résolution 59 (III)]

Les Etats-Unis ont voté contre la résolution sur l'allègement de la dette parce que, à leur avis, la résolution n'est pas équilibrée et parce qu'elle comporte plusieurs aspects auxquels le Gouvernement des Etats-Unis ne peut souscrire.

Conditions et modalités de l'aide publique au développement [résolution 60 (III)]

Les Etats-Unis ont approuvé la résolution sur le volume, les conditions et les modalités de l'apport de capitaux publics et sur le rôle des institutions multilatérales. Cependant, ils ont exprimé des réserves en ce qui concerne la référence à la résolution 1615 (LI) du Conseil économique et social qui figure au paragraphe 9 de la section B, étant donné que les Etats-Unis s'étaient prononcés contre cette résolution. En ce qui concerne la référence à la troisième opération de reconstitution des ressources de l'IDA (paragraphe 6 de la section B), les Etats-Unis accordent la priorité à cette demande de crédits, mais la contribution ne peut être versée sans l'approbation du Congrès.

Ressources financières pour le développement : apport total de ressources publiques et privées [résolution 61 (III)]

Les Etats-Unis ont approuvé la résolution concernant l'apport de ressources publiques et privées. Les Etats-Unis ne sont pas en mesure d'accepter des délais et des objectifs spécifiques en ce qui concerne le volume de l'aide publique au développement. Ils ont réservé leur position sur le paragraphe 1 et sur le paragraphe 2 de la résolution. En ce qui concerne le paragraphe 3, les Etats-Unis ont exprimé l'espoir que les objectifs seraient examinés à tous les égards.

Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés [résolution 62 (III)]

A propos de la résolution sur les pays en voie de développement les moins avancés, les Etats-Unis ont fait observer que c'était peut-être là, à bien des égards, la résolution la plus importante de la Conférence. En ce qui concerne le paragraphe 1 et le paragraphe 2, la question de savoir si les mesures prises en faveur des pays les moins avancés seront des mesures complémentaires par rapport aux mesures générales applicables à tous les pays en voie de développement, dépendra en dernière analyse de la configuration générale des programmes d'aide et de commerce des Etats-Unis. Les Etats-Unis ne peuvent fournir de garanties fermes et définitives sur ce que sera ce programme. En ce qui concerne le paragraphe 12 qui traite des obstacles au commerce, les Etats-Unis auraient préféré que le problème fût traité dans des termes différents. En ce qui concerne le fonds spécial visé au dernier paragraphe, les Etats-Unis doutent sérieusement que la création d'un tel fonds soit de nature à bien servir les intérêts des pays les moins avancés. Des contributions au PNUD, à l'IDA et aux banques régionales seraient davantage dans l'intérêt de ces pays.

Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral [résolution 63 (III)]

Comme dans le cas du fonds spécial en faveur des pays les moins avancés, les Etats-Unis ont de sérieux doutes au sujet de la création d'un fonds spécial à l'intention des pays sans littoral.

Projet de code de conduite des conférences maritimes [résolution 66 (III)]

En ce qui concerne la résolution sur le projet de code de conduite des conférences maritimes, les Etats-Unis partagent l'opinion exprimée par le représentant de la France dans la déclaration qu'il a faite au nom de plusieurs pays développés³².

Développement des ports [résolution 67 (III)]

Les Etats-Unis ont appuyé l'adoption unanime de la résolution relative au développement des ports, étant entendu que les propositions d'assistance financière et technique visées au paragraphe 1 ne feraient l'objet d'un examen favorable que dans le cadre général des plans et programmes nationaux de développement des pays intéressés.

Développement des marines marchandes [résolution 70 (III)]

Les Etats-Unis ont appuyé l'adoption unanime de la résolution sur le développement des marines marchandes. Les Etats-Unis n'interprètent pas le paragraphe 1 comme signifiant nécessairement une augmentation globale du montant total des ressources affectées par le pays donneur à l'aide financière et technique. Les Etats-Unis examineront soigneusement les propositions concernant le crédit à l'exportation de navires énoncées au paragraphe 3, mais n'approuvent pas, à l'heure actuelle, l'ensemble des

³² Voir l'annexe VIII.I ci-dessous.

conditions proposées. Enfin, tout en considérant avec compréhension l'objectif des pays en voie de développement énoncé au paragraphe 6, les Etats-Unis n'interprètent pas ce paragraphe comme constituant un engagement de leur part.

Pratiques commerciales restrictives [résolution 73 (III)]

Les Etats-Unis ont voté pour la résolution sur les pratiques commerciales restrictives. Cependant, ils ont réservé leur position en ce qui concerne les incidences budgétaires.

Promotion des exportations [résolution 75 (III)]

Les Etats-Unis ont appuyé sans réserve la résolution sur la promotion des exportations. En ce qui concerne le paragraphe 12, les Etats-Unis ont indiqué que, de leur point de vue, il ne s'agissait pas dans ce paragraphe de l'octroi d'une aide directe des institutions financières internationales ou des pays développés pour le financement des exportations, mais plutôt de la prise en considération d'une aide au pays en voie de développement pour la création et le renforcement de leurs propres organismes de financement des exportations.

Préférences [résolution 77 (III)]

Les Etats-Unis se sont associés à l'approbation unanime de la résolution sur les préférences généralisées. En ce qui concerne le paragraphe 1, où il est demandé instamment aux pays qui n'ont pas encore mis en application leurs schémas de préférences de prendre rapidement des mesures pour pouvoir le faire en 1972 ou au début de 1973, les Etats-Unis ont indiqué que la date à laquelle le projet de loi sur les préférences généralisées serait présenté au Congrès dépendrait des chances de succès. Ils ne pouvaient, bien entendu, prévoir les conditions futures, mais ils espéraient sincèrement que le climat serait bientôt favorable à l'adoption des préférences.

Examen de la mise en œuvre des mesures de politique générale relevant de la compétence de la CNUCED et convenues dans le cadre de la Stratégie internationale du développement, ainsi que des recommandations, résolutions et autres décisions de la CNUCED [résolution 79 (III)]

Au moment de voter la résolution sur l'examen et l'évaluation, les Etats-Unis ont formulé certaines observations au sujet du paragraphe 2. Comme les Etats-Unis l'avaient expliqué à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale, lors de la vingt-sixième session, au moment où la résolution sur la troisième session de la Conférence avait été adoptée, le libellé du texte devait être compatible avec la Stratégie et avec le rôle de la CNUCED dans la mise en œuvre de la Stratégie, compte tenu des responsabilités confiées au Conseil économique et social en matière d'examen et d'évaluations globales. (Voir également la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni au nom de plusieurs pays développés, déclaration à laquelle les Etats-Unis s'associent³³.)

Evolution future du mécanisme institutionnel de la CNUCED [résolution 81 (III)]

En ce qui concerne la résolution sur l'étude de la réforme des institutions de la CNUCED, les Etats-Unis approuvent les opinions exprimées dans la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni au nom de plusieurs pays développés.

Négociations commerciales multilatérales [résolution 82 (III)]

Tout en appuyant la résolution sur les négociations commerciales multilatérales, les Etats-Unis ont appelé l'attention sur la déclaration qu'ils avaient faite à ce sujet en séance plénière. Dans cette déclaration, les Etats-Unis avaient indiqué que les pays en voie de développement qui n'étaient pas actuellement membres du GATT devaient être encouragés à participer pleinement et activement aux négociations en vue d'adhérer à l'Accord général au moment de la conclusion des négociations, s'ils souscrivaient aux résultats de ces dernières. Le représentant des Etats-Unis s'était aussi déclaré convaincu que les pays en voie de développement participants devaient être prêts à proposer, au cours des négociations, des réductions de leurs propres obstacles tarifaires et non tarifaires, mais que les Etats-Unis ne s'attendaient pas à une réciprocité complète ni à des concessions incompatibles avec les besoins de développement des pays en voie de développement participants. Les différents aspects des mécanismes de participation aux négociations devaient être élaborés en détail par les organes compétents du GATT.

Consultations intergouvernementales sur des produits de base, du point de vue de l'accès aux marchés et de la politique des prix [résolution 83 (III)]

Les Etats-Unis se sont dissociés du consensus réalisé sur les paragraphes 2 et 3 de la résolution, étant donné, qu'à leur avis, ces paragraphes confèrent au secrétariat de la CNUCED un mandat beaucoup trop étendu en ce qui concerne l'organisation de consultations sur les produits.

Situation monétaire internationale [résolution 84 (III)]

En ce qui concerne la résolution sur les problèmes monétaires internationaux, les Etats-Unis approuvent les vues exprimées par le représentant du Royaume-Uni dans la déclaration qu'il a faite au nom de plusieurs pays développés³⁴.

Incidences financières

En ce qui concerne l'exposé des incidences financières des nouvelles activités ou des activités élargies de la CNUCED (TD/176/Rev.1)³⁵, les Etats-Unis ont indiqué qu'ils partageaient les préoccupations du Secrétaire général de l'ONU, dont il était fait état dans ledit exposé, au sujet des difficultés financières persistantes de l'ONU. Les Etats-Unis ont exprimé la conviction que les activités nouvelles ne devaient pas entraîner de dépenses nouvelles nettes de la part de la CNUCED, mais qu'elles

³³ Voir le compte rendu analytique de la 119^e séance plénière (TD/SR.119).

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Voir l'annexe IX ci-dessous.

devaient être au contraire financées au moyen des ressources qui deviendraient disponibles du fait de l'achèvement de tâches antérieures, ou de l'attribution d'une priorité moindre à certaines activités en cours, conformément aux directives du Secrétaire général de l'ONU.

FINLANDE

Conditions et modalités de l'aide publique au développement [résolution 60 (III)]

La délégation finlandaise a fait observer qu'à son sens, le paragraphe 4 de la section B ne prive pas la BIRD de la possibilité de continuer à accorder des prêts à tous les pays membres dont les structures économiques de base ont besoin d'être améliorées et modernisées.

FRANCE

Transfert des techniques [résolution 39 (III)]

Paragraphe 5 : En ce qui concerne « les stimulants appropriés » que s'efforceront de fournir à leurs sociétés les gouvernements des pays développés pour encourager les transferts de techniques aux pays en voie de développement (alinéa *b*), la délégation française précise

1) Que l'expression « mesures appropriées » eût été préférable à celle de « stimulants »,

2) Que ces encouragements ne pourront être fournis par les autorités françaises que cas par cas, par le canal de l'assurance crédit et, dans certains cas, par la garantie des investissements.

Paragraphe 9 : La délégation française formule une réserve à l'égard des dispositions de ce paragraphe qu'elle n'estime pas réalistes. Elle éprouve en effet les doutes les plus sérieux sur la possibilité d'établir une réglementation internationale raisonnable et acceptable pour un nombre suffisant de pays sur le transfert des techniques brevetées et non brevetées aux pays en voie de développement y compris les aspects commerciaux et juridiques de ces transferts.

Compensation des pertes résultant des réalignements des principales monnaies [résolution 58 (III)]

La délégation française a dû s'abstenir sur ce texte qui appelle de sa part d'expresses réserves :

1) Les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe du dispositif tendent à imputer à l'ensemble des pays donneurs d'aide la charge des conséquences, défavorables pour les pays en voie de développement, d'une politique dont les premiers ne sont pas tous responsables.

2) Les problèmes posés par l'endettement excessif de certains pays en voie de développement, dont la France est consciente, méritent une étude approfondie et ne sauraient être résolus par des mesures inspirées de la seule recommandation formulée à l'alinéa *b* du paragraphe du dispositif.

3) En ce qui concerne l'alinéa *c* de ce paragraphe, enfin, la délégation française, tout en se déclarant prête à admettre l'établissement d'un lien entre la création de droits de tirage spéciaux à l'aide au développement, estime que l'utilisation de DTS pour le développement

dépend des mesures qui seraient prises pour réformer le système monétaire international et du rôle que les DTS seraient appelés à y jouer.

Conditions et modalités de l'aide publique au développement [résolution 60 (III)]

Bien qu'étant favorable à une très large part des dispositions de cette résolution, la délégation française a dû s'abstenir au moment du vote sur l'ensemble du texte, car celui-ci contient plusieurs éléments qu'elle ne peut approuver. Dans l'hypothèse où un vote paragraphe par paragraphe serait intervenu, la délégation française se serait abstenue sur les paragraphes 2 de la section A, 3 et 5 de la section B et aurait voté contre les paragraphes 4 et 5 de la section A du dispositif.

Ressources financières pour le développement : apport total de ressources publiques et privées [résolution 61 (III)]

Tout en s'associant pleinement aux objectifs de cette résolution, sur laquelle elle a émis un vote positif, la délégation française formule cependant deux réserves sur des points particuliers :

1) Elle estime que le pourcentage énoncé dans le paragraphe 2 aurait dû être fixé à un niveau compris entre 0,60 % et 0,70 % du PNB. Il lui apparaît en effet que des objectifs de ce type n'exercent un effet d'incitation réel que dans la mesure où ils sont inspirés de l'expérience concrète de certains pays. Ils doivent donc avoir un caractère réaliste.

2) Au sujet du paragraphe 3, la délégation française souligne qu'une transformation des concepts qui sont à la base des objectifs de flux de capitaux et d'aide publique n'aurait aucune influence favorable sur le volume effectif des apports financiers aux pays en voie de développement et risquerait même de décourager les efforts qui sont entrepris en vue de l'augmentation de ces apports.

Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés [résolution 62 (III)]

A propos des principes d'action contenus aux paragraphes 1 et 2, la délégation française estime que, si les mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés ne devraient pas porter préjudice aux autres pays en voie de développement, elles devraient d'autre part pouvoir intervenir sans qu'il soit nécessaire de les étendre aux autres pays en voie de développement.

Paragraphe 30 : Le texte paraît sous-entendre que l'aide liée est par définition nocive. La délégation française ne saurait s'associer à ce point de vue, car si, dans certaines circonstances, l'aide liée peut en effet présenter des inconvénients, en revanche elle présente dans d'autres cas des avantages incontestables.

Paragraphe 37 : La déclaration commune visée au neuvième considérant a été faite unilatéralement par un groupe de pays à la troisième session de la Conférence. Le fait qu'elle est citée dans la résolution n'implique aucun acquiescement de la part de la délégation française sur son contenu ou sa présentation.

Paragraphe 41 : L'Etat bénéficiaire assume au premier chef la responsabilité d'organiser la coordination des

aides qui lui sont fournies. Le rôle des pays donneurs est d'aider le gouvernement bénéficiaire en respectant sa souveraineté et ses objectifs.

Paragraphe 43 d : Les efforts faits en matière de libéralisation des échanges sont précisément un des facteurs que le FMI prend en considération dans l'octroi de ses concours normaux. Ceux-ci apparaissent déjà suffisants à cet égard.

Enfin, les autorités françaises ne pensent pas que la création d'un fonds spécial permette de régler les problèmes des pays en voie de développement les moins avancés.

Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral [résolution 63 (III)]

Les autorités françaises ne pensent pas que la création d'un fonds spécial permette de régler les problèmes des pays en voie de développement sans littoral.

IRLANDE

Conditions et modalités de l'aide publique au développement [résolution 60 (III)] *Ressources financières pour le développement : apport total de ressources publiques et privées* [résolution 61 (III)]

La délégation irlandaise tient à souligner que son vote en faveur des résolutions 60 (III) et 61 (III) doit être interprété eu égard à la position de l'Irlande, importateur net de capitaux. L'appui que l'Irlande a apporté à la résolution 61 (III) doit également être considéré en fonction des réserves qu'elle a formulées à propos de la Stratégie internationale du développement élaborée pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement³⁶.

ISRAËL

1. La délégation d'Israël tient à souligner que le paragraphe 142 du rapport résumant la discussion générale ne reflète pas exactement les opinions exprimées par la majorité des délégations qui ont participé aux débats sur la fermeture du canal de Suez. Pour se faire une idée exacte et complète du cours des débats et de la position prise par les délégations, il est essentiel de consulter les comptes rendus des trois séances qui ont été consacrées à la question (TD/SR.106, 107 et 112).

2. La délégation d'Israël souligne qu'en votant sur le projet de résolution relatif aux « Effets économiques de la fermeture du canal de Suez » (TD/L.52)³⁷, la Conférence a outrepassé la compétence que l'Assemblée générale lui a conférée dans la résolution 1995 (XIX).

C'est la raison pour laquelle la délégation israélienne n'a pas pris part au vote et réserve sa position sur le texte de la résolution qui a été adoptée. La position générale d'Israël sur la question est exposée dans les déclarations faites par le représentant d'Israël aux 106^e et 112^e séances plénières de la Conférence.

³⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes*, point 42 de l'ordre du jour, document A/8124/Add.1.

³⁷ Résolution 40 (III).

ITALIE

Transfert des techniques [résolution 39 (III)]

La délégation italienne a formulé une réserve au sujet de l'accroissement de personnel envisagé dans la résolution.

Effets économiques de la fermeture du canal de Suez [résolution 40 (III)]

La délégation italienne a formulé une réserve concernant la référence à la résolution 2628 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, pour laquelle l'Italie n'a pas voté, et la liaison rigide établie, dans le dernier considérant, entre la réouverture du canal de Suez et le retrait d'Israël des territoires occupés.

Cette liaison ne semble pas compatible avec l'exigence de conserver l'équilibre sur lequel est fondée la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

Cette liaison en effet met l'accent exclusivement sur une partie seulement de la résolution 242 (1967) et elle exclut aussi tout à fait des solutions partielles basées sur la réouverture du canal.

Assurances et réassurance [résolution 42 (III)]

La délégation italienne a formulé une réserve portant sur la formulation trop péremptoire de certains paragraphes et sur le fait que l'on ne tient pas suffisamment compte de l'exigence du fractionnement du risque et de la liberté nécessaire dans ce domaine dans l'intérêt même des pays en voie de développement.

Conditions et modalités de l'aide publique au développement [résolution 60 (III)]

La délégation italienne a formulé une réserve quant à la possibilité d'atteindre les objectifs indiqués au paragraphe 2.

L'Italie néanmoins continuera ses efforts en vue d'améliorer les conditions de l'aide publique aux pays en voie de développement.

Ressources financières pour le développement : apport total de ressources publiques et privées [résolution 61 (III)]

La délégation italienne a formulé une réserve sur le paragraphe 2 en ce qui concerne la possibilité d'atteindre au milieu de la décennie l'objectif visé dans ce paragraphe.

Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés [résolution 62 (III)]

La délégation italienne a formulé une réserve concernant le paragraphe 6 relatif à l'exemption du paiement des droits et cotisations dans le cadre des accords sur les produits de base, et le paragraphe 9 relatif à l'exemption des droits de douane.

JAPON

Ayant voté en faveur des décisions de la Conférence mentionnées ci-après, la délégation japonaise tient à faire les observations et les réserves suivantes :

Incidences des politiques en matière d'environnement sur le commerce et le développement, en particulier ceux des pays en voie de développement [résolution 47 (III)]

La délégation japonaise appuie cette résolution, étant entendu que son vote positif ne modifie pas la position du Gouvernement japonais en ce qui concerne la résolution 2849 (XXVI) de l'Assemblée générale sur la même question et la teneur du document TD/130 de la Conférence³⁸.

Expansion du commerce, coopération économique et intégration régionale entre pays en voie de développement [résolution 48 (III)]

La délégation japonaise appuie cette résolution dans son ensemble. Toutefois, elle a des doutes quant à l'opportunité pour le FMI d'établir la facilité nouvelle mentionnée au paragraphe 8.

Conditions et modalités de l'aide publique au développement [résolution 60 (III)]

La délégation japonaise a voté en faveur de cette résolution dans son ensemble, car elle reconnaît sans réserve l'importance qu'il y a à assouplir davantage les conditions et les modalités de l'aide publique au développement et qu'elle est parfaitement consciente de l'opinion des pays en voie de développement à ce sujet.

Toutefois, dans les circonstances actuelles, le Gouvernement japonais n'est pas à même d'atteindre les objectifs spécifiques mentionnés au paragraphe 2 de la section A, notamment la moyenne à réaliser pour les dons d'ici à 1975.

Néanmoins, le Gouvernement japonais poursuit une politique d'efforts particuliers visant à améliorer encore les conditions et modalités de son aide publique au développement par divers moyens, notamment l'expansion des programmes de dons et l'amélioration des conditions des prêts publics au développement. Conformément à cette politique, le Gouvernement japonais a jusqu'à présent fait le maximum d'efforts en vue d'atteindre l'objectif relatif aux conditions, adopté en 1969 par le Comité d'aide au développement de l'OCDE.

En ce qui concerne le paragraphe 3 de la section A, le Gouvernement japonais participera, comme il l'a fait jusqu'à maintenant, aux discussions qui se déroulent au CAD.

Ressources financières pour le développement : apport total de ressources publiques et privées [résolution 61 (III)]

La délégation japonaise appuie cette résolution dans son ensemble.

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Gouvernement japonais a l'intention de déployer le maximum d'efforts pour atteindre l'objectif international de 0,70 % du PNB pour l'aide publique au développement. Toutefois, étant donné le taux d'expansion rapide et particulièrement élevé du produit national brut du Japon, atteindre cet

objectif à bref délai n'est nullement une tâche aisée, et la délégation japonaise se voit dans l'obligation de réserver sa position quant à la date limite, à savoir « d'ici au milieu de la décennie ».

En ce qui concerne le paragraphe 3, la délégation japonaise n'est pas convaincue de l'opportunité de redéfinir les objectifs actuels concernant le volume de l'aide, et craint que des discussions sur la révision des objectifs n'aient au contraire pour effet de décourager l'effort d'aide des pays donateurs qui ont accepté les objectifs fixés et s'efforcent de les atteindre.

Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés [résolution 62 (III)]

La délégation du Japon appuie cette résolution dans son ensemble.

En ce qui concerne les mots « en cas de préfinancement des stocks régulateurs » au paragraphe 5, le Gouvernement japonais estime qu'il faudrait faire des études sur les structures du marché des produits de base visés, après quoi la question de stocks régulateurs devrait être étudiée comme moyen de résoudre les problèmes qui se posent à propos de ces produits.

En ce qui concerne la deuxième partie du paragraphe 6, le Gouvernement japonais réserve sa position.

Le Gouvernement japonais maintient sa position selon laquelle la mise en œuvre de la première partie du paragraphe 9 devrait s'entendre sous réserve de la deuxième partie du paragraphe 3 d de la section B de la résolution 73 (X) du Conseil du commerce et du développement.

En ce qui concerne la deuxième partie du paragraphe, le Gouvernement japonais réserve sa position.

La délégation japonaise accepte le paragraphe 10 à condition que les mots « à éviter des politiques de soutien aux producteurs nationaux » signifient « à éviter d'adopter des politiques de soutien aux producteurs nationaux ».

La délégation japonaise accepte le paragraphe 12 à condition que sa mise en application soit sous réserve de la disposition du paragraphe 3 b de la section B de la résolution 73 (X) du Conseil du commerce et du développement.

En ce qui concerne le paragraphe 16, le Gouvernement japonais estime que, du point de vue technique, il ne peut y avoir, dans l'application des règles d'origine, de distinction en faveur des pays en voie de développement les moins avancés.

Le Gouvernement japonais estime que la question des droits de tirage spéciaux mentionnée dans la deuxième phrase de l'alinéa d du paragraphe 43 appelle une décision du FMI.

En ce qui concerne l'alinéa b du paragraphe 46, le Gouvernement japonais a l'intention de fournir une aide aux pays en voie de développement les moins avancés, en reconnaissant la nécessité de leur apporter une assistance technique et financière sous forme de dons ou à des conditions avantageuses.

Toutefois, le Gouvernement japonais pense qu'il n'est pas souhaitable de fixer des conditions spéciales

³⁸ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. IV, Revue générale et problèmes particuliers* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.7).

de manière stricte, car elles risquent de nuire à l'effort déployé pour accroître le volume de l'aide financière destinée à ces pays.

Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral [résolution 63 (III)]

La délégation japonaise appuie cette résolution dans son ensemble. Toutefois, en ce qui concerne le paragraphe 13, elle ne peut s'associer à l'idée de créer le fonds spécial proposé.

Mesures d'aide aux aménagements de structures [résolution 72 (III)]

La délégation japonaise, qui appuie pleinement la résolution relative aux « Mesures d'aide aux aménagements de structure », juge nécessaire de rappeler à la Conférence que la délégation japonaise a fait la déclaration suivante lorsque le paragraphe 35 de la Stratégie internationale du développement a été adopté à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale :

« Le Gouvernement japonais ne pense pas qu'il soit possible d'élaborer un programme de mesures d'aide aux aménagements de structure étant donné la nature de cette aide. »

Consultations intergouvernementales sur des produits de base, du point de vue de l'accès aux marchés et de la politique des prix [résolution 83 (III)]

En ce qui concerne cette résolution, la délégation japonaise croit comprendre que la session extraordinaire de la Commission des produits de base qui y est proposée permettra de tenir des consultations intergouvernementales sur les produits de base dans le cadre de la résolution 73 (X) du Conseil du commerce et du développement et que les négociations intergouvernementales se dérouleront à l'occasion des négociations commerciales multilatérales de 1973 qui seront organisées dans le cadre du GATT et auxquelles tous les pays en voie de développement membres de la CNUCED sont encouragés à participer activement.

MALTE

Effets économiques de la fermeture du canal de Suez [résolution 40 (III)]

La délégation maltaise souscrit sans réserve au dispositif de cette résolution, comme elle l'a indiqué dans son intervention. Elle appuie en outre la plupart des considérants, mais la Conférence, ainsi que le Président l'a précisé, s'étant prononcée sur l'ensemble de la résolution, elle n'a eu d'autre choix que de s'abstenir pour exprimer ses réserves concernant certains aspects du préambule qui ne correspondent qu'en partie à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

Mesures à prendre pour réaliser une plus large entente sur les principes devant régir les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement [résolution 46 (III)]

La délégation maltaise a voté pour cette résolution parce qu'elle approuve les idées générales qui y sont

exprimées et considère que ces principes ont un caractère général et, de ce fait, ne vont pas à l'encontre des décisions qui ont été ou seront adoptées par la Conférence après un examen plus approfondi et plus prolongé des questions particulières en jeu. La délégation maltaise déplore le résultat du vote, car l'utilité des principes est directement proportionnelle à leur recevabilité.

MEXIQUE

Consultations intergouvernementales sur des produits de base, du point de vue de l'accès aux marchés et de la politique des prix [résolution 83 (III)]

Cette résolution est évidemment très éloignée du projet que le Groupe des Soixante-Dix-Sept avait présenté³⁹. Le Mexique espère que la position du Groupe B demeurera conforme aux objectifs fixés dans la Stratégie pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et ne leur sera pas contraire. Il espère fermement que les futures consultations intergouvernementales qui se tiendront sous les auspices de la CNUCED feront mieux comprendre les graves problèmes que posent l'accès aux marchés et la politique des prix, si injuste pour les pays en voie de développement.

Examen de la mise en œuvre des mesures de politique générale relevant de la compétence de la CNUCED et convenues dans le cadre de la Stratégie internationale du développement, ainsi que des recommandations, résolutions et autres décisions de la CNUCED [résolution 79 (III)]

La délégation mexicaine a voté pour cette résolution pour ne pas aller à l'encontre du sentiment général, mais elle fait une réserve car, à son avis, l'esprit de la résolution a été considérablement édulcoré par la suppression de l'alinéa e du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution original contenu dans l'annexe I b du rapport du Groupe de travail I⁴⁰ qui était ainsi conçu : « d'arrêter les lignes directrices nécessaires à une action future et à l'énoncé de principes et de politiques relatifs au commerce international et aux problèmes connexes du développement économique ».

NOUVELLE-ZÉLANDE

Transfert des techniques [résolution 39 (III)]

Tout en appuyant volontiers cette résolution, la délégation néo-zélandaise partage néanmoins les préoccupations d'autres délégations, en particulier des délégations française, britannique, canadienne et australienne au sujet du programme de travail énoncé dans la résolution. L'appui de la Nouvelle-Zélande s'entend donc sans préjudice des réserves qu'elle a formulées concernant les paragraphes pertinents de la Stratégie internationale du développement ou de la position qu'elle pourrait adopter lorsque les incidences financières seront examinées ailleurs.

L'exploitation, à des fins commerciales, des ressources de la zone du fond des mers et des océans située au-delà

³⁹ TD/III/C.1/L.11 (pour le texte, voir l'annexe VII ci-dessous).

⁴⁰ Voir l'annexe VI.G ci-dessous, appendice I b.

des limites de la juridiction nationale, ainsi que de son sous-sol [résolution 51 (III)]

La Nouvelle-Zélande s'est abstenue lors du vote de la résolution qui n'a pas été examinée comme il convient par la Conférence.

L'exploitation, à des fins commerciales, des ressources de la zone du fond des mers et des océans située au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi que de son sous-sol [résolution 52 (III)]

La Nouvelle-Zélande a voté contre la résolution, car elle estime que la CNUCED n'est pas compétente pour statuer sur une question foncièrement juridique. De plus, il s'agit de problèmes qui restent à régler et qui, d'ailleurs, doivent être encore examinés par le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans, au-delà des limites de la juridiction nationale.

Conditions et modalités de l'aide publique au développement [résolution 60 (III)]

La Nouvelle-Zélande s'est abstenue lors du vote de cette résolution, car le libellé du paragraphe 4 de la section B peut être interprété comme invitant la BIRD à consentir de moins en moins de prêts aux pays qui ne répondent pas aux critères établis par la CNUCED pour être classés dans la catégorie des « pays en voie de développement ». La délégation néo-zélandaise signale aux pays en voie de développement les plus avancés qu'ils risquent eux aussi d'en pâtir si la politique préconisée dans cette résolution est appliquée par la BIRD, en particulier, si les critères fixés par la CNUCED pour la classification des pays en voie de développement devaient, par la suite, devenir plus rigoureux. En tant que pays tenu d'accélérer le rythme des investissements dans les industries secondaires et tertiaires capables de soutenir la concurrence internationale, la Nouvelle-Zélande ne peut souscrire à une résolution qui risquerait de lui porter préjudice.

Pays insulaires en voie de développement [résolution 65 (III)]

La délégation néo-zélandaise se félicite de l'adoption de cette résolution, en particulier si, comme elle le comprend, l'examen des problèmes des communautés insulaires en voie de développement demandé dans la résolution porte sur les communautés d'Asie et de la région du Pacifique. La Nouvelle-Zélande entretient des relations très étroites avec ces territoires. Nombre de ces communautés connaissent la plupart, sinon la totalité, des problèmes patents mentionnés dans la résolution. Ce qu'il faut, c'est procéder à une nouvelle évaluation de ces problèmes, de portée plus vaste. Il faut espérer qu'à la suite de cet examen, la communauté internationale accordera une aide qui contribuera à les résoudre. La Nouvelle-Zélande espère que les travaux et les recommandations du Groupe d'experts aboutiront dans un avenir relativement proche.

PAYS-BAS

Transfert des techniques [résolution 39 (III)]

La délégation néerlandaise, qui se félicite de l'adoption de cette résolution, a déclaré que, s'il était demandé au

Conseil du commerce et du développement de transformer le Groupe intergouvernemental en commission permanente, les Pays-Bas envisageraient cette demande de façon favorable ⁴¹.

Effets économiques de la fermeture du canal de Suez [résolution 40 (III)]

La délégation néerlandaise s'est abstenue lors du vote sur cette résolution parce qu'il lui était difficile d'accepter par exemple, le sixième considérant, en ce qui concerne la mention de la résolution 2628 (XXV) de l'Assemblée générale, et le dixième considérant ⁴².

Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique sur les problèmes du commerce et du développement [résolution 43 (III)]

La délégation néerlandaise a appuyé la résolution en question. Tout en appelant l'attention sur les activités d'une commission nationale pour la coopération internationale en matière de développement en ce qui concerne la diffusion d'informations sur les pays en voie de développement et en encourageant les autres gouvernements à créer des organes similaires, elle a souligné que la mobilisation de l'opinion publique pourrait être grandement facilitée par les services d'information des Nations Unies, coiffés par le Centre de l'information économique et sociale, auquel le Gouvernement des Pays-Bas versait des contributions importantes depuis plusieurs années. D'autres gouvernements pourraient suivre cet exemple ⁴³.

Aspects économiques et commerciaux du désarmement [résolution 44 (III)]

Convaincue que le désarmement mondial pourrait contribuer au progrès des pays en voie de développement et conformément à la position qu'elle a adoptée concernant le paragraphe 5 de la Stratégie internationale du développement, la délégation néerlandaise est disposée à adopter la résolution en question ⁴⁴.

Charte des droits et des devoirs économiques des Etats [résolution 45 (III)]

Tout en votant pour cette résolution, la délégation néerlandaise a estimé que le texte, celui du cinquième considérant, par exemple, n'était pas bien équilibré et elle a ajouté qu'elle avait voté sur la base de la version française de cet alinéa ⁴⁵.

La stabilisation des prix des produits primaires, et en particulier, le rôle de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement [résolution 54 (III)]

La délégation néerlandaise estime que les questions soulevées aux alinéas *d* et *e* devraient être soigneusement

⁴¹ Voir aussi la déclaration du représentant des Pays-Bas dans le compte rendu analytique de la 112^e séance (TD/B/SR.112).

⁴² Voir aussi la déclaration du représentant des Pays-Bas dans le compte rendu analytique de la 106^e séance (TD/SR.106).

⁴³ Voir aussi la déclaration du représentant des Pays-Bas dans le compte rendu analytique de la 113^e séance (TD/SR.113).

⁴⁴ Voir aussi la déclaration du représentant des Pays-Bas dans le compte rendu analytique de la 105^e séance plénière (TD/SR.105).

⁴⁵ Voir aussi la déclaration du représentant des Pays-Bas dans le compte rendu analytique de la 115^e séance (TD/SR.115).

étudiées par la BIRD avant que l'on se prononce définitivement sur ces questions⁴⁶.

Compensation des pertes résultant des réalignements des principales monnaies [résolution 58 (III)]

La délégation néerlandaise, qui s'est abstenue lors du vote de cette résolution, a déclaré qu'elle pouvait accepter la recommandation figurant à l'alinéa *a* et que les Pays-Bas envisageaient de mettre en œuvre la recommandation contenue à l'alinéa *b* en ce qui concerne les prêts consentis au titre de l'aide publique au développement seulement. Les Pays-Bas ne peuvent accepter la recommandation figurant à l'alinéa *c*, mais le Gouvernement néerlandais est disposé à tenir compte des pertes que pourraient subir les réserves monétaires globales, y compris celles des pays en voie de développement, par suite des réalignements monétaires récents, quand l'allocation éventuelle de droits de tirage spéciaux sera examinée dans le proche avenir⁴⁷.

Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral [résolution 63 (III)]

Bien qu'elle ait voté en faveur de la résolution et qu'elle accepte que soit faite l'étude envisagée au paragraphe 13, la délégation néerlandaise a exprimé des réserves concernant les avantages qu'il y aurait à créer un fonds pour couvrir les frais de transport additionnels. De l'avis de la délégation néerlandaise, les besoins des pays en voie de développement sans littoral pourraient être satisfaits par l'aide fournie dans le cadre des mécanismes bilatéraux et multilatéraux existants⁴⁸.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

La charge croissante du service de la dette dans les pays en voie de développement [résolution 59 (III)]

La délégation de la République fédérale d'Allemagne attache une grande importance au problème de l'endettement auquel se heurtent les pays en voie de développement. Cependant, elle n'a pu appuyer cette résolution qui, selon elle, pourrait aboutir en fin de compte :

1) A des procédures de réaménagement plus ou moins automatique de la dette qui prendraient le caractère d'institutions;

2) A un allègement quasi uniforme de la dette;

3) A un amoindrissement du crédit des pays débiteurs.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne estime qu'à l'avenir comme jusqu'ici les intérêts de chacun des pays en voie de développement qui ont de graves difficultés à rembourser leur dette seraient mieux servis par un examen de chaque cas pris séparément, qui permettrait un règlement aussi souple que possible.

⁴⁶ Voir aussi la déclaration du représentant des Pays-Bas dans le compte rendu analytique de la 117^e séance (TD/SR.117).

⁴⁷ Voir aussi la déclaration du représentant des Pays-Bas dans le compte rendu analytique de la 118^e séance (TD/SR.118).

⁴⁸ *Ibid.*

Conditions et modalités de l'aide publique au développement [résolution 60 (III)]

Paragraphe 2 de la section A : Tout en approuvant la résolution, la délégation de la République fédérale d'Allemagne souligne que l'augmentation de la part des dons dans l'ensemble des programmes d'aide publique au développement, comme il est d'ailleurs recommandé dans la résolution, pourrait être obtenue de différentes manières et non pas nécessairement en satisfaisant à la fois aux conditions précises et à la proportion de dons indiquées dans le paragraphe en question.

Paragraphe 5 de la section A : La délégation de la République fédérale d'Allemagne signale qu'à son avis il n'est guère douteux qu'un nouvel examen de la question de la création d'un fonds multilatéral de péréquation des intérêts aboutisse aux mêmes résultats que les précédents.

Paragraphe 4 de la section B : La délégation de la République fédérale d'Allemagne estime que la plupart des prêts consentis par le Groupe de la BIRD ont déjà pour bénéficiaires des pays en voie de développement. Elle est en outre d'avis que la capacité de la Banque d'octroyer des prêts aux pays en voie de développement n'a jamais été amoindrie par les quelques prêts accordés à des pays développés.

Ressources financières pour le développement : apport total de ressources publiques et privées [résolution 61 (III)]

Paragraphe 1 : Dans une lettre adressée au Président de l'Assemblée générale et au Secrétaire général de l'ONU à l'occasion de l'adoption de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, le 24 octobre 1970, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne annonçait que sa politique en matière de développement pendant la deuxième Décennie pour le développement serait régie par les principes énoncés dans le document des Nations Unies relatif à la Stratégie. Ce faisant, il prenait également pour principe directeur le paragraphe 42 du document en question qui mentionne l'objectif de 1 %. En 1968 et 1969, la République fédérale d'Allemagne a atteint cet objectif. Elle fait donc partie des pays auxquels s'applique la dernière phrase du paragraphe 1 de la résolution. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne continuera d'accroître le volume de ses apports financiers. Il fera tout ce qui est en son pouvoir pour atteindre à nouveau l'objectif de 1 % le plus tôt possible et pour le maintenir le plus longtemps possible. Il ne peut néanmoins garantir que l'objectif de 1 % sera pleinement atteint chaque année.

Paragraphe 2 : La délégation de la République fédérale d'Allemagne voudrait se référer à la déclaration susmentionnée concernant le document relatif à la Stratégie, dans laquelle elle a également souligné que son pays avait adopté l'objectif de 0,70 % énoncé au paragraphe 43 du document et s'efforcerait d'atteindre ce but à une date aussi rapprochée que possible. Cette politique n'a pas varié depuis.

Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés [résolution 62 (III)]

Paragraphe 1 : De l'avis de la République fédérale

d'Allemagne, en employant la formule « toute mesure spéciale prise en faveur des pays en voie de développement les moins avancés viendrait s'ajouter », la Conférence souhaite faire en sorte qu'outre les mesures d'aide de caractère général, des mesures spéciales soient adoptées en faveur des pays les moins avancés. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déjà adopté une mesure de ce genre : les pays compris dans la liste des pays qui sont véritablement les moins avancés bénéficieront désormais de crédits aux conditions de l'IDA.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne envisage en outre d'accorder aux pays les moins avancés un régime spécial dans d'autres secteurs conformément au paragraphe 1.

Paragraphe 5 : La République fédérale d'Allemagne est disposée à examiner cas par cas si elle pourra préfinancer des stocks régulateurs pour le compte des 25 pays en voie de développement compris dans la liste des pays les moins avancés.

Paragraphe 6 : Il n'y a pas actuellement de dispositions relatives au paiement des droits et cotisations dans le cadre des accords relatifs aux produits de base au titre des programmes d'aide au développement de la République fédérale d'Allemagne.

Paragraphe 9 : Pour des raisons budgétaires, la République fédérale d'Allemagne est dans l'impossibilité de créer un lien entre les taxes intérieures prélevées sur les produits tropicaux et l'allocation de ressources financières à l'aide au développement.

Paragraphe 46e : La création d'un fonds spécial à l'intention des pays les moins avancés aboutirait à fragmenter les ressources globales disponibles pour l'aide au développement et à accroître les dépenses administratives. On peut satisfaire aussi bien aux besoins propres aux pays les moins avancés en utilisant les ressources financières disponibles dans les organes existants ou les fonds en service.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

Transfert des techniques [résolution 39 (III)]

Le Royaume-Uni a réservé sa position en ce qui concerne l'approbation du programme de travail du Groupe intergouvernemental visé au paragraphe 1, les additions à un programme de travail déjà trop ambitieux, le double emploi avec d'autres organismes, les incidences financières et les incidences sur les effectifs.

Effets économiques de la fermeture du canal de Suez [résolution 40 (III)]

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation avait appuyé la résolution parce que l'unique paragraphe du dispositif se référait explicitement et exclusivement à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Cependant, il a formulé d'importantes réserves au sujet des quatrième et dixième considérants, et il a estimé qu'il était, en règle générale, peu souhaitable d'inclure dans les résolutions de la CNUCED des dispositions qui avaient une résonance politique.

Assurances et réassurances [résolution 42 (III)]

Avant l'adoption de la résolution 42 (III), la délégation du Royaume-Uni a rappelé qu'elle s'était abstenue dans le vote sur le projet de résolution à la Quatrième Commission.

Aspects économiques et commerciaux du désarmement [résolution 44 (III)]

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il avait voté pour la résolution parce que son gouvernement appuyait fermement les mesures pratiques en faveur du contrôle des armements. Cependant, il a formulé des doutes quant à l'opportunité pour la CNUCED de s'engager dans ce domaine spécialisé ou de se prononcer sur l'affectation de ressources financières qui pourraient être libérées par le désarmement, avant que celui-ci ne soit réalisé.

Charte des droits et des devoirs économiques des Etats [résolution 45 (III)]

Le représentant du Royaume-Uni a expliqué que l'idée d'une charte des droits et des devoirs économiques des Etats lui paraissait importante, mais que la Conférence n'avait pas eu le temps nécessaire pour examiner les points au sujet desquels la délégation du Royaume-Uni éprouvait des difficultés, et que celle-ci s'était donc abstenue.

Expansion du commerce, coopération économique et intégration régionale entre pays en voie de développement [résolution 48 (III)]

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation avait voté pour la résolution étant entendu que la référence aux associations de producteurs qui figure à la subdivision ii de l'alinéa e du paragraphe 1 désigne des associations de même nature que celles qui sont visées à la subdivision vi de l'alinéa e du paragraphe 1, que le Royaume-Uni ne pourrait fournir une assistance technique qu'en faveur des mesures visées à la subdivision ii de l'alinéa c du paragraphe 5, et que la réunion d'institutions financières multilatérales, visée au paragraphe 9, même si elle était jugée souhaitable, ne devait pas nécessairement avoir lieu sous les auspices de la CNUCED.

Investissements privés étrangers, du point de vue de leur relation avec le développement [résolution 56 (III)]

Le Royaume-Uni a voté contre cette résolution parce qu'elle omettait de signaler les avantages des investissements privés et parce que la Conférence n'avait pas eu suffisamment de temps pour l'examiner.

La charge croissante du service de la dette dans les pays en voie de développement [résolution 59 (III)]

La délégation du Royaume-Uni a voté contre cette résolution, parce qu'elle ne pouvait accepter les propositions relatives à de nouveaux arrangements institutionnels et à des mesures de vaste portée qui seraient appliquées de façon globale indépendamment de la situation de chaque pays.

Ressources financières pour le développement : apport total de ressources publiques et privées [résolution 61 (III)]

La délégation du Royaume-Uni s'est abstenue lors

du vote sur cette résolution, car elle n'a pu souscrire à l'objectif proposé en ce qui concerne l'aide publique au développement.

Mesures spéciales en faveur de pays en voie de développement les moins avancés [résolution 62 (III)]

La délégation du Royaume-Uni a estimé que les paragraphes où il était demandé que les mesures en faveur des pays les moins avancés ne portent pas préjudice aux intérêts des autres pays en voie de développement n'étaient pas entièrement compatibles avec le reste de la résolution. Pour des raisons d'ordre administratif, le Royaume-Uni ne pouvait appliquer les dispositions du paragraphe 16. De l'avis du Royaume-Uni, c'était seulement en fonction des possibilités commerciales que les armateurs pouvaient tenir compte des besoins des pays les moins avancés. En outre, le Royaume-Uni n'était pas convaincu de la nécessité de prévoir une facilité de tirage spéciale au FMI ou de créer un fonds spécial.

Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral [résolution 63 (III)]

La délégation du Royaume-Uni ne pense pas que la création d'un fonds spécial destiné à faire face aux frais de transport ait pour effet d'accroître le montant de l'aide au développement. Elle a estimé que les armateurs ne pouvaient tenir compte des besoins spéciaux des pays en voie de développement qu'en fonction des possibilités commerciales.

Développement des marines marchandes [résolution 70 (III)]

Pour rendre fidèlement compte de la position du Royaume-Uni, il convient de noter que, à la Quatrième Commission, le représentant du Royaume-Uni a émis sur ce projet de résolution les réserves suivantes : les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent qu'aux acquisitions de navires financées au moyen de l'aide publique au développement ; il est douteux que l'objectif global, de caractère arbitraire, qui est indiqué au paragraphe 6, soit réalisable dans la pratique ; le paragraphe 9 n'est pas clair et soulève de vastes problèmes, mais il ne peut être interprété comme restreignant la liberté des chargeurs de choisir les transporteurs offrant les conditions les plus avantageuses, quel que soit leur pavillon.

Pratiques commerciales restrictives [résolution 73 (III)]

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, tout en appuyant le projet de résolution TD/III/C.2/L.16, sa délégation réservait sa position en ce qui concerne les incidences financières de la résolution et ses incidences en matière de personnel. Il a rappelé l'opinion de sa délégation selon laquelle la responsabilité des activités concernant les pratiques commerciales restrictives incombe avant tout à la Commission des articles manufacturés.

Examen de la mise en œuvre des mesures de politique générale relevant de la compétence de la CNUCED et convenues dans le cadre de la Stratégie internationale du développement, ainsi que des recommandations, résolu-

tions et autres décisions de la CNUCED [résolution 79 (III)]

Le Royaume-Uni a les mêmes réserves sur les passages du document TD/L.99 qui sont tirés des résolutions 2725 (XXV) et 2820 (XXVI) de l'Assemblée générale que celles qu'il a exprimées au cours du débat de l'Assemblée générale sur ces deux résolutions⁴⁹. En ce qui concerne l'alinéa *d* du paragraphe 2 du dispositif de la résolution de la Conférence, le Royaume-Uni considère que le processus visé est le processus envisagé dans la Stratégie internationale du développement.

SAINT-SIÈGE

Aspects économiques et commerciaux du désarmement [résolution 44 (III)]

Lorsque le projet de résolution TD/L.53 a été présenté à la Conférence en séance plénière, la délégation du Saint-Siège a déploré que le problème du commerce des armes n'ait pas été mentionné.

Nous constatons maintenant avec satisfaction que ce problème est explicitement mentionné dans le préambule de la résolution que nous avons votée.

Nous aurions souhaité que, dans le dispositif de la résolution, le Conseil du commerce et du développement soit invité à effectuer des études sur le commerce des armes. Il s'agit à notre avis d'un problème commercial important, grave et assurément difficile. Etant donné que, de l'avis de certains pays, la CNUCED ne semble pas avoir compétence pour faire de telles études, nous exprimons le vœu qu'une autre organisation internationale se charge d'étudier la question.

SUÈDE

Ressources financières pour le développement : apport total de ressources publiques et privées [résolution 61 (III)]

La Suède a voté pour cette résolution dans son ensemble parce qu'elle reconnaît l'importance capitale que revêt l'augmentation du montant net des transferts de ressources réelles aux pays en voie de développement. Elle aurait cependant préféré un texte soulignant le rôle primordial de l'aide publique au développement dans ces transferts. Le Gouvernement suédois continue de formuler de sérieuses réserves quant à la définition de l'objectif traditionnel de 1 %. Cet objectif ne reflète pas le montant net véritable des transferts de ressources puisque les courants inverses représentant le produit des investissements et de paiements d'intérêts ne sont pas déduits. L'expression « montant minimal net » employée dans la résolution prête donc à confusion.

De plus, l'objectif traditionnel tient compte de transactions qui ne sont pas soumises au contrôle des gouvernements et au sujet desquelles, par conséquent, aucun gouvernement ne peut prendre d'engagement ferme. Quoi qu'il en soit, à moins que le volume des courants privés ne diminue brusquement, la Suède devrait atteindre l'objectif de 1 % avant le milieu de la décennie.

⁴⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Deuxième Commission, 1365^e séance, et *ibid.*, vingt-sixième session, Deuxième Commission, 1429^e séance.

Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés [résolution 62 (III)]

La délégation suédoise est heureuse que la résolution ait été adoptée à l'unanimité, car ce texte représente effectivement pour la Conférence un progrès dans un domaine très important et sera certainement considéré comme l'une de ses principales réalisations.

Pour ce qui est du fond de la résolution, la Suède a formulé les remarques ci-après concernant les paragraphes 43 *d* et 16. De l'avis de la délégation suédoise, des tirages spéciaux à court terme sur le FMI ne sont pas une bonne méthode pour résoudre les problèmes de balance des paiements auxquels ont à faire face les pays en voie de développement les moins avancés. Ce qu'il faut, c'est accroître réellement les courants d'aide publique au développement et assortir cette aide de conditions particulièrement favorables. C'est la raison pour laquelle la délégation suédoise est prête à envisager la création d'un fonds spécialement conçu pour répondre aux besoins des pays en voie de développement les moins avancés.

En ce qui concerne le paragraphe 16, la délégation suédoise juge difficile d'appliquer des règles différentes selon les pays bénéficiaires. La Suède est néanmoins prête à fournir les services de ses experts douaniers pour aider à résoudre les problèmes pratiques concernant les règles d'origine.

Développement des marines marchandes [résolution 70 (III)]

La délégation suédoise a fait à la Quatrième Commission la déclaration ci-après concernant le paragraphe 2 de cette résolution⁵⁰. Autant que la délégation suédoise puisse en juger, ce paragraphe signifie que l'on continue de souhaiter que l'exportation de navires vers les pays en voie de développement puisse s'effectuer à des conditions commerciales un peu plus favorables. Cela serait incompatible avec les vues exprimées par la Suède à la Troisième Commission, selon lesquelles il faudrait accroître l'aide publique au développement de manière à alléger les problèmes de l'endettement des pays en voie de développement afin qu'ils ne soient pas dans l'obligation de recourir à des emprunts privés.

SUISSE

Transfert des techniques [résolution 39 (III)]

La délégation suisse a rappelé ses préoccupations quant au fait que la résolution adoptée par la Conférence préjuge des résultats des travaux que le Groupe intergouvernemental doit encore effectuer au cours de deux sessions à venir. Elle s'est réservé la possibilité de s'exprimer sur certains points de cette résolution lors des deux sessions en question.

Charte des droits et des devoirs économiques des Etats [résolution 45 (III)]

La délégation suisse s'est abstenue lors du vote de cette résolution parce qu'elle estimait qu'une proposition

d'une telle envergure aurait dû faire l'objet d'un examen plus approfondi, par exemple au sein du Conseil du commerce et du développement, avant que l'on passe au stade d'une résolution formelle de la Conférence.

Mesures à prendre pour réaliser une plus large entente sur les principes devant régir les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement [résolution 46 (III)]

La délégation suisse a voté contre la résolution en raison du fait que le texte appelait un certain nombre de réserves de sa part et notamment parce qu'elle estimait qu'une telle question ne saurait être examinée en dehors du contexte de la recommandation A.I.3 adoptée par la Conférence, à sa première session.

Expansion du commerce, coopération économique et intégration régionale entre pays en voie de développement [résolution 48 (III)]

En approuvant cette résolution et en rappelant l'attitude positive de la Suisse à l'égard de la coopération régionale entre pays en voie de développement, la délégation suisse souligne l'intérêt tout particulier qu'elle éprouve à voir utiliser la procédure de consultation à laquelle se réfère le paragraphe 10 de la résolution.

La délégation suisse est par ailleurs d'avis que le paragraphe 8 doit être interprété comme demandant au FMI d'examiner l'opportunité de créer des facilités spéciales destinées à favoriser l'expansion des échanges entre pays en voie de développement membres de groupements régionaux. En outre, elle estime, en ce qui concerne la subdivision ii de l'alinéa *e* du paragraphe 1, que les accords par produit doivent prendre en considération les intérêts aussi bien des pays consommateurs que des pays producteurs et, pour ce qui est de la subdivision iii de l'alinéa *c* du paragraphe 5, que l'aide prévue doit avant tout éviter que des pertes ne se produisent plutôt qu'à fournir un dédommagement si elles surviennent.

Investissements privés étrangers, du point de vue de leur relation avec le développement [résolution 56 (III)]

La délégation suisse s'est abstenue, lors du vote de cette résolution, parce qu'elle a estimé que le texte était par trop déséquilibré et qu'une approbation aurait entraîné de nombreuses réserves de sa part sur des points de substance. Elle a néanmoins souhaité que, vu son importance, cette question continue à être traitée de manière approfondie au sein du mécanisme permanent de la CNUCED.

Ressources financières pour le développement : apport total de ressources publiques et privées [résolution 61 (III)]

Tout en approuvant la résolution dans son ensemble, la délégation suisse a formulé des réserves en déclarant qu'il lui semblait erroné de vouloir fixer une date limite pour la réalisation de l'objectif de flux de 1 % du PNB et qu'elle n'était pas en mesure de souscrire à celui des 0,70 % du PNB pour ce qui est de l'aide publique au développement. Elle a par ailleurs été de l'avis, en ce qui concerne la définition de nouveaux objectifs, qu'il vaudrait mieux se concentrer d'abord sur la réalisation de ceux qui ont déjà été acceptés.

⁵⁰ Voir le compte rendu analytique de la douzième séance de la Quatrième Commission (TD/III/C.4/SR.12).

Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés [résolution 62 (III)]

En approuvant la résolution en question, la délégation suisse a émis des réserves sur quelques points spécifiques. Au sujet du paragraphe 12, la question de l'élimination des restrictions quantitatives ainsi que des autres obstacles non tarifaires aux échanges devrait être traitée dans le cadre du problème général des obstacles non tarifaires. En ce qui concerne le paragraphe 16, il ne semble guère souhaitable d'envisager une application des règles d'origine découlant de la mise en œuvre du système généralisé de préférences à d'autres fins que le contrôle de l'origine. La proposition contenue dans l'alinéa *d* du paragraphe 43 concernant l'extension des DTS au financement des déficits résultant de la libéralisation des échanges devrait être examinée par les membres du Fonds eux-mêmes. Pour ce qui est de l'alinéa *e* du paragraphe 46 touchant aux arrangements institutionnels à prévoir pour la mise en œuvre des mesures spéciales en faveur des pays les moins développés, la délégation suisse préférerait favoriser les pays les moins développés par une meilleure attribution des priorités au sein des organes existants plutôt que par la création d'un fonds spécial.

Libéralisation des obstacles non tarifaires [résolution 76 (III)]

Tout en donnant son appui à cette résolution, la délégation suisse a jugé nécessaire, au vu du libellé du quatrième considérant, de souligner que la CNUCED doit avant tout concentrer la poursuite de l'examen de cette question sur les obstacles non tarifaires qui causent de sérieuses préoccupations aux pays en voie de développement.

Motion déposée par les Etats-Unis d'Amérique, en vertu de l'article 46 du règlement intérieur, tendant à déclarer que le projet de résolution présenté par Cuba (TD/L.70) sur la situation au Viet-Nam ne relève pas de la compétence de la Conférence

La délégation suisse a souligné qu'elle ne s'est prononcée, à l'occasion du vote sur cette motion, que sur la question de procédure soumise à la Conférence.

TURQUIE

Effets économiques de la fermeture du canal de Suez [résolution 40 (III)]

1. Tout d'abord, le vote positif émis par la délégation turque sur le document TD/L.52 est basé sur le texte anglais qui est la version originale de ce projet de résolution.

2. En outre, la politique de la Turquie est et continue d'être basée sur la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

3. De l'avis de la délégation turque, puisque tous les considérants du projet de résolution TD/L.52 qui vient d'être adopté par la Conférence se concluent en l'unique paragraphe du dispositif, lequel consiste à appuyer la pleine application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité,

Primo, notamment le dixième considérant de la résolution adoptée doit être compris dans le sens du libellé exact du premier alinéa du paragraphe 1 de la résolution

précitée du Conseil de sécurité et dans le contexte de l'application globale à la fois des deux principes contenus dans le même paragraphe de ladite résolution dudit Conseil;

Secundo, les constatations de fait dont il s'agit notamment dans les quatrième et dixième considérants de la résolution adoptée doivent être comprises comme étant indépendantes de toute prise de position juridique ou interprétative concernant les textes ayant trait à l'exploitation du canal de Suez. La délégation turque tient, à ce sujet, à réitérer son appui à ce qui est stipulé dans la résolution susmentionnée du Conseil de sécurité et déclare que son gouvernement continuera, comme par le passé, à appuyer toute initiative constructive ayant pour but d'assurer la réouverture du canal et qui soit susceptible de recueillir l'accord de toutes les parties directement intéressées.

Mesures à prendre pour réaliser une plus large entente sur les principes devant régir les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement [résolution 46 (III)]

La délégation turque, en ce qui concerne le paragraphe 1 de la résolution, appuie les points II et IV.

Bien qu'elle soit en grande partie d'accord avec les points I, III, V, VI, VII, VIII et X, elle est d'avis que ces points auraient dû faire l'objet de consultations beaucoup plus poussées entre les divers groupes afin de trouver des formules plus généralement acceptables.

Quant au point XII du même paragraphe, elle pense que le sujet traité a été renvoyé par l'Assemblée générale à un organisme spécial et que la CNUCED ne doit pas s'en occuper.

Les points XII et XIII ont fait l'objet de résolutions adoptées récemment par la Conférence elle-même. Or, le libellé de ces deux sous-paragraphes ne concorde pas tout à fait avec le libellé de la résolution en question. Bien que certains représentants aient affirmé que les dispositions du paragraphe 2 ne portent pas préjudice à la compétence du Conseil du commerce et du développement en vertu de la résolution 22 (II) de la Conférence, la délégation turque estime néanmoins que, du fait que ce paragraphe ne contient aucune référence explicite à ladite résolution et que son libellé ne correspond pas exactement aux termes de la même résolution, il aurait dû être rédigé d'une façon plus conforme aux objectifs de ses coauteurs.

La délégation turque espère toutefois, comme on l'a indiqué au cours du débat, que le Conseil sera à même de procéder à un réexamen plus approfondi de ces principes en vertu de la résolution 22 (II).

Telles sont les raisons de l'abstention de la délégation turque.

Charte des droits et des devoirs économiques des Etats [résolution 45 (III)]

La Turquie a voté pour cette résolution, en ayant surtout à l'esprit certains passages du discours prononcé par le Président des Etats-Unis du Mexique. La délégation turque voudrait en particulier citer certains des principes qu'il a formulés, comme par exemple la liberté pour chaque Etat de disposer de ses ressources naturelles; le respect absolu du droit de chaque nation d'adop-

ter son propre système économique et de réglementer la propriété privée selon les exigences de l'intérêt public; la renonciation à l'usage des instruments de pression économique pour limiter la souveraineté des Etats; la soumission du capital étranger aux lois du pays où il se trouve être investi; la prohibition pour les sociétés multinationales de s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats.

La Turquie républicaine depuis sa fondation a toujours soutenu et appliqué les principes en question. Il est donc naturel qu'elle soutienne les mêmes principes lors de l'élaboration de la charte en question.

La délégation turque a voté pour cette résolution, étant entendu qu'il s'agit d'une charte formulant des normes générales en la matière et ayant juridiquement le même caractère que la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, et que d'autres éléments que ceux qui sont mentionnés au paragraphe 2 seront pris en considération par le Groupe de travail.

Expansion du commerce, coopération économique et intégration régionale entre pays en voie de développement [résolution 48 (III)]

Se référant à sa déclaration qui est résumée dans les deux

premières phrases du paragraphe 22 du rapport du Groupe de travail II (TD/171)⁵¹ et qui expose la collaboration entre les pays de l'Organisation de coopération régionale pour le développement, la délégation turque tient à déclarer que son gouvernement appuie tout particulièrement les alinéas *a, c, d, f* du paragraphe 1 et les paragraphes 2 et 3 de la partie du dispositif ayant trait à l'action des pays en voie de développement.

Situation monétaire internationale [résolution 84 (III)].

La délégation turque qui a voté pour la résolution sur les incidences de la situation monétaire internationale, s'associe à la déclaration faite au nom de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Suède, de la Suisse, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique à l'exclusion de la partie de cette déclaration ayant trait au paragraphe 10 de la résolution.

⁵¹ Voir l'annexe VI.H ci-dessous.

2. Observations et réserves formulées par des groupes de délégations

GRUPE DES SOIXANTE-DIX-SEPT

Transfert des techniques [résolution 39 (III)]

Paragraphe 2 : Le Groupe des Soixante-Dix-Sept estime que les travaux de la CNUCED sur le transfert des techniques seront sans doute sensiblement élargis après l'adoption du programme de travail du Groupe intergouvernemental et les débats approfondis qui se sont déroulés pendant la Conférence. Il est évident que, si la CNUCED conserve sa structure institutionnelle actuelle, elle ne sera pas capable de s'acquitter de ses responsabilités comme il convient et comme l'espèrent les pays en voie de développement. Le Groupe intergouvernemental actuel, si efficace qu'il soit, ne peut remplir sa tâche de la même manière qu'un organe permanent chargé exclusivement de ce travail. Le Groupe des Soixante-Dix-Sept estime que la transformation du Groupe intergouvernemental en une commission permanente correspond à une évolution logique imposée par les circonstances, et par les tâches nouvelles confiées à la CNUCED conformément à son programme de travail et à la résolution considérée. Par conséquent, pour le Groupe des Soixante-Dix-Sept, le paragraphe 2 signifie que la continuité des fonctions de la CNUCED dans le domaine du transfert des techniques exige la transformation du Groupe intergouvernemental en une commission permanente du Conseil.

Alinéa b du paragraphe 7 : Dans cet alinéa, il est question de donner aux pays en voie de développement des avis en matière de transfert des techniques, par l'intermédiaire des services de la CNUCED. Le Groupe des Soixante-Dix-Sept estime que ce rôle constitue l'aspect concret de l'assistance fournie par la CNUCED aux

pays en voie de développement. Sans la création d'un service permanent de ce genre à l'intérieur du secrétariat, il sera aussi difficile à la CNUCED de rendre des services dans ce domaine qu'aux pays en voie de développement, notamment aux moins avancés d'entre eux, d'en recevoir. De l'avis du Groupe des Soixante-Dix-Sept, la CNUCED est compétente pour aider les pays en voie de développement en ce qui concerne les aspects commerciaux, juridiques et de développement du transfert des techniques. Les efforts concertés de la CNUCED et d'autres organismes des Nations Unies compétents pourraient, par ces services consultatifs, être d'une grande utilité aux pays en voie de développement.

Paragraphe 9 : Le Groupe des Soixante-Dix-Sept approuve le paragraphe 9 de la résolution, étant entendu que l'expression « les aspects commerciaux et juridiques » du transfert des techniques vise principalement les pratiques commerciales restrictives figurant dans les accords de licences et autres qui se rapportent au transfert des techniques aux pays en voie de développement, comme il est précisé dans la Déclaration et le Programme d'action de Lima⁵².

Aspects économiques et sociaux du désarmement [résolution 44 (III)]

Le Groupe des Soixante-Dix-Sept a appuyé la résolution sur les aspects économiques et sociaux du désarmement, étant entendu qu'elle représente, de la part des pays développés qui ont voté en sa faveur, un engagement

⁵² Déclaration et principes du Programme d'action de Lima (TD/143), voir l'annexe VIII.F ci-dessous.

d'affecter à l'aide au développement économique et social des pays en voie de développement les ressources libérées par les mesures de désarmement. Cette idée est clairement énoncée dans le cinquième considérant, ainsi qu'au paragraphe 3. A cet égard, la résolution constitue un progrès puisque les pays qui sont responsables au premier chef de la course aux armements se sont engagés à prendre des mesures efficaces de désarmement et à affecter les économies ainsi réalisées au progrès économique et social des pays en voie de développement.

L'adoption du principe d'un lien entre les mesures de désarmement et l'aide au développement est l'une des grandes aspirations des pays en voie de développement. Le Groupe des Soixante-Dix-Sept ne peut que se réjouir qu'il soit reconnu par les pays qui ont la possibilité de mettre fin à la course aux armements et de consacrer une partie importante des ressources ainsi libérées à la tâche plus noble et plus humaine de favoriser l'amélioration du niveau de vie de la communauté internationale tout entière.

GROUPE B

Examen de la mise en œuvre des mesures de politique générale relevant de la compétence de la CNUCED et convenues dans le cadre de la Stratégie internationale du développement, ainsi que des recommandations, résolutions et autres décisions de la CNUCED [résolution 79 (III)]

Les membres du Groupe B attachent une grande importance à ce que l'examen et l'évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement s'effectuent de la façon la plus efficace — et, à cet égard, à la responsabilité conférée au Conseil économique et social dans l'examen et l'évaluation d'ensemble de la Stratégie internationale du développement. L'efficacité de l'examen et de l'évaluation dépend de la façon dont les autres organismes et organes en cause — y compris la CNUCED, en raison de la contribution importante qu'elle peut apporter dans son ressort — s'acquitteront de leur tâche en coopération avec le Conseil économique et social dans l'esprit de la résolution 2801 (XXVI) de l'Assemblée générale.

Evolution future du mécanisme institutionnel de la CNUCED [résolution 81 (XXIII)]

Les pays du Groupe B se sont félicités de l'accord intervenu au sujet de la résolution 79 (III), parce qu'ils étaient convaincus que c'était de cette façon réaliste, en travaillant dans le cadre existant créé par la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, que la structure institutionnelle de la CNUCED devait être améliorée. En revanche, ils s'opposeraient au projet de résolution figurant dans l'annexe Ia du document TD/174⁵³, ainsi qu'aux amendements figurant dans le document TD/L.96, qui préconisaient une autre façon de procéder, à leurs yeux inacceptable.

AUSTRALIE, BELGIQUE, CANADA, DANEMARK, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, FRANCE, GRÈCE, JAPON, NORVÈGE, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAYS-BAS,

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET SUÈDE

Projet de code de conduite des conférences maritimes [résolution 66 (III)]

Les délégations des pays mentionnés ci-dessus regrettent profondément qu'un accord n'ait pu intervenir sur la procédure à suivre dans l'élaboration et dans la mise en œuvre du code de conduite des conférences maritimes. Les délégations de ces pays demeurent prêtes à reprendre le dialogue et ont formulé des propositions dont la dernière rédaction prévoit la constitution, dans le cadre de la CNUCED, d'un groupe intergouvernemental spécial chargé de rédiger un projet de code et de recommander au Conseil du commerce et du développement :

- 1) La forme appropriée de l'instrument dans lequel le code doit être incorporé;
- 2) De prendre les mesures nécessaires pour son adoption dans la forme appropriée;
- 3) D'établir les procédures d'examen concernant sa mise en œuvre.

Il conviendrait que le groupe spécial commence ses travaux avant la fin de 1972 avec l'objectif d'achever sa tâche vers 1973/1974⁵⁴.

AUSTRALIE, AUTRICHE, BELGIQUE, CANADA, DANEMARK, ESPAGNE, FINLANDE, FRANCE, IRLANDE, ITALIE, JAPON, NORVÈGE, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE ET SUISSE

Transport international combiné de marchandises [résolution 68 (III)]

En appuyant cette résolution, les pays susmentionnés considèrent que, puisque ses incidences sur tous les modes de transport doivent être examinées, c'est au Conseil économique et social de décider, à sa cinquante-troisième session, de l'ordre du jour provisoire de la conférence prévue et des préparatifs à effectuer pour l'examen d'une convention relative au transport international combiné de marchandises lors de cette conférence. En particulier, ces pays soulignent que c'est au Conseil économique et social qu'il appartient de décider s'il convient d'inscrire la convention à l'ordre du jour pour adoption éventuelle par la conférence, et ils interprètent l'alinéa b du paragraphe 4 du dispositif de la résolution dans ce sens.

AUTRICHE, BELGIQUE, CANADA, DANEMARK, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, FRANCE, IRLANDE, JAPON, NOUVELLE-ZÉLANDE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE ET SUISSE

Situation monétaire internationale [résolution 84 (III)]

Le Royaume-Uni a précisé, au nom des délégations susmentionnées qui ont appuyé la résolution, que le

⁵³ Voir l'annexe VI.G ci-dessous, appendice Ia.

⁵⁴ Le texte intégral de cette déclaration figure dans l'annexe VIII.J ci-dessous.

paragraphe 7 ne doit en aucun cas être interprété de manière à porter atteinte à l'indépendance du GATT ou du Fonds monétaire international, ou à entraîner la création de nouveaux mécanismes intergouvernementaux. Les propositions ayant trait au lien doivent être étudiées dans la perspective de la réforme du système monétaire international et tenir dûment compte du rôle essentiel des droits de tirage spéciaux en tant qu'avois de réserve. En s'associant à la demande formulée au paragraphe 10 de la résolution touchant des études à effectuer, ces délégations considèrent qu'elles ne préjugent pas le résultat desdites études.

PAYS NORDIQUES

Charte des droits et des devoirs économiques des Etats [résolution 45 (III)]

Les pays nordiques — Danemark, Finlande, Norvège, et Suède — se sont abstenus lors du vote sur cette résolution, quoiqu'ils éprouvent de la sympathie pour les idées qui l'ont inspirée.

Le sujet traité dans la résolution n'est pas seulement de nature économique. Il a également des aspects politiques importants et peut en outre soulever des problèmes de droit international. C'est pourquoi les pays nordiques considèrent que la question, au lieu d'être examinée dès

maintenant par la CNUCED, aurait dû être renvoyée à l'Assemblée générale des Nations Unies, qui est compétente pour connaître de cette importante question, sous tous ses aspects.

Expansion du commerce, coopération économique et intégration régionale entre pays en voie de développement [résolution 48 (III)]

La Finlande et la Suède ont formulé les observations suivantes au sujet du paragraphe 8 de cette résolution :

Si les difficultés de balance de paiements évoquées dans le paragraphe en question sont des problèmes à court terme, ces pays ne voient pas l'utilité d'une nouvelle facilité, puisque, à leur avis, ces problèmes peuvent être résolus efficacement par le biais des mécanismes existants. Si les difficultés de balance des paiements sont des problèmes à long terme, leur solution ne relève pas du Fonds monétaire international.

* *

Note du Rapporteur

En ce qui concerne les réserves formulées au sujet du rapport, le Rapporteur considère qu'elles ne portent pas atteinte à la validité du texte tel qu'il a été établi sous sa responsabilité et approuvé par la Conférence.

3. Index des observations et réserves formulées

Observations générales

Australie, Chine, Cuba.

Transfert des techniques [résolution 39 (III)]

Belgique, Canada, Chili, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Groupe des Soixante-Dix-Sept.

Effets économiques de la fermeture du canal de Suez [résolution 40 (III)]

Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Israël, Italie, Malte, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

Assurances et réassurance [résolution 42 (III)]

Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique sur les problèmes du commerce et du développement [résolution 43 (III)]

Bulgarie *, Pays-Bas.

Aspects économiques et commerciaux du désarmement [résolution 44 (III)]

Belgique, Bulgarie *, Canada, Chine, Pays-Bas,

Royaume-Uni, de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Groupe des Soixante-Dix-Sept.

Charte des droits et des devoirs économiques des Etats [résolution 45 (III)]

Belgique, Canada, Danemark **, Etats-Unis d'Amérique, Finlande **, Norvège **, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède **, Suisse, Turquie.

Mesures à prendre pour réaliser une plus large entente sur les principes devant régir les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement [résolution 46 (III)]

Belgique, Bolivie *, Chine, Etats-Unis, d'Amérique, Malte, Suisse, Turquie.

Incidences des politiques en matières d'environnement sur le commerce et le développement, en particulier ceux des pays en voie de développement [résolution 47 (III)]

Chine, Etats-Unis d'Amérique, Japon.

Expansion du commerce, coopération économique et intégration régionale entre pays en voie de développement [résolution 48 (III)]

Australie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande **, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède **, Suisse, Turquie.

* Egalement au nom de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

** Voir, section 2 ci-dessus : « Observations et réserves formulées par des groupes de délégations ».

- Accord international sur le cacao* [résolution 49 (III)]
Etats-Unis d'Amérique.
- L'exploitation, à des fins commerciales, des ressources de la zone du fond des mers et des océans, située au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi que de son sous-sol* [résolution 51 (III)]
Canada, Etats-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande.
- L'exploitation, à des fins commerciales, des ressources de la zone du fond des mers et des océans, située au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi que de son sous-sol* [résolution 52 (III)]
Canada, Etats-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande.
- Relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents* [résolution 53 (III)]
Etats-Unis d'Amérique.
- La stabilisation des prix des produits primaires et, en particulier, le rôle de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement* [résolution 54 (III)]
Canada, Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas.
- Aspects spéciaux du financement du développement : financement supplémentaire* [résolution 55 (III)]
Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique.
- Investissements privés étrangers, du point de vue de leur relation avec le développement* [résolution 56 (III)]
Chili, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse.
- Problèmes de la mobilisation des ressources intérieures des pays en voie de développement* [résolution 57 (III)]
Etats-Unis d'Amérique.
- Compensation des pertes résultant des réalignements des principales monnaies* [résolution 58 (III)]
Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas.
- La charge croissante du service de la dette dans les pays en voie de développement* [résolution 59 (III)]
Chili, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, République fédérale, d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- Conditions et modalités de l'aide publique au développement* [résolution 60 (III)]
Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, République fédérale d'Allemagne.
- Ressources financières pour le développement : apport total de ressources publiques et privées* [résolution 61 (III)]
Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse.
- Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés* [résolution 62 (III)]
Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse.
- Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral* [résolution 63 (III)]
Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- Pays insulaires en voie de développement* [résolution 65 (III)]
Nouvelle-Zélande.
- Projet de code de conduite des conférences maritimes* [résolution 66 (III)]
Australie, Belgique, Canada, Chine, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique **, Finlande, France, Grèce, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.
- Développement des ports* [résolution 67 (III)]
Etats-Unis d'Amérique.
- Transport international combiné de marchandises* [résolution 68 (III)]
Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord **, Suède, Suisse.
- Développement des marines marchandes* [résolution 70 (III)]
Etats-Unis d'Amérique, Suède.
- Coopération économique dans le domaine des transports maritimes* [résolution 71 (III)]
Chine.
- Mesures d'aide aux aménagements de structure* [résolution 72 (III)]
Canada et Japon.
- Pratiques commerciales restrictives* [résolution 73 (III)]
Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- Promotion des exportations* [résolution 75 (III)]
Etats-Unis d'Amérique.
- Libéralisation des obstacles non tarifaires* [résolution 76 (III)]
Suisse.

** Voir, section 2 ci-dessus : « Observations et réserves formulées par des groupes de délégations ».

Préférences [résolution 77 (III)]

Bulgarie *, Etats-Unis d'Amérique.

Examen de la mise en œuvre des mesures de politique générale relevant de la compétence de la CNUCED et convenues dans le cadre de la Stratégie internationale du développement, ainsi que des recommandations, résolutions et autres décisions de la CNUCED [résolution 79 (III)]

Belgique, Etats-Unis d'Amérique, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Groupe B.

Examen du mécanisme institutionnel de la CNUCED [résolution 80 (III)]

Chili.

Evolution future du mécanisme institutionnel de la CNUCED [résolution 81 (III)]

Belgique, Chili, Etats-Unis d'Amérique; Groupe B.

Négociations commerciales multilatérales [résolution 82 (III)]

Etats-Unis d'Amérique.

Consultations intergouvernementales sur des produits de base, du point de vue de l'accès aux marchés et de la politique des prix [résolution 83 (III)]

Canada, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Mexique.

Situation monétaire internationale [résolution 84 (III)]

Autriche, Belgique, Bulgarie *, Canada, Chili, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique **, Finlande, France, Irlande, Japon, Nouvelle-Zélande, République fédérale d'Allemagne **, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Turquie.

Motion déposée par les Etats-Unis d'Amérique, en vertu de l'article 46 du règlement intérieur, tendant à déclarer que le projet de résolution présenté par Cuba (TD/L.70) sur la situation au Viet-Nam ne relève pas de la compétence de la Conférence

Danemark, Suisse.

Incidences financières

Etats-Unis d'Amérique.

Rapport de la Conférence sur sa troisième session
Paragraphe 142

Israël.

* Egalement au nom de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétique.

** Voir section 2 ci-dessus : « Observations et réserves formulées par des groupes de délégations ».

ANNEXE II

Décisions prises concernant les rapports des grandes commissions et des autres organes de session sur les points de l'ordre du jour qui leur avaient été renvoyés

Commission de vérification des pouvoirs

1. A sa 113^e séance plénière, le 17 mai 1972, la Conférence a examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs¹.

2. Après avoir entendu des déclarations faites par les représentants de la Somalie, de la Chine, de Cuba, de l'Algérie, du Congo, du Chili, de la Guinée, de la Bulgarie (parlant au nom des pays socialistes d'Europe orientale et de la Mongolie), du Sénégal, de la République de Corée, de la République du Viet-Nam, de la République khmère et de la République-Unie de Tanzanie², la Conférence, compte tenu des réserves formulées par quelques délégations, a adopté une résolution par laquelle elle approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (TD/167) [voir la résolution 41 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus].

Première Commission

3. A sa 116^e séance plénière, le 19 mai 1972, la Conférence, après avoir entendu les déclarations des représentants de Cuba, de l'Australie et de l'Argentine, a pris acte du rapport de la Première Commission (TD/165 et Add.1)³.

4. A la même séance, la Conférence a examiné les projets de résolution contenus dans l'appendice I du rapport de la Commission et intitulés respectivement « Accord international sur le cacao » et « Compétitivité des produits naturels, produits synthétiques et de remplacement », ainsi que deux projets de résolution contenus dans l'appendice II du rapport de la Commission et intitulés l'un et d'autre « L'exploitation, à des fins commerciales, des ressources de la zone du fond des mers et des océans située au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi que de son sous-sol »⁴.

5. A sa 117^e séance plénière, le 19 mai 1972, la Conférence a examiné le projet de résolution intitulé « La stabilisation des prix des produits primaires et, en particulier, le rôle de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement » contenu dans l'appendice II du rapport de la Commission; les auteurs en ont modifié le texte sur certains points.

6. A sa 119^e séance plénière, le 20 mai 1972, la Conférence a examiné le projet de résolution intitulé « Systèmes de commercialisation et de distribution » contenu dans l'appendice III du rapport de la Commission, ainsi que les amendements figurant dans ce même appendice et certains amendements présentés oralement au cours de la séance. Elle a également examiné un projet de résolution intitulé « Consultations intergouvernementales sur des produits de base, du point de vue de l'accès aux marchés et de la politique des prix » (TD/L.100)⁵.

7. A la même séance, elle a également examiné le projet de résolution intitulé « Diversification » contenu dans l'appendice III du rapport de la Commission.

8. La Conférence, ayant pris acte de l'état des incidences financières⁶, a pris les décisions suivantes sur les projets de résolution et propositions susmentionnés :

a) *Projet de résolution intitulé « Accord international sur le cacao »*

Adopté sans opposition [voir la résolution 49 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus].

b) *Projet de résolution intitulé « Compétitivité des produits naturels, produits synthétiques et de remplacement »*

Adopté sans opposition [voir la résolution 50 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus].

c) *Projet de résolution intitulé « L'exploitation, à des fins commerciales, des ressources de la zone du fond*

¹ Le texte du rapport figure dans l'annexe VI.J. A la 119^e séance plénière, le 20 mai 1972, le Président de la Commission de vérification des pouvoirs a fait un rapport oral supplémentaire sur les pouvoirs du représentant de la République populaire du Bangladesh. A la même séance, les représentants du Pakistan et de la Chine ont formulé des réserves au sujet de ce rapport supplémentaire et les représentants de la Turquie, de l'Iran et du Koweït ont fait des déclarations [voir le compte rendu analytique de la 119^e séance (TD/SR.119)].

² Voir le compte rendu analytique de la 113^e séance (TD/SR.113).

³ Voir l'annexe VI.A ci-dessous.

⁴ Le premier avait été déposé par l'Algérie, le Koweït et le Pérou et le second, par le Chili, le Koweït et la Somalie.

⁵ Ce projet de résolution a été établi à la suite de consultations avec le Président de la Conférence et le Secrétaire général de la CNUCED. La Première Commission avait examiné, sans pouvoir parvenir à un accord, deux projets de résolution intitulés respectivement « Accès aux marchés, politique des prix, mécanisme, mesures et mécanismes internationaux de stabilisation des prix » et « Accès aux marchés et politique des prix » (TD/III/C.1/L.11 et TD/III/C.1/L.13), reproduits dans l'appendice II du rapport de la Commission, et les avait renvoyés au Président de la Conférence pour plus ample examen (voir l'annexe VI.A, par. 49 ci-dessous).

⁶ L'état des incidences financières des décisions prises par la Conférence à sa troisième session figure dans l'annexe IX ci-dessous.

des mers et des océans située au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi que de son sous-sol », présenté par l'Algérie, le Koweït et le Pérou

Adopté à l'issue d'un vote par appel nominal, par 64 voix contre une avec 25 abstentions [voir la résolution 51 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus]⁷.

Les représentants de la Bulgarie, du Pérou, du Chili, du Koweït, de l'Australie, de l'Algérie, de l'Autriche, du Japon et de l'Inde ont fait des déclarations avant le vote. Les représentants des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Espagne, du Canada, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande ont fait des déclarations pour expliquer leur vote⁸.

d) *Projet de résolution intitulé « L'exploitation, à des fins commerciales, des ressources de la zone du fond des mers et des océans située au-delà des limites de la juridiction internationale, ainsi que de son sous-sol »* présenté par le Chili, le Koweït et la Somalie

Adopté à l'issue d'un vote par appel nominal, par 57 voix contre 14, avec 17 abstentions [voir la résolution 52 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus]⁹.

Les représentants de la Birmanie, des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, du Canada, de Malte et de la Nouvelle-

Zélande ont fait des déclarations pour expliquer leur vote¹⁰.

e) *Projet de résolution intitulé « La stabilisation des prix des produits primaires et, en particulier, le rôle de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement »*

Adopté, tel qu'il a été modifié, par 74 voix contre 2, avec 13 abstentions [voir la résolution 54 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus].

Les représentants de la France, des États-Unis d'Amérique, du Sénégal, de la Côte d'Ivoire, du Venezuela, de Cuba et des Pays-Bas ont fait des déclarations avant le vote. Le représentant du Canada a fait une déclaration pour expliquer son vote¹¹.

f) *Projet de résolution intitulé « Systèmes de commercialisation et de distribution »*

Adopté, tel qu'il a été modifié¹², par 76 voix contre 16 avec 4 abstentions [voir la résolution 78 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus].

Les représentants du Brésil et de l'Australie ont fait des déclarations avant le vote. Les représentants de la France, du Chili, de l'Australie, de la Norvège, de l'Inde, de la Turquie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations pour expliquer leur vote¹³.

g) *Projet de résolution intitulé « Consultations inter-gouvernementales sur des produits de base, du point de vue de l'accès aux marchés et de la politique des prix*

Adopté par consensus¹⁴ [voir la résolution 83 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus].

Des déclarations ont été faites par les représentants du Sénégal, du Mexique, des États-Unis d'Amérique, du Canada, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Venezuela, de l'Australie, du Chili, du Ghana, de la Malaisie, du Japon, de la Suède, de la Hongrie (parlant au nom des pays socialistes d'Europe orientale), du Brésil, de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde et du Danemark¹⁵.

⁷ *Ont voté pour* : Afghanistan, Algérie, Argentine, Autriche, Bolivie, Brésil, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe libyenne, République centrafricaine, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Soudan, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Australie, Belgique, Birmanie, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse et Turquie.

⁸ Voir le compte rendu analytique de la 116^e séance (TD/SR.116). Pour les réserves et observations formulées par les délégations, voir l'annexe I.B ci-dessus.

⁹ *Ont voté pour* : Afghanistan, Algérie, Argentine, Bolivie, Brésil, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Égypte, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guyane, Haute-Volta, Honduras, Inde, Irak, Iran, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, République arabe libyenne, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Soudan, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

Ont voté contre : Afrique du Sud, Australie, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, République fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Autriche, Birmanie, Espagne, Finlande, Grèce, Israël, Italie, Malaisie, Malte, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Suède, Suisse, Thaïlande, et Turquie.

¹⁰ Voir le compte rendu analytique de la 116^e séance (TD/SR.116). Pour les réserves et observations formulées par les délégations, voir l'annexe I.B ci-dessus.

¹¹ Voir le compte rendu analytique de la 117^e séance (TD/SR.117). Pour les réserves et observations formulées par les délégations, voir l'annexe I.B ci-dessus.

¹² Les amendements figurant dans l'appendice III du rapport de la Commission ont été rejetés et certains amendements proposés oralement à la 119^e séance ont été acceptés par les auteurs du projet.

¹³ Voir le compte rendu analytique de la 119^e séance (TD/SR.119). Pour les réserves et observations formulées par les délégations, voir l'annexe I.B ci-dessus.

¹⁴ A l'exception d'une délégation qui a émis des réserves au sujet des paragraphes 2 et 3.

¹⁵ Voir le compte rendu analytique de la 119^e séance (TD/SR.119). Pour les réserves et observations formulées par les délégations, voir l'annexe I.B ci-dessus.

h) *Projet de résolution intitulé « Diversification »*

La Conférence a décidé de transmettre ce projet de résolution au Conseil du commerce et du développement pour examen¹⁶.

Deuxième Commission

9. A sa 118^e séance plénière, le 19 mai 1972, la Conférence a pris acte du rapport de la Deuxième Commission (TD/168 et Add.1 et TD/L.83)¹⁷.

10. A la même séance, la Conférence a examiné quatre projets de résolution que la Commission lui avait présentés (voir l'appendice I du rapport de la Commission), ainsi que deux projets de résolution — concernant respectivement la libéralisation des obstacles non tarifaires et les préférences — qui avaient été présentés par le Président de la Conférence après des consultations avec le Président de la Deuxième Commission (TD/L.93 et TD/L.94). Ces deux projets étaient destinés à remplacer les textes renvoyés par la Deuxième Commission au Président de la Conférence pour plus ample examen¹⁸.

11. La Conférence a pris les décisions suivantes sur les projets de résolution dont elle était saisie :

a) *Projet de résolution intitulé « Mesures d'aide aux aménagements de structure »*

Adopté sans opposition [voir la résolution 72 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus].

Le représentant du Japon a fait une déclaration au cours de l'examen de cette résolution¹⁹.

b) *Projet de résolution intitulé « Pratiques commerciales restrictives »*

Après avoir pris acte de l'état des incidences financières figurant dans l'appendice III du rapport de la Commission²⁰, la Conférence a adopté le projet de résolution sans opposition [voir la résolution 73 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus].

c) *Projet de résolution intitulé « Sous-traitance internationale »*

Adopté sans opposition [voir la résolution 74 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus].

d) *Projet de résolution intitulé « Promotion des exportations »*

Adopté sans opposition [voir la résolution 75 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus].

Le représentant d'Israël a fait une déclaration au cours de l'examen de cette résolution²¹.

e) *Projet de résolution intitulé « Libéralisation des obstacles non tarifaires »*

Adopté sans opposition [voir la résolution 76 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus].

Les représentants de la Bulgarie (parlant également au nom de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques) et de la Suisse ont fait des déclarations au cours de l'examen de cette résolution²².

f) *Projet de résolution intitulé « Préférences »*

Adopté sans opposition [voir la résolution 77 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus].

Les représentants du Gabon, de la Côte d'Ivoire, de la Mongolie, du Nigéria et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations au cours de l'examen de cette résolution²³.

Troisième Commission

12. A sa 117^e séance plénière, le 19 mai 1972, la Conférence a pris acte du rapport de la Troisième Commission (TD/169)²⁴.

13. A la même séance, la Conférence a examiné un projet de résolution intitulé « Aspects spéciaux du financement du développement : financement supplémentaire » que la Commission lui recommandait pour adoption (voir l'annexe VI.C, appendice I, ci-dessous).

14. A sa 118^e séance plénière, le 19 mai 1972, la Conférence a examiné les projets de résolution figurant dans l'appendice II du rapport de la Commission; ces textes lui avaient été renvoyés par cette dernière et s'intitulaient respectivement « Investissements privés étrangers du point de vue de leur relation avec le développement »; « Problèmes de la mobilisation des ressources intérieures des pays en voie de développement »; « Sorties de ressources financières des pays en voie de développement, y compris le service de la dette : la charge croissante du service de la dette »; et « Compensation des pertes résultant des réalignements des principales monnaies ».

15. A la même séance, la Conférence était saisie de deux projets de résolution présentés par le Président de la Conférence après des consultations avec le Président de la Troisième Commission et intitulés respectivement « Volume, conditions et modalités des apports de capitaux publics aux pays en voie de développement : rôle des institutions multilatérales de financement. — Conditions et modalités de l'aide publique au développement » (TD/L.80 et Corr.1) et « Ressources financières pour le développement : apport total de ressources publiques et privées » (TD/L.91)²⁵.

16. A sa 119^e séance plénière, le 20 mai 1972, la Conférence a examiné un projet de résolution présenté par

¹⁶ Pour le texte transmis au Conseil et pour les suggestions du Groupe B à examiner en liaison avec le projet de résolution, voir l'annexe VII ci-dessous.

¹⁷ Voir l'annexe VI.B ci-dessous.

¹⁸ *Ibid.*, chap. III, par. 241 et 242.

¹⁹ Voir le compte rendu analytique de la 118^e séance (TD/SR.118). Pour les réserves formulées par le Japon voir l'annexe I.B ci-dessus.

²⁰ Voir l'annexe IX ci-dessous.

²¹ Voir le compte rendu analytique de la 118^e séance (TD/SR.118).

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*

²⁴ Voir l'annexe VI.C ci-dessous.

²⁵ La Commission n'avait pas pu parvenir à un accord sur les projets concernant ces deux questions (*ibid.*, par. 65).

le Président de la Conférence après des consultations avec le Président de la Troisième Commission et intitulé « Situation monétaire internationale » (TD/L.101). Ce projet était destiné à remplacer le texte concernant la même question présenté par le Groupe des Soixante-Dix-Sept et sur lequel l'accord n'avait pu se faire²⁶.

17. La Conférence, ayant pris acte des incidences financières²⁷, a pris les décisions suivantes sur les projets de résolution susmentionnés :

a) *Projet de résolution intitulé « Aspects spéciaux du financement du développement : financement supplémentaire »*

Adopté sans opposition [voir la résolution 55 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus].

Les représentants de Cuba, de la France, de l'Australie, de l'Égypte, du Chili, des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Belgique ont fait des déclarations lors de l'examen de cette résolution²⁸.

b) *Projet de résolution intitulé « Investissements privés étrangers, du point de vue de leur relation avec le développement »*

Adopté, avec les amendements indiqués à la 118^e séance, par 73 voix contre 3, avec 23 abstentions [voir la résolution 56 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus].

A propos de cette résolution, les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suisse, du Danemark, de la Turquie et de la République fédérale d'Allemagne ont fait des déclarations pour expliquer leur vote²⁹.

c) *Projet de résolution intitulé « Problèmes de la mobilisation des ressources intérieures des pays en voie de développement »*

Adopté par 83 voix contre zéro, avec 16 abstentions [voir la résolution 57 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus].

A propos de cette résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote³⁰.

d) *Projet de résolution intitulé « Compensation des pertes résultant des réalignements des principales monnaies »*

Adopté par 71 voix contre 10, avec 14 abstentions [voir la résolution 58 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus].

A propos de cette résolution, les représentants de la France, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne ont fait des déclarations pour expliquer leur vote³¹.

e) *Projet de résolution intitulé « Sorties de ressources financières des pays en voie de développement, y compris le service de la dette : la charge croissante du service de la dette »*

Adopté par 74 voix contre 14, avec 17 abstentions [voir la résolution 59 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus].

A propos de cette résolution, les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Danemark, des États-Unis d'Amérique et de la République fédérale d'Allemagne ont fait des déclarations pour expliquer leur vote³².

f) *Projet de résolution intitulé « Volume, conditions et modalités des apports de capitaux publics aux pays en voie de développement : rôle des institutions multilatérales de financement. Conditions et modalités de l'aide publique au développement »*

Après avoir entendu des déclarations faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Italie et de la Suisse³³, la Conférence a adopté le projet de résolution par 89 voix contre zéro, avec 11 abstentions [voir la résolution 60 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus].

Les représentants de l'Australie, de l'Irlande, de la France, du Japon, de l'Autriche, des États-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande et de la République fédérale d'Allemagne ont fait des déclarations pour expliquer leur vote³⁴.

g) *Projet de résolution intitulé « Ressources financières pour le développement : apport total de ressources publiques et privées »*

Adopté par 80 voix contre zéro, avec 12 abstentions [voir la résolution 61 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus].

Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la France, du Danemark, de l'Irlande, du Canada, de l'Australie, de la Suède, de la Suisse, de la Finlande, de l'Italie, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de l'Autriche, de la Belgique, de l'Argentine, du Brésil et de Malte ont fait des déclarations pour expliquer leur vote³⁵.

h) *Projet de résolution intitulé « Situation monétaire internationale »*

Le paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution a été adopté à l'issue d'un vote par appel nominal, par 65 voix contre zéro, avec 6 abstentions³⁶.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Ibid.*

³² *Ont voté pour* : Algérie, Argentine, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Ceylan, Colombie, Chili, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, El Salvador, Espagne, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de

²⁶ *Ibid.*, par. 32.

²⁷ Voir l'annexe IX ci-dessous.

²⁸ Voir le compte rendu analytique de la 117^e séance (TD/SR.117). Pour les réserves et observations formulées par les délégations, voir l'annexe I.B ci-dessus.

²⁹ Voir le compte rendu analytique de la 118^e séance (TD/SR.118). Pour les réserves et observations formulées par les délégations, voir l'annexe I.B ci-dessus.

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Ibid.*

Le projet de résolution dans son ensemble, tel qu'il a été modifié oralement, a été adopté par 67 voix contre zéro, avec une abstention [voir la résolution 84 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus].

Des déclarations ont été faites, soit avant soit après les votes, par les représentants de la Bulgarie (parlant également au nom de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques), de la Chine, de Cuba, de l'Éthiopie (au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept³⁷), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom de quelques pays du Groupe B), du Cameroun, de la Turquie, de l'Australie, de la Grèce, du Pérou et de la Roumanie³⁸.

Quatrième Commission

18. La Conférence a examiné le rapport de la Quatrième Commission TD/161 et Add.1 à 3³⁹, à la 109^e séance plénière en ce qui concerne le point 15 g de l'ordre du jour, à la 113^e séance en ce qui concerne le point 8 f, et à la 118^e séance en ce qui concerne le point 16.

a) Point 15 g de l'ordre du jour

19. A sa 109^e séance plénière, le 13 mai 1972, la Conférence a pris acte du chapitre premier du rapport de la Quatrième Commission et elle a adopté à l'unanimité le projet de résolution intitulé « Développement du tourisme » figurant dans l'appendice I du rapport de la Commission [voir la résolution 37 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus].

b) Point 8 f de l'ordre du jour⁴⁰

20. A sa 113^e séance plénière, le 17 mai 1972, la Conférence a pris acte du chapitre II du rapport de la Quatrième Commission, et elle a adopté sans opposition le projet de résolution relatif aux assurances, figurant dans l'appendice I du rapport de la Commission [voir la résolution 42 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus]. A propos de cette résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Italie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁴¹.

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Turquie, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

Ont voté contre : néant.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Australie, Cameroun, Dahomey, Etats-Unis d'Amérique et Nouvelle-Zélande.

³⁷ Voir l'annexe VIII.L.

³⁸ Voir le compte rendu analytique de la 119^e séance (TD/SR.119). Pour les réserves et observations formulées par les délégations, voir l'annexe I.B. ci-dessus.

³⁹ Voir l'annexe VI.D.

⁴⁰ Voir aussi les paragraphes 282 à 285 dans la quatrième partie du présent rapport.

⁴¹ Voir le compte rendu analytique de la 113^e séance plénière (TD/SR.113). Pour les réserves ou les observations formulées par les délégations, voir l'annexe I.B. ci-dessus et la quatrième partie du présent rapport, par. 284.

c) Point 16 de l'ordre du jour

21. A sa 118^e séance plénière, le 19 mai 1972, la Conférence a pris acte du chapitre III du rapport de la Quatrième Commission.

22. A la même séance, la Conférence a examiné les quatre projets de résolution que la Commission lui avait recommandés pour adoption (voir l'appendice I du rapport de la Commission), ainsi qu'un projet de résolution sur la coopération dans le domaine des transports maritimes (TD/L.88), présenté par le Président de la Conférence à la suite des consultations du Président de la Quatrième Commission, et un projet de résolution concernant un projet de code de conduite des conférences maritimes (voir l'appendice III du rapport de la Commission), présenté par l'Indonésie au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept et remanié par ses auteurs (document TD/L.74). Le projet de résolution concernant le code de conduite avait été renvoyé par la Commission au Président de la Conférence⁴². Le projet de résolution distribué sous la cote TD/L.88 était destiné à remplacer le projet de résolution présenté par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, que la Quatrième Commission avait transmis à la Conférence plénière⁴³.

23. La Conférence a pris les décisions suivantes sur les projets de résolution dont elle était saisie :

a) Projet de résolution intitulé « Développement des ports »

Adopté sans opposition [voir la résolution 67 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus].

b) Projet de résolution intitulé « Transport international combiné de marchandises »

Adopté sans opposition [voir la résolution 68 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus]. A propos de la résolution, des déclarations ont été faites par les représentants du Canada (parlant également au nom de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède et de la Suisse) et du Brésil (au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept)⁴⁴.

c) Projet de résolution intitulé « Taux de fret »

Adopté sans opposition [voir la résolution 69 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus].

d) Projet de résolution intitulé « Développement des marines marchandes »

Adopté sans opposition [voir la résolution 70 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus].

⁴² Voir l'annexe VI.D, chap. III, par. 130 à 133, ci-dessous.

⁴³ *Ibid.*, par. 208 à 212.

⁴⁴ Voir le compte rendu analytique de 118^e séance (TD/SR.118).

e) *Projet de résolution intitulé « Coopération économique dans le domaine des transports maritimes »*

Adopté sans opposition [voir la résolution 71 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus].

f) *Projet de résolution intitulé « Projet de code de conduite des conférences maritimes »*

La Conférence a pris acte de l'état des incidences financières (TD/L.74/Add.1)⁴⁵. Le projet de résolution figurant dans l'appendice du rapport de la Quatrième Commission et remanié par ses auteurs (TD/L.74) a été adopté à l'issue d'un vote par appel nominal, par 74 voix contre 19, avec 2 abstentions [voir la résolution 66 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus]⁴⁶.

Avant le vote, une déclaration a été faite par le représentant de la France (parlant également au nom de quelques pays membres du Groupe B)⁴⁷. En outre, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Italie, de la Côte d'Ivoire (au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept) et de la Turquie⁴⁸.

Cinquième Commission

24. A sa 115^e séance plénière, le 18 mai 1972, la Conférence a pris acte du rapport de la Cinquième Commission (TD/166 et Corr.1)⁴⁹. A la 117^e séance plénière, le 19 mai 1972, la Conférence a examiné un projet de résolution intitulé « Relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents » (TD/L.81 et Corr.1), soumis par le Président de la Conférence à la suite des consultations du Président de la Cinquième Commission.

25. La Conférence a pris la décision suivante sur le projet de résolution susmentionné :

⁴⁵ Voir l'annexe IX ci-dessous.

⁴⁶ *Ont voté pour* : Algérie, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe libyenne, République centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, République khmère, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Souaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

Ont voté contre : Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse.

Se sont abstenus : Autriche et Israël.

⁴⁷ Voir l'annexe VIII.J ci-dessous.

⁴⁸ Voir le compte rendu analytique de la 118^e séance (TD/SR.118).

⁴⁹ Voir l'annexe VI.E ci-dessous.

Projet de résolution intitulé « Relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents »

Adopté sans opposition [voir la résolution 53 (III) dans l'annexe I.A. ci-dessus]. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Côte d'Ivoire, du Brésil, de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Espagne et de la Suisse⁵⁰.

Sixième Commission

26. A sa 118^e séance plénière, le 19 mai 1972, la Conférence a pris acte du rapport de la Sixième Commission (TD/170)⁵¹.

27. A la même séance, la Conférence a examiné trois projets de résolution que la Commission lui avait transmis (voir l'appendice I du rapport de la Commission), ainsi que deux projets de résolution ayant trait respectivement aux mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés (TD/L.87) et aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral (TD/L.86), qui avaient été soumis par le Président de la Conférence à la suite des consultations du Président de la Sixième Commission. Les projets de résolution distribués sous les cotes TD/L.86 et TD/L.87 étaient destinés à remplacer ceux qui avaient été présentés par l'Indonésie au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept et que la Commission avait renvoyés au Président de la Conférence⁵².

28. La Conférence a pris les décisions suivantes sur les projets de résolution dont elle était saisie :

a) *Projet de résolution intitulé « Pays insulaires en voie de développement »*

Après avoir pris acte de l'état des incidences financières figurant dans l'appendice IV du rapport de la Commission⁵³, la Conférence a adopté le projet de résolution sans opposition [voir la résolution 65 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus]. A propos de la résolution, une déclaration a été faite par le représentant de la Nouvelle-Zélande⁵⁴.

b) *Projet de résolution intitulé « Identification des pays en voie de développement les moins avancés et considérations générales relatives aux mesures spéciales en faveur de ces pays »*

Adopté sans opposition [voir la résolution 64 (III), dans l'annexe I.A ci-dessus].

c) *Projet de résolution intitulé « Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés »*

Après avoir pris acte de l'état des incidences financières (TD/L.92) du projet de résolution, la Conférence a adopté le projet de résolution à l'unanimité [voir la réso-

⁵⁰ Voir le compte rendu analytique de la 117^e séance (TD/SR.117).

⁵¹ Voir l'annexe VI.F ci-dessous.

⁵² *Ibid.*, par. 35 et 72.

⁵³ Voir l'annexe IX ci-dessous.

⁵⁴ Voir le compte rendu analytique de la 118^e séance (TD/SR.118).

lution 62 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus]. A propos de la résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Italie, du Danemark, du Brésil, de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Australie, de l'Autriche, de la Finlande, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de la Suède, de la Suisse, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, de la Colombie, du Japon, du Luxembourg (au nom des Etats membres de la Communauté économique européenne), de l'Ethiopie et du Mexique⁵⁵.

d) *Projet de résolution intitulé « Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral »*

Après avoir pris acte de l'état des incidences financières (TD/L.92) du projet de résolution, la Conférence a adopté sans opposition le projet de résolution tel qu'il avait été modifié oralement par le Président de la Conférence [voir la résolution 63 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus]. A propos de la résolution, des déclarations ont été faites par les représentants du Nigéria, de la Mongolie, de l'Australie, de la Norvège (au nom des pays nordiques), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la Bolivie, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la France, de la Belgique, de la Bulgarie (au nom des pays socialistes d'Europe orientale), de la République fédérale d'Allemagne, du Japon, de l'Ouganda et de la Suisse⁵⁶.

Groupe de travail I

29. A sa 119^e séance plénière, le 20 mai 1972, la Conférence a pris acte du rapport du Groupe de travail I (TD/174)⁵⁷. A la même séance, elle a examiné trois projets de résolution qui concernaient les points de l'ordre du jour renvoyés au Groupe de travail et qui s'intitulaient respectivement : « Examen de la mise en œuvre des mesures de politique générale relevant de la compétence de la CNUCED et convenues dans le cadre de la Stratégie internationale du développement, ainsi que des recommandations, résolutions et autres décisions de la CNUCED » (TD/L.99); « Examen du mécanisme institutionnel de la CNUCED [paragraphes 30, 31 et 32 de la résolution 1995 (XIX) adoptée par l'Assemblée générale le 30 décembre 1964] » (TD/L.98); et « Evolution future du mécanisme institutionnel de la CNUCED » (TD/174, appendice Ia, ainsi que les amendements y relatifs figurant dans le document TD/L.96)⁵⁸. Le projet de résolution TD/L.99 a été soumis par le Président en remplacement du texte recommandé pour adoption par le Groupe de travail dans l'appendice Ib de son rapport. Le projet de résolution TD/L.98 a été également soumis par le Président à l'issue de ses consultations au sujet des projets de résolution contenus dans l'appendice II du rapport du Groupe de travail.

⁵⁵ *Ibid.*, Pour les réserves et observations formulées par les délégations, voir l'annexe I.B ci-dessus.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ Voir l'annexe VI.G ci-dessus.

⁵⁸ Voir aussi la quatrième partie du présent rapport.

30. A sa 119^e séance plénière, le 20 mai 1972, la Conférence, ayant pris note des incidences financières (TD/174/Add.1)⁵⁹, a adopté les décisions suivantes sur les trois projets de résolution susmentionnés :

a) *Projet de résolution intitulé « Examen de la mise en œuvre des mesures de politique générale relevant de la compétence de la CNUCED et convenues dans le cadre de la Stratégie internationale du développement, ainsi que des recommandations, résolutions et autres décisions de la CNUCED »*

Adopté sans opposition [voir la résolution 79 (III) dans l'annexe I.A]⁶⁰.

b) *Projet de résolution intitulé « Examen du mécanisme institutionnel de la CNUCED [paragraphes 30, 31 et 32 de la résolution 1995 (XIX) adoptée par l'Assemblée générale le 30 décembre 1964] »*

Adopté sans opposition [voir la résolution 80 (III) dans l'annexe I.A. ci-dessus]⁶¹.

c) *Projet de résolution intitulé « Evolution future du mécanisme institutionnel de la CNUCED »*

Adopté, tel qu'il a été modifié, à l'issue d'un vote par appel nominal, par 60 voix contre 25, avec 6 abstentions [voir la résolution 81 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus]^{62, 63}.

Groupe de travail II

31. A sa 115^e séance plénière, le 18 mai 1972, la Conférence a pris acte du rapport du Groupe de travail II (TD/171)⁶⁴.

32. A la même séance, la Conférence a examiné un projet de résolution soumis par le Président de la Conférence, à la suite des consultations du Président du Groupe de travail II, et intitulé « Expansion du commerce, coopération économique et intégration régionale entre pays en voie de développement » (TD/L.76), ainsi que certains amendements proposés oralement en cours de séance; elle a pris, à propos de ce texte, la décision ci-après :

Projet de résolution intitulé « Expansion du commerce, coopération économique et intégration régionale entre pays en voie de développement »

Adopté sans opposition, tel qu'il a été modifié oralement [voir la résolution 48 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus].

Des déclarations ont été faites à propos de la résolution par les représentants de la France, de la Turquie, de la Bulgarie, de l'Australie, du Danemark, de la Suède,

⁵⁹ Voir l'annexe IX ci-dessous.

⁶⁰ Pour les références aux déclarations faites à l'occasion de l'adoption de ces résolutions, voir la quatrième partie du présent rapport. Pour les réserves et observations formulées par les délégations, voir l'annexe I.B ci-dessus.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² *Ibid.*

⁶³ Pour le relevé du vote par appel nominal, voir la quatrième partie du présent rapport, par. 200.

⁶⁴ Voir l'annexe VI.H ci-dessous.

du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de la Grèce, du Japon et de la Suisse ⁶⁵.

Groupe de travail III

33. A sa 112^e séance plénière, le 16 mai 1972, la Conférence a pris acte au rapport du Groupe de travail III (TD/164) ⁶⁶.

34. A la même séance, la Conférence a été saisie d'un projet de résolution intitulé « Transfert des techniques eu égard notamment à la résolution 74 (X) adoptée par le Conseil le 18 septembre 1970 », présenté par le Président (TD/L.69), et d'une note du secrétariat (TD/L.69/Add.1) contenant l'état des incidences financières des propositions formulées dans ce projet de résolution.

35. Après avoir pris acte de l'état des incidences

financières ⁶⁷, la Conférence a pris la décision ci-après sur le projet de résolution :

Projet de résolution intitulé « Transfert des techniques eu égard notamment à la résolution 74 (X) adoptée par le Conseil le 18 septembre 1970 »

Adopté sans opposition [voir la résolution 39 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus].

Des déclarations ont été faites à propos de la résolution par les représentants de la Bulgarie (au nom de plusieurs pays socialistes d'Europe orientale), de la Suisse, de l'Irak (au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept), de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Chili, du Japon, de la Belgique, de Cuba, du Canada, de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, des Pays-Bas, de l'Italie, de la République fédérale d'Allemagne, de la Nouvelle-Zélande, de la Bolivie et du Danemark ⁶⁸.

⁶⁵ Voir le compte rendu analytique de la 115^e séance (TD/SR.115). Pour les réserves et observations formulées par les délégations, voir l'annexe I.B ci-dessus.

⁶⁶ Voir l'annexe VI.I ci-dessous.

⁶⁷ Voir l'annexe IX ci-dessous.

⁶⁸ Voir le compte rendu analytique de la 112^e séance (TD/SR.112). Pour les réserves et observations formulées par les délégations, voir l'annexe I.B ci-dessus.

ANNEXE III

Suite donnée aux questions traitées par la Conférence sans renvoi à des organes de session

Rapport du Conseil du commerce et du développement

1. A sa 103^e séance plénière, le 26 avril 1972, la Conférence a pris acte d'une note du secrétariat de la CNUCED (TD/100) appelant l'attention sur les rapports du Conseil du commerce et du développement concernant les sessions qu'il a tenues depuis la deuxième session de la Conférence.

Election des membres du Conseil du commerce et du développement

(Point 20 de l'ordre du jour)

2. Au paragraphe 7 de la résolution 1995 (XIX) qu'elle a adoptée le 30 décembre 1964, l'Assemblée générale déclare que : « Les membres du Conseil [du commerce et du développement] sont élus à chaque session ordinaire de la Conférence. Ils restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs » et, au paragraphe 8, que : « Les membres sortants sont rééligibles ».

Au paragraphe 5 de cette même résolution, l'Assemblée dispose que :

En élisant les membres du Conseil, la Conférence tient pleinement compte tant de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable que du souci de maintenir la représentation des principaux Etats commerçants; à cet effet, elle adopte la répartition des sièges ci-après :

- a) Vingt-deux sont réservés aux Etats énumérés dans la partie A de l'annexe à la ... résolution;
- b) Dix-huit aux Etats énumérés dans la partie B de ladite annexe;
- c) Neuf aux Etats énumérés dans la partie C de ladite annexe;
- d) Six aux Etats énumérés dans la partie D de ladite annexe.

3. A sa 119^e séance plénière, le 20 mai 1972, la Conférence a adopté la résolution 80 (III) [voir l'annexe I.A ci-dessus] par laquelle elle recommande, notamment, d'apporter certains amendements aux dispositions précitées de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale concernant la composition du Conseil du commerce et du développement. Ces amendements, s'ils étaient approuvés par l'Assemblée générale, auraient pour effet de porter de 55 à 68 le nombre des membres du Conseil, les sièges étant répartis comme suit :

Vingt-neuf seraient réservés aux Etats énumérés dans la partie A de l'annexe de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale¹;

Vingt et un aux Etats énumérés dans la partie B de l'annexe de ladite résolution;

Onze aux Etats énumérés dans la partie C de l'annexe de ladite résolution;

Sept aux Etats énumérés dans la partie D de l'annexe de ladite résolution.

4. Le nombre des candidats proposés pour les sièges à attribuer, conformément aux amendements recommandés, aux pays figurant dans les listes B, C et D et aux pays d'Asie figurant dans la liste A correspondait au nombre de ces sièges, et ces candidats ont donc été élus à titre provisoire². Le nombre des candidats proposés pour les sièges à attribuer aux pays d'Afrique dépassait le nombre de ces sièges, et de ce fait il a été procédé à un vote au scrutin secret pour les élections auxdits sièges. Sur la base de ces candidatures et à l'issue de ce vote, les pays ci-après ont été élus à titre provisoire membres du Conseil du commerce et du développement : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

¹ Il a été entendu que sur ces 29 sièges, 15 seraient réservés à des pays d'Afrique et 14 à des pays d'Asie.

² Ces élections à titre provisoire valent sous réserve de la décision que l'Assemblée générale prendra au sujet des amendements que la Conférence recommande dans la résolution 80 (III) d'apporter aux dispositions de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale concernant la composition du Conseil du commerce et du développement. La Conférence a décidé que, en attendant que ces élections soient consacrées par une décision de l'Assemblée générale, les membres actuels du Conseil resteraient en fonctions et que leurs successeurs entreraient en fonctions immédiatement après la décision de l'Assemblée.

d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

Questions diverses

(Point 21 de l'ordre du jour)

Expression de gratitude au Gouvernement et au peuple du Chili

5. Lors de sa 103^e séance plénière, le 26 avril 1972, à la fin de la discussion générale, la Conférence a adopté par acclamation la résolution 36 (III) dans laquelle elle remercie le Gouvernement et le peuple du Chili, pays hôte de la troisième session de la Conférence³.

Mesures prises par la Conférence pour assurer le fonctionnement normal du mécanisme permanent de la CNUCED

6. A sa 114^e séance plénière, le 17 mai 1972, la Conférence a décidé, sur la recommandation de son Président, du Président du Conseil du commerce et du développement et des coordinateurs des groupes régionaux, que la douzième session du Conseil (qui devait initialement se tenir à Santiago vers la fin de la Session de la Conférence) n'aurait pas lieu dans cette ville et que la Conférence elle-même prendrait les mesures indispensables pour permettre au mécanisme permanent de la CNUCED de fonctionner normalement jusqu'à la prochaine session du Conseil⁴.

7. Comme suite à cette décision, la douzième session du Conseil sera celle qu'il devait tenir à Genève en octobre

³ Voir également la troisième partie du présent rapport, par. 185.

⁴ Pour le calendrier révisé des réunions de la CNUCED pour le reste de l'année 1972, qui tient compte des décisions de la Conférence, et pour la décision et les recommandations de la Conférence concernant la composition du Conseil, voir dans l'annexe I.A ci-dessus : « Autres décisions ».

1972. La Conférence a autorisé le Président du Conseil et le Secrétaire général de la CNUCED, en consultation avec les gouvernements des Etats membres, à établir l'ordre du jour provisoire de cette douzième session et à faire des suggestions pour l'organisation de ses travaux. Elle a en outre autorisé la Commission des transports maritimes à tenir, dans sa composition actuelle, sa deuxième session extraordinaire à Genève en juillet 1972.

Examen du calendrier des réunions de la CNUCED pour le reste de l'année 1972

8. A sa 119^e séance plénière, le 20 mai 1972, la Conférence a examiné un calendrier révisé des réunions de la CNUCED pour le reste de l'année 1972 (TD/L.85) que lui avait soumis le secrétariat de la CNUCED.

9. La Conférence a approuvé le calendrier révisé.

Incidences financières des décisions de la Conférence

10. Un résumé des incidences financières de ses décisions (TD/176/Rev.1)⁵ a été soumis à la Conférence à sa 119^e séance plénière, le 21 mai 1972. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique et celui de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont indiqué qu'ils craignaient, comme le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que la création de tâches nouvelles ne donne lieu à des incidences financières supplémentaires pour le budget de 1973.

11. La Conférence a décidé que son rapport, y compris les incidences financières pour 1973, serait soumis à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour suite à donner par ce dernier et par les organes délibérants compétents de l'Organisation.

⁵ L'état des incidences financières des décisions prises par la Conférence à sa troisième session figure dans l'annexe IX ci-dessous.

ANNEXE IV

Liste des chefs de délégation qui ont fait des déclarations au cours de la discussion générale*

		<i>Date</i>	<i>Séance plénière</i>
ETATS MEMBRES DE LA CNUCED			
Afghanistan	M. A. G. Ravan Farhadi	15.4.72	86
Albanie	M. Hasan Banja	20.4.72	95
Algérie	M. Layachi Yaker	19.4.72	92
Argentine	M. Raúl Desmaras Luzuriaga	14.4.72	84
Australie	M. J. D. Anthony	19.4.72	91
Autriche	M. E. M. Schmid	24.4.72	98
Barbade	M. M. B. Taitt	21.4.72	96
Belgique	M. L. Harmegnies	18.4.72	90
Bhoutan	M. Lyonpo Sangye Penjor	24.4.72	99
Birmanie	U Lwin	20.4.72	93
Bolivie	M. Hector Ormachea Peñaranda	20.4.72	94
Brésil	M. George Alvares Maciel	17.4.72	88
Bulgarie	M. Iván Nedev	14.4.72	84
Burundi	M. Joseph Hicuburundi	21.4.72	96
Cameroun	M. Léonard Claude Mpouma	25.4.72	101
Canada	M. Paul Martin	17.4.72	88
Ceylan	M. T. B. Ilangaratne	17.4.72	88
Chili	M. Hernán Santa Cruz	20.4.72	93
Chine	M. Chou Hua-min	20.4.72	93
Chypre	M. A. Loizides	15.4.72	86
Colombie	M. Jorge Valencia Jaramillo	21.4.72	97
Congo	M. Manu Mahoungou	21.4.72	97
Costa Rica	M. Jorge Sánchez Méndez **	21.4.72	97
Côte d'Ivoire	M. Henri Konan Bedie	14.4.72	85
Cuba	M. Raúl Roa García	18.4.72	90
Dahomey	M. Laurent C. Faboumy	24.4.72	99
Danemark	M. Ivar Nørgaard	17.4.72	87
Egypte	M. Mohamed Abdullah Merzban	19.4.72	92
Emirats arabes unis	M. Khalaf Bin Ahmed Al Otaiba	20.4.72	95
Equateur	M. Francisco Rosales Ramos	21.4.72	97
Espagne	M. Enrique Fontana Codina	19.4.72	91
Etats-Unis d'Amérique	M. John N. Irwin II	14.4.72	84
Ethiopie	M. Ketema Yifru	17.4.72	88
Fidji	M. J. Mavoia	20.4.72	94
Finlande	M. Jussi Linnamo	17.4.72	88

* Les résumés des déclarations figurent dans les *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. IA, Séances plénières, 1^{re} partie.*

** A pris la parole au nom des pays d'Amérique centrale.

**Liste des chefs de délégation qui ont fait des déclarations
au cours de la discussion générale (suite)**

		<i>Date</i>	<i>Séance plénière</i>
ÉTATS MEMBRES DE LA CNUCED			
France	M. Valéry Giscard d'Estaing	14.4.72	85
Gabon	M. Edouard-Alexis M'Bouy-Boutzit	14.4.72	84
Ghana	Le Général de brigade N. Y. R. Ashley-Lassen	17.4.72	87
Grèce	M. S. Agapitides	20.4.72	94
Guinée	M. Aboubacar Dioubate	25.4.72	100
Guyane	M. David A. Singh	20.4.72	94
Haïti	M. Gérard S. Bouchette	25.4.72	101
Haute-Volta	M. Tiémoko Marc Garango	15.4.72	86
Hongrie	M. Jozsef Biro	18.4.72	89
Inde	M. L. N. Mishra	15.4.72	86
Indonésie	M. Sumitro Djojohadikusumo	17.4.72	87
Irak	M. Jihad Karam	26.4.72	103
Iran	M. Fereydoun Hoveyda	17.4.72	88
Irlande	M. Cornelius C. Cremin	26.4.72	102
Israël	M. Gideon Rafael	19.4.72	91
Italie	M. Raffaele Marras	26.4.72	103
Jamaïque	M. P. J. Patterson	20.4.72	95
Japon	M. Kiichi Aichi	14.4.72	84
Jordanie	M. Anton Naber	26.4.72	102
Kenya	M. James Charles Nakhwanga Osogo	18.4.72	89
Koweït	M. Michel Subhi Khanachet	25.4.72	101
Laos	M. Houmphanh Saignasith	25.4.72	101
Liban	M. Nagib Sadaka	25.4.72	100
Libéria	M. William Edward Dennis Jr.	24.4.72	99
Luxembourg	M. Gaston Thorn	14.4.72	85
Malaisie	M. Khir Johari	19.4.72	91
Mali	M. Tiéoulé Konate	17.4.72	88
Malte	M. Evarist Saliba	24.4.72	99
Maroc	M. Abdelaziz Benjelloun	19.4.72	92
Maurice	Sir Leckraz Teelock	26.4.72	103
Mauritanie	M. Ahmedou Ould Abdalla	20.4.72	94
Mexique	M. Luis Echeverría Alvarez, président des Etats-Unis du Mexique	19.4.72	92
Mongolie	M. Yondongyn Ochir	20.4.72	94
Népal	M. Pushkar Nath Pant	24.4.72	98
Niger	M. Jean Poisson	21.4.72	96
Nigéria	M. W. O. Briggs	17.4.72	88
Norvège	M. Per Kleppe	14.4.72	85
Nouvelle-Zélande	M. B. E. Talboys	18.4.72	89
Ouganda	M. Wilson Okumu Lutara	20.4.72	94
Pakistan	M. S. Osman Ali	18.4.72	89
Pays-Bas	M. H. Langman	19.4.72	92
Pérou	Le général Miguel Angel de La Flor Valle	18.4.72	90
Philippines	M. Cesar Virata	14.4.72	84
Pologne	M. Ryszard Strzelecki	18.4.72	90
République arabe libyenne	M. Ahmed El-Atrash	15.4.72	86
République arabe syrienne	M. Nassouh Dakak	26.4.72	102

**Liste des chefs de délégation qui ont fait des déclarations
au cours de la discussion générale (suite)**

		<i>Date</i>	<i>Séance plénière</i>
ETATS MEMBRES DE LA CNUCED			
République centrafricaine	M. François Gon	20.4.72	94
République de Corée	M. Yong Shik Kim	19.4.72	92
République démocratique populaire du Yémen	M. Mahmood Saeed Madhi	25.4.72	101
République du Viet-Nam	M. Le Van-Loi	26.4.72	102
République fédérale d'Allemagne	M. Karl Schiller	14.4.72	85
République khmère	M. Sonn Voounsai	21.4.72	97
République socialiste soviétique de Bié- lorussie	M. M. F. Zavorotny	24.4.72	98
République socialiste soviétique d'Ukraine	M. V. G. Starunsky	20.4.72	93
République-Unie de Tanzanie	M. A. H. Jamal	18.4.72	90
Roumanie	M. Nicolae Nicolae	19.4.72	91
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. M. Noble	14.4.72	85
Rwanda	M. Deogratias Gashonga	25.4.72	101
Saint-Siège	Mgr Ramon Torella-Cascante	25.4.72	100
Sénégal	M. Babacar Ba	17.4.72	88
Sierra Leone	M. J. A. C. Davies	26.4.72	103
Singapour	M. E. S. Monteiro	15.4.72	86
Soudan	M. Fakhreddine Mohamed	25.4.72	100
Suède	M. K. O. Feldt	18.4.72	89
Suisse	M. F. Rothenbuhler	20.4.72	94
Tchad	M. Abderahim Abdelmouti	20.4.72	95
Tchécoslovaquie	M. Andrej Barčak	19.4.72	92
Thaïlande	M. Prayoon Kanchanadul	18.4.72	90
Togo	M. Ignace P. Seddoh	26.4.72	102
Trinité-et-Tobago	M. Overand Padmore	21.4.72	96
Tunisie	M. Tahar Belkhodja	26.4.72	103
Turquie	M. Naim Talu	21.4.72	97
Union des Républiques socialistes sovié- tiques	M. N. S. Patolichev	18.4.72	90
Uruguay	M. Ricardo Zerbino Cavajani	25.4.72	101
Venezuela	M. Aristides Calvani	18.4.72	90
Yougoslavie	M. Anton Vratuša	17.4.72	87
Zaïre	M. Eketebi Moyidiba Mondjo- Iomba	17.4.72	88
Zambie	M. Axson Jasper Soko	19.4.72	92
COMMISSIONS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES			
Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient	M. Prok Amranand	24.4.72	98
Commission économique pour l'Amé- rique latine	M. E. V. Iglesias	25.4.72	100
Commission économique pour l'Afrique	M. Robert K. A. Gardiner	25.4.72	100
INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES			
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	M. A. H. Boerma	18.4.72	90
Banque internationale pour la recons- truction et le développement	M. Robert S. McNamara	14.4.72	85
Fonds monétaire international	M. Pierre-Paul Schweitzer	25.4.72	100

**Liste des chefs de délégation qui ont fait des déclarations
au cours de la discussion générale (fin)**

		<i>Date</i>	<i>Séance plénière</i>
ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX			
Association latino-américaine de libre-échange	M. J. Zamora Batiz	20.4.72	94
Banque africaine de développement	M. Ola Vincent	25.4.72	101
Banque interaméricaine de développement	M. Antonio Ortíz Mena	21.4.72	97
Comité permanent consultatif du Maghreb	M. M. Larbbi	25.4.72	101
Commission des Communautés européennes	M. Sicco Mansholt	17.4.72	87
Communauté de l'Afrique orientale	M. R. J. Ouko	26.4.72	102
Conseil d'aide économique mutuelle	M. K. Enkelmann	21.4.72	96
Ligue des Etats arabes	M. Yusif Al Bandak	24.4.72	98
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	M. M. Porzio	24.4.72	99
Secrétariat du Commonwealth	M. R. H. Wade	20.4.72	94
ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES			
Alliance coopérative internationale	M. Walter Sommerhoff	26.4.72	103
Chambre de commerce internationale	M. Jean Royer	21.4.72	96
Confédération internationale des syndicats libres	M. Heribert Maier	24.4.72	98
Confédération mondiale du travail	M. Guillermo Martinez	25.4.72	101
Fédération syndicale mondiale	M. B. Cerqueira	26.4.72	102
SECRETARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES			
Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales	M. Ph. de Seynes	18.4.72	89
Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement	M. Maurice F. Strong	19.4.72	91
Sous-Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement et Directeur du Bureau régional pour l'Amérique latine	M. Gabriel Valdés	21.4.72	97
Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies et Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	M. I. H. Abdel-Rahman	26.4.72	102
Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies et Directeur général de l'Institut latino-américain de planification économique et sociale	M. Raúl Prebisch	26.4.72	103

ANNEXE V*

Questions d'organisation

Ouverture de la Conférence (Point 1 de l'ordre du jour)

1. La troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement s'est tenue au Centre de conférences, Avenida Bernardo O'Higgins, à Santiago du Chili. Elle a été ouverte le 13 avril 1972 par le Président provisoire, M. L. N. Mishra (Inde)¹.

Election du Président (Point 2 de l'ordre du jour)

2. A la séance d'ouverture de la troisième session (82^e séance plénière), la Conférence a élu président M. Clodomiro Almeyda, ministre des affaires étrangères du Chili, qui a fait une déclaration².

Rapport de la Réunion préparatoire

3. La Conférence a pris acte du rapport (TD/147 et Corr.1 et 2) soumis par M. H. Brillantes (Philippines), président du Conseil du commerce et du développement, en sa qualité de président de la réunion préconférence qui s'était tenue à Santiago les 11 et 12 avril 1972.

Election des vice-présidents et du rapporteur (Point 4 de l'ordre du jour)

4. A sa 83^e séance plénière, le 13 avril 1972, la Conférence a élu 26 vice-présidents et elle a élu rapporteur M. Raouf Boudjakdji (Algérie).

5. On été élus vice-présidents des représentants des pays suivants : Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Congo, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Hongrie, Iran, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pérou, Pologne, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Trinité-et-Tobago et Union des Républiques socialistes soviétiques.

6. Ultérieurement, en vertu de sa décision tendant à modifier l'article 22 de son règlement intérieur³, la

* La présente annexe complète les renseignements contenus dans la deuxième partie du présent rapport.

¹ Le Président de la deuxième session de la Conférence a été ministre du commerce de l'Inde.

² Voir le compte rendu analytique de la 82^e séance (TD/SR.82).

³ Voir le paragraphe 11 ci-dessous.

Conférence, à sa 101^e séance plénière, le 25 avril 1972, a élu l'Indonésie comme vingt-septième vice-président.

Adoption de l'ordre du jour (Point 6 de l'ordre du jour)

7. A sa 83^e séance plénière, le 13 avril 1972, la Conférence a adopté l'ordre du jour de sa troisième session (TD/148); cet ordre du jour est le suivant :

1. Ouverture de la Conférence
2. Election du Président
3. Constitution des grandes commissions et autres organes de session, et élection de leurs bureaux
4. Election des vice-présidents et du rapporteur
5. Pouvoirs des représentants à la Conférence :
 - a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
6. Adoption de l'ordre du jour
7. Discussion générale : déclarations des chefs de délégation
8. Examen des événements récents et des tendances à long terme du commerce mondial et du développement, eu égard aux buts et fonctions de la CNUCED :
 - a) Examen de la mise en œuvre des mesures de politique générale relevant de la compétence de la CNUCED, convenues dans le cadre de la Stratégie internationale du développement; application des recommandations, résolutions et autres décisions de la CNUCED; directives pour le programme de travail de la CNUCED
 - b) Mesures à prendre pour réaliser une plus large entente sur les principes devant régir les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement
 - c) Incidences des groupements économiques régionaux de pays développés sur le commerce international, y compris le commerce des pays en voie de développement
 - d) Aspects commerciaux et économiques du désarmement
 - e) Incidences des politiques en matière d'environnement sur le commerce et le développement, en particulier ceux des pays en voie de développement
 - f) Assurances
 - g) Effets économiques de la fermeture du canal de Suez *
9. Incidences de la situation monétaire internationale actuelle sur le commerce mondial et sur le développement, en particulier celui des pays en voie de développement
10. Examen du mécanisme institutionnel de la CNUCED [paragraphe 30, 31 et 32 de la résolution 1995 (XIX) adoptée par l'Assemblée générale le 30 décembre 1964]

* Point supplémentaire.

11. a) Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés
- b) Autres mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littora
12. Promotion des exportations :
 - a) Produits de base
 - b) Articles manufacturés et produits semi-finis
13. Problèmes et politiques des produits de base :
 - a) Accès aux marchés et politique des prix, y compris les mesures et mécanismes internationaux de stabilisation des prix; systèmes de commercialisation et de distribution des produits primaires
 - b) Compétitivité des produits naturels
 - c) Diversification
14. Articles manufacturés et produits semi-finis :
 - a) Préférences
 - b) Libéralisation des obstacles non tarifaires
 - c) Mesures d'aide aux aménagements de structure
 - d) Pratiques commerciales restrictives
15. Ressources financières pour le développement :
 - a) Apport total de ressources publiques et privées
 - b) Volume, conditions et modalités des apports de capitaux publics aux pays en voie de développement
 - c) Investissements privés étrangers, du point de vue de leur relation avec le développement
 - d) Aspects particuliers du financement du développement : propositions concernant la question d'un lien entre l'allocation de droits de tirage spéciaux et l'octroi aux pays en voie de développement de moyens financiers additionnels pour le développement; financement supplémentaire
 - e) Problèmes de la mobilisation des ressources intérieures des pays en voie de développement
 - f) Sorties de ressources financières des pays en voie de développement, y compris le service de la dette
 - g) Tourisme
16. Développement des transports maritimes; coût du transport par mer; taux de fret; code de conduite des conférences maritimes
17. Expansion du commerce, coopération économique et intégration régionale entre pays en voie de développement
18. Relations commerciales entre pays à systèmes économique et sociaux différents
19. Transfert des techniques, eu égard notamment à la résolution 74 (X) adoptée par le Conseil le 18 septembre 1970
20. Election des membres du Conseil du commerce et du développement
21. Questions diverses
22. Adoption du rapport de la Conférence à l'Assemblée générale

Pouvoirs des représentants à la Conférence

(Point 5 de l'ordre du jour)

a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs

8. Le Président du Conseil du commerce et du développement avait proposé à la onzième session du Conseil que la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence fût composée des mêmes Etats membres que la commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session, c'est-à-dire l'Australie, la Colombie, les Etats-Unis d'Amérique,

la France, l'Irlande, le Libéria, la Mongolie, la Somalie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques⁴. Une recommandation dans le même sens avait été formulée à l'issue de la réunion préconférence. Conformément à cette recommandation, la Conférence, à sa 83^e séance plénière, le 13 avril 1972, a constitué une commission de vérification des pouvoirs, composée des représentants des Etats susmentionnés.

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

9. La Conférence a examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (TD/167)⁵ à sa 113^e séance, le 17 mai 1972. A la 119^e séance plénière, le 20 mai 1972, le Président de cette commission a présenté oralement un rapport supplémentaire⁶.

Bureau de la Conférence

10. Conformément à l'article 22 du règlement intérieur de la Conférence, le Bureau de la Conférence était composé des 34 membres suivants⁷ : le Président et les 26 Vice-Présidents de la Conférence⁸, les Présidents des six grandes commissions et le Rapporteur de la Conférence. Le Bureau a secondé le Président dans la conduite générale de la session et, sous réserve des décisions de la Conférence, a assuré la coordination de ses travaux. Le Bureau s'est réuni pendant la session quand cela était nécessaire.

11. A sa 101^e séance plénière, le 25 avril 1972, la Conférence a examiné et approuvé une recommandation du Bureau (TD/L.51) tendant à modifier l'article 22 du règlement intérieur comme suit : « Il est constitué un Bureau de trente cinq membres, qui... ». En conséquence, à la suite de l'élection d'un vingt-septième vice-président⁹, le nombre des membres du Bureau a été porté à 35.

Constitution des grandes commissions et autres organes de session et élection de leur bureau

(Point 3 de l'ordre du jour)

12. Conformément aux recommandations de la réunion préconférence, la Conférence, à ses 82^e et 83^e séances plénières, le 13 avril 1972, a constitué les six grandes commissions plénières suivantes chargées d'étudier en détail certains points de l'ordre du jour et de faire rapport à leur sujet :

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, onzième session, Supplément n° 1* (TD/B/386), p. 10.

⁵ Voir l'annexe VIJ ci-dessous.

⁶ Voir le compte rendu analytique de la 119^e séance (TD/SR.119).

⁷ Par la suite, le nombre des membres a été porté à 35 (voir par. 11 ci-après).

⁸ Un vingt-septième vice-président a été élu par la suite (voir par. 6 ci-dessus).

⁹ Voir le paragraphe 6 ci-dessus. Le texte modifié de l'article 22 du règlement intérieur figure dans le document TD/63/Rev.1/Amend.1.

PREMIÈRE COMMISSION

Promotion des exportations : produits de base (point 12a de l'ordre du jour)

Problèmes et politiques des produits de base (point 13 de l'ordre du jour) :

- a) Accès aux marchés et politique des prix, y compris les mesures et mécanismes internationaux de stabilisation des prix; systèmes de commercialisation et de distribution des produits primaires
- b) Compétitivité des produits naturels
- c) Diversification

DEUXIÈME COMMISSION

Promotion des exportations : articles manufacturés et produits semis-finis (point 12b de l'ordre du jour)

Articles manufacturés et produits semi-finis (point 14 de l'ordre du jour) :

- a) Préférences
- b) Libéralisation des obstacles non tarifaires
- c) Mesures d'aide aux aménagements de structure
- d) Pratiques commerciales restrictives

TROISIÈME COMMISSION

Incidences de la situation monétaire internationale actuelle sur le commerce mondial et sur le développement, en particulier celui des pays en voie de développement (point 9 de l'ordre du jour)

Ressources financières pour le développement (point 15 de l'ordre du jour) :

- a) Apport total de ressources publiques et privées
- b) Volume, conditions et modalités des apports de capitaux publics aux pays en voie de développement
- c) Investissements privés étrangers du point de vue de leur relation avec le développement
- d) Aspects particuliers du financement du développement : propositions concernant la question d'un lien entre l'allocation de droits de tirage spéciaux et l'octroi aux pays en voie de développement de moyens financiers additionnels pour le développement; financement supplémentaire
- e) Problèmes de la mobilisation des ressources intérieures des pays en voie de développement
- f) Sorties de ressources financières des pays en voie de développement, y compris le service de la dette

QUATRIÈME COMMISSION

Examen des événements récents et des tendances à long terme du commerce mondial et du développement, eu égard aux buts et fonctions de la CNUCED (point 8 de l'ordre du jour) :

- f) Assurances

Ressources financières pour le développement (point 15 de l'ordre du jour) :

g) Tourisme

Développement des transports maritimes; coût du transport par mer; taux de fret; code de conduite des conférences maritimes (point 16 de l'ordre du jour)

CINQUIÈME COMMISSION

Relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents (point 18 de l'ordre du jour)

SIXIÈME COMMISSION

- a) *Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés*
- b) *Autres mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral (point 11 de l'ordre du jour)*

13. A la même séance, la Commission a constitué, conformément aux recommandations de la réunion préconférence, trois groupes de travail qu'elle a chargés d'étudier certains points de l'ordre du jour et de faire rapport à la Conférence plénière¹⁰ :

GROUPE DE TRAVAIL I

Examen des événements récents et des tendances à long terme du commerce mondial et du développement, eu égard aux buts et fonctions de la CNUCED (point 8 de l'ordre du jour) :

- a) Examen de la mise en œuvre des mesures de politique générale relevant de la compétence de la CNUCED, convenues dans le cadre de la Stratégie internationale du développement; application des recommandations, résolutions et autres décisions de la CNUCED; directives pour le programme de travail de la CNUCED [aspects institutionnels et administratifs]

Examen du mécanisme institutionnel de la CNUCED [paragraphes 30, 31 et 32 de la résolution 1995 (XIX) adoptée par l'Assemblée générale le 30 décembre 1964] (point 10 de l'ordre du jour)

GROUPE DE TRAVAIL II

Expansion du commerce, coopération économique et intégration régionale entre pays en voie de développement (point 17 de l'ordre du jour)

GROUPE DE TRAVAIL III

Transfert des techniques, eu égard notamment à la résolution 74 (X) adoptée par le Conseil le 18 septembre 1970 (point 19 de l'ordre du jour)

14. La Conférence a décidé que chaque groupe de

¹⁰ Il a été décidé que toutes les délégations qui le désireraient pourraient participer aux travaux de ces groupes de travail.

travail élit un président, un vice-président et un rapporteur¹¹.

15. Tous les autres points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence, c'est-à-dire les points qui n'avaient pas été renvoyés aux grandes commissions et aux groupes de travail, ont été examinés par la Conférence elle-même en séance plénière¹².

Désignation des « Collaborateurs du Rapporteur »

16. A sa 83^e séance plénière, le 13 avril 1972, la Conférence, sur la recommandation de la réunion préparatoire, a décidé que le Rapporteur de la Conférence serait secondé, dans la préparation du projet de rapport, par un groupe de 10 « Collaborateurs du Rapporteur » représentant les diverses régions géographiques, compte dûment tenu de l'équilibre linguistique.

Composition et participation¹³

17. La convocation de la troisième session a été adressée aux 141 Etats membres de la CNUCED¹⁴, c'est-à-dire

¹¹ Les grandes commissions et les groupes de travail ont constitué leur bureau comme suit :

Première Commission

Président : M. Siaka Coulibaly (Côte d'Ivoire)

Vice-Président : M. S. Thepsithar (Thaïlande)

Rapporteur : M. E. S. Shershnev (Union des Républiques socialistes soviétiques)

Deuxième Commission

Président : M. Dominique Laloux (Belgique)

Vice-Président : M. M. Fall (Sénégal)

Rapporteur : M. L. V. Nogueira Magalhães (Brésil)

Troisième Commission

Président : M. Magne Reed (Norvège)

Vice-Président : M. Gabriel Rosas (Colombie)

Rapporteur : M. Sherif Lotfy (Egypte)

Quatrième Commission

Président : M. C. P. Srivastava (Inde)

Vice-Président : M. Dimitar Popov (Bulgarie)

Rapporteur : M. Edmond J. Antoun (Etats-Unis d'Amérique)

Cinquième Commission

Président : M. Ladislav Šmíd (Tchécoslovaquie)

Vice-Président : M. T. F. Ogrinz (Autriche)

Rapporteur : M. F. Al-Abaidi (Irak)

Sixième Commission

Président : M. Eliseo Mendoza (Mexique)

Vice-Président : M. Pushkar Nath Pant (Népal)

Rapporteur : M. Arba Hama Diallo (Haute-Volta)

Groupe de travail I

Président : M. Hortencio Brillantes (Philippines)

Vice-Président : M. Barna Talas (Hongrie) ultérieurement remplacé par M. Janos Nyerges (Hongrie)

Rapporteur : M. José Luis Pérez Ruiz (Espagne)

Groupe de travail II

Président : M. J. B. Kelegama (Ceylan)

Vice-Président : M. Abdel Wahab Tamin (Soudan)

Rapporteur : M. Cyril Seeram (Trinité-et-Tobago)

Groupe de travail III

Président : M. L. D. Thompson (Australie)

Vice-Président : M. Julio Eguino Ledo (Bolivie)

Rapporteur : M. Vicente Sanchez (Chili)

¹² Voir l'annexe III ci-dessus.

¹³ Le Bangladesh a été invité ultérieurement, ayant satisfait aux conditions requises pour participer à la Conférence.

¹⁴ La liste complète des participants à la Conférence figure dans le document TD/INF.9.

aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats membres des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les représentants des Etats suivants ont participé à la troisième session : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe lybienne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire du Yémen, République Dominicaine, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, République khmère, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Souaziland, Soudan, Suède, Suisse, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre et Zambie.

18. Les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées des Nations Unies ci-après étaient représentées à la Conférence : Commission économique pour l'Europe, Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, Commission économique pour l'Amérique latine, Commission économique pour l'Afrique, Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Fonds monétaire international, Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime; le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth était représenté.

19. Les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce étaient également représentées.

20. Les organismes ci-après des Nations Unies étaient représentés : Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement.

21. Les organismes intergouvernementaux suivants étaient représentés : Association latino-américaine de

libre-échange, Association de libre-échange des Caraïbes, Banque africaine de développement, Banque interaméricaine de développement, Comité consultatif international du coton, Comité consultatif permanent du Maghreb, Communauté de l'Afrique orientale, Communauté économique européenne, Conférence internationale des services de contrôle des assurances (Etats d'Afrique, République française, République malgache), Conseil d'aide économique mutuelle, Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, Conseil international du café, Conseil international de l'étain, Conseil international du sucre, Conseil de l'unité économique arabe, Groupe international d'étude du caoutchouc, Institut italo-latino-américain, Ligue des Etats arabes, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation des Etats américains, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Organisation de l'unité africaine, Secrétariat du Commonwealth, Secrétariat permanent du traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale, Union douanière et économique de l'Afrique centrale.

22. A sa 88^e séance plénière, le 17 avril 1972, la Conférence a décidé que certains organismes intergouvernementaux devraient être invités à prendre part aux discussions sur le point 17 de l'ordre du jour. Les organismes intergouvernementaux suivants ont participé aux débats : Banque asiatique de développement, Banque centraméricaine d'intégration économique, Banque centrale des Etats d'Afrique orientale et du Cameroun, Conseil de l'Accord de Carthagène, Institut pour l'intégration de l'Amérique latine, Société andine de développement, Union des Etats de l'Afrique centrale.

23. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées à la troisième session — *Catégorie générale* : Alliance coopérative internationale, Association de droit international, Chambre de commerce internationale, Confédération internationale des syndicats libres, Confédération mondiale du travail, Fédération syndicale mondiale, Organisation internationale des employeurs, Union des industries de la Communauté européenne, Union internationale chrétienne des dirigeants d'entreprises — *Catégorie spéciale* : Association des armateurs latino-américains, Association internationale des armateurs, Chambre internationale de la marine marchande, Comité européen des assurances, Conférence maritime internationale et baltique, Organisation internationale de normalisation, Union internationale d'assurance transports, Union internationale des organismes officiels de tourisme.

Questions diverses

(Point 21 de l'ordre du jour)

a) *Examen périodique par la Conférence des listes d'Etats figurant dans l'annexe à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale*

24. Conformément au paragraphe 6 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, la Conférence a

examiné à sa 82^e séance plénière, le 13 avril 1972, les listes d'Etats figurant dans l'annexe à ladite résolution. Ayant été informée que Bahreïn, le Bangladesh, le Bhoutan, les Emirats arabes unis, Fidji, la Guinée équatoriale, Oman, le Qatar et le Souaziland étaient devenus Membres de l'Organisation des Nations Unies, la Conférence a approuvé l'inscription de ces pays sur la liste A de l'annexe à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale¹⁵.

b) *Désignation d'organismes intergouvernementaux aux termes de l'article 80 du règlement intérieur*

25. La Conférence a été informée par le Secrétaire général de la CNUCED qu'il avait reçu du Directeur du Centre de coopération économique pour la région de l'Asie et du Pacifique une demande, en date du 3 novembre 1971, tendant à ce que cet organisme soit admis à participer aux délibérations de la Conférence aux termes de l'article 80 du règlement intérieur et que cette demande avait par la suite été retirée (voir TD/L.42 et TD/L.46).

26. A sa 88^e séance plénière, le 17 avril 1972, la Conférence a examiné et approuvé la recommandation de son Bureau tendant à désigner comme organe intergouvernemental, conformément à l'article 80 du règlement intérieur, l'Institut italo-latino-américain qui avait présenté une demande à cet effet dans une lettre adressée le 22 mars 1972 par son Secrétaire général au Secrétaire général de la CNUCED (TD/L.43).

27. A sa 96^e séance plénière, le 21 avril 1972, la Conférence a examiné et approuvé la recommandation de son Bureau tendant à désigner comme organisme intergouvernemental, conformément à l'article 80 du règlement intérieur, la Banque africaine de développement qui avait présenté une demande à cet effet dans une lettre adressée le 24 mars 1972 par son Vice-Président au Secrétaire général de la CNUCED (TD/L.47).

28. A sa 101^e séance plénière, le 25 avril 1972, la Conférence a examiné et approuvé la recommandation de son Bureau tendant à désigner comme organisme intergouvernemental, conformément à l'article 80 du règlement intérieur, la Communauté de l'Afrique orientale qui avait présenté une demande à cet effet dans une lettre adressée le 29 mars 1972 par son Secrétaire général au Secrétaire général de la CNUCED (TD/L.50).

29. A sa 106^e séance plénière, le 8 mai 1972, la Conférence a examiné et approuvé la recommandation de son Bureau tendant à désigner comme organisme intergouvernemental, conformément à l'article 80 du règlement intérieur, la Banque de développement des Caraïbes qui avait présenté une demande à cet effet dans une lettre adressée le 18 avril 1972 par son Conseiller juridique au Secrétaire général de la CNUCED (TD/L.58).

¹⁵ L'annexe à la résolution 1995 (XIX), ainsi modifiée, est reproduite dans l'annexe I.A du présent rapport : « Autres décisions ». La décision concernant le Bangladesh a été prise à la 119^e séance plénière, le 20 mai 1972.

ANNEXE VI

Rapport des grandes commissions et autres organes de session

A. — RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	Page
Introduction	1 - 7	175
<i>Chapitre</i>		
I. Promotion des exportations : produits de base.....	8 - 11	176
II. Problèmes et politiques des produits de base.....	12 - 113	177
A. Accès aux marchés et politique des prix, y compris les mesures et mécanismes internationaux de stabilisation des prix.....	12 - 68	177
B. Systèmes de commercialisation et de distribution des produits primaires.....	69 - 80	185
C. Compétitivité des produits naturels.....	81 - 94	187
D. Diversification	95 - 113	189
III. Décisions prises par la Commission.....	114 - 116	191

APPENDICES

I. Projets de résolution que la Première Commission a recommandés à la Conférence d'adopter.....	193
II. Projets de résolution présentés à la Première Commission et renvoyés par elle à la Conférence pour examen.....	183
III. Autres projets de résolution examinés par la Première Commission ou le Groupe de contact.....	195

NOTE. — Le répertoire des documents rédigés à l'intention de la Première Commission avant et pendant ses délibérations figure dans l'annexe X, section I.I, ci-dessous.

Introduction

1. A sa 82^e séance plénière (séance d'ouverture), le 13 avril 1972, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, réunie en troisième session a créé la première Commission. A sa 83^e séance plénière, tenue le même jour, elle a décidé de renvoyer à la Commission, pour examen et rapport, les points 12a et 13 de l'ordre du jour. Ces deux points de l'ordre du jour, tel qu'il a été adopté, sont libellés comme suit :

12. Promotion des exportations :
 - a) Produits de base
13. Problèmes et politiques des produits de base :
 - a) Accès aux marchés et politique des prix, y compris les mesures et mécanismes internationaux de stabilisation des prix; systèmes de commercialisation et de distribution des produits primaires
 - b) Compétitivité des produits naturels
 - c) Diversification

2. A sa 1^{re} séance, le 13 avril 1972, la Commission a élu président M. Siaka Coulibaly (Côte d'Ivoire); à sa 4^e séance, le 18 avril 1972, elle a élu rapporteur M. E. S. Shershnev (Union des Républiques socialistes soviétiques) et, à sa 6^e séance, le 20 avril 1972, elle a élu vice-président M. Somphorn Thepsithar (Thaïlande).

3. La Commission a tenu 22 séances, au cours desquelles elle a examiné le point 12a et le point 13 et ses subdivisions¹. Dans le cadre de ses délibérations concernant le point 13a, la Commission a également examiné un rapport préparé par le secrétariat de la CNUCED, conformément à la résolution 86 (XI) du Conseil du commerce et du développement, concernant l'efficacité

¹ Les débats de la Commission sont résumés dans les comptes rendus analytiques de la 1^{re} à la 22^e séance (TD/III/C.1/SR.1 à 22).

des accords internationaux existants sur les produits de base.

4. La Commission a examiné le projet de rapport à la Conférence de sa 19^e à sa 22^e séance, et a adopté ce rapport à sa 22^e séance, le 16 mai 1972.

5. La Commission étant un organe plénier, les représentants de tous les Etats membres de la Conférence pouvaient participer à ses délibérations. Les représentants d'un certain nombre d'organismes intergouvernementaux ont pris part aux débats en application de l'article 80 du règlement intérieur.

6. La Commission a décidé d'examiner les points de l'ordre du jour qui lui avaient été renvoyés dans l'ordre suivant : i) compétitivité des produits naturels (point 13 b); ii) diversification (point 13 c); iii) systèmes de commercialisation et de distribution des produits primaires (partie du point 13 a); iv) promotion des exportations : produits de base (point 12 a); v) accès aux marchés et politique des prix, y compris les mesures et mécanismes internationaux de stabilisation des prix (partie du point 13 a).

7. Le présent rapport rend compte brièvement des délibérations de la Commission.

CHAPITRE PREMIER

Promotion des exportations : produits de base

(Point 12 a de l'ordre du jour)

8. La Commission a examiné cette question à sa 18^e séance, le 6 mai 1972.

9. Le Directeur du Centre CNUCED/GATT du commerce international a fait une déclaration au cours de laquelle il a exprimé l'opinion que les mesures tendant à promouvoir les exportations pouvaient agir aussi efficacement dans le cas des produits primaires que dans celui des articles manufacturés sur le niveau de la demande. La preuve en était que l'on s'intéressait de plus en plus aux mesures promotionnelles dans les divers organismes qui s'occupaient de produits de base. Les activités promotionnelles revêtaient une importance particulière pour les produits primaires exposés à une forte concurrence de produits synthétiques ou de remplacement; elles devaient, de l'avis du Directeur du Centre, tenir compte des travaux consacrés à la recherche de nouvelles utilisations finales et de nouveaux produits. Le Directeur du Centre a mentionné la nécessité d'assurer une coopération plus étroite entre exportateurs et importateurs, puisque les intérêts des deux groupes coïncidaient souvent; il estimait que cette coopération devrait être favorisée par le Centre et par d'autres organismes, tels que la CNUCED et la FAO, qui exerçaient des activités dans le domaine des produits de base.

10. La Commission a reconnu l'importance de la promotion des exportations pour les produits primaires dont l'exportation présente de l'intérêt pour les pays en voie de développement. Elle s'est félicitée des travaux accomplis par le Centre du commerce international, surtout en ce qui concernait les études de marché, la formation des spécialistes et les publications du Centre. Elle a, par ailleurs, pris note de l'assistance fournie par

les pays développés à économie de marché et par les pays socialistes d'Europe orientale en matière de promotion des exportations et de l'intention exprimée par beaucoup de ces pays de poursuivre et d'intensifier leur coopération avec les pays en voie de développement sur le plan des activités visant à promouvoir les exportations et pour la formation d'experts de la commercialisation et du commerce extérieur.

11. Les représentants des pays en voie de développement qui ont pris la parole sur la question ont appelé l'attention de la Commission sur les recommandations adoptées par le Groupe des Soixante-Dix-Sept à Lima au sujet de la promotion des exportations (TD/143, 3^e partie, sect. A, chap. VI)², en particulier celles qui concernaient l'accroissement substantiel du soutien financier et autre que les pays développés devaient apporter au Centre et la création de centres de promotion des importations dans les pays développés, exprimant l'espoir que les pays développés se mettraient tous d'accord pour souscrire à ces recommandations. Un de ces représentants a fait observer que les pays développés pouvaient apporter une aide précieuse aux pays en voie de développement en leur communiquant des informations d'ordre commercial, telles que listes d'importateurs et indications concernant les tendances des importations, et en leur fournissant une assistance technique pour l'exécution de leurs plans, pour la mise en place de services de promotion des exportations, pour la planification nationale des exportations et pour des campagnes promotionnelles.

² Voir l'annexe VIII.F ci-dessous.

CHAPITRE II

Problèmes et politiques des produits de base

(Point 13 de l'ordre du jour)

A. — Accès aux marchés et politique des prix, y compris les mesures et mécanismes internationaux de stabilisation des prix

12. Les principales questions examinées sous cette rubrique comprenaient : l'accès aux marchés; la politique des prix, y compris les mesures et mécanismes internationaux de stabilisation des prix, l'efficacité des accords internationaux existants sur les produits de base; la production minérale dans la zone du fond des mers, au-delà des limites de la juridiction nationale; l'action internationale relative aux produits de base visés dans la résolution 16 (II) de la Conférence.

13. Le fait que l'accès aux marchés et la politique des prix sont des questions étroitement connexes a été reconnu de façon générale et cette constatation s'est retrouvée dans les déclarations de nombreux représentants. Les représentants de quelques pays en voie de développement ont considéré que l'amélioration de l'accès aux marchés contribuerait, en raison de l'accroissement des besoins d'importation des pays libéralisateurs, à faire augmenter sur les marchés internationaux les prix des produits en question. Les représentants de certains pays développés à économie de marché ont estimé qu'un mécanisme international pour l'organisation des marchés des produits de base devrait s'occuper à la fois des prix et des volumes. Quelques représentants ont exprimé l'avis que l'accès aux marchés et la politique des prix étaient deux aspects distincts de la politique internationale globale relative aux produits de base et, tout en reconnaissant que ces deux aspects étaient liés, ils ont présenté des observations distinctes sur chacun d'eux.

14. La Commission n'a pas procédé à proprement parler à une discussion produit par produit, mais de nombreux représentants ont cité, à l'appui de leurs observations sur les principales questions étudiées, le cas de certains produits, notamment lors de l'examen des problèmes et de l'action internationale relatifs aux produits visés dans la résolution 16 (II) de la Conférence.

15. Le Secrétaire général de la CNUCED, dans une déclaration liminaire (TD/III/C.1/L.10), a dit qu'à son avis la situation des marchés de produits de base avait continué à se dégrader, que les restrictions imposés à l'accès aux marchés étaient devenues plus sévères et que la reconnaissance, par la communauté internationale, de la nécessité d'entreprendre une action concrète devait se traduire par un programme d'action à l'échelle mondiale, englobant tous les produits de base dont l'exportation vers l'ensemble des marchés des pays développés présente de l'intérêt pour les pays en voie de développement. Il a parlé également de la nécessité d'assurer des prix stables, rémunérateurs et équitables pour les produits primaires au premier chef, dans l'intérêt des

pays en voie de développement, ainsi que de la nécessité de faire en sorte que l'exploitation des ressources minérales du fond des mers n'ait pas pour effet de désorganiser les marchés. Il a également mentionné les mesures prises pour donner suite à la résolution 16 (II) de la Conférence, notamment en ce qui concerne certains produits minéraux et le cacao, ainsi que les difficultés qui avaient empêché tout progrès significatif. Citant l'exemple des négociations prolongées sur le cacao, il a déclaré qu'à son avis, c'était, dans la plupart des cas, la volonté politique d'agir qui faisait défaut. Il estimait qu'après la réunion du Comité de négociation de la Conférence des Nations Unies sur le cacao en mars 1972, on disposait désormais d'une base devant permettre d'aboutir à un accord sur le cacao avant la fin de 1972. Si la deuxième session de la Conférence restait celle qui avait jeté les bases du système généralisé de préférences, il espérait que la troisième session serait connue comme celle où l'accord s'était fait sur des mesures pratiques dans le domaine des produits de base, notamment en ce qui concerne les prix et l'accès aux marchés.

16. Les représentants de nombreux pays en voie de développement ont souligné que le succès de leurs efforts de développement dépendait de l'existence pour eux de possibilités commerciales satisfaisantes; ces efforts étaient contrariés par l'insuffisance des recettes en devises qu'ils tiraient de l'exportation de produits de base et dont la diminution était imputable à la fois aux obstacles qui entravaient le commerce et aux prix instables et non rémunérateurs de toute une série de produits. Beaucoup d'entre eux ont exprimé l'avis que, si des mesures correctives n'étaient pas prises, les pays en voie de développement ne seraient pas à même de réaliser les recettes d'exportation nécessaires pour atteindre les objectifs de développement définis dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement [résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale].

17. Les représentants de nombreux pays développés ont estimé, comme ceux des pays en voie de développement, que la question des mesures propres à améliorer les conditions du commerce des produits de base méritait de recevoir une attention prioritaire de la communauté internationale, et ont déclaré qu'ils considéraient les questions jumelées de l'accès aux marchés et de la politique des prix comme les sujets les plus importants dont la Conférence fût saisie dans le domaine des produits de base.

18. Les représentants de nombreux pays en voie de développement ont déclaré qu'aucun progrès général n'avait été réalisé depuis la première session de la Conférence dans l'élargissement de l'accès aux marchés des pays développés pour les produits de base dont l'exportation présente de l'intérêt pour les pays en voie de développement, et ils ont estimé que le problème s'était au contraire

aggravé. A leur avis, l'avantage relatif dont les pays en voie de développement jouissaient pour certains produits avait été réduit à néant par les politiques de soutien que des pays développés à économie de marché appliquaient en faveur de producteurs relativement inefficaces; ces politiques — qui comportaient généralement le recours à des obstacles non tarifaires — avaient abouti, dans certains cas, à une diminution des parts des importations et, dans d'autres cas, à l'intensification de la concurrence que les pays en voie de développement subissaient sur les marchés tiers, du fait des subventions à l'exportation accordées pour les excédents qui en résultaient. Les représentants de quelques pays en voie de développement se sont déclarés perplexes devant une situation dans laquelle environ 21 à 24 milliards de dollars étaient dépensés annuellement pour soutenir l'agriculture des principaux pays développés à économie de marché, soit environ le triple du montant net des ressources financières publiques transférées ces dernières années des pays développés à économie de marché aux pays en voie de développement. En outre, les droits fiscaux prélevés sur la consommation ou l'importation de certains produits à offres non concurrentes, notamment le thé, le café et le cacao, posaient un problème particulier concernant ces produits, dont quelques-uns étaient constamment surabondants. Par ailleurs, les représentants de nombreux pays en voie de développement ont appelé l'attention sur la majoration progressive des droits sur les produits de base qui allait de pair avec le degré de transformation, ce qui gênait les efforts déployés par ces pays pour réaliser une diversification « verticale » de leur économie à partir de leurs produits exportables et avait des effets préjudiciables à leur développement ultérieur, en plus de limiter leur accès aux marchés et de les empêcher d'augmenter leurs recettes d'exportation. Les représentants de quelques pays en voie de développement ont déclaré que les activités des sociétés transnationales et l'exploitation des mines appartenant à des étrangers non seulement freinaient la diversification verticale et dictaient les formes et les méthodes d'accès à certains marchés, mais encore déterminaient en partie les niveaux et les fluctuations des prix, réduisant ainsi les recettes fiscales et les possibilités d'exportation des pays intéressés. Le représentant d'un pays en voie de développement a estimé que les obstacles au commerce des produits de base s'accroîtraient du fait de l'élargissement projeté de la Communauté économique européenne. Enfin le représentant d'un autre pays en voie de développement a dénoncé les agressions, les obstacles et les pressions exercées sur des pays tiers par un important pays développé à économie de marché afin d'empêcher les produits d'exportation de son pays, notamment le nickel, d'accéder aux marchés des pays de l'Europe occidentale; il a aussi rappelé à la Commission que son pays a été exclu des schémas généralisés de préférences institués par un groupe de pays développés à économie de marché de la même région.

19. Les représentants de nombreux pays développés à économie de marché ont considéré que, malgré la complexité des problèmes sociaux, culturels et politiques qui se posaient dans le secteur agricole, et malgré l'ampleur des responsabilités des gouvernements dans ce secteur, un grand pas avait été franchi dans différents

pays vers la libéralisation des restrictions au commerce qui frappaient les produits de base présentant de l'intérêt pour les pays en voie de développement. Quelques-uns de ces représentants ont cité des exemples précis de libéralisation, tels que la suppression des restrictions quantitatives aux importations, la réduction des droits à l'importation ou des droits à caractère fiscal, ou l'adoption de mesures d'aide aux aménagements de structure dans le domaine agricole. L'un d'eux a rappelé que son pays était l'un des tout premiers importateurs par habitant et que les objectifs de sa politique agricole ne visaient pas à accroître le degré d'autosuffisance du pays en la matière. De nombreux représentants ont aussi évoqué le système généralisé de préférences — déjà mis en œuvre par la plupart des principaux pays industriels — dans l'application duquel presque tous les pays avaient inclus certains produits agricoles transformés et semi-transformés. Certains d'entre eux ont en outre montré, à l'aide d'exemples précis, les limites de la notion de l'accès aux marchés pris comme tel en rappelant que, dans le cas de certains produits, l'élimination partielle ou complète des obstacles aux échanges n'avait pas conduit à une augmentation de la consommation de ces produits dans les pays importateurs.

20. A la 20^e séance de la Commission, le 13 mai 1972, le représentant de l'URSS a fait une déclaration concernant les perspectives de l'expansion du commerce et de la coopération économique de son pays avec les pays en voie de développement (voir aussi TD/163). Les représentants de nombreux pays socialistes d'Europe orientale ont rappelé que, ces dernières années, leurs pays avaient augmenté leurs importations de produits de base en provenance des pays en voie de développement, et ils ont cité à ce propos des statistiques montrant notamment les fréquentes augmentations de la part réservée aux pays en voie de développement dans les importations des pays socialistes. Les accords commerciaux à long terme, dans le cadre desquels ces augmentations s'étaient réalisées, contribuaient à la solution des problèmes des produits de base. Ils ont indiqué aussi que leurs pays participaient activement, dans le même dessein, aux accords internationaux relatifs à des produits de base. Ces pays avaient conclu avec les pays en voie de développement des contrats à long terme pour l'achat de produits primaires, qui permettaient aux producteurs de ces pays de stabiliser et de rendre plus efficaces leurs investissements, leur production et leurs programmes de livraison. Les représentants de plusieurs pays socialistes d'Europe orientale ont mentionné aussi les schémas de préférences généralisées de leurs pays en faveur des pays en voie de développement. Se référant à ces mesures, ils ont déclaré que les dispositions de la résolution 15 (II) de la Conférence avaient donc été appliquées dans leurs pays et, à ce propos, ils ont fait une analyse critique du rapport du secrétariat (TD/115 et Corr.1³). Quelques-uns d'entre eux se sont déclarés préoccupés par les répercussions des dispositions discriminatoires appliquées

³ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. II, *Commerce des marchandises* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.5).

aux exportations de leurs pays vers les marchés de groupements formés par certains pays développés à économie de marché, ainsi que vers les marchés de certains pays développés à économie de marché.

21. Le représentant d'un pays socialiste en voie de développement de l'Asie a exprimé la préoccupation que causaient à son gouvernement les obstacles opposés aux exportations de produits primaires de pays en voie de développement. Certains pays continuaient à élever les obstacles tarifaires et non tarifaires pour exercer une pression à la baisse sur les produits primaires, tout en continuant à relever le prix de leurs exportations d'articles manufacturés, causant ainsi de grandes pertes aux pays en voie de développement. Il était tout naturel que les pays en voie de développement aspirent à un changement. Beaucoup des revendications raisonnables qu'ils avaient formulées à cet égard méritaient d'être soutenues.

22. Les représentants de plusieurs pays en voie de développement, pour lesquels le commerce international des produits de base présentait un intérêt particulier, ont énuméré les obstacles qui entravaient encore les exportations de leurs pays vers les pays développés, malgré les efforts qu'ils ne cessaient de déployer pour élargir leurs débouchés. Ils ont exprimé le vif intérêt que leurs gouvernements portaient à l'amélioration de l'accès aux marchés des pays industrialisés. Le représentant d'un de ces pays a déclaré que beaucoup des restrictions à l'importation maintenues par les pays développés n'étaient pas justifiées par des considérations relatives à la balance des paiements.

23. Les représentants des pays membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept qui ont pris la parole à ce sujet ont recommandé instamment aux gouvernements d'agir par tous les moyens possibles pour améliorer l'accès aux marchés. Beaucoup ont recommandé que les mesures ultérieures qui seraient prises à cette fin le soient, autant que possible, dans le cadre d'une action de coopération internationale, à compléter par des actions unilatérales.

24. Il y a eu, à la Commission, des divergences de vues quant à la conception et à l'importance relative des objectifs précis à viser et des moyens d'arriver à des résultats concrets et significatifs dans l'avenir immédiat. Les représentants des pays en voie de développement membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept ont estimé qu'il était nécessaire que la communauté internationale consacre sans délai un effort déterminé à traduire dans les faits les principes formulés dans la Stratégie internationale du développement et dans la résolution 73 (X) du Conseil. Les opinions de ces représentants ont été exprimées dans les propositions qui figuraient dans un projet de résolution (TD/III/C.1/L.11) présenté au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept à la 14^e séance de la Commission. Beaucoup de ces représentants ont lancé un nouvel appel pour que des consultations intergouvernementales intensives soient engagées à la CNUCED d'ici à la fin de 1972, en vue d'assurer sans tarder des avantages commerciaux tangibles en améliorant l'accès aux marchés. Ils ont surtout recommandé le *statu quo*, la libéralisation des obstacles tarifaires et non tarifaires, l'extension des schémas de préférences généralisés à tous les produits des chapitres 1 à 24 de la NDB, et l'abolition des différences entre les régimes appliqués

aux produits de base selon qu'ils se présentent sous forme naturelle, transformée ou semi-transformée, la suppression des droits à caractère fiscal, ou le remboursement du produit de ces droits aux pays en voie de développement, le partage des marchés, en vertu duquel les pays développés réservaient aux pays en voie de développement fournisseurs, en tant que groupe, un pourcentage déterminé de leurs besoins de consommation de produits protégés, des engagements précis des pays socialistes d'Europe orientale concernant le partage de marchés pour les produits à offres concurrentes et l'augmentation des objectifs quantitatifs d'importation pour les produits à offres non concurrentes. En expliquant leur proposition tendant à ce que les initiatives en matière commerciale restent du domaine de la CNUCED, les représentants des pays en voie de développement ont précisé que, à leur avis, à moins que des dispositions adéquates soient prises pour que leur participation aux négociations du GATT leur profite, les pays en voie de développement ne bénéficieraient qu'à titre résiduel des négociations envisagées au GATT, dont le principal objet serait un échange de concessions entre pays développés intéressés, de sorte que l'accent serait mis sur les produits présentant un intérêt particulier pour les pays exportateurs développés et sur les techniques de libéralisation répondant à leurs intérêts. De plus, des négociations, quelles qu'elles soient, n'auraient pas au GATT le caractère mondial qu'elles auraient à la CNUCED. Le représentant d'un pays en voie de développement a déclaré que l'Accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton représentait un modèle de dispositifs destinés à assurer une participation croissante des pays en voie de développement à la satisfaction des besoins de consommation des pays développés. Les représentants de quelques pays en voie de développement ont exposé brièvement certains principes qui devraient être observés dans toute négociation relative à l'accès aux marchés des produits de base — notamment la nécessité de concentrer les efforts sur les produits présentant un intérêt particulier pour les pays en voie de développement, le traitement préférentiel à accorder aux pays en voie de développement, et le principe de la non-réciprocité — de manière que les pays en voie de développement puissent en tirer des avantages substantiels. Le représentant d'un pays en voie de développement a fait remarquer que certains aspects de la question dont la Commission était saisie intéressaient également d'autres Commissions de la Conférence, ce qui entraînait un certain risque de chevauchement des travaux. C'est ainsi qu'il tenait à exprimer des réserves sur l'extension du système généralisé de préférences aux produits de base. Il estimait, en effet, que ce système avait été conçu uniquement pour les articles manufacturés et semi-manufacturés.

25. Les représentants des pays membres du Groupe B ont estimé que la résolution 73 (X), adoptée par le Conseil en septembre 1970, était une grande réalisation. L'application de cette résolution considérée comme point de départ de progrès en matière de produits de base était en cours. Ces représentants ont appelé l'attention sur les négociations commerciales multilatérales qui devaient commencer en 1973 dans le cadre du GATT. Ils ont estimé que ces négociations, qui devaient porter

sur le commerce des produits agricoles comme sur celui des produits industriels, offraient des perspectives réelles d'accroissement des débouchés offerts aux produits d'exportation de nombreux pays en voie de développement, d'autant que les problèmes de ces pays y retiendraient particulièrement l'attention. La plupart d'entre eux étaient d'avis que tous les pays en voie de développement membres de la CNUCED, y compris ceux qui n'étaient pas parties à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, participeraient activement à ces négociations selon les modalités qui seraient convenues par les Parties contractantes. Les représentants de plusieurs pays en voie de développement ont mis en évidence la portée des principes universels adoptés à la CNUCED par ses pays membres, dont ceux qui étaient parties contractantes de l'Accord général. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a déclaré que son gouvernement accepterait en principe que les avantages découlant des négociations aillent également aux pays en voie de développement non participants sur la base de la clause de la nation la plus favorisée et sans réciprocité. Le représentant d'un autre pays développé à économie de marché a exprimé l'avis que le Secrétaire général de la CNUCED devait participer aux préparatifs des négociations du GATT. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont déclaré que les arrangements proposés concernant le partage des marchés ne seraient pas d'application pratique dans les pays à économie de marché. Certains d'entre eux ont ajouté que, dans leur application pratique, de tels arrangements conduiraient en effet à réintroduire des mesures qui iraient totalement à l'encontre des efforts entrepris depuis de nombreuses années pour libéraliser le commerce mondial. L'un d'eux a déclaré que cette idée trouverait sans nul doute son application dans les pays et pour les produits dont la production est contrôlée par le gouvernement. Il a suggéré une étude des taux d'autosuffisance des cinq grandes régions importatrices. Un autre de ces représentants a souligné l'importance que son pays attachait à la stabilisation des prix des produits de base à des niveaux rémunérateurs pour les producteurs et à ce que les débouchés nécessaires soient assurés à ces produits. Au sujet des accords relatifs aux produits de base, il a fait ressortir l'utilité d'une série d'initiatives telles que consultations, groupes d'étude, arrangements officieux et, pour certains produits, accords internationaux en bonne et due forme. Les représentants de plusieurs pays développés à économie de marché ont déclaré que les taxes intérieures sur les boissons d'origine tropicale, à leur niveau actuel, n'avaient pas d'incidence défavorable sur la consommation. Quelques représentants ont déclaré que les efforts actuellement déployés par les pays en voie de développement pour restructurer le secteur agricole de leur économie porteraient leurs fruits au cours des prochaines années. Le représentant de la Communauté économique européenne a fait état des efforts de la Communauté dans le domaine des ajustements économiques et plus particulièrement du programme d'adaptation des structures agricoles, ce qui devrait créer de plus grandes possibilités d'importation pour les produits des pays en voie de développement.

26. Les représentants de plusieurs pays socialistes d'Europe orientale ont fait valoir que leurs pays avaient

l'intention, conformément à la résolution 15 (II) de la Conférence, d'ouvrir davantage leurs marchés aux produits de base en provenance des pays en voie de développement, sous la réserve que la capacité d'importation de leurs pays était fonction de leurs recettes d'exportation. Ils ont estimé que les accords commerciaux bilatéraux à long terme conclus entre pays socialistes et pays en voie de développement étaient avantageux pour les deux parties. Quelques-uns de ces représentants ont déclaré que leurs pays ne protégeaient pas à des fins lucratives la production interne de produits de base susceptibles d'être importés et que, de ce fait, la notion de partage des marchés ne leur était pas applicable. Le niveau de la consommation par habitant de certains produits tropicaux devrait être envisagé dans le temps : avec l'amélioration du niveau de vie, la consommation augmentait rapidement. Les représentants de plusieurs pays socialistes d'Europe orientale ont indiqué d'autre part que les importations de produits primaires provenant de pays en voie de développement satisfaisaient entièrement ou presque leur demande intérieure de ces produits.

27. Le représentant d'un pays socialiste d'Europe orientale a déclaré que son pays, en tant que pays socialiste en voie de développement auquel les politiques protectionnistes des pays développés à économie de marché portaient préjudice, a appuyé les mesures préconisées dans la Déclaration et principes du Programme d'action de Lima (TD/143⁴) concernant l'accès des produits primaires aux marchés. Il a exprimé l'espoir que la Conférence, à la session en cours, serait à même d'adopter un programme approprié d'action visant à élargir l'accès des produits primaires aux marchés.

28. A la suite des observations faites par quelques représentants au cours du débat de la Commission, le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a fourni une explication complémentaire de la notion de partage des marchés et de la manière dont elle pouvait s'appliquer. Le but recherché était non pas de fausser le libre jeu des forces du marché, déjà gravement entravées par les mesures protectionnistes, mais de favoriser l'adoption de mesures — appropriées au cas de chaque produit — visant à permettre aux fournisseurs extérieurs, particulièrement aux pays en voie de développement, de satisfaire les besoins des pays consommateurs intéressés dans une mesure plus grande que celle qui serait possible autrement.

29. Les représentants de nombreux pays en voie de développement et de plusieurs pays développés ont noté que le fléchissement et l'instabilité des prix de nombreux produits de base constituaient l'un des problèmes majeurs pour les exportations des pays en voie de développement. Ils ont exprimé l'avis que des mesures correctives adoptées à l'échelon international pour s'attaquer à ces problèmes de prix n'avaient donné jusqu'à présent que des résultats très limités. Ces représentants constatant que l'accord s'était fait en maintes occasions sur l'objectif consistant à assurer des prix stables, rémunérateurs et équitables pour les produits de base, et que cet objectif figurait dans la résolution 73 (X) du Conseil du commerce et du développement, ont souligné la nécessité d'inten-

⁴ Voir l'annexe VIII.F ci-dessous.

sifier les efforts pour apporter des solutions aux problèmes des prix que posent les exportations de produits de base des pays en voie de développement. Ils considéraient qu'un appui assez général s'était dégagé en faveur de la conclusion de nouveaux accords relatifs aux produits de base, chaque fois que cela serait possible et réalisable, de façon à assurer des prix rémunérateurs et équitables et un approvisionnement régulier du marché.

30. Les représentants des pays en voie de développement, tout en convenant que la méthode traditionnelle produit par produit devrait être renforcée, ont suggéré d'étudier et d'examiner plus à fond des mesures plus larges concernant plusieurs produits — tels que les stocks régulateurs englobant plusieurs produits et les arrangements et mécanismes de financement compensatoire assurant des prix garantis pour des quantités spécifiées — afin de réduire au minimum les fluctuations excessives à court terme ou de relever les prix jusqu'à des niveaux rémunérateurs. Ces mesures complèteraient et renforceraient la méthode traditionnelle produit par produit. Les études pourraient également porter sur la question d'indexer les prix des produits exportés par les pays en voie de développement sur l'indice des prix de leurs importations essentielles, de façon à compenser les incidences préjudiciables d'une évolution défavorable des termes de l'échange sur leur économie. Plusieurs représentants ont également rappelé la nécessité d'étudier les pratiques commerciales des entreprises transnationales, car, à leur avis, ces entreprises avaient tendance à faire baisser les prix des exportations et les recettes d'exportations des pays en voie de développement.

31. Certains représentants de pays en voie de développement ont indiqué que l'absence d'action commune des pays producteurs était un facteur qui affaiblissait gravement leur pouvoir de négociation sur les marchés de produits. Ils ont souligné combien il importait d'agir de concert pour obtenir des prix rémunérateurs.

32. Les représentants de pays développés à économie de marché ont réaffirmé leur adhésion aux dispositions de la résolution 73 (X) du Conseil. Ils ont reconnu que la résolution ne constituait qu'une première étape dans ce qui pourrait bien être un processus long, mais nécessaire, d'élaboration d'un programme d'action qui restait à exécuter et qu'à cet égard, le mécanisme permanent de la CNUCED avait un rôle important à jouer. La nature extrêmement complexe du commerce international des produits de base et les différences notables existant entre produits les renforçaient dans l'opinion qu'une méthode produit par produit était un moyen pratique de trouver des solutions. L'un de ces représentants a toutefois estimé que l'idée d'un stock régulateur englobant plusieurs produits était intéressante et méritait une étude. Plusieurs représentants ont déclaré que les efforts faits pour atteindre les objectifs de la résolution 73 (X) relatifs à la politique des prix devraient être fondés sur la notion de stabilisation internationale. Les représentants d'autres pays développés à économie de marché ont souligné qu'ils n'étaient pas en principe opposés aux accords relatifs aux produits de base, dans les cas où ils étaient opportuns, mais que de tels accords devraient éviter une surproduction structurale. Les mêmes représentants ont fait observer que les accords relatifs aux

produits de base ne devaient pas se substituer à la recherche de solutions permanentes aux problèmes posés par les produits de base.

33. Le représentant de la Communauté économique européenne, s'exprimant également au nom des quatre pays qui ont demandé à être admis dans la Communauté, a annoncé que les institutions de la Communauté élargie accorderaient une priorité particulière à l'élaboration des voies et moyens d'une politique de coopération au développement qui soit à la mesure des dimensions nouvelles de la Communauté. Il a indiqué également que la Communauté avait appliqué la résolution 73 (X) en prenant une série de mesures dans le domaine de l'accès aux marchés et dans celui de la politique des prix. D'une façon générale, les pays en voie de développement avaient maintenu leur part sur les marchés de la Communauté qui avait enregistré des taux annuels d'accroissement très importants depuis 1958. La Communauté estimait que c'était dans le cadre de l'aménagement concerté et progressif de l'économie des produits que l'on devrait rechercher des mesures valables d'accès aux marchés et de politique des prix.

34. Les représentants des pays socialistes d'Europe orientale se sont déclarés favorables à la conclusion d'accords réalisables et efficaces sur les produits de base, afin de stabiliser les marchés et d'améliorer les prix. Ils ont fait valoir que ces accords devraient être ouverts à tous les pays qui voudraient y adhérer. Ils ont estimé que des contrats à long terme pouvaient également être considérés comme un moyen d'accroître la stabilité des marchés.

35. Le représentant du Secrétaire général de la CNUCED, apportant des éclaircissements à la proposition concernant l'étude simultanée de plusieurs produits, a fait observer qu'il n'y avait pas de contradiction entre cette méthode et la nécessité d'examiner les problèmes propres à chaque produit. Tandis que la méthode traditionnelle par produit signifiait l'examen de tous les problèmes posés par chaque produit, l'étude de plusieurs produits conduisait à mettre l'accent sur un seul problème, l'amélioration de l'accès au marché ou de la politique des prix, par exemple, et permettait ainsi d'examiner ensemble les cas de plusieurs produits.

36. A la 20^e séance de la Commission, le 13 mai 1972, le représentant de l'Inde a présenté un projet de résolution (TD/III/C.1/L.14/Rev. 1) au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept.

37. Étant donné le temps limité dont elle disposait, la Commission a décidé, à sa 22^e séance, le 16 mai 1972, de renvoyer à la Conférence plénière, pour examen, ce projet de résolution dont le texte est reproduit dans l'appendice II.C, ci-dessous.

38. Le représentant du Secrétaire général de la CNUCED, présentant rapport du secrétariat intitulé « Efficacité des accords relatifs aux produits de base » (TD/129 et Corr.1 et 2), a rappelé que le Conseil, dans sa résolution 86 (XI), avait demandé au Secrétaire général d'établir pour la troisième session de la Conférence une étude de l'efficacité des accords sur les produits de base. L'objet de l'étude était de déterminer les mesures propres à assurer les plus grands avantages possibles aux pays

participants, spécialement les pays en voie de développement, et de faciliter la négociation d'accords entièrement nouveaux. L'étude examinait avec quelque détail les problèmes les plus importants auxquels s'était heurté le fonctionnement des accords. Elle parvenait à la conclusion générale que la souplesse et la nécessité de s'adapter aux circonstances dans la poursuite d'objectifs donnés constituaient des éléments essentiels de tels accords.

39. Les représentants de l'Organisation internationale du sucre, du Conseil international de l'étain et de l'Organisation internationale du café, prenant la parole conformément à l'article 80 du règlement intérieur, ont exprimé l'opinion que la réalisation des objectifs des accords concernant ces trois produits était en bonne voie. Ils ont noté que les prix des produits en question étaient rémunérateurs et relativement stables, et ils ont fait observer que les recettes d'exportation des pays en voie de développement produisant ces denrées avaient augmenté pendant leur période de fonctionnement.

40. Le représentant de l'Organisation internationale du sucre, rappelant que l'organisation avait permis aux pays importateurs de couvrir une part considérable de leurs besoins, à un prix inférieur de 20 % à celui qu'ils auraient dû payer sur le marché libre pendant la récente période de hausse des prix mondiaux du sucre, a regretté qu'un plus grand nombre de pays en voie de développement importateurs ne soient pas devenus parties à l'Accord. Il a ajouté que certains signes permettaient de penser que le Conseil international du sucre déciderait d'inviter le Secrétaire général de la CNUCED à réunir une conférence pour la renégociation de l'Accord en 1973.

41. Le représentant du Conseil international de l'étain a rappelé qu'un récent accord avait assoupli le mécanisme d'utilisation du stock régulateur et, de ce fait, l'avait incontestablement rendu plus efficace. Au sujet des dispositions relatives aux contingents, la possibilité d'utiliser le stock régulateur pour soutenir un prix plancher ne reposait pas seulement sur les ressources financières du Conseil international de l'étain; mais aussi sur les pouvoirs du Conseil de l'étain d'imposer des contrôles à l'exportation de l'étain par les États membres producteurs. Cependant, pareils contrôles n'avaient été imposés qu'une seule fois pendant les dix dernières années.

42. Le représentant de l'Organisation internationale du café a dit que le système efficace de contingentement et de contrôle qui avait été institué pour le café s'était adapté à l'évolution de la demande du marché et qu'en 1962 et 1968 les accords avaient permis à la production mondiale du café de suivre la demande, donc d'éviter un effondrement des cours et de maintenir les stocks de café à des niveaux acceptables. Il a ajouté que malgré des difficultés, les problèmes que posait la redistribution des contingents non utilisés pouvaient être résolus.

43. Les représentants des conseils de produits participant au débat ont également signalé les activités promotionnelles entreprises pour ces produits, et ont exprimé l'opinion que des échanges de renseignements et une coopération entre producteurs et consommateurs rendraient possibles une meilleure compréhension et une meilleure évaluation des forces du marché, ce qui permettrait d'accroître l'efficacité des accords internationaux sur les produits de base.

44. Au cours de la discussion, de nombreux représentants ont exprimé l'avis que les accords relatifs aux produits de base constituaient un très bon moyen de stabiliser les prix de certains de ces produits à des niveaux rémunérateurs. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont toutefois estimé que, pour porter leurs fruits, ces accords ne devaient pas perturber l'équilibre entre l'offre et la demande des produits en question, ni les rendre plus vulnérables à l'utilisation de matières synthétiques ou de remplacement. De nombreux représentants ont également fait ressortir que l'efficacité de ces accords dépendait de la mesure dans laquelle les divers pays qui faisaient le commerce des produits de base les appliquaient. Ils ont exprimé l'espoir que les principaux pays producteurs et consommateurs de ces produits participeraient à la renégociation des accords existants, en vue notamment de la conclusion d'un nouvel accord sur le sucre, car celui-ci devrait tenir compte des changements structurels pouvant se produire par suite de l'élargissement de la Communauté économique européenne. Les représentants de quelques pays en voie de développement ont été d'avis qu'en ce qui concerne un accord sur le cacao, de nombreux problèmes techniques avaient déjà été étudiés et que, pour conclure l'accord en question, il était urgent de faire, sur le plan politique, un effort plus grand que jusque-là.

45. Le représentant de la Communauté économique européenne a indiqué que la Communauté à Dix et ses États membres étaient prêts à participer activement aux futures négociations en vue de la conclusion d'un nouvel accord international sur le sucre avec le plus ferme espoir d'y adhérer. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a fait une déclaration dans le même sens et a ajouté que la Communauté élargie et ses États membres souhaitaient être invités aux travaux préparatoires en vue de ces négociations.

46. Les représentants de nombreux pays en voie de développement et de nombreux pays développés à économie de marché se sont déclarés favorables à la conclusion, chaque fois que cela était possible, d'accords internationaux supplémentaires relatifs aux produits de base, qui, selon eux, permettraient de résoudre quelques-uns des principaux problèmes posés par ces produits. Ils ont souligné que ces accords devaient être souples et adaptables, surtout pour tenir compte de la réallocation des contingents et du réaménagement des objectifs en matière de prix, suivant l'évolution des conditions des marchés. Plusieurs représentants ont fait valoir que des révisions périodiques des dispositions de ces accords en augmenteraient l'efficacité. Toutefois, les représentants de deux pays développés à économie de marché se sont demandé si les accords sur les produits de base pouvaient vraiment fournir une solution permanente, notamment dans le cas de produits exigeant des réaménagements de structure. L'un de ces représentants a estimé que des accords inefficaces ou risquant de perturber l'équilibre du marché seraient une plus mauvaise solution que l'absence d'accords.

47. Les représentants de plusieurs pays en voie de développement et de pays à économie de marché ont insisté pour que les consommateurs participent, au même

titre que les producteurs, au financement des stocks régulateurs. A ce propos, le représentant d'un pays en voie de développement a déclaré que le financement accordé par le FMI était minime par rapport aux besoins financiers de la stabilisation des prix des produits. Il a ajouté que les critères sur lesquels était fondé le recours au financement de ces stocks régulateurs par le FMI étaient extrêmement stricts et devraient être plus libéraux et assouplis. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a déclaré que son gouvernement avait décidé de participer au financement des stocks régulateurs, en particulier pour l'étain et, si cela se révélait nécessaire pour le cacao. Les représentants des pays socialistes d'Europe orientale ont déclaré qu'ils considéraient les mécanismes de stocks régulateurs comme des éléments appelés à faciliter la stabilisation du marché. Ils ont fait observer que, dans le cas des ces pays, le contingentement des exportations était complété par des accords commerciaux bilatéraux à long terme.

48. Un projet de résolution (TD/III/C.1/L.13 et Corr.1) relatif à l'accès aux marchés et à la politique des prix a été présenté par l'Australie au nom d'un groupe de pays développés à économie de marché.

49. A sa 20^e séance, le 13 mai 1972, la Commission, n'ayant pu arriver à un accord ni sur ce projet de résolution ni sur le projet de résolution présenté par le Groupe des Soixante-Dix-Sept (TD/III/C.1/L.11), a décidé de renvoyer deux projets au Président de la Conférence pour complément d'examen (voir appendice II.A ci-dessous).

50. Les représentants de tous les pays en voie de développement qui ont participé au débat ont fait observer que les ressources minérales de la zone du fond des mers et des océans, au-delà des limites de la juridiction nationale, avaient déjà été reconnues par l'Assemblée générale, dans sa résolution 2749 (XXV), comme le patrimoine commun de l'humanité. Ils ont exprimé la crainte qu'en l'absence d'arrangements appropriés, l'exploitation de ces ressources n'ait des répercussions préjudiciables aux marchés des minéraux correspondants — pour lesquels des problèmes se posaient déjà — et aux recettes d'exportation des pays en voie de développement, lesquelles représentaient la majeure partie des exportations mondiales de la plupart des minéraux susceptibles d'être retirés du fond des mers et des océans dans un avenir prévisible.

51. Ces mêmes représentants ont insisté, en conséquence, pour que, dans le régime international qui serait institué en vue de l'utilisation pacifique des ressources du fond des mers et des océans, soient prévus des arrangements stricts établissant des mesures préventives, telles qu'un contrôle du taux de production des minéraux du fond des mers ou de l'ensemble du processus de la production et de la commercialisation de ces minéraux, ou la limitation à la seule autorité exerçant la juridiction sur ces fonds du droit d'effectuer toutes les opérations d'exploitation. Ces représentants ont mis en relief l'importance de la résolution 2574 (XXIV) de l'Assemblée générale des Nations Unies qui exigeait une suspension de l'exploitation du fond des mers et des océans, en attendant l'institution d'un régime international, et dont les dispositions, selon eux, n'étaient pas respectées

par certains pays. Ils ont estimé que la CNUCED devait souscrire à ce moratoire et que le mécanisme permanent de la CNUCED devait continuer d'étudier la question de la production de minéraux provenant du fond des mers et des océans et, enfin, que le secrétariat de la CNUCED devait poursuivre ses études en vue de formuler des recommandations concernant les aspects de la politique internationale en matière de produits de base se rapportant à ce problème.

52. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont exprimé leur accord concernant la proposition selon laquelle le mécanisme permanent de la CNUCED devait continuer d'étudier cette question; toutefois, ils ont estimé qu'il était prématuré pour la Commission de formuler, dès maintenant, d'autres recommandations à cet égard, en l'absence de précisions concernant, par exemple, le choix des minéraux qui seraient produits, les coûts de production et les limites de la juridiction nationale, qui étaient autant de problèmes à résoudre. L'un de ces représentants a estimé qu'il fallait prendre en considération les intérêts des pays consommateurs et qu'il n'était pas nécessaire d'envisager l'exploitation directe des ressources du fond des mers et des océans par une autorité internationale. Un autre représentant a rappelé le rôle du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale occupé à préparer une conférence des Nations Unies sur le droit de la mer; cette conférence étudierait tous les aspects de l'exploitation des ressources du fond des mers et des océans — y compris de ses incidences économiques — pour déterminer le type de régime international qu'il conviendrait d'adopter. Aucune initiative ne devrait être prise ailleurs, qui puisse préjuger les travaux de cette conférence.

53. Commentant les remarques précédentes, le représentant d'un pays en voie de développement a réaffirmé que la Conférence et les autres organes appropriés de la CNUCED avaient le pouvoir et le devoir de procéder à une étude des incidences économiques de la production de minéraux en provenance du fond des mers et des océans, en ayant présents à l'esprit les rapports existant entre cette question et le commerce international et le développement, ainsi que la demande précise faite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans la résolution 2750 A (XXV) de l'Assemblée générale, de collaborer avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en vue d'étudier les répercussions de cette production et de proposer des solutions pour résoudre les problèmes qu'elle soulève. D'autres représentants des pays en voie de développement ont appuyé cette opinion et ont déclaré que l'exploitation du fond des mers et des océans, au-delà de 200 milles ou du plateau continental, devait être suspendue en attendant l'institution du régime international, puisqu'il s'appliquerait à la partie du patrimoine commun de l'humanité qui se trouvait au-delà des limites de la juridiction nationale et par conséquent, de toute façon, au-delà des limites les plus éloignées jamais revendiquées.

54. A la 22^e séance de la Commission, le 16 mai 1972, le représentant du Koweït a présenté au nom de sa

délégation et au nom des délégations du Chili et de la Somalie le projet de résolution (TD/III/C.1/L.16).

55. Compte tenu du temps limité dont elle disposait, la Commission a décidé de renvoyer sans discussion le projet de résolution à la Conférence plénière pour examen (voir appendice II.D ci-dessous).

56. A la 22^e séance de la Commission, le 16 mai 1972, le représentant du Pérou a présenté au nom de sa délégation et au nom des délégations de l'Algérie et du Koweït le projet de résolution TD/III/C.1/L.17.

57. Compte tenu du temps limité dont elle disposait, la Commission a décidé de renvoyer sans discussion le projet de résolution à la Conférence plénière pour examen (voir appendice II.D ci-dessous).

58. Dans une déclaration relative à la résolution 16 (II) de la Conférence, le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a indiqué que de nombreuses difficultés expliquaient le peu de résultats obtenus dans la mise en œuvre de cette résolution. Parmi ces difficultés, il a cité le fait que la volonté politique nécessaire pour prendre des engagements et aboutir à des solutions pratiques paraissait généralement absente quand les représentants des gouvernements se réunissaient pour examiner des mesures éventuelles concernant certains produits, la complexité économique et technique inhérente aux marchés de nombreux produits de base et les insuffisances du mécanisme consultatif qui se révélait extrêmement lent dans la pratique et dont le fonctionnement exigeait beaucoup de temps. Il a ajouté que l'absence de mesures concrètes était due aussi, dans certains cas, au fait qu'on n'avait pas donné suite à la demande formulée dans la résolution selon laquelle certains organes autonomes devaient étudier la question et communiquer leurs conclusions à la Commission des produits de base pour aider le Secrétaire général de la CNUCED à décider s'il y avait lieu d'organiser des consultations intergouvernementales.

59. Un certain nombre de représentants des pays en voie de développement ont appelé l'attention sur la déclaration du Secrétaire général de la CNUCED (TD/III/C.1/L.10); selon cette déclaration, les résultats obtenus dans la réalisation des objectifs de la résolution 16 (II) avaient été très décevants dans l'ensemble et l'on s'était heurté à des obstacles pour la quasi-totalité des produits de base, à l'exception du sucre. Ils ont déploré cette situation et estimé que l'absence générale de progrès était due essentiellement à ce que les gouvernements des pays développés manquaient de la détermination politique nécessaire pour appliquer la résolution. A leur avis, les pays développés à économie de marché avaient mis à profit les quatre années écoulées pour renforcer leurs politiques protectionnistes et pour encourager une production non économique — par des augmentations substantielles des subventions à l'agriculture — au détriment des exportations de produits de base des pays en voie de développement.

60. Les représentants des pays en voie de développement ont généralement demandé que des efforts plus énergiques soient faits en vue d'atteindre les objectifs de la résolution 16 (II) dans des délais nouvellement convenus. A cet effet, ils ont demandé instamment que

le Secrétaire général de la CNUCED reçoive les pouvoirs nécessaires pour organiser des consultations sur des produits déterminés. Plusieurs de ces représentants ont évoqué les consultations prolongées sur le cacao et demandé la conclusion d'un accord international sur le cacao à la reprise de la conférence de négociations en 1972. D'autres représentants ont fait allusion aux discussions interminables et, en définitive, stériles, concernant les oléagineux et les matières grasses, qui tendaient à l'élaboration d'un programme davantage orienté vers l'action, ainsi que cela avait été envisagé dans la résolution 16 (II). Le représentant d'un pays en voie de développement a exprimé son inquiétude quant aux politiques de soutien des prix élevés pour le riz suivies par les pays développés à économie de marché, car ces politiques ont été préjudiciables aux exportations de riz des pays en voie de développement.

61. Les représentants des pays en voie de développement producteurs de minerais minéraux, en particulier de minerai de fer et de minerai de manganèse, ont déploré qu'il n'y ait pas eu de progrès dans la mise en œuvre de la résolution 16 (II) de la Conférence et ont rappelé la déclaration du Secrétaire général de la CNUCED selon laquelle la volonté politique nécessaire pour agir avait fait défaut dans le cas de la plupart des produits de base et que les pays industriels étaient responsables de cette absence de progrès. Comme leurs recettes en devises dépendaient essentiellement des minerais minéraux, les pays en voie de développement exportateurs recherchaient des sauvegardes sous forme de mécanismes de stabilisation des prix, d'une part importante du marché, des avantages financiers découlant des améliorations des transports maritimes et d'une aide financière. Les prix des minerais avaient fléchi à peu près constamment depuis la fin des années 50, alors que les coûts de production augmentaient rapidement. Les pays producteurs avaient en vain demandé l'établissement d'un mécanisme qui augmenterait automatiquement les prix du minerai de fer au même rythme qu'augmentaient les prix de l'acier. Pendant qu'une étude sur la corrélation entre les prix du minerai de fer et ceux de l'acier se poursuivait, la communauté internationale et les institutions internationales intéressées devaient chercher immédiatement à adopter une formule fondée sur un prix de référence pour épargner aux pays en voie de développement de lourdes pertes économiques. Les prix actuels des minerais minéraux à l'exportation étaient ridiculement bas. Les plans ambitieux de plusieurs pays développés pour accroître leur propre production de minerai étaient suivis avec une vive préoccupation par les pays en voie de développement exportateurs de minerai dont les exportations commençaient à se ressentir de cette expansion. Les représentants des pays en voie de développement exportateurs de minerai de fer et de minerai de manganèse ont fait appel au Secrétaire général de la CNUCED pour qu'il use de ses bons offices en vue d'obtenir que les problèmes auxquels leurs pays se heurtaient dans leurs exportations soient résolus avant la fin de 1972 et, à cet effet, pour qu'il organise le plus de réunions possible, en particulier des consultations intergouvernementales. Le Secrétaire général de la CNUCED avait en la matière une responsabilité incontestée.

62. Les représentants de pays membres du Groupe B ont réaffirmé leur volonté de collaborer à la recherche de solutions pratiques aux problèmes des produits de base dont l'exportation présente de l'intérêt pour les pays en voie de développement. Le porte-parole de ces pays a appelé l'attention sur le volume considérable de travaux détaillés, mais néanmoins importants, qui avaient été effectués à la Commission dans les divers organes qui s'occupaient des produits de base depuis la deuxième session de la Conférence. En partie sous l'impulsion de la résolution 16 (II) de la Conférence, l'étude appropriée de la situation économique de chaque produit avait beaucoup contribué à combler les lacunes existant dans les données disponibles et à pousser davantage l'analyse de la situation du marché de ces produits, ce qui permettait de mieux identifier les problèmes inhérents à la situation et, dans plusieurs cas, d'examiner en détail les mesures à prendre pour y porter remède. Les pays au nom desquels le porte-parole était intervenu espéraient que la reprise des négociations sur le cacao aboutirait à la conclusion d'un accord; les négociations prolongées qui avaient eu lieu avaient maintenant atteint un stade avancé et beaucoup de progrès avaient été faits sur un certain nombre de points fondamentaux.

63. Les représentants des pays socialistes d'Europe orientale se sont déclaré prêts à participer à la conclusion d'un accord sur le cacao.

64. Le porte-parole de la Communauté économique européenne a indiqué que la Communauté et tous ses Etats membres étaient disposés à appuyer tout projet de résolution recommandant la conclusion d'un accord international sur le cacao avant la fin de l'année en cours et faisant état de la volonté politique de tous les pays participants de mener ces négociations à bien.

65. A la 17^e séance de la Commission, le 5 mai 1972, un projet de résolution intitulé « Accord international sur le cacao » (TD/III/C.1/L.6), dont le texte figure dans l'appendice III. A ci-dessous, a été présenté au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept.

66. A la suite de consultations au Groupe de contact de la Commission, un projet révisé (TD/III/C.1/Misc.1) a été présenté par le Président à la 20^e séance de la Commission, le 13 mai 1972. Le projet révisé a été approuvé et recommandé à la Conférence pour adoption (voir appendice I ci-dessous).

67. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a déclaré que sa délégation accepterait le texte du projet de résolution, y compris la demande tendant à ce que la deuxième et dernière partie de la Conférence sur le cacao soit une conférence de plénipotentiaires, étant entendu que cela ne signifiait pas que les représentants des gouvernements participant à cette conférence seraient tenus de signer un accord, ni que les représentants des gouvernements ne devraient pas consulter leurs gouvernements de temps à autre pendant la Conférence. Conformément à la pratique établie, les textes des accords restaient ouverts à la signature pendant un certain temps. Le représentant de son gouvernement à la Conférence sur le cacao serait mandaté pour parler pour son pays et pour négocier le texte d'un accord. Les décisions relatives à la signature seraient prises ultérieure-

ment lorsque le texte de l'accord aurait été étudié par le gouvernement. Le représentant d'un autre pays développé à économie de marché a fait sienne cette déclaration. Il a cependant ajouté que son pays avait manifesté la volonté politique de contribuer à la conclusion d'un accord international sur le cacao et que sa délégation à la Conférence sur le cacao serait mandatée pour participer pleinement aux négociations à cette fin.

68. Le représentant d'un pays socialiste d'Europe orientale, parlant au nom des pays du Groupe D, a déclaré, que tout en acceptant le projet de résolution, les pays du Groupe D regrettaient que son texte ne permette pas à un pays consommateur important, la République démocratique allemande, de participer aux négociations relatives à la conclusion d'un accord international sur le cacao. Il a ajouté que l'absence de ce pays à la Conférence de négociation était contraire aux intérêts des pays en voie de développement, en général, et des pays producteurs de cacao, en particulier.

B. — Systèmes de commercialisation et de distribution des produits primaires

69. Les représentants des pays en voie de développement ont généralement insisté sur la grande importance que leur gouvernement accordait aux études des systèmes de commercialisation et de distribution des produits primaires. Ils ont souligné que l'un des principaux objectifs de ces études devait être de déterminer quelle proportion du prix final payé par les consommateurs pour chaque produit était effectivement acquise par les pays producteurs.

70. Le représentant d'un pays en voie de développement a émis l'opinion que, dans toute étude de ce genre, le courant commercial à double sens qui s'établissait entre les pays en voie de développement et les pays développés et qui se composait de produits primaires dans un sens et d'articles manufacturés dans l'autre, devait être analysé de façon à rendre possible une comparaison des systèmes de prix et de répartition des gains appliqués aux courants de chaque sens. Le représentant d'un autre pays en voie de développement a demandé aux pays développés à économie de marché d'éviter les opérations d'écoulement des stocks excédentaires des produits de base pouvant avoir des effets défavorables sur les marchés mondiaux, et il a prié les pays socialistes de s'abstenir de revendre à des prix inférieurs sur les marchés de pays tiers des produits achetés à des pays en voie de développement.

71. Le représentant d'un pays socialiste d'Europe orientale a souligné que son pays, en tant que pays socialiste en voie de développement estimait que les principaux objectifs des études relatives aux systèmes de commercialisation et de distribution devait être, premièrement, de dégager les moyens d'éliminer des opérations commerciales les intermédiaires inutiles, afin qu'une plus large part du prix de vente puisse demeurer dans les pays en voie de développement, et deuxièmement, de fournir de plus amples renseignements sur les pratiques commerciales existantes. A cet égard, il a souligné l'intérêt des contrats à long terme négociés directement entre

les exportateurs et les importateurs. Le représentant d'un autre pays socialiste d'Europe orientale a recommandé aux pays en voie de développement de créer des organismes centraux de commercialisation contrôlés par l'Etat pour améliorer l'efficacité de la commercialisation et pour empêcher qu'une grande partie des recettes d'exportation ne passe entre les mains des sociétés internationales. Au nom de son gouvernement, il a proposé de fournir aux pays en voie de développement une assistance technique pour l'amélioration de leurs systèmes de commercialisation.

72. Plusieurs représentants tant de pays en voie de développement que de pays socialistes ont souligné la nécessité d'examiner, dans le cadre de ces études, le rôle joué par les sociétés multinationales sur les marchés mondiaux des produits primaires et l'influence des bourses de produits, y compris les systèmes de vente aux enchères, sur les prix des produits. Le représentant d'un pays en voie de développement a soutenu que d'importants bénéfices réalisés sur les marchés à terme ne profitaient pas aux pays exportateurs des produits en cause; pour les représentants de deux autres pays en voie de développement, le système de vente aux enchères qui s'appliquait à la majeure partie des ventes mondiales de thé fonctionnait d'une façon qui allait à l'encontre des intérêts des pays producteurs de thé.

73. Quelques représentants ont noté avec satisfaction les progrès signalés par le secrétariat dans son étude sur le cacao, mais ils se sont déclarés déçus que ces progrès aient été lents.

74. A propos de cette étude, les représentants de deux pays en voie de développement ont demandé au secrétariat d'étudier les raisons du haut degré de concentration de la commercialisation du cacao et ils ont insisté pour que l'étude relative au cacao porte aussi sur le stockage et la transformation du cacao dans les pays producteurs. Ils ont en outre prié instamment le secrétariat de rechercher, pour cette étude, la coopération d'autres organismes internationaux s'occupant du cacao. Plusieurs représentants de pays en voie de développement ont demandé avec insistance que l'étude englobe les systèmes de commercialisation et de distribution des pays socialistes aussi bien que des pays développés à économie de marché. L'un d'eux a suggéré, comme méthode possible de faire une estimation de la valeur relative par référence au temps de travail, des prix à la consommation dans les pays socialistes d'Europe orientale pour une unité de cacao ou de chocolat, comparés à ceux d'autres produits consommés dans ces marchés. Il a suggéré de comparer les résultats avec les chiffres correspondants pour quelques pays développés à économie de marché. En réponse, les représentants de plusieurs pays socialistes d'Europe orientale ont déclaré qu'il n'était pas possible d'entreprendre une étude concrète de la formation des prix de l'un des produits de base sur le marché intérieur d'un pays socialiste en l'isolant des autres éléments de la consommation individuelle et collective, y compris les produits et les services distribués aux consommateurs gratuitement ou à des prix très réduits.

75. Le représentant d'un pays socialiste d'Europe

orientale a dit qu'une étude des systèmes internes de commercialisation et de formation des prix dans les pays socialistes ne serait d'aucune utilité, étant donné que, dans les pays à économie planifiée, le rapport entre les prix internationaux et les prix intérieurs n'avait pas le même caractère que dans les pays à économie de marché; par conséquent, la méthode ci-dessus ne serait pas une méthode scientifique. Il a souligné que, pour le prochain plan quinquennal (1971-1975), son gouvernement s'est engagé à stabiliser les prix intérieurs et même à les réduire, et compte tenu de ses possibilités à augmenter en même temps les salaires, les prestations complémentaires et les dépenses sociales, indépendamment des fluctuations de prix sur le marché capitaliste international. Le représentant d'un autre pays socialiste d'Europe orientale a fait observer que, dans les pays socialistes, les organismes importateurs d'Etat étaient encouragés à acheter des produits en provenance des pays en voie de développement, mais que l'expansion de ces achats, qui s'étaient accrus rapidement, dépendait principalement du rythme auquel les pays socialistes pouvaient améliorer leurs recettes en devises.

76. Les représentants d'un certain nombre de pays en voie de développement ont demandé avec insistance que les études entreprises par le secrétariat sur les systèmes de commercialisation et de distribution soient étendues à d'autres produits, notamment le coton, le caoutchouc, le tabac, les fruits secs, les bananes, le thé, l'antimoine, le manganèse et d'autres minerais. L'un d'eux a proposé que l'étude des différents types de systèmes de commercialisation soit incluse dans le programme de travail du secrétariat. Un autre de ces représentants a proposé que les études soient essentiellement consacrées à la partie du circuit de la distribution qui était située en dehors de la juridiction fiscale et commerciale des pays exportateurs. Le représentant d'un pays socialiste d'Europe orientale estimait que le secrétariat devrait effectuer une étude approfondie de la commercialisation de divers produits primaires, étant donné que les renseignements nécessaires étaient disponibles, comme le montrait un document publié par le gouvernement d'un important pays producteur de cuivre, qui contenait une analyse approfondie des activités des sociétés multinationales.

77. Le représentant d'un des pays membres du Groupe B, prenant la parole au nom de ce groupe de pays, a souligné que celui-ci ne pouvait envisager de charger le secrétariat d'étendre ses études à d'autres produits tant que l'étude en cours sur le cacao n'aurait pas été menée à bien et n'aurait pas été soigneusement examinée par les gouvernements. Les membres de son groupe n'étaient pas opposés en principe à d'éventuelles études sur d'autres produits, si elles apparaissaient justifiées à l'issue de l'étude pilote, mais qu'ils n'étaient nullement convaincus, à l'heure actuelle, de l'opportunité de ces études, compte tenu des ressources qu'il fallait leur consacrer et de l'utilité probable des résultats. Le représentant a souligné que son groupe avait précédemment donné son assentiment à l'étude approfondie relative au cacao à la condition que celle-ci portât sur tout le système de distribution, de la production à la consommation, qu'il s'agit de pays à économie de marché ou à économie planifiée, et qu'elle ne fût pas subdivisée en

diverses phases déterminées. Il a fait remarquer que, d'après le rapport d'activité du secrétariat, l'étude pilote était loin d'être achevée.

78. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a dit que les trois principales associations commerciales de son pays s'occupant de l'importation et de la transformation du cacao dans son pays l'avaient autorisé à faire savoir à la Conférence qu'elles étaient disposées à apporter leur total concours au secrétariat pour l'aider à mener à bien son étude sur le cacao.

79. A la 14^e séance de la Commission, le 3 mai 1972, un projet de résolution intitulé « Systèmes de commercialisation et de distribution » (TD/III/C.1/L.5) a été présenté au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept.

80. A sa 22^e séance, le 16 mai 1972, la Commission, n'ayant pu aboutir à un accord, a décidé de renvoyer le projet de résolution, ainsi que les suggestions faites à ce sujet par le Groupe B et un nouveau libellé du projet de résolution au Président de la Conférence en vue d'un nouvel examen (voir l'appendice II.B, ci-dessous).

C. — Compétitivité des produits naturels

81. La Commission a reconnu que la mise au point et la production de produits synthétiques et de remplacement posaient de graves problèmes pour l'exportation de nombreux produits naturels par les pays en voie de développement, et elle a souligné qu'il était urgent d'adopter des mesures concertées touchant les utilisations nouvelles, les coûts, les prix et la qualité, et d'envisager une action promotionnelle en vue d'améliorer la compétitivité de ces produits. Une importance capitale a été accordée à cet égard à l'élaboration de programmes très élargis de recherche-développement pour chacun des produits naturels visés — afin d'en améliorer la qualité et les caractéristiques techniques, d'élever le rendement et de trouver de nouvelles utilisations finales —, programmes qui seraient accompagnés de mesures appropriées visant à assurer la diffusion des résultats de ces efforts de recherche-développement parmi les producteurs, les transformateurs et les consommateurs. La Commission a constaté que les enquêtes entreprises à la demande du Groupe permanent des produits synthétiques et de remplacement sur les efforts et les besoins actuels de recherche-développement en matière de coton, de jute, de fibres dures ainsi que de cuirs et peaux (TD/117 et Supp.1)⁵, montraient que les dépenses annuelles mondiales de recherche-développement concernant ces produits étaient actuellement extrêmement faibles par rapport aux dépenses correspondantes pour les matières synthétiques concurrentes et semblaient insuffisantes pour lutter contre la concurrence croissante des matières synthétiques.

82. Les membres de la Commission se sont dans l'ensemble accordés pour dire que les efforts à faire pour intensifier les travaux actuels de recherche-développement devaient venir principalement des pays producteurs

de chaque produit naturel considéré, lesquels auraient intérêt pour cela à coopérer entre eux. A cet égard, la Commission a estimé que les organismes intergouvernementaux existants tels que ceux qui s'occupent du jute et des fibres dures pourraient rechercher quel serait le meilleur moyen d'élargir les efforts de recherche-développement et les activités promotionnelles correspondantes pour ces produits de base. Dans le cas des produits pour lesquels il n'existait pas actuellement d'organisme intergouvernemental, la Commission a noté que la CNUCED pourrait, en coopération avec la FAO et l'ONUDI, contribuer, dans le cadre de son mécanisme actuel, lorsqu'il y aurait lieu et après consultation des gouvernements intéressés, à favoriser de nouveaux efforts de recherche-développement et des mesures promotionnelles connexes pour ces produits.

83. La Commission a par ailleurs reconnu qu'il était justifié d'attendre des institutions spécialisées compétentes des Nations Unies qu'elles aident à stimuler et à encourager les efforts de recherche-développement concernant les produits naturels. Elle a exprimé l'espoir qu'il serait possible au PNUD d'interpréter avec plus de souplesse ses statuts lors de l'examen des demandes d'aide pour des programmes de recherche-développement et de trouver le moyen d'accorder le maximum de soutien possible à de tels programmes. La Commission espérait également que le Groupe consultatif de la recherche agricole, placé sous l'égide de la BIRD, du PNUD et de la FAO, se préoccuperait en priorité de ce qui avait trait à la nécessité d'organiser et d'aider la recherche destinée à améliorer la compétitivité des matières premières naturelles, notamment la recherche portant sur la transformation et l'utilisation finale et sur la production. La Commission a demandé au secrétariat de la CNUCED de poursuivre ses consultations avec les diverses institutions intéressées, comme le préconisait la conclusion approuvée par le Groupe permanent des produits synthétiques et de remplacement à sa cinquième session⁶, afin d'obtenir des éclaircissements sur leurs politiques et leurs vues concernant une éventuelle amélioration des arrangements existants.

84. Les représentants des pays en voie de développement ont souligné avec force la nécessité de faciliter l'accès des produits naturels aux marchés des pays développés, qu'il s'agisse des produits bruts, semi-transformés, transformés ou manufacturés, afin d'en améliorer la compétitivité par rapport aux matières synthétiques. On a signalé, à titre d'exemple, que nombre de pays développés imposaient aux articles de coton, de jute et de fibre de coco manufacturés dans des pays en voie de développement des restrictions quantitatives et/ou des tarifs douaniers proportionnels au degré de transformation, plaçant ainsi ces produits dans une position très défavorable par rapport aux produits fabriqués localement à partir de matières synthétiques.

85. Plusieurs de ces représentants ont aussi demandé aux pays développés de ne pas encourager la production de matières synthétiques, faisant observer que dans certains de ces pays les entreprises productrices de ma-

⁵ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. II, Commerce des marchandises...*

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, onzième session, Supplément n° 4A (TD/B/366), par. 34.*

tières synthétiques bénéficiaient de dégrèvements d'impôts ou d'autres stimulants fiscaux. Dans leur ensemble, les représentants des pays en voie de développement ont accueilli favorablement la suggestion, formulée au cours du débat par le représentant d'un pays développé, selon laquelle le coût social de la pollution de l'environnement causée par les entreprises industrielles devrait être supporté par ces entreprises elles-mêmes et que l'adoption de mesures de ce genre pourrait améliorer la position concurrentielle des produits naturels par rapport aux produits synthétiques. Les représentants de plusieurs pays en voie de développement ont appuyé la proposition d'un pays développé tendant à ce que le programme de travail du Groupe permanent des produits synthétiques et de remplacement soit élargi de manière à inclure les aspects de la concurrence entre produits naturels et matières synthétiques qui concernent l'environnement.

86. Le représentant d'un pays en voie de développement a souligné qu'alors que l'on disposait d'amples renseignements sur les produits naturels, il n'en était pas de même pour les matières synthétiques. Il a fait valoir qu'il était nécessaire de disposer de données sur les coûts de production des matières synthétiques et sur les plans visant à augmenter la capacité de production de ces matières. Il a en particulier demandé au secrétariat d'étudier avec le PNUD, l'ONUDI et la FAO les raisons pour lesquelles les pays développés augmentaient leur capacité nouvelle de production de caoutchouc synthétique alors qu'il y avait actuellement offre excédentaire de ce produit. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a fait observer qu'il n'était pas possible d'établir des prévisions concernant la production de synthétiques attendu que, dans des pays, les industries étaient libres d'agir comme elles l'entendaient en matière d'investissements. Le représentant d'un pays en voie de développement a souligné que les prétendus progrès techniques qui avaient abouti à la production de matières synthétiques et qui avaient conduit au remplacement des produits naturels sur les marchés n'offraient aucune compensation à moyen terme ou dans l'immédiat aux pays en voie de développement exportateurs de produits naturels. Les représentants d'un pays en voie de développement et d'un pays développé à économie de marché ont exprimé l'espoir qu'une coopération accrue s'instaurerait entre producteurs de fibres naturelles et producteurs de fibres synthétiques puisque les deux types de produits non seulement ne s'excluaient pas, mais étaient complémentaires.

87. En général, aussi bien les représentants des pays développés à économie de marché que ceux des pays socialistes estimaient que c'étaient les organismes intergouvernementaux existants qui devraient, dans toute la mesure possible, prendre des mesures propres à susciter une intensification des efforts de recherche-développement en ce qui concerne les produits naturels. Ils ont indiqué qu'ils ne pouvaient souscrire à la suggestion tendant à décourager la production de synthétiques ou de taxer ces produits pour financer les travaux de recherche-développement sur les produits naturels. Quelques-uns d'entre eux ont cependant dit que les pays développés ne devraient pas favoriser délibérément la production

de nouveaux synthétiques, lesquels menaçaient de supplanter les produits naturels, dans les cas où les ressources mondiales existantes et prévues, de produits naturels étaient suffisantes pour répondre aux besoins. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont souligné qu'il n'était ni souhaitable ni possible de ralentir le progrès technique.

88. Selon le représentant d'un pays développé à économie de marché, il était manifestement nécessaire de formuler des propositions concrètes préconisant des programmes élargis de recherche-développement pour les produits naturels exposés à la concurrence de produits synthétiques et de remplacement. Il a suggéré que ces propositions fussent élaborées par les organismes intergouvernementaux qui s'occupent des produits de base et que le PNUD fût invité à formuler de nouvelles recommandations concrètes sur la base d'enquêtes et de consultations auprès des parties intéressées, en particulier en ce qui concerne les produits de base qui n'étaient pas étudiés par les groupes intergouvernementaux existants. A son avis, l'aide que pourraient apporter la BIRD et le PNUD devrait être avant tout une aide pour l'élaboration de propositions de cet ordre.

89. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché et de pays socialistes ont déclaré que leurs gouvernements étaient prêts, dans le cadre d'arrangements bilatéraux, à mettre leurs moyens de recherche à la disposition des pays en voie de développement désireux d'améliorer la compétitivité de leurs produits naturels. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a ajouté que son gouvernement, pour sa part, s'efforçait de mettre au point des méthodes suivant lesquelles le coût social de la pollution de l'environnement provoquée par des entreprises industrielles pourrait être mis à la charge de ces entreprises, politique qui était de nature à améliorer la compétitivité des produits naturels.

90. Le porte-parole d'un groupe de pays développés à économie de marché a déclaré qu'il fallait que le Groupe permanent des produits synthétiques et de remplacement tienne compte de ce que l'on prenait conscience de plus en plus nettement de la nécessité de favoriser la consommation de produits biodégradables, qui n'avaient pas de conséquence écologiques, aux dépens de celle de produits synthétiques qui posaient des problèmes de plus en plus graves pour l'environnement.

91. Les représentants de deux pays développés à économie de marché ont dit qu'il serait bon que les programmes élargis de recherche-développement concernant les produits naturels envisagent l'utilisation combinée de produits naturels et de matières synthétiques. Le représentant d'un autre de ces pays a fait observer que la compétitivité des produits naturels pourrait être améliorée par une aide à la promotion du commerce. Le représentant d'un autre pays de ce groupe a pris note de la recommandation du Groupe d'experts sur les cuirs et peaux réuni par la CNUCED selon laquelle il faudrait confier à un organisme international compétent la tâche de mener à bien un programme élargi de recherche-développement et de promotion pour ces produits. Il a suggéré que le PNUD soit invité à financer une étude de faisabilité sur la question.

92. A la 14^e séance de la Commission le 3 mai 1972, un projet de résolution intitulé « Compétitivité des produits naturels, produits synthétiques et de remplacement » (TD/III/C.1/L.8), dont le texte est reproduit dans l'appendice III.B ci-dessous, a été présenté au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept.

93. Après des consultations dans le cadre du Groupe de contact, le Président de la Commission a présenté à la 20^e séance de la Commission, le 13 mai 1972, un projet révisé (TD/III/C.1/L.15).

94. Après que certains amendements ont été acceptés, la Commission, à la même séance, a approuvé le projet du Président et recommandé à la Conférence de l'adopter (voir l'appendice I ci-dessous).

D. — Diversification

95. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants : les rapports du secrétariat de la CNUCED « Mesures internationales concernant la diversification des produits de base » (TD/109)⁷ et « Les problèmes de diversification relatifs aux produits de base dans les pays en voie de développement » (TD/119 et Corr.1)⁷ ainsi que de l'étude de la FAO intitulée « Principaux problèmes du commerce des produits agricoles » (TD/CONTR/2).

96. La Commission est généralement convenue que la diversification avait un rôle important à jouer dans l'accélération du progrès économique des pays en voie de développement et que la planification et l'application de cette mesure incombaient principalement à ces pays; il restait qu'une aide et une coopération internationales étaient nécessaires pour soutenir les efforts de ces pays en la matière. On a également admis que la diversification touchait un domaine qui débordait largement la compétence de la Commission des produits de base, mais on a estimé que la Commission devrait concentrer ses efforts sur les mesures pratiques qu'elle pouvait prendre en ce qui concerne les aspects de son ressort.

97. Les représentants de quelques pays en voie de développement ont souligné que la diversification n'était pas une condition suffisante du développement, lequel exigeait également une réforme de la structure sociale, notamment une réforme agraire, de la propriété publique des ressources nationales, et un contrôle efficace des activités des sociétés multinationales.

98. Les représentants des pays socialistes d'Europe orientale ont souligné que la diversification était partie intégrante du développement et ne pouvait réussir que si elle s'accompagnait d'une transformation sociale, de la liquidation des structures économiques coloniales, de la planification générale du développement et du contrôle de l'Etat sur l'économie. Ils ont souligné la nécessité d'une stratégie à long terme de diversification et de développement économique des différents pays en voie de développement. L'un de ces représentants a dit que son pays, en tant que pays socialiste en voie de

développement, se rendait compte que la diversification était la voie objective qui s'imposait pour tous les pays désireux de vaincre dans les plus brefs délais leur retard économique. Partant du fait que son pays avait les mêmes aspirations que les pays en voie de développement, ce représentant a approuvé les mesures prévues dans la Déclaration de Lima au sujet du problème de la diversification.

99. Le représentant d'un pays socialiste en voie de développement d'Asie, a souligné que le fait que de nombreux pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine ne pouvaient produire et exporter qu'un seul produit était le résultat du pillage pratiqué par l'impérialisme et le colonialisme. La restructuration de l'économie fondée sur une seule production et le développement d'une production diversifiée permettraient à ces pays d'édifier une économie nationale indépendante et d'améliorer leur commerce extérieur. Ce représentant a déclaré que son gouvernement soutenait les pays en voie de développement dans les efforts qu'ils déployaient à cette fin et appuyait de nombreuses revendications raisonnables que ces pays avaient formulées concernant la question.

100. Les représentants des pays en voie de développement ont souligné avec force que l'aide la plus efficace qui puisse leur être accordée dans leurs efforts de diversification consistait à améliorer l'accès de leurs produits primaires, de leurs produits semi-transformés et transformés et de leurs articles manufacturés aux marchés des pays développés. L'un d'eux a ajouté que ces efforts ne devraient pas se heurter aux obstacles commerciaux opposés par les pays développés à économie de marché. Plusieurs de ces représentants ont particulièrement insisté sur la nécessité d'étendre l'application du système généralisé de préférences aux produits relevant des chapitres 1 à 24 de la NDB. Quelques-uns d'entre eux ont demandé aux pays développés d'apporter à leur économie les aménagements de structure nécessaires pour pouvoir abaisser les obstacles aux importations en provenance des pays en voie de développement, en particulier aux importations d'articles manufacturés à fort coefficient de main-d'œuvre pour la production desquels les pays en voie de développement jouissaient d'un avantage comparatif.

101. Les représentants d'un certain nombre de pays développés à économie de marché ont déclaré qu'il pouvait être nécessaire d'améliorer dans une certaine mesure l'accès aux marchés des pays développés pour que les efforts de diversification et de promotion commerciale soient efficaces. La diversification ainsi que la promotion du commerce et l'amélioration de l'accès aux marchés devaient être considérées comme des facteurs d'intégration dans tout ensemble de mesures concernant un domaine particulier du secteur des produits de base. L'un de ces représentants a toutefois souligné que les mesures visant à élargir l'accès aux marchés devaient être complétées par des mesures de promotion des exportations destinées à diversifier les débouchés offerts aux exportations des pays en voie de développement. Ce représentant a également rappelé que son pays avait déjà suggéré au secrétariat de s'efforcer de déterminer les tendances en ce qui concerne l'autosuffisance dans les principales régions importatrices et les produits primaires

⁷ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. II, Commerce des marchandises...

pour lesquels la réduction de la protection appliquée dans les pays développés semblait devoir se traduire par le plus fort accroissement des recettes d'exportation des pays en voie de développement. Le même représentant a encore déclaré que la diversification horizontale était, dans certains cas, la seule solution possible. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont aussi fait valoir qu'une restructuration industrielle dans les pays développés n'était pas une condition préalable à la diversification dans les pays en voie de développement.

102. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a émis des doutes quant à la valeur de la suggestion (voir TD/119, par. 40) tendant à ce que les pays développés encouragent un déplacement de ressources des industries à forte intensité de main-d'œuvre vers les secteurs de pointe, afin de ménager de plus grandes possibilités d'exportation aux industries à forte intensité de main-d'œuvre des pays en voie de développement. Il a fait observer qu'une telle politique risquait de conduire à un accroissement du chômage dans les pays développés, ce qui ne serait pas dans l'intérêt des pays en voie de développement.

103. Le représentant de la Communauté économique européenne a exposé les conceptions de la Communauté au sujet de la diversification et fait part de son expérience et de ses suggestions en la matière. La Communauté proposait que l'on étudie aux niveaux mondial et régional les moyens de réunir, mettre au point et diffuser tous renseignements concernant les produits de base, les possibilités de créer des activités économiques nouvelles et les décisions prises dans le domaine de la diversification.

104. Les représentants des pays socialistes d'Europe orientale ont appuyé la revendication des pays en voie de développement concernant la libéralisation de l'accès aux marchés et la nationalisation de la division internationale du travail. A cet égard, plusieurs de ces représentants ont appelé l'attention de la Commission sur les arrangements que leurs gouvernements avaient conclus avec des pays en voie de développement et qui instaurent une complémentarité industrielle. Aux termes de ces arrangements, les pays socialistes fournissent une aide aux pays en voie de développement pour la création de nouvelles industries, en même temps qu'ils s'engageaient à accepter en échange une partie de la production de ces industries.

105. Un certain nombre de représentants ont estimé qu'il fallait s'efforcer, au moyen de consultations internationales plus systématiques, de promouvoir l'harmonisation des programmes nationaux de diversification portant sur les principaux produits primaires, agricoles et minéraux. De nombreux représentants de pays développés à économie de marché ont estimé qu'il était urgent que la CNUCED, la FAO et les organismes internationaux spécialisés s'occupant de produits de base offrent à tous les gouvernements et à toutes les institutions intéressées un courant suffisant de renseignements sur la situation du marché des produits primaires, aux fins de favoriser l'harmonisation des programmes de diversification; quelques-uns d'entre eux ont estimé qu'il importait de mettre au point un dispositif approprié et plus efficace pour la coordination des activités entre les organismes

susmentionnés et les institutions financières internationales. Ils ont en outre demandé que les études annuelles du secrétariat de la CNUCED sur les tendances récentes dans le domaine des produits de base contiennent aussi à l'avenir des propositions au sujet de la diversification des produits de base. Dans ces études, il devrait être tenu compte des observations et des conclusions des organismes spécialisés dans le produit à l'examen. Sur la base de ces documents et de toutes autres données pertinentes dont il disposerait, le secrétariat de la CNUCED devrait étudier de façon suivie les besoins en matière de diversification dans les divers secteurs des produits de base et soumettre des idées ou des propositions sur les politiques commerciales et les mesures à prendre concernant les produits de base. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a été d'avis que les décisions relatives à l'octroi d'une aide aux projets de diversification « horizontale » devraient être centralisées et prises par une autorité internationale unique. Les représentants de quelques pays en voie de développement et d'un pays développé à économie de marché ont néanmoins exprimé un certain scepticisme quant aux possibilités d'harmoniser les programmes de diversification, compte tenu de ce que les décisions des gouvernements concernant ces programmes seraient probablement prises en fonction des impératifs nationaux.

106. Les représentants d'un certain nombre de pays en voie de développement ont estimé que de plus grands efforts étaient nécessaires pour harmoniser les programmes de diversification horizontale de façon à éviter l'apparition de nouveaux excédents sur le marché mondial. L'un d'eux a proposé que la Commission des produits de base établisse un comité de session, avec la participation de représentants de la FAO, de la BIRD, de l'ONUDI et du Centre CNUCED/GATT du commerce international, afin de coordonner les programmes de diversification en cours. En outre, il s'est prononcé pour la constitution d'un groupe d'experts chargé d'étudier les problèmes posés aux pays en voie de développement qui étaient fortement tributaires d'un produit en excédent sur le marché mondial. Il a fait observer à ce propos que les pays développés ne devaient pas orienter leur effort de diversification vers la production de produits « névralgiques ». Le représentant d'un autre pays en voie de développement a fait valoir que les pays développés devaient s'abstenir de perturber les marchés des produits de base en écoulant de façon désordonnée leurs stocks excédentaires, tandis que le représentant d'un autre de ces pays s'est déclaré favorable à la conclusion d'accords internationaux entre producteurs de produits naturels et de produits synthétiques concurrents pour favoriser l'harmonisation des plans de production de chaque type de produit.

107. Les représentants d'un certain nombre de pays socialistes ont également souligné l'intérêt qu'il y aurait à améliorer l'information sur les marchés pour servir de base à des décisions rationnelles sur la diversification.

108. Les représentants des pays en voie de développement ont insisté sur la nécessité d'accroître le courant de l'aide financière et technique aux fins de la diversification. Quelques-uns d'entre eux ont fait observer que leurs pays ne pouvaient espérer promouvoir une diversification

verticale que s'ils bénéficiaient d'une assistance financière très substantielle. Selon eux, les institutions internationales appropriées devaient mettre au point, pays par pays, des programmes concrets de diversification tenant compte des possibilités de complémentarité industrielle aux échelons sous-régional, régional et interrégional.

109. Le représentant d'un pays en voie de développement a été d'avis que les institutions internationales devaient accorder une attention prioritaire aux problèmes des pays qui font partie du « noyau » des pays les moins avancés, tels qu'ils étaient identifiés dans la documentation présentée par le secrétariat (voir TD/119, tableau 2); ces pays se heurtaient en effet à des problèmes particulièrement graves en raison de la stagnation, voire du recul de leurs exportations. Le représentant d'un autre pays en voie de développement a proposé la création à l'intention des pays en voie de développement, d'un fonds de diversification qui serait soutenu par les pays développés et les institutions financières internationales.

110. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont estimé qu'il convenait de poursuivre les consultations interinstitutions qui avaient été organisées par le Secrétaire général de la CNUCED, au sujet de la diversification, afin d'accroître l'efficacité des activités d'assistances financière et technique des institutions. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a suggéré que la communauté internationale s'efforce de mettre au point les directives nécessaires à la réussite des programmes de diversification. Le représentant d'un autres pays développé à économie de marché, après avoir souligné quelques-uns des avantages de la diversification horizontale et insisté sur l'utilité des techniques intermédiaires, a signalé que son gouvernement était disposé à soutenir, après examen approfondi de chaque cas, des fonds de diversification du type de celui qui était administré par l'Organisation internationale du café.

111. Les représentants de plusieurs pays développés, tant à économie de marché que socialistes, ont appuyé la suggestion tendant à ce que des équipes interinstitutions, coordonnées par un organe ayant des compétences étendues dans le domaine des produits de base, étudient, à la demande des pays en voie de développement, les besoins de diversification des pays en voie de développement qui connaissent de graves difficultés en raison du déclin ou de la stagnation de leurs secteurs d'exportation.

Quelques-uns d'entre eux ont cependant émis des doutes quant à la possibilité de faire une distinction nette entre les problèmes de diversification des exportations et les problèmes de développement économique en général. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a pris note de l'appel lancé par le Président et par le secrétariat tendant à ce que les propositions du secrétariat concernant les mesures à prendre par la Commission soient suivies de décisions concrètes, et il a ensuite parlé de ces propositions. Il a appuyé en principe les suggestions concernant le rassemblement et la diffusion de renseignements et les échanges de vues entre les différents secrétariats. Il a aussi approuvé l'idée de faire effectuer par la FAO et les autres organismes spécialisés dans des produits de base, une étude périodique des perspectives dans le secteur des produits dont ils s'occupent mais il a estimé qu'il fallait se garder d'une conception trop mécanique des projections, et il a exprimé de sérieuses réserves à propos des suggestions concernant un nouveau programme de construction de modèles économétriques ou l'intensification des travaux sur les projections formelles entrepris par les groupes spécialisés dans les produits de base. Il a approuvé la proposition tendant à ce que les pays qui envisagent une aide bilatérale pour la diversification des produits de base se tiennent régulièrement au courant de l'information sur les marchés disponibles dans les institutions internationales intéressées. Il s'est déclaré opposé à l'idée de faire intervenir les organismes spécialisés dans les produits de base dans des domaines qui échappaient à leur compétence et de créer de nouveaux organes, et il a estimé que les principaux centres de l'aide dans tous les domaines de la planification du développement devaient demeurer le PNUD et la BIRD, mais que le personnel du secrétariat de la CNUCED pourrait participer utilement aux missions par pays organisées par le PNUD et la BIRD, s'il acquérait une connaissance appropriée des problèmes posés par la diversification des exportations.

112. A la 14^e séance de la Commission, le 3 mai 1972, le projet de résolution (TD/III/C.1/L.4) a été présenté au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept.

113. A sa 22^e séance, le 16 mai 1972, la Commission a décidé que, vu l'impossibilité de se mettre d'accord sur le projet de résolution, celui-ci serait renvoyé, accompagné des suggestions du Groupe B, au Président de la Conférence pour complément d'examen (voir l'appendice II.E ci-dessous).

CHAPITRE III

Décisions prises par la Commission

114. A sa 14^e séance, la Commission a constitué un Groupe de contact composé des représentants des pays suivants : Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Congo, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Japon, Malaisie, Nigéria, Pakistan, Philippines, Pologne, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela,

qui a été chargé d'examiner tous les projets de résolution et toutes les propositions présentés et de rendre compte à la Commission.

115. Après avoir fait l'objet de consultations au Groupe de contact, les projets de résolutions mentionnés dans l'appendice I ont été approuvés par la Commission, et il est recommandé à la Conférence de les adopter.

116. Le Groupe de contact n'a pu arriver à un accord sur le texte des autres documents. La Commission autorise donc le Président à les soumettre, avec les amendements proposés, à la Conférence réunie en séance plénière (voir l'appendice II ci-dessous).

APPENDICES

Appendice I

PROJETS DE RÉSOLUTION QUE LA PREMIÈRE COMMISSION A RECOMMANDÉS À LA CONFÉRENCE D'ADOPTER

Problèmes et politiques des produits de base

(Point 13 de l'ordre du jour)

A. — ACCORD INTERNATIONAL SUR LE CACAO

[Texte adopté sans changement par la Conférence. Voir la résolution 49 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus.]

B. — COMPÉTITIVITÉ DES PRODUITS NATURELS, PRODUITS SYNTHÉTIQUES ET DE REMPLACEMENT

(Point 13b de l'ordre du jour)

[*Idem*, résolution 50 (III).]

Appendice II

PROJETS DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉS À LA PREMIÈRE COMMISSION ET RENVOYÉS PAR ELLE À LA CONFÉRENCE POUR EXAMEN

A. — Accès aux marchés et politique des prix, y compris les mesures et mécanismes internationaux de stabilisation des prix; systèmes de commercialisation et de distribution des produits primaires

(Point 13a de l'ordre du jour)

1. ACCÈS AUX MARCHÉS, POLITIQUE DES PRIX, MÉCANISME, MESURES ET MÉCANISMES INTERNATIONAUX DE STABILISATION DES PRIX

Projet de résolution présenté au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe (TD/III/C.1/L.11)

[Le texte de ce projet de résolution figure dans l'annexe VII ci-dessous.]

2. ACCÈS AUX MARCHÉS ET POLITIQUE DES PRIX

Projet de résolution présenté par les pays suivants : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse (TD/III/C.1/L.13)

[Le texte de ce projet de résolution figure dans l'annexe VII ci-dessous.]

B. — Systèmes de commercialisation et de distribution

(Point 13a de l'ordre du jour)

1. *Projet de résolution présenté au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe (TD/III/C.1/L.5)*

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Considérant la nécessité d'augmenter et de stabiliser les recettes d'exportation des pays en voie de développement,

Considérant la nécessité de veiller à ce que ces pays puissent conserver une proportion substantielle et constante des bénéfices tirés du commerce international des produits de base qu'ils exportent,

Considérant en outre l'importance majeure des systèmes de commercialisation et de distribution pour la répartition, au niveau international, des revenus provenant de ce commerce,

Affirmant qu'il faut donner une priorité élevée à l'étude de cet aspect du commerce des produits de base,

1. Prie le Secrétaire général de la CNUCED de faire d'urgence, afin d'entreprendre une analyse d'ensemble des systèmes de commercialisation et de distribution des produits primaires dont l'exportation présente de l'intérêt pour les pays en voie de développement, une étude qu'il présentera à la Commission des produits de base, à sa septième session, en recourant à toutes les sources de renseignements, y compris aux organisations internationales et intergouvernementales, aux gouvernements et aux institutions non gouvernementales qui s'occupent du commerce des produits primaires. Cette étude aura pour but :

a) Une évaluation de la proportion des recettes des pays en voie de développement provenant de l'exportation de certains produits qui reste effectivement dans ces pays, par rapport aux recettes totales tirées de ce courant commercial;

b) Une analyse du fonctionnement des bourses de marchandises et de la mesure dans laquelle les fluctuations de prix à court terme sont imputables à leurs activités;

c) Une analyse de l'organisation des marchés, en particulier pour identifier les éléments qui leur donnent un caractère de monopole ou d'oligopole, et de la mesure dans laquelle les niveaux de prix sont imputables à ces types de marché, ainsi que des conséquences qui en découlent pour les pays en voie de développement;

d) Des recommandations quant aux mesures correctives à prendre en vue d'accroître le courant commercial des pays en voie de développement vers les pays développés.

2. *Projet de résolution présenté par les membres du Groupe B, amendant le document TD/III/C.1/L.5*

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Considérant la nécessité d'augmenter et de stabiliser les recettes d'exportation des pays en voie de développement,

Considérant qu'il est souhaitable de conserver dans ces pays une part équitable du produit de leurs ventes d'exportation de produits primaires,

Reconnaissant que les systèmes de commercialisation et de distribution des différents produits peuvent jouer un rôle important dans ce processus,

Rappelant le mandat que la Commission des produits de base a donné au Secrétaire général de la CNUCED, à sa cinquième session, de présenter des propositions détaillées relatives à des études en profondeur des systèmes de commercialisation et de distribution de certains produits,

Rappelant aussi que, comme suite à ce mandat, la Commission des produits de base, à sa sixième session, a autorisé l'exécution, en collaboration avec d'autres organisations internationales, d'une étude pilote sur le cacao,

Reconnaissant la variété et la complexité de structure des systèmes de commercialisation et de distribution en cause,

Regrettant que, du fait de cette complexité, il n'ait pas été possible d'achever l'étude pilote à temps pour qu'elle puisse être dûment examinée par les pays membres puis par la Conférence,

Prenant note du rapport d'activité sur l'étude pilote qui a été présenté à la Conférence,

1. *Prie instamment le Secrétaire général de la CNUCED, agissant en pleine collaboration avec les autres organisations internationales, d'achever l'étude pilote sur le cacao en considérant l'ensemble de la chaîne de distribution, depuis le producteur jusqu'à l'utilisateur final, tant dans les pays développés à économie de marché que dans les pays à économie planifiée, et de la présenter à la Commission des produits de base dès qu'elle sera terminée;*

2. *Demande aux Etats membres de la CNUCED d'entreprendre dans la mesure du possible toute action appropriée de façon à assurer que les informations disponibles concernant cette étude soient transmises au secrétariat;*

3. *Charge la Commission des produits de base d'examiner l'étude et, en fonction des conclusions qui résulteront de cet examen, de formuler des propositions pour la suite des travaux concernant certains autres produits.*

3. *Projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe (texte révisé du projet de résolution TD/III/C.1/L.5)*

[Le texte de ce projet de résolution est identique à celui qui a été adopté par la Conférence (voir la *résolution 78 (III)* dans l'annexe I.A ci-dessus) sauf le paragraphe 2c du dispositif du projet de résolution qui se lisait comme suit : « Les éléments de caractère monopolistique ou oligopolistique, notamment les sociétés transnationales, qui influent sur le niveau des prix, et les conséquences qui en découlent pour les pays en voie de développement. »]

C. — La stabilisation des prix des produits primaires et, en particulier, le rôle de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement

(Point 13a de l'ordre du jour)

*Projet de résolution présenté au nom du groupe des Soixante-Dix-Sept par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe (TD/III/C.1/L.14/Rev.1) **

* Adopté par la Conférence à sa 117^e séance plénière, tel qu'il a été modifié au cours des débats. Pour le texte définitif, voir la résolution 54 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus.

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Prenant note des résolutions A.II.1, 16 (II), 19 (II) et 31 (II) des première et deuxième sessions de la Conférence sur le financement compensatoire et le financement des stocks,

Reconnaissant que l'accroissement des recettes d'exportation des pays en voie de développement est déterminé surtout par les prix des produits de base dont ces pays dépendent encore largement et, en partie, par l'augmentation progressive du volume des exportations de ces produits,

Reconnaissant en outre que la conclusion d'accords par produits peut contribuer à la croissance de ces deux sources de recettes, notamment par la stabilisation de cours des matières premières à des niveaux équitables et rémunérateurs (faire référence à la résolution de la CNUCED relative au financement par le Fonds monétaire international des stocks régulateurs),

Convaincue que les institutions du Groupe de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement devraient jouer un rôle efficace d'incitation, directement et indirectement, à la conclusion et au respect de tels accords, tenant une place accrue dans la politique de prêt de ces institutions qui devraient accorder une place prioritaire à la solution des problèmes dérivant de l'instabilité des prix et au financement des programmes de diversification et de stabilisation des prix,

Recommande :

1. *Que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement prête son concours, comme elle l'a déjà fait dans les domaines de la recherche agricole et de l'assistance technique, facilite la conclusion d'arrangements et d'accords de stabilisation des cours de certains produits, et assiste activement les organismes intergouvernementaux créés à cette fin;*

2. *Que, d'une manière générale, le Groupe de la Banque mondiale établisse l'objectif de stabilisation des cours dans sa politique de prêts et encourage la conclusion de tels arrangements ou accords;*

3. *Que le Groupe de la Banque mondiale applique systématiquement le principe déjà adopté en 1969 de l'aide à la diversification des productions, donne une priorité aux prêts relatifs aux projets agro-industriels et favorise les investissements industriels permettant la transformation sur place, dans les pays en voie de développement, des produits agricoles et des matières premières, et qu'il apprécie la valeur des projets qui lui sont soumis en fonction de leurs effets sur les recettes d'exportation et de leurs conséquences pour les termes de l'échange du pays considéré;*

4. *Que la Banque mondiale pour la reconstruction et le développement et ses filiales interviennent en étroite collaboration avec le Fonds monétaire international pour le financement des opérations de stockage des produits de base et le financement des programmes de diversification;*

5. *Que [l'Association internationale de développement, conformément à l'article V, section 2, de ses statuts] [le Groupe de la Banque mondiale] puisse apporter effectivement un financement direct à des organismes intergouvernementaux dont l'objet est de régulariser les cours des matières premières, dans le cadre d'accords par produits, lorsqu'une telle intervention apparaît nécessaire et, notamment :*

Dans l'hypothèse où un préfinancement serait envisagé;

Dans la stabilisation des prix à long terme;

Dans le cas où un concours direct à des fonds de diversification de reconversion ou d'amélioration des productions apparaît utile.

D. — L'exploitation, à des fins commerciales, des ressources de la zone du fond des mers et des océans située au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi que de son sous-sol

(Point 13a de l'ordre du jour)

1. *Projet de résolution présenté par l'Algérie, le Koweït et le Pérou (TD/III/C.1/L.17)*

[Texte adopté sans changement par la Conférence. Voir la résolution 51 (III), dans l'annexe IA ci-dessus.]

2. *Projet de résolution présenté par le Chili, le Koweït et la Somalie (TD/III/C.1/L.16)*

[Idem, résolution 52 (III).]

E. — Diversification

(Point 13c de l'ordre du jour)

1. *Projet de résolution présenté au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe (TD/III/C.1/L.4)*

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Tenant compte des paragraphes 28, 75 et 76 de la Stratégie internationale du développement [résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale], où il est reconnu que la diversification est l'un des principaux instruments devant servir à accélérer le développement économique et social des pays en voie de développement,

Réaffirmant les décisions 2 (III) et 5 (VI) de la Commission des produits de base,

Réaffirmant de même que la diversification horizontale de la production et des exportations de produits de base et la diversification verticale vers la production et l'exportation de produits transformés et semi-transformés constituent un processus global et dynamique,

Reconnaissant l'importance de la diversification de l'économie des pays en voie de développement et la mesure dans laquelle l'ajustement et la restructuration de l'économie des pays développés peuvent y contribuer, et reconnaissant aussi que la responsabilité essentielle de diversifier leur production appartient aux pays en voie de développement, mais que les pays développés doivent les aider dans leurs efforts de diversification en prenant un engagement d'ensemble qui permette aux pays en voie de développement d'appliquer les politiques appropriées,

1. *Demande instamment aux pays développés :*

a) D'adopter une politique propre à faciliter l'accès à leurs

marchés, ainsi qu'une politique des prix bien conçue, favorisant l'exécution pleine et entière des programmes de diversification;

b) De s'engager à apporter à leur économie des aménagements de structure pour faciliter l'expansion des importations en provenance des pays en voie de développement, notamment de ceux qui sont fortement tributaires de l'exportation de produits de base dont la commercialisation se heurte à des problèmes de structure;

c) D'étendre leur système généralisé de préférences particulièrement aux produits primaires transformés et semi-transformés;

d) De faciliter le transfert des techniques;

e) D'accorder leur soutien aux fonds de diversification qui ont été ou seraient créés dans les pays en voie de développement et, de concert avec ces pays, d'inviter les institutions financières internationales à soutenir ces fonds;

2. *Prie le Secrétaire général de la CNUCED de faire, en consultation avec les organisations financières internationales, une étude sur la création d'un fonds de soutien aux programmes nationaux de diversification des exportations, qui serait constitué au moyen de ressources financières additionnelles pour le développement;*

3. *Prie aussi le Secrétaire général de la CNUCED de faire une étude préliminaire de l'infrastructure existante dans les pays en voie de développement, avec les fonds dont le Programme des Nations Unies pour le développement dispose pour les projets régionaux, afin de déterminer l'infrastructure minimale nécessaire pour que les pays en voie de développement puissent tirer parti de tout programme de diversification;*

4. *Invite la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et les autres institutions financières internationales et régionales à envisager, dans le cadre des procédures appropriées, la possibilité de donner la priorité voulue, dans leurs politiques de prêt, à l'assistance devant permettre :*

a) D'accroître la compétitivité des produits naturels exposés à la concurrence de produits synthétiques;

b) D'améliorer la qualité et le rendement des cultures vivrières de base dans les pays en voie de développement;

c) D'utiliser les découvertes de la science et de la technique modernes pour favoriser la diversification verticale et horizontale appropriée aux pays en voie de développement.

2. *Suggestions du Groupe B à examiner au titre du projet de résolution TD/III/C.1/L.4.*

[Le texte de ce projet figure dans l'annexe VII ci-dessous.]

Appendice III

AUTRES PROJETS DE RÉSOLUTION EXAMINÉS PAR LA PREMIÈRE COMMISSION OU LE GROUPE DE CONTACT

A. — Problèmes et politiques des produits de base

(Point 13 de l'ordre du jour)

ACCORD INTERNATIONAL SUR LE CACAO

Projet de résolution présenté au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe (TD/III/C.1/L.6).

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant sa résolution 16 (II),

Rappelant en outre la résolution 2820 (XXVI) de l'Assemblée générale et la résolution 85 (XI) du Conseil du commerce et du développement,

Consciente de l'importance que la stabilisation des cours du cacao présente pour un grand nombre des pays en voie de développement,

Notant les déclarations positives et encourageantes faites par quelques pays consommateurs pendant sa troisième session,

1. *Déplore profondément* qu'il n'ait pas été possible jusqu'ici de conclure un accord international sur le cacao;

2. *Prend note* du rapport du Secrétaire général de la CNUCED concernant la première partie de la Conférence sur le cacao, qui s'est tenue à Genève du 6 au 28 mars 1972;

3. *Prie le Secrétaire général de la CNUCED de prendre toutes autres mesures qu'il pourrait juger nécessaire pour faciliter la solution des problèmes en suspens et, à cette fin, de prêter à la*

Conférence sur le cacao toute l'aide possible en vue de conclure un accord international sur le cacao avec l'entière participation de tous les pays producteurs et de tous les pays consommateurs;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de la CNUCED de convoquer la deuxième et dernière partie de la Conférence sur le cacao en vue de conclure un accord international sur le cacao avant la fin de 1972;

5. *Demande* aux gouvernements de tous les pays producteurs et de tous les pays consommateurs de faire de la deuxième et dernière partie de la Conférence sur le cacao une conférence de plénipotentiaires munis de pleins pouvoirs, pour qu'il y ait le maximum de possibilités d'arriver à élaborer un accord international sur le cacao qui soit acceptable pour tous les producteurs et tous les consommateurs;

6. *Demande* à tous les pays consommateurs et à tous les pays producteurs de cacao de n'épargner aucun effort pour assurer l'heureuse conclusion d'un accord tenant compte du rôle prépondérant que le cacao joue dans les recettes d'exportation d'un grand nombre de pays en voie de développement.

B. — Compétitivité des produits naturels

(Point 13b de l'ordre du jour)

COMPÉTITIVITÉ DES PRODUITS NATURELS, PRODUITS SYNTHÉTIQUES ET DE REMPLACEMENT

1. *Projet de résolution présenté au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe (TD/III/C.1/L.8).*

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant la recommandation formulée par la Conférence à sa première session dans l'annexe A.II.7, relative à la concurrence des produits synthétiques et de remplacement,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et en particulier son paragraphe 29, où il est indiqué que l'on prendra des mesures appropriées, y compris en matière de financement, pour lancer des programmes accélérés de recherche visant à améliorer les conditions des marchés et à diversifier les utilisations finales des produits naturels soumis à la concurrence des produits synthétiques et des produits de remplacement,

Exprimant les sérieuses préoccupations que lui cause la perte des marchés traditionnellement exclusifs de produits naturels comme conséquence de la concurrence des produits synthétiques et de remplacement, qui entraîne une baisse des prix et des revenus dans les pays en voie de développement;

1. *Demande instamment* aux pays développés de ne pas prendre, dans le cadre de leurs politiques nationales, de mesures propres à encourager la production de matières synthétiques et de remplacement qui concurrencent les produits naturels des pays en voie de développement;

2. *Exhorte* aussi les pays développés à supprimer les obstacles tarifaires et non tarifaires aux produits naturels exposés à la concurrence de matières synthétiques et de remplacement, ainsi qu'à appliquer les dispositions du neuvième principe particulier, relatif au dumping, de l'Acte final de la première session de la Conférence, eu égard en particulier à la commercialisation des produits synthétiques et de remplacement;

3. *Demande* aux pays développés d'encourager les activités de recherche et de développement concernant les produits naturels exposés à la concurrence des matières synthétiques et de remplacement, en vue d'améliorer les techniques de production et d'accroître le commerce de ces produits en leur trouvant notamment des utilisations et des débouchés différents ou nouveaux;

4. *Recommande* aux pays développés qui produisent ces matières

synthétiques et de remplacement de leur imposer certaines mesures fiscales afin de rassembler les fonds nécessaires à des programmes de recherche et de développement visant à améliorer la position concurrentielle des produits naturels des pays en voie de développement;

5. *Prie* les pays développés et les institutions financières internationales de fournir une aide financière et technique pour appuyer les projets nationaux, sous-régionaux et régionaux de recherche et développement entrepris dans des pays en voie de développement au sujet des produits naturels exposés à la concurrence des matières synthétiques et de remplacement, ainsi que de donner aux pays en voie de développement l'aide qui leur est nécessaire pour la mise en œuvre efficace de leurs programmes de diversification et pour la promotion commerciale et la commercialisation de leurs produits naturels;

6. *Recommande* que les pays en voie de développement s'efforcent d'intensifier leurs échanges mutuels de produits naturels menacés par la concurrence de matières synthétiques et de remplacement et de coopérer pour les travaux de recherche et la diffusion des résultats;

7. *Prie instamment* les pays producteurs de matières synthétiques de coopérer avec la CNUCED, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organisations internationales pour rendre accessibles tous les renseignements pertinents relatifs aux matières synthétiques en vue de l'étude des problèmes qui se posent dans le cas des produits naturels.

2. *Suggestions du Groupe B à examiner au titre du projet de résolution TD/III/C.1/L.8*

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et en particulier son paragraphe 29 où il est indiqué que l'on prendra, autant que possible, des mesures appropriées, y compris le financement, pour lancer des programmes accélérés de recherche-développement visant à améliorer les conditions des marchés et à diversifier les utilisations finales des produits naturels exposés à la concurrence des produits synthétiques et de remplacement,

Exprimant les sérieuses préoccupations que lui causent les conséquences économiques préjudiciables aux pays en voie de développement de l'effritement des marchés traditionnels des produits naturels comme conséquence de la concurrence des produits synthétiques et de remplacement,

1. *Demande instamment* aux pays membres de la CNUCED, en particulier aux pays développés, dans les cas où les produits naturels permettent de répondre aux besoins actuels et prévus du marché mondial, de ne pas prendre, dans le cadre de leurs politiques nationales, des mesures propres à encourager spécialement les productions nouvelles de produits synthétiques et de remplacement qui concurrencent les produits naturels des pays en voie de développement;

2. *Exhorte* aussi ces pays à procéder, dans toute la mesure possible, à la réduction et à la suppression des obstacles tarifaires et non tarifaires aux produits primaires naturels exposés à la concurrence de matières synthétiques et de remplacement;

3. *Demande*

a) Aux pays d'encourager l'intensification des activités de recherche-développement concernant les produits naturels exposés à la concurrence des matières synthétiques et de remplacement, y compris l'amélioration des techniques de production et l'accroissement de la consommation et du commerce de ces produits, en leur trouvant notamment des utilisations et des débouchés différents ou nouveaux et en en assurant la promotion commerciale;

b) Aux institutions financières internationales d'étudier les moyens de fournir une aide financière et technique pour appuyer l'intensification de ces activités de recherche et de développement;

c) Aux institutions spécialisées responsables des Nations Unies d'aider à améliorer la compétitivité de ces produits en recourant à l'assistance technique et à d'autres moyens autorisés dans le cadre de leurs programmes de travail, y compris l'assistance technique en matière de développement des exportations;

4. *Recommande* aux pays en voie de développement de coopérer entre eux, comme, le cas échéant, avec d'autres pays intéressés, aussi bien à des activités de recherche-développement concernant les produits naturels exposés à la concurrence des matières synthétiques et de remplacement, qu'à des programmes ayant pour but d'accroître la consommation de ces produits dans les pays en voie de développement, de façon à intensifier le commerce de ces produits entre les pays en voie de développement.

5. *Prie instamment* les pays producteurs de matières synthétiques et les pays dont les produits sont exposés à la concurrence des matières synthétiques de coopérer avec la CNUCED, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organisations internationales pour rendre accessible le plus grand nombre possible de renseignements pertinents en vue de l'étude des problèmes qui se posent dans le cas des produits naturels.

3. *Projet de résolution : texte de compromis présenté par le Groupe des Soixante-Dix-Sept*

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant la recommandation formulée par la Conférence à sa première session dans l'annexe A.II.7, relative à la concurrence des produits synthétiques et de remplacement,

Exprimant les sérieuses préoccupations que lui cause la perte des marchés traditionnellement exclusifs de produits naturels comme conséquence de la concurrence des produits synthétiques et de remplacement, qui entraîne une baisse des prix et des revenus dans les pays en voie de développement,

Réaffirmant l'accord réalisé à la quatrième session de la Commission des produits de base,

1. *Exhorte* les pays développés à supprimer les obstacles tarifaires et non tarifaires aux produits naturels exposés à la concurrence de matières synthétiques et de remplacement, ainsi qu'à appliquer les dispositions du neuvième principe particulier, relatif au dumping, de l'Acte final de la première session de la Conférence, eu égard en particulier à la commercialisation des produits synthétiques et de remplacement;

2. *Demande* aux pays développés d'encourager les activités de recherche-développement concernant les produits naturels exposés à la concurrence des matières synthétiques et de remplacement, en vue d'améliorer les techniques de production et d'accroître le commerce de ces produits en leur trouvant notamment des utilisations et des débouchés différents ou nouveaux;

3. *Demande*

a) Aux pays d'encourager l'intensification des activités de recherche-développement concernant les produits naturels exposés à la concurrence des matières synthétiques et de remplacement, y compris l'amélioration des techniques de production et l'accroissement de la consommation et du commerce de ces produits, en leur trouvant notamment des utilisations et des débouchés différents ou nouveaux et en en assurant la promotion commerciale;

b) Aux pays développés et aux institutions financières régionales et internationales de fournir une aide financière et technique pour appuyer les projets nationaux, sous-régionaux et régionaux de recherche-développement entrepris dans des pays en voie de développement au sujet des produits naturels exposés à la concurrence des matières synthétiques et de remplacement, ainsi que

de donner aux pays en voie de développement l'aide qui leur est nécessaire pour la mise en œuvre efficace de leurs programmes de diversification et pour la promotion commerciale et la commercialisation de leurs produits naturels et d'assurer aux institutions intéressées la souplesse nécessaire à la mise en œuvre de la présente résolution;

c) Aux institutions spécialisées responsables des Nations Unies d'aider à améliorer la compétitivité de ces produits en recourant à l'assistance technique et à d'autres moyens, y compris l'assistance technique en matière de développement des exportations.

4. i) *Demande instamment* aux pays développés de prendre des mesures afin que les industries produisant des matières synthétiques prennent à leur charge les coûts de la pollution de l'environnement qu'elles provoquent et *prie* le Groupe permanent des produits synthétiques et de remplacement d'examiner les mesures prises à cet égard;

ii) *Demande instamment* aux pays produisant des produits naturels exposés à la concurrence des matières synthétiques de coopérer entre eux en vue d'élaborer et d'appliquer des stratégies de long terme et des programmes connexes globaux de recherche-développement et de promotion concernant ces produits, soit par l'intermédiaire d'organes internationaux existants, soit, comme dans le cas des cuirs et peaux, par l'intermédiaire d'organes nouveaux qui pourraient être créés à cette fin, le cas échéant avec l'assistance de la CNUCED, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

iii) *Prie* le Groupe consultatif de la recherche agricole, placé sous l'égide commune de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Programme des Nations Unies pour le développement, d'examiner dans les plus brefs délais les besoins d'assistance pour les travaux de recherche visant à améliorer la compétitivité des matières premières naturelles, y compris la recherche portant sur la transformation et les utilisations finales, ainsi que sur la production de ces matières, et d'envisager la création d'un nouveau comité consultatif technique de spécialistes des matières premières agricoles et de leur transformation;

iv) *Prie instamment* les pays producteurs de matières synthétiques de coopérer avec la CNUCED, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organisations internationales pour rendre accessibles tous les renseignements pertinents relatifs aux matières synthétiques en vue de l'étude des problèmes qui se posent dans le cas des produits naturels.

4. *Projet de résolution : texte révisé présenté par le Groupe des Soixante-Dix-Sept, aux fins d'examen par le Groupe de contact*

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant la recommandation formulée par la Conférence à sa première session dans l'annexe A.II.7, relative à la concurrence des produits synthétiques et de remplacement,

Exprimant les sérieuses préoccupations que lui cause l'érosion des marchés traditionnels des produits naturels du fait, de la concurrence des produits synthétiques et de remplacement, qui entraîne des conséquences économiques défavorables pour les pays en voie de développement,

Notant la décision prise à la quatrième session de la Commission des produits de base,

1. *Demande*

a) Aux pays d'encourager l'intensification des activités de recherche — développement concernant les produits naturels exposés à la concurrence des matières synthétiques et de remplacement, y compris l'amélioration des techniques de production et l'accroissement de la consommation et du commerce

de ces produits, en leur trouvant notamment des utilisations et des débouchés différents ou nouveaux et en en assurant la promotion commerciale;

b) Aux pays développés, dans le cadre de leurs programmes et aux institutions financières régionales et internationales appropriées de fournir une aide financière et (ou) une assistance technique pour appuyer i) des projets nationaux, multinationaux, sous-régionaux et régionaux de recherche — développement intéressant des pays en voie de développement au sujet des produits naturels exposés à la concurrence des matières synthétiques et de remplacement; et ii) la promotion commerciale et la commercialisation des produits naturels par les pays en voie de développement;

c) Aux institutions responsables des Nations Unies d'aider à améliorer la compétitivité de ces produits en recourant à l'assistance technique, y compris une assistance technique en matière de développement des exportations, et de faire preuve de la souplesse nécessaire en l'occurrence;

2. [i) *Demande instamment* aux pays développés de prendre des mesures afin que les industries produisant des matières synthétiques prennent à leur charge les coûts de la pollution de l'environnement qu'elles provoquent et prie le Groupe permanent des produits synthétiques et de remplacement d'examiner les mesures prises à cet égard;]

ii) *Demande instamment* aux pays produisant des produits naturels exposés à la concurrence des matières synthétiques de coopérer entre eux en vue : a) d'élaborer et d'appliquer des stratégies à long terme et des programmes connexes globaux de

recherche — développement et de promotion concernant ces produits, [soit par l'intermédiaire d'organes internationaux existants, soit : comme dans le cas des cuirs et peaux, par l'intermédiaire d'organes nouveaux qui pourraient être créés à cette fin, le cas échéant avec l'assistance de la CNUCED, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement économique et; b) d'accroître la consommation de produits naturels dans les pays en voie de développement, de façon à intensifier le commerce de ces produits entre les pays en voie de développement;

[iii) *Prie* le Groupe consultatif de la recherche agricole, placé sous l'égide commune de la Banque mondiale, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et du Programme des Nations Unies pour le développement) d'examiner dans les plus brefs délais les besoins d'assistance pour les travaux de recherche visant à améliorer la compétitivité des matières premières naturelles, y compris la recherche portant sur la transformation et les utilisations finales, ainsi que sur la production de ces matières, et d'envisager la création d'un nouveau comité consultatif technique de spécialistes des matières premières agricoles et de leur transformation;]

iv) *Prie instamment* tous les pays intéressés de coopérer avec la CNUCED, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organisations internationales pour fournir les renseignements pertinents dont ils disposent au sujet des matières synthétiques, afin de faciliter l'étude des problèmes qui se posent dans le cas des produits naturels.

B. — RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1 - 5	199
<i>Chapitre</i>		
I. Articles manufacturés et produits semi-finis.....	6 - 212	200
A. Préférences	6 - 92	200
B. Libéralisation des obstacles non tarifaires.....	93 - 137	211
C. Mesures d'aide aux aménagements de structure.....	138 - 172	217
D. Pratiques commerciales restrictives.....	173 - 212	221
II. Promotion des exportations : articles manufacturés et produits semi-finis.....	213 - 240	227
III. Décisions prises par la Deuxième Commission concernant les projets de résolution dont elle était saisie.....	241 - 259	231
APPENDICES		
I. Projets de résolution que la Deuxième Commission a recommandés à la Conférence d'adopter....		234
II. Projets de résolution que la Deuxième Commission a renvoyés à la Conférence plénière pour complément d'examen		234
III. Exposé des incidences financières d'un projet de résolution examiné par la Deuxième Commission..		237
IV. Autres projets de résolution présentés à la Deuxième Commission.....		237

NOTE. — Le répertoire des documents rédigés à l'intention de la Deuxième Commission avant et pendant ses délibérations figure dans l'annexe X, section I.II, ci-dessous.

Introduction

1. A sa 82^e séance plénière (séance d'ouverture), le 13 avril 1972, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, réunie en sa troisième session, a constitué la Deuxième Commission et lui a renvoyé les points ci-après de l'ordre du jour, pour examen et rapport :

12. Promotion des exportations :
 b) Articles manufacturés et produits semi-finis
14. Articles manufacturés et produits semi-finis :
 a) Préférences
 b) Libéralisation des obstacles non tarifaires
 c) Mesures d'aide aux aménagements de structure
 d) Pratiques commerciales restrictives

2. A sa 1^{re} séance, le 13 avril 1972, la Commission a élu président M. Dominique Laloux (Belgique).

3. A sa 4^e séance, le 21 avril 1972, elle a élu vice-président M. Medoune Fall (Sénégal) et rapporteur M. Luiz Victor Nogueira Magalhães (Brésil).

4. La Commission a tenu 19 séances, au cours desquelles elle a examiné les questions qui lui avaient été renvoyées¹.

5. A sa 2^e séance, le 18 avril 1972, la Commission a adopté les propositions que le Président lui avait présentées au sujet de l'organisation de ses travaux dans une note du 17 avril 1972 (TD/III/C.2/L.1).

¹ Les débats de la Commission sont résumés dans les comptes rendus analytiques de la 1^{re} à la 19^e séance (TD/III/C.2/SR.1 à 19).

CHAPITRE PREMIER

Articles manufacturés et produits semi-finis

A. — Préférences

(Point 14a de l'ordre du jour)²

6. Dans son exposé liminaire sur le point 14 de l'ordre du jour (Articles manufacturés et produits semi-finis), le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a déclaré que le système généralisé de préférence (SGP) avait été mis en œuvre d'abord par la Communauté économique européenne, dont le schéma était entré en vigueur en juillet 1971, puis par le Japon (août 1971) et la Norvège (octobre 1971). Le processus de mise en œuvre s'est accéléré avec l'entrée en vigueur, au début de 1972, des schémas de l'Autriche, de la Bulgarie, du Danemark, de la Finlande, de la Hongrie, de l'Irlande, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse et de la Tchécoslovaquie.

7. Dans son rapport (TD/124 et Corr.1 et TD/124/Add.1 et Corr.1³), le secrétariat de la CNUCED décrivait les principales caractéristiques des arrangements préférentiels des divers pays et fournissait des renseignements de caractère général sur les échanges entre les pays donneurs de préférences et les pays ou territoires bénéficiaires. Il indiquait également les mesures qu'il avait prises pour aider les pays en voie de développement à tirer du système le maximum de profit.

8. Le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a appelé l'attention des membres de la Commission sur quelques problèmes importants liés à la mise en œuvre du SGP, dont le plus grave était que les schémas du Canada et des Etats-Unis d'Amérique n'étaient pas encore entrés en vigueur. De nombreux orateurs avaient fait état en séance plénière de l'inquiétude que leur inspirait cette situation. Un nouveau retard pourrait susciter des problèmes économiques tant dans les pays bénéficiaires que dans les pays donneurs de préférences et soulever des questions politiques complexes.

9. Le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a déclaré qu'il n'ignorait pas que la mise en œuvre d'un projet aussi vaste et complexe ne pouvait aller sans difficultés initiales. La notification et la diffusion tardives des schémas avaient empêché les pays bénéficiaires d'en tirer d'emblée, le maximum de profit. Nombre de pays en voie de développement avaient aussi éprouvé des difficultés à respecter les règles d'origine, si bien que leurs exportations n'avaient pas été admises au bénéfice d'un régime préférentiel.

10. Le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a rappelé que le dispositif prévu dans le cadre de la CNUCED pour s'occuper des questions concernant la suite donnée à la résolution 21 (II) de la Conférence

envisagerait notamment, à l'occasion d'examens périodiques, les mesures propres à améliorer le système. La Conférence souhaiterait donc peut-être accorder une certaine attention à l'amélioration des divers schémas. Le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a également rappelé que le mandat de l'organe approprié était énoncé à la section VIII des conclusions concertées du Comité spécial des préférences⁴. La Division des articles manufacturés préparait la documentation nécessaire à ces examens et elle se félicitait du concours que les pays donneurs de préférences lui avaient apporté en lui fournissant des bandes pour ordinateur contenant des renseignements d'ordre tarifaire et commercial. Il lui faudrait, toutefois, obtenir de ces pays des informations détaillées supplémentaires concernant notamment leurs importations respectives en provenance des pays en voie de développement, le recours aux clauses de sauvegarde, l'administration des contingents et des plafonds, l'application des règles d'origine, les progrès réalisés dans l'harmonisation de ces règles et les modifications apportées aux schémas eux-mêmes. Il faudrait également que les pays socialistes d'Europe orientale intéressés fournissent des renseignements sur les préférences tarifaires qu'ils ont accordées et sur les autres mesures particulières de nature préférentielle qu'ils ont prises afin de développer leurs importations en provenance des pays en voie de développement, conformément à leur déclaration commune⁵. De leur côté, les pays en voie de développement devraient fournir au secrétariat des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises pour tirer parti du SGP et sur les difficultés auxquelles ils se sont heurtés soit dans les pays donneurs de préférences soit sur leur propre territoire.

11. Comme les effets du SGP ne se feraient pas sentir avant quelques années, les premiers examens consisteraient essentiellement à étudier les incidences du système sur les recettes d'exportation, ses incidences sur l'industrialisation et la croissance économique devant être étudiées à un stade ultérieur. En conséquence, la Deuxième Commission souhaiterait peut-être examiner quels seraient la nature et la portée du premier examen, le dispositif approprié qui l'entreprendrait et la date de sa première réunion pour discuter de la question. A cet égard, le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a rappelé que, par sa résolution 80 (XI), le Conseil du commerce et du développement avait prorogé le mandat du Comité spécial des préférences, en attendant une décision au sujet de l'organe approprié, décision qui devrait être prise par le Conseil.

12. Au sujet des pays en voie de développement les moins avancés, le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a déclaré que la section V des conclu-

² La Commission a examiné ce point de l'ordre du jour de sa 2^e à sa 6^e séance et à sa 15^e séance.

³ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. II, *Commerce des marchandises* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.5).

Voir l'annexe de la décision 75 (S-IV) du Conseil du commerce et du développement.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, dixième session, Supplément n° 6A (TD/B/329/Rev.1)*, 2^e partie, par. 192.

sions concertées reconnaissait l'urgente nécessité d'améliorer la situation économique de ces pays et demandait que des mesures spéciales soient prises pour leur permettre de bénéficier au maximum du SGP. Il s'est référé à la recommandation contenue dans la Déclaration et principes du Programme d'action de Lima⁶ et tendant à créer un fonds spécial d'industrialisation et de coopération technique alimenté par des contributions des pays développés, qui assurerait une répartition équitable des avantages que les divers pays en voie de développement retireraient du SGP. Le programme d'action présenté par le Secrétaire général de la CNUCED contenait d'autres suggestions (voir TD/135, par. 40 à 46).

13. Les mesures que le secrétariat avait prises pour aider les pays en voie de développement à tirer du SGP le profit maximal comprenaient un projet triennal d'assistance technique lancé en mars 1972 et financé par le PNUD; ce projet prévoyait des services consultatifs et des services de formation destinés à donner aux administrations gouvernementales et autres une plus vive conscience des avantages et des implications du SGP. Le secrétariat participait aussi à des missions communes de la CNUCED, de l'ONUDI et du Centre du commerce international visant à aider les pays à évaluer les nouveaux débouchés que le SGP offrait à l'exportation. A ces divers égards, une attention particulière serait accordée aux besoins des pays les moins développés.

14. La Commission s'est déclarée satisfaite que le SGP ait été instauré au début de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et elle a félicité le secrétariat de la CNUCED des efforts qu'il avait déployés à cet égard et qui avaient été décisifs. Elle a fait le bilan de la suite donnée aux divers arrangements préférentiels et elle a pris note des nouveaux éléments qui y avaient été introduits ou des changements qui leur avaient été apportés. Elle a aussi examiné le fonctionnement et les effets du SGP, et des propositions précises ont été formulées en vue de son amélioration. D'autres questions liées au SGP ont aussi été abordées : restrictions quantitatives et autres obstacles non tarifaires, pratiques commerciales restrictives et négociations commerciales multilatérales envisagées pour 1973 sous les auspices du GATT. La Commission a étudié la question des mesures à prendre, sur le plan des institutions, en vue de l'application du SGP et la question de l'assistance technique qui était nécessaire à cette fin.

Mise en œuvre du système : la situation actuelle

15. Les représentants des pays en voie de développement ont exprimé leur reconnaissance à ceux des pays donateurs de préférences qui avaient déjà mis en application leurs schémas respectifs. Ils ont en outre insisté pour que soient admis au bénéfice du SGP tous les produits relevant des chapitres 1 à 24 de la NDB ainsi que les produits relevant des chapitres 25 à 99 de la NDB dont l'exportation présentait un intérêt pour les pays en voie de développement et qui n'étaient pas actuellement admis au bénéfice du système. Se référant à la Stratégie internationale du développement pour la deuxième

Décennie des Nations Unies pour le développement [voir résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale], les représentants de tous les pays en voie de développement et de plusieurs pays développés ont constaté avec inquiétude que deux des principaux pays donateurs de préférences n'avaient pas encore pris de mesures pour appliquer le SGP, et ils les ont instamment invités à le faire sans plus tarder pour que soit réalisé un meilleur équilibre des efforts consentis par les pays donateurs de préférences, d'une part, et, plus particulièrement, pour que soit élargie la gamme des possibilités offertes aux bénéficiaires, d'autre part.

16. Le représentant du Canada a déclaré que son pays demeurait pleinement attaché au SGP et son gouvernement avait pris des dispositions pour obtenir du Parlement l'autorisation de mettre en œuvre le schéma du Canada.

17. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a exposé les difficultés qui avaient empêché le Gouvernement des Etats-Unis de mettre son schéma en application. Il a précisé qu'en 1971 les Etats-Unis avaient enregistré une brusque détérioration de leur balance commerciale et qu'ils avaient eu à faire face à de graves problèmes concernant leur situation monétaire et leur balance des paiements. Dans ces conditions, le Gouvernement des Etats-Unis avait dû remettre à plus tard son projet de demander au Congrès d'adopter une loi portant application d'un système généralisé de préférences. Depuis août 1971, les Etats-Unis avaient fait des progrès vers la solution des problèmes qui étaient à l'origine de la situation et que le représentant des Etats-Unis avait mentionnés, mais certains milieux restaient inquiets au sujet de la balance des paiements du pays et de son économie en général; d'autre part, il y avait un très fort courant protectionniste opposé à l'élargissement de l'accès au marché des Etats-Unis et favorable à l'application de restrictions à l'importation. A la suite des consultations qu'il avait eues avec le Congrès, le gouvernement était convaincu que, dans la situation économique actuelle, soumettre un projet de loi aurait pour effet d'intensifier les pressions protectionnistes et risquait de susciter des amendements tendant à restreindre le commerce en général. Le représentant des Etats-Unis a souligné que ce retard ne signifiait nullement que le gouvernement portait à la question moins d'intérêt qu'auparavant; les Etats-Unis restaient partisans de l'octroi de préférences généralisées aux pays en voie de développement. La délégation des Etats-Unis se félicitait de ce que la plupart des autres pays du Groupe B aient déjà mis leur schéma en œuvre; le Gouvernement des Etats-Unis soumettrait un projet de loi au Congrès dès que les chances qu'il soit accepté seraient meilleures. Pour mettre les choses dans leur véritable perspective, le représentant des Etats-Unis a fait observer que, même sans appliquer leur schéma de préférences, les Etats-Unis offraient des débouchés importants aux produits des pays en voie de développement et, à l'appui de cette affirmation, il a cité des chiffres relatifs aux importations. Il regrettait toutefois que les Etats-Unis n'aient pas été en mesure d'ouvrir leur marché aussi largement qu'ils l'auraient fait s'ils avaient appliqué leur schéma. Le Gouvernement des Etats-Unis était convaincu que la

⁶ TD/143 (voir l'annexe VIII.F ci-dessous).

décision d'en retarder temporairement la mise en vigueur était de l'intérêt de tous et il espérait que l'attente ne serait que de courte durée.

18. Les représentants des pays en voie de développement ont déclaré que les motifs invoqués par les Etats-Unis pour n'avoir pas mis leur schéma en application ne pouvaient en aucune manière délier ce pays de ses engagements, et ils ont instamment invité les Etats-Unis à mettre leur schéma en vigueur sans plus tarder, d'autant que les pays en voie de développement n'étaient nullement responsables de la situation commerciale et monétaire difficile dans laquelle les Etats-Unis s'étaient trouvés au cours des derniers mois. En outre, ils ont indiqué que toutes les mesures de politique commerciale que les Etats-Unis pourraient prendre auraient une grande influence sur leurs exportations à destination de ce pays. Ils ont reconnu que le marché des Etats-Unis était en expansion pour ce qui était des produits d'exportation des pays en voie de développement et ils ont fait observer que la mise en vigueur du schéma des Etats-Unis faciliterait grandement la pénétration des produits des pays en voie de développement sur le marché.

19. Ils ont aussi invité instamment les pays qui n'avaient pas encore mis leur schéma en application à indiquer la date à laquelle ils pensaient pouvoir honorer leurs engagements, afin que les pays en voie de développement puissent planifier leur politique sur des bases solides et tirer pleinement parti des concessions qui leur étaient accordées.

*Arrangements préférentiels appliqués
par les pays développés à économie de marché*

20. Les représentants d'un certain nombre de pays donneurs de préférences ont fourni des renseignements sur les schémas de préférences qu'ils avaient nouvellement appliqués ou sur les changements qu'ils avaient apportés aux schémas existants; d'autres ont donné des éclaircissements sur certains aspects de leurs schémas et sur les autres réductions tarifaires qu'ils avaient accordées aux pays en voie de développement.

21. Le représentant de l'Autriche a déclaré que son pays avait mis en application son schéma de préférences généralisées le 1^{er} avril 1972 pour une période de 10 ans. Ce schéma comportait des améliorations importantes par rapport à l'offre révisée de l'Autriche (TD/B/AC.5/34/Add.3). Quant aux produits visés, il y avait lieu de noter que l'Autriche étendait le bénéfice du traitement préférentiel aux produits primaires des chapitres 25 à 99 de la NDB.

22. Pour les produits des chapitres 1 à 24 de la NDB, il y avait eu des améliorations : les bananes (08.01 B) étaient maintenant admises en franchise de droits et des réductions tarifaires plus importantes avaient été appliquées pour le thé en petits emballages (09.02 A) et pour le beurre de cacao (18.04). A part cela, les réductions tarifaires consenties étaient identiques à celles qui avaient été indiquées dans l'offre.

23. Le schéma ne prévoyait pas de limitation *a priori* des importations bénéficiant d'un traitement préférentiel. Toutefois, il était possible de suspendre l'application du taux préférentiel à l'égard d'un produit déterminé

si le taux d'accroissement annuel des importations de ce produit dépassait 25 % pour l'ensemble des bénéficiaires ou 10 % pour l'un quelconque d'entre eux qui serait le premier ou le deuxième fournisseur du produit visé parmi les pays ou territoires bénéficiaires. La suspension n'était pas automatique et ne pouvait avoir lieu que si les producteurs autrichiens de produits analogues ou de produits à offres directement concurrentes subissaient ou étaient menacés de subir un préjudice grave. Cela constituait une amélioration appréciable des mécanismes de sauvegarde, par rapport à l'offre précédente de l'Autriche.

24. Les règles d'origine étaient pratiquement identiques à celles que la Communauté économique européenne appliquait en 1972. Cet alignement avait essentiellement pour objet d'harmoniser au maximum les règles d'origine et de faciliter ainsi leur application. Les pays bénéficiaires étaient tous les pays ou territoires en voie de développement qui avaient demandé un tel régime préférentiel.

25. En outre, le Parlement autrichien avait voté une loi, dont le texte serait communiqué au secrétariat de la CNUCED, qui prévoyait, dès le 1^{er} avril 1972, la suppression ou la réduction des droits de douane frappant les produits de l'artisanat ou autres articles faits à la main en provenance des pays en voie de développement.

26. Le porte-parole de la Communauté économique européenne a déclaré que, conformément à l'offre qu'elle avait faite, la Communauté avait augmenté les contingents et relevé les plafonds applicables à presque toutes les catégories de produits pour 1972, en prenant comme référence les importations de 1969, plutôt que celles de 1968, pour le calcul des « quantités supplémentaires ». L'augmentation des contingents et le relèvement des plafonds avaient atteint de 6 à 12 % pour les catégories de produits auxquels cette méthode de calcul avait été appliquée.

27. Quant à savoir quels autres pays seraient admis à figurer sur la liste des pays bénéficiaires, le Conseil des ministres de la Communauté avait décidé de se prononcer le 1^{er} juillet 1972 au plus tard, après avoir procédé aux études nécessaires et consulté d'autres pays donneurs.

28. Le représentant de la Finlande a souligné que son pays admettait en franchise certains textiles de coton faits à la main et qu'il était prêt à étudier la possibilité d'accorder de nouvelles réductions tarifaires en faveur des pays en voie de développement.

29. Le représentant du Japon a déclaré que le Gouvernement japonais avait intensifié la libéralisation des importations. Le Japon avait abaissé ses droits de douane pour 124 positions en 1971 et 238 en 1972. Cette mesure concernait notamment les articles dont l'exportation présentait un intérêt particulier pour les pays en voie de développement, dans le domaine des produits agricoles, forestiers et marins. Les mesures qui avaient été prises en vue d'améliorer le schéma pour le nouvel exercice financier portaient notamment sur le relèvement des plafonds, l'inscription d'un grand nombre de pays et de territoires supplémentaires sur la liste des bénéficiaires, la diminution du nombre des groupes de produits soumis à un contrôle quotidien et la révision des procédures

applicables concernant la délivrance du certificat d'origine et la période transitoire.

30. Le représentant de la Suisse a fourni des précisions sur le schéma de la Suisse, qui était entré en vigueur tout récemment, le 1^{er} mars 1972, et dont les principales caractéristiques étaient décrites dans le document TD/124/Add.1 et Corr.1.

31. Le représentant de l'Irlande a déclaré que le Gouvernement irlandais avait mis en vigueur son schéma de préférences généralisées le 1^{er} janvier 1972. Des précisions sur le contenu de ce schéma avaient été communiquées au secrétariat, qui les diffuserait en temps opportun (TD/B/373/Add.6). Si, comme on pouvait s'y attendre, l'Irlande devenait membre de la Communauté économique européenne élargie, elle adopterait de ce fait le schéma de la Communauté, avec quelques exceptions mineures de caractère provisoire, à dater du 1^{er} janvier 1974.

32. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré que le schéma du Royaume-Uni, qui était entré en application le 1^{er} janvier 1972, ne différait que sur quelques points mineurs de l'offre qui avait été présentée en 1970 (TD/B/AC.5/34/Add.8); cette offre avait été faite sous la condition qu'elle serait modifiée dans le cas où le pays deviendrait membre de la Communauté économique européenne. Dans le traité d'adhésion, signé à Bruxelles en janvier 1972, le Royaume-Uni s'était engagé à adopter la politique commerciale commune de la Communauté économique européenne. Le schéma de préférences généralisées de la Communauté faisait partie de la politique commerciale commune et constituait une dérogation au tarif commun. Un protocole au traité d'adhésion avait autorisé le Royaume-Uni à remettre l'application du schéma de préférences généralisées de la Communauté jusqu'au 1^{er} janvier 1974, date à laquelle les droits de douane du Royaume-Uni commenceraient à être alignés sur le tarif commun de la Communauté.

*Arrangements préférentiels appliqués
par des pays socialistes d'Europe orientale*

33. Les représentants des pays en voie de développement ont demandé aux représentants des pays socialistes d'Europe orientale intéressés de spécifier la nature du traitement préférentiel qu'ils avaient accordé ou qu'ils envisageaient d'accorder pour contribuer à la réalisation des objectifs du SGP.

34. Les représentants des pays socialistes d'Europe orientale ont exposé comment ces pays remplissaient leurs obligations concernant le traitement préférentiel de leurs importations provenant des pays en voie de développement, tout en répondant aux questions que les représentants de quelques pays en voie de développement leur avaient posées.

35. Le représentant de la Bulgarie a déclaré que la Bulgarie avait mis en vigueur un schéma de préférences généralisées le 1^{er} avril 1972, conformément aux principes adoptés par la CNUCED et à la déclaration commune faite par cinq pays socialistes d'Europe orien-

tales⁷, pour contribuer à la réalisation des objectifs énoncés dans les résolutions 15 (II) et 21 (II) de la Conférence. Un résumé du schéma de la Bulgarie figurait dans le document TD/B/378/Add.1.

36. Le représentant de la Bulgarie a expliqué que les préférences tarifaires consenties par son pays s'appliquaient, à l'exception de 10 positions, à tous les articles manufacturés et produits semi-finis, y compris les produits agricoles transformés. En outre, conformément aux recommandations faites par la Conférence à sa première session, les produits primaires des pays en voie de développement étaient admis en franchise de droits. Ainsi les préférences que la Bulgarie accordait aux pays en voie de développement s'étendaient à pratiquement tous les produits. A l'origine, les préférences consistaient en une diminution des droits de douane égale à 30 % du taux de la nation la plus favorisée et aucune limitation n'était prévue quant au volume des marchandises qui pourraient être importées selon le régime préférentiel. La Bulgarie n'appliquerait de mesures de sauvegarde que dans les cas exceptionnels et, ce faisant, elle tiendrait spécialement compte des intérêts des pays en voie de développement les moins avancés. Les préférences étaient applicables aux marchandises produites entièrement dans les pays en voie de développement bénéficiaires ou ayant subi une transformation substantielle dans ces pays. En principe, des préférences étaient accordées à tous les pays en voie de développement intéressés, quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, à la condition que le revenu par habitant du pays intéressé ne dépasse pas celui de la Bulgarie. Le Gouvernement bulgare s'était réservé le droit de refuser d'accorder ces préférences aux pays dont la politique commerciale serait discriminatoire à son égard. Toutefois, les pays en voie de développement qui accordaient un régime préférentiel à quelques pays développés bénéficieraient du schéma bulgare dès le début, étant entendu que ces préférences inverses seraient progressivement éliminées dans un délai raisonnable.

37. Le représentant de la Bulgarie a indiqué que l'instauration de préférences tarifaires ne constituait pas la seule mesure que la Bulgarie ait prise pour contribuer à la réalisation des objectifs généraux énoncés dans la résolution 21 (II) de la Conférence. Ces préférences, ainsi que les autres mesures prises en application de la résolution 15 (II) de la Conférence et de la déclaration commune, visaient à accroître les importations en provenance des pays en voie de développement sur une base stable et à long terme.

38. Bien que la Bulgarie ait accordé des préférences aux pays en voie de développement, elle souhaiterait elle-même bénéficier des préférences généralisées octroyées par les pays développés à économie de marché, car elle rencontrait sur le marché de ces pays des difficultés analogues à celles que connaissent les pays en voie de développement pour l'exportation de ses produits industriels et de ses produits agricoles transformés. L'Autriche et le Japon avaient accordé des préférences tarifaires à la Bulgarie. Son représentant s'en félicitait et regrettait que les autres pays à économie de marché ne l'aient pas

⁷ Voir note 5 ci-dessus.

encore fait; certains d'entre eux avaient indiqué qu'ils examinaient avec bienveillance la demande de la Bulgarie dont le représentant a exprimé l'espoir que les autres pays à économie de marché voudraient bien revoir leur attitude sur ce point et prendre une décision dans l'esprit qui caractérisait depuis quelque temps les relations entre les pays à systèmes économiques et sociaux différents.

39. Répondant à des demandes d'éclaircissements formulées par certains pays en voie de développement, il a indiqué que la Bulgarie avait adopté, le 1^{er} janvier 1971, un tarif douanier à trois colonnes. Fondé sur la NDB, ce tarif comportait environ 3 500 positions et sous-positions. Même en une si brève période, les droits de douane applicables s'étaient révélés être un facteur réel de la formation des prix intérieurs, de sorte que les préférences accordées aux pays en voie de développement leur avaient conféré de réels avantages.

40. Le représentant de la Tchécoslovaquie a déclaré que son pays avait mis en vigueur un schéma de préférences généralisées le 28 février 1972, pour une période initiale de 10 ans. Le traitement préférentiel était accordé à tous les produits agricoles et industriels, y compris les produits primaires qui étaient repris dans le tarif douanier tchécoslovaque, à très peu d'exceptions près. Ces exceptions étaient énumérées au paragraphe 103 du document TD/124 et Corr.1. Les marchandises provenant des pays en voie de développement bénéficiaient pour la période initiale d'une réduction tarifaire linéaire égale à 50 % du taux de la nation la plus favorisée appliqué après les négociations Kennedy. Le but final visé était l'admission en franchise. Les règles d'origine étaient fondées sur le critère de la transformation. Pouvaient bénéficier du schéma de préférences tous les pays en voie de développement qui ne pratiquaient pas de discrimination à l'encontre de la Tchécoslovaquie. Le représentant de la Tchécoslovaquie a souligné que d'autres mesures préférentielles avaient été mises en vigueur en faveur des pays en voie de développement. L'une d'elles, en particulier, visait à éliminer les intermédiaires dans l'importation de produits primaires et d'articles semi-finis en provenance de ces pays; des mesures additionnelles étaient à l'étude.

41. Le représentant de la Hongrie a indiqué que la Hongrie n'avait épargné aucun effort pour élargir et diversifier ses relations commerciales et économiques avec les pays en voie de développement. De ce fait, son commerce avec ces pays avait beaucoup augmenté. Les documents TD/124 (par. 106) et TD/124/Add.1 (par. 35 et 36) donnaient un aperçu du schéma de préférences généralisées de la Hongrie, dont le contenu était décrit en détail dans le document TD/B/378/Add.3 et annexes I et II. Ce schéma tenait compte des demandes des pays en voie de développement, en particulier des moins avancés d'entre eux, et était conforme aux conclusions concertées du Comité spécial des préférences, ainsi qu'à la déclaration commune de cinq pays socialistes d'Europe orientale. C'est ainsi qu'il s'appliquait aux produits primaires, aux produits agricoles, aux produits industriels et aux produits de l'artisanat relevant des chapitres 1 à 99 de la NDB. Les préférences tarifaires intéressaient 584 positions et sous-positions et les réductions préférentielles se situaient entre 50 et 90 % du

taux de la nation la plus favorisée. En outre, une centaine de produits d'exportation des pays en voie de développement étaient admis en franchise. On avait enregistré une expansion du commerce avec les pays qui avaient contribué au développement des échanges avec la Hongrie et qui avaient été capables d'offrir des articles manufacturés d'une qualité satisfaisante à des conditions acceptables. L'application du schéma de préférences grevait assez lourdement le budget hongrois : le montant des réductions tarifaires préférentielles représentait les deux-tiers des recettes douanières correspondant à la gamme des produits qui bénéficiaient du traitement préférentiel. La Hongrie souscrivait aux conclusions du Groupe de travail des règles d'origine (voir TD/B/AC.5/38, chap. III, sect. A) et appliquaient les critères prévus de manière assez souple pendant l'étape initiale. Le représentant de la Hongrie a également demandé aux pays en voie de développement de respecter en la matière les conditions établies par le Groupe de travail.

42. Le représentant de la Pologne a fait observer que, la Pologne n'ayant pas de tarif douanier à l'heure actuelle, d'autres mesures préférentielles, non tarifaires, avaient été instaurées pour atteindre l'objectif voulu. Ces mesures s'inspiraient de la déclaration commune faite par cinq pays socialistes d'Europe orientale au Comité spécial des préférences. En outre, les mesures appliquées n'étaient pas immuables et, si le système du commerce extérieur polonais venait à être changé, elles seraient modifiées en conséquence. La Pologne avait l'intention de continuer d'accroître ses importations en provenance des pays en voie de développement, en particulier dans le secteur de l'industrie légère. Il était évident que toute décision de cette nature exigeait certaines garanties, par exemple l'assurance de livraisons régulières et des arrangements fermes prévoyant le financement de ces livraisons par des exportations polonaises; elle exigeait également la conclusion de contrats à long terme. Un autre facteur favorisant l'augmentation des importations en provenance des pays en voie de développement était la nécessité de satisfaire la demande croissante des consommateurs. En outre, la Pologne entendait poursuivre sa politique en faveur de la conclusion d'accords de coopération industrielle avec les pays en voie de développement. Le représentant de la Pologne a souligné que les résultats souhaités ne pourraient être obtenus que si les pays en voie de développement s'occupaient eux aussi activement de favoriser leur commerce avec la Pologne.

43. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'il partageait l'inquiétude de ceux qui estimaient que les préférences accordées par les pays développés à économie de marché étaient insuffisantes et que leur application créait des difficultés. Il estimait que les préférences devraient être accordées à tous les pays en voie de développement, quel que soit leur régime économique et social, et devraient être étendues à tous les articles manufacturés en provenance de ces pays. D'autre part, il fallait évaluer périodiquement les effets de ces préférences.

44. L'Union soviétique avait pour sa part adopté un ensemble de mesures visant à développer le commerce des articles manufacturés et des produits semi-finis

avec les pays en voie de développement (on trouvera des renseignements détaillés à ce sujet dans le document TD/B/378/Add.5). Conformément aux recommandations formulées à la première session de la Conférence, elle avait supprimé tous les droits de douane applicables aux produits importés de tous les pays en voie de développement. Elle appliquait d'autres mesures de caractère préférentiel, qui visaient non seulement à créer des conditions favorables à l'importation d'articles manufacturés en provenance des pays en voie de développement mais aussi à promouvoir les achats d'un vaste groupe de produits. Dans cet esprit, l'Union soviétique avait conclu avec de nombreux pays en voie de développement des accords commerciaux bilatéraux à long terme qui, pour la plupart, visaient spécifiquement un accroissement progressif des importations d'articles manufacturés et semi-finis, assurant ainsi aux pays en voie de développement non seulement des débouchés stables pour leurs produits, mais aussi l'extension de la gamme des articles manufacturés qui leur étaient achetés à mesure que leur industrie nationale évoluait. D'autres accords de caractère préférentiel avaient été conclus en ce qui concerne la coopération économique et technique. Ils prévoyaient l'amortissement progressif des crédits au moyen d'exportations traditionnelles de pays en voie de développement ainsi qu'au moyen de produits provenant d'usines construites dans les pays intéressés avec le concours de l'Union soviétique. Celle-ci apportait en outre son aide à la création de nouveaux secteurs d'exportation et à l'élaboration de nouveaux types de produits. Entre 1964 et 1970, les importations soviétiques d'articles manufacturés et de produits semi-finis avaient plus que doublé et la part de ces articles dans les importations totales avait presque doublé, passant de 15 % à 27 %.

45. Faisant observer que l'expansion du commerce des articles manufacturés supposait une certaine réciprocité, le représentant de l'Union soviétique a exprimé l'espoir que les pays en voie de développement adopteraient une attitude constructive dans leurs relations commerciales avec l'Union soviétique et qu'ils lui accorderaient des conditions qui ne seraient pas inférieures à celles qu'ils octroyaient aux pays développés à économie de marché.

*Examen des effets et du fonctionnement
du système généralisé de préférences*

a) *Effets du SGP*

46. Les représentants des pays donneurs de préférences intéressés ont déclaré qu'il était trop tôt pour juger des effets du SGP, les schémas n'étant en vigueur que depuis très peu de temps. Le porte-parole de la Communauté économique européenne a indiqué qu'il était clair, néanmoins, qu'un grand nombre de pays ou territoires bénéficiaires tiraient des avantages substantiels de l'application du schéma de la Communauté. Les représentants des pays donneurs de préférences ont dit que leurs gouvernements étaient disposés à mettre en application l'accord conclu en 1970 sur l'examen périodique, dès qu'un laps de temps suffisant se serait écoulé pour que l'on puisse effectuer le premier examen. A leur avis, il était évident que les pays ou territoires bénéficiaires dont le secteur manufacturier était déjà bien développé et compétitif

étaient ceux qui obtiendraient les avantages les plus immédiats et qu'il faudrait peut-être attendre quelque temps avant que les autres pays en voie de développement n'enregistrent des résultats significatifs sur le plan de leurs recettes d'exportation d'articles manufacturés. Les représentants des pays donneurs ont toutefois souligné que les mesures prises dans les pays développés ne sauraient provoquer à elles seules une croissance des exportations; elles visaient seulement à stimuler cette croissance. Selon eux, l'amélioration des conditions d'accès aux marchés ne pouvait entraîner une croissance des exportations que si les exportateurs des pays en voie de développement étaient capables, avec l'appui et l'encouragement de leurs gouvernements, de tirer parti des nouveaux débouchés qui leur étaient ouverts et d'améliorer leur compétitivité à la faveur des préférences tarifaires.

47. Les représentants de nombreux pays en voie de développement ont déclaré que les effets du SGP seraient probablement limités, surtout à cause de la nature même des préférences qui avaient été accordées jusqu'à présent. Ils ont fait observer que de nombreux produits d'exportation qui étaient importants pour les pays en voie de développement, en particulier ceux relevant des chapitres 1 à 24 de la NDB, avaient été écartés de l'application du SGP, de même que de nombreux produits relevant des chapitres 25 à 99 de la NDB, dont l'exportation intéressait ou pouvait intéresser ces pays. Ils ont demandé instamment que les pays donneurs augmentent leur assistance technique et financière en matière de promotion des exportations aux pays en voie de développement pour leur permettre de mieux profiter du SGP.

48. Le représentant de la République de Corée a souligné que la Communauté économique européenne et le Japon avaient suspendu l'application du traitement préférentiel pour 13 articles d'exportation de la Corée dont les quantités importées avaient dépassé les plafonds fixés. Cette suspension portait sur des produits d'exportation importants, tels que la soie et les fils de soie, les tissus en fibres synthétiques, les vêtements et leurs accessoires, les produits en cheveux artificiels, etc. De plus, d'après les renseignements disponibles, la suspension du traitement préférentiel touchait au total 82 articles d'exportation intéressant les pays en voie de développement. Il était à craindre qu'un nombre grandissant de produits industriels qui seraient exportés par les pays en voie de développement à mesure qu'ils s'industrialiseraient ne soient frappés de mesures analogues, si bien que ces pays ne pourraient pas tirer du SGP tous les avantages qu'ils en escomptaient.

49. Le représentant de la Trinité-et-Tobago a déclaré que les conditions préférentielles qui étaient consenties à son pays sur le marché britannique dans le cadre du Commonwealth se dégradaient peu à peu du fait de l'application par le Royaume-Uni du SGP, et que, jusqu'ici, la Trinité-et-Tobago n'avait pas encore reçu d'avantages compensatoires.

50. Les représentants de quelques autres pays en voie de développement ont souligné que, par suite de la non-application de certains schémas, leurs pays devaient partager avec d'autres le traitement préférentiel spécial qui leur était consenti sur certains marchés sans béné-

ficier pour autant d'un accès compensatoire à d'autres marchés. Ce phénomène ne pouvait qu'accentuer les disparités existant entre pays en voie de développement.

51. Le représentant du Sénégal a déclaré qu'il était évident que quelques pays, en particulier ceux qui se trouvaient à un stade intermédiaire de développement, ne seraient pas en mesure de profiter pleinement des avantages du SGP, tel qu'il était actuellement conçu. Ils avaient néanmoins souscrit au système, estimant qu'il pourrait leur être profitable à long terme. Mais ils en tireraient plus rapidement parti si des mesures compensatoires étaient prises; il importait donc que la Conférence étudie ces mesures à la session en cours.

52. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré qu'il apparaissait déjà dans quelques pays ou territoires bénéficiaires que certaines industries avaient atteint un niveau de compétitivité et de compétence commerciale suffisant pour pouvoir tirer profit de l'admission de leurs produits en franchise sur le marché du Royaume-Uni. Certaines industries britanniques avaient déjà été mises en difficulté, moins en raison d'un accroissement du volume des importations qu'à cause de la compétitivité des prix. Tout mécanisme de sauvegarde auquel on aurait recours à cet égard aurait pour but de maintenir l'équilibre entre la nécessité de protéger l'industrie et l'emploi de préjudices injustifiés et le désir de favoriser d'une façon générale les recettes d'exportation des pays et territoires bénéficiaires.

53. Le représentant du Royaume-Uni s'est inquiété des intérêts des pays en voie de développement qui étaient appelés à partager avec d'autres certaines des préférences dont ils bénéficiaient actuellement sur les marchés de quelques pays développés, dont le Royaume-Uni. Les conclusions concertées du Comité spécial des préférences à ce sujet ne pourraient être respectées que lorsque tous les pays développés appliqueraient des schémas prévoyant des réductions tarifaires maximales avec le minimum d'exceptions. Il était nécessaire que les effets du SGP sur le commerce aussi bien des pays jouissant déjà de préférences spéciales que des autres bénéficiaires fassent l'objet d'un examen périodique dans le cadre de la CNUCED.

b) Amélioration des schémas

54. Les représentants des pays développés à économie de marché ont réaffirmé leur point de vue selon lequel, certains schémas n'étant en vigueur que depuis quelques mois, il était prématuré de vouloir aboutir à un accord sur des points précis touchant les améliorations à apporter aux différents schémas. Quelques-uns de ces représentants ont fait observer cependant que les schémas qui étaient actuellement appliqués n'avaient jamais été considérés comme définitifs, et l'un d'eux a déclaré que son gouvernement était disposé à engager avec les bénéficiaires des consultations au sujet du schéma de son pays, en vue de l'améliorer.

55. Le représentant du Japon a déclaré que le Gouvernement japonais envisageait d'apporter de nouvelles améliorations à son schéma. Il s'agirait en particulier de perfectionner le système des plafonds, de diminuer le nombre des produits auxquels était appliquée une

réduction de 50 % au lieu d'une exemption complète de droits de douane, et d'atténuer les limites actuellement imposées aux importations d'un groupe particulier de produits provenant d'un bénéficiaire déterminé.

56. Se félicitant du rapport du secrétariat de la CNUCED (TD/124/Add.1 et Corr.1), les représentants des pays en voie de développement ont déclaré qu'une faible proportion seulement des importations des pays donneurs de préférences qui étaient passibles de droits bénéficiaient du traitement préférentiel et que la situation pouvait donc être améliorée, d'autant que les pays donneurs de préférences avaient la faculté de prévenir le préjudice qui pourrait en résulter pour leurs industries en adoptant des mesures d'aide aux aménagements de structure.

57. Les modifications envisagées par les pays donneurs de préférences ainsi que les raisons avancées par les pays bénéficiaires comme justifiant de nouvelles améliorations sont exposées ci-après sous les rubriques pertinentes.

i) Produits visés

58. Le porte-parole de la Communauté économique européenne a rappelé que la Communauté envisageait d'étendre le traitement préférentiel aux produits du jute et de la fibre de coco dans le cadre de mesures spéciales à arrêter avec les pays exportateurs. En juillet 1971, l'offre de la Communauté avait été rejetée par les principaux pays exportateurs qui la jugeaient trop restrictive et la Communauté était en train d'élaborer de nouvelles propositions.

59. Le représentant de la Suède a reconnu que le système pouvait faire l'objet de certaines améliorations, fussent-elles modestes, et il a déclaré que la Suède était disposée à inclure dans la liste des produits visés par son schéma de préférences plusieurs produits qui relevaient des chapitres 1 à 24 de la NDB, notamment le vin, le raisin et le tabac.

60. Tout en appréciant les efforts que faisaient les pays donneurs de préférences pour améliorer leurs schémas, les représentants des pays en voie de développement ont déclaré que la liste des produits visés par beaucoup de ces schémas était encore incomplète et insuffisante. Les textiles, les cuirs et les chaussures, le pétrole et les produits dérivés du pétrole, l'aluminium, ainsi que plusieurs autres articles dont l'exportation était importante pour les pays en voie de développement étaient encore inscrits sur les listes d'exceptions ou sujets à des restrictions quantitatives. Ces exceptions et ces limitations devraient être réexaminées en vue de leur suppression.

61. Les représentants des pays en voie de développement ont remercié les pays qui avaient étendu le traitement préférentiel aux produits d'artisanat et autres articles faits à la main, et ils ont instamment prié les autres pays de faire de même, étant donné qu'un grand nombre de travailleurs dépendaient de l'artisanat pour leur maigre subsistance et que ces produits, par nature, ne sauraient constituer une menace pour les industries des pays développés. Ils ont demandé instamment que les études entreprises sur les critères d'identification des produits d'artisanat soient poursuivies, en coopération

avec le Conseil de coopération douanière. L'objectif devait être l'admission en franchise de tous les produits d'artisanat en provenance des pays en voie de développement, indépendamment des concessions accordées dans le cadre du SGP.

62. Les représentants des pays en voie de développement ont fait observer que de nombreux produits agricoles transformés et semi-transformés, qui étaient également d'une importance primordiale pour ces pays, notamment pour les moins avancés d'entre eux, étaient écartés du traitement préférentiel. Il était nécessaire de prendre des initiatives courageuses dans ce secteur et de faire en sorte que tous ces produits bénéficient de préférences.

63. Au sujet de l'inclusion des produits de la fibre de coco et du jute dans le schéma de la Communauté économique européenne, le représentant de l'Inde a exprimé l'espoir que les nouvelles offres de la Communauté seraient réalistes et tiendraient raisonnablement compte du volume et de la structure du commerce de ces produits.

64. Le représentant de Madagascar a fait observer qu'aux termes de la résolution 21 (II) de la Conférence, le SGP s'appliquait uniquement aux articles manufacturés et aux produits semi-finis et que, dans la situation actuelle, il n'y avait aucune raison pour en étendre le bénéfice à d'autres produits.

65. Le représentant du Nigéria a déclaré que, bien que le SGP ait surtout visé les articles manufacturés et les produits semi-finis en provenance des pays en voie de développement, plusieurs schémas s'étendaient en fait à un nombre variable de produits primaires, cela à l'intention des pays en voie de développement qui n'avaient aucun article manufacturé à exporter. En conséquence, dans les circonstances présentes, l'extension du système à d'autres produits pouvait se justifier.

ii) *Ampleur des réductions tarifaires*

66. Les représentants des pays en voie de développement ont fait valoir que la marge de préférence consentie ne serait significative que si l'application du principe de l'admission en franchise dans le cadre du SGP était généralisée; ils ont invité les pays donneurs de préférences qui ne l'avaient pas encore fait à prévoir dans leurs schémas l'admission préférentielle en franchise de droits des produits visés.

iii) *Mécanismes de sauvegarde*

67. Les représentants des pays en voie de développement ont déclaré que quelques-uns des principaux pays donneurs de préférences avaient abusé du système de la prérépartition des importations préférentielles par le jeu de plafonds des contingents et des parts fixes, ce qui non seulement entraînait des calculs complexes, mais aussi compliquait inutilement les procédures et était cause d'une grande incertitude dans la mise en œuvre du système. Ces limitations rigoureuses avaient quasiment annulé les avantages accordés et devraient être supprimées, d'autant que les craintes qui avaient été initialement exprimées au sujet des effets éventuels du système s'étaient révélées injustifiées. Les pays donneurs de préférences devraient plutôt s'en tenir à l'application d'une clause

échappatoire adéquate pour faire face à toute situation grave et inattendue que pourraient créer les importations bénéficiant d'un régime préférentiel. Ces pays devraient également avoir recours à des mesures d'aide aux aménagements de structure plutôt que d'écarter certains produits du bénéfice du traitement préférentiel ou de limiter la portée des préférences consenties, moyennant notamment l'inclusion de produits déterminés dans la catégorie des produits vulnérables ou névralgiques.

iv) *Règles d'origine*

68. Les représentants de plusieurs pays donneurs ont fait observer qu'aux termes des règles d'origine arrêtées par le Groupe de travail des règles d'origine et figurant dans le rapport sur sa troisième session (voir TD/B/AC.5/38), les pays en voie de développement devaient respecter certaines conditions en la matière et notifier en particulier les noms de leurs organismes gouvernementaux habilités à délivrer des certificats d'origine et ceux de leurs services officiels compétents pour examiner les demandes de vérification. Ces représentants se sont déclarés déçus de constater que, jusqu'à présent, quelques bénéficiaires seulement avaient fourni ces renseignements; ils ont invité instamment les pays en voie de développement intéressés à prendre, le plus rapidement possible, les dispositions voulues pour faire cette notification afin de pouvoir bénéficier du SGP. Ils ont reconnu que les règles d'origine avaient un caractère technique et que leur observance ne pouvait manquer d'être difficile. Néanmoins, la détermination de l'origine était un élément essentiel de l'application du SGP. Quelques représentants ont fait remarquer que la complexité des règles d'origine était inévitable si l'on voulait protéger les intérêts des pays en voie de développement et éviter les abus. On avait fait preuve d'une certaine indulgence au cours de la période transitoire, mais ces règles seraient désormais strictement appliquées.

69. Le représentant de l'Espagne a déclaré qu'une étude sur les formalités douanières et les règles d'origine applicables en Espagne était en cours dans son pays et que les conclusions de cette étude seraient communiquées en temps voulu au secrétariat de la CNUCED.

70. Les représentants de plusieurs pays en voie de développement ont exposé les difficultés qu'ils avaient éprouvées à observer les règles d'origine appliquées au titre du SGP. L'obligation de présenter des spécimens de signatures était notamment difficile à satisfaire étant donné les nombreux fonctionnaires, appartenant notamment à l'administration des douanes, qui intervenaient pour vérifier les marchandises destinées à l'exportation et pour certifier leur origine. Estimant que les règles d'origine étaient trop complexes et trop incommodes, ces représentants ont demandé instamment qu'elles soient harmonisées, particulièrement en ce qui concerne les listes d'ouvrages ou de transformations conférant l'origine, et que leur application soit simplifiée au maximum. D'autres améliorations ont également été demandées. Il y aurait notamment lieu de considérer les pays en voie de développement comme une seule région aux fins des règles d'origine, pour qu'il soit possible de tenir compte, lors de la détermination des conditions d'admission des produits au bénéfice du régime préférentiel,

des cas où la transformation était effectuée dans plusieurs pays ou territoires en voie de développement, ou bien des cas où, dans la fabrication, entraient des matières ou des composants originaires de plusieurs de ces pays ou territoires.

71. Le représentant de la Côte d'Ivoire a fait remarquer que l'obligation de fournir des certificats d'origine avait certainement posé des problèmes à quelques pays. Même si on reconnaissait les autorités douanières comme étant l'organisme compétent pour délivrer des certificats d'origine, d'autres organismes officiels, tels que le ministère de l'agriculture, avaient aussi des responsabilités en ce domaine. Les pays en voie de développement ne ménageraient aucun effort pour satisfaire les vœux des pays donneurs de préférences, mais le représentant de la Côte d'Ivoire demandait avec insistance à ceux-ci de simplifier leurs procédures le plus possible.

72. Le représentant d'un pays en voie de développement a noté que l'adhésion du Royaume-Uni à la Communauté économique européenne se traduirait pour son pays par l'obligation de satisfaire à des règles d'origine plus rigoureuses, eu égard notamment au caractère complexe des ouvrages ou transformations qui étaient considérées comme « suffisantes » mais nécessaires pour conférer le caractère de produit originaire en vertu des règles d'origine de la Communauté. Le représentant d'un autre pays en voie de développement a souligné l'incohérence de la règle de l'expédition directe dans le cas des pays sans littoral, qui doivent fournir des certificats de contrôle douanier délivrés par d'autres pays ou territoires bénéficiaires au cours du transit.

73. Les représentants de quelques pays donneurs de préférences ont déclaré que la conclusion à tirer des difficultés suscitées par l'application des règles d'origine était non pas que ces règles devaient être changées, mais qu'il fallait les harmoniser autant que possible et qu'en outre une assistance technique devait être accordée aux pays bénéficiaires afin de les aider à se conformer aux conditions requises pour l'octroi du régime préférentiel. Les gouvernements de ces pays donneurs étaient disposés à fournir aux pays bénéficiaires les services d'experts des douanes qui les aideraient à régler les problèmes pratiques que posait l'application des règles d'origine.

v) Pays et territoires bénéficiaires

74. Les représentants des pays en voie de développement membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept ont fait ressortir que les préférences devaient être appliquées sans discrimination à tous les pays membres du Groupe. Le représentant de Cuba a constaté avec satisfaction que la majorité des pays qui appliquaient le SGP avaient inclus son pays parmi les bénéficiaires, à l'exception de la Communauté économique européenne et des pays qui avaient demandé leur admission dans cette communauté, et il a exprimé l'espoir qu'il serait remédié à cette situation dans le courant de l'année. Le représentant de la République de Corée a déploré que son pays soit écarté de certains schémas.

75. Le représentant de la Roumanie a dit que son pays, comme les autres pays en voie de développement, s'efforçait de s'industrialiser et d'accroître ses exportations d'articles manufacturés. Se fondant sur le principe

de l'autosélection et de la non-discrimination, la Roumanie avait demandé à la CNUCED et à tous les pays donneurs de préférences, de figurer sur les listes de bénéficiaires. Elle avait jusqu'à présent bénéficié des préférences accordées par l'Australie, l'Autriche et le Japon. La délégation roumaine espérait que d'autres pays donneurs de préférences répondraient également affirmativement à la requête de la Roumanie.

76. Ce représentant a ajouté que son pays, en tant que pays socialiste en voie de développement, suivait une politique tendant à intensifier son commerce de produits manufacturés avec les autres pays en voie de développement, en particulier de produits provenant d'opérations en association.

77. Le représentant de la Grèce s'est félicité que l'Australie, l'Autriche, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la Suisse aient inclus la Grèce dans leurs listes de pays bénéficiaires et a exprimé le souhait que leur exemple serait suivi par les autres pays donneurs. Comme beaucoup de pays en voie de développement, la Grèce se trouvait à un stade intermédiaire du développement économique. Le représentant de la Grèce a déclaré que l'application discriminatoire du SGP créerait une situation commerciale privilégiée pour certains pays bénéficiaires au détriment d'autres, accentuant ainsi les inégalités existantes au lieu de promouvoir un développement harmonieux.

78. Le représentant de la Turquie a déclaré que le principe de la non-discrimination n'avait pas été observé dans l'application du SGP. Les considérations économiques exposées dans un rapport établi par le secrétariat de la CNUCED (TD/B/269)⁸ témoignaient du fait que la Turquie était un pays en voie de développement. Malheureusement, quelques pays donneurs identifiaient les pays bénéficiaires non pas selon le niveau de leur développement économique, mais en fonction de critères géographiques ou institutionnels. De ce fait, au moins une vingtaine de pays en voie de développement économiquement plus avancés que la Turquie étaient admis au bénéfice de préférences au titre du SGP alors que la Turquie était écartée de la plupart des schémas. Le représentant de la Turquie a remercié les Gouvernements de l'Autriche, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse qui avaient accepté d'inclure la Turquie dans leurs listes de bénéficiaires, ainsi que le Gouvernement de l'Australie qui lui avait accordé des préférences en dehors du cadre du SGP. Il a exprimé l'espoir que cet exemple positif et constructif serait suivi par d'autres pays donneurs de préférences. Il a aussi remercié la Communauté économique européenne pour l'esprit de compréhension dont elle avait fait preuve envers la Turquie en ce qui concerne l'octroi de préférences, et il a exprimé l'espoir que la Communauté continuerait à témoigner du même esprit au moment de prendre une décision à ce sujet le 1^{er} juillet 1972.

79. Le représentant d'Israël a remercié les pays qui avaient accordé le régime bénéficiaire à son pays et a

⁸ Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, neuvième session, Annexes*, point 15 de l'ordre du jour, document TD/B/269.

exprimé l'espoir que les autres pays donneurs de préférences agiraient de même.

80. Le représentant de l'Espagne a remercié les pays tels que l'Australie, l'Autriche, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la Suisse qui avaient accordé à son pays des préférences et a exprimé l'espoir que leur exemple serait suivi par d'autres pays, notamment par la Communauté économique européenne élargie et par les Etats-Unis d'Amérique. L'Espagne occupait une place spéciale dans le système généralisé de préférences : pour des raisons géographiques, elle n'appartenait pas au Groupe des Soixante-Dix-Sept, mais sa situation de pays en voie de développement était différente de celle de la plupart des autres membres du Groupe B et elle espérait en conséquence bénéficier du SGP.

81. Le représentant de Malte a fait remarquer que l'exclusion de pays en voie de développement comme le sien de la liste des bénéficiaires leur imposait une charge injuste, car leur exclusion était arbitraire et les défavorisait par rapport à d'autres pays plus développés qu'eux. Tout en remerciant les pays qui avaient accordé des avantages tarifaires à Malte, il a invité ceux qui ne l'avaient pas encore fait à agir sans retard en ce sens. Il a également demandé aux pays qui n'avaient pas encore appliqué leurs schémas de le faire, étant donné qu'une telle mesure contribuerait à améliorer le SGP.

vi) *Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés*

82. Les représentants de quelques pays en voie de développement ont fait remarquer que leurs pays, classés parmi les pays en voie de développement les moins avancés dont la liste a été approuvée par le Conseil du commerce et du développement [résolution 82 (XI)] et par l'Assemblée générale [résolution 2768 (XXVI)], ne bénéficieraient sans doute pas équitablement des préférences; ils ont demandé par conséquent que des mesures spéciales soient prises dans le cadre du SGP afin de leur permettre d'en tirer un meilleur parti. A cette fin, le SGP devrait s'appliquer aux produits dont l'exportation intéressait leurs pays, notamment les produits agricoles primaires et transformés, les produits minéraux et les produits de l'artisanat, en faveur desquels des réductions tarifaires plus importantes devraient également être accordées. Il faudrait aussi appliquer tous les critères des règles d'origine fixées pour la mise en œuvre du SGP en tenant pleinement compte de la situation spéciale des pays en voie de développement les moins avancés.

83. Le représentant d'un autre pays en voie de développement a déclaré qu'il était encourageant de constater que certains pays donneurs de préférences avaient accepté d'augmenter le nombre de produits couverts par leur schéma. Il y aurait également lieu d'ajouter les produits dont l'exportation présente de l'intérêt pour les pays en voie de développement, notamment pour les moins avancés d'entre eux. De même, il conviendrait d'accorder à ces pays des réductions tarifaires plus importantes. Les règles d'origine risquant de susciter des difficultés de nature administrative, il faudrait les simplifier le plus possible.

84. Le représentant de l'Espagne a fait observer que son gouvernement était disposé à apporter un concours sans réserve à la mise au point de mesures spéciales qui permettraient aux pays les moins avancés de tirer des avantages appropriés du SGP.

c) *Autres aspects*

i) *Obstacles non tarifaires*

85. Les représentants des pays en voie de développement ont considéré qu'il importait au plus haut point de faire en sorte que les avantages consentis dans le cadre du SGP ne soient pas limités, amoindris ou contrebalancés par des restrictions quantitatives à l'importation et autres mesures non tarifaires. Ils se sont référés notamment aux pratiques commerciales restrictives résultant des activités des entreprises multinationales ou transnationales, qui poursuivaient leurs propres politiques commerciales en négligeant ou en entravant les efforts et les mesures des pays en voie de développement qui cherchaient à tirer le maximum d'avantages du SGP. Les pays développés devaient respecter et observer strictement le principe du *statu quo* en ce qui concerne les obstacles tarifaires et non tarifaires qui avaient été énoncés dans la recommandation A.III.4 de la première session de la Conférence, dans l'article XXXVII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce⁹ et aux paragraphes 25, 33 et 34 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement. Tout obstacle qui aurait été renforcé ou introduit contrairement au principe du *statu quo* devait être éliminé le plus rapidement possible. Il était également essentiel de créer, à la CNUCED, un mécanisme international approprié qui serait chargé de procéder à l'examen permanent des dispositions relatives au *statu quo*.

86. Au sujet de l'inquiétude suscitée par les obstacles non tarifaires opposés aux produits couverts par le SGP, le représentant d'un pays développé à économie de marché a fait valoir que le problème n'était pas général et qu'il n'y avait que des cas isolés. Aucun effort ne serait ménagé pour améliorer les conditions commerciales globales appliquées aux articles manufacturés et aux produits semi-finis en provenance des pays en voie de développement, mais ce serait trop demander, étant donné les problèmes auxquels devait faire face l'industrie nationale de son pays, que d'exiger simultanément l'élimination des obstacles non tarifaires et l'octroi de préférences. Le représentant de ce pays a proposé d'adopter une formule pragmatique en préconisant la libéralisation progressive des importations en provenance des pays en voie de développement.

ii) *Négociations commerciales prévues sous les auspices du GATT*

87. En ce qui concerne les négociations commerciales qui devaient s'ouvrir en 1973 sous les auspices du GATT les représentants des pays en voie de développement ont souligné que la situation et les problèmes des pays en voie de développement devaient faire l'objet d'une

⁹ Voir GATT, *Instruments de base et documents divers*, vol. IV.

attention spéciale et ne pas être quasiment laissés de côté, comme cela s'était produit lors des négociations Kennedy. Ils ont invité les pays développés à indiquer par quels moyens et dans quelle mesure les intérêts des pays en voie de développement seraient pris en considération au cours des nouvelles négociations, en soulignant que la CNUCED devrait être associée aux travaux tant de la phase préparatoire que de la phase des négociations. Ils ont également fait valoir que les résultats de ces négociations ne devraient en aucune façon amoindrir les avantages que les pays en voie de développement tiraient du SGP. Ils ont souligné qu'il était indispensable de consulter les pays en voie de développement au sujet de ces négociations et de les y associer pleinement.

88. Les représentants des pays développés à économie de marché ont fait valoir que la crainte que les futures négociations tarifaires et commerciales ne réduisent ou n'annulent les avantages tirés du SGP venait de la conviction que les résultats des négociations Kennedy avaient été décevants pour les pays en voie de développement. Or les faits prouvaient que les exportations d'articles manufacturés en provenance des pays en voie de développement avaient augmenté à un taux supérieur à 14 % pendant les années 60, ayant ainsi triplé entre le début et la fin de la période. Cet accroissement était dû en grande partie à la progression de la demande dans les pays développés et aussi, sans aucun doute, à la libéralisation générale du commerce mondial décidée au GATT. Un de ces représentants a fait remarquer que les négociations en 1973 n'aboutiraient vraisemblablement pas à l'abolition complète de tous les droits de douane frappant les articles manufacturés, de sorte que les pays en voie de développement pouvaient espérer conserver pendant longtemps encore des préférences tarifaires appréciables dans les pays développés. Le porte-parole du Groupe B a noté que, dans la section IX des conclusions concertées du Comité spécial des préférences, il était clairement spécifié que l'octroi de préférences tarifaires n'empêchait en aucune manière de réduire par la suite les droits de douane sur la base du traitement de la nation la plus favorisée, soit unilatéralement, soit à la suite de négociations tarifaires internationales. L'expérience prouvait que les pays en voie de développement avaient beaucoup à gagner d'une future libéralisation mondiale du commerce. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a néanmoins affirmé que, parallèlement aux négociations tarifaires, il fallait s'efforcer de trouver les moyens d'empêcher que l'abaissement des taux actuels appliqués à la nation la plus favorisée n'ait éventuellement une répercussion fâcheuse, à savoir, la réduction de la marge préférentielle accordée au titre du SGP.

Dispositions institutionnelles

89. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont déclaré qu'il n'y avait aucun désaccord sur le mandat de l'organe approprié de la CNUCED qui serait chargé de passer en revue le fonctionnement du SGP. Ce mandat a été défini dans la section VIII des conclusions concertées du Comité spécial des préférences. Cependant, une divergence de vues était apparue au sujet de l'organe à qui seraient confiées les

nouvelles fonctions qui avaient été convenues. Dans la Déclaration et principes du Programme d'action de Lima, il était demandé que le Comité spécial des préférences devienne l'organe permanent de la CNUCED chargé de passer en revue le fonctionnement du SGP. La recommandation formulée par les pays donateurs de préférences membres du Groupe B avait été présentée sous la forme d'un projet de résolution soumis à la onzième session du Conseil du commerce et du développement (TD/B/L.270)¹⁰. Aux termes de cette recommandation, le mandat de la Commission des articles manufacturés devait être modifié conformément aux dispositions de la section VIII des conclusions concertées, et il était proposé de modifier le nom de la Commission; ce projet de décision traitait aussi de l'organisation de réunions dont le but devait être de passer en revue le système et spécifiait que tous les Etats membres de la CNUCED devaient avoir le droit de participer à ces réunions sur un pied d'égalité. Comme le sujet des préférences était étroitement lié à d'autres aspects du commerce des articles manufacturés et des produits semi-finis, il serait à la fois pratique et souhaitable que le projet soit adopté par la Conférence à la session en cours. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a déclaré que son gouvernement était disposé à accepter la création d'un nouveau mécanisme institutionnel.

90. Les représentants des pays en voie de développement ont fait remarquer que puisque le SGP signifiait une action multilatérale sur une base permanente, il était essentiel de faire périodiquement le point et d'apporter des modifications tenant compte de l'expérience acquise. Il convenait donc d'intégrer à ce projet une disposition relative à l'examen continu et à l'amélioration du système. L'organe approprié existait déjà sous forme du Comité spécial de préférences. Le Comité devrait se transformer en organe permanent et être convoqué le plus tôt possible en 1972 pour procéder à des consultations et des négociations afin de recommander des améliorations indispensables à apporter au système. Les délibérations du Comité spécial des préférences devraient porter sur tous les aspects spécifiés dans la section VIII des conclusions concertées. Puisque le SGP s'appliquait à la fois aux produits de base et aux articles manufacturés, la Commission des articles manufacturés ne serait pas l'organe approprié pour passer en revue le système.

Assistance technique

91. Les représentants des pays en voie de développement se sont déclarés satisfaits des efforts du secrétariat de la CNUCED qui, en collaboration avec d'autres organisations internationales, a organisé des cycles d'étude des missions et des services consultatifs pour aider les pays en voie de développement à tirer pleinement parti des possibilités offertes par l'application du SGP. Ils ont souligné qu'il fallait accorder une attention parti-

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, onzième session, Annexes*, point 7 de l'ordre du jour, document TD/B/L.270; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 15, (A/8415/Rev.1), 3^e partie, par. 240.*

culière à cet égard aux pays en voie de développement les moins avancés. En outre, ils ont exprimé l'espoir que la prestation des services d'experts et d'autres services par diverses institutions nationales permettrait d'accroître la coopération internationale en ce domaine.

92. Les représentants de pays développés à économie de marché ont déclaré que le programme d'assistance technique de la CNUCED relatif au SGP était une activité importante à laquelle ils accorderaient leur concours le plus actif. Plusieurs de ces représentants ont indiqué que leur gouvernement était prêt à aider, sur demande, tout pays bénéficiaire à résoudre les difficultés que pourrait lui causer l'application du schéma de leur pays.

B. — Libéralisation des obstacles non tarifaires

(Point 14b de l'ordre du jour)¹¹

93. Le représentant du Secrétaire général de la CNUCED, présentant le point 14b de l'ordre du jour, a passé en revue les activités que la CNUCED avait consacrées à la question des restrictions quantitatives et autres obstacles non tarifaires depuis la deuxième session de la Conférence¹². Il a notamment appelé l'attention de la Commission sur les décisions 2 (III), 1 (IV) et 1 (V) de la Commission des articles manufacturés¹³ où celle-ci avait notamment reconnu et réaffirmé les tâches particulières qui incombaient à la CNUCED en ce qui concerne les obstacles non tarifaires opposés au commerce des pays en voie de développement. Dans ces décisions, la Commission définissait aussi le programme de travail du secrétariat sur les obstacles non tarifaires et demandait au secrétariat de la CNUCED d'aider les pays en voie de développement à identifier les obstacles non tarifaires qui les préoccupaient gravement. A ses quatrième et cinquième sessions, elle avait constitué un comité de session chargé d'identifier les obstacles non tarifaires qui préoccupaient les pays en voie de développement, dans le cadre duquel ceux-ci pourraient formuler des recommandations quant aux mesures à prendre pour supprimer ces obstacles.

94. Le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a également fait mention de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement [résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale], et en particulier des paragraphes 33 à 35 qui avaient trait aux obstacles tarifaires et non tarifaires, à l'aide aux aménagements de structure destinée à faciliter la suppression des obstacles non tarifaires, à la question du *statu quo* et aux consultations intergouvernementales devant permettre d'obtenir des résultats rapides dans ce domaine.

95. Conformément à son programme de travail, le secrétariat de la CNUCED avait effectué un inventaire et une analyse des obstacles non tarifaires, une analyse du fonctionnement de l'Accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton (ALT) et de la législation existante sur les mesures d'aide aux aménagements de structure dans les pays développés à économie de marché, et un exposé des conceptions possibles d'un programme de libéralisation des restrictions quantitatives en particulier. Le document TD/120/Supp. 1 et Corr.1 contenait un bref résumé des faits et des analyses présentés dans ces études. Comme il était indiqué au paragraphe 4 du document TD/120 et Corr.1¹⁴, le texte complet de ces études serait communiqué à la Commission des articles manufacturés et à tout organe subsidiaire que la Conférence pourrait créer pour étudier la question des obstacles non tarifaires.

96. Le secrétariat de la CNUCED s'était efforcé de tenir compte des informations disponibles dans d'autres organisations internationales, en particulier au GATT. Cependant, un grand nombre de documents du GATT sur la question faisant l'objet d'une distribution restreinte, le secrétariat de la CNUCED n'avait pu utiliser dans toute la mesure nécessaire et souhaitable les informations disponibles au GATT lorsqu'il avait effectué ses analyses à l'intention de la Commission des articles manufacturés et de la Conférence. Des mesures positives à cet égard permettraient d'accroître l'efficacité des travaux du secrétariat de la CNUCED et d'éviter tout chevauchement inutile dans le rassemblement des données.

97. Le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a appelé l'attention de la Commission sur les suggestions formulées dans différents documents du secrétariat au sujet d'un programme d'action tendant à la libéralisation des restrictions quantitatives et des autres obstacles non tarifaires appliqués à des produits dont l'exportation présente de l'intérêt pour les pays en voie de développement, et prévoyant entre autres l'application du principe du *statu quo*, des mesures précises en vue de la réduction et de la suppression des restrictions quantitatives et des obstacles non tarifaires connexes et la libéralisation anticipée des restrictions quantitatives qui ont une influence défavorable sur les exportations des pays en voie de développement.

98. Il a mentionné en outre les mesures précises analysées aux paragraphes 23 à 37 du document TD/120 et Corr.1 qui avaient pour but de réduire ou de supprimer les restrictions quantitatives, y compris celles qui résultent du régime des licences, notamment l'élimination des éléments discriminatoires des restrictions à l'importation actuellement en vigueur, la réduction ou la suppression des restrictions quantitatives frappant les produits bénéficiant ou non du SGP, le remplacement du régime des licences spéciales par des contingents globaux, l'élargissement progressif des contingents existants à d'autres produits en fonction de leur consommation dans les pays développés et la normalisation et la simplification des procédures dans le cas de produits faisant l'objet

¹¹ La Commission a examiné ce point de l'ordre du jour de sa 8^e à sa 12^e séance.

¹² Le texte *in extenso* de cette déclaration a été distribuée sous la cote TD/III/C.2/L.10.

¹³ Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, huitième session, Supplément n° 2 (TD/B/199/Rev.1), annexe I; ibid., dixième session, Supplément n° 2 (TD/B/295), annexe I; et ibid., onzième session, Supplément n° 2 (TD/B/352), annexe I.*

¹⁴ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. II, Commerce des marchandises...*

de restrictions à l'importation. Le rapport comportait également une analyse de l'ALT. Une considération importante concernait la possibilité d'une application anticipée de mesures de libéralisation des restrictions quantitatives imposées aux exportations qui présentent un intérêt particulier pour les pays en voie de développement, c'est-à-dire d'une libéralisation qui précéderait l'application de ces mesures sur une base générale. Le rapport contenait aussi des propositions concernant les pays en voie de développement les moins avancés et la contribution des pays socialistes d'Europe orientale.

99. Au sujet de la question de la création, dans le cadre de la CNUCED, d'un mécanisme approprié qui serait chargé de s'occuper des obstacles non tarifaires, deux projets de résolution avaient été présentés à la cinquième session de la Commission des articles manufacturés, l'un par des pays en voie de développement, l'autre par des pays développés à économie de marché¹⁵. L'accord ne s'étant réalisé sur aucun de ces textes, ils avaient été renvoyés à la onzième session du Conseil du commerce et du développement pour que celui-ci prenne les mesures appropriées. Le Conseil avait renvoyé les projets de résolution à la troisième session de la Conférence et exprimé l'espoir que des efforts seraient faits de la part de tous pour parvenir à une décision acceptable sur ces questions¹⁶.

100. Pour conclure, le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a noté qu'un certain nombre de délégations avaient parlé des négociations commerciales qui devaient s'ouvrir en 1973 au GATT et qui ne manqueraient pas d'avoir une incidence directe sur la question des obstacles non tarifaires que la Conférence examinait actuellement.

101. On a dans l'ensemble pris note avec satisfaction des rapports que le secrétariat avait préparés sur ce point de l'ordre du jour (TD/120 et Corr.1 et TD/120/Supp.1 et Corr.1) et qui contenaient des renseignements précieux pour l'examen de la question.

102. On a généralement reconnu qu'il importait beaucoup de réduire ou d'éliminer les obstacles non tarifaires et que la CNUCED avait un rôle de premier plan à jouer à cet égard.

103. Les représentants des pays en voie de développement se sont déclarés vivement préoccupés par la lenteur des progrès de la libéralisation des restrictions quantitatives et autres obstacles non tarifaires frappant les produits qui présentent de l'intérêt pour leurs exportations. Pour certains cas, il y avait même eu un net recul. Les mêmes représentants ont fait observer que le maintien de ces restrictions quantitatives et autres obstacles non tarifaires rendait beaucoup plus difficiles les efforts que leurs pays faisaient en vue de porter leurs recettes d'exportation au niveau correspondant à la croissance annuelle moyennine de leur PNB envisagée dans la Stratégie internationale du développement. Ils ont appelé l'atten-

tion de la Commission sur les paragraphes 33 à 53 de la Stratégie et sur les sections correspondantes du rapport de la Commission Pearson¹⁷ préconisant la suppression rapide des obstacles tarifaires et non tarifaires, et notamment le strict respect du *statu quo*.

104. Les représentants de nombreux pays en voie de développement ont cité le cas de produits dont l'exportation présentait de l'intérêt pour leurs pays respectifs et qui se heurtaient actuellement à des restrictions quantitatives et à d'autres obstacles non tarifaires tels que contingents, règlements sanitaires, licences, normes etc. Il a été fait mention de produits tels que les textiles et vêtements de coton, les produits dérivés du pétrole, les noix de coco et les produits dérivés des noix de coco, le jute, le tapioca, le sucre, la viande, le thé, les produits en fibre de coco, les épices, l'alcali minéral, les cuirs et peaux, le cuir et les produits en cuir, les huiles et les tourteaux oléagineux, le contre-plaqué et les cordages.

105. Quelques-uns de ces représentants ont en outre fait remarquer que les exportations des pays appartenant au « noyau » de pays les moins avancés étaient limitées à certains produits agricoles transformés et semi-transformés. La forte incidence des obstacles non tarifaires sur ces produits entravait sérieusement les efforts de développement de ces pays. Ces représentants ont appelé l'attention sur les paragraphes 49 et 50 du programme d'action proposé par le Secrétaire général de la CNUCED (TD/135)¹⁸ et, en particulier sur le paragraphe 49 de ce document où il était dit qu'« il faudrait s'attacher particulièrement à éliminer d'urgence les restrictions quantitatives et les autres obstacles non tarifaires opposés aux produits — primaires ou manufacturés — dont l'exportation présente de l'intérêt pour les pays les moins avancés, au besoin avant même la suppression des obstacles à l'importation de ces produits en provenance de l'ensemble des pays en voie de développement. »

106. Les représentants de nombreux pays en voie de développement ont signalé tout particulièrement les restrictions appliquées aux exportations de textiles de coton provenant des pays en voie de développement. Ces restrictions empêchaient ces pays de tirer pleinement parti de leurs possibilités dans un secteur où ils jouissaient d'un avantage comparatif du fait de leurs ressources en matières premières. L'ALT était très restrictif du fait qu'il limitait l'expansion des exportations des pays en voie de développement auxquels étaient imposées des restrictions. Les restrictions sur les textiles de coton ne devaient pas servir de précédent, ni être appliquées à d'autres produits que les pays en voie de développement pourraient exporter avec succès. Ces représentants ont fait observer que, dans certains pays importateurs qui avaient une politique moins restrictive que d'autres, l'administration des contingents était en revanche deve-

¹⁵ Voir Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, onzième session, Supplément n° 2 (TD/B/352), annexe II.

¹⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 15 (A/8415/Rev.1), 3^e partie, par. 232.

¹⁷ *Vers une action commune pour le développement du tiers monde. - Rapport de la Commission d'étude du développement international*, Paris, Denoël, 1969.

¹⁸ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. IV *Revue générale et problèmes particuliers* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.7).

nue plus complexe. Ils ont dit que l'ALT « bloquait » la structure du commerce des textiles de coton puisqu'il ne tenait pas compte de la capacité d'exportation croissante des pays en voie de développement, tant de ceux qui étaient parties à l'Accord que des nouveaux venus. L'un de ces représentants a dit que l'Accord, qui avait été initialement conçu comme un arrangement transitoire, était maintenant en vigueur depuis 10 ans et que rien ne semblait indiquer qu'il ne serait pas encore prorogé lorsqu'il viendrait à expiration en septembre 1973.

107. Les représentants des pays en voie de développement ont fait observer que des obstacles non tarifaires avaient été opposés à une vaste gamme d'articles manufacturés et semi-manufacturés, dont la production était la pierre angulaire des politiques de diversification de leurs pays et la raison même pour laquelle avait été conçu le SGP.

108. Les représentants des pays en voie de développement ont demandé avec insistance l'adoption d'un programme portant sur la réduction progressive ou la suppression des restrictions quantitatives et des prélèvements variables frappant les produits dont l'exportation présente de l'intérêt pour les pays en voie de développement, afin de permettre à ces pays d'accroître leurs recettes d'exportation et de promouvoir leur développement économique. Bien que la question des obstacles non tarifaires eût fait l'objet de nombreuses discussions dans le cadre de la CNUCED et d'autres organisations internationales et qu'un travail considérable eût été effectué par le secrétariat de la CNUCED sur cette question depuis la première session de la Conférence, aucun programme d'action de ce genre n'avait encore été adopté à la CNUCED.

109. Les représentants des pays en voie de développement ont appuyé les suggestions formulées dans le chapitre III du document TD/120 et Corr.1 concernant le programme de libéralisation, en particulier les critères énoncés au paragraphe 19 de ce document, et ont proposé qu'elles soient adoptées.

110. Ils ont insisté sur l'urgente nécessité et sur l'importance de l'observation stricte et complète du principe du *statu quo*, qui n'avait pas toujours été respecté. Ils estimaient qu'il convenait de définir des critères pour les dérogations au *statu quo*, et que ces dérogations ne devaient être autorisées que dans des circonstances exceptionnelles, pour un laps de temps limité, et étant entendu que les pays développés veilleraient en même temps à prendre des mesures d'aide aux aménagements de structure dans les secteurs industriels non compétitifs. Il importait par ailleurs d'accorder l'attention voulue aux facteurs qui favorisaient la création d'obstacles non tarifaires par les pays développés. En fait, dans la plupart des cas, les situations qui étaient cause de l'imposition d'obstacles non tarifaires, en particulier de restrictions quantitatives, n'étaient pas directement imputables à un accroissement des importations en provenance des pays en voie de développement mais plutôt à des problèmes généraux de balance des paiements dans les pays développés. C'est pourquoi il ne fallait pas, de l'avis de ces représentants, autoriser des dérogations au *statu quo* dans le cas des pays en voie de développement. En outre, des consulta-

tions préalables devraient avoir lieu à la CNUCED au sujet de ces dérogations. La stricte observation de ce principe était devenue plus urgente encore depuis l'établissement du SGP.

111. En ce qui concerne les mesures à prendre pour réduire ou supprimer les restrictions quantitatives et autres obstacles non tarifaires, les représentants des pays en voie de développement ont plus particulièrement mentionné :

a) La suppression des éléments discriminatoires des restrictions existantes appliquées aux importations, et notamment les classifications discriminatoires par pays;

b) La suppression rapide des restrictions quantitatives et restrictions connexes frappant les produits visés par le SGP;

c) L'abolition ou la libéralisation du régime des licences spéciales;

d) L'élargissement des contingents, eu égard à l'expansion des marchés dans les pays développés, des dispositions étant spécialement prévues en faveur des nouveaux venus;

e) La réduction ou la suppression des prélèvements variables;

f) La suppression des restrictions existantes aux exportations et la possibilité pour les pays en voie de développement d'y être soustraits.

112. Les représentants de quelques pays en voie de développement ont appelé l'attention sur la libéralisation des règlements sanitaires, normes, etc., à commencer par ceux qui servaient à protéger les producteurs nationaux.

113. Les représentants des pays en voie de développement ont exprimé avec insistance leur désir de voir appliquer les mesures de libéralisation susmentionnées et ont rappelé les sections pertinentes de la Déclaration et principes du Programme d'action de Lima qui demandaient aux pays développés de prendre immédiatement des mesures pour supprimer, à titre préférentiel et non réciproque, en faveur de tous les pays en voie de développement, toutes les restrictions quantitatives et autres obstacles non tarifaires frappant les produits dont l'exportation présente de l'intérêt pour les pays en voie de développement, sans attendre les résultats de négociations multilatérales générales.

114. Se référant aux négociations commerciales prévues pour 1973, les représentants des pays en voie de développement ont dit douter qu'il pût être pleinement tenu compte de leurs intérêts lors desdites négociations, d'autant que l'on ne savait rien des règles de base, des modalités et autres détails s'y rapportant. Ils ont fait observer par ailleurs que les pays en voie de développement ne seraient pas tous à même de participer pleinement ou de tirer profit des entretiens envisagés vu qu'un grand nombre d'entre eux n'étaient pas membres du GATT. Ils ont cherché à obtenir des pays développés à économie de marché l'assurance que la question des obstacles non tarifaires, y compris les restrictions quantitatives, serait examinée et que leurs intérêts et problèmes particuliers seraient pleinement pris en considération. Ils estimaient que les principes du traitement préfé-

rentiel et de la non-réciprocité en faveur des pays en voie de développement devaient être strictement observés. Faut de obtenir de telles assurances de la part des pays développés, les pays en voie de développement ne pouvaient espérer retirer les avantages appréciables des négociations commerciales. La CNUCED avait un rôle important à jouer dans ces négociations et devait y participer activement, en raison plus spécialement des tâches qui lui incombaient en ce qui concerne les obstacles non tarifaires opposés aux exportations des pays en voie de développement. La CNUCED avait joué un rôle de catalyseur et fourni le cadre nécessaire à une action internationale positive sur les obstacles non tarifaires.

115. Au sujet de la question de la création, dans le cadre de la CNUCED, d'un groupe intergouvernemental des obstacles non tarifaires, les représentants des pays en voie de développement se sont référés à la disposition de la Déclaration de Lima qui préconisait la création d'un tel organe pour faciliter les consultations et les négociations et proposer des mesures en vue de réduire, d'atténuer et d'éliminer les obstacles non tarifaires opposés aux exportations des pays en voie de développement. Ces représentants ont rappelé que la question était en suspens depuis la deuxième session de la Conférence et devait donc être résolue à la troisième session. La création d'un tel organe était tout à fait conforme aux responsabilités spéciales de la CNUCED dans le domaine des obstacles non tarifaires.

116. Le représentant d'un pays socialiste en voie de développement d'Asie a fait observer que de nombreux produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en voie de développement étaient soumis à diverses formes d'obstacles non tarifaires dans les pays développés. Par voie de conséquence, ces restrictions avaient de graves répercussions sur le commerce d'exportation et l'expansion économique des pays en voie de développement. Ce représentant a fait observer d'autre part que, si quelques pays développés avaient graduellement supprimé les obstacles tarifaires et non tarifaires qui entravaient leurs échanges mutuels, ils continuaient à dresser différentes formes d'obstacles non tarifaires aux exportations des pays en voie de développement, pratiquant ainsi une discrimination à l'encontre de ces pays. Ce représentant a invité instamment certains pays développés à atténuer ou à supprimer ces restrictions, de façon que les pays en voie de développement puissent augmenter leurs exportations et développer leur économie. Il a ajouté que son pays était opposé à toute tentative de certains pays développés visant à renforcer les obstacles existants ou à en appliquer de nouveaux aux fins d'annuler les avantages que les pays en voie de développement espéraient tirer du SGP. Enfin, il a donné son appui à la proposition concernant la création, dans le cadre de la CNUCED, d'un groupe intergouvernemental qui serait chargé d'étudier la question des obstacles non tarifaires.

117. Les représentants des pays développés à économie de marché ont fait observer que la libéralisation du commerce — y compris sur le plan des restrictions quantitatives — n'avait pas été aussi lente qu'on l'avait laissé entendre. Le processus s'était poursuivi à un rythme soutenu au cours de ces dernières années et,

s'il y avait eu un certain ralentissement, il indiquait que ces restrictions étaient déjà réduites à un minimum et s'expliquaient par la complexité des problèmes se rapportant à l'atténuation ou à l'élimination des obstacles qui subsistaient. Beaucoup des restrictions existantes étaient du genre de celles dont il était difficile de venir à bout. De plus, les obstacles non tarifaires étaient composés de nombreux éléments hétérogènes et complexes qui ne pouvaient tous être traités de la même manière. Ces représentants ont mentionné les mesures spécifiques de libéralisation que leur pays avait prises ou qu'il avait l'intention de prendre dans un proche avenir.

118. En ce qui concerne la libéralisation des restrictions quantitatives et des prélèvements variables appliqués aux produits admis au bénéfice du schéma de préférences de la Communauté, le porte-parole de la Communauté économique européenne a fait observer que les prélèvements variables ne pouvaient être qualifiés d'obstacles non tarifaires. Ces prélèvements constituaient une perception à l'importation de caractère particulier et ne devaient surtout pas être considérés comme étant des restrictions quantitatives, lesquelles n'existaient pas dans la politique agricole communautaire. Au sujet de la suggestion du secrétariat de la CNUCED tendant à ce que la Communauté élimine, en faveur des pays en voie de développement, l'élément fixe et, si possible, également l'élément variable de la protection qu'elle appliquait aux produits agricoles transformés relevant des chapitres 1 à 24 de la NDB (voir TD/120, par. 29), le porte-parole de la Communauté a rappelé que celle-ci avait recouru dans une certaine mesure à cette méthode dans son schéma de préférences généralisées, où, pour un certain nombre de ces produits, elle avait éliminé partiellement l'élément fixe de protection. La Communauté était disposée à examiner, à un moment approprié et dans un esprit ouvert, la question de l'amélioration de son schéma de préférences en ce qui concerne les produits agricoles transformés, ainsi que les aspects plus généraux de ce schéma. Pour ce qui est des restrictions quantitatives, le porte-parole de la Communauté a souligné que celles qui étaient encore appliquées par les Etats membres de la Communauté ne compromettaient pas la pleine utilisation des plafonds globaux prévus dans le schéma de préférences de la Communauté.

119. Les représentants des pays développés à économie de marché ont indiqué que la libéralisation des obstacles non tarifaires, y compris les restrictions quantitatives, devait être entreprise sur une base multilatérale. Ce problème devait être examiné dans une perspective beaucoup plus large que celle des relations commerciales entre pays en voie de développement et pays développés. Des mesures préférentielles de libéralisation en faveur des pays en voie de développement soulevaient des problèmes complexes de politique et d'application. De plus, de nombreuses mesures non tarifaires telles que les règlements sanitaires ou les normes de sécurité, qui étaient appliquées sur une base non discriminatoire pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, ne pouvaient être supprimées et ne se prêtaient pas à ce genre de libéralisation. Ce que l'on pouvait faire, c'était harmoniser dans la mesure du possible les règlements en vigueur dans les différents pays.

120. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché se sont référés aux déclarations faites par les représentants de nombreux pays en voie de développement au sujet de l'ALT. Ils ont indiqué que l'Accord devait expirer en 1973 et que son avenir serait décidé à ce moment-là. L'un de ces représentants a déclaré que son pays était prêt à augmenter ses contingents d'importation de textiles de coton en attendant l'expiration et la renégociation de l'Accord.

121. Les représentants des pays développés à économie de marché ont dit que le GATT était l'organe international compétent pour procéder aux négociations sur la libéralisation des obstacles non tarifaires. Ces pays participaient aux travaux du GATT en la matière, qui se poursuivaient depuis plus de quatre ans et progressaient à un rythme satisfaisant. Toutefois, ils ont reconnu que la CNUCED avait un rôle important à jouer dans ce domaine et pouvait apporter une contribution utile en identifiant et en analysant les obstacles non tarifaires qui préoccupaient gravement les pays en voie de développement. Elle pouvait aussi aider ces pays à participer aux travaux du GATT. La CNUCED devait poursuivre son programme de travail sur les obstacles non tarifaires. Ces représentants ont également souligné l'importance d'une collaboration étroite entre les deux organisations afin d'éviter tout double emploi et ils ont insisté sur la nécessité de poursuivre et de renforcer cette coopération. L'un de ces représentants a indiqué que la CNUCED pourrait définir les grandes lignes d'une politique de libéralisation en faveur des pays en voie de développement eu égard aux mesures spécifiques qui seraient adoptés dans le cadre du GATT.

122. Les représentants des pays développés à économie de marché ont appelé l'attention sur les prochaines négociations commerciales qui devaient débiter en 1973 sous les auspices du GATT. Ces négociations encourageraient à abaisser davantage les obstacles qui entravaient le commerce, y compris les obstacles non tarifaires et elles profiteraient à la fois aux pays développés et aux pays en voie de développement. Comme il était indiqué dans la déclaration commune du Japon et des Etats-Unis et dans la déclaration commune de la Communauté européenne et des Etats-Unis¹⁹ qui avaient été communiquées au GATT, une attention spéciale serait accordée aux problèmes des pays en voie de développement au cours de ces négociations. Ces représentants ont rappelé la déclaration faite par le représentant du GATT concernant la participation des pays en voie de développement à ces négociations (10^e séance). Ils se sont félicités des arrangements de coopération qui avaient été conclus entre le secrétariat de la CNUCED et celui du GATT et ils ont instamment invité ces pays à se préparer à participer activement aux négociations commerciales. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a dit que son pays donnerait son accord de principe à ce que les pays en voie de développement qui ne participeraient pas à ces négociations bénéficient également, selon la clause de la nation la plus favorisée et sans réciprocité, des avantages qui en

résulteraient. Le représentant d'un autre pays développé à économie de marché a déclaré que son pays ne s'attendait ni à une entière réciprocité ni à une réciprocité qui fût incompatible avec les dispositions pertinentes de la partie IV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Il a ajouté que l'abaissement des obstacles que les pays en voie de développement opposaient eux-mêmes au commerce pourrait, en favorisant leur compétitivité, contribuer à l'expansion de leur commerce et promouvoir leur développement économique.

123. Le représentant de l'Espagne a indiqué que les sections des rapports du secrétariat qui avaient trait au *statu quo* et au mécanisme institutionnel intéressaient l'Espagne, en tant que pays en voie de développement. Il a souligné qu'il était nécessaire d'envisager les prochaines négociations commerciales de 1973 dans une optique constructive et il était d'avis que les travaux du groupe intergouvernemental spécial, dont il était question dans les rapports du secrétariat pourraient être compatibles avec ces négociations. Il a appuyé l'opinion selon laquelle ce groupe spécial devrait être créé en tant qu'organe subsidiaire de la Commission des articles manufacturés et qu'il devrait se consacrer avant tout à étudier le principe du *statu quo* et à encourager les consultations intergouvernementales concernant les obstacles non tarifaires, ce qui serait conforme à la Stratégie internationale du développement, à laquelle tous les membres des organismes des Nations Unies devraient souscrire.

124. Les représentants des pays développés à économie de marché ont déclaré qu'ils n'étaient pas convaincus de la nécessité de créer, dans le cadre de la CNUCED, un groupe intergouvernemental des obstacles non tarifaires. La Commission des articles manufacturés s'était jusque-là occupée du problème des obstacles non tarifaires et elle devait continuer à le faire sur la base de la documentation préparée par le secrétariat de la CNUCED. La création du groupe intergouvernemental envisagé ne pourrait que conduire à une prolifération d'organes et entraîner un chevauchement d'activités. Les représentants des pays développés à économie de marché ont fait observer que, ces dernières années, un comité de session de la Commission des articles manufacturés avait été créé en vue d'examiner les obstacles non tarifaires et ils estimaient que c'était là une bonne méthode pour aborder le problème.

125. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont indiqué que leurs pays avaient fait de leur mieux pour observer le *statu quo* dans toute la mesure possible. Ils ont mentionné la suggestion qui était formulée dans le document TD/120 (par. 18), relative aux arrangements qui pourraient être pris dans le cadre de la CNUCED en la matière, notamment à la création d'un mécanisme de consultation et de notification et à la définition des critères en vertu desquels des dérogations au *statu quo* pourraient être autorisées. Ces représentants considéraient que ces propositions n'étaient ni utiles ni réalistes. Leurs gouvernements avaient déjà souscrit à un certain nombre de recommandations et de décisions relatives aux objectifs du *statu quo*, mais toujours avec la réserve que des circonstances exceptionnelles pouvaient justifier une dérogation au

¹⁹ Voir GATT, documents L/3669 et L/3670.

statu quo. Leurs pays continueraient à s'efforcer de leur mieux de respecter leurs engagements, mais que les décisions finales sur ces questions ne pouvaient être prises que par les gouvernements. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a fait état de l'expérience que son pays avait acquise en ce qui concerne la fourniture, aux pays d'Amérique latine, de renseignements et d'une assistance technique en matière de réglementations quaranténaires et sanitaires, faisant observer qu'un examen plus détaillé des réglementations des autres pays développés ferait peut-être apparaître des débouchés additionnels à l'exportation.

126. Parlant de la coopération entre la CNUCED et le GATT, quelques représentants de pays en voie de développement et de pays développés ont dit que le GATT devrait faire tout son possible pour que la CNUCED puisse utiliser au maximum la documentation dont il disposait. L'un de ces représentants a indiqué qu'il ne lui paraissait pas impossible de faire admettre que soient communiqués au secrétariat de la CNUCED les documents du GATT faisant l'objet d'une distribution restreinte qui se rapportaient à ses travaux sur les obstacles non tarifaires.

127. Les représentants de plusieurs pays socialistes d'Europe orientale ont déclaré que, depuis la réduction des droits de douane, les obstacles non tarifaires étaient devenus le principal instrument de restriction aux importations. Les effets dommageables de ces restrictions sur le commerce international, en particulier sur les exportations des pays en voie de développement, avaient une ampleur beaucoup plus grande que ceux des obstacles tarifaires. De même, les exportations des pays socialistes vers les pays développés à économie de marché subissaient les mêmes effets préjudiciables d'obstacles non tarifaires qui reposaient souvent, non pas sur des raisons économiques, mais sur une discrimination politique. La libéralisation des obstacles non tarifaires, dans le cadre de groupements économiques régionaux de pays développés à économie de marché, entraînait également une discrimination à l'encontre des pays en voie de développement et des pays socialistes. La libéralisation du commerce international était dans l'intérêt général, tant des pays socialistes que des pays en voie de développement, et elle devait se faire de telle façon que tout ce qui entravait l'expansion du commerce international soit éliminé. L'élimination des obstacles non tarifaires devait profiter aux pays en voie de développement comme aux pays socialistes, et elle devrait s'effectuer sur une base universelle et non discriminatoire. Les pays socialistes étaient particulièrement touchés, sur les marchés intégrés des pays développés à économie de marché, par un certain nombre de pratiques allant des restrictions quantitatives au système des prélèvements variables.

128. Les représentants de plusieurs pays socialistes d'Europe orientale étaient favorables à l'élargissement du rôle de la CNUCED dans le domaine des obstacles non tarifaires. Ils ont appuyé l'appel lancé par les pays en voie de développement pour que soient rapidement éliminés les restrictions quantitatives et autres obstacles non tarifaires, élimination, qui, à leur avis, devait se faire sur une base universelle. L'un de ces représentants

a appuyé la création d'un groupe intergouvernemental dans le cadre de la CNUCED, étant entendu qu'un tel organe s'occuperait de la question de la suppression des obstacles non tarifaires s'appliquant aux pays en voie de développement et des obstacles entravant le commerce Est-Ouest. Il a en outre déclaré qu'étant donné les responsabilités internationales de la CNUCED dans le domaine du commerce mondial, les activités de cette organisation ne devaient pas être subordonnées à des négociations commerciales se déroulant sous les auspices d'autres organisations internationales. Le représentant d'un autre pays socialiste d'Europe orientale a décrit les moyens que son pays appliquait pour encourager les exportations des pays en voie de développement.

129. Le représentant d'un pays socialiste d'Europe orientale a dit que les exportations de son pays, en tant que pays socialiste en voie de développement, étaient gravement touchées par des obstacles non tarifaires et, en particulier, par les restrictions quantitatives discriminatoires en vigueur dans le commerce international. Il a exprimé l'espoir que les pays qui appliquaient encore des restrictions de ce genre à leurs importations en provenance de son pays les supprimeraient avant la fin de 1974, conformément à l'engagement qu'ils avaient pris à l'occasion de l'accession de son pays à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Sa délégation appuyait les propositions présentées par le Groupe des Soixante-Dix-Sept, y compris la création d'un groupe intergouvernemental.

130. Le représentant du GATT, exposant les travaux de son organisation dans le domaine des obstacles non tarifaires, s'est référé au document TD/B/C.2/108, qui donnait des précisions sur les activités du GATT dans ce domaine au cours des quatre dernières années.

131. Il a déclaré qu'à ce jour un texte *ad referendum* sur les principes de la détermination de la valeur en douane a été mis au point et que les travaux relatifs aux normes et à leur application avaient abouti à un texte qui, du point de vue technique, était presque complet, bien que quelques questions de principe importantes ne soient pas encore résolues. Le texte, y compris les dispositions relatives à l'emballage et à l'étiquetage, serait présenté bientôt aux gouvernements. Un texte *ad referendum* sur le régime des licences d'importation serait prochainement achevé; les travaux préparatoires relatifs aux subventions à l'exportation et aux documents d'importation étaient très avancés et des textes *ad referendum* seraient probablement soumis aux gouvernements avant la fin de juillet 1972. Les textes actuels renfermaient un certain nombre de suggestions tendant à la solution des problèmes particuliers aux pays en voie de développement en ce qui concerne ces obstacles.

132. Il a indiqué que les déclarations d'intention faites par plusieurs nations commerçantes au sujet de l'ouverture de négociations commerciales globales en 1973 auraient une incidence considérable sur ces questions et sur de nouveaux progrès. Les travaux préparatoires et la recherche de solutions seraient grandement intensifiés et les gouvernements adopteraient des positions préalables aux négociations. Les incertitudes dues au

fait que quelques gouvernements ne s'intéressaient peut-être aux négociations que sur la base de solutions globales, ou tendraient à faire dépendre l'acceptation d'accords relatifs aux obstacles non tarifaires dans l'industrie des progrès accomplis dans le domaine des tarifs ou de l'agriculture cesseraient, dès lors qu'un cadre général de négociation existerait.

133. Il a ajouté que plus les pays en voie de développement prenaient part activement aux discussions et aux négociations relatives aux obstacles non tarifaires, plus leurs chances étaient grandes de voir que leurs intérêts étaient pleinement pris en considération. A la dernière réunion du Conseil du GATT, il a été décidé que le Comité du commerce des produits industriels et le Comité de l'agriculture examineraient et analyseraient les méthodes et modalités de négociation, y compris les modalités spéciales nécessaires pour la participation des pays en voie de développement.

134. Le Comité du commerce et du développement du GATT avait également constitué un groupe composé des trois principaux fonctionnaires des Parties contractantes (Groupe des Trois) et chargé d'examiner la possibilité de supprimer, sur une base prioritaire, les obstacles tarifaires et non tarifaires qui nuisaient au commerce des pays en voie de développement. Le Groupe a fait un certain nombre de recommandations aux Parties contractantes en novembre 1971. Le mandat du Groupe des Trois a été élargi à la dernière session des Parties contractantes de manière à comprendre les mesures à prendre pour donner suite à ces recommandations et la recherche de solutions aux problèmes qui en entravaient l'application. Néanmoins, le Groupe se pencherait également sur ce qui peut être fait pour rechercher des solutions à quelques-uns de ces problèmes dans le cadre des prochaines négociations multilatérales.

135. La Commission a pris acte des progrès que le GATT avait réalisés dans ses travaux concernant les principes applicables pour la détermination de la valeur en douane, les techniques et modalités des négociations, la documentation relative aux restrictions quantitatives, ainsi que des travaux du Groupe des Trois.

136. Le représentant du GATT a déclaré que les pays en voie de développement qui n'étaient pas membres du GATT n'auraient aucune difficulté à participer aux discussions des divers groupes et comités du GATT.

137. L'observateur de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) a exposé les activités de cette organisation et a fait certaines suggestions quant à la manière dont les pays en voie de développement pourraient profiter des services qu'elle offrait. Il a indiqué qu'elle était disposée à dispenser des conseils aux pays en voie de développement en matière de normalisation. Il a aussi invité instamment les pays en voie de développement à devenir membres correspondants et à définir leurs priorités en matière de normes internationales. Il conviendrait que ces pays fissent connaître leurs priorités à l'ISO de façon qu'elle pût en tenir compte dans ses programmes de travail.

C. — Mesures d'aide aux aménagements de structure (Point 14c de l'ordre du jour ²⁰)

138. Pour examiner ce point de l'ordre du jour, la Commission disposait des rapports du secrétariat de la CNUCED relatif aux « Mesures d'aide aux aménagements de structure » (TD/121, TD/121/Supp.1 et Corr.1 ²¹).

139. Dans son exposé liminaire, le représentant du Secrétaire général de la CNUCED s'est référé au paragraphe 35 de la Stratégie internationale du développement, qui faisait ressortir la nécessité, pour les pays développés, d'envisager l'adoption de mesures pour contribuer à l'adaptation et à l'ajustement des industries dans les cas où elles avaient à pâtir ou risquaient d'avoir à pâtir de l'accroissement des importations d'articles manufacturés et de produits semi-finis en provenance des pays en voie de développement.

140. Il a déclaré que, dans le document TD/121/Supp.1, le secrétariat faisait le point des mesures prises pour appliquer la législation en vigueur en matière d'aide aux aménagements de structure dans les pays développés à économie de marché, et formulait quelques suggestions indiquant de quelle manière et dans quelle mesure les politiques et programmes d'aide aux ajustements de structure pourraient être adaptés afin de faciliter l'accroissement, dans les pays développés, des importations en provenance des pays en voie de développement. Le secrétariat avait également tenté de chiffrer, à titre provisoire, les incidences de cette augmentation des importations sur l'emploi dans certains secteurs à économie de marché.

141. Le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a attiré l'attention sur la déclaration que le Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) avait faite à la 85^e séance plénière de la Conférence et dans laquelle il avait adressé un appel aux gouvernements des pays développés, leur demandant d'adopter des politiques de reconversion réalistes, propres à atténuer les incidences de la concurrence due aux importations provenant de pays en voie de développement par le recours au recyclage, à la réimplantation et au refinancement, afin d'amoindrir l'opposition à la libéralisation du commerce qui se manifesterait chez eux, dans les rangs de la main-d'œuvre et parmi les directeurs d'entreprises. Il a rappelé que les représentants d'un grand nombre de pays en voie de développement et de pays développés aussi, avaient souligné, dans les déclarations qu'ils avaient faites en séance plénière, le rôle des mesures d'aide aux aménagements de structure comme moyens de faciliter la libéralisation du commerce et de susciter une division internationale du travail plus équitable. Il a invité la Commission à concentrer son attention sur les principes de politique générale concernant l'aide aux aménagements

²⁰ La Commission a examiné ce point de l'ordre du jour de sa 12^e à sa 15^e séance.

²¹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. II, Commerce des marchandises...*

de structure qui étaient exposés aux paragraphes 31 et 32 du document TD/121.

142. On s'est généralement accordé à reconnaître le rôle des aménagements de structure pour assurer aux pays en voie de développement une participation accrue au commerce mondial des articles manufacturés, libéraliser le commerce et établir une division internationale du travail rationnelle. La Commission a noté que les rapports du secrétariat contenaient une étude des mesures d'aide aux aménagements de structure en vigueur en même temps que des directives suggérées pour l'orientation de l'action future, ainsi qu'une évaluation des répercussions que pourrait avoir, sur le transfert de main-d'œuvre dans certains pays et certaines industries, l'accroissement des importations d'articles manufacturés en provenance de pays en voie de développement. Il a été suggéré que le secrétariat poursuive ses travaux dans ce domaine, en tenant compte des faits les plus récents, ainsi que des observations qui avaient été formulées devant la Commission au sujet des programmes d'aide aux aménagements de structure mis en œuvre dans les pays développés.

143. Les représentants de pays en voie de développement ont évoqué les engagements internationaux devant être pris par les pays développés pour apporter ces aménagements à la structure de leur économie et ont prié instamment ces pays de les effectuer aussitôt que possible. Ils ont souligné que la réalisation rapide de ces aménagements faciliterait les importations en provenance des pays en voie de développement. Ils ont rappelé la recommandation A.III.6 adoptée par la Conférence à sa première session, qui demandait aux pays développés d'envisager l'adoption de dispositions en vue d'aider à l'aménagement des industries et à l'adaptation des travailleurs dans les cas où certaines industries et les travailleurs qui y étaient employés subissaient les conséquences défavorables d'un accroissement des importations d'articles manufacturés et de produits semi-finis.

144. Ces mêmes représentants ont appelé plus particulièrement l'attention sur le paragraphe 35 de la Stratégie internationale du développement. Ils ont demandé instamment aux pays développés à économie de marché d'examiner la possibilité d'adopter des mesures appropriées et, lorsque c'était possible, d'élaborer dans les premières années de la Décennie pour le développement le programme d'aide anticipée aux aménagements de structure pour l'ajustement des industries et l'adaptation des travailleurs lorsqu'ils pâtiraient, ou risqueraient d'avoir à pâtir de l'accroissement des importations d'articles manufacturés et de produits semi-finis en provenance des pays en voie de développement.

145. Les représentants des pays en voie de développement ont déploré que, malgré l'admission et l'acceptation du principe par les pays développés, les progrès effectivement enregistrés dans l'application de mesures d'aide aux aménagements de structure dans les pays développés aient été minces.

146. Les représentants des pays en voie de développement ont souligné que les mesures d'aide aux aménagements de structure en vigueur dans les pays développés à économie de marché avaient été conçues uniquement

pour promouvoir la réalisation d'objectifs nationaux tels que le développement régional, la modernisation ou la conversion, non pour favoriser l'accroissement des importations en provenance des pays en voie de développement. Lorsque ces mesures avaient une heureuse influence sur les importations en provenance des pays en voie de développement, c'était purement fortuit.

147. Les représentants des pays en voie de développement ont également souligné que les mesures d'aide aux aménagements de structure généralement appliquées dans les pays développés pouvaient avoir des effets défavorables sur les importations en provenance des pays en voie de développement. Cela risquait surtout d'être le cas lorsque ces mesures visaient à rendre les industries des pays développés plus aptes à concurrencer celles des pays en voie de développement grâce à la modernisation et à une utilisation plus intensive de capital, au lieu de favoriser l'orientation vers des types de production plus spécialisés ou de transférer les facteurs de production vers d'autres activités plus efficaces.

148. Les représentants des pays en voie de développement ont prié instamment les pays développés d'examiner sans délai la question des mesures anticipées d'aide aux aménagements de structure. Des initiatives prises en temps utile dans ce domaine permettraient aux pays en voie de développement de tirer pleinement profit de la libéralisation des échanges, en particulier du SGP. Ces représentants ont estimé que l'opposition de certains groupes de pression, dans les pays développés à économie de marché, à l'accroissement des importations en provenance des pays en voie de développement pourrait être considérablement réduite si des mesures anticipées étaient prises pour permettre l'adaptation des entreprises, des travailleurs et des industries qui risquaient de pâtir de cet accroissement.

149. Les mêmes représentants ont fait observer que l'étude du secrétariat de la CNUCED montrait clairement que les déplacements de main-d'œuvre résultant de l'accroissement des importations en provenance des pays en voie de développement étaient beaucoup moins considérables que ceux qui étaient imputables aux augmentations de productivité et à l'accroissement des importations en provenance d'autres pays développés, qui avaient été absorbés sans grande difficulté par les pays développés à économie de marché. Dans l'éventualité, probable d'ailleurs, où la consommation d'un grand nombre de produits importés des pays en voie de développement s'accroîtrait du fait de l'augmentation du revenu dans les pays développés, l'incidence sur les déplacements de main-d'œuvre dans les pays développés serait vraisemblablement encore moins sensible.

150. Les représentants des pays en voie de développement, se référant au sentiment exprimé par les représentants de certains pays développés à économie de marché qui avaient dit (voir ci-après par. 159) qu'ils préféraient laisser les forces du marché déterminer elles-mêmes le processus d'ajustement et que dans leurs pays, l'intervention des pouvoirs publics dans les décisions prises par les entreprises privées était strictement limitée, ont fait observer que les pays développés à économie de marché donnaient déjà des encouragements directs et indirects de plusieurs sortes à leur secteur privé pour

atteindre certains des objectifs économiques et sociaux. Tout ce qu'il fallait, c'était y ajouter un nouvel élément, à savoir l'accroissement des importations en provenance des pays en voie de développement. Quant aux forces du marché, l'application de mesures d'aide aux aménagements de structure, en particulier de mesures anticipées, ne ferait que hâter le processus d'ajustement qui, par le seul jeu de la concurrence, serait beaucoup plus lent.

151. Les représentants des pays en voie de développement ont aussi souligné qu'un processus d'ajustement des structures de production avaient lieu dans leurs pays. Dans certains pays en voie de développement la structure de la production de produits primaires s'était trouvée modifiée en raison de la concurrence des produits synthétiques et de remplacement. Le coût de cet ajustement de structure avait été supporté par les pays en voie de développement eux-mêmes, bien que les ressources de ces pays soient à peine suffisantes pour faire face à de telles dépenses. Il était donc logique d'attendre des pays développés, qui disposent de vastes ressources, qu'ils adoptent des mesures d'aide aux aménagements de structure pour faciliter les importations en provenance des pays en voie de développement.

152. Le représentant d'un pays en voie de développement a fait observer que les industries textiles, les industries légères et les industries agricoles, qui étaient des secteurs faibles dans l'économie de la plupart des pays développés, ne survivaient que grâce à des subventions de l'État et à des mesures protectionnistes. Les plans d'aide aux secteurs en retard et aux régions en stagnation dans divers pays développés à économie de marché d'Europe, montraient de quelle façon les pays pouvaient intervenir, et intervenaient en fait, conjointement, pour aider ces secteurs ou ces régions à s'adapter aux variations importantes des tendances économiques résultant de l'application de nouvelles techniques, de l'apparition de nouveaux marchés, de l'évolution dans la demande et d'autres facteurs analogues. Ces ajustements faisaient souvent l'objet de politiques officielles spécifiques. Le même représentant a émis l'opinion qu'un fonds de réaménagement international devrait être créé pour aider les industries en retard et les secteurs non rentables des pays industrialisés à s'orienter vers d'autres industries plus compétitives et plus efficaces.

153. Les représentants des pays en voie de développement ont souligné en outre que le recours à la sous-traitance internationale fournissait également un moyen d'ajuster les structures et a émis l'avis que les pays développés devraient en faire un usage croissant.

154. Le représentant d'un pays en voie de développement a fait observer que l'aide aux aménagements de structure était un sujet complexe, comportant des aspects liés à la dotation en facteurs de production, à l'efficacité, et aux obstacles tarifaires et non tarifaires. Il a émis l'opinion que le secrétariat de la CNUCED devrait entreprendre une étude de tous ces différents problèmes dans le secteur des textiles, et indiquer l'ampleur et le type de l'aide aux aménagements de structure nécessaire pour libéraliser les importations de textiles en provenance de pays en voie de développement.

155. Comme les renseignements et les analyses du secrétariat concernant les mesures d'aide aux aménagements de structure ne portaient que sur un petit nombre de pays développés à économie de marché, les représentants de plusieurs de ces pays ont exposé les principales caractéristiques des mesures d'aide aux aménagements de structure adoptées dans leurs pays. Les représentants des pays sur lesquels portaient les études du secrétariat ont aussi fourni des renseignements supplémentaires sur certains éléments de leurs programmes d'aide aux aménagements de structure. Le porte-parole de la Communauté économique européenne a exposé les principales caractéristiques des mesures d'aide prises dans ce domaine par la Communauté. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a fait observer que les renseignements donnés dans les études quant aux mesures d'aide aux aménagements de structure adoptées par son pays étaient incomplets, voire inexacts à certains égards. Il s'est aussi inscrit en faux contre certaines interprétations des politiques de son pays données par le secrétariat.

156. Il a demandé au secrétariat de distribuer un document contenant les corrections et observations de sa délégation relatives aux documents TD/121 et TD/121/Suppl.1 et Corr.1.

157. Le représentant d'un autre pays développé à économie de marché a fait observer qu'il était compliqué et difficile d'évaluer l'ampleur des perturbations qu'entraînerait dans les pays développés un accroissement plus rapide des importations en provenance des pays en voie de développement. Les calculs effectués à ce sujet par le secrétariat de la CNUCED et figurant dans le document TD/121/Suppl.1 reposaient sur des hypothèses qui rendaient ces estimations peu réalistes. Aussi ce représentant exprimait-il les réserves que son pays avait à formuler sur la méthodologie employée dans le document et par conséquent sur les conclusions auxquelles celui-ci conduisait.

158. Les représentants de nombreux pays développés à économie de marché ont émis l'avis que, si les ajustements de structure étaient l'essence même du processus de développement, la meilleure solution était de laisser ces aménagements se faire par le simple jeu de la concurrence et du mécanisme des marchés. Ils ont également estimé que, si la politique des gouvernements avait un certain rôle à jouer dans ces ajustements, ce rôle n'était que modeste du fait que les décisions d'investissement étaient prises au niveau des entreprises. Etant donné le rôle prédominant du secteur privé dans la prise des décisions, ces mêmes représentants ont émis l'avis que l'intervention des gouvernements serait dans la plupart des cas inefficace, et que, dans certains cas, elle serait même politiquement inacceptable.

159. Les représentants des pays développés à économie de marché ont estimé que la clé du problème des aménagements de structure était fournie par la libéralisation du commerce, qui, en raison du durcissement de la concurrence, entraînerait la disparition des industries inefficaces et, par un processus d'ajustement progressif, déterminerait une division internationale optimale du travail.

160. Un certain nombre de ces représentants ont déclaré en outre que, par leur nature même, les mesures

d'aide aux aménagements de structure devaient être à objectifs multiples et qu'elles étaient dans une large mesure déterminées par les besoins intérieurs des pays intéressés. Il était excessif de s'attendre que ces mesures puissent être élaborées exclusivement, ou même principalement, pour répondre à la nécessité d'accroître les possibilités d'exportation d'articles manufacturés par les pays en voie de développement, même si ces mesures, de l'avis d'un représentant d'un pays développé à économie de marché, étaient essentielles pour faciliter les modifications de structure propres à augmenter la capacité d'importation des pays développés.

161. Les représentants des pays développés à économie de marché n'étaient pas favorables à la notion de mesures d'ajustement anticipées. A leur avis, de telles mesures ne pouvaient être adoptées dans le cadre de l'économie de marché libre de leurs pays, qui était fondée sur la concurrence et l'entreprise privée. De telles mesures pouvaient aussi être politiquement inacceptables pour leur pays.

162. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a fait observer que, si le programme d'aide aux aménagements de structure de son pays était lié aux conditions de la concurrence en matière d'importations et visait à alléger le fardeau résultant de l'élimination naturelle des entreprises les moins rentables par le jeu des forces du marché, son gouvernement ne pouvait pas se lancer dans un programme d'aide anticipée aux aménagements de structure si l'on entendait par là déterminer les industries ou les entreprises à éliminer afin de fournir des débouchés aux produits des pays en voie de développement. Le problème pratique posé par l'identification des entreprises ou des industries à éliminer était insoluble et politiquement insurmontable. Une telle action risquait de fausser la pression des forces du marché, tant dans les pays exportateurs que dans les pays importateurs, et pouvait tendre à bloquer la structure industrielle des pays exportateurs, qui seraient alors cantonnés dans la production à faible productivité et à utilisation intensive de main-d'œuvre.

163. Le représentant d'un autre pays développé à économie de marché a déclaré que son pays continuait à penser qu'il n'était pas question de supprimer des industries par étapes dans le seul dessein de les supprimer, mais qu'il était disposé à aider les industries à orienter leur production vers des secteurs plus concurrentiels. Il a également indiqué que la question de l'aide aux aménagements de structure avait déjà été examinée par le GATT et continuait de l'être. Il a ajouté que les négociations pourraient se poursuivre dans le cadre juridique de cette organisation. Cependant, il estimait utile de poursuivre parallèlement l'examen de cette question à la CNUCED.

164. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont fait observer que leurs pays avaient formulé des réserves sur le paragraphe 35 de la Stratégie internationale du développement et que leurs engagements relatifs aux mesures d'aide aux aménagements de structure étaient subordonnés à ces réserves.

165. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a déclaré que son gouvernement avait pour principe déclaré de ne pas accorder de protection ni de

soutien à des industries incapables de survivre dans des conditions normales de concurrence. Il a indiqué qu'une société publique avait été récemment créée dans son pays pour étudier la nécessité de restructurer l'économie et permettre au processus d'adaptation de se dérouler de façon ordonnée. La création de cette société publique devait être considérée comme un premier pas vers l'application par son pays du paragraphe 35 de la Stratégie internationale du développement.

166. Le représentant d'un autre pays développé à économie de marché a fait observer que le paragraphe 35 de la Stratégie internationale du développement traitait d'une série de problèmes complexes, qui débordaient largement le cadre des relations entre pays développés et pays en voie de développement. Cette idée d'une division internationale du travail plus rationnelle se retrouvait d'ailleurs dans la Charte d'Alger²². Si les pays développés acceptaient cette idée, comme son pays l'avait fait, ils devraient logiquement se prononcer en faveur de l'application la plus large du principe du libre-échange et admettre que les avantages comparés des divers pays devaient devenir un facteur décisif dans les échanges internationaux et, par voie de conséquence, dans la division internationale du travail.

167. Le représentant d'un autre pays développé à économie de marché a fait observer qu'en suivant une politique active d'adaptation, il était toujours important d'essayer sérieusement de déterminer les secteurs en expansion dans le commerce mondial. En utilisant diverses sources de renseignements, on était déjà bien informé sur les produits dont le commerce avait des chances de se développer rapidement par suite de l'évolution de la demande. On savait également quels étaient les secteurs menacés de stagnation du fait que l'élasticité des recettes pour les produits considérés était faible et que trop de pays recherchaient une expansion de leur commerce dans les mêmes domaines. Il importait que les pays en voie de développement comme les pays développés adaptent et planifient leur développement futur en fonction de prévisions sûres concernant les secteurs en expansion dans le commerce international. En ce sens, la politique de ce gouvernement en matière d'aménagements de structure avait véritablement un caractère anticipé et sa délégation était disposée à accepter l'emploi du mot « anticipé » dans cette acception; toutefois, ce gouvernement éprouvait des difficultés à accepter l'idée de mesures d'aménagement anticipées au sens généralement admis dans les documents dont la Conférence était saisie.

168. Le représentant d'un autre pays développé à économie de marché a déclaré que son pays ne pouvait souscrire à la théorie de l'évolution naturelle dans le domaine de l'aide aux aménagements de structure. Bien qu'il s'agisse, le plus souvent, de programmes à objectifs multiples, il était indispensable que le secrétariat de la CNUCED procède à de nouvelles études avant qu'il soit possible de formuler des propositions visant à employer

²² Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session*, vol. I et Corr.1 et 5 et Add.1 et 2, *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.II.D.14), p. 473.

l'aide aux aménagements de structure pour étendre et diversifier les exportations d'articles manufacturés en provenance des pays en voie de développement. Cependant, les mesures prises par les pays développés qui visaient essentiellement à accroître les importations en provenance des pays en voie de développement, et en particulier les mesures anticipées devaient faire l'objet de recherches plus poussées. A court terme tout au moins, c'était surtout les mesures visant des objectifs multiples qui pouvaient être profitables aux pays en voie de développement. A cet égard, on pouvait réaliser des progrès immédiats en examinant les systèmes actuels en vue d'identifier les meilleures chances de faciliter l'accroissement des importations en provenance des pays en voie de développement. Ce représentant a appuyé la proposition figurant au paragraphe 32 du document TD/121 et concernant les échanges de renseignements dans le cadre de la CNUCED au sujet des mesures d'aide aux aménagements de structure.

169. Le représentant d'un pays socialiste d'Europe orientale a estimé que l'étude du secrétariat constituait une bonne base pour comprendre les données du problème complexe que posait l'aide aux aménagements de structure. Divers pays développés à économie de marché s'étaient efforcés de justifier les obstacles tarifaires et non tarifaires importants qu'ils imposaient, ainsi que l'exclusion de certains produits, des offres qu'ils avaient présentées dans le cadre du SGP, en invoquant la situation de leurs marchés intérieurs. Cependant, étant donné que leurs importations d'articles manufacturés en provenance des pays en voie de développement ne représentaient qu'une faible partie de leur consommation, il n'existait en fait aucun risque sérieux de désorganisation du marché. En conséquence, la solution du problème était entièrement entre les mains des pays développés à économie de marché. Cependant, les mesures d'aide aux aménagements de structure qu'ils pouvaient adopter devaient répondre à un souci de progrès social, c'est-à-dire qu'elles ne devaient pas porter atteinte aux intérêts de la classe ouvrière. C'était les entreprises qui devaient payer les frais de la reconversion de l'économie, et non les travailleurs.

170. Le représentant d'un autre pays socialiste d'Europe orientale a exposé les mesures d'aménagement que son pays avait prises en vue de s'adapter à la nécessité d'accroître les importations de produits de l'industrie automobile, de produits textiles, de chaussures, d'articles métalliques et d'appareils en provenance de pays en voie de développement. Il a précisé que son pays cherchait aussi à conclure des accords à long terme avec les gouvernements de ces pays et encourageait les entreprises industrielles et les organismes de commerce extérieur à participer à cet effort et à signer avec eux des contrats de vaste portée. Pour ce qui était de l'application de mesures d'aide aux aménagements de structure, l'expérience de son pays ne se cantonnait pas aux seules décisions touchant le développement industriel. Des efforts importants devaient aussi être faits pour étudier les perspectives d'importation de produits des pays en voie de développement, et pour faire connaître ces produits à l'industrie et aux consommateurs. Son pays avait envoyé à cette fin de nombreuses délégations officielles et commerciales

dans les pays en voie de développement pour jeter les bases d'une telle coopération.

171. Le représentant d'un pays socialiste d'Europe orientale a dit que son pays, en tant que pays socialiste en voie de développement, considérait qu'il fallait appliquer des mesures d'aide aux aménagements de structure si l'on voulait obtenir le maximum de résultats du SGP, et que son pays s'associait entièrement au projet de résolution présenté par le Groupe des Soixante-Dix-Sept sur la question (TD/III/C.2/L.4).

172. Le représentant du Secrétaire général de la CNUCED s'est félicité des informations supplémentaires fournies par les représentants des pays développés à économie de marché et des pays socialistes d'Europe orientale. Il a déclaré que le secrétariat en tiendrait dûment compte dans ses études ultérieures sur les mesures d'aide aux aménagements de structure, de même que des observations formulées au cours des débats. Il a également déclaré que, conformément à la demande faite par le représentant de l'un des pays développés à économie de marché (voir ci-dessus par. 156), les observations et corrections de la délégation de ce pays concernant les documents TD/121 et TD/121/Suppl.1 seraient distribuées dès qu'elles auraient été communiquées au secrétariat²³.

D. — Pratiques commerciales restrictives

(Point 14d de l'ordre du jour)²⁴

173. Pour examiner le point 14d de l'ordre du jour, la Commission était saisie d'un rapport du secrétariat de la CNUCED intitulé « Pratiques commerciales restrictives » (TD/122 et TD/122/Suppl.1 et Corr.1²⁵); d'un rapport intérimaire du secrétariat de la CNUCED, intitulé *Pratiques commerciales restrictives* (TD/B/C.2/104/Rev.1²⁶); et d'une étude du Conseil de l'Accord de Carthagène intitulée « Transfert des techniques. — Politiques relatives au transfert des techniques dans les pays du Pacte andin : leurs fondements » (TD/10 et Corr.1).

174. Ces documents traitaient des questions ci-après, du point de vue des pratiques commerciales restrictives qui sont suivies par les entreprises privées des pays développés et qui influent sur les intérêts des pays en voie de développement dans le domaine du commerce et du développement :

a) Activités de cartel (cartels d'importation, cartels de rabais, accords de normes, et cartels d'exportation dans les pays développés);

b) Restrictions commerciales frappant les activités de sociétés dans les pays en voie de développement à la

²³ Distribués ultérieurement sous les cotes TD/175 et TD/121/Corr.1.

²⁴ La Commission a examiné ce point de l'ordre du jour de sa 5^e à sa 9^e séance.

²⁵ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. II, *Commerce des marchandises...*

²⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.II. D.10.

suite d'arrangements contractuels conclus entre des sociétés de pays développés et de pays en voie de développement;

c) Activités des sociétés multinationales ou transnationales dans les pays en voie de développement; leur contribution aux efforts d'exportation de ces pays; existence de restrictions commerciales résultant de la participation de ces sociétés au capital de filiales ou d'entreprises associées dans les pays en voie de développement; contrôle administratif de leurs activités;

d) Restrictions inhérentes au régime des brevets et des marques auxquelles sont soumises les exportations des sociétés des pays en voie de développement, et accords passés avec des sociétés de pays développés concernant les connaissances techniques;

e) Contrôle des pratiques commerciales restrictives dans les pays en voie de développement; protection collatérale pouvant résulter de l'application de lois et de règlements dans les pays développés; question de l'extraterritorialité; mesures prises sur le plan bilatéral et multilatéral.

175. Ouvrant le débat sur la question, le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a déclaré ²⁷ que le mandat conféré au secrétariat par la résolution 25 (II) de la Conférence au sujet des pratiques commerciales restrictives avait signifié que la CNUCED allait entreprendre l'examen d'un autre obstacle sérieux au commerce des articles manufacturés et des produits semi-finis. De ce point de vue, les travaux relatifs aux pratiques commerciales restrictives étaient partie intégrante du programme de libéralisation du commerce des articles manufacturés. De même que plusieurs pays développés avaient jugé qu'il leur fallait prendre des mesures afin de veiller à ce que les entreprises privées s'abstiennent de dresser des obstacles pouvant faire échec à leur programme de libéralisation du commerce, il était nécessaire — et cette nécessité avait été reconnue au paragraphe 37 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement — de prendre des mesures visant à remédier aux pratiques commerciales restrictives, particulièrement de façon que les entreprises privées ne puissent maintenir des obstacles qui pourraient empêcher les pays en voie de développement de tirer profit du SGP et des mesures qui pourraient être prises en vue de libéraliser les obstacles non tarifaires. A cet égard, le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a cité les paragraphes 203 et 204 du rapport du Secrétaire général de la CNUCED à la Conférence intitulé « La Stratégie internationale du développement en action : le rôle de la CNUCED » (TD/99 et Corr.2).

176. Le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a dit que les pratiques commerciales restrictives avaient indubitablement des incidences sur les intérêts des pays en voie de développement dans les domaines du commerce et du développement, et qu'elles attireraient toujours davantage l'attention des gouvernements tant dans les pays développés que dans les pays en

voie de développement. Il a souligné que, ce qu'il fallait maintenant, c'était que les pays développés se montrent disposés à examiner sous un angle nouveau les politiques qu'ils appliquaient dans ce domaine et que les pays en voie de développement se rendent compte que des décisions et des mesures appropriées devaient être prises dans ces pays mêmes. Comme le Secrétaire général de la CNUCED l'avait souligné dans son rapport à la Conférence (*ibid.*, par. 203), une action s'imposait manifestement à plusieurs niveaux, et notamment aux niveaux gouvernemental et international, et il serait exigé, dans une plus large mesure encore, le concours et l'assistance des entreprises des pays développés et des pays en voie de développement.

177. Le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a déclaré que, d'une façon générale, on n'avait jamais encore procédé à l'examen des pratiques commerciales restrictives du point de vue du commerce et du développement des pays en voie de développement. Les problèmes qui se posaient dans ce domaine étaient complexes et délicats, mais nécessitaient surtout une discussion aussi franche et complète que possible. Compte tenu des contraintes qu'imposait le caractère confidentiel des renseignements disponibles à ce sujet dans les pays développés et dans les pays en voie de développement, il était nécessaire d'organiser un échange de renseignements de base et de données d'expérience au niveau des experts. Le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a appelé l'attention sur le grand nombre de renseignements qui avaient été rassemblés et analysés par le secrétariat et dont les experts pouvaient prendre connaissance afin de les examiner à fond. Il a rappelé que le secrétariat avait proposé la création d'un groupe d'experts (TD/122, par. 38). Il s'agissait essentiellement pour ce groupe de déterminer, parmi les mesures restrictives, quelles étaient celles que l'on pouvait considérer comme raisonnables et celles qui étaient déraisonnables et d'élaborer des directives en ce qui concerne le comportement des entreprises étrangères à l'égard des intérêts des pays en voie de développement dans le domaine du commerce et du développement.

178. La Commission a félicité le secrétariat des rapports qu'il avait présentés sur les pratiques commerciales restrictives. Elle a été d'avis qu'ils constituaient un excellent point de départ pour un nouveau travail de fond sur la question. Les membres de la Commission qui ont pris la parole au cours du débat ont indiqué que les pays qu'ils représentaient étaient disposés à coopérer pleinement à de nouveaux travaux.

179. La Commission a également reconnu l'importance de la question des pratiques commerciales restrictives dans la perspective du commerce des articles manufacturés et des produits semi-finis des pays en voie de développement. Les représentants des pays en voie de développement ont appelé l'attention sur le rapport étroit qui existait entre les travaux sur les pratiques commerciales restrictives et les travaux sur le SGP et les obstacles non tarifaires. Ils ont estimé en particulier que, pour que les pays en voie de développement tirent le maximum de profit de ce système et bénéficient des avantages obtenus, il était indispensable et urgent de

²⁷ Le texte *in extenso* de cette déclaration a été distribué sous la cote TD/III/C.2/L.8.

prendre des mesures pour supprimer les pratiques commerciales restrictives.

180. De nombreux représentants se sont référés au paragraphe 37 de la Stratégie internationale du développement qui demandait que soient identifiées les pratiques commerciales restrictives, en particulier les pratiques affectant le commerce et le développement des pays en voie de développement et que des résultats concrets et substantiels soient obtenus dans les premières années de la Décennie et si possible avant le 31 décembre 1972. Ils ont souligné qu'il était nécessaire de prendre des mesures appropriées tant à l'échelon national qu'à l'échelon international.

181. De nombreux représentants ont évoqué le caractère complexe et délicat de la question des pratiques commerciales restrictives. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont souligné que les pratiques commerciales restrictives constituaient un problème particulier dont les aspects juridiques, économiques et techniques nécessitaient une étude détaillée et continue et qu'il ne fallait donc pas s'attendre à des conclusions rapides. A cet égard, l'un de ces représentants a rappelé que les problèmes qui se posaient dans ce domaine étaient examinés depuis longtemps par l'OCDE et que leur étude se poursuivait. Les représentants des pays en voie de développement ont reconnu qu'il était nécessaire de procéder à une nouvelle étude détaillée et à un examen des problèmes, mais ils ont estimé que ce travail devrait être effectué rapidement.

182. Les représentants des pays en voie de développement ont souligné que les restrictions commerciales qui entravaient les efforts d'exportation de leurs pays respectifs étaient évidentes dans de nombreux secteurs. Un grand nombre d'entre eux ont évoqué des études qui avaient été faites à l'échelon national et ont appelé l'attention sur le fait qu'un grand nombre et, parfois, la totalité des accords conclus entre sociétés nationales et sociétés étrangères comportaient des restrictions. Dans beaucoup de cas, il s'agissait d'une interdiction complète d'exporter les produits visés, dans d'autres, une autorisation préalable d'exportation était exigée, ou encore les exportations n'étaient autorisées qu'à destination de certains marchés. A cet égard, quelques représentants ont fait état des renseignements pertinents figurant dans les documents TD/B/C.2/104/Rev.1 et TD/122/Suppl.1 et Corr.1 présentés par le secrétariat et dans des études particulières effectuées dans leur propre pays.

183. Les représentants de nombreux pays en voie de développement ont parlé du contrôle exercé par les sociétés sur les exportations de leurs pays, du fait des restrictions découlant du système des brevets et des marques de fabrique. Ils ont indiqué qu'il était urgent de réexaminer cet aspect de la question en vue de trouver une solution aussitôt que possible. Ils ont dit que ces restrictions, jointes aux restrictions commerciales prévues dans les accords en matière de licences, réduisaient sérieusement la valeur du « savoir-faire » technique fourni à leur pays. Ils ont fait observer que si l'on ne trouvait pas de mesures appropriées pour remédier à cette situation, il serait impossible d'utiliser pleinement le potentiel de fabrication de leurs pays. Quelques-uns de ces représentants ont évoqué le coût élevé de l'acqui-

sition des brevets et des marques de fabrique et, en particulier, les incidences défavorables de ce coût sur les pays en voie de développement les moins avancés. Les représentants de quelques pays en voie de développement ont souligné la nécessité de coordonner, à la CNUCED, les travaux effectués dans ce domaine avec ceux qui concernent les investissements privés étrangers et les transferts des techniques.

184. Les représentants des pays en voie de développement ont souligné qu'une grande partie du commerce mondial et de la production industrielle était concentrée dans les entreprises multinationales ou transnationales, et qu'une part appréciable de ce commerce était représentée par des transactions effectuées à l'intérieur des sociétés. Plusieurs de ces représentants ont également fait état de l'immense pouvoir politique et économique dont ces sociétés disposaient par rapport à la plupart des pays en voie de développement d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine et de certains pays d'Europe. Ils ont également fait ressortir que ces aspects, ainsi que les problèmes qui peuvent en découler, avaient été souvent mentionnés au cours de la discussion générale en séance plénière. L'un d'eux a appelé l'attention sur la suggestion faite par le Président des Etats-Unis du Mexique en vue de l'élaboration d'une charte des droits et des devoirs économiques des Etats²⁸, qui compléterait la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cette suggestion a été appuyée par le représentant d'un autre pays en voie de développement.

185. Les représentants de nombreux pays en voie de développement ont reconnu que les sociétés multinationales ou transnationales pouvaient apporter une contribution importante au développement économique des pays en voie de développement. Cependant, ils ont estimé que cette contribution était fortement compromise lorsque les sociétés mères contrôlaient les exportations et, en particulier, empêchaient les filiales ou les succursales établies dans ces pays de procéder à des exportations. Quelques-uns d'entre eux ont cité des cas concrets dont leurs gouvernements avaient connaissance et dans lesquels on avait fait obstacle à des exportations. Les représentants des pays en voie de développement ont aussi indiqué qu'il était fréquent que l'aide soit liée à la fourniture de matières premières et de produits intermédiaires et ont parlé des problèmes relatifs au coût des transferts, qui avait des effets défavorables pour leurs pays.

186. Les représentants de quelques pays en voie de développement ont indiqué que, lorsqu'il n'existait qu'un marché intérieur peu étendu, les activités des sociétés multinationales ou transnationales posaient des problèmes particuliers. Ils ont estimé en outre qu'étant donné que les industries manufacturières créées dans les pays en voie de développement par ces sociétés étaient principalement orientées vers le marché intérieur et non vers l'exportation, elles tendaient à ralentir et même à décourager les exportations, de crainte de créer une concurrence entre les diverses filiales de la société mère.

²⁸ Voir ci-dessus, le rapport de la Conférence, 3^e partie, par. 184; voir aussi le compte rendu analytique de la 92^e séance plénière (TD/SR.92).

Ce comportement entraînait une sous-utilisation des capacités de production et des coûts de production élevés. La situation était encore aggravée par le fait que les produits intermédiaires reçus des sociétés mères par les filiales tendaient à être livrés à des prix non compétitifs, le but étant pour les sociétés mères de réaliser des bénéfices élevés. En outre, ces sociétés décourageaient souvent la transformation de matières premières produites dans les pays les moins avancés et avaient tendance à utiliser leurs filiales en tant qu'organes de commercialisation pour leurs produits transformés.

187. Les représentants de quelques pays en voie de développement ont exposé les mesures prises dans leurs pays, ainsi que les critères retenus pour déceler les pratiques commerciales restrictives dans les accords en matière de licences et dans d'autres arrangements. A cet égard, ils ont appelé l'attention sur l'harmonisation des mesures prises au niveau sous-régional et sur la nécessité de pareilles mesures si l'on ne voulait pas que les pratiques restrictives fassent échec à la libéralisation du commerce et aux plans de développement économique à l'échelon sous-régional. Plusieurs de ces représentants ont demandé que le groupe d'experts dont la création était envisagée consacre une attention particulière à cette question.

188. Les représentants de quelques pays en voie de développement ont dit que, dans la majorité de ces pays, particulièrement dans les moins avancés d'entre eux, les dispositions législatives ou administratives visant à contrôler les pratiques commerciales restrictives avaient rarement porté leurs fruits en raison de la faiblesse de leur pouvoir de négociation vis-à-vis des grandes entreprises étrangères. Ils ont demandé que la question fasse l'objet d'une attention toute particulière dans les travaux futurs du secrétariat.

189. Les représentants de nombreux pays en voie de développement ont évoqué les effets préjudiciables des activités des cartels des pays développés pour le commerce et le développement de leurs pays. Quelques-uns de ces représentants ont indiqué que, par leur nature même, les opérations des cartels de rabais décourageaient, lorsqu'elles ne les empêchaient pas, les exportations des pays en voie de développement susceptibles de faire concurrence à des producteurs nationaux. En ce qui concerne les activités des cartels d'exportation dans les pays développés, les représentants de plusieurs pays en voie de développement ont souligné la différence entre les normes appliquées dans les pays développés, selon qu'il s'agissait des activités de cartels intérieurs ou de cartels d'exportation. Nombre de ces derniers étaient exemptés des contrôles généralement prévus à l'égard des cartels. Dans ce contexte, le représentant d'un pays en voie de développement a fait état du cartel de la pâte à papier et du papier mentionné dans le paragraphe 34 du document TD/122/Suppl.1. Il a déclaré qu'en ce qui concerne les activités de ce genre, les pays en voie de développement se trouvaient dans l'impossibilité de prendre des mesures efficaces et qu'en conséquence une coopération entière de la part des pays développés était nécessaire. Quant aux opérations des cartels dans les pays développés, le représentant d'un autre pays en voie de développement a indiqué que

ces cartels portaient préjudice aux intérêts économiques de leurs propres pays, comme le démontrait l'exemple récemment signalé des activités menées par un groupe de sociétés associées d'un pays développé dans l'industrie des fibres artificielles. Il a instamment demandé que tous les types d'activités des cartels qui portent préjudice au commerce et aux intérêts du développement des pays en voie de développement soient interdits.

190. Les représentants de divers pays en voie de développement ont signalé que la pratique courante des entreprises transnationales de se réserver le droit de choisir les bureaux d'études ou les compagnies d'ingénieurs-conseils, sans autoriser, en règle générale, la participation de ressortissants des pays en voie de développement ni leur intervention au cours des phases techniques de préinvestissement des projets de développement industriel, était extrêmement préjudiciable au développement des pays en voie de développement. Ils ont demandé que ce type de pratique commerciale restrictive fasse l'objet d'une étude qui tiendrait compte de tous ses effets limitatifs sur le progrès des pays en voie de développement.

191. Les représentants des pays développés à économie de marché ont, d'une manière générale, parlé de la législation qui régissait les pratiques commerciales restrictives dans leurs pays, ainsi que de leur expérience en la matière. Tout en donnant des précisions sur les moyens prévus dans leur législation pour contrôler les activités des cartels et lutter contre l'abus que pourraient faire, de leur position dominante, des entreprises de leurs pays, ils ont indiqué que, dans la plupart des cas, il était peu probable que des pratiques suivies dans ces domaines puissent avoir des effets nuisibles pour le commerce et le développement des pays en voie de développement. Selon quelques-uns d'entre eux, c'était essentiellement aux pays en voie de développement qu'il appartenait de prendre des mesures concernant les pratiques commerciales restrictives qui affectent leurs intérêts en matière de commerce et de développement, puisque des mesures de ce genre ne pouvaient être prises que dans les cas où les effets nuisibles des pratiques en question se concrétisaient. A cet égard, ils ont pensé que les pays en voie de développement pourraient, le cas échéant, envisager de promulguer des lois appropriées relatives aux pratiques commerciales restrictives. L'un de ces représentants a fait observer que, puisque ces pratiques se rencontraient principalement dans le secteur privé, les pouvoirs dont pouvaient faire usage les gouvernements pour trouver des moyens pratiques de les combattre étaient extrêmement limités.

192. Les représentants d'un certain nombre de pays développés à économie de marché ont souligné qu'en raison de l'interprétation très stricte donnée à la législation relative aux activités des cartels, ces activités étaient rigoureusement contrôlées et, par conséquent, les effets préjudiciables qu'elles pouvaient avoir sur les intérêts commerciaux des pays en voie de développement seraient réduits et, dans certains cas, éliminés. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a précisé que les cartels d'exportation n'étaient autorisés qu'à titre provisoire, afin de permettre au commerce de se développer sur des bases solides, et qu'ils étaient

constamment surveillés. Les représentants de quelques-uns de ces pays ont fait état des restrictions que le caractère confidentiel des activités des cartels d'exportation imposait à la divulgation de renseignements plus complets au sujet de ces activités.

193. Se référant aux restrictions concernant les accords en matière de licence, les représentants de nombreux pays développés à économie de marché ont dit que c'était aux pays en voie de développement qu'il appartenait de prendre des mesures de contrôle dans ce domaine. Plusieurs de ces représentants ont mentionné l'expérience acquise dans leurs pays et l'institution de procédures d'examen préalable en vue de réduire ou d'éliminer les effets indésirables de certaines pratiques commerciales restrictives.

194. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a déclaré que son gouvernement reconnaissait que les pratiques commerciales restrictives préjudiciables pouvaient, dans certains cas, avoir des incidences plus négatives sur les exportations des pays en voie de développement que sur celles d'autres pays.

195. Les représentants d'un certain nombre de pays développés à économie de marché ont souligné qu'il importait d'examiner les pratiques commerciales restrictives cas par cas. Les incidences des diverses restrictions variaient d'un cas à l'autre et, dans des circonstances données, certaines pouvaient être profitables pour tel ou tel pays en voie de développement sinon à l'ensemble de ces pays. Quant aux mesures correctives, un de ces représentants a suggéré que la CNUCED étudie de près la procédure proposée par la Chambre de commerce internationale²⁹.

196. Les représentants des pays développés à économie de marché ont émis l'avis que les pays en voie de développement devraient tirer pleinement parti de la contribution que les sociétés multinationales pouvaient apporter à la promotion de leurs intérêts en matière de commerce et de développement. Quelques-uns d'entre eux ont indiqué que, si certains problèmes de nature économique et politique pouvaient effectivement se poser dans ce domaine, les résultats de l'expérience acquise dans leurs pays montraient néanmoins que l'on pouvait amplifier les avantages découlant des activités de ces sociétés, notamment sur le plan des techniques. Plusieurs de ces représentants ont reconnu que les politiques globales des sociétés en question n'étaient pas nécessairement semblables aux politiques et aux objectifs nationaux, ce qui avait incité, dans ces pays, à prendre des mesures propres à éliminer les effets indésirables de leurs activités. Dans ce contexte, le porte-parole de la Communauté économique européenne a indiqué que la Communauté était sur le point de prendre des mesures susceptibles de renforcer les structures des petites et moyennes entreprises au sein du Marché commun, et l'on espérait qu'il en résulterait un accroissement des investissements de ces entreprises dans les pays en voie de développement, ce qui permettrait d'éviter les inconvénients associés aux activités des sociétés géantes. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont égale-

ment fait observer que les sociétés multinationales, si leurs activités étaient trop étroitement contrôlées, risqueraient de renoncer à effectuer de nouveaux investissements, ce qui ferait perdre aux pays en voie de développement les bénéfices et avantages qu'ils auraient peut-être retirés des activités de ces sociétés.

197. D'une manière générale, les représentants des pays développés à économie de marché ont attiré l'attention sur les effets positifs du régime actuel des brevets et des marques de fabrique. A leur avis, ce système favorisait l'apport d'inventions sur le marché libre et facilitait le transfert de l'expérience pratique, ce qui profitait aussi aux pays en voie de développement. Ils ont fait état des travaux de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et des améliorations, dont certaines avaient été réalisées et d'autres se trouvaient à l'étude, visant à faciliter l'accès des pays en voie de développement aux techniques avancées, ainsi qu'à des techniques de rechange auxquelles ils pouvaient avoir recours. On a notamment mentionné l'article 50 du Traité de coopération en matière de brevets de 1970, ainsi que la récente proposition de la Suède au sujet d'une convention sur l'octroi de licences pour l'exploitation de brevets. On a souligné que quelques pays en voie de développement avaient déjà utilisé les lois types de l'OMPI comme modèles pour leur législation nationale et que d'autres pays suivraient peut-être cet exemple. En ce qui concerne la lutte contre les abus auxquels donnait lieu le système des brevets et des marques de fabrique, ces représentants ont fait observer qu'il incombait au pays intéressé de prendre des mesures. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont noté les mesures que certains pays en voie de développement avaient prises à cet égard à l'échelon national et régional. D'autres représentants ont parlé de la nécessité probable pour les pays en voie de développement, de prendre dans le cadre de leur législation relative aux brevets et aux marques de fabrique, de nouvelles mesures pour résoudre les problèmes qui se posaient dans ce domaine.

198. Les représentants de plusieurs pays socialistes d'Europe orientale ont déclaré partager la préoccupation des pays en voie de développement concernant les effets défavorables des pratiques commerciales restrictives sur l'expansion de leurs exportations. Ils ont parlé en particulier des effets nuisibles que le pouvoir économique et politique des sociétés multinationales ou transnationales pouvait avoir pour les intérêts des pays en voie de développement dans le domaine du commerce et du développement. Ils ont exprimé leur préoccupation de voir que ces sociétés concentraient une proportion croissante du commerce international et déclaré qu'ils appuyaient sans réserve les pays en voie de développement qui exigeaient que des mesures correctives soient prises en vue de remédier aux activités préjudiciables des sociétés multinationales et de protéger ainsi les intérêts de ces pays en matière d'exportation : l'un de ces représentants a souligné que les monopoles de ce genre opéraient dans le but de réaliser un maximum de bénéfices et ne tenaient aucun compte, ou presque, des intérêts des pays dans lesquels ils opéraient.

199. Le représentant d'un pays socialiste d'Europe

²⁹ Voir Chambre de commerce internationale, document CCI 225/192/Rev. du 6 décembre 1971.

orientale a déclaré que son pays, en tant que pays socialiste en voie de développement, devait conclure, avec des sociétés de pays développés à économie de marché, des contrats renfermant un certain nombre de limitations, surtout en ce qui concerne l'exportation de produits fabriqués aux termes de ces contrats. Il a donc appuyé les propositions des autres pays en voie de développement concernant la réduction et l'élimination des pratiques commerciales restrictives.

200. Le représentant du Saint-Siège a fait observer qu'en examinant les activités des sociétés multinationales, il ne fallait pas placer sur le même plan les entreprises internationales, multinationales, transnationales et supranationales : elles diffèrent dans leurs objectifs et leurs stratégies. Il a dit qu'il convenait surtout d'examiner la formation des prix à l'intérieur de ces entreprises, car cette formation influençait les prix de revient et donc la capacité à l'exportation des produits fabriqués dans leurs filiales implantées dans les pays en voie de développement.

201. Au sujet des travaux futurs sur les pratiques commerciales restrictives, les représentants des pays en voie de développement ont indiqué que leurs gouvernements appuyaient vigoureusement la proposition du secrétariat concernant la création d'un groupe d'expert (TD/122, par.38³⁰). Ce groupe devrait se pencher sur l'élaboration de codes ou de directives pour le comportement des entreprises étrangères à l'égard des intérêts des pays en voie de développement dans le domaine du commerce et du développement. Ils ont déclaré que ces travaux devraient avoir pour but d'aboutir à un accord au sujet d'un programme visant à éliminer les pratiques commerciales restrictives qui nuisaient aux intérêts de leurs pays dans les domaines en question. Nombre d'entre eux ont demandé que le groupe d'experts se réunisse au plus tôt, de préférence avant le 31 décembre 1972, date limite fixée dans le paragraphe 37 de la Stratégie internationale du développement. Quelques-uns de ces représentants ont aussi demandé que le groupe consacre une attention particulière aux problèmes des pays en voie de développement les moins avancés.

202. Pour ce qui est des travaux du groupe d'experts, on a émis l'avis qu'il devrait être tenu compte des dispositions du chapitre V de la Charte de La Havane³¹ relatives aux pratiques commerciales restrictives, mais que ces dispositions devraient être revues, eu égard à l'évolution de la situation mondiale et, en particulier, au rôle nouveau des sociétés multinationales ou transnationales.

203. Le représentant d'un pays socialiste en voie de développement d'Asie a dit que son gouvernement appuyait fermement les pays en voie de développement qui exigeaient à juste titre que l'on recherche des solutions au problème des pratiques commerciales restrictives et qu'il approuvait la proposition tendant à créer un groupe d'experts qui serait chargé de s'occuper de cette question et d'en poursuivre l'étude.

³⁰ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. II, Commerce des marchandises...*

³¹ Voir *Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, Acte final et documents connexes, Lake Success, New York, avril 1948.*

204. Les représentants des pays développés à économie de marché ont réaffirmé leur appui aux activités de la CNUCED dans le domaine des pratiques commerciales restrictives et se sont déclarés prêts à apporter leur pleine coopération à ses travaux futurs. Quelques-uns se sont offerts à communiquer, pour autant que leur caractère confidentiel ne l'interdise pas, des éléments d'information complémentaires sur les mesures et les dispositions prises dans leurs pays à l'encontre des pratiques commerciales restrictives.

205. En ce qui concerne les travaux futurs, les représentants d'un grand nombre de pays développés à économie de marché ont estimé qu'il convenait d'examiner en priorité les dispositions et les mesures à prendre dans les pays en voie de développement et de procéder à de nouvelles études en profondeur dans ce domaine. L'un d'eux a suggéré que l'on s'intéresse spécifiquement à la question d'une législation appropriée sur la divulgation d'informations concernant les activités des entreprises étrangères dans les pays en voie de développement et à la question des pratiques commerciales restrictives par rapport aux modèles de lois de l'OMPI relatives aux inventions et aux marques de fabrique. Vu la nécessité d'entreprendre de nouvelles études détaillées, les représentants de plusieurs de ces pays ont estimé que le moment de créer un groupe d'experts n'était pas encore venu et ils se sont demandés en particulier si, au stade actuel, un tel organe permettrait de réaliser des progrès notables dans ce domaine. D'autres ont pensé que l'on pourrait laisser à la Commission des articles manufacturés ou au Conseil du commerce et du développement le soin de décider de la création d'un groupe d'experts et d'en définir le mandat.

206. En revanche, les représentants de nombre de pays développés à économie de marché ont donné leur appui à la proposition tendant à créer un groupe d'experts. D'une manière générale, ils ont estimé que ce groupe devrait être composé d'experts gouvernementaux. Cependant, l'un d'eux a exprimé l'avis qu'on pourrait inviter des experts venus du monde des affaires à se joindre au groupe et à aider celui-ci dans ses travaux. Quelques-uns de ces représentants ont dit ne pas être convaincus que de nouvelles études détaillées permettent de réaliser des progrès notables et que les experts du groupe envisagé seraient en mesure de donner au secrétariat des directives quant à la manière d'aborder les différents problèmes et d'aider à définir un ordre des priorités pour les travaux futurs et identifier les pratiques qui préoccupent particulièrement les pays en voie de développement. D'une façon générale, les représentants favorables à la création du groupe d'experts ont souligné la nécessité de s'entendre au sujet de son mandat. L'un d'eux a suggéré que la durée de ce mandat soit limitée à l'accomplissement d'une tâche déterminée.

207. Les représentants de deux pays socialistes d'Europe orientale se sont prononcés en faveur de la proposition tendant à créer un groupe d'experts. L'un d'eux a déclaré que le moment était venu de formuler des recommandations concrètes visant à protéger les pays en voie de développement contre les pratiques commerciales restrictives des monopoles capitalistes, et il a fait appel aux pays développés à économie de marché pour qu'ils

intensifient leur coopération avec le secrétariat de la CNUCED en ce qui concerne la communication de renseignements et l'élaboration de directives. Les représentants de plusieurs pays socialistes d'Europe orientale ont déclaré partager les préoccupations qu'inspire aux pays en voie de développement le problème des pratiques commerciales restrictives, car celles-ci portent également atteinte aux intérêts de leurs propres pays en matière d'exportation. Ils ont préconisé par ailleurs l'élaboration de directives pour le comportement des entreprises étrangères. Ils ont fait ressortir que l'élimination de ces pratiques était un problème d'intérêt très général et de portée mondiale. Ils ont aussi souligné que le caractère universel de la CNUCED en faisait l'organe approprié pour la recherche de solutions aux problèmes qui se posent dans le domaine des pratiques commerciales restrictives. Il a été proposé que le Service de l'information de l'Organisation des Nations Unies renseigne davantage l'opinion mondiale sur les pratiques commerciales restrictives des entreprises privées.

208. Les représentants de l'Espagne et de Malte ont déclaré qu'en tant que pays en voie de développement, ils se prononçaient également en faveur de la création envisagée d'un groupe d'experts, ainsi que d'un examen de la question de l'élaboration de directives pour le comportement des entreprises étrangères. Ils ont précisé que, puisque leurs pays étaient en voie de développement, ils reconnaissaient la nécessité de mesures correctives appropriées, comme il était préconisé dans le paragraphe 37 de la Stratégie internationale du développement.

209. Le représentant du Saint-Siège a aussi donné son appui à la constitution d'un groupe d'experts et a suggéré, en raison de l'importance que les activités des sociétés multinationales et transnationales revêtent pour les mouvements syndicalistes, d'associer des représentants de ces mouvements aux travaux de ce groupe.

210. La Commission s'est félicitée de la coopération étroite qui existait entre le secrétariat de la CNUCED et celui de l'OMPI dans le domaine des pratiques commerciales restrictives en matière de brevets et de marques de fabrique. L'observateur de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a fait ressortir que la légis-

lation sur la propriété industrielle n'était que l'un des instruments dont les gouvernements disposaient pour lutter contre les pratiques commerciales restrictives découlant d'accords en matière de licences. Il a indiqué que l'on procéderait sous peu à la révision des modèles de lois de l'OMPI, en tenant compte des travaux pertinents effectués à la CNUCED, notamment des suggestions contenues dans les documents TD/122/Suppl.1 et Corr.1.

211. La Commission s'est félicitée de l'appui donné par la CCI aux activités de la CNUCED relatives aux pratiques commerciales restrictives, ainsi que du concours offert pour ses travaux futurs. Elle a pris note des indications fournies par l'observateur de la CCI et de la documentation présentée par cet organisme à la Conférence, à savoir un exposé du 6 décembre 1971 et un exposé du 30 mars 1972 contenant les observations de la CCI sur les rapports présentés à la Conférence par le secrétariat de la CNUCED³². L'observateur de la Chambre de commerce internationale a souligné qu'il importait d'examiner les différentes pratiques commerciales restrictives préjudiciables en procédant cas par cas. Il a dit que, de l'avis de la CCI, ces pratiques devraient être éliminées et à cet égard il a indiqué que la CCI était résolument en faveur de la création d'un groupe d'experts.

212. La Commission a pris note de la déclaration que lui avait transmise le Secrétaire général de la CNUCED et selon laquelle celui-ci assurerait la coordination des travaux du secrétariat de la CNUCED sur les pratiques commerciales restrictives, d'une part, et sur les investissements privés étrangers et les transferts de techniques, d'autre part. Le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a exprimé la reconnaissance de celui-ci pour la coopération et l'assistance dont le secrétariat avait bénéficié de la part des Etats membres dans ses travaux concernant les pratiques commerciales restrictives. Il a également remercié les Etats membres qui s'étaient déclarés prêts à communiquer au secrétariat des renseignements complémentaires et à continuer de lui fournir leur concours.

³² Voir Chambre de commerce internationale, documents CCI/225/192/Rev. et CCI/225/194.

CHAPITRE II

Promotion des exportations : articles manufacturés et produits semi-finis

(Point 12b de l'ordre du jour)³³

213. Pour examiner ce point de l'ordre du jour, la Commission était saisie de deux rapports du secrétariat de la CNUCED intitulés « Promotion des exportations » (TD/123)³⁴ et « Etude des politiques d'exportation visant

³³ La Commission a examiné ce point de l'ordre du jour de sa 14^e à sa 16^e séance.

³⁴ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. II, *Commerce des marchandises...*

à accroître et à diversifier les exportations d'articles manufacturés et de produits semi-finis des pays en voie de développement » (TD/111/Suppl.1), ainsi que de deux rapports du secrétariat de l'ONUDI intitulés « Le rôle des industries orientées vers l'exportation dans l'industrialisation des pays en voie de développement » (TD/CONTR/8) et « Activité de l'ONUDI dans le domaine du développement des exportations » (TD/CONTR/4).

214. Le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a appelé l'attention sur les principaux éléments

que devaient comporter les programmes et les politiques qu'il convenait d'adopter pour assurer la réalisation des objectifs formulés dans les paragraphes 31 et 36 de la Stratégie internationale du développement.

215. Il a indiqué que le premier élément était la promotion des exportations, définie en tant qu'activité technique ayant spécifiquement pour but d'évaluer des débouchés potentiels dans des pays étrangers et de mettre au point des méthodes de commercialisation et de stratégie promotionnelle, aux fins d'explorer et d'accroître les possibilités du marché. Le document TD/123 traitait de divers aspects de cet élément.

216. Le deuxième élément était la question des politiques d'exportation, dont la portée était beaucoup plus large que celle de la promotion des exportations. En considérant comme acquis un accès approprié aux marchés et la situation économique ambiante, l'avenir d'un pays en tant qu'exportateur d'articles manufacturés dépendait de sa structure industrielle, de la dimension de son marché intérieur et de ses politiques en matière de protection, de change, de commerce et de prix. Les pays en voie de développement devraient également tenir compte, dans leurs politiques d'exportation, de questions telles que la politique des revenus, les dépenses consacrées à la recherche et au développement et les taux de fret promotionnels. Les stimulants en faveur des exportateurs d'articles manufacturés pouvaient revêtir diverses formes; toutefois, leur emploi exigeait une comparaison attentive de leurs coûts et de leurs avantages. Certains aspects de cette question avaient été examinés dans le document TD/111/Suppl.1 et des suggestions y avaient été faites au sujet des principes généraux et des critères qui pourraient être utiles pour déterminer des politiques d'exportation appropriées. L'étude analysait la nature et l'importance de l'évolution structurale intervenue dans le secteur manufacturier des pays en voie de développement ainsi que ses incidences sur le commerce mondial des articles manufacturés.

217. Le troisième élément était l'implantation d'industries orientées vers l'exportation en vue de l'expansion et de la diversification des exportations d'articles manufacturés et de produits semi-finis. Cet élément était important pour des pays qui avaient déjà atteint un haut degré d'industrialisation grâce au remplacement d'importations et où l'expansion future du secteur manufacturier dépendait davantage des marchés étrangers. Toutefois, il était important aussi pour les pays dont le marché intérieur était limité, étant donné que, pour réaliser des économies d'échelle, ils devaient dès le départ fabriquer des articles manufacturés pour un marché plus vaste que le marché intérieur.

218. En présentant le document TD/123, le Directeur du Centre CNUCED/GATT du commerce international a décrit les mesures qui étaient actuellement prises par les pays en voie de développement et l'assistance que le Centre fournissait à ces pays en vue d'améliorer leur infrastructure institutionnelle nationale de promotion des exportations, de créer des services spécialisés de promotion des exportations et de commercialisation, de rechercher des débouchés et d'adapter les produits d'exportation aux besoins des marchés extérieurs.

219. Un aspect sur lequel il a insisté était le rôle de catalyseur que le Centre avait joué ces dernières années. En premier lieu, les programmes du Centre avaient contribué à une meilleure prise de conscience dans les pays en voie de développement, de l'importance de la promotion des exportations. Dans la majorité des pays en voie de développement, les pouvoirs publics faisaient de sérieux efforts pour introduire de nouvelles techniques de promotion des exportations. Un deuxième aspect était le fait que les activités du Centre avaient incité d'autres organisations internationales à fournir aux pays en voie de développement une assistance dans le domaine de la promotion des exportations. A cet égard, il fallait mentionner tout particulièrement l'ONUDI, la FAO et les commissions économiques régionales, ainsi que des institutions nationales dans les pays développés à économie de marché et dans les pays socialistes.

Promotion des exportations

220. Les représentants des pays en voie de développement, tout en reconnaissant les responsabilités qui leur incombaient dans le domaine de la promotion des exportations, ont exposé les progrès réalisés jusqu'ici par leurs gouvernements respectifs. Ils ont pris note avec satisfaction de l'aide financière et de l'assistance technique qu'ils avaient reçues des pays développés, à titre bilatéral ou multilatéral, par le canal du Centre CNUCED/GATT du commerce international. Ils ont toutefois estimé que tout progrès en ce qui concerne la promotion des exportations dans les pays en voie de développement dépendrait surtout d'une assistance technique et d'une aide financière accrues que les pays développés pourraient leur accorder à cette fin, car les ressources actuellement disponibles étaient loin de correspondre aux besoins des pays en voie de développement.

221. Ils ont instamment demandé aux pays développés d'accroître d'une manière substantielle leur appui technique et financier au Centre du commerce international et aux centres nationaux et régionaux de promotion des exportations. Ils leur ont demandé en outre d'élargir leurs programmes bilatéraux et multilatéraux d'assistance aux pays en voie de développement dans le domaine de la promotion des exportations.

222. Les représentants des pays en voie de développement ont dit qu'ils attachaient une grande importance à la nécessité pour les pays développés d'adopter des mesures appropriées pour accroître les exportations des pays en voie de développement et, en particulier, à la question de la création dans les pays développés, de centres d'importation, destinés à promouvoir les importations en provenance des pays en voie de développement. Ils ont constaté que des centres de ce genre fonctionnaient déjà de façon très satisfaisante dans quelques pays développés à économie de marché et ils ont estimé qu'il était important de créer des centres d'importation pour permettre aux pays en voie de développement de tirer pleinement parti des mesures de libéralisation du commerce.

223. Ils ont exprimé la préoccupation que leur inspirait l'absence de facilités appropriées en matière de financement et de refinancement des crédits à l'exportation et d'assurance et de réassurance de ces crédits dans les pays en voie de développement, ce qui avait des effets

défavorables sur leurs efforts en faveur de la promotion des exportations. Ils ont demandé au secrétariat de la CNUCED d'entreprendre une étude du problème et ont fait ressortir la nécessité d'une aide des pays développés par l'intermédiaire des institutions financières internationales, notamment les banques régionales de développement, à des projets de cet ordre.

224. Ils ont dit qu'il était particulièrement nécessaire de renforcer les centres nationaux sous-régionaux et régionaux de promotion des exportations et d'accroître les ressources actuellement très modestes de ces centres.

225. Quelques représentants de pays en voie de développement ont mis l'accent sur la formation, à tous les niveaux des secteurs tant public que privé, dans le domaine de la promotion des exportations. Ils ont estimé également que les cadres supérieurs devraient être utilisés dans leurs régions respectives en vue d'activités futures d'assistance technique dans le domaine de la promotion des exportations, car leur connaissance de la situation qui prévalait dans les pays bénéficiaires contribuerait à rendre plus efficace l'assistance technique. Dans le même ordre d'idées, ils ont fait état des études et des travaux déjà entrepris dans les pays en voie de développement.

226. Les représentants des pays en voie de développement ont fait valoir que leurs pays étaient insuffisamment renseignés au sujet des possibilités d'exporter sur les marchés étrangers et qu'une assistance était requise pour procéder à des études et à des recherches, y compris un échange continu de renseignements commerciaux sur les produits d'exportation en provenance des pays en voie de développement. Ils ont suggéré que le Centre CNUCED/GATT du commerce international publie périodiquement, dans les langues de travail de l'Organisation des Nations Unies, un recueil de résumés d'articles traitant de questions de cette nature, pour lequel chaque pays membre enverrait des textes appropriés.

227. Les représentants des pays développés à économie de marché ont exprimé leur appui aux efforts de promotion des exportations des pays en voie de développement, ainsi qu'au Centre du commerce international, et ils ont décrit les diverses mesures adoptées dans leurs pays respectifs. On a également mentionné la récente création du Centre de l'Asie du Sud-Est pour la promotion du commerce, des investissements et du tourisme.

228. Tout en reconnaissant d'une manière générale le rôle d'un appui technique et financier accru aux efforts de promotion des exportations des pays en voie de développement, quelques représentants de pays développés à économie de marché ont estimé que la question du volume ou de la nature de l'assistance devrait être envisagée avec souplesse, afin de permettre à ces pays de prendre des décisions, eu égard à leurs situations particulières.

229. Le représentant de la Finlande, parlant au nom des pays nordiques, a jugé essentiel d'accroître le budget ordinaire du Centre CNUCED/GATT du commerce international, de manière à lui permettre de s'acquitter de ses fonctions et obligations. Ces pays avaient promis d'apporter un appui continu et substantiel au Centre. Ils espéraient que d'autres pays développés à économie de marché envisageraient de prendre des mesures concrètes

appropriées pour aider les pays en voie de développement dans leurs efforts en faveur de la promotion des exportations en donnant leur appui à la création de centres nationaux de promotion commerciale dans les pays développés ou en ayant recours à d'autres moyens appropriés et en fournissant une aide financière et une assistance technique à des centres de promotion commerciale dans les pays en voie de développement.

230. En ce qui concerne la création de centres nationaux d'importation par les pays développés à économie de marché, de profondes divergences de vues sont apparues entre ces pays. Le représentant d'un pays développé à économie de marché qui avait déjà créé un centre de cette nature a fait observer que les mesures de promotion des importations adoptées par les pays développés étaient une contrepartie essentielle des mesures de promotion des exportations prises par les pays en voie de développement. Dans le contexte de ces mesures, la création de centres nationaux ou régionaux dans les pays développés présentait une grande importance. La plupart des représentants des pays développés à économie de marché ont estimé qu'il fallait laisser aux pays intéressés le soin de décider s'ils voulaient créer de tels centres ou recourir à d'autres moyens pour promouvoir les importations en provenance des pays en voie de développement. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a indiqué que son gouvernement ne serait pas en mesure de réagir favorablement à une demande tendant à créer une nouvelle institution officielle qui aurait expressément pour objet la promotion des importations; toutefois des organismes privés exerçaient des activités dans ce domaine et l'on pouvait s'attendre que nombre des programmes du gouvernement favorisent un accroissement des importations.

231. Les représentants de plusieurs pays socialistes d'Europe orientale ont exprimé leur plein appui aux efforts de promotion des exportations des pays en voie de développement ainsi qu'au Centre du commerce international. Ils ont dit que le système de planification à long terme appliqué dans leurs pays offrait un cadre commode pour tenir compte des besoins d'exportation des pays en voie de développement. Les moyens employés à cet effet comprenaient des accords commerciaux à long terme, des accords d'assistance technique et des accords de paiements, ainsi que de nouveaux types d'accords de coopération économique. Ces accords de coopération économique et de commerce englobaient une large gamme de relations économiques. Ils portaient sur une période assez longue, ce qui assurait aux pays en voie de développement une stabilité en ce qui concerne les commandes, la production et les exportations. Dans de nombreux cas, la mise en œuvre de ces accords était contrôlée par des commissions ou comités mixtes, au sein desquels il était pleinement tenu compte des intérêts des pays en voie de développement dans le domaine de la promotion des exportations. Les représentants de quelques pays socialistes d'Europe orientale ont évoqué aussi la possibilité de promouvoir les exportations des pays en voie de développement au moyen de mesures traditionnelles telles que l'élargissement des activités des chambres de commerce, la diffusion d'informations et la formation professionnelle. L'un d'eux a notamment

appelé l'attention sur le paragraphe 9 du document TD/123 et, en particulier, sur le fait que « dans les pays en voie de développement, le gouvernement doit jouer un rôle décisif dans le développement et la promotion des exportations ». Il a souligné en outre que la création d'institutions appropriées représentait une autre condition pour s'assurer qu'une politique commerciale servait effectivement les intérêts de la croissance de l'économie nationale. Il a exposé les différents moyens utilisés dans son pays pour aider les pays en voie de développement dans leurs efforts pour promouvoir les exportations.

232. Le représentant d'un pays socialiste d'Europe orientale a indiqué que son pays, en tant que pays socialiste, en voie de développement avait adopté une série de mesures visant à promouvoir les exportations et à intensifier les relations commerciales de son pays avec d'autres pays en voie de développement. A cet égard, il a mis en relief le rôle des exportations de biens d'équipement, le fait que le pays importateur payait pour ces importations avec les produits mêmes fabriqués dans les usines construites à l'aide de ces biens d'équipement. Un arrangement de ce genre contenait un élément de garantie de marché qui n'existait pas dans le financement traditionnel des exportations de biens d'équipement. Ce représentant a également exprimé son appui au projet de résolution TD/III/C.2/L.9 présenté par le Groupe des Soixante-Dix-Sept (voir par. 257 ci-près.)

Politiques d'exportation

233. Plusieurs représentants de pays tant développés qu'en voie de développement ont souligné le rôle des politiques d'exportation et des industries orientées vers l'exportation dans l'accroissement et la diversification des exportations d'articles manufacturés et de produits semi-finis. Ils ont dit attendre avec intérêt l'examen plus détaillé du document TD/III/Supp.1, qui devait intervenir à la sixième session de la Commission des articles manufacturés.

234. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a souligné que le potentiel d'exportation d'un pays était essentiellement déterminé par sa capacité productive et l'efficacité de sa production. Il était manifeste que les mesures internes prises par un pays avaient une influence déterminante sur sa capacité d'améliorer les résultats en matière d'exportation. Tout pays qui cherchait à développer ses exportations devait créer et entretenir un environnement économique favorable au commerce. Pour avoir vraiment accès aux marchés étrangers, il fallait non seulement adopter des mesures spéciales de promotion des exportations, mais, plus encore mettre au point au niveau national des politiques économiques, des pratiques commerciales et des institutions qui ne désavantagent pas les producteurs nationaux. De toute évidence, il importait essentiellement d'appliquer des taux de change et une politique tarifaire économiquement rationnels. Les subventions financières et autres appelaient une certaine prudence. Elles avaient des incidences importantes du point de vue des allocations de ressources et des engagements juridiques internationaux et pouvaient même avoir des effets défavorables qu'on ne pouvait méconnaître. On pouvait cependant envisager d'autres mesures positives de nature à encourager les

exportations sans avoir les mêmes inconvénients : par exemple, la suppression des obstacles aux exportations, notamment des réductions tarifaires pour les matières premières utilisées dans la production de produits d'exportation, la suppression d'obstacles fiscaux aux exportations et l'élimination des formalités administratives superflues, notamment en matière douanière, financière et de licences.

235. Les représentants de pays en voie de développement ont fait ressortir que leurs gouvernements adoptaient dans la mesure appropriée et possible, des politiques et des mesures financières et commerciales propres à faciliter et à promouvoir leurs exportations d'articles manufacturés et de produits semi-finis. Toutefois, ils ont fait observer que ces politiques et mesures ne pouvaient être efficaces que si les pays développés prenaient en même temps des mesures positives de libéralisation du commerce.

236. Plusieurs représentants de pays en voie de développement ont souligné le lien étroit qui existait entre les mesures de libéralisation du commerce, en particulier la suppression des obstacles non tarifaires, d'une part, et leurs propres efforts de promotion des exportations, d'autre part. Un lien analogue existait avec les pratiques commerciales restrictives, puisqu'elles entravaient l'exportation d'articles manufacturés en provenance des pays en voie de développement.

237. Les représentants de quelques pays en voie de développement, surtout de ceux qui avaient été identifiés comme faisant partie du « noyau » des pays les moins avancés, ont appelé l'attention sur leurs problèmes particuliers dans le domaine de l'exportation d'articles manufacturés. Pour ces pays, les efforts de promotion des exportations n'étaient pas encourageants en raison de leur très faible capacité manufacturière. Ainsi donc, dans leur cas, l'attention devait se porter plutôt sur la création d'industries orientées vers l'exportation. Ces représentants ont dit que ces questions avaient été clairement exposées dans les paragraphes 3.33 à 3.37 du document TD/III/Supp. 1.

238. Les représentants de plusieurs pays en voie de développement ont souligné les avantages et la nécessité d'une utilisation, pour les pays développés, du potentiel existant dans les pays en voie de développement en matière de sous-traitance internationale; ils ont fait observer que, même dans le cas d'industries à coefficient de capital très élevé, il y avait certains éléments constitutifs dont la production était caractérisée par un fort coefficient de main-d'œuvre. Ces éléments pouvaient donc être fabriqués d'une manière plus économique par une sous-traitance internationale. La fabrication d'articles manufacturés dans des pays en voie de développement dans le contexte d'une sous-traitance internationale représentait un bon moyen d'aider les pays en voie de développement à accroître et à diversifier leurs exportations, à acquérir des techniques, à créer de l'emploi, à développer l'esprit d'entreprise et à susciter l'apparition de compétences. Ces représentants ont également souligné la nécessité, pour les pays développés, de diffuser des informations commerciales de manière à permettre aux pays en voie de développement de tirer pleinement parti des possibilités qui existent sur les marchés des pays développés.

239. Les représentants de quelques pays en voie de développement ont déclaré que, pour diverses raisons, les pays en voie de développement disposaient d'un excédent de capacité industrielle considérable. Moyennant une assistance technique et une aide financière appropriée de la part des pays développés, cette capacité excédentaire pourrait être utilisée pour accroître et diversifier les exportations d'articles manufacturés et de produits semi-finis. Les représentants de quelques pays en voie de développement ont dit que la fabrication, sous un arrangement de port franc ou de zone franche, d'articles manufacturés destinés à l'exportation offrait un important moyen d'accroître et de diversifier les exportations d'articles manufacturés des pays en voie de développement et qu'elle méritait d'être étudiée.

240. Le représentant d'un pays en voie de développement, identifié comme faisant partie du « noyau » des pays les moins avancés, a fait l'éloge des monographies par pays préparées par le secrétariat de la CNUCED au

sujet des perspectives à court et à moyen terme des exportations d'articles manufacturés. Il a rappelé la recommandation faite par la Commission, des articles manufacturés à sa troisième session³⁵ et réaffirmée à sa cinquième session³⁶, tendant à ce que les futures monographies par pays sur les perspectives d'exportation d'articles manufacturés et de produits semi-finis accordent une attention particulière aux pays en voie de développement les moins avancés. Il a constaté avec regret que, sur les 19 études préparées jusqu'à présent, aucune ne concernait un pays en voie de développement parmi les moins avancés. Il a exprimé l'espoir que la prochaine étude entreprise par le secrétariat porterait sur l'un de ces pays.

³⁵ Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, huitième session, Supplément n° 2 (TD/B/199/Rev.1)*, par. 61.

³⁶ *Ibid.*, onzième session, Supplément n° 2 (TD/B/352), par. 193.

CHAPITRE III

Décisions prises par la Commission concernant les projets de résolution dont elle était saisie

Préférences

241. Le représentant de l'Indonésie a présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, un projet de résolution relatif aux préférences (TD/III/C.2/L.6)³⁷. L'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse et la Turquie ont également présenté un projet de résolution (TD/III/C.2/L.12)³⁷. A l'issue de consultations officieuses, un groupe de rédaction établi par le Président a préparé un texte révisé contenant plusieurs versions de certaines dispositions (TD/III/C.2/L.18)³⁸. La Commission n'étant pas parvenue à un accord sur le texte de ce projet de résolution a décidé, à sa 19^e séance, vu le temps limité dont elle disposait, de renvoyer le projet au Président de la Conférence pour complément d'examen.

Libéralisation des obstacles non tarifaires

242. Le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept (TD/III/C.2/L.5)³⁹. L'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie,

le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Suisse ont également présenté un projet de résolution (TD/III/C.2/L.13)³⁹. A l'issue de consultations officieuses, un groupe de rédaction établi par le Président a préparé un texte révisé contenant plusieurs versions de certaines dispositions (TD/III/C.2/L.19)⁴⁰. La Commission n'étant pas parvenue à un accord sur le texte de ce projet de résolution a décidé, à sa 19^e séance, vu le temps limité dont elle disposait, de renvoyer le projet au Président de la Conférence pour complément d'examen.

Mesures d'aide aux aménagements de structure

243. Le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept (TD/III/C.2/L.4)⁴¹. La Commission est parvenue à un accord sur un texte révisé du projet (TD/III/C.2/L.15)⁴² et, à sa 19^e séance, elle a décidé à l'unanimité de recommander à la Conférence l'adoption de ce projet de résolution.

244. Le représentant du Canada a déclaré que l'appui que sa délégation avait donné au projet de résolution révisé était sujet aux réserves exprimées par le Gouvernement canadien et communiquées au secrétariat (voir ci-dessus par. 156 et 172) au sujet de l'étude mentionnée au Sixième alinéa du préambule de ce projet de résolution.

245. Le représentant du Japon a appelé l'attention de la Commission sur les réserves que son gouvernement

³⁷ Le texte de ce projet de résolution est reproduit dans l'appendice IV ci-dessous.

³⁸ Le texte de ce projet de résolution est reproduit dans l'appendice II ci-dessous.

³⁹ Voir la note 37 ci-dessus.

⁴⁰ Voir la note 38 ci-dessus.

⁴¹ Voir la note 37 ci-dessus.

⁴² Voir l'appendice I ci-dessous.

avait faites en ce qui concerne le paragraphe 35 de la Stratégie internationale du développement relatif à la même question. Le Gouvernement japonais ne voyait pas la possibilité de mettre au point un programme de mesures semblables en raison de la nature des mesures d'aide aux aménagements de structure.

246. Le représentant de la Suisse a déclaré qu'il avait appuyé le projet de résolution révisé, et a appelé l'attention de la Commission sur la déclaration que la délégation suisse avait faite à la 14^e séance lorsque la Commission avait examiné la question et dans laquelle cette délégation avait insisté sur le rôle prépondérant que les entreprises elles-mêmes devaient jouer en ce qui concerne les problèmes relatifs aux mesures d'aide aux aménagements de la structure. L'appui que le Gouvernement suisse avait donné au projet de résolution devait être interprété en fonction de cette déclaration.

Pratiques commerciales restrictives

247. Le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept (TD/III/C.2/L.3/Rev.1)⁴³. Après des consultations officieuses, la Commission est parvenue à un accord sur un texte révisé au projet de résolution (TD/III/C.2/L.16)⁴⁴.

248. Le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a appelé l'attention de la Commission sur les incidences financières du projet de résolution révisé (TD/III/C.2/L.16/Add.1)⁴⁵, établi en prenant pour hypothèse que le groupe d'experts tiendrait une réunion d'une durée de deux semaines. La Commission des articles manufacturés déciderait, lorsqu'elle examinerait le rapport du groupe d'experts, de ce qu'il conviendrait de faire par la suite, notamment en ce qui concerne des réunions ultérieures éventuelles du groupe d'experts.

249. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne, parlant au nom des pays développés à économie de marché, a déclaré que ces pays sont d'accord pour supprimer la deuxième variante proposée pour le paragraphe 4 du dispositif et de supprimer en conséquence les crochets qui encadraient la première variante. Le représentant du Maroc, parlant au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, a volontiers souscrit à cette recommandation⁴⁶.

250. A sa 19^e séance, la Commission a pris note des incidences financières du projet (TD/III/C.2/L.16/Add.1) et à l'unanimité, elle a décidé de recommander à la Conférence d'adopter le projet de résolution (TD/III/C.2/L.16), tel qu'il avait été amendé.

⁴³ Voir la note 37 ci-dessus.

⁴⁴ Voir la note 42 ci-dessus.

⁴⁵ Voir l'appendice III ci-dessous.

⁴⁶ La deuxième variante du paragraphe 4 du dispositif était ainsi libellé :

« [Décide de prier la Commission des articles manufacturés de poursuivre ses travaux sur les pratiques commerciales restrictives et d'entreprendre l'examen de mesures à assouplir et, lorsque cela est possible, à éliminer les pratiques commerciales restrictives qui ont des incidences préjudiciables au commerce et au développement des pays en voie de développement;]. »

251. Le représentant de la Suisse a donné les raisons pour lesquelles son gouvernement appuyait le projet de résolution, toutefois, à propos du paragraphe 5 du dispositif il a souligné la nécessité de prendre en considération, lors de l'examen envisagé, tous les aspects — défavorables ou non — des pratiques commerciales restrictives en cause.

252. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait des réserves concernant la position du Gouvernement des Etats-Unis quant aux incidences financières du projet de résolution.

253. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en faisant savoir que son gouvernement appuyait le projet de résolution, a déclaré que celui-ci pouvait accepter que le groupe d'experts tienne une seule réunion comme il est prévu dans l'état des incidences financières. Mais le Gouvernement britannique considérait que le rapport qui émanerait de cette réunion devait être transmis à la Commission des articles manufacturés pour examen et c'est cette commission qui déciderait alors si de nouvelles réunions du groupe d'experts étaient nécessaires. Par conséquent, le représentant du Royaume-Uni a fait des réserves concernant la position de son gouvernement quant aux incidences financières relatives aux réunions que le groupe tiendrait éventuellement après la première. Le Gouvernement du Royaume-Uni réservait également sa position au sujet des accroissements d'effectifs indiqués dans l'état des incidences financières comme devant répondre au programme de travail prévu dans le projet de résolution. En ce qui concerne le paragraphe 7 du dispositif, le Gouvernement du Royaume-Uni appuyait l'idée d'une coordination étroite entre la Commission des articles manufacturés et le Groupe intergouvernemental du transfert des techniques, pour les travaux relatifs aux pratiques commerciales restrictives. Mais, à son avis, c'était la Division des articles manufacturés qui, à l'intérieur du secrétariat, était essentiellement compétente dans ce domaine, et elle rendait compte à la Commission des articles manufacturés.

254. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait savoir que son gouvernement réservait sa position quant aux incidences financières du projet de résolution.

Sous-traitance internationale

255. Le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept (TD/III/C.2/L.7)⁴⁷. A la suite de consultations officieuses la Commission est parvenue à un accord sur un texte révisé du projet (TD/III/C.2/L.17)⁴⁸. A sa 19^e séance, la Commission a décidé à l'unanimité de recommander à la Conférence d'adopter ce projet de résolution.

256. Le représentant de l'Australie a déclaré qu'il interprétait la disposition du paragraphe 2 du dispositif relative à l'octroi d'une aide technique et financière

⁴⁷ Voir la note 37 ci-dessus.

⁴⁸ Voir la note 42 ci-dessus.

comme devant être appliquée dans le cadre des procédures financières existantes de l'ONU.

Promotion des exportations

257. Le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept (TD/III/C.2/L.9)⁴⁹. A la suite de consultations officieuses la Commission est parvenue à un accord sur un texte révisé du projet de résolution (TD/III/C.2/L.14)⁵⁰. A sa 19^e séance, la Commission a décidé à l'unanimité de recommander à la Conférence d'adopter ce projet de résolution révisé.

⁴⁹ Voir la note 37 ci-dessus.

⁵⁰ Voir la note 42 ci-dessus.

258. Le représentant de l'Australie a déclaré qu'il interprétait les dispositions relatives à l'octroi d'une aide ou d'un appui technique et financier comme devant être appliquées, conformément aux paragraphes 2 et 6 du projet de résolution, dans le cadre des programmes et procédures existantes.

259. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, en indiquant qu'il appuyait le projet de résolution, a précisé que, selon son interprétation du paragraphe 12, il n'était pas demandé aux institutions financières internationales ou aux pays développés de concourir directement au financement des exportations, mais qu'il leur était demandé d'envisager d'aider les pays en voie de développement à créer et à aménager leurs propres institutions de financement des exportations.

APPENDICES

Appendice I

PROJETS DE RÉSOLUTION QUE LA DEUXIÈME COMMISSION A RECOMMANDÉ À LA CONFÉRENCE D'ADOPTER

A. — Articles manufacturés et produits semi-finis

(Point 14 de l'ordre du jour)

MESURES D'AIDE AUX AMÉNAGEMENTS DE STRUCTURE

(Point 14 c de l'ordre du jour)

1. *Projet de résolution TD/III/C.2/L.15*

[Texte adopté sans changement par la Conférence. Voir la résolution 72 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus.]

PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES

(Point 14 d de l'ordre du jour)

2. *Projet de résolution TD/III/C.2/L.16*

[Texte adopté sans changement par la Conférence ^a. Voir la résolution 73 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus.]

SOUS-TRAITANCE INTERNATIONALE

3. *Projet de résolution TD/III/C.2/L.17.*

[Texte adopté sans changement par la Conférence. Voir la résolution 74 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus.]

B. — Promotion des exportations : articles manufacturés et produits semi-finis

(Point 12 b de l'ordre du jour)

Projet de résolution TD/III/C.2/L.14

[Texte adopté sans changement par la Conférence. Voir la résolution 75 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus.]

^a Voir par. 249 ci-dessus.

Appendice II

PROJETS DE RÉSOLUTION QUE LA DEUXIÈME COMMISSION A RENVOYÉS À LA CONFÉRENCE POUR COMPLÉMENT D'EXAMEN

A. — Préférences

(Point 14 a de l'ordre du jour)

Texte établi par le Groupe de rédaction (TD/III/C.2/L.18) ^a

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant sa résolution 21 (II) du 26 mars 1968, dans laquelle elle reconnaissait qu'un accord unanime s'était fait sur l'instauration, à une date rapprochée, d'un système mutuellement acceptable et généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour les pays en voie de développement,

Notant la décision 75 (S-IV) adoptée par le Conseil du commerce et du développement, le 13 octobre 1970, relative aux conclusions concertées du Comité spécial des préférences, dans lesquelles celui-ci notait que les futurs pays donneurs étaient résolus à chercher à obtenir, aussi rapidement que possible, les autorisations législatives et autres nécessaires afin de mettre les arrangements préférentiels en œuvre le plus tôt possible en 1971,

Notant la déclaration commune faite par la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la deuxième partie de la quatrième session du Comité spécial des préférences ^b.

^a Ce texte a été établi dans l'hypothèse où le Comité spécial des préférences deviendrait un organe permanent de la CNUCED.

^b Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, dixième session, Supplément n° 6A, TD/B/329/Rev.1, 2° partie, par. 192.*

Notant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en particulier le paragraphe 32,

Notant avec satisfaction que l'Autriche, la Bulgarie, la Communauté économique européenne, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse et la Tchécoslovaquie ont déjà mis en vigueur leurs schémas de préférences généralisées, et notant en outre que le Canada a amorcé une procédure législative en vue de la mise en application de son schéma,

Notant avec satisfaction que l'Union des Républiques socialistes soviétiques accorde, depuis 1965, l'entrée en franchise pour tous les produits en provenance de pays en voie de développement,

Notant avec satisfaction que l'Australie applique son propre système de préférences depuis 1966,

Notant la profonde inquiétude exprimée à la Conférence devant le fait que certains pays développés n'ont pas encore mis leurs schémas en application, malgré leur détermination de mettre les arrangements préférentiels en vigueur « le plus tôt possible en 1971 » à condition d'avoir obtenu les autorisations législatives nécessaires,

[Notant que quelques pays donneurs de préférences qui avaient déjà mis leurs schémas en application les ont ensuite révisés d'une manière qui touche plusieurs produits compris dans les schémas, diminuant ainsi les possibilités d'exportation des pays bénéficiaires de préférences,]

Rappelant les objectifs du système généralisé de préférences énoncés dans la résolution 21 (II) de la Conférence, et exprimant la ferme conviction qu'il faudrait entreprendre des consultations approfondies au sujet du système tel qu'il est initialement appliqué ainsi qu'au sujet de son fonctionnement et de ses effets, en considérant qu'il faut s'efforcer constamment de l'améliorer encore, notamment pour élargir au maximum la gamme des produits couverts et les avantages offerts à tous les pays en voie de développement,

Notant qu'il convient de poursuivre les efforts en vue d'harmoniser encore les règles d'origine mises en application par les pays donneurs de préférences,

Reconnaissant que les avantages que les pays en voie de développement peuvent retirer du système généralisé de préférences risquent d'être amoindris par des obstacles non tarifaires et limités par le recours à des mécanismes de sauvegarde,

[Notant que quelques schémas de préférences généralisées déjà appliqués n'incluent pas, parmi les bénéficiaires, certains pays en voie de développement du Groupe des Soixante-Dix-Sept],

[Notant que quelques schémas de préférences généralisées déjà appliqués n'incluent pas certains pays en voie de développement parmi les bénéficiaires],

Notant avec satisfaction que le projet de grande envergure financé par le Programme des Nations Unies pour le développement pour l'octroi aux pays bénéficiaires de préférences d'une aide en matière de formation et de services consultatifs pour la mise en œuvre du système généralisé de préférences est déjà en cours d'exécution,

I

A. Demande instamment aux futurs pays donneurs de préférences qui n'ont pas encore cherché à faire adopter la législation nécessaire de prendre dès que possible des mesures dans ce sens en vue de mettre en application leurs schémas de préférences généralisées en 1972 ou au début de 1973;

[B. Recommande que le traitement préférentiel au titre du système généralisé de préférences soit accordé en général à tous

les pays en voie de développement membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept pays en voie de développement;]

[B. Recommande que le traitement préférentiel au titre du système généralisé de préférences soit, d'une manière générale, accordé à tous les pays en voie de développement;]

C. Réaffirme que le problème des préférences inverses devrait être réglé de la manière convenue dans la décision 75 (S-IV) du Conseil du commerce et du développement. [Les pays donneurs de préférences qui bénéficient actuellement de préférences inverses et ceux qui réclament leur abolition devraient se concerter pour trouver des solutions.] [Toutes les parties qu'intéressent directement les préférences inverses, y compris les pays donneurs de préférences qui bénéficient actuellement de préférences inverses et ceux qui réclament leur abolition, devraient se concerter pour trouver des solutions.]^e En même temps, les pays en voie de développement qui, du fait de l'instauration du système généralisé de préférences, seront appelés à partager les avantages tarifaires dont ils bénéficient déjà dans certains pays développés s'attendent que l'accès aux marchés d'autres pays développés leur ouvre des possibilités d'exportation compensant pour le moins le partage de ces avantages. En attendant, la mise en œuvre du système généralisé devrait se poursuivre;

D. Demande instamment aux pays socialistes d'Europe orientale qui n'ont pas encore indiqué la nature du traitement préférentiel, ni spécifié les mesures pratiques qu'ils envisagent pour mettre en œuvre la déclaration commune, de le faire le plus tôt possible. Ces pays devraient communiquer ces renseignements aux Etats membres de la CNUCED par l'intermédiaire du Secrétaire général de la CNUCED;

II

Décide

A. [Que le nom, le mandat et le règlement intérieur de la Commission des articles manufacturés devront être modifiés ainsi qu'il est proposé dans le document TD/B/L.270];

A. [De faire du Comité spécial des préférences l'organe permanent de la CNUCED dont le mandat est défini dans la section VIII des conclusions concertées;]

B. De faire en sorte que le Comité spécial de préférences se réunisse le plus tôt possible en 1972 ou 1973 pour engager des consultations qui pourraient notamment avoir pour résultat d'améliorer le système conformément aux conclusions concertées, en particulier à la section VIII de ces conclusions. Dans le cours de ces consultations, des efforts doivent être poursuivis dans une perspective dynamique en vue d'apporter de nouvelles améliorations aux arrangements préférentiels, compte tenu des conclusions concertées qui figurent en annexe à la décision 75 (S-IV) du Conseil du commerce et du développement, notamment de la conclusion selon laquelle les pays en voie de développement partageant, par suite de l'application du système généralisé de préférences, les avantages tarifaires dont ils bénéficient déjà avec le reste des pays en voie de développement ne subiront pas de préjudice^d. A cet égard, les pays qui accordent des préférences [devraient examiner de manière approfondie et urgente les demandes exprimées par les pays en voie de développement selon lesquelles ils devraient] [prennent note et auront présentes à l'esprit les demandes exprimées par les pays en voie de développement selon lesquels ils devraient] :

1) Inclure dans leurs schémas de préférences généralisées tous les produits primaires et agricoles transformés et semi-transformés

^e Ces passages entre crochets sont proposés par les pays en voie de développement membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept.

^d Cette phrase est extraite de la résolution de l'Assemblée générale 2820 (XXVI), section I, paragraphe 7b.

des chapitres 1 à 24 de la Nomenclature douanière de Bruxelles. Tous les produits des chapitres 25 à 99 de la Nomenclature douanière de Bruxelles qui ne sont pas couverts par les arrangements actuels devraient de même être inclus dans les schémas;

2) Accorder l'entrée en franchise de droits et sans contingentement pour les importations en provenance de tous les pays en voie de développement dans le cadre du système généralisé de préférences;

3) Accorder l'entrée sans restriction et en franchise de droits pour les articles de caractère artisanal faits à la main, en provenance des pays en voie de développement, en les incorporant dans leurs schémas de préférences ou en adoptant les mesures de politique commerciale voulues. Le Secrétariat du Conseil de coopération douanière est prié d'activer son étude technique des produits qui ne sont pas compris dans le système généralisé de préférences en s'inspirant des propositions formulées par la Commission des articles manufacturés à sa cinquième session;

4) En élaborant et en appliquant des règles d'origine dans le cadre du système généralisé de préférences, assurer la meilleure harmonisation possible, conformément aux conclusions concertées auxquelles a abouti le Groupe de travail des règles d'origine de la CNUCED à sa troisième session. Les pays donneurs devraient immédiatement modifier, dans le sens d'une simplification, celles de leurs règles d'origine existantes qui, par leur complexité, freineraient ou empêcheraient l'accroissement des exportations des pays en voie de développement au titre du système généralisé de préférences. Ils devraient permettre que les matières ou éléments provenant d'un pays en voie de développement, quel qu'il soit, soient compris dans l'application de leurs règles d'origine au produit fini;

5) N'invoquer ni clause échappatoire ni clauses de sauvegarde, si ce n'est dans des circonstances exceptionnelles et sous réserve de consultation, d'approbation et d'examen préalables au niveau international;

6) Éliminer, sur une base préférentielle et sans réciprocité, en faveur de tous les pays en voie de développement, tous les obstacles non tarifaires aux produits auxquels s'applique le système généralisé de préférences;

7) Ne pas adopter, sur le plan intérieur, de mesures de politique générale qui réduisent à un minimum les avantages du système généralisé de préférences, mais, au contraire, adopter encore d'autres mesures pour permettre aux pays en voie de développement de tirer le plus d'avantages possible du système;

III

Demande instamment aux gouvernements des pays développés d'aider les pays en voie de développement à appliquer les règles d'origine en leur fournissant à cette fin des services d'experts;

IV

A. *Demande instamment* que tous les pays qui accordent des préférences tiennent pleinement compte de la section V des conclusions concertées du Comité spécial des préférences relative aux pays en voie de développement les moins avancés [et qu'ils envisagent la création d'un fonds spécial d'industrialisation et de coopération technique alimenté par des contributions des pays donneurs. Pareil transfert de ressources de ces pays aurait pour effet de répartir plus équitablement les avantages que les divers pays en voie de développement retireraient du système généralisé de préférences;]

B. *Invite* le Secrétaire général de la CNUCED et le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement à accorder, dans leur projet de formation et de services consultatifs relatif au système généralisé de préférences, entrepris au titre du Fonds spécial, une attention particulière aux besoins spéciaux des pays en voie de développement les moins avancés.

B. — Libéralisation des obstacles non tarifaires

(Point 14 b de l'ordre du jour)

Texte établi par le Groupe de rédaction (TD/III/C.2/L.19)

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Considérant que les obstacles non tarifaires qui existent actuellement constituent un obstacle notable à l'expansion du commerce international,

Considérant en outre que les obstacles non tarifaires qui existent dans les pays développés constituent un obstacle notable à l'expansion des exportations d'articles manufacturés et de produits semi-finis, y compris les produits primaires transformés et semi-transformés, des pays en voie de développement,

Rappelant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, en particulier les paragraphes 33 et 34, la recommandation A.III.4 adoptée par la Conférence à sa première session, la décision 45 (VII) du Conseil du commerce et du développement, du 21 septembre 1968, et les décisions 2 (III), 1 (IV) et 1 (V) de la Commission des articles manufacturés,

[*Reconnaissant* la nécessité d'un examen constant, au sein de la CNUCED, des obstacles non tarifaires,]

[*Reconnaissant* la nécessité qu'il y ait à la CNUCED un mécanisme spécialisé s'occupant des obstacles non tarifaires, des mesures d'aide à l'aménagement des structures et du principe du *statu quo*,]

Reconnaissant aussi que les avantages que le système généralisé de préférences peut apporter aux pays en voie de développement risquent d'être altérés par les obstacles non tarifaires opposés à leurs exportations, et qu'une coordination étroite entre les travaux de la CNUCED relatifs aux obstacles non tarifaires et aux préférences serait souhaitable,

Tenant compte de la documentation établie jusqu'ici par le secrétariat de la CNUCED sur l'identification et l'analyse des obstacles non tarifaires qui entravent les exportations d'articles manufacturés et de produits semi-finis présentant un intérêt pour les pays en voie de développement et du travail utile effectué par d'autres organisations internationales quant à l'identification de ces obstacles,

[1. *Invite instamment* les pays développés à prendre immédiatement des mesures pour supprimer, en faveur de tous les pays en voie de développement, à titre préférentiel et sans réciprocité, toutes les restrictions quantitatives et autres obstacles non tarifaires imposés aux produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en voie de développement, sans attendre les résultats des négociations multilatérales générales;]

[1. *Invite instamment* les pays développés à faire tous leurs efforts pour réduire et si possible supprimer les restrictions quantitatives et autres obstacles non tarifaires imposés aux produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en voie de développement;]

[1. *Invite instamment* les pays développés à prendre immédiatement des mesures pour supprimer toutes les restrictions quantitatives et autres obstacles non tarifaires imposés aux produits dans tous les courants du commerce international, et tout particulièrement en ce qui concerne les produits dont l'exportation, présente un intérêt pour les pays en voie de développement;]

[2. *Décide* d'instituer, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil du commerce et du développement, un groupe intergouvernemental spécial ouvert à tous les pays intéressés et ayant les fonctions suivantes :]

[2. *Décide* d'inviter la Commission des articles manufacturés

à accélérer son examen des obstacles non tarifaires et à passer en revue les progrès réalisés dans la voie de la réduction et de la suppression des obstacles non tarifaires qui peuvent entraver les exportations des pays en voie de développement et, dans le cadre de ces efforts, à :]

a) Faciliter les consultations [et les négociations] sur les obstacles non tarifaires qui entravent les exportations actuelles et potentielles de produits présentant un intérêt pour les pays en voie de développement [et l'application du principe du *statu quo* dans les pays développés;]

[a) Faciliter les consultations sur les obstacles non tarifaires qui entravent les exportations actuelles et potentielles de produits dans tous les courants du commerce international, et tout particulièrement en ce qui concerne les produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en voie de développement;]

b) Proposer des mesures, par produits et par groupes de produits, en prenant en considération les pays qui imposent les obstacles non tarifaires ainsi que les pays visés, en vue de la réduction, de l'abaissement et de la suppression des obstacles non tarifaires qui entravent les exportations des pays en voie de développement;

3. *Demande* au Secrétaire général de la CNUCED de poursuivre, dans le cadre et en exécution des décisions 2 (III), 1 (IV) et 1 (V) de la Commission des articles manufacturés, y compris les déclarations explicatives y relatives, et en tenant compte des délibérations de la Deuxième Commission au cours de la troisième session de la Conférence, les travaux ci-après afin d'en présenter les résultats [au groupe spécial] [à la Commission des articles manufacturés] à titre de documentation de base :

a) Identification et analyse de produits ou groupes de produits suivant les critères et les lignes directrices fixés dans le rapport du secrétariat de la CNUCED intitulé « Analyse des effets des

obstacles non tarifaires imposés dans les pays développés à l'économie de marché à l'importation de certains produits ou groupes de produits dont l'exportation présente de l'intérêt pour les pays en voie de développement »^e et en tenant compte de délibérations du Comité de session de la Commission des articles manufacturés;

b) Préparation d'un document renfermant un inventaire à jour, plus précis et plus détaillé, des obstacles non tarifaires qui entravent le commerce des pays en voie de développement avec les divers pays développés, en utilisant largement toute la documentation et les renseignements disponibles au GATT concernant les travaux de cet organisme sur les obstacles non tarifaires, en consultation avec les pays développés et les pays en voie de développement intéressés;

c) Identification, en fonction des décisions I (IV) et 1 (V) de la Commission des articles manufacturés, des produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en voie de développement en vue de proposer des mesures de nature à développer le commerce des articles manufacturés et produits semi-finis, des pays en voie de développement vers les pays socialistes d'Europe orientale, en présentant des suggestions à cet égard et en demandant aux gouvernements des Etats membres tous renseignements complémentaires qui pourraient être nécessaires;

d) Identification des produits couverts par le système généralisé de préférences auxquels sont opposés des obstacles non tarifaires;

4. *Demande* aux gouvernements de tous les Etats membres de prêter leur entier concours au secrétariat de la CNUCED en lui fournissant les renseignements pertinents nécessaires à la poursuite de ses travaux sur les obstacles non tarifaires [et le principe du *statu quo*].

^e TD/B/C.2/R.2.

Appendice III

EXPOSÉ DES INCIDENCES FINANCIÈRES D'UN PROJET DE RÉSOLUTION EXAMINÉ PAR LA DEUXIÈME COMMISSION

Pratiques commerciales restrictives (TD./III/C.2/L.16/Add. 1)

(Point 14 d de l'ordre du jour)

[L'exposé des incidences financières figure dans l'annexe IX, appendice II.J, ci-dessous.]

Appendice IV

AUTRES PROJETS DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉS À LA DEUXIÈME COMMISSION

A. — Articles manufacturés et produits semi-finis

(Point 14 de l'ordre du jour)

PRÉFÉRENCES

(Point 14 a de l'ordre du jour)

1. *Projet de résolution présenté au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe* (TD./III/C.2/L.6)

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant sa résolution 21 (II) du 26 mars 1968, dans laquelle elle reconnaissait qu'un accord unanime s'était fait sur l'instauration, à une date rapprochée, d'un système mutuellement acceptable et généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour les pays en voie de développement,

Notant la décision 75 (S-IV) adoptée par le Conseil du commerce et du développement, le 13 octobre 1970, et relative aux conclusions concertées du Comité spécial des préférences, qui faisait à tous les pays donneurs de préférences une obligation de mettre leurs schémas en œuvre « le plus tôt possible en 1971 »,

Notant la déclaration commune faite par la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Tchécoslovaquie et l'URSS à la deuxième partie de la quatrième session du Comité spécial des préférences^a,

Notant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et, en particulier, son paragraphe 32,

Notant avec satisfaction que l'Autriche, la Bulgarie, la Communauté économique européenne, le Danemark, la Finlande, la

^a Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, dixième session, Supplément n° 6A (TD/B/329/Rev.1), 2° partie, par. 192.*

Hongrie, l'Irlande, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont déjà mis en vigueur leurs schémas de préférences généralisées.

Notant avec satisfaction que l'Australie applique son propre système de préférences depuis 1966,

Profondément inquiète de ce que certains pays développés n'aient pas encore mis leurs schémas en œuvre, bien qu'ils soient convenus de le faire « le plus tôt possible en 1971 »,

Notant que quelques pays donneurs de préférences qui avaient déjà mis leurs schémas en œuvre les ont ensuite révisés en y insérant des dispositions intransigeantes qui touchent plusieurs produits compris dans les schémas, diminuant ainsi les possibilités d'exportation des pays bénéficiaires de préférences,

Rappelant les objectifs du système généralisé de préférences énoncés dans la résolution 21 (II) de la Conférence et exprimant la ferme conviction qu'il faudrait entreprendre des consultations plus approfondies en vue d'améliorer le système généralisé de préférences, notamment pour élargir au maximum la gamme des produits couverts et pour que le système profite à tous les pays en voie de développement,

Notant qu'il est nécessaire de simplifier les règles d'origine mises en application par les pays donneurs de préférences,

Notant que les avantages tirés du système généralisé de préférences seront limités et risquent d'être réduits à néant par les obstacles non tarifaires, par le recours injustifié à des clauses de sauvegarde et par l'application de mesures internes,

Notant avec préoccupation que quelques schémas de préférences généralisés déjà appliqués écartent du nombre des bénéficiaires certains pays en voie de développement membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept,

I

A. Demande instamment aux pays donneurs de préférences qui n'ont pas encore mis en œuvre leurs schémas de préférences généralisées et qui s'étaient engagés à le faire « le plus tôt possible en 1971 » de le faire sans plus tarder;

B. Décide que le traitement préférentiel au titre du système généralisé de préférences devrait, dès le départ, être accordé à tous les pays en voie de développement membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept;

C. Réaffirme que le problème des préférences inverses devrait être réglé de la manière prévue dans la décision 75 (S-IV) du Conseil du commerce et du développement. Les pays accordant des préférences et bénéficiant actuellement de préférences inverses et ceux qui réclament l'abolition de ce type de préférences devraient élaborer ensemble des solutions. En même temps les pays en voie de développement qui, du fait de l'instauration du système généralisé de préférences, seront appelés à partager les avantages tarifaires dont ils bénéficient déjà dans certains pays développés s'attendent que l'accès aux marchés d'autres pays développés leur ouvre des possibilités d'exportation compensant pour le moins le partage de ces avantages. En attendant, la mise en œuvre du système généralisé devrait se poursuivre;

D. Demande instamment aux pays socialistes d'Europe orientale qui n'ont pas encore indiqué la nature du traitement préférentiel, ni spécifié les mesures pratiques qu'ils envisagent pour mettre en œuvre la déclaration commune, de le faire le plus tôt possible. Les pays socialistes d'Europe orientale devraient communiquer ces renseignements aux Etats membres de la CNUCED par l'intermédiaire du Secrétaire général de la CNUCED;

II

Décide

A. De faire du Comité spécial des préférences l'organe permanent de la CNUCED dont le mandat est défini dans la section VIII des conclusions concertées;

B. De faire en sorte que le Comité spécial des préférences se réunisse le plus tôt possible en 1972 pour engager des consultations et des négociations tendant à améliorer le système. Ces efforts doivent être poursuivis dans une perspective dynamique en vue d'apporter de nouvelles améliorations à ces dispositions relatives aux préférences, en tenant compte des conclusions concertées qui figurent en annexe à la décision 75 (S-IV) du Conseil du commerce et du développement, notamment de la conclusion selon laquelle les pays en voie de développement partageant par suite de l'application du système généralisé de préférences les avantages tarifaires dont ils bénéficient déjà avec le reste des pays en voie de développement ne subiront pas de préjudice^b. A cet égard, les pays qui accordent des préférences devraient :

1. Inclure dans leurs schémas de préférences généralisées tous les produits primaires et agricoles transformés et semi-transformés des chapitres 1 à 24 de la Nomenclature douanière de Bruxelles. Tous les produits des chapitres 25 à 99 de la Nomenclature douanière de Bruxelles qui ne sont pas couverts par les arrangements actuels devraient de même être inclus dans les schémas;

2. Accorder l'entrée en franchise de droits et sans contingentement pour les importations en provenance de tous les pays en voie de développement dans le cadre du système généralisé de préférences;

3. Accorder l'entrée sans restriction et en franchise de droits pour les articles de caractère artisanal faits à la main, en provenance des pays en voie de développement, en les incorporant dans leurs schémas de préférences ou en adoptant les mesures de politique commerciale voulues. Le secrétariat du Conseil de coopération douanière est prié d'activer son étude technique des produits qui ne sont pas couverts par le système généralisé de préférences en s'inspirant des propositions formulées par la Commission des articles manufacturés à sa cinquième session;

4. En élaborant et en appliquant des règles d'origine dans le cadre du système généralisé de préférences, assurer la meilleure harmonisation possible, conformément à l'entente réalisée au Groupe de travail des règles d'origine de la CNUCED. Les pays donneurs devraient immédiatement modifier, dans le sens d'une simplification, celles de leurs règles d'origine existantes qui, par leur complexité, freineraient ou empêcheraient l'accroissement des exportations des pays en voie de développement au titre du système généralisé de préférences. Ils devraient permettre que les matières ou éléments provenant d'un pays en voie de développement, quel qu'il soit, soient compris dans l'application de leurs règles d'origine au produit fini;

5. N'invoquer ni clause échappatoire ni clauses de sauvegarde, si ce n'est dans des circonstances exceptionnelles et sous réserve de consultation, d'approbation et d'examen préalables au niveau international;

6. Eliminer sur une base préférentielle et sans réciprocité, en faveur de tous les pays en voie de développement, tous les obstacles non tarifaires aux produits auxquels s'applique le système généralisé de préférences;

7. Ne pas adopter, sur le plan intérieur, de mesures de politique générale qui réduisent à un minimum les avantages du système généralisé de préférences, mais, au contraire, adopter encore d'autres mesures pour permettre aux pays en voie de développement de tirer le plus d'avantages possibles du système;

III

A. Demande instamment que tous les pays qui accordent des préférences tiennent pleinement compte de la section V des conclusions concertées du Comité spécial des préférences relative aux pays en voie de développement les moins avancés et qu'ils

^b Cette phrase est extraite de la résolution de l'Assemblée générale 2820 (XXVI), section I, par. 7 b.

envisagent la création d'un fonds spécial d'industrialisation et de coopération technique alimenté par des contributions des pays donateurs. Pareil transfert de ressources de ces pays aurait pour effet de répartir plus équitablement les avantages que les divers pays en voie de développement retireraient du système généralisé de préférences.

2. *Projet de résolution présenté par l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse et la Turquie (TD/III/C.2/L.12)*

La Conférence du commerce et du développement,

Rappelant sa résolution 21 (II) du 26 mars 1968, dans laquelle elle reconnaissait qu'un accord unanime s'était fait sur l'instauration, à une date rapprochée, d'un système mutuellement acceptable et généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour les pays en voie de développement,

Notant la décision 75 (S-IV) adoptée par le Conseil du commerce et du développement, le 13 octobre 1970, et relative aux conclusions concertées du Comité spécial des préférences, dans lesquelles celui-ci notait que les pays donateurs étaient résolus à chercher à obtenir, aussi rapidement que possible, les autorisations législatives et autres nécessaires afin de mettre les arrangements préférentiels en œuvre le plus tôt possible en 1971,

Notant la déclaration commune faite par la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques à la deuxième partie de la quatrième session du Comité spécial des préférences,

Notant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en particulier son paragraphe 32,

Notant avec satisfaction que l'Autriche, la Bulgarie, la Communauté économique européenne, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse et la Tchécoslovaquie ont déjà mis en vigueur leurs schémas respectifs de préférences généralisées,

Notant avec satisfaction que l'Australie applique son propre système de préférences depuis 1966,

Notant la profonde inquiétude exprimée à la Conférence devant le fait que certains pays développés n'ont pas encore mis leurs schémas en œuvre, bien qu'ils se soient déclarés résolus à chercher à obtenir, aussi rapidement que possible, les autorisations législatives et autres nécessaires afin de mettre les arrangements préférentiels en vigueur le plus tôt possible en 1971,

Rappelant les objectifs du système généralisé de préférences énoncé dans la résolution 21 (II) de la Conférence et exprimant la ferme conviction qu'il faudrait entreprendre des consultations, approfondies au sujet du système tel qu'il est initialement appliqué de ses modalités d'application et des modifications ultérieures, en tenant compte des efforts à faire en vue de l'améliorer encore, notamment pour élargir au maximum la gamme des produits couverts et les avantages offerts à tous les pays en voie de développement,

Notant le désir des pays en voie de développement de voir harmoniser les règles d'origine mises en application par les pays donateurs de préférences,

Notant que les avantages tirés du système généralisé de préférences risquent d'être affectés par les obstacles non tarifaires et par le recours à des mécanismes de sauvegarde,

Notant que quelques schémas de préférences généralisées déjà appliqués n'incluent pas certains pays en voie de développement parmi les bénéficiaires,

I

A. *Demande instamment* aux futurs pays donateurs de préférences qui n'ont pas encore mis en œuvre leurs schémas de préférences généralisées de chercher à obtenir les autorisations nécessaires à cet effet le plus tôt possible;

B. *Recommande* que le traitement préférentiel au titre du système généralisé de préférences soit, d'une manière générale, accordé à tous les pays en voie de développement;

C. *Réaffirme* que le problème des préférences inverses devrait être réglé par de nouvelles consultations entre les parties directement intéressées, comme prévu dans la décision 75 (S-IV) du Conseil du commerce et du développement. En même temps les pays en voie de développement qui, du fait de l'instauration du système généralisé de préférences, seront appelés à partager les avantages tarifaires dont ils bénéficient déjà dans certains pays développés s'attendent que l'accès aux marchés d'autres pays développés leur ouvre des possibilités d'exportation compensant pour le moins le partage de ces avantages. En attendant, la mise en œuvre du système généralisé devrait se poursuivre;

D. *Demande instamment* aux pays socialistes d'Europe orientale qui n'ont pas encore indiqué la nature du traitement préférentiel, ni spécifié les mesures pratiques qu'ils envisagent pour mettre en œuvre la déclaration commune, de le faire le plus tôt possible. Les pays socialistes d'Europe orientale devraient communiquer ces renseignements aux Etats membres de la CNUCED par l'intermédiaire du Secrétaire général de la CNUCED;

II

Décide

A. [Que le nom, le mandat et les règles de procédure de la Commission des articles manufacturés devront être modifiés ainsi qu'il est proposé dans le document TD/B/L.270;]

A. [De faire du Comité spécial des préférences l'organe permanent de la CNUCED dont le mandat est défini dans la section VIII des conclusions concertées;]

B. De faire en sorte que l'organe approprié de la CNUCED se réunisse le plus tôt possible pour engager des consultations conformément à la section VIII des conclusions concertées. Ces efforts doivent être poursuivis dans une perspective dynamique en vue d'apporter de nouvelles améliorations à ces dispositions relatives aux préférences, en tenant compte des conclusions concertées qui figurent en annexe à la décision 75 (S-IV) du Conseil du commerce et du développement, notamment de la conclusion selon laquelle les pays en voie de développement partageant, par suite de l'application du système généralisé de préférences, les avantages tarifaires dont ils bénéficient déjà avec le reste des pays en voie de développement ne subiront pas de préjudice^e. A cet égard, les pays qui accordent des préférences ont pris note des vœux exprimés par les pays en voie de développement selon lesquels ils devraient :

1) Inclure dans leurs schémas de préférences généralisées tous les produits primaires et agricoles transformés et semi-transformés des chapitres 1 à 24 de la Nomenclature douanière de Bruxelles. Tous les produits des chapitres 25 à 99 de la Nomenclature douanière de Bruxelles qui ne sont pas couverts par les arrangements actuels devraient de même être inclus dans les schémas;

2) Accorder l'entrée en franchise de droits et sans contingentement pour les importations en provenance de tous les pays en voie de développement dans le cadre du système généralisé de préférences;

3) Accorder l'entrée sans restriction et en franchise de droits pour les articles de caractère artisanal faits à la main, en provenance des pays en voie de développement, en les incorporant dans

^e Cette phrase est extraite de la résolution de l'Assemblée générale 2820 (XXVI), section I, par. 7 b.

leurs schémas de préférences ou en adoptant les mesures de politique commerciale voulues. Le secrétariat du Conseil de coopération douanière est prié d'accélérer son étude technique des produits qui ne sont pas couverts par le système généralisé de préférences en s'inspirant des propositions formulées par la Commission des articles manufacturés à sa cinquième session;

4) En élaborant et en appliquant des règles d'origine dans le cadre du système généralisé de préférences, assurer la meilleure harmonisation possible, conformément aux directives élaborées au Groupe de travail des règles d'origine de la CNUCED. Les pays donneurs devraient immédiatement modifier, dans le sens d'une simplification, celles de leurs règles d'origine existantes qui, par leur complexité, freineraient ou empêcheraient l'accroissement des exportations des pays en voie de développement au titre du système généralisé de préférences. Ils devraient permettre que les matières ou éléments provenant d'un pays en voie de développement, quel qu'il soit, soient compris dans l'application de leurs règles d'origine au produit fini;

5) N'invoquer ni clause échappatoire ni clauses de sauvegarde, si ce n'est dans des circonstances exceptionnelles et sous réserve de consultation, d'approbation et d'examen préalables au niveau international;

6) Éliminer sur une base préférentielle et sans réciprocité, en faveur de tous les pays en voie de développement, tous les obstacles non tarifaires aux produits auxquels s'applique le système généralisé de préférences;

7) Ne pas adopter, sur le plan intérieur, de mesures de politique générale qui réduisent à un minimum les avantages du système généralisé de préférences mais, au contraire, adopter encore d'autres mesures pour permettre aux pays en voie de développement de tirer le plus d'avantages possible du système.

III

Demande instamment aux gouvernements des pays développés d'aider les pays en voie de développement à appliquer les règles d'origine en leur fournissant à cette fin des services d'experts.

IV

A. *Demande instamment* que tous les pays qui accordent des préférences tiennent pleinement compte de la section V des conclusions concertées du Comité spécial des préférences relative aux pays en voie de développement les moins avancés;

B. *Invite* la CNUCED et le Programme des Nations Unies pour le développement à accorder, dans leur projet de formation et de services consultatifs relatif au système généralisé de préférences, entrepris au titre du Fonds spécial, une attention particulière aux besoins des pays en voie de développement les moins avancés.

LIBÉRALISATION DES OBSTACLES NON TARIFAIRES (Point 14b de l'ordre du jour)

3. *Projet de résolution présenté au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe (TD/III/C.2/L.5)*

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Considérant que les obstacles non tarifaires qui existent dans les pays développés sont l'un des principaux obstacles à l'expansion des importations d'articles manufacturés et semi-finis, y compris les produits primaires transformés et semi-transformés, provenant des pays en voie de développement,

Rappelant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement adoptée par l'Assemblée générale, dans sa résolution 2626 (XXV),

du 24 octobre 1970, en particulier les paragraphes 33 et 34, la recommandation A.III.4 adoptée par la Conférence à sa première session, la décision 45 (VII) du Conseil du commerce et du développement, du 21 septembre 1968, et les décisions 2 (III) et 1 (IV) de la Commission des articles manufacturés,

Reconnaissant la nécessité qu'il y ait à la CNUCED un mécanisme spécialisé s'occupant des obstacles non tarifaires, des mesures d'aide à l'aménagement des structures et du principe du *statu quo*,

Reconnaissant aussi que les avantages que le système généralisé de préférences peut apporter aux pays en voie de développement risquent d'être limités, voire annulés, par les obstacles opposés à leurs exportations, reconnaissant de même l'utilité d'une collaboration étroite entre l'organe approprié qui serait chargé des obstacles non tarifaires et le Comité spécial des préférences, ainsi que la nécessité d'identifier ces obstacles,

Tenant compte de la documentation établie jusqu'ici par le secrétariat de la CNUCED sur l'identification et l'analyse des obstacles non tarifaires qui entravent les exportations d'articles manufacturés et semi-finis présentant un intérêt pour les pays en voie de développement et du travail utile effectué par d'autres organisations internationales quant à l'identification de ces obstacles,

1. *Invite instamment* les pays développés à prendre immédiatement des mesures pour supprimer, en faveur de tous les pays en voie de développement, à titre préférentiel et non réciproque, toutes les restrictions quantitatives et autres obstacles non tarifaires aux produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en voie de développement, sans attendre les résultats de négociations multilatérales générales;

2. *Décide* d'instituer, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil du commerce et du développement, un groupe intergouvernemental spécial, ouvert à tous les pays intéressés et ayant les fonctions suivantes :

a) Faciliter les consultations et les négociations sur les obstacles non tarifaires qui entravent les exportations actuelles et potentielles de produits présentant un intérêt pour les pays en voie de développement, ainsi que sur les mesures d'aide à l'aménagement des structures et l'application du principe du *statu quo* dans les pays développés;

b) Proposer des mesures, par produits et par groupes de produits, en prenant en considération les pays qui imposent les obstacles non tarifaires ainsi que les pays visés, en vue de la réduction, de l'abaissement et de la suppression des obstacles non tarifaires qui entravent les exportations des pays en voie de développement;

3. *Demande* au Secrétaire général de la CNUCED de poursuivre les travaux sur les points ci-après, afin d'en présenter les résultats au groupe spécial à titre de documentation de base :

a) Identification de produits ou groupes de produits additionnels, suivant les critères et les lignes directrices fixés dans le rapport du secrétariat de la CNUCED intitulé « Analyse des effets des obstacles non tarifaires imposés dans les pays développés à économie de marché à l'importation de certains produits ou groupes de produits dont l'exportation présente de l'intérêt pour les pays en voie de développement »^d, et compte tenu des délibérations du Comité de session de la Commission des articles manufacturés;

b) Préparation d'un document renfermant un inventaire à jour, plus précis et plus détaillé, des obstacles non tarifaires qui entravent le commerce des pays en voie de développement avec les divers pays développés, en utilisant largement toute la documentation et les renseignements disponibles au GATT concernant les travaux de cet organisme sur les obstacles non tarifaires,

^d TD/B/C.2/R.2.

en consultation avec les pays développés et les pays en voie de développement;

c) Identification, en fonction de la décision 1 (IV) de la Commission des articles manufacturés, des produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en voie de développement et auxquels s'opposent des obstacles non tarifaires appliqués par les pays socialistes;

d) Identification des produits couverts par le système généralisé de préférences auxquels sont opposés des obstacles non tarifaires;

e) Identification et analyse, produit par produit, des mesures d'aide à l'aménagement des structures qui doivent être prises dans les pays développés.

4. *Demande instamment* aux pays développés de mettre à la disposition du groupe spécial, directement ou par l'intermédiaire du secrétariat de la CNUCED, tous les renseignements qui lui seraient nécessaires pour atteindre ses objectifs, y compris les rapports et autres documents qu'ils fournissent — au sujet des obstacles non tarifaires, des mesures d'aide à l'aménagement des structures et du principe du *statu quo* ainsi que des produits visés — au secrétariat du GATT et à ceux d'autres organismes internationaux effectuant des études sur la question. Le secrétariat de la CNUCED rassemblera tous les renseignements nécessaires pour continuer ses travaux en s'adressant, dans les pays développés eux-mêmes, soit aux autorités compétentes, soit à des sources privées, telles que chambres de commerce, importateurs, etc.

4. *Projet de résolution présenté par l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Suisse* (TD/III/C.2/L.13)

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Considérant que les obstacles non tarifaires qui existent dans les pays développés constituent un obstacle important à l'expansion des importations d'articles manufacturés et semi-finis, y compris les produits primaires transformés et semi-transformés, provenant des pays en voie de développement,

Rappelant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, en particulier les paragraphes 33 et 34, la recommandation A.III.4 adoptée par la Conférence à sa première session, la décision 45 (VII) du Conseil du commerce et du développement, du 21 septembre 1968, et les décisions 2 (III), 1 (IV) et 1 (V) de la Commission des articles manufacturés,

Reconnaissant la nécessité d'un examen continu des obstacles non tarifaires à la CNUCED,

Reconnaissant aussi que les avantages que le système généralisé de préférences peut apporter aux pays en voie de développement risquent d'être diminués par les obstacles non tarifaires opposés à leurs exportations, et qu'une coordination étroite entre les travaux de la CNUCED relatifs aux obstacles non tarifaires et aux préférences serait souhaitable,

Tenant compte de la documentation établie jusqu'ici par le secrétariat de la CNUCED sur l'identification et l'analyse des obstacles non tarifaires qui entravent les exportations d'articles manufacturés et semi-finis présentant un intérêt pour les pays en voie de développement et du travail utile effectué par d'autres organisations internationales quant à l'identification de ces obstacles,

1. *Invite instamment* les pays développés à faire tous leurs efforts pour réduire et, si possible, supprimer les restrictions quantitatives et autres obstacles non tarifaires imposés aux produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en voie de développement;

2. *Décide* d'inviter la Commission des articles manufacturés à accélérer son examen des obstacles non tarifaires et à passer en revue les progrès réalisés dans la voie de la réduction et de la suppression des obstacles non tarifaires qui peuvent entraver les exportations des pays en voie de développement et, dans le cadre de ces efforts, à :

a) Faciliter les consultations sur les obstacles non tarifaires qui entravent les exportations actuelles et potentielles de produits présentant un intérêt pour les pays en voie de développement;

b) Proposer des mesures, par produits et par groupes de produits, en prenant en considération les pays qui imposent les obstacles non tarifaires ainsi que les pays visés, en vue de la réduction de l'abaissement et de la suppression des obstacles non tarifaires qui entravent les exportations des pays en voie de développement;

3. *Demande* au Secrétaire général de la CNUCED de poursuivre les travaux sur les points ci-après, afin d'en présenter les résultats à la Commission des articles manufacturés à titre de documentation de base :

a) Identification de produits ou groupes de produits suivant les critères et les lignes directrices fixés dans le rapport du secrétariat de la CNUCED intitulé « Analyse des effets des obstacles non tarifaires imposés dans les pays développés à économie de marché à l'importation de certains produits ou groupes de produits dont l'exportation présente de l'intérêt pour les pays en voie de développement »^e, et tenant compte des délibérations du Comité de session de la Commission des articles manufacturés;

b) Préparation d'un document renfermant un inventaire à jour, plus précis et plus détaillé, des obstacles non tarifaires qui entravent le commerce des pays en voie de développement avec les divers pays développés et pays en voie de développement, en utilisant largement toute la documentation et les renseignements disponibles au GATT concernant les travaux de cet organisme sur les obstacles non tarifaires, en consultation avec les pays développés et les pays en voie de développement intéressés;

c) Identification, en fonction des décisions 1 (IV) et 1 (V) de la Commission des articles manufacturés, des produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en voie de développement et auxquels s'opposent des obstacles non tarifaires appliqués par les pays socialistes;

d) Identification des produits couverts par le système généralisé de préférences auxquels sont opposés des obstacles non tarifaires;

4. *Demande* aux gouvernements de tous les Etats membres de prêter leur entier concours au secrétariat de la CNUCED en lui fournissant les renseignements pertinents nécessaires à la suite de ses travaux sur les obstacles non tarifaires.

MESURES D'AIDE AUX AMÉNAGEMENTS DE STRUCTURE

(Point 14 c de l'ordre du jour)

5. *Projet de résolution présenté au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe* (TD/III/C.2/L.4)

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant que la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie stipule au paragraphe 35 que « les pays développés, conscients de l'importance de faciliter l'expansion de leurs importations en provenance des pays en voie de développement, examineront la possibilité d'adopter des mesures et, lorsque cela est possible, d'élaborer un programme, dans les premières années de la Décennie, pour contribuer à l'adaptation et à l'ajustement des industries et des travailleurs dans les cas où ils ont à pâtir ou risquent d'avoir à pâtir de l'accroissement des

^e *Ibid.*

importations d'articles manufacturés et semi-finis en provenance des pays en voie de développement »,

Rappelant en outre que la recommandation A.III.6, adoptée par la Conférence à sa première session, prévoit que les pays développés prendront des dispositions en vue d'aider à l'aménagement des industries et à l'adaptation des travailleurs dans les cas où certaines industries et les travailleurs qui y sont employés subissent les conséquences défavorables d'un accroissement des importations d'articles manufacturés et de produits semi-finis,

Reconnaissant l'importance du rôle que jouent les programmes d'aide aux aménagements de structure en facilitant dans les pays développés le transfert de facteurs internes de production subissant le contrecoup d'importations concurrentielles en provenance de pays en voie de développement vers des secteurs ou des industries plus efficaces et, partant, en diminuant dans ces pays les pressions protectionnistes ainsi que les obstacles psychologiques opposés à la libéralisation du commerce en faveur des pays en voie de développement,

Considérant que les politiques et les programmes actuels des pays développés en matière d'aménagements de structure ne sont ni orientés vers une libéralisation plus poussée des importations en provenance des pays en voie de développement ni aptes à réaliser cet objectif,

Reconnaissant le besoin d'un programme d'ensemble de mesures anticipées d'aménagements de structure dans les pays développés visant à modifier leurs structures de production pour accroître les importations d'articles manufacturés et de produits semi-finis en provenance des pays en voie de développement, contribuant ainsi à assurer une division internationale du travail plus équitable entre pays développés et pays en voie de développement,

Convaincue que les avantages que les pays développés retireront d'une affectation plus efficace des ressources compenseront sans doute largement le coût total de la reconversion structurale, y compris le déplacement des ressources dans les industries qui sont particulièrement sensibles dans les pays développés aux conditions mouvantes de la production et du commerce mondiaux¹,

1. *Décide* que les pays développés doivent prendre des mesures adéquates d'aménagements de structure et élaborer des programmes pour l'adaptation et la reconversion, y compris la reconversion anticipée, de certaines industries, afin de stimuler les importations en provenance des pays en voie de développement et faire face aux problèmes qui pourraient se poser à leurs industries et à leurs travailleurs;

2. *Décide* que le mandat du groupe intergouvernemental spécial des obstacles non tarifaires devrait comporter l'identification et l'analyse des mesures d'aide aux aménagements de structure qu'il convient de prendre dans les pays développés, produit par produit, ainsi que la promotion de consultations à ce sujet entre pays développés et pays en voie de développement.

PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES

(Point 14 d de l'ordre du jour)

6. *Projet de résolution présenté au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe (TD/III/C.2/L.3/Rev.1)*

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Tenant compte de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et, en particulier, du paragraphe 37 qui prévoit que les

¹ Voir TD/121/Supp. 1, par. 45 dans *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. II, Commerce des marchandises...*

pratiques commerciales restrictives entravant le commerce et le développement des pays en voie de développement seront identifiées pour que puissent être examinées les mesures propres à y remédier, le but étant d'obtenir des résultats concrets importants avant le 31 décembre 1972, et tenant également compte du paragraphe 64 dans la mesure où il s'applique à la question des pratiques commerciales restrictives,

Rappelant sa résolution 25 (II) du 27 mars 1968, ainsi que la résolution 51 (VIII) du Conseil du commerce et du développement, du 5 février 1969, concernant les pratiques commerciales restrictives,

Prenant note avec satisfaction des études effectuées par le secrétariat de la CNUCED, en particulier du rapport intérimaire intitulé *Pratiques commerciales restrictives*⁸ et du rapport préparé pour la troisième session de la Conférence^h, ainsi que d'autres études énumérées dans ce dernier rapport¹,

Réaffirmant la conclusion 2 (V) adoptée par la Commission des articles manufacturés au sujet des travaux futurs relatifs aux pratiques commerciales restrictives,

Reconnaissant que les travaux en cours sur les pratiques commerciales restrictives constituent un élément essentiel du programme de travail concernant la libéralisation des obstacles au commerce des articles manufacturés et des produits semi-finis des pays en voie de développement, et qu'il ne faudrait épargner aucun effort en vue d'éliminer les pratiques commerciales restrictives qui nuisent aux intérêts commerciaux et au développement de ces pays,

Reconnaissant également qu'il est souhaitable que les pays en voie de développement adoptent, à l'échelon national, sous-régional, régional ou sur d'autres plans multifatéraux, des mesures visant à la suppression des pratiques commerciales restrictives dont ils font l'objet sur le marché international,

Considérant les incidences défavorables que les pratiques commerciales restrictives, dont celles qui résultent de l'intensification des activités des sociétés transnationales, ont sur les intérêts commerciaux et le développement des pays en voie de développement,

Constatant que les pays en voie de développement les moins développés ont plus de difficulté à entreprendre une action efficace dans ce domaine,

1. *Convient* :

i) Qu'il ne faudrait épargner aucun effort en vue d'éliminer les pratiques commerciales restrictives, surtout celles qui nuisent aux intérêts commerciaux des pays en voie de développement;

ii) Que la coopération entre pays développés et pays en voie de développement est nécessaire pour éliminer les pratiques commerciales restrictives, puisque ces pratiques sont préjudiciables à l'un comme à l'autre groupe de pays;

iii) Qu'il faudrait envisager d'élaborer des codes et des principes directeurs à l'intention des entreprises qui appliquent des pratiques commerciales restrictives au détriment des pays en voie de développement;

2. *Invite* le secrétariat de la CNUCED à poursuivre les études qu'il consacre à la question et à envisager d'urgence d'élaborer les éléments d'une ou de plusieurs lois types sur les pratiques commerciales restrictives;

3. *Invite en outre* tous les pays membres et, en particulier, les pays développés, à apporter leur entière coopération au secrétariat de la CNUCED à cet égard;

⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.II.D. 10.

^h TD/122/Supp. 1 (voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. II, Commerce des marchandises...*)

¹ Voir TD/122/Supp.1, par. 5 à 7.

4. *Décide* de créer un groupe d'experts des pratiques commerciales restrictives, qui relèvera de la Commission des articles manufacturés à laquelle il présentera un rapport aussitôt que possible;

5. La Commission des articles manufacturés étudiera le rapport du groupe, à la suite de quoi elle formulera, dans les meilleurs délais, un programme visant à l'élimination des pratiques commerciales restrictives; le Groupe d'experts aura pour mandat :

a) De procéder à l'identification complète de toutes les pratiques commerciales restrictives, notamment celles qu'appliquent des sociétés transnationales et des entreprises de pays développés, afin de recommander les mesures propres à éliminer ces pratiques;

b) D'approfondir l'étude des pratiques commerciales restrictives, appliquées par des entreprises et des sociétés de pays développés, qui nuisent aux intérêts commerciaux et au développement des pays en voie de développement et qui ont déjà été identifiées, notamment celles qui découlent d'activités de cartels; de restrictions commerciales appliquées par des entreprises et par des sociétés transnationales; d'interdiction d'exporter; d'accords de répartition et d'attribution des marchés; d'achats liés de facteurs de production, y compris matières premières et éléments; de restrictions prévues expressément dans les contrats de transfert de techniques; de fixation arbitraire du prix de transfert entre la société mère et ses filiales; des pratiques de monopole;

c) D'accorder, dans ses études et dans ses recommandations, plus d'attention qu'il n'en a été accordé jusqu'ici non seulement aux pratiques déjà identifiées dans la présente résolution, mais à celles de ces pratiques, notamment, appliquées par des entreprises et des sociétés de pays développés, qui nuisent aux intérêts commerciaux et au développement des pays en voie de développement, comme celles qui se rapportent aux accords de licence et accords connexes concernant l'utilisation de brevets et de marques de fabrique; au partage des marchés; à la politique des prix et à la participation d'entreprises des pays en voie de développement aux projets industriels de sociétés transnationales et d'institutions financières internationales;

d) De tenir compte tout particulièrement, dans ses études et dans ses recommandations, de la situation des pays en voie de développement les moins avancés;

e) De soumettre à l'examen des gouvernements des normes qu'ils puissent adopter dans leurs législations afin de protéger les pays en voie de développement contre ces pratiques;

f) De tenir pleinement compte des études qui ont été ou sont actuellement faites par les autres organisations internationales et qui se rapportent à la question, et de travailler en étroite coopération avec ces organisations.

SOUS-TRAITANCE INTERNATIONALE

7. *Projet de résolution présenté au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe (TD/III/C.2/L.7)*

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant le rapport du secrétariat de la CNUCED intitulé « La sous-traitance internationale de la fabrication d'éléments considérée comme un moyen propre à accroître et à diversifier les exportations d'articles manufacturés des pays en voie de développement »¹,

Reconnaissant que la fabrication d'éléments de types courants ou spéciaux au titre de contrats de sous-traitance internationale offre des perspectives intéressantes pour ce qui est d'accroître et de diversifier les exportations d'articles manufacturés des pays en voie de développement ainsi que de créer des emplois, de développer des compétences, de transférer des techniques

et de stimuler l'esprit d'initiative des entrepreneurs dans les pays en voie de développement,

Tenant compte de ce que bien peu de pays en voie de développement ont bénéficié de l'expansion considérable qu'a connue ces dernières années la sous-traitance internationale,

Reconnaissant en outre qu'il est nécessaire de protéger les intérêts des pays en voie de développement dans les accords de sous-traitance internationale, surtout lorsque de petites entreprises de ces pays sont parties à de tels accords,

1. *Invite instamment* les gouvernements des pays développés à encourager leurs entreprises, en particulier celles qui ont des filiales dans les pays en voie de développement ou qui ont conclu des accords de collaboration avec des entreprises de ces pays, à avoir recours le plus possible à la sous-traitance pour stimuler l'expansion du commerce de pièces détachées et d'éléments fabriqués dans les pays en voie de développement;

2. *Prie* le Secrétaire général de la CNUCED, afin d'encourager la sous-traitance internationale dans les pays en voie de développement, de rassembler, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Centre CNUCED/GATT du commerce international, les renseignements nécessaires sur les capacités et les moyens dont ces pays disposent, ainsi que sur les besoins des pays développés en matière de sous-traitance internationale dans certaines branches d'industries manufacturières;

3. *Prie* les institutions financières internationales et régionales intéressées, ainsi que des pays développés, d'accorder une aide financière à des conditions favorables au titre de la modernisation de l'équipement, des moyens de formation, des services de vulgarisation de la technologie, de la gestion et des techniques commerciales dans les pays en voie de développement, afin d'encourager la sous-traitance internationale;

4. *Demande instamment* aux gouvernements des pays développés d'encourager leurs entreprises à créer une demande soutenue de produits des pays en voie de développement fabriqués dans le cadre d'accords de sous-traitance internationale en passant régulièrement des contrats stables;

5. *Prie* le secrétariat de la CNUCED et le Centre CNUCED/GATT du commerce international d'aider les pays en voie de développement en entreprenant des études, pays par pays, pour déterminer quels sont les éléments, les procédés de fabrication et les industries qui se prêtent à des contrats de sous-traitance avec les pays en voie de développement. A cette occasion, il faudrait tenir dûment compte des activités entreprises dans ce domaine par d'autres organisations internationales, notamment par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. En effectuant les études mentionnées ci-dessus, le secrétariat de la CNUCED devrait s'efforcer de définir des politiques de nature à encourager la sous-traitance internationale dans les pays en voie de développement et à protéger les intérêts des pays en voie de développement dans les accords de sous-traitance;

6. *Recommande* que les gouvernements des pays développés encouragent leurs entreprises à fournir une assistance technique aux entreprises des pays en voie de développement.

B. — Promotion des exportations

(Point 12b de l'ordre du jour)

Projet de résolution présenté au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe (TD/III/C.2/L.9)

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Considérant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et en particulier le paragraphe 36,

¹ TD/B/C.2/107.

Reconnaissant que la promotion des exportations des pays en voie de développement apporte un appoint nécessaire à la suppression des obstacles extérieurs qui entravent les exportations de ces pays,

Notant que l'exécution du projet de grande envergure financé par le Programme des Nations Unies pour le développement pour diffuser les renseignements relatifs au système généralisé de préférences est déjà assez avancée,

Reconnaissant que les pays en voie de développement ont particulièrement besoin d'adopter des mesures précises de promotion des exportations,

1. *Demande instamment* aux pays développés d'adopter, parallèlement aux mesures requises pour supprimer les obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce des pays en voie de développement, d'autres mesures spéciales pour favoriser les exportations des pays en voie de développement par l'octroi d'une assistance technique et financière aux pays en voie de développement :

a) Pour des études et des travaux de recherche, y compris l'échange continu d'informations commerciales sur les perspectives d'exportation des produits provenant des pays en voie de développement;

b) Pour l'élaboration de projets appropriés de normalisation, de conditionnement, de conception des produits et de contrôle de la qualité des exportations provenant des pays en voie de développement;

c) Pour l'organisation de foires commerciales internationales en vue d'assurer aux produits provenant des pays en voie de développement des possibilités accrues d'exportation;

d) Pour l'élaboration et l'application de programmes de formation de cadres et d'experts à tous les niveaux dans le domaine de la promotion commerciale;

2. *Invite instamment* les pays développés à prendre des mesures positives pour créer des centres nationaux de promotion des importations provenant des pays en voie de développement;

3. *Demande instamment* aux pays développés d'accroître considérablement leur appui financier et autre au Centre CNUCED/GATT du commerce international;

4. *Prie* les pays développés et les organisations internationales intéressées de prêter leur appui technique et financier aux programmes de travail des centres régionaux et sous-régionaux de

promotion commerciale afin qu'ils puissent, en collaboration avec d'autres organismes, rassembler et diffuser constamment des informations commerciales, et compléter les efforts que les pays en voie de développement font, sur le plan des exportations, pour accroître le commerce entre eux et avec les pays développés;

5. *Demande* aux pays développés et aux organisations internationales intéressées d'aider, au besoin, à créer des centres nationaux de promotion commerciale et des associations de ces centres dans les pays en voie de développement pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe précédent;

6. *Recommande* aux pays en voie de développement de collaborer entre eux pour intensifier la promotion des exportations de leurs produits vers les marchés de pays tiers, surtout vers les marchés des pays développés;

7. *Recommande* aux centres régionaux de promotion commerciale d'aider les pays en voie de développement à participer activement aux plans de coopération régionale en matière commerciale et monétaire, afin que ces pays puissent tirer parti des possibilités d'exportation résultant du déliement de l'aide;

8. *Demande* au Secrétaire général de la CNUCED d'élaborer en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Centre CNUCED/GATT du commerce international, un programme coordonné et complet d'assistance technique en matière de promotion des exportations; demande en outre au Programme des Nations Unies pour le développement que, dans son projet de l'élément Fonds spécial relatif au système généralisé de préférence, il s'intéresse particulièrement aux besoins des pays en voie de développement les moins avancés;

9. *Invite instamment* les pays développés à tenir compte de la situation spéciale des marchés dans les pays en voie de développement et des besoins particuliers qu'ont ces pays d'adopter certaines mesures de promotion des exportations, y compris des stimulants à l'exportation, dans leurs efforts pour diversifier et accroître leurs exportations;

10. *Demande* aux banques régionales de développement qu'en raison des moyens financiers limités dont les pays en voie de développement disposent, elles aident ces pays à financer leurs exportations et à recapitaliser les crédits à l'exportation.

C. — RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1-7	245
<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Incidences de la situation monétaire internationale actuelle sur le commerce mondial et sur le développement, en particulier celui des pays en voie de développement		
Aspects particuliers du financement du développement : propositions concernant la question d'un lien entre l'allocation de droits de tirage spéciaux et l'octroi aux pays en voie de développement de moyens financiers additionnels pour le développement; financement supplémentaire	8-32	246
II. Apport total de ressources publiques et privées		
Volume, conditions et modalités des apports de capitaux publics aux pays en voie de développement	33-66	250
III. Sorties de ressources financières des pays en voie de développement, y compris le service de la dette	67-82	254
IV. Investissements privés étrangers, du point de vue de leur relation avec le développement	83-106	257
V. Problèmes de la mobilisation des ressources intérieures des pays en voie de développement	107-118	260

APPENDICES

I. Projet de résolution que la Troisième Commission a recommandé à la Conférence d'adopter ..		262
II. Projets de résolution transmis par la Troisième Commission au Président de la Conférence		262
III. Projet de résolution sur le volume, les conditions et les modalités des apports de capitaux publics aux pays en voie de développement, présenté par l'Australie, le Canada et les Pays-Bas		267
IV. Projet de résolution sur le financement supplémentaire, présenté à la Troisième Commission au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept		268
V. Incidences financières du programme de travail proposé par le secrétariat de la CNUCED concernant les investissements privés étrangers du point de vue de leur relation avec le développement		268

NOTE. — Le répertoire des documents rédigés à l'intention de la Troisième Commission avant et pendant ses délibérations figure dans l'annexe X, section LIII, ci-dessous.

Introduction

1. A la 82^e séance plénière (séance d'ouverture) de sa troisième session, le jeudi 13 avril 1972, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a institué la Troisième Commission et, le même jour, à sa 83^e séance plénière, elle a renvoyé à la Commission pour examen et rapport, les points suivants de l'ordre du jour :

Point 9 de l'ordre du jour : Incidences de la situation monétaire internationale actuelle sur le commerce mondial et sur le développement, en particulier celui des pays en voie de développement;

Point 15 de l'ordre du jour : Ressources financières pour le développement :

a) Apport total de ressources publiques et privées

b) Volume, conditions et modalités des apports de capitaux publics aux pays en voie de développement

c) Investissements privés étrangers, du point de vue de leur relation avec le développement

d) Aspects particuliers du financement du développement : propositions concernant la question d'un lien entre l'allocation de droits de tirage spéciaux et l'octroi aux pays en voie de développement de moyens financiers additionnels pour le développement; financement supplémentaire

e) Problèmes de la mobilisation des ressources intérieures des pays en voie de développement

f) Sorties de ressources financières des pays en voie de développement, y compris le service de la dette.

2. La Conférence a aussi décidé que le point 9 soit rapidement renvoyé à la Troisième Commission, sans préjudice de l'examen de ce point en séance plénière dans le cadre de la discussion générale ¹.

3. A sa 1^{re} séance, le 13 avril 1972, la Commission a élu président M. Magne Reed (Norvège).

4. A sa 4^e séance, le 21 avril 1972, elle a élu vice-président M. Gabriel Rosas (Colombie) et rapporteur, M. Sherif Lotfy (Egypte).

5. La Commission a tenu 24 séances au cours desquelles elle a examiné les points de l'ordre du jour qui lui avaient été renvoyés ².

6. A la 2^e séance, le 17 avril 1972, le Président a signalé à la Commission la lettre, datée du 15 avril, qu'il avait

¹ Voir le compte rendu analytique de la 83^e séance plénière (TD/SR.83).

² Les débats de la Commission sont résumés dans les comptes rendus analytiques de la 1^{re} à la 24^e séance (TD/III/C.3/SR.1 à 24).

reçue du Président de la Conférence et qui avait trait au renvoi à la Commission du point 9 de l'ordre du jour et des subdivisions *a* à *f* inclus du point 15 (TD/III/C.3/1). A la même séance, la Commission a adopté le projet d'organisation de ses travaux, énoncé dans la note du Président en date du 15 avril 1972 (TD/III/C.3/L.1). Elle a décidé d'examiner les points 9 et 15 *d* ensemble et d'aborder les autres questions dans l'ordre suivant : 15*a* apport total de ressources publiques et privées; 15*b* volume, conditions et modalités des apports de capitaux publics aux pays en voie de développement; 15*f* sorties de ressources financières des pays en voie de développement, y compris le service de la dette; 15*c* investissements privés étrangers, du point de vue de leur relation avec le développement; et 15*e* problèmes de la mobilisation des ressources intérieures des pays en voie de développement.

7. La Commission étant une commission plénière, la participation à ses travaux a été ouverte aux représentants de tous les Etats membres de la Conférence.

CHAPITRE PREMIER

Incidences de la situation monétaire internationale actuelle sur le commerce mondial et sur le développement, en particulier celui des pays en voie de développement

(Point 9 de l'ordre du jour)

Aspects particuliers du financement du développement : propositions concernant la question d'un lien entre l'allocation de droits de tirage spéciaux et l'octroi aux pays en voie de développement de moyens financiers additionnels pour le développement; financement supplémentaire

(Point 15*d* de l'ordre du jour)

8. La Commission a examiné ces points de sa 2^e à sa 8^e séance.

9. Le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a présenté un exposé liminaire (TD/III/C.3/L.2). Le représentant du FMI et le représentant de la BIRD ont également fait des déclarations ³, conformément à l'article 80 du règlement intérieur.

10. Les représentants de pays en voie de développement ont déclaré que le réaligement monétaire avait eu pour conséquence la dégradation des termes de l'échange de ces pays puisque les prix à l'importation augmentaient plus que les prix à l'exportation. Ils ont fait valoir que le réaligement avait diminué le pouvoir d'achat des réserves des pays en voie de développement et redistribué les réserves mondiales en faveur des pays développés. Ils ont dit aussi que le réaligement avait accru l'endettement des pays en voie de développement. Selon, eux, par conséquent, il importait de prendre des mesures spéciales pour compenser les pertes subies par ces pays. Les représentants de nombreux pays en voie de développement ont préconisé une émission spéciale de

droits de tirage spéciaux (DTS) pour compenser ce qu'ils avaient perdu de leurs réserves, et ils ont exprimé l'espoir que les pays développés souscriraient à cette idée, qui, selon eux, était corroborée par la déclaration que le représentant d'un pays développé à économie de marché avait faite devant la Troisième Commission et par le Président de la Commission des Communautés européennes. Les représentants de pays en voie de développement ont demandé aussi que l'endettement de ces pays fasse l'objet d'un examen qui aurait pour but d'alléger les charges supplémentaires que le réaligement leur imposait.

11. Les représentants des pays en voie de développement ont estimé qu'il était urgent de réformer le système monétaire international. Ils ont exprimé l'avis que les quotes-parts au FMI, sur lesquelles le système reposait, ne correspondaient pas exactement à la situation économique des pays en voie de développement, et ils ont soutenu que c'était un tort de déterminer le nombre de voix, l'utilisation des ressources du Fonds et les allocations de DTS en se fondant sur les quotes-parts au FMI. Ils considéraient que le nouveau système monétaire, pour être efficace, devrait répondre aux besoins à la fois des pays développés et des pays en voie de développement, évitant ainsi les défauts du système de Bretton Woods qui

³ Les déclarations sont résumées dans les comptes rendus analytiques de la 4^e et de la 8^e séance respectivement (TD/III/C.3/SR.4 et TD/III/C.3/SR.8).

avait été conçu uniquement pour les besoins des pays développés à économie de marché. A leur sens, les caractéristiques principales de la réforme devraient comprendre un élargissement du rôle des DTS, l'établissement d'un lien entre les DTS et le financement du développement, l'accroissement de la part des pays en voie de développement dans les allocations de DTS et une modification du mode de calcul du nombre de voix et des quotes-parts au FMI. Les représentants de pays en voie de développement ont demandé instamment que l'allocation de DTS se poursuive pendant la prochaine période de base qui débiterait le 1^{er} janvier 1973.

12. Les représentants de pays en voie de développement, individuellement et par l'intermédiaire du porte-parole de leur groupe, ont donné tout leur soutien à l'établissement rapide d'un lien entre les DTS et des moyens financiers additionnels pour le développement. Des représentants des pays en voie de développement ont considéré que les allocations de DTS signifiaient une économie de ressources pour ceux qui les recevaient et ils ont fait valoir, à l'appui du lien, que les pays en voie de développement devraient être les principaux bénéficiaires des économies ainsi réalisées. Ils comptaient aussi qu'un lien, en accroissant la capacité d'importation des pays en voie de développement et en améliorant ainsi l'équilibre de la balance commerciale des pays à économie de marché, contribuerait à diminuer le rôle, dans le système monétaire international, d'éléments déstabilisateurs résultant des objectifs commerciaux opposés poursuivis par les pays développés à économie de marché. Les représentants de pays en voie de développement ont déclaré que l'intérêt qu'il y avait à établir un lien et la possibilité de le faire étaient maintenant amplement démontrés dans de nombreux rapports et études, dont ceux de deux groupes d'experts des problèmes monétaires internationaux, réunis par la CNUCED, l'un en 1965 et l'autre en 1969 et du rapport de la Commission Pearson⁴, ainsi que dans les rapports présentés aux Parlements de quelques pays développés à économie de marché. Selon eux, il est désormais avéré qu'il n'y avait pas de raison valable de supposer qu'un lien amoindrirait le rôle des DTS sur le plan monétaire. Ils considéraient qu'un lien n'enlèverait rien aux DTS de leur valeur en tant qu'avoirs, et ils ont fait observer que les pays en voie de développement étaient convenus, à l'unanimité et sans équivoque possible, que le taux de création des DTS devrait être fonction de critères monétaires et non pas dépendre des besoins de ressources financières pour le développement. On a souligné aussi que les représentants de pays développés à économie de marché qui avaient argué de leur impossibilité d'approuver en principe l'établissement d'un lien sans savoir exactement quelle forme il prendrait ou quelles réformes seraient opérées dans le système monétaire international, avaient pu s'entendre sur le principe d'un système généralisé de préférences avant que les détails en soient mis au point. Les représentants des pays en voie de développement estimaient en conséquence que l'on disposait déjà de

suffisamment d'études pour pouvoir arriver à un accord de principe sur l'établissement d'un lien. Ils ont exprimé l'avis que les études du lien au FMI devraient porter sur les mesures pratiques nécessaires à la mise en œuvre du système.

13. Des représentants de pays en voie de développement se sont déclarés vivement préoccupés par le fait que les décisions concernant les problèmes monétaires internationaux avaient été prises exclusivement par un groupe de pays développés à économie de marché qui ne représentaient pas la communauté internationale tout entière. Selon eux, les pays en voie de développement devraient jouer pleinement leur rôle dans toutes les phases : consultations, négociations et élaboration des décisions. Ils ont exprimé l'opinion qu'il fallait renforcer le rôle du FMI dans l'élaboration des décisions et augmenter le nombre de voix des pays en voie de développement au FMI. Des représentants de pays en voie de développement se sont déclarés résolument partisans de constituer un comité de 20 gouverneurs du FMI qui examinerait les questions se rapportant à la réforme du système monétaire international et ils ont souligné que la représentation des pays en voie de développement à ce comité ne devrait pas être inférieure à ce qu'elle était au Conseil d'administration.

14. Les représentants de nombreux pays en voie de développement ont fait ressortir que le FMI était l'organe approprié pour toutes les négociations portant sur les problèmes monétaires. Les représentants d'autres pays en voie de développement ont estimé qu'il était nécessaire que tous les pays participent aux décisions relatives au système monétaire et ont préconisé la convocation d'une conférence monétaire internationale. Deux pays ont précisé que cette conférence devrait se tenir en dehors du FMI.

15. Le représentant d'un pays en voie de développement, auquel se sont joints les représentants d'autres pays, a exprimé l'avis que les questions monétaires, commerciales et financières étaient étroitement liées entre elles et il a fait ressortir que les pays développés les étudiaient effectivement toutes ensemble quand ils négociaient entre eux. Il était essentiel que les pays en voie de développement participent pleinement à toutes les décisions concernant les réformes à opérer dans le système monétaire commercial et financier international, afin de progresser parallèlement sur tous les fronts, conformément à leurs intérêts. A cette fin, le représentant en question a proposé la constitution d'un comité consultatif du GATT, du FMI et de la CNUCED.

16. Prenant la parole au nom des pays en voie de développement (membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept), un représentant a souligné que les pays en voie de développement avaient toujours fait preuve de beaucoup de modération en ce qui concerne le financement supplémentaire. Il a également fait ressortir que les déficits des recettes d'exportation des pays en voie de développement deviendraient probablement plus nombreux lorsque le cycle commercial des pays de l'OCDE entrerait dans une phase descendante et il a exprimé l'opinion que les facilités existantes se révéleraient insuffisantes pour résoudre les problèmes qui en résulteraient. A ce sujet, il a fait observer que le nombre des tirages au titre de la facilité

⁴ *Vers une action commune pour le développement du tiers monde. — Rapport de la Commission du développement international, Paris, Denoël, 1969.*

de financement compensatoire du FMI avait fortement augmenté au cours des derniers mois. Il a demandé instamment que la BIRD soit invitée à élaborer des arrangements détaillés en vue de la mise en œuvre d'un mécanisme de financement supplémentaire, ce qui permettrait de rompre le cercle vicieux dans lequel, d'une part, des ressources n'étaient pas allouées faute d'un mécanisme concret et d'une estimation de son coût, alors que, d'autre part, aucun mécanisme n'était mis au point parce qu'il n'y avait pas eu d'offre de ressources. Rappelant que la BIRD s'était engagée à examiner les cas critiques sur le fond et à ajuster ses politiques de prêt en conséquence (voir la lettre datée du 4 mai 1971 adressée au Secrétaire général de la CNUCED par le Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement⁵), il a en outre demandé instamment que la BIRD définisse les procédures et les critères applicables en pareil cas, en attendant l'institution d'un mécanisme de financement supplémentaire.

17. Le représentant d'un pays socialiste en voie de développement d'Asie a dit que la crise monétaire actuelle, qui était essentiellement la crise du dollar des Etats-Unis, résultait des politiques impérialistes bellicistes et agressives et qu'elle avait ajouté aux lourdes charges des pays en voie de développement. Il a exprimé l'opinion que tous les pays en cause, quelles que soient leur dimension et leur puissance, devraient participer, conformément au principe de l'égalité et de l'avantage mutuel, aux discussions, aux consultations mutuelles et à l'élaboration des décisions concernant la réforme du système monétaire international. Il a fait savoir que son pays appuyait l'unité des pays en voie de développement et les efforts concertés qu'ils déployaient pour jouer le rôle actif qui leur revenait en la matière. Il s'est également prononcé en faveur de la proposition relative à l'établissement d'un lien, et il a souligné que la situation, qui permettait à certains grands pays d'exercer un contrôle et un monopole, devait changer.

18. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont contesté les arguments qui avaient été avancés concernant les incidences du réalignement monétaire sur les pays en voie de développement. Selon eux, les avoirs de réserve dont la valeur avait été réduite par ce réalignement auraient jusque-là produit des intérêts substantiels et que de nombreux pays y auraient trouvé une compensation pour les moins-values immédiates qu'ils auraient encourues de ce fait. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a noté que les Accords de Bâle ne constituaient pas un précédent valable pour une compensation de ce genre; il a ajouté que, si un système de compensation devait être mis au point, il convenait de ne pas en limiter nécessairement l'application aux pays en voie de développement. Le représentant d'un autre pays développé à économie de marché a exprimé l'opinion que les pays donneurs dont les monnaies s'étaient trouvées revalorisées devraient être prêts à en compenser les répercussions sur le service de la dette des pays en voie de déve-

loppement pour ce qui est des prêts publics non encore réglés au 31 décembre 1971. Son gouvernement était prêt à accorder semblable compensation pour ses prêts publics aux pays en voie de développement. Il a été d'avis d'envisager l'utilisation des DTS comme moyen permettant éventuellement de compenser les pertes de réserves monétaires. Le représentant de la Turquie a déclaré que son pays, en tant que pays en voie de développement, appuyait l'idée d'une émission spéciale de DTS en vue de dédommager les pays en voie de développement de ce qu'ils avaient perdu de leurs réserves.

19. Les représentants de plusieurs pays à économie de marché se sont montrés favorables aux objectifs de la proposition relative au lien, et quelques-uns ont dit que leurs pays étaient disposés à y donner leur accord de principe. Le représentant d'un pays développé à économie de marché s'est prononcé pour une révision de la base sur laquelle les DTS étaient présentement alloués en faveur des pays en voie de développement. Toutefois les représentants de nombreux pays développés à économie de marché ont estimé qu'il serait prématuré d'approuver la proposition relative au lien avant que le FMI n'ait achevé les études en cours. Quelques-uns d'entre eux ont en outre renouvelé les réserves qu'ils avaient formulées au sujet du principe du lien, car ils étaient convaincus que les considérations relatives à la création de liquidités additionnelles différaient de celles qui se rapportaient au courant d'aide au développement des pays en voie de développement. Ces représentants se sont montrés particulièrement soucieux de sauvegarder le rôle que les DTS pourraient jouer à l'avenir dans tout système monétaire international révisé et ils ont estimé, de ce fait, qu'il était d'autant plus nécessaire de ne prendre aucune mesure qui risquerait d'empêcher les DTS d'être acceptés comme principal instrument international de réserve. En conséquence, les représentants de nombreux pays développés à économie de marché ont été d'avis d'évaluer la proposition du point de vue du rôle accru que les DTS pourraient être appelés à jouer dans l'avenir, et qu'avant de pouvoir porter un jugement définitif sur le lien, il faudrait arrêter la structure précise d'un système monétaire révisé. Ils voulaient également savoir quelle forme revêtirait le lien, quelles en seraient les répercussions sur les efforts et les objectifs en matière d'aide internationale et quelles incidences il aurait sur les pays développés et les pays en voie de développement. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a dit qu'il ne pouvait accepter que le calendrier dont avait été assorti l'accord de principe concernant le système généralisé de préférences constitue un précédent valable pour le lien; dans le cas de ce système, et contrairement à ce qu'il en était dans celui du lien, les gouvernements qui allaient l'appliquer s'étaient largement accordés, bien avant que la décision de principe ne soit adoptée, à reconnaître que le système généralisé de préférences était souhaitable et applicable. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont également contesté qu'un lien contribuerait à atténuer les déséquilibres actuels ou à promouvoir par la suite un meilleur équilibre dans les objectifs commerciaux des principaux pays industrialisés. En conséquence, les représentants de la plupart des pays développés à éco-

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil du commerce du développement, onzième session, Annexes*, point 7 de l'ordre du jour, document TD/B/353.

nomie de marché ont été d'avis de demander au FMI une étude approfondie visant à déterminer s'il était utile et souhaitable d'établir, dans le cadre de la réforme du système monétaire international, un lien qui reconnaisse la primauté du rôle des DTS en tant qu'avoir de réserve.

20. Les représentants de tous les pays développés à économie de marché se sont prononcés pour la participation effective des pays en voie de développement aux discussions et aux décisions concernant le système monétaire international. Ils ont estimé que le FMI était l'organe qui convenait pour les décisions de ce genre, et le représentant d'un pays développé à économie de marché a fait observer que pouvait devenir membre du FMI tout pays qui en acceptait les conditions d'admission. Un certain nombre de représentants ont appuyé l'idée d'instituer, au FMI, un comité de gouverneurs dont la composition refléterait celle du Conseil d'administration et qui serait chargé de procéder à des échanges de vues et de présenter des recommandations au Conseil des gouverneurs au sujet des questions se rapportant à la réforme du système monétaire international, car ce serait un moyen de faire participer les pays en voie de développement à l'élaboration des décisions. Les représentants de deux pays développés à économie de marché ont exprimé l'avis que des réunions conjointes des Administrateurs du FMI et des Suppléants du Groupe des Dix répondraient également à cette fin. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché étaient d'avis de poursuivre les consultations non officielles à l'intérieur des groupes de pays, y compris ceux des pays en voie de développement. La représentante de Malte a déclaré que son pays, en tant que pays en voie de développement préconisait l'organisation d'une conférence qui aurait pour tâche d'examiner les réformes de structure à opérer dans le système monétaire international et à laquelle tous les pays pourraient participer, quels que soient leurs systèmes socio-économiques. Le représentant de la Turquie a fait observer qu'il importait de veiller à ce que tous les groupes de pays qui avaient des intérêts communs fussent représentés lors des différentes phases des consultations, des négociations et de la prise de décisions.

21. Prenant la parole au nom des pays nordiques, un représentant a dit qu'il faudrait demander à la BIRD de faire les études nécessaires concernant un mécanisme de financement supplémentaire. Le représentant d'un autre pays développé à économie de marché a indiqué qu'il pouvait appuyer cette idée. Le représentant de l'Espagne a déclaré que son pays, en tant que pays en voie de développement, appuyait les propositions présentées par les pays en voie de développement concernant le financement supplémentaire (TD/III/C.3/L.8) [voir par. 31 ci-après]. Par contre, les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont fait valoir qu'étant donné les problèmes auxquels l'IDA se heurtait actuellement dans la troisième opération de reconstitution de ses ressources, il n'était pas opportun de continuer à étudier la question d'un mécanisme de financement supplémentaire. Ils ont indiqué que, dans les circonstances présentes, il n'était guère probable que des ressources additionnelles viennent alimenter le mécanisme. Ils ont également fait observer qu'il était

possible de recourir à la facilité de financement compensatoire du FMI, mais que, vu l'usage qui en avait été fait à ce jour, il était permis de douter qu'il fût nécessaire de créer maintenant un mécanisme nouveau de financement supplémentaire.

22. Les représentants de la plupart des pays socialistes d'Europe orientale ont mis en lumière les causes majeures de l'aggravation récente de la crise du système monétaire capitaliste qui avait des origines socio-économiques profondes. La crise actuelle, la plus aiguë depuis la guerre, avait un rapport étroit avec la situation économique dans les pays développés à économie de marché. Ceux-ci, de l'avis de ces représentants, étaient entièrement responsables de l'aggravation récente de la crise monétaire.

23. Les représentants des pays socialistes d'Europe orientale ont dit que cette aggravation de la crise monétaire avait eu des incidences préjudiciables au développement économique et au commerce extérieur, ceux surtout des pays en voie de développement, se traduisant par l'évolution défavorable des termes de l'échange et, bien souvent, par une diminution de leur capacité d'importation; le fléchissement des cours des produits de base, dû à l'instabilité des taux de change, l'accroissement marqué de la dette extérieure et la diminution des réserves de change.

24. Les représentants de la plupart des pays socialistes d'Europe orientale ont fait observer que la crise monétaire restait sans effet sur les relations économiques entre les pays membres du CAEM, qui étaient fondées sur les principes de l'égalité et de l'avantage mutuel. Le programme d'ensemble d'intégration économique socialiste prévoyait le renforcement et l'intensification du rôle de la monnaie collective (rouble transférable) dans les relations économiques entre les pays du CAEM, ainsi que dans les règlements avec les pays tiers.

25. Le représentant d'un pays socialiste d'Europe orientale, auquel se sont joints les représentants de quelques autres pays socialistes d'Europe orientale, a souligné que l'on pouvait sans doute trouver une solution à long terme des problèmes monétaires internationaux en prenant pour point de départ une diminution du rôle des monnaies nationales dans les règlements monétaires internationaux, le renforcement du rôle de l'or dans le mécanisme monétaire international et la fixation du prix de l'or à un niveau justifié par des considérations économiques. D'autre part, la mise en œuvre de propositions visant à « démonétiser » l'or et à instaurer un système monétaire nouveau reposant sur les DTS risquait d'avoir des conséquences dangereuses, car pareil système serait vulnérable et instable. Les transformations opérées dans le système monétaire international devraient contribuer à améliorer la position financière des pays en voie de développement.

26. Le représentant d'un pays socialiste d'Europe orientale a déclaré qu'en tant que pays socialiste en voie de développement, son pays jugeait que, devant les incidences graves de la crise monétaire internationale, tout justifiait l'établissement rapide d'un lien entre les DTS et le financement du développement.

27. Les représentants de la plupart des pays socialistes d'Europe orientale considéraient que le FMI n'avait pas un caractère démocratique. Les décisions les plus importantes de cet organisme concernant le système monétaire international étaient en fait toutes adoptées par un petit groupe de pays développés à économie de marché. Dans ces conditions, les représentants en question estimaient qu'il y avait lieu de renforcer le rôle de la CNUCED dans la solution des problèmes que posait la reconstruction du système monétaire international. Ils ont donné leur appui aux propositions visant à convoquer une conférence mondiale pour examiner les problèmes monétaires internationaux, non pas cependant sous les auspices du FMI, mais dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, conférence à laquelle tous les pays pourraient participer.

28. Le représentant d'un pays socialiste d'Europe orientale a dit qu'en tant que pays socialiste en voie de développement, son pays partageait l'avis selon lequel tous les pays intéressés devraient participer à la reconstruction du système monétaire international sur un pied d'égalité, quel que soit leur système économique et social.

29. Le représentant de Cuba a souligné qu'il n'avait exprimé d'opinion ni sur les DTS, ni sur le lien entre les DTS et l'octroi de moyens financiers additionnels pour le développement ni sur le financement supplémentaire, vu que son pays continuait d'être opposé aussi bien au FMI qu'à la BIRD.

30. Invité à prendre la parole devant la Commission, le représentant de la BIRD a rappelé, à l'occasion de la discussion sur le financement supplémentaire, la lettre que le Président de la Banque avait adressée au Secrétaire général de la CNUCED et par laquelle il avait fait

savoir que la Banque était disposée à tenir compte, dans ses opérations de prêt, des cas où le développement était entravé par des déficits imprévus des recettes d'exportation.

Décision concernant les projets de résolution

31. Le Président du Groupe des Soixante-Dix-Sept a déposé, au nom du Groupe, un projet de résolution sur le financement supplémentaire (TD/III/C.3/L.8)⁶. Après avoir procédé à des consultations officieuses, le Président de la Commission a présenté une version révisée de ce projet de résolution (TD/III/C.3/L.8/Rev.1). A sa 24^e séance, la Commission a approuvé ce projet de résolution révisé par 55 voix contre zéro, avec 18 abstentions, et a recommandé à la Conférence de l'adopter⁷.

32. Le Président du Groupe des Soixante-Dix-Sept a déposé, au nom du Groupe, un projet de résolution sur la situation monétaire internationale (TD/III/C.3/L.12) et un projet de résolution sur la compensation des pertes résultant du réaligement des principales monnaies (TD/III/C.3/L.13). La Commission, n'ayant pu arriver à un accord sur ces projets de résolution, a décidé de les renvoyer au Président de la Conférence⁸.

⁶ Le texte de ce projet de résolution figure dans l'appendice IV ci-dessous.

⁷ Voir l'appendice I ci-dessous.

⁸ Voir l'appendice II ci-dessous.

CHAPITRE II

Apport total de ressources publiques et privées. Volume, conditions et modalités des apports de capitaux publics aux pays en voie de développement

(Points 15a et 15b de l'ordre du jour)

33. La Commission a examiné ces points à sa 6^e et de sa 9^e à sa 15^e séance, les 27 et 28 avril et du 1^{er} au 4 mai 1972.

34. Le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a fait une déclaration sur ces points⁹.

35. Le représentant de la Banque africaine de développement (BAD), prenant la parole conformément à l'article 80 du règlement intérieur, a fait une déclaration¹⁰.

Volume des apports de capitaux

36. Les représentants des pays en voie de développement ont exprimé l'inquiétude que leur causait la diminution du volume net total des apports de capitaux exprimé en proportion du produit national brut

⁹ Cette déclaration est résumée dans le compte rendu analytique de la 6^e séance (TD/III/C.3/SR.6).

¹⁰ Cette déclaration est résumée dans le compte rendu analytique de la 12^e séance (TD/III/C.3/SR.12).

(PNB) des pays développés à économie de marché, et ils ont noté que plusieurs pays développés n'avaient pas progressé vers l'objectif de 1 % fixé au paragraphe 42 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement [voir la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale]. Il a également été déclaré que les hausses de prix intervenues dans les pays développés avaient diminué la valeur réelle de l'aide octroyée.

37. Les représentants des pays en voie de développement ont exprimé l'opinion que l'objectif de 1 % ne se rapportait pas, à proprement parler, à l'aide, puisqu'il comprenait les apports de capitaux privés et les crédits-fournisseurs et ne tenait pas compte des sorties de capitaux correspondant au paiement des intérêts sur la dette publique quelques-uns d'entre eux se sont montrés particulièrement préoccupés du niveau élevé que ces courants inverses avaient atteint. Les représentants des pays en voie de développement ont estimé que cet objectif devrait être défini à nouveau, de manière à laisser de côté

tout ce qui ne relevait pas de l'aide, comme les investissements directs privés et les crédits-fournisseurs ou acheteurs; il devrait aussi être calculé net des courants inverses correspondant à l'amortissement et aux intérêts.

38. Les représentants des pays en voie de développement ont fait ressortir l'importance de l'aide publique au développement pour leurs programmes de développement et ont demandé aux pays développés d'atteindre, dans les délais spécifiés au paragraphe 43 de la Stratégie internationale du développement, l'objectif de 0,70 % assigné à cette catégorie d'aide.

39. Les représentants de quelques pays en voie de développement, constatant que, dans les rapports du secrétariat de la CNUCED, le Portugal figurait parmi les pays donateurs d'aide, ont demandé que les capitaux provenant de ce pays ne soient pas compris dans les statistiques de l'aide, car ils ne représentaient pas une aide,

40. Les représentants de quelques pays en voie de développement ont exprimé l'avis que les pays socialistes d'Europe orientale devraient, eux aussi, accepter et atteindre les objectifs fixés dans la Stratégie internationale du développement concernant le volume des transferts de ressources financières aux pays en voie de développement.

41. Le représentant d'un pays socialiste en voie de développement d'Asie a déploré que de nombreuses résolutions adoptées sur ces questions n'aient pas été appliquées par tous les pays et a exprimé l'espoir que la Conférence parviendrait à des décisions, après consultation générale, et que ces décisions seraient exécutées. Il a également appuyé les revendications des pays en voie de développement qui demandaient une augmentation du volume de l'aide, un assouplissement des conditions et modalités auxquelles elle est accordée et l'adoption de mesures appropriées de nature à alléger la charge de la dette supportée par les pays en voie de développement.

42. Les représentants de plusieurs pays développés à économie de marché ont décrit les efforts déployés par leurs gouvernements pour atteindre l'objectif de 1 %. A leur avis, et de l'avis des représentants d'autres pays développés à économie de marché, les apports de capitaux privés avaient également un rôle important à jouer dans le développement économique des pays en voie de développement. Ils ont fait valoir aussi que, plusieurs pays développés à économie de marché ayant encore à atteindre les objectifs actuels, il était plus urgent d'essayer d'arriver à ces objectifs que de chercher à les réviser. Les représentants de plusieurs autres pays développés à économie de marché, par contre, ont exprimé l'avis que l'objectif existant de 1 % soulevait un certain nombre de problèmes de principe et ne permettait pas de mesurer équitablement les efforts relatifs des divers pays donateurs, en sorte qu'il vaudrait mieux prêter plus d'attention dans l'avenir aux apports d'aide publique au développement. Les représentants de quelques-uns de ces pays ont soutenu qu'il ne conviendrait cependant pas de réviser l'objectif de 1 % maintenant, puisqu'il venait d'être réaffirmé récemment au paragraphe 42 de la Stratégie internationale du développement. Le représentant d'un

pays développé à économie de marché a estimé que chacun des objectifs de volume avait sa valeur propre, mais que l'aide publique constituait la part la plus importante des apports de capitaux en raison de sa nature et de ses conditions; il a souligné que l'efficacité des objectifs était liée à leur réalisme. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a dit que son gouvernement était disposé à envisager une nouvelle définition de l'objectif d'aide fixé dans la Stratégie lors de l'examen à mi-parcours et qu'en attendant il était extrêmement urgent que les pays développés atteignent l'objectif de 0,70 % d'ici à 1975 au plus tard. Le représentant d'un autre pays développé à économie de marché a déclaré que son gouvernement n'accepterait pas une redéfinition des objectifs qui reviendrait à fixer des niveaux d'aide impossibles à atteindre en pratique.

43. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a déclaré que son gouvernement ne tenait plus compte des transferts privés en indiquant le volume de l'aide accordée aux pays en voie de développement et il a affirmé que son gouvernement s'engageait à porter les crédits publics au développement à 1 % du PNB d'ici à 1978. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a déclaré que son pays n'avait jamais inclus les transferts privés dans ses plans à long terme d'aide au développement. Le représentant d'un autre pays développé à économie de marché a dit que son gouvernement ne prenait aucun engagement quant à la date de réalisation de l'objectif de 0,70 %, mais que la continuation de la tendance enregistré récemment signifiait que l'objectif serait atteint avant la fin de la décennie.

44. Les représentants de plusieurs pays développés à économie de marché ont exprimé l'opinion que les chiffres de l'aide publique au développement devraient être calculés sur la base des transferts nets, c'est-à-dire sans tenir compte des courants inverses de paiements effectués au titre des intérêts et de l'amortissement. Le représentant d'un pays développé à économie de marché était d'avis qu'il ne convenait pas, en mesurant les résultats obtenus par les différents pays donateurs en matière d'aide, d'assimiler les dons à des prêts dans le total de l'aide publique au développement, car c'était sous-estimer l'effort des pays qui octroyaient proportionnellement plus de dons.

45. Le représentant d'un autre pays développé à économie de marché a noté que, selon des estimations récentes, la totalité, moins 5 %, des courants de ressources financières des pays en voie de développement, venait des pays membres du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE. Il pensait donc qu'il serait utile d'être mieux renseigné sur les décaissements d'aide réellement effectués par les pays socialistes d'Europe orientale, par opposition aux engagements pris par ces pays, qui, d'après le document TD/118/Supp.2¹¹, avaient sensiblement augmenté.

46. Les représentants de quelques pays socialistes d'Europe orientale ont fait observer que, pour ce qui

¹¹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. III, Financement et invisibles* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.6).

était de l'aide financière aux pays en voie de développement, il y avait une différence importante entre les pays capitalistes et les pays socialistes. Ils ont réaffirmé une fois de plus leur position de principe concernant la responsabilité des anciennes puissances coloniales dans le retard économique des pays en voie de développement, et ils ont déclaré qu'il était inadmissible d'exiger des pays socialistes le don d'un montant fixe de leurs ressources aux fins de l'assistance financière et technique aux pays en voie de développement. Ils ont fait observer que leurs relations économiques avec les pays en voie de développement reposaient sur les principes de l'égalité des droits et de l'avantage mutuel et se retrouvaient dans la mise en œuvre, dans ces pays, de divers plans et programmes socio-économiques, destinés à promouvoir le développement et à renforcer le secteur public, qui contribuaient à résoudre les problèmes les plus urgents du développement économique des pays en voie de développement. L'aide économique accordée par ces pays socialistes était conforme aux programmes de développement des pays en voie de développement et elle contribuait à mobiliser les efforts intérieurs de ces pays, ainsi qu'à les rendre plus efficaces. Les représentants en question ont réaffirmé que leurs pays étaient prêts à établir des relations économiques stables avec les pays en voie de développement et à continuer de leur accorder une aide à long terme à des conditions propres à promouvoir leur développement économique.

47. Le représentant d'un pays socialiste d'Europe orientale a déclaré que son pays, en tant que pays socialiste en voie de développement, tenait à souligner la gravité du problème du sous-développement et la nécessité urgente d'une action concertée pour augmenter l'apport d'aide effective aux pays en voie de développement. Il a déclaré que son pays appuyait le projet de résolution présenté par le Groupe des Soixante-Dix-Sept relatif à l'apport total de ressources publiques et privées (TD/III/C.3/L.4).

Conditions et modalités des apports financiers

48. Les représentants de pays en voie de développement ont noté qu'en moyenne les conditions de l'aide s'étaient durcies en raison d'une diminution de la part des dons dans le total de l'aide publique au développement. A leur avis, le processus du développement souffrait de l'augmentation rapide des paiements découlant de la dette et il y avait lieu en conséquence d'assouplir davantage les conditions auxquelles étaient accordés les prêts d'aide publique au développement.

49. Les représentants de quelques pays en voie de développement ont exprimé l'opinion que, pour accroître l'efficacité de l'aide, il fallait augmenter le volume de l'aide hors-projets ou l'aide aux programmes. Il a été suggéré que l'aide aux programmes atteigne 40 % de l'aide totale d'ici à la fin de la décennie. Les représentants de plusieurs pays en voie de développement ont également jugé nécessaire l'accroissement de la contribution financière aux coûts des projets en monnaie locale.

50. Les représentants de nombreux pays développés à économie de marché ont de même affirmé qu'il convenait d'assouplir davantage les conditions moyennes de l'aide

publique au développement et plusieurs d'entre eux ont exposé les mesures prises ou envisagées par leur gouvernement pour atteindre cet objectif. Les représentants de plusieurs pays développés à économie de marché ont indiqué que leur gouvernement se proposait d'augmenter la proportion des dons dans ses programmes d'aide. Un représentant parlant au nom des pays nordiques a déclaré que les gouvernements de ces pays étaient d'avis d'assouplir encore les conditions de l'aide et donnaient donc d'une façon générale leur appui à la recommandation formulée dans la Déclaration et les principes du Programme d'action de Lima (TD/143)¹² en matière de conditions de l'aide. Les représentants de plusieurs pays développés à économie de marché ont affirmé que leur gouvernement avait l'intention d'accorder des prêts aux pays en voie de développement les moins avancés aux mêmes conditions que l'IDA. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont soutenu que les prêts ne devraient figurer dans la catégorie de l'aide publique au développement que s'ils comportaient un minimum d'élément de faveur. Le représentant d'un autre pays développé à économie de marché a estimé que la fixation de conditions irréalistes d'aide risquerait de contrarier l'accroissement du volume de l'aide, alors que celui-ci constitue l'objectif essentiel à atteindre.

51. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont indiqué que leur gouvernement n'avait pas d'idée arrêtée sur la question des coûts des projets en monnaie locale. Le représentant d'un pays développé à économie de marché pensait que les pays donateurs devraient harmoniser les conditions de leur aide à chaque pays bénéficiaire à des niveaux compatibles avec sa situation financière et économique et, en particulier, avec son aptitude présente et future à assurer le service de la dette.

52. Le représentant d'un pays socialiste en voie de développement d'Asie a rappelé les huit principes que son gouvernement avait suivis dans l'octroi de son assistance économique et technique. Il a ajouté que tous les prêts que son pays consentait au titre de l'aide extérieure étaient en fait, depuis des années, accordés sans intérêts et que son gouvernement n'insistait jamais pour que les pays bénéficiaires assurent le service de la dette.

53. Les représentants des pays en voie de développement ont regretté que le déliement de l'aide n'ait pas progressé. On a exprimé l'avis que les pays développés devraient établir un calendrier ferme pour le déliement de l'aide et que les pays en voie de développement devraient pouvoir, en attendant, contribuer à fournir les biens financés au moyen des programmes d'aide bilatéraux et multilatéraux.

54. Les représentants de quelques pays en voie de développement ont estimé qu'une utilisation plus généralisée des crédits-acheteurs, qu'il fallait distinguer des crédits-fournisseurs, donnerait plus de liberté aux acheteurs pour choisir le fournisseur le plus compétitif et réduirait donc les dépenses supportées par eux.

55. Les représentants de plusieurs pays développés à

¹² Voir l'annexe VIII-F ci-dessous, section D, alinéa xiv de la partie b.

économie de marché ont appuyé la conclusion d'un accord multilatéral sur le déliement de l'aide et se sont déclarés déçus de constater que la négociation de cet accord avait été interrompue par la crise monétaire internationale. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a proposé que l'on accepte une date limite pour la conclusion de cet accord. Un autre représentant a déclaré qu'en attendant la conclusion d'un accord général sur le déliement de l'aide, son gouvernement était disposé à prendre des mesures, en coopération avec d'autres pays développés, en vue d'atténuer les effets défavorables de l'aide liée et il a suggéré que les pays en voie de développement figurent sur la liste des fournisseurs autorisés dans le cadre de l'aide liée. Le représentant d'un autre pays développé à économie de marché a déclaré que le déliement de l'aide bilatérale risquerait d'aggraver la vulnérabilité de l'aide aux difficultés de balance des paiements et donc de conduire à une réduction des apports de capitaux; il a souligné que l'on pourrait atteindre le résultat recherché par des mesures qui ne présentent pas ce risque.

56. Les représentants d'un certain nombre de pays développés à économie de marché se sont déclarés favorables au renforcement des programmes d'aide multilatérale, et ont décrit l'appui donné par leur gouvernement aux institutions financières multilatérales. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a recommandé un renforcement du courant des ressources financières multilatérales octroyées à des conditions de faveur par l'intermédiaire d'institutions financières multilatérales à participation étendue telles l'IDA, le PNUD et les circuits des banques régionales de développement qui acheminent le financement à des conditions de faveur, notant que pareil renforcement aiderait généralement à délier l'aide et accroîtrait le courant des ressources financières accordées à des conditions libérales. De nombreux représentants ont souligné la nécessité de faire en sorte que les fonds nécessaires à la troisième opération de reconstitution des ressources de l'IDA soient mis à sa disposition. Un certain nombre de ces représentants ont déclaré que leurs gouvernements avaient versé leur contribution à l'IDA avant la date prévue, de manière à éviter l'interruption des opérations de cette institution.

57. Les représentants de nombreux pays en voie de développement se sont déclarés préoccupés du coût élevé des prêts multilatéraux. Ils ont considéré qu'il était nécessaire et urgent d'assurer à l'IDA des ressources financières plus adéquates de manière à parvenir à un assouplissement des conditions moyennes de l'aide multilatérale par un dosage approprié des fonds accordés à des conditions de faveur et des prêts réguliers de la BIRD. Les représentants de quelques pays en voie de développement se sont déclarés favorables à la création d'un fonds multilatéral de péréquation des intérêts, qui permettrait de réduire le coût des prêts multilatéraux. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a déclaré qu'un fonds multilatéral de péréquation des intérêts ne présenterait pas d'avantages pour réduire le coût du financement du développement et servirait peut-être simplement d'instrument pour virer des fonds d'un type de programme à un autre. Il croyait aussi qu'il serait préférable d'ajouter aux ressources que les insti-

tutions internationales et régionales de financement accordaient à des conditions de faveur, afin qu'elles puissent octroyer des prêts mixtes à des conditions plus favorables. Le représentant d'un autre pays développé à économie de marché ne pensait pas qu'un fonds multilatéral de péréquation des intérêts soit le meilleur moyen d'utiliser des ressources qui demeuraient modestes.

58. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont estimé que les institutions multilatérales devraient adopter une conception plus large du développement, et la traduire dans leurs critères de prêt. Il a été suggéré, au nom des pays en voie de développement, que la BIRD devienne une banque de développement pour les pays en voie de développement. En revanche, le représentant d'un pays développé à économie de marché a déclaré qu'il n'y avait guère d'intérêt à transformer officiellement cette institution en une banque de développement pour les pays en voie de développement puisqu'elle fonctionnait déjà en tant que telle pour près de 98 % de ses opérations.

59. Les représentants des pays en voie de développement ont recommandé une augmentation de la part de l'aide multilatérale octroyée sous forme d'aide aux programmes. Le représentant d'un pays développé à économie de marché estimait que l'aide non destinée aux projets relevait au premier chef de l'aide bilatérale et que les institutions multilatérales devaient se consacrer principalement à l'aide aux projets. Le représentant d'un autre pays développé à économie de marché a fait ressortir que les statuts de la BIRD et de l'IDA ne leur permettaient d'accorder de prêts aux programmes que dans des circonstances spéciales. Le représentant d'un autre pays développé à économie de marché a suggéré la création d'une forme mixte bilatérale-multilatérale de prêt, selon laquelle des fonds bilatéraux pourraient financer les projets, tandis que les institutions multilatérales assureraient l'évaluation préalable et fourniraient le soutien technique nécessaire aux projets.

60. Les représentants de quelques pays en voie de développement ont estimé qu'il y avait un décalage excessif entre l'approbation d'un projet par des institutions multilatérales et le décaissement des fonds.

61. Les représentants de quelques pays socialistes d'Europe orientale ont fait observer que les conditions de l'aide accordée aux pays en voie de développement par les pays développés à économie de marché et par les institutions internationales de financement et de crédit ne cessaient de se dégrader. Ils ont fait ressortir la hausse des taux d'intérêt et le raccourcissement des échéances concernant les prêts et crédits reçus par les pays en voie de développement.

62. Les représentants de quelques pays socialistes d'Europe orientale ont dit qu'il était donc absolument indispensable de donner suite aux recommandations A.IV.3 et A.IV.6 formulées par la Conférence, à sa première session, relatives aux conditions favorables auxquelles les institutions internationales de financement et de crédit devaient accorder leurs prêts, ainsi qu'à l'utilisation des ressources que les pays développés à économie de marché recevaient en remboursement des prêts et des crédits octroyés aux pays en voie de développement, pour l'achat de marchan-

disés dans les pays en voie de développement. Ces représentants ont fait aussi observer que l'aide économique de leurs pays en voie de développement reposait sur les principes de l'avantage mutuel et sur les recommandations de la CNUCED, notamment les deux recommandations qu'ils avaient citées.

63. Les représentants de quelques pays socialistes d'Europe orientale ont déclaré que les conditions de l'aide économique que les pays socialistes apportaient aux pays en voie de développement différaient entièrement des conditions consenties par les pays développés à économie de marché, et que, par conséquent, des problèmes comme la nécessité de libéraliser l'aide étrangère ne se posaient pas dans les relations économiques des pays socialistes avec les pays en voie de développement. Les prix des marchandises fournies aux pays en voie de développement au titre des prêts accordés par ces pays socialistes étaient ceux qui étaient pratiqués dans les opérations commerciales courantes, les prêts étant remboursables non pas en monnaie étrangère, mais sous forme d'exportations traditionnelles, ainsi qu'au moyen des produits des entreprises établies dans les pays en voie de développement avec l'aide des pays socialistes. Cette formule contribuait à atténuer les pressions qui s'exerçaient sur la balance des paiements des pays en voie de développement et à encourager la formation, dans ces pays, de nouvelles forces productives.

64. Le représentant d'un pays socialiste d'Europe orientale a déclaré que son pays, en tant que pays socialiste en voie de développement, tenait à souligner le coût élevé des prêts d'origine privée, dont la proportion dans le courant total de ressources augmentait, et il a déclaré que son pays appuyait la Déclaration et les principes du Programme d'action de Lima, adoptés par le Groupe

des Soixante-Dix-Sept, recommandant que des mesures soient prises d'urgence pour assouplir les conditions et modalités auxquelles les crédits étaient mis à la disposition des pays en voie de développement¹³.

Décision concernant les projets de résolution

65. Le Président du Groupe des Soixante-Dix-Sept a déposé, au nom du Groupe, un projet de résolution sur l'apport total de ressources publiques et privées (TD/III/C.3/L.4) et un projet de résolution sur le volume, les conditions et les modalités des apports de capitaux publics et le rôle des institutions multilatérales de financement (TD/III/C.3/L.6/Rev.1). Après avoir procédé à des consultations officieuses, le Président de la Commission a présenté des versions révisées de ces deux projets de résolution (TD/III/C.3/L.4/Rev.1) et (TD/III/C.3/L.6/Rev.2). La Commission, n'ayant pu arriver à un accord sur ces quatre projets de résolution¹⁴, a décidé de les renvoyer au Président de la Conférence.

66. Les représentants de l'Australie, du Canada et des Pays-Bas ont présenté un projet de résolution sur le volume, les conditions et les modalités des apports de capitaux publics aux pays en voie de développement (TD/III/C.3/L.10/Rev.1). La Commission a décidé que ce projet de résolution sera reproduit en annexe à son rapport¹⁵.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Le texte de ces projets de résolution figure dans l'appendice II ci-dessous.

¹⁵ Le texte de ce projet de résolution figure dans l'appendice III ci-dessous.

CHAPITRE III

Sorties de ressources financières des pays en voie de développement, y compris le service de la dette

(Point 15f de l'ordre du jour)

67. La Commission a examiné ce point de l'ordre du jour de sa 10^e à 16^e et sa 20^e séance, du 1^{er} au 6 mai 1972.

68. Le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a fait une déclaration¹⁶.

69. Les représentants du FMI et de la BIRD ont fait des déclarations, conformément à l'article 80 du règlement intérieur¹⁷.

70. Les représentants des pays en voie de développement ont exprimé leur inquiétude devant le fait que l'endettement et le service de la dette de leurs pays augmentaient rapidement. Ils ont souligné que les paiements dus au titre du service de la dette diminuaient d'autant la capacité d'importation de ces pays. Ils ont noté que ces paiements réduisaient l'apport net de

ressources aux pays en voie de développement et qu'au cours des dernières années le transfert net de ressources sous forme de prêts publics ou garantis par l'Etat avait accusé un recul. Les représentants d'un grand nombre de pays en voie de développement ont également relevé que le récent réalignement des parités monétaires avait accru le fardeau de la dette en termes réels.

71. Les représentants de plusieurs pays en voie de développement ont déclaré que les pays qui auraient des difficultés à assurer le service de la dette seraient sans doute plus nombreux pendant les années 70 que pendant les années 60 et ils ont souligné la nécessité d'adopter des politiques plus souples pour résoudre le problème de l'endettement. Les représentants d'un grand nombre de pays en voie de développement ont fait ressortir que les mesures d'allègement de la dette ne devraient pas être limitées à des cas exceptionnels, mais qu'elles devraient être envisagées en fonction des plans globaux de développement et des besoins d'assistance des pays en voie de développement. En conséquence, les repré-

¹⁶ Cette déclaration est résumée dans le compte rendu analytique de la 10^e séance (TD/III/C.3/SR.10).

¹⁷ Ces déclarations sont résumées dans le compte rendu analytique de la 14^e séance (TD/III/C.3/SR.14).

sentants de plusieurs pays en voie de développement ont estimé que, même si les causes des difficultés inhérentes au service de la dette variaient d'un cas à l'autre, on pouvait malgré tout arrêter des principes directeurs pour éviter que les pays se trouvant dans des situations économiques semblables soient traités de façon différente. Il a été souligné que, pour le réaménagement de la dette, il fallait prêter surtout attention aux facteurs économiques et qu'en aucun cas il ne fallait permettre que des considérations étrangères à l'économie amènent à appliquer un régime inéquitable. Les représentants de plusieurs pays en voie de développement ont été d'avis qu'il faudrait adopter rapidement des mesures d'allègement de la dette chaque fois que des principes directeurs établis l'exigeraient et que, de toute façon, l'allègement devrait intervenir sans délai excessif et compte dûment tenu des besoins du pays débiteur en matière de développement. Les représentants des pays en voie de développement ont approuvé l'idée de créer, sous les auspices de la CNUCED, un mécanisme spécial chargé de trouver des solutions pratiques aux problèmes soulevés par le service de la dette.

72. Les représentants de pays en voie de développement ont appuyé les recommandations relatives à l'allègement de la dette qui avaient été proposées par la Commission Pearson¹⁸. Ils ont fait valoir que l'allègement de la dette devait être considérée comme une forme légitime d'aide et que les pays donateurs devraient accepter que les apports de capitaux nouveaux servent à la recapitalisation du service de la dette. Par ailleurs, les opérations d'allègement de la dette devraient permettre d'éviter des réaménagements répétés. Il a été souligné que la perception de taux d'intérêt moratoire et l'application de la clause de la nation créancière la plus favorisée pour le réaménagement de la dette entraînaient un durcissement des conditions générales de l'aide et quelques pays en voie de développement ont estimé qu'aucun intérêt moratoire ne devrait être perçu.

73. Les représentants de quelques pays en voie de développement ont proposé l'inclusion, dans les accords de prêts, d'une clause de dérogation temporaire, assurant au débiteur un certain allègement convenu d'avance.

74. Les représentants d'un pays en voie de développement ont fait valoir que l'allègement n'entraînait pas forcément un détournement des ressources vers les pays ayant des problèmes de remboursement; l'allègement visait à modifier la forme sous laquelle l'aide était octroyée afin de renforcer l'efficacité et l'utilité de cette aide.

75. Le représentant d'un pays socialiste en voie de développement d'Asie a déclaré que, pour régler le problème de la dette, les pays créanciers devraient tenir pleinement compte des difficultés des pays débiteurs. Il était fermement opposé à toute tentative des pays créanciers d'obliger les pays débiteurs à assurer le service de la dette et d'exercer des pressions politiques sur les pays en voie de développement pour profiter des problèmes

que la dette leur posait. Il a également déclaré que les conditions de l'aide accordée par son pays étaient avantageuses et avaient pour but d'alléger le fardeau des pays bénéficiaires dans toute la mesure possible et qu'il ne faisait jamais pression sur les pays bénéficiaires pour qu'ils assurent le service de la dette.

76. Les représentants de plusieurs pays développés à économie de marché, ayant appelé l'attention sur les observations contenues dans le rapport annuel de la BIRD-IDA¹⁹ pour 1971 et sur les déclarations faites par les représentants de la BIRD et du FMI, ont exprimé l'avis que le problème de l'endettement excessif ne concernait qu'un nombre limité de pays en voie de développement et qu'il continuerait probablement à en être ainsi à l'avenir. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont souligné que la hausse du niveau de l'endettement et l'augmentation des paiements au titre du service de la dette ne devaient pas, en eux-mêmes, causer d'inquiétude et ne provoqueraient de difficultés que si d'autres facteurs défavorables s'y ajoutaient. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a déclaré que l'on ne pouvait pas attacher de valeur absolue aux divers indicateurs de la dette. Les représentants de plusieurs autres pays ont déclaré que la hausse du niveau de l'endettement ou l'accroissement des coefficients du service de la dette étaient des questions préoccupantes qui méritaient un examen attentif.

77. En examinant les causes des problèmes du service de la dette, les représentants de nombreux pays développés à économie de marché ont souligné qu'il était essentiel que les pays bénéficiaires appliquent des politiques rationnelles de gestion de la dette. Les représentants de plusieurs pays développés à économie de marché ont déclaré que c'était aux pays en voie de développement eux-mêmes qu'incombait au premier chef la responsabilité d'éviter les difficultés du service de la dette. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont estimé qu'il serait possible de prévenir les problèmes de la dette ou de les alléger considérablement si, lors du choix des projets destinés à être financés au moyen de ressources extérieures, on accordait l'attention qu'il mérite au taux de rentabilité exprimé en devises. D'autre part, le représentant d'un pays développé à économie de marché a fait valoir que, dans certains cas, les difficultés concernant la dette tenaient à des circonstances sur lesquelles le pays débiteur n'avait aucun pouvoir. La représentante de Malte a déclaré que la responsabilité de l'accroissement des problèmes de la dette n'incombait pas uniquement aux pays débiteurs. Il n'y avait que trop de cas où certains pays développés n'étaient que trop désireux de fournir leur aide financière lorsqu'il s'agissait de soutenir un gouvernement dont ils approuvaient l'idéologie ou la politique. En pareil cas, les pays créanciers ne semblaient pas toujours se préoccuper outre mesure dans l'immédiat de l'évolution de la structure des échéances de la dette, de politiques de croissance saines ou du déroulement rationnel du développement socio-économique dans les pays débiteurs.

¹⁸ Voir *Vers une action commune pour le développement du tiers monde. — Rapport de la Commission du développement international*, Paris, Denoël, 1969, p. 229, recommandations 1 et 3.

¹⁹ Voir Banque mondiale — Association internationale de développement, *Rapport annuel*, 1971, p. 65 et 66.

78. Les représentants de nombreux pays développés à économie de marché ont souligné que les difficultés tenant au service de la dette seraient atténuées si les modalités de l'aide étaient assouplies, et quelques représentants ont suggéré que les nouveaux courants de capitaux soient assortis de modalités spécialement conçues selon les besoins et caractéristiques du pays bénéficiaire. Les représentants de quelques autres pays développés à économie de marché ont estimé qu'une augmentation du volume de l'aide publique, dont les conditions étaient globalement très favorables, contribuerait grandement à la solution des problèmes d'endettement. Les représentants de plusieurs autres pays développés à économie de marché ont souligné la nécessité pour les pays en voie de développement de faire preuve de prudence lorsqu'ils contractaient des crédits commerciaux. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a ajouté qu'une plus grande discipline collective dans l'octroi des crédits commerciaux devait par ailleurs être recherchée par l'ensemble des pays développés. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont estimé qu'il était difficile aux pays ayant un système économique fondé sur l'entreprise privée d'exercer un contrôle sur les crédits commerciaux accordés aux pays en voie de développement par leurs institutions privées.

79. Les représentants de la plupart des pays à économie de marché ont estimé que de nombreux facteurs étaient à l'origine des crises de la dette et ont fait valoir que les solutions appropriées pouvaient être tout aussi nombreuses. De plus, le problème de la dette n'était pas commun à tous les pays en voie de développement. C'était la raison pour laquelle ces représentants étaient opposés à toute proposition tendant à généraliser le principe de l'allègement de la dette. Ils ont estimé qu'il n'était nécessaire ni de modifier la procédure selon laquelle s'effectuait actuellement la renégociation de la dette, ni de créer une institution spéciale chargée de s'occuper des problèmes de la dette. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont été d'avis que l'institutionnalisation des opérations d'allègement de la dette aurait l'effet regrettable de porter atteinte au crédit des pays en voie de développement et qu'elle aurait pour résultat fâcheux de détourner des ressources qui devraient normalement aller aux pays en voie de développement les plus prudents et les plus pauvres, puisque les ressources nécessaires au réaménagement de la dette devraient forcément être prélevées sur les crédits limités disponibles pour le financement à des conditions de faveur. En règle générale, ils ne considéraient pas l'allègement de la dette comme une forme légitime d'aide au développement; toutefois, un de ces représentants pensait que l'allègement de la dette pourrait être considéré comme tel dans certains cas, et un autre a déclaré n'avoir pas d'opinion arrêtée en la matière. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a déclaré que les ressources libérées par une renégociation de dette ne devraient pas être considérées comme s'ajoutant aux courants de capitaux. De l'avis de quelques représentants, il ne faudrait recourir à l'allègement de la dette que dans des cas de crise exceptionnels. Plusieurs représentants ont déclaré que leurs gouvernements étaient disposés à prendre pleinement part à des renégociations de dettes, mais seulement par

cas d'espèce, et si le besoin s'en faisait sentir. Plusieurs représentants ont déclaré qu'il y avait lieu de distinguer soigneusement la dette publique de la dette privée. Un représentant a souligné qu'il importait d'assurer un partage équitable de la charge que représentait le réaménagement de la dette; à son avis, il convenait de ne pas négliger la possibilité de résoudre les problèmes de dette au moyen d'arrangements à court terme, qui permettraient d'évaluer plus soigneusement la situation et les perspectives dans le pays débiteur. Un autre représentant a jugé qu'il était nécessaire de perfectionner les mécanismes de réaménagement de la dette pour faire en sorte que tous les pays puissent bénéficier de possibilités impartiales de réaménagement.

80. Les représentants de quelques pays socialistes d'Europe orientale ont souligné que les sorties de ressources financières des pays en voie de développement avaient des incidences défavorables sur la balance des paiements de ces derniers et aggravaient le problème de leur endettement. Ces sorties correspondaient, dans une large mesure, au transfert de bénéfices et de dividendes par des sociétés privées étrangères. Elles ne cessaient d'augmenter et demeuraient l'un des principaux obstacles au développement rapide et effectif des pays en voie de développement. Le montant des sorties de capitaux de ces pays et l'augmentation de leur endettement dépendaient étroitement des conditions de l'aide qu'ils recevaient. Les pays en voie de développement éprouvaient des difficultés croissantes à faire face à leurs obligations en matière de remboursement de la dette. La politique des pays développés à économie de marché dans ce domaine ne contribuait pas à alléger les difficultés monétaires et financières des pays en voie de développement.

81. Les représentants des pays socialistes d'Europe orientale ont déclaré que la dette extérieure des pays en voie de développement ne cessait d'augmenter et que, selon certaines évaluations, elle continuerait à augmenter dans l'avenir prévisible. C'est pourquoi la question des sorties de ressources financières des pays en voie de développement devenait l'un des problèmes les plus importants et les plus aigus qui demandaient une attention suivie de la CNUCED. Les représentants des pays socialistes en question ont estimé nécessaire que le secrétariat de la CNUCED poursuive systématiquement des études concernant les transactions invisibles des pays en voie de développement, les entrées et sorties de capital sous forme de bénéfices et de dividendes de sociétés privées, et l'influence de ces mouvements sur la situation monétaire et financière des pays en voie de développement. Ils ont souligné que l'aide économique accordée par leurs pays aux pays en voie de développement n'entraînait pas de problèmes de sorties de ressources financières, cette aide étant octroyée à des conditions particulièrement favorables. L'amortissement et les versements d'intérêts sur les crédits accordés par les pays socialistes étaient remboursables non seulement en devises, mais aussi en marchandises.

Décision concernant les projets de résolution

82. Le Président du Groupe des Soixante-Dix-Sept a présenté, au nom du Groupe, un projet de résolution

relatif à la charge croissante du service de la dette (TD/III/C.3/L.7/Rev.1). Les représentants de la République populaire de Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste tchécoslovaque, de la République populaire hongroise, de la République populaire mongole, de la République populaire de Pologne, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ont présenté un projet de résolution sur

les sorties de ressources financières des pays en voie de développement, y compris le service de la dette (TD/III/C.3/L.3)²⁰. La Commission, n'ayant pu arriver à un accord sur ces projets de résolutions, a décidé de les renvoyer au Président de la Conférence.

²⁰ Le texte de ce projet de résolution figure dans l'appendice II ci-dessous.

CHAPITRE IV

Investissements privés étrangers, du point de vue de leur relation avec le développement

(Point 15c de l'ordre du jour)

83. La Commission a examiné ce point de l'ordre du jour à ses 9^e, 12^e et de sa 14^e à sa 16^e séance, le 1^{er}, et du 3 au 5 mai 1972.

84. Le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a fait une déclaration²¹.

85. Le représentant du Conseil de l'Accord de Carthage a fait une déclaration²², conformément à l'article 80 du règlement intérieur.

86. Les représentants de plusieurs pays en voie de développement ont déclaré que, lorsque certaines conditions étaient réunies, les investissements privés pouvaient apporter une contribution positive au transfert de capitaux, de techniques et de compétences aux pays en voie de développement. Ils ont toutefois souligné la nécessité de contrôler l'affectation de ces investissements et des conditions dans lesquelles ceux-ci étaient réalisés pour qu'ils respectent les priorités d'ordre social et économique du pays d'accueil et qu'ils ne pèsent pas indûment sur sa balance des paiements.

87. Les représentants de nombreux pays en voie de développement ont fait observer qu'il n'existait aucun arrangement efficace pour exercer un contrôle sur les puissantes sociétés multinationales; c'était là une grave lacune du système des institutions internationales. Ces représentants ont reconnu qu'il serait difficile de mettre rapidement sur pied de nouveaux arrangements institutionnels et ont proposé que la Conférence prenne l'initiative en établissant certains principes directeurs. Un représentant a suggéré qu'en l'absence d'arrangements internationaux de cette nature, les pays en voie de développement eux-mêmes tiennent une conférence pour étudier le rapport existant entre leur propre développement économique et les sociétés multinationales.

88. Le représentant d'un pays en voie de développement a déclaré que son gouvernement avait établi un code relatif aux investissements privés qui prévoyait divers encouragements. Si ces encouragements entraînaient un certain manque à gagner sur le plan des recettes fiscales et des sorties de devises sous forme de transferts

de bénéfiques, son pays était néanmoins disposé à accepter ces sacrifices dans l'espoir que les investissements en question contribueraient au relèvement du niveau de vie et à la création de nouvelles possibilités d'emploi. En outre, il espérait que ces investissements auraient à la longue une incidence favorable sur la balance des paiements.

89. Se référant au rapport relatif aux investissements privés étrangers de point de vue de leur relation avec le développement (TD/134/Supp.1), le représentant d'un pays en voie de développement a fait observer qu'il ne prenait en considération que les effets de ces investissements sur la balance des paiements. Selon ce représentant, si les monographies résumées dans ce rapport avaient tenu compte des effets des investissements privés étrangers sur les aspects plus vastes du développement, leur influence dommageable aurait été mise en relief. Il a également appelé l'attention sur les aspects politiques des investissements privés étrangers et indiqué que les investisseurs privés exigeaient des garanties qui, en fait, portaient atteinte à la souveraineté nationale. Il a fait ressortir les répercussions politiques qui se produisaient, tant sur le plan national que sur le plan international, en cas de nationalisation des sociétés étrangères.

90. Les représentants de deux pays en voie de développement ont déclaré que les investissements privés étrangers pouvaient servir le développement économique d'un pays s'ils étaient adaptés aux objectifs de sa législation et de sa politique. Ils ont dit aussi que la politique suivie par leurs pays avait pour but principal de reprendre le contrôle de leurs ressources naturelles, et qu'elle était conforme à de nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies [notamment à la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale], ainsi qu'au droit international. De l'avis de l'un de ces représentants, les investissements étrangers, pour être utiles, exigeraient la disparition d'un certain nombre de pratiques abusives, telles que le monopole des techniques, le monopole du commerce extérieur, le financement au moyen de crédits intérieurs, les pratiques restrictives se rapportant au transfert des techniques, le rapatriement excessif de bénéfiques et beaucoup d'autres encore. Son pays souscrivait au Code des investissements étrangers du Groupe andin, qui partait du principe que les pays en voie de développement

²¹ Cette déclaration est résumée dans le compte rendu analytique de la 12^e séance (TD/III/C.3/SR.12).

²² Cette déclaration est résumée dans le compte rendu analytique de la 14^e séance (TD/III/C.3/SR.12).

ne devraient pas se livrer entre eux à une concurrence ruineuse pour attirer les capitaux étrangers. Les pays du Groupe andin conscients du fait que les investissements étrangers étaient effectués par de grandes sociétés transnationales, dont le pouvoir de négociation était considérable, éprouvaient la nécessité de s'unir pour obliger les investisseurs étrangers à prendre leurs besoins et leurs objectifs en considération. Le même représentant a estimé que le secrétariat de la CNUCED, dans les études qu'il ferait à l'avenir, devrait tenir compte de l'expérience du Groupe andin, qui présentait un intérêt pour les autres pays en voie de développement et proposer des solutions tenant compte des intérêts des pays en voie de développement. Se référant au rapport du secrétariat de la CNUCED sur les investissements privés étrangers du point de vue de leur relation avec le développement (TD/134)²³, il a déclaré que la description des politiques arrêtées par le Groupe andin renfermait certaines inexactitudes. Il a remercié le représentant du secrétariat de l'explication qu'il avait donnée à ce sujet et de l'engagement qu'il avait pris de faire paraître un additif à ce document.

91. Le représentant d'un autre pays en voie de développement a déclaré que les investissements privés étrangers devaient être régis par les principes de la justice sociale internationale et conçus, entre autres notions économiques, selon les critères qui voulaient que les profits ne soient pas orientés seulement vers des fins rigoureusement privées, mais soient aussi affectés à des fins sociales, que le courant d'investissements privés étrangers représente un transfert réel, que les investissements soient dirigés vers les secteurs de l'économie où les capitaux nationaux font défaut, qu'ils permettent de renforcer la balance des paiements des pays en voie de développement en leur assurant à l'extérieur des débouchés capables de leur procurer des devises additionnelles et, enfin, que des dispositions soient prises pour un transfert réel des techniques à des conditions favorables.

92. Les représentants de pays développés à économie de marché ont mis en relief la contribution que les investissements privés étrangers pouvaient apporter à l'expansion économique des pays en voie de développement. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont décrit les mesures, telles que stimulants fiscaux, encouragements en matière de crédit et garanties contre les risques de caractère politique, que leurs gouvernements avaient adoptées pour encourager les investissements privés étrangers dans les pays en voie de développement.

93. Les représentants de plusieurs pays développés à économie de marché ont souligné la nécessité d'harmoniser les objectifs des investisseurs privés avec les buts des pays d'accueil en matière de développement. Un de ces représentants a souhaité que l'octroi du bénéfice des systèmes de garantie des investissements des pays donneurs soit subordonné à l'approbation des projets par les pays d'accueil. Un représentant a fait observer

que son gouvernement, avant de garantir des investissements et d'octroyer des crédits spéciaux, essayait d'analyser les critères qu'il fallait respecter en matière de développement lorsqu'on réalisait des investissements privés.

94. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a déclaré que son pays étudiait quelques principes directeurs possibles pour ses investissements privés à l'étranger. Ces principes comporteraient des dispositions selon lesquelles les investissements dans les pays en voie de développement seraient effectués sous forme d'opérations en association et seraient en harmonie avec les plans d'investissement des pays d'accueil. En outre, le réinvestissement des gains, la formation de personnel local et la création d'industries nationales connexes seraient encouragés.

95. Les représentants des pays développés à économie de marché ont estimé qu'il appartenait aux pays en voie de développement de décider s'il convenait ou non de permettre la réalisation d'investissements privés étrangers et, dans l'affirmative, dans quelles conditions; toutefois, lorsque ces investissements étaient jugés souhaitables, les pays d'accueil devaient entretenir un climat favorable aux investissements en arrêtant des politiques précises et durables concernant les modalités de ces opérations.

96. Les représentants de plusieurs pays développés à économie de marché ont estimé que l'on avait tort d'essayer de comparer le montant des apports nouveaux de capitaux étrangers privés au cours d'une année quelconque et les sorties annuelles de ressources financières composées de dividendes et de bénéfices rapatriés produits par des investissements antérieurs. Ces investissements s'étaient souvent échelonnés sur une longue période et il venait naturellement un moment où les sorties annuelles de fonds produits par ces investissements atteignaient et même dépassaient le niveau des apports nouveaux. Mais cela ne donnait nullement une idée complète des avantages qu'un pays bénéficiaire pouvait retirer des investissements étrangers. Parmi ces avantages, il fallait citer les additions au revenu national, les recettes fiscales, les revenus des exportations et les possibilités d'emploi. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a mis en évidence une série d'autres avantages découlant des investissements privés étrangers, en particulier dans le domaine du transfert des techniques et des compétences en matière de gestion et de commercialisation. Il a fait observer aussi que les investissements privés étrangers pouvaient stimuler toute l'économie du pays d'accueil en exigeant, pour s'approvisionner, des industries de transformation et de services. Il a conclu qu'il y avait effectivement un certain nombre de coûts associés aux investissements privés étrangers, dont les rapatriements de dividendes, les intérêts, les redevances et les rémunérations techniques, mais que les avantages nets retirés de ces investissements étaient substantiels.

97. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont déclaré qu'ils étaient favorables à un système de garanties internationales des investissements privés étrangers. L'un de ces représentants a souhaité par ailleurs qu'il soit fait un plus large usage des facilités offertes par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.

²³ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. III, Financement et invisibles...*

98. Les représentants de quelque pays socialistes d'Europe orientale ont fait valoir que la part des investissements privés dans le courant total de ressources financières aux pays en voie de développement s'était accrue depuis le début des années 60 et représentait maintenant plus de 40 % du total. Ils ont souligné la différence qui existait entre l'apport de ressources publiques et l'exportation de capitaux privés étrangers. Les sociétés privées avaient essentiellement pour but d'accroître leurs profits et de s'assurer des débouchés et des sources de matières premières sans s'occuper des besoins du développement des pays en voie de développement. Toute l'histoire du capitalisme prouvait que la balance des entrées de capitaux privés dans les pays en voie de développement et les sorties de bénéfices et de dividendes de ces pays penchait en faveur des pays industriellement avancés. Ces représentants ont donc approuvé à cet égard la Déclaration de Lima (TD/143)²⁴ qui avait souligné à juste titre que les investissements privés étrangers ne sauraient être considérés comme une aide aux pays en voie de développement. Par leur nature même, les capitaux privés étrangers ne pouvaient apporter de contribution positive à l'essor de l'économie des pays en voie de développement et à l'amélioration de leur balance des paiements. Dans bien des cas, l'expérience montrait que les ressources financières mises à la disposition des pays en voie de développement non seulement constituaient une charge pour eux, mais aboutissaient à l'épuisement total de leur économie. Ces représentants ne pouvaient donc partager l'avis exprimé dans le rapport du secrétariat de la CNUCED intitulé « Croissance économique et financement du développement : problèmes, politiques et propositions » (TD/118)²⁵, selon lequel les entrées de capitaux privés pouvaient jouer un rôle important dans le développement des pays en voie de développement.

99. Le représentant d'un pays socialiste d'Europe orientale partageait l'avis selon lequel les pays en voie de développement avaient le droit souverain de prendre toutes les mesures nécessaires, particulièrement à l'égard des bénéfices produits par les investissements étrangers, pour assurer la réalisation des objectifs fixés dans leurs plans de développement économique.

100. Le représentant d'un autre pays socialiste d'Europe orientale a déclaré que les monopoles étrangers essaient simplement de dénier aux pays en voie de développement la possibilité de choisir librement la voie d'un développement indépendant. Le représentant d'un pays socialiste d'Europe orientale a déclaré que son pays, en tant que pays socialiste en voie de développement, considérait que le projet de résolution présenté par le Groupe des Soixante-Dix-Sept (voir par. 106 ci-après) traitait de problèmes réels d'une grande importance pour les pays en voie de développement et il a exprimé l'appui de son pays à ce projet.

101. La Commission a examiné le programme de travail relatif aux investissements privés étrangers dont le secrétariat de la CNUCED avait entrepris l'appli-

tion conformément à la résolution 33 (II) de la Conférence. Il a été convenu que les monographies entreprises avaient eu leur utilité, mais qu'il était peu probable que d'autres monographies par pays, conçues dans le même sens, ajoutent beaucoup aux conclusions déjà formulées. La Commission a décidé, en conséquence, que les consultants devraient rechercher les méthodes permettant d'évaluer les effets des investissements privés étrangers sur l'économie du pays d'accueil qui vont au-delà des effets examinés jusqu'ici et qu'ils devraient entreprendre une enquête pilote empirique. Un rapport devrait être présenté sur ce travail à la sixième session de la Commission des invisibles et du financement lié au commerce (1973); il conviendrait d'indiquer s'il était possible de pousser les recherches dans cette direction et la mesure dans laquelle elles pouvaient donner des résultats utiles.

102. La Commission a décidé que le secrétariat de la CNUCED poursuivrait ses études relatives à l'influence des investissements privés étrangers sur l'économie de divers pays. Elle a décidé de même qu'il devrait rassembler des renseignements sur les politiques, les pratiques et l'expérience des pays développés et des pays en voie de développement, ainsi que sur les arrangements régionaux, au sujet des conditions d'opération des investissements privés étrangers dans tous les secteurs importants de l'économie. Le secrétariat devrait aussi rassembler et dépouiller les études faites ailleurs sur les investissements privés étrangers. Les renseignements recueillis seraient mis à la disposition des gouvernements intéressés.

103. Le secrétariat devrait résumer et classer les renseignements rassemblés et chercher à présenter les conclusions qui s'en dégageraient concernant les problèmes relatifs à la situation des pays considérés sous une forme qui soit utile aux gouvernements lorsqu'ils auraient à arrêter leurs politiques.

104. Le secrétariat devrait présenter à la sixième session de la Commission des invisibles et du financement lié au commerce un rapport d'activité qui permettrait à cette Commission de passer en revue le programme de travail et ses priorités.

105. La Commission a pris note de l'exposé des incidences financières du programme de travail proposé par le secrétariat de la CNUCED concernant les investissements privés étrangers du point de vue de leur relation avec le développement²⁶. Le représentant de l'URSS a fait une déclaration²⁷.

Décision concernant le projet de résolution

106. Le Président du Groupe des Soixante-Dix-Sept a présenté, au nom du Groupe, un projet de résolution relatif aux investissements privés étrangers du point de vue de leur relation avec le développement (TD/III/C.3/L.5)²⁸. La Commission, n'ayant pu arriver à un accord sur le projet de résolution, a décidé de le renvoyer au Président de la Conférence.

²⁴ Voir l'annexe VIII, F ci-dessous.

²⁵ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. III, Financement et invisibles...*

²⁷ Cette déclaration est résumée dans le compte rendu analytique de la 24^e séance (TD/III/C.3/SR.24).

²⁸ Le texte de ce projet de résolution figure dans l'appendice II ci-dessous.

CHAPITRE V

**Problèmes de la mobilisation des ressources intérieures
des pays en voie de développement**

(Point 15^e de l'ordre du jour)

107. La Commission a examiné ce point de l'ordre du jour, de sa 15^e à sa 17^e et à ses 19^e et 20^e séances les 5, 6, 8 et 9 mai 1972.

108. Le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a fait une déclaration ²⁹.

109. Les représentants des pays en voie de développement ont fait valoir que la responsabilité de la mobilisation des ressources incombait en priorité aux pays en voie de développement eux-mêmes. Les représentants de quelques-uns de ces pays ont indiqué que le milieu physique constituait un sérieux handicap pour l'expansion économique, d'autant que la demande de produits d'exportation en provenance des pays en voie de développement n'augmentait qu'à un rythme insuffisant. Ils ont fait observer que la mobilisation des ressources intérieures serait beaucoup plus intensive si les pays en voie de développement avaient plus aisément accès aux marchés mondiaux.

110. Les représentants des pays développés à économie de marché ont fait valoir que, pour réaliser l'expansion économique, il fallait mobiliser les ressources intérieures et les utiliser avec un maximum d'efficacité. Les représentants de quelques-uns de ces pays ont déclaré qu'une mobilisation réelle des ressources exigeait l'application de politiques visant à accroître les recettes fiscales et l'épargne. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont souligné que la réforme agraire et une répartition plus équitable des revenus pouvaient contribuer au développement économique. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a déclaré que le paragraphe 41 de la Stratégie internationale du développement devrait servir de directive générale aux pays en voie de développement dans leurs efforts pour se développer eux-mêmes.

111. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont été d'avis que le secrétariat de la CNUCED poursuive ses études relatives à la mobilisation des ressources intérieures afin que les pays en voie de développement puissent les mettre à profit dans l'élaboration et l'exécution de leurs plans de développement. Les représentants de plusieurs pays développés à économie de marché ont accueilli avec satisfaction les principes directeurs établis par la Commission des invisibles et du financement lié au commerce, à sa cinquième session, concernant le programme de travail du secrétariat dans ce domaine. Un de ces représentants a déclaré que les études devraient tendre avant tout à évaluer les efforts faits par les pays en voie de développement sur le plan intérieur et que l'examen des facteurs extérieurs, bien qu'acceptable en principe, n'était qu'une phase ultérieure de l'entreprise. De l'avis du représentant d'un autre

pays développé à économie de marché, les travaux futurs du secrétariat dans ce domaine devraient, en portant plus précisément sur les efforts propres des pays en voie de développement, offrir la possibilité de mieux conjuguer l'aide extérieure avec ces efforts. Le représentant d'un autre pays développé à économie de marché a exprimé l'avis que le secrétariat devrait s'occuper davantage de questions importantes comme l'emploi, la fixation des prix des facteurs de production, la fiscalité et la répartition des revenus.

112. De l'avis des représentants d'un certain nombre de pays socialistes d'Europe orientale, l'expérience des pays socialistes et de certains pays en voie de développement montrait que la solution des problèmes que posaient le retard économique et social des pays en voie de développement et le renforcement de leur indépendance économique et politique résidait dans la mobilisation et dans l'emploi plus rationnel de leurs ressources intérieures. Ils partageaient donc l'opinion exprimée dans la Déclaration de Lima (TD/143, section E) ³⁰ au sujet du rôle des ressources intérieures dans le développement économique des pays en voie de développement. De vastes possibilités s'offraient encore à la mobilisation des ressources intérieures des pays en voie de développement. On pouvait faire beaucoup pour accroître le volume de leur production et renforcer leur situation financière en adoptant des mesures telles que la réforme agraire, une répartition plus équitable du revenu, la subordination des capitaux privés étrangers aux intérêts du développement national et la régulation efficace des courants des capitaux.

113. Les représentants de quelques pays socialistes d'Europe orientale ont souligné le rôle décisif de l'Etat dans la mobilisation et l'utilisation des ressources intérieures. C'est à l'Etat qu'il appartenait d'exécuter les plans nationaux de développement, de résoudre les problèmes de développement, d'améliorer les conditions de vie de la population, d'assurer une répartition plus équitable du revenu et de promouvoir une division internationale du travail plus rationnelle ainsi que le commerce extérieur. Pour atteindre ces objectifs, il devait disposer d'instruments de gestion et de contrôle appropriés, notamment en ce qui concerne le budget, le système de crédit, les assurances et le commerce extérieur.

114. Le représentant d'un pays socialiste d'Europe orientale a émis l'avis qu'il conviendrait de formuler à l'intention des pays en voie de développement un ensemble de recommandations applicables dans leur cas concret; ces recommandations ne seraient nullement obligatoires et seraient mises en œuvre dans la mesure des besoins. D'après lui, le rapport du secrétariat de la

²⁹ Cette déclaration est résumée dans le compte rendu analytique de la 15^e séance (TD/III/C.3/SR.15).

³⁰ Voir l'annexe VIII.F ci-dessous.

CNUCED (TD/118/Supp. 1)³¹ ne consacrait pas suffisamment d'attention aux aspects sociaux de la mobilisation des ressources intérieures.

115. Les représentants de quelques pays socialistes d'Europe orientale ont souligné les défauts des régimes fiscaux des pays en voie de développement et, en particulier, la place faite aux impôts indirects qui avaient des répercussions sociales et financières défavorables. Les avantages et les privilèges fiscaux accordés à des particuliers, et spécialement aux entreprises étrangères, affaiblissaient le contrôle de l'Etat sur les sorties de capitaux. L'expérience de nombreux pays en voie de développement montrait que l'intégration des établissements bancaires et d'épargne dans le secteur public permettait d'utiliser de manière plus rationnelle les crédits affectés au développement national. Il importait également de développer le commerce et la coopération économique entre pays en voie de développement et de favoriser leur intégration régionale.

116. Le représentant d'un pays socialiste d'Europe orientale a fait ressortir, à en juger par l'expérience de son propre pays, les avantages d'une transformation sociale qui permettait d'éliminer toutes les formes

d'exploitation par les classes de propriétaires fonciers et de redistribuer les ressources en fonction des nécessités du développement et des besoins de la population dans son ensemble. Il a également fait observer que l'un des aspects importants de la réforme fiscale était l'augmentation des impôts sur le capital étranger; à ce propos, il a rappelé le succès des mesures adoptées en 1972 par les pays exportateurs de pétrole.

117. Le représentant d'un pays socialiste d'Europe orientale a déclaré que son pays, en tant que pays socialistes en voie de développement, appuyait le projet de résolution présenté par le Groupe des Soixante-Dix-Sept (voir par. 118 ci-dessous) sur les problèmes de la mobilisation des ressources intérieures des pays en voie de développement.

Décision concernant le projet de résolution

118. Le Président du Groupe des Soixante-Dix-Sept a présenté, au nom du Groupe, un projet de résolution relatif aux problèmes de la mobilisation des ressources intérieures des pays en voie de développement (TD/III/C.3/L.9)³². La Commission, n'ayant pu arriver à s'entendre sur le projet de résolution, a décidé de le renvoyer au Président de la Conférence.

³¹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. III, Financement et invisibles...*

³² Voir l'appendice II ci-dessous.

APPENDICES

Appendice I

PROJET DE RÉSOLUTION QUE LA TROISIÈME COMMISSION A RECOMMANDÉ À LA CONFÉRENCE D'ADOPTER Ressources financières pour le développement

ASPECTS PARTICULIERS DU FINANCEMENT DU DÉVELOPPEMENT :
FINANCEMENT SUPPLÉMENTAIRE
(Point 15 d de l'ordre du jour)

*Projet de résolution présenté par le Président de la Commission
(TD/III/C.3/L.8/Rev.1)*

[Texte adopté sans changement par la Conférence. Voir la résolution 55(III) dans l'annexe I.A ci-dessus.]

Appendice II

PROJETS DE RÉSOLUTION TRANSMIS PAR LA TROISIÈME COMMISSION AU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE

I. Ressources financières pour le développement

SORTIES DE RESSOURCES FINANCIÈRES DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT, Y COMPRIS LE SERVICE DE LA DETTE (Point 15 f de l'ordre du jour)

Projet de résolution présenté par les pays suivants : Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques (TD/III/C.3/L.3)

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Constatant que les capitaux privés étrangers conservent leur position dans l'économie et dans le commerce extérieur de nombreux pays en voie de développement,

Tenant compte de l'importance de mettre à profit toutes les sources d'accumulation intérieures pour accélérer le développement économique national,

Préoccupée du fait que les sorties sans cesse croissantes de ressources hors des pays en voie de développement ont des incidences défavorables sur leur développement social et économique,

Considérant que ce problème est l'un des plus importants de ceux qui se posent dans le domaine du financement du développement économique,

Reconnaissant que les capitaux privés étrangers doivent être utilisés conformément aux priorités nationales et aux décisions des pays en voie de développement et contribuer à l'accroissement de l'accumulation et des investissements nationaux, sans entraîner toutefois de sorties de ressources en devises hors des pays en voie de développement,

Se référant à la résolution 2276 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1967, ainsi qu'à la résolution 2 (III) sur

les sorties de ressources financières des pays en voie de développement que la Commission des invisibles et du financement lié au commerce a adoptée à sa troisième session^a,

1. Réaffirme le droit souverain des pays en voie de développement de prendre les mesures nécessaires pour que les capitaux étrangers soient utilisés conformément aux besoins du développement national des pays concernés, y compris celui de limiter l'exportation des bénéfices;

2. Adresse un appel aux sociétés qui investissent des ressources dans des pays en voie de développement pour leur demander de s'inspirer, dans leurs activités, du souci de combler le retard économique des pays en voie de développement;

3. Souligne l'importance des bénéfices exportés par les sociétés étrangères en tant que source possible pour le financement des programmes de développement économique des pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine;

4. Demande aux gouvernements des pays développés à économie de marché d'envoyer tous les ans au Secrétaire général de la CNUCED des renseignements sur les bénéfices exportés par leurs sociétés nationales hors des pays en voie de développement;

5. Charge le Secrétaire général de la CNUCED de préparer régulièrement des rapports sur l'exportation des bénéfices des sociétés privées hors des pays en voie de développement, aux fins d'examen dans les organes appropriés de la CNUCED et de l'élaboration des mesures indispensables pour faire en sorte que les capitaux privés étrangers dans les pays en voie de développement soient utilisés conformément aux intérêts de ceux-ci et contribuent à renforcer l'indépendance économique et politique de ces pays.

^a Voir Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, neuvième session, Supplément n° 2 (TD/B/236/Rev. 1 et Corr.1), annexe I.

2. Ressources financières pour le développement

APPORT TOTAL DE RESSOURCES PUBLIQUES ET PRIVÉES (Point 15 a de l'ordre du jour)

Projet de résolution présenté au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe (TD/III/C.3/L.4)

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant la décision 27 (II) de la Conférence, ainsi que la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en particulier les paragraphes 42 et 43,

Notant avec une vive préoccupation que les apports nets de ressources financières des pays développés et des institutions financières multilatérales aux pays en voie de développement ont évolué à un taux insuffisant, de sorte que ceux des pays membres du Comité d'aide au développement ont baissé, passant de 0,75 % du produit national brut en 1968 à 0,71 % en 1970,

Tenant compte dans cette évolution de ce que l'élément public de ces apports s'est éloigné de l'objectif convenu dans les passages pertinents des résolutions mentionnées dans le premier alinéa du préambule, puisqu'il représente actuellement un peu moins de la moitié du chiffre visé et qu'il est encore transféré, dans une forte proportion, selon la pratique de l'aide liée,

Considérant que les investissements étrangers directs ont pour but d'obtenir des avantages économiques et que les crédits-fournisseurs ou acheteurs sont foncièrement destinés à stimuler les exportations des pays qui les accordent,

Tenant compte également de la résolution 3 (IV) de la Commission des invisibles et du financement lié au commerce^b,

Observant avec une inquiétude profonde le volume alarmant de ressources financières qui sortent des pays en voie de développement au titre de l'amortissement et des intérêts de la dette publique, ainsi que des fonds visés à l'extérieur au titre d'investissements étrangers directs, qui a atteint, en 1969, 60 % des entrées brutes totales de capitaux de ces pays,

Reconnaissant que les problèmes que les pays développés ont à résoudre en matière de balance des paiements ne doivent aucunement influer sur la réalisation des objectifs de la coopération financière internationale ni servir de prétexte à l'adoption de mesures visant à restreindre le commerce ou à réduire les apports financiers aux pays en voie de développement,

Considérant que la stabilité et la continuité du courant d'aide sont importants pour que les pays en voie de développement puissent planifier d'avance leur développement,

Décide :

1. D'inviter instamment les pays développés à assurer aux pays en voie de développement chaque année, à partir de 1972, des transferts de ressources financières d'un montant minimal net équivalant à 1 % de leur produit national brut aux prix du marché en décaissements effectifs;

2. De reconnaître que l'objectif de 1 % ne doit pas comprendre des éléments distincts de l'assistance, tels que les investissements privés directs et les crédits-fournisseurs ou acheteurs et qu'il ne doit pas englober les courants inverses d'intérêts;

3. De demander instamment que chaque pays développé, en attendant que soit atteint l'objectif de 1 % défini au paragraphe 2 ci-dessus, augmente progressivement son aide publique au développement, de façon qu'elle représente, vers le milieu de la Décennie, un montant minimal net de 0,70 % de son produit national brut aux prix du marché;

4. De reconnaître que les fluctuations économiques sur le plan intérieur comme sur le plan international ne justifient pas une réduction du volume de l'assistance;

5. De recommander aux gouvernements de tous les pays développés de programmer leur aide publique à long terme de manière à donner aux pays en voie de développement une assise solide pour la planification efficace de leurs programmes de développement à long terme et la mise en œuvre de ces programmes;

6. D'inviter instamment les pays développés à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la régularité du courant de ressources financières pour le développement, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 ci-dessus.

3. Ressources financières pour le développement

APPORT TOTAL DE RESSOURCES PUBLIQUES ET PRIVÉES (Point 15 a de l'ordre du jour)

Projet de résolution présenté par le Président de la Commission (TD/III/C.3/L.4/Rev.1)

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant la décision 27 (II) de la Conférence, telle qu'elle a été adoptée, ainsi que la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en particulier les paragraphes 42 et 43 tels qu'ils ont été adoptés,

Notant avec préoccupation que, dans leur ensemble, les apports totaux nets des pays développés, aux pays en voie de développement et aux institutions multilatérales ont diminué par rapport à leur produit national brut global,

Tenant compte de ce que le rapport de l'aide publique au développement au produit national brut des pays développés, dans leur ensemble, a diminué et représentait, en 1970, moins de la moitié du chiffre fixé dans la Stratégie [alors qu'une proportion considérable des transferts d'aide publique demeure liée],

Considérant que les investissements étrangers directs ont pour but d'obtenir des avantages économiques et que les crédits-fournisseurs ou acheteurs sont foncièrement destinés à stimuler les exportations des pays qui les accordent],

Tenant compte de la résolution 3 (IV) de la Commission des invisibles et du financement lié au commerce^c,

Notant la préoccupation qu'inspirent aux pays en voie de développement les sorties croissantes de ressources financières correspondant au service de la dette et aux envois de fonds produits par les investissements privés étrangers,

Notant que quelques pays développés ont, jusque-là, lorsqu'ils avaient des difficultés temporaires de balance des paiements, réduit leurs apports de ressources aux pays en voie de développement et adopté des mesures tendant à restreindre le commerce,

Considérant que la stabilité et la continuité du courant d'aide sont importantes puisqu'elles permettent aux pays en voie de développement de planifier d'avance leur développement,

Décide :

1. D'inviter instamment chaque pays économiquement avancé à assurer chaque année aux pays en voie de développement des transferts de ressources financières d'un montant minimal net de 1 % de son produit national brut, aux prix du marché, en décaissements effectifs, eu égard à la situation particulière des pays qui sont importateurs nets de capitaux; les pays développés qui n'auront pas atteint cet objectif pour 1972 s'efforceront de l'atteindre sans plus attendre et, en tout cas, en 1975 au plus

^b Voir Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, dixième session, Supplément n° 4 (TD/B/318), annexe I.

^c Ibid.

tard; ceux qui l'ont déjà atteint s'efforceront de maintenir leurs transferts nets de ressources en pourcentage de leur produit national brut et, si possible, de les accroître;

2. De demander instamment à chaque pays économiquement avancé d'augmenter progressivement son aide publique au développement et de n'épargner aucun effort pour atteindre, pour ses décaissements, un montant minimal net de 0,70 % de son produit national brut aux prix du marché d'ici au milieu de la Décennie;

3. De reconnaître que l'objectif de 1 % ne doit pas comprendre des éléments distincts de l'aide, tels que les investissements privés directs et les crédits — fournisseurs ou acheteurs, et qu'il ne doit pas englober les courants inverses d'intérêts;]

4. De reconnaître que le volume de l'aide publique au développement accordé aux pays en voie de développement ne doit pas être réduit pour des motifs tenant à des difficultés de balance des paiements et que les courants d'aide au développement doivent être protégés autant que possible contre les effets des fluctuations économiques sur le plan intérieur comme sur le plan international;

5. De recommander aux gouvernements des pays économiquement avancés de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité de leur aide publique au développement par une programmation s'étendant sur plusieurs années ou par d'autres moyens compatibles avec leurs procédures budgétaires, administratives ou parlementaires, de manière à donner une assise solide à la planification efficace, par les pays en voie de développement, de l'emploi des ressources mises à leur disposition de sources tant bilatérales que multilatérales;

6. De recommander aux gouvernements des pays économiquement avancés de donner la primauté aux considérations relatives au développement dans l'élaboration de leurs programmes d'aide publique au développement.

4. Ressources financières pour le développement

INVESTISSEMENTS PRIVÉS ÉTRANGERS, DU POINT DE VUE DE LEUR RELATION AVEC LE DÉVELOPPEMENT (point 15 c de l'ordre du jour)

Projet de résolution présenté au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe (TD/III/C.3/L.5)

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Tenant compte de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et, en particulier, du paragraphe 50,

Rappelant la résolution 33 (II) de la Conférence,

Convaincue que les investissements privés étrangers apporteront une contribution positive au développement des pays en voie de développement à condition que, se conformant aux décisions et aux priorités arrêtées sur le plan national, ils stimulent la formation de capital dans le pays où ils sont effectués, facilitent la mobilisation des ressources intérieures, y amènent les techniques appropriées, renforcent la balance des paiements du pays et ne créent pas d'obstacles au progrès régional,

Notant que quelques pays en voie de développement ont enregistré, au titre des amortissements et intérêts de la dette publique, ainsi qu'au titre des rapatriements de bénéfices des investissements étrangers directs, des sorties nettes de capitaux qui, en 1969, ont représenté 60 % des entrées brutes totales de capitaux dans ces pays,

Considérant que, eu égard aux dispositions pertinentes de la résolution 33 (II) de la Conférence, le Secrétaire général de la CNUCED doit poursuivre ses études sur les investissements

privés étrangers en s'efforçant de déterminer avec la plus grande précision possible les effets que ces investissements ont sur le processus de développement des pays en voie de développement.

1. *Exprime la préoccupation que lui causent non seulement le montant total des sorties de capitaux découlant des investissements étrangers, mais aussi l'utilisation excessive de ressources, financières locales à cette fin, ainsi que les effets de certains contrats de commercialisation entre sociétés étrangères qui faussent la concurrence sur les marchés intérieurs, de même que les effets éventuels de ces accords sur le développement économique des pays en voie de développement;*

2. *Reconnaît que les investissements privés étrangers doivent, en se conformant aux décisions et aux priorités arrêtées sur le plan national, faciliter la mobilisation des ressources intérieures donner lieu à des entrées de devises ou en éviter la sortie, amener les techniques appropriées et favoriser l'épargne et l'investissement national;*

3. *Demande instamment aux pays développés de faire le nécessaire pour renverser la tendance aux sorties de capitaux des pays en voie de développement par des mesures fiscales et autres dispositions appropriées telles que l'exemption fiscale sur les bénéfices réinvestis et autres gains des investisseurs privés.*

5. Ressources financières pour le développement

VOLUME, CONDITIONS ET MODALITÉS DES APPORTS DE CAPITAUX PUBLICS AUX PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT : RÔLE DES INSTITUTIONS MULTILATÉRALES DE FINANCEMENT

CONDITIONS ET MODALITÉS DE L'AIDE PUBLIQUE AU DÉVELOPPEMENT (point 15 b de l'ordre du jour)

Projet de résolution présenté au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe (TD/III/C.3/L.6/Rev.1)

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement (paragraphe 49) et les décisions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies,

Réaffirmant la nécessité de favoriser un courant plus important de ressources financières acheminées par les institutions financières multilatérales pour le développement des pays en voie de développement,

Appréciant le rôle joué dans l'aide au développement par les institutions financières multilatérales existantes,

Tenant compte de la préférence des pays en voie de développement de voir une plus grande partie des ressources publiques pour le développement distribuée sur une base multilatérale,

A

1. *Demande que des mesures soient prises pour assouplir encore les conditions et modalités de l'aide extérieure. La charge considérable que le service de la dette extérieure représente pour de nombreux pays en voie de développement suscite de graves préoccupations. Tous les prêts publics en faveur du développement devraient être fournis à des conditions qui ne soient pas plus sévères que celles de l'Association internationale de développement. En tout cas, un accord international devrait immédiatement prévoir l'acceptation de l'objectif suggéré pour les conditions de l'aide dans la décision 29 (II) de la Conférence. En d'autres termes, les taux d'intérêt des prêts publics au développement ne devraient pas dépasser 2 % par an, la durée de ces prêts devrait être au moins de 25 à 40 ans et les délais de grâce*

ne devraient pas être de moins de 7 à 10 ans. La proportion des dons dans le total de l'aide de chaque pays développé devrait être progressivement accrue; les pays dont la proportion de dons est inférieure à la moyenne de 65 % réalisée par le Comité d'aide au développement devront atteindre cette moyenne d'ici à 1975 au plus tard;

2. *Invite* les institutions financières multilatérales à réaliser un accord pour que soit créé au plus tôt un fonds multilatéral de péréquation des intérêts, afin d'assouplir davantage les conditions des prêts au développement accordés par ces institutions;

3. *Prie instamment* les pays développés d'envisager les mesures qui s'imposent de toute urgence pour mettre en œuvre les principes relatifs au déliement de l'aide au développement contenus dans la décision 29 (II) de la Conférence;

4. *Prie instamment* les pays développés d'arrêter un calendrier précis pour le déliement complet de l'aide. Tant pour les contributions aux institutions multilatérales que pour l'assistance bilatérale, l'aide devrait être complètement déliée d'ici à 1975 au plus tard. Dans l'immédiat, tous les pays développés devraient permettre que les achats soient effectués, sans restriction, dans tous les pays en voie de développement. Le remboursement des prêts liés en cours devrait être lié à des achats effectués dans le pays débiteur. En outre, il conviendrait de renoncer à l'exigence parfois imposée aux pays en voie de développement d'importer des pays développés certains produits d'une valeur déterminée pour pouvoir utiliser des fonds d'aide au développement. Il faudrait également prendre des mesures pour que l'objectif fondamental du déliement de l'aide ne soit pas compromis par une aide liée de façon indirecte ou officieuse.

B

1. *Recommande* que la proportion des ressources financières transférées aux pays en voie de développement par l'intermédiaire des institutions multilatérales de financement soit augmentée dans la mesure du possible;

2. *Recommande* aux institutions multilatérales de financement, dans le but d'accroître l'efficacité et l'équité de leurs opérations :

a) D'accroître leur financement des dépenses locales des projets et programmes d'investissement et d'examiner les moyens de faire en sorte qu'une partie plus importante des achats soit faite dans le pays bénéficiaire;

b) D'envisager le financement de projets et de programmes qui pourraient être considérés comme n'étant pas financièrement rentables au sens étroit du terme, mais dont l'incidence sociale et économique sur le développement du pays en voie de développement intéressé est nettement reconnue;

c) D'accorder une aide financière et technique directe aux pays en voie de développement qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, connaissent des difficultés économiques et financières chroniques et tenaces qui entravent leur développement économique;

d) De s'abstenir de faire des discriminations contre le secteur public des pays en voie de développement, et de s'efforcer d'octroyer des moyens financiers suffisants pour l'assistance technique et pour la promotion des exportations;

e) D'acheminer une proportion plus importante de leurs fonds par l'intermédiaire des banques nationales de développement, en offrant des conditions souples et en aidant ces établissements à se renforcer;

3. *Recommande* que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, tout en continuant à se procurer des ressources sur les marchés des pays développés, se transforme en une banque de développement à l'usage exclusif des pays en voie de développement, invite la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, à examiner les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à ses statuts pour donner suite à cette recommandation et l'invite également à élargir ses

prêts en matière de programmes, sans préjudice de ses prêts en matière de projets, de façon à aider les pays en voie de développement dans leurs programmes de développement global;

4. *Prie instamment* les pays développés d'accroître leurs contributions à l'Association internationale de développement dont la troisième reconstitution des fonds devrait s'achever sans retard;

5. *Recommande* que les mécanismes actuels de reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement soient revus de façon à permettre une augmentation progressive de ses ressources excluant toute incertitude;

6. *Invite* l'Association internationale de développement à assouplir et à rendre plus équitable sa politique des prêts et à accroître son soutien financier aux pays en voie de développement les moins avancés;

7. *Invite instamment* les pays développés à accroître leurs contributions financières au Programme des Nations Unies pour le développement afin que celui-ci puisse améliorer dans toute la mesure possible sa capacité d'aider les pays en voie de développement à atteindre les objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement :

a) D'étudier, en fonction des critères existants relatifs à la répartition des ressources et d'ajuster, en cas de besoin, les chiffres indicatifs de planification pour les pays les moins développés et pour les pays récemment indépendants qu'une structure administrative insuffisante a empêchés de bénéficier de l'assistance du programme comme il aurait convenu;

b) D'appliquer la résolution 1615 (LI) du Conseil économique et social sur les contributions financières du Programme des Nations Unies pour le développement de façon que les programmes par pays tiennent compte des nouveaux chiffres majorés. Les pays en voie de développement devraient aussi bénéficier d'une certaine liberté d'action dans l'administration et l'allocation des crédits du Programme des Nations Unies pour le développement dans le cadre de leur procédure de programmation par pays;

c) De prendre des mesures pour éviter des situations qui, pour les pays en voie de développement et surtout les moins avancés d'entre eux, se traduiraient par une perte de ressources résultant de l'impossibilité où ils se trouvent d'établir des projets acceptables;

d) De répartir les dons et l'assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement de façon à accroître la capacité d'absorption de ces pays et les aider à préparer leurs projets, et par conséquent, d'augmenter les ressources mises à leur disposition.

6. Ressources financières pour le développement

VOLUME, CONDITIONS ET MODALITÉS DES APPORTS DE CAPITAUX PUBLICS AUX PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT : RÔLE DES INSTITUTIONS MULTILATÉRALES DE FINANCEMENT

CONDITIONS ET MODALITÉS DE L'AIDE PUBLIQUE AU DÉVELOPPEMENT (point 15 b de l'ordre du jour)

Projet de résolution présenté par le Président de la Commission (TD/III/C.3/L.6/Rev.2)

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et les décisions pertinentes de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, telles qu'elles ont été adoptées, concernant les conditions et modalités de l'aide,

[Réaffirmant la nécessité de favoriser un courant plus important de ressources financières acheminées par les institutions financières multilatérales pour le développement des pays en voie de développement.]

Appréciant le rôle joué dans l'aide au développement par les institutions financières multilatérales existantes,

Tenant compte de la préférence des pays en voie de développement pour qu'une plus grande partie des ressources publiques pour le développement soit distribuée sur une base multilatérale,

A

1. *Demande instamment* que des mesures soient prises pour assouplir encore les conditions de l'aide extérieure, de manière à alléger la charge croissante que le service de la dette extérieure représente pour les pays en voie de développement. Conformément à la décision 29 (II) de la Conférence, telle qu'elle a été adoptée, les pays développés à économie de marché qui sont membres du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques devraient s'efforcer, dans le cadre du Comité d'aide au développement d'améliorer encore les conditions favorables de l'aide publique au développement;

2. *Invite* les pays développés à prendre en considération l'opinion exprimée par les pays en voie de développement et par quelques pays développés, à savoir que *i)* en moyenne, les taux d'intérêt des prêts publics au développement ne devraient pas dépasser 2 % par an; *ii)* la durée de ces prêts devrait être au moins de 25 à 40 ans et les délais de grâce ne devraient pas être de moins de 7 à 10 ans; *iii)* la proportion des dons dans le total de l'aide de chaque pays développé devrait être progressivement accrue; les pays dont la proportion de dons dans leur aide totale est inférieure à la moyenne de 63 % atteinte par le Comité d'aide au développement en 1970 devraient atteindre cette moyenne d'ici à 1975 au plus tard;

3. *Invite en outre* tous les pays membres du Comité d'aide au développement à mettre en œuvre les recommandations de 1965 révisées en 1969 et à arriver dès que possible à un accord sur les recommandations révisées actuellement à l'étude en vue d'un accroissement de la moyenne représentée par l'élément don et d'un élément de faveur minimal pour chaque opération entrant dans le cadre de l'aide publique au développement, en tenant compte de l'importance particulière des dons. Des efforts particuliers devraient être faits pour accorder des conditions de faveur exceptionnelles aux pays les moins avancés. Les pays développés à économie planifiée devraient faire des efforts analogues pour améliorer encore les conditions favorables de leur aide financière.

4. *Prie instamment* les pays développés d'arriver à un accord international sur le déliement général de l'aide dans les plus brefs délais. A titre intérimaire, les pays développés sont instamment invités à envisager favorablement un nouveau déliement de l'aide financière destinée aux achats dans les pays en voie de développement. Il faudrait également prendre des mesures pour que l'objectif fondamental du déliement de l'aide ne soit pas compromis par une aide liée de façon indirecte ou officieuse.

5. *[Invite* les gouvernements membres des institutions financières multilatérales à réaliser un accord pour que soit créé rapidement un fonds multilatéral de péréquation des intérêts, afin d'assouplir davantage les conditions des prêts au développement accordés par ces institutions.]

B

1. *Recommande* que [la proportion de] [les] ressources financières transférées aux pays en voie de développement par l'intermédiaire des institutions financières multilatérales soit augmentée [soient augmentées] dans toute la mesure possible;

2. *Se félicite* de la contribution que les institutions financières

multilatérales apportent à l'expansion et au développement des pays en voie de développement [et de la souplesse qui se manifeste dans leur examen suivi des politiques et des programmes];

3. *Invite* les institutions financières multilatérales à réexaminer leur politique en vue de déterminer la mesure dans laquelle elles peuvent donner un caractère plus équitable et plus d'efficacité à leurs opérations, notamment :

i) En augmentant l'appoint qu'elles fournissent au financement des dépenses locales, surtout dans les pays les moins avancés, si les projets et programmes d'investissement le justifient;

ii) En favorisant les achats dans le pays bénéficiaire, compte tenu de l'efficacité de l'emploi des ressources;

iii) En prenant particulièrement en considération les projets dont l'incidence sociale et économique est considérable; même si leur rentabilité est faible;

iv) En étendant leurs opérations à divers domaines du secteur public qu'elles ne touchent pas encore, sans faire de discrimination contre le secteur public ni contre le secteur privé;

v) En acheminant une proportion plus importante de leurs fonds par l'intermédiaire des banques nationales de développement ou d'institutions analogues, lorsqu'il y a lieu, et, d'une manière générale, en aidant ces institutions; et

vi) En fournissant une aide, sous forme tant de capitaux que d'assistance technique, particulièrement adaptée pour permettre aux pays dont le développement se heurte à des obstacles tenaces et à long terme de surmonter ces handicaps.

4. *[Recommande* que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, tout en continuant à se procurer des ressources sur les marchés des pays développés, se transforme en une banque de développement à l'usage exclusif des pays en voie de développement, invite la Banque internationale pour la reconstruction et le développement à examiner les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à ses statuts pour donner suite à cette recommandation et l'invite en outre à élargir ses prêts aux programmes, sans préjudice de ses prêts aux projets, de façon à aider les pays en voie de développement dans leurs programmes de développement global.]

5. *Demande* aux gouvernements membres de l'Association internationale de développement (Première partie) de terminer sans plus de retard la troisième opération de reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement.

6. *Invite* les pays membres de l'Association internationale de développement (Première partie) à examiner les mécanismes actuels de reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement en vue d'amener une augmentation progressive des ressources dont l'Association internationale de développement dispose et de réduire au minimum toute incertitude dans ses opérations;

7. *[Invite* l'Association internationale du développement à rendre ses politiques de prêt plus souples et plus équitables et à accroître son appui financier aux pays en voie de développement les moins avancés;]

8. *Invite instamment* les pays développés à accroître leurs contributions financières au Programme des Nations Unies pour le développement afin que celui-ci puisse améliorer, dans toute la mesure possible, sa capacité d'aider les pays en voie de développement à atteindre les objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement; et invite le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement :

a) A étudier les critères existants relatifs à la répartition des ressources et à ajuster, en cas de besoin, les chiffres indicatifs de planification pour les pays les moins avancés et pour les pays nouvellement indépendants qu'une structure administrative insuffisante a empêchés de bénéficier de l'assistance du programme comme il aurait convenu;

b) A appliquer la résolution 1615 (LI) du Conseil économique

et social sur les contributions financières du Programme des Nations Unies pour le développement de façon que les programmes par pays tiennent compte des nouveaux chiffres majorés.] La liberté d'action prévue dans la nouvelle procédure de programmation par pays devrait être pleinement utilisée dans l'administration et l'allocation des crédits du Programme des Nations Unies pour le développement;

c) A veiller à ce que des projets acceptables puissent être établis, de manière que les pays en voie de développement, notamment les moins avancés, puissent mettre à profit les ressources dont ils disposent par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement;

d) A examiner ses programmes de dons et d'assistance technique pour s'assurer qu'ils accroissent la capacité d'absorption des pays en voie de développement, notamment des moins avancés d'entre eux, permettant ainsi d'augmenter le courant de ressources mises à la disposition de ces pays.

7. Ressources financières pour le développement

SORTIES DE RESSOURCES FINANCIÈRES DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT, Y COMPRIS LE SERVICE DE LA DETTE

LA CHARGE CROISSANTE DU SERVICE DE LA DETTE (point 15f de l'ordre du jour)

Projet de résolution présenté au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe (TD/III/C.3/L.7/Rev.1)

[Texte adopté sans changement par la Conférence. Voir la résolution 59 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus.]

8. Ressources financières pour le développement

PROBLÈMES DE LA MOBILISATION DES RESSOURCES INTÉRIEURES DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT (point 15e de l'ordre du jour)

Projet de résolution présenté au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe (TD/III/C.3/L.9)

[Texte adopté sans changement par la Conférence. Voir la résolution 57 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus.]

9. Incidences de la situation monétaire internationale actuelle sur le commerce mondial et sur le développement, en particulier celui des pays en voie de développement

ASPECTS PARTICULIERS DU FINANCEMENT DU DÉVELOPPEMENT : PROPOSITIONS CONCERNANT LA QUESTION D'UN LIEN ENTRE L'ALLOCATION DE DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX ET L'OCTROI AUX PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT DE MOYENS FINANCIERS ADDITIONNELS POUR LE DÉVELOPPEMENT; FINANCEMENT SUPPLÉMENTAIRE (points 9 et 15d de l'ordre du jour)

LA SITUATION MONÉTAIRE INTERNATIONALE

Projet de résolution présenté au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe (TD/III/C.3/L.12)

[A la 119^e séance plénière, le porte-parole du Groupe des Soixante-Dix-Sept a déclaré que ce projet de résolution serait retiré et, après avoir subi de légères modifications, serait présenté en tant que déclaration du Groupe. Le texte, ainsi modifié, figure à l'annexe VIII.L ci-dessous.]

10. Incidences de la situation monétaire internationale actuelle sur le commerce mondial et sur le développement, en particulier celui des pays en voie de développement (point 9 de l'ordre du jour),

COMPENSATION DES PERTES RÉSULTANT DES RÉALIGNEMENTS DES PRINCIPALES MONNAIES

Projet de résolution présenté au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe (TD/III/C.3/L.13)

[Texte adopté sans changement par la Conférence. Voir la résolution 58 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus.]

Appendice III

PROJET DE RÉSOLUTION SUR LE VOLUME, LES CONDITIONS ET LES MODALITÉS DES APPORTS DE CAPITAUX PUBLICS AUX PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT, PRÉSENTÉ PAR L'AUSTRALIE, LE CANADA ET LES PAYS-BAS

Ressources financières pour le développement

APPORT TOTAL DE RESSOURCES PUBLIQUES ET PRIVÉES; VOLUME, CONDITIONS ET MODALITÉS DES APPORTS DE CAPITAUX PUBLICS AUX PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT (points 15a et 15b de l'ordre du jour)

Projet de résolution présenté par l'Australie, le Canada et les Pays-Bas (TD/III/C.3/L.10/Rev.1)

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Reconnaissant le besoin qu'éprouvent les pays en voie de développement de montants accrus d'aide au développement à des conditions de faveur afin de pouvoir mettre en œuvre leurs plans de développement,

Notant que parmi les avantages d'une aide accrue fournie par des voies multilatérales à des conditions de faveur on relève : a) les taux favorables qui sont appliqués et b) le fait qu'elle n'est généralement pas liée,

Rappelant les premier et deuxième alinéas du onzième principe particulier adopté par la Conférence à sa première session et la décision 27 (II) de la deuxième session de la Conférence,

Ayant présente à l'esprit le paragraphe 49 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et la section D b, v du Programme d'action adopté par le Groupe des Soixante-Dix-Sept à la deuxième Réunion ministérielle à Lima (TD/143)^d qui recommande que la proportion des ressources financières

^d Voir l'annexe VIII.F ci-dessous.

acheminées par les institutions financières multilatérales soit accrue dans toute la mesure possible.

Considérant que des ressources financières multilatérales supplémentaires consenties à des taux de faveur en vue du développement pourraient être fournies de manière satisfaisante grâce à des accroissements réguliers du niveau des contributions des pays développés à des institutions financières multilatérales comportant une participation étendue, tels l'Association internationale de développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, et par les voies des banques régionales de

développement responsables du financement à des conditions de faveur,

1. *Recommande* que les pays donateurs s'efforcent d'élever, au cours des prochaines périodes de reconstitution des fonds de ces institutions, le montant global de leurs contributions annuelles à ces institutions dans la proportion minimale d'un tiers, soit de 500 millions de dollars au moins;

2. *Convient* que de tels accroissements du financement multilatéral contribueraient à un accroissement global de l'aide publique au développement.

Appendice IV

PROJET DE RÉSOLUTION SUR LE FINANCEMENT SUPPLÉMENTAIRE, PRÉSENTÉ À LA TROISIÈME COMMISSION AU NOM DU GROUPE DES SOIXANTE-DIX-SEPT

Ressources financières pour le développement

ASPECTS PARTICULIERS DU FINANCEMENT DU DÉVELOPPEMENT, PROPOSITIONS CONCERNANT LA QUESTION D'UN LIEN ENTRE L'ALLOCATION DE DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX ET L'OCTROI AUX PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT DE MOYENS FINANCIERS ADDITIONNELS POUR LE DÉVELOPPEMENT; FINANCEMENT SUPPLÉMENTAIRE (point 15d de l'ordre du jour)

Projet de résolution présenté au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe (TD/III/C.3/L.8)

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Considérant que les mesures financières supplémentaires destinées à protéger les plans de développement des pays en voie de développement de l'effet de désorganisation résultant des déficits des recettes d'exportation ont fait l'objet d'intenses discussions dans le cadre de la CNUCED depuis 1964,

Rappelant avec insistance le paragraphe 51 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement aux termes duquel la Banque internationale pour la reconstruction et le développement est invitée à examiner plus avant la possibilité d'adopter des mesures de financement supplémentaires dès que faire se pourra,

Notant que l'élaboration détaillée d'arrangements relatifs au financement supplémentaire, dont la Banque internationale pour la reconstruction et le développement est actuellement chargée aux termes de la résolution 60 (IX) du Conseil du commerce et du développement, n'a pas été menée à bien et que les ressources nécessaires ne peuvent donc être évaluées de façon satisfaisante,

Exprimant l'espoir que l'étude d'un tel mécanisme de mesures financières supplémentaires est en cours dans le cadre de la Banque, compte tenu des demandes formulées par plusieurs pays à la onzième session du Conseil et à la cinquième session de la Commission des invisibles et du financement lié au commerce,

Décide :

1. D'inviter une fois de plus la Banque internationale pour la reconstruction et le développement à mettre au point, d'urgence, des arrangements détaillés pour l'application d'un mécanisme de financement supplémentaire, conformément à la résolution 60 (IX) du Conseil du commerce et du développement et à la déclaration sur les mesures financières supplémentaires adoptée par le Conseil

à sa dixième session^e et comme suite à la déclaration commune des pays en voie de développement membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept sur les mesures financières supplémentaires présentée au cours de la cinquième session de la Commission des invisibles et du financement lié au commerce^f;

2. De recommander qu'en attendant l'application du mécanisme des arrangements provisoires soient immédiatement mis au point sur la base de l'engagement donné par les Administrateurs de la Banque internationale sur la reconstruction et le développement et communiqué par son Président au Secrétaire général de la CNUCED dans sa lettre datée du 4 mai 1971, où il était dit notamment :

« Les Administrateurs m'ont donc autorisé à vous donner l'assurance que, dans l'éventualité où un pays en voie de développement membre de la Banque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, enregistrerait dans ses recettes d'exportation un déficit imprévu qui menace de désorganiser la mise en œuvre de son programme de développement, le Groupe de la Banque examinerait le cas d'espèce en vue de déterminer dans quelle mesure, si cela est possible, il pourrait orienter ou modifier ses opérations de prêts et autres à l'intention de ce pays de manière à l'aider à surmonter ses difficultés^g. »

3. D'inviter la Banque internationale pour la reconstruction et le développement à faire connaître immédiatement la procédure que devront suivre les pays recevant une assistance aux termes de cet engagement;

4. D'inviter la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, sur la base de ses travaux préparatoires concernant les arrangements détaillés relatifs au financement supplémentaire, à examiner la possibilité de faire bénéficier ces arrangements d'un soutien financier approprié en rapport avec l'ampleur du problème qui se pose aux pays en voie de développement. Des ressources additionnelles à cette fin devraient être fournies conformément à la résolution 60 (IX) du Conseil du commerce et du développement.

^e Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 15 (A/8015/Rev.1), 2° partie, par. 203.*

^f Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, douzième session, Supplément n° 2 (TD/B/395), annexe II.*

^g *Ibid.*, onzième session, Annexes, point 7 de l'ordre du jour, document TD/B/353.

Appendice V

INCIDENCES FINANCIÈRES DU PROGRAMME DE TRAVAIL PROPOSÉ POUR LE SECRÉTARIAT DE LA CNUCED CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS PRIVÉS ÉTRANGERS DU POINT DE VUE DE LEUR RELATION AVEC LE DÉVELOPPEMENT

[L'exposé des incidences financières figure dans l'annexe IX, appendice II.I, ci-dessous.]

D. — RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1-6	269
<i>Chapitre</i>		
I. Tourisme	7-23	270
II. Assurances	24-44	272
III. Développement des transports maritimes; coût du transport par mer; taux de fret; code de conduite des conférences maritimes.....	45-239	275
A. Code de conduite des conférences maritimes.....	83-133	279
B. Évolution technique des transports maritimes. — Transport international combiné de marchandises.....	134-151	288
C. Développement des ports	152-166	290
D. Développement des marines marchandes	167-200	291
E. Coopération dans le domaine des transports maritimes.....	201-212	294
F. Taux de fret.....	213-232	295
G. Déclarations du représentant de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et des observateurs de l'Association internationale des armateurs et de la Chambre internationale de la marine marchande.	233-239	296

APPENDICES

I. Projets de résolution que la Quatrième Commission a recommandé à la Conférence d'adopter....	298
II. Projet de résolution que la Quatrième Commission a renvoyé à la Conférence.....	298
III. Projets de résolution que la Quatrième Commission a renvoyés au Président de la Conférence.....	299
IV. Liste de documents de base dont la Conférence était saisie concernant le point 16 de l'ordre du jour.	300

NOTE. — Le répertoire des documents rédigés à l'intention de la Quatrième Commission avant et pendant ses délibérations figure dans l'annexe X, section I.IV, ci-dessous.

Introduction

1. A sa 82^e séance plénière (séance d'ouverture), le 13 avril 1972, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement réunie en troisième session a constitué la Quatrième Commission et lui a renvoyé pour examen et rapport les points 8*b*, 15*g* et 16 de l'ordre du jour tel qu'il a été adopté. Ces points sont libellés comme suit :

8. Examen des événements récents et des tendances à long terme du commerce mondial et du développement, eu égard aux buts et fonctions de la CNUCED :
f) Assurances
15. Ressources financières pour le développement :
g) Tourisme
16. Développement des transports maritimes, coût du transport par mer; taux de fret; code de conduite des conférences maritimes

2. A sa 1^{re} séance, le 13 avril 1972, la Commission a élu M. C. P. Srivastava (Inde), président.

3. A sa 3^e séance, le 18 avril 1972, la Commission a élu M. E. J. Antoun (Etats-Unis d'Amérique), rapporteur. A sa 4^e séance, le 19 avril 1972, elle a élu M. D. Popov (Bulgarie), vice-président.

4. La Commission a tenu 12 séances, au cours desquelles elle a examiné les points qui lui avaient été renvoyés.

5. A la 2^e séance de la Commission, le 17 avril 1972, le Président a appelé l'attention des membres sur une lettre, datée du 15 avril 1972, qu'il avait reçue du Président de la Conférence au sujet des points de l'ordre du jour dont l'examen était renvoyé à la Commission, à savoir les points 8*f*, 15*g* et 16 (TD/III/C.4/1). A la

même séance, la Commission a adopté le calendrier proposé pour l'organisation de ses travaux, tel qu'il figure dans la note du Président datée du 14 avril 1972 (TD/III/C.4/L.1).

6. La Commission a décidé, à sa 3^e séance, le 19 avril 1972, de constituer un groupe de contact pour les consultations que nécessiteraient les deux projets de résolution, l'un sur les assurances et l'autre sur le tourisme,

qui ont été renvoyés à la Conférence par la Commission des invisibles et du financement lié au commerce lors de sa cinquième session¹, et, le cas échéant, les autres projets de résolution qui pourraient être présentés.

¹ Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, douzième session, Supplément n° 2 (TD/B/395), annexe I.*

CHAPITRE PREMIER

Tourisme

(Point 15g de l'ordre du jour²)

7. Le principal document relatif à ce point de l'ordre du jour était un rapport du secrétariat de la CNUCED intitulé « Le tourisme et les pays en voie de développement » (TD/142 et Corr. 1³), qui résumait le rapport antérieur du secrétariat de la CNUCED, *Les éléments de la politique du tourisme dans les pays en voie de développement*⁴ et les *Directives pour l'établissement des statistiques du tourisme*⁵ qui avaient été examinés par la Commission des invisibles et du financement lié au commerce, à sa cinquième session. Il y avait également sur ce point un projet de résolution qui avait été présenté à la cinquième session de la Commission des invisibles et du financement lié au commerce, laquelle l'avait soumis à la Conférence⁶.

8. Les délégations ont reconnu dans l'ensemble que le tourisme contribuait, ou pouvait contribuer de façon importante, à l'essor économique des pays en voie de développement grâce à son action non seulement sur leur balance des paiements mais sur leur économie en général. Plusieurs représentants ont souligné les effets multiplicateurs des dépenses des visiteurs ainsi que leur incidence directe sur les recettes et l'emploi dans de nombreux secteurs de l'économie. On a par ailleurs souligné que le tourisme pouvait présenter un grand intérêt du point de vue de la politique de développement régional des pays, étant donné que les régions dans lesquelles le tourisme tendait à se concentrer ou qui avaient un potentiel touristique étaient souvent celles qui étaient relativement les moins développées.

9. On s'est également accordé pour dire que le tourisme était un moyen d'améliorer la compréhension entre les peuples et comportait des aspects culturels,

² La Commission a examiné ce point de l'ordre du jour de sa 2^e à sa 4^e séance et à sa 9^e séance.

³ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. III, Financement et invisibles* (publication des Nations Unies n° de vente : F.73.II.D).

⁴ TD/B/C.3/89 et Corr.1 et 2 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.3).

⁵ TD/C.3/86 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.II.D.9).

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, douzième session, Supplément n° 2 (TD/B/395), annexe I, sect. B.*

sociaux et politiques importants. A ce propos, quelques représentants des pays en voie de développement ont exprimé le souhait de voir entreprendre des efforts pour élargir sensiblement la composition du marché touristique. Ils estimaient que le tourisme dans leurs pays ne devrait pas être tributaire des seules classes moyennes et supérieures des pays développés et que les voyages internationaux devraient pouvoir être accessibles à toutes les classes de la société qui en tireraient profit en même temps que le monde dans son ensemble. Les pays développés pourraient contribuer à promouvoir le tourisme « de masse » ou tourisme « social » par l'octroi d'une assistance technique et financière et par d'autres moyens.

10. Les pays en voie de développement estimaient qu'il y avait toutefois une condition indispensable à cette expansion du tourisme, à savoir la réduction des tarifs aériens. Le niveau et la structure actuels des tarifs et les disparités qu'il y avait dans les taux applicables, par exemple, aux voyages transatlantiques et transpacifiques faisaient que les voyages à longue distance ne pouvaient pas être sensiblement développés.

11. Plusieurs représentants ont loué la qualité du rapport du secrétariat de la CNUCED (TD/142 et Corr. 1) et des études et rapports plus détaillés qui avaient été examinés par la Commission des invisibles et du financement lié au commerce à sa cinquième session (voir ci-dessus par. 7). Le représentant d'un pays développé à économie de marché estimait que ces documents contenaient de nombreuses indications utiles sur des questions qui n'avaient été que peu explorées jusque-là.

12. Les représentants des pays en voie de développement ont accueilli avec satisfaction les recommandations figurant dans ces documents et certains d'entre eux ont fait savoir que leur gouvernement avait mis, ou se proposait de mettre en application, les recommandations, dont celles relatives aux statistiques, qui s'adressaient plus expressément aux pays en voie de développement. Ils ont mentionné en particulier la nécessité d'intégrer le tourisme à la planification économique et de mettre en place un mécanisme central pour la coordination des activités relatives à la formulation et à l'application d'une politique du tourisme.

13. Certains de ces représentants ont évoqué des

aspects de la question qu'ils jugeaient n'avoir pas été traités suffisamment en détail dans les rapports du secrétariat, mais qui méritaient de retenir l'attention. Un intérêt particulier a été marqué pour la coopération régionale et sous-régionale — tant parmi les pays en voie de développement qu'entre pays développés et pays en voie de développement — car les investissements et les autres ressources indispensables à l'expansion du tourisme étaient souvent au-dessus de ce que pouvait se permettre un pays en voie de développement avec ses seuls moyens, sans compter qu'il y avait toujours beaucoup à apprendre pour chacun de l'expérience des autres. En outre, les projets régionaux ou sous-régionaux bien conçus trouvaient un accueil favorable auprès des institutions financières internationales. On a parlé à ce propos de la coopération entre les pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et du Centre de promotion du commerce, des investissements et du tourisme pour l'Asie du Sud-Est qui avait commencé à fonctionner en janvier 1972.

14. Les représentants des pays en voie de développement ont exprimé l'espoir que leurs pays continueraient de recevoir une aide financière et technique de la part des pays développés et des institutions financières internationales. Un de ces représentants a fait observer à ce propos que, pour que le pays bénéficiaire pût tirer le maximum de profit de son tourisme, il fallait que les installations touristiques lui appartiennent et soient exploitées par lui. Un autre, parlant de la lourde charge que représentait la dette de son pays, a fait observer que le financement extérieur des projets relatifs au tourisme devrait être assuré par des prêts assortis de conditions favorables, à faibles taux d'intérêt et bénéficiant de longs délais de remboursement.

15. Les représentants des pays en voie de développement ont donné leur appui au projet de résolution sur le tourisme dont la Conférence était saisie. Ils ont déclaré que ce texte traduisait les aspirations de leurs pays et qu'il était dans la ligne des résolutions antérieures de la Conférence sur le tourisme, des dispositions pertinentes de la Déclaration et des principes du Programme d'action de Lima (TD/143)⁷ et du paragraphe 55 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement [voir résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale]. A leur avis, le secrétariat de la CNUCED devait, pour le moment, poursuivre les travaux qu'il consacrait à la question du tourisme, sans préjudice du rôle que serait appelée à jouer, dans le cadre des organismes des Nations Unies, l'organisation mondiale du tourisme, lorsque celle-ci serait créée. Ils ont manifesté leur soutien à la nouvelle organisation et, se référant à la résolution 2802 (XXVI) de l'Assemblée générale, ont adressé aux Etats dont les organisations nationales du tourisme sont membres de l'Union internationale des organismes officiels de tourisme (UIOOT) un pressant appel pour leur demander d'approuver aussitôt que possible les statuts de l'organisation mondiale du tourisme.

16. Les représentants des pays développés à économie

de marché qui sont intervenus au cours de la discussion ont dit eux aussi qu'ils considéraient que le tourisme était un domaine dans lequel pouvait s'instaurer une coopération internationale fructueuse. Ils ont évoqué, ou brièvement esquissé, ce en quoi consistait l'assistance que leurs pays fournissaient à titre bilatéral aux pays en voie de développement ainsi que les mesures prises par eux pour éliminer les obstacles d'ordre administratif s'opposant aux voyages. Certains de ces représentants ont dit qu'ils attendaient avec intérêt la création de l'organisation mondiale du tourisme.

17. Se référant au projet de résolution, le représentant d'un pays développé à économie de marché a dit que les autorités de son pays ne faisaient rien pour promouvoir activement les voyages vers tel ou tel pays particulier, qu'il s'agisse d'un pays développé ou d'un pays en voie de développement; c'était au pays désireux de recevoir des visiteurs qu'il appartenait de faire le nécessaire pour attirer chez lui des touristes. Cela dit, le gouvernement de son pays ne faisait rien non plus pour empêcher les ressortissants du pays de se rendre où bon leur semblait. Le représentant d'un autre pays développé à économie de marché a fait observer que c'était aux agences de voyage, qui avaient intérêt à promouvoir les voyages à longue distance, qu'il incombait de faire de la publicité pour les voyages à l'étranger. Le représentant d'un autre pays développé à économie de marché a reconnu que, dans les circonstances appropriées, les projets en faveur du développement du tourisme pouvaient légitimement prétendre à une aide financière et technique, notamment les projets régionaux et sous-régionaux. Il a insisté sur l'idée que les critères sur la base desquels les pays développés et les organisations internationales devaient étudier des projets de cet ordre devaient être ceux de la valeur intrinsèque du projet considéré et de son importance pour l'économie nationale et celui des besoins et priorités du développement dans son ensemble. Il importait que les projets fussent soigneusement évalués et obéissent aux critères applicables à tous les projets qui bénéficient d'une assistance. Lui et le représentant d'un autre pays développé à économie de marché ont fait observer que les investissements privés pouvaient apporter une contribution importante au tourisme, en particulier pour la mise en place de moyens d'hébergement.

18. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont lancé une mise en garde contre le danger qu'il y avait pour un pays à être trop tributaire du tourisme. Il importait que le pays fût doté des conditions, géographiques et autres, qui peuvent faire de lui un pays de tourisme et il fallait, par souci d'équilibre, tenir également compte des besoins de développement d'autres secteurs de l'économie. D'autres représentants se sont félicités de ce que le tourisme recevait une attention accrue de la part des pays en voie de développement et au sein de la CNUCED. Un de ces représentants s'est félicité de la politique de prêts suivie par la BIRD, qui accordait une attention particulière aux activités dans le domaine du tourisme.

19. Les représentants des pays développés à économie de marché ont accueilli favorablement le projet de résolution dont la Conférence était saisie, jugeant qu'il constituait une bonne base de discussion. Toutefois, les

⁷ Voir l'annexe VIII.F ci-dessous.

représentants de ces pays ont réitéré les réserves que leur délégation avait formulées à la cinquième session de la Commission des invisibles et du financement lié au commerce, en particulier au sujet de l'alinéa *a* du paragraphe 1 et des paragraphes 4 et 5 du dispositif. Ils estimaient que les tarifs aériens étaient du ressort de l'OACI et de IATA, organisations auxquelles les Etats membres de la CNUCED pouvaient s'adresser directement pour faire connaître leurs vues. La plupart des Etats membres de la CNUCED participaient aux travaux de ces deux organisations, directement ou par l'intermédiaire de leurs compagnies aériennes nationales. La Conférence devait donc se borner à prier ces organisations d'accorder l'attention voulue aux besoins des pays en voie de développement. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a indiqué que son pays avait depuis un certain temps déjà présenté à l'IATA des propositions tendant à ce que cette organisation encourage le développement du trafic aérien, en faisant en sorte que, dans les services réguliers, une partie des places soit payée au tarif des vols à la demande. Le représentant de ce pays a exprimé le souhait de voir simplifier les formalités de voyage dans les pays développés et dans les pays en voie de développement.

20. Le représentant d'un pays socialiste d'Europe orientale a dit que son pays, en tant que pays socialiste en voie de développement, appuyait entièrement le projet

de résolution soumis à la Conférence et était prêt à s'en porter coauteur.

21. Notant que l'on était en train de prendre des dispositions pour que le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies continue de s'occuper de la question du tourisme, les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont dit qu'à leur avis il n'était pas utile que la CNUCED continue à consacrer des travaux à ce domaine.

22. A l'issue des débats qui se sont déroulés au groupe de contact, l'accord a été réalisé sur un texte révisé (TD/III/C.4/L.6)⁸ du projet de résolution mentionné dans le paragraphe 7 ci-dessus. A sa 9^e séance, la Commission, à l'unanimité, a recommandé à la Conférence d'adopter ce projet de résolution révisé.

23. Le porte-parole du Groupe des Soixante-Dix-Sept, se référant au paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution révisé a demandé que le Secrétaire général de la CNUCED fasse rapport à la Commission des invisibles et du financement lié au commerce, à sa prochaine session, sur les mesures à prendre pour faire en sorte que le transfert des responsabilités en matière de secrétariat au Département des affaires économiques et sociales n'entraîne aucun retard dans la poursuite des travaux entrepris par la CNUCED.

⁸ Voir l'appendice I ci-dessous.

CHAPITRE II

Assurances

(Point 8f de l'ordre du jour⁹)

24. Le rapport intitulé « L'assurance et les pays en voie de développement » établi à l'intention de la Conférence par le secrétariat de la CNUCED (TD/141 et Corr.1¹⁰) a été dans l'ensemble favorablement accueilli. Il récapitule les principales conclusions des études effectuées par le secrétariat qui avaient été soumises à la Commission des invisibles et du financement lié au commerce à sa cinquième session et qui avaient fait l'objet d'un débat au sein de cette commission. Ces études concernaient un domaine étendu de l'assurance et de la réassurance à savoir celui qui touche à la législation et au contrôle des assurances¹¹, aux statistiques de l'assurance¹² et au placement des fonds de l'assurance¹³. Sur la base de ces études, des mesures concrètes

— dont certaines formulées par des groupes d'experts réunis sur l'initiative du Secrétaire général de la CNUCED — ont été proposées par le secrétariat.

25. Ces mesures ayant déjà été longuement discutées par la Commission des invisibles et du financement lié au commerce à sa cinquième session et les principaux points de vue étant tous consignés dans son rapport¹⁴, il a été généralement convenu qu'il n'était pas nécessaire d'engager un nouveau débat sur les mêmes problèmes. Il a donc été proposé de centrer le débat sur le projet de résolution qui avait été présenté à la cinquième session de la Commission par les pays en voie de développement et transmis par cette commission à la Conférence¹⁵. Ce projet de résolution recommandait instamment l'adoption des mesures proposées sur la base des études du secrétariat et suggérait en outre un certain nombre de mesures supplémentaires, destinées à améliorer les conditions et modalités des services d'assurance et de

⁹ La Commission a examiné ce point de l'ordre du jour à ses 2^e, 4^e et 10^e séances.

¹⁰ Voir *Actes de la Conférence du commerce et du développement, troisième session*, vol. III, *Financement et invisibles...*

¹¹ TD/B/C.3/84 et TD/B/C.3/90 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.II.D.4) [TD/B/393].

¹² TD/B/C.3/85/Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.II.D.9).

¹³ TD/B/C.3/87 et Corr.1.

¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, douzième session, Supplément n° 2* (TD/B/395), chapitre premier, sect. A.

¹⁵ *Ibid.*, annexe I, sect. A.

réassurance fournis par des compagnies étrangères aux pays en voie de développement et à accroître la participation des marchés nationaux d'assurance de ces pays aux transactions internationales.

26. Il a été généralement admis qu'en raison du rôle important que jouent les assurances dans le processus du développement économique, la création et la consolidation, dans chaque pays en voie de développement, d'un marché d'assurance efficace et fonctionnant sur des bases rationnelles étaient un objectif important.

27. Se référant au projet de résolution, les représentants de pays en voie de développement ont souligné la nécessité d'une approche globale des problèmes d'assurance qui permet de traduire dans la pratique les recommandations adoptées aux première et deuxième sessions de la Conférence; ils ont recommandé instamment l'adoption du projet de résolution, qui proposait une politique globale de cet ordre, afin de mieux répondre aux aspirations et aux besoins des pays en voie de développement, compte dûment tenu de la situation économique propre à chacun d'eux.

28. A cet égard, le représentant d'un pays en voie de développement a fait valoir qu'il était important de traiter les problèmes d'assurance simultanément sur les plans institutionnel, juridique, technique et commercial, et il a souligné la nécessité d'une assistance technique et d'une coopération régionale. Le représentant d'un autre pays en voie de développement a insisté sur le fait que rien dans le projet de résolution n'était en contradiction avec le caractère international des assurances et des réassurances. D'ailleurs, même les pays où un organisme d'Etat unique avait été créé pour s'occuper de toutes les opérations d'assurance effectuées sur le territoire national éprouvaient le besoin d'élargir sensiblement le réseau de leurs contacts internationaux et de rechercher une coopération internationale en matière d'assurance.

29. Quant au rôle qu'il fallait demander aux pays développés de jouer, les représentants de quelques pays en voie de développement ont rappelé que le projet de résolution invitait les pays développés à apporter un soutien actif non seulement sur le plan de l'assistance technique — pour lequel la continuité de leur collaboration était assurée — mais aussi de diverses autres manières, par exemple en encourageant les donneurs d'aide extérieure ou les investisseurs à couvrir leurs risques en ayant recours aux services d'assurance du pays en voie de développement intéressé et non à ceux de leur propre pays.

30. Le représentant d'un pays socialiste en voie de développement d'Asie a fait observer que, depuis longtemps, les institutions d'assurance de certains pays étrangers avaient la haute main sur le marché des assurances d'une grande partie des pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine et qu'elles en retiraient des bénéfices considérables, portant ainsi sérieusement atteinte à l'expansion économique de ces pays. Son gouvernement appuyait résolument la juste lutte que menaient les pays en voie de développement pour pouvoir exercer leurs droits souverains et mettre sur pied et développer leur propre secteur d'assurances; il appuyait également

les mesures positives que ces pays prenaient pour consolider leur unité et resserrer leurs liens de coopération mutuelle.

31. Des représentants de pays développés à économie de marché ont rappelé les déclarations faites par leurs délégations à la cinquième session de la Commission des invisibles et du financement lié au commerce et ont souligné l'importance de la protection des détenteurs de polices d'assurance qui devait être l'un des buts principaux de la législation et du contrôle de l'assurance et de la réassurance. Ils ont dit que, si le projet de résolution pouvait servir de base à des négociations, plusieurs de ses paragraphes ne leur paraissaient pas acceptables sous leur forme actuelle et devraient être soit modifiés, soit renvoyés au mécanisme permanent de la CNUCED pour plus ample examen, après que des études appropriées auraient été effectuées par le secrétariat, soit supprimés purement et simplement. L'un de ces représentants a déclaré que, s'il approuvait en principe cette position générale, il devait en référer à son gouvernement et lui demander de nouvelles instructions.

32. Le représentant d'un autre pays développé à économie de marché a déclaré que le désir des pays en voie de développement d'élargir et de consolider leurs marchés nationaux d'assurance pouvait éventuellement être satisfait dans le cadre de leurs politiques sociales et économiques générales. Toutefois, il convenait sans doute de bien réfléchir pour déterminer si c'était là le moyen le plus sûr de parvenir au but recherché. Si les politiques en question devaient se traduire par un durcissement de relations commerciales avec les assureurs d'autres pays, elles pourraient avoir des répercussions défavorables sur les marchés d'assurance des pays en voie de développement eux-mêmes et aller à l'encontre de l'objectif poursuivi.

33. Le représentant d'un pays socialiste d'Europe orientale a déclaré que la domination exercée par les compagnies d'assurance des pays développés à économie de marché dans la plupart des pays en voie de développement constituait un important obstacle à l'expansion de leur économie. Il a émis l'avis que les gouvernements de ces pays devaient prendre toutes les mesures nécessaires sur le plan juridique et administratif pour limiter les activités des organismes internationaux d'assurance des pays développés à économie de marché, afin de réduire à un minimum les sorties de devises. Il a ajouté que le moyen le plus efficace de favoriser, dans les pays en voie de développement, l'expansion des marchés d'assurance nationaux consistait à consolider le secteur public des assurances de ces pays. Il a déclaré que son pays était disposé à aider les pays en voie de développement à établir et à développer leurs marchés nationaux d'assurance. Le représentant d'un autre pays socialiste d'Europe orientale a déclaré que son pays, en tant que pays socialiste en voie de développement, était prêt à se porter coauteur du projet de résolution.

34. Le projet de résolution transmis à la Conférence par la Commission des invisibles et du financement lié au commerce a été renvoyé au groupe de contact constitué par la Quatrième Commission.

35. Après consultations au sein du groupe de contact, le Président de la Commission a présenté un texte révisé

du projet de résolution mentionné au paragraphe précédent (TD/III/C.4/L.10 et Corr. 1).

36. Prenant la parole au sujet du projet de résolution révisé, les représentants d'un pays en voie de développement et d'un pays développé membres de la Conférence internationale des services de contrôle des assurances (États d'Afrique, République française, République malgache) ont souligné les résultats positifs auxquels la coopération étroite établie au sein de ce groupe d'États dans le domaine des assurances avait conduit, tant au niveau du contrôle des assurances qu'en ce qui concerne la création d'institutions d'assurance nationales dans les pays membres en voie de développement, avec l'aide du pays membre développé. Le représentant du pays développé a dit qu'à en juger d'après l'expérience que son pays avait acquise dans le cadre de la coopération susmentionnée, le nouveau projet de résolution répondait de manière réaliste et utile aux besoins des pays en voie de développement.

37. Le porte-parole du Groupe des Soixante-Dix-Sept, après avoir dit que son groupe appuyait le projet de résolution révisé, s'est référé à l'alinéa du préambule qui avait été présenté par le Groupe des Soixante-Dix-Sept au cours des débats du groupe de contact de la Quatrième Commission, et qui se rapportait aux paragraphes 43 et 47 du résumé des conclusions de l'étude établie conformément à la résolution 1568 (L) du Conseil économique et social¹⁶. Son groupe craignait sérieusement que si l'on donnait suite aux possibilités esquissées dans ces deux paragraphes, cela irait directement à l'encontre des objectifs du projet de résolution dont la Commission était saisie, ainsi que de résolutions antérieures de la CNUCED dans le domaine des assurances, particulièrement en ce qui concernait le renforcement des marchés d'assurance nationaux dans les pays en voie de développement. Le Groupe des Soixante-Dix-Sept a accepté de retirer l'alinéa en question, étant entendu toutefois qu'il serait reproduit dans le rapport de la Commission¹⁷.

38. L'orateur a rappelé que le Groupe B n'avait pas été en mesure d'accepter cet alinéa du préambule pour les raisons suivantes : premièrement, bien qu'elle soit datée du 30 mars 1972, le document n'avait pas reçu toute la réflexion et l'attention qu'elle méritait; deuxièmement, les membres du Groupe B avaient fait observer que le document ne contenait qu'un résumé des conclusions et qu'une documentation plus complète serait

publiée en temps voulu. Enfin, ils avaient dit que puisque le résumé et la documentation complète devaient être examinés à la deuxième session spéciale de la Commission des transports maritimes, en juillet 1972, il serait inopportun de présenter d'ores et déjà des commentaires à ce sujet, car ceux-ci pourraient influencer l'examen du rapport par la Commission des transports maritimes.

39. A la demande du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le paragraphe 1 et les alinéas *c* et *e* du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution révisé ont fait l'objet de votes séparés. A la demande du représentant de l'Argentine, ces votes ainsi que le vote sur l'ensemble du projet de résolution dans son ensemble, ont eu lieu par appel nominal.

40. Le paragraphe 1 a été adopté par 67 voix contre une, sans abstentions¹⁸.

41. L'alinéa *c* du paragraphe 3 du dispositif a été adopté par 67 voix contre une, sans abstentions¹⁹.

42. L'alinéa *e* du paragraphe 3 du dispositif a été adopté par 71 voix contre une, sans abstentions²⁰.

¹⁸ *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Jamaïque, Japon, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mongolie, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne République arabe libyenne, République centrafricaine, République de Corée, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, République khmère, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Zaïre.

Ont voté contre : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

¹⁹ *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mongolie, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe libyenne, République centrafricaine, République de Corée, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Zaïre.

Ont voté contre : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

²⁰ *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe libyenne, République centrafricaine, République de Corée, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, République khmère, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

Ont voté contre : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

¹⁶ Voir « Incidences économiques qu'aurait, notamment pour les pays en voie de développement, la convention envisagée sur le transport international combiné : note du Secrétaire général » (E/5111), document distribué ultérieurement, sous la couverture d'une note, à la Commission des transports maritimes, à sa deuxième session extraordinaire, par le secrétariat de la CNUCED (TD/B/C.4/97).

¹⁷ Le texte qui avait été proposé par le Groupe des Soixante-Dix-Sept était le suivant :

« *Tenant compte* de ce que [conformément au résumé des conclusions] l'étude des incidences économiques du projet de convention TCM élaboré par le Conseil économique et social (E/5111) [aboutit à la conclusion que] les assureurs de cargaisons maritimes des pays en voie de développement risquent de constater que l'adoption de ladite convention ou, d'une manière générale, l'introduction d'opérations de transports multimodales porte préjudice à leurs affaires, ce qui aurait des répercussions défavorables sur la balance des paiements ».

43. A sa 10^e séance, la Commission a décidé par 71 voix contre zéro, avec une abstention²¹, de recom-

²¹ *Ont voté pour* : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe libyenne, République centrafricaine, République de Corée, République du Viet-Nam, République fédérale d'Allemagne, République khmère, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie et Zaïre.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

mander à la Conférence, d'adopter le projet de résolution dans son ensemble (TD/III/C.4/L.10 et Corr.1)²².

44. Expliquant son vote, le représentant d'un pays développé à économie de marché a dit qu'il s'était abstenu lors du vote sur le projet de résolution dans son ensemble, et qu'il avait voté contre certains paragraphes ou alinéas du dispositif du projet car ils équivalaient à aborder la question des assurances dans une optique autarcique, qui ignorait les réalités en matière commerciale. Les marchés d'assurance nationaux ne pouvaient être isolés du marché mondial et sa délégation ne pouvait accepter ni certains passages du projet de résolution qui étaient en contradiction avec la façon dont son pays envisageait la question de l'investissement des réserves techniques, ni ceux qui préconisaient de donner des directives aux intérêts commerciaux privés, idée à laquelle son gouvernement a toujours été hostile.

²² Voir l'appendice I ci-dessous.

CHAPITRE III

Développement des transports maritimes; coût du transport par mer; taux de fret; code de conduite des conférences maritimes

(Point 16 de l'ordre du jour²³)

45. Les principaux documents dont était saisie la Commission pour l'examen du point 16 de l'ordre du jour étaient les rapports du secrétariat de la CNUCED intitulés « Perspectives et problèmes des transports maritimes mondiaux » (TD/102 et Corr.1)²⁴, « Mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement en ce qui concerne les transports maritimes et les ports » (TD/103 et Corr.1)²⁵, *La réglementation des conférences maritimes (Code de conduite des conférences maritimes)* [TD/104]²⁶, « Taux de fret promotionnels pour les exportations non traditionnelles des pays en voie de développement » (TD/105 et TD/105/Supp. 1 et Corr.1), *Entreprises multinationales de transports maritimes* (TD/108 et TD/108/Supp. 1 et Corr.1)²⁷ et *Etude sur les transports maritimes, 1971*. Les autres principaux documents relatifs à ce point de l'ordre du jour étant les suivants : « Code de conduite des conférences maritimes : communication du Gouvernement néerlandais » (TD/128 et Corr.1) et le « Rapport du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports mari-

times sur sa troisième session » (TD/B/C.4/93 et Corr.1). Voir également l'appendice IV du présent rapport.

46. Dans son exposé liminaire, le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a parlé des incertitudes qui caractérisent la situation des transports maritimes mondiaux, et en particulier des difficultés auxquelles se heurtent les pays en voie de développement. Il a fait état, en particulier, de l'augmentation des taux de fret, et de la part décroissante des pays en voie de développement dans le tonnage mondial. Des difficultés de crédit avaient concouru à cette réduction.

47. Dans ce domaine, l'Arrangement de l'OCDE concernant les crédits à l'exportation de navires avait eu des incidences dommageables et il n'était pas sûr que les précisions apportées récemment par les signataires de l'Arrangement soient de nature à y remédier.

48. Le progrès technique, a ajouté le représentant du Secrétaire général de la CNUCED, retentit à la fois sur les pays en voie de développement et les pays développés. A ce sujet, il a appelé l'attention de la Commission sur une déclaration préliminaire dont la Commission des transports maritimes avait été saisie lors de la première partie de sa cinquième session²⁸.

49. Parlant des mesures de soutien dont les transports maritimes bénéficient tant dans les pays développés que dans les pays en voie de développement, il a fait observer

²³ La Commission a examiné ce point de l'ordre du jour de sa 5^e à sa 9^e séance et à sa 11^e séance.

²⁴ Voir *Les transports maritimes dans les années 70* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.II.D.15) [TD/177, 1^{re} partie].

²⁵ *Ibid.*, 2^e partie.

²⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.II.D.13 et rectificatif (TD/104/Rev.1 et Corr.2).

²⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.II.D.17 [TD/108/Supp. 1/Rev. 1].

²⁸ TD/B/C.4/92 et Corr.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.2.).

²⁹ Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, onzième session, Supplément n° 3* (TD/B/347), annexe III.

que, dans les uns comme dans les autres, les pouvoirs publics intervenaient largement dans l'économie. Il a appelé l'attention de la Commission sur le rapport du Secrétaire général de la CNUCED intitulé « La Stratégie internationale du développement en action. — Le rôle de la CNUCED » (TD/99 et Corr.2) qui fait notamment état des milliards de dollars consacrés par les gouvernements des pays membres de l'OCDE au soutien de leur agriculture et de leur industrie manufacturière.

50. S'agissant de la réglementation des conférences maritimes, le représentant du Secrétaire général de la CNUCED s'est référé à l'étude du système des conférences maritimes qui avait été faite par le secrétariat et présentée à la quatrième session de la Commission des transports maritimes³⁰. La Commission des transports maritimes avait décidé à l'unanimité de transmettre ce rapport à son groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes qui, à sa deuxième session, tenue en février 1971, avait reconnu la nécessité d'élaborer des règles de conduite universellement acceptables pour les conférences maritimes³¹. Il était clair que la Commission des transports maritimes et le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes avaient estimé que le rapport du secrétariat était définitif et final.

51. Le fait que les gouvernements des pays membres du Groupe consultatif des transports maritimes eussent décidé en février 1971 qu'un code de conduite des conférences maritimes serait établi par le Comité des associations nationales d'armateurs d'Europe (CENSA) en consultation avec les conseils de chargeurs d'Europe occidentale témoignait de l'existence d'un consensus quant à la nécessité d'un tel code. L'application de ce code (voir TD/128 et Corr.1), qui avait été approuvé par les membres du Groupe consultatif des transports maritimes et, dans l'ensemble, par les conseils de chargeurs d'Europe occidentale, avait été recommandée aux compagnies maritimes membres du CENSA. Toutefois, les armateurs et les chargeurs d'un des pays membres du Groupe consultatif des transports maritimes ne l'avaient pas encore approuvé, et certaines clauses faisaient encore l'objet de négociations avec les conseils de chargeurs d'Europe occidentale. La décision prise par les gouvernements des pays membres du Groupe consultatif d'élaborer un code pouvait être considérée comme une tentative visant à devancer l'élaboration d'un code universellement acceptable.

52. En conclusion, le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a dit que les progrès accomplis depuis l'adoption unanime par la Conférence, en 1964, de la recommandation A.IV.22. (Entente réalisée sur les questions relatives aux transports maritimes) jusqu'à l'examen d'un code de conduite des conférences maritimes, qui était la principale tâche que la Conférence s'était assignée en adoptant le point 16 de son ordre du

jour, montraient que la coopération internationale pouvait être efficace.

53. A la 7^e séance de la Quatrième Commission, le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a indiqué que malgré l'invitation réitérée du secrétariat le CENSA, contrairement à beaucoup d'autres organismes s'occupant de transports maritimes, s'était abstenu de demander à être admis comme observateur à la CNUCED en tant qu'organisation dotée du statut consultatif. A titre exceptionnel, le secrétariat avait invité le CENSA à assister à la Conférence en raison de l'intérêt évident que le sujet examiné revêtait pour lui.

54. Le porte-parole du Groupe des Soixante-Dix-Sept a remercié le secrétariat de la CNUCED pour ses rapports intéressants et complets, qu'il jugeait de nature à aider considérablement la Conférence dans ses délibérations. Abordant la question des progrès réalisés depuis la deuxième session de la Conférence à New Delhi, il a dit que la reconnaissance générale du droit des pays en voie de développement de développer leurs marines marchandes nationales par tous les moyens appropriés constituait un important pas en avant. De même, la création du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED et ses travaux concernant les connaissements et le projet de code destiné à réglementer les pratiques des conférences maritimes étaient des réalisations qui méritaient d'être mentionnées. La troisième session de la Conférence pourrait être le point de départ d'utiles discussions et actions dans des domaines où aucun résultat concret n'avait encore été obtenu.

55. Le porte-parole du Groupe des Soixante-Dix-Sept a ajouté que les pays en voie de développement étaient parvenus à un accord sur les différents sujets dont la Conférence était saisie, tels que l'expansion des marines marchandes de ces pays, les taux de fret, le développement des ports, les progrès techniques en matière de transports maritimes et, ce qui était plus important encore, la réglementation des conférences maritimes. Les principes de cet accord étaient énoncés dans la Déclaration et les principes du Programme d'action adoptés par la deuxième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept à Lima, Déclaration et principes sur lesquels les pays en voie de développement fonderaient leur position pendant la Conférence.

56. Le porte-parole du Groupe des Soixante-Dix-Sept a ajouté que pour atteindre les objectifs de la deuxième Décennie du développement dans le domaine des transports maritimes, il était indispensable d'améliorer les modalités du financement pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, de navires neufs et d'occasion. Jusqu'alors, les efforts déployés par les pays en voie de développement pour obtenir une révision de l'Arrangement de l'OCDE concernant les crédits à l'exportation de navires avaient échoué. Les pays en voie de développement estimaient nécessaire que l'Arrangement soit révisé et que les institutions financières internationales leur accordent des fonds à des conditions plus avantageuses.

57. A cet égard, le porte-parole du Groupe asiatique du Groupe des Soixante-Dix-Sept a ajouté que le fait

³⁰ *Le système des conférences maritimes : rapport du secrétariat de la CNUCED*, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.II.D.9).

³¹ Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, onzième session, Supplément n° 3* (TD/B/347), annexe VI appendice I, sect. B.

que, jusque-là, la création et l'expansion des marines marchandes des pays en voie de développement n'eussent guère progressé était une cause de déception et d'inquiétude. La part des pays en voie de développement dans la flotte marchande mondiale était passée de 7,8 % en 1965 à 7,4 % en 1971 et la part de ces pays dans le tonnage des navires en commande était tombée de 7,7 % en 1968 à 4,5 % en 1971.

58. De même, le porte-parole du Groupe africain du Groupe des Soixante-Dix-Sept a particulièrement insisté sur la lenteur de l'expansion des flottes marchandes des pays africains en voie de développement en 1970. Sur les 218 navires neufs ou d'occasion acquis cette année-là par l'ensemble des pays en voie de développement, 41 % seulement l'avaient été pour des pays en voie de développement d'Afrique, et sur ce nombre 3 seulement étaient neufs et 38 d'occasion.

59. Le porte-parole du Groupe des Soixante-Dix-Sept a également insisté sur la nécessité d'accroître l'aide financière et technique accordée aux pays en voie de développement afin qu'ils puissent créer et développer leur propre marine marchande et poursuivre le développement de leurs ports. Ce besoin se faisait particulièrement sentir dans le cas des pays en voie de développement les moins avancés.

60. Le porte-parole du Groupe africain du Groupe des Soixante-Dix-Sept a dit que, parmi les autres mesures qu'il fallait prendre pour aider les pays en voie de développement dans ce domaine et au sujet desquelles l'accord s'était fait à la deuxième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept à Lima, il convenait de citer la fondation d'entreprises multinationales de transports maritimes sur une base régionale ou sous-régionale, la création de chantiers navals et d'installations de réparation des navires et le renforcement du mécanisme de consultation.

61. Le porte-parole du Groupe des Soixante-Dix-Sept a déclaré que la question des taux de fret continuait à préoccuper vivement les pays en voie de développement. Les majorations générales et constantes des taux de fret des lignes régulières entravaient les efforts qu'ils faisaient pour développer leurs exportations, augmentaient le coût de leurs importations et avaient des incidences extrêmement préjudiciables pour leur économie. Le peu de progrès réalisés dans l'application de taux de fret promotionnels aux exportations non traditionnelles des pays en voie de développement était particulièrement inquiétant. Le porte-parole du Groupe des Soixante-Dix-Sept a demandé instamment que, dans toute la mesure possible, les exportations vulnérables des pays en voie de développement soient à l'abri de hausses générales des taux de fret et que les taux de fret des exportations que les chargeurs, les gouvernements et divers organes intéressés des pays en voie de développement estimaient anormalement élevés soient réexaminés d'urgence. Il a souligné qu'il fallait prendre des mesures pour garantir que les taux de fret resteraient stables aussi longtemps que les conditions du commerce mondial le permettraient.

62. Le porte-parole du Groupe africain du Groupe des Soixante-Dix-Sept a déclaré que le problème des taux de fret se trouvait aggravé par le fait que les compagnies

maritimes et les chargeurs des pays en voie de développement ne pouvaient pas influencer sur les décisions prises par les conférences au sujet des taux de fret, et par le caractère confidentiel de l'élaboration de ces décisions. Le problème était encore plus sérieux dans le cas de divers pays d'Afrique qui ne possédaient pas de flotte marchande.

63. A cet égard, le porte-parole du Groupe asiatique du Groupe des Soixante-Dix-Sept a prié instamment le secrétariat de la CNUCED de hâter l'exécution de son étude sur la relation existant entre les variations du coût des transports maritimes et les variations des taux de fret, cette étude devant éclairer la question de la fixation des prix par les conférences et celle des rapports réciproques entre les augmentations du coût total, les éléments du coût total et la rentabilité des transports maritimes réguliers.

64. A propos du développement des ports, le porte-parole du Groupe des Soixante-Dix-Sept a noté que les pays en voie de développement avaient fait des efforts considérables pour améliorer leurs installations portuaires. Toutefois, les taux de fret au départ de ports où l'efficacité avait été améliorée n'avaient pas diminué. Il était indispensable que les efforts d'amélioration des ports se poursuivent, que les compagnies et les conférences maritimes coopèrent à cette fin avec les autorités des pays en voie de développement et que les économies réalisées en matière de transports maritimes grâce à l'amélioration des installations portuaires soit répercutée sur les taux de fret.

65. Il a fait observer que les perfectionnements techniques introduits dans les transports maritimes, et notamment l'adoption du système des conteneurs, avaient été extrêmement coûteux et que leur bien-fondé économique avait souvent été mis en question. Les progrès techniques réalisés dans les transports maritimes devraient être progressivement appliqués aux pays en voie de développement dans des conditions qui permettent une expansion ordonnée de leur commerce sans pour autant porter préjudice aux pays en voie de développement qui n'étaient pas en mesure de les adopter. C'est pourquoi les pays en voie de développement estimaient qu'il serait contraire à leurs intérêts de hâter l'adoption du projet de convention sur le transport international combiné de marchandises (convention TCM). Il fallait d'abord qu'un nombre suffisant de pays en voie de développement adoptent la formule du transport unitarisé et acquièrent de l'expérience dans ce domaine.

66. En ce qui concerne la réglementation des conférences maritimes, le porte-parole du Groupe africain du Groupe des Soixante-Dix-Sept a dit qu'une réglementation était nécessaire afin, notamment, d'éliminer toutes les pratiques déloyales et discriminatoires de ces conférences et de mettre un terme aux augmentations unilatérales et arbitraires des taux de fret qu'elles imposaient. Même dans les cas où les compagnies maritimes nationales de pays en voie de développement étaient membres de conférences, l'expérience montrait qu'elles ne pouvaient pas exercer d'influence sur les décisions de ces conférences.

67. La nécessité d'une réglementation des conférences maritimes était désormais universellement reconnue,

comme en témoignait la résolution adoptée à l'unanimité par le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED à sa troisième session, qui transmettait à la Conférence, pour examen, les avant-projets d'un code de conduite des conférences maritimes³². Une autre preuve en était la décision prise en février 1971 par les pays développés membres du Groupe consultatif des transports maritimes de formuler un code de conduite fondé sur l'autorégulation³³. Cette décision s'était traduite par l'élaboration du code du CENSA, qui avait déjà été partiellement mis en application par un certain nombre de conférences. Le Groupe des Soixante-Dix-Sept considérait que les insuffisances et les omissions de ce code étaient évidentes et qu'il était inutile de s'attarder sur ce sujet, puisque les membres du Groupe avaient clairement fait connaître leur position à la dernière session du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED.

68. Les pays en voie de développement estiment que si l'on voulait élaborer un code de conduite acceptable à l'échelon international, il fallait qu'il soit discuté à fond par les gouvernements concernés qui devraient consulter les parties intéressées. Ce code devrait également prévoir une modification satisfaisante et appropriée de la structure des conférences maritimes, qui tiennent compte des caractéristiques particulières du commerce international, et il devrait avoir force obligatoire.

69. Dans sa déclaration liminaire, le porte-parole du Groupe B a souligné l'importance d'un bon fonctionnement des services maritimes pour l'accomplissement des buts de la CNUCED. Les problèmes des transports maritimes mondiaux étaient complexes et ne pouvaient être résolus que par la compréhension mutuelle et la coopération.

70. Il a ajouté que la tâche de la Conférence, à sa troisième session, consistait à étudier les moyens de mettre en œuvre la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui définissait les principes régissant l'évolution mondiale des transports maritimes. A cet égard, les pays membres du Groupe B avaient notamment accepté le principe selon lequel la part des pays en voie de développement dans le transport des marchandises entrant dans leur commerce extérieur devait augmenter et selon lequel ces pays devaient pouvoir développer leurs flottes marchandes nationales et multinationales grâce à l'adoption de mesures qui leur permettent d'être concurrentiels sur le marché international des frets.

71. Le porte-parole de ces pays a fait observer que l'on avait déjà pris certaines mesures pour mettre en œuvre la Stratégie internationale du développement dans le domaine des transports maritimes, bien qu'une année et demie à peine se soit écoulée depuis le début de la deuxième Décennie pour le développement. S'agissant des conférences maritimes, par exemple, un code de

conduite avait été établi par le CENSA et accepté par un grand nombre de conférences. D'autres idées seraient débattues pendant la présente Conférence. Les pays maritimes traditionnels avaient accumulé une somme considérable de connaissances techniques, en matière d'économie et d'administration, dont ils seraient heureux de faire profiter les pays en voie de développement. Le Groupe B estimait cependant que les pays en voie de développement avaient eux aussi un rôle à jouer pour l'application de la Stratégie internationale du développement dans le domaine des transports maritimes et des ports et qu'il appartenait à chacun de ces pays de décider de l'ampleur que devaient prendre ses activités maritimes, compte tenu de sa situation particulière.

72. A propos de l'élaboration d'un code réglementant les pratiques des conférences maritimes qui soit acceptable à l'échelon international, le porte-parole a déclaré que les pays du Groupe B étaient disposés à participer à des discussions constructives concernant un tel code, bien que les propositions visant à apporter des changements fondamentaux à la nature essentiellement commerciale des transports maritimes soulèveraient de sérieuses difficultés.

73. Ils étaient également prêts à examiner toutes propositions réalistes, commercialement applicables et appropriées concernant la fixation et l'ajustement des taux de fret. Ils continueraient à fournir aux pays en voie de développement une assistance technique dans des domaines tels que le développement des ports, la manutention des marchandises et la formation afin d'aider à réduire le coût des transports maritimes.

74. A propos des progrès de la technologie des transports maritimes, le porte-parole du Groupe B a déclaré que les avantages de l'unitarisation s'étaient fait sentir, jusque-là, dans les pays qui possédaient des ressources économiques, techniques et administratives suffisantes. Ces pays avaient aussi couru les risques inhérents à l'introduction de cette méthode et subi les pertes qui avaient pu en découler. Il existait toutefois des systèmes d'unitarisation qui ne nécessitaient pas des investissements considérables et que les pays en voie de développement pouvaient adopter. Il s'agissait donc de trouver les méthodes s'appliquant le mieux à chaque type de marchandises, de façon que les pays en voie de développement puissent suivre cette évolution à une cadence compatible avec leur situation.

75. Le porte-parole a ajouté que les pays du Groupe B pouvaient apporter aux pays en voie de développement une contribution considérable, sous forme de connaissances technologiques pour la création d'entreprises multinationales de transports maritimes. Les propositions formulées dans le rapport du secrétariat sur la question (TD/108 et Corr.1 et TD/108/Supp.1 et Corr.1)³⁴ aideraient la Conférence dans ses débats.

76. Enfin, il a exprimé l'espoir que les débats de la Commission seraient constructifs et que la Conférence s'occuperait de manière judicieuse des problèmes qui se posaient à elle, en tenant compte des intérêts de toutes les parties, de manière que de véritables progrès puissent

³² Voir TD/B/C.4/93 et Corr.1, annexe I.

³³ TD/B/C.4/L.69.

³⁴ Voir la note 27 ci-dessus.

être réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement. Les délibérations de la Conférence pourraient être couronnées de succès à condition d'être centrées sur les sujets à propos desquels une entente semblait possible plutôt que sur d'autres à l'égard desquels il existait des divergences de vue fondamentales.

77. Le représentant d'un pays socialiste d'Europe orientale a noté la tendance vers une expansion sans précédent de la marine marchande mondiale. A son avis, l'expansion des flottes marchandes n'a pas été équitablement répartie entre les divers groupes de pays, le taux de croissance le plus élevé ayant été enregistré dans des pays qui ne participaient pas au financement, mais qui offraient uniquement un marché commode pour les exportations de capitaux en provenance des pays capitalistes les plus avancés. Il a appelé l'attention sur une autre tendance qui se manifestait dans les transports maritimes, c'est-à-dire l'augmentation constante du tonnage des bateaux-citernes et des vracquiers, ainsi que l'importance croissante des compagnies maritimes. La théorie des « économies d'échelle potentielles » devrait à la longue influer sur les coûts des transports maritimes. La concentration qui se produisait dans le domaine des transports maritimes, notamment les fusions intervenues récemment dans les pays développés à économie de marché, avait des conséquences graves pour les pays en voie de développement qui commençaient à organiser leurs propres compagnies de transports maritimes.

78. Ce représentant a également souligné l'importance des activités de la CNUCED, en particulier dans le domaine de la réglementation internationale des transports maritimes. Il a exprimé l'espoir que les travaux de la Conférence aboutiraient à un accord sur une série de règles concernant la conduite des conférences. Ces règles devraient prévoir la suppression des pratiques discriminatoires suivies par les conférences et des activités de cartel de celles-ci. Elles ne devraient pas être uniquement un moyen d'autoréglementation. Ces règles devraient être approuvées par les gouvernements et appliquées avec leur participation.

79. Le représentant d'un autre pays socialiste d'Europe orientale a fait remarquer que la répartition du tonnage de la flotte marchande mondiale entre les différents groupes de pays ne s'était pas améliorée depuis la deuxième session de la Conférence : la part des pays socialistes et des pays en voie de développement n'avait pratiquement pas changé; elle avait même légèrement baissé entre 1969 et 1971. De ce fait, son pays, comme d'autres pays socialistes d'Europe orientale, ne pouvait pas être considéré comme appartenant au groupe de pays qui fournissent des services dans le domaine des transports maritimes internationaux.

80. Il a ajouté que les pays socialistes, comme de nombreux pays en voie de développement, se heurtaient à maintes difficultés imputables aux pratiques monopolistiques et discriminatoires. Ils n'en fournissaient pas moins une assistance aux pays en voie de développement en ce qui concerne le transport des produits par voie maritime et le développement des transports maritimes en général. Cette assistance faisait partie intégrante de leur politique générale visant à aider les pays en voie

de développement à construire leur économie sur des bases solides, ainsi qu'il était précisé dans la déclaration d'un groupe de pays socialistes (TD/154)³⁵, politique ayant essentiellement pour objectif de développer les principaux secteurs clefs de l'économie des pays en voie de développement. Le rapport du secrétariat de la CNUCED (TD/112 et Corr.1) mettait précisément l'accent sur l'importance de cette politique.

81. Le même représentant a également déclaré que son pays, comme d'autres membres du CAEM, avait pris des mesures en vue d'encourager la coopération intergouvernementale dans le domaine des transports maritimes et de coordonner les politiques suivies à cet égard. Un certain nombre d'accords intergouvernementaux avaient été signés, et d'autres accords étaient en cours d'élaboration. Ces accords avaient pour but de favoriser le développement des transports maritimes internationaux sur la base du principe de la liberté de navigation, et prévoyaient une coopération plus étroite entre les organismes gouvernementaux responsables des transports maritimes.

82. Les sections qui suivent concernent les déclarations qui ont été faites sur des sujets précis débattus dans le cadre de l'examen du point 16 de l'ordre du jour.

A. — Code de conduite des conférences maritimes

83. La Commission a examiné cette question de sa 5^e à sa 8^e séance.

84. Présentant le projet de résolution élaboré par le Groupe des Soixante-Dix-Sept (TD/III/C.4/L.2 et Corr.1), auquel un projet de code de conduite des conférences maritimes était annexé, le porte-parole de ce groupe a commencé par rappeler les circonstances qui avaient conduit à l'élaboration de ce projet de code. L'idée d'un code de ce genre était apparue dans les pays développés, en particulier les pays maritimes traditionnels. Elle a été ultérieurement acceptée par le Groupe des Soixante-Dix-Sept, qui estimait que la CNUCED était l'organe le plus représentatif et le plus approprié pour élaborer un code international de conduite des conférences maritimes au niveau gouvernemental.

85. En élaborant le projet de code, les pays en voie de développement avaient pris en considération nombre des principes contenus dans le rapport du secrétariat de la CNUCED intitulé *La réglementation des conférences maritimes (Code de conduite des conférences maritimes)* [TD/104] tels qu'ils avaient été développés dans les deux projets de code transmis à la Conférence par le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED³⁶. Depuis lors, les pays en voie de développement avaient associé leurs vues pour élaborer un projet de code unique, ce qu'ils n'avaient pu faire pendant la troisième session du Groupe de travail, faute de temps.

86. Le porte-parole du Groupe des Soixante-Dix-Sept a particulièrement fait ressortir un certain nombre de points qu'il jugeait importants. Tout d'abord, il a déclaré

³⁵ Voir l'annexe VIII.G, ci-dessous.

³⁶ Voir TD/B/C.4/93 et Corr.1, annexe I.

que les pays en voie de développement étaient convaincus qu'un code de conduite devrait tenir compte des différentes caractéristiques des pays en voie de développement en matière de transports maritimes et prévoir pour ces pays un traitement spécial. Ainsi conçu, un code de conduite contribuerait à leur développement économique.

87. De même, les dispositions de ce code ne devraient pas se limiter à régler les relations entre les conférences maritimes et les chargeurs et à résoudre les difficultés qui avaient empêché les compagnies maritimes nationales des pays en voie de développement de participer à certaines conférences; le code devrait aussi régir des aspects fondamentaux du système des conférences; tels que l'admission de nouveaux membres et les modalités de participation.

88. Il a aussi déclaré que les pays en voie de développement attachaient une grande importance à l'élaboration de principes et de critères visant à modifier le système de fixation des taux de fret et des surtaxes.

89. Un autre aspect important du projet de code était qu'il prévoyait l'intervention des pouvoirs publics dans la réglementation des conférences et des transports maritimes. Les pays en voie de développement attachaient une grande importance à l'établissement d'un mode d'arbitrage qui permettrait un règlement satisfaisant des différends entre les chargeurs et les armateurs.

90. En conclusion, il a déclaré que les travaux préliminaires concernant l'élaboration d'un code international de conduite des conférences maritimes étaient assez avancés pour qu'il soit possible d'envisager, pour le début de 1973, une conférence de plénipotentiaires qui adopterait une convention.

91. Le représentant d'un pays en voie de développement d'Amérique latine, a déclaré que le projet de code de conduite du Groupe des Soixante-Dix-Sept contenait des dispositions positives en ce qui concerne la participation des flottes marchandes des pays en voie de développement aux transports mondiaux. Il était important que les gouvernements des pays en voie de développement jouent un rôle actif dans les conférences maritimes.

92. Le représentant d'un autre pays en voie de développement d'Amérique latine a dit que le projet de code était né de l'expérience commune de pays en voie de développement en matière de transports maritimes, expérience souvent négative, et qu'il avait l'appui de plus des deux tiers des pays membres de la Conférence. Il était important que le code qui résulterait des négociations établisse des conditions plus équitables dans les transports maritimes mondiaux.

93. Le porte-parole du Groupe B, intervenant au nom de tous les membres de son groupe, a déclaré que les gouvernements de ces pays étaient pleinement partisans de l'élaboration d'un code international qui reçût l'agrément des gouvernements des pays membres de la CNUCED et fût universellement acceptable pour les conférences maritimes et les chargeurs. Cette tâche ne serait pas facile et il a fait allusion aux deux années de travaux préparatoires intensifs qu'avaient accomplis les pouvoirs publics, les armateurs et les chargeurs pour la mise au point du code élaboré par le CENSA (TD/128

et Corr.1). Il était indispensable de procéder à un examen complet pendant un certain temps, en consultation avec les milieux intéressés, si l'on voulait que le code international puisse efficacement être appliqué. Dans le cas contraire, le code pourrait en fait entraver les mouvements des marchandises, au détriment de tous les pays, quels qu'ils soient.

94. Le porte-parole a ajouté qu'un premier examen du projet de code présenté par le Groupe des Soixante-Dix-Sept montrait qu'il existait un accord entre les deux groupes sur certains points. Ainsi, la nécessité de prévoir dans le code un mécanisme de consultation et de permettre aux conférences maritimes de retirer des revenus raisonnables de leurs investissements était généralement reconnue.

95. Cependant, l'opinion des deux groupes différait sur certains points majeurs. Le Groupe B estimait, par exemple, qu'un code de conduite des conférences maritimes n'était pas l'instrument approprié pour accorder la priorité aux intérêts d'un groupe plutôt qu'à un autre, et par conséquent pour consentir des préférences spéciales à l'industrie des transports maritimes des pays en voie de développement. Ce groupe était également opposé à la répartition des chargements selon des pourcentages fixes par pavillon, ainsi qu'à un arbitrage du type envisagé dans le projet de code. Pareil arbitrage international serait coûteux en temps et en argent et il serait difficile de définir des critères pratiques acceptables pour le choix de l'arbitre, en particulier lorsque les intérêts d'un pays étaient en conflit avec ceux d'un autre. Le projet de code ne précisait aucun critère de ce genre. En outre, même s'il existait une législation nationale en la matière, il serait difficile de savoir si telle ou telle question devait être réglée par arbitrage ou conformément à cette législation, ou encore, éventuellement, par décision du gouvernement.

96. Le porte-parole du Groupe B a en outre déclaré que tous les pays de ce groupe reconnaissaient que les gouvernements devaient jouer un rôle dans l'application d'un code international. Les gouvernements de quelques pays de ce groupe patronnaient déjà le code établi par le CENSA, dont ils surveillaient de près l'application. Quelques pays du Groupe B estimaient qu'il ne fallait pas empêcher les gouvernements d'intervenir en cas de pratiques contraires à l'intérêt public. Mais tous les pays du Groupe B étaient d'avis que les gouvernements ne devaient pas, en règle générale, s'immiscer dans les activités commerciales courantes des conférences maritimes ou dans leurs relations avec les chargeurs, car cette intervention pourrait aboutir à des conflits entre les intérêts nationaux en cause.

97. Selon les gouvernements des pays membres du Groupe B, a poursuivi leur porte-parole, un code international devait être suffisamment souple pour permettre aux conférences de s'adapter à la situation particulière de chaque trafic, tout en offrant un ensemble de règles communes régissant leurs opérations. Un code trop détaillé pourrait gêner les mouvements commerciaux. Il devait être le cadre dans lequel chaque conférence maritime arrêterait le détail de ses modalités d'application, en consultation avec les intérêts en cause dans les pays qu'elle desservait. Cependant, les pays membres du Groupe B étaient prêts à examiner dans un esprit

constructif si les gouvernements pouvaient s'occuper de l'application d'un code sans nuire au bon fonctionnement commercial des conférences et comment ils devaient procéder à cette fin.

98. Les gouvernements des pays appartenant à ce groupe étaient prêts à participer à l'élaboration d'un code mondial et proposaient que la Conférence essaie de parvenir à un accord sur les questions à faire figurer dans ce code. Dans le cas où l'accord ne pourrait se faire, il faudrait remettre à une date ultérieure l'examen des divergences apparues au cours du débat et élaborer des directives à cette fin.

99. Les représentants de nombreux pays membres du Groupe B ont appuyé la déclaration faite par leur porte-parole. Quelques-uns de ces représentants ont évoqué plus particulièrement certains problèmes posés par le projet de code annexé au projet de résolution.

100. L'un de ces représentants a déclaré que, pour être universellement acceptable, le code devrait être fondé sur des principes tenant pleinement compte du commerce et du développement économique sur le plan international. D'autres représentants ont indiqué que, pour élaborer un tel code, il était indispensable de consulter, à tous les stades, les intérêts commerciaux en cause, à savoir les conférences et les chargeurs.

101. Plusieurs représentants de pays du Groupe B ont parlé des objectifs énoncés dans le projet de code présenté par le Groupe des Soixante-Dix-Sept, qui consistait à promouvoir l'expansion et la diversification du commerce des pays en voie de développement et le développement des compagnies maritimes nationales de ces pays. Ils ont expliqué que tout en reconnaissant que ces objectifs étaient conformes aux principes de la CNUCED et aux objectifs fixés en matière de transports maritimes par la Stratégie internationale du développement, à laquelle ils souscrivaient pleinement, ils ne croyaient pas qu'un code de conduite des conférences maritimes fût l'instrument approprié pour les atteindre. Ces pays étaient prêts à examiner ces problèmes et à contribuer à leur solution, mais non dans le contexte de la réglementation des conférences maritimes.

102. Expliquant les raisons pour lesquelles son gouvernement était opposé au principe énoncé dans le projet de code qui tendait à favoriser le développement des compagnies nationales des pays en voie de développement au moyen d'accords de répartition des cargaisons entre les flottes des pays parties aux échanges et les transporteurs de pays tiers, selon des pourcentages fixés par pavillon, l'un de ces représentants a déclaré que cette pratique allait à l'encontre du principe d'une politique libérale en matière de transports maritimes et qu'en entravant l'expansion harmonieuse du commerce mondial, elle était en contradiction avec les buts et les idéaux de la CNUCED elle-même. La formule de la répartition des cargaisons ne tenait pas compte des différences existant quant au nombre des navires, à leur dimension, à leur catégorie et à leur vitesse, non plus que des considérations de coût et d'efficacité des services. Un autre représentant a estimé qu'il serait préférable que ces questions soient réglées par les conférences elles-mêmes dans le cadre de leurs accords.

103. A cet égard, le représentant d'un pays développé à économie de marché a dit qu'il reconnaissait que les arrangements de pool entre les lignes maritimes avaient souvent des effets analogues à ceux de conditions formelles de répartition des cargaisons convenues entre les gouvernements et qu'il était donc logique de considérer que tous les différents moyens de répartition des cargaisons étaient des aspects d'une seule question, question qui avait déjà été suffisamment examinée au niveau international, et ce représentant estimait qu'il fallait l'étudier en priorité afin d'établir des règles et des critères acceptables.

104. Un autre représentant, tout en soulignant le rôle que les gouvernements devaient jouer dans un code mondial et en rappelant les décisions que le Parlement et que le gouvernement de son pays avaient récemment adoptées, a fait observer que ce rôle comportait toutefois certaines limites. Or, le projet proposé par les pays en voie de développement allait au-delà de ces limites. En revanche, il n'empêcherait pas la possibilité de donner aux gouvernements, dans un code mondial, un rôle un peu plus important que celui qui était envisagé dans le code préparé par le CENSA.

105. Les représentants de quelques pays du Groupe B ont évoqué la question de savoir s'il convenait d'appliquer le code sous la forme d'une convention internationale ou d'un ensemble de règles qui serait accepté par les conférences et ferait partie des contrats de transport maritime. Ils ont fait observer que les conventions internationales étaient des documents rigides et qu'il fallait plusieurs années pour les modifier en fonction de l'évolution des besoins. Le représentant d'un autre pays membre du Groupe B a en revanche été d'avis que si on laissait les conférences libres de décider de leur adhésion à un code de conduite, il serait impossible de garantir l'exécution de ses dispositions ou leur application uniforme. Son gouvernement souscrivait à certains des arguments exposés dans le rapport du secrétariat sur la réglementation des conférences maritimes en faveur de l'élaboration d'une convention internationale et estimait que cette solution était intéressante, à condition que l'on pût surmonter les difficultés qu'elle présentait, telles que la lenteur des procédures d'application et la possibilité pour certains armateurs de battre pavillon d'un Etat non signataire. Un autre représentant a déclaré que l'on ne pourrait prendre de décision sur cette question que lorsqu'on connaîtrait la forme du code lui-même.

106. Au sujet de la question du règlement des différends, la plupart des représentants des pays membres du Groupe B qui ont pris la parole à ce propos ont été généralement d'accord pour estimer qu'il devait reposer principalement sur des consultations entre les chargeurs et les armateurs. Ils se sont prononcés contre la participation des gouvernements à ces consultations, en faisant valoir qu'une telle pratique risquait de donner lieu à des conflits, chacun des gouvernements poursuivant ses propres intérêts. Dans la plupart des cas, lorsque ces consultations demeuraient sans résultat, ils ont suggéré de suivre une procédure de conciliation par l'intermédiaire d'un tiers.

107. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a déclaré que le système d'arbitrage proposé

dans le projet de code soulevait de nombreux problèmes, tels que la nécessité de formuler des directives de nature à assurer la cohésion des sentences arbitrales tout en veillant à ce que le code offre assez de souplesse pour tenir compte des caractéristiques propres à chaque commerce. Le recours à l'arbitrage ne devait pas être si facile et si bon marché qu'il encourage les abus. En outre, pour déterminer si une sentence arbitrale avait bien été exécutée, il faudrait recourir soit à un nouvel arbitrage, soit à des tribunaux ou organes de contrôle nationaux au risque de mettre en péril l'impartialité du système et provoquer des conflits de juridiction. Enfin, il faudrait prévoir des garanties contre la partialité des arbitres ou une interprétation erronée des règles de conduite.

108. En ce qui concerne l'admission aux conférences, le représentant d'un pays du Groupe B a dit qu'il était fermement convaincu que les conférences « ouvertes » permettait d'obtenir les garanties les plus sûres d'une concurrence loyale, des services adéquats et satisfaisants et des taux de fret peu élevés. Sa délégation regrettait que le projet de code présenté par le Groupe des Soixante-Dix-Sept n'ait pas retenu le principe des conférences « ouvertes » et n'offre pas de recours à la compagnie d'un pays tiers qui se serait vu refuser l'admission à une conférence comme il était initialement proposé dans le rapport du secrétariat sur la réglementation des conférences maritimes.

109. Le représentant d'un autre pays développé à économie de marché a exprimé des doutes quant aux délais de préavis envisagés dans le projet de code du Groupe des Soixante-Dix-Sept pour l'annonce des augmentations des taux de fret par les conférences, aux propositions visant à mettre fin à la péréquation des taux de fret et aux dispositions du projet de code qui n'établissaient pas un équilibre suffisant entre les intérêts des armateurs, membres ou non de conférences maritimes et ceux des chargeurs fidèles. En revanche, il a déclaré qu'il y avait identité de vues entre le Groupe des Soixante-Dix-Sept et le Groupe B sur des questions telles que les renseignements de caractère financier et les rapports devant être publiés par les conférences, la nécessité de prévoir des mesures de discipline interne et celle d'établir des règles concernant les dérogations ainsi que les ajustements des taux de fret liés aux réalignements monétaires.

110. Le représentant d'un autre pays développé à économie de marché a proposé de renvoyer la question de la préparation d'un code à la prochaine session ordinaire de la Commission des transports maritimes, ce qui permettrait de savoir si le code établi par le CENSA avait donné des résultats satisfaisants.

111. Se référant aux observations formulées en la matière par le représentant du Secrétaire général de la CNUCED dans son exposé liminaire, l'un des pays du Groupe consultatif des transports maritimes a dit que, si les conférences établies dans son pays n'avaient pas accepté le code du CENSA, c'était parce que l'organisation représentant les armateurs et celle qui représentait les chargeurs n'avaient pas encore réussi à se mettre d'accord sur certaines questions, en particulier sur celle

des recours possibles au cas où les consultations entre les chargeurs et les conférences n'aboutiraient pas, notamment en ce qui concerne les taux de fret. Ces deux organisations de son pays reprendraient leurs consultations le moment venu. Le gouvernement de son pays estimait qu'il fallait que les chargeurs et les armateurs parviennent à se mettre entièrement d'accord sur le contenu du code avant qu'un code sur les pratiques des conférences puisse être appliqué.

112. A propos de quelques-uns des principaux points traités par les membres d'autres groupes dans leurs déclarations, le porte-parole du Groupe des Soixante-Dix-Sept a dit que les pays en voie de développement avaient dûment pris acte des points de vue et des observations faites au sujet du projet de code de conduite, en particulier des divergences d'opinions entre les pays du Groupe B. Ainsi, il a relevé que quelques-uns de ces pays étaient disposés à étudier la question à la présente session de la Conférence, alors que d'autres proposaient de la renvoyer à la prochaine session ordinaire de la Commission des transports maritimes, dont la date n'avait pas encore été fixée.

113. A propos des divergences d'opinions entre le Groupe des Soixante-Dix-Sept et le Groupe B, il a mentionné que ce dernier estimait qu'il fallait attendre les résultats de l'application du code du CENSA avant d'élaborer un code universellement acceptable.

114. Il a fait observer que le code du CENSA avait été élaboré par un petit groupe de pays développés, qui assurait le transport de la plus grande partie des cargaisons maritimes mondiales, mais qu'il l'avait été sans la participation d'aucune sorte des armateurs, des chargeurs ou des gouvernements de pays en voie de développement ou autres.

115. Le code du CENSA présentait des lacunes et ses failles étaient telles que le terme « code » était inapproprié. Ainsi, il ne prévoyait pas le règlement impartial des différends, puisque la décision finale en matière devait être prise en définitive par les armateurs membres des conférences. Par ailleurs, les pressions exercées, sur les pays en voie de développement et sur les conférences pour qu'ils acceptent le code du CENSA n'étaient pas conformes au sentiment général exprimé quant à la nécessité d'adopter un code universellement acceptable, et elles ne contribuaient pas beaucoup au succès de la Conférence.

116. A propos des critiques formulées à l'encontre du projet présenté par le Groupe des Soixante-Dix-Sept, le porte-parole du Groupe a déclaré que les dispositions concernant les problèmes de la composition et de la part des cargaisons — qui présentaient tous deux une importance indéniable pour les pays en voie de développement — devraient être traitées dans le code, puisque l'existence de ces problèmes avait si souvent empêché les compagnies maritimes nationales du Groupe de participer au trafic des conférences. Du reste, le Groupe des Soixante-Dix-Sept était surpris d'entendre de telles critiques émanant de pays qui avaient une longue expérience de la répartition des cargaisons. Il serait souhaitable de parvenir, dans le cadre du code, à un accord inter-

national sur le principe des parts de cargaisons réservées. Il a été relevé que les pays en voie de développement adoptaient de plus en plus des politiques visant à appliquer officiellement le principe des parts de cargaisons réservées au profit de leurs propres navires.

117. Le porte-parole du Groupe des Soixante-Dix-Sept a ajouté que les pays en voie de développement étaient heureux d'apprendre qu'on reconnaissait unanimement la nécessité, pour la CNUCED, d'élaborer un code de conduite des conférences maritimes qui soit universellement acceptable.

118. Les dispositions du projet de code relatives au rôle des gouvernements n'étaient pas destinées à placer entièrement les transports maritimes sous la tutelle de l'Etat, mais un certain degré d'intervention — au moins égal à celui qui était exercé dans les pays développés — était nécessaire pour lutter contre certaines pratiques des conférences à caractère d'oligopole qui avaient souvent porté préjudice aux intérêts des pays en voie de développement. Les pays en voie de développement ne critiquaient pas le système des conférences lui-même, mais essayaient tout simplement de lui donner un caractère équitable et rationnel.

119. Les gouvernements des pays membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept étaient vivement préoccupés de voir que les pays du Groupe B ne considéraient pas que c'était dans le code qu'il convenait de donner une priorité spéciale à un groupe particulier de pays, étant donné que les propositions faites par le Groupe des Soixante-Dix-Sept étaient conformes à la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

120. Se référant aux objections du Groupe B, selon lesquelles les dispositions du projet de code qui allaient dans le sens des revendications légitimes des pays en voie de développement avaient un caractère discriminatoire, le représentant d'un pays en voie de développement d'Afrique a dit que l'objectif du projet de code était de remédier aux pratiques injustes et discriminatoires des conférences et de corriger le déséquilibre qui existait entre pays développés et pays en voie de développement.

121. En réponse à deux des observations formulées par le porte-parole du Groupe des Soixante-Dix-Sept, le porte-parole des pays du Groupe B a déclaré que ces pays n'avaient aucunement l'intention de paralyser l'élaboration d'un code universellement acceptable. En fait, ils avaient à plusieurs reprises déclaré que le moment était venu d'entreprendre cette tâche. Pour ce qui est de la question des priorités à accorder aux pays en voie de développement, le Groupe B était très disposé à en discuter dans le cadre de la CNUCED, mais il estimait qu'un code international de réglementation des pratiques des conférences n'était pas l'instrument approprié pour l'octroi de préférences.

122. Le porte-parole des pays socialistes d'Europe orientale a déclaré que la CNUCED était bien l'instance appropriée pour discuter du code de conduite des conférences maritimes, sur la base du projet de code présenté par le Groupe des Soixante-Dix-Sept, du rapport du

Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes sur sa troisième session et des autres documents pertinents dont la Conférence était saisie. Les pays de ce groupe étaient disposés à participer de façon constructive à l'élaboration d'un tel code.

123. Les représentants des pays socialistes d'Europe orientale qui ont fait à ce sujet des déclarations individuelles lors des 5^e, 6^e, 7^e et 8^e séances de la Commission ont souligné que leurs gouvernements étaient convaincus de la nécessité d'élaborer un code de conduite des conférences maritimes qui soit acceptable sur le plan international. Ils étaient d'accord pour voir en la CNUCED l'organe qui convenait pour l'élaboration d'un tel code et se sont déclarés prêts à participer de façon constructive à cette tâche.

124. Les représentants de quelques pays socialistes d'Europe orientale ont dit que la réglementation des conférences maritimes présentait un grand intérêt pour les pays en voie de développement, ainsi que pour les autres pays participant au trafic maritime international. Les conférences devaient respecter les principes bien connus qui caractérisaient des pratiques équitables, notamment dans les pays en voie de développement, tenir pleinement compte des besoins des armateurs et des chargeurs et prendre tout particulièrement en considération les besoins du développement économique. Si le système des conférences maritimes présentait des avantages, en ce sens qu'il assurait la coordination des transports par mer, il comportait aussi des aspects négatifs, tels que des pratiques restrictives et à caractère de monopole, qui devaient être éliminés. Un de ces représentants a dit que la nécessité de réglementer les pratiques des conférences résultait aussi du fait que celles-ci pouvaient dicter les taux de fret et influencer sur les conditions générales tant économiques que techniques du trafic maritime.

125. Un autre de ces représentants a déclaré que le code de conduite des conférences maritimes devait prévoir notamment une réévaluation efficace de la structure des taux de fret et une participation suffisante des pays en voie de développement aux décisions prises par les conférences. Il devait éliminer les obstacles s'opposant à l'admission des compagnies maritimes nationales des pays en voie de développement au sein des conférences.

126. Parlant de la déclaration d'un groupe de pays socialistes (TD/154), l'un de ces représentants a déclaré que ces pays, à l'instar des pays en voie de développement, souhaiteraient que soient supprimés les aspects négatifs des activités des conférences maritimes des pays capitalistes (caractère fermé, contrats de fidélité, etc.) et qu'ils étaient favorables au fonctionnement non discriminatoire des conférences maritimes. Il a formulé plusieurs observations sur les principaux points du projet de code de conduite. En premier lieu, les conférences devaient être ouvertes aux compagnies maritimes de tous les pays intéressés. Les compagnies nationales devaient bénéficier d'une certaine priorité pour le transport des marchandises en provenance de leurs pays et les pays tiers devaient pouvoir participer sur un pied d'égalité au transport des marchandises qui n'étaient pas transportées par les

compagnies nationales. En deuxième lieu, les gouvernements devaient jouer un rôle essentiel lorsqu'il s'agissait de juger de la légalité du code de conduite, mais l'application pratique de ce dernier et le règlement des différends ne relevaient pas de leur compétence. En troisième lieu, il fallait déterminer clairement sur lesquelles des activités commerciales des chargeurs et des armateurs portait la réglementation, en dehors de la participation des autorités publiques. Enfin, le gouvernement du pays de ce représentant n'était pas favorable à l'arbitrage international ou régional, qui augmenterait les coûts globaux des transports maritimes.

127. Les représentants des pays socialistes d'Europe orientale qui ont pris la parole sur cette question ont déclaré que les dispositions du code de conduite des conférences maritimes devaient être négociées, approuvées et mises en pratique par tous les pays intéressés, avec la participation des gouvernements, de manière que le code soit acceptable sur le plan international et que son fonctionnement ne porte atteinte aux intérêts d'aucun pays. Selon un de ces représentants, un tel code constituerait une percée dans l'évolution du système des conférences maritimes.

128. Le représentant d'un pays socialiste d'Europe orientale a déclaré que son pays, en sa qualité de pays socialiste en voie de développement, souscrivait sans réserve au projet de résolution présenté par le Groupe des Soixante-Dix-Sept (TD/III/C.4/L.2 et Corr.1) et qu'il était disposé à s'en porter coauteur. Le représentant d'un pays socialiste d'Asie a dit qu'il attachait beaucoup d'importance à ce que la discussion se poursuive sur la base du projet de résolution.

129. Le projet de résolution contenu dans le document TD/III/C.4/L.2 et Corr.1, ainsi que le projet de code de conduite des conférences maritimes qui y était annexé, ont été renvoyés au groupe de contact créé par la Quatrième Commission. Un résumé du débat officieux qui s'est déroulé au sein du groupe de contact a été présenté par le Président de la Commission à la 11^e séance de celle-ci et a été publié par la suite (TD/III/C.4/2). La Commission a décidé à l'unanimité que serait reproduit en annexe à la présente section du rapport de la Commission.

130. A la 12^e séance de la Commission, le porte-parole du Groupe des Soixante-Dix-Sept, faisant observer que le groupe de contact n'avait pas disposé de suffisamment de temps pour aboutir à un accord au sujet du projet de résolution et du projet de code qui y était annexé, a proposé de les renvoyer au Président de la Conférence.

131. Le porte-parole du Groupe D a appuyé cette proposition et demandé qu'il soit également tenu compte des amendements au projet de résolution proposés par le Groupe D (TD/III/C.4/L.15).

132. Le porte-parole du Groupe B a également appuyé la proposition formulée par le porte-parole du Groupe des Soixante-Dix-Sept, étant entendu que les amendements proposés par son groupe (TD/III/C.4/L.16) devraient aussi être pris en considération.

133. La Commission en a ainsi décidé.

ANNEXE À LA SECTION A DU CHAPITRE III DU RAPPORT

Echange de vues officieux sur le projet de code de conduite des conférences maritimes (TD/III/C.4/L.5 et Corr.1, annexe)

*Résumé présenté par le Président de la Quatrième Commission,
M. C. P. Srivastava
[TD/III/C.4/2]*

1. La Quatrième Commission a constitué un groupe de contact officieux chargé d'examiner les projets de résolution soumis à la Commission. Le résumé qui suit porte sur les échanges de vues officieux qui se sont déroulés dans ce groupe au sujet du projet de code de conduite des conférences maritimes figurant en annexe au projet de résolution présenté par l'Indonésie au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept (TD/III/C.4/L.2 et Corr.1).

2. L'accord s'est fait au groupe de contact pour reconnaître qu'il importait d'établir et d'appliquer dans les meilleurs délais un code de conduite des conférences maritimes universellement acceptable. Le groupe de contact a donc entrepris l'analyse du projet de code de conduite des conférences maritimes joint en annexe au projet de résolution. Il a été convenu que la discussion devait porter principalement sur la structure et le contenu d'un code, bien que, de l'avis général, l'examen des sujets susceptibles d'être traités dans un code et la question de leur présentation dans cet instrument, fussent inséparables d'une étude d'ensemble des sujets eux-mêmes. On a exprimé l'espoir que la discussion permettrait de décider quels seraient les sujets à inclure dans un code de conduite des conférences maritimes, sous quelle forme et avec quel degré de précision, et quels seraient les sujets qui, le cas échéant, en seraient écartés.

3. En ce qui concerne la structure d'un code, la proposition du Groupe des Soixante-Dix-Sept figure dans l'annexe au document TD/III/C.4/L.2 et Corr.1. Les groupes B et D ont tous deux fait des suggestions sur la question. Pour qu'il soit plus facile de s'y reporter, on trouvera dans l'appendice au présent résumé ces suggestions comparées aux rubriques de l'annexe au document TD/III/C.4/L.2.

4. Quant au degré de précision à donner au code, le Groupe B jugeait qu'il vaudrait mieux que les dispositions du code soient suffisamment souples pour qu'il soit possible de tenir compte des différentes caractéristiques des divers courants de trafic au moment de l'appliquer à des cas précis. Le Groupe des Soixante-Dix-Sept, en revanche, a soutenu qu'il était nécessaire de spécifier dans le code des délais précis et autres détails, car, dans le cas contraire, ce serait les conférences qui décideraient en dernier ressort de la manière dont les principes généraux seraient appliqués dans chaque accord de conférence.

5. La section A (Introduction : Objectifs et principes) a donné lieu à une discussion approfondie, car il a été reconnu que les objectifs et les principes d'un code étaient fondamentaux pour en déterminer le caractère et la mesure dans laquelle il servait efficacement à réglementer les activités des conférences maritimes. Le Groupe des Soixante-Dix-Sept a estimé que le code de conduite devrait être l'un des instruments à employer pour mettre en œuvre la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et qu'il devrait en conséquence tenir compte des besoins propres aux pays en voie de développement et des objectifs de ces pays dans le domaine des transports maritimes tels qu'ils sont énoncés dans la Stratégie. Ils ont déclaré qu'ils devaient retenir particulièrement l'attention pour pouvoir se trouver sur un pied d'égalité avec les pays développés. Sans les mesures spéciales que mentionne le projet de code de conduite, ils continueraient à pâtir des injustices d'un système qui avait été établi par les pays développés et à être gênés dans leurs efforts pour développer leurs marines marchandes et transporter une part importante et croissante des cargaisons, en particulier celles qui procèdent de leur commerce. Ils ont souligné l'importance du principe selon lequel le

niveau des taux de fret devrait être compatible avec les objectifs commerciaux des pays en voie de développement. La notion de « non-discrimination », telle que les pays du Groupe B la concevaient, avait un sens entre égaux, mais n'en avait aucun entre pays d'importance inégale.

6. Les pays du Groupe B ont déclaré que l'élaboration du code était en soi une contribution à la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement et que les pays en voie de développement retireraient des avantages de son application. Ils ont déclaré que, de leur point de vue, le code, en tant qu'ensemble de règles visant à réglementer les activités quotidiennes des conférences maritimes, n'était pas le cadre qui convenait pour prendre spécialement en considération les intérêts d'un groupe particulier de pays. Le code devait être de caractère universel et non discriminatoire pour être acceptable au niveau mondial.

7. Les pays du Groupe B ont estimé que l'introduction au code devait traiter de questions telles que les pratiques équitables et non discriminatoires des conférences maritimes et les critères commerciaux selon lesquels les conférences devaient fonctionner, y compris la nécessité de faire un profit raisonnable sur le capital investi. Ils ont toutefois admis la possibilité d'inclure un paragraphe rédigé de façon adéquate concernant la nécessité de tenir compte des intérêts des pays en voie de développement dans les opérations des conférences maritimes.

8. De l'avis du Groupe D, les principaux objectifs du code devaient être les suivants : a) favoriser l'expansion du commerce maritime international; b) promouvoir le développement des transports maritimes par lignes régulières; c) assurer l'équilibre entre les intérêts des fournisseurs et ceux des utilisateurs de services de transports maritimes. Il a estimé que le principe des « conférences ouvertes » et de la non-discrimination devait être énoncé. Les principes dont le code s'inspirerait devraient tenir pleinement compte des besoins du commerce international et du développement économique, en particulier ceux des pays en voie de développement.

9. Au sujet de la section B (Relations entre les compagnies membres) le Groupe B comme le Groupe D ont formulé des observations sur les titres et sur la présentation du sujet traité (voir appendice).

10. Quant au fond, le Groupe B a déclaré que les transporteurs battant pavillon d'un pays tiers devraient pouvoir, au même titre que les autres, être admis dans les conférences maritimes. Deux pays de ce groupe se sont prononcés en faveur des « conférences ouvertes ». Les pays du Groupe B ont déclaré qu'ils s'opposaient à l'inclusion dans le code de la question de la répartition des cargaisons parce que cela permettrait en fait d'instituer un traitement préférentiel pour certains groupes de pays, ce qui était incompatible avec le principe d'un code de conduite. Ils ont aussi formulé des objections à l'encontre de toute formule de répartition des marchandises fondée sur le pavillon.

11. Les pays du Groupe D se sont prononcés pour des « conférences ouvertes », mais n'étaient pas opposés à ce que la question de la répartition des parts de chargement soit incluse dans le code. Sans préjuger la substance du code à cet égard, ils ont déclaré que le code pourrait traiter des questions suivantes : a) les accords de pool à l'intérieur des conférences devraient-ils être autorisés ou non, c'est-à-dire constitueraient-ils une pratique déloyale? b) qui devrait déterminer les parts respectives attribuées aux différentes compagnies? c) examen périodique des parts de chargement; d) parts de chargement des compagnies maritimes nationales, qui pourraient être plus importantes que celles des autres compagnies.

12. Le Groupe des Soixante-Dix-Sept a été d'avis que les conférences maritimes devraient être ouvertes aux compagnies maritimes des pays desservis par ces conférences, mais que d'autres compagnies pourraient également être admises à en devenir membres sous certaines conditions. Il a été d'avis que la question traitée aux paragraphes 7 à 12 inclus du projet de code était un élément essentiel de celui-ci.

13. Après avoir entendu les points de vue des autres groupes, le Groupe des Soixante-Dix-Sept s'est déclaré convaincu qu'il devrait être possible de se mettre d'accord sur l'inclusion de la répartition des parts de chargement dans le code.

14. En ce qui concerne la section C (Relations avec les chargeurs) le Groupe B a proposé, et le Groupe D n'y a pas fait objection, d'insérer une nouvelle rubrique intitulée « pratiques loyales », afin de tenir compte de la question de la non-discrimination entre transporteurs. Par ailleurs, la structure de cette section paraissait acceptable aux deux groupes (voir appendice).

15. La principale question examinée a été de savoir s'il était approprié que les gouvernements participent à des consultations entre conférences et transporteurs et, dans l'affirmative, si cette participation devait être reconnue comme un droit ou si elle devait être rendue obligatoire. De nombreux pays du Groupe B ont estimé que la participation des gouvernements n'était pas appropriée. Selon d'autres, il y avait des cas où elle était appropriée, mais il ne fallait pas la rendre obligatoire. Néanmoins, le Groupe B a reconnu que les gouvernements avaient un rôle à jouer dans l'application du code et il s'est déclaré disposé à en examiner la nature précise.

16. Le Groupe D a dit que les gouvernements ou des autorités gouvernementales devraient être autorisés à participer à des consultations s'ils le désiraient, mais qu'ils ne devaient pas y être obligés.

17. Le Groupe des Soixante-Dix-Sept a fait valoir que la participation des gouvernements était appropriée, voire nécessaire, pour sauvegarder l'intérêt public. En tout état de cause, la participation des pouvoirs publics était une pratique établie dans la navigation de ligne. Les gouvernements avaient le droit de participer à des consultations entre conférences et transporteurs, et ce droit devait être admis. Le Groupe a toutefois reconnu que la participation des gouvernements ne devait pas être rendue obligatoire.

18. Le représentant de la Chine a fait observer que l'ouverture d'une représentation locale d'une conférence dans un pays devait être soumise à l'approbation du gouvernement de ce pays.

19. En ce qui concerne la section D (Taux de fret) les groupes B et D ont formulé des observations sur les rubriques de cette section et sur sa présentation (voir appendice). Le Groupe B a proposé que, dans cette section, tous les passages relatifs aux délais soient résumés ou groupés dans une nouvelle sous-section intitulée « délais de préavis ». Le Groupe D a estimé que les clauses d'arbitrage de cette section devraient faire partie de la question de l'arbitrage, à la section F (Dispositions et système d'application).

20. Sur le fond, le Groupe B a indiqué que les compagnies maritimes devraient pouvoir fixer leurs taux de fret d'une façon qui leur permette d'être commercialement rentables, c'est-à-dire d'obtenir une rémunération raisonnable de leur capital. Le Groupe B a reconnu qu'elles devaient communiquer certaines informations aux transporteurs et se consulter avec eux, mais qu'en dernière analyse, elles devaient fixer leurs tarifs comme toutes les autres entreprises commerciales. C'est pourquoi les différends concernant le taux de fret ne devraient pas faire l'objet d'un arbitrage. Toutefois, les membres du Groupe B n'étaient pas d'accord entre eux en ce qui concerne le rôle approprié des gouvernements dans les modifications des taux de fret.

21. Le Groupe B a été d'avis qu'il était impossible de prévoir, dans un code de portée mondiale, un délai de préavis concernant les majorations de taux de fret qui soit uniforme pour tous les trafics. Ils ont déclaré que, tout en reconnaissant sans réserve la nécessité et l'importance de la stabilité de ces taux, ils ne pouvaient admettre un délai minimal d'une longueur déraisonnable pour ce qui est des intervalles entre les majorations des taux de fret, étant donné que, dans certaines circonstances, cette rigidité risquait d'avoir un effet paralysant sur les opérations commerciales des compagnies maritimes.

22. Les pays du groupe B ont indiqué qu'ils pouvaient appuyer l'insertion, dans le code, d'une rubrique concernant les taux de fret promotionnels. Ils ont fait observer que ces taux comportaient des subventions de sources diverses et ils ont demandé que ces taux soient appliqués judicieusement pour éviter qu'ils n'aient des conséquences discriminatoires. Ils ont souligné qu'une certaine souplesse sur ce point était nécessaire. En ce qui concerne les surtaxes, ils ont fait valoir qu'il était quasiment impossible de donner un préavis dans tous les cas. Le code pouvait énoncer des principes généraux au sujet des changes. La question des taux de fret de port à port appelait une étude plus approfondie. Enfin, les pays du Groupe B sont convenus que les tarifs douaniers devaient rester aussi peu complexes que possible et qu'il y aurait peut-être avantage à ce que les positions des CTCI/NDB (Classification type pour le commerce international/Nomenclature douanière de Bruxelles) soient indiquées dans les cas où il y aurait lieu.

23. Les pays du Groupe D ont indiqué que les taux fixés par les compagnies de transports maritimes devaient être rentables sur le plan commercial et fonction des prix du transport des marchandises.

24. Les pays du Groupe D ont dit que les conférences ne devraient pas être tenues de donner un préavis aux gouvernements ni aux autorités gouvernementales en cas de relèvement des taux de fret. Il suffirait peut-être que les conférences donnent un préavis aux chargeurs et il appartiendrait à ceux-ci d'en informer le gouvernement.

25. Les pays du Groupe D ont partagé un grand nombre des idées exprimées par le Groupe des Soixante-Dix-Sept au sujet des taux de fret promotionnels, des surtaxes, des changes, de la réévaluation des taux de fret et de la classification des tarifs. Les pays du Groupe D ont proposé que la classification des tarifs soit traitée avec la question des « tarifs des conférences ».

26. Le pays du Groupe des Soixante-Dix-Sept a déclaré que la notion de rémunération raisonnable du capital employé ne pouvait être définie en termes précis. En revanche, la proposition énoncée au paragraphe 31 du projet de code, tendant à ce que les taux de fret soient fixés « au niveau le plus bas soit commercialement possible et compatible avec les besoins du moment » avait un caractère à la fois objectif et pratique. Ces pays ont dit qu'en tout cas, les deux notions n'étaient pas tellement éloignées l'une de l'autre.

27. Les pays du Groupe des Soixante-Dix-Sept ont été d'avis qu'il fallait prévoir des procédures précises à suivre en cas de relèvement des taux de fret et qu'il fallait fixer des délais de préavis, ainsi que des intervalles de temps à respecter entre les relèvements pour protéger les chargeurs de ces pays contre des majorations arbitraires et trop fréquentes des taux de fret. Si rien n'était prévu pour l'arbitrage, les conférences se borneraient à consulter les chargeurs et prendraient ensuite la décision finale concernant les relèvements des taux de fret. Ainsi, la situation actuelle persisterait.

28. En ce qui concerne la section E (Questions diverses) les groupes B et D ont trouvé que sa structure était en grande partie acceptable, moyennant quelques modifications, (voir appendice).

29. Le représentant de la Chine a signalé que l'installation du siège d'une conférence dans un pays devrait être soumise à l'approbation du gouvernement de ce pays.

30. A propos de la section F (Dispositions et système d'application) les groupes B et D ont formulé des propositions au sujet des diverses rubriques (voir appendice).

31. Sur le fond, le Groupe B a déclaré que tout différend survenu entre les conférences et les chargeurs devait avant tout être réglé par voie de consultations. Faute d'accord, l'une ou l'autre des parties intéressées pourrait recourir à la conciliation en faisant appel à un tiers neutre. Un différend pourrait être soumis à l'arbitrage commercial, sous réserve de l'accord des deux parties. Le

représentant d'un pays du Groupe B a déclaré que le rôle des gouvernements dans le règlement des différends ne saurait être écarté, et il a fait observer que son pays appliquait une législation qui contenait des dispositions précises à cet effet.

32. Les pays du groupe D sont convenus que tout différend survenu entre les conférences et les chargeurs devait avant tout être réglé par voie de consultations. Faute d'accord, l'étape suivante serait la conciliation. La participation des gouvernements à la procédure de consultation ne devrait pas avoir un caractère obligatoire, pas plus que leur participation à la procédure de conciliation. Les pays du Groupe D ont déclaré que l'arbitrage devrait être le dernier recours et qu'ils étaient disposés à accepter, s'il y avait lieu, l'arbitrage obligatoire. Ils n'ont pas écarté la participation des gouvernements en pareil cas.

33. Le Groupe des Soixante-Dix-Sept ne pouvait accepter que les différends qui n'auraient pas été résolus par les procédures de consultation et de conciliation ne soient soumis à l'arbitrage que si les deux parties au différend y consentaient. En pratique, cela signifierait que les conférences n'auraient recours qu'aux procédures de consultation et de conciliation et qu'elles seraient elles-mêmes l'arbitre en dernier ressort au cas où les consultations, ou la conciliation, aurait échoué. Sans entrer dans un examen détaillé du rôle à donner à l'arbitrage international, à l'arbitrage local et à la décision des gouvernements en cas de différend, le Groupe des Soixante-Dix-Sept a fait observer que, faute d'accord sur la possibilité d'un arbitrage obligatoire, les pays en voie de développement seraient de plus en plus nombreux à devoir adopter les mesures législatives nécessaires et à agir par voie de décisions officielles pour se protéger.

34. A propos de la section G (Dispositions transitoires) le Groupe B a proposé de donner au titre de la section la forme « Application du code » (voir appendice). Le contenu du paragraphe qui constitue cette section n'a pas été examiné.

35. On a aussi étudié la forme à donner à un code commun de conduite des conférences maritimes. De l'avis du Groupe B, adopter le code sous forme de convention internationale demanderait beaucoup de temps et serait peu commode à cause de la lenteur des procédures de ratification appliquées dans beaucoup de pays. De plus, le code manquerait de souplesse, car il était difficile de modifier des conventions internationales de ce genre. Le Groupe B était plutôt d'avis d'adopter le code sous forme de résolution ou de recommandation de la CNUCED. Un pays du Groupe B a suggéré d'étudier les autres formes légales possibles pour un accord international, telles que l'accord d'application qui était couramment utilisé dans les accords commerciaux et qui permettrait à de nombreux pays d'éviter la procédure de ratification parlementaire.

36. Le Groupe des Soixante-Dix-Sept a déclaré que, pour être efficace, le code devait avoir un caractère obligatoire et que, pour cette raison, il devrait être adopté, sous forme de convention internationale, par une conférence de plénipotentiaires que l'Assemblée générale convoquerait. Il avait la conviction qu'une résolution ou une recommandation relative à un code ne serait pas plus efficace que bon nombre des résolutions ou recommandations déjà adoptées par la CNUCED et qu'elle n'aurait pas plus de chance d'être appliquée que celles-là.

37. Des documents consacrés à un code de conduite des conférences maritimes, présentés à la troisième session de la Conférence, et des échanges de vues officieux du groupe de contact se dégagent les conclusions suivantes :

a) Il conviendrait d'établir et d'appliquer de toute urgence un code de conduite des conférences maritimes qui soit universellement acceptable;

b) L'accord s'est fait, dans une large mesure, sur les sujets à traiter dans un code de conduite des conférences maritimes, ainsi que le montre l'appendice;

c) Il y a de grandes divergences de vues sur quelques questions

importantes de fond, dont i) les objectifs et les principes du code; ii) la composition de la conférence et les accords de répartition des parts de chargement; iii) le rôle des gouvernements ou d'autorités gouvernementales dans l'application du code, notamment en ce qui concerne les procédures de consultation et de conciliation entre les conférences et les chargeurs; iv) la question de l'arbitrage obligatoire;

d) Les travaux devraient se poursuivre sans attendre pour établir un texte commun de code de conduite des conférences maritimes qui soit universellement acceptable.

38. En conclusion, il y a lieu de mentionner l'esprit très constructif dans lequel tous les représentants ont abordé cette question absolument vitale. Les progrès réalisés jusqu'à présent aux réunions sont d'importance. Compte tenu des vues exprimées par divers représentants et de leur conviction que, dans un domaine aussi essentiel, il faut élaborer un code de conduite des conférences maritimes qui soit universellement acceptable, il y a tout lieu d'espérer que leur attente pourra se concrétiser rapidement, ouvrant une ère nouvelle, dans le domaine non seulement de la navigation de ligne, mais aussi de la coopération internationale.

APPENDICE

Tableau comparatif

Les suggestions formulées par les Groupes B et D sont comparées ci-après aux rubriques du projet de code de conduite des conférences maritimes présenté par le Groupe des Soixante-Dix-Sept (TD/III/C.4/L.2/et Corr.1)

<i>Rubriques figurant dans le projet de code de conduite des conférences maritimes</i>	<i>Rubriques proposées par le Groupe B</i>	<i>Rubriques proposées par le Groupe D</i>
A. <i>Introduction : Objectifs et principes</i>	A. <i>Objectifs et principes</i>	A. <i>Objectifs et principes</i>
B. <i>Relations entre les compagnies membres</i>	B. <i>Relations entre les compagnies membres</i>	B. <i>Relations entre les compagnies membres</i>
I. <i>Composition de la conférence</i>	I. <i>Composition de la conférence</i>	I. <i>Composition de la conférence</i>
II. <i>Répartition des parts et accords de pool</i>	II. [Procédures suivant lesquelles sont prises les décisions] *	II. <i>Répartition des parts et accords de pool</i>
III. <i>Procédures suivant lesquelles sont prises les décisions</i>	III. <i>Mesures de discipline interne</i>	III. [Procédures suivant lesquelles sont prises les décisions] *
IV. <i>Sanctions</i>	IV. <i>Documentation fournie par les conférences</i>	IV. <i>Sanctions</i>
V. <i>Mesures de discipline interne</i>	V. <i>Contenu des accords de conférence</i>	V. <i>Mesures de discipline interne</i>
VI. <i>Accords de conférence</i>	VI. <i>Accords actuels</i>	VI. <i>Accords de conférence</i>
VII. <i>Contenu des accords de conférence</i>		(Ces dispositions doivent figurer dans la section concernant le système d'application)
(Aucune disposition)		(Aucune disposition)
C. <i>Relations avec les chargeurs</i>	C. <i>Relations avec les chargeurs</i>	C. <i>Relations avec les chargeurs</i>
(Aucune disposition)	I. <i>Pratiques commerciales loyales : protection des chargeurs</i>	I. <i>Pratiques commerciales loyales : protection des chargeurs</i>
I. <i>Accords de fidélité</i>	II. <i>Accords de fidélité</i>	II. <i>Accords de fidélité</i>
II. <i>Dérogations</i>	III. <i>Dérogations</i>	III. <i>Dérogations</i>
III. <i>Publication des tarifs et règlements connexes</i>	IV. <i>Publication des tarifs et règlements connexes</i>	IV. <i>Publication des tarifs et règlements connexes</i>
IV. <i>Mécanisme de consultation</i>	V. <i>Mécanisme de consultation</i>	V. <i>Mécanisme de consultation</i>
V. <i>Représentation</i>	VI. <i>Représentation</i>	VI. <i>Représentation</i>
D. <i>Taux de fret</i>	D. <i>Taux de fret</i>	D. <i>Taux de fret</i>
I. <i>Classification des tarifs</i>	I. <i>Classification des tarifs</i>	I. <i>Classification des tarifs (renferme la section E.4 du document TD/III/C.4/L.2)</i>
II. <i>Questions concernant les relèvements généraux des taux de fret</i>	II. <i>Augmentations générales des taux de fret</i>	II. <i>Relèvements généraux des taux de fret</i>
III. <i>Taux de fret promotionnels</i>	III. <i>Taux de fret promotionnels</i>	III. <i>Taux de fret promotionnels</i>
IV. <i>Surtaxes</i>	IV. <i>Surtaxes</i>	IV. <i>Surtaxes</i>
V. <i>Monnaies — dévaluation, réévaluation, taux de change, monnaies flottantes</i>	V. <i>Monnaies — dévaluation, réévaluation, taux de change, monnaies flottantes</i>	V. <i>Monnaies — dévaluation, réévaluation, taux de change, monnaies flottantes</i>

APPENDICE
Tableau comparatif (suite)

Rubriques figurant dans le projet de code de conduite des conférences maritimes	Rubriques proposées par le Groupe B	Rubriques proposées par le Groupe D
VI. Péréquation des taux de fret VII. [Durée des délais de notification] *	VI. [Péréquation des taux de fret] * VII. Durée des délais de notification	VI. Péréquation des taux de fret (Aucune disposition)
E. Questions diverses	E. Questions diverses	E. Questions diverses
I. Concurrence extérieure	I. [Concurrence extérieure] *	I. Concurrence extérieure
II. Siège des conférences	II. Siège des conférences	II. Siège des conférences
III. Maintien de services suffisants	III. Maintien de services suffisants	III. Maintien de services suffisants
IV. Tarifs des conférences	IV. [Tarifs des conférences] *	(Voir rubrique D.I)
F. Dispositions et système d'application	F. Dispositions et système d'application	F. Dispositions et système d'application
I. Arbitrage — local ou international	I. Règlement des différends a) Conciliation b) Arbitrage	I. Règlement des différends a) Conciliation b) Arbitrage
G. Dispositions transitoires	G. Application du code	G. Dispositions transitoires

* Indique que le Groupe a réservé sa position sur cette rubrique.

B. — Evolution technique des transports maritimes Transport international combiné de marchandises

134. La Commission a examiné cette question à ses 8^e et 9^e séances. Le sujet a été évoqué à d'autres séances également.

135. A la 8^e séance, le représentant d'un pays en voie de développement a présenté un projet de résolution (TD/III/C.4/L.3) au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept.

136. Il a fait observer qu'il existait déjà un projet de convention sur le transport combiné de marchandises, connu sous le nom de convention TCM, mais que ce texte avait eu uniquement pour auteurs des pays développés et qu'il présentait des dangers explicites et implicites pour les intérêts économiques et commerciaux des pays en voie de développement.

137. Il a ajouté que, pour cette raison, les pays en voie de développement demandaient, dans leur projet de résolution, que l'étude complète demandée par la résolution 1568 (L) du Conseil économique et social fût remise aussitôt que possible aux gouvernements afin que la Commission des transports maritimes puisse examiner la question à sa deuxième session extraordinaire, en juillet 1972. Pour la même raison, a-t-il dit, les pays en voie de développement devaient informer les commissions économiques régionales desservant leurs régions respectives, avant le mois de juillet 1972, de leur position concernant une convention relative au transport combiné. Les commissions économiques régionales devaient de leur côté en aviser le Conseil économique et social.

138. Il a mentionné en outre que le Groupe des Soixante-Dix-Sept était convaincu que la CNUCED ne devrait pas seulement prendre en considération les incidences immédiates du projet de convention TCM. A propos de l'attitude de quelques pays développés, qui souhaitaient mener à terme les travaux relatifs à cette

convention lors de la prochaine conférence ONU/OMCI (Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime) sur le transport international par conteneurs, il a réitéré les objections qui avaient déjà été formulées par le porte-parole du Groupe des Soixante-Dix-Sept contre une adoption hâtive de cette convention; pour ces raisons, le projet de résolution recommandait que cette adoption fût soumise à certaines conditions préalables, car, si tel n'était pas le cas, il en résulterait un nouveau désavantage pour les transports maritimes des pays en voie de développement, ce qui allait à l'encontre des principes et des objectifs de la CNUCED.

139. Evoquant d'une manière générale les problèmes que pose aux pays en voie de développement l'évolution technique des transports maritimes, le représentant d'un pays en voie de développement d'Amérique latine a déclaré qu'en raison des politiques suivies par certains autres pays, les pays en voie de développement n'étaient pas en mesure d'adopter ces techniques. Il fallait en effet pour cela non seulement d'importants capitaux d'investissement dont ils ne disposaient pas, mais encore des connaissances techniques poussées qu'ils ne possédaient pas.

140. Parlant de l'évolution technique des transports maritimes, en particulier des services de ligne, les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont dit que des progrès remarquables avaient été réalisés. L'un d'eux a fait cependant observer que des incertitudes subsistaient quant à l'application et quant aux effets économiques des méthodes modernes de manutention des cargaisons à bord des navires, dans les ports et dans la partie du transport se faisant par voie terrestre. Les progrès intervenus dans le trafic par conteneurs et dans d'autres domaines devaient contribuer à accroître l'efficacité et à abaisser les coûts de transport. Ce représentant a ajouté que les doutes et l'indécision quant à la politique à adopter à l'égard du progrès technique existaient dans les pays développés comme dans les pays

en voie de développement, mais qu'en raison de l'importance des investissements qui étaient souvent nécessaires, les problèmes auxquels se heurtaient les pays en voie de développement étaient particulièrement délicats.

141. La plupart des représentants des pays membres du Groupe B qui ont pris la parole sur ce sujet étaient d'accord pour dire que l'adoption d'une convention internationale sur le transport combiné ne devait pas être reportée au-delà de la date envisagée; les organes compétents des Nations Unies devaient accélérer les travaux préparatoires nécessaires. Un de ces représentants a dit qu'il ne pourrait pas voter en faveur du projet de résolution présenté par le Groupe des Soixante-Dix-Sept. Un autre a indiqué que sa délégation, tout en préférant les dates actuellement prévues pour l'adoption de la convention, examinerait néanmoins la question de façon impartiale; il espérait que les pays en voie de développement fourniraient des arguments supplémentaires à l'appui de leur position.

142. Les représentants de plusieurs pays développés à économie de marché ont souligné que, du point de vue commercial, une telle convention s'imposait si l'on voulait mettre fin aux incertitudes existantes et éviter à l'avenir des ambiguïtés quant à la responsabilité des transporteurs. Un de ces représentants considérait que les règles envisagées au sujet de la responsabilité étaient plus favorables aux propriétaires de marchandises que la réglementation actuellement en vigueur. La convention prévoirait en outre un connaissance négociable direct et traiterait de questions juridiques et techniques.

143. Les représentants d'un certain nombre de pays développés à économie de marché ont toutefois déclaré qu'il fallait, avant d'adopter la convention, étudier les incidences économiques et commerciales, aussi bien que juridiques, du projet de convention à la deuxième session extraordinaire de la Commission des transports maritimes.

144. Le représentant d'un pays socialiste d'Europe orientale a déclaré que les progrès de la technique dans les transports maritimes, notamment la conteneurisation, conduisait à la création de consortiums dans les pays développés à économie de marché. Il souscrivait à l'opinion exprimée dans les paragraphes 52 à 58 du rapport du secrétariat (TD/102 et Corr.1)³⁷, selon laquelle cette évolution provoque une monopolisation sans précédent des marchés des frets.

145. Le représentant d'un autre pays socialiste d'Europe orientale a dit que son pays, en tant que pays socialiste en voie de développement, appuyait sans réserve le projet de résolution présenté par le Groupe des Soixante-Dix-Sept et était disposé à s'inscrire parmi ses auteurs. Le représentant d'un pays socialiste d'Asie a déclaré que son pays tenait beaucoup à ce que les discussions se poursuivent sur la base du projet de résolution.

146. Le porte-parole du Groupe des Soixante-Dix-Sept a ensuite mis l'accent sur l'importance considérable que ce groupe attribuait non seulement à la question de la responsabilité des transporteurs mais aussi à beau-

coup d'autres aspects du projet de convention. S'il était adopté sous sa forme actuelle, le projet de convention pourrait ouvrir la voie à une augmentation des primes d'assurance, limiter la concurrence, permettre aux entreprises de transports combinés de négocier dans de meilleures conditions que les compagnies maritimes et, éventuellement, porter préjudice aux transports intérieurs dans les pays qui l'adopteraient. Il a déclaré que le désir des pays développés de hâter l'adoption d'une convention pour le transport combiné des marchandises — domaine dans lequel les techniques ne cessent d'évoluer — était en contradiction avec leur opposition à la réglementation, au moyen d'une convention internationale, du système des conférences, qui était vieux d'un siècle.

147. A l'issue de discussions officieuses au groupe de contact, il a été possible d'aboutir à un accord sur un texte révisé du projet de résolution qui avait été présenté par le Groupe des Soixante-Dix-Sept (TD/III/C.4/L.3) et retiré par ses auteurs. A sa 12^e séance, la Commission, à l'unanimité, a recommandé à la Conférence d'adopter le projet de résolution révisé (TD/III/C.4/L.12)³⁸.

148. Parlant au nom de 18 pays membres du Groupe B, le porte-parole de ce groupe a déclaré que ces pays estimaient qu'il appartenait au Conseil économique et social de décider de l'ordre du jour provisoire de la prochaine conférence ONU/OMCI et des dispositions qu'il y avait lieu de prendre en vue de l'examen du projet de convention TCM sur le transport international combiné de marchandises. Il a insisté en particulier sur le fait qu'il appartenait au Conseil économique et social de décider s'il fallait ou non inscrire ce projet de convention à l'ordre du jour provisoire de ladite conférence, en vue de son adoption éventuelle. C'est dans ce sens que les pays du Groupe B interprétaient l'alinéa b du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution révisé.

149. Prenant note de cette déclaration, le représentant d'un pays en voie de développement, parlant au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, a déclaré que le Conseil économique et social était libre de décider s'il y avait lieu ou non d'inscrire le projet de convention sur le transport international combiné de marchandises à l'ordre du jour provisoire de la prochaine conférence, mais que, lorsqu'il prendrait sa décision, le Conseil devrait s'assurer que le projet satisfaisait aux critères énoncés dans les alinéas a, b et c du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution révisé. La Commission des transports maritimes, à sa deuxième session extraordinaire, en juillet 1972, devrait tenir compte de ces mêmes critères lorsqu'elle fera connaître son avis au Conseil économique et social.

150. Le porte-parole du Groupe D a déclaré que de l'avis de ce groupe, la Commission des transports maritimes ne serait pas tenue par l'alinéa b du paragraphe 4, étant donné que les principes directeurs devraient être élaborés après la session susmentionnée de la Commission des transports maritimes.

151. Le représentant d'un pays du Groupe B a fait savoir que son gouvernement convenait de la nécessité de formuler des règles pour le transport international

³⁷ Voir la note 24 ci-dessus.

³⁸ Voir appendice I ci-dessus.

combiné et souscrivait sans réserve au texte du projet de résolution révisé. Il a souligné qu'il y avait lieu de tenir compte, dans la formulation de ces règles, de toutes les incidences défavorables qu'elles pourraient avoir sur le courant des échanges, les coûts des transports maritimes et les efforts des pays en voie de développement pour améliorer leurs ports et organiser leurs services de transport en général.

C. — Développement des ports

152. Cette question a été examinée aux 8^e et 9^e séances de la Commission. Quelques représentants l'avaient également évoquée dans des déclarations faites à d'autres séances.

153. A la 8^e séance le représentant d'un pays en voie de développement a présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, un projet de résolution (TD/III/C.4/L.4).

154. Il a constaté que l'importance considérable du développement des ports pour l'économie des pays en voie de développement avait été reconnue par tous, y compris les organisations internationales intéressées, et notamment par la CNUCED, dont les pays en voie de développement appréciaient hautement les travaux dans ce domaine. Cette importance se reflétait également dans la mention relative au développement et à la modernisation des installations portuaires des pays en voie de développement de la Stratégie internationale du développement (par. 53), ainsi que dans la Déclaration et les principes du Programme d'action de Lima et dans le rapport du secrétariat de la CNUCED intitulé « Mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement en ce qui concerne les transports maritimes et les ports » (TD/103 et Corr.1)⁸⁹.

155. Le porte-parole du Groupe des Soixante-Dix-Sept a ajouté que, pour réaliser dans les ports des améliorations qui permettraient d'accélérer la rotation des navires et de réduire les frais d'exploitation des transports maritimes, il importait essentiellement de faire un effort concerté sur les plans national et international, et notamment de prévoir une aide financière et une assistance technique au profit des pays en voie de développement. Des installations et des services portuaires améliorés devraient être utilisés d'une manière efficace par les compagnies maritimes et se traduire par une réduction des taux de fret. Des mesures spéciales devraient être prises en faveur des pays sans littoral lors du développement et de l'amélioration des ports dans les pays de transit. En outre, une assistance devrait être fournie, au niveau régional et sous-régional, pour permettre le développement des ports et des installations intérieures connexes dans les pays en voie de développement, avec le concours, selon les besoins, du secrétariat de la CNUCED. La CNUCED et le BIT, en coopération avec les gouvernements intéressés, devraient créer, à l'échelon sous-régional, des organismes pour la formation

de la main-d'œuvre portuaire et du personnel de gestion des ports.

156. Plusieurs représentants de pays développés à économie de marché ont déclaré qu'ils approuvaient, dans l'ensemble, le projet de résolution. Ils ont dit que le développement et l'amélioration des installations portuaires des pays en voie de développement représentaient un principe énoncé dans la Stratégie internationale du développement, dont ils appuyaient l'application. Toutefois, il convenait de s'assurer de la faisabilité, des avantages et de la priorité des projets dans le cadre des plans de développement des pays concernés.

157. Un certain nombre de ces représentants ont déclaré approuver, dans l'ensemble, le principe énoncé dans le projet de résolution à l'effet que les améliorations portuaires devraient se traduire par une réduction des taux de fret. Des doutes ont toutefois été exprimés par deux représentants qui craignaient que ce principe ne soit interprété comme exigeant des taux spécifiques pour tels ou tels ports engagés dans un même trafic. L'un de ces représentants a estimé qu'il fallait prendre en considération un certain nombre d'éléments, notamment le danger de voir les autorités portuaires, surtout celles d'autres pays engagés dans un même trafic, juger que les taux de fret spécifiques étaient discriminatoires, ou celui de voir le désir d'obtenir une réduction des taux de fret conduire à une surcapitalisation dans les ports. Il était difficile, d'autre part, de déterminer avec précision les économies en matière de coûts spécifiquement attribuables à l'amélioration des installations portuaires. Il ne fallait pas non plus perdre de vue la nécessité de tenir compte de la modification rapide de l'assortiment des navires actuellement utilisés. Le second représentant a dit que cette question appelait des études complémentaires en profondeur.

158. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont indiqué que leurs gouvernements reconnaissaient l'importance du développement des ports, qu'ils aidaient déjà des pays en voie de développement et avaient participé à l'organisation et au financement de séminaires et d'études dans ce domaine. Le représentant d'un pays développé à économie de marché d'Europe a appelé l'attention sur un cours d'administration portuaire financé par son pays, qui devait commencer bientôt dans l'un de ses principaux ports. Le représentant d'un pays développé à économie de marché d'Asie a mentionné l'Association internationale des ports, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, dont le siège se trouvait dans la capitale de son pays et qui comptait au nombre de ses activités la diffusion d'informations et l'organisation d'échanges de vues entre ses membres sur des problèmes portuaires communs.

159. Les représentants de deux pays socialistes d'Europe orientale ont indiqué que leurs gouvernements aidaient des pays en voie de développement à développer et à améliorer leurs ports en leur fournissant une assistance financière et technique. Leurs pays étaient prêts à poursuivre cette assistance sur la base d'accords bilatéraux.

⁸⁹ Voir la note 25 ci-dessus.

160. Le représentant d'un pays socialiste d'Europe orientale a déclaré que son pays, en tant que pays socialiste en voie de développement, appuyait sans réserve le projet de résolution présenté par le Groupe des Soixante-Dix-Sept et était prêt à s'inscrire au nombre de ses auteurs.

161. Le représentant d'un pays socialiste d'Asie a déclaré que son pays en tant que pays sans littoral attachait une grande importance au paragraphe 3 du projet de résolution et pensait aussi que les discussions devaient se poursuivre sur la base du projet de résolution.

162. Se référant au cours d'administration portuaire dont le programme serait établi et l'administration assurée par le secrétariat de la CNUCED, le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a exprimé la gratitude du secrétariat envers les autorités du pays intéressé, grâce auxquelles ce cours avait pu être organisé.

163. A une séance suivante, le porte-parole du Groupe des Soixante-Dix-Sept s'est félicité du soutien apporté par d'autres groupes à certains éléments du projet de résolution, et en particulier de ce que quelques pays du Groupe B avaient reconnu la nécessité d'établir un lien entre les améliorations portuaires et le niveau des taux de fret.

164. A l'issue de discussions officieuses au groupe de contact, il a été possible d'aboutir à un accord sur un texte révisé du projet de résolution qui avait été présenté par le Groupe des Soixante-Dix-Sept (TD/III/C.4/L.4) et retiré par ses auteurs. A sa 12^e séance, la Commission, à l'unanimité, a recommandé à la Conférence d'adopter le projet de résolution révisé (TD/III/C.4/L.11)⁴⁰.

165. Le représentant d'un pays du Groupe B a dit qu'étant donné que le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution révisé pouvait donner lieu à différentes interprétations, sa délégation estimait qu'il convenait de le lire dans le contexte du troisième alinéa du préambule.

166. Le représentant d'un autre pays du Groupe B, se référant au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution révisé fit observer qu'il concernait tous les pays sans littoral; il s'est interrogé sur l'opportunité d'inclure les pays sans littoral autres que les pays en voie de développement, étant donné que dans la Stratégie internationale pour le développement ainsi que dans l'ordre du jour de la Conférence il n'était question que des besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral.

D. — Développement des marines marchandes

167. La Commission a examiné cette question à ses 8^e et 9^e séances. Des déclarations à ce sujet ont également été faites à d'autres séances.

168. A la 8^e séance, le représentant d'un pays en voie de développement a présenté un projet de résolution (TD/III/C.4/L.5) au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept.

169. Il a déclaré que ce projet de résolution était en harmonie avec le principe énoncé dans la Stratégie internationale du développement selon lequel il fallait donner aux pays en voie de développement la possibilité de développer leurs marines marchandes nationales et multinationales en prenant des mesures qui leur permettent de soutenir la concurrence sur le marché mondial du fret, et tendait à donner effet audit principe.

170. Ainsi, les pays en voie de développement estimaient que d'ici à la fin de la décennie, ils devaient détenir au moins 10 % du tonnage mondial. Cet objectif était très modeste comparé à leur part du commerce maritime. Pour l'atteindre, il était indispensable qu'en plus d'une aide, on mette à la disposition des pays en voie de développement des crédits commerciaux pour l'achat de navires neufs et d'occasion, à des conditions plus favorables que celles qui existaient actuellement. Les pays développés signataires de l'Arrangement de l'OCDE concernant les crédits à l'exportation de navires devaient modifier cet Arrangement en conséquence. Les modalités et conditions minimales concernant la vente de navires aux pays en voie de développement étaient spécifiées dans le projet de résolution. En outre, les pays développés et les institutions financières internationales devaient accroître leur assistance financière et technique et assouplir les conditions d'octroi de crédits aux pays en voie de développement pour l'achat de navires neufs et d'occasion, et une certaine fraction de la capacité de construction navale des pays développés devrait être affectée à la vente préférentielle de navires aux pays en voie de développement.

171. Ce même représentant a indiqué que le projet de résolution comportait aussi des dispositions relatives à la participation des compagnies maritimes des pays en voie de développement aux conférences maritimes, et en particulier à leur part dans le volume des cargaisons transportées, ainsi qu'au droit des pays en voie de développement d'aider et de protéger leur marine marchande.

172. Le projet de résolution appelait aussi l'attention des pays développés sur la nécessité d'aider les pays en voie de développement à acquérir des navires-citernes et des transporteurs de vrac, principaux éléments de la croissance des transports maritimes mondiaux. Il ajoute que les pays développés devraient s'efforcer de donner la préférence, dans leurs affrètements de navires de ce type, aux navires appartenant aux pays en voie de développement ou exploités par eux, étant entendu que les conditions pratiquées seraient les mêmes que pour tous les autres navires.

173. Il était essentiel que les conditions du chargement ne jouent pas au détriment des compagnies maritimes des pays en voie de développement, puisque c'étaient les importateurs et les chargeurs des pays développés qui désignaient généralement le transporteur.

174. Compte tenu de l'intérêt que présentent pour les pays en voie de développement les entreprises multinationales de transports maritimes, le projet de résolution demandait instamment que soit examinée la possibilité de créer de telles entreprises à l'échelon régional ou sous-régional.

175. L'insuffisance de l'équipement des pays en voie

⁴⁰ Voir l'appendice I ci-dessous.

de développement en matière de construction navale et de réparation de navires constituait, de l'avis de ces pays, un autre obstacle au développement de leurs marines marchandes. Les pays développés et les institutions financières internationales et régionales devraient donc accorder une aide aux pays en voie de développement pour leur permettre d'améliorer leurs équipements à cet égard. Pareille aide, a ajouté l'orateur, contribuerait en outre à enrayer les sorties de devises des pays en voie de développement.

176. La représentante d'un pays en voie de développement d'Amérique latine a exposé la situation de son pays concernant l'application des techniques nouvelles dans les transports maritimes et les ports, en soulignant que son pays donnait la priorité aux transports maritimes dans ses plans nationaux du fait qu'il était une île. Elle a parlé du blocus illicite qui était imposé à son pays par un pays développé à économie de marché d'Amérique du Nord, à l'encontre des principes de la CNUCED.

177. Le représentant d'un pays en voie de développement socialiste d'Asie a déclaré que son gouvernement était favorable à la création et à l'expansion de marines marchandes nationales dans les pays en voie de développement et approuvait les mesures prises par ces pays à cette fin, ainsi que les propositions qu'ils avaient formulées en vue d'obtenir l'égalité de droits en matière de transports maritimes. Il a dit que le contrôle et l'exploitation de certains groupes maritimes à caractère de monopole étaient les principales causes du retard des transports maritimes de la majorité des pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine. Son gouvernement estimait que les problèmes devraient être résolus au moyen de consultations fondées sur le principe de l'égalité et de l'avantage mutuel.

178. Les représentants de plusieurs pays membres du Groupe B qui ont pris la parole à ce sujet ont réaffirmé que leurs gouvernements soutenaient les principes énoncés dans la Stratégie internationale du développement. Ils n'estimaient pas, cependant, que le principe du développement des marines marchandes nationales signifiait que chaque pays en voie de développement pourrait avoir sa propre flotte, car cela risquait dans certains cas de conduire à une affectation peu judicieuse des ressources.

179. Les représentants de certains pays du Groupe B ont déclaré que le choix du chiffre de 10 % comme objectif à atteindre pour la part du tonnage mondial devant être détenue par les pays en voie de développement d'ici à la fin de la décennie était discutable et ne tenait pas compte de la disparité probable des taux de croissance des divers secteurs de la marine marchande. Les représentants d'autres pays du Groupe B ont appelé l'attention sur les limitations que présentait le critère du tonnage total des différentes catégories de navires quand il s'agissait de mesurer l'importance des transports maritimes.

180. Plusieurs représentants ont rappelé les objections élevées par leur délégation lors de précédentes séances de la Commission contre les propositions relatives aux politiques de préférences de pavillon et de répartition des chargements prévues dans le projet de résolution. Ils ont en outre fait observer que certaines des dispo-

sitions reprenaient celles du projet de code du Groupe des Soixante-Dix-Sept et devaient être examinés en relation avec celui-ci.

181. Les représentants de plusieurs pays développés à économie de marché ont exposé dans leurs grandes lignes les mesures d'aide financière et d'assistance technique prises par leurs gouvernements en faveur du développement des marines marchandes et de la formation du personnel des pays en voie de développement. Ces gouvernements étaient disposés à maintenir cette assistance lorsqu'une priorité suffisante était accordée au développement des marines marchandes dans les plans économiques des pays en voie de développement. En ce qui concerne la demande des pays en voie de développement tendant à ce que les crédits à l'exportation consentis pour l'acquisition de navires neufs le soient à des conditions plus favorables que celles qui s'appliquaient aux transactions entre pays développés, les représentants de plusieurs pays développés à économie de marché ont déclaré que, si leur gouvernement était disposé à accorder une aide dans certains cas pour l'achat de navires, il était opposé à un assouplissement des conditions d'octroi des crédits commerciaux.

182. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a fait mention de la « procédure » établie en juillet 1971 par les pays parties à l'Arrangement de l'OCDE concernant les crédits à l'exportation de navires, disant que son gouvernement était disposé à considérer avec faveur les demandes des pays en voie de développement en examinant séparément chaque cas d'espèce. Son gouvernement était prêt à envisager d'accorder des crédits à l'exportation pour l'achat de navires d'occasion en bon état.

183. Ce représentant a dit aussi que son gouvernement avait étudié avec intérêt le rapport du secrétariat de la CNUCED sur les entreprises multinationales de transports maritimes (TD/108 et Supp.1 et Corr.1)⁴¹. Il était disposé à examiner favorablement les demandes des pays en voie de développement concernant des projets d'entreprises multinationales de transports maritimes et à encourager les armateurs de son pays à coopérer ou participer à de tels projets.

184. Le représentant d'un autre pays développé à économie de marché a exprimé l'inquiétude qu'inspirait à son gouvernement la prolifération et l'utilisation de plus en plus répandue des pavillons de complaisance et les conséquences économiques et sociales qui en découlaient. Un autre représentant a indiqué que son gouvernement avait entrepris de prolonger le délai de remboursement des navires d'occasion dont la vente bénéficiait d'un soutien officiel.

185. Enfin, le représentant d'un autre pays développé à économie de marché a suggéré que le secrétariat de la CNUCED établisse un rapport sur les demandes d'assistance technique en matière de transports maritimes qui préciserait sous quelle forme et dans quelle mesure ces demandes ont été satisfaites et, éventuellement, donnerait une liste des projets urgents encore en suspens. Le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a répondu

⁴¹ Voir la note 27 ci-dessus.

que le secrétariat examinerait attentivement cette suggestion.

186. Des représentants de pays socialistes d'Europe orientale ont affirmé, à ce sujet, que leurs gouvernements appuyaient le droit des pays en voie de développement de participer davantage aux transports maritimes mondiaux, de telle manière que leur part dans le transport des cargaisons soit en rapport avec le volume du trafic qu'ils engendraient.

187. Le représentant d'un pays socialiste d'Europe orientale a déclaré que les chantiers navals de son pays avaient construit un certain nombre de navires pour l'exportation vers des pays en voie de développement à des conditions de paiement favorables. Son pays avait formé des entreprises communes de transports maritimes avec plusieurs pays en voie de développement.

188. Le représentant d'un autre pays socialiste d'Europe orientale a fait observer que son pays importait un tonnage considérable, son industrie de la construction navale n'étant pas encore en mesure de satisfaire la demande nationale. Il n'en fournissait pas moins des navires aux pays en voie de développement à des conditions favorables, en vertu d'accords intergouvernementaux bilatéraux.

189. Ces deux représentants ont souligné que leurs pays avaient accueilli des étudiants de pays en voie de développement venus recevoir une formation en matière de transports maritimes. Ils ont ajouté que leurs gouvernements étaient disposés à continuer à fournir aux pays en voie de développement une aide financière et technique en matière de transports maritimes dans le cadre d'accords bilatéraux.

190. Le représentant d'un pays socialiste d'Europe orientale a déclaré que son pays, en tant que pays socialiste en voie de développement, appuyait sans réserve le projet de résolution (TD/3/C.4/L.5) présenté par le Groupe des Soixante-Dix-Sept et était prêt à s'en porter coauteur. Le représentant d'un pays socialiste d'Asie a dit que sa délégation attachait une grande importance à la poursuite des discussions sur la base du projet de résolution.

191. Le porte-parole du Groupe des Soixante-Dix-Sept a exprimé sa satisfaction au sujet de l'attitude positive que quelques pays du Groupe B avaient adoptée à l'égard des conditions de vente de navires neufs et d'occasion aux pays en voie de développement. Il a cependant fait observer que les progrès réalisés jusqu'ici étaient en deçà de ce que souhaitaient les pays en voie de développement.

192. A la suite de discussions officieuses au groupe de contact de la Commission, l'accord s'est fait sur un texte révisé du projet de résolution présenté par le Groupe des Soixante-Dix-Sept (TD/III/C.4/L.5) et révisé par ses auteurs. A sa 12^e séance, la Commission, à l'unanimité, a recommandé à la Conférence d'adopter le projet de résolution révisé (TD/III/C.4/L.14)⁴².

193. Se référant au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution révisé, le représentant d'un pays

du Groupe B a déclaré que, selon son interprétation, l'accroissement de l'assistance technique et financière en vue de l'achat de navires, dont il est question dans ce paragraphe, ne signifiait pas nécessairement un accroissement du total des ressources consacrées à l'assistance technique et financière par le pays donneur.

194. Les représentants d'un certain nombre de pays du Groupe B ont commenté le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution révisé. L'un d'entre eux a déclaré que son gouvernement appliquerait les dispositions de ce paragraphe uniquement pour les achats de navires financés au titre de l'aide publique au développement et qu'il n'était pas favorable à la libéralisation des crédits commerciaux. Un autre représentant a déclaré qu'il fallait accroître l'aide publique au développement afin d'alléger les problèmes des pays en voie de développement et d'éviter à ceux-ci d'avoir à recourir à des crédits privés pour l'importation de navires en provenance de pays développés. Pour sa part, son pays n'avait pas de système et n'en envisageait aucun pour subventionner le refinancement des crédits octroyés par les chantiers navals. Un autre représentant a dit que, selon la politique de son gouvernement, le paragraphe 2 ne pouvait s'appliquer qu'aux navires dont l'achat était financé au titre de l'aide publique au développement.

195. Se référant au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution révisé, le représentant d'un pays en voie de développement d'Amérique latine a déclaré que si un pays était disposé à négocier la vente d'un navire à un pays en voie de développement à des conditions plus favorables que celles envisagées dans ce paragraphe, il devrait être libre de le faire.

196. Parlant lui aussi du paragraphe 3 du dispositif, le représentant d'un pays du Groupe B a déclaré que son gouvernement était prêt à examiner avec soin les propositions relatives aux conditions minimales pour les crédits à l'exportation de navires, mais qu'il ne souscrivait pas, pour le moment, à toutes les conditions proposées.

197. A propos du paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution, le même représentant a déclaré que tout en comprenant le désir des pays en voie de développement d'acquérir au moins 10 % du tonnage mondial d'ici à 1980, son gouvernement devait réserver sa position, estimant que ce chiffre pouvait être illusoire, car l'importance du tonnage dépendait du type de navire considéré, et le tonnage détenu importait moins que les recettes rapportées. Le représentant d'un autre pays du Groupe B a également formulé des réserves quant à l'utilité pratique d'un objectif arbitraire exprimé simplement en tonnage brut.

198. Se référant au paragraphe 7 du dispositif, le représentant d'un pays du Groupe B a déclaré que son gouvernement estimait que l'objectif énoncé dans ce paragraphe, à savoir que les flottes des pays en voie de développement devraient participer d'une manière croissante aux transports maritimes des marchandises ressortissant à leur propre commerce extérieur, ne pourrait être atteint rationnellement qu'à condition d'admettre leurs compagnies maritimes comme membres à part entière des conférences, avec le droit de desservir tous

⁴² Voir l'appendice I ci-dessous.

les ports de la zone géographique relevant de chaque conférence particulière, y compris les ports intermédiaires, sous réserve des droits et obligations que comporte la qualité de membre de la conférence.

199. Se référant au paragraphe 9 du dispositif, que l'un d'entre eux considérait peu clair, les représentants de deux pays du Groupe B ont déclaré qu'il n'était pas souhaitable que les gouvernements interviennent au sujet des conditions d'expédition stipulées par les négociants dans leurs contrats. Le représentant d'un autre pays du Groupe B a dit que ce paragraphe était, selon son interprétation, conforme au principe qui veut que le chargeur ait le droit de choisir le transporteur.

200. Prenant la parole au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, le représentant d'un pays en voie de développement a dit que, dans l'intérêt de l'unanimité, son groupe avait retiré les propositions contenues dans le paragraphe 7 du projet de résolution initial (TD/III/C.4/L.5). Ils avaient présenté ces propositions également à propos du code de conduite, mais leur position restait inchangée et ils espéraient que l'on s'inspirerait des idées énoncées dans ces propositions pour assurer le développement et l'expansion de la marine marchande des pays en voie de développement. En ce qui concerne le paragraphe 10 du projet de résolution révisé, la position du Groupe des Soixante-Dix-Sept, que ceux-ci considéraient comme équitable et correcte, restait la même que celle qui ressortait du projet de résolution initial et qui était fondé sur la résolution 15 (IV) de la Commission des transports maritimes.

E. — Coopération dans le domaine des transports maritimes

201. A la 8^e séance de la Commission, le représentant d'un pays socialiste d'Europe orientale a présenté un projet de résolution soumis par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (TD/III/C.4/L.8).

202. Il a expliqué que l'intention des auteurs du projet de résolution était de mettre en œuvre la résolution 14 (II), dans laquelle la Conférence avait recommandé à la CNUCED d'examiner la possibilité de rédiger un projet d'instrument général sur les transports maritimes et le développement, traitant des aspects internationaux des transports maritimes. Il a fait observer que, dans de nombreux pays, les gouvernements exerçaient une grande influence sur divers secteurs de l'économie, y compris les transports maritimes, les ports et la construction navale. Cette situation, jointe à la croissance rapide du tonnage de la marine marchande mondiale, a fait apparaître la nécessité d'harmoniser les politiques des gouvernements en matière de transports maritimes. Cette harmonisation constituait l'un des objectifs de la Commission des transports maritimes, comme indiqué dans son mandat.

203. Le même représentant a en outre expliqué que le projet de résolution ne traitait ni de la teneur ni du champ d'application de la convention ou de l'accord proposés, mais recommandait simplement que la Commis-

sion des transports maritimes prépare un projet d'instrument, en tenant compte de l'expérience acquise grâce aux accords existants relatifs à la coopération dans le domaine des transports maritimes, aux fins d'un examen par la Conférence à sa prochaine session. Le projet d'accord n'aborderait pas la réglementation des conférences maritimes, qui ferait l'objet d'un instrument distinct.

204. Les représentants de quelques autres pays socialistes d'Europe orientale qui ont pris la parole sur ce sujet ont dit que les pays socialistes appliquaient, d'une manière tant bilatérale que multilatérale, de nouvelles formes de coopération en matière de transports maritimes, dans le cadre du CAEM. L'évolution récente de la coopération des pays socialistes membres du CAEM en matière de transports maritimes, dans le cadre de leur programme d'intégration économique, avait abouti à la signature en 1971 d'un accord de coopération multilatéral, ouvert à la signature d'autres pays.

205. Un de ces représentants a dit que le projet de résolution était pleinement conforme aux buts de la CNUCED et n'était en aucune manière incompatible avec les travaux de l'organisation concernant d'autres questions importantes, notamment l'établissement d'un code de conduite à l'usage des conférences maritimes.

206. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a exprimé une certaine perplexité au sujet du projet de résolution; en effet si, dans la résolution 14 (II) de la Conférence, il était question d'examiner la possibilité d'élaborer un accord, le projet de résolution demandait d'en reconnaître la nécessité, bien qu'aucune étude de faisabilité n'ait été faite. Les représentants de quelques autres pays développés à économie de marché ont exprimé des doutes quant à l'intention du projet de résolution et aux avantages que leurs pays pourraient attendre de son adoption. Ils ont demandé des éclaircissements à ce sujet aux auteurs du projet.

207. Le représentant d'un autre pays développé à économie de marché s'est félicité de l'initiative des auteurs du projet de résolution, eu égard notamment à la possibilité de mettre au point des règles et critères communs généralement acceptables touchant la question du partage des cargaisons et des accords de pool. Il a estimé toutefois que les sujets à traiter dans un accord devraient être précisés dans le projet de résolution lui-même. Il a en outre jugé qu'une résolution de la CNUCED pourrait être un moyen plus approprié d'atteindre l'objectif visé qu'une convention, dont l'élaboration serait laborieuse et exigerait beaucoup de temps. Une résolution pourrait être adoptée rapidement si le Conseil du commerce et du développement demandait à la Commission des transports maritimes d'entreprendre les travaux nécessaires à sa prochaine session.

208. A la 12^e séance de la Commission, le porte-parole du Groupe D a présenté un texte révisé du projet de résolution (TD/III/C.4/L.8/Rev.1). Il a expliqué que son groupe avait présenté cette version révisée pour tenir compte des observations faites par tous les groupes au cours des négociations au groupe de contact.

209. Le porte-parole du Groupe des Soixante-Dix-Sept a déclaré que son groupe appuyait en principe le

projet de résolution révisé, mais qu'il n'avait pas été en mesure, faute de temps, d'en examiner soigneusement le texte et proposait donc de le renvoyer à la Conférence plénière.

210. Le porte-parole du Groupe B, convenant que le temps avait en effet manqué, a appuyé cette proposition.

211. Le porte-parole du Groupe D a accepté que le projet de résolution révisé fût renvoyé à la Conférence plénière.

212. La Commission en a ainsi décidé.

F. — Taux de fret

213. La Commission a examiné cette question à sa 9^e séance. Des déclarations ont également été faites au sujet des taux de fret à d'autres séances.

214. A la 9^e séance, le représentant d'un pays en voie de développement a présenté au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, un projet de résolution (TD/III/C.4/L.9).

215. Ce projet de résolution, a-t-il déclaré, avait pour but de rendre la situation plus équitable et de réduire autant que possible les sorties massives de devises versées aux pays développés en paiement de services de transports maritimes. A cet égard, le projet de résolution pouvait être qualifié de « charte des taux de fret ».

216. Ce représentant a déclaré que les armateurs, pour la plupart de pays développés, continuaient à utiliser des artifices anachroniques pour fixer les taux de fret, dont ils étaient généralement seuls à connaître la base de calcul.

217. Les conférences, toutes contrôlées par les pays développés, imposaient fréquemment et unilatéralement d'importantes augmentations des taux de fret, qui grevaient lourdement la balance des paiements des pays en voie de développement, nuisant ainsi à leur commerce, notamment à leur commerce d'exportation et freinant leur croissance économique. Malgré la mise en place, dans beaucoup de pays en voie de développement, de mécanismes de consultation et d'organisations de chargeurs, la situation ne s'était pas encore améliorée.

218. Les conférences, a-t-il ajouté recherchaient uniquement le profit et leur structure n'offrait aucune garantie d'efficacité obligeant les compagnies individuelles à maintenir leur exploitation dans des limites de coût raisonnables. Elles devraient être amenées à prendre conscience de la nécessité de rationaliser leur fonctionnement et de réduire leurs coûts.

219. Le même représentant a dit que les pays en voie de développement étaient préoccupés par le fait que les améliorations de leurs installations portuaires n'avaient pas eu d'incidence sur le niveau des taux de fret. Bien au contraire, on observait une escalade des taux de fret due à l'inflation et à l'augmentation des frais portuaires et des dépenses de manutention dans les pays développés.

220. Il a fait observer que la question des taux de fret avait été examinée à fond, y compris par le secrétariat de la CNUCED, et qu'il était grand temps de prendre des mesures pour remédier à la situation.

221. Le représentant d'un pays socialiste en voie de développement d'Asie a déclaré que les taux de fret, que les différents groupes monopolistes maritimes relevaient à leur gré, augmentaient la charge pesant sur la balance des paiements des pays en voie de développement et freinaient l'expansion de leur commerce extérieur. Rien ne pouvait justifier un tel état de choses.

222. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a déclaré que le problème de l'augmentation des taux de fret préoccupait son gouvernement, qui comprenait tout particulièrement l'inquiétude causée aux pays en voie de développement par la hausse des tarifs des lignes régulières, étant donné l'incidence préjudiciable qu'elle pouvait avoir sur leur économie. En revanche, a-t-il fait observer avec d'autres représentants de pays du Groupe B, il ne fallait pas oublier que de telles hausses étaient dues essentiellement à l'augmentation de certains éléments des coûts qui échappaient plus ou moins au contrôle des armateurs, comme l'augmentation du prix des soutes. Les entreprises de transports maritimes avaient essayé de limiter l'augmentation de leurs coûts en faisant un effort de rationalisation et de modernisation, ce qui leur permettait de maintenir les hausses de leurs tarifs à un niveau inférieur à l'augmentation des coûts. Les taux de fret applicables à certains produits faisaient même apparaître une tendance à long terme orientée en baisse.

223. Ces représentants ont fait valoir que les compagnies maritimes avaient le droit d'attendre un revenu raisonnable de leurs investissements et qu'il était généralement admis que les bénéfices des lignes régulières n'étaient pas exagérés. Un représentant a souligné que la maximisation du profit à court terme n'était pas nécessairement la meilleure manière de servir l'industrie des transports maritimes.

224. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a parlé des mesures prises par son pays pour limiter les augmentations des taux de fret : ces mesures comprenaient notamment la rationalisation des services de transports maritimes, l'amélioration de leur efficacité grâce à l'emploi de navires de types nouveaux et de méthodes nouvelles de manutention et une réglementation destinée à assurer des négociations commerciales valables entre les chargeurs et les armateurs. Cette politique avait réussi à neutraliser dans une certaine mesure les conséquences les plus graves, l'escalade récente des coûts et avait abouti au cours des dernières années à de légères réductions des tarifs ou à des accords prévoyant que les taux applicables à certains produits ne seraient pas augmentés pendant des périodes allant jusqu'à 12 mois. Reconnaisant toutefois la grande diversité de situations qui caractérise le commerce mondial, ce représentant a souligné que chaque pays devait trouver ses propres solutions aux problèmes qui lui étaient particuliers.

225. Le représentant d'un autre pays développé à économie de marché a déclaré que la procédure prévue dans le projet de résolution pour le relèvement des taux de fret risquait de causer un grave préjudice au système des conférences. Sa délégation ne pourrait appuyer le projet de résolution tel qu'il avait été déposé.

226. A propos de la demande formulée dans le projet de résolution TD/III/C.4/L.9 et tendant à l'application de taux de fret promotionnels aux exportations non traditionnelles, les représentants de plusieurs pays à économie de marché ont pris note avec satisfaction du rapport du secrétariat sur la question (TD/105 et TD/105/Supp.1 et Corr.1). Ils ont reconnu qu'il fallait accorder des taux de fret promotionnels à certains produits des pays en voie de développement pour favoriser leur commercialisation. Certains représentants ont déclaré que les armateurs de leurs pays examineraient favorablement les demandes qu'ils recevraient, à cet égard, de chargeurs de pays en voie de développement, à condition que ces demandes soient réalistes et n'entraînent pas de discrimination à l'égard de produits similaires de pays en voie de développement voisins.

227. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a déclaré, à propos de l'étude concernant la possibilité d'appliquer des tarifs franco chargement et déchargement (f.i.o.) proposée dans le projet de résolution, que l'introduction de tels tarifs de même que l'adoption de tarifs de port à port, qui avaient été suggérées à l'origine dans le rapport du secrétariat « Perspectives et problèmes des transports maritimes mondiaux » (TD/102 et Corr.1 et TD/102/Add.1)⁴³, méritaient d'être étudiées. Toutefois, étant donné les profondes répercussions que ces deux modifications de la structure des tarifs auraient sur le commerce international, il ne fallait pas les adopter avant d'avoir soigneusement pesé leurs incidences probables sur la structure du trafic et sur la position concurrentielle des différents ports.

228. Le même représentant a ajouté que le projet de résolution traitait de questions qui étaient également visées dans le projet de code de conduite des conférences maritimes présenté par le Groupe des Soixante-Dix-Sept. L'examen de ce projet de résolution devait donc tenir compte des discussions dont le projet de code faisait l'objet.

229. Le représentant d'un pays socialiste d'Europe orientale a déclaré que les constantes hausses des taux de fret avaient porté préjudice au commerce des pays en voie de développement, y compris son propre pays, et diminué la rentabilité de leurs entreprises de transports maritimes. Il a déclaré que son pays, en tant que pays en voie de développement socialiste, appuyait sans réserve le projet de résolution et était prêt à se joindre aux auteurs. Le représentant d'un pays socialiste d'Asie a dit que sa délégation attachait une grande importance à la poursuite des discussions sur la base du projet de résolution.

230. Le représentant d'un autre pays socialiste d'Europe orientale a dit qu'en dépit de l'accroissement substantiel du tonnage mondial possédé ou contrôlé par des compagnies de pays développés à économie de marché, une pénurie de navires long-courriers avait été maintenue artificiellement, ce qui avait entraîné une augmentation des taux de fret dans tous les secteurs du marché international des frets. Les principaux bénéficiaires de la situation actuelle du marché des frets étaient

une fois de plus les armateurs des pays développés à économie de marché. Le représentant d'un autre pays socialiste d'Europe orientale a dit que son pays, en tant que pays sans littoral, était intéressé par l'abaissement des taux de fret.

231. A la fin des débats qui ont eu lieu sur cette question, le porte-parole du Groupe des Soixante-Dix-Sept a exprimé sa satisfaction au sujet des commentaires favorables que quelques pays du Groupe B avaient faits sur le projet de résolution, notamment au sujet des taux de fret promotionnels pour les exportations non traditionnelles des pays en voie de développement. Il a réaffirmé que ceux-ci ne désiraient nullement désorganiser les conférences maritimes, mais simplement modifier les critères utilisés pour fixer les taux de fret, dont les augmentations fréquentes perturbaient leur commerce extérieur.

232. A la suite de discussions officieuses au groupe de contact de la Commission, l'accord s'étant fait sur un texte révisé du projet de résolution présenté par le Groupe des Soixante-Dix-Sept (TD/III/C.4/L.9), ce projet a été retiré par ses auteurs. A sa 12^e séance, la Commission, à l'unanimité, a recommandé à la Conférence d'adopter le projet de résolution révisé (TD/III/C.4/L.13)⁴⁴.

G. — Déclarations du représentant de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et des observateurs de l'Association internationale des armateurs et de la Chambre internationale de la marine marchande

233. A la 4^e séance de la Commission, le représentant du Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) a exposé les activités de son organisation qui avaient un rapport avec les travaux de la CNUCED. Il a déclaré qu'elles étaient complémentaires de celles de la CNUCED et que, conformément aux accords conclus quelques années auparavant, l'OMCI s'attachait surtout aux aspects techniques de la navigation internationale, tandis que la CNUCED s'occupait des aspects plus généraux, économiques notamment. L'étroite collaboration entre les deux organisations était mise en évidence par l'effort commun qu'elles accomplissaient en matière de coopération technique qui avait abouti, par exemple, à la création, dans un pays en voie de développement d'Afrique, d'un centre interrégional de formation professionnelle pour le personnel navigant, et à la formulation de normes internationales de formation et de certification du personnel navigant.

234. Parmi les autres questions d'intérêt commun, on pouvait citer la question du transport combiné de marchandises qui allait être examinée par la prochaine conférence ONU/OMCI sur les transports internationaux par conteneurs, ainsi que l'établissement de règles destinées à faciliter le transport et le commerce maritime. L'OMCI était la dépositaire de la Convention de 1965 visant à faciliter le trafic maritime international. Enfin, il a rappelé les activités de l'OMCI concernant la pollution du milieu marin, phénomène qui était préjudiciable à

⁴³ Voir la note 24 ci-dessus.

⁴⁴ Voir l'appendice I ci-dessous.

l'exploitation des ressources marines et qui, à cause des dommages qu'il causait aux côtes, mettait en péril le potentiel touristique de nombreux pays. En conclusion, le représentant du Secrétaire général de l'OMCI a félicité la Conférence pour les progrès réalisés jusque-là par la CNUCED.

235. Prenant la parole devant la Commission à sa 7^e séance, le Président de l'Association internationale des armateurs (INSA) a retracé l'histoire de son organisation et en a rappelé l'objet : favoriser la coopération entre ses membres et avec les organisations internationales d'armement. Toutes les compagnies de navigation, publiques ou privées, pouvaient adhérer à l'INSA, ainsi que les organisations nationales d'armateurs. L'INSA s'occupait d'une manière générale d'encourager les échanges d'informations sur les questions techniques et économiques relatives aux transports maritimes, notamment les questions concernant l'organisation des entreprises de navigation et l'application de techniques nouvelles. Le Président de l'INSA a également énuméré des sujets précis faisant l'objet d'études au sein de son organisation.

236. Il a déclaré que son organisation était disposée à coopérer avec d'autres organisations s'occupant de navigation et en particulier avec la CNUCED.

237. A propos de la réglementation du système des conférences maritimes, il a affirmé que, de l'avis de son organisation, la CNUCED constituait l'instance appropriée pour élaborer des règles de conduite acceptables sur le plan international qui tiennent compte, de façon équitable, des intérêts des fournisseurs et des utilisateurs de services maritimes. Ces règles devraient stipuler que les accords conclus entre conférences maritimes et chargeurs devraient être conformes à des principes acceptables sur le plan international et que les gouvernements pourraient participer à leur adoption et à leur application,

et elles devraient prévoir le règlement des différends par arbitrage.

238. A la 7^e séance, le Président de la Chambre internationale de la marine marchande a exposé l'activité de son organisation, qui représentait les associations nationales d'armateurs de 22 pays, tant développés qu'en voie de développement, et comprenait plus de la moitié du tonnage exploité selon les principes de la libre entreprise. Bien que s'occupant avant tout de questions techniques, la Chambre internationale de la marine marchande défendait le principe de la libre entreprise dans les transports maritimes et de la non-intervention des gouvernements, et se considérait comme tenue d'apporter une aide aux nations en voie de développement. L'application du principe de la libre entreprise dans les transports maritimes, a ajouté le Président de cet organisme, avait rendu d'utiles services au commerce mondial.

239. Après avoir exposé les vues de la majorité des membres de la Chambre internationale de la marine marchande au sujet des problèmes posés aux armateurs par l'accroissement du protectionnisme, il a abordé la question du code de conduite des conférences maritimes. Il a déclaré qu'il existait déjà des normes acceptables régissant les pratiques des conférences dans le monde entier. Il a reconnu que de telles normes étaient nécessaires et a indiqué que son organisation ne s'opposerait pas à leur regroupement formel, sur une certaine période, dans un code universel. Si l'on voulait progresser, il fallait aborder la question de manière constructive. Ce code universel devrait permettre aux armateurs et aux chargeurs de développer leurs relations sur la base de l'auto-régulation sans intervention des gouvernements, devrait donner aux armateurs la possibilité d'obtenir un revenu raisonnable pour leurs investissements, et devrait enfin assurer que les opérations soient conduites sur la base de critères économiques rationnels.

APPENDICES

Appendice I

PROJETS DE RÉSOLUTION QUE LA QUATRIÈME COMMISSION A RECOMMANDÉ À LA CONFÉRENCE D'ADOPTER

A. — Ressources financières pour le développement (Point 15 g de l'ordre du jour)

DÉVELOPPEMENT DU TOURISME (TD/III/C.4/L.6)

[Texte adopté sans changement par la Conférence. Voir la résolution 37 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus.]

B. — Examen des événements récents et des tendances à long terme du commerce mondial et du développement, eu égard aux buts et fonctions de la CNUCED : assurances (point 8 f de l'ordre du jour)

ASSURANCES ET RÉASSURANCE (TD/III/C.4/L.10 et Corr.1)

[Texte adopté sans changement par la Conférence. Voir la résolution 42 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus.]

C. — Développement des transports maritimes; coût du transport par mer; taux de fret; code de conduite des conférences maritimes (point 16 de l'ordre du jour)

DÉVELOPPEMENT DES PORTS (TD/III/C.4/L.11)

[Texte adopté sans changement par la Conférence. Voir la résolution 67 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus.]

D. — Transport international combiné de marchandises (TD/III/C.4/L.12).

[Texte adopté sans changement par la Conférence. Voir la résolution 68 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus.]

E. — Taux de fret (TD/III/C.4/L.13)

[Texte adopté sans changement par la Conférence. Voir la résolution 69 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus.]

F. — Développement des marines marchandes (TD/III/C.4/L.14)

[Texte adopté sans changement par la Conférence. Voir la résolution 70 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus.]

Appendice II

PROJET DE RÉSOLUTION QUE LA QUATRIÈME COMMISSION A RENVOYÉ À LA CONFÉRENCE

Développement des transports maritimes; coût du transport par mer; taux de fret; code de conduite des conférences maritimes (point 16 de l'ordre du jour)

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS MARITIMES

Projet de résolution présenté par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (TD/III/C.4/L.8/Rev.1)

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Reconnaissant qu'une nouvelle extension de la coopération économique dans le domaine des transports maritimes est d'une grande importance pour l'expansion du commerce international,

Considérant que la Commission des transports maritimes de la CNUCED a pour mission de favoriser la compréhension et la coopération dans le domaine des transports maritimes et d'être un centre où doivent s'harmoniser les politiques suivies par les gouvernements et par les groupements régionaux dans le domaine des transports maritimes,

Notant le rôle positif du travail effectué par la CNUCED pour

favoriser la coopération entre les armateurs, notamment les conférences maritimes, et les chargeurs,

Reconnaissant en outre qu'il importe que la CNUCED examine des mesures visant à renforcer également la coopération entre les gouvernements sur les problèmes des transports maritimes,

1. Reconnaît la nécessité d'une harmonisation plus poussée des politiques des gouvernements dans le domaine des transports maritimes;

2. Demande que le Conseil du commerce et du développement, à sa treizième session, charge la Commission des transports maritimes :

a) De déterminer les questions qui peuvent se prêter à cette harmonisation et ont atteint le degré de maturité voulu, en tenant compte, en particulier, des intérêts des pays en voie de développement;

b) D'élaborer un programme de travail et de définir les priorités en ce qui concerne l'examen de ces questions, et d'entreprendre les travaux nécessaires;

c) D'envisager les moyens qui permettraient de mettre en œuvre les conclusions qui se dégageraient concernant cette harmonisation, et de définir ceux qui relèvent de sa compétence, en renvoyant à la prochaine session de la Conférence ceux qu'il jugera appropriés.

Appendice III

PROJETS DE RÉSOLUTION QUE LA QUATRIÈME COMMISSION A RENVOYÉS AU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE

Développement des transports maritimes; coût du transport par mer; taux de fret; code de conduite des conférences maritimes (point 16 de l'ordre du jour)

CODE DE CONDUITE DES CONFÉRENCES MARITIMES

A. — *Projet de résolution présenté au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe (TD/III/C.4/L.2 et Corr.1)*

[Pour le texte du préambule du projet de résolution et pour l'annexe (projet de code de conduite des conférences maritimes) adoptés sans changement par la Conférence, voir la résolution 66 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus.]

Le dispositif du projet de résolution qui a été renvoyé au Président de la Conférence était ainsi rédigé :

« 1. *Adopte* le projet de code de conduite des conférences maritimes, tel qu'il figure en annexe à la présente résolution;

« 2. *Recommande que*, vu l'urgence d'établir de saines procédures de réglementation des conférences maritimes, les gouvernements des pays membres de la CNUCED demandent aux conférences maritimes d'adopter ce code immédiatement;

« 3. *Recommande* à l'Assemblée générale de décider, à sa vingt-septième session, de convoquer pour le début de 1973 une conférence de plénipotentiaires chargée d'élaborer, sur la base de ce projet, un code de conduite des conférences maritimes, en vue de son adoption par les gouvernements de tous les pays, selon des modalités qui le rendent obligatoire pour eux et qui puissent être convenablement appliquées. »

B. — *Amendements au projet de résolution intitulé « Code de conduite des conférences maritimes » (TD/III/C.4/L.2 et Corr.1), présentés par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au projet de résolution (TD/III/C.4/L.15)*

Remplacer le deuxième alinéa du préambule et les suivants par le texte ci-après :

« *Reconnaissant* que la CNUCED est l'instance appropriée pour l'examen d'un code de conduite des conférences maritimes. »

Remplacer le dispositif du projet de résolution par le texte ci-après :

« 1. *Décide* qu'il est nécessaire et urgent d'adopter un code de conduite des conférences maritimes qui soit universellement acceptable;

« 2. *Décide* de convoquer, dans le cadre de la CNUCED, un comité spécial chargé d'élaborer un projet de code de conduite des conférences maritimes et *autorise* le Secrétaire général de la CNUCED à prendre, dès que possible, les mesures qui s'imposent à cet effet;

« 3. *Décide* de transmettre au comité susmentionné les parties pertinentes du rapport de la Quatrième Commission et tous les autres documents pertinents de la présente Conférence;

« 4. *Recommande* que soit convoquée en 1973-1974, et aussitôt qu'un projet de code de conduite aura été élaboré par le comité spécial, une conférence internationale qui, en se fondant sur ce projet, examinera et adoptera un code de conduite des conférences maritimes que les gouvernements de tous les pays devront mettre en œuvre de façon qu'il ait valeur impérative et qu'il puisse être appliqué comme il convient. »

C. — *Amendements aux paragraphes du dispositif du projet de résolution intitulé « Code de conduite des conférences maritimes » (TD/III/C.4/L.2 et Corr.1), présentés par l'Australie, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède au projet de résolution (TD/III/C.4/L.16)*

Remplacer le dispositif du projet de résolution par le texte ci-après :

« 1. *Décide* qu'il est nécessaire et urgent d'adopter un code de conduite des conférences maritimes qui soit universellement acceptable;

« 2. *Décide* de créer, dans le cadre du mécanisme de la CNUCED, un comité spécial d'experts gouvernementaux chargé de rédiger un code de conduite des conférences maritimes que l'organe approprié de la CNUCED adoptera par voie de résolution;

« 3. *Recommande*, vu qu'il est urgent d'élaborer des procédures judiciaires en vue de réglementer les conférences maritimes, que les gouvernements des Etats membres de la CNUCED demandent instamment aux conférences maritimes d'adopter et d'appliquer sans délai le code de conduite des conférences maritimes qui sera ainsi élaboré, après son adoption par l'organe approprié de la CNUCED;

« 4. *Décide* de transmettre au comité spécial le résumé, que le Président de la Quatrième Commission a rédigé^a, d'un échange de vues officiels sur le projet de code de conduite des conférences maritimes, et qui est reproduit en annexe au document TD/III/C.4/L.2 et Corr.1^b, ainsi que tous les autres documents pertinents;

« 5. *Demande* aux gouvernements des Etats membres de la CNUCED de mettre à la disposition du comité spécial des renseignements sur l'expérience des armateurs et des chargeurs de leur pays en matière de système de réglementation intéressant les conférences maritimes, de façon que le comité spécial puisse en tenir compte dans ses travaux;

« 6. *Recommande* aux gouvernements des Etats membres de la CNUCED de suivre la mise en œuvre du code afin de pouvoir déterminer, à l'expiration d'un délai dont la durée sera fixée par le comité spécial, s'il serait souhaitable, à la lumière de l'expérience concrète acquise en ce qui concerne l'application du code, d'adopter un instrument juridique international plus formel. »

^a Voir l'annexe à la section A du chapitre III ci-dessus.

^b Voir la section A du présent appendice.

Annexe IV

LISTE DE DOCUMENTS DE BASE DONT LA CONFÉRENCE ÉTAIT SAISIE
CONCERNANT LE POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR *

Rapport de la Commission des transports maritimes sur la première partie de sa cinquième session	<i>Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, onzième session, Supplément n° 3 (TD/B/347)</i>
<i>Le système des conférences maritimes : rapport du secrétariat de la CNUCED</i>	Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.II.D.9 (TD/B/C.4/62/Rev.1)
<i>L'unitarisation des cargaisons : rapport du secrétariat de la CNUCED</i>	Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.II.D.2 (TD/B/C.4/75)
Consultation sur les transports maritimes : deuxième rapport du secrétariat de la CNUCED	TD/B/C.4/78 et Corr.2 TD/B/C.4/78/Add.1 et 2
Décisions prises à la réunion des ministres d'Europe occidentale et du Japon chargés des transports, à Tokyo, en février 1971 : note du secrétariat de la CNUCED	TD/B/C.4/L.69
La réglementation des conférences maritimes. Échantillons de textes d'accords de conférences maritimes : note du secrétariat de la CNUCED	TD/B/C.4/ISL/L.20
Classification and nomenclature of commodities; an explanatory note prepared in co-operation by the secretariats of ECLA and UNCTAD	TD/III/C.4/Misc.1 (anglais seulement)
Note du secrétariat de la CNUCED transmettant les observations présentées par les conseils nationaux de chargeurs européens sur les documents relatifs au code de conduite des conférences maritimes	TD/NGO/3 et Corr.1
Note du secrétariat de la CNUCED transmettant une déclaration de la CCI sur un code de conduite des conférences maritimes	TD/NGO/4

* Pour des renseignements bibliographiques plus complets, voir le répertoire des documents dans l'annexe X, ci-dessous.

E. — RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1- 4	301
Relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents.....	5-57	301

APPENDICE

Projets de résolution examinés par la Cinquième Commission.....	308
---	-----

NOTE. — Le répertoire des documents rédigés à l'intention de la Cinquième Commission avant et pendant ses délibérations figure dans l'annexe X, section I.V, ci-dessous.

Introduction

1. A sa 82^e séance plénière (séance d'ouverture), le 13 avril 1972, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, réunie en troisième session, a constitué la Cinquième Commission, en tant qu'organe plénier. A sa 83^e séance plénière, tenue le même jour, elle a décidé de renvoyer à la Cinquième Commission, pour examen et rapport, le point 18 de l'ordre du jour, conformément à la recommandation de la réunion préconférence. Le point 18 de l'ordre du jour, tel qu'il a été adopté, est libellé comme suit :

Relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents ¹

2. A sa 1^{re} séance, tenue le 13 avril 1972, la Commission a élu M. Ladislav Smid (Tchécoslovaquie), président. A sa 2^e séance, tenue le 24 avril 1972, elle a élu M. T. F. Ogrinz (Autriche), vice-président, et M. F. Al-Obaidi (Irak), rapporteur.

3. La Commission a tenu neuf séances, au cours desquelles elle a examiné le point de l'ordre du jour qui lui avait été renvoyé.

4. Le présent rapport rend compte brièvement des délibérations de la Commission ².

¹ Voir la communication adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de la Conférence (TD/C.5/1).

² On trouvera un résumé plus détaillé des débats de la Commission dans les comptes rendus analytiques de la 1^{re} à la 9^e séance (TD/III/C.5/SR.1 à 9).

Relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents

(Point 18 de l'ordre du jour)

5. Ouvrant le débat sur cette question à la 2^e séance, le 24 avril 1972, le Président a rappelé que le mandat de la Commission avait été confirmé par l'Assemblée générale dans le paragraphe 6 du dispositif de la résolution 2820 (XXVI). Les pays en voie de développement avaient accordé, dans la Déclaration et principes du Programme d'action de Lima (TD/143) ³, une grande

attention aux questions ayant trait aux échanges avec les pays socialistes. L'évolution de la situation dans tous les grands groupes de pays a rendu plus évident le lien entre les divers courants d'échanges dans le monde. Le Président a fait observer que la Commission voudrait peut-être examiner le cadre institutionnel établi par les décisions prises par la Conférence à sa deuxième session pour l'évaluer en fonction des résultats obtenus et des tâches suscitées par cette évolution de la situation. La

³ Voir l'annexe VIII.F ci-dessous.

documentation préparée par le secrétariat de la CNUCED d'après les directives qu'il avait reçues du Conseil du commerce et du développement était consacrée à deux actions entreprises par la Conférence : l'élimination des obstacles qui entravent le commerce et les relations économiques, et la promotion de mesures positives qui permettraient d'exploiter au profit des relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents, des possibilités encore inutilisées.

6. Le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a présenté la documentation relative au point C l'étude (TD/III/C.5/L.5). Les documents consacrés à l'examen et à l'analyse des tendances et des politiques des échanges entre pays à systèmes économiques et sociaux différents (TD/112 et Corr.1 et TD/112/Supp.1) faisaient l'étude de quelques tendances à long terme observées au cours des deux dernières périodes de planification quinquennale des pays socialistes d'Europe orientale. Ces documents montraient qu'il y avait intégration progressive des échanges à un système complexe de coopération portant sur de nombreux domaines. Le représentant du Secrétaire général a fait observer que la nécessité de plus en plus nette d'un réaménagement de la structure des échanges mondiaux coïncidait avec une détermination de la part des pays socialistes d'accroître l'efficacité économique et d'élargir leur participation au commerce international. Un autre document (TD/126)⁴ esquissait une approche globale des relations économiques et commerciales entre les pays socialistes et les pays en voie de développement. La dernière partie de ce rapport (voir par. 100 à 111) contenait des suggestions précises, sur lesquelles le représentant du Secrétaire général a attiré particulièrement l'attention des membres. La Commission était saisie d'un autre rapport (TD/125)⁴, qui était un résumé descriptif d'un projet analytique plus vaste visant à établir quelles étaient les branches de production ou les catégories de produits pour lesquelles on pourrait envisager la spécialisation intrasectorielle parmi les pays socialistes et les pays en voie de développement.

7. Au cours de la discussion qui a suivi, on a dans l'ensemble pris acte avec satisfaction de l'expansion régulière des relations commerciales et économiques entre pays à systèmes économiques et sociaux différents pendant la période écoulée entre la deuxième et la troisième session de la Conférence, et on a fait observer que la résolution 15 (II) de la Conférence avait contribué à l'accroissement accusé par ce courant d'échanges. Les membres estimaient dans l'ensemble qu'il y avait encore largement place pour une expansion et une diversification plus poussées des relations économiques et commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents.

8. La Commission a marqué l'importance particulière qu'elle attachait à la coopération industrielle, scientifique et technique, qui méritait à son avis d'être encouragée davantage par les pouvoirs publics et les milieux d'affaires.

⁴ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. IV, *Revue générale et problème particuliers* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.7).

9. Un certain nombre de représentants ont mentionné avec intérêt et satisfaction la diversification progressive des exportations des pays en voie de développement vers les pays socialistes d'Europe orientale, diversification attestée par la part grandissante qu'occupaient les articles manufacturés et les articles semi-finis dans ces exportations.

10. On a par ailleurs souligné la nécessité d'améliorer les politiques de promotion des échanges, la commercialisation et les études de marché dans les pays des partenaires commerciaux intéressés.

11. Les représentants de quelques pays en voie de développement et pays socialistes d'Europe orientale, reconnaissant qu'il y avait eu une expansion des échanges entre ces pays, ont reconnu que, pour pouvoir exploiter pleinement les possibilités d'expansion des échanges entre eux, les pays des deux groupes devaient se montrer plus entreprenants et accroître leurs efforts. A leur avis, la diversification des exportations des pays en voie de développement était une tendance qui se maintiendrait, à condition de recevoir de la part des pays des deux groupes le soutien voulu dans le domaine de la production, du commerce extérieur et de la politique économique.

12. Les représentants de quelques pays en voie de développement ont déclaré que, pour promouvoir l'expansion des échanges, les pays socialistes d'Europe orientale devraient adopter de nouvelles mesures concrètes, conformément à la résolution 15 (II) de la Conférence. Ils ont par ailleurs fait observer qu'un élargissement de la coopération économique favoriserait la diversification des exportations des pays en voie de développement vers les pays socialistes d'Europe orientale.

13. Les représentants de nombreux pays en voie de développement ont commenté en termes favorables l'accroissement du nombre d'accords de coopération technique, économique et industrielle conclus avec les pays socialistes, l'expansion de leurs échanges avec ces pays et les changements de structure de leur économie qui étaient propices à une nouvelle division internationale du travail. Les représentants de quelques-uns de ces pays ont fait observer que, dans certains cas, des efforts conjoints de la part des pays rapprochés par ce type de coopération complexe serait indispensable pour que puissent être apportés les ajustements nécessaires dans les structures de production de ces pays. Ils ont exprimé le désir de voir les gouvernements et les entreprises des pays partenaires explorer de nouvelles possibilités d'accélérer la spécialisation internationale dans certaines industries et branches industrielles.

14. Les représentants de plusieurs pays en voie de développement ont reconnu avec satisfaction que quelques pays socialistes d'Europe orientale avaient accordé des préférences tarifaires aux importations en provenance de pays en voie de développement et ont demandé aux autres pays socialistes d'Europe orientale de fixer un calendrier pour l'octroi du traitement préférentiel préconisé dans la déclaration commune⁵ qu'ils ont faite

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, dixième session, Supplément n° 6A (TD/B/329/Rev.1)*, 2^e partie, par. 192.

à la deuxième partie de la quatrième session du Comité spécial des préférences.

15. Les représentants de quelques pays en voie de développement estimaient qu'il fallait introduire une souplesse et un multilatéralisme accrus dans les relations en matière de commerce et de paiements entre pays à systèmes économiques et sociaux différents; plusieurs représentants considéraient qu'il y avait là tout à gagner pour les pays qui jugeaient qu'il était de leur intérêt de le faire. Ils pensaient que les problèmes des soldes non réglés dans les échanges bilatéraux entre leurs pays et les pays socialistes d'Europe orientale pourraient être partiellement résolus au moyen d'accords multilatéraux sur les paiements. Le représentant d'un pays en voie de développement a fait observer que le mécanisme du bilatéralisme s'était également adapté à l'évolution des besoins des partenaires intéressés. Le représentant d'un autre pays en voie de développement a proposé que la CNUCED envisage la création d'un nouveau mécanisme pour élargir la portée des arrangements multilatéraux. Le représentant d'un autre pays en voie de développement s'est félicité des arrangements institutionnels qui étaient actuellement en cours d'élaboration au sein de la Banque internationale pour la coopération économique, exprimant l'espoir que, grâce à eux, le financement des échanges avec les pays socialistes d'Europe orientale cesserait de passer par l'intermédiaire de tierces parties, lorsque tel était le cas.

16. Les représentants de quelques pays en voie de développement se sont félicités de la pratique, convenue dans le cadre des accords de crédits conclus avec les pays socialistes d'Europe orientale, de l'octroi de crédits remboursables en nature, soit au moyen d'exportations de type traditionnel soit au moyen d'articles fabriqués par les nouvelles industries créées grâce à ces crédits dans les pays en voie de développement. Ils ont encouragé les pays socialistes d'Europe orientale à maintenir et développer plus avant cette pratique. Le représentant d'un pays en voie de développement a préconisé l'octroi d'un traitement préférentiel aux pays en voie de développement en matière de financement, notamment en ce qui concerne le réaménagement du calendrier de remboursement de la dette.

17. Le représentant d'un pays en voie de développement a dit que le fait que quelques pays socialistes d'Europe orientale avaient réévalué leur monnaie à la suite des mesures adoptées unilatéralement par un pays développé à économie de marché était un sujet de vive préoccupation pour les pays en voie de développement, étant donné les conséquences défavorables de cette décision sur leurs exportations. Il estimait que les pays socialistes d'Europe orientale devraient réviser leur déclaration de soutien énoncée dans la déclaration concertée [23 (II)] de la Conférence, compte tenu de la création en 1965 du groupement sous-régional de cinq pays d'Amérique latine en vertu de l'Accord de Carthagène, qui assure un traitement uniforme aux capitaux étrangers et toutes les garanties nécessaires aux investisseurs.

18. Tout en soulignant la nécessité de faire davantage d'efforts pour la promotion et la commercialisation des exportations, les représentants de quelques pays en

voie de développement ont émis l'opinion que les pays socialistes d'Europe orientale devraient prendre des mesures pour soutenir les activités de leurs pays dans le domaine de la promotion des exportations. Le représentant d'un pays en voie de développement a décrit en détail les mécanismes institutionnels et la politique que son pays appliquait pour encourager les relations commerciales et économiques avec les pays socialistes d'Europe orientale, conformément au principe de l'universalité du commerce.

19. Les représentants de plusieurs pays en voie de développement ont signalé que, pour faciliter un accroissement du commerce de leurs pays avec les pays socialistes, il était nécessaire d'améliorer les services de transport maritime et les autres formes de transport.

20. Les représentants des pays socialistes d'Europe orientale ont souligné la croissance rapide de leur commerce avec les pays en voie de développement, la très grande diversification de sa répartition géographique, l'augmentation régulière de la part des articles manufacturés et des produits semi-finis dans leurs importations en provenance des pays en voie de développement, l'accroissement de leur aide économique aux pays en voie de développement et les diverses formes que peut prendre leur coopération économique avec les pays en voie de développement. Ils ont aussi souligné que leurs pays observaient intégralement les recommandations de la résolution 15 (II) de la Conférence qui constituaient, à leur avis, une base pour le développement des relations économiques entre pays à systèmes économiques et sociaux différents. Ils ont déclaré que leurs gouvernements avaient adopté diverses mesures effectives pour donner suite aux recommandations et résolutions de la CNUCED et faciliter ainsi l'expansion du commerce et de la coopération économique avec les pays en voie de développement. Ils ont précisé que leurs pays recouraient de plus en plus à des accords et contrats commerciaux à long terme pour faciliter le développement de ce commerce et sa diversification. Ils ont en outre insisté sur la ferme intention de leurs gouvernements de poursuivre les efforts pour renforcer les relations économiques, scientifiques et techniques avec les pays en voie de développement.

21. Les représentants de quelques pays socialistes d'Europe orientale, parlant du traitement préférentiel accordé aux importations en provenance des pays en voie de développement, ont décrit diverses mesures de caractère préférentiel, y compris l'octroi de préférences tarifaires que leurs pays appliquaient à ces importations.

22. Tout en exprimant l'opinion que le commerce entre les pays socialistes d'Europe orientale et les pays en voie de développement était un nouveau facteur dynamique des relations économiques internationales, les représentants de plusieurs pays socialistes d'Europe orientale ont déclaré que leurs gouvernements envisageaient actuellement divers moyens d'améliorer les formes de la coopération, en particulier pour instituer une division du travail stable, fondée sur une nouvelle spécialisation internationale entre les pays intéressés. A cet égard, quelques-uns d'entre eux ont souligné l'utilité et la nécessité d'une approche intégrée des problèmes posés par les relations commerciales et économiques

entre les pays socialistes d'Europe orientale et les pays en voie de développement. Une telle approche dépendrait, selon eux, de la coopération mutuelle.

23. Les représentants des pays socialistes d'Europe orientale ont fait observer que le nombre croissant des accords de coopération de différentes sortes entre les pays socialistes d'Europe orientale et les pays en voie de développement offrait une base pour le renforcement des relations économiques à plus long terme entre ces pays. Quelques-uns d'entre eux ont indiqué que leurs pays étaient disposés à intensifier la coopération au niveau de la production entre leurs pays et les pays en voie de développement, sur la base d'une nouvelle division internationale du travail.

24. Les représentants de quelques pays socialistes d'Europe orientale ont signalé que leurs échanges commerciaux avec les pays en voie de développement soulevaient certains problèmes dont la solution faciliterait une expansion plus rapide du commerce. En particulier, ils ont estimé que quelques pays en voie de développement n'accordaient pas dans tous les cas aux importations en provenance des pays socialistes d'Europe orientale le même traitement qu'aux importations en provenance des pays développés à économie de marché; que les efforts faits pour importer davantage de marchandises produites dans les pays socialistes d'Europe orientale étaient insuffisants et qu'il y avait, dans certains cas, des difficultés techniques ayant trait à la qualité des marchandises exportées dans ces derniers pays.

25. Le représentant d'un pays socialiste d'Europe orientale a déclaré qu'étant un pays socialiste en voie de développement, son pays avait à faire face aux mêmes difficultés que les autres pays en voie de développement. L'écart important qui sépare les pays industrialisés et les pays en voie de développement suscite des problèmes qui doivent être résolus, abstraction faite du système économique et social qui est le leur. Il a en outre déclaré que quelques-uns des pays développés à économie de marché avaient inscrit son pays sur la liste des bénéficiaires des schémas de préférences dans le cadre du système généralisé de préférences. Il a exprimé l'espoir que d'autres pays développés à économie de marché feraient de même. Le représentant d'un autre pays socialiste d'Europe orientale a aussi exprimé l'espoir que les exportations de son pays recevraient un traitement préférentiel.

26. Le représentant d'un pays socialiste d'Europe orientale a estimé que la domination des deux super-puissances était la principale cause de l'exploitation des petits pays et des pays en voie de développement; à son avis, ces puissances n'observaient pas les principes reconnus de l'égalité, de la souveraineté nationale, de la non-ingérence et de la non-discrimination; elles avaient remplacé l'ancien système colonial par leur propre néo-colonialisme, elles appliquaient des politiques protectionnistes et opposaient un certain nombre d'obstacles au commerce et au développement économique des petits pays. A cet égard, le même représentant a parlé des incidences des groupements économiques régionaux fermés sur le commerce mondial.

27. Les représentants de plusieurs pays développés à économie de marché, tout en notant aussi avec intérêt l'expansion du commerce entre les pays socialistes d'Eu-

rope orientale et les pays en voie de développement, ont déclaré qu'une structure géographique plus diversifiée de ces échanges était nécessaire. Ils ont été d'avis que les pays en voie de développement souhaiteraient être mieux informés des possibilités d'exportation vers les pays socialistes d'Europe orientale.

28. A propos de la diversification des exportations des pays en voie de développement vers les pays socialistes d'Europe orientale, le représentant d'un pays développé à économie de marché, tout en reconnaissant qu'une certaine diversification s'était produite, a dit que le volume des importations totales des pays socialistes d'Europe orientale en provenance des pays en voie de développement était encore modeste et géographiquement concentré.

29. Les représentants de plusieurs pays développés à économie de marché ont estimé que diverses formes de coopération entre les pays socialistes d'Europe orientale et les pays en voie de développement acquéraient une importance croissante et favorisaient l'expansion de leur commerce mutuel. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a appuyé l'opinion selon laquelle une coopération industrielle entre les pays socialistes d'Europe orientale et les pays en voie de développement offrait, entre autres, des possibilités de transfert de techniques. Le représentant d'un autre pays développé à économie de marché a exprimé l'espoir que les rapports futurs du secrétariat de la CNUCED pourront traiter des résultats concrets qui auront été obtenus et, en particulier, de la mesure dans laquelle les pays bénéficiaires auront pu faire usage des crédits accordés par les pays socialistes d'Europe orientale. A propos de la spécialisation internationale entre les pays socialistes d'Europe orientale et les pays en voie de développement, le représentant d'un autre pays développé à économie de marché a exprimé l'espoir que cette spécialisation pourrait devenir une priorité de la politique des pays socialistes d'Europe orientale et apporterait des avantages à tous les partenaires intéressés.

30. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont estimé que plusieurs pays en voie de développement avaient éprouvé certaines difficultés liées à l'existence de soldes non réglés dans le cadre d'accords de paiements bilatéraux, et ils ont dit que le transfert des soldes d'un pays à un autre pourrait offrir le moyen d'éliminer ces difficultés. Le représentant d'un pays à économie de marché a estimé qu'une amélioration du mécanisme des paiements était nécessaire pour donner suite à la résolution 15 (II) de la Conférence. Le représentant d'un autre pays développé à économie de marché a reconnu que le multilatéralisme et le bilatéralisme pouvaient exister simultanément dans les échanges entre pays à systèmes économiques et sociaux différents. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont prié instamment les pays socialistes d'Europe orientale d'adopter d'autres mesures préférentielles en faveur des importations en provenance des pays en voie de développement en plus des préférences tarifaires déjà accordées.

31. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a exprimé l'espoir que la Conférence pourrait réaliser des progrès à l'égard des propositions que le

Secrétaire général de la CNUCED a formulées dans son rapport à la Conférence sur le rôle de la CNUCED dans la Stratégie internationale du développement en action (TD/99 et Corr.2), notamment en ce qui concerne l'inégalité des taux de croissance entre pays socialistes et pays en voie de développement; la nécessité d'accélérer les taux de croissance des importations, par les pays socialistes, d'articles manufacturés, de café, de cacao et de caoutchouc en provenance des pays en voie de développement qui s'était ralenti entre 1965 et 1969; l'extension aux pays en voie de développement de la recommandation du CAEM selon laquelle les transactions des pays socialistes d'Europe orientale devraient prendre un caractère multilatéral; et l'inclusion, dans les plans de ces pays, d'objectifs spécifiques en matière d'importation ainsi que d'engagements précis concernant le niveau futur de leurs importations en provenance des pays en voie de développement. Ce même représentant a également noté qu'en 1970, les pays socialistes n'avaient absorbé que 5,7 % des exportations des pays en voie de développement.

32. Les représentants de tous les pays socialistes d'Europe orientale ont souligné l'importance que revêtaient, dans ce contexte, les problèmes du commerce Est-Ouest. Ils ont noté que l'évolution favorable de ce courant d'échanges pendant ces dernières années s'expliquait notamment par une croissance globale des échanges et par une expansion de la coopération scientifique, technique et industrielle. Ils ont souligné l'importance des accords à long terme pour la coopération commerciale, économique, scientifique, technique et industrielle, et des contrats à long terme dont, à leur avis, les parties se servent activement, pour faciliter la croissance du commerce et renforcer sa stabilité. Ils ont estimé que la création récente d'un certain nombre de commissions intergouvernementales bilatérales, qui s'occupent de coopération économique, scientifique, technique et industrielle, favorisait également la coopération économique.

33. Ces représentants ont souligné que l'expansion de leur commerce et de leurs relations économiques avec les pays en voie de développement traduisait la politique fondamentale des pays socialistes d'Europe orientale dont l'objectif est d'aider les pays en voie de développement à mettre fin à leur retard et à créer une économie nationale indépendante. En même temps, ces représentants ont estimé que les faits récemment intervenus avaient prouvé de nouveau l'indivisibilité et la dépendance étroite de tous les courants commerciaux. Réciproquement, ils ont jugé que la normalisation totale du commerce Est-Ouest aboutirait à une amélioration de la division internationale du travail et servirait ainsi les intérêts de tous les pays. Ils ont ajouté que les nouveaux plans quinquennaux qui venaient d'être approuvés par leurs pays créeraient de nouvelles possibilités pour le développement de la coopération économique avec tous les pays du monde, y compris avec les pays développés à économie de marché, qu'une telle coopération intéresse. Ils ont estimé que la convocation d'une conférence sur la sécurité et la coopération européennes contribuerait à renforcer l'évolution favorable des relations commerciales et économiques entre l'Est et l'Ouest et à améliorer également l'atmosphère politique.

34. Les représentants de ces pays ont également pris acte de la diminution des restrictions quantitatives discriminatoires, de la révision des restrictions à l'exportation et de la normalisation des conditions de crédit consenties par les pays développés à économie de marché à certains pays socialistes d'Europe orientale. En revanche, ils ont souligné que les lois, mesures et pratiques commerciales discriminatoires qui sont encore appliquées par les pays développés à économie de marché et par leurs groupements économiques, et notamment par la Communauté économique européenne, étaient incompatibles avec des relations normales et devaient être abolies sans plus de retard. Ces représentants ont également demandé que la clause de la nation la plus favorisée soit appliquée sans condition.

35. Le représentant d'un pays socialiste d'Europe orientale a déclaré que son pays, en tant que pays socialiste en voie de développement, avait toujours insisté sur le fait que des mesures internationales concertées devaient être prises en faveur de tous les pays en voie de développement, quel que soit leur système économique et social.

36. Les représentants des pays socialistes d'Europe orientale ont estimé qu'en règle générale, pour accroître leurs exportations, les pays développés à économie de marché devraient faire des efforts pour augmenter leurs importations en provenance des pays socialistes d'Europe orientale.

37. Tout en exprimant leur satisfaction au sujet du travail effectué par la CEE, les représentants des pays socialistes d'Europe orientale et plusieurs représentants de pays en voie de développement ont reconnu le rôle important qui incombait à la CNUCED dans le domaine du commerce Est-Ouest, en raison du caractère plus universel de son mandat.

38. Les représentants des pays socialistes d'Europe orientale ont déclaré que la promotion du commerce entre pays à systèmes économiques et sociaux différents, notamment du commerce Est-Ouest, était l'une des principales tâches de la CNUCED, conformément à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale. Ils ont également estimé que le rôle de la CNUCED en cette matière était particulièrement important, étant donné que la CEE, aux travaux de laquelle ils participaient activement, n'avait pas encore formulé les recommandations indispensables à la normalisation du commerce Est-Ouest.

39. Les représentants de quelques pays en voie de développement ont estimé que la normalisation du commerce entre pays à systèmes économiques et sociaux différents aurait pour résultat d'accroître le commerce en général, ce qui créerait de nouvelles possibilités pour les pays en voie de développement.

40. Les représentants de quelques pays en voie de développement ont été d'avis que la normalisation du commerce Est-Ouest renforcerait la capacité productive des pays socialistes d'Europe orientale et susciterait de nouvelles possibilités d'accroître leurs échanges avec les pays en voie de développement. Les programmes et projets communs à des pays des trois groupes (pays en voie de développement, pays socialistes et pays développés

à économie de marché) ont été mentionnés par le représentant d'un pays en voie de développement comme un moyen particulièrement efficace de développer et de diversifier les relations économiques. Il espérait que la coopération industrielle avec les pays socialistes d'Europe orientale renforcerait la capacité d'exportation des pays en voie de développement, non seulement vers les pays socialistes, mais aussi vers les pays développés à économie de marché. Quelques représentants ont estimé qu'il était justifié d'examiner ensemble les problèmes du commerce Est-Ouest et du commerce entre les pays socialistes et les pays en voie de développement.

41. Les représentants de pays en voie de développement ont souligné que, lors de toute expansion du commerce Est-Ouest, les possibilités commerciales et les intérêts de leurs propres pays devaient être pleinement préservés. En outre, le commerce Est-Ouest des matières synthétiques ne devait pas être encouragé. La participation des pays en voie de développement aux transactions entre l'Est et l'Ouest devait être favorisée, compte tenu de la nécessité d'augmenter leurs exportations.

42. Ils ont en outre souligné que les efforts des pays développés à économie de marché comme des pays socialistes d'Europe orientale pour accélérer le développement économique des pays en voie de développement ne devaient pas dépendre de l'expansion du commerce Est-Ouest.

43. Les représentants de pays socialistes d'Europe orientale ont souligné que les efforts de leurs pays pour accélérer le développement économique des pays en voie de développement n'avaient jamais été subordonnés à l'expansion du commerce Est-Ouest.

44. Les représentants des pays développés à économie de marché ont estimé que la CEE était l'organe approprié pour l'étude du commerce Est-Ouest et ils ont souligné l'intérêt qu'ils portaient aux activités de la Commission dans des domaines comme la simplification des procédures commerciales, l'amélioration de la commercialisation, la promotion des échanges d'informations, la coopération industrielle et l'amélioration de la structure du commerce entre les pays d'Europe orientale et occidentale. A leur avis, la CNUCED n'offrait pas un cadre approprié pour l'examen détaillé des problèmes du commerce Est-Ouest.

45. L'un de ces représentants a fait observer que le GATT était encore un autre centre où les pays membres socialistes pouvaient examiner les problèmes que posent leurs échanges commerciaux avec les pays occidentaux. Les concessions tarifaires prévues dans le cadre du GATT étaient également accordées à quelques pays socialistes d'Europe orientale.

46. Les représentants de nombreux pays développés à économie de marché ont estimé que l'on manquait de preuves suffisamment convaincantes pour conclure à l'existence d'une relation d'interdépendance entre les deux courants commerciaux (Est-Ouest et Est-Sud) en raison plus particulièrement de leur caractère marginal. L'un d'entre eux a fait valoir qu'une telle interdépendance impliquerait qu'une multilatéralisation réelle et complète existe au niveau mondial, ce qui n'est pas le cas étant donné que de nombreux éléments du système de l'éco-

nomie planifiée visent au bilatéralisme et à l'équilibre des échanges avec les pays à économie de marché par rapport à l'ensemble du commerce mondial. En tout cas, il ne fallait pas considérer que les efforts faits pour surmonter le sous-développement dépendaient de l'expansion du commerce Est-Ouest. Néanmoins, la CNUCED étant une organisation universelle, ne pouvait éviter de s'intéresser à tous les courants commerciaux, et il était reconnu que les pays en voie de développement avaient le droit d'être tenus au courant des faits nouveaux concernant le commerce Est-Ouest. De l'avis d'un représentant, la CNUCED, en tant qu'organisation de caractère plus universel que la CEE, pouvait jouer aussi un rôle dans les relations commerciales entre l'Est et l'Ouest. Un autre représentant a déclaré qu'en principe l'évolution favorable du commerce Est-Ouest constituait une contribution utile au développement harmonieux du commerce mondial; il a exprimé l'espoir que la coopération industrielle entre l'Est et l'Ouest comporterait des projets réalisés dans des pays en voie de développement.

47. En général, les représentants des pays développés à économie de marché ont estimé que des progrès considérables avaient déjà été faits en ce qui concerne l'élimination des restrictions quantitatives et que, dans un proche avenir, seules des restrictions quantitatives résiduelles seraient maintenues dans des secteurs particulièrement sensibles. Ils ont néanmoins jugé qu'il ne s'agissait pas là du seul problème que pose le commerce Est-Ouest. Certains d'entre eux ont fait observer que la commercialisation dans les pays socialistes d'Europe orientale continuait d'être difficile en raison du manque de renseignements sur les plans relatifs au commerce extérieur, de statistiques et de contacts directs; ils ont aussi reconnu qu'un des obstacles pratiques qui s'opposaient à ce commerce était l'adaptation insuffisante des produits et des méthodes de commercialisation aux conditions des différents marchés. L'importance croissante du secteur des biens de consommation dans les pays socialistes d'Europe orientale était à leurs yeux un élément promoteur propre à favoriser les échanges commerciaux.

48. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont parlé de la proposition tendant à réunir une conférence sur la sécurité et la coopération européennes qui pourrait avoir des résultats utiles dans le domaine économique et dans divers autres domaines. Un représentant n'a cependant pas jugé que cette conférence était une condition nécessaire, ni même suffisante à l'expansion des relations économiques et commerciales en Europe.

49. Le porte-parole du CAEM, prenant la parole conformément à l'article 80 du règlement intérieur, a mentionné le programme général d'intégration économique socialiste⁶ où étaient exposées les perspectives dans le domaine de la coopération entre les pays du CAEM pour les 15 ou 20 prochaines années. A son avis, l'exécution de ce programme améliorerait les structures économiques de tous les pays membres du CAEM et, par conséquent, stimulerait les relations commerciales,

⁶ « Programme général pour l'extension et l'amélioration de la coopération et pour le progrès de l'intégration économique socialiste entre les pays membres du CAEM », Moscou, 1971.

économiques, scientifiques et techniques avec tous les pays. L'instauration d'une division du travail mutuellement avantageuse entre les pays socialistes d'Europe orientale et les pays développés à économie de marché est encore entravée par les obstacles artificiels introduits par certains de ces derniers pays dans les relations économiques internationales. Il a souligné que les pays membres du CAEM attachaient une grande importance à une expansion accrue du commerce et de la coopération économique avec les pays en voie de développement.

50. Le porte-parole de la Communauté économique européenne a déclaré que, de l'avis de la Communauté, les problèmes du commerce Est-Ouest étaient examinés en détail dans le cadre de la CEE, qui était l'organe le plus approprié à cet effet. Pour illustrer la situation actuelle en ce qui concerne le commerce de la Communauté avec les pays socialistes d'Europe orientale, il a présenté certaines des statistiques d'où il ressort que les importations de la Communauté en provenance des pays socialistes d'Europe orientale augmentaient plus rapidement que les importations totales de la Communauté. Il a également signalé que les produits agricoles avaient joué un rôle particulièrement important dans cette expansion et qu'il en allait de même depuis ces dernières années, du secteur des industries mécaniques qui était devenu l'un des secteurs d'importation les plus dynamiques en provenance des pays socialistes d'Europe orientale. La Communauté avait contribué à cette évolution favorable du commerce en adoptant une série de mesures visant à normaliser et libéraliser les relations commerciales avec les pays socialistes d'Europe orientale. Pour conclure, il a réaffirmé que la Communauté était toujours prête à examiner sur une base bilatérale des problèmes concrets des relations commerciales avec les pays socialistes d'Europe orientale.

51. La Commission a été généralement d'accord pour estimer que la CNUCED apportait une utile contribution à l'effort d'ensemble fait pour développer le commerce entre pays à systèmes économiques et sociaux différents. Les représentants d'un grand nombre de pays en voie de développement et de pays socialistes ont estimé que son mécanisme institutionnel dans ce domaine devait être renforcé. La documentation du secrétariat sur la question a fait l'objet d'éloges et on a insisté sur le fait qu'il fallait poursuivre les travaux de recherche et continuer à élaborer des études et des rapports périodiques. Quelques représentants de pays en voie de développement et de pays développés à économie de marché ont exprimé le désir que les rapports donnent des renseignements encore plus détaillés sur le commerce dans les plans des pays socialistes d'Europe orientale et sur l'évolution institutionnelle dans le cadre du CAEM, et présentent une analyse plus poussée des échanges commerciaux, produit par produit, entre les pays socialistes d'Europe orientale et les pays en voie de développement. On a dit aussi que les rapports devraient comporter des observations sur les résultats concrets de la coopération entre les pays socialistes et les pays en voie de développement. Les représentants de pays socialistes d'Europe orientale ont exprimé le souhait que les rapports contiennent des informations encore plus détaillées sur les restrictions discriminatoires actuellement appliquées par les pays développés à économie

de marché au commerce avec les pays socialistes d'Europe orientale.

52. Le représentant d'un pays en voie de développement a demandé au secrétariat de la CNUCED d'étudier et de proposer la création de mécanismes institutionnels afin d'encourager et de développer des relations commerciales de caractère multilatéral entre les pays socialistes d'Europe orientale et les pays en voie de développement. Il a également suggéré que les études en question soient présentées au Conseil du commerce et du développement à sa treizième session, et qu'un Comité de session du Conseil soit créé pour examiner ces propositions.

53. Concernant les études à entreprendre par le secrétariat de la CNUCED, diverses suggestions concrètes ont été formulées au cours de la discussion. Il a été demandé au secrétariat d'étudier l'expansion du commerce et de la coopération économique entre pays à systèmes économiques et sociaux différents et les possibilités d'établir des échanges sur la base d'une spécialisation industrielle par branche d'activité, en particulier au moyen de monographies; d'examiner les incidences que pouvait avoir sur le commerce la coopération industrielle entre les pays socialistes d'Europe orientale et les pays en voie de développement d'une part, et d'autre part entre les pays développés à économie de marché et les pays socialistes d'Europe orientale; d'étudier les modalités et les méthodes d'une approche intégrée dans les politiques des pays socialistes d'Europe orientale à l'égard des pays en voie de développement; d'étudier les résultats et les possibilités d'activités communes d'entreprises de pays à systèmes économiques et sociaux différents pour l'exécution de programmes et de projets; d'étudier l'interdépendance du commerce Est-Ouest et de l'expansion de la demande globale d'importations dans les pays socialistes d'Europe orientale; d'étudier, pays par pays, les incidences de courants commerciaux particuliers sur d'autres courants commerciaux; de favoriser la diffusion de renseignements sur les formes juridiques et institutionnelles du commerce et sur les pratiques commerciales dans les pays socialistes d'Europe orientale, ainsi que d'autres renseignements appropriés de nature à faciliter la promotion des exportations des pays en voie de développement et de renforcer l'appui aux projets d'assistance technique. Une proposition précise a été formulée, tendant à ce que le Centre CNUCED/GATT du commerce international continue de fournir des renseignements sur les conditions du marché dans les pays socialistes.

54. A la 5^e séance de la Commission, le 2 mai 1972, le projet de résolution TD/III/C.5/L.6 et Corr.1 et 2, dont le texte est reproduit dans l'appendice au présent rapport, a été présenté par la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

55. A la 6^e séance de la Commission, le 4 mai 1972, le projet de résolution TD/III/C.5/L.3/Rev.1 et Corr.1, dont le texte est reproduit dans l'appendice au présent rapport, a été présenté au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept.

56. A sa 8^e séance, le 8 mai 1972, la Commission a créé un Groupe de contact qu'elle a chargé d'examiner les deux projets de résolution mentionnés ci-dessus.

57. Lorsqu'elle a adopté son rapport, à sa 9^e séance, le 13 mai 1972, la Commission a pris acte de la déclaration du Président selon laquelle le Groupe de contact n'avait

pas encore terminé ses travaux. Il a été décidé que le Groupe de contact poursuivrait ses travaux sous la direction du Président qui, conformément à l'accord auquel le Bureau de la Conférence avait abouti concernant les travaux non achevés, ferait rapport directement au Président de la Conférence.

APPENDICE

PROJETS DE RÉSOLUTION EXAMINÉS PAR LA CINQUIÈME COMMISSION

Relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents (point 18 de l'ordre du jour)

Projet de résolution présenté au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe (TD/III/C.5/L.3/Rev.1 et Corr.1)

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Réaffirmant sa résolution 15 (II),

Reconnaissant l'accroissement du commerce, au cours des dernières années, entre les pays socialistes d'Europe orientale et plusieurs pays en voie de développement,

Prenant note de la déclaration commune faite au Comité spécial des préférences par les pays socialistes d'Europe orientale,

Reconnaissant que, dans l'accroissement du commerce et des relations économiques entre l'Est et l'Ouest, les intérêts des pays en voie de développement doivent être pleinement sauvegardés,

Prie instamment tous les pays socialistes d'Europe orientale.

a) D'élaborer des mesures concrètes en vue d'assurer la mise en œuvre de la résolution 15 (II) de la Conférence et, de la déclaration commune qu'ils ont faite au Comité spécial des préférences, notamment en fixant un calendrier ferme et précis pour la mise en œuvre des mesures visant à accorder un accès préférentiel aux importations en provenance de tous les pays en voie de développement, grâce à la suppression des obstacles tarifaires et autres au commerce, sur la base de la non-réciprocité;

b) De prendre dûment en considération les besoins commerciaux des pays en voie de développement, et notamment leur potentiel de production et d'exportation, lorsqu'ils définissent des objectifs quantitatifs dans leurs plans économiques, de façon que les importations en provenance des pays en voie de développement soient non seulement maximisées mais aussi progressivement diversifiées, une place de plus en plus large étant faite aux articles manufacturés, aux produits semi-finis et aux produits non traditionnels;

c) De favoriser la conclusion d'accords d'achats à long terme entre leurs organismes et entreprises et ceux des pays en voie de développement afin de faciliter la planification et l'exécution des programmes d'investissement, de production et de livraisons de ces pays;

d) D'encourager les rapports entre leurs organismes et organisations de fabrication, de commercialisation et de consommation et ceux des pays en voie de développement afin d'identifier de nouvelles possibilités d'exportation et de nouvelles techniques de promotion des exportations pour les pays en voie de développement;

e) D'intensifier la diffusion de renseignements relatifs au commerce d'exportation des pays en voie de développement en organisant des séminaires, des colloques et des stages de formation;

f) D'intensifier leur coopération industrielle, scientifique, technique et autre avec les pays en voie de développement afin de les aider à développer et à renforcer leur base industrielle et leur

potentiel d'exportation, surtout dans le cas des moins avancés de ces pays;

g) D'appliquer les mesures que les organismes des Nations Unies, notamment la CNUCED, auront décidées pour stimuler le transfert des techniques aux pays en voie de développement à des conditions justes et raisonnables;

h) De collaborer avec les pays en voie de développement, sur leur demande et selon des modalités mutuellement acceptées, à la commercialisation de leurs produits et à la création d'entreprises communes dans les pays tiers;

i) D'accepter des articles des pays en voie de développement en remboursement de crédits;

j) De faire figurer dans les arrangements bilatéraux de paiement avec les pays en voie de développement des éléments mutuellement acceptés de souplesse et de multilatéralisme, compte tenu de la situation propre à chacun de ces pays et de la structure de son commerce, et afin de faciliter le règlement de leurs opérations de commerce et de paiement;

k) De prendre des mesures concrètes pour faciliter l'emploi dans les autres pays socialistes d'Europe orientale, si le pays en voie de développement intéressé en fait la demande, des soldes accumulés par un pays en voie de développement dans le cadre de relations commerciales bilatérales;

l) De prendre des mesures spécifiques pour que les produits importés de pays en voie de développement ne soient pas réexportés vers des pays tiers;

m) De fournir, sur la demande des pays en voie de développement, des matières premières industrielles et d'autres biens essentiels produits par les pays socialistes d'Europe orientale et pour lesquels ils ont des possibilités d'exportation;

n) De veiller à ce que tout effort en vue de développer et d'accroître leur commerce avec les pays à économie de marché n'ait pas de répercussions préjudiciables sur les possibilités commerciales et l'expansion du commerce des pays en voie de développement et soit, en fait, orienté de façon à donner une impulsion nouvelle à l'exportation d'une gamme plus étendue de produits et de services, traditionnels ou non, des pays en voie de développement.

2. Demande au secrétariat de la CNUCED de procéder, en consultation avec les pays intéressés, à de nouvelles études en vue de suggérer des mesures propres à assurer le développement, sur le plan multilatéral, du commerce et des relations économiques entre les pays socialistes d'Europe orientale et les pays en voie de développement. Ces études devront être ensuite soumises à l'examen du Conseil du commerce et du développement.

Expansion du commerce entre pays à systèmes économiques et sociaux différents

Projet de résolution présenté par la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (TD/III/C.5/L.6 et Corr.1 et 2)

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Considérant que la conséquence inévitable d'une interdépendance économique croissante est que le rétrécissement de l'une quelconque des voies que suivent les relations économiques tend à agir d'une manière défavorable sur les autres, comme il est indiqué dans la résolution 15 (II) adoptée à l'unanimité par la Conférence lors de sa deuxième session,

Convaincue qu'il est important et souhaitable d'accroître les échanges commerciaux entre les pays à systèmes économiques et sociaux différents, notamment entre les pays en voie de développement et les pays socialistes d'Europe orientale, d'une part, et entre les pays développés à économie de marché et les pays socialistes d'Europe orientale, d'autre part, pour leur permettre de tirer mutuellement parti des avantages économiques résultant de l'intensification de la division internationale du travail, de l'amélioration du climat général des relations entre les Etats et du renforcement de la paix,

Confirmant sa résolution 15 (II), base de l'action de la CNUCED et de ses organes dans le domaine du développement des relations commerciales et économiques entre pays à systèmes différents,

Reconnaissant certains changements favorables intervenus, ces dernières années, dans ce domaine, des relations économiques internationales, parmi lesquels l'expansion du commerce, une certaine atténuation des restrictions discriminatoires appliquées dans les pays développés à économie de marché aux échanges commerciaux avec les pays socialistes d'Europe orientale, l'apparition de formes nouvelles de coopération et le caractère conféré aux relations, qui sont à plus long terme et plus stables,

Constatant avec satisfaction, entre autres choses, que le renforcement substantiel des relations économiques entre les pays socialistes et les pays en voie de développement est un facteur important qui contribue à l'édification de l'économie nationale des pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, ainsi qu'à la consolidation de leur indépendance économique,

Soulignant que la CNUCED a joué un certain rôle positif dans la réalisation des progrès susmentionnés,

Reconnaissant en même temps que le développement économique des pays en voie de développement et l'accélération du progrès économique et social dans le monde entier exigent une nouvelle expansion et un nouveau renforcement des relations économiques entre les pays socialistes d'Europe orientale et les Etats en voie de développement, ainsi qu'entre les pays développés à économie de marché et les pays socialistes d'Europe orientale,

Exprimant la conviction que le succès de la conférence européenne actuellement envisagée sur les problèmes de la sécurité et de la coopération facilitera l'assainissement de la situation internationale, une nouvelle normalisation du commerce international et l'apparition de conditions favorables au développement de la coopération économique entre tous les pays du monde,

Estimant que tout règlement général des problèmes commerciaux internationaux doit également apporter une solution positive au problème du commerce entre les pays socialistes d'Europe orientale et les pays développés à économie de marché,

Rappelant les principes régissant les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement, adoptés par la Conférence lors de sa première session,

Appelant en même temps l'attention sur le maintien, dans les pays développés à économie de marché, d'obstacles discriminatoires découlant des politiques commerciales, et d'autres obstacles aux échanges commerciaux avec les pays socialistes d'Europe orientale ainsi que sur les nouvelles difficultés liées à l'activité de groupements économiques fermés et à l'aggravation de la crise monétaire,

1. Considère que, dans une situation caractérisée par la révolution scientifique et technique et par l'expansion et le renforce-

ment substantiels des échanges internationaux et de la spécialisation internationale, les années 70 doivent marquer une étape nouvelle et importante du développement des relations économiques entre pays à systèmes sociaux différents, fondé sur la normalisation complète des relations et l'activation de tout le système complexe des relations commerciales et économiques entre ces pays, en particulier grâce au renforcement de leur caractère à long terme et de leur stabilité;

2. Invite les pays à systèmes sociaux différents :

a) A se conformer rigoureusement au deuxième principe général adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa première session en ce qui concerne l'obligation de s'abstenir de toute discrimination fondée sur les différences entre systèmes socio-économiques;

b) A continuer à appliquer la résolution 15 (II) en faisant largement appel à des formes éprouvées de coopération économique (accords et contrats à long terme, création de commissions intergouvernementales mixtes, développement de la coopération économique, industrielle, scientifique et technique, etc.) afin d'intensifier et d'élargir la division du travail dans des conditions de stabilité et de profit mutuel;

c) A recourir plus largement aux consultations bilatérales et multilatérales afin de définir les perspectives à long terme de la coopération économique mutuelle dans des domaines concrets et d'harmoniser les plans et programmes de développement économique à long terme des partenaires dans des domaines présentant un intérêt mutuel;

d) Dans tous les cas où cela est possible et utile, à conférer à ces consultations le caractère de négociations et aux décisions concertées le caractère d'accords et contrats à long terme;

e) A utiliser à cet effet, plus particulièrement, le mécanisme de consultations qui fonctionne dans le cadre du Comité de session du Conseil du commerce et du développement chargé d'étudier les problèmes du commerce entre les pays à systèmes économiques et sociaux différents;

A

RELATIONS ENTRE LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT
ET LES PAYS SOCIALISTES D'EUROPE ORIENTALE

3. Recommande à ces pays :

a) De poursuivre leurs efforts pour élargir et diversifier leurs échanges commerciaux, en particulier dans une perspective à long terme, en les associant étroitement aux autres formes de coopération économique, scientifique et technique;

b) D'encourager le développement de la coopération et de la spécialisation industrielle mutuelles, notamment en prenant des mesures appropriées de politique commerciale et en améliorant l'information sur les possibilités dans ce domaine;

c) Parallèlement aux formes de paiements bilatérales, d'utiliser plus activement les possibilités de règlements offerts par la Banque internationale pour la coopération économique et celles qui sont envisagées par le programme général du CAEM pour l'intégration économique socialiste, et de continuer à étudier la possibilité d'introduire d'autres éléments de multilatéralisme dans les règlements mutuels;

d) D'intensifier les campagnes d'information sur les possibilités d'expansion des échanges commerciaux, en particulier, par le canal de commissions mixtes et de leur organes de travail, et en échangeant des délégations, en organisant des foires et expositions et en renforçant la coopération entre les Chambres de commerce et d'industrie et autres institutions appropriées;

e) D'encourager le développement de la coopération scientifique et technique, notamment en concluant des accords intergouvernementaux, en constituant des organes mixtes appropriés et en favorisant les relations entre les institutions et organisations intéressées;

4. *Recommande* aux pays socialistes d'Europe orientale :

a) De continuer à renforcer la coopération et l'assistance économiques ayant pour but la création et l'amélioration de la structure industrielle des pays en voie de développement et l'expansion des échanges commerciaux avec ces pays, afin que le plus grand nombre possible de pays en voie de développement puissent en tirer profit;

b) De tenir compte, dans leurs plans de développement économique, de la structure présente et future de la production et des exportations des pays en voie de développement et de sa diversification;

c) Tout en augmentant leurs achats de matières premières, de continuer à prendre des mesures pour accroître les importations d'articles manufacturés fournis par l'industrie nationale des pays en voie de développement, sur la base de préférences douanières non réciproques accordées à ces pays, ainsi que d'autres mesures ayant un caractère essentiellement préférentiel, comme il est prévu dans la déclaration commune faite par les pays socialistes au Comité spécial des préférences;

d) D'encourager l'élaboration de modalités propres à assurer la stabilité de la division du travail avec les pays en voie de développement intéressés;

e) De fournir aux pays en voie de développement, sur leur demande, une assistance pour l'élaboration de leurs plans et programmes de développement économique, y compris dans le domaine du commerce extérieur;

b) D'intensifier leurs efforts pour faire connaître les possibilités d'expansion des échanges commerciaux avec les pays en voie de développement (au moyen de séminaires, de colloques, de campagnes publicitaires et d'autres mesures), appuyant ainsi l'action des pays en voie de développement en faveur d'un accroissement de leurs exportations;

g) De continuer à transférer des techniques aux pays en voie de développement, à des conditions de faveur; à prendre, lorsque cela est nécessaire, des mesures pour adapter ces techniques à leur situation et à leurs besoins; à fournir une assistance pour le développement de l'infrastructure dans le domaine de la recherche scientifique, par les moyens suivants :

En favorisant la création d'instituts scientifiques, de centres de formation, de laboratoires, etc.;

En coopérant avec les instituts de recherche scientifiques existants;

En fournissant des experts et des chercheurs appelés à travailler dans les organismes de recherche scientifique des pays intéressés;

En créant, s'il y a lieu, des organismes spécialisés de prospection géologique, de recherche scientifique, d'études techniques, etc.;

En fournissant l'équipement et le matériel nécessaires à la recherche scientifique;

h) De favoriser le progrès scientifique et technique des pays en voie de développement par la formation de cadres nationaux, sur place et dans les pays socialistes d'Europe orientale;

5. *Recommande* aux pays en voie de développement :

a) De créer, lorsque cela n'a pas encore été fait, les conditions préalables indispensables sur le plan des politiques commerciales et de l'organisation, à l'expansion du commerce avec les pays socialistes d'Europe orientale en s'efforçant d'éliminer les obstacles d'ordre interne et externe;

b) De prendre systématiquement des mesures propres à favoriser l'importation de produits des pays socialistes d'Europe orientale, en particulier en garantissant à ces pays un traitement qui ne soit pas plus défavorable que celui qui est appliqué aux pays développés à économie de marché;

c) De n'appliquer aux produits exportés vers les pays socialistes ni taxes, ni restrictions d'aucune sorte, ni politiques d'exportation qui auraient un caractère discriminatoire par rapport à

celles qui sont appliquées à l'exportation de ces produits vers les pays développés à économie de marché;

d) De prendre des mesures pour utiliser de la façon la plus efficace l'aide économique et technique fournie par les pays socialistes d'Europe orientale, afin de développer leur économie nationale et de surmonter leur retard économique;

e) De favoriser l'expansion de la production des articles pour lesquels il existe une demande dans les pays socialistes d'Europe orientale et de prendre des mesures pour favoriser les exportations sur les marchés de ces pays;

B

RELATIONS ENTRE LES PAYS SOCIALISTES D'EUROPE ORIENTALE ET LES PAYS À ÉCONOMIE DE MARCHÉ

6. *Recommande* à ces pays :

a) De contribuer dans une large mesure à l'amélioration des formes existantes des relations commerciales et économiques à long terme, ainsi qu'à l'élaboration de formes nouvelles et prometteuses de cette coopération, de façon à favoriser, en particulier, la solution commune des grands problèmes économiques qui se posent aux pays intéressés, en ce qui concerne la mise en valeur des ressources naturelles, la construction d'entreprises industrielles et la coopération scientifique et technique, la protection de l'environnement et le développement de la coopération industrielle;

b) De renforcer l'action visant à encourager les échanges mutuels par l'organisation de foires et d'expositions, l'échange de délégations, la simplification des procédures commerciales, le développement de campagnes publicitaires et des mesures tendant à faciliter les contacts d'affaires dans le cadre de la législation nationale en vigueur.

7. *Recommande* aux pays développés à économie de marché :

a) D'accorder aux pays socialistes d'Europe orientale, lorsqu'ils ne l'ont pas encore fait, le même traitement, du point de vue des politiques commerciales, qu'ils accordent à tout pays tiers conformément au principe de la nation la plus favorisée. Il faut tenir compte de la position et des intérêts des différents pays socialistes d'Europe orientale tels qu'ils ont été énoncés dans le rapport du Comité spécial des préférences sur la deuxième partie de sa quatrième session^a. Ces mesures doivent notamment éliminer les listes discriminatoires en vigueur tendant à limiter les exportations, les restrictions quantitatives discriminatoires tendant à limiter les importations, les discriminations douanières et les autres obstacles discriminatoires, qu'ils soient d'ordre administratif ou économique ou qu'ils découlent des politiques commerciales;

b) De prendre des mesures pour favoriser la diffusion d'informations sur les possibilités de développer les relations avec les pays socialistes d'Europe orientale et pour créer un climat de compréhension favorable au renforcement des relations avec ce groupe de pays;

8. *Recommande* aux pays socialistes d'Europe orientale :

a) De prendre des mesures propres à favoriser l'expansion du commerce avec les pays à économie de marché qui éliminent les restrictions discriminatoires dans le domaine des échanges commerciaux avec les pays socialistes d'Europe orientale et appliquent d'autres mesures visant à encourager ces échanges;

b) De favoriser l'organisation de la production d'articles tenant compte des besoins des marchés des pays développés à économie de marché;

c) D'améliorer les services techniques d'entretien des articles industriels exportés et la publicité visant à faire connaître leurs produits industriels dans les pays développés à économie de marché.

^a Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, dixième session, Supplément n° 6A (TD/B/329/Rev.1).

C

9. *Recommande au Conseil du commerce et du développement de prendre des mesures pour accroître le rôle et l'importance des consultations prévues dans la quatrième partie de la résolution 15 (II) de la Conférence sans porter atteinte à leur caractère officieux et confidentiel, en ayant en vue, plus particulièrement, le fait qu'il est souhaitable :*

a) Que les pays intéressés se notifient à l'avance leur désir de procéder à des consultations et, si possible, s'informent mutuellement des problèmes qu'ils désirent examiner;

b) Que les pays qui ont reçu une telle notification et qui sont disposés à participer aux consultations les préparent comme il convient;

c) Que des experts compétents soient désignés pour participer aux consultations;

D

10. *Prie le Secrétaire général de la CNUCED, en consultation avec d'autres organismes intéressés des Nations Unies :*

a) D'étudier les progrès réalisés en ce qui concerne l'expansion du commerce et des relations économiques entre pays à systèmes économiques et sociaux différents, ainsi que l'évolution de la

politique commerciale et économique, de l'organisation et de la base juridique de ces relations et de continuer à présenter des études et des rapports périodiques sur ce sujet au Conseil du commerce et du développement, à son Comité de session et à ses grandes commissions,

b) D'examiner plus en détail, dans les études et rapports susmentionnés, des problèmes tels que :

Les moyens et méthodes propres à éliminer les obstacles existant dans le domaine du commerce et des relations économiques entre pays à systèmes différents, ainsi que les mesures visant à assurer l'expansion des relations commerciales et économiques entre ces pays,

Les possibilités existantes en vue d'une spécialisation internationale mutuellement avantageuse, qui serait de nature à favoriser un accroissement du volume des échanges,

c) d'encourager la diffusion de renseignements sur les formes juridiques, les modalités d'organisation du commerce extérieur et les techniques commerciales dans les pays socialistes d'Europe orientale, et en ce qui concerne les échanges commerciaux entre pays à systèmes économiques et sociaux différents, en ayant plus particulièrement en vue les besoins des pays en voie de développement et en tenant compte de l'évolution institutionnelle de la CNUCED.

F. — RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1-5	312
<i>Chapitre</i>		
I. Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés.	6-55	313
Première partie. — Programme d'action en faveur des pays en voie de développement les moins avancés.	6-37	313
Deuxième partie. — Critères d'identification et propositions relatives aux travaux ultérieurs concernant les mesures spéciales en faveur des pays relativement désavantagés.	56-72	
II. Autres mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral.	56-72	319

APPENDICES

I. Projets de résolution que la Sixième Commission a recommandé à la Conférence d'adopter.	322
II. Projets de résolution transmis au Président de la Conférence par la Sixième Commission.	322
III. Autres projets de résolution examinés par la Sixième Commission.	326
IV. Exposé des incidences financières d'un projet de résolution que la Sixième Commission a recommandé à la Conférence d'adopter.	328

NOTE. — Le répertoire des documents rédigés à l'intention de la Sixième Commission avant et pendant ses délibérations figure dans l'annexe X, section I.VI, ci-dessous.

Introduction

1. A sa 82^e séance plénière (séance d'ouverture), le 13 avril 1972, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, réunie en troisième session, a constitué la Sixième Commission et lui a renvoyé, pour examen et rapport, les points ci-après de l'ordre du jour tel qu'il a été adopté :

- 11 a) Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés
- 11 b) Autres mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral.

2. A sa 1^{re} séance, le 13 avril 1972, la Commission a élu président M. Eliseo Mendoza (Mexique). A sa 2^e séance, le 18 avril 1972, elle a élu vice-président M. Pushkar Nath Pant (Népal) et rapporteur M. Arba Hama Diallo (Haute-Volta).

3. La Commission a tenu 16 séances, au cours des-

quelles elle a examiné les points que la Conférence lui avait renvoyés ¹.

4. A sa 2^e séance, la Commission a adopté les propositions relatives à l'organisation de ses travaux, qui figuraient dans la note du Président (TD/III/C.6/L.1), étant entendu qu'en ce qui concerne le point 11 a, elle examinerait séparément, d'une part, le programme d'action en faveur des pays en voie de développement les moins avancés et, d'autre part, les critères d'identification et les propositions relatives aux travaux ultérieurs concernant les mesures spéciales en faveur des pays relativement désavantagés.

5. A sa 7^e séance, la Commission a institué un groupe de contact chargé d'examiner des projets de résolutions.

¹ Les débats de la Commission sont résumés dans les comptes rendus analytiques de la 1^{re} à la 16^e séance (TD/III/C.6/SR.1 à 16).

CHAPITRE PREMIER

Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés

(Point 11a de l'ordre du jour)

Première partie. — Programme d'action en faveur des pays en voie de développement les moins avancés ²

6. Le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a fait une déclaration liminaire (TD/III/C.6/L.2) pour présenter le programme d'action (TD/135) que le Secrétaire général de la CNUCED avait établi conformément à la résolution 82 (XI) du Conseil du commerce et du développement et à la résolution 2768 (XXVI) adoptée par l'Assemblée générale le 18 novembre 1971.

7. Il a été généralement reconnu que les pays en voie de développement les moins avancés devaient bénéficier d'un programme concerté de mesures orientées vers l'action pour leur permettre de profiter équitablement des politiques internationales générales de développement. A ce sujet, certains pays en voie de développement ont exprimé l'opinion que ces pays, parmi d'autres, n'avaient pas la possibilité de profiter de mesures de caractère général telles que le SGP en faveur de tous les pays en voie de développement. La Commission a été d'avis que le moment était venu d'élaborer et de mettre en œuvre un programme concret orienté vers l'action. Les représentants des pays en voie de développement, des pays développés à économie de marché et des pays socialistes d'Europe orientale ont tous exprimé l'espoir que la Conférence arriverait finalement à adopter une résolution concernant un programme d'action en faveur des pays en voie de développement les moins avancés. La Commission a noté avec satisfaction le programme d'action proposé par le Secrétaire général de la CNUCED.

8. La Commission a accueilli avec satisfaction l'initiative du Comité de la planification du développement, qui avait dressé une liste de 25 pays qu'il avait identifiés comme appartenant au « noyau » des pays en voie de développement les moins avancés. Cette liste avait été approuvée par le Conseil du commerce et du développement dans la résolution 82 (XI), puis par l'Assemblée générale dans la résolution 2768 (XXVI). On a estimé de façon générale que cette liste constituait un point de départ important en vue d'une action internationale en faveur des pays en voie de développement les moins avancés et qu'il convenait d'accorder la priorité à la mise au point d'un programme d'action dont les pays déjà inscrits sur la liste des moins avancés pourraient bénéficier.

9. Les représentants des pays en voie de développement, citant la Déclaration et les principes du Programme d'action de Lima (TD/143)³, ont déclaré que leur position concernant ce point de l'ordre du jour était énoncée de façon complète dans les passages pertinents de la Décla-

ration. Ils attendaient avec intérêt que les pays développés exposent leurs vues à la Conférence.

10. Les représentants des pays en voie de développement, tout en appuyant les aspirations des moins avancés d'entre eux qui souhaitaient un programme d'action internationale prévoyant des mesures spéciales en leur faveur, ont fait ressortir qu'un programme de mesures spéciales dans ce domaine, tout en assurant dûment aux pays les moins avancés des avantages équitables, devrait être conçu de manière à ne pas porter atteinte ou faire du tort aux intérêts des autres pays en voie de développement.

11. Ces représentants, tout en reconnaissant qu'il importait de prendre des mesures spéciales en faveur des moins avancés d'entre eux, ont exprimé l'avis que ces mesures devraient s'ajouter aux mesures générales applicables à tous les pays en voie de développement et ne devraient pas empêcher les pays les moins avancés de profiter aussi des mesures générales.

12. Les représentants de nombreux pays en voie de développement, tout en reconnaissant que la liste des 25 pays dits du « noyau » était un important point de départ pour un programme d'action internationale en faveur des pays les moins avancés, ont dit avoir compris que les études concernant la révision des critères pour l'identification des pays les moins développés et de la recherche de critères supplémentaires devaient continuer. Quelques-uns de ces représentants ont estimé qu'il fallait allonger la liste des pays pouvant prétendre à bénéficier de mesures spéciales. D'autres ont soutenu que les pays en voie de développement sans littoral devaient figurer sur la liste des pays les moins avancés constituant le « noyau ». Quelques représentants ont fourni des renseignements sur les caractéristiques économiques et sociales de leur pays, soutenant que ces caractéristiques justifiaient l'inscription de leur pays sur la liste du « noyau ».

13. Les représentants des pays en voie de développement ont souligné l'importance de l'assistance technique, y compris la formation, pour augmenter la capacité d'absorption des pays les moins avancés et quelques-uns d'entre eux ont souligné le besoin de coordonner les efforts d'assistance technique de tous les organismes des Nations Unies. Certains ont aussi mentionné la nécessité de réviser les chiffres indicatifs de planification utilisés par le PNUD, afin de montrer les réalités nouvelles et les besoins plus grands des pays les moins avancés.

14. Tandis que les représentants de quelques pays en voie de développement ont exprimé l'avis que la création d'un fonds spécial en faveur des pays les moins avancés pourrait servir à aider ces pays, certains ont déclaré qu'il était urgent que les institutions existantes assouplissent leurs procédures et leurs critères opérationnels et modifient les modalités de leur assistance financière

² La Commission a examiné ce point de la 2^e à la 7^e séance.

³ Voir l'annexe VIII.F ci-dessous.

et technique afin d'être mieux équipées pour répondre aux besoins les plus urgents des pays les moins avancés. Ces représentants ont fait remarquer que quelques-unes des principales institutions financières internationales établissaient des critères et exerçaient leur activité à des conditions qui rendaient difficile, sinon impossible, pour les pays les moins avancés de remplir les conditions requises pour prétendre à leurs facilités de financement et d'y avoir recours. De plus, il n'existait pas une seule institution qui exerce tout à la fois et d'une façon coordonnée ses fonctions dans les domaines de l'assistance technique, des études de préinvestissement et du financement des projets, combinaison qui était particulièrement importante si l'on voulait que les pays les moins avancés bénéficient pleinement des mesures d'assistance internationale. Des représentants de pays en voie de développement ont également exprimé l'avis qu'un fonds spécial pourrait contribuer à l'attribution certaine de fonds additionnels aux pays les moins avancés.

15. Les représentants de plusieurs pays en voie de développement ont appuyé l'idée que les plus avancés parmi les pays en voie de développement pourraient jouer un rôle important pour aider les moins avancés. Quelques-uns de ces représentants ont indiqué que leurs gouvernements, fournissaient déjà une aide sous des formes diverses à d'autres pays en voie de développement, y compris les pays du « noyau », et qu'ils continueraient à le faire. Cette aide pouvait être fournie non seulement dans le cadre d'accords régionaux de coopération économique, mais même en dehors de tels accords.

16. Les représentants de plusieurs pays en voie de développement ont souligné l'importance de la coopération régionale entre pays en voie de développement pour aider à résoudre les problèmes spéciaux des pays les moins avancés et ont fait observer qu'il importait particulièrement que la communauté internationale, et plus particulièrement les pays développés, donnent leur plein appui aux mesures prises en faveur des pays les moins avancés dans un cadre régional ou sous-régional, puisque c'était seulement ainsi que ces mesures pouvaient être réellement efficaces. Les représentants d'autres pays en voie de développement ont exprimé l'opinion que, quelle que soit l'aide accordée jusqu'ici par quelques-uns des pays en voie de développement les plus avancés aux moins avancés d'entre eux, on ne pouvait la considérer comme importante par rapport aux besoins de ces derniers en matière de développement. Les représentants d'autres pays en voie de développement ont émis l'avis que cette aide avait revêtu de l'importance dans leurs régions et sous-régions. Les représentants de quelques pays en voie de développement ont souligné qu'il était également nécessaire de veiller à ce que des mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés qui appartenaient à des groupements régionaux ne portent pas préjudice à leurs partenaires régionaux.

17. Les représentants de quelques pays en voie de développement ont estimé que, dans le domaine de la politique commerciale, il fallait élargir les mesures générales en adoptant des mesures spéciales supplémentaires en faveur des pays les moins avancés. Ils ont mentionné la possibilité de réduire les restrictions contingentes applicables aux exportations des pays les moins avancés,

la suppression ou la réduction de taxes applicables aux produits tropicaux, la suppression des obstacles non tarifaires, l'identification et l'élimination des pratiques commerciales restrictives et la stabilisation des prix des produits tropicaux. Ils ont également été d'avis d'augmenter le nombre des produits visés par le SGP de manière à comprendre les produits actuellement exclus du système dont l'exportation présentait un intérêt pour les pays les moins avancés, et de prolonger suffisamment la période d'application du système pour que les pays les moins avancés puissent en retirer des avantages convenables. Les représentants de quelques pays en voie de développement ont déclaré que les raisons qui avaient conduit à soulever la question des mesures spéciales dans le domaine de la politique commerciale tenaient au fait que le traitement tarifaire préférentiel actuellement appliqué en vertu du SGP ne s'étendait pas aux produits qui présentaient de l'intérêt pour les pays les moins avancés. Les mesures spéciales de politique commerciale étaient, par conséquent, destinées à combler les lacunes du champ d'application du SGP et à réaliser ainsi l'ajustement nécessaire pour que tous les pays en voie de développement puissent retirer des avantages équitables des mesures accordées par tous les pays développés. Il a été question aussi de la nécessité d'aider ces pays dans leurs efforts d'industrialisation pour les mettre mieux à même de profiter au maximum du système généralisé de préférences.

18. Les représentants des pays développés à économie de marché ont indiqué que, dans tout programme prévoyant des mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, les problèmes devaient être abordés avec une vue d'ensemble, tout en soulignant le rôle important que devrait jouer un programme élargi plus approprié d'assistance financière et technique. Ils ont aussi fait ressortir la nécessité d'associer étroitement l'aide financière et l'assistance technique. Toutefois, la plupart d'entre eux ont exprimé l'avis qu'en matière de politique commerciale il était difficile de concevoir, en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, des mesures spéciales qui aient pour eux un intérêt réel quelconque, que des mesures de principe ne pouvaient donc jouer en la matière qu'un rôle limité.

19. Les représentants de plusieurs pays développés à économie de marché ont exprimé l'avis que, dans le domaine de la politique commerciale, des mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés étaient possibles et, à ce sujet, ils ont parlé de mesures spéciales comprenant des accords internationaux sur les produits de base et du système généralisé de préférences.

20. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a mentionné la position d'un territoire dépendant qui était aussi un territoire sous tutelle des Nations Unies et qui, a-t-il dit, approchait rapidement de l'autonomie. Il espérait que ses intérêts seraient pleinement pris en considération au moment où seraient conçues les mesures visant à aider les pays qui étaient encore aux premières phases du développement.

21. Le représentant d'un pays en voie de développement, se référant à la déclaration faite au sujet de la position d'un territoire dépendant, a estimé qu'il ne convenait pas de réclamer un traitement spécial pour un

tel territoire dans le cadre d'un programme d'action en faveur des pays les moins avancés, et que l'accession à l'indépendance constituait une condition préalable.

22. Les représentants des pays développés à économie de marché ont fait ressortir la nécessité d'accroître le flux d'aide financière et technique à destination des pays en voie de développement les moins avancés, et ils ont reconnu que les courants multilatéraux et bilatéraux avaient, les uns et les autres, un rôle important à jouer à cet égard. Plusieurs ont souligné en particulier qu'il convenait d'accroître les courants d'aide publique au développement. Les représentants des pays développés à économie de marché ont reconnu d'une manière générale que l'aide financière aux pays en voie de développement les moins avancés devrait être octroyée aux conditions les plus avantageuses possibles, de préférence sous la forme de dons ou d'apports assimilables à des dons; plusieurs d'entre eux ont émis en outre l'opinion que cette aide devrait être assortie de conditions au moins équivalentes à celles qui étaient consenties par l'IDA. La plupart de ces représentants ont déclaré que les conditions dont l'aide financière aux pays les moins avancés était assortie devaient être souples, indiquant, par exemple, qu'il faudrait peut-être verser des contributions suffisantes pour couvrir les coûts locaux des projets d'équipement. Quelques représentants ont aussi reconnu la nécessité de délier l'aide accordée aux pays en voie de développement les moins avancés.

23. En ce qui concerne la mise en place éventuelle d'un mécanisme approprié pour mobiliser et canaliser un flux accru d'aide financière et technique internationale en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, les représentants des pays développés à économie de marché ont exprimé l'avis que la création d'un fonds spécial ne contribuerait pas à faire avancer la réalisation de cet objectif important. Beaucoup d'entre eux estimaient que les coûts d'organisation et d'administration qu'entraîneraient la création et la gestion de ce fonds aboutiraient simplement à absorber des ressources qui auraient pu autrement aller aux pays en voie de développement les moins avancés. Ils ont exprimé leur inquiétude devant la perspective d'une nouvelle prolifération des institutions internationales; ils ne pensaient pas que l'existence d'un fonds spécial suffise en soi à augmenter le total des ressources disponibles. Ils craignaient au contraire que ce nouveau mécanisme ne soit simplement une voie de plus pour acheminer les flux de ressources existants ou ceux sur lesquels on pouvait déjà compter. L'un de ces représentants a déclaré que son gouvernement pouvait accepter la création d'un fonds spécial dans le cadre du PNUD.

24. Les représentants des pays développés à économie de marché se sont déclarés convaincus que, pour que les apports accrus de ressources internationales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés soient aussi efficaces que possible, il fallait qu'ils passent par l'intermédiaire des institutions existantes; à cet égard, un grand nombre de ces représentants ont souligné le rôle important de l'IDA, du PNUD et des banques régionales de développement en tant que relais de l'aide financière et technique internationale aux pays en voie de développement les moins avancés. Plusieurs représen-

tants estimaient que les institutions existantes, notamment l'IDA, le PNUD et les banques régionales de développement, devaient accroître leur aide financière et technique aux pays les moins avancés, et à cette fin ils ont demandé que les contributions aux institutions considérées soient augmentées. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont également déclaré qu'il fallait adopter de nouveaux critères pour l'allocation de l'aide du PNUD et qu'en révisant les chiffres indicatifs de planification le Conseil d'administration de cet organisme devait faire plus de place aux besoins des pays en voie de développement les moins avancés; d'autres ont estimé qu'il vaudrait mieux accroître le volume des ressources mises à la disposition du PNUD que procéder à une redistribution des ressources existantes.

25. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a déclaré que son gouvernement était disposé à envisager d'affecter spécialement aux pays en voie de développement les moins avancés une partie de ses contributions au PNUD; d'autres représentants de pays développés à économie de marché se sont déclarés favorables à cette idée.

26. Les représentants de nombreux pays développés à économie de marché ont exprimé l'avis qu'il était nécessaire d'accroître la capacité d'absorption des pays en voie de développement les moins avancés et ils ont souligné le rôle important que l'assistance technique pouvait jouer à cet égard. Quelques-uns de ces représentants ont émis l'opinion que l'assistance technique aux pays en voie de développement les moins avancés devait être concentrée sur l'amélioration de l'infrastructure physique et institutionnelle nationale. D'autres ont insisté sur les besoins des pays les moins avancés dans les domaines suivants : éducation et formation, planification économique et préparation de projets, administration publique et développement communautaire, enquêtes sur les ressources naturelles et sur les possibilités de développement rural et agricole, et promotion des exportations. Plusieurs de ces représentants ont émis l'avis que, vu la disparité des structures et des caractéristiques économiques des pays en voie de développement les moins avancés, il était particulièrement important de ne pas perdre de vue la nécessité de rechercher des solutions pays par pays.

27. En ce qui concerne les propositions tendant à la réunion de groupes consultatifs pour la coordination des efforts d'assistance des pays et institutions donateurs au sujet des pays les moins avancés, les représentants de plusieurs pays développés à économie de marché ont déclaré que leur gouvernement serait disposé à participer aux travaux de tels groupes si les pays les moins avancés en question en demandaient la création. Quelques-uns de ces représentants ont fait observer qu'un mécanisme de cette nature risquait de mettre fortement à contribution une grande partie des effectifs administratifs et techniques peu nombreux des pays les moins avancés et ont émis l'avis qu'il convenait d'examiner soigneusement si un tel mécanisme était vraiment nécessaire. Plusieurs représentants ont parlé du rôle de coordonnateur que les représentants résidents du PNUD pouvaient jouer à cet égard.

28. Les représentants de la plupart des pays développés à économie de marché ont évoqué l'importance de la coopération régionale entre les pays en voie de développement pour aider à répondre aux besoins des pays les moins avancés. Beaucoup ont dit que leurs pays continueraient à seconder ces efforts. Il a aussi été question des mesures que les pays en voie de développement les plus avancés pourraient prendre en faveur des pays les moins avancés.

29. Le représentant de l'Espagne a déclaré que son pays, en tant que pays en voie de développement du Groupe B, était disposé à envisager favorablement l'adoption de mesures en faveur des pays en voie de développement les moins avancés de la part des pays en voie de développement les plus avancés, mais qu'il considérait que les pays développés et les institutions internationales devraient assumer l'essentiel de la charge que représentait l'action internationale dans ce domaine. Il a indiqué que, de l'avis de sa délégation, une coopération « en cascade » serait la meilleure preuve d'une véritable solidarité internationale.

30. Les représentants de la plupart des pays socialistes d'Europe orientale ont déclaré qu'ils considéraient avec compréhension les problèmes particuliers des pays les moins avancés parmi les pays en voie de développement et que les difficultés de ces pays étaient la conséquence de l'activité des anciennes puissances coloniales et des puissances néo-coloniales. Ces puissances avaient une responsabilité particulière dans le retard économique des pays les moins avancés et il était tout à fait légitime de les inviter à accroître le volume et à améliorer les conditions de l'aide pour faire face aux besoins de développement des pays les moins avancés. Ces représentants ont jugé inadmissibles les discriminations fondées sur des motifs politiques, et ils ont signalé le danger inhérent aux activités incontrôlées du capital étranger. Ils ont appuyé les recommandations adressées aux organisations internationales reliées à l'ONU afin qu'elles tiennent pleinement compte des besoins des pays les moins avancés. De l'avis de ces représentants, l'amélioration du niveau de développement des pays les moins avancés dépendrait, dans une très large mesure, de leurs propres efforts, en particulier de la réalisation de réformes progressistes dans le domaine social et économique. Ils jugeaient extrêmement important que les mesures adoptées par les pays développés à économie de marché et les organisations internationales ne comportent pas de conditions pouvant faire obstacle à la lutte des pays les moins avancés pour l'indépendance complète.

31. Les représentants de la plupart des pays socialistes d'Europe orientale ont aussi indiqué que leurs pays tenaient compte, sous l'aspect pratique, des problèmes des pays les moins avancés, qu'ils commerçaient activement avec bon nombre d'entre eux depuis de nombreuses années et instauraient avec eux une coopération économique fondée sur l'élaboration commune, avec chaque pays qui était désireux de coopérer, de programmes concrets et raisonnables fondés sur des accords entre Etats. L'un de ces représentants a déclaré que la coopération de son pays avec les pays les moins avancés serait notablement améliorée par la création de commissions

intergouvernementales mixtes de coopération économique et technique.

32. Les représentants de la plupart des pays socialistes d'Europe orientale ont indiqué que leurs pays continueraient à renforcer leurs relations dans tous les domaines avec les pays les moins avancés, conformément aux principes de leur politique étrangère économique, tels qu'ils étaient exposés en particulier dans la résolution 15 (II) de la Conférence et dans la déclaration faite par un groupe de pays socialistes à la présente session de la Conférence (TD/154)⁴.

33. Le représentant d'un pays socialiste d'Europe orientale a déclaré que son pays, en tant que pays socialiste en voie de développement, jugeait tout à fait naturel que, dans le cadre d'une action internationale en faveur des pays en voie de développement, des mesures spéciales soient prises à l'intention des moins avancés d'entre eux. Il a toutefois fait observer que pareilles mesures exigeaient des ressources internationales additionnelles pour répondre aux besoins de tous les pays en voie de développement. Sa délégation accepterait toute proposition constructive à cet égard.

34. Le représentant de l'Indonésie, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, a déposé un projet de résolution relatif aux mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés (TD/III/C.6/L.6)⁵.

35. La Commission, n'ayant pu arriver à un accord sur le projet de résolution, a décidé, à sa 16^e séance, vu le peu de temps dont elle disposait, de le renvoyer au Président de la Conférence pour décision appropriée, compte tenu des consultations qui étaient en cours.

36. Le représentant de l'Indonésie a déposé, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, un projet de résolution relatif aux pays en voie de développement insulaires (TD/III/C.6/L.4/Rev.1)⁶. Après des consultations au groupe de contact de la Commission, l'accord s'est fait sur un texte remanié du projet de résolution (TD/III/C.6/L.10) et le projet original a été retiré par ses auteurs. La Commission a pris note des incidences financières (TD/III/C.6/L.10/Add.1)⁷ du projet de résolution révisé et, à l'unanimité, elle a décidé de recommander à la Conférence, d'adopter ce projet⁸.

37. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a fait une déclaration concernant l'interprétation que sa délégation donnait au dispositif du projet de résolution⁹.

Deuxième partie. — Critères d'identification et propositions relatives aux travaux ultérieurs concernant les mesures spéciales en faveur des pays relativement désavantagés¹⁰

38. Il a été généralement admis que, si la liste des 25 pays constituant le « noyau » des pays les moins avancés,

⁴ Voir l'annexe VIII.G ci-dessous.

⁵ Voir l'appendice II.A ci-dessous.

⁶ Voir l'appendice III.A ci-dessous.

⁷ Voir l'appendice IV ci-dessous.

⁸ Voir l'appendice I.A ci-dessous.

⁹ Voir le compte rendu analytique de la 16^e séance de la Commission (TD/III/C.6/SR.16).

¹⁰ La Commission a examiné ce point de la 11^e à la 14^e séance.

identifiés par le Comité de la planification du développement, était une base utile et un important point de départ pour l'action internationale, il convenait cependant de poursuivre les travaux consacrés aux critères d'identification et, à cet égard, on a fait valoir qu'il importait d'élaborer des critères objectifs pleinement acceptables. En même temps, les représentants de plusieurs pays en voie de développement, de pays développés à économie de marché et des pays socialistes d'Europe orientale ont reconnu la nécessité d'une certaine souplesse.

39. Les représentants de plusieurs pays en voie de développement, tout en acceptant la liste actuelle comme un point de départ réaliste, ont souligné qu'elle n'était ni définitive ni complète, et ils ont appelé l'attention des participants sur les insuffisances des critères utilisés et sur la nécessité urgente de poursuivre la révision des critères. Quelques-uns de ces représentants ont fait remarquer que le phénomène du sous-développement avait de multiples aspects, et que plusieurs des caractéristiques pertinentes de l'état de moindre développement n'avaient pas été prises en considération dans les critères utilisés. Il a été fait référence à l'importance de facteurs tels que la monoculture, l'insuffisance de l'infrastructure, l'importance relative du secteur de subsistance ou secteur non monétarisé, l'exiguïté du marché intérieur et du champ qui s'offre à l'industrialisation, l'absence de personnel qualifié, enfin les déficiences du point de vue santé. Un représentant a déclaré en outre qu'il était nécessaire de prendre en considération les problèmes du service de la dette, de même que les répercussions des fluctuations des prix mondiaux.

40. Les représentants de quelques pays en voie de développement ont également estimé que les indicateurs utilisés par le Comité de la planification du développement étaient imparfaits, faisant observer que la notion même de produit intérieur brut était critiquable, d'autant que celui-ci ne tenait aucun compte de la proportion du produit intérieur qui va à des non-ressortissants, notamment au titre des traitements et salaires versés aux techniciens étrangers et des dividendes envoyés à l'étranger. On a également fait valoir que le taux d'alphabétisation ne permettait pas de mesurer de façon sûre les résultats obtenus en matière d'éducation; en effet, ce taux ne prenait pas en considération des facteurs tels que la proportion des enfants scolarisés, et il était, de toute façon, d'une valeur statistique douteuse lorsque, comme dans beaucoup des pays les moins avancés, la population n'était pas recensée ou lorsque les recensements étaient peu dignes de foi. Plusieurs représentants ont exprimé l'opinion que, dans les travaux futurs sur les critères, il convenait d'accorder un rang de priorité élevé au perfectionnement et à la mise à jour des données statistiques ainsi qu'au perfectionnement des notions statistiques.

41. Les représentants de quelques pays en voie de développement ont repris la distinction entre indicateurs statiques du niveau de développement existant et indicateurs dynamiques du potentiel de développement, et souligné la nécessité de tenir compte des indicateurs dynamiques dans les travaux futurs consacrés aux critères; parmi ces indicateurs, il faudrait inclure des considérations comme le taux de croissance et la manière satisfaisante

ou non dont le développement se poursuivrait. Quelques-uns de ces représentants ont également estimé qu'il y avait peut-être lieu de procéder à une étude par cas d'espèce, afin de tenir compte de la situation particulière de chaque pays en voie de développement.

42. Les représentants de quelques pays en voie de développement ont rappelé la nécessité d'une interprétation souple de façon à inclure les pays marginaux plus ou moins comparables aux pays identifiés comme faisant partie du noyau des pays les moins avancés, et quelques-uns ont suggéré que tous les pays en voie de développement sans littoral soient inclus dans la liste des pays constituant ce noyau. D'autres ont souligné que l'identification était une notion non pas statique, mais dynamique, et qu'il convenait de réexaminer constamment les critères afin de tenir compte de l'évolution à mesure qu'elle se produisait.

43. Les représentants de quelques pays en voie de développement ont mis en évidence les problèmes propres aux pays insulaires en voie de développement, en relevant les désavantages dus au fait qu'ils étaient entourés de toutes parts par la mer, ainsi que l'isolement économique de certains de ces pays, leur éloignement des principaux marchés, les difficultés auxquelles ils se heurtaient en matière de transport et de communication, leurs faibles dimensions et l'exiguïté de leur marché intérieur, leurs ressources naturelles limitées et leurs faibles possibilités d'industrialisation. Ils ont estimé que ces facteurs — de nature géographique ou physique — créaient des handicaps naturels au développement qui étaient assez différents des problèmes économiques et sociaux souvent évoqués mais qui, néanmoins, méritaient de retenir particulièrement l'attention de la communauté internationale.

44. Les représentants de quelques pays en voie de développement ont souligné la nécessité de poursuivre les travaux relatifs à l'identification des pays les moins développés sur un plan régional et ils ont indiqué qu'il y avait lieu de prendre des mesures spéciales pour contribuer à encourager l'intégration régionale entre pays en voie de développement.

45. Quelques représentants ont également insisté pour que, lors de travaux ultérieurs sur l'identification des pays relativement désavantagés, on accorde une attention particulière aux pays dont un secteur économique important était en difficulté.

46. Les représentants de quelques pays en voie de développement ont rappelé les difficultés que pouvait susciter la création de trop nombreuses catégories de pays; et quelques-uns ont exprimé la crainte que l'inclusion d'un trop grand nombre de pays dans la catégorie des pays les moins avancés n'entraîne une dilution de l'idée même de mesures spéciales.

47. Les représentants de quelques pays en voie de développement ont fait valoir que la CNUCED avait un rôle important à jouer dans la suite des travaux d'identification et il a été proposé que, pour cette tâche, la CNUCED tienne compte des résultats des travaux déjà réalisés à l'échelon régional.

48. Les représentants de pays développés à économie de marché ont fait état de la résolution 2768 (XXVI) de l'Assemblée générale et ont souligné que le Comité

de la planification du développement devrait continuer à jouer un rôle moteur dans la suite des travaux sur l'identification, en consultation étroite avec la CNUCED. L'un d'eux a appuyé la proposition tendant à ce que la liste soit révisée au moment de l'examen critique, à mi-parcours, de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement. Un autre représentant a déclaré qu'à son avis la CNUCED n'avait plus de rôle important à jouer dans les travaux d'identification, mais pourrait prêter son concours dans des domaines tels que la fourniture de données statistiques. D'autres représentants ont estimé que la CNUCED avait un rôle marquant à jouer conformément aux dispositions de la résolution 2768 (XXVI) de l'Assemblée générale.

49. Les représentants des pays développés à économie de marché ont également souligné la nécessité d'un examen plus poussé des critères d'identification. Quelques-uns ont fait valoir qu'il était peut-être nécessaire de consacrer des travaux complémentaires à la fois à l'identification des pays sur la base de critères existants, et à la recherche de nouveaux critères. Un représentant a estimé qu'il conviendrait, lors des travaux futurs, de prendre en considération à la fois les indicateurs statiques et les indicateurs dynamiques, et qu'il conviendrait aussi d'accorder l'attention qu'ils méritent aux pays en voie de développement sans littoral. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont également rappelé la nécessité d'une certaine souplesse, indiquant qu'il y avait d'autres pays, outre ceux qui avaient déjà été identifiés comme faisant partie du « noyau » des pays les moins avancés, qui devraient bénéficier de quelques-unes ou de toutes les mesures spéciales élaborées pour les pays véritablement les moins avancés.

50. En ce qui concerne l'identification des pays relativement désavantagés dans le cadre d'un secteur ou d'une région, les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont estimé qu'il conviendrait de laisser cette tâche aux organismes régionaux ou sectoriels intéressés, car, à leur avis, des principes directeurs globaux n'étaient pas appropriés en pareil cas, et quelques-uns ont indiqué que l'étude de ces questions progressait déjà de manière satisfaisante dans un cadre régional. A cet égard, plusieurs de ces représentants se sont déclarés préoccupés par le danger d'une prolifération excessive des catégories de pays pour lesquelles des mesures spéciales seraient nécessaires.

51. Les représentants de deux pays développés à économie de marché ont été d'avis que les territoires dépendants qui répondaient aux critères du Comité de la planification du développement devraient être inclus dans la liste des pays constituant le « noyau » des pays les moins avancés.

52. Les représentants de plusieurs pays en voie de développement étaient fermement opposés à ce que la

question des territoires dépendants soit abordée au cours de la discussion et ils ont émis des doutes quant au droit d'un pays membre de la CNUCED de s'exprimer au nom d'un territoire dépendant. Ils ont rappelé les efforts que leurs pays ne cessaient de déployer dans tous les organismes des Nations Unies en faveur d'une décolonisation totale et du droit légitime de tous les territoires dépendants à l'autodétermination. Ils ont formulé de vives objections contre l'opinion selon laquelle la CNUCED devrait entreprendre d'inclure les territoires dépendants dans la liste des pays identifiés comme les moins avancés. Selon eux, ce serait créer un dangereux précédent.

53. Les représentants de quelques pays socialistes d'Europe orientale, se référant aux travaux supplémentaires qu'exigerait le réexamen des critères, ont souligné la nécessité d'une certaine souplesse et appelé l'attention sur les difficultés suscitées par le manque de données statistiques dignes de foi. Ils ont exprimé l'avis que le Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies devrait aider à résoudre ce problème. Ils ont insisté sur le rôle que les commissions économiques régionales pourraient jouer dans les travaux futurs relatifs à l'identification. Ils ont également estimé que, dans ces travaux, il faudrait tenir compte des problèmes créés par la position géographique d'un pays et par la situation particulière de certains secteurs de son économie.

54. Le représentant d'un pays socialiste d'Europe orientale a déclaré que son pays, en tant que pays socialiste en voie de développement, était sensible à l'esprit dans lequel la question de l'identification des pays les moins avancés était examinée. A son avis, aucun effort ne devrait être ménagé aux fins d'élaborer des critères généralement acceptables, parallèlement à la mise en œuvre rapide de mesures spéciales en faveur des pays déjà identifiés comme comptant parmi les moins avancés. Il a estimé que ces idées étaient exprimées clairement et simplement dans le projet de résolution présenté par le Groupe des Soixante-Dix-Sept (voir par. 55 ci-après), que sa délégation appuyait sans réserve.

55. Un projet de résolution concernant l'identification des pays en voie de développement les moins avancés et les considérations générales relatives aux mesures spéciales en faveur de ces pays a été présenté au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept par le représentant de l'Indonésie (TD/III/C.6/L.5/Rev.1)¹¹. A la suite de consultations au groupe de contact de la Commission, l'accord s'est fait sur une version révisée du projet de résolution (TD/III/C.6/L.12)¹² et le projet antérieur a été retiré par ses auteurs. La Commission a décidé à l'unanimité de recommander à la Conférence d'adopter le texte révisé.

¹¹ Voir l'appendice III.B ci-dessous.

¹² Voir appendice I.B ci-dessous.

CHAPITRE II

**Autres mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers
des pays en voie de développement sans littoral**

(Point 11 b de l'ordre du jour¹³)

**Programme d'action en faveur des pays en voie
de développement sans littoral**

56. Le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a fait une déclaration liminaire (TD/III/C.6/L.7) pour présenter le programme d'action (TD/136) établi par le Secrétaire général de la CNUCED pour donner suite à la demande formulée par le Conseil du commerce et du développement à sa onzième session¹⁴.

57. Il a été généralement reconnu que les pays en voie de développement sans littoral devaient faire face à des difficultés particulières, qui tenaient à leur situation géographique, et qu'une action internationale spéciale était indispensable pour les aider à surmonter ces difficultés.

58. Les représentants des pays en voie de développement ont mentionné la Déclaration et les principes du Programme d'action de Lima (TD/143)¹⁵ et ont exprimé l'intérêt avec lequel ils attendaient que les pays développés exposent leurs vues à la Conférence.

59. Parmi les difficultés particulières auxquelles les pays en voie de développement sans littoral devaient faire face, les représentants des pays en voie de développement ont souligné l'absence d'une infrastructure suffisante en matière de transport, le coût de transport élevé que les exportations et les importations de ces pays devaient supporter et l'importance qu'avait pour eux l'existence d'arrangements de transit satisfaisants de nature à leur faciliter l'accès à la mer à travers des territoires limitrophes.

60. Quelques-uns de ces représentants ont fait valoir que les problèmes des pays en voie de développement sans littoral et ceux des pays en voie de développement les moins avancés, en général, devaient être traités séparément et que des mesures spéciales en faveur des premiers devraient s'ajouter à celles qui seraient prises en faveur des seconds. Les représentants de quelques pays en voie de développement ont exprimé l'avis que tous les pays en voie de développement sans littoral devraient être considérés comme faisant partie du « noyau » des pays les moins avancés, de façon à pouvoir bénéficier des programmes d'action concernant chacun de ces deux groupes de pays.

61. Les représentants de plusieurs pays en voie de développement ont fait observer que les pays en voie de développement dépourvus d'accès à la mer avaient besoin

d'une assistance technique, en particulier pour les aider à élaborer et à exécuter des programmes de diversification de leur production et de leurs exportations et à établir des plans d'amélioration de leur infrastructure en matière de transports, y compris les transports routiers, ferroviaires et aériens. Une assistance technique était également indispensable pour contribuer à identifier les produits de faible valeur par rapport à leur volume qui pourraient être fabriqués sur place plutôt qu'importés, ainsi que les produits d'une qualité suffisante dont l'exportation pourrait être encouragée, et pour aider au développement de l'industrie du tourisme.

62. Les représentants de plusieurs pays en voie de développement ont déclaré que des études sur les besoins des pays en voie de développement sans littoral en matière de transports étaient nécessaires; ils ont indiqué, en particulier, qu'une attention spéciale devrait être accordée à la nécessité d'itinéraires de rechange et d'installations d'entreposage dans les ports des pays de transit et à l'existence, dans ces pays, d'installations portuaires que les pays sans littoral puissent utiliser. Ils ont émis l'avis qu'il fallait aborder le problème des transports d'une façon coordonnée qui permette de tenir compte des besoins des pays en voie de développement sans littoral et des pays de transit limitrophes, et que cette méthode d'approche pourrait être parfois très efficace dans le contexte d'arrangements régionaux de coopération. Quelques-uns de ces représentants ont exprimé l'opinion qu'il serait peut-être nécessaire de recourir à des mécanismes régionaux et sous-régionaux pour faciliter la mise en œuvre effective d'un programme de mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement sans littoral.

63. Les représentants des pays en voie de développement ont souligné le rôle important qu'une aide financière internationale devrait jouer dans un programme de mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement dépourvus d'accès à la mer, en particulier pour l'amélioration et le développement de leur infrastructure en matière de transport. L'un de ces représentants a déclaré qu'à son avis, pour le financement des programmes et des projets visant à résoudre les problèmes de transport des pays en voie de développement sans littoral, il faudrait tenir compte non seulement de la rentabilité, mais aussi et surtout des incidences sociales et économiques de ces programmes et projets. Quelques-uns de ces représentants ont exprimé l'avis qu'un fonds spécial en faveur de ces pays était nécessaire. Certains d'entre eux ont indiqué que ce fonds pourrait servir à subventionner le coût de transport élevé que les exportations et les importations des pays sans littoral devaient actuellement supporter; cela permettrait de remédier à l'un de leurs handicaps fondamentaux. Quelques-uns de ces représentants ont également exprimé l'opinion que des taux de fret spéciaux devraient être appliqués

¹³ La Commission a examiné cette question de la 8^e à la 10^e et à la 14^e séance.

¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, onzième session, Supplément n° 1* (TD/B/331), « Autres décisions prises par le Conseil », p. 9.

¹⁵ Voir l'annexe VIII.F, ci-dessous.

pour le commerce des pays en voie de développement sans littoral.

64. Les représentants de plusieurs pays en voie de développement ont souligné l'importance d'arrangements administratifs concernant le commerce de transit, ainsi que la nécessité, pour les pays en voie de développement sans littoral et les pays de transit limitrophes, de négocier entre eux des arrangements de transit appropriés. Quelques-uns de ces représentants ont indiqué qu'il était particulièrement important que tous les pays qui ne l'avaient pas encore fait ratifient la Convention de 1965 relative au commerce de transit des Etats sans littoral¹⁶, et l'avis a également été exprimé qu'il était nécessaire d'élaborer une nouvelle convention sur la simplification et l'harmonisation des documents douaniers et commerciaux relatifs au transit. Certains de ces représentants considéraient qu'il fallait faire des études sur les arrangements et les procédures qui existent en matière de transit, de façon que l'on puisse disposer de renseignements qui seraient utiles dans toute négociation entre les pays en voie de développement sans littoral et les pays de transit voisins. D'autres ont fait observer que des procédures de transit uniformes pour tous permettraient difficilement de répondre de façon satisfaisante aux besoins de l'ensemble des pays en voie de développement sans littoral et des pays de transit voisins en raison des différences qui existent entre ces deux groupes de pays, par exemple en ce qui concerne la distance par rapport au littoral, la nature de la frontière, l'administration douanière et la politique d'exportation et d'importation.

65. Le représentant d'un pays en voie de développement sans littoral s'est montré pleinement partisan d'un programme d'action en faveur des pays en voie de développement sans littoral; il a indiqué que son pays avait noué d'excellentes relations avec son voisin et que tous ses problèmes de transit avaient été résolus de façon satisfaisante sur une base bilatérale.

66. Se référant aux arrangements relatifs à l'exploitation, dans l'intérêt de l'humanité, de la zone du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, le représentant d'un pays en voie de développement a exprimé l'opinion que, dans ces arrangements, un traitement plus favorable devrait être accordé aux pays en voie de développement sans littoral du fait précisément qu'ils n'avaient pas de côtes. De l'avis de son gouvernement, les pays de transit devraient prendre des dispositions en vue d'autoriser les pays qui n'avaient pas d'accès à la mer à implanter, construire et organiser pour leur propre compte toutes les installations portuaires dont ils avaient besoin pour transporter leurs produits par mer.

67. Le représentant d'un pays en voie de développement a évoqué les problèmes particuliers qui se posaient à son pays lequel, non seulement figurait parmi les pays les moins avancés et sans littoral, mais encore était complètement entouré par un pays développé de la bonne volonté et de la coopération duquel il dépendait.

Il a mis en évidence les limitations imposées au développement économique de son pays par cette position géographique particulière et par les politiques des pays développés limitrophes, et il a exprimé l'espoir qu'il serait tenu spécialement compte, dans le programme d'action proposé, des pays qui se trouvaient dans le même cas que le sien.

68. Les représentants de plusieurs pays développés à économie de marché ont reconnu qu'il était légitime que les pays en voie de développement sans littoral bénéficient d'une attention spéciale dans les programmes d'aide multilatérale et bilatérale. Quelques-uns de ces représentants ont exprimé l'opinion que, dans la mise en œuvre de programmes d'action en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, un traitement spécial devrait être accordé à ceux qui, faisant partie du «noyau» de ces pays, n'ont pas d'accès à la mer. Quelques-uns de ces représentants ont fait observer qu'il était nécessaire de mettre tout particulièrement l'accent sur des projets régionaux en matière de transport dont les pays en voie de développement sans littoral pourraient bénéficier. Ces représentants ont reconnu la nécessité d'un soutien institutionnel pour aider à résoudre les problèmes de transport et de transit qui se posent à ces pays, ainsi que d'une étroite coopération entre eux et les pays de transit voisins. L'un d'eux a suggéré que la CNUCED, en collaboration avec le Conseil de coopération douanière, passe en revue les conventions existantes en matière de commerce de transit, en vue d'en déterminer les lacunes spécifiques du point de vue des pays en voie de développement sans littoral.

69. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont souligné le rôle que le PNUD et les banques régionales de développement pourraient jouer pour contribuer à répondre aux besoins des pays en voie de développement dépourvus d'accès à la mer et ont fait savoir que leurs gouvernements étaient disposés à examiner dans un sens favorable toutes propositions ayant trait à des projets de transport et de transit qui entreraient dans le cadre de leurs programmes bilatéraux de coopération, pour autant que les pays intéressés considéreraient ces projets comme prioritaires. En revanche, ils ont formulé des réserves quant à la nécessité et à la possibilité de créer un fonds spécial en faveur des pays en voie de développement sans littoral.

70. Les représentants de plusieurs pays socialistes d'Europe orientale ont déclaré que leurs pays envisageaient avec compréhension les problèmes des pays en voie de développement sans littoral.

71. L'un d'eux a indiqué que son pays avait éprouvé et éprouvait encore des difficultés pour élargir sa coopération avec les pays en voie de développement sans littoral, particulièrement en Afrique. Son gouvernement s'efforçait, dans la mesure du possible, d'aider ces pays à résoudre leurs problèmes, et la question de la ratification de la Convention relative au commerce transit des Etats sans littoral était à l'étude dans son pays. Ce représentant a dit que son pays pouvait faire état d'exemples de coopération féconde, notamment de l'organisation à travers son territoire, d'un transit pour les marchandises provenant de pays sans littoral, dans des

¹⁶ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 597, 1967, n° 8641, p. 43.

conditions favorables pour ces pays. Son pays continuerait, dans ses relations bilatérales, de tenir compte des problèmes qui se posaient aux pays sans littoral. Il serait souhaitable que tous les pays abordent les problèmes en général dans un esprit de bon voisinage, compte dûment tenu des intérêts des pays en voie de développement sans littoral.

72. Le représentant de l'Indonésie, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, a présenté un projet de résolution sur les mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans

littoral (TD/III/C.6/L.3)¹⁷. Après des consultations au groupe de contact de la Commission, un texte révisé du projet de résolution (TD/III/C.6/11) a été présenté à la Commission par le Président et le projet antérieur a été retiré par ses auteurs. La Commission, n'ayant pu arriver à un accord sur certaines dispositions du projet révisé, a décidé, à sa 16^e séance, vu le peu de temps dont elle disposait, de renvoyer le texte au Président de la Conférence pour décision appropriée¹⁸.

¹⁷ Voir l'appendice III.C ci-dessous.

¹⁸ Voir l'appendice II.B ci-dessous.

APPENDICES

Appendice I

PROJETS DE RÉSOLUTION QUE LA SIXIÈME COMMISSION A RECOMMANDÉ À LA CONFÉRENCE D'ADOPTER

- A. — Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés : programme d'action en faveur des pays en voie de développement les moins avancés (point 11 a de l'ordre du jour, première partie)

PAYS INSULAIRES EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT (TD/III/C.6/L.10)

[Texte adopté sans changement par la Conférence. Voir la résolution 65 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus.]

- B. — Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés : critères d'identification et propositions relatives aux travaux ultérieurs concernant les mesures spéciales en faveur des pays relativement désavantagés (point 11 a de l'ordre du jour, deuxième partie)

CRITÈRES D'IDENTIFICATION ET PROPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ULTÉRIEURS CONCERNANT LES MESURES SPÉCIALES EN FAVEUR DES PAYS RELATIVEMENT DÉSAVANTAGÉS (TD/III/C.6/L.12)

[Texte adopté sans changement par la Conférence. Voir la résolution 64 (III) dans l'annexe I.A ci-dessus.]

Appendice II

PROJETS DE RÉSOLUTION TRANSMIS AU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE PAR LA SIXIÈME COMMISSION

- A. — Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés : programme d'action en faveur des pays en voie de développement les moins avancés (point 11 a de l'ordre du jour, première partie)

MESURES SPÉCIALES EN FAVEUR DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT LES MOINS AVANCÉS

Projet de résolution présenté au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept par le représentant de l'Indonésie, président du groupe (TD/III/C.6/L.6).

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant le quinzième principe général qu'elle a adopté à sa première session, selon lequel les politiques et les mesures internationales doivent tenir compte des caractéristiques particulières et des divers stades de développement des pays en voie de développement, une attention spéciale étant accordée aux moins développés d'entre eux, en tant que moyen efficace d'assurer une croissance soutenue comportant des possibilités équitables pour chaque pays en voie de développement,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 24 (II) concernant les mesures spéciales à prendre en faveur des moins avancés des pays en voie de développement,

Rappelant la résolution 65 (IX) du Conseil du commerce et du développement qui demande notamment que chacune des grandes commissions de la CNUCED soumette au Conseil des propositions concrètes sur les mesures efficaces qui pourraient être

prises dans son domaine de compétence en faveur des pays en voie de développement les moins avancés,

Rappelant également la résolution 82 (XI) du Conseil du commerce et du développement, notamment les paragraphes 1, 6 et 7 du dispositif,

Prenant note de la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale sur la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui dispose notamment que des mesures spéciales seront prises en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, pour développer leur aptitude à bénéficier pleinement et équitablement des mesures prises dans le cadre de la Décennie,

Reconnaissant qu'il faut traduire en actes dans toute la mesure possible et dans les plus brefs délais les dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement en faveur des pays en voie de développement les moins avancés,

Ayant présente à l'esprit la résolution 2768 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 18 novembre 1971, par laquelle l'Assemblée a notamment approuvé la liste du « noyau » des pays en voie de développement les moins avancés figurant au paragraphe 66 du rapport du Comité de la planification du développement sur sa septième session,

Notant que la capacité de production et les courants commerciaux des pays en voie de développement les moins avancés ont été et demeurent extrêmement faibles, et qu'il est donc urgent de compléter les mesures de politique commerciale appliquées à tous les pays en voie de développement par des apports libéraux et

considérablement accrus d'aide financière et technique en faveur des moins avancés d'entre eux, pour éliminer le goulot d'étranglement existant dans leur économie au niveau de la production,

Décide ce qui suit :

1. Toute mesure spéciale prise en faveur des pays en voie de développement les moins avancés viendrait s'ajouter aux mesures générales applicables à tous les pays en voie de développement et ne devrait pas empêcher pour autant les pays les moins avancés de profiter des mesures générales;

2. Toute action menée ou toute mesure spéciale prise en faveur des pays en voie de développement les moins avancés dans l'un quelconque des domaines mentionnés ci-après devrait, tout en assurant à ces pays des avantages convenables et équitables, garantir qu'il n'est pas porté atteinte ou préjudice aux intérêts des autres pays en voie de développement;

3. Alors que tout devrait être mis en œuvre pour élaborer des critères supplémentaires satisfaisants d'identification des pays en voie de développement les moins avancés et pour identifier les pays en question, il faudrait d'urgence, en tenant compte des dispositions de la résolution 24 (II) de la Conférence, formuler et mettre en œuvre des mesures spéciales en faveur des pays déjà identifiés pour leur assurer un progrès économique et social soutenu et accroître leur capacité de bénéficier pleinement et équitablement des mesures de politique générale de la Stratégie internationale du développement, notamment dans les domaines suivants :

I

QUESTIONS RELATIVES À DES DOMAINES SPÉCIFIQUES

a) *Accords sur les produits de base*

4. Il faudrait prendre particulièrement en considération le cas des pays en voie de développement les moins avancés en ce qui concerne le fonctionnement des accords relatifs aux produits de base, dans leurs cadres respectifs, au sujet de questions telles que l'allocation de contingents et l'exemption de réductions de contingents et au sujet du paiement de cotisations et de souscriptions, eu égard aux caractéristiques de chaque produit et compte tenu des intérêts des autres parties intéressées; en cas de préfinancement des stocks régulateurs, les pays les moins avancés devraient être exonérés, et leurs contributions devraient être versées par les pays développés et/ou des institutions financières internationales à titre de dons.

b) *Diversification*

5. Les pays développés et les organisations et organes apparentés à l'Organisation des Nations Unies devraient prendre des mesures pour encourager la création d'industries travaillant à transformer les denrées alimentaires et les matières premières produites sur place.

c) *Accès aux marchés*

6. La plus haute priorité devrait être donnée à la solution de problèmes que posent les produits primaires, y compris les produits transformés et semi-transformés, des pays en voie de développement les moins avancés. Dans les négociations multilatérales en cours et futures sur la libéralisation des obstacles tarifaires et non tarifaires, il conviendrait d'accorder un traitement préférentiel aux pays les moins avancés, compte tenu du paragraphe 6 de la partie II de la recommandation A.II.1 de la première session de la Conférence.

7. Il conviendrait de supprimer ou de réduire les taxes intérieures et autres droits à caractère fiscal imposés à la consommation de produits tropicaux des pays en voie de développement, surtout de ceux qui présentent un intérêt particulier pour les pays les moins avancés, et de fournir en même temps à ces pays une aide financière spéciale correspondant à une certaine proportion du produit des taxes encore appliquées.

8. Les pays développés sont invités à abandonner leurs politiques de soutien des producteurs nationaux lorsqu'elles sont préjudiciables aux intérêts des pays les moins avancés.

9. Une assistance technique et financière massive devrait être accordée aux pays les moins avancés pour les aider à supprimer les obstacles internes d'ordre institutionnel et structural qui entravent l'industrialisation et à promouvoir à la fois le remplacement des importations et la création d'industries d'exportation.

10. Il conviendrait d'éliminer d'urgence les restrictions quantitatives et autres obstacles non tarifaires (tels que taxes frontalières, formalités douanières, règlements sanitaires et administratifs) opposés aux produits transformés et semi-transformés des pays les moins avancés.

11. Le système généralisé de préférences devrait demeurer en vigueur le temps nécessaire pour permettre aux pays les moins avancés d'en retirer des avantages équitables.

12. Le système devrait s'étendre à tous les produits agricoles et minéraux transformés et semi-transformés, ainsi qu'aux produits de l'artisanat dont l'exportation présente un intérêt pour les pays les moins avancés.

13. Les clauses échappatoires ne devraient pas s'appliquer aux pays les moins avancés.

14. En appliquant tous les critères relatifs aux règles d'origine pour la mise en œuvre du système généralisé de préférences, il faudrait tenir pleinement compte de la situation particulière et du niveau peu élevé d'industrialisation des pays les moins avancés.

15. Les pays développés devraient tenir pleinement compte de la section V des conclusions concertées du Comité spécial des préférences^a relative aux pays en voie de développement les moins avancés.

16. Il est particulièrement nécessaire, dans le cas des pays en voie de développement les moins avancés, d'appliquer le principe accepté à la première session de la Conférence selon lequel il faut accorder des avantages au moins équivalents aux pays en voie de développement qui risquent de perdre leurs préférences spéciales sur le marché de certains pays développés.

d) *Pratiques commerciales restrictives*

17. Il conviendrait d'identifier et de supprimer toutes les pratiques commerciales restrictives qui portent préjudice aux intérêts des pays en voie de développement les moins avancés.

e) *Financement du développement et assistance technique*

18. Les pays développés devraient donner effet aux engagements contractés dans la Stratégie internationale du développement et dans d'autres instruments en ce qui concerne le volume et les modalités de l'aide financière afin de mieux répondre aux besoins des pays les moins développés.

19. La communauté internationale devrait faire en sorte que la stratégie générale de l'aide tienne particulièrement compte des besoins des pays les moins avancés soit en acceptant des objectifs précis pour les contributions à leur développement et un mécanisme d'application à l'appui, soit en arrêtant des programmes sous forme d'objectifs précis que les pays donateurs devraient accepter de garantir.

20. En accordant une assistance technique aux pays les moins avancés, il conviendrait de prêter une attention particulière aux difficultés que ces pays éprouvent à satisfaire aux exigences de contrepartie. Les institutions bilatérales et multilatérales devraient, en toute priorité, envisager de renoncer complètement à ces exigences en ce qui concerne les pays les moins avancés.

21. Les pays développés sont instamment priés d'augmenter leurs contributions au Programme des Nations Unies pour le

^a Voir l'annexe de la décision 75 (S-IV) du Conseil du commerce et du développement.

développement comme il est prévu dans la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale.

22. Il faudrait en priorité revoir immédiatement le système de répartition des ressources du programme des Nations Unies pour le développement pour permettre aux pays les moins avancés qui, pour des raisons historiques, ont entrepris tardivement l'élaboration de plans et de programmes nationaux, de bénéficier équitablement des ressources du Programme.

23. Le rôle de l'assistance technique est particulièrement important, mais l'aide financière se révèle l'une des conditions indispensables à la croissance accélérée des pays les moins avancés. Etant encore au tout premier stade du développement, ces pays ont besoin de gros investissements dans des infrastructures coûteuses de tout genre. De ce fait, leurs besoins d'aide financière à des conditions de faveur, prévue dans la Stratégie internationale du développement, sont beaucoup plus grands que le chiffre de leur population ne semble l'indiquer. Il faut donc s'attacher d'urgence à accroître sensiblement l'apport de ressources de l'Association internationale de développement à ces pays, et les pays développés sont invités à tenir compte de cet objectif lorsqu'il versent des contributions à l'Association.

24. Les pays développés devraient assurer la stabilité des prix de leurs exportations vers les pays en voie de développement, en particulier vers les moins avancés d'entre eux. En cas de hausses de prix, les pays développés devraient consentir à dédommager les pays en voie de développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, des pertes qui en résultent.

25. D'une manière générale, il faudrait juger de la valeur de toutes les formes d'assistance financière et technique aux pays les moins avancés en fonction de la mesure dans laquelle elles contribuent à une mobilisation plus complète des ressources nationales, pour s'assurer qu'elles ne viennent pas simplement renforcer le caractère d'enclave économique que revêtent tant d'investissements étrangers et parfois même l'aide étrangère. Les moyens à mettre en œuvre seraient les suivants :

- a) Augmenter les contributions aux dépenses locales;
- b) Tirer parti des moyens locaux et former des homologues locaux;
- c) Créer des entreprises dont la propriété et la gestion seraient ultérieurement transférée à des entrepreneurs locaux;
- d) Faire en sorte que l'assistance ne soit pas accordée uniquement en fonction de considérations financières, mais qu'il soit tenu dûment compte du rendement social à long terme, notamment des effets secondaires des projets de développement;
- e) Améliorer la productivité, surtout en matière de production alimentaire;
- f) Faire en sorte que les pays en voie de développement les moins avancés reçoivent une contribution appréciable provenant des ressources existantes de l'Association internationale du développement et de celles du Programme des Nations Unies pour le développement.

26. Toute l'aide financière aux pays les moins avancés devrait être stable et répondre aux besoins de leurs plans de développement. Des consortiums de pays donateurs devraient être constitués pour examiner les besoins financiers de chacun des pays les moins avancés et les moyens d'y répondre.

27. Eu égard aux décisions pertinentes prises par la Conférence à sa deuxième session, l'aide financière sera, en principe, déliée. Il ne sera peut-être pas possible de délier l'assistance dans tous les cas, mais les pays développés prendront rapidement et progressivement les mesures qu'ils pourront adopter à cet égard aussi bien pour réduire l'importance relative de l'aide liée que pour en atténuer les répercussions défavorables éventuelles pour tous les pays en voie de développement, en particulier pour les pays en voie de développement les moins avancés.

f) *Transfert des techniques*

28. En ce qui concerne les domaines ci-après :

- a) Détermination des techniques appropriées;
- b) Accès aux techniques appropriées;
- c) Coût du transfert;
- d) Application des techniques;
- e) Adaptation des techniques;

le degré de développement et la situation particulière des pays les moins avancés devraient retenir spécialement l'attention. A cette fin, la communauté internationale :

- i) Coopérera avec ces pays, par exemple par la création et/ou le renforcement de centres d'information et d'instituts de technologie appliquée;
- ii) Communiquera aux institutions spécialisées de ces pays les résultats de la recherche applicables à leur développement économique;
- iii) Accordera une attention particulière aux conditions, aux modalités et au coût du transfert des techniques aux pays en voie de développement les moins avancés.

g) *Transports maritimes*

29. Les pays développés et les institutions internationales compétentes devraient prêter une attention particulière aux besoins de ces pays en matière de transports maritimes et de ports, en leur accordant une aide financière à des conditions de faveur. Vu l'insuffisance des installations portuaires de beaucoup des pays les moins avancés, il conviendrait d'accorder une priorité à l'assistance technique et financière dans ce domaine à des conditions de faveur.

30. Les taux de fret des conférences maritimes devraient être fixés à des niveaux qui ne portent pas préjudice aux intérêts des pays les moins avancés. A cette fin, les gouvernements des pays développés et des pays en voie de développement devraient demander aux participants au mécanisme de consultation entre les armateurs et les chargeurs de se préoccuper tout particulièrement des problèmes des pays les moins avancés et de leur accorder un traitement spécial au moment de la fixation des tarifs et conditions de transport.

31. Il faudrait accorder un rang de priorité élevé à l'application de taux de fret promotionnels en faveur des exportations non traditionnelles présentant un intérêt pour les pays les moins avancés. Il faudrait envisager aussi, après avoir procédé aux études nécessaires, la possibilité de réduire encore les taux de fret pratiqués pour ces exportations.

h) *Promotion du commerce*

32. Les pays développés devraient prendre des mesures spéciales de promotion des importations en faveur des pays les moins avancés : participation financière aux foires commerciales et aux campagnes de publicité, échange de missions commerciales, établissement de relations d'affaires directes et autres mesures ayant pour but de promouvoir les exportations de ces pays. Une aide technique et financière suffisante devrait être fournie aux pays les moins avancés pour leur permettre de renforcer les organismes nationaux, sous-régionaux et régionaux de promotion.

33. Une assistance technique et financière devrait être accordée en vue d'encourager la recherche visant à trouver de nouvelles utilisations finales pour les produits primaires, en particulier pour ceux qui sont exposés à la concurrence de produits synthétiques et de remplacement.

II

AUTRES MESURES SPÉCIALES, ET ASSISTANCE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE POUR LE DÉVELOPPEMENT, EN FAVEUR DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT LES MOINS AVANCÉS

Action des autres organisations internationales

34. Le Secrétaire général de la CNUCED devrait présenter à la troisième session de la Conférence un programme d'action d'ensemble détaillé pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, et tenir compte, à cet effet, des travaux d'autres organismes des Nations Unies et des suggestions faites dans le présent programme de mesures spéciales.

*Mesures dans le domaine de la coopération économique et de l'intégration régionale**Recommande ce qui suit :*

35. Dans les groupements économiques régionaux de pays en voie de développement, il faudrait étudier les questions ci-après en vue de faciliter l'association des pays les moins avancés :

- a) Autorisation d'imposer des restrictions quantitatives;
- b) Exemption temporaire de l'obligation d'aligner leur tarif douanier sur le tarif extérieur commun;
- c) Octroi de stimulants fiscaux plus importants aux investissements nouveaux;
- d) Affectation préférentielle des ressources financières provenant des institutions financières régionales et des fonds régionaux;
- e) Premier rang de priorité dans le choix de l'emplacement des industries;
- f) Elargissement des accords régionaux relatifs aux produits de base et de leur champ d'application.

36. Il faudra prendre, à l'échelon multinational, des mesures portant sur les points suivants :

- a) Projets multinationaux dans les domaines de l'industrie, des transports, des communications de l'énergie, du perfectionnement de la main-d'œuvre et de l'inventaire des ressources naturelles;
- b) Création des institutions régionales et sous-régionales nécessaires;
- c) Conclusion d'accords régionaux et sous-régionaux de paiements;
- d) Octroi d'une aide provisoire aux pays les moins avancés pour leur permettre de surmonter les difficultés résultant d'obligations qu'ils doivent contracter en participant à des accords de coopération économique. En particulier, le Fonds monétaire international devrait autoriser ses membres à effectuer des tirages spéciaux pour parer à des déficits résultant d'engagements de libéralisation du commerce. Ces tirages spéciaux devraient être indépendants des tirages ordinaires.

e) L'Assemblée générale devrait appeler l'attention des autres organismes des Nations Unies sur l'initiative prise à la CNUCED de façon à susciter des activités analogues dans les domaines qui relèvent de leur compétence;

f) Il faudrait demander aux pays membres de la CNUCED, en particulier aux pays développés de verser des contributions substantielles au Fonds d'équipement des Nations Unies et utiliser les ressources du Fonds pour financer en priorité les projets des pays en voie de développement les moins avancés;

g) Les pays membres de la CNUCED, en particulier les pays développés, devraient étudier les mesures qu'ils pourraient prendre

en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, y compris les moyens de mettre ces mesures à exécution, et rendre compte de leurs conclusions à la troisième session de la Conférence.

Création d'un fonds spécial

37. En vue d'aider les pays en voie de développement les moins avancés à bénéficier équitablement des mesures générales prises ou envisagées dans le cadre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement en faveur de tous les pays en voie de développement, de la Conférence;

Recommande à l'Assemblée générale de créer aussitôt que possible un fonds spécial à l'intention des pays en voie de développement les moins avancés pour leur permettre notamment :

- a) De prendre des mesures concrètes pour favoriser l'établissement d'industries de transformation des denrées alimentaires et des matières premières produites sur place;
- b) De diversifier la gamme de leurs produits et d'élever leur productivité par la recherche et l'emploi de techniques modernes de production et de distribution, afin d'améliorer la qualité, le classement, l'emballage et la commercialisation de leurs produits;
- c) D'apporter à leur structure économique des modifications appropriées en diversifiant les structures actuelles de la production et du commerce;
- d) D'entamer ou d'accélérer leur processus d'industrialisation et, notamment, d'établir et de développer des industries propres à accroître les exportations de produits inclus dans le système généralisé de préférences, pour faire en sorte que tous les pays en voie de développement bénéficient équitablement de ce système.

38. Les ressources du fonds proviendront de contributions volontaires des pays développés et des institutions financières internationales.

39. Le Secrétaire général de la CNUCED est prié de présenter un projet de statut énonçant les dispositions institutionnelles à prendre pour l'administration du fonds.

B. — Autres mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral (point 11 b de l'ordre du jour)

MESURES SPÉCIALES SE RAPPORTANT AUX BESOINS PARTICULIERS DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT SANS LITTORAL (TD/III/C.6/L.11)

Le texte de ce projet de résolution est identique à celui qui a été adopté par la Conférence [voir dans la résolution 63 (III) l'annexe I.A ci-dessus], sauf le paragraphe du projet de résolution correspondant au paragraphe 7 qui se lisait comme suit :

« *Prie* les gouvernements des Etats membres de la CNUCED d'inviter instamment les conférences maritimes et les organisations analogues à tenir compte des problèmes spéciaux auxquels se heurtent les pays en voie de développement sans littoral et à accorder à leurs marchandises, [dans la mesure où cela est commercialement faisable] [dans toute la mesure possible], des taux de fret promotionnels; »

et le paragraphe correspondant au paragraphe 13 qui se lisait comme suit :

« [*Recommande* à l'Assemblée générale d'étudier les moyens de créer un fonds spécial pour défrayer les pays en voie de développement sans littoral de leurs frais de transport additionnels;]

Appendice III

AUTRES PROJETS DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉS À LA SIXIÈME COMMISSION

- A. — Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés : programme d'action en faveur des pays en voie de développement les moins avancés (point 11a de l'ordre du jour, première partie)

PAYS INSULAIRES EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

Projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe (TD/III/C.6/L.4/Rev.1).

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Reconnaissant la position relativement désavantageuse des pays insulaires en voie de développement qui ont à résoudre des problèmes particuliers dus en particulier à leur nature géographique, tels que des difficultés de communication avec les pays voisins, notamment en ce qui concerne les transports, l'éloignement des centres commerciaux, etc., qui entravent sérieusement leur développement économique, et qu'il est nécessaire de prévoir pour ces pays insulaires en voie de développement des études et des mesures qui tiennent pleinement compte des perspectives globales de développement ainsi que des niveaux de développement atteints et des critères s'y rapportant,

Convaincue de la nécessité d'aborder ces problèmes et autres problèmes connexes dans le cadre de la Stratégie internationale du développement afin d'accroître l'aptitude de ces pays en voie de développement à profiter de manière complète et équitable des mesures de politique générale prises pendant la Décennie,

Demande que, à titre de première mesure, le Secrétaire général de la CNUCED, se conformant aux objectifs de la Stratégie internationale du développement et en collaboration avec les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, convoque d'urgence un groupe d'experts chargé de déterminer et d'étudier les problèmes propres à ces pays et de faire des recommandations à ce sujet. Le rapport du Groupe devrait être présenté au Conseil du commerce et du développement pour examen à sa treizième session.

- B. — Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés : critères d'identification et propositions relatives aux travaux ultérieurs concernant les mesures spéciales en faveur des pays relativement désavantagés (point 11a de l'ordre du jour, deuxième partie)

IDENTIFICATION DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT LES MOINS AVANCÉS ET CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MESURES SPÉCIALES EN FAVEUR DE CES PAYS

Projet de résolution présenté au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe (TD/III/C.6/L.5/Rev.1).

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Tenant compte de la résolution 2768 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 18 novembre 1971 relative à l'identification des pays en voie de développement les moins avancés,

Rappelant également la résolution 82 (XI) du Conseil du commerce et du développement,

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte du cas des pays en voie de développement sans littoral dans la détermination des critères à appliquer pour identifier les moins avancés des pays en voie de développement,

Considérant en outre que l'identification des pays en voie de développement les moins avancés est la condition préalable à l'établissement d'un programme concret d'action en leur faveur

qui leur permette de surmonter leurs handicaps particuliers et qui les rende mieux à même de bénéficier pleinement et équitablement des mesures de politique générale adoptées à l'intention de tous les pays en voie de développement,

Considérant aussi que s'il y a lieu de tout mettre en œuvre pour élaborer des critères satisfaisants en vue de l'identification des pays les moins avancés et pour identifier ces pays, il faudrait également prendre des mesures d'urgence, compte tenu des dispositions de la résolution 24 (II) de la Conférence, pour arrêter et mettre en œuvre des mesures spéciales en faveur des pays déjà identifiés afin d'assurer à ces pays un progrès économique et social soutenu et de les rendre mieux à même de bénéficier pleinement et équitablement des mesures de politique générale prévues dans la Stratégie internationale du développement,

Décide :

1. De confirmer, sans préjudice d'un examen ultérieur, la liste des pays identifiés comme faisant partie du « noyau » de pays qui sont véritablement les moins avancés, liste qui a été approuvée par le Conseil du commerce et du développement à sa onzième session et par l'Assemblée générale dans sa résolution 2768 (XXVI), et qui devrait fournir des lignes directrices utiles pour l'action des gouvernements et des organismes internationaux intéressés. Il conviendrait de réviser cette liste initiale de pays véritablement les moins avancés en fonction des travaux futurs sur la question;

2. De prendre note des dispositions arrêtées dans le cadre de la CNUCED aux termes de la résolution 82 (XI) du Conseil du commerce et du développement en vue de la révision des critères actuellement employés pour identifier les pays les moins avancés et pour les travaux relatifs aux critères en matière d'identification des pays relativement désavantagés dans une même région géographique, en tenant compte de l'existence de grands secteurs économiques critiques;

3. D'approuver la poursuite des travaux dans le domaine de l'identification des pays relativement désavantagés, en faveur desquels des mesures appropriées devraient être formulées à bref délai conformément à la résolution 24 (II) de la Conférence; il conviendrait de tenir compte aussi des études et recommandations des commissions économiques régionales, par des consultations avec les secrétariats régionaux correspondants, en prenant en considération le traitement particulier qui est peut-être déjà accordé à ces pays aux termes d'accords régionaux et sous-régionaux.

- C. — Autres mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral (point 11b de l'ordre du jour)

MESURES SPÉCIALES SE RAPPORTANT AUX BESOINS PARTICULIERS DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT SANS LITTORAL

Projet de résolution présenté au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe (TD/III/C.6/L.3).

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Reconnaissant que la situation des pays en voie de développement sans littoral, en particulier à cause des frais élevés de transport, du développement embryonnaire de leur infrastructure, de moyens insuffisants et peu commodes de transport, d'entreposage et d'installations portuaires dans la plupart des pays de transit, de l'impossibilité où ils sont d'y utiliser leur propre matériel de transport et d'y créer leurs propres installations, ainsi que, en général, de l'évolution défavorable des tarifs et taxes de trans-

port, est un facteur qui freine sérieusement l'expansion de leur commerce et leur développement économique,

Réaffirmant le principe énoncé par les organes supérieurs de la CNUCED — la Conférence sur le Commerce et le développement et le Conseil du commerce et du développement — dans les résolutions 11 (II) de la Conférence et 69 (X) du Conseil, selon lequel l'absence de littoral devrait être prise en considération parmi les facteurs servant à déterminer les critères d'identification des pays en voie de développement les moins avancés,

Reconnaissant la nécessité pour la communauté internationale et les organisations internationales intéressées d'entreprendre des études et une action coordonnée en vue d'assurer un traitement plus rationnel aux pays en voie de développement sans littoral, dont la plupart sont au nombre des pays les moins avancés et partant, doublement handicapés, ladite action devant donner effet au programme d'action correspondant prévu par la Stratégie internationale du développement,

Considérant le programme d'action présenté par le Secrétaire général de la CNUCED en la matière (TD/136).

Considérant le quinzième principe général adopté par la Conférence à sa première session, dans la mesure où il a trait aux pays en voie de développement sans littoral, et le rapport ^a établi par un groupe d'experts de la CNUCED chargé d'étudier les mesures à adopter en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, dans les limites de la compétence de la CNUCED,

I. — Sujets généraux

Décide, en vue d'aider à remédier aux difficultés auxquelles se heurtent les pays en voie de développement sans littoral, d'entreprendre une action dans les domaines ci-après :

A. — Structure économique

Prie instamment le Secrétaire général de la CNUCED de maintenir constamment à l'étude les problèmes économiques particuliers résultant de la situation géographique des pays en voie de développement sans littoral;

Prie les pays développés et les organisations internationales compétentes de fournir une aide technique et financière aux pays en voie de développement sans littoral pour la réalisation d'études de faisabilité et d'investissements visant à favoriser leur développement économique, en l'adaptant à leur situation géographique particulière, notamment par les moyens suivants :

a) Création d'industries de remplacement des importations, en particulier d'industries produisant des articles de faible valeur par rapport à leur volume;

b) Amélioration de la qualité et valorisation des exportations traditionnelles et potentielles par la transformation des matières premières et par un soin plus attentif accordé au classement, au conditionnement et à la présentation des produits;

c) Prospection détaillée des ressources minérales et autres ressources énergétiques de ces pays et étude des mesures, notamment des nouveaux modes de transport, nécessaires pour les exploiter;

d) Orientation de l'économie des pays en voie de développement sans littoral, dans toute la mesure du possible, vers la complémentarité avec les pays voisins et la production d'articles de grande valeur par rapport à leur volume afin de réduire les incidences défavorables des frais de transport;

e) Étude des possibilités de développement du tourisme, y compris la création de l'infrastructure hôtelière nécessaire et l'amélioration des transports intérieurs;

f) Examen approfondi de la possibilité d'utiliser le transport aérien pour la commercialisation des produits, ou création d'institutions spéciales chargées d'étudier les moyens de commercialiser des produits en utilisant le transport aérien pour leur livraison;

B. — Infrastructure des transports

Invite le Secrétaire général de la CNUCED à désigner un groupe d'experts qui sera chargé d'étudier les moyens d'améliorer l'infrastructure des transports, dans le cadre de mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral, compte tenu de la section II du programme d'action présenté par le Secrétaire général de la CNUCED, et des vues exprimées à la présente session, et à présenter ses conclusions à la ... session du Conseil du commerce et du développement;

Prie instamment les pays développés et les organisations internationales compétentes de fournir une aide technique et financière sur la demande des pays intéressés, pour la réalisation d'études de faisabilité et l'installation, l'amélioration, la construction et l'entretien, selon le cas, de moyens en ce qui concerne :

a) Les transports routiers, tant dans les pays en voie de développement sans littoral que dans les pays de transit voisins, afin que des routes directes praticables par tous le temps soient ouvertes aux poids lourds transportant les marchandises en transit;

b) L'infrastructure et le matériel roulant ferroviaire et, lorsque cela est économiquement faisable, la profongation des voies ferrées des pays de transit à l'intérieur des pays sans littoral;

c) Les voies fluviales, en vue d'améliorer leur navigabilité de manière qu'elles puissent être utilisées toute l'année;

d) Les transports aériens, pour faire en sorte que chaque pays en voie de développement sans littoral ait au moins un aéroport entièrement équipé selon les normes internationales;

e) Les services postaux et réseaux de télécommunications, afin de les rendre conformes aux normes modernes;

f) La création, lorsque cela est économiquement faisable, d'itinéraires de transport de rechange entre les pays sans littoral et la mer, en s'attachant particulièrement, à cet égard, à construire des routes de grande communication utilisables par tous les pays de la région ou de la sous-région;

g) La réalisation d'études spéciales sur les possibilités d'effectuer une péréquation des dépenses de transport supportées par les pays sans littoral pour leur commerce extérieur avec celles des pays de transit voisin, afin de rendre leurs exportations également compétitives et d'éviter que le coût de leurs importations ne soit majoré;

Prie instamment les pays développés et les organisations internationales compétentes de fournir, sur la demande des pays intéressés, une assistance technique et financière pour l'étude et la création, lorsque cela est économiquement faisable, de nouveaux modes de transport, notamment de pipe-lines pour le pétrole, le gaz naturel et les autres produits qui se prêtent à ce mode de transport;

Prie les conférences maritimes de tenir compte des problèmes spéciaux qui se posent aux pays sans littoral et d'accorder à leurs marchandises des taux de fret promotionnels.

C. — Zones de transit et installations portuaires

Recommande aux pays développés et aux organisations internationales compétentes de fournir, sur la demande des pays intéressés, une aide technique et financière pour l'étude et la création, à l'intention des pays sans littoral, d'installations d'entreposage et installations connexes de transit à des points de rupture de charge et dans des ports de transit choisis d'un commun accord, ainsi que de zones de transit dans des ports de transit.

^a Voir Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, dixième session, première, deuxième et troisième parties, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, document TD/B/308.

D. — Dispositions institutionnelles

Convient qu'il est nécessaire de créer des organismes régionaux ou sous-régionaux spéciaux, lorsque de tels organismes ou d'autres mécanismes analogues n'existent pas, qui soient chargés de formuler des propositions tendant à mettre en œuvre les recommandations faites par la CNUCED et d'autres organes des Nations Unies au sujet des problèmes propres aux pays sans littoral;

Réaffirme que le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées, les institutions financières internationales et les pays développés devraient tenir compte des besoins spéciaux des pays en voie de développement sans littoral, notamment dans le domaine des transports, et donner une suite favorable aux demandes de ceux d'entre eux qui sollicitent une aide financière et technique pour la réalisation des buts et des objectifs énoncés dans la Stratégie internationale du développement;

Prie le Secrétaire général de la CNUCED d'organiser, en consultation avec les pays intéressés, des études sur les procédures portuaires et de transit actuellement appliquées dans les différentes régions, et sur les installations portuaires et installations de transport offertes aux pays en voie de développement sans littoral, afin de permettre à ceux-ci ainsi qu'aux pays de transit voisins, de conclure des accords pour l'amélioration de ces installations et de ces procédures;

Recommande à l'Assemblée générale d'étudier les moyens de créer un fonds spécial pour dédommager les pays en voie de développement sans littoral de leurs frais de transport additionnels;

Prie en outre le Secrétaire général de la CNUCED de préparer, en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes, un projet de convention internationale sur la simplification et la normalisation des documents douaniers et commerciaux, et de le présenter à la ... session du Conseil du commerce et du développement.

II. — MESURES ADMINISTRATIVES ET AUTRES

Invite les gouvernements des pays en voie de développement sans littoral et les pays de transit voisins à poursuivre leurs efforts conjoints tendant à la conclusion d'accords bilatéraux ou, s'ils en décident ainsi d'un commun accord, d'arrangements multilatéraux concernant :

a) La désignation de représentants chargés de faciliter le dédouanement des marchandises des pays sans littoral en transit;

b) L'établissement d'un dispositif de consultation intergouvernemental qui garantisse que les besoins et les problèmes des pays sans littoral comme des pays de transit feront l'objet d'un examen constant;

c) La simplification accrue des procédures et formalités douanières et autres et la limitation de la documentation;

d) Les mesures à prendre pour familiariser les fonctionnaires intéressés avec l'esprit des accords de transit;

Invite les pays sans littoral et les pays de transit voisins à s'efforcer de conclure des accords relatifs aux moyens de transport et ayant pour objet :

a) De faciliter la circulation des véhicules routiers à travers les frontières des parties à l'accord, sur la base de la réciprocité si besoin est;

b) De faciliter la circulation du matériel roulant des parties à l'accord dont les réseaux ferroviaires sont raccordés l'un à l'autre;

Demande aux gouvernements des pays de transit de mettre à la disposition des pays sans littoral des itinéraires de transport de rechange convenus d'un commun accord, tant vers la mer que vers d'autres pays voisins;

Demande en outre aux gouvernements des pays de transit de prévoir à l'intention des pays en voie de développement sans littoral des emplacements adéquats pour des installations d'entreposage en transit, à des points de rupture de charge et dans les ports de transit choisis d'un commun accord, ainsi que des zones de transit dans les ports de transit.

Appendice IV

EXPOSÉ DES INCIDENCES FINANCIÈRES D'UN PROJET DE RÉOLUTION QUE LA SIXIÈME COMMISSION A RECOMMANDÉ À LA CONFÉRENCE D'ADOPTER

Pays insulaires en voie de développement (TD/III/C6./L.10)

[L'exposé des incidences financières figure dans l'annexe IX, appendice II.A, ci-dessous.]

G. — RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL I

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1-5	329
Examen de la mise en œuvre des mesures de politique générale relevant de la compétence de la CNUCED, convenues dans le cadre de la Stratégie internationale du développement; application des recommandations, résolutions et autres décisions de la CNUCED; directives pour le programme de travail de la CNUCED [aspects institutionnels et administratifs]		
Examen du mécanisme institutionnel de la CNUCED [paragraphes 30, 31 et 32 de la résolution 1995 (XIX) adoptée par l'Assemblée générale le 30 décembre 1964]	6-52	329
APPENDICES		
I. Projets de résolution que le Groupe de travail I a recommandé à la Conférence d'adopter		336
II. Projets de résolution et propositions examinés par le Groupe de travail I		337

NOTE. — Le répertoire des documents rédigés à l'intention du Groupe de travail I avant et pendant ses délibérations figure dans l'annexe X, section J.I, ci-dessous.

Introduction

1. A sa 83^e séance plénière, le 13 avril 1972, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, réunie en troisième session, a créé le Groupe de travail I, ouvert à la participation de toutes les délégations intéressées. A la même séance, elle a décidé de renvoyer au Groupe de travail I, pour examen et rapport, les points 8a (aspects institutionnels et administratifs) et 10 de l'ordre du jour.

2. Ces deux points de l'ordre du jour, tel qu'il a été adopté, sont libellés comme suit :

8. Examen des événements récents et des tendances à long terme du commerce mondial et du développement, eu égard aux buts et fonctions de la CNUCED :

a) Examen de la mise en œuvre des mesures de politique générale relevant de la compétence de la CNUCED, convenues dans le cadre de la Stratégie internationale du développement; application des recommandations, résolutions et autres décisions de la CNUCED; directives pour

le programme de travail de la CNUCED [aspects institutionnels et administratifs]

10. Examen du mécanisme institutionnel de la CNUCED [paragraphes 30, 31 et 32 de la résolution 1995 (XIX) adoptée par l'Assemblée générale le 30 décembre 1964]

3. A sa 1^{re} séance, le 1^{er} mai 1972, le Groupe de travail I a élu président M. Hortencio Brillantes (Philippines), vice-président M. Barna Talas (Hongrie), et rapporteur M. José Luis Pérez Ruiz (Espagne). A sa 2^e séance, il a élu M. Janos Nyerges (Hongrie) vice-président en remplacement de M. Talas, appelé à d'autres fonctions.

4. Le Groupe de travail a tenu 10 séances, du 1^{er} au 16 mai 1972, qu'il a consacrées à l'examen des questions qui lui avaient été renvoyées.

5. On trouvera ci-après un très bref résumé des délibérations du Groupe de travail I.

Examen de la mise en œuvre des mesures de politique générale relevant de la compétence de la CNUCED, convenues dans le cadre de la Stratégie internationale du développement; application des recommandations, résolutions et autres décisions de la CNUCED; directives pour le programme de travail de la CNUCED [aspects institutionnels et administratifs] (point 8a de l'ordre du jour)

Examen du mécanisme institutionnel de la CNUCED [paragraphes 30, 31 et 32 de la résolution 1995 (XIX) adoptée par l'Assemblée générale le 30 décembre 1964] (point 10 de l'ordre du jour)

6. Le Secrétaire général de la CNUCED a décrit la façon dont la CNUCED avait évolué depuis l'adoption de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale. Il a appelé l'attention du Groupe de travail sur le rapport

du secrétariat intitulé « Examen du mécanisme institutionnel de la CNUCED : l'évolution des institutions dans un monde en mutation » (TD/145). Il a évoqué le rôle de la CNUCED dans l'examen et l'évaluation

de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement [résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale]. Il a émis l'avis que le Groupe de travail voudrait peut-être examiner des questions comme la réforme des structures de la CNUCED, ses méthodes et procédures de travail et la coopération avec d'autres institutions du système des Nations Unies et avec le GATT.

7. En ce qui concerne le point 10 de l'ordre du jour, un projet de résolution (TD/III/WG.1/L.1/Rev.1) a été présenté au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept. Le porte-parole de ce Groupe a souligné qu'il appartenait au Groupe de travail d'étudier à la fois la question de la réforme des structures actuelles de la CNUCED et celle de l'objectif à long terme — préconisé par tous les pays en voie de développement — qui était de créer l'organisation générale envisagée au paragraphe 31 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, car ces deux questions étaient intimement liées.

8. Le porte-parole des pays du Groupe B a déclaré que les membres de ce Groupe voyaient essentiellement dans la CNUCED un organe consultatif de l'Assemblée générale, ayant certaines responsabilités pour ce qui était de l'initiative de certaines actions. Ils estimaient que la CNUCED devait procéder par voie de consensus, et ils savaient gré à la CNUCED d'avoir mis au point des pratiques sans formalisme qui s'étaient révélées utiles, et d'avoir déjà atteint des résultats indéniables dans le cadre des institutions existantes. Ils estimaient, comme le Secrétaire général de la CNUCED, que la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale donnait à la CNUCED une bonne base institutionnelle et, dans l'ensemble, ils étaient disposés à s'en tenir à l'organisation actuelle. Ils estimaient que le Groupe de travail devrait s'attacher surtout à rendre la CNUCED encore plus efficace dans le cadre de ses structures actuelles. A leur avis, on n'avait pas démontré qu'un bouleversement de ces structures s'imposait. Ils ne voyaient pas non plus ce qu'il y aurait de constructif à vouloir transformer la CNUCED en une organisation s'occupant d'instruments juridiques à caractère obligatoire. Cela dit, ils considéraient que les méthodes de travail de la CNUCED avaient manifestement besoin d'être améliorées, et ils attachaient une importance particulière à cet aspect de la question.

9. Le représentant d'un pays socialiste d'Europe orientale a souligné le rôle décisif que joueraient, pour augmenter l'efficacité de la CNUCED, les éléments suivants : transformation de la CNUCED en une organisation véritablement universelle, application des principes régissant les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement, recommandation A.I.3 adoptée par la Conférence à sa première session, et mise en œuvre dans un esprit de bonne volonté, par tous les Etats membres de la CNUCED, de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale et des recommandations adoptées. En outre, ce représentant a déclaré que son pays était favorable aux propositions et aux observations qui étaient exposées, notamment dans le rapport du secrétariat de la CNUCED (TD/145) et qui visaient à accroître l'efficacité des travaux de la CNUCED conformément à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale et à la déci-

sion 45 (VII) du Conseil du commerce et du développement. Il approuvait en principe les considérations concernant l'établissement de procédures de conciliation dans le cadre de la CNUCED, l'examen de la question de la création d'un organe permanent chargé du transfert des techniques lorsque la deuxième étape des travaux du Groupe intergouvernemental du transfert des techniques serait terminée, ainsi que les propositions visant à assurer un niveau de représentation plus élevé aux sessions du Conseil et des commissions, à réunir les commissions tous les deux ans et à réglementer le nombre et la durée des réunions. Le même représentant a insisté sur la nécessité d'éviter le double emploi dans les travaux de la CNUCED et du GATT, souligné le rôle directeur de la CNUCED dans la solution des problèmes du commerce international et critiqué l'intention qu'avaient certains pays développés à économie de marché de procéder à une nouvelle série de négociations commerciales et économiques sans passer par la CNUCED et sans tenir compte des intérêts des autres pays. Il a également indiqué qu'il serait possible d'examiner la proposition visant à procéder à une réforme de la CNUCED et du GATT et à créer sur cette base une organisation mondiale du commerce vraiment universelle, tant par sa composition que du point de vue de la gamme des problèmes considérés, et qui examinerait, dans une égale mesure et en tenant compte des intérêts réciproques, les problèmes du commerce entre les trois groupes de pays, à savoir les pays socialistes, les pays en voie de développement et les pays développés à économie de marché.

10. Le représentant du Groupe asiatique de pays en voie de développement membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept a dit qu'il fallait revoir toute la question de la structure ramifiée de la CNUCED, pour mieux lui permettre d'aider à négocier ces solutions concrètes, dans le domaine du commerce et du développement, dont les pays membres avaient de plus en plus besoin. Il a expliqué qu'il fallait revoir les dispositions de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, à la lumière surtout de la résolution 2820 (XXVI) de l'Assemblée. Il a souligné aussi qu'il fallait faire en sorte que le Conseil soit plus représentatif de toute la gamme d'intérêts et de besoins des pays membres, et soit à même d'y répondre. Il a demandé que l'on augmente le nombre des membres du Conseil, comme l'envisageait le paragraphe 1 du projet de résolution TD/III/WG.1/L.1/Rev.1 et s'est déclaré partisan du principe énoncé au paragraphe 8 de ce même projet, en vertu duquel les membres de la CNUCED décideraient eux-mêmes d'appartenir ou non aux grandes commissions. Il a estimé que le Conseil devrait se réunir à l'échelon ministériel lorsqu'il le jugerait à propos, comme il était dit au paragraphe 6 de ce document, et a insisté sur la nécessité d'énoncer des propositions conçues pour faciliter l'application des décisions du Conseil. Il était très souhaitable, à son avis, que chaque Etat membre soit mis pleinement à même de participer aux délibérations du Conseil, aux débats et aux consultations à tous les niveaux. Il a proposé de créer divers nouveaux organes subsidiaires du Conseil. Il a souligné l'importance du rôle que la CNUCED pouvait jouer dans les négociations commerciales prévues pour 1973.

11. Les représentants de quelques pays en voie de développement ont souligné que le Conseil du commerce et du développement devrait faire de plus grands efforts pour informer le grand public des travaux de la CNUCED, et aussi pour assurer que la CNUCED serait davantage orientée vers l'action et veiller à l'application de ses décisions, comme l'envisageait le projet de résolution TD/III/WG.I/L.1/Rev.1.

12. Un représentant, parlant au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, a dit qu'il ne pouvait admettre le point de vue selon lequel la CNUCED était essentiellement un organe consultatif de l'Assemblée générale et a déclaré que la CNUCED était pleinement compétente pour formuler des politiques dans le domaine du commerce et du développement.

13. Le représentant d'un pays socialiste en voie de développement de l'Asie, prenant la parole à propos du point 10, s'est déclaré en faveur de l'accroissement proposé du nombre des membres du Conseil du commerce et du développement, pour tenir compte du nombre accru des membres de la CNUCED. Il a ajouté que la CNUCED avait un rôle positif à jouer dans la promotion du commerce et du développement économique de divers pays, en particulier des pays en voie de développement. Il a appuyé la proposition du Groupe des Soixante-Dix-Sept tendant à réaménager les organes existants de la CNUCED et à créer de nouveaux organes ainsi que des dispositifs appropriés. Pour ces raisons, il s'est déclaré en faveur des projets de résolution TD/III/WG.I/L.1/Rev.1 et L.2/Rev.1.

14. Le représentant d'un pays en voie de développement a réaffirmé l'opinion générale du Groupe des Soixante-Dix-Sept selon laquelle il fallait transformer en grandes commissions du Conseil le Groupe intergouvernemental du transfert des techniques et le Comité spécial des préférences. Le porte-parole du Groupe B a estimé que les questions institutionnelles ne devaient pas être abordées de façon morcelée mais devraient l'être d'une manière coordonnée lorsque la structure d'ensemble apparaîtrait.

15. En ce qui concerne le point 8a de l'ordre du jour le Groupe des Soixante-Dix-Sept, dans le projet de résolution TD/L.57/Rev.1, a réaffirmé le rôle essentiel et la responsabilité qui incombent à la CNUCED d'examiner et évaluer, dans les domaines de sa compétence, les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement et l'application des recommandations, résolutions et autres décisions de la CNUCED. Au cours du débat qui a suivi, de nombreux représentants de pays en voie de développement se sont déclarés une fois de plus fermement partisans des propositions énoncées dans ce projet. Ils ont souligné que les fonctions d'examen et d'évaluation devraient être confiées au Conseil du commerce et du développement, qui devrait se réunir tous les deux ans en session spéciale, au niveau élevé qui conviendrait, pour s'acquitter de cette tâche. Il leur semblait nécessaire que le Conseil revoie ses méthodes actuelles pour établir des procédures plus complètes d'examen, d'évaluation et de mise en œuvre, comme le prévoyaient les résolutions 2626 (XXV) et 2801 (XXVI) de l'Assemblée générale. L'un d'eux a

souligné que ce travail d'examen et d'évaluation devait être à la fois quantitatif et qualitatif. Il fallait faire le point non seulement des progrès accomplis dans l'exécution de la Stratégie internationale du développement, mais aussi des difficultés rencontrées, de façon à pouvoir suggérer les moyens de les surmonter. Sinon, toute l'opération risquerait de dégénérer en une analyse des résultats obtenus dans les divers pays du tiers monde, au lieu d'être une analyse des effets de la Stratégie sur la croissance et le progrès économiques. Se référant au rapport du Secrétaire général de l'ONU sur cette question¹ qui énumérait les soixante-neuf éléments identifiés dans la Stratégie internationale du développement pour lesquels on disposait déjà d'indicateurs ou on envisageait d'en mettre au point, il a dit que, selon sa délégation, ces indicateurs présentaient certaines insuffisances. Il faudrait, en tout état de cause, un indicateur distinct permettant de mesurer le rythme des ajustements structurels dans les pays développés, car ce processus complémentaire offrait le seul moyen d'assurer de façon satisfaisante le développement économique des pays en voie de développement.

16. Le représentant d'un pays en voie de développement a signalé la nécessité d'affirmer que le processus d'examen et d'évaluation, au sein de la CNUCED, des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement devrait comprendre l'adoption d'objectifs en vue de l'action future et de la formulation de principes et politiques concernant le commerce international et les problèmes connexes du développement économique, en confirmation des dispositions du paragraphe 3b de la résolution 1995 (XIV) de l'Assemblée générale et du paragraphe 20 de la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, afin que ce processus se déroule dans un contexte dynamique.

17. Le représentant d'un pays en voie de développement a présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, le projet de résolution TD/III/WG.I/L.2/Rev.1 qui envisageait de réformer la CNUCED conformément aux paragraphes 30, 31 et 32 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale. Le représentant d'un autre pays en voie de développement a estimé qu'il convenait de modifier la résolution 1995 (XIX) pour donner plus d'indépendance à la CNUCED. Il a demandé aussi que l'on étudie à fond la question de la transformation de la CNUCED en une organisation internationale du commerce et du développement.

18. Les représentants de pays développés à économie de marché ont dit qu'ils ne pouvaient partager ces points de vue ni, par conséquent, approuver la proposition contenue dans le document TD/III/WG.I/L.2/Rev.1 et ont estimé qu'il convenait d'améliorer le fonctionnement de la CNUCED dans le cadre de sa structure actuelle.

19. Le représentant du Brésil a souligné que les questions institutionnelles ne devaient pas être considérées dans l'abstrait, mais qu'elles devaient au contraire refléter étroitement les transformations de l'environnement économique et politique du monde. Le GATT

¹ E/5040.

avait été créé au cours de l'après-guerre pour s'occuper des problèmes commerciaux des pays développés. La CNUCED avait été créée en 1964 pour s'occuper des problèmes commerciaux des pays en voie de développement. Il était sans cesse plus évident que les problèmes économiques mondiaux ne se prêtaient pas à un cloisonnement et le moment était donc venu de considérer les problèmes commerciaux des pays tant développés qu'en voie de développement comme formant un tout indissociable, et de le faire dans le cadre d'une nouvelle organisation générale ayant pour objectif premier la création d'une nouvelle division internationale du travail entre pays avancés et pays en voie de développement. A ce sujet, le représentant du Brésil a attiré l'attention du Groupe de travail sur un mémorandum de sa délégation (TD/L.48) qui contenait un projet de principes directeurs pour une charte du commerce international et du développement. Il a ajouté que ce mémorandum ne constituait pas une proposition formelle, mais énonçait un certain nombre d'idées qui, espérait-il, seraient prises en considération le moment venu.

20. Le représentant d'un pays socialiste d'Europe orientale a déclaré que son pays, en tant que pays socialiste en voie de développement, approuvait les propositions formulées dans les projets de résolution TD/III/WG.I/L.1/Rev.1, « Examen du mécanisme institutionnel de la CNUCED », TD/III/WG.I/L.2/Rev.1 « Evolution future du mécanisme institutionnel de la CNUCED » et TD/L.57/Rev. 1, « Examen de la mise en œuvre des mesures de politique générale relevant de la compétence de la CNUCED convenues dans le cadre de la Stratégie internationale du développement; application des recommandations, résolutions et autres décisions de la CNUCED ». Il a estimé que, du fait de l'adoption de la Stratégie internationale du développement, des aménagements devaient être apportés à la structure de la CNUCED de façon à lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités supplémentaires, et notamment de la tâche qui lui incombait concernant l'examen et l'évaluation de la Stratégie. Il a été d'avis que le rôle de négociation de la CNUCED devrait être renforcé.

21. Le représentant du GATT, prenant la parole en application de l'article 80 du règlement intérieur de la Conférence, a passé en revue les activités du GATT intéressant les prochaines négociations commerciales multilatérales et la préparation de ces négociations. Il a décrit ce qu'avait récemment fait le GATT pour encourager le commerce des pays en voie de développement qu'ils soient ou non membres du GATT. Il a mentionné aussi la décision prise par le Conseil du GATT d'accorder une attention particulière, dans le contexte de ces négociations, aux problèmes commerciaux des pays en voie de développement, et en particulier aux modalités spéciales à envisager pour assurer la participation des pays en voie de développement aux négociations du GATT, et a déclaré que les divers comités du GATT poursuivaient l'examen des techniques et procédures requises pour assurer que ces négociations favoriseraient de façon réelle le commerce des pays en voie de développement. Il a précisé qu'à son avis, la participation aux négociations des pays en voie de développement non membres du GATT ne créerait pas vraiment de problèmes.

Il a ajouté que le secrétariat du GATT envisageait de maintenir, sous leur forme actuelle, les arrangements régissant la coopération entre le secrétariat de la CNUCED et celui du GATT, et a estimé que la meilleure façon pour les deux secrétariats de concevoir leurs activités respectives serait sans doute d'appliquer le principe d'un partage effectif des responsabilités.

22. Le Groupe de travail a décidé, à sa 3^e séance, de créer un groupe de contact qui étudierait plus en détail les projets de résolution soumis au Groupe de travail.

23. A la 5^e séance du Groupe de travail, le porte-parole du Groupe des Soixante-Dix-Sept a déclaré qu'après plusieurs jours de discussion au sein du Groupe de travail et du Groupe de contact, il avait été impossible de parvenir à un accord sur les projets de résolution contenus dans les documents TD/III/WG.I/L.2/Rev.1 et TD/L.57/Rev. 1, en raison des divergences considérables entre les positions prises par les différents groupes de pays intéressés. En même temps, il a rappelé que les consultations relatives au document TD/III/WG.I/L.1/ Rev.1 étaient encore en cours. Soulignant que les débats avaient fait apparaître des divergences conceptuelles entre les groupes de pays qui s'efforçaient de parvenir à un accord, il a proposé au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept que les projets de résolution TD/III/WG.I/L.2/Rev.1 et TD/L.57/Rev.1 soient mis aux voix.

24. Le porte-parole du Groupe B a exprimé l'avis qu'il était prématuré et inapproprié de procéder à un vote alors que les consultations tendant à un accord sur les projets de résolution publiés sous les cotes TD/III/WG.I/L.2/Rev.1 et TD/L.57/Rev.1 se poursuivaient encore.

25. Le porte-parole du Groupe D a été d'avis qu'un vote sur les projets de résolution TD/III/WG.I/L.2/Rev.1 et TD/L.57/Rev.1 ne serait d'aucun intérêt pratique à ce stade.

26. Le représentant d'un pays en voie de développement a demandé au porte-parole du Groupe B si les divergences de vue existantes portaient sur des questions de procédure ou sur le fond. En réponse, le porte-parole du Groupe B a insisté sur le caractère procédural d'un grand nombre de difficultés rencontrées et a indiqué que la suite de la discussion ferait peut-être apparaître la possibilité de les surmonter. Elle a indiqué que le Groupe était prêt à examiner plus avant les diverses propositions contenues dans le document TD/L.57/Rev.1, étant donné l'importance qu'il y avait à parvenir à un accord sur le mécanisme d'examen et d'évaluation de la CNUCED. Le Groupe B espérait que la discussion sur le projet de résolution TD/L.57/Rev.1 se poursuivrait. Sur la base de ce qu'avait déclaré le porte-parole du Groupe B, le porte-parole du Groupe des Soixante-Dix-Sept a dit que son Groupe était disposé à poursuivre la discussion du projet de résolution TD/L.57/Rev.1.

27. Après une discussion de procédure, le porte-parole du Groupe des Soixante-Dix-Sept a proposé la clôture du débat sur les projets de résolution TD/III/WG.I/L.2/Rev.1 et TD/L.57/Rev.1, en vertu de l'article 42 du règlement intérieur de la Conférence. Le porte-parole du Groupe B a présenté une motion en

vertu de l'article 43 du règlement intérieur : cette motion a été rejetée par 42 voix contre 28, avec une abstention. La motion tendant à la clôture du débat sur la question en discussion a été adoptée par 42 voix contre 25, sans abstention.

28. Le Groupe de travail a alors procédé au vote sur le projet de résolution TD/III/WG.I/L.2/Rev.1. Par 44 voix contre 18, le Groupe de travail a approuvé ce projet de résolution².

29. Le porte-parole du Groupe D a déclaré que la grande majorité des pays membres de son groupe n'avait pas participé au vote mentionné au paragraphe qui précède. Il a également fait observer que la discussion du projet de résolution en question au sein du Groupe de contact n'était pas encore terminée et que les mêmes pays auraient pu appuyer les projets de résolution TD/III/WG.I/L.2/Rev.1 et TD/L.57/Rev.1 avec quelques modifications. En conséquence, la plupart des pays du Groupe D jugeaient inappropriée la proposition du Groupe des Soixante-Dix-Sept, qui tendait à mettre ces projets aux voix sans examen préalable suffisant.

30. A l'issue des travaux du Groupe de contact, le Groupe de travail a de nouveau examiné le projet de résolution TD/III/WG.I/L.1/Rev.1 dont le texte figure dans l'appendice IIa du présent rapport. Il a également examiné un texte révisé (TD/L.57/Rev.2) de l'autre projet de résolution ainsi que les amendements à ce projet présentés par le Groupe B sous la cote TD/L.71 et Corr.1.

31. Le secrétariat de la CNUCED a indiqué quelle était la situation dans les autres organes de session de la Conférence en ce qui concernait les différents projets de résolution comportant des aspects institutionnels.

32. Le représentant du Secrétaire général de la CNUCED, en sa qualité de président d'un groupe de rédaction créé par le Groupe de contact, a rendu compte au Groupe de travail des résultats des travaux du groupe de rédaction.

33. Le porte-parole des pays du Groupe B s'est félicité des progrès réalisés au sein du groupe de rédaction. En ce qui concerne l'élargissement proposé de la composition du Conseil du commerce et du développement, ainsi que le mode d'élection au Conseil, elle a déclaré que c'était par les consultations officieuses menées par le Président de la Conférence qu'on serait le mieux à même de régler ces questions. L'attitude du Groupe B à ce sujet était que, pour des raisons d'efficacité, l'élargissement du Conseil devrait être aussi limité que possible, eu égard à la nécessité de créer de nouveaux sièges du fait de l'augmentation du nombre des membres de la CNUCED. Le Groupe B souhaitait conserver la proportion des sièges qui était la sienne au Conseil du commerce et du développement.

34. A propos des amendements concernant le budget et le programme de travail de la CNUCED proposés par le Groupe B, le représentant d'un pays développé à économie de marché, parlant au nom du Groupe B, a souligné qu'il importait d'éviter de surcharger le calen-

drier des réunions de la CNUCED et qu'il fallait fixer un objectif global concernant le nombre total de semaines de réunions, en même temps qu'un ordre de priorité approprié à l'intérieur du programme de travail de la CNUCED. Se référant au premier rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le projet de budget de l'ONU pour 1972³, il a fait ressortir qu'il fallait veiller à ne pas porter atteinte au pouvoir qu'avait le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'établir le projet de budget global de l'ONU et de fixer l'ordre de priorité général, tout en tenant compte des éléments contenus dans les recommandations des différents organes de l'ONU, notamment de la CNUCED, qui concernaient le programme.

35. Faisant connaître leurs observations sur les amendements proposés, plusieurs représentants de pays en voie de développement ont déclaré que l'alinéa e du paragraphe 3 du projet de résolution TD/III/WG.I/L.I/Rev. 1 n'avait pas pour objet de mettre en question les pouvoirs du Secrétaire général de l'ONU, mais d'aider l'Assemblée générale à s'acquitter de ses fonctions budgétaires. Ils ont également déclaré que certains aspects du choix de priorité, suggérés par le Groupe B, et en particulier la notion d'un « objectif global » quant au nombre de semaines de réunions tendaient à restreindre les activités de la CNUCED et étaient totalement inacceptables pour le Groupe des Soixante-Dix-Sept. Ils estimaient que la référence à des « priorités globales » aurait pour résultat de subordonner les priorités de la CNUCED à d'autres priorités qui ne découlaient pas de ses propres besoins.

36. Le porte-parole des pays africains membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept a déclaré, à propos de l'élargissement proposé de la composition du Conseil du commerce et du développement, qu'il y avait lieu de corriger la représentation pragmatique de ces pays africains au Conseil dans sa composition actuelle et de maintenir le principe d'une représentation géographique équitable.

37. Un représentant, parlant au nom du Groupe latino-américain, a exprimé l'avis que, pour ce qui était des dimensions relatives des différents groupes au sein du Conseil, il convenait de maintenir le *statu quo*.

38. Au sujet de la composition des grandes commissions, le porte-parole du Groupe B a déclaré que, pour des raisons pratiques, elle jugeait préférable d'augmenter le nombre de leurs membres en fixant un chiffre précis, qui soit le même pour toutes les commissions étant donné leur égale importance.

39. S'agissant des attributions du Secrétaire général de la CNUCED, elle s'est félicitée tout particulièrement de l'initiative du Secrétaire général concernant le développement de la pratique des consultations intergroupes à caractère non officiel. Elle a estimé que les décisions d'organiser des consultations intergouvernementales devaient rester soumises à la procédure en vigueur pour l'organisation de telles réunions.

² Voir l'appendice Ia ci-dessous.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 8 (A/8408).

40. Le représentant d'un pays socialiste d'Europe orientale a déclaré que c'était au Conseil et aux grandes commissions de décider des groupes à convoquer et de l'objet de leurs réunions. Il a toutefois reconnu que, comme cela avait été le cas dans le passé, le Secrétaire général de la CNUCED devait jouir d'une certaine latitude lorsque c'était nécessaire. Quant à l'élargissement proposé de la composition du Conseil du commerce et du développement, il a réaffirmé que ce n'était pas pour le moment une nécessité urgente; toutefois, si la majorité se prononçait en faveur de cet élargissement, il devrait être pris acte du consensus du groupe de contact selon lequel tout élargissement devrait tenir compte des intérêts de tous les groupes.

41. Les représentants de quelques pays en voie de développement ont proposé la suppression du mot « pleinement » à l'alinéa b du paragraphe 12 du projet de résolution dont le texte est reproduit dans l'appendice II b du présent rapport, parce que la dernière partie de cet alinéa était reprise de la dernière partie du paragraphe 22 de la décision 45 (VII) du Conseil, à l'exception du mot « pleinement » qui avait été ajouté. Ils considéraient en outre qu'une telle adjonction, dans le contexte, équivalait à un recul par rapport à ce qui avait été convenu dans la résolution 16 (II) de la Conférence et la décision 45 (VII) du Conseil. Sans contester ce point, le représentant d'un pays développé à économie de marché a fait observer qu'il croyait comprendre que le terme « pleinement » avait été accepté par les participants au groupe de rédaction et souligné que des consultations préalables approfondies étaient importantes pour le succès des consultations intergouvernementales. Le représentant d'un pays en voie de développement a dit qu'il croyait comprendre pour sa part que tous les participants au groupe de rédaction avaient accepté que le terme « pleinement » soit supprimé dans cet alinéa afin que celui-ci corresponde à la dernière partie du paragraphe 22 de la décision 45 (VII) du Conseil. Il a été décidé que le terme « pleinement » figurerait entre crochets⁴.

42. Le porte-parole du Groupe B a présenté le document TD/L.71 et Corr.1 contenant les amendements au projet de résolution TD/L.57/Rev.2 présenté par les membres du Groupe B, lesquels avaient participé activement aux travaux du Groupe de contact. Elle a indiqué que son Groupe avait été déçu de constater que les amendements qu'il avait présentés antérieurement n'avaient guère pris été en considération, mais qu'il était néanmoins disposé à rechercher un accord sur la question. Elle a ajouté que, pour mener à bien l'examen et l'évaluation prévus dans le contexte de la Stratégie internationale du développement, la CNUCED avait surtout besoin qu'un mécanisme soit rapidement mis en place d'un commun accord. Même si les membres du Groupe de travail avaient des opinions divergentes quant à la portée des procédures d'examen et d'évaluation, cela ne devait pas empêcher la réalisation de l'accord nécessaire pour permettre à la CNUCED d'aller de

l'avant dans son secteur. Le porte-parole du Groupe B a fait observer qu'il y avait des points communs entre les deux documents (TD/L.57/Rev.2 et TD/L.71 et Corr.1) et a exposé les raisons pour lesquelles le Groupe B avait proposé des amendements à certains paragraphes.

43. Le représentant d'un autre pays développé à économie de marché, parlant aussi au nom du Groupe B, a souligné que la façon la plus pratique d'organiser dans le cadre de la CNUCED l'examen et l'évaluation relatifs à la Stratégie internationale du développement était de confier ces fonctions au Conseil du commerce et du développement et de créer un comité de session du Conseil, de façon que l'examen effectué par le Conseil ait lieu au moment voulu pour pouvoir s'insérer dans l'ensemble de la procédure d'examen et d'évaluation. Il n'avait encore reçu aucune réponse à la question de savoir comment le mécanisme proposé au paragraphe 3 du document TD/L.57/Rev.2 fonctionnerait en pratique, particulièrement pour ce qui était du moment auquel les diverses réunions des commissions et d'autres organes subsidiaires du Conseil, et du Conseil lui-même, devraient se tenir. Ce représentant a appelé l'attention du Groupe de travail sur le fait que la proposition du Groupe B touchait également à la question générale de l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures de politique générale relevant de la compétence de la CNUCED. Il a indiqué que le Groupe B, en particulier les pays nordiques, ne se refusaient pas à examiner les possibilités de compromis.

44. Le porte-parole du Groupe latino-américain a déclaré qu'en raison des divergences appréciables d'opinions que faisaient apparaître les amendements du Groupe B, le Groupe des Soixante-Dix-Sept avait initialement décidé de demander un vote sur le projet de résolution TD/L.57/Rev.1 lors d'une séance antérieure. Toutefois, pour des raisons indiquées au paragraphe 26 ci-dessus, le Groupe des Soixante-Dix-Sept avait renoncé à demander ce vote. Après avoir procédé à des consultations au sein du Groupe de contact, le Groupe des Soixante-Dix-Sept avait modifié sa proposition initiale et présenté un nouveau projet de résolution (TD/L.57/Rev.2) dans l'espoir d'arriver à un accord. Mais, depuis lors, le Groupe B avait saisi le Groupe de travail du document TD/L.71 et Corr.1, dont les dispositions étaient inconciliables avec les propositions du Groupe des Soixante-Dix-Sept. Par ailleurs, le porte-parole du Groupe latino-américain a déclaré que, conformément aux résolutions 2820 (XXVI) et 2801 (XXVI) de l'Assemblée générale, il incombait à la CNUCED d'examiner et d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures de politique générale et dans la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement, dans les limites de sa compétence. Il a ajouté que le projet de résolution TD/L.57/Rev.2 ne visait pas à élargir la compétence de la CNUCED dans ces domaines, mais qu'au contraire il visait simplement à mettre en œuvre ce qui avait été convenu aux termes des résolutions précitées de l'Assemblée générale. Il a également déclaré que tout affaiblissement des fonctions actuelles de la CNUCED, dans le cadre de ses compétences, constituerait un recul que les pays du Groupe des Soixante-Dix-Sept ne sauraient accepter.

⁴ Pour le texte issu de l'examen par le Groupe de travail du projet de résolution TD/III/WG.I/L.1/Rev.1 et des amendements proposés, voir l'appendice II b ci-dessous.

45. Le représentant d'un pays en voie de développement a déclaré qu'il était souhaitable que le Conseil du commerce et du développement tienne des sessions spéciales pour évaluer plus précisément de quelle manière l'application de la Stratégie internationale du développement avait contribué à la croissance économique et au progrès social.

46. Le porte-parole du Groupe des Soixante-Dix-Sept a proposé que le projet de résolution figurant dans le document TD/L.57/Rev.2 soit mis aux voix. Le porte-parole du Groupe B, tout en déplorant qu'un vote ait été proposé, a demandé qu'il soit d'abord procédé au vote sur les amendements du Groupe B (TD/L.71 et Corr.1). Le représentant d'un pays développé à économie de marché a dit qu'il regrettait aussi que l'on ait proposé de mettre aux voix le document TD/L.57/Rev.2, à cause du point de vue qu'il avait exposé (voir par. 43 ci-dessus).

47. Le Groupe de travail a procédé au vote sur les amendements contenus dans le document TD/L.71 et Corr.1 ainsi que sur le projet de résolution publié sous la cote TD/L.57/Rev.2. Les amendements ont été rejetés par 47 voix contre 17, avec 5 abstentions. Ceux-ci se liaient comme suit :

1. Modifier le titre de la façon suivante :

« Examen de la mise en œuvre des mesures de politique générale relevant de la compétence de la CNUCED convenues dans le cadre de la Stratégie internationale du développement; application des recommandations, résolutions et autres décisions de la CNUCED; directives pour le programme de travail de la CNUCED [Aspects institutionnels et administratifs] (point 8a de l'ordre du jour) ».

2. Paragraphe 2 du dispositif :

Remanier le début du paragraphe de la façon suivante :

« Affirme que le processus d'examen et d'évaluation relevant de la compétence et des attributions de la CNUCED implique des efforts continus dans un contexte dynamique, dans le cadre de son mécanisme, ayant pour objectif commun l'évaluation de la manière dont la Stratégie internationale du développement a contribué à la croissance économique et au progrès social dans le dessein indiqué dans la résolution 2820 (XXVI) telle qu'elle a été adoptée, de : ... »

3. Alinéa a du paragraphe 2 :

Remplacer les mots « d'assurer la mise en œuvre complète et effective des mesures... » par les mots « de continuer à chercher à mettre en œuvre les mesures... ».

4. Alinéa a du paragraphe 2 :

Ajouter à la fin de l'alinéa : « comme il est prévu dans la Stratégie internationale du développement ».

5. Alinéa e du paragraphe 2 :

A supprimer.

6. Paragraphe 3 du dispositif :

Remplacer ce paragraphe par le paragraphe suivant :

« Décide que les fonctions d'examen et d'évaluation visées ci-dessus devraient être confiées au Conseil du commerce et du développement et qu'à cette fin :

a) Le Conseil devrait à sa session ordinaire, constituer un comité de session lorsque sont envisagés l'examen biennal et l'évaluation;

b) Le comité de session devrait formuler des recommandations appropriées qui seraient soumises à l'examen du Conseil à un niveau suffisamment élevé, sur la base du rapport établi à cet effet par le Secrétaire général de la CNUCED;

c) Le Conseil devrait envisager cet examen et cette évaluation dans des délais qui tiennent compte du calendrier établi pour l'ensemble de la procédure d'examen et d'évaluation. »

7. Paragraphe 4 du dispositif :

A supprimer (voir le nouveau projet de paragraphe 5 ci-dessous).

8. Paragraphe 5 du dispositif :

Supprimer le paragraphe 5 et le remplacer par le nouveau paragraphe 4 suivant :

« Invite le Conseil du commerce et du développement à accorder, dans les limites de sa compétence, une attention particulière à l'examen et à l'évaluation futurs de la Stratégie internationale du développement, à identifier les points sur lesquels les buts et objectifs de la deuxième Décennie pour le développement n'ont pas été atteints et les raisons de cet échec; à évaluer la mesure dans laquelle l'application de la Stratégie internationale du développement a favorisé la croissance et le progrès des pays en voie de développement, en particulier des pays les moins avancés d'entre eux; et à proposer des mesures efficaces pour surmonter les difficultés rencontrées. »

9. Insérer comme nouveau paragraphe 5 du dispositif le texte suivant :

« Invite le Conseil du commerce et du développement à envisager d'instituer des procédures et des mécanismes appropriés pour définir et examiner constamment les indicateurs et autres données nécessaires pour évaluer les progrès réalisés dans l'application de mesures de politique générale relevant de la compétence de la CNUCED. »

48. Par 51 voix contre zéro, avec 17 abstentions, le Groupe de travail I a décidé de recommander à la Conférence d'adopter le projet de résolution TD/L.57/Rev.2⁵.

49. Après le vote, le porte-parole des pays du Groupe B a expliqué que les pays membres de son groupe s'étaient abstenus parce qu'ils espéraient que la Conférence réussirait à adopter à cette session une résolution faisant l'objet d'un accord général et qu'ils ne voulaient pas gâcher le climat des consultations ultérieures.

50. Le représentant de la France a déclaré que, dans un esprit de coopération, la délégation française n'avait pas élevé d'objection contre la mise aux voix des amendements proposés par les pays du Groupe B (TD/L.71 et Corr.1), bien que la version française de ce document soit incomplète. La délégation française connaissait en fait le fond du document. Elle considérait toutefois que le vote s'était déroulé dans des conditions qui ne correspondaient ni à la lettre ni à l'esprit de l'article 73 du règlement intérieur.

51. Le représentant de la Suisse s'est associé à la déclaration faite par le représentant de la France.

52. Le Président a statué que le vote avait eu lieu dans des conditions normales.

⁵ Voir l'appendice Ib ci-dessous.

APPENDICES

Appendice I

PROJETS DE RÉSOLUTION

QUE LE GROUPE DE TRAVAIL I A RECOMMANDÉ À LA CONFÉRENCE D'ADOPTER

- a) Examen du mécanisme institutionnel de la CNUCED [paragraphe 30, 31 et 32 de la résolution 1995 (XIX) adoptée par l'Assemblée générale le 30 décembre 1964] (point 10 de l'ordre du jour)

Evolution future du mécanisme institutionnel de la CNUCED
(TD/III/WG.I/L.2/Rev.1)

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant les paragraphes 30, 31 et 32 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale,

1. Invite le Conseil du commerce et du développement à étudier attentivement la révision des dispositions fondamentales de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale en vue de la création de l'organisation générale mentionnée au paragraphe 31 de cette résolution;

2. Invite en outre tous les Etats membres à communiquer au Secrétaire général de la CNUCED, avant la treizième session du Conseil, leurs avis, observations et suggestions concernant la révision envisagée;

3. Prie le Secrétaire général de la CNUCED, se fondant sur ces avis, observations et suggestions, et après des consultations avec le Directeur général du GATT et les chefs de secrétariat des organisations internationales appropriées, de faire une étude sur la possibilité de créer cette organisation qui devrait avoir, entre autres, les caractéristiques suivantes :

a) Capacité d'exécution avec les moyens lui permettant de promouvoir la négociation, l'application et l'évaluation d'accords de commerce et de développement dans le domaine de sa compétence;

b) Capacité d'adaptation aux conditions dynamiques du commerce et aux besoins croissants des pays en voie de développement;

c) Capacité de promouvoir les mesures spéciales convenues en faveur des pays en voie de développement les moins avancés et des pays en voie de développement sans littoral;

d) Structure et organisation propres à ramener les dépenses au minimum et à éviter des chevauchements inutiles dans le domaine de la coopération internationale;

4. Charge le Conseil du commerce et du développement d'instituer, à sa treizième session, un comité de session qui examinerait l'étude du Secrétaire général de la CNUCED en vue de formuler des recommandations et des propositions appropriées concernant la création de l'organisation envisagée et de les présenter à l'Assemblée générale à sa vingt-septième session.

- b) Examen de la mise en œuvre des mesures de politique générale relevant de la compétence de la CNUCED, convenues dans le cadre de la Stratégie internationale du développement; application des recommandations, résolutions et autres décisions de la CNUCED (TD/L.57/Rev.2) [point 8a de l'ordre du jour]

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement adoptée par l'Assemblée générale dans la résolution 2626 (XXV), du 24 octobre 1970, et, en particulier, les paragraphes 79 à 83,

Prenant note de la résolution 81 (XI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 17 septembre 1971,

Prenant note également de la résolution 2801 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1971,

1. Réaffirme le rôle essentiel et la responsabilité qui incombent à la CNUCED de procéder à un examen et à une évaluation sectoriels des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures de politique générale et la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement, dans les domaines de sa compétence;

2. Affirme que le processus d'examen et d'évaluation relevant de sa compétence implique des efforts continus dans un contexte dynamique, dans le cadre du mécanisme de la CNUCED, ayant pour objectif commun l'évaluation de la manière dont la Stratégie internationale du développement a contribué à la croissance économique et au progrès social, dans le dessein :

a) D'assurer la mise en œuvre complète et effective des mesures de politique générale énoncées dans la Stratégie internationale du développement;

b) D'arriver à des accords formulés en termes plus précis sur les questions qui n'ont pas été pleinement résolues dans le contexte de la Stratégie internationale du développement, et en particulier de promouvoir à cette fin les consultations visant à permettre aux Etats membres d'apporter une contribution plus complète et plus efficace à la réalisation des buts et objectifs de cette Stratégie;

c) De rechercher de nouveaux terrains d'entente et d'élargir ceux qui existent;

d) D'élaborer des conceptions nouvelles et de rechercher un accord sur des mesures additionnelles;

e) D'arrêter les lignes directrices nécessaires à une action future et à l'énoncé de principes et de politiques relatifs au commerce international et aux problèmes connexes du développement économique;

3. Décide que les fonctions d'examen et d'évaluation visées ci-dessus devraient continuer d'être confiées au Conseil du commerce et du développement, qui peut s'acquitter de cette responsabilité par l'intermédiaire de ses grandes commissions et d'autres organes subsidiaires, et qu'à cette fin :

a) Le Conseil devrait se réunir en session extraordinaire une fois tous les deux ans, à un niveau suffisamment élevé;

b) Un comité de session du Conseil devrait être constitué pour formuler des recommandations appropriées qui seraient soumises à l'examen du Conseil, sur la base des rapports des grandes commissions et des organes subsidiaires ainsi que du rapport établi à cet effet par le Secrétaire général de la CNUCED;

4. Donne pour instructions au Conseil du commerce et du développement :

a) D'étudier les procédures qu'il applique actuellement pour examiner la mise en œuvre des recommandations, résolutions et décisions de la CNUCED, afin de les adapter, en tant que de besoin, à un examen et une évaluation appropriés des mesures de politique générale relevant de la compétence de la CNUCED; et

b) D'établir des procédures et mécanismes appropriés pour définir et suivre constamment les indicateurs et autres données nécessaires pour évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de mesures de politique générale relevant de la compétence de la CNUCED;

5. Donne en outre pour instructions au Conseil du commerce et du développement d'accorder, dans les limites de sa compétence, une plus grande attention, dans le processus futur d'examen et d'évaluation, aux aspects suivants :

a) Analyse des mesures prises par les pays développés et par

les pays en voie de développement, et du progrès réalisé ou des difficultés rencontrées dans l'application des mesures de politique générale visant à aider les pays en voie de développement, particulièrement les moins avancés d'entre eux, compte tenu des rap-

ports et études élaborés par d'autres organismes intergouvernementaux;

b) Suggestions quant aux moyens propres à surmonter ces difficultés ou à accélérer le progrès.

Appendice II

PROJETS DE RÉSOLUTION ET PROPOSITIONS EXAMINÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL I

a) Examen du mécanisme institutionnel de la CNUCED [paragraphes 30, 31 et 32 de la résolution 1995 (XIX) adoptée par l'Assemblée générale le 30 décembre 1964] (point 10 de l'ordre du jour)

Projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe (TD/III/WG.I/L.I/Rev.1)

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964, et notamment les paragraphes 30, 31 et 32 de la section II, où il est prévu que la Conférence :

a) Examine, à la lumière de l'expérience acquise, l'efficacité et l'évolution future des dispositions institutionnelles en vue de recommander les changements et les perfectionnements qu'il pourrait être nécessaire d'y apporter;

b) Étudie tous les sujets pertinents, y compris les questions relatives à la création d'une organisation générale composée de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions qui lui sont reliées pour traiter du commerce et de ses rapports avec le développement;

c) Donne à l'Assemblée générale son avis avant que l'Assemblée apporte des modifications aux dispositions fondamentales de sa résolution 1995 (XIX),

Rappelant en outre la résolution 2820 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1971, et notamment le paragraphe 3 de la section II,

Tenant compte du fait que le nombre des Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui était de 121 lors de la création de la CNUCED en 1964, atteignait 141 à la fin de 1971,

Tenant compte aussi du fait que, pendant cette période de huit ans, les activités de la CNUCED se sont considérablement développées et le nombre des organes subsidiaires a augmenté, ce qui a rendu nécessaires des modifications destinées à mettre la CNUCED en mesure de répondre plus efficacement aux besoins en ce qui concerne la réalisation des objectifs fondamentaux de la Conférence, tels qu'ils sont exposés dans la résolution 1995 (XIX),

Reconnaissant que la décision 45 (VII) adoptée le 21 septembre 1968 par le Conseil du commerce et du développement constitue un premier pas vers une amélioration des méthodes de travail du mécanisme permanent qui appelle des mesures complémentaires pour accroître l'aptitude de la CNUCED à obtenir des résultats positifs et à réaliser une réforme de structure plus poussée comme le prévoit la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale,

Convaincue que la mise en place de structures institutionnelles appropriées facilitera la cristallisation de la volonté politique des pays membres et son expression par la prise de mesures concrètes mais sans se substituer à de telles mesures.

A. — Elargissement de la composition du Conseil du commerce et du développement

1. Recommande à l'Assemblée générale d'adopter les amendements suivants au paragraphe 5 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale en date du 30 décembre 1964 :

i) A la première ligne du paragraphe, remplacer « cinquante-cinq » par « ... »;

ii) En a remplacer « vingt-deux » par « ... »;

iii) En b remplacer « dix-huit » par « ... »;

iv) En c remplacer « neuf » par « ... »;

v) En d remplacer « six » par « ... »;

2. Décide d'élire les membres du Conseil conformément à la répartition ci-dessus et prie l'Assemblée générale à sa vingt-septième session de confirmer sa décision;

3. Recommande en outre à l'Assemblée générale d'adopter les amendements suivants à la résolution 1995 (XIX), afin de faire concorder ses dispositions pertinentes avec les pratiques de la CNUCED confirmées par des décisions expresses de l'Assemblée générale :

a) *Paragraphe 2* : à la première ligne, ajouter le mot « normalement » après le mot « réunit » et remplacer « trois » par « quatre »;

b) *Paragraphe 10* : modifier le texte comme suit : « Tout membre de la Conférence participe aux délibérations du Conseil sur toute question qui présente pour lui un intérêt particulier avec tous les droits et privilèges d'un membre du Conseil sauf le droit de vote »;

c) *Paragraphe 13* : dans la deuxième phrase, remplacer « deux » par « une »;

d) *Paragraphe 25* : i) sans objet dans le texte français; ii) sans objet dans le texte français ;

e) *Paragraphe 29* : remplacer la deuxième phrase par le texte suivant : « Pour assurer l'ouverture de crédits budgétaires suffisants, l'Assemblée générale tient pleinement compte des recommandations de la Conférence ou du Conseil, suivant le cas »;

B. — Amélioration des méthodes de travail du Conseil du commerce et du développement

4. Réaffirme qu'elle a toujours pour objectif primordial la solution concrète des problèmes soumis au mécanisme de la CNUCED. La CNUCED doit donc être orientée vers l'action et son rôle comme mécanisme de négociation, notamment dans les sondages préliminaires, les négociations et les accords sur les solutions, considérés comme un processus unique, doit être renforcé, de même que ses activités d'assistance technique;

5. Invite le Conseil du commerce et du développement à prendre les mesures nécessaires pour améliorer ses méthodes de travail et celles de ses organes subsidiaires afin de donner à ses recommandations un caractère plus concret. A cette fin :

a) Les Etats membres devraient se prévaloir, comme de besoin, des prérogatives énoncées à l'alinéa e du paragraphe 3 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, qui autorise la Conférence à « le cas échéant, prendre des mesures en collaboration avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue de la négociation et de l'adoption d'instruments juridiques multilatéraux dans le domaine du commerce, en tenant dûment compte de la suffisance des organes de négociation existants et en évitant tout double emploi de leurs activités » et, à cette fin, élaborer et soumettre aux Etats membres, pour examen, des projets de conventions et d'instruments juridiques multilatéraux connexes, dans le domaine de sa compétence;

b) Des efforts particuliers devraient être faits pour utiliser les procédures décrites au paragraphe 25 de la résolution 1995 (XIX) chaque fois qu'elles sont aptes à faciliter l'accord sur des questions de fond;

6. *Invite* aussi le Conseil du commerce et du développement, lorsqu'il le juge à propos :

a) A se réunir au niveau ministériel;

b) A se réunir en session extraordinaire, comme le prévoient son règlement intérieur et sa décision 45 (VII), pour examiner les situations d'urgence qui portent atteinte aux intérêts majeurs des pays en voie de développement dans le domaine du commerce international, ainsi que les problèmes de développement économique qui s'y rattachent;

C. — Grandes commissions et autres organes subsidiaires

7. *Décide* que le mécanisme permanent de la CNUCED devrait devenir plus représentatif de la composition de la Conférence et y correspondre mieux;

8. *Prie* le Conseil du commerce et du développement de transformer les grandes commissions en commissions ouvertes à la participation de tous les gouvernements intéressés, étant entendu que les membres de la Conférence qui seront désireux de participer à une session déterminée d'une ou de plusieurs grandes commissions feront part de leur intention au Secrétaire général de la CNUCED au moins ... jours avant l'ouverture du Conseil. Sur la base de cette notification, le Conseil établira en conséquence la composition des grandes commissions;

9. *Charge* le Conseil du commerce et du développement :

a) De transformer le Groupe intergouvernemental du transfert des techniques, après sa deuxième session consacrée à des questions de fond, en une de ses grandes commissions;

b) De faire de la Commission spéciale des préférences une de ses grandes commissions, avec le mandat défini à la section VIII des conclusions concertées relatives au mécanisme institutionnel pour les préférences;

c) De créer, comme son organe subsidiaire, un groupe intergouvernemental, doté des services de secrétariat nécessaires, qui aurait pour tâche d'élaborer, mettre au point, examiner et évaluer des politiques et des projets en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, et d'établir le mandat de ce groupe;

10. *Prie* le Conseil du commerce et du développement de soumettre à un examen constant le mandat desdites commissions et des organes subsidiaires en vue de renforcer leur compétence et leur efficacité. A cette fin, les commissions et organes subsidiaires du Conseil devraient :

a) Se réunir normalement deux fois seulement entre deux sessions de la conférence, sauf, si des sessions plus fréquentes étaient nécessaires dans l'intérêt des travaux de l'organisation;

b) Se réunir au niveau qui convient pour pouvoir prendre des décisions de fond;

c) Se réunir après un travail intensif de préparation, y compris au besoin, l'institution de groupes d'experts et/ou de groupes de travail spéciaux;

11. *Invite* le Conseil du commerce et du développement à examiner les mesures ci-après afin d'améliorer encore le mécanisme institutionnel de la CNUCED :

a) Création d'un mécanisme approprié à la CNUCED pour veiller constamment à ce que soient observés le principe du *statu quo*, conformément à la disposition du paragraphe 25 de la Stratégie internationale du développement, et d'autres principes concernant la libéralisation des échanges et la politique des prix des produits primaires convenus ou à convenir dans le cadre de la CNUCED et pour élaborer la politique à suivre en ce domaine;

b) Création, comme organe subsidiaire du Conseil, d'un groupe intergouvernemental spécial ouvert à tous les pays intéressés,

et mise au point de son mandat qui comprendrait les fonctions ci-après :

i) Promouvoir des consultations et des négociations sur les obstacles non tarifaires qui affectent les exportations actuelles ou potentielles de produits qui intéressent les pays en voie de développement;

ii) Proposer des mesures, par produits et groupes de produits et en tenant compte des pays qui imposent des obstacles non tarifaires et des pays qui en pâtissent, en vue de réduire, d'assouplir et de supprimer, à titre préférentiel et sans réciprocité, les obstacles non tarifaires aux exportations des pays en voie de développement.

c) Création, à la CNUCED, d'un organe spécial qui rechercherait la solution pratique des problèmes que le service de la dette pose aux pays en voie de développement et organiserait des consultations entre les représentants (y compris, le cas échéant, des experts internationaux prêtant leur concours à titre individuel) des pays débiteurs et des pays créanciers;

D. — Secrétariat

12. *Exprime* l'opinion qu'il faudrait donner au Secrétaire général de la CNUCED plus de latitude pour organiser des consultations entre Etats membres intéressés, à leur demande, ou convoquer des groupes de travail intergouvernementaux et des groupes d'experts, toutes les fois que la politique de groupements économiques régionaux menace les intérêts des pays en voie de développement ou quand certains problèmes risquent de produire des effets dans les secteurs du commerce et du développement qui sont de la compétence de la CNUCED sur les pays en voie de développement. A cet égard, la Conférence note que le Secrétaire général de la CNUCED est autorisé à organiser des consultations intergouvernementales ayant trait aux produits, après avoir tenu compte des vues de tout groupe d'étude concerné, consulté les gouvernements intéressés et s'être assuré que les travaux préparatoires nécessaires sont terminés;

E. — Opinion publique

13. *Invite* le Conseil du commerce et du développement à prendre les dispositions nécessaires pour faire mieux connaître à l'opinion publique des Etats membres les objectifs et les activités de la CNUCED.

b) Examen du mécanisme institutionnel de la CNUCED

Texte issu de l'examen par le Groupe de travail I du projet de résolution TD/III/W.G.I/L/L/Rev.1 et des amendements proposés.

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, du 30 décembre 1964, notamment les paragraphes 30, 31 et 32 de la section II, aux termes desquels :

« 30. La Conférence examine, à la lumière de l'expérience acquise, l'efficacité et l'évolution future des dispositions institutionnelles en vue de recommander les changements et les perfectionnements qu'il pourrait être nécessaire d'y apporter.

31. A cette fin, la Conférence étudie tous les sujets pertinents, y compris les questions relatives à la création d'une organisation générale composée de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions qui lui sont reliées pour traiter du commerce et de ses rapports avec le développement.

« 32. L'Assemblée générale exprime son intention de demander l'avis de la Conférence avant d'apporter des modifications aux dispositions fondamentales de la présente résolution. »

Rappelant en outre la résolution 2820 (XXVI) de l'Assemblée générale, du 16 décembre 1971, notamment le paragraphe 3 de la section II,

Tenant compte de ce que le nombre des États membres de la Conférence, des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui était de 121 lors de la création de la CNUCED en 1964, atteignait 141 à la fin de la troisième session de la Conférence,

Tenant compte aussi de ce que, pendant ces huit années, les activités de la CNUCED se sont considérablement développées et le nombre des organes subsidiaires a augmenté, ce qui a rendu nécessaire des ajustements destinés à mettre la CNUCED en mesure de répondre plus efficacement aux besoins pour la réalisation des objectifs fondamentaux de la Conférence, tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 1995 (XIX),

Reconnaissant que la décision 45 (VII) adoptée le 21 septembre 1968 par le Conseil du commerce et du développement constitue un premier pas, mais un pas important, vers une amélioration des méthodes de travail du mécanisme permanent telles qu'elles sont définies dans les paragraphes 30 à 32 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale,

Reconnaissant en outre que l'existence de structures institutionnelles adéquates et efficaces facilite l'adoption de mesures concrètes,

A. — Élargissement de la composition du Conseil du commerce et du développement

[1. Recommande à l'Assemblée générale d'adopter les amendements suivants au paragraphe 5 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale du 30 décembre 1964 :

- i) A la première ligne du paragraphe, remplacer « cinquante-cinq » par « ... »;
- ii) En *a* remplacer « vingt-deux » par « ... »;
- iii) En *b* remplacer « dix-huit » par « ... »;
- iv) En *c* remplacer « neuf » par « ... »;
- v) En *d* remplacer « six » par « ... »;

[2. Décide d'élire les membres du Conseil conformément à la répartition ci-dessus et prie l'Assemblée générale à sa vingt-septième session de confirmer sa décision;]

3. Recommande en outre à l'Assemblée générale d'adopter les amendements suivants à la résolution 1995 (XIX), afin d'en faire concorder les dispositions pertinentes avec les pratiques de la CNUCED confirmées par des décisions expresses de l'Assemblée générale :

a) Paragraphe 2 : à la première ligne, ajouter le mot « normalement » après le mot « réunit » et remplacer « trois » par « quatre »;

b) Paragraphe 10 : modifier le texte comme suit : « Tout membre de la Conférence participe aux délibérations du Conseil sur toute question qui présente pour lui un intérêt particulier avec tous les droits et privilèges d'un membre du Conseil sauf le droit de vote »;

c) Paragraphe 13 : dans la deuxième phrase, remplacer « deux » par « une »;

d) Paragraphe 25 : i) sans objet dans le texte français; ii) sans objet dans le texte français;

e) Paragraphe 29 : insérer comme deuxième phrase le texte suivant : « Lors de l'examen du budget, l'Assemblée générale tient pleinement compte du programme de travail, de l'ordre de priorité et des recommandations de la Conférence ou du Conseil, suivant le cas. »]

[« Pour veiller à ce que l'approbation des propositions budgétaires se fasse sur une base adéquate, l'Assemblée générale devrait pleinement tenir compte du contenu, en matière de programmes, des recommandations de la Conférence ou du Conseil; »]

B. — Amélioration des méthodes de travail du Conseil du commerce et du développement

4. Réaffirme que la négociation, notamment les sondages préliminaires, les consultations et les accords sur les solutions, sont partie intégrante d'un seul et même processus, et que, dans le cadre de ce processus, l'élaboration de solutions est et reste, comme le Conseil le souligne dans sa décision 45 (VII), l'objectif primordial de la CNUCED, qui doit être poursuivi énergiquement;

4 bis. Affirme le rôle important qui incombe à la CNUCED dans les activités du Centre CNUCED/GATT du commerce international et dans le domaine de l'assistance technique, conformément à la résolution 2401 (XXIII) de l'Assemblée générale, en tant qu'agent d'exécution du PNUD, et souligne l'importance d'une coordination effective continue dans l'exécution de ces activités, qui doivent être poursuivies avec énergie;

5. Invite le Conseil du commerce et du développement à prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail et celles de ses organes subsidiaires avec, pour objectif commun, de mettre la CNUCED mieux à même d'aboutir à des résultats concrets. A cette fin :

a) Appelle l'attention du Conseil du commerce et du développement sur les fonctions définies à l'alinéa *e* du paragraphe 3 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, qui autorise la Conférence à prendre « le cas échéant, des mesures en collaboration avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue de la négociation et de l'adoption d'instruments juridiques multilatéraux dans le domaine du commerce, en tenant dûment compte de la suffisance des organes de négociation existants et en évitant tout double emploi de leurs activités » et, à cette fin, invite le Conseil à prendre des initiatives dans le cadre de la disposition ci-dessus;

b) Demande qu'il soit fait pleinement usage, toutes les fois où cela est jugé souhaitable, de méthodes souples pour les consultations intergroupes, afin de faciliter un accord;

c) Appelle aussi l'attention du Conseil du commerce et du développement sur les procédures prévues au paragraphe 25 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale;

6. Invite aussi le Conseil du commerce et du développement, lorsqu'il le juge à propos :

a) A se réunir à un niveau assez élevé, [de préférence] [sans exclusion] le niveau ministériel;

b) A se réunir en session extraordinaire, comme le prévoient son règlement intérieur et sa décision 45 (VII), pour examiner les situations exceptionnelles qui portent atteinte aux intérêts majeurs des pays membres, en particulier des pays en voie de développement, dans le domaine du commerce international, ainsi que les problèmes de développement économique qui s'y rattachent;

[6 bis. Etant donné qu'il importe d'éviter de surcharger le calendrier des réunions de la CNUCED, le Conseil devrait, lorsqu'il examine le programme de travail de la CNUCED, fixer un objectif annuel global concernant les semaines de réunions et, dans le cadre de cet objectif global, établir l'ordre de priorité qu'il juge approprié. Pour aider le Conseil dans l'examen de la question, le Secrétaire général de la CNUCED devrait fournir tous les renseignements nécessaires sur les incidences financières sans préjudice des responsabilités fondamentales qui incombent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article 3 du Règlement financier;]

C. — Grandes commissions et autres organes subsidiaires

7. Décide que le mécanisme permanent de la CNUCED devrait devenir plus représentatif de la composition de la Conférence et y correspondre mieux;

[Décide que le mécanisme permanent de la CNUCED devrait être pleinement représentatif de la composition de la Conférence;]

Nouvel examen renvoyé en attendant un accord sur le paragraphe 8

8. *Prie le Conseil du commerce et du développement de transformer les grandes commissions en commissions ouvertes à la participation de tous les gouvernements membres intéressés, étant entendu que les membres de la Conférence qui seront désireux de participer à une session déterminée d'une ou plusieurs grandes commissions feront part de leur intention au Secrétaire général de la CNUCED au moins ... jours avant l'ouverture de la session du Conseil. Sur la base de cette notification, le Conseil établira en conséquence la composition des grandes commissions;]*

[Prie le Conseil du commerce et du développement d'augmenter de façon appropriée le nombre des membres des grandes commissions et de fixer pour toutes ces commissions le même nombre de membres;]

9. *Charge le Conseil du commerce et du développement :*

a) *De transformer le Groupe intergouvernemental du transfert des techniques, après sa deuxième session consacrée à des questions de fond, en une de ses grandes commissions;*

b) *De faire du Comité spécial des préférences une de ses grandes commissions, avec le mandat défini à la section VIII des conclusions concertées relative au mécanisme institutionnel pour les préférences;*

c) *De créer, comme son organe subsidiaire, un groupe intergouvernemental, doté des services de secrétariat nécessaires, qui aurait pour tâche d'élaborer, mettre au point, examiner et évaluer des politiques et des projets en faveur des pays en voie de développement les moins avancés et d'établir le mandat de ce groupe;]*

10. *Prie le Conseil du commerce et du développement de soumettre à un examen constant le mandat de ses commissions et organes subsidiaires en vue de renforcer leur efficacité dans le cadre de leurs compétences respectives et recommande que les commissions du Conseil :*

a) *Se réunissent normalement deux fois entre deux sessions de la conférence, sauf si des sessions plus fréquentes sont nécessaires dans l'intérêt des travaux de l'organisation;*

b) *Se réunissent au niveau qui convient pour pouvoir traiter efficacement des questions de fond dont elles sont saisies afin d'obtenir des résultats plus positifs;*

c) *Se réunissent après un minutieux travail de préparation effectué notamment, lorsque cela est approprié ou nécessaire, par des experts et/ou des groupes créés conformément aux procédures qui régissent la création de tels organes.*

11. *Invite le Conseil du commerce et du développement à examiner les mesures ci-après afin d'améliorer encore le mécanisme institutionnel de la CNUCED;*

a) *Etablissement, dans le mécanisme de la CNUCED, de rouages appropriés pour veiller constamment à ce que soient observés le principe du *statu quo*, conformément à la disposition du paragraphe 25 de la Stratégie internationale du développement et autres principes concernant la libéralisation du commerce et la politique des prix des produits primaires, convenus ou à convenir dans le cadre de la CNUCED, et pour élaborer la politique à suivre en ce domaine;*

b) *Etablissement, comme organe subsidiaire du Conseil, d'un groupe intergouvernemental spécial ouvert à tous les pays intéressés, et mise au point de son mandat qui comprendrait les fonctions ci-après :*

i) *Promouvoir des consultations et des négociations sur les obstacles non tarifaires opposés aux exportations actuelles ou potentielles de produits qui intéressent les pays en voie de développement;*

ii) *Proposer des mesures, par produits et groupes de produits et en tenant compte des pays qui imposent des obstacles non tarifaires et des pays qui en pâtissent, en vue de réduire, d'assouplir et de supprimer, à titre préférentiel et sans réciprocité, les obstacles non tarifaires opposés aux exportations des pays en voie de développement.*

c) *Création, dans le mécanisme de la CNUCED, d'un organe spécial qui rechercherait des solutions pratiques aux problèmes que le service de la dette pose aux pays en voie de développement et organiserait des consultations entre les représentants des pays débiteurs et des pays créanciers, y compris, le cas échéant, des experts internationaux prêtant leur concours à titre individuel;]*

D. — *Secrétariat*

12. a) *Accueille avec satisfaction la mise au point, due dans une large mesure à l'initiative du Secrétaire général de la CNUCED, de techniques souples pour les consultations intergroupes officielles et appuie le recours plus fréquent à des consultations de ce genre, avec le concours du secrétariat, afin d'assurer une meilleure préparation et des résultats plus positifs des réunions officielles;*

b) *Se déclare satisfaite des efforts déployés par le Secrétaire général de la CNUCED, dans l'exercice de ses attributions, pour organiser des consultations intergouvernementales dans le domaine des produits de base, après avoir pris en considération les vues des groupes sur les produits de base intéressés et consulté [pleinement] les gouvernements intéressés des Etats membres, et s'être assuré quel travail de préparation nécessaire a été fait :*

[c) Exprime l'opinion qu'il faudrait donner [le cas échéant] au Secrétaire général de la CNUCED [plus de] [une certaine] latitude pour organiser des consultations entre Etats membres intéressés, sur leur demande, ou convoquer des groupes de travail intergouvernementaux et des groupes d'experts, toutes les fois que la politique d'un pays développé ou d'un groupe de pays développés menace les intérêts de pays membres, en particulier ceux des pays en voie de développement, ou quand des problèmes spécifiques se posent dans les secteurs du commerce et du développement qui sont de la compétence de la CNUCED;]

E. — *Opinion publique*

13. *Invite le Conseil du commerce et du développement à revoir, en se fondant sur un rapport rédigé par le Secrétaire général de la CNUCED en consultation avec les autres organes de l'ONU intéressés, dans les activités exercées à l'heure actuelle par l'ONU en matière d'information, celles qui relèvent de la compétence de la CNUCED, afin de rechercher les meilleurs moyens de promouvoir les objectifs et les activités de la CNUCED dans les pays membres.*

H. -- RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL II

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1-4	341
Expansion du commerce, coopération économique et intégration régionale entre pays en voie de développement (point 17 de l'ordre du jour).....	5-87	341
APPENDICE		
Projets de résolution présentés au Groupe de travail II.....		353

NOTE. — Le répertoire des documents rédigés à l'intention du Groupe de travail II avant et pendant ses délibérations figure dans l'annexe X, section J.II, ci-dessous.

Introduction

1. A sa 82^e séance plénière (séance d'ouverture), le 13 avril 1972, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, réunie en troisième session, a institué le Groupe de travail II, ouvert à la participation de toutes les délégations intéressées. A sa 83^e séance plénière, elle lui a renvoyé pour examen et rapport le point 17 de l'ordre du jour : « Expansion du commerce, coopération économique et intégration régionale entre pays en voie de développement ».

2. A sa 1^{re} séance, le 28 avril 1972, le Groupe de travail a élu à l'unanimité M. J. B. Kelegama (Ceylan) président, M. Abdel Wahab Tamin (Soudan) vice-président, et M. Cyril Seeram (Trinité-et-Tobago) rapporteur. Au cours de la même séance, le Groupe de travail a approuvé le mode d'organisation des travaux proposé dans la note du secrétariat intitulé « Organisation des travaux du Groupe de travail II (TD/III/W.G.2/L.2).

3. Le Groupe de travail a tenu neuf séances au cours desquelles il a examiné le point de l'ordre du jour qui lui avait été renvoyé.

4. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants rédigés par le secrétariat de la CNUCED : « Principaux problèmes de l'expansion du commerce et de l'intégration économique entre pays en voie de déve-

loppement » (TD/110)¹, « Le rôle des institutions multinationales de développement dans la promotion et le financement de l'intégration économique entre pays en voie de développement » (TD/114)², et « Appui des pays socialistes d'Europe orientale en vue de l'expansion du commerce, de la coopération économique et de l'intégration régionale entre pays en voie de développement » (TD/116)³. Les documents ci-après, rédigés par le secrétariat de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO) et celui de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), ont été communiqués au Groupe : « Faits nouveaux les plus récents concernant la coopération régionale et l'expansion du commerce entre pays en voie de développement : note du secrétariat de la CEAEO » (TD/CONTR./1) et « Activité de l'ONUDI dans le domaine du développement des exportations : note du secrétariat de la CNUCED » (TD/CONTR.4).

¹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. IV, Revue générale et problèmes particuliers* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.7).

² *Ibid.*,

³ *Ibid.*

Expansion du commerce, coopération économique et intégration régionale entre pays en voie de développement

[(Point 17 de l'ordre du jour)]

5. Dans son allocution d'ouverture, le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a brièvement exposé les progrès réalisés par les pays en voie de développement depuis la deuxième session de la Conférence dans leurs efforts pour renforcer leur coopération économique. Il a rappelé certaines des déclarations faites en

séance plénière en faveur de la coopération économique entre pays en voie de développement, soulignant notamment l'intérêt qu'il y aurait à adopter un critère cumulatif pour le calcul de la valeur ajoutée aux fins d'application des règles d'origine dans la mise en œuvre du système généralisé de préférences, les effets préjudiciables des

préférences inverses, l'utilité de créer des droits de tirage spéciaux (DTS) au Fonds monétaire international (FMI) pour surmonter les difficultés de balance des paiements résultant des programmes d'expansion du commerce entre pays en voie de développement et la reconnaissance de plus en plus large de la responsabilité des pays en voie de développement les plus avancés vis-à-vis des moins avancés.

6. En présentant les documents du secrétariat, le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a mis en relief certaines des mesures que les pays en voie de développement eux-mêmes pourraient prendre pour surmonter les difficultés résultant des programmes régionaux, sous-régionaux et interrégionaux de coopération, en particulier ceux qui visent à corriger les déséquilibres et à réaliser une répartition plus équitable des avantages entre des pays qui se trouvent à des niveaux différents de développement. Il a signalé l'intérêt potentiel que présentaient les institutions financières régionales, notamment les banques sous-régionales de développement, qui étaient les instruments les plus appropriés pour orienter l'aide financière et technique vers l'appui des programmes de coopération et d'intégration économiques. Il a aussi appelé l'attention du Groupe sur les mesures par lesquelles les pays socialistes d'Europe orientale pourraient renforcer leur appui à l'expansion du commerce et à la coopération économique entre pays en voie de développement. Enfin, il a brièvement décrit le programme de travail et les activités d'assistance technique du secrétariat de la CNUCED à l'appui des efforts de coopération entre pays en voie de développement.

7. Au cours des sept premières séances du Groupe, les représentants des gouvernements et des organisations régionales et sous-régionales qui s'occupent directement de programmes d'intégration économique entre pays en voie de développement ont fait des déclarations sur différentes questions en rapport avec le sujet du débat, sur la base de leur expérience, de la déclaration 23 (II) de la Conférence, intitulée « Déclaration concertée relative à l'expansion des échanges, à la coopération économique et à l'intégration régionale entre pays en voie de développement », de la résolution 53 (VIII) du Conseil du commerce et du développement, du rapport du Groupe intergouvernemental de l'expansion du commerce, de la coopération économique et de l'intégration régionale entre pays en voie de développement⁴, des sections pertinentes de la Déclaration et des principes du Programme d'action de Lima, adoptée à la deuxième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept à Lima (TD/143)⁵ et de la Stratégie internationale du développement [résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale], ainsi que des rapports du secrétariat de la CNUCED dont le Groupe de travail est saisi.

8. Tous les représentants qui ont participé au débat ont dit qu'ils appuyaient fermement les mesures visant à encourager l'expansion du commerce, la coopération économique et l'intégration régionale entre pays en voie

de développement. Ils se sont accordés à reconnaître que c'était aux pays en voie de développement eux-mêmes qu'il incombait, au premier chef, d'atteindre ces objectifs, et c'était là un bon exemple de la primauté de l'effort national et de l'aide que ces pays pouvaient s'apporter les uns aux autres.

9. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont appelé l'attention du Groupe sur les tendances qui s'étaient déjà dégagées de l'expansion du commerce intrarégional entre pays en voie de développement, lesquelles prouvaient que la coopération régionale pouvait contribuer sensiblement au processus au développement économique dans les pays.

10. Les représentants de plusieurs pays en voie de développement ont dit que l'intégration économique appelait avant tout la présence d'une volonté politique de la part des pays intéressés. On a souligné qu'il était difficile de lancer des programmes de coopération économique viables entre des pays trop nombreux s'il y avait entre ceux-ci de profondes disparités quant au niveau du développement. Il y avait, semblait-il de plus grandes chances d'aboutir en constituant des groupements sous-régionaux. Des représentants de pays en voie de développement ont exprimé l'avis que chaque groupement devrait s'employer à mettre au point le cadre de coopération le plus approprié, qui soit suffisamment adapté aux particularités régionales et qui tienne dûment compte de l'écart séparant les pays membres quant à leur niveau de développement.

11. Les représentants de plusieurs pays développés à économie de marché ont estimé que c'étaient les groupements sous-régionaux qui seraient les plus utiles. Mais le représentant d'un pays développé à économie de marché a déclaré que, tout en appuyant le principe du groupement sous-régional, il estimait que tous les arrangements commerciaux préférentiels devaient au préalable, dans chaque cas particulier, faire l'objet dans les institutions internationales compétentes d'un examen attentif visant à déterminer comment l'arrangement en cause pourrait concourir au développement, comment il s'intégrerait dans le commerce international et quel effet il aurait sur des pays tiers.

12. Les représentants de la plupart des gouvernements et des organisations régionales et sous-régionales ont reconnu que les accords interrégionaux, régionaux et sous-régionaux entre pays en voie de développement devaient être rationnels et orientés vers l'extérieur. Le représentant de la Communauté de l'Afrique orientale, prenant la parole conformément à l'article 80 du règlement intérieur, a qualifié son programme d'intégration de processus dynamique, et a exprimé l'espoir qu'elle s'élargirait puisque plusieurs pays voisins avaient fait savoir qu'ils souhaitaient y adhérer. De même, le représentant d'un pays partie à l'Accord tripartite d'expansion des échanges et de coopération économique (Egypte, Inde et Yougoslavie) a rappelé que l'Accord était ouvert à l'adhésion d'autres pays en voie de développement. Le représentant du Comité permanent consultatif du Maghreb, prenant la parole conformément à l'article 80 du règlement intérieur, et les représentants des gouvernements des trois pays du Maghreb ont réaffirmé leur

⁴ Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, dixième session, première, deuxième et troisième parties, Annexes, point 11 de l'ordre du jour, document TD/B/333.

⁵ Voir l'annexe VIII.F ci-dessous.

intention de poursuivre l'exécution de leur programme d'intégration tout en renforçant leur coopération avec d'autres pays en voie de développement et en particulier avec les autres pays arabes et africains, et de chercher à établir de nouvelles relations avec la Communauté économique européenne. Le représentant du Conseil de l'Accord de Carthage (Groupe andin), participant à la discussion conformément à la décision prise par la Conférence à sa 88^e séance plénière⁶ a fait ressortir que le but du Groupe était de permettre à ses Etats membres de jouer un rôle plus actif à l'intérieur de l'Association latino-américaine de libre-échange (ALALE).

13. Les représentants de plusieurs pays développés et pays en voie de développement ont constaté avec satisfaction l'heureuse issue des négociations commerciales entre pays en voie de développement parties à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), et ils ont noté que le Protocole du 8 décembre 1971 concernant les négociations commerciales entre pays en voie de développement mis au point et signé par les 16 membres du Comité des pays participants, envisageait un élargissement tant de la gamme des pays que de celle des produits visés par les arrangements conclus. Ils ont aussi exprimé l'espoir qu'il serait possible d'aboutir à des réductions tarifaires plus substantielles lors des nouvelles négociations prévues dans le Protocole. Les représentants de plusieurs pays participants ont réaffirmé cet espoir et, avec le représentant d'un pays développé à économie de marché, ont rappelé notamment que les parties au Protocole avaient déclaré leur intention, s'agissant d'un pays en voie de développement « de faciliter son accession au présent Protocole à des conditions compatibles avec les besoins actuels et futurs de son développement, de ses finances et de son commerce ». Le représentant d'un autre pays développé à économie de marché a déclaré qu'à son avis, il convenait d'éviter les discriminations tarifaires entre pays en voie de développement et que tout arrangement général conclu entre eux devrait s'appliquer à tous les pays en voie de développement. A ce sujet, plusieurs représentants ont invité les pays participants à étendre unilatéralement les concessions entre eux aux pays en voie de développement les moins avancés, et à accepter de négocier l'inscription, sur la liste des concessions, d'autres produits présentant un intérêt particulier pour ces pays. Les représentants de quelques pays participants se sont déclarés prêts à étudier le principe de cette extension unilatérale.

14. De l'avis de la plupart des représentants, les problèmes auxquels se heurtaient les pays en voie de développement qui prenaient part à des arrangements préférentiels étaient multiples. Certains découlaient de l'effort d'intégration lui-même, par exemple, la réalisation d'une répartition équitable des coûts et des avantages à l'intérieur d'un groupement donné, la situation particulière des pays les moins avancés et des pays sans littoral et la nécessité de transformer les structures du commerce et de la production ainsi que l'infrastructure et les mécanismes financiers d'une manière qui modifie la situation de dépendance « verticale » dans laquelle se trouvaient la plupart des pays en voie de développement

par rapport aux pays développés, et de façon à créer des liens régionaux et sous-régionaux. D'autres problèmes sont liés à l'état général de sous-développement, tels que le manque de capitaux et de main-d'œuvre qualifiée ou l'absence de technologie propre au pays; quelques représentants les considèrent comme de sérieux obstacles à une intégration régionale réussie, obstacles qui ne pouvaient être surmontés que par une action commune des pays en voie de développement et des pays développés.

15. Les représentants de plusieurs pays en voie de développement et de plusieurs institutions régionales et sous-régionales ont mentionné un certain nombre de mesures d'appoint que les pays développés pourraient prendre. Parmi ces mesures, on a retenu les suivantes : élimination des préférences inverses accordées par des pays en voie de développement à des pays développés en échange de concessions; intérêt que présenterait l'adoption par les pays développés de critères cumulatifs pour calculer la valeur ajoutée aux fins d'application des règles d'origine fixées par les pays qui accordent des concessions dans le cadre de système généralisé de préférences, en faveur de tous les pays en voie de développement, ou tout au moins, des membres de groupements économiques; avantages qu'aurait l'établissement d'une facilité spéciale du FMI pour financer les déficits de la balance des paiements découlant d'engagements d'intégration économique; assouplissement de la clause de la nation la plus favorisée (NPF) dans les accords d'association entre pays développés et pays en voie de développement, afin de permettre à ces derniers d'arriver entre eux à des arrangements préférentiels valables; possibilité de mesures de coopération en ce qui concerne les opérations des sociétés internationales et des conférences maritimes et pour ce qui est de pratiques commerciales restrictives; enfin, mesures portant sur le volume et les conditions de l'assistance financière et technique aux projets multinationaux.

16. A propos du problème que pose la répartition plus équitable des avantages découlant de l'intégration économique, particulièrement en faveur des membres relativement moins avancés de groupements d'intégration économique, plusieurs représentants de pays participant à de tels groupements et les secrétariats de ces groupements ont décrit les diverses mesures adoptées dans chacune des sous-régions pour faire face au problème. Le représentant de la Communauté de l'Afrique orientale a décrit les trois dispositions incorporées dans le Traité portant création de la Communauté⁷, destinées à redresser les déséquilibres en matière de développement industriel et à promouvoir des investissements industriels équilibrés : a) disposition prévoyant l'imposition d'une taxe de transfert sur les articles manufacturés originaires de la Communauté ou d'un de ses Etats membres dont le commerce total d'articles manufacturés accuse un déficit par rapport à celui des deux autres partenaires; b) création de la Banque de développement de l'Afrique orientale consacrant une part plus importante de ses ressources aux investissements dans les pays membres les moins

⁶ Voir l'annexe V, par. 22, ci-dessus,

⁷ Traité instituant une communauté économique de l'Afrique orientale entre les trois Etats de cette région du continent africain (Kenya, Ouganda, République-Unie de Tanzanie), signé à Kampala, en juin 1967.

industrialisés; e) disposition prévoyant un schéma commun d'encouragements fiscaux.

17. Le représentant du Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA), prenant la parole conformément à l'article 80 du règlement intérieur, a rendu compte de l'expérience et des problèmes du Marché commun de l'Amérique centrale (MCAC), ainsi que des incidences, sur le fonctionnement du MCAC, du conflit armé qui avait opposé deux de ses pays membres. Il a aussi décrit les mesures à l'étude en vue du développement du programme d'intégration.

18. Le représentant du Conseil de l'Accord de Carthagène, prenant la parole conformément à l'article 80 du règlement intérieur, a décrit les instruments les plus importants envisagés dans l'Accord pour régler le problème des pays de ce groupement économique qui étaient les moins avancés. Il a fait ressortir l'importance du rôle du programme sectoriel de développement industriel qui prévoyait la création et la mise au point des techniques nécessaires pour lancer un processus accéléré et continu de croissance économique, notamment en Bolivie et en Equateur. Il a aussi donné des explications sur le programme de libéralisation suivant lequel la Bolivie et l'Equateur ne commenceraient à libéraliser leur commerce qu'en 1976. En revanche, les autres pays membres supprimeraient dès la fin de 1973 les tarifs douaniers appliqués aux produits venant de ces deux pays membres les moins avancés. De plus, les tarifs douaniers avaient déjà été supprimés pour une série de produits d'exportation en provenance de ces pays, et les marchés du Chili, de la Colombie et du Pérou seraient réservés à certains produits industriels qui n'étaient pas encore fabriqués dans la sous-région. Le représentant du Conseil de l'Accord de Carthagène a fait état du régime spécial en cours d'établissement au profit des pays membres les moins avancés pour ce qui était de l'adoption d'un tarif extérieur commun. La Bolivie et l'Equateur bénéficiaient d'une dérogation pour l'application du tarif extérieur commun minimal adopté par le Groupe en vertu de laquelle le tarif extérieur commun sera appliqué progressivement de 1976 à 1985.

19. Le représentant d'un des pays du Groupe andin a exprimé l'espoir que l'intégration économique ne servirait pas seulement à offrir de meilleures possibilités aux pays relativement moins avancés du groupe, mais qu'elle leur permettra aussi d'accélérer le taux de leur croissance économique et les aidera à rattraper le niveau atteint par leurs partenaires relativement plus développés.

20. Le représentant de l'Association de libre-échange des Caraïbes, prenant la parole conformément à l'article 80 du règlement intérieur, a exposé les mesures adoptées par l'Association en faveur de ses membres les moins avancés. De ces mesures, les plus efficaces étaient les dispositions prises dans le secteur agricole. Ainsi, le Protocole de commercialisation des produits agricoles stipulait que, pour la répartition des sources d'approvisionnement des marchés de la sous-région, la préférence devait être donnée avant tout aux pays les moins avancés. A propos de l'application des mesures de libéralisation du commerce à l'intérieur de la sous-région, ces pays bénéficiaient, pour certains produits, d'une période de

transition d'une durée double de celle qui avait été accordée à leurs partenaires. En outre, ils avaient été favorisés par une disposition spéciale qui les autorisait à rétablir, à titre provisoire, des tarifs douaniers sur les produits de leurs partenaires plus développés, afin de favoriser la création d'industries sur leur territoire.

21. Le représentant de l'ALALE, qui a aussi décrit les mesures prises par l'Association en faveur de ses pays membres relativement moins avancés, a signalé que l'Association était le premier groupement d'intégration à avoir reconnu dès 1960 la nécessité de mesures préférentielles de ce genre. A cet égard, le représentant d'un des pays membres les plus avancés de l'ALALE a fait observer que le projet de résolution TD/III/WG.II/L.1⁸, présenté par le Groupe des Soixante-Dix-Sept demandait l'adoption, en faveur des pays les moins avancés, de mesures qui étaient encore moins ambitieuses que celles que l'ALALE avait approuvées et beaucoup moins aussi que le régime envisagé par le Groupe andin en faveur de ces pays.

22. Les représentants de deux pays en voie de développement membres de l'Organisation de coopération régionale pour le développement ont décrit toute la série des activités entreprises par cette organisation et ils ont donné des précisions sur les programmes qu'elle consacrait au développement de l'infrastructure, à l'expansion et éventuellement à la libéralisation du commerce, à la coopération industrielle, à la coopération technique et culturelle, aux transports maritimes et à l'aviation civile. Ils ont analysé assez à fond, en ce qui concerne la création d'entreprises à objectifs mixtes et la coopération en matière d'assurances et de réassurance, l'expérience de l'Organisation de coopération régionale pour le développement, qui pourrait avoir quelque utilité pour d'autres pays en voie de développement. Le représentant d'un autre membre de cette organisation a souscrit à ces vues.

23. Les représentants de pays développés et de pays en voie de développement, ainsi que les représentants d'organisations régionales et sous-régionales, ont insisté sur le fait que les pays en voie de développement devraient harmoniser leurs plans nationaux de développement pour que l'intégration économique et la spécialisation de la production se fassent dans de bonnes conditions, en particulier quand les intérêts des membres relativement moins développés de ces groupements sont en jeu.

24. Le représentant du Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM), prenant la parole conformément à l'article 80 du règlement intérieur, a exposé les résultats satisfaisants obtenus par le Conseil en matière d'harmonisation des objectifs de développement entre pays socialistes d'Europe orientale. Il y avait là également de grandes possibilités d'expansion du commerce et de la coopération avec les pays en voie de développement sur la base solide d'une économie planifiée. A cet égard, il a fait valoir que le CAEM était un accord ouvert sur l'extérieur; depuis la deuxième session de la Conférence, le commerce des pays membres du CAEM avec les pays en voie de développement avait augmenté de plus d'une

⁸ Voir l'appendice ci-dessous.

fois et demie, et sa croissance annuelle moyenne dépassait celle du commerce entre les pays membres. De 1966 à 1970 les pays en voie de développement avaient mis sur pied avec l'aide du CAEM deux fois plus d'entreprises et d'autres projets qu'au cours des 15 années précédentes. L'exécution du Programme général pour l'extension et l'amélioration de la coopération et pour le progrès de l'intégration économique socialiste des pays membres du CAEM devait, selon les plans établis, s'échelonner sur les 15 à 20 années à venir; il offrait aux pays en voie de développement la possibilité d'y participer, et il fournissait une base solide sur laquelle asseoir non seulement la coopération en matière de développement entre les Etats membres, mais aussi l'expansion des relations commerciales avec les autres pays, sur la base du principe de l'avantage mutuel.

25. Le problème des insuffisances d'infrastructure qui gênent le commerce et la coopération entre pays en voie de développement a été mentionné à plusieurs reprises par les représentants de tous les pays en voie de développement; certains ont déploré que les transports et communications de la plupart des pays en voie de développement soient actuellement orientés vers les pays développés, ce qui rend difficile l'expansion du commerce entre pays en voie de développement, même lorsqu'ils appartiennent à la même région.

26. Les représentants de plusieurs pays développés à économie de marché ont affirmé l'intention de leurs pays d'envisager favorablement toute demande raisonnable de soutien pour des propositions concrètes d'investissement multinational dans les domaines de l'industrie et de l'infrastructure.

27. Les représentants de plusieurs pays en voie de développement ont attiré particulièrement l'attention sur la nécessité et l'opportunité de conclure entre eux des accords de paiements pour financer l'expansion du commerce. Les représentants de pays appartenant à divers groupements régionaux ont énuméré les avantages que l'on pourrait retirer de tels accords, du point de vue des économies de devises et de l'expansion du commerce.

28. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a toutefois exprimé l'opinion que, si de tels arrangements s'étaient révélés utiles dans le passé, à une époque où le commerce international était gêné par l'inconvertibilité des monnaies et le bilatéralisme, aucune de ces considérations ne semblait restreindre notablement l'expansion du commerce des pays en voie de développement entre eux. Aussi estimait-il qu'il convenait de juger chaque cas d'espèce séparément, d'après la contribution que tel ou tel accord de paiements pouvait apporter à l'expansion du commerce entre pays en voie de développement et du point de vue du fonctionnement du système monétaire international.

29. En ce qui concerne les mesures spéciales que les pays en voie de développement les plus avancés pourraient adopter en faveur de ceux qui l'étaient relativement moins et qui étaient reconnus comme tels par les institutions régionales, ainsi qu'en faveur des pays en voie de développement les moins avancés et de ceux qui étaient sans littoral, les représentants de plusieurs pays en voie de

développement ont fait des déclarations qui ont reçu, de façon générale, l'appui des représentants des pays développés et où ils soulignaient l'importance de telles mesures, élément primordial d'un soutien mutuel entre pays en voie de développement.

30. A cet égard, les possibilités offertes par le Comité des négociations commerciales entre pays en voie de développement du GATT ont été mentionnées à plusieurs reprises par les représentants de pays participants ainsi que de quelques pays développés, comme fournissant un moyen approprié pour accorder des concessions non réciproques aux pays relativement moins développés. Les représentants de quelques pays participant au Comité des négociations commerciales ont fait connaître l'intention de leurs pays d'accorder des concessions commerciales unilatérales aux pays les moins avancés ainsi qu'une aide financière et technique dans les limites de leur capacité. Les représentants de plusieurs pays en voie de développement ont déclaré toutefois que cet effort ne pourrait qu'être modeste et devrait être renforcé par l'aide financière et technique que seuls les pays développés étaient capables de fournir.

31. S'agissant des concessions commerciales, le représentant du Mexique, pays membre de l'ALALE, a déclaré que son gouvernement appuierait les mesures en faveur des pays en voie de développement les moins avancés et qu'il était disposé à accorder un traitement spécial, sans demander de concessions réciproques, aux pays relativement moins développés d'Amérique latine reconnus comme tels par les organismes régionaux.

32. Le représentant de l'Espagne a déclaré que son gouvernement était disposé à étudier son propre schéma de préférences en faveur d'autres pays en voie de développement et à contribuer ainsi à la création d'un système de coopération universelle à plusieurs échelons, système de concessions « en cascade » qui descendraient des pays riches vers les pays pauvres et se renforceraient mutuellement. Il a ajouté qu'il avait bon espoir que tous les autres pays ayant atteint un niveau de développement analogue seraient disposés à coopérer à l'application de cette idée. Le représentant d'un autre pays en voie de développement relativement avancé a donné des exemples concrets des projets de coopération technique avec d'autres pays en voie de développement que son pays exécutait actuellement ou qu'il avait déjà menés à bien; il a indiqué, d'autre part, que son pays était disposé à étendre cette coopération à des groupements régionaux de pays en voie de développement.

33. Les représentants de tous les pays développés à économie de marché qui ont participé à la discussion ont exposé quelle avait été dans le passé leur contribution aux efforts de coopération des pays en voie de développement: aide directe bilatérale, aide indirecte comme le versement de contributions à des institutions financières multilatérales, suppression des obstacles entravant cette coopération. Un certain nombre de ces représentants ont déclaré approuver la dérogation à la clause NPF de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce aux fins de faciliter la mise sur pied d'arrangements préférentiels.

34. Ces représentants ont déclaré que leurs pays étaient

disposés à maintenir et à accroître leur soutien en faveur des initiatives de coopération des pays en voie de développement. Les représentants de plusieurs pays développés ont toutefois insisté sur le fait que les arrangements préférentiels entre pays en voie de développement devaient demeurer orientés vers l'extérieur et tenir compte des intérêts des pays tiers, notamment des autres pays en voie de développement; l'intégration économique n'était pas, en effet, un but en soi mais un moyen de parvenir à des relations commerciales plus libres à l'échelon mondial. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a indiqué que, si son pays approuvait les arrangements tarifaires préférentiels, il estimait que les obstacles non tarifaires au commerce devraient être négociés à l'échelon international sur la base du traitement de la nation la plus favorisée. Toutefois, son pays était disposé à donner la priorité à la suppression des obstacles non tarifaires présentant un intérêt particulier pour les pays en voie de développement.

35. Les représentants de plusieurs pays développés ont déclaré souscrire à la plupart des suggestions formulées dans le projet de résolution TD/III/WG.II/L.1 présenté par le Groupe des Soixante-Dix-Sept; ils ont indiqué, cependant, que quelques points devaient faire l'objet d'un nouvel échange de vues et qu'il y avait lieu de tenir compte des travaux des commissions et des autres groupes de travail de la Conférence.

36. En particulier, ils ont annoncé leur intention d'envisager favorablement les demandes de soutien que les pays en voie de développement présenteraient pour des actions concrètes dans le domaine de l'expansion du commerce et de la coopération économique qui contribuerait au développement économique de ces pays. A cet égard, ils ont exprimé l'espoir que les pays en voie de développement feraient usage des facilités prévues par la résolution 53 (VIII) du Conseil du commerce et du développement, au paragraphe 6.

37. Les représentants des deux pays développés à économie de marché ont rappelé qu'aux termes de ce paragraphe il était possible de convoquer des réunions entre groupes de pays en voie de développement, pays développés intéressés et organisations internationales compétentes pour procéder à une analyse pratique des besoins spécifiques de groupes particuliers de pays en voie de développement, dans le dessein d'identifier les domaines d'action possibles et de formuler des programmes de soutien international pour ces groupements. Ils ont demandé instamment que des initiatives soient prises rapidement à cet égard et ont proposé, pour commencer, de convoquer un groupe de travail qui serait chargé d'examiner des cas concrets de groupements régionaux de pays en voie de développement en vue de déterminer les actions concrètes de soutien possibles sur le plan national ou international.

38. Les représentants de plusieurs pays en voie de développement et d'un pays développé à économie de marché se sont déclarés opposés à la pratique de quelques pays développés consistant à exiger des préférences inverses des pays en voie de développement en échange de concessions préférentielles; ils ont fait valoir qu'une telle pratique allait à l'encontre des efforts de coopération entre pays en voie de développement car elle réduisait

à néant la marge des préférences que ces pays pouvaient s'accorder mutuellement. Le représentant de la Communauté de l'Afrique orientale a indiqué que, si l'Accord d'association entre la Communauté économique européenne et les pays de l'Afrique orientale (Kenya, Ouganda, République-Union de Tanzanie)⁹ comportait de telles préférences inverses, la Communauté de l'Afrique orientale reconnaissait que c'était là un inconvénient et souhaitait corriger cette situation pour la rendre conforme à la Déclaration de Lima (TD/143)¹⁰.

39. Le représentant d'un pays en voie de développement membre du Comité permanent consultatif du Maghreb a indiqué que son gouvernement avait pris soin de négocier avec la Communauté économique européenne un accord d'association qui ne compromettrait pas les possibilités de coopération de son pays non seulement avec ses partenaires du Maghreb mais également avec d'autres pays en voie de développement; il avait pour cela obtenu une dérogation à la clause de la NPF, dans le cadre de ces négociations.

40. Le représentant de la Communauté économique européenne a déclaré que l'expérience tirée de l'application de la Convention de Yaoundé¹¹ prouvait que la crainte que l'accord conclu entre la Communauté et les Etats associés exerce un effet perturbateur n'était pas fondée, puisque les Etats associés, comme les pays de la Communauté de l'Afrique orientale étaient libres de négocier des arrangements préférentiels avec d'autres pays d'Afrique ayant atteint un niveau analogue de développement, même si les préférences ainsi échangées étaient plus larges que celles qui découlaient de l'accord d'association avec la Communauté économique européenne. Quant à l'aide technique et financière, le représentant de la Communauté économique européenne a déclaré que, conformément à l'accord d'association, la Communauté tenait compte de l'intérêt qu'il y avait à favoriser la coopération régionale entre Etats associés, ainsi que des possibilités de coopération entre ces Etats et d'autres pays voisins. D'un point de vue plus général, il a indiqué que la Communauté, dans le cadre des décisions qu'elle pourrait prendre à cet effet et sur la demande des pays en voie de développement, était disposée à mettre l'expérience considérable qu'elle avait acquise des questions se rapportant à l'intégration économique entre pays en voie de développement à la disposition des intéressés en faisant des études de problèmes spécifiques, en fournissant une assistance technique directe sous forme d'envoi d'experts ayant pour mission de conseiller les gouvernements et les organisations, enfin en accordant des bourses et en organisant des colloques.

41. Les représentants de plusieurs pays en voie de développement se sont déclarés favorables à l'acceptation du principe du cumul des valeurs ajoutées aux fins d'application des règles d'origine posées comme condition par les pays développés participant au système généralisé de préférences. Ce principe, ont-ils fait observer, devrait

⁹ Signé le 26 juillet 1968.

¹⁰ Voir l'annexe VIII.F ci-dessous.

¹¹ Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette communauté, signé à Yaoundé le 23 juillet 1963.

être du moins reconnu pour les pays membres de groupements d'intégration de pays en voie de développement. Autrement, l'application du système généralisé de préférences risquerait de jouer contre l'établissement d'industries spécialisées et complémentaires dans ces groupements et d'avoir un effet négatif sur les possibilités d'exportation des pays relativement moins avancés membres de tels groupements.

42. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a fait valoir que, pour des raisons techniques, la nécessité de vérifier l'origine rendait difficile, pour le moment, de trouver une solution adaptée à ce problème.

43. Lors de la discussion relative aux accords de paiements, les représentants de plusieurs pays en voie de développement ont appuyé l'idée de créer au FMI une facilité spéciale pour financer les difficultés de balance des paiements provoquées par les déséquilibres commerciaux résultant d'engagements d'intégration. Ils ont également fermement soutenu la recommandation énoncée dans le Programme d'action de Lima (TD/143)¹², tendant à ce que les pays développés à économie de marché adaptent leur aide aux pays en voie de développement en finançant les balances débitrices des arrangements régionaux de paiements [section V, par. 5 ii)]. Par ailleurs, le représentant d'un pays développé à économie de marché a déclaré que son pays n'était pas convaincu, pour l'instant, qu'il ait été prouvé de façon satisfaisante que les facilités actuelles du FMI étaient insuffisantes ou inadéquates pour régler les problèmes de balance des paiements découlant spécifiquement d'engagements de libéralisation du commerce.

44. Le représentant du FMI, prenant la parole conformément à l'article 80 du règlement intérieur, a fait une déclaration sur certaines dispositions de deux projets de résolution (TD/III/WG.II/L.1 et TD/III/C.3/L.12) présentés par le Groupe des Soixante-Dix-Sept selon lesquels le Fonds était prié de créer une facilité spéciale de tirage qui permettrait de couvrir les déficits des balances des paiements résultant de la libéralisation du commerce régional¹³. Il a déclaré que les idées analogues avaient été formulées dès 1966, par deux groupes d'experts qui s'étaient réunis sous les auspices de la CNUCED, alors que le Groupe intergouvernemental de l'expansion des échanges, de la coopération économique et de l'intégration régionale entre pays en voie de développement, qui s'était réuni à Genève en novembre 1970, avait reconnu que des accords multilatéraux appropriés de paiements conclus par les pays en voie de développement pouvaient contribuer à atténuer certaines difficultés de balance de paiements résultant de l'adoption d'engagements de libéralisation et d'expansion du commerce entre pays en voie de développement¹⁴.

¹² Voir l'annexe VIII.F ci-dessous.

¹³ Le texte du projet de résolution TD/III/WG.11/L.1 figure dans l'appendice ci-dessous. Le projet de résolution TD/III/C.3/L.12 a été retiré et, après avoir subi de légères modifications, présenté en tant que déclaration du Groupe des Soixante-Dix-Sept. Le texte, ainsi modifié, figure dans l'annexe VIII.L ci-dessous.

¹⁴ Voir Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, dixième session, première, deuxième et troisième parties, Annexes, point 11 de l'ordre du jour, document TD/B/333, par. 153.

45. Le représentant du FMI a indiqué que les principes sur lesquels reposait la proposition pouvaient donner lieu aux objections suivantes : a) les membres d'un groupement déterminé ne subissaient pas tous simultanément l'effet des déficits régionaux; en conséquence, la proposition pouvait ne pas s'appliquer aux pays éventuellement excédentaires; b) dans la mesure où les déficits à l'intérieur du groupe étaient dus à un détournement d'échanges et non à la création d'échanges, ils ne s'ajoutaient pas au déficit global des paiements d'un pays; c) en raison de la faible part que le commerce régional occupait dans le commerce total de la plupart des pays en voie de développement, les problèmes de balance des paiements pouvant résulter de la libéralisation de ce commerce seraient sans doute peu importants à court terme, à moins de supposer d'importantes déviations des échanges dans l'immédiat. Les services du FMI ne croyaient pas que la crainte de difficultés de balance des paiements ait été le facteur essentiel qui ait freiné les progrès de la libéralisation du commerce régional; d) il serait probablement plus difficile de déterminer les difficultés de balance des paiements découlant des mesures de libéralisation du commerce régional qu'il ne l'avait été, pour les services du FMI, de définir les déficits d'exportations à propos de la facilité de financement compensatoire; e) la plupart des pays en voie de développement membres du Fonds étaient actuellement assez bien placés au FMI, où ils avaient accès aux possibilités de tirage automatique ou pouvaient compter sur une attitude libérale du FMI à l'égard des demandes qu'ils formulaient dans ce domaine. Cette situation favorable s'expliquait par le réajustement des quotes-parts des pays producteurs de produits primaires au cours des dernières années et par l'utilisation de DTS pour financer les déficits de balance des paiements et procéder à des rachats.

46. Les représentants du FMI a fait état de l'aide que cet organisme avait fournie au Conseil monétaire d'Amérique centrale pour la formation du Fonds de stabilisation monétaire de l'Amérique centrale, ainsi qu'à la CEAEO pour l'élaboration de propositions de coopération monétaire régionale. En résumé, les services du FMI examinaient les problèmes créés par les mesures d'intégration économique conjointement avec les autres problèmes qui influençaient la balance globale des paiements des pays et ils étaient prêts à fournir des ressources à titre temporaire, conformément aux politiques du FMI.

47. Les représentants de plusieurs pays en voie de développement et d'organisations sous-régionales ont exprimé la préoccupation que leur causaient les opérations des sociétés internationales dans les pays en voie de développement et le préjudice que les activités de ces entreprises risquaient de causer au développement normal de leurs groupements d'intégration économique. Ils ont ajouté qu'une action commune de la part des pays en voie de développement pourrait être décisive à cet égard, et que les pays développés pourraient également jouer un rôle important en exerçant un contrôle plus serré sur les pratiques commerciales restrictives de celles de ces sociétés qui opéraient dans les pays en voie de développement.

48. Des recommandations semblables ont été faites par les représentants de plusieurs pays en voie de dévelop-

pement à propos des opérations des conférences maritimes ayant leur base dans les pays développés, qui augmentaient souvent leurs taux de fret sans raisons économiques suffisamment justifiées et sans consultations préalables satisfaisantes avec les chargeurs, les organisations de chargeurs et les gouvernements intéressés, entravant ainsi gravement les courants commerciaux et provoquant une augmentation des coûts de production entre pays en voie de développement appartenant à des groupements d'intégration, en particulier lorsqu'il s'agissait de pays en voie de développement insulaires.

49. Le représentant de la Tchécoslovaquie, parlant au nom des pays socialistes d'Europe orientale, a déclaré que les représentants de plusieurs pays socialistes avaient fait connaître dans leur déclaration commune (TD/154)¹⁵ leur position à l'égard de tous les problèmes étudiés par la Conférence à sa troisième session. Les problèmes de coopération et d'intégration des pays en voie de développement étaient de première importance, surtout pour ces pays. Les pays socialistes suivaient de près ce processus et comprenaient parfaitement les problèmes de coopération économique entre les pays en voie de développement. A leur avis, la coopération économique entre les pays en voie de développement pouvait déboucher sur des résultats positifs non seulement pour ces pays eux-mêmes mais aussi pour le progrès général de l'humanité et pour l'expansion du commerce international dans certaines conditions. Ces résultats ne pouvaient être effectivement atteints que moyennant des transformations socio-économiques radicales qui devaient conduire obligatoirement à une utilisation plus complète des ressources intérieures et des relations économiques extérieures de ces pays. La coopération économique entre pays en voie de développement pouvait devenir un instrument efficace qui renforce leur indépendance économique, en permettant d'accroître le rôle du secteur d'Etat et de planifier l'économie. Ce représentant a déclaré que, de l'avis des pays socialistes, l'ingérence de groupements d'intégration des pays développés à économie de marché dans le processus de coopération économique entre les pays en voie de développement constituait une forme de néo-colonialisme collectif. Les pays socialistes étaient opposés à tout privilège qui pourrait être accordé aux pays développés à économie de marché par les groupements économiques des pays en voie de développement et qui constituerait une discrimination à l'encontre des pays socialistes.

50. Le même représentant a formulé quelques critiques à l'égard du rapport du Secrétariat de la CNUCED sur l'appui des pays socialistes d'Europe orientale, en vue de l'expansion du commerce, de la coopération économique et de l'intégration régionale entre pays en voie de développement¹⁶ (TD/116), plus particulièrement à propos des effets sur le commerce des accords de paiements bilatéraux conclus entre les pays socialistes et les pays en voie de développement. Il a souligné que ces accords étaient adoptés par consentement mutuel

et dans l'intérêt des deux parties, ce qui permettait à un pays en voie de développement qui ne possédait pas suffisamment de devises convertibles d'élargir son commerce. Les pays socialistes continueraient à appliquer la résolution 15 (II) de la Conférence et à contribuer à l'expansion des relations économiques entre les pays en voie de développement sur la base, d'une part, de propositions économiquement fondées émanant des pays en voie de développement et, d'autre part, des possibilités des deux parties.

51. Le représentant d'un autre pays socialiste d'Europe orientale a déclaré que son pays, en tant que pays socialiste en voie de développement, attachait une grande importance à la coopération économique entre pays en voie de développement, et a fait ressortir la nécessité d'adopter des mesures spéciales en faveur des pays relativement moins avancés en vue de faciliter la réduction des inégalités de développement des pays partenaires. Il a souligné en outre la nécessité de la coopération et de l'intégration économiques pour assurer le développement soutenu de chaque économie nationale et consolider l'indépendance politique et économique des pays membres, en tant que nations souveraines et indépendantes.

52. Le représentant du CAEM, prenant la parole conformément à l'article 80 du règlement intérieur, a donné un bref aperçu de l'expérience de la coopération entre les pays membres du CAEM, qui était fondée sur le principe du respect et des avantages mutuels et qui était entrée dans une phase nouvelle avec l'adoption, en 1971, du Programme général pour l'extension et l'amélioration de la coopération et pour le progrès de l'intégration économique socialiste des pays membres du CAEM, destiné à niveler les différences entre les pays participants.

53. Se référant aux principales mesures visant à atteindre cet objectif, le représentant du CAEM a fait observer : a) que la coordination des plans de développement nationaux au moyen de consultations devait déboucher sur des accords bilatéraux et multinationaux qui seraient inclus dans les plans quinquennaux; b) que lors des consultations, les problèmes qui se posaient pouvaient être résolus dans un cadre multilatéral lors de la deuxième étape de la coordination; c) que la Banque internationale de coopération économique (BICE) et la Banque internationale d'investissements servaient d'instruments de l'expansion du commerce et de la division socialiste internationale du travail entre les pays membres.

54. Le représentant du CAEM a déclaré que la coopération entre les pays membres du CAEM avait créé des conditions favorables à l'expansion du commerce et à l'intensification de la coopération économique avec d'autres pays, en particulier avec les pays en voie de développement, conformément aux principes de l'égalité des droits et des avantages réciproques. Donnant un exemple de l'intensification de la coopération économique entre les Etats membres du CAEM et les pays en voie de développement, il a mis en évidence le taux élevé de croissance des échanges entre ces deux groupes de pays, la part croissante, dans les importations des pays membres du CAEM, d'articles manufacturés et de produits semi-finis en provenance des pays en voie de développement,

¹⁵ Voir l'annexe VIII.G ci-dessous.

¹⁶ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. IV, Revue générale et problèmes particuliers...*

et la contribution des pays membres du CAEM à l'industrialisation d'un certain nombre de pays en voie de développement. Il a fait état de la possibilité d'associer les pays en voie de développement aux diverses mesures adoptées au titre du Programme général qui était ouvert à la participation, totale ou partielle, de tout pays n'appartenant pas au CAEM.

Assistance financière et technique en vue de la coopération économique entre pays en voie de développement et rôle des institutions financières multilatérales

55. En ce qui concerne les mesures que les pays développés et les institutions multinationales de développement pourraient adopter en vue de contribuer à l'expansion du commerce, à la coopération économique et à l'intégration régionale entre pays en voie de développement, les représentants de la plupart des pays qui ont participé au débat et les représentants des banques régionales et sous-régionales de développement ont fait des déclarations au cours de plusieurs réunions du Groupe de travail. La huitième séance a été entièrement consacrée à ce thème.

56. Au sujet des conditions de l'aide fournie par les pays développés aux pays en voie de développement, les représentants de plusieurs pays développés et en voie de développement ont évoqué le problème de l'assistance financière et technique liée. Le représentant d'un pays en voie de développement qui a pris la parole au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) s'est félicité que trois pays développés à économie de marché fournissent actuellement à la sous-région une aide sans conditions restrictives.

Le représentant d'un pays développé à économie de marché a déclaré que son gouvernement, en raison de l'importance qu'il attache à l'expansion du commerce entre les pays en voie de développement, avait délié son aide économique en vue de faciliter les achats entre tous les pays en voie de développement. A son avis, cette mesure avait contribué à l'expansion du commerce entre les pays en voie de développement et stimulerait certainement encore plus ce commerce dans l'avenir.

57. Le représentant d'un pays en voie de développement a fait observer que la coopération économique entre les pays en voie de développement était entravée par certains types d'accords d'aide qui obligeaient les pays bénéficiaires à ne pas exporter le produit final si les facteurs de production ayant servi à la fabrication de ce produit avaient été obtenus au titre de l'accord d'aide. A son avis, ces accords avaient pour effet de contrecarrer les efforts qui étaient déployés en vue de favoriser l'expansion du commerce et de resserrer la coopération économique entre pays en voie de développement.

58. Les représentants de plusieurs pays développés et pays en voie de développement ont appuyé les conclusions figurant dans le rapport au secrétariat de la CNUCED sur le rôle des institutions multinationales de développement dans la promotion et le financement de l'intégration économique entre pays en voie de développement

(TD/114)¹⁷, ainsi que les paragraphes 5, 7, 8 et 9 du dispositif du projet de résolution (TD/III/WG.II/L.1) présenté par le Groupe des Soixante-Dix-Sept au sujet de l'assistance financière et technique des pays développés et des institutions financières multinationales visant à favoriser la coopération économique entre les pays en voie de développement.

59. Les représentants de plusieurs pays développés à économie de marché ont déclaré que leurs gouvernements avaient fourni une aide financière et technique importante à des groupements régionaux, notamment à des institutions régionales et sous-régionales qui s'occupaient activement de la promotion et du financement de projets d'intégration.

60. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont ajouté que leurs gouvernements étaient prêts à accroître leur assistance financière et technique dans ce domaine. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a fait savoir que son gouvernement avait l'intention de donner une priorité élevée à la promotion, par des moyens financiers et techniques, de projets d'intégration de ce genre. Le représentant d'un autre pays développé à économie de marché a cité comme preuve de l'attitude positive adoptée par son gouvernement dans ce domaine le fait qu'il avait fortement accru ses contributions sur le plan bilatéral et multilatéral en vue de faciliter la réalisation des objectifs visés. Le porte-parole des pays nordiques, a déclaré que ces pays étaient en mesure d'appuyer la plupart des suggestions figurant dans le projet de résolution présenté par le Groupe des Soixante-Dix-Sept et a fait savoir que les pays nordiques admettaient que les pays développés devaient accroître leur aide financière et technique bilatérale et multilatérale. Ils reconnaissaient aussi que les pays développés devaient prendre des mesures pour faciliter le transfert de techniques répondant aux besoins des pays en voie de développement. Ce représentant a ajouté qu'il pouvait citer plusieurs exemples de mesures que les pays nordiques avaient déjà prises ou envisageaient de prendre en la matière, et que ces pays continueraient à accorder une attention particulière aux pays les moins avancés dans leurs programmes d'assistance financière et technique.

61. Le représentant d'un pays développé à économie de marché membre de la Communauté économique européenne a souligné l'importance de l'aide financière en tant que moyen de corriger les déséquilibres à l'intérieur des groupes d'intégration économique. A cet égard, il a déclaré que les institutions régionales de développement créées pour financer les projets d'intégration étaient les organismes les plus appropriés pour canaliser cette aide. Il estimait qu'il convenait de soutenir ces institutions, ajoutant que les banques régionales devaient se spécialiser dans le financement de l'intégration économique et que, si elles parvenaient à assumer ce rôle, une aide supplémentaire pourrait leur être fournie par plusieurs pays développés, dont le sien.

62. Le représentant d'un pays socialiste d'Europe orientale, prenant la parole au nom des pays socialistes

¹⁷ *Ibid.*

d'Europe orientale, et le représentant du CAEM ont déclaré que ces pays étaient prêts à contribuer à l'effort de coopération économique des pays en voie de développement sur la base de propositions précises et économiquement justifiées présentées par ces pays, en recourant plus largement à des consultations bilatérales et multilatérales afin de déterminer les perspectives à long terme de coopération économique mutuelle et d'harmoniser les plans existants de développement économique à long terme des partenaires commerciaux dans des domaines spécifiques d'intérêt commun. En même temps, ils utiliseraient davantage les possibilités offertes dans le cadre de la BICE et d'autres organismes multilatéraux.

63. Les représentants de plusieurs institutions régionales et sous-régionales de développement ont mentionné les principaux problèmes qu'elles rencontraient dans leurs activités d'intégration et ont appelé l'attention sur les mesures et les décisions que la communauté internationale et notamment les pays développés pourraient prendre pour améliorer leur capacité d'action.

64. Le représentant de la Société andine de développement participant à la discussion de ce point, conformément à la décision prise de la Conférence à sa 88^e séance plénière¹⁸, a fait une analyse approfondie du rôle joué par cette institution dans la promotion et le financement de projets multinationaux à l'intérieur du Groupe andin. Il a signalé que, contrairement à l'expérience des pays développés en matière d'intégration et compte tenu de la rigidité des structures existant dans les pays en voie de développement, la coopération économique n'était possible que si les investissements venaient au premier rang, avant les mesures commerciales; d'où l'importance des institutions financières dans le processus d'intégration. Il a suggéré que les pays en voie de développement affectent des crédits annuels aux groupes d'intégration économique par l'intermédiaire de leurs organismes spécialisés ou étudient la possibilité de constituer des fonds d'intégration. Il a été d'avis que, puisqu'il y avait des institutions financières multinationales mondiales, régionales et sous-régionales, il était possible de procéder à une division efficace et complémentaire du travail pour le financement des projets d'intégration. Il a mentionné notamment la possibilité de répartir entre elles des secteurs d'investissements bien déterminés; de créer des consortiums auxquels participeraient des institutions des trois types; de fournir un appui aux banques sous-régionales de développement dans leurs activités de promotion des projets et d'avoir recours à ces banques pour ce genre d'activités. Il s'est déclaré favorable à la création d'une association groupant des organisations spécialisées dans le financement de l'intégration économique, et il a souligné la nécessité de l'existence de groupements d'intégration capables d'obtenir dans des conditions favorables l'assistance technique nécessaire pour les activités régionales de préinvestissement concernant des projets multinationaux. A cet égard, il a laissé entendre que la réussite, sur le plan des opérations, d'une institution financière telle que la Société andine de développement était limitée par le nombre de projets d'investissement

disponibles dans la région. L'institution financière devrait avoir, à cette fin, des ressources d'assistance technique et des crédits de préinvestissement suffisants. A ce propos, il a ajouté que les organismes d'intégration devraient être admis à bénéficier directement d'une assistance technique et de crédits de préinvestissement provenant de sources bilatérales et multilatérales.

65. Le Président de la Société andine de développement a également appelé l'attention sur le rôle joué par les institutions sous-régionales en tant que relais des institutions bilatérales, régionales et internationales pour la promotion et le financement de projets d'intégration. A cet égard, il a appuyé les conclusions formulées dans le rapport du secrétariat de la CNUCED (TD/114)¹⁹. Il a mis en lumière les problèmes posés par la définition et l'identification des projets d'intégration, sujet sur lequel il a estimé que des recherches considérables étaient encore nécessaires. Il a déclaré par ailleurs que les institutions sous-régionales devraient disposer de fonds qui leur permettent de mettre sur pied et de financer des projets d'intégration à des conditions favorables pour les raisons exposées dans le rapport du secrétariat,

66. Le Vice-Président de la Banque africaine de développement (BAD), prenant la parole conformément à l'article 80 du règlement intérieur, a donné des renseignements sur l'expérience acquise par cette institution concernant l'assistance financière et technique en faveur de la coopération et de l'intégration régionales entre pays africains. Il a précisé que la BAD accordait une priorité élevée aux programmes d'intégration, comme l'indiquait la forte proportion de prêts qu'elle consentait à cette fin. Vu les obstacles très sérieux qui entravaient les efforts des pays africains pour intégrer leurs économies, il a déclaré que la communauté internationale devrait venir à l'aide de ces pays dans les tentatives qu'ils faisaient pour résoudre les problèmes en cause. Il a ajouté que les pays développés pourraient jouer un rôle important en fournissant une assistance technique et financière sous forme de subventions et de prêts accordés dans des conditions favorables pour faciliter les programmes de coopération et d'intégration entre pays africains; il a proposé qu'une partie assez considérable des DTS réservés au développement soit affectée à l'action régionale tendant à appuyer l'intégration et l'expansion du commerce entre pays en voie de développement et que les banques régionales de développement soient autorisées à administrer ces crédits de manière à répondre aux besoins de l'intégration économique régionale. Il a dit que la BAD était tout à fait disposée à coopérer avec toutes les institutions africaines, les autres banques régionales de développement et les autres institutions internationales et bilatérales qui s'intéressaient à la promotion du commerce, de la coopération économique et de l'intégration régionale entre pays en voie de développement.

67. Le représentant de la Banque interaméricaine de développement (BID), prenant la parole conformément à l'article 80 du règlement intérieur, a exposé l'expérience que la BID — l'une des plus anciennes institutions

¹⁸ Voir l'annexe V, par. 22, ci-dessus.

¹⁹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. IV, Revue générale et problèmes particuliers...*

appuyant les efforts de coopération des pays en voie de développement et l'une de celles dont les activités avaient particulièrement bien réussi — avait acquise dans le financement des projets d'intégration en Amérique latine. Il a énuméré les activités d'assistance technique, de préinvestissement et de financement de la BID, en soulignant l'importance de la création, au sein de cette institution, de plusieurs organes d'exécution servant ces fins. Il a notamment mentionné le Fonds d'étude de préinvestissement pour l'intégration de l'Amérique latine, financé par des subventions et par d'autres ressources financières obtenues à des conditions favorables, qui s'occupait de la promotion de projets multinationaux dans la région; le programme spécial de financement des exportations intra-régionales de biens d'équipement, qui serait probablement étendu dans un proche avenir à d'autres produits ainsi qu'aux exportations hors de la région; le bureau du Conseiller en matière d'intégration qui faisait partie de la structure administrative de la BID et l'Institut pour l'intégration de l'Amérique latine (INTAL).

68. Il a fait valoir les excellentes relations qui existaient entre la BID et les banques sous-régionales de développement fonctionnant dans la région, à savoir la Banque centraméricaine d'intégration économique (BCIE), la Société andine de développement et la Banque de développement des Caraïbes, à la création desquelles la BID avait participé, ainsi que les encouragements qu'elle avait fournis ensuite à ces institutions pour qu'elles agissent comme relais, notamment dans la promotion et le financement de projets d'intégration. Il a dit que l'expérience de la BID confirmait pleinement les trois recommandations essentielles que renfermait le rapport du secrétariat de la CNUCED (TD/114, chap. V) à propos des mesures d'encouragement de l'intégration économique, à savoir que les institutions financières multinationales devaient appuyer, dans toute la mesure possible, les activités de préinvestissement; que les institutions régionales et interrégionales devaient coopérer étroitement avec les banques sous-régionales lorsqu'il en existait; et que les institutions financières devaient fournir une assistance financière et technique à des conditions préférentielles aux pays membres de groupements d'intégration qui étaient relativement moins avancés.

69. Participant à la discussion sur ce point conformément à la décision prise par la Conférence à sa 88^e séance plénière²⁰, le représentant de la BCIE, organisation qui contribuait à promouvoir l'intégration économique et le développement économique équilibré des pays membres du MCAC a fait valoir que les résultats de l'expérience acquise par son institution illustraient clairement la nécessité urgente, pour les groupements d'intégration, de créer des institutions financières comme contrepartie des programmes de coopération sous-régionaux. Il a indiqué que le Honduras bénéficiait d'un traitement préférentiel, en vertu duquel les projets qui présentaient pour lui un intérêt national pouvait éventuellement être financés par la BCIE. Toutefois, le Honduras ne s'était pas prévalu de cette faculté. En fait, les projets de ce pays remplissaient, du point de vue de l'intérêt

régional qu'ils présentaient, les conditions que l'on exigeait des projets des autres pays membres. Ajoutant que la BCIE, était la plus ancienne des institutions sous-régionales, son représentant a exposé les heureux résultats qu'elle avait obtenus et le rôle qu'elle avait joué dans de nouveaux secteurs d'activité qui servaient les intérêts des pays membres. Parmi ces secteurs, il a cité l'infrastructure, les réalisations concernant l'industrie et le logement, ainsi que des domaines d'activité relativement nouveaux, tels que la participation au capital social de sociétés, le tourisme, la promotion des exportations et l'éducation. La BCIE avait aussi l'intention d'étendre son champ d'action à d'autres domaines, tels que l'agriculture. Le représentant de la BCIE a exposé au Groupe de travail l'œuvre accomplie par cette institution en matière d'aide technique, œuvre qui avait permis d'identifier et de promouvoir, dans la sous-région, des projets multinationaux. Par ailleurs, la BCIE examinait la possibilité de participer aux entreprises multinationales qui seraient éventuellement créées dans la sous-région. Ces activités avaient été complétées par l'élaboration, conjointement avec le secrétariat du MCAC, d'un programme régional de promotion des exportations.

70. Selon le représentant de la BCIE, l'activité fructueuse de la BCIE était due au nombre croissant de projets multinationaux viables, remplissant les conditions requises pour être financés par elle, qui découlaient du Programme d'intégration économique de l'Amérique centrale, et à la compréhension dont avaient fait preuve à son égard les pays de la région, les pays étrangers amis et les institutions multinationales qui avaient versé des contributions financières à la BCIE; il a exprimé l'espoir que cette coopération continuerait.

71. Le Directeur de l'IMTAL, participant à la discussion conformément à la décision susmentionnée de la Conférence, a fait un exposé spécialement consacré aux activités de l'IMTAL en matière de recherche, de formation et d'information, en attirant particulièrement l'attention sur les travaux de recherche ayant trait aux projets d'investissements multinationaux : aspects économiques et juridiques des activités des sociétés multinationales, étude comparée des législations relatives au traitement des investissements étrangers, transfert des techniques, répartition des coûts et bénéfices de l'intégration, etc.

72. A la neuvième et dernière séance du Groupe de travail les représentants de plusieurs pays se sont déclarés en faveur des activités des institutions multinationales de développement visant à promouvoir l'expansion du commerce, la coopération économique et l'intégration régionale entre pays en voie de développement. Le représentant d'un pays en voie de développement a fait part de l'intérêt qu'il attribuait au fait que quelques institutions multinationales de financement, telles que la BCIE, qui ne comptaient pas de pays développés parmi leurs membres, avaient réussi à obtenir un appui financier de l'extérieur, alors que d'autres avaient été moins heureuses. Le représentant d'El Salvador, parlant au nom des pays membres du MCAC, a reconnu l'importance des institutions financières multinationales en tant qu'instruments de promotion de l'intégration économique. Il a déclaré que les banques régionales et sous-

²⁰ Voir l'annexe V, par. 22, ci-dessus.

régionales de développement devaient bénéficier du soutien le plus énergique pour pouvoir atteindre leurs objectifs et qu'il souscrivait pleinement aux recommandations figurant dans le rapport du secrétariat (TD/114), notamment à celles qui étaient énoncées dans les paragraphes 76 à 85.

73. Le représentant d'un pays développé à économie de marché, déclarant que son pays accordait son appui le plus vigoureux aux activités d'intégration des banques multinationales de développement, a demandé des éclaircissements sur le fait que la Banque asiatique de développement (BASD) s'était apparemment abstenue de soutenir les activités de ce genre, comme il était indiqué au paragraphe 14 du rapport du secrétariat.

74. Le représentant de la BASD, participant à la discussion conformément à la décision susmentionnée de la Conférence, a déclaré qu'en fait son organisation avait fourni une assistance technique substantielle pour la promotion de projets multinationaux de la région de la CEAE0, comme par exemple l'enquête sur les transports régionaux, une évaluation du projet relatif à la construction d'un pont sur le Mékong, de Nong Khai à Vientiane, etc. Sur la base d'activités d'assistance technique de ce genre, des demandes de prêts pour des projets d'investissements multinationaux pourraient être présentées dans l'avenir.

75. Le représentant d'un pays en voie de développement membre de l'Organisation de coopération régionale pour le développement, qui avait mentionné notamment l'intérêt que portaient les pays faisant partie de ce groupement à la création d'une banque sous-régionale de développement, a déclaré souscrire aux paragraphes pertinents du projet de résolution présenté au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept (TD/III/WG.II/L.1). Il a proposé qu'en examinant la question de l'appui à accorder aux mesures de coopération économique des pays en voie de développement, les pays développés s'attachent particulièrement à fournir des ressources financières plus substantielles aux institutions régionales et sous-régionales, et à accroître l'appui qu'ils accordaient à ces institutions en matière d'assistance technique. Il a également proposé qu'étant donné les nombreuses manières dont les institutions financières multinationales pouvaient accroître leur aide en faveur de l'intégration économique entre pays en voie de développement et l'abondance des données d'expérience que ces institutions avaient à échanger en la matière, une réunion desdites institutions soit organisée au début de 1973, sous le patronage de la CNUCED, pour étudier les moyens qu'elles pourraient utiliser en vue d'accroître leur appui à l'expansion du commerce, à la coopération économique et à l'intégration régionale entre pays en voie de développement.

76. Les représentants de plusieurs pays et institutions régionales et sous-régionales ont déclaré qu'ils appuyaient cette proposition; quelques-uns d'entre eux souhaitaient cependant, pour pouvoir se faire une opinion, disposer d'abord d'un complément d'information quant à la nature des sujets qui seraient examinés et à l'organisation de la réunion.

77. Le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a indiqué que l'organisation de réunions de ce genre relevait de la compétence du secrétariat et que

l'ordre du jour de la réunion envisagée serait établi en consultation avec les institutions intéressées. A cette fin, le secrétariat avait établi le document TD/114, qui renfermait quelques idées susceptibles d'être examinées à cette réunion. Le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a également expliqué que la réunion aurait des incidences financières. En l'occurrence, elles seraient modestes, car les banques multinationales couvriraient les frais de leur participation à la réunion.

78. Le représentant de la BID a déclaré qu'il ne doutait pas que son organisation envisage avec intérêt de participer à une telle réunion, compte tenu des résultats satisfaisants qu'avaient donnés les échanges d'information auxquels elle avait procédé jusque-là.

79. Le représentant de la BASD a déclaré qu'il n'était pas en mesure, pour le moment, de s'engager quant à la participation éventuelle de la BASD à une telle réunion. Cependant, il a donné quelques exemples des échanges de renseignements auxquels la BASD avait déjà procédé avec d'autres institutions multinationales, y compris des banques régionales, sur certaines questions particulières. Si une réunion de ce genre avait lieu en vue d'examiner des problèmes opérationnels sur une base concrète, la direction de la BASD prendrait dûment en considération la question de sa participation.

80. Répondant à une question précise posée par le représentant d'un pays en voie de développement qui avait demandé si le FMI prendrait en considération la proposition contenue au paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution TD/III/WG.II/L.1, dont il est question au paragraphe 81 ci-dessous, le représentant du FMI a déclaré qu'il ne pouvait préjuger les décisions du Conseil d'administration du Fonds mais que, si la CNUCED demandait qu'il soit procédé à une telle étude, le FMI examinerait la question et que ses services étaient prêts à étudier la proposition compte dûment tenu des vues exprimées au Groupe de travail.

Décisions concernant les projets de résolution

81. A la première séance du Groupe de travail tenue le 28 avril 1972, le Président du Groupe des Soixante-Dix-Sept a présenté, au nom de ce groupe, le projet de résolution TD/III/WG.II/L.1 relatif à l'expansion du commerce, à la coopération économique et à l'intégration régionale entre pays en voie de développement. Le Groupe de travail n'a pas pu parvenir à un accord sur cette résolution, mais il a décidé que des consultations officieuses se poursuivraient, dont le résultat serait communiqué directement au Président de la Conférence.

82. A la 9^e et dernière séance du Groupe de travail, tenue le 16 mai 1972, le représentant du Chili, prenant la parole au nom de la Bolivie, la Colombie, el Salvador, l'Equateur, le Guatemala, le Pérou, et l'Uruguay, a présenté le projet de résolution TD/III/WG.II/L.5²¹.

83. Le représentant des Pays-Bas, parlant au nom des pays du Groupe B, a déclaré que le Conseil économique et social et les commissions économiques régiona-

²¹ Voir l'appendice ci-dessous.

les avaient été chargés de faire les études dont il était question au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution TD/III/WG.II/L.5. Ce représentant estimait donc qu'il n'appartenait pas au Groupe de travail de prendre une décision sur le projet de résolution.

84. Le représentant du Chili a dit que les études effectuées par d'autres organismes des Nations Unies portaient sur les matériaux de construction traditionnels, et non sur les matériaux nouveaux dont l'emploi était proposé dans le projet de résolution. Il a dit également que les études antérieures ne tenaient pas compte des programmes de complémentarité industrielle et d'intégration régionale entre pays en voie de développement, et qu'en Amérique latine, malgré une résolution [205 (IX)] adoptée par la CEPAL le 13 mai 1961 qui prévoyait de telles études, celles-ci n'avaient jamais été effectuées car la section de l'habitation de la CEPAL avait été supprimée. Le représentant du Chili a proposé que, si cela était jugé plus acceptable, la CNUCED coordonne ces études avec celles du Conseil économique et social, des commissions économiques régionales et de l'ONUDI.

85. Le représentant du Ghana, prenant la parole au

nom des pays africains membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept, a dit que son groupe n'avait pas eu suffisamment de temps pour examiner le projet de résolution, mais qu'à son avis, les objectifs de cette résolution ne prêtaient pas à controverse. Le représentant du Sénégal a dit que si, pour sa part, il n'avait pas de difficulté particulière à approuver les objectifs du projet de résolution, il convenait néanmoins d'éviter que les études ne fassent double emploi. Le représentant des Philippines a dit qu'il partageait ce point de vue.

86. Le représentant du Mexique a déclaré qu'il souscrivait sans réserve au projet de résolution, car son pays avait toujours considéré que les problèmes du sous-développement devaient être attaqués sur tous les fronts et qu'il convenait de donner la priorité, parmi ceux-ci, au problème des conditions de logement sub-humaines.

87. Le Président du Groupe de travail a dit que faute d'avoir eu suffisamment de temps pour procéder à un examen convenable de la résolution, le Groupe de travail ne pourrait pas parvenir à un accord sur celle-ci, mais qu'il serait rendu compte de la discussion qui venait d'avoir lieu dans le rapport du Groupe de travail.

APPENDICE

PROJETS DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉS AU GROUPE DE TRAVAIL II

1. Expansion du commerce, coopération économique et intégration régionale entre pays en voie de développement (point 17 de l'ordre du jour)

Projet de résolution présenté au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe (TD/III/WG.II/L.1)

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant la déclaration concertée 23 (II)

Rappelant également la résolution 53 (VIII) du Conseil du commerce et du développement,

Prenant note des paragraphes 39 et 40 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Tenant compte des conclusions formulées par le Groupe intergouvernemental de l'expansion des échanges, de la coopération économique et de l'intégration régionale entre pays en voie de développement^a,

Reconnaissant que, depuis la deuxième session de la Conférence, les pays en voie de développement ont négocié et contracté des engagements importants dans le domaine de l'expansion du commerce, de la coopération économique et de l'intégration régionale entre pays en voie de développement, et que certains pays développés et certaines organisations internationales ont apporté une contribution importante à la solution des problèmes qui se posent, dans ce domaine, aux pays en voie de développement,

Recommande ce qui suit :

Action des pays en voie de développement

1. Les pays en voie de développement devraient :

a) Intensifier leurs efforts en cours et en entreprendre de nouveaux en vue de négocier et d'appliquer entre eux, dans les cadres sous-régional, régional, interrégional ou autre qu'ils auront choisis, des engagements positifs à long terme qui leur permettent de renforcer leurs échanges mutuels et d'étendre leur coopération économique à d'autres domaines;

b) A l'intérieur de la sous-région à laquelle ils appartiennent, prendre en tant qu'expression de volonté politique, de nouvelles mesures en vue de surmonter les difficultés qui ont jusqu'à présent freiné l'expansion du commerce, la coopération économique et l'intégration régionale entre eux. Ils devraient notamment, pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, s'attacher à la réalisation des plans déjà convenus, c'est-à-dire former, au besoin, une organisation multinationale unique dans chaque sous-région, chargée de stimuler l'expansion du commerce, la coopération économique et l'intégration régionale entre les Etats parties, ce qui préparerait la voie à la réalisation de l'objectif global et final de l'expansion du commerce, de la coopération économique et de l'intégration régionale entre pays en voie de développement;

c) Appliquer le principe des concessions équivalentes pour permettre aux pays en voie de développement, y compris à ceux qui confient à des entreprises publiques ou d'Etat une partie importante de leurs activités de commerce extérieur, de participer à des groupements régionaux;

d) Mettre à profit la formule envisagée au paragraphe 6 de la résolution 53 (VIII) du Conseil du commerce et du développement pour rechercher un soutien international à l'appui des projets concrets qu'ils auront élaborés dans le domaine de l'expansion

^a Voir Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, dixième session, première, deuxième et troisième parties, Annexes, point 11 de l'ordre du jour, document TD/B/333, chap.V.

du commerce, de la coopération économique et de l'intégration régionale;

e) Redoubler d'efforts pour intensifier et élargir leur coopération sur le plan économique. A cet effet, ils devraient :

- i) Promouvoir et encourager entre eux l'expansion du commerce intrarégional et la conclusion d'accords convenables de paiements;
- ii) Stimuler et promouvoir une action adéquate dans le domaine des produits de base et notamment la protection des intérêts des producteurs primaires de la région par des consultations intensives entre pays producteurs en vue d'encourager des politiques appropriées, aboutissant à la création d'associations et d'ententes de producteurs;
- iii) Encourager la conclusion, à l'échelle régionale, sous-régionale et interrégionale, d'accords commerciaux préférentiels mutuels;
- iv) Prendre des dispositions pour libéraliser encore plus leurs échanges commerciaux, en particulier pour abaisser ou supprimer les obstacles tarifaires et non tarifaires;
- v) Encourager les groupements régionaux et sous-régionaux dont ils font partie à définir les mesures à prendre, dans le domaine des produits de base, en matière de recherche, de production, de promotion commerciale et de commercialisation;
- vi) Encourager les pays en voie de développement producteurs de produits primaires qui sont d'accord pour le faire à créer des associations et à conclure des accords de commercialisation afin d'agir de façon concertée sur les marchés des pays tiers, en particulier sur ceux des pays développés;
- vii) Soutenir au maximum le développement industriel dans les pays de la région en utilisant au mieux ses ressources et notamment les compétences et les connaissances techniques dont elle dispose;
- viii) Stimuler la production destinée à l'exportation et intensifier la promotion des exportations dans les pays de la région par une coopération mutuelle à l'échelon régional et sous-régional;
- ix) Encourager les plans de coopération mutuelle sur le plan monétaire;
- x) Inciter les pays de la région à se consulter afin d'apporter des solutions satisfaisantes aux problèmes communs qui se posent en matière de transports maritimes et de taux de fret;
- xi) Encourager les voyages et les déplacements touristiques d'un pays à l'autre par l'élaboration de programmes communs de développement du tourisme;
- xii) Inciter un plus grand nombre de pays à participer aux travaux du Comité pour les négociations commerciales entre pays en voie de développement, parties à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, organe ouvert également aux pays qui ne sont pas parties à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et auquel la CNUCED apporte son entière collaboration;
- xiii) Entreprendre des projets pour l'édification d'une infrastructure de moyens de transports et de communications;
- xiv) Encourager un échange plus large de renseignements et des consultations à l'échelle régionale et sous-régionale quant à leur politique commerciale et de développement, ainsi qu'au sujet de leurs objectifs de coopération économique de manière à pouvoir plus aisément déterminer leurs priorités et harmoniser leurs programmes de développement et leurs politiques commerciales;

f) Les pays en voie de développement devraient élaborer, dans le cadre de leurs organisations régionales, sous-régionales et inter-

régionales respectives, des formules adéquates de coopération industrielle dans des domaines tels que l'harmonisation et la complémentarité des activités industrielles, la localisation de certaines industries, le partage des bénéfices de ces industries multinationales, ainsi que la propriété et le contrôle desdites industries en fonction des besoins du développement national;

2. Les organisations régionales et sous-régionales devraient prendre des mesures pour accorder un traitement plus favorable aux moins développés de leurs pays membres. La coopération économique offre un cadre approprié à une action en faveur des pays les moins avancés et des pays sans littoral. En ce qui concerne des questions telles que l'accès à la mer et la diversification de l'économie, y compris la création d'industries motrices intégrées, la série voulue de mesures spéciales en faveur de ces pays pourrait être appliquée de façon prolongée lorsque ces pays appartiennent à un même groupement économique;

3. Les commissions économiques régionales, les groupements régionaux et sous-régionaux et leurs membres devraient accorder une priorité élevée au développement et à la mise en valeur des ressources humaines. Ils devraient prendre des dispositions pour utiliser conjointement les moyens de formation existants à l'échelle régionale ou sous-régionale, particulièrement dans les domaines de la science et de la technique;

4. L'organisation des groupements régionaux et sous-régionaux devrait être rationalisée afin de réduire au minimum leurs dépenses administratives et autres;

Action des pays développés à économie de marché

5. Les pays développés à économie de marché devraient, conformément à leur déclaration de soutien figurant dans la déclaration concertée 23 (II) de la Conférence et à la résolution 53 (VIII) du Conseil du commerce et du développement :

a) Elargir leurs programmes bilatéraux et multilatéraux d'assistance technique et financière pour soutenir les efforts d'expansion du commerce, de coopération économique et d'intégration régionale des pays en voie de développement;

b) En particulier, prendre des mesures pour faciliter le transfert des techniques étrangères répondant aux besoins des pays en voie de développement, à des conditions justes et raisonnables;

c) Adapter leur assistance aux pays en voie de développement de façon à aider :

i) A créer l'infrastructure nécessaire à l'expansion du commerce intrarégional;

ii) A faciliter la conclusion d'accords régionaux de paiements en finançant les soldes débiteurs résultant de ces accords;

iii) A dédommager les membres les moins avancés des groupements pour les handicaps et les pertes qu'ils pourraient subir en participant à des projets de coopération;

d) Pour évaluer les critères relatifs à la zone d'origine, dans le cadre de leur système généralisé de préférences, autoriser les pays en voie de développement appartenant à des groupements sous-régionaux ou régionaux à adopter le principe du traitement cumulatif pour qu'ils puissent tirer pleinement parti du système;

e) Insister auprès de celles de leurs sociétés qui font des opérations en association ou ont des filiales à 100 % dans les pays en voie de développement, ou sont associées avec des entreprises de ces pays, pour qu'elles éliminent toutes pratiques restrictives de nature à entraver la croissance de l'industrie et l'expansion du commerce entre les pays membres de groupements sous-régionaux ou régionaux;

f) Pour que les pays en voie de développement les moins avancés puissent retirer de plus amples avantages des accords de coopération économique et d'intégration, fournir une assistance pour permettre à ces pays de participer pleinement à des accords et d'en tirer le meilleur profit. Les pays développés membres du Fonds monétaire international devraient appuyer la demande de création, par le Fonds, d'une facilité spéciale permettant aux

pays en voie de développement membres de groupements régionaux ou sous-régionaux de surmonter les difficultés de balance des paiements résultant de leurs engagements de libéralisation du commerce;

g) Prendre le plus tôt possible des mesures pour accentuer le déliement de l'aide de manière que les pays en voie de développement puissent s'acheter des produits les uns aux autres; ils devraient aussi adopter des dispositions permettant aux pays en voie de développement de tirer pleinement profit des possibilités d'accroître leurs échanges mutuels. Dans le cadre de toutes mesures de déliement de l'aide pour des achats dans les pays en voie de développement, les pays développés devraient prendre des dispositions pour faciliter la participation des entreprises des pays en voie de développement aux appels d'offres internationaux;

h) Aider davantage à former le personnel nécessaire aux institutions de coopération économique des pays en voie de développement, en particulier dans le domaine de l'expansion du commerce;

Action des pays socialistes d'Europe orientale

6. Les pays socialistes d'Europe orientale devraient :

a) En application des dispositions pertinentes de la résolution 15 (II) de la Conférence, attribuer un rang de priorité plus élevé, dans leurs politiques d'aide et leurs programmes d'assistance technique et financière bilatérale et multilatérale, à l'expansion du commerce, à la coopération économique et à l'intégration régionale entre pays en voie de développement. A cet égard, ils devraient accorder une attention particulière :

- i) Aux projets multinationaux concernant l'infrastructure et l'industrie;
 - ii) A une assistance technique dans des domaines se rapportant à l'expansion du commerce et aux activités connexes de développement, tels que la coordination des plans, l'implantation des industries et le recours aux organismes de commerce d'Etat à l'appui des engagements d'expansion du commerce;
- b) Avec l'accord du pays en voie de développement intéressé, s'efforcer de donner un caractère multilatéral à leurs accords de paiements de manière que les soldes découlant de leur commerce avec ce pays puissent servir à financer les échanges entre n'importe lequel des pays socialistes et avec les groupements régionaux et sous-régionaux dont le pays en voie de développement en question fait partie; ils devraient également offrir la possibilité d'effectuer les règlements selon les usages bancaires communément admis et dans des monnaies mutuellement acceptables;

c) Il faudrait également demander à ces pays d'accorder une assistance directe aux groupements de coopération économique,

Action des institutions multilatérales

7. Les banques régionales et sous-régionales de développement et les autres organismes internationaux intéressés devraient appuyer au maximum les projets de coopération régionale et sous-régionale mis en œuvre par les pays en voie de développement. Les banques de développement et les autres organismes internationaux devraient accorder la priorité voulue au financement et au soutien des projets multinationaux établis par des pays en voie de développement;

8. Le Fonds monétaire international devrait envisager la possibilité d'établir une facilité spéciale destinée à appuyer les efforts que les pays en voie de développement membres de groupements régionaux ou sous-régionaux déploient pour intensifier leur commerce, au cas où ces pays auraient des difficultés de balance des paiements;

9. Les banques régionales et sous-régionales de développement, ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies, devraient

procéder à des échanges de renseignements et de données d'expérience pour faciliter les efforts d'intégration régionale et sous-régionale dans les pays en voie de développement.

2. Expansion du commerce, coopération économique et intégration régionale entre pays en voie de développement (point 17 de l'ordre du jour)

Projet de résolution présenté par le Chili au nom de l'Argentine, de la Bolivie, de la Colombie, d'El Salvador, de l'Equateur, du Guatemala, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela (TD/III/W.G.II/L.5)

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Tenant compte de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, notamment de ses paragraphes 3 et 39,

Reconnaissant que la politique des gouvernements des pays en voie de développement en matière de logement revêt un caractère prioritaire parmi les mesures appliquées pour faire face aux problèmes du sous-développement,

Considérant que, malgré les efforts des gouvernements, les pays en voie de développement devront, d'ici à 1980, tenir la gageure de construire 370 millions d'habitations pour résorber le déficit, actuel, compte tenu de l'accroissement démographique naturel, et que cette énorme tâche ne pourra être menée à bien que si l'on applique les méthodes de construction actuelles :

Etant donné que les nouvelles techniques de construction expérimentées jusqu'ici, notamment celles qui font appel aux matériaux synthétiques, permettent de repenser le concept du logement du point de vue statique et du point de vue de l'environnement, et peuvent constituer une solution au problème de la production industrielle d'éléments d'habitation légers préfabriqués, permettant une évolution dynamique du développement industriel et urbain;

Tenant compte des dispositions de l'article 25.I. de la Déclaration universelle des droits de l'homme, proclamée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1948;

Vu le document présenté par la Fédération panaméricaine des associations d'architectes *, filiale régionale de l'Union internationale des architectes, dont le siège est à Paris;

1. Recommande aux pays en voie de développement de collaborer entre eux pour intensifier l'application et l'harmonisation des politiques du logement;

2. Prie instamment les pays développés d'intensifier l'assistance technique qu'ils octroient pour appuyer les politiques des pays en voie de développement en matière de logement;

3. Demande aux institutions internationales, notamment aux banques et organismes de développement et d'expansion, vu les moyens de financement limités dont disposent les pays en voie de développement, d'appuyer les politiques du logement de ces pays;

4. Demande au secrétaire général de la CNUCED de prendre des dispositions pour que des études soient faites et que des réunions d'experts aient lieu concernant les nouveaux matériaux de construction, particulièrement les matériaux synthétiques et la possibilité de constituer, entre les pays en voie de développement, un marché international de construction d'habitations de caractère social sans but lucratif, en vue de réduire les coûts et d'intensifier les échanges commerciaux, ainsi que d'établir une coopération économique en matière de production, de diffusion et de distribution d'éléments préfabriqués pour la construction de logements; le secrétariat devra, à cet effet, collaborer avec le Conseil économique et social et, notamment, avec les commissions économiques régionales de ce dernier.

* Document présenté aux Etats auteurs du projet de résolution TD/III/WG.II/L.5.

I. — RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL III

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphe</i>	<i>Page</i>
Introduction	1-4	356
Transfert des techniques, eu égard notamment à la résolution 74 (X) adoptée par le Conseil (point 19 de l'ordre du jour)	5-83	356

APPENDICES

I. a) Projet de résolution sur le transfert des techniques présenté au Groupe de travail III par le Président (Australie) à la suite des délibérations du Groupe de contact et renvoyé par le Groupe de travail à la Conférence plénière pour plus ample examen		366
b) Amendement présenté par le Président (Australie) au document TD/III/WG/III/L.5		369
II. a) Projet de résolution sur le transfert des techniques présenté au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe		369
b) Projet de résolution sur l'exode du personnel qualifié des pays en voie de développement vers les pays développés, présenté par l'Algérie, le Chili, Cuba, la Guinée et la République démocratique du Yémen		371

NOTE. — Le répertoire des documents rédigés à l'intention du Groupe de travail III avant et pendant ses délibérations figure dans l'annexe X, section J.III, ci-dessous.

Introduction

1. A sa 82^e séance plénière (séance d'ouverture), tenue le 13 avril 1972, la Conférence sur le commerce et le développement, à sa troisième session, a créé le Groupe de travail III ouvert à la participation de toutes les délégations et, à sa 83^e séance plénière, elle a attribué audit groupe pour examen et rapport le point 19 de son ordre du jour : Transfert des techniques, eu égard, notamment, à la résolution 74 (X) adoptée par le Conseil le 18 septembre 1970.

2. A sa 1^{re} séance, tenue le 18 avril 1972, le Groupe de travail a élu président M. L. D. Thompson (Australie). A sa 4^e séance, le 21 avril 1972, M. Vicente Sanchez (Chili) a été élu rapporteur du Groupe de travail. A sa 5^e séance, le 24 avril 1972, M. Julio Eguino Ledo (Bolivie) a été élu vice-président.

3. Le Groupe a tenu sept séances au cours desquelles il a examiné le point qui lui avait été attribué.

4. A la 1^{re} séance du Groupe de travail, le 18 avril 1972, le Président a appelé l'attention sur le calendrier de travail relatif au point 19 de l'ordre du jour qui figure à l'annexe du document TD/147 : rapport du Président de la réunion pré-conférence. A la même séance, le Groupe de travail a souscrit à l'organisation envisagée de ses travaux.

Transfert des techniques, eu égard notamment à la résolution 74 (X) adoptée par le Conseil

(Point 19 de l'ordre du jour)

5. Dans une brève déclaration liminaire, le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a fait, devant le Groupe de travail, l'historique de ce point de l'ordre du jour et appelé son attention sur quelques-unes des questions qui s'y rattachent. Il a évoqué l'esprit de coopération constructive qui animait tous les participants,

lors de la première session, consacrée aux questions d'organisation, du Groupe intergouvernemental du transfert des techniques. Depuis que le programme de travail avait été adopté à l'unanimité, en juin 1971, le secrétariat de la CNUCED avait présenté, pour examen, à la troisième session de la Conférence deux rapports :

« Transfert des techniques » (TD/106 et Corr.1)¹ et « Politiques relatives au transfert des techniques dans les pays du Pacte andin : leurs fondements » (TD/107 et Corr.1)¹. Le deuxième document avait été rédigé à la demande du secrétariat par le Conseil de l'Accord de Carthagène. Dans le document TD/106 et Corr.1, le secrétariat de la CNUCED avait présenté une estimation préliminaire du coût direct, pour les pays en voie de développement du transfert des techniques et avait formulé quatre propositions relatives aux principales questions et mesures de principe en vue d'une action immédiate.

6. Le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a également signalé la réaction très favorable qui avait fait suite à l'envoi du questionnaire du secrétariat de la CNUCED concernant le transfert des techniques. Jusque-là, 42 pays avaient déjà envoyé leurs réponses, qui contenaient des renseignements très utiles. Plusieurs autres pays avaient fait savoir qu'ils enverraient prochainement leur réponse. Au nom du Secrétaire général de la CNUCED, son représentant a exprimé la gratitude du secrétariat pour les excellentes réponses et le précieux concours fournis par les gouvernements à l'occasion de cette nouvelle initiative de la CNUCED.

7. Le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a aussi mentionné l'étroite collaboration des autres organisations et organismes internationaux qui faisaient un travail spécifique concernant le transfert des techniques, ce qui avait contribué à éviter tout double emploi inutile.

8. Cinquante représentants ont pris part à la discussion générale. Leurs déclarations ont couvert un champ très vaste. Ils ont appelé l'attention sur quelques nouveaux domaines sur lesquels il fallait que portent les travaux de la CNUCED, et ils ont fourni des détails sur l'expérience acquise par leurs pays aussi bien dans la pratique que dans le domaine des principes. La documentation établie pour l'examen du point 19 a été considérée comme utile pour fournir à divers représentants une base de discussion sur les propositions qui y étaient contenues. Tous les représentants qui ont pris part à la discussion ont également souligné la nécessité de faire en sorte que les transferts de techniques soient plus larges, plus rapides et plus faciles et s'effectuent à des conditions raisonnables, de façon à accélérer le progrès économique et social des pays en voie de développement. Ils ont également souligné la nécessité de moyens de formation dans les pays en voie de développement et l'importance de l'adaptation des techniques, de façon que celles-ci répondent aux conditions des pays en voie de développement. Le Groupe de travail a été d'accord pour estimer qu'il fallait tenir dûment compte des conséquences économiques et sociales du transfert.

9. Les représentants des pays en voie de développement, examinant parfois en détail un point particulier et parfois approuvant de façon générale les vues exprimées par un autre représentant, se sont déclarés satisfaits des initiatives prises par la CNUCED dans ce nouveau domaine.

On a fait observer en particulier que la résolution 74 (X) du Conseil avait défini les fonctions qui incombait à la CNUCED de façon permanente; que le Groupe intergouvernemental du transfert des techniques avait été créé pour les exercer; que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 2726 (XXV), avait approuvé ces initiatives; qu'à sa première session, consacrée aux questions d'organisation, le Groupe avait approuvé à l'unanimité un programme de travail complet dont l'Assemblée générale avait pris note avec satisfaction dans sa résolution 2821 (XXVI); que les paragraphes 37 et 64 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement [résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale] avaient esquissé d'autres mesures à prendre; et que le Comité consultatif des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique au développement s'était tout récemment déclaré satisfait des initiatives prises par la CNUCED et des progrès accomplis dans des directions qui étaient conformes aux recommandations du Comité consultatif.

10. Tous ces faits et d'autres faits connexes, notamment l'esprit de coopération internationale qui avait régné à la session, consacrée aux questions d'organisation, du Groupe intergouvernemental avaient, selon plusieurs représentants de pays en voie de développement, donné à ces pays la conviction que le moment était maintenant venu d'abandonner les débats stériles sur les dangers des doubles emplois et d'élaborer des mesures en vue d'une action nationale, régionale et internationale.

11. Les représentants de la plupart des pays en voie de développement qui ont participé aux débats ont accueilli favorablement la documentation soumise par le secrétariat de la CNUCED. Ils ont attaché une importance particulière, dans cette documentation, aux estimations préliminaires des dépenses directes relatives aux transferts et de leur accroissement probable — de 1,5 milliard de dollars aux environs de 1968 au chiffre élevé de 9 milliards de dollars vers 1980. Il était manifestement nécessaire, ont-ils souligné, d'entreprendre une action corrective avant qu'une crise ne soit ouverte.

12. Les représentants de nombreux pays en voie de développement ont appelé l'attention sur le fait que le transfert des techniques n'était qu'une partie de l'ensemble des problèmes liés à la mise en place d'une capacité nationale dans le domaine scientifique et technique. A défaut d'une telle attribution de responsabilités, ont-ils fait remarquer, le retard technique — et sa conséquence, l'écart entre les revenus — persisteraient, de sorte que les pays en voie de développement demeureraient techniquement, et par conséquent économiquement et même politiquement, tributaires de sources extérieures. Le processus du transfert des techniques devait donc être amélioré pour pouvoir contribuer à la mise en valeur d'un potentiel scientifique et technique indépendant dans ces pays. Ils ont exprimé l'espoir que la Conférence, à sa troisième session, accomplira d'importants progrès vers la réalisation d'une telle amélioration.

13. Les représentants de plusieurs pays en voie de développement ont estimé que la nécessité d'une telle amélioration était urgente pour un grand nombre de raisons. La technique était un important aspect du

¹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. III, *Financement et invisibles* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F. 73. II. D. 6).

pouvoir de négociation; le marché des techniques était très imparfait; les pratiques monopolistiques étaient courantes. Souvent, les pays en voie de développement manquaient même des renseignements de base nécessaires pour les guider dans leurs décisions. Il n'y avait donc ni marché mondial, ni échange mondial, ni prix mondiaux des techniques. De plus, les pays en voie de développement étaient dans une position faible pour négocier. Cette inégalité de situation entre partenaires apparaissait dans l'achat par les pays en voie de développement de techniques inappropriées, à des prix excessifs, dans des conditions extrêmement restrictives, et dans le fait que ces pays continuaient d'être techniquement dépendants. A cet égard, le représentant d'un pays en voie de développement a souligné qu'il était nécessaire de faire une distinction entre les techniques fournies par les entreprises privées, qui donnent parfois lieu à des pratiques restrictives, et les techniques fournies directement par les gouvernements et les organisations internationales qui sont habituellement transférées à des conditions différentes.

14. Selon les représentants de plusieurs pays en voie de développement, ces pays avaient passé des contrats qui contenaient des conditions extrêmement restrictives empêchant le choix entre plusieurs projets, la faculté d'exporter et la possibilité d'utiliser au maximum toute recherche d'adaptation effectuée dans les pays en voie de développement sur des techniques importées. Cette situation de dépendance était sérieusement aggravée par le manque de renseignements dans les pays en voie de développement en ce qui concerne l'existence de techniques de remplacement et les prix qui devaient être payés pour telle ou telle technique. Il était incorrect de parler d'un marché international des techniques; en fait, la situation était telle que les parties les plus fortes à un contrat pouvaient se servir de leur situation monopolistique pour exiger une proportion excessivement élevée du total des avantages résultant d'un projet.

15. Etant donné que les pays développés exportateurs de techniques occupaient une position dominante sur les marchés des techniques brevetées et non brevetées, les représentants de pays en voie de développement ont proposé que cette situation soit modifiée au moyen d'un amendement approprié de la législation nationale et internationale en vigueur concernant les brevets.

16. Il importait au plus haut point que les pays en voie de développement obtiennent des techniques appropriées à leurs ressources naturelles et à leurs conditions sociales. D'autre part, les pays en voie de développement devaient être aidés à renforcer leur capacité d'adapter, de diffuser et d'innover des techniques plus appropriées à leurs conditions nationales, économiques, sociales. Les représentants de quelques pays en voie de développement tenaient en particulier à ce que des techniques désuètes ne leur soient pas vendues. Ils étaient également préoccupés parce qu'il n'était pas suffisamment tenu compte des dépenses sociales qu'entraîne l'emploi de telles techniques.

17. Les représentants de plusieurs pays en voie de développement ont donné des exemples chiffrés des caractéristiques que le transfert des techniques présenterait dans leurs pays. L'un d'eux a indiqué que, dans

son pays, le capital social des principales industries, des plus dynamiques en particulier, était détenu par des intérêts étrangers dans des proportions atteignant presque 70 %. De plus, le pourcentage des brevets délivrés à des personnes physiques ou à des entreprises nationales n'y représentait à l'heure actuelle qu'une proportion infime du total. L'incidence des pratiques restrictives dans les contrats de transfert de techniques, en particulier dans les contrats de fabrication hors licence, était très forte. Ces pratiques restrictives comprenaient des procédés tels que l'obligation faite à des industries du pays d'acheter des matières premières, des produits intermédiaires, du matériel, des pièces de rechange et des services techniques auprès de sources prédéterminées à l'étranger. Pareilles clauses d'achats liés étaient à l'origine de paiements onéreux sous forme de coûts « cachés ». Les restrictions comprenaient notamment des limitations des possibilités d'exportation, des limitations du droit d'utiliser des perfectionnements apportés à des techniques importées et diverses autres pratiques.

18. Le représentant d'un pays en voie de développement a fait observer que dans son pays, les paiements directs au titre de redevances et de licences ne constituaient que 8 % du total des paiements afférents à des transferts de techniques. Cela donnait à penser qu'en ce qui concerne les paiements demandés pour des transferts de techniques, le recours à des méthodes indirectes devait être fort répandu. Le besoin se fait donc impérieusement sentir d'une nouvelle législation internationale réglementant le transfert, de pays développés à pays en voie de développement, de techniques brevetées et non brevetées, y compris tous les aspects juridiques, commerciaux et de commercialisation de ces transferts.

19. Les représentants de quelques pays en voie de développement ont souligné que les investissements étrangers avaient cessé de jouer un rôle de catalyseur dans le processus de développement. Ils étaient devenus un moyen d'empêcher les transformations structurelles indispensables, ce qui avait pour effet d'accroître l'endettement et contribuait en conséquence à perpétuer la dépendance et la subordination économique.

20. Le représentant d'un pays en voie de développement a exposé, que bien que son pays disposait de ressources notables pour financer son développement, la pénurie de personnel qualifié faisait que le transfert des techniques s'y effectuait souvent sous la forme d'un arrangement global comprenant la fourniture de tous les éléments d'une technique importée. Ces arrangements empêchaient le pays d'avoir une possibilité pleine et entière d'acquérir des connaissances à partir des techniques importées et de donner ainsi aux compétences nationales l'occasion de se développer.

21. Selon le représentant d'un autre pays en voie de développement, les consultants étrangers recevaient souvent des traitements extrêmement élevés, qui atteignaient dans certains cas, cinquante fois les sommes payées au personnel local qualifié effectuant un travail analogue. Un représentant a tout particulièrement insisté sur l'opportunité de veiller à ce que les techniciens envoyés de l'étranger se bornent à exercer leurs fonctions et ne se mêlent pas des affaires intérieures du pays où ils se trouvent.

22. Le représentant d'un pays en voie de développement a souligné que toute la question du transfert des techniques devrait être étudiée d'une manière globale. Par exemple, en l'absence de mécanismes appropriés pour l'importation de techniques, différentes entreprises continuaient d'importer des techniques « répétitives » avec les dépenses que cela comportait, alors que la même technique ou une technique similaire avait déjà été importée antérieurement par une autre entreprise. Son pays savait par expérience que l'importation d'ingénierie de conception coûte encore plus cher qu'un transfert de techniques proprement dit. Il était donc d'une importance manifeste que, dans toute la mesure possible, les pays en voie de développement créent leurs propres bureaux d'études et instituent une coordination étroite entre ces bureaux et les entreprises industrielles. C'est là un domaine où il existe de grandes possibilités de coopération entre les pays en voie de développement eux-mêmes.

23. Les représentants des pays en voie de développement qui ont pris part à la discussion ont exprimé leur plein appui aux propositions contenues dans le document TD/106, ainsi que dans celles formulées dans la Déclaration de Lima² (TD/143). Ils considéraient que les deux séries de propositions offraient une base solide pour parvenir à un consensus à la présente session de la Conférence. En particulier, si les propositions du secrétariat de la CNUCED tendaient à la création et au fonctionnement d'un mécanisme institutionnel essentiel à une bonne organisation de l'importation des techniques, celles contenues dans la Déclaration de Lima visaient de nombreux aspects connexes ayant trait à l'adaptation et aux choix des techniques appropriées et de l'aide à fournir par les pays développés. En outre, aussi bien le rapport du secrétariat de la CNUCED que la Déclaration de Lima appelaient l'attention sur les besoins spéciaux des pays en voie de développement les moins avancés. Ces pays manquaient tout particulièrement d'une infrastructure appropriée et de personnel qualifié pour faire le meilleur usage des techniques importées. En élaborant un programme de travail quel qu'il soit, il fallait consacrer l'attention voulue aux besoins de ces pays.

24. Les représentants de plusieurs pays en voie de développement ont évoqué l'importance de développer une infrastructure nationale adéquate dans le cadre de leur économie. L'absence d'une telle infrastructure entravait l'utilisation des techniques importées de l'étranger et représentait également un grave obstacle à la possibilité de mettre au point des techniques nationales. Il était essentiel de parvenir, à long terme, à un équilibre entre les techniques étrangères et les techniques autochtones. Les propositions du secrétariat de la CNUCED concernant la création, dans les pays en voie de développement, d'un mécanisme institutionnel spécialement chargé de s'occuper des transferts de techniques devaient tenir compte de la nécessité de former du personnel local qui pourrait mettre au point des techniques adaptées aux besoins des pays en voie de développement.

25. Les représentants de plusieurs pays en voie de

développement ont admis qu'il était nécessaire de définir plus soigneusement les fonctions spécifiques qui seraient dévolues à ce mécanisme chargé de s'occuper des transferts de techniques. Ils ont souligné que la CNUCED devrait aider à créer ces bureaux et à améliorer les conditions régissant les transferts. On ne saurait guère espérer de résultats de valeur de la part de ces bureaux si leur personnel ne recevait pas une formation spécialisée appropriée. Entre-temps, les services consultatifs pourraient non seulement combler la lacune, mais également contribuer à former du personnel. Les représentants de plusieurs pays en voie de développement ont déclaré approuver la proposition du secrétariat de la CNUCED tendant à ce que des dispositions soient prises pour qu'une proportion déterminée des dépenses de recherche-développement des pays développés soit affectée à des problèmes qui intéressent particulièrement les pays en voie de développement.

26. Selon le représentant d'un pays en voie de développement, la CNUCED devrait créer un centre spécialement chargé de s'occuper de questions scientifiques et techniques intéressant le développement. Il ressort d'études approfondies menées pendant plusieurs années par le Comité consultatif des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique au développement, par la CNUCED et par d'autres organisations internationales que la communauté internationale avait maintenant atteint un stade où de nombreux problèmes pouvaient faire l'objet de mesures immédiates. Le centre de la CNUCED dont ce représentant proposait la création pourrait remplir les fonctions suivantes : a) faciliter la création de centres régionaux et/ou nationaux chargés de diffuser des informations techniques; b) fournir des services consultatifs aux pays en voie de développement et créer une banque de données en matière de connaissances techniques; c) rechercher des moyens de financement pour les pays en voie de développement qui souhaiteraient importer des techniques; d) établir une collaboration étroite avec le Comité consultatif des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique au développement; et, enfin, e) aider dans sa tâche le Groupe intergouvernemental du transfert des techniques.

27. Les représentants de quelques pays en voie de développement ont dit qu'ils attachaient beaucoup d'intérêt à disposer de directives pour la négociation et la renégociation des contrats. Ces directives devraient être élaborées par le secrétariat de la CNUCED en se fondant sur l'expérience acquise dans différents pays.

28. Les représentants de quelques pays en voie de développement ont fait observer que la plupart des pratiques commerciales restrictives concernaient le transfert de techniques et que ces deux sujets pourraient donc être traités ensemble.

29. Les difficultés liées à la formation de personnel qualifié dans les pays en voie de développement étaient, selon les représentants de plusieurs de ces pays, souvent accentuées par l'ampleur de l'émigration de ce personnel. Ils ont donc suggéré que l'on entreprenne une analyse de cette émigration, plus connue sous le nom d'« exode des compétences ». Après tout, cet exode coûtait cher aux pays en voie de développement et représentait une contribution réelle de ces derniers — sous la forme de

² Déclaration et principes du Programme d'action de Lima, adoptés à la deuxième Réunion ministérielle tenue à Lima en novembre 1971 par le Groupe des 77 pays en voie de développement (voir l'annexe VIII.F ci-dessous).

connaissances acquises — à la prospérité des pays développés. On a suggéré que la CNUCED pourrait également entreprendre une étude sur les relations qui existent entre les techniques étrangères et les facteurs de production locaux nécessaires pour pouvoir utiliser efficacement ces techniques. On a fait observer que, dans la pratique, de nombreuses installations industrielles des pays en voie de développement travaillaient très en dessous de leur capacité de production, ce qui revenait à utiliser inefficacement aussi bien le matériel importé que les ressources locales.

30. Le représentant d'un pays en voie de développement a signalé que le transfert des techniques était devenu, pour les pays en voie de développement, une nouvelle source d'exploitation et de dépendance et que l'on ne devait pas laisser à l'entreprise privée le soin de résoudre ce problème. Il s'est référé à l'exode des compétences en particulier vers une puissance capitaliste industrielle, faisant observer que cela constituait un phénomène de transfert des techniques à l'inverse, c'est-à-dire des pays pauvres et en voie de développement vers un pays riche et développé, soulignant que cet exode des compétences portait atteinte à la capacité des pays en voie de développement d'acquiescer, d'assimiler et de créer des techniques et, qu'en ce sens, le problème relevait de la compétence de la CNUCED, indépendamment des études et mesures proposées par d'autres organismes des Nations Unies.

31. Les représentants de plusieurs pays en voie de développement ont dit qu'ils attachaient beaucoup d'importance à une étude de solutions techniques de rechange. Pour avoir un intérêt pratique, cette étude devrait énumérer les options réellement offertes à ces pays en voie de développement. Une bonne part des discussions théoriques consacrées à cette question s'étaient jusqu'à présent révélées être de peu de valeur. La préparation d'un manuel pratique ou de directives sur ce sujet pourrait être entreprise conjointement par plusieurs organismes ainsi que l'a recommandé le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement.

32. Les représentants d'un certain nombre de pays en voie de développement ont préconisé de transformer le Groupe intergouvernemental en un comité permanent du transfert des techniques. Les fonctions dont la CNUCED devra s'acquiescer de façon continue avaient été définies. Un programme de travail à long terme, ou plutôt même un programme continu avait fait l'objet d'un accord. La compétence spéciale de la CNUCED avait été formellement reconnue dans différentes résolutions de l'Assemblée générale, de même que dans la toute récente résolution [1621 B (LI)] du Conseil économique et social, portant création d'un « comité permanent du Conseil économique et social... qui serait chargé d'élaborer la politique générale et de présenter des recommandations sur les questions relatives à l'application de la science et de la technique au développement. » Les délibérations de la Conférence viseraient également des propositions dans une optique d'efficacité à long terme. Aussi, à sa session actuelle la Conférence, en sa qualité d'organisme souverain, devrait-elle prendre la décision de remédier à la situation illogique en vertu de laquelle un organisme provisoire était chargé de s'acquiescer de fonctions ayant un caractère permanent. La

portée même et l'esprit des délibérations du Groupe de travail ont prouvé, s'il en était besoin, la nécessité d'un tel mécanisme permanent.

33. Le représentant d'un pays socialiste d'Asie, en voie de développement, a souligné qu'il importait de libérer les pays en voie de développement de leur dépendance à l'égard des techniques étrangères. Il a déclaré que son pays appuyait les demandes raisonnables énoncées dans la Déclaration de Lima — par exemple, que le transfert de techniques des pays développés aux pays en voie de développement devrait se faire sur une base équitable, non restrictive et non discriminatoire. Dans le domaine des techniques, chaque pays en voie de développement avait ses points forts. Dans une certaine mesure, l'assistance mutuelle entre pays en voie de développement pouvait donc permettre de remédier aux lacunes dont souffrait tel ou tel pays. Dans la limite de ses possibilités, son pays a établi des relations de coopération technique avec de nombreux pays, en veillant à ce que les experts et le personnel technique envoyés par le gouvernement transmettent dans les meilleurs délais leurs connaissances techniques aux pays bénéficiaires et qu'ils respectent la souveraineté des pays bénéficiaires, se conforment aux habitudes et usages de la population locale et qu'ils aient le même niveau de vie que les experts et le personnel technique de ces pays. Ils n'étaient autorisés, ni à formuler des exigences particulières, ni à bénéficier d'avantages spéciaux.

34. Les représentants des pays développés à économie de marché participant à la discussion ont pris note de la documentation fournie par le secrétariat de la CNUCED.

35. Le champ d'activité de la CNUCED dans ce domaine avait été clairement défini dans la résolution 74 (X) du Conseil du commerce et du développement. Par la suite, le Groupe intergouvernemental du transfert des techniques avait pris une excellente première mesure, en convenant de son programme de travail détaillé. Dans le cadre de ce programme de travail, toutefois, il faudra encore définir d'une manière plus précise la compétence de la CNUCED dans des domaines déterminés. L'établissement d'un ordre des priorités plus net pour les travaux du secrétariat contribuerait à éviter le double emploi. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont souligné le rôle de coordination du Conseil économique et social concernant le transfert des techniques.

36. Les représentants de pays développés à économie de marché ont été d'avis qu'il existait un certain nombre de questions qui appelaient un examen plus approfondi. Le transfert des techniques était essentiellement une opération commerciale entre l'acheteur et le vendeur, qui devaient se mettre d'accord sur le prix. Il était difficile de séparer le transfert des techniques, question extrêmement complexe, de plusieurs sujets qui y sont apparentés, parmi lesquels on pouvait citer les investissements privés étrangers, l'aide publique, le droit international, les pratiques commerciales restrictives et d'autres encore. Il fallait veiller que le problème du transfert des techniques ne soit pas traité en l'isolant de ces autres questions.

37. Tout en reconnaissant que le transfert des techniques présentait une grande importance pour le dévelop-

pement économique soutenu des pays en voie de développement, les représentants de plusieurs pays développés à économie de marché ont souligné que leurs pays également importaient des techniques à vaste échelle. Les pays développés à économie de marché n'ignoraient pas les problèmes des pays en voie de développement, en particulier celui qui consiste à réaliser un juste équilibre entre le maintien de possibilités suffisantes pour les investissements étrangers et une répartition équitable des bénéfices résultant de ces investissements. Dans le passé, les pays développés à économie de marché s'étaient efforcés de définir des politiques appropriées concernant l'apport des investissements étrangers et ils continuent de le faire. Il convenait de ne négliger aucun effort pour maintenir un dialogue entre les fournisseurs et les acquéreurs de techniques et établir des relations stables entre toutes les parties intéressées à leur transfert.

38. Tout en reconnaissant l'utilité des estimations préliminaires du coût du transfert effectuées par le secrétariat de la CNUCED dans le document TD/106 et Corr.1 les représentants de plusieurs pays développés à économie de marché ont dit qu'une étude des avantages apportés aux acquéreurs de techniques s'imposait. On n'avait pas assez tenu compte de ces avantages; étant donné que la vente de techniques exigeait l'accord des acquéreurs aussi bien que celui des vendeurs, ces avantages étaient réels et importants. Les diverses monographies préparées par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes sur le transfert des techniques pouvaient donner quelques indications à ce sujet.

39. Dans ce contexte, il convenait de définir les aspects du transfert des techniques qui intéressaient la CNUCED. Jusqu'à présent, en effet, on n'avait pas précisé si les questions examinées comprenaient l'aide publique, les investissements dans l'industrie, l'agriculture, le commerce, l'éducation et la formation, ou si elle ne portaient que sur les brevets et les contrats de fabrication sous licence. De même, on ne savait pas encore quels types d'institutions et quelles politiques permettaient d'obtenir les meilleurs résultats dans la promotion du transfert des techniques. Le Groupe de travail pourrait apporter une contribution importante au Groupe intergouvernemental du transfert des techniques en lui donnant de nouveaux éclaircissements sur ces questions.

40. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont évoqué l'expérience de leurs pays en matière de transfert des techniques. L'un d'eux a indiqué que son pays avait importé une quantité appréciable de techniques pendant les deux dernières décennies et qu'il continuait de le faire. Le volume de ces importations était même en augmentation; en 1969, les redevances versées par son pays avaient atteint 370 millions de dollars, alors qu'en 1965 ce chiffre s'établissait à 170 millions de dollars. Ce pays avait initialement adopté des dispositions législatives en vue d'accélérer les importations de capitaux étrangers et de techniques propres à favoriser son développement économique. A mesure qu'il avait acquis de l'expérience et que sa balance des paiements s'était améliorée, il avait modifié sa législation en conséquence. Actuellement, son gouvernement n'exerçait un contrôle sur les importations de techniques que dans un petit nombre de domaines industriels.

41. Le même représentant a indiqué que lorsque son pays envisageait l'importation de techniques nouvelles, il examinait les effets que ces techniques nouvelles étrangères pourraient avoir sur la structure industrielle et le point de savoir si la société preneuse était la plus appropriée pour importer des techniques et si la technique considérée était bien celle qui permettrait d'obtenir un maximum d'avantages pour l'économie. Son gouvernement avait entrepris une étude et une analyse de l'expérience ainsi acquise, dont il était prêt à communiquer les résultats. En même temps, ce gouvernement était disposé à offrir des avis consultatifs qui seraient utiles à n'importe quel pays en voie de développement.

42. Selon le représentant d'un autre pays développé à économie de marché, les importations de techniques étaient influencées par les modalités de l'organisation économique et sociale en vigueur dans les divers pays, ainsi que par leurs systèmes administratifs. Dans son pays, ce processus intéressait plusieurs niveaux administratifs, outre les entreprises privées. La recherche-développement progressait tant dans les sciences pures que dans les sciences appliquées, et beaucoup de travaux originaux avaient été effectués, notamment dans le domaine de l'agriculture et des ressources hydrauliques; bon nombre des résultats de ces recherches étaient facilement accessibles aux pays en voie de développement intéressés. A propos des suggestions tendant à définir des objectifs chiffrés en ce qui concerne le transfert des techniques, le même représentant a indiqué que son pays avait de sérieuses réserves quant à l'utilité de telles mesures.

43. Le représentant d'un autre pays développé à économie de marché a fait observer que son pays contribuait depuis de nombreuses années à accélérer les transferts de techniques vers des pays en voie de développement. Son gouvernement espérait accroître encore sa contribution dans ce domaine au cours de la présente année. D'importants projets scientifiques intéressant notamment les sciences de la mer, les systèmes d'information scientifique, les sciences de l'ingénieur, la fourniture de publications techniques et d'autres domaines étaient actuellement en cours de réalisation avec l'aide de son gouvernement.

44. Les représentants de plusieurs pays développés à économie de marché ont évoqué la question de la législation internationale relative aux brevets. Ces représentants ont souligné que le système des brevets était essentiel pour stimuler l'innovation future et ils ont appelé l'attention sur le Traité de coopération en matière de brevets, conclu à Washington au mois de juin 1970. Ce traité avait fixé de nouvelles normes en vue d'une coopération à l'échelle du monde dans ce domaine, fondée sur les lois nationales régissant les brevets tant dans les pays développés que dans les pays en voie de développement. Il contenait des dispositions visant à aider les pays en voie de développement à créer leurs propres systèmes de brevets, à leur fournir une documentation succincte sur les inventions et à leur apporter une assistance technique.

45. Les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont reconnu que les techniques protégées ne représentaient qu'une petite partie du

stock mondial actuel de techniques. Il était urgent d'introduire les techniques non brevetées dans le système des transferts. Actuellement, le moyen le plus prometteur d'atteindre cet objectif se situait dans le cadre des programmes d'aide, notamment par des voies bilatérales.

46. Les représentants de plusieurs pays développés à économie de marché ont dit qu'ils avaient étudié attentivement les propositions avancées dans le document du secrétariat de la CNUCED (TD/106 et Corr.1). La première de ces propositions, qui concernait la création, dans les pays en voie de développement, d'institutions spécialement chargées de s'occuper des problèmes relatifs au transfert des techniques, était acceptable et reconnue comme étant une question importante au sujet de laquelle les pays en voie de développement devaient prendre eux-mêmes une décision. Cependant, en créant ces institutions, il fallait s'assurer qu'elles étaient convenablement intégrées à la politique industrielle du pays. S'il en était autrement, ce dispositif pourrait devenir très rigide et même entraver le processus des transferts. Ces institutions devraient s'occuper de la gestion des transferts de techniques et s'efforcer de contribuer dans toute la mesure possible au courant d'informations entre les secteurs intéressés de l'économie. Autant que possible, ces institutions devraient avoir un caractère régional ou sous-régional.

47. De toute évidence, ont-ils ajouté, pour pouvoir fonctionner efficacement, ces institutions devraient disposer d'un personnel qualifié dont il convenait d'assurer la formation. Plusieurs organisations internationales pourraient contribuer à celle-ci, notamment l'ONUDI et l'OMPI ainsi que la CNUCED. Cependant, avant d'entreprendre des programmes de formation appropriés, il était indispensable de définir clairement les genres de formation nécessaires et d'étudier les meilleurs moyens d'assurer cette formation. A ce propos, les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont évoqué l'expérience de leurs pays [qui, à leur avis, pouvait être utile dans l'élaboration des programmes de formation. Il fallait également examiner de près les incidences financières de tout système de formation; une coopération entre des organisations internationales telles que la CNUCED, l'ONUDI et l'OMPI pourrait aider à réduire les coûts.

48. La troisième proposition faite par le secrétariat visait la création d'un service consultatif en matière de transfert des techniques dans le cadre de la CNUCED. Cette proposition était certes intéressante, mais il n'était pas sûr que le moment soit venu de créer un tel service, ni que la CNUCED soit le cadre approprié pour un tel service. D'autres organisations internationales, notamment l'ONUDI et l'OMPI, s'occupaient déjà activement de fournir des services consultatifs sur certains aspects et la CNUCED ne devrait pas susciter de doubles emplois avec ces activités. De toute façon, la création d'un tel service semblait prématurée tant que les travaux du Groupe intergouvernemental n'étaient pas terminés.

49. Les représentants de plusieurs pays développés à économie de marché se sont déclarés sceptiques et certains d'entre eux ont fait des réserves à l'égard de la proposition du secrétariat de la CNUCED relative à

l'affectation d'une partie des dépenses de recherche-développement des pays développés à des projets qui intéressent particulièrement les pays en voie de développement. Tout en reconnaissant l'opportunité d'accroître les ressources consacrées à la recherche sur les problèmes en voie de développement ces représentants ont fait observer qu'en plusieurs occasions précédentes, d'autres organes des Nations Unies avaient établi des objectifs en vue de l'affectation de dépenses de recherche-développement des pays développés aux besoins des pays en voie de développement. Cette prolifération d'objectifs non seulement posait la question de savoir comment concilier les diverses séries d'objectifs recommandés par les divers organes, mais suscitait également des doutes quant à l'opportunité de fixer des objectifs secondaires dans le cadre de l'objectif général d'aide fixé à 1 % du PNB. Il serait préférable de s'attacher à la réalisation de l'objectif général et de laisser les pays en voie de développement décider eux-mêmes de la part qui serait affectée à leurs besoins dans les domaines scientifique et technique.

50. Le représentant de l'Espagne a fait observer que si, pour des raisons géographiques, son pays était classé comme pays développé à économie de marché, c'était en fait un pays en voie de développement, dont les besoins étaient analogues à ceux des autres pays de cette catégorie. L'Espagne avait dépensé 155 millions de dollars en 1971 sous forme de paiements directs pour l'acquisition de techniques, et n'avait reçu que 17 millions de dollars au titre de l'assistance technique pendant la même année. Le représentant de l'Espagne a dit que son pays se rendait donc parfaitement compte des aspects du problème qui concernaient les coûts, mais il a appelé l'attention sur deux autres aspects de la question. Le premier concernait la nécessité d'utiliser les techniques importées de manière à susciter des innovations nationales et l'autre, la nécessité de rationaliser le marché des techniques en améliorant l'information. Il était certes nécessaire de contrôler les transferts de techniques, mais il ne fallait pas exagérer les mesures de contrôle si l'on ne voulait pas encourager le développement de pratiques bureaucratiques dans ce domaine.

51. De l'avis du représentant de l'Espagne, le plus important était de stimuler les innovations nationales. Pour atteindre cet objectif, il fallait d'abord assimiler et appliquer les techniques importées.

52. Ce même représentant a appuyé les propositions du secrétariat de la CNUCED relatives à la création d'institutions dans les pays en voie de développement, à la formation de personnel et à la création d'un service consultatif sous les auspices de la CNUCED. En ce qui concerne l'affectation d'une partie des dépenses de recherche-développement des pays développés aux besoins des pays en voie de développement, l'Espagne estimait qu'il était plus approprié d'examiner cette question dans le cadre d'autres organisations internationales et de l'OCDE.

53. Les représentants des pays socialistes d'Europe orientale ont souligné que leurs pays s'étaient toujours prononcés en faveur d'une coopération complète entre les pays du monde dans le domaine scientifique et technique. Il convenait d'encourager le transfert des techniques

entre tous les pays, y compris entre ceux ayant des systèmes économiques et sociaux différents. Cependant, l'aide accordée par les pays socialistes d'Europe orientale dans ce domaine avait un caractère qualitativement différent de celle des pays développés à économie de marché. Les pays socialistes d'Europe orientale n'imposaient pas de limitations ou de restrictions à la liberté d'action des pays acquéreurs de techniques et, grâce à des accords bilatéraux, ils donnaient à ces pays la possibilité d'acquérir des techniques dûment adaptées à leurs besoins.

54. Les représentants de quelques-uns de ces pays ont fait observer que des doubles emplois risquaient de se produire dans les activités des organisations internationales qui s'occupaient du transfert des techniques. Il n'y avait pas de distinction tranchée entre les domaines de compétence respectifs des diverses institutions; la CNUCED, pour sa part, devait joindre ses forces à celles d'autres organisations en ce qui concerne notamment les services consultatifs qui pourraient être créés, et chercher à définir les priorités du programme de travail en la matière. Ils ont fait en outre observer que les activités de la CNUCED, telles qu'elles étaient définies par les précédentes résolutions, devaient être axées sur les aspects commerciaux et financiers du transfert des techniques.

55. Le représentant d'un pays socialiste d'Europe orientale a dit que son pays était un pays socialiste en voie de développement, et il a confirmé les renseignements sur les coûts que le secrétariat a donnés dans son rapport (TD/106 et Corr.1). Les méthodes indirectes utilisées pour faire payer le coût d'une technique étaient aussi importantes que les méthodes directes, et les entreprises de son pays connaissaient bien ces difficultés. Ce représentant appuyait sans réserve les travaux entrepris jusqu'à présent et les activités envisagées pour l'avenir par le secrétariat de la CNUCED. A son avis, le moment était venu de faire du Groupe intergouvernemental un organe permanent du Conseil du commerce et du développement.

56. Le même représentant a entièrement approuvé les propositions formulées dans le document TD/106 et Corr.1 et a estimé qu'il était essentiel de les inclure dans toute résolution qui pourrait être adoptée à la suite des discussions du Groupe de travail. Cette résolution devrait en outre prévoir une gamme plus étendue de mesures concernant d'autres aspects du transfert des techniques; c'est pourquoi, ce représentant a été d'avis que les propositions formulées dans la Déclaration de Lima devaient également trouver place dans une résolution.

57. Le représentant d'un autre pays socialiste d'Europe orientale a appelé l'attention du Groupe sur le fait que seul un aspect du transfert des techniques avait été envisagé, à savoir les transferts aux pays en voie de développement. Il a estimé que les transactions concernant les résultats de la science et de la technique qui avaient lieu entre les pays industriels développés à économie de marché et les pays socialistes devaient être libérées de toutes les restrictions appliquées par les premiers.

58. Il a indiqué que son gouvernement était prêt à aider les pays en voie de développement en leur four-

nissant une assistance technique dans le domaine du transfert des techniques. Cette assistance ne serait pas limitée au seul système des brevets mais, au cas où un pays en voie de développement en exprimerait le désir, elle pourrait englober tout l'ensemble des problèmes posés par le transfert des techniques. La fourniture d'une assistance technique appropriée et la bonne administration du processus de transfert supposait la prise en considération de tous les aspects du problème — sociaux et culturels aussi bien qu'économiques. Le même représentant a fait savoir que son gouvernement était prêt à s'associer, dans le cadre du programme du PNUD, à l'organisation de cours de formation et de séminaires spécialement consacrés au transfert des techniques.

59. Le représentant d'un autre pays socialiste d'Europe orientale a indiqué que son pays avait lui-même besoin de techniques; dans le rapport du secrétariat (TD/106 et Corr.1), le problème était envisagé sous un angle trop étroit car il n'avait pas été tenu compte des besoins de pays autres que ceux en voie de développement. Son pays, pour sa part, fournissait des techniques, mais son aide n'était pas limitée par des pratiques restrictives ou par un comportement monopolistique. Les aspects négatifs du transfert des techniques n'apparaissaient pas dans l'assistance fournie par son pays.

60. Le représentant d'un autre pays socialiste d'Europe orientale a rappelé l'inquiétude exprimée par les représentants de nombreux pays en voie de développement au sujet du problème de l'émigration du personnel qualifié de ces pays et du fait que cet exode était encouragé par les conditions actuelles du transfert des techniques. Ce problème particulier ne se posait pas dans le cas des transferts de techniques opérés à partir des pays socialistes qui dispensaient, en revanche, dans une mesure importante, une formation à des personnes originaires des pays en voie de développement.

61. Le représentant d'un pays socialiste d'Europe orientale a indiqué la portée et la nature de l'aide fournie par son pays. Les efforts étaient orientés vers les secteurs clés de l'économie des pays en voie de développement, et même vers la création de nouveaux secteurs. La coopération s'effectuait dans un cadre bilatéral et, à la fin de 1971, 49 contrats de ce type avaient été signés et 490 entreprises industrielles et autres avaient été construites. Il a en outre souligné que, pendant la période 1961-1971, quelque 80 000 spécialistes avaient été chargés de missions par son pays dans ce domaine et qu'environ 250 000 personnes avaient été formées dans son pays. L'effort de son pays dans ce domaine prenait de plus en plus d'ampleur et la formation de personnel originaire des pays en voie de développement constituait un important aspect de ses activités d'assistance technique.

62. Le représentant d'un autre pays socialiste d'Europe orientale a souligné que, nonobstant la mise en place d'un système institutionnel approprié, les conditions et les incidences du transfert des techniques dépendaient dans une large mesure du développement économique et social des pays acquéreurs.

63. Le représentant du Saint-Siège a félicité le secrétariat de la CNUCED d'avoir procédé avec circonspection dans le document TD/106 et Corr.1, à l'évaluation des coûts du transfert de techniques. Bien que les

chiffres fournis ne soient que provisoires, ils mettaient clairement en lumière les difficultés rencontrées par les pays en voie de développement en la matière. Le même représentant a indiqué qu'il avait des suggestions concrètes à formuler au sujet de la documentation présentée par le secrétariat. Il eût été judicieux d'y inclure davantage de renseignements sur les activités des sociétés multinationales et, en particulier, d'accorder plus d'attention au transfert des mécanismes de fixation des prix entre les filiales de ces sociétés.

64. Ce même représentant a dit que le rapport du secrétariat passait sous silence le problème de l'exode du personnel qualifié des pays en voie de développement, qui devrait, lui aussi, faire l'objet d'une étude de la part du secrétariat. Le rapport soulignait l'intérêt qu'un pays pouvait avoir à s'engager dans le processus d'industrialisation à un stade plus avancé de son développement. Le représentant du Saint-Siège a cependant estimé que le secrétariat s'était montré un peu trop optimiste à cet égard, car des problèmes se posaient du point de vue de l'adaptation des techniques aux besoins spéciaux des pays en voie de développement. La communauté internationale devait ériger en principe général le libre accès au savoir.

65. Le représentant de l'UNESCO a indiqué que son organisation s'intéressait particulièrement à l'importance croissante des ressources humaines dans le développement des techniques. Actuellement, les politiques de l'UNESCO en la matière pouvaient se répartir en quatre rubriques : les politiques scientifiques et techniques dans les pays en voie de développement; les politiques dans le domaine de l'éducation et la formation du personnel scientifique et technique; l'élaboration de systèmes d'information dans le domaine de la science et de la technique, élaboration à laquelle la création récente du Système mondial d'information scientifique avait beaucoup contribué; enfin la mise en place d'institutions scientifiques et techniques. Le représentant de l'UNESCO a souligné que les travaux de son organisation venaient ainsi compléter ceux de la CNUCED. On constatait une parfaite concordance dans les activités des deux organisations et le représentant de l'UNESCO s'est déclaré persuadé que toutes deux continueraient de travailler en harmonie dans le cadre de leurs programmes futurs.

66. Le représentant de l'OIT a indiqué que cette organisation s'intéressait particulièrement aux relations existant entre le transfert des techniques et le niveau de l'emploi dans les pays en voie de développement. Le secrétariat de la CNUCED avait diffusé une abondante documentation sur les coûts directs en devises découlant du transfert, mais il importait d'élargir le champ de ces études de façon à y faire figurer les coûts sociaux du transfert et l'analyse de ses incidences sur l'emploi et les revenus. L'OIT était prête à coopérer étroitement avec la CNUCED en ce qui concerne la formation de personnel technique, l'amélioration de la productivité, l'organisation de séminaires, la publication de renseignements pertinents, et de toutes autres façons qui pourraient être jugées appropriées.

67. Le représentant du Département des affaires économiques et sociales de l'ONU a rappelé le travail déjà fait par le Département dans le domaine du transfert des

techniques. Il a signalé qu'une série de monographies portant sur différents pays en voie de développement et différents secteurs avaient été effectuées et que ces études offraient une base solide pour la formulation de propositions spécifiques. Les travaux entrepris par le Département des affaires économiques et sociales avaient permis de rassembler, dans le cadre d'une réunion d'experts, des représentants des milieux d'affaires internationaux et des spécialistes de pays en voie de développement. Au cours de cette réunion, il avait été convenu que des services consultatifs pourraient être utilement fournis, au niveau de chaque projet, par l'ONU et ses institutions spécialisées. Dans les pays en voie de développement, les associations régionales pouvaient être un moyen efficace de s'attaquer aux problèmes posés par le transfert des techniques.

68. Le représentant de l'OMPI, parlant en vertu de l'article 80 du règlement intérieur, a fait état de la coopération qui s'est instaurée entre la CNUCED et son organisation dans le domaine du transfert des techniques, et il a indiqué que cette dernière souhaitait continuer d'apporter son concours aux activités de la CNUCED. Les brevets avaient un rôle à jouer dans la création, le transfert et la diffusion des techniques nouvelles; l'amélioration des systèmes national et international de brevets, aux fins du développement économique, était l'une des préoccupations essentielles de l'OMPI, auxquelles répondait son programme d'assistance technique notamment en matière de formation. En ce qui concerne les propositions tendant à entreprendre une étude où serait passée en revue la législation internationale en matière de brevets et à définir les bases de nouveaux arrangements internationaux, l'OMPI était prête à apporter son concours. Cependant, la deuxième proposition pouvait conduire à des résultats plus rapides et plus fructueux. Les travaux en cours en ce qui concerne le Traité de coopération en matière de brevets, la commission d'experts gouvernementaux proposée par le Gouvernement suédois en vue de l'élaboration d'une convention relative aux brevets et licences, la proposition du Gouvernement brésilien relative à des négociations sur les techniques brevetées et l'initiative du Gouvernement autrichien tendant à créer un centre international de documentation concernant les brevets, pourraient fournir la base d'une contribution de l'OMPI aux activités de la CNUCED.

69. Le représentant du Comité consultatif des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique au développement a déclaré que cet organisme était favorablement impressionné par la façon dont la CNUCED avait mené ses activités dans le domaine du transfert des techniques. La CNUCED avait demandé l'avis du Comité consultatif lors de l'élaboration de son programme de travail, et le Comité consultatif se félicitait de la création du Groupe intergouvernemental du transfert des techniques. Le Comité consultatif était particulièrement satisfait de ce que les efforts du Groupe intergouvernemental avaient ouvert la voie à une action internationale efficace concernant ces problèmes qui étaient un sujet de préoccupation immédiate pour les pays en voie de développement. Il constatait avec plaisir la concordance entre l'orientation des activités de la CNUCED et ses propres conceptions dans ce domaine.

70. Le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a indiqué que le secrétariat avait pris note des suggestions et des idées exprimées par des membres du Groupe de travail et qu'il en tiendrait pleinement compte dans l'exécution de son programme d'activités.

71. A l'issue de son débat général, le Groupe de travail a décidé de constituer un Groupe de contact composé de 18 membres pour qu'il y ait une représentation géographique équilibrée; ce groupe a été chargé d'étudier un projet de résolution sur le transfert des techniques présenté au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept (TD/III/WG.III/L.2)³ ainsi qu'un projet de résolution sur l'exode du personnel qualifié des pays en voie de développement vers les pays développés, présenté par l'Algérie, le Chili, Cuba, la Guinée et la République démocratique populaire du Yémen (TD/III/WG.III/L.3)². A la suite des délibérations du Groupe de contact, le Président du Groupe de travail a présenté un projet de résolution (TD/III/WG.III/L.5)³ ainsi qu'une proposition de lui-même relative au paragraphe 2 de ce texte (TD/III/WG.III/L.6)³. Le Groupe de travail n'a pu se mettre d'accord sur l'adoption de l'ensemble du projet de résolution TD/III/GW.III/L.5 et a décidé de renvoyer ce texte à la Conférence plénière.

72. Le porte-parole des pays en voie de développement a limité ses observations au paragraphe 9 du projet de résolution TD/III/WG.III/L.5. Il a déclaré que les pays en voie de développement pouvaient accepter ce paragraphe, au stade actuel du débat, étant entendu que la mention dans ce paragraphe des aspects commerciaux et juridiques du transfert des techniques visait les pratiques commerciales restrictives en matière de brevets et les autres accords concernant le transfert des techniques, tels qu'ils avaient été évoqués dans la Déclaration de Lima. Les pays en voie de développement avaient espéré beaucoup de la présente session de la Conférence et ils espéraient encore que la Conférence arriverait à prendre une décision satisfaisante au sujet de la législation régissant le transfert des techniques. Un représentant a fait observer avec inquiétude que le projet de résolution TD/III/WG.III/L.5 semblait tirer des conclusions sur certains aspects techniques et institutionnels des activités permanentes de la CNUCED, en matière de transfert des techniques, avant que les travaux techniques dont la nécessité a été reconnue par le groupe intergouvernemental n'aient été effectués.

73. Les représentants d'un grand nombre de pays développés à économie de marché ont présenté des observations relatives à certains paragraphes du projet de résolution et quelques-uns d'entre eux ont formulé des réserves à l'égard de certains points. Ils ont rappelé que, dans sa résolution 74 (X), le Conseil du commerce et du développement avait clairement spécifié que le Groupe intergouvernemental du transfert des techniques devrait tenir deux sessions consacrées à l'examen de questions de fond, à l'issue desquelles la question des dispositions institutionnelles à l'intérieur de la CNUCED serait examinée. A propos du paragraphe 2 du projet de résolution TD/III/WG.III/L.5, ces représentants ont

donc estimé qu'il convenait de se conformer à l'accord énoncé dans la résolution 74 (X) et que la Conférence ne devrait pas prendre de décision sur les dispositions institutionnelles à prendre à l'intérieur de la CNUCED.

74. En ce qui concerne le paragraphe 1 du projet de résolution, les représentants de quelques pays développés à économie de marché ont déclaré que, dans la résolution 2821 (XXVI) de l'Assemblée générale, ils avaient pris note avec satisfaction du programme de travail élaboré par le Groupe intergouvernemental, mais qu'ils n'étaient pas en mesure d'appuyer intégralement ce programme parce qu'ils n'avaient pas participé à son élaboration. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a dit que son pays était disposé à participer aux travaux du Groupe intergouvernemental mais que cela ne voulait pas dire qu'il appuyait sans réserve le programme de travail. D'autres représentants ont rappelé que leurs pays n'étaient pas membres du Groupe intergouvernemental et que, pour cette raison, ils ne pouvaient pas appuyer le programme de travail. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation avait appuyé la résolution 74 (X) du Conseil du commerce et du développement, bien que le Royaume-Uni ne fasse pas partie du Groupe intergouvernemental. A sa onzième session, le Conseil avait pris note du programme de travail du Groupe⁴ et, par la suite, l'Assemblée générale l'avait accueilli avec satisfaction; cependant, ce programme n'avait fait l'objet d'un débat approfondi ni au Conseil du commerce et du développement ni à la Conférence. La délégation du Royaume-Uni avait certaines objections à formuler à son sujet; le programme était trop ambitieux, il ne fixait pas de travaux prioritaires auxquels le secrétariat devrait consacrer les ressources limitées dont il disposait et à certains égards, il manquait d'équilibre.

75. Parlant du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution, le représentant des Etats-Unis a déclaré que ce paragraphe, de même que certains alinéas du préambule, avait pour objet de souligner qu'il importait de créer un climat favorable et une demande de techniques dans les pays en voie de développement. Ces pays adoptaient parfois des politiques qui encourageaient l'adoption de techniques coûteuses et décourageaient la concurrence. En outre, la demande de techniques nouvelles était souvent limitée du fait de la faiblesse des marchés intérieurs dans ces pays. Ce représentant a fait observer que nombre de pays qui avaient encouragé les investissements privés étrangers avaient réussi à obtenir des techniques à un coût raisonnable. En ce qui concerne les alinéas *b* et *d* du paragraphe 5 et *b* du paragraphe 15, du projet de résolution, l'expression « fournir autant que possible des stimulants » englobait, selon le Gouvernement des Etats-Unis, les mesures prises pour encourager les projets d'investissements étrangers, y compris ceux prévoyant des programmes de formation de techniciens et la communication des spécifications et des procédés techniques. Au sujet de l'alinéa *b* du paragraphe 7, ce représentant a indiqué que, d'une façon générale, le gouvernement des Etats-Unis voyait des objections à

³ Voir l'appendice II ci-dessous.

⁴ Voir l'appendice I ci-dessous.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 15 (A/8415/Rev.1)*, par. 296.

ce que des contributions bénévoles soient versées en dehors du PNUD, lequel devait avoir la faculté d'allouer des fonds d'assistance technique dans les pays et les domaines qui en ont le plus besoin. En ce qui concerne le paragraphe 16 du projet de résolution, les Etats-Unis maintenaient les réserves qu'ils avaient formulées à l'égard du paragraphe 63 de la Stratégie internationale du développement.

76. Le représentant de l'Australie, présentant des observations sur les dispositions de la résolution 74 (X) relative aux discussions qui auront lieu au Conseil du commerce et du développement sur la question du transfert des techniques, a déclaré que la résolution de la Conférence ne devait pas préjuger ces discussions. A cet égard, il a indiqué que son pays ne pouvait pas approuver, au stade actuel, le programme de travail du Groupe intergouvernemental (paragraphe 1 du projet de résolution), qui n'avait pas été complètement examiné au Conseil du commerce et du développement. Son pays avait les mêmes réserves à formuler au sujet de l'alinéa *a* du paragraphe 7 du projet de résolution, dans lequel le Secrétaire général de la CNUCED est invité à mettre en œuvre le programme de travail. Le représentant de l'Australie a également déclaré, au sujet du paragraphe 63 de la Stratégie internationale du développement, que la position de son pays sur la question des objectifs restait la même que celle qu'il avait exprimée lorsque la Stratégie avait été adoptée par l'Assemblée générale.

77. La question des services consultatifs, mentionnée à l'alinéa *b* du paragraphe 7 du projet de résolution, créait également des difficultés à de nombreux pays développés à économie de marché. Les représentants des pays développés à économie de marché reconnaissaient en principe la nécessité que la CNUCED fournisse des services consultatifs, mais ils n'étaient pas sûrs que la meilleure méthode à employer à cet effet était la création d'un service consultatif dans le cadre de la CNUCED.

78. Les représentants de plusieurs pays développés à économie de marché ont exprimé des doutes au sujet de la proposition formulée au paragraphe 9 du projet de résolution. En effet, il était inopportun que la CNUCED participe à l'étude d'une nouvelle législation éventuelle

dans ce domaine, étant donné les activités d'organisations appropriées et compétentes comme l'OMPI; en outre, ces représentants ont estimé que toute nouvelle initiative devait avoir pour objet d'améliorer, et non pas de régler le transfert des techniques.

79. Le représentant d'un pays développé à économie de marché a dit qu'il attachait une grande importance au dernier paragraphe du projet de résolution, consacré aux chevauchements d'activités. D'après lui, le secrétariat devait éviter avec soin tout double emploi et il fallait espérer qu'il veillerait à ce que les dispositions de ce paragraphe soient observées strictement.

80. Les représentants de nombreux pays développés à économie de marché ont émis des réserves concernant les incidences financières TD/III/WG.III/Misc.1/Add.1, du texte convenu au groupe de rédaction, sur le projet de résolution sur le transfert des techniques (TD/III/WG.III/Misc.1). Il n'était pas tout à fait certain que ces incidences financières correspondent bien aux besoins effectifs du projet de résolution. Ils ont souligné la nécessité, pour le secrétariat, de réexaminer les incidences financières avant que la Conférence plénière examine le rapport du groupe de travail.

81. Le porte-parole de plusieurs pays socialistes d'Europe orientale a fait savoir que ces pays étaient disposés à accepter le projet de résolution puisqu'il reprenait les amendements proposés par eux.

82. Le représentant du Secrétaire général de la CNUCED a dit que le secrétariat accorderait toute l'attention voulue aux observations générales faites au cours de la séance et qu'il en tiendrait pleinement compte dans la suite de ses travaux en se fondant sur la résolution que la Conférence adopterait.

83. Le Groupe de travail a décidé d'accepter la proposition du Président tendant à ce que le groupe de rédaction officieux qui avait été constitué pour étudier la résolution proposée par les pays en voie de développement poursuive ses efforts, sous sa direction, en vue d'élaborer un texte concerté, compte tenu de tous les projets de résolution et propositions dont le Groupe de travail III était saisi. Les résultats de ses délibérations seront communiqués au Président de la Conférence.

APPENDICES

Appendice I

a) **Projet de résolution sur le transfert des techniques, présenté au Groupe de travail III par le Président (Australie) à la suite des délibérations du Groupe de contact et renvoyé par le Groupe de travail à la Conférence plénière pour plus ample examen (TD/III/WG.III/L.5)**

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Convaincue que la coopération scientifique et technique figure parmi les principaux facteurs de développement économique et social et contribue au renforcement de la paix et de la sécurité de toutes les nations,

Rappelant l'importance du transfert de techniques appropriées

pour tous les pays, et en particulier, pour les pays en voie de développement,

Considérant que la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, notamment au paragraphe 64, a reconnu la nécessité de promouvoir le transfert des techniques aux pays en voie de développement,

Rappelant la résolution 2658 (XXV) de l'Assemblée générale du 7 décembre 1970, en particulier le paragraphe 7, dans lequel l'Assemblée recommandait à la CNUCED et à d'autres organisations de poursuivre et d'intensifier leurs efforts, dans les limites de leur compétence, en vue du transfert des techniques d'exploitation aux pays en voie de développement,

Appelant l'attention sur les fonctions spéciales de la CNUCED, telles qu'elles sont définies dans la résolution 74 (X) du Conseil du commerce et du développement, pour être exercées de façon continue et sur l'établissement d'un groupe intergouvernemental du transfert des techniques à la CNUCED,

Notant que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 2726 (XXV), a fait sienne la résolution 74 (X) du Conseil du commerce et du développement établissant le Groupe intergouvernemental du transfert des techniques à la CNUCED, et a invité les Etats membres de la CNUCED à donner leur appui total, y compris un appui budgétaire, au Groupe intergouvernemental,

Notant avec satisfaction l'approbation à l'unanimité du programme de travail de la CNUCED dans ce domaine par le Groupe intergouvernemental^a,

Notant en outre que l'Assemblée générale des Nations Unies s'est félicitée à l'unanimité de ce programme de travail dans sa résolution 2821 (XXVI),

Rappelant la résolution 1621 B (LI) du Conseil économique et social portant création d'un comité permanent dudit conseil pour l'application de la science et de la technique au développement, qui tiendra compte de la compétence particulière de la CNUCED, telle qu'elle est définie dans la résolution 74 (X) du Conseil du commerce et du développement en date du 18 septembre 1970,

Notant en outre la Déclaration adoptée par la deuxième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept^b, tenue à Lima 25 octobre au 7 novembre 1971;

Notant également les opinions exprimées pendant la troisième session de la Conférence,

I

Arrangements institutionnels à l'intérieur de la CNUCED

1. *Approuve le programme de travail à exécuter de façon continue, que le Groupe intergouvernemental sur le transfert des techniques a adopté à sa session d'organisation^c;*

2. *[Décide que la continuité des fonctions de la CNUCED dans ce domaine doit être reflétée dans les arrangements institutionnels de la CNUCED par la transformation du Groupe intergouvernemental en une commission permanente du transfert des techniques, après deux sessions consacrées à l'examen de questions de fond;]*

2. *[Décide que, conformément au paragraphe 6 de la résolution 74 (X) du Conseil du commerce et du développement, les travaux effectués par le Groupe intergouvernemental du transfert des techniques feront l'objet d'un examen critique approfondi après deux sessions consacrées à l'examen de questions de fond et que le Conseil, en fonction de cet examen critique, décidera des travaux ultérieurs relatifs au transfert des techniques d'exploitation aux pays en voie de développement, y compris la question des dispositions institutionnelles à l'intérieur de la CNUCED;]*

II

Amélioration de l'accès aux techniques

3. *Invite les pays en voie de développement à établir, s'ils ne l'ont pas déjà fait, des institutions ayant pour objet spécifique de s'occuper de la totalité des questions complexes liées au transfert*

des techniques des pays développés vers les pays en voie de développement et prend note des vœux exprimés par les pays en voie de développement, tendant notamment à ce que ces institutions :

a) Se chargent de l'enregistrement, du dépôt, de l'examen périodique et de l'approbation des accords de transfert de techniques dans le secteur public et privé;

b) Procèdent ou aident à l'évaluation, la négociation ou la renégociation des contrats de transfert des techniques;

c) Assistent les entreprises nationales dans la recherche et le choix de fournisseurs potentiels de techniques, selon les priorités du plan de développement national;

d) Prennent des dispositions pour la formation de personnel destiné aux institutions s'occupant du transfert des techniques;

4. *Invite les pays en voie de développement à prendre les mesures spécifiques qu'ils jugeront nécessaires pour favoriser un transfert accéléré des techniques dont ils ont besoin à des conditions et selon des modalités justes et raisonnables;*

5. *Recommande que les pays développés à économie de marché facilitent le transfert accéléré des techniques aux pays en voie de développement, à des conditions favorables, en s'attachant notamment à :*

a) Fournir des capitaux et une assistance technique et développer la coopération scientifique et technique;

b) Fournir autant que possible des stimulants à leurs entreprises, en vue de faciliter le transfert accéléré de leurs techniques brevetées et non brevetées aux pays en voie de développement à des conditions et selon des modalités justes et raisonnables, et aider ces pays à utiliser efficacement les techniques et le matériel importé;

c) Aider les pays en voie de développement à absorber et à diffuser les techniques importées en leur fournissant les renseignements et l'assistance technique nécessaires dans des domaines tels que la formation relative à la conception des usines, la gestion des entreprises et la commercialisation, et en instituant d'autres formes de coopération scientifique et technique;

d) Rechercher les moyens éventuels d'inciter les entreprises et leurs filiales situées dans les pays en voie de développement à employer, chaque fois que cela est possible, la main-d'œuvre, les experts et les techniciens locaux, à utiliser les matières premières locales, à communiquer les spécifications et procédés techniques de production aux entreprises locales ou aux organismes compétents, et aussi à contribuer l'acquisition du savoir-faire, et des connaissances spécialisées par la formation de personnel dans les pays en voie de développement;

e) Désigner des institutions qui pourront fournir des renseignements aux pays en voie de développement sur la gamme de techniques disponibles;

f) Aider, par le biais de leurs programmes généraux de coopération, à l'application des techniques et à leur adaptation aux structures de production et aux besoins économiques et sociaux des pays en voie de développement, sur la demande de ceux-ci;

g) Prendre des mesures pour encourager et promouvoir le transfert des résultats des travaux des instituts de recherche et des universités des pays développés aux établissements analogues des pays en voie de développement;

h) Participer activement à l'identification des pratiques commerciales restrictives qui entravent le transfert des techniques aux pays en voie de développement en vue de limiter et, si possible, d'éliminer ces pratiques conformément au paragraphe 37 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

6. *Recommande aux pays socialistes d'Europe orientale de s'efforcer, de manière conforme à leur système économique et social, de faciliter le transfert accéléré des techniques aux pays en voie de développement, à des conditions favorables, notam-*

^a Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, onzième session, Annexes, point 7 de l'ordre du jour, document TD/B/365, annexe, appendice.*

^b TD/143 (voir l'annexe VIII.F ci-dessous).

^c Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, onzième session, Annexes, point 7 e de l'ordre du jour, document TD/B/365, annexe, appendice.*

ment par voie d'accords de coopération commerciale, économique, scientifique et technique;

7. *Invite* le Secrétaire général de la CNUCED à :

a) Mettre en œuvre le programme de travail de la CNUCED dans le domaine du transfert des techniques, tel qu'il a été approuvé par le Groupe intergouvernemental du transfert des techniques, et entreprendre les études nécessaires à la formulation de politiques concrètes à appliquer aux niveaux national, régional et international;

b) [Créer un service consultatif au sein de la CNUCED] [fournir des services consultatifs] qui serai(en)t financés par le Programme des Nations Unies pour le développement dans le cadre de projets spécifiques et/ou au moyen de contributions volontaires, le cas échéant en coopération avec d'autres organismes, en vue de procurer, sur leur demande, aux pays en voie de développement, spécialement aux moins avancés d'entre eux, du personnel expérimenté pour aider, dans les domaines de la compétence de la CNUCED, au transfert de techniques aux pays en voie de développement;

c) Entreprendre et appuyer, par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement et en conformité avec ses procédures, et en coopération avec d'autres organismes compétents du système des Nations Unies et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle des programmes de formation concernant le transfert des techniques pour le personnel des pays en voie de développement, en particulier des moins avancés d'entre eux;

d) Aider le Conseil à examiner et mettre en œuvre dans les domaines de la compétence de la CNUCED, les dispositions figurant aux paragraphes 37 et 64 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

8. *Décide* que la CNUCED, en collaboration avec d'autres organismes du système des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales compétentes, notamment l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, devra :

a) Aider à l'application des techniques dans les pays en voie de développement et à leur adaptation aux structures de production et aux besoins économiques et sociaux de ces pays;

b) Etudier la possibilité de créer des institutions multilatérales telles que centres de transfert des techniques, banques de brevets et centres d'information technique;

c) Etudier des projets de dispositions bilatérales ou multilatérales pour faciliter le transfert des techniques, à des conditions raisonnables, sans répercussions défavorables sur la balance des paiements des pays en voie de développement.

d) Etudier les mécanismes internationaux possibles pour favoriser le transfert des techniques aux pays en voie de développement et notamment prendre les mesures nécessaires pour coordonner l'action avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle concernant les études qui seront faites dans ce domaine;

9. *Décide* de prier le Secrétaire général de la CNUCED et le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle de faire conjointement, en coopération avec d'autres organismes compétents des Nations Unies, une étude des bases possibles d'une nouvelle législation internationale réglementant le transfert des techniques brevetées et non brevetées des pays développés aux pays en voie de développement, y compris les aspects commerciaux et juridiques de ce transfert, afin d'en saisir le Conseil du commerce et du développement et le Conseil économique et social;

10. *Recommande* que la communauté internationale, reconnaissant la situation particulière des pays en voie de développement les moins avancés :

a) Aide ces pays, par exemple grâce à la création et/ou au

renforcement de centres d'information et d'instituts de techniques appliquées;

b) Assure aux institutions spécialisées de ces pays, à des conditions plus libérales, l'accès aux résultats de la recherche applicable à leur situation économique;

c) Accorde une attention toute particulière aux modalités, aux conditions et au coût du transfert des techniques à ces pays;

11. *Prie instamment* les organisations internationales et les programmes internationaux de financement, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de donner la plus haute priorité à l'assistance technique et/ou financière à prévoir pour répondre aux besoins définis par les pays en voie de développement dans le domaine du transfert des techniques, notamment aux fins énoncées aux paragraphes 3, 7 et 8 ci-dessus.

III

Amélioration de l'infrastructure scientifique et technique

12. *Recommande* que des mesures soient prises d'urgence, aux niveaux national, régional et international, par les pays développés ainsi que par les organisations internationales compétentes, pour améliorer l'infrastructure scientifique et technique des pays en voie de développement;

13. *Invite* les pays en voie de développement, au niveau national :

a) A appliquer les dispositions du paragraphe 61 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

b) A établir une infrastructure efficace, axée sur les besoins socio-économiques de chaque pays, qui constitue une base solide pour l'adoption et/ou l'adaptation des techniques importées, la mise au point et l'application de techniques nationales et le renforcement des capacités scientifiques et techniques nationales;

c) A remanier leurs systèmes d'enseignement et de formation en fonction des besoins et exigences d'une économie et d'une société en développement dans le cadre du progrès technique;

14. *Invite également* les pays en voie de développement à envisager, aux niveaux régional et interrégional, des mesures en vue de :

a) Faciliter le transfert des techniques vers eux-mêmes en échangeant des renseignements sur leur expérience en matière d'acquisition, d'adaptation, de développement et d'application des techniques importées et, à cet égard, à établir des centres régionaux ou sous-régionaux d'information;

b) Prendre les dispositions institutionnelles appropriées en vue de la formation et de l'échange de personnel technique;

c) Etablir des centres communs de recherche technique pour les projets d'intérêt régional et pour l'échange, entre pays en voie de développement de la région ou de différentes régions, de techniques importées, adaptées ou récemment mises au point;

d) Promouvoir l'étude de projets scientifiques et techniques entre les pays en voie de développement qui ont les mêmes besoins techniques du fait des ressemblances que présente la structure sectorielle de leur production;

e) Etablir les mécanismes propres à faciliter la diffusion et l'échange des techniques nationales mises au point dans les pays en voie de développement, de manière à profiter pleinement de l'avantage relatif et de la spécialisation dans chaque secteur d'activité;

f) S'efforcer de coordonner leurs politiques en ce qui concerne les techniques importées, y compris leur adaptation aux conditions nationales;

15. *Recommande* que les pays développés :

a) Examinent d'urgence la possibilité de prendre rapidement

des mesures pour progresser vers une application plus complète des dispositions du paragraphe 63 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

b) S'efforcent d'accorder éventuellement des encouragements fiscaux et autres pour inciter leurs entreprises nationales à transférer aux entreprises qui leur sont associées dans les pays en voie de développement une part importante et croissante de leurs activités de recherche;

16. Note que les pays en voie de développement souhaitent voir les pays développés :

a) Consacrer chaque année 0,05 % de leur produit national brut à la solution des problèmes techniques des pays en voie de développement;

b) Consacrer 10 % au moins de leurs dépenses de recherche et de développement à des programmes destinés à résoudre des problèmes spécifiques d'intérêt général pour les pays en voie de développement et, dans toute la mesure possible, affecter ces sommes à des projets mis en œuvre dans les pays en voie de développement;

17. Invite les pays socialistes d'Europe orientale à intensifier encore, d'une manière conforme à leur système social et économique et selon leurs possibilités, leur aide aux pays en voie de développement, et à continuer de transférer techniques appropriées aux pays en voie de développement, à des conditions favorables;

18. Recommande que les organismes des Nations Unies, y compris la CNUCED, ainsi que les institutions spécialisées, chacune dans le domaine de sa compétence :

a) Mènent à bonne fin l'élaboration du Plan d'action mondial des Nations Unies pour l'application de la science et de la technique au développement;

b) Aident les pays en voie de développement à mettre en place l'infrastructure nécessaire, en ce qui concerne tant les institutions que le personnel, pour le développement et le transfert des techniques;

c) Coordonnent leurs efforts et leurs programmes d'appui à la science et à la technique, aux niveaux régional et international, afin de faciliter le transfert des techniques vers les pays en voie de développement;

d) Accordent leur appui aux commissions économiques régionales et au Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth afin qu'ils puissent jouer pleinement leur rôle dans l'application de la science et de la technique au développement à l'intérieur de leurs régions respectives;

19. Rappelle que, comme le reconnaît le préambule de la résolution 74 (X), du Conseil du commerce et du développement, aucun des organes existants des Nations Unies ne s'occupe exclusivement de la question particulière des techniques d'exploitation dans les pays en voie de développement et que, par conséquent, comme il en a été décidé au paragraphe 2 de la même résolution, la CNUCED exercera ses fonctions dans ce domaine en coopération et de façon coordonnée avec les autres organes des Nations Unies et les autres organisations internationales en vue d'éviter tout chevauchement des activités et tout double emploi inutile dans ce domaine, compte tenu des responsabilités qui incombent au Conseil économique et social, surtout en matière de coordination, et des accords régissant les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions intéressées.

b) Amendement présenté par le Président (Australie) au document TD/III/WG.III/L.5 (TD/III/WG.III/L.6)

Comme les membres du Groupe de travail peuvent le constater, l'accord n'a pu se faire au Groupe de contact au sujet du paragraphe 2 du projet de résolution sur le transfert des techniques, figurant dans le document TD/III/WG.III/L.5. Le Président voudrait par conséquent proposer que ce paragraphe soit libellé comme suit, en espérant ainsi qu'un accord général pourra se faire :

« 2. Charge le Conseil de veiller à ce que la continuité des fonctions de la CNUCED dans ce domaine soit reflétée dans les arrangements institutionnels de la CNUCED. »

Appendice II

a) Projet de résolution sur le transfert des techniques présenté au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe (TD/III/WG.III/L.2)

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Convaincue que la science et la technique constituent l'un des principaux facteurs de développement économique et social,

Rappelant l'importance du transfert de techniques appropriées pour tous les pays, et en particulier, pour les pays en voie de développement,

Considérant l'accent mis sur la nécessité de promouvoir le transfert des techniques aux pays en voie de développement par la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie du développement des Nations Unies, notamment en son paragraphe 64,

Rappelant la résolution 2658 (XXV) de l'Assemblée générale, en particulier le paragraphe 7 dans lequel l'Assemblée recommande à la CNUCED et à d'autres organisations de poursuivre et d'intensifier leurs efforts, dans les limites de leur compétence, en vue du transfert des techniques d'exploitation aux pays en voie de développement,

Attirant l'attention sur les fonctions spéciales de la CNUCED, telles qu'elles sont définies dans la résolution 74 (X) du Conseil du commerce et du développement, et sur l'établissement d'un groupe intergouvernemental du transfert des techniques au sein de la CNUCED pour mettre en œuvre ces fonctions de façon continue,

Notant que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 2726 (XXV), a fait sienne la résolution 74 (X) du Conseil du commerce et du développement créant au sein de la CNUCED, le Groupe intergouvernemental du transfert des techniques et a prié les Etats membres de la CNUCED de donner leur appui total, y compris un soutien budgétaire, au Groupe intergouvernemental,

Notant avec satisfaction l'approbation à l'unanimité du programme de travail de la CNUCED dans ce domaine par le Groupe intergouvernemental,

Notant en outre que l'Assemblée générale des Nations Unies a fait sien ce programme de travail dans sa résolution 2821 (XXVI),

Tenant compte de la Déclaration adoptée par la deuxième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept qui s'est tenue à Lima du 25 octobre au 7 novembre 1971,

I

Arrangements institutionnels au sein de la CNUCED

1. Approuve le programme de travail à exécuter de façon continue, que le Groupe intergouvernemental sur le transfert des techniques a adopté à sa session d'organisation;

2. Décide que la continuité des fonctions de la CNUCED dans ce domaine doit être reflétée dans les arrangements institutionnels de la CNUCED par la transformation du Groupe intergouvernemental en une commission permanente du transfert des techniques;

II

Amélioration de l'accès aux techniques

3. *Invite* les pays en voie de développement à établir s'ils ne l'ont pas déjà fait, des institutions ayant pour objet spécifique de s'occuper de la totalité des questions complexes liées au transfert des techniques des pays développés vers les pays en voie de développement, ces institutions devant notamment :

a) Se charger de l'enregistrement, du dépôt, de l'examen périodique et de l'approbation des accords de transfert de techniques dans le secteur public et privé;

b) Procéder ou aider à l'évaluation, la négociation ou la renégociation des contrats de transfert des techniques;

c) Assister les entreprises nationales dans la recherche et le choix de fournisseurs potentiels de techniques selon les priorités du plan de développement national;

d) Prendre des dispositions pour la formation de personnel destiné aux institutions s'occupant du transfert des techniques;

4. *Décide* que les pays développés à économie de marché devront :

a) Encourager les entreprises nationales et multinationales, en leur octroyant des stimulants fiscaux et financiers et notamment en exemptant d'impôt les bénéficiaires de redevances dans les pays développés, à faciliter le transfert accéléré de leurs techniques brevetées et non brevetées aux pays en voie de développement, à des conditions favorables, et aider les pays en voie de développement à utiliser efficacement les techniques et le matériel importés;

b) Aider les pays en voie de développement à absorber et à diffuser les techniques importées en leur fournissant les renseignements et l'assistance technique nécessaires dans des domaines tels que la formation relative à la conception des usines, la gestion des entreprises et la commercialisation;

c) Inciter leurs entreprises et leurs filiales situées dans les pays en voie de développement, en leur fournissant des stimulants fiscaux et financiers, à employer la main-d'œuvre, les experts et les techniciens locaux, ainsi qu'à utiliser les matières premières locales — les spécifications et procédés techniques de production correspondants étant communiqués aux techniciens nationaux et aux organismes compétents en matière de développement industriel — et aussi à contribuer au développement du *know-how* et des connaissances par la formation du personnel dans les pays en voie de développement;

d) Désigner des institutions chargées de fournir des renseignements aux pays en voie de développement sur la gamme de techniques disponibles;

e) Aider à l'application des techniques dans les pays en voie de développement et à leur adaptation aux structures de production et aux besoins économiques et sociaux de ces pays;

f) Prendre des mesures pour encourager et promouvoir le transfert des résultats des travaux des instituts de recherche et des universités des pays développés aux établissements analogues des pays en voie de développement;

g) Encourager la suppression de toutes les pratiques commerciales restrictives conformément au paragraphe 37 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

5. *Recommande* aux gouvernements des pays socialistes d'Europe orientale de s'efforcer, de manière conforme à leur système économique et social, de faciliter le transfert accéléré des techniques aux pays en voie de développement, à des conditions favorables, par voie d'accords de coopération économique et commerciale;

6. *Invite* le Secrétaire général de la CNUCED à :

a) Mettre en œuvre le programme de travail de la CNUCED dans le domaine du transfert des techniques, tel qu'il a été approuvé par le Groupe intergouvernemental du transfert des techniques,

et entreprendre les études nécessaires à la formation de politiques concrètes à appliquer aux niveaux national, régional et international;

b) Créer un service consultatif au sein de la CNUCED, le cas échéant en coopération avec d'autres organismes, en vue de procurer aux pays en voie de développement, spécialement aux moins avancés d'entre eux, à leur demande, du personnel expérimenté pour les aider dans la préparation la négociation et la mise en œuvre de projets impliquant le transfert de techniques;

c) Prendre l'initiative, par le biais du Programme des Nations Unies pour le développement et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et d'autres organisations, d'établir des programmes de formation concernant le transfert des techniques pour le personnel des pays en voie de développement, en particulier des moins avancés d'entre eux;

d) Examiner et mettre en œuvre les directives figurant aux paragraphes 37 et 64 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

7. *Décide* que la CNUCED, en collaboration avec les autres organisations internationales compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle devra :

a) Aider à l'application des techniques dans les pays en voie de développement et à leur adaptation aux structures de production et aux besoins économiques et sociaux de ces pays;

b) Créer des institutions multilatérales telles que centres de transfert des techniques, banques de brevets, banque mondiale des techniques et centres d'information technique;

c) Mettre au point des dispositions bilatérales ou multilatérales pour faciliter les négociations relatives au transfert des techniques à des conditions raisonnables, sans répercussions défavorables sur la balance des paiements des pays en voie de développement;

d) Etudier les mécanismes de négociations multilatérales relatives à la technique, et notamment la proposition contenue dans le document PC/EC/VII/16 présenté à la session annuelle de 1971 du Comité exécutif de l'Union de Paris, qui vise à donner aux pays en voie de développement la possibilité de connaître aussi complètement que possible l'offre sur le marché international des techniques,

8. *Décide*, afin d'éliminer les pratiques commerciales restrictives dans le domaine du transfert des techniques, y compris les pratiques des sociétés multinationales en la matière, de prier le Secrétaire général de la CNUCED de faire, en coopération avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et les autres organismes compétents, une étude concernant la révision de la législation internationale en matière de brevets, et d'élaborer les bases d'une nouvelle législation internationale réglementant le transfert des techniques brevetées et non brevetées des pays développés aux pays en voie de développement, y compris les aspects commerciaux et juridiques de ce transfert, afin d'en saisir le Conseil du commerce et du développement, à sa treizième session;

9. *Décide* que la communauté internationale, reconnaissant la situation particulière des pays en voie de développement les moins avancés, doit :

a) Aider ces pays, par exemple grâce à la création et/ou au renforcement de centres d'information et d'instituts de techniques appliquées;

b) Assurer aux institutions spécialisées de ces pays, l'accès aux résultats de la recherche applicable à leur situation économique;

c) Accorder une attention toute particulière aux modalités, aux conditions et au coût du transfert des techniques à ces pays;

10. *Décide* que les organisations internationales et les programmes internationaux de financement, notamment le Programme

des Nations Unies pour le développement et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, doivent donner la plus haute priorité à l'assistance technique et financière à prévoir pour répondre aux besoins définis par les pays en voie de développement dans le domaine du transfert des techniques, notamment aux fins énoncées aux paragraphes 3, 6 et 7 de la présente résolution.

III

Amélioration de l'infrastructure scientifique et technique

11. *Demande instamment* que des mesures soient prises, aux niveaux national, régional et international, par les pays développés ainsi que les organisations internationales compétentes, pour améliorer l'infrastructure scientifique et technique des pays en voie de développement,

12. *Invite* les pays en voie de développement, au niveau national :

a) A appliquer les dispositions du paragraphe 61 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

b) A établir une infrastructure efficace axée sur les besoins socio-économiques de chaque pays, qui constitue une base solide pour l'adoption et/ou l'adaptation des techniques importées, la mise au point et l'application de techniques nationales et le renforcement des capacités scientifiques et techniques nationales;

c) A remanier leurs systèmes d'enseignement et de formation en fonction des besoins et exigences d'une économie et d'une société en développement dans le cadre du progrès technique;

13. *Invite également* les pays en voie de développement, aux niveaux régional et international :

a) A faciliter le transfert des techniques vers eux-mêmes en échangeant des renseignements sur leur expérience en matière d'acquisition, d'adaptation, de développement et d'application des techniques importées, et à cet égard, à établir des centres régionaux ou sous-régionaux d'information;

b) A prendre les dispositions institutionnelles appropriées en vue de la formation et de l'échange de personnel technique;

c) A établir des centres communs de recherche technique pour les projets d'intérêt régional et pour l'échange entre pays en voie de développement de la région ou de différentes régions, de techniques importées, adaptées ou récemment mises au point;

d) A promouvoir l'étude de projets scientifiques et techniques entre pays en voie de développement ayant des besoins technologiques communs du fait de l'existence de points communs dans leur structure sectorielle de production;

e) A établir les mécanismes propres à faciliter la diffusion et l'échange des techniques nationales mises au point dans les pays en voie de développement, en vue de profiter pleinement de l'avantage relatif et de la spécialisation dans chaque secteur d'activité;

f) A s'efforcer de coordonner leurs politiques en ce qui concerne les techniques importées, y compris leur adaptation aux conditions nationales;

14. *Recommande* que les pays développés :

a) Prennent d'urgence des mesures pour appliquer pleinement les dispositions du paragraphe 63 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

b) Consacrent chaque année 0,05 % de leur produit national brut à la solution des problèmes techniques des pays en voie de développement;

c) Consacrent 10 % au moins de leurs dépenses de recherche et de développement à des programmes destinés à dégager la solution des problèmes spécifiques d'intérêt général pour les

pays en voie de développement et, dans toute la mesure possible, affectent ces sommes à des projets dans les pays en voie de développement;

d) Accordent des encouragements fiscaux et autres pour inciter leurs entreprises nationales à transférer aux entreprises qui leur sont associées dans les pays en voie de développement une part importante et croissante de leurs activités de recherche;

15. *Recommande* que les organisations du système des Nations Unies, notamment la CNUCED :

a) Mènent à bonne fin l'élaboration, puis l'exécution du Plan d'action mondial des Nations Unies, pour l'application de la science et de la technique au développement;

b) Aident les pays en voie de développement à mettre en place, l'infrastructure nécessaire, en ce qui concerne tant les institutions que le personnel, pour le développement des techniques nationales;

c) Coordonnent leurs efforts et leurs programmes d'appui à la science et à la technique aux niveaux régional et international;

d) Mettent des ressources plus importantes à la disposition du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth et des commissions économiques régionales afin qu'ils puissent remplir pleinement leur rôle dans l'application de la science et de la technique au développement à l'intérieur de leurs régions respectives.

b) *Projet de résolution sur l'exode du personnel qualifié des pays en voie de développement vers les pays développés, présenté par l'Algérie, le Chili, Cuba, la Guinée et la République démocratique populaire du Yémen (TD/III/WG.III/L.3)*

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies 2083 (XX) du 20 décembre 1965 sur la mise en valeur et l'utilisation des ressources humaines, 2090 (XX) du 20 décembre 1965 et 2259 (XXII) du 3 novembre 1967 relatives à la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement, et 2320 (XXII) du 15 décembre 1967 et 2417 (XXIII) du 17 décembre 1968 relatives à l'exode du personnel qualifié des pays en voie de développement,

Ayant présent à l'esprit le rapport du Secrétaire général de la CNUCED (TD/106 et Cor.1, par. 51), qui souligne que « l'accélération de la croissance économique des pays en voie de développement et l'amélioration rapide de leur structure sociale par la suppression de la misère généralisée, des inégalités et de l'analphabétisme exigent, entre autres choses, un prélèvement massif sur la masse de connaissances techniques accumulées surtout par les pays développés à économie de marché ou socialistes »,

Considérant qu'il est d'une importance décisive pour les pays en voie de développement de pouvoir disposer de personnel local qualifié sur le plan technique et scientifique, afin :

a) De profiter des facilités existantes d'accès à la technologie des pays développés;

b) D'employer cette technologie en l'adaptant aux conditions nationales;

c) D'élaborer des techniques convenant à leurs structures de production; et

d) De créer leur propre technologie nationale,

Tenant compte du fait que ce transfert massif de connaissances techniques accumulées n'a pas eu lieu et de ce qu'en réalité on a même assisté au cours des dernières années au phénomène contraire, c'est-à-dire à une diminution constante du fonds de connaissances techniques des pays en voie de développement par suite de l'exode de leur personnel technique et scientifique, qui émigre surtout vers certains pays à économie de marché, portant

ainsi atteinte de façon notable à l'aptitude des premiers pays à faire face aux tâches du développement en utilisant du personnel qualifié d'origine nationale,

Reconnaissant que l'exode de personnel qualifié des pays en voie de développement a son origine dans le phénomène même du sous-développement et que les mesures qui pourraient être adoptées pour l'empêcher doivent tenir compte de ce fait ainsi que de la circonstance que quelques pays industrialisés favorisent cet exode par divers moyens,

1. *Décide* de demander au Secrétaire général de la CNUCED de bien vouloir, en prenant dûment note du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur l'exode du personnel qualifié des pays en voie de développement vers les pays développés, ainsi que des travaux effectués par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement et d'autres organisations et organes intéressés des Nations Unies, dans le contexte du transfert des techniques aux pays en voie de développement;

a) Effectuer une étude :

i) Concernant l'exode de personnel qualifié des pays en voie de développement dans la mesure où il porte atteinte

à leur progrès technologique, en indiquant les conséquences négatives qui en résultent dans les pays en voie de développement et l'avantage qu'en retirent les pays industrialisés et en identifiant les mécanismes qui déterminent cet exode et les pays vers lesquels il se produit;

ii) Accordant une attention particulière, lors de l'évaluation des conséquences négatives qu'a ce phénomène dans les pays en voie de développement, à la manière dont cet exode fait obstacle à l'établissement des infrastructures techniques et scientifiques adéquates et porte atteinte à l'aptitude de ces pays à tirer parti de la technologie importée et à la création de technologies nationales;

b) Préparer, en collaboration avec les autres organes des Nations Unies, un programme d'action visant à faire cesser l'exode de personnel qualifié des pays en voie de développement, en indiquant les mesures viables que ceux-ci pourraient adopter à cet égard et surtout les mesures pratiques et efficaces que les gouvernements des pays industrialisés devraient adopter pour mettre fin à ce processus;

2. *Demande* au Secrétaire général de la CNUCED de présenter le rapport et le programme d'action susmentionnés au Conseil du commerce et du développement à sa treizième session.

J. — RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

1. A sa 83^e séance plénière, le 13 avril 1972, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en application de l'article 14 de son règlement intérieur, a institué pour sa troisième session une commission de vérification des pouvoirs composée de représentants des Etats membres suivants : Australie, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Libéria, Mongolie, Somalie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 12 mai 1972.

3. En l'absence du Président de la Conférence, qui se trouvait dans l'impossibilité d'y assister, la Commission a été réunie par M. Djavad Vafa (Iran), vice-président de la Conférence.

4. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé d'élire M. Cornelius C. Cremin (Irlande) au poste de président de la Commission; M. Cornelius C. Cremin (Irlande) a été élu.

5. Le secrétariat a informé la Commission que des pouvoirs officiels émanant soit du chef d'Etat ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, et conformes aux dispositions de l'article 13 du règlement intérieur de la Conférence, avaient été présentés au Secrétaire général de la Conférence pour les représentants de tous les Etats membres participants à la session, sauf sept. Les délégations intéressées ont donné l'assurance que des lettres de créance en bonne et due forme, aux termes des dispositions de l'article 13, seraient présentées le plus tôt possible.

6. Le Président a suggéré que la Commission prenne acte des renseignements fournis par le secrétariat et, en ce qui concerne les représentants dont les lettres de créance n'avaient pas été présentées en bonne et due forme, il a proposé d'accepter provisoirement les assurances données, étant entendu que les lettres de créance de ces représentants, émises conformément à l'article 13, seraient présentées dans le meilleur délai au Secrétaire général de la Conférence.

7. La Commission a approuvé cette procédure.

8. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que sa délégation ne reconnaissait pas la validité des pouvoirs des représentants du régime de la Corée du Sud et du Viet-Nam du Sud, étant donné qu'ils représentaient des régimes fantoches et ne pouvaient agir en qualité de représentants légaux du peuple coréen et du peuple sud-vietnamien. Il a également déclaré que le véritable représentant du peuple coréen ne pouvait être que le Gouvernement de la République démocratique populaire de Corée. Il a ajouté que le véritable représentant du peuple sud-vietnamien

était le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Sud Viet-Nam.

9. Le représentant de la Somalie a appuyé la déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques; il a ajouté que sa délégation ne pouvait reconnaître les pouvoirs délivrés par le Gouvernement sud-africain, qui ne pouvait être considéré comme le représentant du peuple sud-africain lequel, dans sa majorité, était soumis à l'esclavage et se voyait refuser des droits civils et politiques en vertu du régime d'*apartheid*.

10. En réponse à une question, le secrétariat a indiqué que les représentants des sept Etats membres visés au paragraphe 5 ci-dessus seraient autorisés, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement intérieur, à participer à titre provisoire aux travaux de la Conférence ainsi qu'à ceux de ses commissions et de ses organes de session, en attendant la réception de lettres de créance en bonne et due forme.

11. Le représentant de la Mongolie a appuyé la position des délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Somalie.

12. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a qualifié de tendancieuses les allégations des représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Mongolie et s'est en conséquence élevé contre les vues exprimées par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Somalie et de la Mongolie. Il a ensuite appelé l'attention de la Commission sur les dispositions de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale régissant la composition de la CNUCED. La République du Viet-Nam, la République de Corée, et l'Afrique du Sud étaient membres de la CNUCED, et en conséquence leurs pouvoirs, étant en bonne et due forme, étaient valides.

13. Le représentant de la France a déclaré que les attributions de la Commission consistaient uniquement à vérifier la validité des lettres de créance en application des dispositions du paragraphe 1 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, à l'exclusion de toute considération d'ordre politique. Le représentant de l'Australie a souscrit à ces vues.

14. Le représentant du Libéria, tout en reconnaissant que le régime de quelques pays pouvait paraître inadmissible à d'autres, a proposé que les lettres de créance présentées par la République du Viet-Nam, la République de Corée et l'Afrique du Sud soient acceptées. Le représentant de la Colombie a appuyé cette proposition.

15. Le Président a déclaré que toutes les réserves formulées à la Commission seraient consignées dans le rapport de la Commission à la Conférence et a proposé d'adopter le projet de résolution suivant :

« *La Commission de vérification des pouvoirs,*

« *Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la troisième session de la Conférence,*

« *Rappelant les différentes vues exprimées au cours du débat,*

« *Accepte, conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement intérieur, les pouvoirs de tous les représentants à la troisième session de la Conférence et recommande à la Conférence d'approuver le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. »*

16. La Commission a adopté le projet de résolution. Les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Mongolie et de la Somalie ont déclaré ne pas s'associer à l'adoption du projet de résolution pour les raisons qu'ils avaient invoquées.

**Recommandation
de la Commission de vérification des pouvoirs**

17. La Commission de vérification des pouvoirs recommande par conséquent à la Conférence d'adopter le projet de résolution ci-après :

« *Pouvoirs des représentants à la troisième session de la Conférence*

« *La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*

« *Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs*¹. »

¹ Le représentant de la Somalie a déclaré ne pas être en mesure de s'associer à cette recommandation.

ANNEXE VII

Textes des propositions que la Conférence a renvoyées au Conseil du commerce et du développement

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Examen des événements récents et des tendances à long terme du commerce mondial et du développement eu égard aux buts et fonctions de la CNUCED (point 8 de l'ordre du jour).....	375
Examen de la mise en œuvre des mesures de politique générale relevant de la compétence de la CNUCED, convenues dans le cadre de la Stratégie internationale du développement; application des recommandations, résolutions et autres décisions de la CNUCED; directives pour le programme de travail de la CNUCED (point 8a de l'ordre du jour).....	376
Incidences des groupements économiques régionaux de pays développés sur le commerce international, y compris le commerce des pays en voie de développement (point 8c de l'ordre du jour).....	377
Accès aux marchés et politique des prix, y compris les mesures et mécanismes internationaux de stabilisation des prix; systèmes de commercialisation et de distribution des produits primaires (point 13a de l'ordre du jour).....	378
Diversification (point 13c de l'ordre du jour).....	381

Examen des événements récents et des tendances à long terme du commerce mondial et du développement, eu égard aux buts et fonctions de la CNUCED (point 8 de l'ordre du jour)

A sa 118^e séance plénière, le 19 mai 1972, la Conférence a décidé, à propos de ce point de l'ordre du jour, de transmettre pour examen au Conseil du commerce et du développement le projet de résolution distribué sous la cote TD/L.72 dont le texte est reproduit ci-dessous :

Projet de résolution présenté par la Bulgarie, Cuba, la Guinée, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République arabe syrienne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

S'inspirant de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies],

Rappelant le quatorzième principe général de la CNUCED, qui stipule que « La décolonisation complète, opérée conformément à la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et la liquidation des séquelles du colonialisme sous toutes ses formes sont une condition nécessaire du développement économique et de l'exercice de droits souverains sur les ressources naturelles¹ »,

¹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. I, *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.II.B.II), annexe A.I.1 de l'Acte final.

Rappelant également les autres principes adoptés par la CNUCED, qui visent à définir les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement, principes qui soulignent notamment le droit souverain de tous les pays de commercer librement avec les autres pays et de disposer librement de leurs ressources naturelles et autres dans l'intérêt du développement économique et du bien-être de leurs populations, ainsi que le caractère inadmissible de toute discrimination fondée sur des différences entre systèmes socio-économiques;

Préoccupée par les tendances défavorables et le maintien de la discrimination, dans la politique économique extérieure et dans la pratique des pays développés à économie de marché, ainsi que par l'influence qu'ont ces facteurs sur le commerce mondial et le développement, en particulier sur l'économie et le commerce extérieur des pays en voie de développement,

Considérant que la persistance de nombreuses manifestations de colonialisme et de néo-colonialisme nuit au commerce international, et plus particulièrement :

Le maintien de régimes coloniaux dans nombre de pays et de territoires;

Le rôle clef que le capital étranger continue de tenir dans de multiples branches de l'économie et du commerce extérieur d'un grand nombre de pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine;

L'acquisition et le rapatriement, par les sociétés étrangères, de bénéfices indûment élevés provenant de l'exploitation d'entreprises, de ressources minérales et de terres dans les pays en voie de développement;

Le maintien du contrôle exercé par les sociétés étrangères sur la navigation et les assurances des pays en voie de développement;

Le recours aux pressions politiques et économiques, aux sanctions commerciales et économiques et à d'autres mesures, qui

portent atteinte au droit souverain des pays de disposer librement de leurs ressources naturelles dans l'intérêt du développement économique et du bien-être de leurs populations, y compris le droit de modifier le régime de la propriété;

L'élargissement de la pratique des pays à économie de marché visant à obtenir des pays en voie de développement des concessions réciproques en matière de politique commerciale, ce qui entrave la création et le développement de leurs industries nationales, ainsi que l'expansion de leurs relations commerciales et économiques avec les pays tiers;

Les activités des monopoles étrangers, particulièrement de ceux présentant un caractère multinational, qui freinent le développement de l'économie et du commerce extérieur des pays en voie de développement;

Notant que la persistance des manifestations de colonialisme et de la discrimination exercent sur le commerce international, et en particulier sur celui des pays en voie de développement, une influence néfaste qui se traduit notamment par l'amenuisement continu de la part de ces pays dans le commerce mondial, par le fait que les exportations de la majorité écrasante des pays en voie de développement portent essentiellement sur des produits de base agricoles et des produits de monoculture, par l'accroissement de la dette extérieure, par l'élargissement de l'écart entre le niveau du développement économique des pays en voie de développement et celui des pays développés à économie de marché;

1. *Proclame* que la liquidation urgente de toutes les formes de discrimination, des séquelles du colonialisme et des manifestations du néo-colonialisme dans le commerce international constitue une tâche de la plus haute importance pour tous les pays et représente une condition préalable indispensable à la transformation des relations économiques extérieures en un instrument de progrès économique et social pour tous les pays du monde, et en particulier pour les pays en voie de développement;

2. *Fait appel* à tous les pays pour qu'ils s'abstiennent de toute mesure de contrainte ou de toute autre action susceptible de priver les peuples, en particulier ceux qui se trouvent encore sous la domination coloniale ou qui sont soumis à toute autre forme de domination étrangère, de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, ainsi qu'à la possibilité de disposer librement de leurs ressources naturelles. Aucun Etat ne doit utiliser ou encourager l'application de mesures économiques ou politiques ou d'autres moyens analogues à l'égard d'un autre Etat en vue de limiter l'exercice de ses droits souverains et d'en obtenir des avantages de quelque nature que ce soit;

3. *Fait appel* à tous les pays pour qu'ils respectent l'unité nationale, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de tous les Etats, s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et observent pleinement le principe suivant lequel le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une occupation militaire résultant de l'emploi de la force en violation des dispositions de la Charte et du principe en vertu duquel l'acquisition de territoires par la force est inadmissible;

4. *Souligne* l'importance primordiale que la mise en œuvre, par tous les pays, des principes adoptés par la CNUCED régissant les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement, présente pour la liquidation de la discrimination et des manifestations du colonialisme et du néo-colonialisme dans le commerce international;

5. *Invite* les gouvernements de tous les pays à prendre des mesures pour éliminer au plus tôt les obstacles qui s'opposent à l'expansion du commerce international et pour liquider toutes les formes de discrimination fondées sur des raisons d'ordre politique ou autres;

6. *Réaffirme* le droit des pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine de prendre des mesures en vue de liquider l'héritage du colonialisme et du néo-colonialisme dans l'économie et le commerce extérieur, et d'instituer un contrôle sur leurs ressources

naturelles et leurs entreprises se trouvant entre les mains de sociétés étrangères, y compris la nationalisation des biens étrangers;

7. *Considère* qu'il est inadmissible qu'un groupe restreint de pays développés à économie de marché continue d'appliquer la pratique qui consiste à prendre des décisions sur des questions économiques importantes qui touchent également les intérêts des autres pays du monde;

8. *Fait appel* aux gouvernements des pays développés à économie de marché pour qu'ils :

a) Renoncent à tous avantages ou privilèges dont ils jouissent unilatéralement dans des pays en voie de développement;

b) Etendent la pratique qui consiste à accorder des avantages à tous les pays en voie de développement sur la base de la non-réciprocité, en tenant tout particulièrement compte des intérêts des moins avancés d'entre eux;

c) Prennent des mesures afin que l'activité des sociétés de ces pays dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine soit conforme aux lois de ces Etats et qu'elle soit subordonnée aux objectifs du développement, à la réalisation des plans et programmes nationaux, ainsi qu'à la création et au renforcement d'une économie nationale indépendante dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine;

d) Prennent des mesures en vue d'assurer sans délai la suppression des obstacles tarifaires et non tarifaires qui entravent les importations de produits agricoles, de matières premières et d'articles manufacturés en provenance des pays en voie de développement;

9. *Prie* le Secrétaire général de la CNUCED de présenter régulièrement au Conseil du commerce et du développement des rapports sur la mise en œuvre de la présente résolution, le premier de ces rapports devant être soumis au Conseil à sa treizième session.

Examen de la mise en œuvre des mesures de politique générale relevant de la compétence de la CNUCED, convenues dans le cadre de la Stratégie internationale du développement; application des recommandations, résolutions et autres décisions de la CNUCED; directives pour le programme de travail de la CNUCED (point 8a de l'ordre du jour)

A sa 119^e séance plénière, le 20 mai 1972, la Conférence a décidé de transmettre pour plus ample examen au Conseil du commerce et du développement le projet de résolution distribué sous la cote TD/L.78/Rev.1, dont on trouvera ci-dessous le texte tel qu'il a été amendé oralement par ses auteurs :

Projet de résolution présenté par Ceylan, la Côte d'Ivoire, l'Ethiopie, le Ghana, la Guinée, l'Inde, l'Indonésie, le Libéria, la Malaisie, le Nigéria, le Pakistan, les Pays-Bas, le Sénégal, la Sierra Léone, la Thaïlande et la Yougoslavie

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Ayant présents à l'esprit les objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en particulier le paragraphe 16,

Ayant entendu le Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement déclarer que les exportations d'articles manufacturés de la moitié des pays en voie de développement les mieux placés doivent augmenter de 15 % par

an pour que les objectifs de la deuxième Décennie du développement soient atteints².

Consciente des obstacles à la réalisation de cet objectif, qui découlent de la connaissance insuffisante qu'ont les pays en voie de développement des besoins particuliers des marchés des pays développés ainsi que du fait que les pays en voie de développement manquent d'une infrastructure commerciale dans les pays développés,

Notant avec approbation les idées avancées par le Gouvernement des Pays-Bas en vue de remédier à ces insuffisances structurelles³,

1. Appuie l'idée de créer dans les pays développés des centres du commerce pour les pays en voie de développement pour y favoriser les importations en provenance de ces derniers pays;

2. Prie le Secrétaire général de la CNUCED de constituer, conjointement avec le Directeur général du GATT, un groupe de travail d'experts gouvernementaux dans le domaine de la promotion du commerce, en coordination avec le Centre CNUCED/GATT du commerce international, qui présentera des propositions en vue de donner suite à cette idée sur la base d'une étude initiale faite par le secrétariat et rendra compte au Conseil du commerce et du développement.

Incidences des groupements économiques régionaux de pays développés sur le commerce international, y compris le commerce des pays en voie de développement (point 8c de l'ordre du jour)

A sa 116^e séance plénière, le 19 mai 1972, la Conférence a décidé de transmettre pour examen au Conseil du commerce et du développement le projet de résolution distribué sous la cote TD/L.66 et Corr.2 et 3, dont le texte est reproduit ci-dessous :

Projet de résolution présenté par l'Afghanistan, l'Argentine, le Bhoutan, la Birmanie, la Bolivie, le Brésil, Ceylan, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, les Emirats arabes unis, l'Equateur, le Ghana, le Guatemala, la Guinée, Haïti, le Honduras, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, l'Iran, la Jordanie, le Koweït, le Laos, le Lesotho, le Liban, la Malaisie, le Mexique, le Népal, le Nicaragua, le Nigéria, le Pakistan, le Panama, le Paraguay, le Pérou, les Philippines, la République de Corée, la République démocratique populaire du Yémen, la République Dominicaine, la République khmère, la République du Viet-Nam, la Sierra Leone, le Souaziland, la Thaïlande, la Trinité-et-Tobago, l'Uruguay, le Venezuela et la Yougoslavie

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant le neuvième principe général selon lequel « les pays développés qui participent à des groupements économiques régionaux doivent faire tout leur possible pour éviter que leur intégration économique ne nuise ou ne porte préjudice à l'essor de leurs importations en provenance de pays tiers, et notamment en provenance des pays en voie de développement, individuellement ou collectivement⁴ », qui a été adopté à la première session de la Conférence et appuyé à l'unanimité par les pays en voie de développement,

² La déclaration du Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement figure dans les *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. IA, 1^{re} partie.

³ *Ibid.*

⁴ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. I, *Acte final et rapport...*, annexe A.I.1 de l'Acte final.

Rappelant la Charte d'Alger⁵, et en particulier le paragraphe 2c de la section 4 de la deuxième partie où il est précisé que l'abolition des préférences exige que les pays développés accordent des avantages équivalents aux pays qui bénéficient actuellement de ces préférences, et le paragraphe 1g de la section B de cette même partie, qui est ainsi conçu :

« Le nouveau système de préférences générales devrait assurer des avantages au moins équivalents aux pays en voie de développement qui jouissent de préférences dans certains pays développés, afin qu'ils puissent accepter la suspension des préférences actuellement accordées à leurs articles manufacturés et semi-finis. Dès le départ, il faudrait inclure dans le système de préférences générales des dispositions prévoyant que les pays développés redresseront toute situation défavorable dont ces pays en voie de développement auraient à souffrir par suite de l'institution du système général de préférence »,

Rappelant aussi le paragraphe 3 de la section E de la Charte d'Alger où il est dit que :

« a) Les groupements économiques régionaux de pays développés devraient s'abstenir d'exercer une discrimination à l'encontre des pays en voie de développement en ce qui concerne leurs exportations d'articles manufacturés, de produits semi-finis et de produits primaires, notamment de produits agricoles provenant des zones tempérées et tropicales;

« b) L'expansion de ces groupements ne devrait pas élargir la portée des mesures discriminatoires qui pourraient exister;

« c) Les groupements économiques régionaux de pays développés devraient prendre des mesures en vue d'assurer aux exportations des pays en voie de développement un accès plus libre aux marchés »,

Notant que, lors de leur réunion tenue à Addis-Abeba, du 8 au 14 octobre 1971, les Ministres africains ont réaffirmé « les principes contenus dans la Charte d'Alger, qui a été conçue pour constituer un cadre de référence et une ligne d'action à très long terme, et proposer les éléments essentiels, d'une coopération internationale véritable et sincère⁶ »,

Notant que les pays développés, en renforçant leurs groupements économiques régionaux, ont suivi certaines politiques qui ont eu des répercussions défavorables sur le commerce et le développement des pays en voie de développement,

Rappelant que les pays en voie de développement ont insisté auprès des pays développés pour qu'ils leur accordent un traitement non moins favorable que celui qu'ils s'accordent entre eux dans leurs groupements économiques régionaux,

Consciente des effets négatifs que le processus d'élargissement des groupements régionaux de pays développés pourrait avoir sur les marchés internationaux de produits de base qui présentent un intérêt vital pour les pays en voie de développement,

Demande instamment

1. Que les pays développés membres de groupements régionaux, leurs organisations régionales et leurs groupements élargis adoptent des politiques industrielles et commerciales rationnelles, équitables et tournées vers l'extérieur, régies par les principes du traitement préférentiel non réciproque et non discriminatoire envers tous les pays en voie de développement, aux fins de sauvegarder les intérêts de ces pays et d'éviter de leur porter préjudice;

2. Que les pays développés adhèrent, dans les cas où ils ne

⁵ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session*, vol. I et Corr.1 et 5 et Add.1 et 2, *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.II.D.14), p. 473.

⁶ Voir le « Rapport de la Réunion préparatoire des ministres africains à la troisième CNUCED », Addis-Abeba, 8-14 octobre 1971 (E/CN.14/545), 2^e partie, par. 7 de la déclaration introduisant le programme d'action.

l'ont pas fait, aux accords internationaux en vigueur concernant des produits de base;

3. Que les groupements régionaux de pays développés tiennent compte du paragraphe 3 de la section E de la deuxième partie de la Charte d'Alger lorsqu'ils définissent leurs politiques commerciales et industrielles visant à promouvoir le commerce avec tous les pays en voie de développement;

4. Que chaque fois qu'un groupement régional de pays développés est constitué, consolidé ou élargi, les intérêts de tous les pays en voie de développement soient protégés et favorisés, et que, conformément au principe du *statu quo* admis par la communauté internationale, cette constitution, cette consolidation ou cet élargissement n'ait pas d'incidences défavorables sur l'économie des pays en voie de développement et, en particulier, évite toute aggravation de la discrimination exercée à leur encontre;

5. Que, conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, les pays développés intéressés observent, quand ils élargissent leurs groupements régionaux, les principes directeurs suivants :

a) Le processus d'harmonisation des tarifs douaniers ne devrait pas aboutir à la détérioration de la position commerciale des pays en voie de développement sur les marchés des pays qui adhèrent à un groupement régional et de ceux qui en sont déjà membres, du fait de l'accroissement des taux des droits de douane et/ou de l'application de toute autre mesure restrictive;

b) L'harmonisation des schémas appliqués, aux fins du système généralisé de préférences, par les pays qui adhèrent à un groupement régional et par ceux qui en sont déjà membres devrait aboutir à un schéma plus favorable pour les pays en voie de développement;

6. Qu'en tout état de cause, chaque fois que l'élargissement d'un groupe régional de pays développés entraîne une détérioration de la position commerciale d'un pays en voie de développement sur le marché du pays qui adhère à ce groupement régional ou sur celui dudit groupement, le pays développé ou le groupement régional intéressé dédommage ce pays en voie de développement entièrement et de façon adéquate;

7. Que les pays développés, dans leurs groupements régionaux, contractent des obligations concomitantes en adoptant les mesures ci-après :

a) Un programme prévoyant, dans des délais déterminés, un accès suffisant et élargi à leurs marchés pour les produits de tous les pays en voie de développement;

b) Des mécanismes de protection des intérêts de tous les pays en voie de développement au cours de tout élargissement ou renforcement de leurs groupements régionaux;

c) Une politique commerciale envers les pays en voie de développement qui ne comporte pas de discrimination et tienne compte du principe de la non-réciprocité;

d) Une politique d'aide financière, qui s'inspire de considérations économiques rationnelles en faveur de tous les pays en voie de développement, quelle que soit leur région;

Décide que :

8. Chaque fois que la politique des groupements économiques régionaux de pays développés menace les intérêts de pays en voie de développement, le Secrétaire général de la CNUCED devrait sur la demande des gouvernements des Etats membres concernés, organiser des consultations entre les pays intéressés.

Accès aux marchés et politique des prix, y compris les mesures et mécanismes internationaux de stabilisation des prix; systèmes de commercialisation et de distribution des produits primaires (point 13a de l'ordre du jour)

A sa 119^e séance plénière, le 20 mai 1972, la Conférence a décidé, par sa résolution 83 (III), de renvoyer

au Conseil, pour examen à sa douzième session, deux projets de résolution (TD/III/C.1/L.11 et TD/III/C.1/L.13) sur lesquels l'accord n'avait pu se faire et dont le texte est reproduit ci-dessous :

ACCÈS AUX MARCHÉS, POLITIQUE DES PRIX, MÉCANISME, MESURES ET MÉCANISMES INTERNATIONAUX DE STABILISATION DES PRIX

Projet de résolution présenté au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe [Document TD/III/C.1/L.11]

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Rappelant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en particulier les paragraphes 21 à 30 [résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale], et les résolutions pertinentes de la CNUCED,

Décide d'établir, en ce qui concerne l'accès aux marchés et la politique des prix pour les produits de base dont l'exportation présente un intérêt particulier pour les pays en voie de développement, le programme d'action ci-après, à exécuter dans les délais fixés par la Stratégie internationale du développement :

A. — Accès aux marchés

1. *Statu quo* : Les pays développés devraient appliquer rigoureusement le principe du *statu quo* conformément aux dispositions du paragraphe 25 de la Stratégie internationale du développement. Ils ne devraient pas imposer d'obstacles tarifaires ou non tarifaires nouveaux ni renforcer ceux qui existent et, si de tels obstacles ont été imposés depuis la deuxième session de la Conférence, ils devraient être levés. En conséquence, le Conseil du commerce et du développement devrait, à sa treizième session, prendre les dispositions voulues pour que l'application du principe du *statu quo* fasse l'objet d'un examen constant.

2. *Libéralisation du commerce : obstacles tarifaires et non tarifaires*

i) Tous les droits de douane appliqués par des pays développés à des produits primaires, y compris aux produits primaires transformés et semi-transformés, provenant exclusivement de pays en voie de développement, devraient être supprimés compte tenu du paragraphe 6 de la partie II de la recommandation A.II.1. adoptée par la Conférence à sa première session;

ii) Dans le cas des autres produits primaires, y compris les produits primaires transformés et semi-transformés dont l'exportation présente de l'intérêt pour les pays en voie de développement, importés de pays en voie de développement, il faudrait réduire sensiblement et, autant que possible, supprimer tous les droits de douane;

iii) Les pays développés devraient réduire et finalement supprimer les taxes intérieures, les droits à caractère fiscal et les prélèvements sur tous les produits primaires, y compris les produits primaires transformés et semi-transformés, importés de pays en voie de développement. En attendant, ils devraient instituer un programme de remboursement complet de ces taxes, droits à caractère fiscal et prélèvements aux pays en voie de développement;

iv) Les pays développés devraient inclure dans leurs schémas de préférences généralisées tous les produits, y compris tous les produits agricoles et primaires transformés et semi-transformés des chapitres 1 à 24 de la NDB. Tous les produits des chapitres 25 à 99 de la NDB qui ne sont pas couverts par les arrangements actuels devraient être inclus eux aussi dans les schémas; en même temps, les pays en voie de développement qui, par suite de la mise en œuvre du système généralisé de préférences, partageront les avantages dont ils jouissent actuellement dans quelques pays développés, comptent que l'accès nouveau qui leur sera ouvert

dans d'autres pays développés leur donnera des possibilités d'exportation au moins suffisantes pour les dédommager;

v) Les pays développés devraient convenir :

a) De prendre des mesures anticipées unilatérales ou concertées (dans le cas de groupes de pays développés) en vue d'abaisser ou de supprimer les obstacles tarifaires et non tarifaires, sur une base préférentielle, sans discrimination ni réciprocité, en faveur des pays en voie de développement, préalablement à toute négociation multilatérale;

b) De supprimer les différences de régimes qui s'appliquent aux produits primaires selon qu'ils se présentent sous leur forme naturelle, transformée ou semi-transformée;

c) De supprimer les encouragements à la production nationale non rentable de produits primaires pour lesquels les pays en voie de développement sont compétitifs, et ils devraient à cette fin, réduire leur soutien aux prix des produits nationaux et modifier leurs politiques de subvention en faveur de leur production et de leurs exportations;

d) De poursuivre et d'intensifier les consultations intergouvernementales de façon à obtenir des résultats concrets et importants dans les premières années de la décennie et, en tout cas, avant le 31 décembre 1972, en donnant, par une action internationale commune ou une action unilatérale, la priorité à la réduction ou à la suppression des droits et autres obstacles en ce qui concerne les importations de produits primaires, y compris ceux qui sont importés sous forme transformée ou semi-transformée, dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en voie de développement, en vue d'assurer à ceux-ci un meilleur accès aux marchés mondiaux et une expansion du marché pour les produits qui sont actuellement concurrentiels ou peuvent le devenir;

e) Les pays développés devraient supprimer toute mesure tendant à limiter l'entrée sur leurs marchés d'un produit primaire venant d'un pays en voie de développement déterminé, ou de produits transformés utilisant ce produit primaire, qu'ils auraient prise en raison du système économique ou social du pays;

f) Les négociations tendant à l'abaissement progressif et finalement à la suppression des restrictions quantitatives et autres obstacles non tarifaires existants devraient avoir lieu à la CNUCED.

3. Partage des marchés

i) Lorsque des produits des pays en voie de développement entrent en concurrence avec la production nationale de pays développés, chaque pays développé devrait réserver un pourcentage déterminé de sa consommation de ces produits à ceux qu'exportent les pays en voie de développement. Ce pourcentage devrait être fixé par voie de négociations multilatérales, produit par produit. En tout état de cause, les pays développés devraient réserver aux exportations des pays en voie de développement une part substantielle de tout accroissement de leur demande intérieure de produits primaires;

ii) Les pays socialistes d'Europe orientale devraient, à titre de contribution à ces efforts, énoncer des objectifs précis concernant leurs importations en provenance des pays en voie de développement.

B. — Politique des prix

1. Le but essentiel d'une politique des prix pour les produits primaires en provenance des pays en voie de développement devrait être d'assurer des niveaux de prix rémunérateurs, équitables et stables, afin de contribuer à la réalisation des objectifs globaux du développement économique des pays en voie de développement tels que l'Assemblée générale et la CNUCED les ont fixés. A ces fins, les conditions suivantes devraient être remplies :

a) Il ne faudrait pas laisser les prix des produits de base fléchir davantage et il faudrait, lorsque cela est possible, les relever;

b) Il faudrait éliminer les fluctuations de prix excessives;

c) Les prix des produits primaires devraient laisser au producteur une marge de rémunération suffisante pour qu'il puisse

accroître sa productivité et maintenir des conditions de travail équitables, tout en atteignant des niveaux plus élevés de consommation et d'épargne;

d) Les prix des produits primaires devraient procurer aux gouvernements des pays producteurs les ressources financières leur permettant d'appliquer une politique économique, y compris une politique en matière de produits primaires, qui contribue à stimuler le développement général;

e) Les prix des produits primaires devraient contribuer à la réalisation de recettes d'exportation propres à maintenir et à accroître le pouvoir d'achat des produits exportés par les pays en voie de développement par rapport aux biens essentiels qu'ils importent des pays développés.

2. *Prie* le Secrétaire général de la CNUCED de poursuivre les études entreprises en vue de formuler des recommandations quant aux mesures nécessaires pour éviter les conséquences économiques préjudiciables que l'exploitation du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, peut avoir sur les cours des minéraux exportés principalement par des pays en voie de développement.

C. — Mécanisme

i) Une série de consultations intergouvernementales intensives devrait être entreprise d'ici au 31 décembre 1972 sur les produits primaires dont l'exportation présente un intérêt particulier pour les pays en voie de développement. Ces consultations devraient avoir pour principal objectif d'offrir sans tarder des avantages commerciaux tangibles à tous les pays en voie de développement;

ii) A cet effet, un mécanisme spécial devrait être établi à la CNUCED afin d'organiser cette série de consultations, des groupes consultatifs spéciaux s'occupant de tel ou tel produit ou groupe de produits étant créés en tant que de besoin. Ce mécanisme pourrait également soumettre à un examen suivi l'observation du principe du *statu quo* concernant les obstacles au commerce, dont il est question au paragraphe 1) de la partie A ci-dessus;

iii) Les produits de base à examiner en priorité devraient comprendre : [La liste en sera ajoutée ultérieurement];

iv) Lorsque des produits des pays en voie de développement entrent en concurrence avec la production nationale de pays développés, chaque pays développé devrait réserver un pourcentage déterminé de sa consommation de ces produits à ceux qu'exportent les pays en voie de développement. Ce pourcentage devrait être fixé par voie de négociations multilatérales, produit par produit. En tout état de cause, les pays développés devraient réserver aux exportations des pays en voie de développement une part substantielle de tout accroissement de leur demande intérieure de produits primaires;

v) Dans le cadre des consultations multilatérales prévues ci-dessus, les pays développés concernés devraient fixer et annoncer les pourcentages déterminés de leur consommation de chaque produit qu'ils réserveront, pour le reste des années 70, aux pays fournisseurs en voie de développement. En tout état de cause, les pays développés devraient réserver aux pays en voie de développement une part substantielle de tout accroissement de leur demande intérieure de ces produits primaires;

vi) Dans les cas où des arrangements de partage des marchés ne sont pas jugés possibles et où d'autres moyens propres à améliorer l'accès aux marchés sont utilisés, des mesures spéciales devraient être prises, selon les besoins, afin d'assurer que les pays en voie de développement bénéficient d'une part plus que proportionnelle de l'accroissement des importations;

vii) Les pays socialistes d'Europe orientale devraient prendre des engagements précis concernant le partage de leur consommation entre leurs sources intérieures d'approvisionnement et les pays exportateurs en voie de développement, et ils devraient annoncer des objectifs quantitatifs accrus quant à leurs importations de produits plus concurrentiels.

D. — *Mesures et mécanismes internationaux de stabilisation des prix*

a) *Accords et arrangements internationaux relatifs aux produits de base*

i) La communauté internationale devrait d'urgence redoubler d'efforts pour poursuivre l'action internationale dans le domaine des produits de base, dans des délais précis, en vue de la conclusion, en tant que de besoin, d'accords ou arrangements internationaux, surtout pour les produits mentionnés dans la résolution 16 (II) de la Conférence et pour d'autres produits qui pourraient être déterminés à cette fin en temps opportun;

ii) Le Secrétaire général de la CNUCED devrait poursuivre, en collaboration avec les organismes internationaux intéressés et, en particulier, avec les conseils directeurs et les secrétaires des accords, compte tenu de l'expérience tirée du fonctionnement des accords internationaux existants sur les produits de base, une étude sur l'efficacité de ces accords, en recherchant les opinions et les suggestions des organismes intéressés au sujet des mesures propres à faire bénéficier au maximum les pays participants et, en particulier, les pays en voie de développement des avantages que ces accords peuvent leur apporter;

iii) Le Conseil du commerce et du développement devrait adopter un ensemble de principes et de directives généralement acceptables en vue de promouvoir une politique internationale rationnelle en matière de produits de base et d'élaborer un accord général sur les ententes relatives aux produits de base;

iv) En raison des incidences préjudiciables que la dégradation des termes de l'échange a sur les recettes d'exportation des pays en voie de développement, le Conseil du commerce et du développement devrait examiner comment il serait possible d'indexer les prix unitaires des importations d'articles manufacturés en provenance des pays développés sur les prix unitaires des exportations en provenance des pays en voie de développement, en vue de trouver les moyens propres à accroître les recettes d'exportation des pays en voie de développement.

b) *Stocks régulateurs et réserves de stabilisation*

i) Les pays développés consommateurs devraient accepter de partager la responsabilité du financement de stocks régulateurs et de rassouplir stabilisation dans le cadre de tout accord international sur un produit de base;

ii) Il est recommandé que le Fonds monétaire international révisé sa facilité de financement des stocks régulateurs, en vue d'en assouplir, et, au besoin, d'en modifier les conditions afin de permettre aux pays en voie de développement d'en retirer le maximum d'avantages;

c) *Écoulement des excédents et des stocks de réserve*

Les pays développés qui procèdent à l'écoulement d'excédents ou de stocks de réserve devraient veiller à ce que ces opérations ne portent pas atteinte à l'économie des pays en voie de développement. La CNUCED devrait suivre l'écoulement des excédents et stocks de réserve et autres stocks non commerciaux de produits primaires détenus par les gouvernements et non visés par les principes de la FAO relatifs à l'écoulement des excédents, afin d'assurer l'application de la décision 4 (V) de la Commission des produits de base;

d) *Consultations et coopération entre pays en voie de développement*

Il est recommandé aux pays en voie de développement de renforcer la coopération entre eux et de choisir des produits précis sur lesquels porteront les nouveaux efforts. En particulier, les pays en voie de développement exportateurs de produits de base devraient instituer pour ces produits, qu'ils soient primaires, agricoles ou minéraux, des mécanismes de coordination et de coopération;

e) *Consultations intergouvernementales sur les questions relatives à des produits de base*

Donne au Secrétaire général de la CNUCED la liberté d'action nécessaire pour convoquer des consultations intergouvernementales sur les questions relatives à des produits de base.

ACCÈS AUX MARCHÉS ET POLITIQUE DES PRIX

Projet de résolution présenté par l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Suisse [Document TD/III/C.1/L.13].

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Constatant qu'à sa deuxième session les travaux n'ont pas abouti à des résultats suffisants en matière de libéralisation du commerce et de politique des prix,

Reconnaissant cependant que, depuis lors, le Conseil du commerce et du développement et la Commission des produits de base ont examiné les projets de résolution que la Conférence leur avait renvoyés, et que le Conseil a adopté la résolution 73 (X) sur la libéralisation des échanges et la politique des prix,

Reconnaissant que la résolution 73 (X) représente l'aboutissement d'efforts prolongés, réfléchis et concertés et que, telle qu'elle a été adoptée, elle représente un compromis solide, réaliste et équilibré en vue d'une action concrète et appropriée cas par cas,

Constatant que des négociations multilatérales de vaste portée doivent être engagées dans le cadre du GATT en 1973 aux fins de l'expansion et de la libéralisation du commerce international, de l'amélioration du cadre international pour la conduite du commerce mondial et des relations commerciales mondiales, ainsi que du relèvement du niveau de vie des peuples du monde, et que, dans ces négociations, une attention spéciale sera accordée aux problèmes des pays en voie de développement,

1. *Recommande* que tous les Etats membres de la CNUCED continuent à reconnaître que la résolution 73 (X), telle qu'elle a été adoptée, est un instrument de politique valable et raisonnable et qu'elle devrait continuer à servir de base à des actions concrètes menées en matière de libéralisation du commerce et de politique des prix, soit dans le cadre d'efforts multinationaux concertés soit unilatéralement, soit par ces deux moyens à la fois;

2. *Demande* instamment que les principes et les objectifs mentionnés dans la résolution 73 (X) sur la libéralisation des échanges et la politique des prix soient pleinement respectés par les pays membres de la CNUCED dans toute mesure de politique générale qu'ils prendront en la matière;

3. *Recommande* instamment que tous les pays en voie de développement membres de la CNUCED, y compris ceux qui ne sont pas membres du GATT, participent activement aux négociations multilatérales de vaste portée prévues pour 1973, selon les modalités appropriées à déterminer par les parties contractantes;

4. *Invite* les parties contractantes du GATT à prendre les dispositions adéquates sur le plan pratique pour assurer la participation pleine et active de tous les pays en voie de développement à ces négociations;

5. *Recommande* instamment aux pays développés d'accorder une attention spéciale aux problèmes des pays en voie de développement lors de la préparation et tout au long de ces négociations;

6. *Invite* le Secrétaire général de la CNUCED à faire rapport au Conseil du commerce et du développement à chacune de ses sessions ordinaires sur les progrès qui auront été accomplis conformément à la présente résolution.

Diversification (point 13c de l'ordre du jour)

A sa 119^e séance plénière, le 20 mai 1972, la Conférence a décidé de renvoyer pour examen au Conseil du commerce et du développement le projet de résolution distribué sous la cote TD/III/C.1/L.4 sur lequel l'accord n'avait pu se faire, ainsi que les suggestions concernant ce projet⁷. Le texte de ce projet de résolution et de ses suggestions est reproduit ci-dessous :

Projet de résolution présenté au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Tenant compte des paragraphes 28, 75 et 76 de la Stratégie internationale du développement [résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale], où il est reconnu que la diversification est l'un des principaux instruments devant servir à accélérer le développement économique et social des pays en voie de développement,

Réaffirmant les décisions 2 (III) et 5 (VI) de la Commission des produits de base de la CNUCED,

Réaffirmant de même que la diversification horizontale de la production et des exportations de produits de base et la diversification verticale de la production et des exportations de produits transformés et semi-transformés constituent un processus global et dynamique,

Reconnaissant l'importance de la diversification de l'économie des pays en voie de développement et la mesure dans laquelle l'ajustement et la restructuration de l'économie des pays développés peuvent y contribuer, et admettant que c'est avant tout aux pays en voie de développement qu'incombe la responsabilité de diversifier leur production et que les pays développés doivent les aider dans leurs efforts de diversification en prenant un engagement d'ensemble qui permette aux pays en voie de développement d'appliquer les politiques appropriées,

1. Demande instamment aux pays développés :

a) D'adopter une politique propre à faciliter l'accès à leurs marchés, ainsi qu'une politique des prix bien conçue, favorisant l'exécution pleine et entière des programmes de diversification;

b) De s'engager à apporter à leur économie des aménagements de structure pour faciliter l'expansion des importations en provenance des pays en voie de développement, notamment de ceux qui sont fortement tributaires de l'exportation de produits de base dont la commercialisation se heurte à des problèmes de structure;

c) D'étendre leur système généralisé de préférences particulièrement aux produits primaires transformés et semi-transformés;

d) De faciliter le transfert des techniques;

e) D'accorder leur soutien aux fonds de diversification qui ont été ou seraient créés dans les pays en voie de développement et, de concert avec ces pays, d'inviter les institutions financières internationales à soutenir ces fonds;

2. Prie le Secrétaire général de la CNUCED de faire, en consultation avec les organisations financières internationales, une étude sur la création d'un fonds de soutien aux programmes nationaux de diversification des exportations, qui serait constitué au moyen de ressources financières additionnelles pour le développement;

3. Prie aussi le Secrétaire général de la CNUCED de faire une étude préliminaire de l'infrastructure existante dans les pays en voie de développement, avec les fonds dont le Programme des Nations Unies pour le développement dispose pour les projets régionaux, afin de déterminer le minimum nécessaire pour que les pays en voie de développement puissent tirer parti de tout programme de diversification;

4. Invite la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et les autres institutions financières internationales et régionales à envisager, dans le cadre des procédures appropriées, la possibilité de donner la priorité voulue, dans leurs politiques de prêt, à l'assistance devant permettre :

a) D'accroître la compétitivité des produits naturels exposés à la concurrence de produits synthétiques;

b) D'améliorer la qualité et le rendement des cultures vivrières de base dans les pays en voie de développement;

c) D'utiliser les découvertes de la science et de la technique modernes pour favoriser la diversification verticale et horizontale appropriée aux pays en voie de développement.

Texte renfermant des suggestions du Groupe B devant faire l'objet d'un examen en liaison avec le document TD/III/C.1/L.4⁸

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Tenant compte des paragraphes 28, 75 et 76 de la Stratégie internationale du développement [résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale], où il est reconnu que la diversification est l'un des principaux instruments devant servir à accélérer le développement économique et social des pays en voie de développement,

Réaffirmant les décisions 2 (III)⁹ et 5 (VI)¹⁰ de la Commission des produits de base,

Réaffirmant de même que la diversification horizontale de la production et des exportations de produits de base et la diversification verticale de la production et des exportations d'articles manufacturés et semi-finis sont parties intégrantes et dynamiques du processus de développement,

Reconnaissant l'importance de la diversification de l'économie des pays en voie de développement et admettant qu'il incombe avant tout aux pays en voie de développement de diversifier leur production et que d'autres pays et les institutions internationales peuvent aussi jouer un rôle important en secondant les pays en voie de développement dans leurs efforts de diversification,

Sachant que la diversification, pour être vraiment efficace, d'une part, devrait comprendre toute une série de mesures complémentaires dans le domaine des produits de base, telles que des activités de promotion (études de marché, par exemple), des activités visant à l'adaptation des produits (contrôle de la qualité, normalisation, par exemple), des mesures tendant à encourager la consommation (recherche sur de nouvelles utilisations finales, par exemple) et des mesures de politique commerciale prises par d'autres pays, portant notamment, autant que possible et selon qu'il convient, sur l'accès aux marchés et la politique des prix; et d'autre part, devrait comporter une coordination appropriée et étroite entre tous les intéressés, de manière, par exemple, que les mesures d'aide requises au cours de la diversification de la production des produits de base soient appliquées compte dûment tenu des aspects de la politique commerciale, des caractéristiques, de l'état et des perspectives du marché des produits de base considérés,

Reconnaissant qu'un échange plus complet de renseignements pertinents sur l'évolution du marché et les activités de diversification dans le domaine des produits de base est essentiel pour promouvoir et harmoniser les programmes de diversification,

1. Invite les organisations internationales qui s'occupent de développement économique et de diversification à examiner ensemble s'il faut rassembler et diffuser régulièrement des données

⁸ Extrait de l'appendice ILE du rapport de la Première Commission (voir l'annexe VIA ci-dessus).

⁹ Voir Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, huitième session, Supplément n° 3 (TD/B/202/Rev.1), annexe I.

¹⁰ *Ibid.*, onzième session, Supplément n° 4 (TD/B/370), annexe I.

⁷ Voir dans l'annexe VIA ci-dessus (rapport de la Première Commission) les paragraphes 110 et 111 et les appendices II et III.

complémentaires se rapportant au processus de prise des décisions et dans quelle mesure, et prie le secrétariat de la CNUCED de suivre ces efforts et de rendre compte des progrès réalisés;

2. *Demande instamment* aux institutions appropriées des Nations Unies de faire des efforts concertés pour renforcer les systèmes de statistique des pays en voie de développement en coopération avec ces pays et avec leur consentement;

3. *Approuve* les efforts intensifiés que font les organismes intéressés des Nations Unies pour aider les pays en voie de développement qui ont à résoudre des problèmes de diversification particulièrement graves et urgents en procédant, sur l'invitation de ces pays, à des études approfondies sur les questions concernant les produits de base, en vue de mettre au point des stratégies de diversification à long terme, et prie le secrétariat de la CNUCED de suivre les progrès des activités qui sont du ressort de la Commission des produits de base et d'en rendre compte;

4. *Invite* les groupes intergouvernementaux qui s'occupent des produits de base et les autres organismes intergouvernementaux spécialisés dans ces produits à s'efforcer, dans leur programme de travail ordinaire, ainsi que dans leur domaine de compétence et conformément à leur mandat actuel, de passer en revue les problèmes de la diversification horizontale concernant les produits de base dont ils s'occupent, ainsi que les progrès réalisés, et d'inclure la question dans les exposés qu'ils présentent annuellement à la Commission des produits de base;

5. *Prie* le secrétariat de la CNUCED d'inclure autant que possible, dans son étude annuelle sur les faits récents dans le domaine des produits de base, un rapport sur les résultats obtenus en matière de diversification à propos de ces produits;

6. *Prie* le secrétariat de la CNUCED de continuer à établir

des contacts avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement afin de rendre possibles des consultations au niveau des secrétariats sur les prévisions de marché établies par la Banque pour les produits de base auxquelles a trait le programme de travail courant du secrétariat;

7. *Demande instamment* aux pays donateurs et bénéficiaires qui envisagent une aide bilatérale pour des projets de production de produits de base d'engager, autant que possible, des consultations avec les organisations internationales qui s'occupent du développement économique et de questions relatives aux produits de base, quant aux incidences de ces projets sur le plan national et international, en vue de favoriser une harmonisation globale des programmes de diversification;

8. *Recommande* aux pays donateurs, dans leur aide bilatérale au développement économique, de faire un effort pour favoriser les programmes de diversification dans le cadre des politiques nationales des pays bénéficiaires, surtout dans les pays dont les recettes d'exportations dépendent largement d'un ou de plusieurs produits : a) dont il existe des excédents structureux; b) qui sont exposés à une concurrence particulièrement vive de matières synthétiques et de remplacement; et c) dont la demande est insuffisante pour d'autres raisons;

9. *Demande instamment* aux pays en voie de développement de donner la priorité qui convient dans leurs programmes de diversification à la formation de personnel aux techniques de l'évaluation et de la gestion des programmes et des projets, y compris le rassemblement et l'évaluation de renseignements, d'études et autres matériaux propres à leur permettre de s'acquitter avec succès de leurs responsabilités;

10. *Invite* les pays en voie de développement à prendre les autres mesures nécessaires pour favoriser une diversification rapide de leur économie.

ANNEXE VIII

Autres documents de base

A. — ALLOCUTION PRONONCÉE PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, M. SALVADOR ALLENDE GOSENS, À LA CÉRÉMONIE INAUGURALE, LE 13 AVRIL 1972 *

1. Le peuple et le Gouvernement chiliens, par mon intermédiaire, remercient la troisième Conférence mondiale sur le commerce et le développement du grand honneur qu'elle leur fait en se réunissant à Santiago. Ils le font d'autant plus que cette réunion a pour objet de discuter le problème le plus grave que connaisse le monde : les conditions subhumaines dans lesquelles vit plus de la moitié de l'humanité. Vous êtes réunis pour remédier à l'injustice d'une division internationale du travail fondée sur une conception déshumanisée de l'homme.

2. La présence d'un grand nombre de responsables de l'économie mondiale venus de toutes les latitudes, parmi lesquels des ministres et de hauts fonctionnaires, souligne plus encore l'honneur qui nous est fait. Il est encourageant de voir représentés ici toutes les organisations rattachées à l'ONU, tous les organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent aux problèmes du développement, ainsi que les moyens d'information des cinq continents.

3. Se sont joints à moi les représentants du peuple chilien : le Président du Sénat, le Président de la Cour suprême, le Président de la Chambre des députés, les ministres d'Etat, parlementaires et autorités civiles, militaires et ecclésiastiques, et, à leurs côtés — représentant le peuple — les travailleurs et les étudiants.

4. Aussi est-ce au nom de ce peuple et de ses représentants ici présents que j'adresse à nos invités nos vœux chaleureux de bienvenue. Je leur souhaite un agréable séjour dans notre pays, qui les accueille avec une amitié fraternelle et aussi avec les espérances que l'on comprendra. Je salue, avec déférence, les membres du corps diplomatique en poste à Santiago.

5. A M. Kurt Waldheim, secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, je tiens à dire notre reconnaissance toute particulière. En faisant l'effort, que nous apprécions, pour assister à cette séance inaugurale, alors qu'il vient d'entrer dans ses hautes fonctions, il a sans nul doute tenu à prouver qu'il accorde à la Conférence l'attention prioritaire qu'elle mérite, que, pour lui, le développement du tiers monde, l'expansion et l'amélioration du commerce sont des questions tout aussi urgentes et importantes que les problèmes politiques les plus cri-

tiques et qu'il a profondément conscience de ce que la stabilité économique et le développement sont, comme le veut la Charte, des facteurs essentiels et interdépendants de paix, de sécurité et d'amitié entre les nations.

6. Je tiens maintenant à exprimer nos vifs remerciements à mon ami M. Manuel Pérez Guerrero, secrétaire général de la CNUCED, pour l'abnégation et l'efficacité avec lesquelles il s'acquitte de ses fonctions et pour le travail remarquable qu'il a fait en vue de cette rencontre.

7. Enfin, je tiens à exprimer la reconnaissance sincère du Gouvernement chilien à M. Langman, ministre de l'économie et des finances des Pays-Bas, pour la généreuse contribution de son pays qui a fourni l'équipement de sonorisation et d'amplification dans les salles de ce bâtiment.

La CNUCED et l'avenir du tiers monde

8. Je salue en la troisième session de la Conférence l'assemblée de la communauté des nations du monde — en fait, la quasi-totalité de l'humanité. Nous regrettons qu'elle ne groupe pas encore tous les pays. Pour nous, peuples du tiers monde, la CNUCED doit constituer l'instrument principal et le plus efficace pour négocier avec les nations développées.

9. La Conférence qui s'ouvre aujourd'hui a pour mission fondamentale de substituer à un système économique et commercial caduc et profondément injuste un système équitable fondé sur une conception nouvelle de l'homme et de sa dignité, de réformer une division internationale du travail qui est intolérable pour les pays peu avancés parce qu'elle retarde leur progrès et favorise uniquement les nations riches.

10. Pour nos pays, c'est l'épreuve suprême. Nous ne pouvons plus accepter, sous le nom de coopération internationale en vue du développement, un pâle reflet de ce que veut la Charte. Les résultats de la Conférence nous montreront si les engagements pris dans le cadre de la Stratégie internationale de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement correspondaient à une volonté politique sincère ou s'ils n'ont été qu'une manœuvre dilatoire.

Constatations préliminaires

11. Pour que les analyses et les décisions de la Conférence, à sa troisième session, soient réalistes et pertinentes,

* Le texte de cette allocution a été distribué à la Conférence sous la cote TD/150.

il faut regarder le monde tel qu'il est, et se garder des illusions et des mystifications, mais tout en donnant libre cours à l'imagination et à l'esprit créateur, afin de trouver des solutions nouvelles à nos vieux problèmes.

12. La première constatation à faire est que, loin d'être homogène, la communauté humaine se divise en peuples devenus riches et en peuples demeurés pauvres. Mais il est plus important encore de reconnaître que, parmi les nations pauvres, il en est malheureusement de plus pauvres que les autres; il en est aussi qui se trouvent dans des situations intolérables : leur économie est dominée par des puissances étrangères; leur territoire est occupé en totalité ou en partie par l'étranger; elles sont encore sous le joug colonial, ou la majorité de leur population est en butte à la violence, au racisme et à l'*apartheid*. Pis encore : les profondes inégalités sociales qui existent dans un grand nombre de nos pays ont pour effet d'écraser la grande majorité de la population au profit de petits groupes de privilégiés.

13. La deuxième constatation, c'est que nous, peuples pauvres, nous subventionnons de nos ressources et de notre travail la prospérité des peuples riches.

14. La validité de la Déclaration adoptée à Lima par les ministres du tiers monde¹ est également évidente : la part de nos pays dans le commerce mondial est tombée de 21,3 % à 17,5 % entre 1960 et 1969. Pendant la même période, le revenu par habitant n'a progressé que de 40 dollars dans les pays en voie de développement, cependant que celui des pays riches faisait un bond de 650 dollars.

15. Le flux et le reflux des capitaux étrangers apportés au tiers monde a significativement pour nous, pendant les 20 dernières années, une perte nette très supérieure à 100 milliards de dollars, nous laissant en outre une dette publique voisine de 70 milliards de dollars.

16. Les investissements directs de capitaux étrangers, souvent présentés comme un facteur de progrès, ont presque toujours été négatifs. Ainsi, d'après les données fournies par l'Organisation des Etats américains, les entrées en Amérique latine, entre 1950 et 1967, se sont chiffrées à 3 milliards 900 millions de dollars, mais les sorties ont atteint 12 milliards 800 millions de dollars. En d'autres termes, pour chaque dollar que nous recevons, nous en déboursions quatre.

17. Troisième constatation : cet ordre économique, financier et commercial — si préjudiciable au tiers monde précisément parce qu'il est si avantageux pour les pays riches — est défendu avec une opiniâtreté inlassable par la plupart de ces pays qui usent de leur pouvoir économique et de leur influence culturelle. Il y a des cas même où certaines puissances exercent des pressions presque irrésistibles ou recourent à des interventions armées au mépris de tous les engagements contractés en vertu de la Charte des Nations Unies.

18. Il est un autre fait d'une importance indéniable, qui caractérise les relations économiques et qui, dans la pratique, tourne en dérision les accords entre gouver-

nements : je veux parler de l'expansion des grandes sociétés multinationales.

19. Dans les milieux économiques et même dans des conférences comme celle-ci, on a coutume de manier les faits et les chiffres concernant le commerce et la croissance économique, sans mesurer vraiment comment la réalité qu'ils recouvrent se répercute sur l'homme, comment elle se répercute sur ses droits fondamentaux, comment elle porte atteinte au droit même à la vie, qui suppose le droit au plein épanouissement de la personnalité. Car, l'être humain doit être l'objet et la fin de toute politique de développement et de toute collaboration internationale souhaitable. Il faut toujours avoir ce but présent à l'esprit dans toute discussion, dans toute décision, dans tout acte politique qui vise à favoriser le progrès, tant sur le plan national que sur le plan multilatéral.

20. Si la situation actuelle se perpétue, 15 % des habitants des pays du tiers monde sont condamnés à mourir de faim. De plus, par suite de l'insuffisance extrême des services médico-sanitaires, l'espérance de vie dans ces pays est environ la moitié de ce qu'elle est dans les pays industrialisés, et une grande partie des habitants des pays peu avancés ne contribuera jamais au progrès des idées et de la pensée créatrice. Je puis répéter ici ce que notre peuple ressent dans sa chair. Au Chili, pays qui compte près de 10 millions d'habitants et qui a atteint, du point de vue de l'alimentation, de l'hygiène et de l'éducation, un niveau supérieur à celui de la moyenne des pays en voie de développement, il y a 600 000 enfants qui, faute de protéines pendant les huit premiers mois de leur existence, n'atteindront jamais le plein développement intellectuel auquel ils auraient dû génétiquement arriver.

21. Il y a plus de 700 millions d'analphabètes en Asie, en Afrique et en Amérique latine, et encore autant d'individus qui n'ont pas dépassé le niveau de l'éducation de base. La pénurie de logements est si colossale qu'en Asie seulement 250 millions d'êtres humains n'ont pas d'abri adéquat. On pourrait citer des chiffres équivalents pour l'Afrique et l'Amérique latine.

22. Le chômage et le sous-emploi atteignent des proportions effrayantes et ne cessent d'augmenter. En Amérique latine, par exemple, 50 % de la population active sont sans travail ou sont virtuellement au chômage dans un emploi qui leur procure une rémunération bien inférieure au minimum vital, en particulier dans les zones rurales. C'est là la conséquence logique d'un fait connu : les pays en voie de développement, qui groupent 60 % de la population mondiale, ne disposent que de 12 % du produit mondial brut; dans quelques dizaines de pays le revenu par habitant ne dépasse pas 100 dollars par an, alors que dans plusieurs autres le chiffre est voisin de 3 000 dollars et atteint 4 240 dollars aux Etats-Unis.

23. Certains peuvent compter sur des moyens d'existence qui leur permettent tout. D'autres, dès leur naissance, sont inévitablement condamnés à mourir de faim. Et, qui plus est, au milieu de l'abondance, des millions d'hommes vivent en butte à la discrimination et à la misère.

24. Il nous appartient, à nous, peuples non développés, de lutter sans défaillance pour transformer notre structure

¹ Déclaration et principes du Programme d'action de Lima (voir la section F ci-dessous).

économique archaïque, inéquitable et déshumanisée en une structure nouvelle, non seulement plus juste pour tous, mais encore capable de compenser les effets de l'exploitation dont nous avons été l'objet pendant des siècles.

Comment en finir avec le sous-développement

25. Il convient de se demander si nous, les peuples pauvres, pouvons relever ce défi dans la situation de sujétion ou de dépendance où nous nous trouvons. Il nous faut reconnaître que nos vieilles faiblesses, d'ordre divers, ont contribué pour beaucoup à perpétuer les échanges de type inégal qui ont conduit les peuples à suivre des voies inégales elles aussi. Je pense, par exemple, à la coexistence entre les éléments qui sont à l'origine du retard économique et certains groupes nationaux dominants, dont la prospérité tenait précisément à leur rôle d'agents de l'exploitation étrangère.

26. L'aliénation de la conscience nationale n'a pas eu des effets moins importants. Cette conscience a assimilé une conception du monde élaborée dans les grands centres de domination et présentée sous un jour scientifique en guise d'explication de notre retard. Ces théories attribuaient à des facteurs prétendument naturels, tels que le climat, la race ou le mélange de races, ou encore l'attachement à des traditions culturelles nationales, la stagnation inévitable des continents en voie de développement. Mais elles faisaient abstraction des causes véritables de ce retard, telles que l'exploitation coloniale et néo-coloniale étrangère.

27. Une autre raison de notre retard est que le tiers monde n'est pas encore arrivé à l'unité totale, ayant l'appui sans réserve de chacun des pays qui le composent.

28. Il convient en priorité de remédier à ces erreurs. C'est d'ailleurs ce qu'ont reconnu la Charte d'Alger² et la Déclaration adoptée à Lima par le Groupe des Soixante-Dix-Sept.

L'effort que les pays en voie de développement eux-mêmes doivent accomplir à l'intérieur

29. Les gouvernements des pays du tiers monde ont maintenant élaboré une doctrine beaucoup plus consciente et plus conforme à la réalité d'aujourd'hui. Ainsi, outre qu'elle a répété l'affirmation catégorique de la Charte d'Alger selon laquelle c'est aux pays en voie de développement eux-mêmes qu'incombe la responsabilité principale de leur développement, la Déclaration de Lima a confirmé l'engagement de ses signataires d'apporter à leurs structures économiques et sociales les réformes nécessaires afin de mobiliser pleinement leurs ressources fondamentales et d'assurer la participation de leurs peuples au processus de croissance et aux avantages qui en découleront. Par là même, elle a condamné toute forme de dépendance qui pourrait aggraver le sous-développement.

30. Au Chili, non seulement nous appuyons cette doctrine, mais encore nous la mettons intégralement

en pratique. Nous le faisons avec une conviction profonde, en accord avec la réalité socio-économique et politique de notre pays.

31. Le peuple et le gouvernement sont engagés dans un processus historique visant à transformer de manière fondamentale et révolutionnaire la structure de la société chilienne. Nous voulons jeter les bases d'une société nouvelle, qui offre à tous ses fils l'égalité sociale, le bien-être, la liberté et la dignité.

32. L'expérience, souvent rude, nous a montré que, pour satisfaire les besoins de notre peuple et fournir à chacun des moyens lui garantissant une vie épanouie, il était indispensable de venir à bout du régime capitaliste dépendant et de choisir une voie nouvelle. Cette voie nouvelle, c'est le socialisme que nous commençons à édifier.

33. Fidèles à notre histoire et à notre tradition, nous procédons à cette transformation révolutionnaire en renforçant le régime démocratique, en respectant le pluralisme de notre organisation politique, dans la légalité et avec les instruments juridiques que le pays s'est donnés; non seulement nous maintenons les libertés civiques et sociales, individuelles et collectives, mais nous les élargissons. Au Chili, il n'y a pas un seul prisonnier politique; il n'y a pas non plus la moindre limitation à la liberté de parole ou d'impression. Chacun est libre, quelle que soit sa religion ou sa croyance, de pratiquer dans la plus totale liberté et dans le plus grand respect.

34. Dans ce pays, les forces de l'opposition, comme le droit et la constitution les y autorisent, peuvent exprimer leurs protestations ou défiler, précisément en s'appuyant sur un fondement juridique. Le gouvernement garantit ce droit, au moyen de la force publique qui dépend de lui.

35. Notre processus de transformation a été amorcé sous un régime fondé sur le pluralisme des partis, doté d'un état de droit évolué et d'un système judiciaire absolument indépendant des autres pouvoirs de l'Etat; au Parlement, l'opposition est majoritaire.

36. En libérant dans notre système économique des forces jusque-là jugulées, nous nous proposons de transcender le mode traditionnel de croissance, qui reposait presque exclusivement sur l'accroissement des exportations et sur le remplacement des importations. Notre stratégie signifie donner la priorité aux besoins de la population en biens de consommation et compter sur les possibilités du marché intérieur. Nous ne préconisons pas l'autarcie économique, mais bien la mise en valeur du vaste potentiel que représentent notre peuple et nos ressources en tant que facteurs actifs de développement.

37. Un des principaux objectifs du gouvernement que je préside a été la récupération des richesses nationales fondamentales au bénéfice du pays.

38. Nous avons nationalisé les industries du fer, de l'acier, du charbon et du nitrate, qui appartiennent aujourd'hui au peuple chilien. Nous avons nationalisé l'industrie du cuivre en vertu d'une réforme constitutionnelle approuvée à l'unanimité par un parlement où le gouvernement n'a pas la majorité. Nous avons pris

² Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session*, vol. I et Corr.1 et 5 et Add.1 et 2, *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.II.D.14), p. 473.

en main l'industrie du cuivre et nous avons atteint une production élevée en triomphant d'énormes difficultés techniques et administratives et en remédiant aux graves insuffisances imputables à ceux qui avaient eu l'usufruit de ces ressources minérales.

39. La récupération de nos richesses fondamentales nous permettra désormais d'utiliser pour notre propre compte les excédents que les compagnies étrangères envoyaient jusqu'ici hors du Chili. De la sorte, nous améliorerons notre balance des paiements.

40. La nationalisation de l'industrie du cuivre était inévitable et ne pouvait être différée. Pour évaluer le préjudice que subissait notre économie, il suffit de citer quelques chiffres : d'après leur comptabilité, les sociétés qui exploitaient notre cuivre ont investi chez nous, au départ, 30 millions de dollars. Sans apport de capitaux nouveaux, elles en ont retiré depuis plus de 4 milliards de dollars, somme énorme qui équivaut à peu près à notre dette extérieure actuelle. De surcroît, elles nous ont laissé des engagements de crédit dépassant 700 millions de dollars, que l'Etat devra rembourser. D'après son bilan de 1968, une des compagnies qui exploitaient les mines de cuivre, bien qu'elle n'ait investi dans notre pays que 17 % du total de ses investissements mondiaux, a cependant retiré du Chili 79 % de ses bénéfices.

41. Je ne mentionnerai que deux autres aspects de la gestion économique-sociale de mon gouvernement : d'abord, notre politique de redistribution vaste et profonde du revenu; ensuite, l'accélération de la réforme agraire, dont l'objectif est de faire disparaître d'ici à la fin de l'année tous les latifundia du Chili. Cette réforme comprend une ligne dynamique et réaliste de développement de l'agriculture et de l'élevage. Nous espérons ainsi résorber en peu d'années le déficit de produits alimentaires qui nous oblige aujourd'hui à importer pour plus de 300 millions de dollars, ce qui est hors de proportion avec nos ressources.

L'effort régional

42. Nous avons complété la tâche nationale par une politique résolue d'intégration économique avec les pays d'Amérique latine. Le Pacte andin, en particulier, auquel sont parties la Bolivie, la Colombie, l'Equateur, le Pérou et le Chili, est un exemple vivant des immenses possibilités de collaboration qui existent entre les pays sous-développés lorsqu'il y a une ferme volonté d'agir.

43. En moins de trois ans, nous avons triplé nos échanges mutuels et nous mettons en place des mécanismes pour coordonner les stratégies économiques des différents pays. Nous avons accordé aux investissements étrangers un régime commun qui élimine la concurrence suicidaire, lorsqu'il s'agit d'attirer les ressources extérieures, et qui met fin aux pratiques injustes qui persistent depuis longtemps. Nous sommes absolument convaincus qu'entre des pays comme les nôtres, l'intégration ne peut résulter uniquement du jeu des forces du marché; il est nécessaire de planifier conjointement les secteurs les plus fondamentaux de l'économie, ce qui permet de définir les types de production revenant à chaque pays.

44. Le Pacte andin, véritablement latino-américain,

tire toute son importance non seulement du pragmatisme technique dont nous faisons preuve devant les problèmes à mesure qu'ils se présentent, mais encore du fait que nous sommes en train de poursuivre une expérience autochtone d'intégration, fondée sur le respect le plus absolu du pluralisme idéologique et du droit légitime qu'à chaque pays d'adopter les structures internes qu'il juge les plus appropriées.

La structure des relations économiques internationales et le sous-développement

45. La troisième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a pour tâche de suggérer des structures économiques et commerciales nouvelles précisément parce que les structures mises en place après la guerre, qui ont durement porté atteinte aux intérêts des pays en voie de développement, sont en train de s'écrouler et vont disparaître.

46. Les conceptions de Bretton Woods et de La Havane, d'où sont sortis la BIRD, le FMI et le GATT, étaient caractérisées par des systèmes monétaires et des systèmes d'échanges commerciaux et de financement du développement fondés sur la domination et sur les intérêts d'un petit nombre de pays. Elles ont évolué dans la perspective d'une guerre — jugée inévitable — entre les pays industriels de l'Occident et le monde socialiste. Comme toujours, l'intérêt économique et l'intérêt politique se sont conjugués pour assujettir les pays du tiers monde.

47. Ces systèmes ont fixé les règles du jeu des échanges commerciaux. Ils ont fermé les marchés aux produits du tiers monde au moyen d'obstacles tarifaires et non tarifaires et de leurs propres structures de production et de distribution, antiéconomiques et injustes. Ils ont créé des systèmes de financement nuisibles. De surcroît, en matière de transports maritimes, ils ont établi des pratiques et des normes, décidé des taux de fret, s'assurant virtuellement ainsi le monopole des cargaisons. Ils ont aussi laissé le tiers monde en marge du progrès scientifique, exportant chez nous des techniques qui n'étaient bien souvent qu'un facteur d'aliénation culturelle et un moyen d'accentuer notre dépendance. Les nations pauvres que nous sommes ne peuvent tolérer que cette situation continue.

48. D'autre part, les systèmes conçus à Bretton Woods et à La Havane se sont révélés incapables d'élever le niveau de vie de plus de la moitié de l'humanité, et ils n'ont même pas permis de maintenir la stabilité économique et monétaire de ceux-là mêmes qui les avaient créés et qui en assuraient la gestion, ainsi que l'a prouvé la crise du dollar qui a précipité leur effondrement.

Nouvelles conditions mondiales facilitant la tâche de la troisième session de la Conférence sur le commerce et le développement

49. Depuis la deuxième session de la Conférence à New Delhi, qui a tellement déçu les pays en voie de développement, les événements ont totalement modifié le cadre politique et économique mondial, et il y a aujourd'hui de meilleures chances pour la Conférence d'accomplir, à sa troisième session, des progrès importants dans le sens que nous nous sommes proposé.

50. Il est évident pour tous que les conceptions financières de l'après-guerre font faillite, que les centres, nouveaux ou raffermiss, du pouvoir politique et économique suscitent entre les pays industrialisés eux-mêmes des oppositions notoires. Enfin, la coexistence pacifique entre nations capitalistes et socialistes s'est imposée. Et après 20 ans d'injustice et de violation du droit international, la proscription de la République populaire de Chine de la communauté internationale a été levée.

51. D'autre part, dans nos pays s'organise à l'heure actuelle une résistance tous les jours plus forte, non seulement à la domination impérialiste, mais encore, sur le plan intérieur, à la domination des classes; un nationalisme sain acquiert une vigueur renouvelée. Des perspectives s'ouvrent, encore imprécises certes, mais pleines de promesses, et il est permis d'espérer que les efforts que font les nations économiquement attardées pour sortir par elles-mêmes de leur situation se heurteront à des pressions extérieures moins fortes et entraîneront des coûts sociaux moins élevés. Parmi les sources d'espoir, citons la conscience que les peuples pauvres prennent des causes de leur retard. Parfois même, la conviction qu'il acquièrent est si profonde qu'aucune puissance étrangère ni aucun groupe privilégié à l'intérieur du pays ne peut plus la faire plier, comme le prouve l'héroïsme du peuple vietnamien. Rares sont ceux qui osent encore prétendre que toutes les nations du monde suivent les mêmes modèles de développement économique et social. Par contre, le respect mutuel, qui rend possibles la coexistence et les échanges entre les nations de systèmes politiques et sociaux différents, est en train de s'imposer. Aujourd'hui, nous voyons apparaître des possibilités concrètes d'édifier, en matière d'échanges économiques internationaux, des structures nouvelles qui permettront enfin une coopération équitable entre peuples riches et peuples pauvres.

52. Ces espoirs encourageants reposent sur deux faits. D'une part, les décisions qui agissent profondément sur le destin de l'humanité sont soumises chaque jour davantage à l'influence de l'opinion mondiale — y compris l'opinion publique des pays partisans du *statu quo*. D'autre part, des conditions se créent qui font qu'il devient avantageux pour les nations non périphériques elles-mêmes (mais non pas pour toutes leurs entreprises) d'instituer, sur le plan spécifiquement économique, des formes nouvelles de relations avec les nations périphériques.

53. Bien entendu, nous n'assistons pas encore à un repli général des forces coercitives. Les nouveaux espoirs de libération risquent de déboucher sur de nouvelles formes de colonialisme. La balance penchera dans un sens ou dans l'autre selon la clairvoyance et la capacité d'agir dont nous ferons preuve. D'où l'importance extraordinaire de la troisième session de la Conférence et les possibilités qu'elle offre.

54. En effet, tout comme au siècle dernier, les forces déchaînées par la révolution industrielle ont transformé la façon d'être, de vivre et de penser de tous les peuples, une vague de rénovation technique et scientifique capable d'amener des transformations encore plus radicales déferle aujourd'hui sur le monde, se heurtant aux systèmes sociaux préexistants.

55. Il faut éviter que les découvertes scientifiques et leurs applications, intervenant dans des structures sociales et politiques rigides — tant sur le plan international que sur le plan national —, ne concourent à empêcher la libération de l'homme. Nous savons que la révolution industrielle et la vague de transformations qui l'accompagnait se sont traduites pour de nombreux peuples par un simple passage du colonialisme au néo-colonialisme, et, pour d'autres, par la colonisation directe. Par exemple, le système international de télécommunications comporte un danger formidable. Il est actuellement à 75 % entre les mains des pays développés occidentaux, et cette fraction est contrôlée, pour plus de 60 %, par les grands consortiums nord-américains.

56. Je tiens à affirmer devant le Secrétaire général et les délégations ici présentes, que, dans moins de 10 ans, nos institutions communautaires et nos foyers seront envahis par une information et une publicité dirigées de l'étranger et transmises par des satellites de grande puissance, et, si nous ne prenons pas les mesures qui s'imposent, cette invasion ne fera qu'accroître notre dépendance et détruire nos valeurs culturelles. Il faut que ce danger soit conjuré par la communauté internationale, qui doit exiger dans ce domaine l'institution d'un contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

57. De même, il y a lieu de considérer comme une perspective plus favorable les contradictions, de plus en plus évidentes, qui existent entre les intérêts publics des nations riches (ceux qui profitent véritablement à leurs peuples) et les intérêts privés de leurs grandes sociétés internationales. En effet, le coût global — militaire, économique, social et politique — de l'entremise des entreprises multinationales dépasse ce que celles-ci apportent aux économies centrales et tend à être de plus en plus onéreux pour les contribuables.

58. Considérons en outre l'action spoliatrice de ces consortiums et leur grand pouvoir de corruption sur les institutions publiques tant des nations riches que des nations pauvres. Les peuples s'opposent à cette exploitation et exigent que les gouvernements intéressés cessent de livrer une partie de leur politique économique extérieure aux entreprises privées, qui s'attribuent le rôle d'agents promoteurs du progrès des nations pauvres et se sont transformées en une force supranationale qui menace de devenir incontrôlable.

59. Cette réalité que nul ne peut nier a des conséquences profondes pour les travaux de cette conférence. Nous courons le grave danger que, même si des accords satisfaisants se réalisent entre les représentants d'Etats souverains, les mesures que nous déciderons restent sans effets réels, puisque ces sociétés dirigent effectivement, en silence et conformément à leurs intérêts, l'application pratique des accords.

60. Elles poursuivent leurs propres objectifs, elles ont leur propre politique en ce qui concerne le commerce, les transports maritimes, les affaires internationales et l'intégration économique, leur propre vision des choses, leur propre action, leur propre monde.

61. Dans les réunions internationales, nous examinons les éléments visibles de la structure de dépendance du tiers monde, alors que nous échappent les éléments

invisibles, comme le sont les trois quarts submergés d'un iceberg, soit les causes profondes de la situation actuelle.

62. La CNUCED doit étudier très sérieusement cette menace. Pareille intervention flagrante dans les affaires intérieures des Etats est plus grave, plus subtile et plus dangereuse que celle des gouvernements eux-mêmes, qui est condamnée par la Charte des Nations Unies. On en est arrivé à prétendre modifier le fonctionnement normal des institutions des autres nations, déclencher de vastes campagnes pour discréditer un gouvernement, provoquer contre lui un boycottage international et saboter ses relations économiques avec l'extérieur. Des cas récents et bien connus, qui ont scandalisé le monde et qui nous touchent si directement, sont un motif d'alarme pour la communauté internationale qui est impérieusement obligée de réagir avec vigueur.

Considérations sur quelques problèmes cruciaux

63. Je voudrais maintenant passer à d'autres problèmes fondamentaux. C'est aux délégations ici présentes de proposer les solutions qu'elles jugeront adéquates. Il existe une abondante documentation préparée par l'ONU, et tout particulièrement la Déclaration et les principes du Programme d'action de Lima. Ce document, qui exprime la position unique des ministres des 96 pays en voie de développement représentant l'écrasante majorité de l'humanité, ses espérances et ses aspirations communes, devrait susciter les réponses positives attendues depuis longtemps de la communauté internationale et, tout particulièrement, des peuples et des gouvernements des pays développés. Il leur appartient de faire droit à toutes les justes demandes que contient le Programme d'action.

64. Elles sont toutes d'une importance vitale. Je pense notamment aux problèmes des produits de base, parce qu'ils intéressent fondamentalement la grande majorité des participants.

65. Pour ma part, je tiens à exposer devant cette assemblée quelques-unes des préoccupations que m'inspirent, en tant que chef d'Etat d'une nation du tiers monde, certaines questions inscrites à l'ordre du jour.

66. Les réponses de tous les pays industrialisés ne peuvent être identiques. Leurs ressources et leurs moyens d'action sont différents. Ils n'ont pas non plus participé d'une manière égale à la création et au maintien de l'ordre international actuel. Par exemple, ni les pays socialistes ni tous les pays petits et moyens n'ont contribué à engendrer cette division irrationnelle du travail.

Les réformes des systèmes monétaire et commercial

67. La première de mes préoccupations est la crainte de voir la restructuration des systèmes monétaire et commercial internationaux s'accomplir une fois de plus sans la pleine et effective participation des pays du tiers monde.

68. Pour ce qui est du système monétaire, particulièrement depuis la crise d'août 1971, les pays en voie de développement ont protesté à maintes reprises, dans toutes les réunions, mondiales et régionales. Ils n'ont aucune part de responsabilité dans la crise de mécanismes

monétaires et commerciaux gérés sans leur intervention. Ils ont toujours soutenu que la réforme monétaire doit être élaborée avec le concours de tous les pays du monde, qu'elle doit se fonder sur une conception plus dynamique du commerce mondial, qu'elle doit reconnaître les nouveaux besoins des pays en voie de développement, et qu'elle ne doit jamais plus être le fait exclusif de quelques pays privilégiés.

69. Il est indispensable que la Conférence proclame ces objectifs, sans hésitations ni réserves.

70. Il est certain que les détails d'un système nouveau peuvent être mis au point dans d'autres réunions plus spécialisées. Cependant, les liens qui existent entre les problèmes monétaires, d'une part, les relations commerciales et le développement, de l'autre, sont tels, comme l'a montré la crise d'août 1971, que la CNUCED a le devoir d'examiner à fond cette question et de veiller à ce que le nouveau système monétaire étudié, élaboré et réalisé par toute la communauté internationale, serve également au financement du développement des pays du tiers monde, de même qu'à l'expansion du commerce mondial.

71. En ce qui concerne l'indispensable réforme du système commercial, certains faits nous alarment. Il y a quelques semaines, les Etats-Unis et le Japon, d'une part, les Etats-Unis et la Communauté économique européenne, d'autre part, ont adressé séparément des mémorandums au GATT³. Dans ces deux documents, presque identiques, il est déclaré que les auteurs s'engagent à amorcer et à appuyer activement la réalisation d'accords complets au GATT, à partir de 1973, en vue de libérer et d'étendre le commerce international. Ils ajoutent qu'ils visent en outre à élever le niveau de vie de tous les peuples — ce qui peut être réalisé, entre autres méthodes, « par l'élimination progressive des obstacles au commerce », et qu'ils s'efforcent d'améliorer le cadre international dans lequel ont lieu les échanges commerciaux.

72. Certes, il est satisfaisant de voir que trois grands centres de pouvoir décident de réviser de fond en comble les relations économiques internationales en ayant en vue l'amélioration des niveaux de vie de tous les peuples. De même, il est bon qu'ils mentionnent la nécessité de réorienter la politique commerciale au moyen d'accords internationaux ou régionaux tendant à l'organisation des marchés. Mais il ne nous échappe pas que la libéralisation du commerce entre les pays industrialisés de l'Occident supprime d'un trait de plume les avantages du système généralisé de préférences pour les pays en voie de développement.

73. Ce qui nous inquiète le plus, c'est que les trois grandes puissances économiques prétendent réaliser cette politique par l'intermédiaire non de la CNUCED, mais du GATT. Celui-ci se préoccupe essentiellement des intérêts des pays puissants; il n'a aucun lien sérieux avec l'Organisation des Nations Unies ni n'est tenu de s'orienter selon les principes de celle-ci, et sa composition est en contradiction avec l'idée de participation universelle.

74. Je pense que les pays développés doivent mettre

³ Voir GATT, documents L/3670 et L/3669.

fin à ces assauts continuels contre la CNUCED. Celle-ci constitue l'assemblée la plus représentative de la communauté mondiale et offre des possibilités exceptionnelles pour négocier les grandes questions économiques et commerciales sur un pied d'égalité juridique. Au contraire, nous avons nous, pays en voie de développement, proposé de perfectionner l'institution actuelle et d'élargir son mandat. Je crois qu'il est urgent que la CNUCED accède à une autonomie complète et devienne une institution spécialisée du système des Nations Unies pour acquérir une plus grande liberté d'action, une plus grande influence, une plus grande efficacité afin de résoudre les problèmes cruciaux qui sont de sa compétence. Nous, peuples du tiers monde, qui n'avons su parler ni à Bretton Woods ni dans les réunions ultérieures qui ont élaboré le système financier en vigueur, nous, qui, aujourd'hui, ne participons pas aux décisions du Groupe des Dix sur la stratégie financière concernant les intérêts des grandes puissances occidentales, nous, qui n'avons pas voix au chapitre dans les débats consacrés à la restructuration du système monétaire mondial, nous avons besoin d'un instrument efficace qui défende nos intérêts menacés. Pour le moment, cet instrument ne peut être que la CNUCED elle-même, transformée en une organisation permanente.

Les charges excessives que le service de la dette impose aux pays en voie de développement

75. Ma deuxième préoccupation se rapporte à la dette extérieure. Les pays en voie de développement doivent déjà plus de 70 milliards de dollars, et pourtant ils ont contribué à la prospérité des pays riches depuis toujours, et plus encore au cours des dernières décennies.

76. Les dettes extérieures, contractées en grande partie pour compenser les préjudices d'un échange commercial injuste, pour couvrir les frais d'établissement d'entreprises étrangères sur notre territoire, pour faire face aux spéculations avec nos réserves, constituent l'un des principaux obstacles au progrès du tiers monde. En fait, la Déclaration et les principes du Programme d'action de Lima et la résolution 2807 (XXVI) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies se sont préoccupées de l'endettement. Dans ladite résolution, l'Assemblée générale a considéré, entre autres choses, l'accroissement continu des charges imposées par le service de la dette, l'amointrissement du courant brut de ressources vers les pays en voie de développement et la dégradation des termes de l'échange. Elle a prié instamment les institutions financières compétentes ainsi que les pays créanciers de réserver un accueil favorable aux demandes des pays en voie de développement qui auraient besoin d'obtenir un réaménagement ou une consolidation de leurs dettes avec les délais de grâce et d'amortissement appropriés et des taux d'intérêt raisonnables. En outre, elle a invité les mêmes pays et institutions à examiner des moyens plus rationnels pour financer le développement économique du tiers monde. Toutes choses qui sont très satisfaisantes pour nous.

77. Je crois qu'il est indispensable d'effectuer un examen critique de la manière dont le tiers monde a contracté sa dette extérieure et des conditions requises pour qu'il s'acquitte de cette dette sans annihiler les efforts qu'il accomplit pour combler son retard. Peut-

être cette étude pourrait-elle être faite par le Secrétaire général de la CNUCED et présentée à l'Assemblée générale des Nations Unies.

78. Le cas du Chili illustre en ce moment la gravité de la situation. Notre revenu global est de 1 milliard 200 millions de dollars par an. Cette année, nous devrions payer 408 millions de dollars. Il n'est pas possible qu'un pays doive consacrer au paiement de sa dette extérieure 34 sur 100 dollars qui entrent dans ses coffres.

Les pressions exercées pour empêcher l'exercice du droit à disposer librement des ressources naturelles

79. Ma troisième préoccupation est en rapport direct avec la précédente. Elle concerne la pression réelle et potentielle exercée pour restreindre le droit souverain des peuples à disposer de leurs ressources naturelles à leur profit. Ces droits ont été proclamés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans diverses résolutions de l'Assemblée générale et dans le premier principe général adopté par la Conférence à sa première session.

80. La Déclaration des Soixante-Dix-Sept à Lima énonce en toute clarté un principe supplémentaire pour la défense de nos pays contre ce genre de menace. Il faut que nous l'élevions de la condition de principe à celle de pratique économique impérative. Ce principe est le suivant : « Il est reconnu que tout pays a le droit souverain de disposer librement de ses ressources naturelles dans l'intérêt du développement économique et du bien-être de sa population; toute mesure ou pression extérieure, politique ou économique, employée contre l'exercice de ce droit est une violation flagrante des principes de libre détermination et de non-intervention, tels qu'ils sont définis dans la Charte des Nations Unies, et l'emploi d'une telle mesure ou pression pourrait constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales ⁴. »

81. Pourquoi les pays en voie de développement ont-ils voulu être si explicites? L'histoire des 50 dernières années est pleine d'exemples de coercition directe ou indirecte, militaire ou économique — cruelle pour ceux qui la subissent et déshonorante pour ceux qui l'exercent — destinée à empêcher les pays sous-développés de disposer librement des richesses fondamentales qui représentent le pain de leurs habitants. Le Mexique, l'Amérique centrale et les Antilles l'ont connue. Ce qui s'est passé au Pérou en 1968 a donné lieu à une réponse tranchante des pays latino-américains au sein du Comité spécial de coordination latino-américain. Rappelons-nous le Consensus latino-américain de Viña del Mar ⁵.

82. Le Chili a nationalisé le cuivre, sa richesse essentielle, qui représente plus de 70 % de ses exportations. Il n'a guère été utile que le processus de nationalisation, avec toutes ses incidences et conséquences, y compris la détermination et le paiement des indemnités, ait été l'expression la plus claire et la plus catégorique de la volonté de son peuple et qu'il se soit accompli exactement selon le mandat précis des dispositions constitutionnelles

⁴ Voir la section F ci-dessous, 2^e partie, sect. G, par. 3.

⁵ Signé le 17 mai 1969.

de la nation. Il n'a guère été utile que les sociétés étrangères qui exploitaient le minerai aient réalisé des bénéfices de beaucoup supérieurs au montant de leurs investissements. Ces entreprises étrangères qui se sont enrichies prodigieusement à nos dépens et qui se croyaient en droit de nous imposer indéfiniment leur présence et leurs abus, ont incité toutes sortes de forces, y compris celles de leurs propres institutions officielles, dans leurs pays et dans d'autres, à s'attaquer et à porter préjudice au Chili et à son économie.

83. Je ne veux pas abandonner ce sujet si déplaisant sans indiquer que, parmi les pressions dont nous avons été l'objet, il en est deux dont l'effet va au-delà de la violation du principe de non-intervention.

84. L'une tend à empêcher le Chili d'obtenir de nouvelles conditions et de nouveaux délais pour payer sa dette extérieure. Je ne pense pas que tel soit le désir de nos créanciers. Les pays amis ne sauraient consentir à ce que le bas niveau de vie de notre peuple le devienne plus encore. Ce serait injuste, dramatiquement injuste.

85. L'autre cherche, par le biais d'une loi d'aide extérieure adoptée par l'un des principaux pays contributeurs de la BIRD et de la BID, à conditionner l'assistance financière fournie au Chili par lesdites banques, afin que nous appliquions des politiques qui violeraient les normes constitutionnelles qui régissent la nationalisation du cuivre. Ces deux banques sont liées, l'une à l'Organisation des Nations Unies, l'autre au système interaméricain, dont les principes et les buts officiels les empêchent et leur interdisent d'accepter des conditions comme celles-là.

86. Si ces politiques étaient mises en pratique, elles porteraient un coup mortel à la collaboration internationale pour le développement; elles détruiraient la base même des systèmes de financement multilatéral auxquels de nombreux pays, dans un effort de coopération, contribuent dans la mesure de leurs possibilités. Ces politiques reviennent à démolir les conceptions inspirées d'un sentiment de solidarité universelle et à mettre en pleine lumière la simple réalité d'un intérêt subalterne du type mercantiliste le plus pur. Ce serait reculer de plus de 100 ans en arrière.

Quelques considérations sur l'accès aux techniques

87. J'appelle également l'attention de cette assemblée sur la nécessité urgente pour le tiers monde d'avoir accès à la science et à la technique modernes. Les obstacles auxquels nous nous sommes heurtés jusqu'à présent sont des facteurs déterminants de notre retard.

88. L'industrialisation, en tant que partie fondamentale du processus global du développement, est en relation étroite avec la capacité nationale de création scientifique et technique pour une industrialisation correspondant aux caractéristiques réelles de chaque région, quel que soit son degré actuel d'évolution.

89. Aujourd'hui, notre capacité de création technique est très insuffisante du fait d'un processus historique de dépendance. Ainsi, notre recherche suit les modèles théoriques du monde industrialisé. Elle s'inspire plus

des réalités et des besoins de ce dernier que des nôtres. Et, de plus en plus, des milliers de scientifiques et de spécialistes abandonnent leur patrie pour servir dans les pays riches; nous exportons des idées et des personnes capables; nous importons des techniques, nous mettant ainsi dans une situation de dépendance.

90. La solution de ce problème, qui nous permettrait d'en finir avec la subordination technologique, est difficile, coûteuse et lente. Il nous reste deux possibilités.

91. D'une part, nous pouvons continuer à nous industrialiser à l'aide d'investissements et de techniques étrangers, augmentant de plus en plus la dépendance qui menace de nous recoloniser. L'Amérique latine a connu une longue période d'euphorie avec la politique d'industrialisation destinée à remplacer les importations. Autrement dit, l'installation d'usines pour produire sur place ce qui auparavant était importé était une opération financée au moyen de subventions coûteuses : facilités de change, protections douanières, prêts en monnaie locale et avals du gouvernement pour le financement provenant de l'extérieur. L'expérience a montré que cette industrialisation — effectuée principalement par des sociétés internationales — n'était autre qu'un nouveau mécanisme de recolonisation. Entre autres effets pernicieux, on a vu se constituer une caste de techniciens et de gestionnaires de plus en plus influente, qui en est venue à défendre les intérêts étrangers, qu'elle confondait avec les siens. Plus graves encore ont été les effets sociaux. Les grandes installations industrielles qui utilisent des techniques perfectionnées suscitent de graves problèmes de chômage et de sous-emploi, et mènent à la faillite la petite et moyenne industrie nationale. Nous devons mentionner également leur tendance à s'axer sur les industries de consommation, qui servent à une catégorie peu nombreuse de privilégiés, et qui indirectement créent des valeurs et des formes de consommation ostentatoire aux dépens des valeurs caractéristiques de notre culture.

92. D'autre part, il y a la possibilité de créer et de renforcer notre capacité scientifique et technique en recourant notamment à un transfert de connaissances et de moyens appuyé résolument par la communauté internationale et inspiré d'une philosophie humaniste ayant l'homme pour principal objectif.

93. Actuellement, ce transfert se traduit par le commerce d'une marchandise qui se présente sous des formes distinctes : assistance technique, outillage, matières premières, procédés de fabrication, etc. Ce commerce a lieu dans certaines conditions explicites et implicites, extrêmement défavorables pour le pays acheteur, surtout si celui-ci est sous-développé. N'oublions pas qu'en 1968, l'Amérique latine a déboursé plus de 500 millions de dollars uniquement pour l'acquisition de technologie.

94. Cet état de choses doit disparaître. Nous devons pouvoir choisir les techniques en fonction de nos besoins et de nos plans de développement.

Pour une économie mondiale solidaire

95. Dans ces circonstances, que faire? Il nous est impossible de changer du jour au lendemain le monde tel qu'il est, avec toute son injustice envers les pays

sous-développés. Il ne nous reste qu'à continuer à lutter pour atténuer les effets négatifs de cet état de choses et poser les fondements sur lesquels s'édifiera ce que j'appellerai une économie mondiale solidaire.

96. La conjoncture internationale actuelle est propice à un effort pour transformer l'ordre économique. Cette opinion est peut-être trop optimiste, mais il est de fait que les événements internationaux des dernières décennies ont multiplié les éléments qui ont fini par ouvrir des perspectives nouvelles. Leur caractéristique la plus notable est qu'ils donnent au monde la possibilité de relations plus dignes, sans sujétion et sans despotisme. Il y a une entente entre les puissances capitalistes mondiales; il y a coexistence et dialogue entre elles et les puissances socialistes.

97. Peut-il se créer une relation analogue entre les anciennes puissances coloniales et impérialistes, d'une part, et les peuples dépendants, de l'autre? L'avenir dira si nous, peuples du tiers monde, pourrons de haute lutte faire reconnaître nos droits dans la restructuration du commerce international et dans l'instauration de relations justes pour tous. Cette question, il importe de la souligner, sera sans doute la plus délicate et la plus ardue.

98. C'est aux délégations présentes à la troisième session de la Conférence qu'il incombe de rechercher sur quelles bases on pourrait organiser une nouvelle coexistence humaine, enfin solidaire, après la longue période d'oppression que nous avons vécue et continuons à vivre. Permettez-moi néanmoins d'indiquer qu'à mon avis une de ces bases pourrait être le désarmement, conçu de manière à cimenter une économie solidaire à l'échelle mondiale, encore que certains la jugent irréalisable.

99. Pour les économies socialistes, la perspective d'un développement pacifique est une aspiration historique fondamentale. Une fois la paix consolidée, elles pourront s'insérer plus activement dans la coopération multilatérale et apporter au marché mondial des ressources techniques et productives décisives pour leur propre prospérité et contribueront effectivement à ce que les pays du tiers monde arrivent à surmonter les effets des distorsions héritées de siècles d'exploitation.

100. Je ne crois pas, étant donné l'expérience des dernières années, que les nations capitalistes doivent perpétuer certaines conceptions comme le colonialisme et le néo-colonialisme et conserver une économie de guerre pour maintenir le plein emploi. Seul le tiers monde, avec ses immenses besoins, peut constituer une frontière économique nouvelle pour les nations développées. Seule cette frontière nouvelle est capable, mieux que l'économie de guerre, d'utiliser la capacité de production des grandes entreprises et de donner des possibilités d'emploi à toute la force de travail. Je veux croire que des dirigeants éclairés, conscients des transformations profondes auxquelles ils ont à faire face, commencent à penser sérieusement à des solutions nouvelles, auxquelles le tiers monde et les pays socialistes participeront pleinement.

Fonds de développement humain homogène

101. Il importe de rechercher sans relâche une équation économiquement viable entre les immenses besoins des

pays pauvres et la prodigieuse capacité de production des pays riches. Une solution possible serait une stratégie de la pacification, moyennant un plan de désarmement qui affecterait à un fonds de développement humain homogène un fort pourcentage des sommes jusqu'ici consacrées à la course aux armements et à la guerre. Ce fonds pourrait être ouvert en priorité, sous forme de prêts à long terme, aux entreprises des nations mêmes qui le constitueraient.

102. Comme le montant des dépenses d'armement et de guerre dépasse déjà 220 milliards de dollars par an, il y a là un potentiel de ressources plus que suffisant pour commencer à façonner une économie mondiale solidaire.

103. Le fonds aurait pour objectif de convertir une économie de guerre en une économie de paix, tout en contribuant au développement du tiers monde. Il servirait à financer de grands travaux et programmes destinés à ces pays, qui seraient conçus pour donner de l'ouvrage à la main-d'œuvre réduite au chômage par la réduction des dépenses d'armement, dont la production permettrait de couvrir les coûts et surtout qui deviendraient des entreprises nationales autonomes capables d'une croissance soutenue. En même temps, le fonds ouvrirait une ère nouvelle de progrès économique continu, de plein emploi des facteurs de production, dont la totalité de la force de travail. Enfin et surtout, il permettrait de combler progressivement l'abîme qui sépare les peuples prospères des peuples spoliés.

104. Ce n'est pas là une utopie. Dans ce monde aujourd'hui contraint à collaborer ou à se détruire, des idées nouvelles inspirées non seulement de la justice, mais toujours de la raison, peuvent aboutir à des solutions valables pour l'humanité.

105. Je souhaite aux délégations ici présentes que leurs travaux aient un résultat positif. Le Chili fera tout son possible pour y contribuer en mettant à profit toutes les possibilités que sa qualité de pays hôte lui donne pour faciliter les contacts et créer une ambiance favorable à la compréhension. Ses représentants rechercheront non pas les affrontements inutiles, mais les accords fructueux.

Une réalité nouvelle dans les relations internationales

106. La passion et la ferveur avec lesquelles tout un peuple a construit cet édifice sont un symbole de la passion et de la ferveur avec lesquelles le Chili veut contribuer à la construction d'une humanité nouvelle qui fasse disparaître le besoin, la pauvreté et la crainte sur ce continent et sur les autres.

107. J'ose croire que cette conférence répondra de manière positive à l'angoisse de millions d'êtres humains. Ce n'est pas en vain que sont venus dans ce lointain pays les dirigeants les plus éminents de l'économie de presque tous les pays de la terre, y compris de ceux qui ont le plus de pouvoir pour donner au cours des événements une orientation nouvelle.

108. Messieurs les représentants, vous pouvez en être sûrs : les peuples, ainsi qu'ils l'ont dit à Lima, ne permettront pas « une coexistence indéfiniment prolongée entre la misère et la richesse ». Ils n'accepteront pas un ordre international qui perpétue leur retard. Ils s'efforceront

de conquérir leur indépendance économique, de vaincre le sous-développement. Rien ne peut les en empêcher, ni les menaces, ni la corruption, ni la force.

109. Il dépend de la transformation urgente de la structure économique mondiale, de la conscience des nations, que le progrès et la libération du vaste monde

sous-développé passent par la collaboration, fondée sur la solidarité, la justice et le respect des droits de l'homme. Ou qu'au contraire ils soient contraints d'emprunter la voie des conflits, de la violence et de la douleur, cela précisément pour imposer les principes de la Charte des Nations Unies.

B. — ALLOCUTION PRONONCÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES À LA CÉRÉMONIE INAUGURALE, LE 13 AVRIL 1972 *

1. Permettez-moi tout d'abord de remercier très chaleureusement le Gouvernement et le peuple chiliens d'avoir si cordialement et si généreusement accueilli la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Ce faisant, je sais que je me fais l'interprète de nous tous qui sommes réunis ici. Quiconque connaît les difficultés que suppose l'organisation d'une conférence de cette ampleur ne peut manquer d'être impressionné par ce qui a été réalisé en si peu de temps. Il y a 13 mois à peine que le Conseil du commerce et du développement recommandait que notre conférence se tienne à Santiago. La construction très rapide de cet imposant ensemble architectural, la qualité des installations mises à la disposition des participants, montrent à l'évidence l'admirable sens pratique et l'esprit d'équipe de tous les Chiliens qui, à un titre ou à un autre, ont aidé à préparer la Conférence. Voici bien une preuve éloquente de l'appui résolu que le Chili n'a cessé, depuis les premiers jours, d'apporter à l'Organisation des Nations Unies et à la CNUCED.

2. Je tiens aussi à rendre hommage au Secrétaire général de la CNUCED, M. Manuel Pérez Guerrero, pour son dévouement à sa tâche et pour l'aide extrêmement précieuse qu'il a apportée à tous les intéressés lors des préparatifs de cette conférence.

3. Ceci est ma première visite officielle en Amérique latine et je suis pleinement conscient du rôle important que cette région, et tant de ses hommes d'Etat, juristes et économistes de renom, ont joué dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies. Dans notre monde en rapide évolution, les pays de l'Amérique latine, chacun à sa manière, connaissent une transformation rapide de leurs structures politiques, économiques et sociales. L'évolution est un phénomène que connaissent de nos jours toutes les régions du monde. J'en dirai autant de cette réalité inéluctable qu'est l'interdépendance, et de la nécessité de mettre au point une gamme aussi complète que possible d'instruments de coopération internationale pour résoudre des problèmes qui, de plus en plus, se posent à l'échelle mondiale.

4. Les instruments de travail mis à la disposition de la Conférence sont nombreux. Il nous appartient maintenant, à nous tous qui sommes réunis ici, de manifester de façon concrète notre volonté politique d'attaquer les problèmes qui se posent à nous et de parvenir

à des accords qui aient véritablement un sens et qui eux-mêmes puissent aboutir à une action concertée au profit de l'ensemble de la communauté internationale et, en particulier, des pays et des peuples dont les besoins sont les plus grands.

5. Les problèmes qui se posent à nous sont clairs : il faut que tous les pays, grands ou petits, de l'Est ou de l'Ouest, du Nord ou du Sud, puissent participer à l'édification d'un système juste et ordonné de relations économiques internationales; il faut que nous aidions les pays pauvres à élever leur niveau de vie, pour faire disparaître une des principales causes de tension dans les relations internationales.

6. A de très rares exceptions près, tous les pays du monde sont représentés à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. La présence parmi nous, pour la première fois, de représentants de la République populaire de Chine a une grande signification historique. Elle fait de la CNUCED le plus vaste et le plus universel des organismes intergouvernementaux mondiaux qui s'occupent de commerce et de développement. Les pays en voie de développement — que la CNUCED a placés au premier rang de ses priorités — savent que la CNUCED peut maintenant s'attaquer aux problèmes que posent leurs relations commerciales avec tout le reste du monde. Et, sans jamais perdre de vue que la première priorité revient aux nations démunies, nous ne devons pas oublier que l'Organisation des Nations Unies doit se soucier des relations commerciales entre tous les pays, entre tous les systèmes économiques et sociaux. Car le commerce est un moyen de communication, un moyen de progrès et donc un instrument de paix et de rapprochement entre les peuples du monde.

7. Nous ne devons toutefois pas oublier non plus un fait que je souligne souvent à propos de l'Organisation des Nations Unies en général, surtout dans le domaine politique : l'Organisation des Nations Unies n'est pas un gouvernement mondial; elle ne dispose d'aucun pouvoir exécutif; la CNUCED n'a absolument aucun moyen de faire appliquer ses recommandations et ses décisions. Le pouvoir exécutif est ailleurs. Il appartient aux gouvernements. Quand bien même la CNUCED réussirait à prendre toutes les décisions qu'il faut, il se peut que les gouvernements ne veuillent pas ou ne puissent pas les exécuter. Cela ne signifie pas que nos organisations ne soient pas utiles. Bien au contraire. L'Organisation des Nations Unies exerce dans le monde une force morale considérable. Elle est la voix des déshérités, qui n'en ont

* Le texte de cette allocution a été distribué à la Conférence sous la cote TD/151.

pas d'autres. Elle est le lieu où les hommes d'Etat et les dirigeants de toutes les parties du monde peuvent se rencontrer, apprendre à mieux se connaître, échanger leurs idées, mieux comprendre les aspirations de la société humaine, étudier ensemble les problèmes mondiaux qui se posent à nous et constater que, malgré les différences de couleur, de langue, de nationalité et de croyance qui nous séparent, nous sommes tous frères sur cette planète si petite, mais si explosive qu'est la nôtre.

8. Nul ne peut dire non plus qu'en l'absence de pouvoirs exécutifs les décisions de l'Organisation des Nations Unies restent habituellement lettre morte. Ce n'est absolument pas exact. Bien au contraire, dans d'innombrables cas, les gouvernements ont appliqué ce que leur organisation collective avait jugé bon et avait effectivement recommandé. Laissez-moi vous rappeler quelques exemples des réussites de la CNUCED elle-même, et il y en aurait beaucoup plus encore à citer dans le domaine économique, où le Conseil économique et social et l'Assemblée générale travaillent activement chaque année à améliorer la situation économique et sociale dans le monde :

a) La CNUCED a recommandé que, pour la première fois dans l'histoire, il y ait une stratégie commune du développement, dans le cadre de laquelle tous les pays, riches et pauvres, prendraient des engagements fermes. L'idée paraissait utopique et irréalisable il y a quelques années encore. Pourtant, une Stratégie internationale du développement qu'une grande majorité des pays se sont engagés à appliquer a été solennellement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2626 (XXV), à sa session du vingt-cinquième anniversaire;

b) La CNUCED a recommandé un système de préférences pour l'importation, par les pays riches, d'articles manufacturés provenant des pays pauvres, afin que ceux-ci puissent assurer leur subsistance dans le monde grâce à leur travail. Cette proposition, lorsqu'elle a été faite, est également apparue utopique, et rares sont ceux qui pensaient qu'elle serait jamais mise en pratique. Or, le système existe aujourd'hui et il a été accepté par un grand nombre de pays industriels, quand bien même les exceptions qu'il comporte ne donnent pas entière satisfaction aux pays en voie de développement;

c) La CNUCED a recommandé la création d'une organisation du développement industriel, à laquelle de nombreux pays étaient d'abord opposés. Nous avons cependant aujourd'hui l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, institution extrêmement utile, qui progresse chaque année.

9. Ce ne sont là que quelques exemples évidents dont j'ai personnellement connaissance. Je suis sûr qu'il y en a quantité d'autres, qui viendront à l'esprit de ceux qui ont travaillé avec acharnement, ces quelques dernières années, sur les questions relevant de la CNUCED.

10. Certes, d'immenses lacunes restent à combler, il y a eu des échecs, des retards, il y a des pays importants qui n'ont pas accepté certaines décisions, et il y a des divergences de vues entre groupes de pays. Dans les deux domaines essentiels que sont la réforme monétaire et les produits primaires, en particulier, les intérêts des pays pauvres n'ont pas encore été pris en considération.

Ces pays, avec raison, veulent avoir voix au chapitre dans les décisions prises à l'échelle mondiale en matière monétaire, qui autrement pourraient leur être extrêmement préjudiciables. Et puisque la majeure partie de leurs devises provient de la vente de leurs produits primaires, il est évident que c'est pour eux le domaine le plus important où une action pourrait donner des résultats immédiats et notables. Il est donc normal que, dans ces conditions, auxquelles il faut ajouter la crise de l'aide internationale, les pays en voie de développement viennent à Santiago en ayant certains doutes. Mais nous devons être réalistes, non seulement sur le plan politique, mais aussi dans le domaine économique. Certains problèmes exigent du temps, de la patience, de la persévérance et une préparation de l'opinion publique nationale. Il y a, d'autre part, des pays qui traversent des difficultés économiques. Puisque nous vivons dans un monde de nations souveraines, ces difficultés ont des répercussions immédiates sur l'aide étrangère. Il ne devrait pas en être ainsi, et la CNUCED doit faire un gros effort pour que l'opinion publique soit mieux éclairée à cet égard. Enfin, et surtout, il faut encore beaucoup de sens politique et de travail pour rapprocher les différents groupes économiques et sociaux dans l'intérêt de la paix, en général, et du développement économique des pays pauvres, en particulier.

11. Il y faudra du temps et de la peine, car les problèmes et les divergences de vues restent considérables et la volonté politique n'est pas encore suffisamment présente. La coopération et le sens indispensable de la solidarité mondiale laissent aussi à désirer. Mais nous sommes dans la bonne voie, grâce à l'Organisation des Nations Unies et à des organisations comme la CNUCED.

12. A cet égard, il importe de définir exactement les notions de réussite et d'échec dans les affaires internationales. La CNUCED, considérée dans son ensemble, est certainement une grande réussite. Si l'ONUDI avait été créée lors de la première session de la Conférence, si le système de préférences et la Stratégie internationale du développement avaient été adoptés lors même de la deuxième session, les deux sessions auraient été qualifiées de succès majeurs. Mais les résultats auxquels il fallait du temps pour arriver à maturité s'étant manifestés dans l'intervalle, on parle plus volontiers d'échec que de succès. C'est un tort, et je voudrais demander aux moyens d'information, si bien représentés ici, d'y remédier et d'expliquer exactement à l'opinion publique les lacunes des organisations internationales, les problèmes immenses auxquels elles se heurtent mais aussi les résultats tangibles qu'elles ont obtenus envers et contre tous.

13. Il serait vraiment surprenant que, sur la totalité, voire sur la majorité des questions dont elle est saisie, cette conférence aboutisse à des résultats immédiats. Ce ne serait pas un succès, ce serait un miracle. Mais, là même où il n'y aura pas succès ou accord immédiat, je suis convaincu qu'il y aura progrès à plus longue échéance. Il y aura des idées nouvelles qui mûriront d'ici quelques années, comme d'autres l'ont déjà fait. Je suis heureux, par exemple, de voir que les problèmes de l'environnement ont été rattachés au commerce et figurent à l'ordre du jour de la présente session. Des possibilités nouvelles s'offrent ainsi pour une répartition meilleure

des activités industrielles et une meilleure gestion des ressources de notre planète. Chaque année nous transportons encore dans les mers du monde entier des milliards de tonnes de matières premières non transformées qui parfois mettent en péril les océans et ajoutent à la pollution des centres très industrialisés de l'hémisphère Nord. La transformation de ces matières dans le pays d'origine, généralement un pays en voie de développement, diminuerait la pollution générale et donnerait aux pays en voie de développement une chance de gagner de quoi se développer. On voit donc apparaître pour la première fois l'intérêt commun que les pays développés et les pays en voie de développement ont à une gestion plus rationnelle de nos ressources.

14. Il n'importe pas moins pour les organisations internationales de dissiper des idées périmées qui ne sont plus valables dans un monde en mutation rapide. L'organisation des Nations Unies et la CNUCED, en particulier, ont déjà beaucoup fait à cet égard. Par exemple, longtemps après la seconde guerre mondiale, on croyait encore que la prospérité des pays riches rayonnerait spontanément et étendrait ses effets au reste du monde, de sorte que les pays en voie de développement en profiteraient automatiquement. Cette conviction s'est révélée erronée. Au cours des deux dernières décennies, nous avons assisté à une croissance spectaculaire des pays développés, accompagnée d'un accroissement extraordinaire du commerce entre eux. Mais les pays en voie de développement ont pris un retard extrêmement décourageant. La CNUCED a montré que le problème le plus urgent du développement mondial consistait à intégrer les pays en voie de développement dans cette structure nouvelle du commerce mondial, celui surtout des articles manufacturés, afin d'accélérer leur croissance. C'est là un des rôles essentiels de la CNUCED, dans un ensemble de problèmes où il importe d'intégrer convenablement des formes nouvelles de transferts de ressources financières et de techniques. En outre, on s'apercevra que les pays en voie de développement offrent au commerce mondial d'énormes perspectives d'accroissement. Nul ne peut nier que ce facteur ait une importance capitale pour la prospérité de l'hémisphère Nord.

15. Dans tous ces domaines, l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer. Elle est idéalement située et équipée pour envisager ces problèmes à long terme, dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière. Sans cette perspective à long terme, il serait impossible de résoudre les énormes problèmes qu'entraînent les progrès de la science et de la technique. Le monde ne s'est guère, jusqu'à présent, vraiment soucie de l'avenir. Souvent, les décisions ont été prises à court terme. Il appartient à l'Organisation des Nations Unies de collaborer avec les gouvernements et avec l'opinion publique, de voir loin, de pressentir l'avenir et de contribuer à une nouvelle prise de conscience. C'est parce que nous avons trop souvent pensé à court terme que nous avons mis du temps à cerner les problèmes posés par l'environnement, les problèmes posés par les fonds marins et, j'ose le dire, les problèmes des pays en voie de développement. Il me semble évident qu'une certaine présidence a présidé à la création et à l'évolution de la CNUCED qui, il y a près de 10 ans, a énoncé des idées qui prennent peu à peu une forme concrète.

16. Il faut aussi — et cela n'est pas moins important — qu'en cherchant à corriger les déséquilibres et les injustices dans le monde, l'Organisation des Nations Unies et sa Conférence du commerce et du développement s'efforcent constamment de parvenir à des solutions de portée mondiale qui évitent la fragmentation du monde en zones d'influence. Il faut aider tous les pays peu développés, dans quelque région qu'ils se trouvent. Il faut espérer que dans l'étude du système actuel des relations économiques mondiales que les gouvernements envisagent d'entreprendre, ils se soucieront au plus haut point de cette question. Il faudra que les pays en voie de développement puissent participer activement à cette étude, tout comme à l'étude en cours de la réforme monétaire internationale.

17. Mes propos vous amèneront peut-être à me dire : « Pour réussir dans cette entreprise si vaste nous avons besoin de l'aide des dirigeants politiques, du monde politique; si les conflits étaient apaisés, si les relations politiques étaient meilleures, si les nations, et plus particulièrement les grandes puissances, consentaient à se rapprocher, et surtout à l'Organisation des Nations Unies, peut-être alors certaines des ressources consacrées aux armements pourraient-elles être récupérées et affectées au développement. » Vous auriez entièrement raison. Je sais parfaitement que l'on consacre chaque année 200 milliards de dollars aux armements, autant que la somme des revenus nationaux de tous les pays en voie de développement, autant que la somme des crédits consacrés à l'éducation et à la santé dans tous les pays développés et en voie de développement. L'Organisation des Nations Unies a lié les deux problèmes en instituant parallèlement une Décennie du développement et une Décennie du désarmement. Hélas, les difficultés en matière de désarmement et en matière politique sont encore plus grandes que dans le domaine économique.

18. Mais il y a des signes d'espoir. L'Europe, déchirée par deux guerres effroyables en moins d'un demi-siècle, est aujourd'hui l'un des continents les plus pacifiques. Si tout va bien, nous pouvons nous attendre à des relations plus étroites et à une détente encore plus marquée entre l'Est et l'Ouest de l'Europe. L'Afrique affermit son indépendance et devient rapidement une importante force politique dans le monde. En Asie, la République populaire de Chine vient de rejoindre la communauté des nations et a établi des contacts au plus haut niveau avec les Etats-Unis d'Amérique. On constate une nouvelle détente entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis : les négociations SALT se poursuivent, de nouveaux accords de coopération ont été conclus et une rencontre au plus haut niveau va avoir lieu très prochainement.

19. Ce sont là autant de raisons d'espoir dans les relations internationales. Mais il reste beaucoup de motifs d'inquiétude profonde. Une guerre cruelle se poursuit dans l'Asie du Sud-Est et on assiste à une dangereuse recrudescence des hostilités. La paix n'a pas été réalisée au Moyen-Orient et plusieurs autres conflits restent sans solution dans le monde.

20. Je tiens à vous assurer que je suis vivement préoccupé par ces conflits, qui sont un danger pour la paix du monde et pour la détente dont nous avons tant

besoin pour accroître les perspectives de l'aide et du développement économique. Je n'épargnerai aucun effort pour contribuer à les résoudre. Je ne cesserai pas de prêter mes bons offices et les services de l'Organisation des Nations Unies chaque fois qu'ils seront nécessaires. Je continuerai à me déclarer prêt à le faire, quand bien même les gouvernements ne voudraient pas profiter de ces offres.

21. Mais, dans cette tâche, j'ai besoin de votre aide aussi. Nous avons besoin de progresser dans le développement économique pour accroître la stabilité politique des pays en voie de développement et atténuer les dangereuses tensions entre le Nord et le Sud. Nous avons besoin des contributions à la paix et de l'excellente coopération de tous. J'ai déjà parlé du rôle de l'Amérique latine dans le monde. Votre continent est depuis longtemps le plus pacifique. Il a vu naître, en matière de droit international et de développement économique, des idées qui ont beaucoup apporté à la communauté mondiale. Son concours à la création de l'Organisation des Nations Unies et de ses diverses institutions a été décisif. Les pays d'Amérique latine ont grandement contribué à l'accession à l'indépendance de pays d'Afrique, d'Asie et d'Extrême-Orient. Avec son long passé de paix, l'Amérique latine a un rôle particulier à jouer dans le monde. Elle doit continuer à engendrer des idées nouvelles et des formes nouvelles de coopération; elle peut donner

au monde l'exemple de bonnes relations internationales, alors qu'il faudra peut-être du temps aux pays d'autres parties du monde pour sortir de leurs difficultés actuelles. Le monde a grand besoin de trouver des voies nouvelles et des formes pacifiques nouvelles d'action politique, économique et sociale, pour relever le défi que lui posent des problèmes nouveaux dans notre société humaine en évolution rapide sur une planète dont les éléments sont de plus en plus interdépendants.

22. Si nous évitons la guerre, si nous évitons la violence, si la compréhension progresse, je suis sûr alors que le monde deviendra plus vivable pour tous.

23. Nul ne peut prétendre savoir ce que demain nous réserve. Il y aura bien des adaptations, bien des changements, beaucoup à apprendre les uns des autres. De grands problèmes nouveaux, inconnus aujourd'hui, surgiront et d'anciennes croyances disparaîtront ou évolueront profondément. Mais nous savons très bien ce que nous voulons : nous voulons la paix, nous voulons le progrès, la justice et le respect des droits de l'homme pour tous les peuples. Ces objectifs sont inscrits dans la Charte des Nations Unies, qui demeure le meilleur espoir de l'humanité.

24. Puisse cette conférence être un élément positif de plus dans les efforts de toutes les nations pour construire ensemble un monde meilleur.

C. — DÉCLARATION FAITE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CNUCED À LA 84^e SÉANCE PLÉNIÈRE, LE 14 AVRIL 1972 *

1. Dès les premiers jours de l'installation de la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, nous avons pu apprécier aussi bien la cordialité traditionnelle du Gouvernement et du peuple chiliens que les excellents préparatifs faits par le Gouvernement chilien sur le plan matériel et en matière d'organisation. L'esprit dans lequel tant de gens et de secteurs d'activité ont collaboré a été des plus stimulants, et je suis certain qu'il se manifesterait pendant toute la Conférence. Le travail admirable réalisé par le Chili est un exemple de ce que l'on peut accomplir quand existent, à côté de la capacité technique, la volonté et la motivation. Nous avons en outre écouté avec toute notre attention l'allocation vibrante et riche de substance que nous a faite le Président du Chili, M. Salvador Allende.

2. La discussion générale qui s'ouvre aujourd'hui donnera le ton de la Conférence et portera sur les principales questions qui feront l'objet de ses délibérations. Je me suis efforcé d'y contribuer avec mon rapport sur « La Stratégie internationale du développement en action » (TD/99 et Corr. 2) et avec la documentation que le secrétariat a préparée. Le Secrétaire général de l'ONU, M. Waldheim, dans l'allocation qu'il a prononcée la veille, lors de la cérémonie inaugurale¹, a défini des

orientations qui seront certainement très utiles et nous éclaireront dans la tâche que nous entreprenons. Nous attendons maintenant les déclarations des chefs de délégation, qui énonceront des idées et des suggestions indiquant la position des pays membres de notre organisation et préfigurant les résultats que cette conférence peut donner.

3. Devant une situation internationale qui est assez confuse, et à bien des égards déconcertante, on peut faire deux constatations aussi importantes l'une que l'autre.

4. En premier lieu, le problème du développement est désormais placé dans sa juste perspective, c'est-à-dire au centre des préoccupations de tous les peuples. On ne conçoit aujourd'hui aucun autre problème qui ait des incidences plus grandes pour les pays en voie de développement et pour le monde, dans son ensemble. Et dans le cadre du développement, les échanges commerciaux occupent une place de premier plan.

5. En second lieu, les problèmes du développement et ceux qui s'y rattachent ne sauraient être résolus sans la participation active du tiers monde.

6. La CNUCED est l'instance qui convient le mieux pour débattre de tous ces problèmes et leur chercher une solution, avec la participation de tous. La vocation de la CNUCED à l'universalité a pris encore plus de relief avec la participation, que nous avons accueillie avec plaisir, de la République populaire de Chine et de

* Le texte de cette déclaration a été distribué à la Conférence sous la cote TD/152 et Corr.1.

¹ Voir la section B ci-dessus.

plusieurs nouveaux Etats membres qui, j'en suis sûr, apporteront tous une contribution précieuse à la réalisation de nos objectifs communs. Et il est certain que notre organisation comptera bientôt d'autres Etats membres.

7. La troisième session de la Conférence est un défi en même temps qu'une occasion : un défi, puisqu'il s'agit de faire face à la situation actuelle des relations internationales qui est précaire ; et une occasion qui est d'adopter, dans le vaste domaine de compétence de la CNUCED, des mesures concrètes d'une portée significative donnant à ces relations un dynamisme nouveau. A la fin des cinq prochaines semaines, on verra si nous avons relevé le défi et mis l'occasion à profit.

8. Le temps presse d'autant plus que l'un des signes les plus manifestes de la fluidité de la conjoncture mondiale est la crise monétaire internationale actuelle, qui a plus particulièrement touché les pays en voie de développement et qui attend encore une solution durable et, à cette fin, juste. De par son caractère fluide, la situation donne la possibilité d'agir de façon constructive, non pas en se contentant de palliatifs, mais en recourant à des solutions de fond qui répondent aux exigences du présent et de l'avenir. On a pu craindre et, jusqu'à un certain point, il est encore à craindre que les pays en voie de développement ne soient pas pris en considération dans la préparation et l'adoption de décisions qui ont des incidences profondes sur tous les peuples sans exception. Ce même danger pèse aussi sur les préparatifs de nouvelles négociations de portée mondiale qui vont avoir lieu en matière de commerce international. Le GATT, avec lequel nous collaborons étroitement, jouera le rôle qui lui revient. Mais il est essentiel d'assurer la participation active de la CNUCED à cette entreprise, dans l'intérêt non seulement des pays du tiers monde, mais de tous ses membres.

9. Nul ne conteste l'utilité de groupes restreints et de la contribution qu'ils peuvent apporter durant la phase préparatoire de la recherche de solutions qui doivent finalement être adoptées dans des assemblées plus nombreuses. Le Fonds monétaire international est l'organisme des Nations Unies qui a des attributions spécifiques en la matière. Mais il faut assurer que seront atteints deux objectifs fondamentaux, à la réalisation desquels la CNUCED peut apporter une contribution positive. D'un côté, il faut une participation active, portant sur les questions de fond, des pays en voie de développement aux étapes qui précèdent la prise de décisions et, évidemment, à ces décisions mêmes. Il s'agit non pas de protéger, mais de promouvoir les intérêts des pays du tiers monde, et cela ne peut se faire qu'avec leur intervention. Nous avons déjà vu, tant à la deuxième Réunion ministérielle des Soixante-Dix-Sept à Lima, qui a préparé la prise de position des pays en voie de développement en vue de la Conférence, que dans d'autres réunions, que ces pays sont résolus à faire entendre leur voix. D'un autre côté, il importe que le système monétaire nouveau soit équilibré et qu'il ait des bases suffisamment larges. Pour qu'il en soit ainsi, il doit répondre efficacement aux exigences du développement et éviter que les effets d'un déséquilibre quelconque de structure ne viennent en saper les fondements, au détriment de la communauté internationale. En tout cas, le nouveau système, par son fonc-

tionnement même, doit procurer des ressources additionnelles pour le développement. Si les transferts de ressources aux pays du tiers monde amenaient les pays industrialisés à modérer quelque peu leur soif de développement et si les pays bénéficiaires profitaient de ces transferts pour exploiter leurs propres ressources mieux et davantage, les uns et les autres y gagneraient en fin de compte. On aurait ainsi favorisé un développement plus équilibré en fonction des nécessités économiques et sociales du monde.

10. La CNUCED a une responsabilité centrale en matière de commerce international et de développement. Mais il va de soi que la Stratégie internationale du développement comporte un grand nombre de domaines divers étroitement liés les uns aux autres. Elle exige par conséquent, pour être mise en pratique, non seulement la volonté politique des gouvernements, mais aussi une coopération intime entre les divers organismes internationaux où cette volonté politique doit se manifester et dont l'objectif commun est de promouvoir le développement économique et social des peuples.

11. Nous sommes à un carrefour particulièrement critique. Aux inégalités persistantes et souvent croissantes et aux contrastes choquants qui caractérisent le monde s'ajoute cette situation fluide que je viens d'évoquer. Une évolution profonde se dessine dans le monde, mais, à la vérité, les transformations en cours — vu l'orientation actuelle — sont appelées à profiter beaucoup plus à quelques pays riches qui jouissent déjà, à des degrés divers, de l'abondance et du bien-être, quand bien même ils ont à résoudre, à l'intérieur, des problèmes plus ou moins vastes.

12. Il existe de puissants groupes de nations et de pays à l'échelle de continents, dont le poids dans l'économie mondiale est tel qu'il leur permet non seulement de jouir de la prospérité, mais leur assigne de grandes responsabilités auxquelles ils ne peuvent se soustraire. Parfois, cependant, il semblerait qu'ils soient obsédés par leurs propres problèmes et qu'ils tendent alors à laisser de côté les intérêts des pays du tiers monde. En définitive, il ne peut y avoir de solution durable aux problèmes des secteurs moins privilégiés ni peut-être même des secteurs marginaux des pays développés tant qu'il n'est pas remédié non plus à la situation beaucoup plus préoccupante des pays où la pauvreté prédomine. Au reste, le progrès doit reposer sur des bases de solidarité, car la prospérité, pour durer, doit être partagée.

13. De son côté, la grande majorité des pays du monde, le tiers monde, lutte pour sortir du sous-développement, faisant face à des forces et à des intérêts divers qui jouent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leurs propres frontières. Un grand nombre, sinon la totalité, des fruits de la technique moderne leur sont encore étrangers. A côté de leur pauvreté absolue ou relative, nous voyons le gigantisme exubérant des sociétés multinationales, qui se sont étendues aux domaines les plus divers de la production, du commerce, du financement et des services, et qui ont pris des proportions dépassant les dimensions économiques d'une bonne partie d'entre eux.

14. La position relative du tiers monde dans le commerce mondial n'a cessé de s'amoinrir. Ces dernières années, le phénomène pernicieux de l'inflation importée

des pays industrialisés dans les pays en voie de développement s'est aggravé, ce qui, face à la faiblesse des prix de la plupart des produits primaires, accentue la dégradation de leurs termes de l'échange. Cela a coïncidé avec de nouvelles menaces de protectionnisme et de récession économique, avec ce grave danger que le chômage, déclaré ou déguisé, véritable fléau dans le monde, se propage et compromette la réalisation d'un équilibre sain et juste dans le système international du commerce et des paiements.

15. Il n'est pas étonnant que les 10 dernières années aient suscité tant de sentiments de frustration. C'est pourquoi la décennie en cours, la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, renferme tant d'espoirs justifiés à l'égard d'une réalité que nous pouvons et que nous devons façonner à l'image de nos aspirations. Un examen rétrospectif devrait nous permettre de ne pas retomber dans les erreurs et les écarts du passé. Mais l'essentiel, c'est de regarder en avant, dans un esprit constructif et avec décision.

16. Nombreuses sont les injustices qui ont été commises, qui se commettent et qui continueront de se commettre envers le tiers monde si l'on n'aborde pas les questions sous un autre angle, si l'on ne transforme pas les structures et si l'on ne s'attaque pas aux problèmes avec vigueur et avec audace.

17. Sans aller bien loin, l'exploitation des ressources naturelles de l'Amérique latine a de tout temps donné lieu à des abus et, bien des fois, la diversification et, par conséquent, l'indépendance économique de ce continent, de même que celle des autres régions en voie de développement ont été entravées.

18. Heureusement, la situation évolue depuis quelque temps et, naturellement, il ne faut pas que le processus s'arrête. Il doit au contraire s'accélérer.

19. En réalité, il importe d'appliquer des formules de coopération nouvelles, surtout en ce qui concerne l'exploitation des ressources naturelles. Pour être durables, ces formules doivent être sincères et tenir compte des divers intérêts en jeu, en particulier de ceux des pays en voie de développement.

20. Seul un effort résolu permettra de combler l'abîme qui existe entre la grande prospérité de quelques-uns et la misère du plus grand nombre. Il ne s'agit pas de favoriser quelques pays et d'en dépouiller d'autres, Il s'agit de rémunérer équitablement les efforts des peuples du tiers monde, qui veulent travailler davantage et mieux, ce que beaucoup d'entre eux n'ont jamais eu véritablement l'occasion de faire. Il faut donner à tous cette occasion. Dans le tiers monde lui-même, il faut combler les écarts en accordant une attention particulière aux pays les moins avancés et aux pays sans littoral.

21. Cet effort doit être fondé sur l'aide mutuelle et sur la primauté de l'effort propre, au niveau national, sous-régional, régional, et dans le tiers monde en général. Ce qui ne dispense pas les pays industrialisés de leur devoir de faciliter ce processus en lui affectant une part croissante, encore que supportable, de leurs abondantes ressources financières, commerciales et techniques.

22. Tout compte fait, le développement du tiers monde ne peut être un simple et pâle reflet du progrès rapide des pays riches. Il faut qu'il soit l'aboutissement d'un effort conjoint et délibéré.

23. L'interdépendance des pays prend de plus en plus de valeur et doit continuer à s'approfondir et à se fortifier avec l'orientation et l'encouragement voulus au moment où les anciennes hégémonies sont en train de disparaître de notre monde polycentriste. Il s'agit là, sans aucun doute, d'une tendance positive. Il faut cependant qu'elle s'affirme encore plus et que prennent un essor plus grand tous les courants commerciaux — y compris le commerce Est-Ouest — plus particulièrement ceux des pays qui en ont le plus besoin, sans que ceux-ci sentent menacés leur sécurité et leur progrès. L'interdépendance ainsi comprise, acceptée et encouragée sciemment par tous, est la meilleure garantie de la paix, comme de l'indépendance de tous les pays, grands, moyens et petits. C'est pourquoi les pays en voie de développement, dans toutes les régions du monde, sont tellement convaincus que les mouvements d'intégration économique sont une des formules les plus judicieuses pour accélérer leur industrialisation et développer leur commerce mutuel ainsi que leur commerce avec d'autres régions.

24. En réalité, il n'y a pas de dilemme entre le développement purement autonome et le développement axé sur la coopération internationale. Les deux formules sont non seulement complémentaires, mais nécessaires. Le développement tourné vers l'extérieur doit garantir et rendre plus dynamique le développement interne.

25. Plus que jamais, il est maintenant indispensable que tous prennent des mesures convergentes sur un vaste front.

26. Depuis la deuxième session de la Conférence, on a adopté quelques-unes de ces mesures, dont les objectifs s'inscrivent dans le cadre de la Stratégie internationale du développement. On a adopté un système de préférences qui, bien qu'exigeant en particulier la participation active et effective des Etats-Unis d'Amérique et devant faire l'objet de révisions et d'améliorations successives, n'en constitue pas moins, sans aucun doute, un nouvel élément de poids dans les relations commerciales. Il équivaut en fait à reconnaître la nécessité d'un traitement préférentiel pour les pays en voie de développement dans les circonstances présentes et futures, tant que les disparités actuelles subsisteront. Nous avons progressé vers la conclusion de l'accord international sur le cacao, qui a exigé de grands efforts et des négociations excessivement longues, et qui a donné la véritable mesure de la coopération internationale. Cette année doit parachever le processus.

27. Auparavant avait été conclu l'Accord sur le sucre, 1968, réalisation remarquable de la CNUCED, suivie de la renégociation des Accords sur l'étain, en 1970, et sur le blé, en 1971, et, pour la première fois, on a examiné, dans le cadre de la CNUCED, lors de réunions convoquées spécialement à cet effet, les problèmes du commerce de produits minéraux tels que le minerai de fer, le minerai de manganèse et les phosphates dont dépendent de nombreux pays. Parmi les faits saillants

les plus satisfaisants à signaler, il faut noter la consécration définitive du rôle important de la CNUCED dans le domaine du transfert des techniques. Il y a déjà un programme de travail concret, ce qui permettra au Groupe intergouvernemental du transfert des techniques de commencer rapidement ses travaux de fond dans ce domaine si important qui constitue le troisième pilier du développement. Ces travaux ont d'ailleurs déjà commencé dans une certaine mesure avec la définition des problèmes qui se posent. Des progrès sensibles ont également été réalisés à propos de certains aspects des transports maritimes et l'on a dégagé le terrain en vue d'une action efficace en faveur des pays les moins avancés.

28. Outre ces réalisations constructives sur le plan normatif, il faut aussi signaler les progrès accomplis dans la phase opérationnelle de la CNUCED qui s'inspire des politiques définies et exerce à son tour sur elles une influence positive. A cet égard, il convient de souligner l'importance de l'assistance technique à la promotion des exportations et les résultats obtenus par l'organe qui en est chargé — le Centre CNUCED/GATT du commerce international. Pour réussir dans ce domaine, il faut évidemment ouvrir de plus en plus les marchés des grands pays importateurs aux produits d'exportation des pays en voie de développement, afin d'accentuer peu à peu la complémentarité qui s'impose entre les nations.

29. Ces réalisations, qui s'ajoutent à d'autres encore, sont de taille, mais elles sont loin d'être suffisantes, sans parler des déceptions éprouvées par la CNUCED. La Conférence, à cette session, peut et doit donner une impulsion énergique aux progrès accomplis par le mécanisme permanent pendant les quatre dernières années en prenant des décisions importantes, dont quelques-unes devraient se traduire immédiatement dans la pratique. D'autres décisions supposeraient des efforts précis en vue de l'adoption de mesures effectives dans des délais déterminés, mais suffisamment souples. Il faudra donc accomplir des progrès importants vers la stabilisation des prix des produits de base et ouvrir aux exportations des pays du tiers monde, dans une perspective et un cadre plus larges, les marchés des pays développés, par la suppression progressive, ou du moins la réduction, des obstacles tarifaires et non tarifaires. Sur le plan financier, il convient notamment de faire face à la nécessité urgente d'alléger la lourde charge que la dette extérieure représente aujourd'hui pour une grande partie des peuples du tiers monde. Cela, évidemment, sans cesser d'insister sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de l'aide officielle. Il importe d'agir rapidement pour atteindre les objectifs en temps opportun dans le courant de la décennie. Toutes ces mesures, normatives et régulatrices, jointes aux autres mesures prises dans le domaine des transports maritimes, du financement et des techniques, s'intégreraient dans un schéma toujours plus cohérent et dynamique, qui doit être la Stratégie internationale du développement.

30. C'est seulement ainsi que l'on pourra enrayer la tendance négative de l'aide extérieure et des termes de l'échange des pays en voie de développement, et atténuer les troubles sociaux causés par le chômage et le

sous-emploi, qui faussent la portée et la nature du développement.

31. L'une des conditions fondamentales qui doivent être remplies pour que l'action déployée au niveau international rencontre le succès désiré est la transformation des structures internes au moyen de réformes qui s'attaquent à la racine même des inégalités actuelles, cela dans tous les pays et pas seulement dans les pays en voie de développement, c'est-à-dire dans toute la communauté internationale. Il est d'ailleurs tragique, au moment où les besoins sont si pressants et où il y a tant de misère dans le monde, de voir tant de dépenses superflues et démesurées. Le fait se produit dans à peu près tous les pays, à des degrés divers. Mais ceux qui possèdent le plus ont souvent tendance à gaspiller davantage. Il importe au plus haut point de tirer parti avec une efficacité croissante, des ressources naturelles et humaines en mettant un frein au gaspillage.

32. Heureusement, on a peu à peu pris conscience que cela est nécessaire pour pouvoir donner des bases solides à l'industrialisation et au progrès de tous. Sinon, il serait impossible d'arriver à une division internationale du travail plus rationnelle et plus juste, dont les avantages seraient plus équitablement répartis entre tous les pays du tiers monde, quel que soit leur degré de développement.

33. Dans les réformes de structure, il est indispensable d'apporter une discipline assez rigoureuse aux politiques économiques, financières et sociales, plus particulièrement dans les pays développés dont les déséquilibres ont des conséquences négatives et douloureuses pour les pays en voie de développement. La compréhension des problèmes d'autrui et le respect des critères individuels légitimement adoptés par chaque pays sont également nécessaires dans un climat de coopération internationale. A cet égard, les investissements privés étrangers peuvent jouer un rôle utile, dans des conditions déterminées et sous réserve de règles qui devraient être réalistes, rationnelles et stables. Les intérêts légitimes des pays bénéficiaires doivent avoir le pas sur tous les autres, sans toutefois que ceux des investisseurs soient méconnus.

34. D'un autre côté, les aspects qualitatifs du développement risquent d'être négligés, ainsi que le Secrétaire général de l'ONU l'a souligné, si l'on ne tient pas compte des appels lancés pour la réduction des sommes excessives consacrées aux armements et des dépenses effectuées en vue de la conquête de l'espace, alors que n'ont pas encore été résolus des problèmes fondamentaux de notre planète qui exigent de notre part un engagement prioritaire.

35. Le problème démographique a une complexité et une importance toutes particulières, et doit être envisagé comme faisant partie intégrante de la question du développement dans son ensemble. Le poser sous forme de l'équation population-alimentation est en donner une vision simpliste; des solutions extrêmes, à trop grande échelle, ne sont pas non plus applicables ni convenables. L'accroissement démographique, en fin de compte, n'est pas une maladie endémique, contre laquelle un vaccin peut agir, et il faudra laisser chaque pays appliquer à cet égard la politique qui convient le mieux à ses conditions et à son tempérament.

36. Aussi coûteuse et grave, si ce n'est plus, que toute autre forme de surpeuplement — onéreuse d'ailleurs et nuisible à l'environnement — est l'explosion automobile. On pourrait presque dire de cette civilisation qu'elle est celle de l'automobile, autour de laquelle gravitent les ambitions et l'existence de tant de gens. On sait déjà que, faute d'y prendre garde, elle peut arriver à contaminer la terre entière de manière pratiquement irréversible, en plus de la consommation effrénée de combustibles liquides qu'elle est capable d'entraîner.

37. La tâche qui nous attend n'est pas facile, mais elle est à notre portée. Ce qu'il faut, c'est agir avec le sens de l'urgence et de l'opportunité. Il ne sert donc à rien de se fixer des buts inaccessibles. Mais il n'est pas possible non plus de se contenter des réalisations actuelles, ni laisser passer les occasions de faire plus, beaucoup plus.

38. On ne saurait, en quelques années, modifier le cours de l'histoire. Mais, en quelques années aussi, il est devenu évident — et la CNUCED y a contribué — que l'état d'infériorité dans lequel se trouve la majeure partie de l'humanité, du fait que les ressources du tiers monde sont détournées au profit d'autres latitudes, ne peut ni ne doit persister. C'est ce que revendiquent non seulement les pays du tiers monde, mais aussi d'importants secteurs de l'opinion, la jeunesse notamment, dans les pays plus fortunés, où leurs objectifs, leurs aspirations, parfois même leur cas de conscience, trouvent de plus en plus d'écho auprès des gouvernements. Il en existe des preuves éclatantes dans divers pays développés. Il y a malheureusement d'autres intérêts en jeu. Mais ils finiront par se laisser convaincre ou par céder. C'est de cela qu'il s'agit en fin de compte. Il faut aussi que disparaisse ce qui reste de l'exploitation de l'homme par l'homme, de quelques nations par d'autres. L'existence d'organismes comme la CNUCED prouve que l'on en a pris conscience et qu'il est possible de concevoir, dans leur cadre, des formules d'accommodement pour contribuer à atteindre cette noble fin. La troisième session de la Conférence est l'occasion d'affirmer la volonté de poursuivre et d'activer la tâche entreprise.

39. Nul ne doit accepter que le sous-développement soit une constante ou un mal nécessaire, pas plus que

ne doit l'être la pollution de l'environnement, puisque ces deux maux réduiraient à néant la possibilité de progrès matériel et culturel. La solution de l'un est inconcevable sans celle de l'autre. Tous deux, ayant une portée mondiale, exigent la coopération de tous. Mais la tâche du développement ne le cède en importance à aucune autre. Tel est donc le défi qui se présente à l'humanité dans cette phase de son évolution.

40. Il est impossible de résoudre tous les problèmes d'un coup à cette conférence comme l'a dit hier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Mais le moment est venu d'agir. Ce n'est qu'une étape, mais une étape décisive dans l'entreprise dans laquelle nous nous sommes engagés et où a joué un rôle si remarquable et si important mon prédécesseur et ami, M. Raúl Prebisch, dont l'expérience et les conseils sont toujours une source précieuse d'inspiration. A la deuxième session de la Conférence, nous avons énoncé la nécessité d'une stratégie internationale du développement. Les efforts réalisés sur divers plans ont conduit à son adoption par l'Assemblée générale. A Santiago maintenant, nous devons contribuer à mettre cette stratégie en action, avec le dynamisme que les circonstances réclament. Pour cela, il faut évidemment que nous améliorions chaque jour l'efficacité de la CNUCED, y compris le mécanisme d'évaluation dans le domaine de son ressort, afin qu'elle soit à la hauteur de la tâche essentielle qui l'attend.

41. La troisième session de la Conférence doit rester dans la mémoire comme celle qui a imprimé vigueur et efficacité au processus de développement du tiers monde et qui a posé des bases solides pour que nous puissions, vers la fin de la décennie en cours, nous trouver devant un monde en pleine transformation, plus juste et résolument orienté vers la paix et le progrès de tous les peuples.

42. Le monde attend les résultats de cette conférence, à cause de ce qu'elle peut et doit signifier pour le sort de l'humanité. Il dépend des gouvernements que la voix de la CNUCED se fasse entendre en tous lieux de façon positive et que nous remportions, à cette troisième session, le succès que nous souhaitons tous.

43. Je suis certain qu'il en sera ainsi, sous la direction efficace du Président de la Conférence et avec la collaboration de tous.

D. — DÉCLARATION FAITE À LA 103^e SÉANCE PLÉNIÈRE, LE 26 AVRIL 1972, PAR M. RAÚL PREBISCH, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTITUT LATINO-AMÉRICAIN DE PLANIFICATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE ET EX-SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CNUCED *

1. Je voudrais avant tout exprimer ma vive reconnaissance au Président de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui m'a fait le grand honneur de m'inviter à prendre la parole sur la proposition d'un certain nombre de délégations. Bien entendu, je n'ai pas hésité un seul instant à accepter cet

honneur et à profiter de l'occasion qui m'était donnée de commenter quelques-unes des idées sur lesquelles repose la CNUCED.

2. Je ne saurais me situer dans le cadre de cette troisième session de la Conférence sans évoquer les deux précédentes, la première notamment. Au cours de l'une et de l'autre, des idées se sont affrontées. Beaucoup d'entre elles, qui ont rencontré une vive opposition et qui ont été repoussées à l'époque, ont peu à peu gagné du

* Le texte de cette déclaration a été distribué à la Conférence sous la cote TD/156.

terrain. Je dirai même qu'elles sont maintenant universellement acceptées comme le montrent le rapport de la commission Pearson¹ et les considérations du Président de la BIRD à la 85^e séance plénière². Mais elles commencent à peine à être mises en pratique et il faudra continuer à lutter pour les imposer et les traduire en formules d'action concrètes.

3. Il ne s'agit cependant pas seulement de s'inspirer d'idées qui remontent à 10 ans, au moment où ont débuté les préparatifs de la première session de la Conférence. Le monde d'aujourd'hui n'est plus ce qu'il était alors et, plus on réfléchit à ces problèmes, plus on se rend compte de la nécessité de progresser en ayant du développement et de la coopération internationale une conception globale, universelle, qui soit une combinaison des facteurs économiques, techniques et politiques, pour répondre aux exigences inéluctables qu'impose la transformation intérieure des pays en voie de développement.

4. Les changements n'ont pas pour cause unique les événements qui ont marqué les relations économiques internationales du fait de la crise monétaire, fruit de l'imprévision : ils ont des origines beaucoup plus profondes et durables, à savoir l'éveil de la conscience, dans le monde entier, au double aspect du progrès scientifique et technique. La pollution de l'environnement et l'usage inconsidéré de ressources naturelles non renouvelables ne laissent pas d'impressionner. Leurs conséquences sont profondes et auront des répercussions considérables sur la politique économique et sur la façon dont on modèlera la réalité. Tout cela va nous mener à réviser l'interprétation théorique du processus économique, ainsi qu'à reconnaître la nécessité d'influer sur ce processus d'une manière consciente et délibérée.

5. On ne saurait laisser libre cours à la puissance considérable que confère la technique ni aux forces qui la dirigent et dont l'exercice est généralement qualifié de spontané. Canaliser ces forces que sont la technique et l'économie et apprendre à les dominer en mettant à profit l'énorme potentiel de bien-être qu'elles représentent, tout en s'opposant à leurs conséquences nuisibles et inquiétantes, constitue un problème extrêmement important pour l'humanité.

6. Ces conséquences se manifestent évidemment aussi à la périphérie de l'économie mondiale mais les problèmes que la technique pose depuis longtemps pour la périphérie, tant dans ses relations avec les centres que dans son propre développement interne, sont d'une autre nature. Si cette économie s'est trouvée en retard sur les grands courants du commerce international, n'est-ce pas à cause des techniques? En effet, les techniques, par leurs innovations continues, ont alimenté l'important volume de commerce d'articles manufacturés auquel les pays en voie de développement ont à peine participé. D'autre part, ne sont-ce pas les techniques qui ont provoqué le remplacement de produits naturels par des produits

artificiels? N'ont-elles pas engendré la « révolution verte » dans l'agriculture des pays développés, au détriment des exportations de nombreux pays en voie de développement?

7. Dans un passé récent, aucune mesure sérieuse et systématique n'a été prise pour enrayer ces phénomènes. Qui plus est, les conséquences nuisibles du progrès scientifique et technique sur le développement économique interne de nos pays périphériques sont de plus en plus tangibles. N'est-ce pas la technologie qui est responsable de la densité croissante de capital par travailleur, particulièrement dans l'industrie? Et l'explosion démographique n'est-elle pas elle-même une conséquence des progrès de la science et de la technique? De son côté, le désir de suivre les mêmes normes de consommation — pas toujours recommandables — des pays développés n'est-il pas un effet du prodigieux développement des moyens de communication de masse? Nous sommes peu à peu devenus sensibles à tous ces inconvénients, qui constituent un grave obstacle à l'accumulation de capital nécessaire à l'intensification de notre expansion. Ainsi s'explique le fait que, au cours des 20 dernières années, l'économie latino-américaine, dans son ensemble, s'est montrée manifestement incapable d'y faire face. La manière dont fonctionne le système n'a pas permis d'affecter à la production les nouveaux effectifs de main-d'œuvre qui arrivent constamment sur le marché du travail. Le chômage augmente partout, la proportion de la main-d'œuvre apparemment pourvue d'emploi, mais au fond superflue, augmente et il existe une inégalité impressionnante dans la répartition du revenu. Ce sont là des vérités que nous ne cessons de proclamer depuis longtemps et j'ai le plaisir de constater que le rapport du Président de la BIRD s'en fait l'écho.

8. Il est très probable que 40 % environ de la population de l'Amérique latine ne bénéficie pas — tout au moins en grande partie — des avantages du progrès économique. Tel est le problème fondamental que nous avons à résoudre, et je me permettrai, pour des raisons évidentes, de m'étendre sur le cas des pays latino-américains. En effet, nous expérimentons actuellement de nouvelles formules, cherchant sans relâche de nouvelles issues. Naturellement, des erreurs sont commises, qui nous obligent à rectifier le tir. Comment ne pas commettre ces erreurs devant des phénomènes qui ne se sont jamais produits dans l'existence de l'humanité depuis le début de la révolution industrielle? On note un souci manifeste de combattre ces phénomènes, ce qui exige des interprétations de la réalité différentes de celles qu'on lui donnait jusqu'ici. Quelles que soient leurs tendances, les doctrines héritées d'autres époques ne correspondent pas à la réalité actuelle. En effet, il y a des dizaines d'années, nul ne pouvait prévoir l'essor extraordinaire de la technique, ni les graves conséquences qui en découlent. Les esprits les plus lucides n'ont pu prévoir l'avenir ni en mesurer les possibilités. Ainsi, Engels, le fidèle ami de Marx, écrivait il y a un siècle dans l'*Anti-Dühring*, peu après la guerre franco-prussienne, qu'il n'était pas concevable que la technique militaire extrêmement avancée qui avait été déployée lors du conflit puisse être surpassée. Le développement de la technique a été véritablement imprévisible et il nous oblige à chercher de nouvelles

¹ *Vers une action commune pour le développement du tiers monde. — Rapport de la Commission d'étude du développement international*, Paris, Denoël, 1969.

² Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. IA, 1^{re} partie.

formes d'action. D'où la nécessité d'affronter tous ces problèmes avec un sens expérimental très aigu, en ayant pleinement conscience de ce que l'expérience est indispensable pour trouver des solutions nouvelles. Nous ne savons pas encore dans quel cadre définitif les expériences se cristalliseront, ni si elles se cristallisent jamais. Nous n'en savons rien, mais j'ai une certitude absolue, et je veux l'exprimer avec toute ma conviction : quel que soit le signe sous lequel se déroulent ces expériences en Amérique latine, quelle que soit l'orientation du système économique et social souhaité, il sera extrêmement difficile d'édifier un nouvel état de choses ou de réformer celui qui existe actuellement en réalisant les grands objectifs du développement socio-économique, si l'on ne suit pas une politique de coopération internationale nette et dynamique, si l'on ne transforme pas radicalement la nature des relations entre les centres industriels et les pays en voie de développement de la périphérie. C'est là une exigence du progrès technique et du sentiment croissant d'autonomie de nos peuples. Je suis catégorique sur ce point, que la dynamique des événements conduite à une évolution graduelle et progressive, ou bien à des changements véritablement révolutionnaires qui accélèrent le processus, en leur conférant le maximum d'intensité.

9. Voici, selon moi, le problème fondamental que la CNUCED doit résoudre : la recherche d'un nouveau type de relations qui ne réponde plus aux exigences d'un *statu quo* illusoire dans un monde en voie de développement, mais à l'urgence inéluctable de changements et de transformations dans ce même monde. Tel est le rôle principal de la CNUCED. Il n'a rien de facile, certes, et l'expérience nous l'a montré ; nous l'avons vu également au cours des décennies qui ont suivi la seconde guerre mondiale, lorsque de nouvelles institutions ont été créées. Si ces institutions ont un dénominateur commun, je dirai que c'est la conception géocentrique des pays développés. En effet, c'est dans tous ces mécanismes institutionnels que se sont matérialisés leurs idéologies et leurs intérêts.

10. Prenons le cas du GATT. Y avait-il dans la conception sur laquelle repose cet organisme une notion claire et dynamique des intérêts et des exigences des pays en voie de développement? Cette conception géocentrique ne s'est-elle pas manifestée de nouveau avec force dans les négociations Kennedy? Tous reconnaissent que ces négociations ont été extrêmement avantageuses pour les pays développés mais n'a été que peu profitable aux pays en voie de développement dont le GATT n'a pas su envisager les problèmes avec équité et justice.

11. Les institutions de Bretton Woods répondaient, elles aussi, à cette conception géocentrique. Les intérêts des pays en voie de développement n'ont pas été dûment pris en considération, bien qu'il faille reconnaître les efforts réalisés ces dernières années par les dirigeants du FMI et de la BIRD pour faire face aux besoins des pays de la périphérie. Mais ils sont souvent limités par des statuts rédigés sans clairvoyance. Est-on parvenu à assurer le financement de stocks régulateurs dans les accords relatifs à des produits? A-t-on bien tenu compte des problèmes que pose la vulnérabilité des pays en voie de développement par rapport à l'extérieur alors que

ceux des pays développés sont bien envisagés? Il est déplorable que les projets de financement supplémentaire n'aient pas pris corps, mais cela est incontestable. De son côté, la Communauté économique européenne — magnifique création de notre siècle — n'a pas non plus considéré les problèmes des pays en voie de développement dans leur ensemble. Au contraire, la politique de la Communauté présente encore de dangereux écueils et j'espère fermement qu'il y sera remédié.

12. D'autre part, l'idée se fait jour dans les pays avancés de freiner le rythme de croissance, phénomène qui s'explique très bien devant les critiques parfois impitoyables qui s'élèvent dans les grands centres contre le mode de vie qui y prévaut et le sens véritable qui y est donné à la vie elle-même. Cela me rappelle encore une autre idée : celle de freiner l'accroissement démographique de la périphérie pour y accroître le bien-être, sans se rendre compte que cette mesure ne devrait être que l'une de celles qu'il faudrait combiner dans une politique judicieuse de développement. Il y a donc des problèmes très graves, mais ne nous laissons pas entraîner trop loin par l'imagination pessimiste de certains futurologues. Quoi qu'il en soit, leurs élucubrations ne passent généralement pas pour représenter la nature des problèmes des pays en voie de développement et ni cette vérité élémentaire que ces pays ont besoin d'accélérer leur propre croissance pour résoudre leurs problèmes fondamentaux, même s'ils doivent adopter pour cela des méthodes différentes de celles qu'ont suivi les pays avancés.

13. Enfin, qu'en est-il de la réforme du système monétaire international? Là encore, la conception géocentrique d'un petit nombre de pays avancés les a conduits à convenir de la réforme entre eux sans l'intervention d'autres pays développés, des pays en voie de développement et des pays socialistes. Est-il possible de suivre cette voie lorsqu'il s'agit d'une réforme d'une si grande importance? Je crois qu'on note déjà des signes de changement dus à l'action inlassable des pays du tiers monde depuis la deuxième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept à Lima et même avant.

14. En réalité, la réforme monétaire a déjà commencé par une véritable révolution silencieuse qui a abouti à la création des droits de tirage spéciaux. Il s'agit d'une action consciente et délibérée de la communauté internationale — encore qu'incomplète — pour créer de nouvelles ressources monétaires au lieu que les nécessités du commerce mondial restent livrées aux vicissitudes de la production d'or ou de la production de dollars laissée à la discrétion d'un seul pays. C'est un progrès important qui montre comment se crée la volonté politique nécessaire pour résoudre les problèmes lorsque les intérêts des grands pays sont en jeu, surtout dans une crise comme celle que nous traversons. Dans beaucoup des interventions faites devant cette conférence, on s'aperçoit que l'idée du lien fait son chemin, l'idée d'employer les ressources monétaires internationales nouvelles pour accroître le volume des prêts aux pays en voie de développement afin d'arriver sans trop tarder à l'objectif de 1 % et à celui de 0,70 %. Des délégations de grands pays développés ont appuyé cette idée, mais je crains fort, à en juger par l'expérience, qu'il n'émane de cette conférence que des déclarations ambigus en la matière.

Pourtant, dans les conversations que j'ai eues ces jours-ci, j'ai constaté que nul ne met déjà plus en doute les fondements théoriques de cette proposition des pays en voie de développement, ni son intérêt pratique. Pourquoi donc attendre? Pourquoi avancer par approximations successives et ne pas profiter de l'occasion? Pourquoi ne pas reconnaître qu'il faut prendre cette décision sans entrer dans des détails techniques, mais en affirmant qu'elle est capitale non seulement pour le fonctionnement du système monétaire international qui sortira de la réforme, mais aussi pour stimuler le développement de nos pays au moyen d'un financement additionnel? Pourquoi ne pas le faire à la présente session de la Conférence? Pourquoi ne pas recueillir dès maintenant le fruit d'années de réflexion sur la question et rendre au monde en voie de développement la foi dans la capacité constructive de cette réunion et d'autres encore qui se déroulent sous les auspices des Nations Unies?

15. Dans cette entreprise, l'action des Soixante-Dix-Sept a eu, et doit avoir, un grand poids. Le programme de la CNUCED ne donnera pas de résultats durables si l'on ne défend pas et si l'on ne renforce pas l'unité et la cohésion des pays en voie de développement. Certes, il y a entre eux des divergences de vues, il y en a eu et il y en aura toujours, mais n'y en a-t-il pas dans les partis politiques les plus vigoureux et les mieux organisés du monde? Le monolithisme est-il la meilleure voie à suivre en pareil cas? Des divergences étant inévitables, il convient de faire un gros effort pour les surmonter et pour arriver à des solutions de compromis. Si nous réclamons des solutions de compromis aux pays développés, pourquoi ne pas en concevoir entre nous? Devant la diversité des problèmes actuels, les dénominateurs communs qui unissent les pays en voie de développement importent plus que les différences qui les séparent et qui tiennent en grande partie à leur degré de développement et, tout particulièrement, à leur aptitude distincte à tirer parti de certaines mesures de coopération comme les préférences généralisées. Je suis certain qu'il y aura finalement communauté de vues sur tous les points essentiels et qu'il sera possible alors d'adopter des mesures spéciales. Il faut à cette fin une vision large et constructive de l'avenir, inspirée de la solidarité croissante du tiers monde et fondée sur elle. Je l'espère et le souhaite vivement, car je crois que c'est là un élément clef pour la solution progressive des problèmes qui se posent à nous et qu'il faut résoudre avec détermination.

16. Définir en quoi consiste les transformations de notre monde et mettre en évidence leur relation avec l'évolution intérieure, tel est le rôle capital dont la CNUCED s'acquitte depuis 1964. Mais il faut aller plus loin qu'en 1964. Il importe de tisser une nouvelle trame d'idées et de propositions concrètes combinant l'aspect économique et le technique, le social et le politique, qui ne sont en fin de compte que les diverses facettes d'un même phénomène.

17. Dans cette conception plus éclairée du rôle de la CNUCED, y aura-t-il de nouvelles confrontations? Oui, il y en aura, elles sont inévitables, mais il faut que ce soit des confrontations qui aboutissent à des attitudes positives, qui conduisent à la négociation afin d'éviter

les affrontements qui nous détournent de nos objectifs cardinaux.

18. Là, une grande question se pose : pareilles confrontations inspireront-elles aux centres ces attitudes positives et leur feront-elles prendre nettement conscience de leur responsabilité universelle? On a parlé ces dernières années de l'absence de volonté politique et l'on a coutume de l'expliquer par le fait que l'opinion publique n'a pas suivi, ainsi qu'il a été éloquemment souligné à cette tribune il y a quelques jours. Que fait-on pour informer l'opinion publique? Que fait-on pour que s'éveille la conscience de la responsabilité? Pas grand-chose jusqu'ici. Parmi les rares exemples qu'il me soit donné de citer, je ne passerai pas sous silence l'effort dont j'ai été témoin récemment à La Haye, au cours d'une réunion très animée et riche d'enseignements que le Gouvernement néerlandais avait organisée pour préparer cette troisième session de la Conférence.

19. Nous devons nous attaquer à tous les problèmes du développement. La CNUCED doit englober, dans ses études et dans son action, des domaines autres que ceux où elle a commencé à agir en matière d'exportations, de transports maritimes, de transfert des techniques, de financement du développement, car ce sont en réalité, je le répète, autant d'aspects différents d'un même phénomène général. C'est pourquoi, je me permets d'exprimer devant vous une vérité élémentaire, que nous connaissons tous, mais qu'il importe de réaffirmer. Le développement, à travers des transformations inévitables, est un phénomène qui exalte les forces vitales d'un pays, imposant sur le plan intérieur la mobilité sociale et la participation des masses populaires, et dans les relations avec les centres, l'autonomie des décisions, avec toute leur variété et leur complexité. C'est un phénomène d'identification nationale. Dans une réunion à laquelle j'ai participé et où il était question des capitaux privés étrangers, j'ai entendu un homme d'affaires éminent dire que, dans ce monde, dont tous les éléments sont interdépendants, il faut que chacun cède une partie de sa souveraineté pour qu'il soit possible d'arriver à des formules mutuellement avantageuses. J'ai expliqué alors que le problème des pays d'Amérique latine, et, je crois, celui du tiers monde, est d'arriver avant tout et pleinement à cette souveraineté, à lui donner des bases solides, pour passer ensuite des relations actuelles de dépendance, que la maturité de nos peuples rend désormais inacceptables, à des relations d'interdépendance qui signifient de nouvelles formes de coopération.

20. Puisque j'ai parlé du capital étranger, permettez-moi une digression pertinente. Il faut ici, et d'urgence, des formules distinctes de celles qui ont cours à l'heure actuelle, des règles de jeu nouvelles qui éliminent certaines habitudes déplorables de temps révolus, caractérisées par l'exploitation effrénée des ressources naturelles ou d'une main-d'œuvre abondante et mal organisée. Pour la première fois dans l'histoire, la technique ouvre des perspectives nouvelles où il est parfaitement possible de concilier les intérêts par l'exploitation de son énorme potentiel au profit de tous.

21. Nous avons assisté au prodige de la coopération internationale. Le « prodige » c'est, au sens propre,

quelque chose qui à la fois étonne et préoccupe. La coopération internationale étonne non seulement par l'apport de techniques en matière de production mais aussi par son apport de techniques en matière d'organisation et d'expansion commerciale dans le monde. Elle préoccupe, car nous nous demandons où se situent nos pays dans cette multinationalité. La société multinationale correspond-elle vraiment à l'intérêt de tous? Ou, pour paraphraser un mot célèbre, peut-on affirmer que ce qui est bon pour cette société est bon pour le monde entier, dont font partie aussi les pays périphériques?

22. Il est véritablement indispensable de formuler d'autres règles de jeu. Je crois que l'on peut arriver à des relations fécondes de coexistence et de coopération, indépendamment du système économique et social des partenaires : coopération de l'entreprise privée étrangère avec l'entreprise des pays en voie de développement, qu'elle soit publique ou privée, coopération aussi de l'entreprise socialiste des pays développés avec l'entreprise privée ou publique des pays en voie de développement.

23. Mais il y a plus. Des événements d'une importance capitale se produisent dans la politique internationale. On progresse vers des relations de coexistence, vers une organisation multipolaire de la vie sur cette petite planète. Nous nous trouvons aujourd'hui à un tournant historique d'une importance décisive, où le cours des événements peut amener à concevoir de nouvelles zones d'influence du nord au sud, ou au contraire, contribuer à la réalisation de ce grand dessein d'autonomie et de souveraineté politique des pays en voie de développement. Le résultat dépendra beaucoup, et j'insiste sur ce point, de la mesure dans laquelle ces pays renforcent, au lieu de les affaiblir, leur cohésion et leur unité, en persistant dans leur intention d'atteindre ces objectifs primordiaux, parmi d'autres.

24. Dans cette conception de l'autonomie, il faut respecter la volonté de chaque pays de rechercher sa voie et d'arriver ainsi à se doter de l'organisation économique et sociale qu'il juge convenable. Tâche certes très difficile, dans laquelle les intérêts des centres entrent fréquemment en conflit, puisqu'on n'est pas encore arrivé à définir le genre de relations compatibles avec les exigences légitimes du développement. Il est indispensable de parvenir à cette compatibilité afin d'établir les principes et normes juridiques qui garantissent les droits et les obligations des parties en cause dans cette conception inaliénable de l'autonomie.

25. Mais cette autonomie serait compromise si nous ne savions pas nous débarrasser de l'une des conséquences les plus funestes de la guerre froide où, dans l'effervescence idéologique inhérente à la recherche de solutions propres et autonomes, nous, pays en voie de développement, serions autant de pions déplacés sur un vaste échiquier international, en fonction d'intérêts économiques, politiques et stratégiques qui nous sont étrangers et dont nous voudrions nous sentir chaque jour plus libres.

26. De l'unité de vues entre pays en voie de développement, il dépendra aussi en grande partie que cette coexistence multipolaire s'accompagne d'une vision

nouvelle de la coopération internationale, qui pourrait s'inspirer non seulement de considérations immédiates mais encore de considérations à long terme où il y ait coïncidence fondamentale d'intérêts entre les centres industriels et la périphérie. Cette coïncidence ne doit pas exister uniquement sur le plan économique; elle doit aussi toucher très profondément aux relations mêmes de coexistence, qui ne sauraient se développer indépendamment de ce qui se passe dans le tiers monde.

27. Je ne veux pas me référer maintenant à l'Amérique latine seule, encore que ses problèmes me préoccupent plus directement, car ces phénomènes concernent tout le tiers monde. Les tensions intérieures ne font que croître et, si la première Décennie pour le développement a été qualifiée de décennie de la frustration — comme le Président des Etats-Unis du Mexique l'a rappelé à la 92^e séance³ —, la deuxième Décennie menace d'être celle de l'explosion sociale. Nous en voyons déjà des symptômes manifestes. J'entends les envisager dans une perspective philosophique. Je suis préoccupé par le coût humain des transformations inévitables, mais surtout par ce qui viendra ensuite, ce qui pourra être construit pour remplacer l'état de choses que l'on veut transformer ou que l'on a déjà détruit. Un cadre international et une politique vigoureuse de coopération s'imposent pour arriver à des formules neuves qui répondent aux intérêts légitimes des divers systèmes politiques appelés à coexister sur notre planète.

28. Je viens de parcourir le document que les pays socialistes d'Europe orientale ont présenté à cette conférence⁴. L'avant-dernier paragraphe énonce cette idée très intéressante, en termes plus précis peut-être, que la coopération dans le domaine économique, technologique et financier ne peut manquer d'avoir une grande importance dans les relations politiques. J'en suis convaincu et je crois que cette coopération a une importance fondamentale, car elle pourrait avoir des répercussions profondes sur les relations multipolaires.

29. Je répète que, sans une mutation profonde des relations internationales sur le plan économique, technologique et politique, il ne sera pas possible d'édifier solidement cette structure nouvelle. Si nous entrons dans une longue période de troubles, de bouleversements et de violence, ces conditions seront-elles compatibles avec la politique de coexistence entre les grands que tout le monde voudrait voir solidement établie? Sera-t-il possible que les conflits suscités par les pressions sociales et les passions politiques se limitent aux foyers mêmes où ils ont éclaté sans compromettre la politique de coexistence?

30. Je tiens absolument à me garder du pessimisme le plus noir et je ne veux pas non plus brosser de l'avenir un tableau apocalyptique. Mon intention est différente. J'évoque un monde très différent de celui où nous vivons, un monde que les techniques rendent accessible si nous savons les dominer, si nous arrivons à maîtriser les forces économiques pour les mettre au service de l'homme, mais sans l'assujettir, sans amoindrir sa personnalité et son initiative, en garantissant pleinement à tous les peuples

³ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. IA, 1^{re} partie.

⁴ Voir la section G ci-dessous.

de la terre les droits fondamentaux de l'homme, les droits politiques, en mettant ces droits en vigueur là où ils n'existent pas ou seulement de façon très précaire pour les grandes masses de la population périphérique qui sont en retard non seulement sur le développement économique, mais aussi sur l'évolution politique et sociale. Tel est le grand problème qui se pose à nous et

que nous devons résoudre. Le chemin est ardu, mais il faut l'emprunter avec imagination, avec une audace réfléchie, avec l'élan émotif nécessaire pour former de grands courants d'opinion, avec cette rationalité et cette prévoyance indispensables pour construire et pour transformer les utopies d'aujourd'hui en réalités de demain.

E. — MESSAGES ENVOYÉS PAR DES CHEFS D'ÉTAT OU DE GOUVERNEMENT ET PAR DES CHEFS DE SECRÉTARIAT D'ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX

Message du Gouvernement de Bahreïn

Le Gouvernement de Bahreïn regrette de ne pas être en mesure d'assister à la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qui doit se tenir à Santiago du 13 avril au 17 mai 1972. Le Gouvernement de Bahreïn présente à la Conférence ses meilleurs vœux de succès.

Message de M. Chou En-lai, premier ministre du Conseil d'Etat de la République populaire de Chine

A l'occasion de la réunion de la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, je tiens à adresser à la Conférence les compliments du Gouvernement et du peuple chinois.

Nous espérons que cette session de la Conférence aidera les peuples du monde, en particulier ceux des pays en voie de développement dans les efforts qu'ils déploient pour sauvegarder leur indépendance nationale, développer leur économie nationale, faire échec au pillage économique et aux monopoles qui sont le fait de l'impérialisme, du colonialisme et du néo-colonialisme, instaurer des relations économiques et commerciales internationales fondées sur l'égalité et les avantages mutuels et atteindre leurs autres objectifs. Puisse la Conférence donner des résultats positifs.

Message de Sa Sainteté le pape Paul VI *

Au moment où s'ouvre, à Santiago du Chili, la troisième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Nous voulons vous exprimer Notre profond désir de voir les travaux de cette importante assemblée connaître une issue favorable et conforme aux espérances qu'ils ont légitimement suscitées.

Nous savons qu'à ce désir, partagé par les hommes et les peuples du monde entier, se mêle l'inquiétude devant la complexité et les vastes dimensions des problèmes de votre ordre du jour, comme devant la diversité et parfois la divergence des positions en présence. Pour Notre part, Nous voulons, avec vous, faire fond avant tout sur l'aspiration à la justice et le sens de la fraternité inscrits au cœur de l'homme, auxquels votre conférence voudrait

donner, dans le domaine qui lui est propre, l'occasion de s'exprimer avec autorité, maturité et efficacité.

Certes, comme à New Delhi, en 1968, votre conférence se tient dans un contexte de crise internationale de la monnaie, des échanges et même de la coopération en vue du développement. Les résistances inspirées par les intérêts nationaux semblent s'être encore accrues. De nombreuses structures économiques de domination n'ont pas été corrigées par l'accession des peuples à l'indépendance politique; l'inégalité des revenus et des conditions sociales tend à grandir aussi bien entre peuples qu'à l'intérieur de certains pays.

Votre conférence est consciente de la portée comme des limites des objectifs auxquels noblement elle s'attache. Vous savez bien que ni la réforme du commerce international, ni l'amélioration de l'aide et de la coopération ne sont capables, à elles seules, d'assurer entre les peuples un développement plus solidaire et plus humain. En bien des cas, ce sont les structures mêmes du pouvoir et de la décision qui doivent être changées de façon à réaliser partout, au niveau tant politique et économique que social et culturel, un meilleur partage des responsabilités. N'est-ce pas une exigence de la justice que tous les peuples, quel que soit leur degré de puissance économique, puissent participer, de façon effective, à toutes les négociations de portée mondiale?

Il est normal que le poids des grandes puissances ou des communautés plurinationales suscite l'attente particulière des pays qui participent le moins à la richesse du monde. Mais c'est le souci de votre conférence d'offrir un lieu où toutes les voix puissent se faire entendre dans la recherche de la solidarité entre nations, du réalisme dans les solutions et de l'équité dans le partage des biens de la terre. Il ne Nous a pas échappé que votre programme accorde une attention spéciale au sort des pays les moins favorisés parmi les pays en voie de développement. Il est en effet souhaitable que la CNUCED s'attache à abolir les systèmes qui font que les privilégiés sont toujours plus privilégiés, que les plus riches commercent toujours plus entre eux et que l'aide internationale elle-même ne profite souvent que très imparfaitement aux populations les plus pauvres.

Nous voudrions, à cet égard, que soit entendue la voix des plus démunis, de ces centaines de millions d'hommes, de femmes et d'enfants vivant en marge de l'économie moderne, souvent affectés par la maladie, la malnutrition, les mauvaises conditions de logement et de tra-

* Le message de Sa Sainteté le pape Paul VI était adressé personnellement à M. Pérez Guerrero, secrétaire général de la CNUCED.

vail, le sous-emploi, l'analphabétisme et tous ces autres maux qui les empêchent de participer en plénitude à une même condition humaine.

Nous vous communiquons ce message, conscient de Nos propres responsabilités à la tête d'une Eglise universelle qui veut cheminer avec l'humanité et partager son sort au sein de l'histoire. La déclaration du dernier Synode des évêques témoigne de cette préoccupation et appelle à l'engagement au service d'une plus grande justice aussi bien au sein des communautés nationales que sur le plan international. Soyez assuré que tous les catholiques et tous les hommes qui partagent notre commune aspiration à un univers équitable suivront vos travaux, persuadés qu'aujourd'hui, pour une part, la paix du monde est entre vos mains.

En invoquant sur les participants de la session de la CNUCED réunis à Santiago du Chili l'abondance des bénédictions divines, Nous prions Dieu Tout-Puissant de favoriser le succès de leurs travaux pour le bénéfice de l'ensemble de l'humanité.

Message de M. Yu Tsendenbal, président du Conseil des ministres de la République populaire mongole

Au nom du peuple et du Gouvernement de la République populaire mongole et en mon nom personnel, j'adresse des vœux cordiaux aux participants à la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qui se tient actuellement à Santiago, capitale du Chili.

Le Gouvernement mongol attache un grand prix à cette session de la Conférence qui est appelée à jouer un rôle important dans l'expansion du commerce international, en encourageant le progrès social et économique des peuples et en développant la compréhension mutuelle et la coopération entre Etats.

La République populaire mongole a toujours préconisé la normalisation des relations commerciales et économiques internationales, sur la base des principes de l'équité et de la démocratie, ainsi que l'intensification d'une coopération mutuellement profitable entre tous les Etats, quels que soient leur système social et politique et leur degré de développement.

Nous sommes convaincus que la suppression des obstacles artificiels et de toutes les formes de discrimination dans le commerce international, l'élaboration de mesures pratiques visant à développer effectivement ce commerce, ainsi que l'amélioration des activités de la CNUCED, contribueront certainement à fortifier la compréhension mutuelle et la coopération amicale entre les peuples et à atténuer la tension internationale.

Je tiens en cette occasion à adresser à tous les participants à la session nos vœux sincères de succès dans la solution des problèmes vitaux qui figurent à l'ordre du jour de la Conférence.

Message de M. Nicolae Ceausescu, président du Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie

Il m'est particulièrement agréable de vous adresser, à vous, Monsieur le Président, ainsi qu'à tous les participants

à la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, un chaleureux message de salut au nom du Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie et en mon nom personnel.

Vu l'importance toute particulière de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la République socialiste de Roumanie prend une part active aux travaux de celle-ci, animée du désir de voir la Conférence contribuer dans une large mesure à l'intensification des échanges mondiaux de valeurs, à la promotion de la collaboration et de la coopération entre les différents Etats, au développement du commerce international et au progrès économique et social de tous les pays, notamment des pays en voie de développement.

La Roumanie partage les préoccupations de tous les Etats qui se sont engagés sur la voie de l'édification d'une économie puissante, indépendante, et qui s'appliquent à transformer les relations internationales — économiques, scientifiques, techniques et culturelles — en un facteur du progrès multilatéral, du rapprochement et de l'entente entre les peuples. Une nécessité fondamentale à l'accomplissement de cet objectif c'est le développement sans entrave des échanges économiques internationaux, l'élargissement de la coopération industrielle, l'élimination rapide de tous les obstacles, restrictions et discriminations artificielles qui persistent encore dans le commerce mondial.

L'un des problèmes les plus ardues qui attend sa solution dans le monde d'aujourd'hui c'est l'élimination des écarts économiques, technologiques et scientifiques entre les pays industrialisés et les pays en voie de développement, écarts qui s'érigent en obstacles au développement et à la coopération entre les nations, qui sont une source de défiance et de tension dans le monde.

Cette nécessité qui doit devenir une préoccupation fondamentale de la communauté internationale tout entière, exige la mobilisation de tous les efforts des peuples visant à accélérer leur propre progrès économique et social et à liquider les décalages, ainsi que des mesures concrètes destinées à appuyer ces efforts, auxquels les pays développés se doivent d'apporter une contribution substantielle.

La Roumanie, pays socialiste, lui-même en voie de développement, entreprend d'amples efforts pour réaliser une profonde transformation dans tous les domaines d'activité, pour accélérer sa propre croissance économique et sociale et rattraper dans les plus brefs délais l'écart qui la sépare des pays développés. Tout en concentrant ses forces en vue d'édifier une économie puissante, une société nouvelle, notre pays est profondément intéressé au développement de ses relations avec tous les Etats — sans distinction de régime social — dans l'esprit de la coexistence pacifique.

Le progrès et le développement économique et social de tous les peuples exigent que de nouvelles relations soient promues dans la vie internationale, fondées sur les principes de l'entière égalité des droits, du respect de l'indépendance et de la souveraineté nationales, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et de l'avantage mutuel — seule base sur laquelle on puisse bâtir

des rapports normaux et durables entre les Etats et réaliser une coopération large et fructueuse entre toutes les nations du monde.

La Roumanie estime qu'il est impérieusement nécessaire d'agir pour exclure des rapports internationaux la force ou la menace de la force, pour abolir la politique de *diktat* et les pressions de toute sorte, en vue de liquider définitivement le colonialisme et le néo-colonialisme, ainsi que toute forme d'exploitation des peuples. Nous estimons également qu'il est nécessaire que tous les peuples du monde unissent leurs efforts et agissent résolument en vue d'accomplir le désarmement général, et tout d'abord le désarmement nucléaire. La mise en œuvre de mesures concrètes visant à arrêter la course aux armements, à diminuer les budgets militaires libérerait des ressources importantes qu'il serait possible d'utiliser aux fins d'appuyer les efforts des pays en voie de développement pour leur croissance économique et sociale.

J'exprime ma conviction que les travaux de la Conférence ouvriront de nouvelles perspectives d'une fructueuse collaboration et coopération internationales, profitables à tous les Etats, à la cause du progrès et de la paix dans le monde.

Je souhaite un plein succès aux travaux de la Conférence !

Message de M. A. N. Kossyguine, président du Conseil des ministres de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

Au nom du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et en mon nom personnel, j'adresse tous mes vœux aux participants à la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

Les questions du commerce mondial et du développement occupent une place importante dans le système des relations internationales actuelles. Le peuple soviétique comprend la volonté des peuples du monde d'accélérer le progrès économique et social, et cette volonté lui est familière, car au cours d'une brève période historique, il a, par son travail désintéressé, transformé un pays autrefois arriéré en un Etat hautement développé.

La paix universelle et la sécurité des peuples sont aujourd'hui la condition indispensable du progrès économique et social et d'un développement satisfaisant du commerce. Le Gouvernement de l'Union soviétique se prononce invariablement pour la création des conditions les plus favorables au développement pacifique, pour la cessation de la guerre d'agression en Indochine et pour l'élimination du dangereux foyer de tension au Moyen-Orient.

Depuis sa création, la CNUCED a joué un rôle utile en ce qui concerne la normalisation du commerce international, l'élimination des éléments discriminatoires et des séquelles du colonialisme dans ce domaine, la consolidation d'une coopération économique internationale fondée sur l'égalité des droits et les avantages mutuels entre tous les pays du monde, indépendamment de leur régime social et de leur niveau de développement économique.

Lors de cette session, la Conférence devra prendre de nouvelles mesures destinées à accentuer le rôle du commerce international fondé sur une division internationale du travail juste et efficace, en tant qu'instrument au service de la paix et du progrès économique et social de tous les peuples.

Nous espérons que la Conférence contribuera à la normalisation et au développement des relations commerciales et économiques entre les pays à systèmes sociaux différents et au renforcement de l'indépendance économique des pays qui se sont libérés.

Le fait que la Conférence a lieu au Chili — l'un des pays en voie de développement qui se sont engagés dans la voie des transformations sociales et économiques progressistes — illustre de façon profondément symbolique les transformations profondes qui se produisent dans le monde d'aujourd'hui.

L'Union soviétique continuera de préconiser, à l'avenir, le renforcement et le développement de la coopération économique internationale, l'exclusion de toute discrimination de toute nature dans les relations économiques et la prise en considération, de façon appropriée, des intérêts de tous les groupes d'Etats dans la solution des problèmes du commerce mondial. Elle contribuera, par tous les moyens, à la mise en œuvre des mesures destinées à accroître le rôle et l'autorité de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à renforcer les principes démocratiques de son travail, à réaliser l'authentique universalité de l'Organisation.

Le Gouvernement de l'Union soviétique souhaite aux participants à la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de grands succès dans l'accomplissement de leur importante mission.

Message de M. Josip Broz Tito, président de la République fédérative socialiste de Yougoslavie

Au nom du peuple de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et en mon nom propre, j'ai le plaisir d'adresser mes vœux à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour sa troisième session et d'exprimer la conviction qu'elle adoptera en cette occasion des décisions propres à accélérer le progrès économique des pays en voie de développement et à établir un équilibre meilleur dans les relations économiques internationales.

La Yougoslavie attache une importance exceptionnelle à la Conférence de Santiago et aux problèmes qu'elle va devoir résoudre. Au moment où, dans de nombreux domaines des relations internationales, le monde se tourne vers l'avenir avec un courage accru et s'efforce plus que jamais de trouver des éléments de cohésion, il importe d'autant plus, en cherchant à résoudre les problèmes économiques, de faire preuve d'une détermination plus ferme pour surmonter les hésitations et les résistances, afin que les fruits de la science et de la technique servent au progrès de tous les pays. Tant que les deux tiers de l'humanité ne seront pas en mesure de poursuivre dans des conditions plus équitables les efforts qu'ils font vers le progrès économique, il ne sera pas

possible de donner une assise solide à la paix et à la sécurité internationales.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Stratégie internationale du développement, qui a fait espérer que la communauté internationale, les pays développés, en particulier, montreraient une attitude plus résolue dans la mise en œuvre de mesures et d'initiatives en matière de développement.

La crise monétaire internationale ne fait que confirmer la nécessité d'agir d'urgence dans tous les domaines qui sont d'une importance cruciale pour venir à bout des difficultés économiques actuelles, surtout en ce qui concerne le commerce international, le financement, et l'application plus rapide de la science et des techniques modernes au développement économique. A cet égard, les mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés occupent une place de premier plan.

Le monde attend de la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qu'elle imprime un puissant élan à la mise en œuvre accélérée de la Stratégie du développement, permettant ainsi aux pays en voie de développement de déployer leur énergie créatrice et de consolider leur indépendance et leur développement socio-économique autonome dans des conditions internationales plus favorables.

Je voudrais en cette occasion souligner l'importance du rôle joué et de la contribution apportée par le Groupe des Soixante-Dix-Sept dans les efforts entrepris pour instaurer des relations plus équitables dans la coopération économique internationale; je tiens aussi à souligner que la Yougoslavie continuera à participer activement aux travaux du Groupe.

Convaincu que la troisième session de la Conférence contribuera à mettre la CNUCED encore mieux à même de s'acquitter de la mission importante qui lui incombe dans la coopération économique internationale, j'adresse aux participants à la Conférence mes vœux les meilleurs pour le succès de leurs travaux.

Message du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe

Je regrette de ne pouvoir assister personnellement à la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en raison des responsabilités qui m'incombent ici à l'occasion de la session marquant le vingt-cinquième anniversaire de la Commission économique pour l'Europe, mais je vous prie de transmettre à la Conférence les vœux sincères que je forme pour que sa session soit fructueuse.

Le secrétariat de la CEE entend continuer à coopérer étroitement avec le secrétariat de la CNUCED dans leurs efforts communs pour aider les gouvernements à exécuter les programmes de développement économique et commercial qu'ils ont adoptés.

Message du Directeur général de l'Organisation internationale du Travail

Permettez-moi d'exprimer les vœux les plus sincères et les plus chaleureux que l'Organisation internationale

du Travail forme pour la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et pour le plein succès de ses travaux.

Nous nous efforçons, à l'Organisation internationale du Travail, de promouvoir le plein emploi productif et librement choisi et de meilleures conditions de travail et de vie dans le monde entier.

Nous savons que ces buts ne peuvent être atteints que si vous réussissez pleinement dans vos efforts pour garantir à tous les peuples une répartition plus équitable des richesses du monde, grâce à des politiques énergiques de libéralisation du commerce mondial et de promotion du développement économique.

Nous sommes convaincus que nous pouvons apporter une contribution majeure au succès de vos efforts par une action vigoureuse de l'OIT en vue de favoriser une plus grande justice sociale dans les pays à chaque étape de développement.

Une déclaration de politique générale sur le commerce, la coopération en vue du développement, l'emploi et le travail dans la deuxième Décennie pour le développement, qui a été approuvée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et qui est accompagnée de l'indication des diverses opinions émises au Conseil d'administration, est distribuée à la Conférence. Je voudrais la recommander à votre attention et vous assurer qu'à l'OIT, nous souhaitons une coopération toujours plus étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans la réalisation de nos objectifs communs.

Message du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

A L'OCCASION TROISIÈME SESSION CONFÉRENCE NATIONS UNIES SUR COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT VOUS PRIE TRANSMETTRE À CONFÉRENCE MES VŒUX DE SUCCÈS LES PLUS SINCÈRES. ATTENDS AVEC LE PLUS VIF INTÉRÊT LES CONCLUSIONS DE CES DÉLIBÉRATIONS PLUS PARTICULIÈREMENT EN CE QUI CONCERNE LE TRANSFERT DES TECHNIQUES DOMAINE DANS LEQUEL CNUCED ET UNESCO ONT RESPONSABILITÉS COMPLÉMENTAIRES. ME PROPOSE POUR MA PART POURSUIVRE ET DÉVELOPPER ACTION UNESCO EN CONTRIBUANT À CRÉATION ET CONSOLIDATION DES INFRASTRUCTURES ET AU DÉVELOPPEMENT RESSOURCES HUMAINES POUR FAVORISER DÉVELOPPEMENT ENDOGÈNE DE SCIENCE ET DE TECHNIQUE AINSI QUE LEUR INCORPORATION ET ADAPTATION DANS LES MEILLEURES CONDITIONS POSSIBLES AUX BESOINS DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT.

Message de M. Leopold Sedar Senghor, président en exercice de l'Organisation commune africaine, malgache et mauricienne

La Conférence des chefs d'Etat et des gouvernements de l'OCAMM, réunie à Lomé du 24 au 27 avril 1972, après avoir pris connaissance des questions inscrites à l'ordre du jour de la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qui se tient actuellement à Santiago du Chili, affirme

l'entière solidarité des Etats membres de l'OCAMM dans les négociations en cours et leur volonté de faire triompher des mesures concrètes en vue de favoriser le développement de tous les pays en voie de développement. Marque en particulier tout l'intérêt que les Etats membres attachent à la conclusion d'arrangements internationaux permettant d'aboutir à une organisation des marchés des produits de base qu'ils exportent. Souligne la nécessité d'arrêter des mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés ainsi que des pays sans littoral et appuie à cet égard les dispositions pertinentes de la Déclaration et des principes du Programme d'action de Lima¹. Rappelle l'intérêt que les Etats membres attachent aux groupements régionaux auxquels ils appartiennent et souligne qu'ils ne pourront renoncer aux avantages que leur procurent de tels groupements sans que des avantages ou compensations au moins équivalents puissent leur être accordés. Souhaite plein succès aux travaux de la Conférence.

¹ Voir la section F ci-dessous.

Message de M. Galo Plaza, secrétaire général de l'Organisation des Etats américains *

VOUS PRIE TRANSMETTRE AUX REPRÉSENTANTS PARTICIPANT À TROISIÈME SESSION CONFÉRENCE NATIONS UNIES SUR COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT MES VIFS REGRETS QUE RESPONSABILITÉS M'INCOMBANT AU SIÈGE DE L'OEA DU FAIT DE RÉUNION ANNUELLE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION M'EMPÊCHENT DE ME RENDRE SANTIAGO POUR RÉUNION TANT ATTENDUE QUI TRAITERA QUESTIONS D'IMPORTANCE VITALE POUR L'AMÉRIQUE LATINE ET TOUT LE MONDE EN VOIE DÉVELOPPEMENT. TRAVAUX PRÉPARATOIRES MINUTIEUX EFFECTUÉS SOUS DIRECTION COMPÉTENTE ET EXCELLENTE FACILITÉS OFFERTES PAR GOUVERNEMENT HÔTE PRÉSAGENT FAVORABLEMENT SUCCÈS CONFÉRENCE. TIENS À VOUS ASSURER QUE SECRÉTARIAT DE L'OEA COOPÉRERA ÉTROITEMENT AVEC CNUCED DANS EXÉCUTION DE SES RECOMMANDATIONS.

* Le message de M. Galo Plaza était adressé personnellement à M. Pérez Guerrero, secrétaire général de la CNUCED.

F. — DÉCLARATION ET PRINCIPES DU PROGRAMME D'ACTION DE LIMA *

Adoptés par le Groupe des Soixante-Dix-Sept ** à la deuxième Réunion ministérielle, le 7 novembre 1971

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Première partie.</i> — Déclaration commune du Groupe des Soixante-Dix-Sept à la deuxième Réunion ministérielle.	408
<i>Deuxième partie.</i> — Déclaration.	410
<i>Troisième partie.</i> — Programme d'action.	412
<i>Quatrième partie.</i> — Activités futures du Groupe des Soixante-Dix-Sept.	444
ANNEXE	
Résolutions adoptées par le Groupe des Soixante-Dix-Sept à la deuxième Réunion ministérielle.	445

PREMIÈRE PARTIE

Déclaration commune du Groupe des Soixante-Dix-Sept à la deuxième Réunion ministérielle

Nous, représentants des 96 pays en voie de développement, qui groupent la grande majorité de la race humaine, assemblés à l'occasion de la deuxième Réunion ministérielle

* Distribué à la Conférence sous une note de couverture du Secrétaire général de la CNUCED (TD/143).

** Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Burundi, Cameroun, Ceylan, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Egypte, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua,

térielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept à Lima (Pérou), du 25 octobre au 7 novembre 1971, pour harmoniser nos positions en vue de la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui doit avoir lieu à Santiago du Chili en avril-mai 1972, remercions le Gouvernement et le peuple du Pérou pour leur chaleureuse hospitalité et pour les dispositions matérielles efficaces qui ont permis le succès de cette réunion.

Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire du Yémen, République Dominicaine, République du Viet-Nam, République khmère, République populaire du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Souaziland, Soudan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre et Zambie.

Nous avons examiné la Déclaration de Bangkok de la Réunion ministérielle du Groupe asiatique¹, la Déclaration d'Addis-Abeba de la Réunion ministérielle du Groupe africain² et l'Accord de Lima de la Réunion ministérielle du Groupe latino-américain³. Et, comme suite à notre examen de ces documents importants et en raison de notre accord de fond quant aux problèmes du commerce et du développement qui se posent dans le monde d'aujourd'hui,

Nous attirons l'attention de la communauté internationale et des peuples et des gouvernements des pays développés du monde entier sur :

1. La *Déclaration*⁴ exposant notre évaluation de la situation mondiale actuelle, notre conception des efforts internationaux devant accélérer le processus du développement dans les pays en voie de développement et les principes fondamentaux visant à établir une structure nouvelle des relations économiques internationales fondée sur une division internationale du travail plus juste et plus dynamique entre pays en voie de développement et pays développés; et

2. Le *Programme d'action*⁵, dans lequel nous avons énoncé des propositions concrètes et précises visant à résoudre, par la coopération internationale, les problèmes urgents du commerce et du développement, de façon que nos pays puissent arriver à une croissance autonome et parvenir à une véritable indépendance économique, contribuant par là à l'expansion équilibrée de l'économie mondiale.

Nous croyons fermement qu'il n'est pas possible d'atteindre ces objectifs sans la participation pleine et effective de nos peuples aux processus et aux avantages du développement.

Nous avons conscience d'être témoins d'une phase profondément révolutionnaire de l'histoire universelle. La signification de cette phase est d'autant plus profonde que nous sommes réunis sur un des continents qui se trouvent dans un état de fermentation à la recherche de la justice sociale et économique.

Au cours des années écoulées depuis la première Réunion du Groupe des Soixante-Dix-Sept, à Alger, le processus de transformation sociale, économique, technique et politique s'est encore accéléré, conférant ainsi une dimension nouvelle et difficile aux problèmes auxquels le monde doit faire face; il a ouvert des horizons insoupçonnés à l'homme à mesure qu'il étend sa domination sur la nature et l'espace.

Dans un monde qui a réalisé des progrès aussi prodigieux en un laps de temps aussi court, la persistance et l'aggravation du sous-développement dont souffrent nos pays constituent un défi croissant à la communauté internationale. Cette situation, angoissante en soi, a

encore empiré du fait du fossé que creusent, d'une part, l'éveil et les aspirations de plus en plus fortes de nos peuples aux avantages de la civilisation moderne et, d'autre part, les moyens et les possibilités dont ils disposent pour satisfaire ces aspirations.

Cet état de choses — ce contraste marqué entre deux mondes géographiquement si proches l'un de l'autre et pourtant si éloignés par leur niveau de vie — nous remplit d'inquiétude et d'angoisse, et nous oblige à agir sans délai afin de faire progresser nos peuples vers des niveaux plus élevés de justice sociale et de dignité humaine. Nous avons été déçus par les lacunes de la coopération internationale. Cette coopération a faibli graduellement dans les dernières années et elle a maintenant, à notre avis, atteint un état extrêmement grave dont les manifestations les plus éloqu Coast sont l'effondrement du système monétaire international et la renaissance de politiques protectionnistes qui ferment les marchés au moment même où nous avons le droit de compter y accéder plus largement.

Les espoirs qui nous animaient au moment de l'adoption de la Charte d'Alger⁶ en 1967 ont été déçus. Une fois de plus, donc, nous venons signaler à l'opinion publique mondiale des faits, des chiffres, des arguments et des programmes. Nous sommes certains que la compréhension des hommes d'Etat du monde développé s'éveillera davantage et leur inspirera la volonté politique nécessaire pour donner plus de vigueur à la coopération internationale. D'une telle coopération dépendront non seulement le succès des efforts tendant à relever les niveaux de vie de la grande majorité de l'humanité, mais aussi le progrès et la prospérité de tous les peuples. Une coexistence indéfiniment prolongée entre la misère et la richesse n'est plus possible dans le monde d'aujourd'hui.

En nous réunissant pour la deuxième fois, nous avons renforcé l'unité et la solidarité du Groupe des Soixante-Dix-Sept en tant qu'instrument qui doit permettre de créer une structure plus rationnelle et équitable des relations économiques internationales et d'accroître la mesure dans laquelle les pays en voie de développement peuvent compter sur eux-mêmes pour organiser leur progrès économique et social.

Nous réaffirmons cependant, malgré nos revers, notre foi commune dans la coopération internationale pour le développement, telle qu'elle s'inscrit dans la Charte des Nations Unies et s'exprime concrètement dans la CNUCED, organe principal des Nations Unies en matière de commerce et de développement. Nous formulons notre conviction que la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui va avoir lieu à Santiago du Chili en avril-mai 1972, sera pour les pays en voie de développement et pour les pays développés du monde entier une occasion nouvelle de faire un effort collectif et résolu pour remédier efficacement à la situation défavorable devant laquelle se trouvent les pays en voie de développement. Nous croyons donc que l'expression conjointe des

¹ Voir MM/77/II/Misc.1.

² Voir le « Rapport de la Réunion préparatoire des ministres africains à la troisième CNUCED », Addis-Abeba, 8-14 octobre 1971 (E/CN/14/545), 2^e partie : « Programme d'action ».

³ L'Accord de Lima a été approuvé par la CECLA à sa douzième session [MM/77/II/Misc.3-CECLA/XII/DC/29/Rev.1].

⁴ Voir la deuxième partie ci-dessous.

⁵ Voir la troisième partie ci-dessous.

⁶ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session*, vol. I et Corr.1 et 5 et Add.1 et 2, *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.II.D.14), p. 473.

espoirs et des aspirations partagés par l'humanité, telle qu'elle émane des représentants de l'immense majorité de la race humaine, fera beaucoup pour provoquer une réaction favorable de la part de la communauté internationale et, en particulier, des peuples et des gouvernements des pays développés.

Enfin, nous devons exprimer notre gratitude au Président de la deuxième Réunion ministérielle, M. Edgardo Mercado Jarrín, pour l'impartialité et l'efficacité avec lesquelles il a dirigé les travaux de cette réunion historique.

DEUXIÈME PARTIE

Déclaration

Les Ministres du Groupe des Soixante-Dix-Sept, au cours de leur deuxième Réunion, tenue à Lima du 25 octobre au 7 novembre 1971,

Animés d'un même désir :

D'harmoniser les positions des pays en voie de développement au sujet de la voie dans laquelle la communauté internationale devra s'engager pour contribuer à promouvoir le progrès économique et social des pays en voie de développement, en particulier lors de la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

De mettre au point les moyens permettant de passer en revue l'application des mesures de politique générale déjà convenues et de rechercher de nouveaux terrains d'entente dans la perspective dynamique de la Stratégie internationale du développement, ainsi que d'élaborer de nouveaux concepts, principes et mesures supplémentaires en vue de favoriser la coopération internationale pour le développement,

De faire en sorte que les pays en voie de développement les moins avancés et les pays en voie de développement sans littoral puissent bénéficier pleinement et équitablement des mesures économiques prises à l'échelle internationale,

D'inviter la communauté internationale à entreprendre d'urgence une action qui soit à la mesure des besoins de développement des pays en voie de développement, pour aider ces pays à accélérer le rythme de leur croissance économique et à améliorer sensiblement le niveau de vie de leurs peuples,

De renforcer l'unité et la solidarité du Groupe des Soixante-Dix-Sept, qui est le principal moyen de donner aux relations économiques internationales une structure plus rationnelle et plus équitable et d'accroître la mesure dans laquelle les pays en voie de développement peuvent compter sur eux-mêmes pour organiser leur progrès économique et social et accéder ainsi à une pleine indépendance économique,

A

Réaffirment les principes et les objectifs énoncés dans la Charte d'Alger, qui conserve toute son actualité et doit continuer à servir constamment de guide dans la recherche d'une coopération internationale positive;

Reconnaissent que les intérêts et les problèmes des pays en voie de développement des diverses régions sont foncièrement identiques et qu'il importe au plus haut point que ces pays maintiennent et cimentent leur unité et leur solidarité pour défendre leurs intérêts communs et pour apporter sans retard des solutions justes à leurs problèmes;

Affirment que cette unité doit être fondée sur le partage équitable des droits et des obligations, ainsi que des avantages découlant des mesures de coopération internationales prises aux fins du développement économique et social par toutes les régions et tous les pays membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept.

B

Ayant fait le point de la situation du commerce et de l'économie dans le monde, et en particulier de la situation des pays en voie de développement, ayant procédé à une évaluation et à un examen critique des politiques suivies depuis leur première Réunion, tenue à Alger en octobre 1967, tenant compte de ce que les objectifs énoncés dans la Charte d'Alger n'ont pas été atteints ou ne l'ont été que dans des proportions négligeables, et ayant défini leurs besoins par rapport aux buts, aux objectifs et aux mesures de politique générale de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Estiment de leur devoir :

D'appeler l'attention de la communauté internationale, ainsi que des peuples et des gouvernements des pays développés, sur les faits suivants :

a) Le niveau de vie des centaines de millions d'êtres humains vivant dans les pays en voie de développement est extrêmement bas et l'élever à un degré compatible avec la dignité humaine est véritablement un impératif de la coopération internationale qui contribuerait ainsi à créer des conditions de stabilité et de bien-être pour l'humanité tout entière;

b) Malgré l'amélioration générale du commerce international et de l'économie mondiale, dans leur ensemble, la position relative des pays en voie de développement continue à se dégrader :

- i) Alors que, pendant les années 60, le revenu par habitant s'est accru de plus de 650 dollars dans les pays développés, il n'a augmenté que de 40 dollars environ dans les pays en voie de développement;
- ii) La part des pays en voie de développement dans le commerce mondial d'exportation est tombée de 21,3 % en 1960 à 17,6 % en 1970;
- iii) Leur endettement s'accroît à un rythme si inquiétant qu'il atteignait près de 60 milliards de dollars à la fin de 1969;
- iv) Les apports financiers des pays développés aux pays en voie de développement diminuent en pourcentage du produit national brut des pays développés, parallèlement à l'élément que représente l'aide publique au développement;
- v) L'écart technologique entre pays développés et pays en voie de développement ne cesse de s'accroître;

c) La crise monétaire internationale actuelle et l'intensification du protectionnisme par les pays développés mettent en péril les intérêts vitaux des pays en voie de développement dans les domaines du commerce et du développement et menacent la base même de la coopération économique internationale à l'aube même de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

d) L'écart entre les niveaux de vie des pays développés et des pays en voie de développement s'est élargi sous l'effet de toutes ces tendances défavorables; depuis que les pays pauvres se sont réunis à Alger en 1967, ils sont devenus relativement plus pauvres et les pays riches, plus riches.

C

Convaincus que :

Les causes fondamentales du faible taux de croissance économique des pays en voie de développement sont :

Les contradictions inhérentes à la structure actuelle des relations économiques internationales fondées sur une division internationale du travail anachronique et irrationnelle qui ne répond pas aux besoins des conditions économiques présentes dans le monde et ne contribue pas à accélérer le processus du développement dans les pays en voie de développement;

Le fait que les pays développés n'adoptent pas de politiques commerciales et monétaires pleinement adaptées aux besoins et aux intérêts des pays en voie de développement en matière de développement, et l'absence, de la part des gouvernements des pays développés, de la volonté politique de s'acquitter même d'obligations et d'engagements contractés par eux jusqu'à présent à la CNUCED et dans d'autres organismes internationaux;

La persistance de certaines tendances et politiques néfastes, telles que la course aux armements, le colonialisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, l'occupation des territoires d'un Etat et, d'une manière générale, toute sujétion de nature à aggraver le sous-développement économique et social.

D

Nonobstant ce qui précède,

Réaffirment leur foi dans la coopération internationale pour le développement et expriment leur conviction que la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui va avoir lieu à Santiago du Chili en avril-mai 1972, sera une occasion nouvelle de faire un effort collectif et résolu pour remédier efficacement à la situation défavorable dans laquelle se trouvent les pays en voie de développement;

Rappellent que les gouvernements des pays développés et des pays en voie de développement ont réaffirmé, lorsqu'ils ont adopté la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, leur volonté commune et inébranlable de rechercher un système de coopération internationale meilleur et plus efficace, propre à instaurer un ordre économique et social mondial plus

juste et plus rationnel, dans lequel les disparités existant dans le monde pourraient être éliminées et où la prospérité pourrait être assurée à tous;

Estiment que les espoirs et les aspirations unanimement exprimés par des ministres qui représentent l'immense majorité de l'humanité devrait susciter des réactions plus favorables, trop longtemps attendues, de la part de la communauté internationale et notamment des peuples et des gouvernements des pays développés.

E

Soulignent ce qui suit :

Le développement économique des pays en voie de développement relève avant tout de leur propre responsabilité, ce pourquoi ils sont résolus à n'épargner aucun effort pour résoudre leurs problèmes, apporter les réformes nécessaires à leurs structures économiques et sociales, mobiliser pleinement leurs ressources de base et assurer la participation de leurs peuples au processus et aux avantages du développement;

Il faut favoriser la coopération entre les pays en voie de développement de façon que chacun contribue au progrès économique et social des autres en tirant parti de la complémentarité des ressources et des besoins respectifs;

La communauté internationale doit absolument s'acquitter de l'obligation qu'elle a d'édifier, à l'échelle mondiale, un ordre économique et social plus juste dans le cadre d'un programme d'action exécuté dans des délais déterminés; les pays développés devraient, à cette fin, mettre en œuvre des politiques économiques et commerciales favorables et accroître leur appui financier de manière à atteindre les buts et objectifs fixés dans la Stratégie internationale du développement.

F

Réaffirment :

Le rôle fondamental qui incombe à la CNUCED, en matière de commerce et de développement, d'examiner et d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement dans le domaine de sa compétence, de rechercher de nouveaux terrains d'entente et d'élargir ceux qui existent, ainsi que d'élaborer de nouveaux concepts et de rechercher un accord sur les mesures additionnelles prévues dans la Stratégie internationale du développement.

G

Invitent instamment la communauté internationale

A recourir au mécanisme international pour amener une transformation rapide de l'ordre économique mondial, en particulier dans le domaine du commerce, des finances, des transports maritimes, des invisibles et des techniques, par les moyens suivants :

a) L'instauration d'une division internationale du travail plus rationnelle en procédant aux aménagements de structure nécessaires dans l'économie des pays développés afin de donner aux pays en voie de développement

la possibilité de diversifier leur économie, d'élargir leurs débouchés sur les marchés des pays développés et accélérer ainsi la croissance des pays du tiers monde. A cette fin, les pays développés devraient adopter et appliquer des programmes précis de reconversion, y compris des aménagements anticipés dans la structure de leur production;

b) L'adhésion des pays développés à certains principes fondamentaux en matière de commerce international et de développement, tels que :

Le respect rigoureux du *statu quo* pour les obstacles tarifaires et non tarifaires; l'octroi de concessions commerciales à tous les pays en voie de développement sans aucune réciprocité; l'octroi aux pays en voie de développement d'un régime préférentiel pour tout ce qui concerne le commerce et le développement;

La reconnaissance du fait que tout pays a le droit souverain de disposer librement de ses ressources naturelles dans l'intérêt du développement économique et du bien-être de sa population; toutes mesures ou pressions politiques ou économiques extérieures de nature à porter atteinte à l'exercice de ce droit sont une violation flagrante des principes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de non-intervention, énoncés dans la Charte des Nations Unies, et pourraient, si elles persistaient, menacer la paix et la sécurité internationales;

La mise en œuvre, par la communauté internationale, du programme de mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés ainsi que des pays en voie de développement sans littoral, en vue de permettre à ces pays de bénéficier pleinement et équitablement de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

La responsabilité qui incombe à la communauté internationale d'éliminer les obstacles à la croissance et au développement des pays du tiers monde et de contribuer ainsi à créer un ordre économique mondial favorable au progrès, à la prospérité et à la réalisation de la sécurité économique collective;

La pleine participation des pays en voie de développement, sur un pied d'égalité avec les autres membres de la communauté internationale, à toutes les consultations et décisions préalables à la réforme du système commercial et monétaire mondial, étant entendu que les pays développés ne devraient pas prendre unilatéralement de décisions qui portent atteinte directement ou indirectement au développement social et économique des pays du tiers monde;

La promotion d'un transfert massif des techniques d'exploitation aux pays en voie de développement à des conditions favorables afin de contribuer à leur industrialisation rapide, et la communication aux pays en voie de développement, sans entrave et sans discrimination entre eux, de tous les renseignements scientifiques et techniques se rapportant à leurs besoins de développement;

Le principe selon lequel les pays en voie de développement doivent se réserver une part croissante et substantielle de toutes les opérations invisibles relatives à leur commerce extérieur, notamment à celles qui concernent les transports maritimes et les assurances;

L'assurance que les pays développés, dans la solution de leurs problèmes de balance des paiements, observent les principes de la coopération économique internationale et respectent les engagements qu'ils ont pris à cette fin;

La reconnaissance, par les pays développés, du droit des pays en voie de développement de disposer des ressources de la mer dans les limites de leur juridiction nationale, dont la définition doit tenir dûment compte des exigences du développement et du bien-être de leurs peuples et assurer leur participation aux avantages considérables qui peuvent découler d'une gestion internationale du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sol et de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale, eu égard en particulier aux besoins des Etats sans littoral;

La reconnaissance du rapport qui existe entre les problèmes de l'environnement et le développement, ainsi que de la nécessité pour les pays développés, lorsqu'ils adoptent des politiques en matière d'environnement et des mesures de lutte contre la pollution, de tenir compte des besoins du développement des pays du tiers monde et de veiller à ne pas porter préjudice à l'économie de ces pays;

L'utilisation, pour promouvoir le progrès économique et social des pays en voie de développement, d'une part substantielle des économies que permettraient de réaliser les mesures prises graduellement en vue d'un désarmement général et complet.

H

Adoptent le programme d'action ci-après :

TROISIÈME PARTIE

Programme d'action

A. — QUESTIONS DE POLITIQUE GÉNÉRALE

I. — *Incidences de la situation monétaire internationale actuelle sur le commerce mondial et sur le développement, en particulier celui des pays en voie de développement*

La situation actuelle et ses effets sur les pays en voie de développement

1. La crise monétaire internationale actuelle résulte d'un déséquilibre entre les pays développés à économie de marché et elle a gravement atteint le système monétaire international dans ses fondements, influençant de façon défavorable le cadre international et les perspectives du développement et du commerce des pays en voie de développement. Les pays en voie de développement ont coopéré sans réserve aux efforts déployés pour maintenir la stabilité du système monétaire international. Ils ne sont nullement responsables des déséquilibres de balance des paiements entre pays développés à économie de marché. Bien au contraire, ils se sont délibérément abstenus d'aggraver la situation en faisant fluctuer leurs réserves monétaires. Cependant, il leur

faut maintenant supporter, dans le processus d'ajustement, une charge plus lourde que celle des pays développés à économie de marché, parce que leurs réserves sont constituées en grande partie de monnaies étrangères.

2. Les restrictions imposées au commerce international par les pays développés à économie de marché à cause des déséquilibres des paiements, notamment la surtaxe de 10 % appliquée par les Etats-Unis, portent préjudice à l'économie des pays en voie de développement, étant donné la grande importance que leurs exportations présentent pour eux en tant que source de recettes et de devises. La crise du système monétaire international menace aussi d'avoir de graves répercussions sur l'apport d'aide extérieure aux pays en voie de développement, comme en témoigne déjà la décision récente des Etats-Unis de réduire de 10 % leur programme d'aide à l'étranger.

3. Les circonstances présentes pourraient aboutir à une « guerre commerciale » entre les pays développés à économie de marché, qui aurait des effets désastreux sur tous les pays et, en particulier, sur les pays en voie de développement.

4. En règle générale, les difficultés de balance des paiements entre pays développés à économie de marché ne devraient pas servir à justifier l'adoption de mesures qui restreignent le commerce des pays en voie de développement, retardent la libéralisation du commerce par les pays développés en faveur des pays en voie de développement ou entraînent une réduction du courant de l'aide fournie à ces pays pour le développement.

5. L'incertitude qui entoure la situation monétaire internationale appelle une action immédiate et rapide pour éliminer les conséquences défavorables qu'elle a déjà créées dans le monde entier, surtout dans les pays en voie de développement.

6. Il est absolument inacceptable qu'un petit groupe de pays cherche à prendre, en dehors du Fonds monétaire international, des décisions capitales pour l'avenir du système monétaire international qui concernent la communauté mondiale tout entière.

7. Le Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international, réuni à Washington en septembre 1971, a invité instamment les pays membres à collaborer avec le Fonds et entre eux, en vue d'établir, le plus tôt possible, une structure satisfaisante pour les taux de change qui seraient maintenus à l'intérieur de marges appropriées pour les monnaies des pays membres, d'éliminer peu à peu les pratiques restrictives en matière de commerce et de change, et de permettre au Fonds de reprendre le cours méthodique de ses opérations, et il a demandé aux Administrateurs du Fonds de faire des études, d'établir des rapports et de formuler des propositions quant aux amendements qui seraient nécessaires pour régler les problèmes monétaires internationaux actuels, y compris tous les aspects du système monétaire international. Cette décision, bien que recommandant une réforme du système monétaire international, ne mentionne pas les problèmes particuliers qui se posent aux pays en voie de développement.

8. Toute réforme du système monétaire international

doit s'inspirer d'une conception plus dynamique du commerce mondial, fondée sur la reconnaissance des besoins commerciaux naissants des pays en voie de développement. En conséquence, les objectifs d'une réforme future du système monétaire international devraient être adaptés aux besoins de la communauté internationale dans son ensemble. Le nouveau système devra créer des conditions propres à favoriser une expansion continue du commerce mondial, compte tenu spécialement des besoins des pays en voie de développement, et faciliter, entre autres, le transfert aux pays en voie de développement de moyens de financement additionnels aux fins du développement, conformément aux objectifs et aux engagements énoncés dans la Stratégie internationale du développement.

9. Les pays membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept approuvent la déclaration faite par le Groupe des 31 pays en voie de développement à la onzième session du Conseil du commerce et du développement concernant la situation monétaire internationale (TD/B/L.281)⁷, de même que la résolution 84 (XI) du Conseil relative aux problèmes monétaires internationaux.

Programme d'action

10. A titre de première mesure, toutes les dispositions restrictives adoptées en raison de la crise monétaire internationale qui portent préjudice aux pays en voie de développement devraient être supprimées. Plus précisément, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est instamment invité à exonérer de la surtaxe de 10 % les importations provenant de tous les pays en voie de développement et à abroger toutes les autres mesures qui portent atteinte au commerce des pays en voie de développement. Les autres pays développés à économie de marché sont aussi instamment priés de s'abstenir de prendre des mesures restrictives à l'égard du commerce des pays en voie de développement. Les pays en voie de développement requièrent tous les pays développés de mettre en œuvre en 1971 le système généralisé de préférences en faveur des pays en voie de développement. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est aussi instamment prié de reconsidérer sa décision de réduire de 10 % son programme d'aide à l'étranger, de façon à en exempter tous les membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept.

11. Toute modification envisagée du système international devrait tenir particulièrement compte des intérêts des pays en voie de développement. Dans la recherche d'une solution à la crise monétaire internationale, la communauté internationale tout entière devrait participer pleinement au processus de prise des décisions, en vue d'assurer l'accroissement régulier et continu du commerce et des courants financiers, pour les pays en voie de développement en particulier. A cet égard, il faut rétablir et renforcer le rôle et l'autorité du Fonds monétaire international dans toutes les questions qui concernent l'ensemble de la communauté internationale, car ce serait un moyen efficace de sauvegarder les intérêts

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 15 (A/8415/Rev.1)*, 3^e partie, annexe II.

de tous les pays, principalement des pays en voie de développement.

12. Dans l'examen des solutions à apporter à la crise, il faudrait tenir compte notamment des considérations et des principes directeurs ci-après :

a) Il est indispensable, pour rétablir la stabilité et la confiance dans le système monétaire mondial, d'instituer une structure satisfaisante pour les taux de change qui seraient maintenus à l'intérieur de marges étroites;

b) Le nouveau système doit prévoir un mécanisme permettant de créer des liquidités internationales additionnelles, par une action internationale véritablement collective, conformément aux exigences d'une économie mondiale en expansion et aux besoins spéciaux des pays en voie de développement, avec les sauvegardes propres à assurer que l'approvisionnement total en liquidités internationales ne sera pas influencé de manière indue par l'état de la balance des paiements de tel ou tel pays ou groupe de pays;

c) La création d'un lien entre les DTS et les ressources financières additionnelles pour le développement devrait être partie intégrante du nouveau dispositif monétaire international;

d) L'adhésion des pays en voie de développement à un ordre monétaire international nouveau suppose nécessairement l'existence d'un système permanent de garanties contre les pertes de change qui portent atteinte aux réserves de ces pays. Quoi qu'il en soit, il faudrait mettre au point un mécanisme pour dédommager les pays en voie de développement des pertes indépendantes de leur volonté qu'ils ont subies du fait de spéculations sur certaines monnaies de pays développés;

e) Il faudrait renforcer les droits de vote des pays en voie de développement au FMI en insérant dans ses statuts des dispositions permettant d'accroître le nombre des voix attribuées à ces pays.

13. Les membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept, en vue d'assurer la pleine participation des pays en voie de développement à la recherche d'une solution à la crise monétaire internationale actuelle et de sauvegarder les intérêts des pays en voie de développement, invitent le Président de la deuxième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept à engager des consultations avec les gouvernements des pays du Groupe des Soixante-Dix-Sept pour envisager la création d'un groupe intergouvernemental, ainsi qu'il est suggéré ci-dessous.

14. Il est également suggéré que le groupe intergouvernemental s'acquitte notamment des fonctions suivantes :

a) Suivre l'évolution de la situation monétaire internationale, s'informer comme il se doit des études dont le Conseil des gouverneurs du FMI, à sa récente réunion, a chargé les Administrateurs du Fonds, et tenir au courant les pays membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept;

b) Evaluer les faits survenant dans le domaine monétaire, ainsi que les décisions qui seraient prises par tel ou tel pays ou groupe de pays dans le cadre du FMI et qui concerneraient les intérêts des pays en voie de développement;

c) Recommander, dans le domaine de sa compétence, aux gouvernements des pays du Groupe des Soixante-Dix-Sept des positions coordonnées à adopter à la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ainsi que dans d'autres réunions, et étudier les autres mesures qui pourraient être nécessaires, y compris la convocation d'une conférence monétaire mondiale dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

15. Dans l'application des dispositions qui précèdent, le Président de la deuxième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept est invité aussi à faire savoir aux gouvernements des Etats membres si un accord s'est dégagé. S'il en est ainsi décidé, le Président de la deuxième Réunion ministérielle invitera les gouvernements des Etats membres à faire en sorte que le groupe intergouvernemental se réunisse le plus tôt possible.

Composition et membres du groupe intergouvernemental

a) Le groupe intergouvernemental envisagé se composerait de 15 membres qui auraient rang de ministres ou seraient des personnalités éminentes en matière monétaire ou financière — 5 du Groupe africain, 5 du Groupe asiatique et 5 du Groupe latino-américain.

b) Seraient membres adjoints du groupe 15 adjoints désignés, représentant chacun un des membres du groupe intergouvernemental, ainsi que les Administrateurs du FMI représentant uniquement les pays en voie de développement.

c) Tout pays membre du Groupe des Soixante-Dix-Sept, s'il en décide ainsi, pourrait avoir le droit de participer pleinement à toutes les réunions et délibérations du groupe intergouvernemental ou de ses organes subsidiaires, à condition toutefois que le niveau de sa représentation soit au moins équivalent.

II. — *Mise en œuvre des mesures de politique générale relevant de la compétence de la CNUCED*

1. La Réunion ministérielle a souligné ce qui suit :

a) La CNUCED devrait être orientée vers l'action, et il faudrait la renforcer dans son rôle de négociation;

b) La CNUCED devrait être orientée vers la mise en œuvre des dispositions de la Stratégie internationale du développement afin de pouvoir arrêter les lignes directrices nécessaires à une action future et à la fixation de principes et de politiques relatifs au commerce international et aux problèmes connexes du développement économique;

c) Les fonctions d'examen et d'évaluation conférées par la Stratégie internationale du développement devraient demeurer confiées au Conseil du commerce et du développement, qui peut s'acquitter de cette responsabilité par l'intermédiaire des grandes commissions, afin de promouvoir les négociations visant à rechercher de nouveaux terrains d'entente et à élargir ceux qui existent déjà, dans le cadre de la Stratégie internationale du développement;

d) Ces négociations devraient avant tout viser à ce que les gouvernements retirent les réserves ou interprétations restrictives qui s'appliquent encore à nombre des dispo-

sitions les plus importantes de la Stratégie et à ce qu'ils donnent plein effet à ces dispositions dans les délais prescrits dans la Stratégie;

e) Le système d'examen de la mise en œuvre des recommandations de la Conférence devrait être élargi de façon à englober l'examen et l'évaluation des objectifs et politiques de la deuxième Décennie pour le développement qui relèvent de la compétence de la CNUCED.

Examen, évaluation et mise en œuvre

Procédure

2. Il faudrait, dans l'examen futur de la mise en œuvre des recommandations de la Conférence, accorder plus d'attention aux résultats obtenus par les différents pays, développés et en voie de développement, afin de juger des progrès accomplis et de mettre en lumière les obstacles rencontrés dans l'exécution de chaque mesure; à cette fin, il faudrait établir une procédure d'examen, d'évaluation et de mise en œuvre concernant l'application des mesures de politique générale prévues dans la Stratégie internationale du développement, dont le but serait le suivant :

a) Faire une analyse des dispositions prises par les pays développés, des progrès réalisés ou des difficultés rencontrées dans l'application des mesures de politique générale visant à aider les pays en voie de développement, particulièrement les moins avancés d'entre eux, en tenant compte des rapports et des études élaborés par d'autres organismes intergouvernementaux;

b) Faire des suggestions quant aux moyens propres à surmonter ces difficultés ou à accélérer le progrès;

c) La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à sa troisième session, devrait donner pour instructions au Conseil du commerce et du développement de définir et de suivre constamment les indicateurs destinés à évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures de politique générale se rapportant aux questions qui relèvent de sa compétence.

3. Le processus d'examen et d'évaluation appelle nécessairement de la part de la CNUCED des efforts continus pour assurer la mise en œuvre des mesures convenues dans le cadre de la Stratégie; arriver à un accord formulé en termes plus précis sur les questions qui n'ont pas été pleinement résolues dans la Stratégie; rechercher de nouveaux terrains d'entente et élargir ceux qui existent déjà, dans la perspective dynamique de la Stratégie.

4. Le Conseil devrait se réunir en session extraordinaire une fois tous les deux ans, à un niveau suffisamment élevé, pour examiner les rapports détaillés que le Secrétaire général de la CNUCED établirait sur les progrès accomplis dans l'application de ces recommandations.

5. Un comité de session du Conseil pourrait être constitué pour formuler des recommandations appropriées qui seraient soumises au Conseil pour examen.

Troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

6. Conformément aux buts énoncés dans la résolution 2725 (XXV) de l'Assemblée générale, il faudrait signaler à l'attention de la Conférence des Nations Unies

sur le commerce et le développement, à sa troisième session, dans l'exercice des fonctions relevant de sa compétence et en vertu du rôle qui lui revient dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement dans une perspective dynamique, l'importance qui s'attache :

a) A passer en revue les progrès réalisés et à s'efforcer d'assurer une application plus poussée des mesures de politique générale convenues dans la Stratégie internationale du développement;

b) A arriver à des accords formulés en termes plus précis sur les questions qui n'ont pas été pleinement résolues dans la Stratégie internationale du développement et qui sont importantes pour sa mise en œuvre;

c) A rechercher de nouveaux terrains d'entente et à élargir ceux qui existent déjà;

d) A élaborer de nouveaux concepts et rechercher un accord sur des mesures additionnelles.

III. — *Examen du mécanisme institutionnel de la CNUCED*

1. La CNUCED devrait être orientée vers l'action, et il faudrait la renforcer dans son rôle d'organe de négociation, de même que dans ses activités d'assistance technique.

2. L'examen du mécanisme institutionnel de la CNUCED serait particulièrement indiqué lors de la troisième session de la Conférence.

3. Afin de renforcer la CNUCED dans son rôle d'organe de négociation et donner à ses recommandations un caractère plus efficace, des efforts particuliers devraient être faits :

a) Par la Conférence elle-même afin d'user des prérogatives que l'Assemblée générale lui confère au paragraphe 3 e de la résolution 1995 (XIX), par lequel elle est autorisée « le cas échéant, à prendre des mesures en collaboration avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue de la négociation et de l'adoption d'instruments juridiques multilatéraux dans le domaine du commerce, en tenant dûment compte de la suffisance des organes de négociation existants et en évitant tout double emploi de leurs activités », et ce, dans le but d'élaborer et de présenter à l'examen des gouvernements des Etats membres des projets de conventions et d'instruments juridiques multilatéraux y relatifs dans le domaine de sa compétence;

b) Pour utiliser les procédures prévues au paragraphe 25 de la résolution 1995 (XIX), chaque fois qu'elles sont aptes à faciliter l'accord sur des questions de fond au sujet desquelles il est indiqué de faire de nouveaux efforts de négociation pour éviter un vote.

Conseil et grandes commissions

4. Il faudrait que le mécanisme permanent de la CNUCED devienne plus représentatif de la composition de la Conférence et y corresponde mieux.

5. La composition du Conseil devrait être élargie comme il convient pour tenir compte du nombre accru de membres de la Conférence.

6. La composition des grandes commissions et autres organes subsidiaires du Conseil devrait être elle aussi élargie en conséquence, et tous devraient compter le même nombre de membres.

7. Le Conseil, les grandes commissions et tous les autres organes subsidiaires du Conseil devraient être ouverts. Les non-membres devraient avoir tous les droits et privilèges des membres, à l'exception du droit de vote. Il faudrait aussi envisager la possibilité de faire des grandes commissions ou des organes subsidiaires des commissions plénières ou des organes subsidiaires pléniers.

a) *Le Conseil* devrait, lorsqu'il le juge à propos :

- i) Se réunir au niveau ministériel;
- ii) Se réunir en session extraordinaire, comme le prévoient le règlement intérieur et la décision 45 (VII) du Conseil, pour examiner les situations d'urgence qui mettent en danger les intérêts majeurs des pays en voie de développement dans le domaine du commerce international, ainsi que les problèmes de développement économique qui s'y rattachent.

8. Il faudrait revoir le mandat des grandes commissions et des organes subsidiaires en vue de renforcer leur compétence et leur efficacité.

b) *Les grandes commissions et les organes subsidiaires du Conseil* devraient :

- i) Se réunir normalement deux fois seulement entre deux sessions de la Conférence, à moins que l'intérêt des travaux de l'Organisation n'exige des sessions plus fréquentes;
- ii) Se réunir au niveau qui convient pour pouvoir prendre des décisions de fond;
- iii) Se réunir après un travail intensif de préparation, y compris, au besoin, la constitution de groupes d'experts et/ou de groupes de travail spéciaux.

c) *Autres organes subsidiaires du mécanisme permanent*

- i) Il faudrait envisager de transformer le Groupe intergouvernemental du transfert des *techniques*, après sa deuxième session consacrée à des questions de fond, en une commission permanente du Conseil;
- ii) La Réunion ministérielle a recommandé la création, dans le cadre de la CNUCED, d'un groupe intergouvernemental doté d'un mandat précis. Pour plus de détails, voir la partie VIII de la section H relative aux mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés.

Secrétaire général

9. Il faudrait donner au Secrétaire général de la CNUCED une plus grande liberté d'action pour organiser des consultations entre les Etats membres intéressés, à leur demande, ou convoquer des groupes de travail intergouvernementaux et des groupes d'experts, toutes les fois que la politique de groupements économiques régionaux menace les intérêts des pays en voie de développement, ou lorsque des problèmes déterminés risquent d'avoir des répercussions en matière de commerce et de développement sur les pays en voie de développement dans le domaine de compétence de la CNUCED.

10. Le Secrétaire général de la CNUCED, dans la documentation qu'il établira au sujet des points inscrits à l'ordre du jour provisoire de la troisième session de la Conférence, devrait inclure un rapport traitant des difficultés que la CNUCED a rencontrées jusqu'ici sur le plan des institutions.

Information

11. Des dispositions appropriées devraient être prises pour promouvoir plus efficacement les objectifs et les activités de la CNUCED dans l'opinion publique de ses Etats membres.

Evolution future du mécanisme institutionnel de la CNUCED

12. La Réunion ministérielle a pris acte des recommandations contenues dans la résolution 12 (XII)⁸ de la CECLA, ainsi que d'un memorandum⁹ distribué par la délégation brésilienne, ces deux documents ayant trait à la question du mécanisme institutionnel futur de la CNUCED.

13. La Réunion ministérielle estime qu'il s'agit là d'une question si importante qu'elle appelle l'attention sur les paragraphes 30, 31 et 32 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale qui traitent des dispositions institutionnelles futures. Elle rappelle aussi qu'après la première session de la Conférence, tenue à Genève en 1964, les pays en voie de développement, alors connus sous le nom de Groupe des Soixante-Quinze, ont publié une déclaration commune dans laquelle il était dit notamment :

Ces pays désirent en outre mettre l'accent sur la nécessité d'une évolution continue dans le domaine institutionnel, évolution qui doit entraîner non seulement le renforcement progressif du mécanisme actuellement envisagé, mais également, en fin de compte, la création d'une organisation internationale du commerce de caractère universel¹⁰.

La Réunion ministérielle décide en conséquence :

a) De charger le Groupe des Soixante-Dix-Sept à Genève d'étudier les documents susmentionnés;

b) De soumettre, au sujet des questions soulevées dans ces documents, une proposition qui sera communiquée pour observations aux gouvernements des pays membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept;

c) De présenter à une réunion du Groupe des Soixante-Dix-Sept qui aura lieu à Santiago du Chili avant la Conférence une proposition qui pourrait être soumise à la troisième session de la Conférence, après avoir été approuvée par les ministres du Groupe des Soixante-Dix-Sept.

IV. — *Incidences des groupements économiques régionaux des pays développés sur le commerce international, y compris le commerce des pays en voie de développement*

Les groupes régionaux d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine ont exprimé leurs vues comme suit :

⁸ MM/77/II/Misc.3. Voir la note 3 ci-dessus.

⁹ MM/77/II/WG/CRP.1. Distribué à la Conférence sous la cote TD/L.48.

¹⁰ Voir MM/77/I/Misc.2, par. 6.

Groupe africain

Les groupements régionaux de pays développés devraient définir des politiques commerciales et industrielles tendant à favoriser les échanges commerciaux avec tous les pays en voie de développement conformément au paragraphe 3 de la section E de la deuxième partie de la Charte d'Alger.

La mise en œuvre de ces politiques devrait tenir compte des autres dispositions pertinentes de ladite charte, notamment de l'alinéa c du paragraphe 2 de la section A de la deuxième partie, qui stipule que l'abolition des préférences exige que les pays développés accordent des avantages équivalents aux pays qui bénéficient actuellement de ces préférences — et de l'alinéa g du paragraphe 1 de la section B de la même partie, qui dispose :

Le nouveau système de préférences générales devrait assurer des avantages au moins équivalents aux pays en voie de développement qui jouissent de préférences dans certains pays développés, afin qu'ils puissent accepter la suspension des préférences actuellement accordées à leurs articles manufacturés et semi-finis. Dès le départ, il faudrait inclure dans le système de préférences générales des dispositions prévoyant que les pays développés redresseront toute situation défavorable dont ces pays en voie de développement auraient à souffrir par suite de l'institution du système général de préférences.

Groupe asiatique

Rappelant le neuvième principe général selon lequel

Les pays développés qui participent à des groupements économiques régionaux doivent faire tout leur possible pour éviter que leur intégration économique ne nuise ou ne porte préjudice à l'essor de leurs importations en provenance de pays tiers, et notamment en provenance des pays en voie de développement, individuellement ou collectivement,

qui a été adopté à la première session de la Conférence et appuyé à l'unanimité par les pays en voie de développement,

Rappelant aussi le passage de la Charte d'Alger où il est dit que :

a) Les groupements économiques régionaux de pays développés devraient s'abstenir d'exercer une discrimination à l'encontre des pays en voie de développement en ce qui concerne leurs exportations d'articles manufacturés, de produits semi-finis et de produits primaires, notamment de produits agricoles provenant des zones tempérées et tropicales;

b) L'expansion de ces groupements ne devrait pas élargir la portée des mesures discriminatoires qui pourraient exister;

c) Les groupements économiques régionaux de pays développés devraient prendre des mesures en vue d'assurer aux exportations des pays en voie de développement un accès plus libre aux marchés.

Notant que, lors de leur réunion tenue à Addis-Abeba, du 8 au 14 octobre 1971, les ministres africains ont réaffirmé « les principes contenus dans la Charte d'Alger, qui a été conçue pour constituer un cadre de réflexion et une ligne d'action à très long terme, et proposer les éléments essentiels d'une coopération internationale véritable et sincère »¹¹,

Déclare ce qui suit :

1. Les pays développés, en resserrant leurs groupements économiques régionaux, ont suivi certaines politiques qui ont eu des répercussions défavorables sur le commerce et le développement des pays en voie de développement. Les pays en voie de développement ont insisté auprès des pays développés pour qu'ils leur accordent un traitement non moins favorable que celui qu'ils s'accordent entre eux dans leurs groupements régionaux. Les pays en voie de développement considèrent que les groupements régionaux de pays développés devraient promouvoir des politiques industrielles et commerciales rationnelles tournées vers l'extérieur et éviter de porter préjudice aux intérêts commerciaux des pays tiers, notamment les pays tiers en voie de développement. Il n'a pas encore été tenu compte des intérêts de la plupart des pays asiatiques en voie de développement dans l'évolution récente qui conduit à l'élargissement du mouvement d'intégration européenne. Les pays développés devraient, dans leurs groupements régionaux, prendre ensemble des obligations en adoptant les mesures ci-après :

a) Un programme prévoyant, dans des délais déterminés, un accès plus large et suffisant à leurs marchés pour les produits de tous les pays en voie de développement;

b) Des mécanismes de protection des intérêts de tous les pays en voie de développement au cours de tout élargissement ou resserrement de leurs groupements régionaux;

c) Une politique commerciale envers les pays en voie de développement qui ne comporte pas de discrimination et tienne compte du principe de non-réciprocité;

d) En constituant des groupements régionaux nouveaux et en renforçant ou en élargissant ceux qui existent déjà, ils devraient prendre soin d'éviter que ces groupements aient des incidences défavorables sur l'économie des pays asiatiques en voie de développement, conformément au principe du *statu quo* admis par la communauté internationale;

e) Dans leur politique d'aide financière, ils devraient s'inspirer de considérations économiques rationnelles en faveur de tous les pays en voie de développement, quelle que soit leur région.

2. Toutes les fois que la politique d'un groupement économique régional de pays développés menace les intérêts de pays en voie de développement, le Secrétaire général de la CNUCED devrait organiser des consultations entre les pays intéressés.

Quelques pays d'Amérique latine

Les groupements régionaux de pays développés qui sont en cours d'élargissement devraient adopter des politiques industrielles et commerciales équitables, tournées vers l'extérieur et régies par les principes du traitement préférentiel, sans réciprocité ni discrimination, à l'égard de tous les pays en voie de développement afin de sauvegarder les intérêts de ces pays.

A ce sujet, et tenant compte des effets négatifs que ce processus d'élargissement pourrait avoir sur les marchés internationaux de produits de base qui présentent un

¹¹ Voir E/CN.14/545, deuxième partie, par. 7 de la déclaration introduisant le programme d'action.

intérêt vital pour les pays en voie de développement, les pays développés devraient adhérer, dans les cas où ils ne l'ont pas fait, aux accords internationaux existants sur les produits de base.

V. — *Expansion du commerce, coopération économique et intégration régionale entre pays en voie de développement*

Action des pays en voie de développement

1. Les pays en voie de développement devraient :

a) Intensifier leurs efforts en cours et en entreprendre de nouveaux en vue de négocier entre eux et d'appliquer, dans les cadres sous-régional, régional, interrégional ou autre qu'ils auront choisis, des engagements concrets à long terme afin de renforcer leurs échanges mutuels et d'étendre leur coopération économique à d'autres domaines;

b) A l'intérieur de la sous-région à laquelle ils appartiennent, prendre, pour bien marquer leur volonté politique, de nouvelles mesures en vue de surmonter les difficultés qui ont jusqu'à présent freiné l'expansion du commerce, la coopération économique et l'intégration régionale entre eux. En particulier, ils devraient, pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, s'attacher à la réalisation des plans déjà convenus, c'est-à-dire former, au besoin, une organisation multinationale unique dans chaque sous-région, chargée de stimuler l'expansion du commerce, la coopération économique et l'intégration régionale entre les Etats parties, ce qui préparerait la voie à la réalisation de l'objectif global et final qui est l'expansion du commerce, la coopération économique et l'intégration régionale entre pays en voie de développement;

c) Appliquer le principe des concessions équivalentes pour permettre aux pays en voie de développement, y compris ceux qui confient à des entreprises publiques ou d'Etat une partie importante de leurs activités de commerce extérieur, de participer à des groupements régionaux;

d) Mettre à profit la formule envisagée au paragraphe 6 de la résolution 53 (VIII) du Conseil du commerce et du développement pour rechercher un soutien international à l'appui des projets concrets qu'ils auront élaborés dans le domaine de l'expansion du commerce, de la coopération économique et de l'intégration régionale;

e) Redoubler d'efforts pour intensifier et élargir leur coopération sur le plan économique. A cet effet, ils devraient :

- i) Promouvoir et encourager entre eux l'expansion du commerce intrarégional et la conclusion d'accords convenables de paiements;
- ii) Encourager et promouvoir une action adéquate dans le domaine des produits de base, en particulier pour servir les intérêts des producteurs primaires de la région par des consultations intensives entre pays producteurs en vue de favoriser des politiques appropriées, conduisant à la création d'associations et d'ententes de producteurs;

- iii) Encourager la conclusion, à l'échelle régionale, sous-régionale et interrégionale, d'accords commerciaux préférentiels mutuels;
- iv) Prendre des dispositions pour libéraliser encore plus leurs échanges commerciaux, en particulier pour abaisser ou supprimer les obstacles tarifaires et non tarifaires;
- v) Encourager les groupements régionaux et sous-régionaux dont ils font partie à définir les mesures à prendre, dans le domaine des produits de base, en matière de recherche, de production, de promotion commerciale et de commercialisation;
- vi) Encourager les pays en voie de développement producteurs de produits primaires, sous réserve d'un accord mutuel, à créer des associations et à conclure des accords de commercialisation afin d'agir de façon concertée sur les marchés des pays tiers, en particulier des pays développés;
- vii) Soutenir au maximum le développement industriel dans les pays de la région en utilisant au mieux ses ressources et notamment les compétences et les connaissances techniques dont elle dispose;
- viii) Stimuler la production destinée à l'exportation et intensifier la promotion des exportations dans les pays de la région par une coopération mutuelle à l'échelon régional et sous-régional;
- ix) Encourager les plans de coopération mutuelle sur le plan monétaire;
- x) Inciter les pays de la région à se consulter afin d'apporter des solutions satisfaisantes aux problèmes communs qui se posent en matière de transports maritimes et de taux de fret;
- xi) Encourager les voyages et les échanges touristiques par l'élaboration de programmes communs de développement du tourisme;
- xii) Inciter un plus grand nombre de pays à participer aux travaux du Comité du GATT pour les négociations commerciales entre pays en voie de développement, organe ouvert également aux pays qui ne sont pas membres du GATT et auquel la CNUCED apporte son entière collaboration;
- xiii) Entreprendre des projets pour l'édification d'une infrastructure de transports et de communications;
- xiv) Encourager un échange plus large de renseignements et des consultations à l'échelle régionale et sous-régionale sur leur politique commerciale et de développement, ainsi que sur leurs objectifs de coopération économique, de manière à pouvoir déterminer plus aisément leurs priorités et harmoniser leurs programmes de développement et leurs politiques commerciales.

f) Les pays en voie de développement devraient élaborer, dans le cadre de leurs organisations régionales, sous-régionales et interrégionales respectives, des formules adéquates de coopération industrielle dans des domaines tels que l'harmonisation et la complémentarité des activités industrielles, l'implantation de certaines

industries, le partage des bénéfices de ces industries multinationales, ainsi que la propriété et le contrôle des dites industries en fonction des besoins du développement national.

2. Les organisations régionales et sous-régionales devraient prendre des mesures pour accorder un traitement plus favorable aux moins développés de leurs pays membres. La coopération économique offre un cadre approprié à une action en faveur des pays les moins avancés et des pays sans littoral. En ce qui concerne des questions telles que l'accès à la mer, la diversification de l'économie, y compris la création d'industries motrices intégrées, l'ensemble des mesures spéciales qui s'imposent en faveur de ces pays pourrait être appliqué de façon continue lorsque ces pays appartiennent à un même groupement économique.

3. Les commissions économiques régionales, les groupements régionaux et sous-régionaux et leurs membres devraient accorder une priorité élevée au développement et à la mise en valeur des ressources humaines. Ils devraient prendre des dispositions pour utiliser conjointement les moyens de formation existants à l'échelle régionale ou sous-régionale, particulièrement dans les domaines de la science et de la technique.

4. L'organisation des groupements régionaux et sous-régionaux devrait être rationalisée afin de réduire au minimum leurs dépenses administratives et autres.

Action des pays développés à économie de marché

5. Les pays développés à économie de marché devraient, conformément à leur déclaration de soutien figurant dans la déclaration concertée 23 (II) de la Conférence et à la résolution 53 (VIII) du Conseil du commerce et du développement :

a) Elargir leurs programmes bilatéraux et multilatéraux d'assistance technique et financière pour soutenir les efforts d'expansion du commerce, de coopération économique et d'intégration régionale des pays en voie de développement;

b) En particulier, prendre des mesures pour faciliter, à des conditions justes et raisonnables, le transfert des techniques étrangères répondant aux besoins des pays en voie de développement;

c) Adapter leur assistance aux pays en voie de développement dans le but :

- i) De créer l'infrastructure nécessaire à l'expansion du commerce intrarégional;
- ii) De faciliter la conclusion d'accords régionaux de paiements en finançant les soldes débiteurs résultant de ces accords;
- iii) De dédommager les membres les moins avancés des groupements pour les handicaps et les pertes qu'ils pourraient subir en participant à des projets de coopération;

d) Pour évaluer les critères relatifs à la zone d'origine, dans le cadre de leur système généralisé de préférences, autoriser les pays en voie de développement appartenant à des groupements sous-régionaux ou régionaux à adopter le principe du traitement cumulatif pour qu'ils puissent tirer pleinement parti du système;

e) Insister auprès de celles de leurs sociétés qui font des opérations en association ou ont des filiales à 100 % dans les pays en voie de développement, ou sont associées avec des entreprises de ces pays, pour qu'elles éliminent toutes pratiques restrictives de nature à entraver la croissance de l'industrie et l'expansion du commerce entre les pays membres de groupements sous-régionaux ou régionaux;

f) Pour que les pays en voie de développement les moins avancés puissent retirer des avantages plus substantiels des accords de coopération économique et d'intégration, fournir une assistance pour permettre à ces pays de participer pleinement à ces accords et d'en tirer le meilleur profit. Les pays développés membres du FMI devraient appuyer la demande de création, par le Fonds, d'une facilité spéciale permettant aux pays en voie de développement membres de groupements régionaux et sous-régionaux de surmonter les difficultés de balance des paiements résultant de leurs engagements de libéralisation du commerce;

g) Prendre le plus tôt possible des mesures pour accentuer le déliement de l'aide de manière que les pays en voie de développement puissent s'acheter des produits les uns aux autres; ils devraient aussi adopter des dispositions permettant aux pays en voie de développement de tirer pleinement profit des possibilités d'accroître leurs échanges mutuels. Dans le cadre de toutes mesures de déliement de l'aide pour des achats dans les pays en voie de développement, les pays développés devraient prendre des dispositions pour faciliter la participation des entreprises des pays en voie de développement aux appels d'offres internationaux;

h) Aider davantage à former le personnel nécessaire aux institutions de coopération économique des pays en voie de développement, en particulier dans le domaine de l'expansion du commerce.

Action des pays socialistes d'Europe orientale

6. Les pays socialistes d'Europe orientale devraient :

a) En application des dispositions pertinentes de la résolution 15 (II) de la Conférence, attribuer un rang de priorité plus élevé, dans leurs politiques d'aide et leurs programmes d'assistance technique et financière bilatérale et multilatérale, à l'expansion du commerce, à la coopération économique et à l'intégration régionale entre pays en voie de développement. A cet égard, ils devraient accorder une attention particulière :

- i) Aux projets multinationaux concernant l'infrastructure et l'industrie;
- ii) A une assistance technique dans des domaines se rapportant à l'expansion du commerce et aux activités connexes de développement, tels que la coordination des plans, l'implantation des industries et le recours aux organismes de commerce d'Etat à l'appui des engagements d'expansion du commerce.

b) Avec l'assentiment du pays en voie de développement intéressé, s'efforcer de donner un caractère multilatéral à leurs accords de paiements de manière que les soldes découlant de leur commerce avec ce pays puissent servir à financer les échanges entre n'importe lequel des

pays socialistes et avec les groupements régionaux et sous-régionaux dont le pays en voie de développement en question fait partie; et offrir également la possibilité d'effectuer les règlements selon les usages bancaires communément admis et dans des monnaies mutuellement acceptables.

c) Accorder une assistance directe aux groupements de coopération économique.

Action des institutions multilatérales

7. Les banques régionales et sous-régionales de développement et les autres organismes internationaux intéressés devraient appuyer au maximum les projets de coopération régionale et sous-régionale mis en œuvre par les pays en voie de développement. Les banques de développement et les autres organismes internationaux devraient accorder la priorité voulue au financement et au soutien des projets multinationaux établis par des pays en voie de développement.

8. Le FMI devrait envisager la possibilité de créer une facilité spéciale destinée à appuyer les efforts que les pays en voie de développement membres de groupements régionaux ou sous-régionaux déploient pour intensifier leur commerce, au cas où ces pays auraient des difficultés de balance des paiements.

9. Les banques régionales et sous-régionales de développement, ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies, devraient procéder à des échanges de renseignements et de données d'expérience pour faciliter les efforts d'intégration régionale et sous-régionale dans les pays en voie de développement.

VI. — Promotion des exportations

1. Les pays développés devraient :

a) Parallèlement à l'action tendant à supprimer les obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce des pays en voie de développement, prendre d'autres mesures spéciales pour favoriser les exportations des pays en voie de développement, en octroyant une assistance technique et financière aux pays en voie de développement :

- i) Pour des études et des travaux de recherche, y compris l'échange continu d'informations commerciales sur les perspectives d'exportation pour les produits provenant des pays en voie de développement;
- ii) Pour l'élaboration de projets appropriés de normalisation, de conditionnement, de conception des produits et de contrôle de la qualité des exportations des pays en voie de développement;
- iii) Pour l'organisation des foires commerciales internationales en vue d'assurer aux produits des pays en voie de développement des possibilités accrues d'exportation; et
- iv) Pour élaborer et appliquer des programmes de formation de cadres et d'experts à tous les niveaux dans le domaine de la promotion commerciale;

b) Adopter des mesures positives pour créer des centres nationaux de promotion des importations provenant des pays en voie de développement;

c) Accroître dans des proportions substantielles leur appui financier et autre au Centre CNUCED/GATT du commerce international.

2. Les pays développés et les organisations internationales intéressées :

a) Devraient prêter leur appui technique et financier aux programmes de travail des centres régionaux et sous-régionaux de promotion commerciale, afin qu'ils puissent, en collaboration avec d'autres organismes, rassembler et diffuser en permanence des informations commerciales, et seconder et compléter les efforts que les pays en voie de développement font, sur le plan des exportations, pour accroître le commerce entre eux et avec les pays développés. Au besoin, les pays développés et les organisations internationales intéressées devraient également aider à créer des centres nationaux du commerce et des associations groupant ces centres pour atteindre les objectifs en question. Les pays en voie de développement devraient coopérer pour intensifier la promotion des exportations de leurs produits vers les marchés des pays tiers et surtout les marchés des pays développés;

b) La CNUCED, en collaboration avec l'ONUDI et le Centre CNUCED/GATT du commerce international, devrait instituer un programme complet et coordonné d'assistance technique en matière de promotion des exportations. En outre, le projet de l'élément Fonds spécial du PNUD relatif au système généralisé de préférences¹² devrait s'intéresser tout particulièrement aux besoins des pays en voie de développement les moins avancés;

c) Les centres régionaux de promotion commerciale devraient aider les pays en voie de développement à participer activement aux programmes de coopération régionale en matière commerciale et monétaire, afin que ces pays puissent tirer parti des possibilités d'exportation résultant du déliement de l'aide;

d) Il conviendrait de tenir compte de la situation spéciale des marchés dans les pays en voie de développement et des besoins particuliers qu'ont ces pays d'adopter certaines mesures de promotion des exportations, y compris des encouragements à l'exportation, dans leurs efforts pour diversifier et à accroître leurs exportations;

e) En raison des moyens financiers limités dont les pays en voie de développement disposent, les banques régionales de développement devraient aider ces pays à financer leurs exportations et à recapitaliser les crédits à l'exportation.

VII. — Incidences des politiques en matière d'environnement sur le commerce et le développement

1. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement devrait aborder les problèmes de l'environnement dans leurs rapports avec le développement sous un angle positif, s'inspirant des considérations qui suivent :

a) La relation qui existe entre les problèmes de l'environnement et le développement devrait être une préoccupation commune à toute l'humanité;

¹² Projet CNUCED/PNUD sur la formation et les services consultatifs en relation avec le système généralisé de préférences (INT.27).

b) Aucune politique de l'environnement ne devrait compromettre les possibilités de développement, actuelles ou futures, des pays en voie de développement;

c) En outre, aucune politique de l'environnement ne devrait porter atteinte au courant, aux modalités et aux critères de l'aide financière aux pays en voie de développement, ni donner lieu à de nouveaux types de conditions défavorables à leur commerce international, ni créer des entraves supplémentaires telles que des obstacles non tarifaires nouveaux, ni freiner les efforts ayant pour but le développement économique continu de ces pays;

d) Toutes les mesures concernant l'environnement déjà imposées par les pays développés devraient, si elles entravent le commerce des pays en voie de développement, être abrogées immédiatement;

e) Les politiques des pays développés en matière d'environnement devraient faciliter, dans la mesure du possible, le développement des pays en voie de développement.

VIII. — Effets économiques de la fermeture du canal de Suez ¹³

La Réunion ministérielle :

1. Appuie énergiquement les efforts en cours dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine visant à l'ouverture du canal de Suez conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité des Nations Unies;

2. Demande que la question des effets économiques de la fermeture du canal de Suez soit inscrite à l'ordre du jour de la troisième session de la Conférence qui doit avoir lieu à Santiago, en avril-mai 1972.

IX. — Ressources de la mer ¹⁴

La Réunion ministérielle a décidé :

1. D'affirmer que le Groupe des Soixante-Dix-Sept a pour objectif commun d'obtenir de la communauté internationale qu'elle reconnaisse le droit des Etats riverains à protéger et à exploiter les ressources de la mer adjacente à leurs côtes, ainsi que de son sol et de son sous-sol, dans les limites de leur juridiction nationale, dont la définition doit tenir dûment compte des exigences du développement et du bien-être de leurs peuples;

2. D'appuyer, parmi les mesures visant à permettre la mobilisation des ressources intérieures des pays riverains en voie de développement, celles qui favorisent l'entière disposition des ressources des mers adjacentes à leurs côtes, dans les limites de leur juridiction nationale, de manière qu'elle puisse contribuer à stimuler leur développement économique et social et à arrêter l'exode des capitaux nécessaires pour accélérer leur progrès;

3. De réaffirmer également le principe selon lequel la zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur

sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, et les ressources de la zone sont le patrimoine commun de l'humanité et que leur gestion doit être soumise à un régime permettant aux populations de tous les Etats de jouir des avantages substantiels qui pourraient en être retirés, compte dûment tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement, qu'il s'agisse de pays riverains ou de pays sans littoral;

4. D'appuyer l'accord réalisé selon lequel, en fixant les dispositions relatives à la gestion de ladite zone, il faudrait prendre des mesures propres à favoriser un développement sain de l'économie mondiale et une croissance équilibrée du commerce international et à réduire au minimum toutes les conséquences économiques défavorables que pourrait avoir la fluctuation des prix des matières premières résultant de ces activités;

5. De maintenir des consultations périodiques entre les Etats membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept concernant l'exploitation des ressources de la mer dans les limites de la juridiction nationale et au-delà, en vue de coordonner les positions qui pourraient présenter un intérêt commun pour les pays en voie de développement.

B. — PROBLÈMES ET POLITIQUES DES PRODUITS DE BASE

I. — Accès aux marchés et politique des prix

1. a) *Statu quo* : Conformément aux dispositions du paragraphe 25 de la Stratégie internationale du développement, les pays développés devraient appliquer rigoureusement le principe du *statu quo*. Il ne devrait pas imposer de restrictions tarifaires ou non tarifaires nouvelles ni renforcer les obstacles existants, et, si de telles restrictions ont été imposées depuis la deuxième session de la Conférence, elles devraient être levées. Il faudrait prendre dans le cadre de la CNUCED les dispositions voulues pour que l'application de ce principe fasse l'objet d'un examen constant.

b) Libéralisation du commerce

Obstacles tarifaires et non tarifaires

i) Tous les droits de douane appliqués par des pays développés à des produits primaires, y compris aux produits primaires transformés et semi-transformés, provenant exclusivement de pays en voie de développement, devraient être supprimés compte tenu du paragraphe 6 de la partie II de la recommandation A.II.1 adoptée par la Conférence à sa première session;

ii) Dans le cas des autres produits primaires, y compris les produits primaires transformés et semi-transformés dont l'exportation présente de l'intérêt pour les pays en voie de développement, importés de pays en voie de développement, il devrait y avoir effectivement des réductions substantielles et, autant que possible, suppression de tous les droits de douane;

iii) Les pays développés devraient réduire et finalement supprimer les taxes intérieures, droits à caractère fiscal et prélèvements sur tout les produits primaires, y compris les produits primaires transformés et semi-transformés, importés de pays en voie de développement. En atten-

¹³ Le texte intégral de la résolution adoptée sur cette question figure dans l'annexe ci-dessous.

¹⁴ *Ibid.*

dant, ils devraient instituer un programme de remboursement complet de ces taxes, droits à caractère fiscal et prélèvements aux pays en voie de développement;

iv) Les pays développés devraient inclure dans leurs schémas de préférences généralisées tous les produits, y compris tous les produits agricoles et primaires transformés et semi-transformés, des chapitres 1 à 24 de la NDB. Tous les produits des chapitres 25 à 99 de la NDB qui ne sont pas couverts par les arrangements actuels devraient être inclus eux aussi dans les schémas;

v) Les pays développés devraient convenir :

- 1) De prendre des mesures anticipées unilatérales ou concertées (dans le cas de groupes de pays développés) en vue d'abaisser ou de supprimer les obstacles tarifaires et non tarifaires, sur une base préférentielle, sans discrimination ni réciprocité, en faveur des pays en voie de développement, préalablement à toute négociation multilatérale;
- 2) De supprimer les différences de régimes qui s'appliquent aux produits primaires selon qu'ils se présentent sous leur forme naturelle, transformée ou semi-transformée;
- 3) Que les négociations tendant à l'abaissement progressif et finalement à la suppression des restrictions quantitatives et autres obstacles non tarifaires existants devraient avoir lieu à la
- 4) CNUCED;
De supprimer les encouragements à la production nationale non rentable de produits primaires pour lesquels les pays en voie de développement sont compétitifs, et ils devraient, à cette fin, réduire leur soutien aux prix des produits nationaux et modifier leurs politiques de subvention en faveur de leur production et de leurs exportations;
- 5) De présenter, à la troisième session de la Conférence, leurs propositions en vue de donner suite aux dispositions du paragraphe 26 de la Stratégie internationale du développement;

vi) Les pays développés devraient supprimer toute mesure tendant à limiter l'entrée sur leur marchés d'un produit primaire venant d'un pays en voie de développement déterminé, ou de produits transformés utilisant ce produit primaire, qu'ils auraient prise en raison du système économique ou social du pays.

c) *Partage des marchés*

- i) Lorsque des produits des pays en voie de développement entrent en concurrence avec la production nationale de pays développés, chaque pays développé devrait réserver un pourcentage déterminé de sa consommation de ces produits à ceux qu'exportent les pays en voie de développement. Ce pourcentage devrait être fixé par voie de négociations multilatérales, produit par produit. En tout état de cause, les pays développés devraient réserver aux exportations des pays en voie de développement une part substantielle de tout accroissement de leur demande intérieure de produits primaires;

- ii) Les pays socialistes d'Europe orientale devraient, pour contribuer à ces efforts, annoncer des objectifs précis concernant leurs importations en provenance des pays en voie de développement.

d) *Politique des prix*

Le but essentiel d'une politique des prix pour les produits primaires en provenance des pays en voie de développement devrait être d'assurer des niveaux de prix rémunérateurs, équitables et stables, afin de contribuer à la réalisation des objectifs globaux du développement économique des pays en voie de développement, tels que l'Assemblée générale des Nations Unies et la CNUCED les ont fixés. A ces fins, les conditions suivantes devraient être remplies :

- i) Il ne faudrait pas laisser les prix des produits de base fléchir davantage, et il faudrait, si possible, les relever;
- ii) Il faudrait éliminer les fluctuations de prix excessives;
- iii) Les prix des produits primaires devraient laisser au producteur une marge de rémunération suffisante pour qu'il puisse accroître sa productivité et maintenir des conditions de travail équitables, tout en atteignant des niveaux plus élevés de consommation et d'épargne;
- iv) Les prix des produits primaires devraient procurer aux gouvernements des pays producteurs les ressources financières leur permettant d'appliquer une politique économique, y compris une politique en matière de produits primaires, qui contribue à stimuler le développement général;
- v) Les prix des produits primaires devraient contribuer à la réalisation de recettes d'exportation propres à maintenir et à accroître le pouvoir d'achat des produits exportés par les pays en voie de développement par rapport aux biens essentiels qu'ils importent des pays développés.

II. — Mécanisme

2. La Conférence devrait, à sa troisième session, établir à l'intérieur de la CNUCED les rouages appropriés pour énoncer la politique générale à appliquer en la matière et pour suivre constamment l'observance de ces principes.

III. — Mesures et mécanismes internationaux de stabilisation des prix

3. a) *Accords et arrangements internationaux relatifs aux produits de base*

- i) La communauté internationale devrait d'urgence redoubler d'efforts pour poursuivre l'action internationale dans le domaine des produits de base, dans des délais précis, en vue de la conclusion, s'il y a lieu, d'accords ou d'arrangements internationaux, surtout pour les produits mentionnés dans la résolution 16 (II) de la Conférence et pour d'autres produits qui pourraient être déterminés à cette fin en temps opportun. A cet égard, la communauté internationale devrait prendre des mesures

efficaces en vue de conclure un accord sur le cacao avant la troisième session de la Conférence ¹⁵;

- ii) Le Secrétaire général de la CNUCED devrait élaborer, pour la présenter à la troisième session de la Conférence, en collaboration avec les organismes internationaux intéressés et, en particulier, avec les conseils directeurs et les secrétariats des accords, compte tenu de l'expérience tirée du fonctionnement des accords internationaux existants sur les produits de base, une étude sur l'efficacité de ces accords, en recherchant les opinions et les suggestions des organismes intéressés au sujet des mesures propres à faire bénéficier au maximum tous les pays participants et, en particulier, les pays en voie de développement des avantages que ces accords peuvent leur apporter;
- iii) En vue de promouvoir une politique internationale rationnelle en matière de produits de base et d'élaborer un accord général sur les ententes relatives aux produits de base, la Conférence, à sa troisième session, devrait adopter un ensemble de principes et de lignes directrices généralement acceptables;
- iv) En raison des incidences préjudiciables que la dégradation des termes de l'échange a sur les recettes d'exportation des pays en voie de développement, la Conférence, à sa troisième session, devrait examiner comment il serait possible d'indexer les prix unitaires des importations d'articles manufacturés en provenance des pays développés sur les prix unitaires des exportations en provenance des pays en voie de développement, en vue de trouver les moyens propres à accroître les recettes d'exportation des pays en voie de développement;
- v) Il faudrait donner au Secrétaire général de la CNUCED la liberté d'action nécessaire pour organiser des consultations intergouvernementales sur les questions relatives à des produits de base.

b) *Consultations et coopération entre pays en voie de développement*

Il faudrait renforcer la coopération entre les pays en voie de développement eux-mêmes et choisir des produits précis sur lesquels porteraient les nouveaux efforts. En particulier, les pays en voie de développement exportateurs de produits de base devraient instituer pour ces produits, qu'ils soient agricoles ou minéraux, des mécanismes de coordination et de coopération.

c) *Stocks régulateurs et réserves de stabilisation*

- i) Les pays développés consommateurs devraient accepter de partager la responsabilité du financement de stocks régulateurs et de réserves de stabilisation dans le cadre de tout accord international sur un produit de base.
- ii) Le FMI devrait réviser sa facilité de financement des stocks régulateurs, en vue d'en assouplir et, au besoin, d'en modifier les conditions afin de permettre aux pays en voie de développement d'en retirer le maximum d'avantages.

IV. — *Systèmes de commercialisation et de distribution des produits primaires*

4. Afin d'entreprendre une analyse d'ensemble des systèmes de commercialisation et de distribution des produits primaires dont l'exportation présente de l'intérêt pour les pays en voie de développement, le Secrétaire général de la CNUCED devrait d'urgence faire une étude, en recourant à toutes les sources de renseignements, y compris aux organisations internationales et intergouvernementales, aux gouvernements et aux institutions non gouvernementales qui s'occupent du commerce des produits primaires. Cette étude aurait pour but :

a) Une évaluation du pourcentage des recettes des pays en voie de développement provenant de l'exportation de certains produits qui reste effectivement dans ces pays, par rapport aux recettes totales tirées de ce courant commercial;

b) Une analyse du fonctionnement des bourses de marchandises et de la mesure dans laquelle les fluctuations de prix à court terme sont imputables à leurs activités;

c) Une analyse de l'organisation des marchés, en particulier pour identifier les éléments qui leur donnent un caractère de monopole ou d'oligopole, et de la mesure dans laquelle les niveaux de prix sont imputables à ces types de marché, ainsi que des conséquences qui en découlent pour les pays en voie de développement;

d) Des recommandations quant aux mesures correctives à prendre.

V. — *Incidences de l'exploitation des produits provenant du fond des mers et des océans*

5. Les études devraient se poursuivre à la CNUCED en vue de formuler des recommandations quant aux mesures nécessaires pour éviter les conséquences économiques préjudiciables que l'exploitation du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, peut avoir sur les cours des minéraux exportés principalement par des pays en voie de développement.

VI. — *Compétitivité des produits naturels*

6. *Produits synthétiques et de remplacement*

a) Les pays développés ne devraient pas, dans le cadre de leurs politiques nationales, prendre des mesures de nature à encourager la production de produits synthétiques et de remplacement qui concurrencent les produits naturels des pays en voie de développement. Ils devraient aussi supprimer les obstacles tarifaires et non tarifaires aux produits naturels exposés à la concurrence des matières synthétiques et de remplacement et appliquer les dispositions du neuvième principe particulier relatif au dumping, énoncé dans l'Acte final de la première session de la Conférence, du point de vue surtout de la commercialisation des produits synthétiques et de remplacement.

b) En raison des conséquences, préjudiciables aux pays en voie de développement, de la contraction de la demande de certains produits naturels par suite de la

¹⁵ *Ibid.*

diffusion des produits synthétiques et de remplacement, les pays développés devraient encourager la recherche-développement relative aux produits naturels exposés à la concurrence de matières synthétiques et de remplacement, en vue d'améliorer les techniques de production et d'accroître le commerce de ces produits en leur trouvant notamment des utilisations ou des débouchés différents ou nouveaux. Les pays développés qui produisent ces matières synthétiques et de remplacement devraient leur imposer certaines mesures fiscales afin de rassembler les fonds nécessaires à des programmes de recherche-développement visant à améliorer la position concurrentielle des produits naturels des pays en voie de développement.

c) Les pays développés et les institutions financières internationales devraient s'engager à fournir une aide financière et technique à l'appui des projets de recherche-développement nationaux, sous-régionaux, et régionaux appliqués dans des pays en voie de développement et portant sur des produits naturels exposés à la concurrence de matières synthétiques et de remplacement, et ils devraient donner aux pays en voie de développement l'aide nécessaire pour leur permettre d'exécuter effectivement leurs programmes de diversification, ainsi que de promotion commerciale et de commercialisation de leurs produits naturels.

d) Les pays en voie de développement devraient s'efforcer d'intensifier entre eux le commerce des produits naturels menacés par la concurrence de matières synthétiques et de remplacement, et ils devraient coopérer à la recherche et à la diffusion de ses résultats.

e) Les pays producteurs de matières synthétiques devraient coopérer avec la CNUCED et les autres organisations internationales pour rendre accessibles tous les renseignements pertinents relatifs aux matières synthétiques en vue de l'étude des problèmes qui ont trait aux produits naturels.

VII. — *Ecoulement des excédents et des stocks de réserve*

7. Les pays développés qui procèdent à l'écoulement d'excédents ou de stocks de réserve devraient veiller à ce que ces opérations ne portent pas atteinte à l'économie des pays en voie de développement. La CNUCED devrait suivre l'écoulement des excédents et stocks de réserve et autres stocks non commerciaux de produits primaires détenus par les gouvernements et non visés par les Principes de la FAO relatifs à l'écoulement des excédents afin d'assurer l'application de la décision 4 (V) de la Commission des produits de base¹⁶.

VIII. — *Diversification*

8. Reconnaissant l'importance de la diversification de l'économie des pays en voie de développement et la mesure dans laquelle l'ajustement et la restructuration de l'économie des pays développés peuvent y contribuer, et admettant que c'est avant tout aux pays en voie de développement qu'incombe la responsabilité de diver-

sifier leur production, les pays développés devraient les aider dans leurs efforts de diversification en prenant un engagement d'ensemble qui permette aux pays en voie de développement d'appliquer les politiques appropriées.

a) Les pays développés devraient adopter une politique d'accès à leurs marchés et une politique des prix qui facilitent l'exécution de programmes de diversification;

b) Ils devraient s'efforcer d'apporter à leur économie des aménagements de structure pour permettre l'expansion des importations en provenance des pays en voie de développement, notamment de ceux qui sont fortement tributaires de l'exportation de produits exposés à des difficultés structurales de commercialisation;

c) Les pays développés devraient étendre leur système généralisé de préférences en particulier aux produits primaires transformés et semi-transformés et faciliter le transfert des techniques;

d) Les pays développés devraient accorder leur soutien aux fonds de diversification qui ont été ou seraient créés dans les pays en voie de développement, et ils devraient, de concert avec ces pays, inviter les institutions financières internationales à soutenir ces fonds;

e) Le Secrétaire général de la CNUCED devrait faire, en consultation avec des organisations financières internationales, une étude sur la création d'un fonds de soutien aux programmes nationaux de diversification des exportations, qui serait constitué au moyen de ressources financières additionnelles pour le développement.

f) Une étude préliminaire de l'infrastructure existante des pays en voie de développement devrait être faite avec les fonds dont le PNUD dispose pour les projets régionaux, afin de déterminer le minimum nécessaire pour que les pays en voie de développement puissent tirer parti de tout programme de diversification.

C. — ARTICLES MANUFACTURÉS ET PRODUITS SEMI-FINIS

I. — *Préférences*

1. Les pays développés qui n'ont pas encore mis en œuvre leurs schémas de préférences généralisées devraient le faire « le plus tôt possible en 1971 », conformément aux engagements qu'ils ont pris dans la Stratégie internationale du développement.

2. Le traitement préférentiel au titre du système généralisé de préférences devrait être accordé dès le départ à tous les pays en voie de développement membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept. Le problème des préférences inverses devrait être réglé de la manière prévue dans la décision 75 (S-IV) du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED. Les pays accordant des préférences et bénéficiant actuellement de préférences inverses et ceux qui réclament l'abolition de ce type de préférences devraient élaborer ensemble des solutions. En attendant, la mise en œuvre du système généralisé devrait se poursuivre.

3. Les pays socialistes d'Europe orientale, qui n'ont pas encore indiqué la nature du traitement préférentiel

¹⁶ Voir Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, dixième session, Supplément n° 3 (TD/B/317), annexe I.

ni spécifié les mesures pratiques qu'ils envisagent de prendre pour mettre en œuvre la déclaration commune que les délégations de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'URSS ont présentée à la deuxième partie de la quatrième session du Comité spécial des préférences¹⁷ devraient le faire le plus tôt possible. Les pays socialistes d'Europe orientale devraient communiquer ces renseignements aux Etats membres de la CNUCED par l'intermédiaire du Secrétaire général de la CNUCED.

4. Le Comité spécial des préférences devrait devenir l'organe permanent de la CNUCED dont le mandat est défini dans la section VIII des conclusions concertées¹⁸.

5. Les pays développés devraient tenir pleinement compte de la section V des conclusions concertées du Comité spécial des préférences relatives aux pays en voie de développement les moins avancés. En outre, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devrait, à sa troisième session, envisager la création d'un fonds spécial d'industrialisation et de coopération technique alimenté par des contributions des pays développés. Ce transfert de ressources aurait pour effet de répartir plus équitablement les avantages que les pays en voie de développement retireraient du système généralisé de préférences.

6. Le Comité spécial des préférences devrait engager le plus tôt possible en 1972 des consultations et des négociations tendant à améliorer le système. A cet égard, les pays qui accordent les préférences devraient :

a) Inclure dans leurs schémas de préférence généralisées tous les produits primaires et les produits agricoles transformés et semi-transformés des chapitres 1 à 24 de la NDB. Tous les produits des chapitres 25 à 99 de la NDB qui ne sont pas couverts par les arrangements actuels devraient être inclus eux aussi dans les schémas;

b) Admettre en franchise de droits et sans contingentement les importations en provenance de tous les pays en voie de développement dans le cadre du système généralisé de préférences;

c) Admettre sans restriction et en franchise de droits les articles faits à la main ou de caractère artisanal en provenance des pays en voie de développement en incorporant tous ces articles dans leurs schémas de préférences ou en adoptant les mesures de politique commerciale qui s'imposent. Le secrétariat du Conseil de coopération douanière (CCD) est prié d'accélérer l'étude technique qu'il consacre aux produits non compris dans le système généralisé de préférences, en s'inspirant des propositions formulées par la Commission des articles manufacturés à sa cinquième session¹⁹;

d) En élaborant et en appliquant les règles d'origine dans le cadre du système généralisé de préférences, assurer la meilleure harmonisation possible, conformément

à l'entente réalisée au Groupe de travail des règles d'origine de la CNUCED²⁰. Les pays donneurs de préférences devraient immédiatement modifier, dans le sens d'une simplification, celles de leurs règles d'origine existantes qui, par leur complexité, freineraient ou empêcheraient l'accroissement des exportations des pays en voie de développement au titre du système généralisé de préférences. Ils devraient permettre que les matériaux ou éléments provenant d'un pays en voie de développement, quel qu'il soit, soient compris dans l'application de leurs règles d'origine applicables au produit fini;

e) N'invoquer ni clause échappatoire ni clauses de sauvegarde, si ce n'est dans des circonstances exceptionnelles et sous réserve de consultation, d'approbation et d'examen préalables au niveau international;

f) Eliminer sur une base préférentielle et sans réciprocité, en faveur de tous les pays en voie de développement, tous les obstacles non tarifaires aux produits auxquels s'applique le système généralisé de préférences.

7. Les pays développés ne devraient pas adopter, sur le plan national, de mesures de politique générale qui réduisent au minimum les avantages du système généralisé de préférences; au contraire, ils devraient adopter d'autres mesures encore pour permettre aux pays en voie de développement de tirer le plus d'avantages possible du système.

II. — « *Statu quo* »

8. Les pays développés devraient observer strictement le principe du *statu quo* à l'égard des pays en voie de développement. Ils devraient respecter leur engagement de ne pas relever les obstacles tarifaires ou non tarifaires qui existent déjà et de ne pas en créer de nouveaux, et aussi de ne pas adopter de mesures préjudiciables aux exportations des pays en voie de développement. Dans tous les cas où des obstacles tarifaires ou non tarifaires ont été imposés ou renforcés depuis la deuxième session de la Conférence, ils devraient être supprimés. Il faudrait mettre au point un mécanisme institutionnel approprié dans le cadre de la CNUCED pour suivre constamment cette question et pour qu'il y ait consultations et approbation préalables si une dérogation au *statu quo* se révèle nécessaire. Toute dérogation au *statu quo* pour des raisons de force majeure devrait être de courte durée et devrait s'accompagner de mesures tendant à faciliter l'élimination rapide de toute restriction nouvelle imposée.

III. — *Libéralisation des obstacles non tarifaires*

9. Les pays développés devraient agir immédiatement pour supprimer, en faveur de tous les pays en voie de développement, à titre préférentiel et non réciproque, toutes les restrictions quantitatives et autres obstacles non tarifaires aux produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en voie de développement, sans attendre les résultats de négociations multilatérales générales.

10. Afin d'atteindre les objectifs ci-dessus, la Confé-

¹⁷ Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, dixième session, Supplément n° 6A (TD/B/329/Rev.1)*, 2^e partie, par. 192.

¹⁸ Voir l'annexe de la décision 75 (S-IV) du Conseil du commerce et du développement.

¹⁹ Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, onzième session, Supplément n° 2 (TD/B/352)*, par. 66.

²⁰ Voir TD/B/AC.5/58, par. 47 à 59.

rence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à sa troisième session, devrait créer, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil du commerce et du développement, un groupe intergouvernemental spécial ouvert à tous les pays intéressés et chargé des fonctions suivantes :

a) Faciliter les consultations et les négociations sur les obstacles non tarifaires qui entravent les exportations actuelles et potentielles de produits présentant un intérêt pour les pays en voie de développement;

b) Proposer des mesures, par produit et par groupe de produits, en prenant en considération les pays qui imposent des obstacles non tarifaires ainsi que les pays visés, en vue de réduire, d'atténuer et d'éliminer, sur une base préférentielle et non réciproque, les obstacles non tarifaires qui entravent les exportations des pays en voie de développement.

11. Le Secrétaire général de la CNUCED est prié de poursuivre, afin de les présenter au groupe spécial, à titre de documentation de base, les travaux suivants :

a) Identification de produits ou groupes de produits additionnels, suivant les critères et les lignes directrices fixés dans le document TD/B/C.2/R.2²¹, ainsi que les délibérations du Comité de session de la Commission des articles manufacturés;

b) Préparation d'un document renfermant un inventaire à jour, plus précis et plus détaillé, des obstacles non tarifaires qui entravent le commerce des pays en voie de développement avec les divers pays développés, en utilisant largement toute la documentation et les renseignements dont dispose le GATT sur les travaux qu'il consacre aux obstacles non tarifaires, en consultation avec les pays développés et les pays en voie de développement intéressés;

c) Identification, en fonction de la décision I (IV) de la Commission des articles manufacturés²², des produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en voie de développement et auxquels les pays socialistes imposent des obstacles non tarifaires.

12. Les pays développés devraient mettre à la disposition du groupe spécial, directement ou par l'intermédiaire du secrétariat de la CNUCED, tous les renseignements qui lui seraient nécessaires pour atteindre ses objectifs, y compris le texte des rapports et autres documents concernant les obstacles non tarifaires et les produits visés, qu'ils communiquent au secrétariat du GATT et à ceux d'autres organismes internationaux effectuant des études sur la question. Le secrétariat de la CNUCED devrait se procurer tous les renseignements dont il aurait besoin pour continuer ses travaux auprès des pays développés eux-mêmes, des autorités compétentes ou auprès de sources privées telles que chambres de commerce, importateurs, etc.

²¹ « Analyse des effets des obstacles non tarifaires imposés dans les pays développés à économie de marché à l'importation de certains produits ou groupes de produits dont l'exportation présente de l'intérêt pour les pays en voie de développement : rapport du secrétariat de la CNUCED. »

²² Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, dixième session, Supplément n° 2 (TD/B/295)*, annexe I.

IV. — Mesures d'aide aux aménagements de structure

13. Les pays développés devraient prévoir des mesures appropriées d'aménagement de structure et élaborer des programmes pour l'adaptation et la reconversion, y compris la reconversion anticipée, de certaines industries, afin de stimuler les importations en provenance des pays en voie de développement et de faire face aux problèmes qui pourraient se poser à leurs entreprises et à leurs travailleurs.

V. — Pratiques commerciales restrictives

14. Conformément à la résolution 25 (II) de la Conférence et à la résolution 51 (VIII) du Conseil du commerce et du développement, ainsi qu'au paragraphe 37 de la Stratégie internationale du développement, la CNUCED devrait accélérer ses travaux concernant l'identification et l'analyse des pratiques commerciales restrictives qui entravent le commerce des pays en voie de développement, ainsi que l'examen des mesures correctives appropriées, afin d'obtenir des résultats concrets et appréciables dès les premières années de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

VI. — Sous-traitance internationale

15. Les gouvernements des pays développés devraient encourager leurs entreprises, en particulier celles qui ont des filiales dans les pays en voie de développement ou qui ont conclu des accords de collaboration avec des entreprises de ces pays, à avoir recours le plus possible à la sous-traitance pour stimuler l'expansion du commerce de pièces détachées et d'éléments fabriqués dans les pays en voie de développement.

16. Le secrétariat de la CNUCED et le Centre CNUCED/GATT du commerce international devraient aider les pays en voie de développement en entreprenant des études, pays par pays, pour déterminer quels sont les éléments, les procédés de fabrication et les industries qui se prêtent à des contrats de sous-traitance avec des pays en voie de développement. A cette occasion, il faudrait tenir dûment compte des activités entreprises dans ce domaine par d'autres organisations internationales, notamment par l'ONUUDI.

17. A cette fin également, les gouvernements des pays développés devraient encourager leurs entreprises à fournir une assistance technique aux entreprises des pays en voie de développement.

D. — RESSOURCES FINANCIÈRES POUR LE DÉVELOPPEMENT

a) Apport total de ressources publiques et privées

i) Chaque pays développé devrait assurer annuellement, dès 1972, un transfert de ressources financières aux pays en voie de développement dont le montant net se chiffrerait au minimum à 1 % de son produit national brut aux prix du marché, sous forme de décaissements effectifs.

ii) L'objectif de 1 % ne devrait pas comprendre les éléments qui ne correspondent pas à l'aide, notamment les investissements privés directs, et ne

devrait pas tenir compte des courants inverses d'intérêts.

- iii) En attendant que la révision proposée de l'objectif de l'aide au développement soit acceptée, chaque pays développé devrait accroître progressivement son aide publique au développement des pays du tiers monde, de façon qu'elle atteigne, d'ici le milieu de la Décennie, un montant minimal net de 0,70 % de son produit national brut aux prix du marché.
 - iv) La stabilité et la continuité du courant d'assistance sont importantes en ce qu'elles permettent aux pays du tiers monde de planifier d'avance leur développement. Il faudrait par conséquent reconnaître que les fluctuations intérieures et internationales ne doivent pas être considérées comme justifiant une réduction du volume de l'assistance. Il faudrait en outre admettre la nécessité de programmer à long terme l'aide publique au développement de façon à donner une base solide à la planification dans les pays en voie de développement.
- b) *Volume, conditions et modalités des apports de capitaux publics aux pays en voie de développement*
- v) La part des ressources acheminée par les institutions financières multilatérales devrait être augmentée dans toute la mesure possible. La Banque mondiale devrait être transformée en une banque de développement au service exclusif des pays en voie de développement.
 - vi) Les pays en voie de développement notent avec satisfaction que la Banque mondiale fait preuve d'un peu plus de souplesse pour les prêts qui ne sont pas consacrés à des projets, et ils l'invitent à élargir ses prêts en matière de programmes, sans préjudice de ses prêts en matière de projets, de façon à aider les pays en voie de développement dans leurs programmes de développement global.
 - vii) Les institutions multilatérales sont instamment invitées à accroître leur financement des dépenses locales des projets et programmes d'investissement et elles devraient examiner les moyens de faire en sorte qu'une partie plus importante des achats soit faite dans les pays bénéficiaires. Ces institutions devraient être prêtes à financer des projets et des programmes qui pourraient être considérés comme n'étant pas financièrement rentables au sens strict du terme, mais dont l'incidence sociale et économique sur le développement national est nettement reconnue.
 - viii) Les institutions internationales et les pays développés devraient accorder une aide financière et technique directe aux pays en voie de développement qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, connaîtraient des difficultés économiques et financières chroniques et tenaces qui entravent leur développement économique.
 - ix) Les pays développés devraient accroître leurs contributions à l'IDA. La troisième opération de reconstitution des ressources de l'IDA devrait être achevée sans plus de retard. Les mécanismes actuels de reconstitution des ressources de l'IDA devraient être revus de façon à permettre une augmentation progressive des ressources de l'IDA dans des conditions de stabilité et de sûreté plus grande afin de donner à ses opérations plus de continuité et un caractère moins incertain. La politique de prêts de l'IDA devrait être assouplie et rendue plus équitable. [L'IDA est priée d'accroître son soutien financier aux pays en voie de développement les moins avancés.]
 - x) Afin de pouvoir augmenter leur participation au financement des projets de petite et de moyenne envergure, les institutions multilatérales devraient acheminer une proportion plus importante de leurs fonds par l'intermédiaire des banques nationales de développement, en offrant des conditions souples et en prenant d'autres mesures pour renforcer ces établissements.
 - xi) Les institutions multilatérales de crédit devraient également s'abstenir de toute discrimination à l'encontre du secteur public des pays en voie de développement, et s'efforcer d'octroyer des moyens financiers suffisants pour l'assistance technique et la promotion des exportations.
 - xii) Le Directeur du PNUD devrait user des pouvoirs que lui confère le paragraphe 16 de l'annexe de la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, relative à la capacité du système des Nations Unies pour le développement, afin d'étudier, en fonction des critères existants relatifs à la répartition des ressources, et d'ajuster, en cas de besoin, les chiffres indicatifs de planification fixés pour les pays les moins développés et pour les pays récemment parvenus à l'indépendance qui faute d'une structure administrative suffisante, n'ont pu bénéficier de l'assistance du programme comme il aurait convenu. Le Directeur du PNUD devrait également appliquer la résolution 1615 (LI) du Conseil économique et social sur les contributions financières au PNUD de façon que les programmes par pays tiennent compte des nouveaux chiffres majorés. Les pays en voie de développement devraient aussi bénéficier d'une certaine liberté d'action dans l'administration et l'allocation des crédits du PNUD dans le cadre de leur procédure de programmation par pays.
 - xiii) Le PNUD devrait prendre des mesures pour éviter des situations qui conduiraient les pays en voie de développement et surtout les moins avancés d'entre eux, à subir des pertes à cause de leur impossibilité d'établir des projets acceptables. Il devrait répartir ses dons et son assistance technique de façon à accroître la capacité d'absorption de ces pays et les aider à préparer leurs projets, et il devrait par conséquent augmenter les ressources mises à leur disposition. En outre, le Groupe des Soixante-Dix-Sept invite instamment les gouvernements des pays développés à accroître leurs contributions financières au Programme pour que celui-ci puisse tirer parti aussi pleinement que possible de sa capacité accrue d'aider les pays en voie de développement à atteindre les objectifs

de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

- xiv) Des mesures sont nécessaires d'urgence pour assouplir encore les conditions et modalités de l'aide extérieure. La charge considérable que le service de la dette extérieure représente pour de nombreux pays en voie de développement suscite de graves préoccupations. En principe, tous les prêts publics en faveur du développement devraient être fournis aux conditions de l'IDA. En tout état de cause, un accord international devrait immédiatement prévoir l'acceptation de l'objectif suggéré pour les conditions de l'aide dans la décision 29 (II) de la Conférence. En d'autres termes, les taux d'intérêt des prêts publics au développement ne devraient pas dépasser 2 % par an, la durée de ces prêts devrait être au moins de 25 à 40 ans et les délais de grâce ne devraient pas être de moins de 7 à 10 ans; la part des dons dans le total de l'aide de chaque pays développé devrait être progressivement accrue.
- xv) Un accord devrait intervenir pour que soit créé au plus tôt un fonds multilatéral de péréquation des intérêts, afin d'assouplir davantage les conditions des prêts au développement accordés par les institutions financières multilatérales.
- xvi) Les pays en voie de développement estiment que des mesures s'imposent de toute urgence pour mettre en œuvre les principes relatifs au déliement de l'aide au développement contenus dans la décision 29 (II) de la Conférence. Les pays développés devraient arrêter un calendrier précis pour le déliement complet de l'aide. Tant pour les contributions aux institutions multilatérales que pour l'assistance bilatérale, l'aide devrait être complètement déliée d'ici à 1975 au plus tard. Dans l'immédiat, tous les pays développés devraient permettre que les achats soient effectués sans restriction dans tous les pays en voie de développement. Le remboursement des prêts liés en cours devrait être lié à des achats effectués dans le pays débiteur. En outre, il conviendrait de ne pas exiger des pays en voie de développement, comme c'est parfois le cas, d'importer des pays développés certains produits d'une valeur déterminée pour pouvoir utiliser des fonds d'aide au développement. Il faudrait également prendre des mesures pour que l'objectif fondamental du déliement de l'aide ne soit pas compromis par une aide liée de façon indirecte ou officieuse.
- c) *Investissements privés étrangers, du point de vue de leur relation avec le développement*
- xvii) [Les pays en voie de développement jugent préoccupants non seulement le montant total des sorties de capitaux résultant des investissements privés étrangers, mais aussi l'utilisation excessive des ressources financières locales, les effets de certains contrats de commercialisation entre sociétés étrangères qui faussent le jeu de la concurrence sur les marchés intérieurs ou étrangers, ainsi que leurs conséquences éventuelles pour la croissance économique des pays en voie de développement. Sous réserve des décisions et des priorités adoptées sur le plan national, les investissements privés étrangers doivent faciliter la mobilisation des ressources intérieures, donner lieu à des entrées de capitaux et ne pas entraîner des sorties de devises, s'accompagner de l'introduction des techniques appropriées et favoriser l'épargne et les investissements nationaux.]
- xviii) Notant que certains pays en voie de développement enregistrent des sorties nettes de capitaux, les pays développés devraient faire le nécessaire pour renverser cette tendance par des mesures appropriées, fiscales et autres, telles que l'exemption d'impôts sur les bénéfices réinvestis et autres gains des investisseurs privés.
- d) *Aspects particuliers du financement du développement : propositions concernant l'établissement d'un lien entre l'allocation de droits de tirage spéciaux et l'octroi de moyens financiers additionnels pour le développement aux pays en voie de développement ; financement supplémentaire*
- xix) Il faudrait établir un lien entre les droits de tirage spéciaux et les moyens financiers additionnels pour le développement, comme il est envisagé dans la Stratégie internationale du développement. Les pays en voie de développement considèrent ce lien comme le moyen le plus indiqué d'apporter des liquidités nouvelles au système monétaire international. Le lien entre la création de liquidités et le transfert de ressources réelles doit profiter de manière équitable à tous les pays en voie de développement. Ces capitaux devraient être acheminés [par l'intermédiaire de l'IDA et des institutions régionales de financement du développement]. Une décision sur le lien entre les nouvelles liquidités internationales résultant de la création de DTS et l'octroi aux pays en voie de développement de moyens additionnels de financement du développement devrait intervenir en 1972.
- xx) Le FMI devrait instituer une facilité spéciale destinée expressément à combler les déficits résultant de la mise en œuvre des mesures qui visent à libéraliser les échanges entre pays en voie de développement, étant entendu que les droits de tirage accordés au titre de cette facilité seraient distincts des droits de tirage ordinaires.
- xxi) Un plan et une date limite pour l'institution d'un mécanisme de financement supplémentaire devraient être adoptés. Des ressources additionnelles à cette fin devraient être fournies conformément à la résolution 60 (IX) du Conseil du commerce et du développement.
- xxii) Le FMI devrait étudier sérieusement les suggestions des pays en voie de développement figurant dans la décision 31 (II) de la Conférence en vue d'une libéralisation du système de financement compensatoire. Il faudrait en outre élargir la facilité de financement compensatoire afin de

permettre aux pays en voie de développement de compenser les déficits de leurs recettes d'exportation pour certains produits ou groupes de produits.

e) *Problèmes de la mobilisation des ressources intérieures des pays en voie de développement*

xxiii) Les pays développés devraient s'abstenir de toutes mesures qui risqueraient de faire obstacle, directement ou non, à la mobilisation complète et efficace des ressources nationales, terrestres et marines, des pays en voie de développement. Il ne faut pas non plus que les programmes et priorités des pays en voie de développement visant à assurer cette mobilisation fassent l'objet d'une ingérence extérieure.

f) *Sorties de ressources financières des pays en voie de développement, y compris le service de la dette*

xxiv) Les critères et procédures de réaménagement de la dette extérieure des pays en voie de développement, notamment de ceux qui ont de graves problèmes de service de la dette, devraient être revus et révisés, afin d'assurer que le réaménagement de la dette ne gêne pas la planification méthodique du développement dans les pays débiteurs, et ils devraient viser systématiquement à prévenir à la fois la désorganisation des plans de développement à long terme et la nécessité de réaménagements répétés. Lorsque les problèmes d'endettement résultent d'un déséquilibre de structure, les délais de grâce, les taux d'intérêt et les dates d'échéance des dettes réaménagées devraient être les mêmes que ceux qui sont considérés comme appropriés pour le financement de base du développement. Les contrats de prêts devraient tous comporter une clause prévoyant que le remboursement de la dette serait différé en cas de difficultés graves de balance des paiements, comme celles qui seraient provoquées par une baisse marquée et imprévue des exportations ou une augmentation imprévue des importations.

xxv) Les pays développés devraient accepter l'idée de prendre à leur compte les crédits-fournisseurs consentis par les sociétés enregistrées dans leurs territoires et en rééchelonner, le cas échéant, le remboursement à des conditions favorables, afin de réduire les effets dommageables de ces crédits sur la balance de paiements des pays en voie de développement.

xxvi) Les pays développés devraient faire en sorte que les crédits à l'exportation soient accordés aux pays en voie de développement selon des critères compatibles avec les objectifs du développement planifié.

xxvii) Un organe spécial devrait être créé dans le mécanisme de la CNUCED afin de trouver des solutions pratiques aux problèmes que pose le service de la dette des pays en voie de développement. Des consultations devraient être organisées dans cet organe entre les représentants des pays débiteurs et des pays créditeurs et des experts internationaux agissant à titre personnel.

E. — INVISIBLES, Y COMPRIS LES TRANSPORTS MARITIMES

TRANSPORTS MARITIMES

1. Il importe d'agir pour atteindre rapidement les objectifs ci-après :

- i) Développement et expansion des marines marchandes des pays en voie de développement, afin que leur part de la flotte marchande mondiale augmente et soit à la mesure de leur participation au commerce mondial.
- ii) Participation croissante, substantielle et équitable des marines marchandes des pays en voie de développement au transport des cargaisons maritimes, et aux recettes correspondantes, et conclusion d'accords maritimes à cette fin;
- iii) Accroissement des recettes que les pays en voie de développement tirent des transports maritimes afin de réduire les sorties de devises qu'entraînent pour eux ces transports;
- iv) Réduction des coûts des transports maritimes et des taux de fret, qui devraient être fixés à un niveau aussi bas que possible pour accroître les exportations des pays en voie de développement;
- v) Elaboration et application d'un code de conduite des conférences maritimes qui protégera comme il convient les intérêts des chargeurs et des compagnies nationales et/ou multinationales de navigation des pays en voie de développement.
- vi) Elimination de toute mesure qui limiterait l'accès des pays en voie de développement à l'emploi des moyens de transport maritime qu'ils jugeraient appropriés.

I. — *Développement des marines marchandes*

2. Les pays en voie de développement devraient chercher à créer ou à développer ces marines marchandes nationales et/ou multinationales. La part des pays en voie de développement dans la flotte marchande mondiale n'a cessé de diminuer, au lieu d'augmenter, et elle est insignifiante par rapport à la part de ces pays dans le commerce mondial. Il faudrait qu'à la fin de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, les pays en voie de développement possèdent au moins 10 % de la flotte marchande mondiale (contre 7,6 % en 1970). A cette fin, les mesures suivantes doivent être prises :

A. — *Achat de navires par les pays en voie de développement*

i) *Moyens financiers disponibles*

Les pays développés et les institutions financières internationales devraient accroître sensiblement leur assistance financière et technique aux pays en voie de développement aux fins de l'achat, par ces pays, de navires neufs et d'occasion pour leurs marines marchandes nationales et/ou multinationales.

ii) *Modalités et conditions des crédits*

a) Les pays développés signataires de l'Arrangement de l'OCDE concernant les crédits à l'exportation de navires, conclu en mai 1969, devraient revoir et modifier

cet arrangement afin de libéraliser les conditions auxquelles ils fournissent une aide bilatérale et des crédits commerciaux aux pays en voie de développement;

b) Compte tenu des problèmes économiques qui se posent aux pays en voie de développement et de leurs ressources limitées, les navires devraient leur être vendus aux conditions minimales ci-après :

- i. Les navires neufs devraient être vendus aux pays en voie de développement selon un système de paiement différé comprenant le remboursement sur une période de 10 ans après la livraison des navires et une période de franchise appropriée;
- ii. Les navires d'occasion en bon état devraient être vendus aux pays en voie de développement selon un système de paiement différé allant jusqu'à 8 ans;
- iii. La somme à payer au comptant avant la livraison ne devrait pas dépasser, pour les navires vendus aux pays en voie de développement, 15 % du prix dans le cas des navires neufs et 15 à 20 % du prix dans celui des navires d'occasion;
- iv. Le taux d'intérêt de ce paiement différé ne devrait pas dépasser 5 % par an.

c) Les gouvernements des pays développés devraient accepter les garanties données par les institutions financières nationales des pays en voie de développement comme couverture suffisante pour la partie du paiement différé des navires, tant neufs que d'occasion, achetés par les pays en voie de développement.

d) Les pays développés devraient consentir des crédits aux acheteurs de navires de pays en voie de développement au lieu de fournir une aide financière aux chantiers navals ou aux vendeurs de navires des pays développés.

iii) *Conditions préférentielles de vente de navires aux pays en voie de développement*

Pour assurer la fourniture de navires neufs aux flottes des pays en voie de développement, afin que ceux-ci puissent acquérir 10 % au moins de la flotte marchande mondiale d'ici à la fin de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, une part suffisante de la capacité de production des chantiers navals des pays développés devrait être réservée à titre préférentiel à la vente aux pays en voie de développement.

B. — *Composition des conférences maritimes, y compris le trafic des ports intermédiaires*

3. Les pays développés devraient prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les conférences maritimes qui participent au commerce maritime national des pays en voie de développement admettent comme membres à part entière les compagnies maritimes nationales et/ou multinationales des pays en voie de développement intéressés et examinent aussi, dans un esprit favorable et en fonction de considérations d'équité et d'égalité, les demandes des compagnies de navigation nationales et/ou multinationales des pays en voie de développement qui voudraient participer comme membres à part entière aux conférences des ports intermédiaires, sous réserve des droits et des obligations que comporte la

qualité de membre de la conférence. Les compagnies maritimes nationales des pays en voie de développement devraient recevoir une part des recettes totales et des chargements mis en commun, ainsi que des droits de desserte, qui soit équitable et suffisante pour assurer la rentabilité de leur exploitation, et les pays développés devraient accepter que ces accords maritimes appropriés soient conclus à cet effet.

C. — *Développement de flottes de navires-citernes et de vracquiers*

4. Les navires-citernes et les vracquiers constituant les principaux éléments de croissance de la flotte marchande mondiale, les pays en voie de développement pourraient accorder une attention particulière à la création et au développement de flottes de vracquiers et de navires-citernes, afin d'atteindre le degré de participation désiré dans le commerce maritime mondial. Pour aider les pays en voie de développement dans ce sens, il faudrait accorder une préférence particulière aux navires-citernes et aux vracquiers appartenant à des pays en voie de développement lorsqu'il s'agit de transporter des marchandises à destination ou en provenance des pays développés, ou de fréter des navires de ce genre à des entreprises industrielles de pays développés. Les gouvernements des pays développés devraient en outre inciter vivement les autres affréteurs à s'attacher tout particulièrement, lorsqu'ils passent des contrats d'affrètement avec des tramps, des vracquiers et des navires-citernes des pays en voie de développement, à accorder les mêmes conditions qu'à tous les autres navires.

D. — *Incidences économiques des conditions d'expédition*

5. Dans leurs opérations commerciales avec les pays en voie de développement, les pays développés appliquent généralement des conditions f.o.b. à l'achat et c.a.f. à la vente, de sorte que les importateurs ou les chargeurs des pays développés sont en mesure de désigner le transporteur de leur choix. Les conditions d'expédition devraient être fixées de telle façon que les pays en voie de développement ne se trouvent pas dans une position d'infériorité du fait de leur application.

E. — *Aide, promotion et protection*

6. Il est reconnu que, pour que les pays en voie de développement puissent assurer une part croissante et substantielle du transport des marchandises, notamment celles qui entrent dans leur propre commerce extérieur, ils ont le droit d'aider, d'encourager et de protéger leur marine marchande en prenant des mesures qui lui permettent d'affronter la concurrence sur le marché international des frets.

F. — *Entreprises multinationales de transports maritimes*

7. Des groupes de pays en voie de développement devraient examiner la possibilité de créer des marines marchandes multinationales, éventuellement sur une base régionale ou sous-régionale, en vue notamment de s'assurer une participation croissante au transport des cargaisons maritimes et aux recettes correspondantes.

G. — *Création et développement d'une industrie de la construction navale dans les pays en voie de développement*

8. Les pays développés ainsi que les institutions financières internationales et régionales devraient accorder une aide financière à des conditions avantageuses aux pays en voie de développement et leur fournir une assistance technique pour que ces pays puissent créer et développer une industrie de la construction navale.

II. — *Taux de fret, pratiques des conférences et mécanisme de consultation*

a) *Taux de fret*

9. Les majorations générales et fréquentes des taux de fret que les conférences maritimes ont décidées ces dernières années ont rendu beaucoup plus difficiles les exportations des pays en voie de développement. Dans l'octroi de taux de fret promotionnels pour les produits non traditionnels des pays en voie de développement, les progrès sont également très lents. Les hausses des taux de fret ont été causées surtout par l'inflation et par une forte augmentation des frais portuaires et des dépenses de manutention dans les pays développés.

10. Les pays développés devraient inviter instamment leurs compagnies maritimes à faire en sorte, lorsqu'elles envisagent de majorer les taux de fret, que, dans toute la mesure du possible, ces majorations ne s'appliquent pas aux articles vulnérables du commerce des pays en voie de développement. A cette fin, il faudrait également étudier la possibilité d'appliquer des taux f.i.o., ainsi que les incidences de cette application. Dans la détermination et l'ajustement des taux de fret des lignes régulières, il faudrait s'attacher par priorité :

- i) A la nécessité d'étudier, d'ajuster et de revoir les taux de fret que les chargeurs et les autres parties intéressées, y compris les pouvoirs publics, des pays en voie de développement jugent trop élevés, sans perdre de vue l'importance que revêt la fixation des taux de fret applicables aux exportations des pays en voie de développement à un niveau aussi bas qu'il est commercialement possible et de la possibilité de prévoir des taux de fret spéciaux pour encourager les exportations d'articles non traditionnels en provenance des pays en voie de développement et/ou à destination de marchés non traditionnels;
- ii) A la nécessité d'éviter que les taux de fret soient fixés à un niveau que les critères normaux relatifs à la structure des taux de fret ne peuvent justifier et de prévenir aussi l'application de taux de fret et de pratiques de conférences maritimes ayant pour effet de freiner l'exportation d'un produit par un pays en voie de développement tout en encourageant l'exportation du même produit par un autre pays desservi par la même conférence;
- iii) Aux améliorations portuaires, y compris aux améliorations dans la gestion des ports, permettant de réduire le coût d'exploitation des navires dans les ports;

- iv) Aux progrès de la technique dans les transports maritimes;
- v) Aux améliorations apportées à l'organisation du trafic.

b) *Mesures que les conférences maritimes devraient prendre en ce qui concerne les taux de fret*

11. Les conférences maritimes et organismes analogues devraient :

- i) Donner un préavis suffisant, de six mois au moins, lorsqu'ils envisagent un relèvement général des taux de fret, et un préavis d'au moins trois mois en cas de majoration des tarifs appliqués à des marchandises déterminées; à cette fin, si les exportations d'un pays sont composées, pour une bonne part, d'un seul produit, la majoration du taux de fret pour ce produit devrait être considérée comme un relèvement général. En tout état de cause, il faut laisser s'écouler un délai minimal de deux mois entre la conclusion d'un accord portant relèvement des taux de fret et la date où il est mis en vigueur; en cas de litige, un délai minimal de six mois devrait s'écouler avant que la majoration ne prenne effet;
- ii) Fournir aux compagnies membres tous renseignements pertinents, y compris les données sur les coûts et les recettes des diverses lignes desservies par les compagnies membres;
- iii) Assurer des possibilités adéquates de discussion complète et détaillée avec les chargeurs, les conseils de chargeurs et les organismes analogues, de toutes les questions d'intérêt commun, y compris les majorations de taux de fret, le maintien de services maritimes suffisants et l'exploitation des services maritimes dans des conditions de rentabilité;
- iv) Assurer que les gouvernements des pays en voie de développement intéressés soient pleinement associés aux consultations et aux décisions sur toutes les questions de nature à influencer les taux de fret et les conditions de transport des cargaisons de leurs pays;
- v) Etablir les taux de fret et apporter une solution aux autres difficultés des chargeurs d'une manière compatible avec les intérêts des pays en voie de développement exportateurs concernés;
- vi) Assurer que les taux de fret restent stables, en évitant des relèvements généraux des taux de fret à des intervalles de moins de deux ans;
- vii) Instituer, après les consultations appropriées, des taux de fret promotionnels pour les exportations d'articles non traditionnels en provenance des pays en voie de développement et/ou à destination de marchés non traditionnels.

c) *Mécanisme de consultation*

12. Il faudrait mettre tout en œuvre pour encourager la création et le fonctionnement de conseils de chargeurs ou d'organismes analogues, ainsi que la mise en place d'un mécanisme de consultation efficace. En particulier, dans le cadre de ce mécanisme, les conférences mari-

times devraient consulter les organisations de chargeurs et les pouvoirs publics des pays en voie de développement bien avant l'annonce publique de changements de taux de fret.

13. En outre, il est nécessaire que des représentants des conférences maritimes soient nommés dans les pays en voie de développement et mandatés pour négocier et prendre des décisions concernant les questions de leur ressort; de cette façon, les consultations sur le commerce des pays en voie de développement pourront avoir lieu aussi souvent que possible dans les pays en voie de développement intéressés. A cet égard, il est noté que beaucoup de conférences maritimes n'ont pas encore nommé de représentants investis de pouvoirs suffisants, bien que de nombreux pays en voie de développement aient constitué des conseils de chargeurs habilités à mener des négociations.

14. Il faudrait s'attacher à instituer des conseils de chargeurs nationaux, régionaux et sous-régionaux, qui puissent encourager l'établissement de conseils de chargeurs nationaux et également jouer un rôle utile dans les consultations avec les armateurs, à l'échelon régional ou sous-régional. Les commissions économiques régionales des Nations Unies, d'autres organisations régionales et la CNUCED peuvent avoir une grande influence en encourageant l'établissement d'associations régionales et sous-régionales de ce genre. A cet égard, chaque commission économique régionale ou l'organisation régionale pertinente pourrait organiser une conférence régionale des associations de chargeurs et autres intéressés, qui pourrait envisager le type de mécanisme régional et sous-régional le plus approprié.

15. Au cours des consultations, les conférences maritimes devraient accorder une attention toute particulière à la nécessité de promouvoir le commerce inter-régional des pays en voie de développement.

16. Le secrétariat de la CNUCED devrait étudier la possibilité d'établir un modèle de « memorandum d'accord » entre conférences maritimes et conseils nationaux, sous-régionaux et régionaux de chargeurs des pays en voie de développement, avec des lignes directrices générales et les variantes possibles. Le secrétariat devrait en outre réunir des renseignements sur les efforts que font les pays en voie de développement au niveau national, régional et sous-régional, pour établir un mécanisme de consultation, ainsi que sur la réaction des conférences maritimes et des pays développés à cet égard.

III. — Code de conduite des conférences maritimes

17. Il est nécessaire d'améliorer encore le système des conférences maritimes et de mettre fin à toutes les pratiques déloyales et discriminatoires, lorsqu'il en existe. Des renseignements détaillés sur les coûts et les méthodes de fixation des taux de fret sont essentiels à la bonne marche des négociations entre les conférences maritimes, les chargeurs et autres parties intéressées. Par ailleurs, il est absolument indispensable que les conférences maritimes respectent et appliquent, particulièrement en ce qui concerne le trafic des pays en voie de développement, les principes admis de pratiques loyales, qui devraient tenir pleinement compte des besoins des fournisseurs

et utilisateurs de services de transports maritimes et spécialement des besoins du développement économique.

18. Il est noté que les gouvernements de quelques pays développés, à la Réunion des ministres d'Europe occidentale et du Japon chargés des transports, tenue à Tokyo en février 1971, ont donné pour instruction à leurs conférences maritimes d'élaborer un « code de pratiques ». Il est à craindre qu'un tel code, élaboré sans que les pays en voie de développement participent directement à cette tâche, ne réponde pas pleinement à leurs besoins et à leurs intérêts. Les Etats membres de la CNUCED devraient entreprendre la rédaction d'un « code de conduite », qui tienne compte en particulier des besoins du commerce et du développement des pays en voie de développement et qui soit conçu pour permettre aux compagnies maritimes des pays en voie de développement de participer de façon croissante et substantielle au transport des marchandises par mer.

19. Les pays en voie de développement participant à la troisième session du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED devraient tenir pleinement compte du rapport du secrétariat de la CNUCED intitulé *La réglementation des conférences maritimes (Code de conduite des conférences maritimes)* (TD/104)²³ et prendre aussi en considération, le cas échéant, le code en cours d'élaboration à la demande de la Réunion des ministres d'Europe occidentale et du Japon chargés des transports.

20. Il est recommandé que le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED, dans les travaux qu'il entreprendra à sa troisième session sur les pratiques des conférences maritimes, rédige, afin que la Conférence puisse l'examiner à sa troisième session, un projet de code de conduite qui prenne en considération les intérêts des pays en voie de développement et qui soit universellement acceptable par les conférences maritimes.

21. Le code de conduite des conférences maritimes devrait prévoir une refonte des accords constitutifs des conférences de telle manière que les procédures de prise des décisions tiennent pleinement compte de la part, du rôle et de l'intérêt des compagnies nationales de navigation des pays en voie de développement dans le commerce national de ces pays. Il faudrait en outre reconnaître que, pour évaluer le coût d'exploitation des conférences maritimes, le voyage aller et retour des navires en provenance et à destination des pays en voie de développement intéressés doit être pris en considération de façon intégrée, afin d'assurer qu'il est dûment tenu compte de la valeur des marchandises dans le processus de fixation des taux de fret.

22. Il est recommandé de plus que les gouvernements de tous les pays adoptent le code selon des modalités qui le rendent obligatoire pour eux et qui puissent être convenablement appliquées.

IV. — Développement des ports

23. Il conviendrait de faire un effort national et international concerté pour favoriser le développement et

²³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.II. D.13 et rectificatif (TD/104/Rev.1 et Corr.2).

l'amélioration des ports. Dans le cadre de cet effort, il faudrait intensifier considérablement l'aide financière et technique aux pays en voie de développement à la fois pour augmenter la capacité des installations portuaires et les moderniser et pour améliorer l'organisation, la gestion et l'exploitation de leurs ports.

24. Les armateurs et les conférences maritimes devraient coopérer étroitement avec les autorités portuaires, en particulier dans les pays en voie de développement, afin de tirer effectivement parti de l'amélioration des ports. Les améliorations portuaires devraient procurer des avantages au pays où se trouve le port, sous forme de réduction des taux de fret.

25. Les commissions économiques régionales, les organisations régionales appropriées et les institutions financières régionales devraient être pourvues des ressources nécessaires pour pouvoir contribuer au développement des ports et des transports intérieurs connexes sous une forme convenablement intégrée, avec le concours, selon les besoins, du secrétariat de la CNUCED. Une assistance de ce genre devrait porter sur les domaines suivants :

- i) Organisation, à l'échelon régional et sous-régional, de séminaires et de conférences sur les problèmes du développement et de l'organisation des ports;
- ii) Etablissement, en coopération avec l'OIT, la CNUCED et les gouvernements, à l'échelon des sous-régions ou des zones, d'instituts de formation pour la main-d'œuvre et le personnel administratif portuaires, à tous les niveaux;
- iii) Constitution, à l'échelon des zones ou sous-zones, d'associations de ports, et promotion de la formule des ports jumelés, en vue d'une action concertée visant à faciliter le développement et l'amélioration future des ports.

V. — Réglementation internationale des transports maritimes

26. Les aspects économiques et commerciaux de la réglementation et des pratiques internationales en matière de transports maritimes devraient continuer à être étudiés dans le cadre du mécanisme de la CNUCED en vue de réaliser un équilibre entre les intérêts du propriétaire de la cargaison (chargeur) et ceux du transporteur (armateur), ainsi que du point de vue de leur conformité avec les exigences du développement économique, notamment celui des pays en voie de développement, afin de déterminer les secteurs où des modifications sont nécessaires. Les recommandations concernant les modifications à apporter devraient être présentées à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), en vue de la rédaction de nouveaux textes de réglementation ou d'amendements ou de toute autre action appropriée. L'étude devra notamment porter sur les sujets suivants : connaissances, pratiques des conférences maritimes, chartes-parties, avarie commune, assurance maritime et toutes autres questions dont la Commission des transports maritimes pourra saisir le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes ou que celui-ci pourrait décider d'examiner de son propre chef.

27. En outre, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à sa troisième session, devrait prendre connaissance du rapport du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes sur sa troisième session, comme le Conseil du commerce et du développement en était convenu à sa onzième session.

VI. — Progrès de la technique dans les transports maritimes

28. Les progrès récents de la technique dans les transports maritimes, en particulier la tendance à l'unitarisation des cargaisons, pourraient avoir un effet marqué sur les conditions de transport des importations et des exportations des pays en voie de développement. On ne sait pas bien encore quel est le mode d'unitarisation des cargaisons qui convient le mieux à chaque genre de trafic. Il est donc difficile aux pays en voie de développement de déterminer quel type de navire ils devraient adopter pour développer leur flotte marchande ou remplacer des bâtiments anciens. En même temps, ces pays auront à faire de gros investissements pour améliorer leurs installations portuaires, ainsi que pour adapter leurs réseaux de navigation intérieure, ferroviaire et routier. La tendance à l'unitarisation influera également sur le développement des transports maritimes et du commerce à l'intérieur de la région. L'adoption de méthodes de manutention qui économisent la main-d'œuvre a aussi d'importantes incidences sociales.

29. Les pays développés, les institutions financières internationales et les autres organisations intéressées devraient accorder une assistance financière et technique aux pays en voie de développement pour leur permettre de profiter des progrès de la technique dans les transports maritimes.

30. Tout en s'attachant à encourager ou à faciliter les progrès de la technique dans les transports maritimes, les pays développés devraient tenir dûment compte des incidences que ces progrès peuvent avoir sur les pays en voie de développement, afin de réduire au minimum les effets défavorables de cette évolution technique sur les efforts que les pays en voie de développement consacrent à leur commerce et à leur développement.

31. Il faudrait étudier de façon approfondie, avec le concours des commissions économiques régionales et du mécanisme de la CNUCED, tous les progrès économiques, techniques et de gestion en matière de transports maritimes, plus précisément du point de vue des pays en voie de développement, avant que les autorités nationales ne prennent des décisions finales.

VII. — Opérations de transports multimodes

32. Il faudrait faire une étude approfondie des incidences économiques qu'aurait, notamment pour les pays en voie de développement, la convention TCM proposée, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1568 (L) du Conseil économique et social, et cette étude devrait être examinée attentivement par la Commission des transports maritimes de la CNUCED.

33. Il ne faudrait pas adopter de convention à ce sujet tant que les pays en voie de développement n'auront pas acquis l'expérience nécessaire en matière de transports multimodes, tant qu'il ne s'appliquera pas à un nombre important d'itinéraires du commerce maritime mondial et tant que les pays en voie de développement n'en connaîtront pas les incidences du point de vue des exigences des transports maritimes, du commerce et du développement économique et social.

VIII. — Besoins de main-d'œuvre et moyens de formation

34. Les pays développés et les organisations internationales devraient accorder une assistance technique et financière aux pays en voie de développement, afin qu'ils puissent étudier leurs besoins de formation maritime et donner ainsi à leur personnel la formation nécessaire, notamment en matière de gestion des compagnies de transports maritimes et des ports, et/ou que les pays intéressés puissent développer, à l'échelon national, régional et sous-régional, les moyens de formation nécessaires.

IX. — Mise en œuvre

35. Pour atteindre ces objectifs et faciliter l'action requise des gouvernements, des armateurs et des chargeurs, les gouvernements des pays développés et des pays en voie de développement devraient :

- i) Faire en sorte, par des mesures législatives et d'autres moyens appropriés, que les décisions de la CNUCED soient exécutées par toutes les parties intéressées, à savoir autorités nationales, chargeurs et armateurs;
- ii) Faire en sorte que les résolutions et les recommandations de la CNUCED soient portées à la connaissance de tous les intérêts en cause;
- iii) Procéder, à l'intérieur du mécanisme de la CNUCED, à un examen continu des objectifs adoptés en matière de transports maritimes et de ports, dans la perspective des mesures recommandées dans ce programme d'action. La CNUCED et les commissions économiques régionales devraient aussi envisager en temps voulu des mesures complémentaires pour atteindre ces objectifs.

36. Il est essentiel que le présent programme d'action soit incorporé dans une déclaration générale sur les transports maritimes et les ports, dont le texte, que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement serait appelée à adopter à sa troisième session, énoncera la stratégie de l'évolution future dans ce domaine et remplacera le texte de l'Entente réalisée sur les questions relatives aux transports maritimes adopté à la première session de la Conférence.

ASSURANCES

37. Le principe est affirmé que les pays en voie de développement ont le droit de prendre des mesures pour faciliter l'absorption, par leur marché national d'assurances, d'une partie substantielle et croissante des opérations d'assurance qu'entraînent leurs activités éco-

nomiques, y compris leur commerce extérieur. A cette fin :

Les pays en voie de développement devraient, le cas échéant, prendre les mesures voulues :

a) Pour renforcer et consolider leurs marchés d'assurances et de réassurance à l'échelon national, régional et/ou sous-régional, notamment par la création et le développement d'institutions d'assurances et de réassurance, ainsi que par la mise en application et l'amélioration de systèmes de législation et de supervision en matière d'assurances;

b) Pour veiller à ce que leurs compagnies nationales d'assurances absorbent la demande d'assurances qu'entraînent les activités économiques de ces pays, y compris leur commerce extérieur, et qui est actuellement absorbée par des compagnies étrangères d'assurances;

c) Pour faire en sorte qu'une partie importante des réserves techniques des compagnies d'assurances et de réassurance reste dans les pays où est perçu le revenu de la prime, pour y être réinvestie;

d) Pour établir une coopération plus étroite entre leurs institutions de réassurance sur une base régionale et/ou sous-régionale.

38. *Les pays développés* devraient :

a) Adopter les mesures nécessaires pour réduire le coût des services d'assurances et de réassurance pour les pays en voie de développement et fournir de meilleures conditions d'assurances et de réassurance, tout en maintenant la couverture de risque habituellement offerte;

b) Inviter instamment leurs ressortissants faisant des investissements dans les pays en voie de développement à s'assurer de préférence auprès des compagnies d'assurances de ces pays;

c) Accepter que les garanties données par les gouvernements des pays en voie de développement pour le remboursement des prêts contractés par des organismes publics ou privés soient considérées par les compagnies d'assurances des pays prêteurs comme suffisantes à elles seules;

d) Faire appel aux compagnies d'assurances des pays bénéficiaires pour assurer le transport des marchandises achetées au moyen d'un prêt;

e) Inviter instamment leurs organismes d'assurances et de réassurance à garder une partie importante de leurs réserves techniques dans les pays où est perçu le revenu de la prime, pour la réinvestir dans ces pays;

f) Fournir aux pays en voie de développement toute l'assistance financière et technique possible pour mettre en place leurs services d'assurances et de réassurance et pour atteindre les autres objectifs du présent programme d'action, y compris une assistance pour élaborer une législation appropriée en matière d'assurances, mettre au point des systèmes de contrôle, assurer la formation du personnel des services d'assurances et effectuer des travaux de recherche;

g) S'abstenir d'adopter des mesures qui pourraient limiter ou entraver la réalisation des objectifs du présent programme d'action et engager leurs institutions d'assurances et de réassurance à coopérer pleinement à la réalisation de ces objectifs.

39. Les institutions financières internationales et régionales devraient aider les pays en voie de développement dans les efforts qu'ils font pour mettre en place leurs services d'assurances et de réassurance nationaux, régionaux et/ou sous-régionaux.

40. Le secrétariat de la CNUCED devrait :

a) Fournir dans le cadre du PNUD, aux pays en voie de développement qui en font la demande, une assistance technique, notamment en matière de formation, pour la mise en œuvre du présent programme d'action;

b) Faire une étude des bases sur lesquelles il serait possible de constituer, à l'échelon régional, des fonds de réassurance entre les diverses institutions de réassurance des pays en voie de développement afin que les services de réassurance de la région puissent retenir un pourcentage sans cesse croissant des opérations de réassurance résultant des importations régionales.

TOURISME

41. Les recettes provenant du tourisme peuvent devenir un poste important de la balance des paiements des pays en voie de développement. La possibilité pour ces pays de disposer de ressources financières et d'une assistance technique qui leur permettent d'améliorer leur infrastructure touristique constitue un domaine particulièrement propice à la coopération internationale.

42. Les pays développés, les pays en voie de développement et les organisations internationales appropriées devraient prendre des mesures coordonnées dans les domaines suivants, qui sont d'une importance particulière pour les pays en voie de développement :

a) Simplification des formalités de voyage et encouragement des voyages dans les pays en voie de développement;

b) Octroi aux pays en voie de développement d'une assistance technique et financière, notamment de dons et de crédits à des conditions favorables, pour les services spécialisés dans le tourisme, en particulier l'industrie hôtelière, ainsi que pour la mise en place de l'infrastructure indispensable au développement du tourisme;

c) Etude de la possibilité d'appliquer des tarifs réduits préférentiels sur les routes aériennes desservant les pays en voie de développement afin d'accroître le courant touristique à destination de ces pays, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer un rendement adéquat aux transporteurs internationaux des pays en voie de développement, et du fait que la mise en service d'avions de grande capacité et plus rapides permet de réaliser des économies importantes sur les frais de voyage;

d) Formation de personnel pour la planification des services et installations touristiques et pour la gestion des industries du tourisme.

43. Les pays en voie de développement devraient élaborer une stratégie commune, sur le plan régional ou sous-régional notamment, pour formuler des plans à long terme de développement du tourisme. Les pays développés, de leur côté, devraient faciliter les voyages de leurs résidents à destination des pays en voie de développement en favorisant des campagnes de publicité

à cette fin, en supprimant les restrictions à la sortie des devises aux fins de tourisme et en autorisant l'entrée en franchise des produits locaux, des produits de l'artisanat et des produits traditionnels acquis par leurs résidents au cours de leurs voyages touristiques à l'étranger.

44. Les pays développés devraient reconnaître que les pays en voie de développement ont besoin de développer leurs compagnies aériennes et leur fournir, à cette fin, l'assistance financière et technique qui leur permettrait de renforcer la viabilité de ces compagnies.

45. Ce programme d'action ne préjuge pas les conclusions que la Commission des invisibles et du financement lié au commerce de la CNUCED pourra adopter au sujet du tourisme à sa cinquième session (Genève, décembre 1971).

F. — RELATIONS COMMERCIALES ENTRE PAYS À SYSTÈMES ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX DIFFÉRENTS

Les pays socialistes d'Europe orientale devraient :

a) Elaborer des mesures concrètes en faveur de tous les pays en voie de développement pour donner suite à la résolution 15 (II) de la Conférence et à la déclaration commune faite par les pays socialistes d'Europe orientale au Comité spécial des préférences, et fixer un calendrier précis pour la mise en œuvre de ces mesures;

b) Prendre des mesures concrètes en vue de préciser les modalités d'application de leur système de traitement préférentiel des produits des pays en voie de développement et les produits inscrits sur leurs listes de préférences;

c) Intensifier la diffusion de renseignements sur leurs possibilités d'importation de produits en provenance des pays en voie de développement, notamment en organisant des séminaires, des colloques et des stages de formation, et prêter leur concours aux efforts de promotion des exportations des pays en voie de développement;

d) Tenir compte, dans leurs plans de développement économique, du volume actuel et des possibilités de la production et des exportations des pays en voie de développement, ainsi que des projets de diversification de ces pays;

e) Intensifier leur coopération avec les pays en voie de développement dans les domaines économique, financier, scientifique, technique et autre, afin de les aider à améliorer leur structure industrielle et à accroître leurs exportations, notamment pour les moins avancés d'entre eux, de façon que le plus grand nombre possible de pays en voie de développement puisse profiter de cette coopération;

f) Appliquer les mesures que les organismes des Nations Unies, notamment la CNUCED, auront décidées pour stimuler le transfert des techniques aux pays en voie de développement à des conditions justes et raisonnables;

g) A la demande des pays en voie de développement intéressés, prendre des dispositions pour élargir leur coopération industrielle dans le commerce avec ces pays, en vue de conclure avec eux des accords de coopération industrielle, prévoyant notamment la coproduction, des livraisons en sous-traitance dans le cadre d'accords de licence et des mesures pour compléter les capacités de production;

h) Accepter des articles manufacturés des pays en voie de développement en remboursement de crédits;

i) Prendre des mesures positives pour offrir aux produits des pays en voie de développement des termes de l'échange plus favorables, notamment du point de vue des conditions de paiement et de l'égalisation des échanges, en instituant par exemple des accords de paiements multilatéraux convenus avec les pays en voie de développement afin de faciliter les règlements commerciaux;

j) Prendre des mesures concrètes pour que les produits des pays en voie de développement ne soient pas réexportés sans l'assentiment de ces pays;

k) Assurer que les efforts qu'ils feront pour intensifier et étendre leur commerce avec les pays développés à économie de marché n'auront pas d'effets défavorables sur les possibilités d'échanges et l'expansion du commerce des pays en voie de développement.

G. — TRANSFERT DES TECHNIQUES

I. — Mesures à prendre à la troisième session de la Conférence

A sa troisième session, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devrait prendre des mesures, qui seraient appliquées conjointement avec la Stratégie internationale du développement et en tant que partie de cette stratégie, pour faciliter le transfert adéquat des techniques aux pays en voie de développement, suivant des modalités et conditions raisonnables, et pour créer l'infrastructure nécessaire au progrès technique des pays en voie de développement.

II. — Techniques importées

a) Identification des techniques appropriées

1. Les pays développés et les organisations internationales compétentes devraient aider les pays en voie de développement, sur leur demande, à identifier les techniques qui conviennent le mieux à leurs conditions et besoins économiques et sociaux, notamment en mettant à leur disposition tous les renseignements concernant les diverses techniques disponibles dans chaque secteur. A cette fin, chaque pays développé devrait notamment désigner une institution chargée de fournir des services d'information à cet égard, pour compléter les dispositions de caractère institutionnel que les pays en voie de développement pourront prendre éventuellement en la matière.

b) Accès aux techniques appropriées

2. Les pays développés devraient accorder les plus grandes possibilités d'accès à l'ensemble des techniques brevetées et non brevetées disponibles, à des conditions justes et raisonnables, sans aucune restriction qui risque d'entraver l'expansion des industries ou des exportations, sans discrimination entre les pays en voie de développement, et sur une base préférentielle.

3. Les gouvernements des pays développés à économie de marché devraient :

i) Mettre tout en œuvre pour persuader leurs entreprises de transférer leurs techniques aux pays en voie de développement à des conditions favorables, et octroyer à ces entreprises les stimulants fiscaux et financiers nécessaires pour faciliter ce transfert;

ii) Encourager la suppression des pratiques restrictives dans le partage des marchés et la fixation des prix;

iii) Prendre des mesures pour encourager et promouvoir le transfert des résultats des travaux des institutions de recherche et des universités des pays développés aux établissements analogues des pays en voie de développement;

iv) Encourager leurs entreprises :

a. A autoriser l'utilisation de brevets, aux meilleures conditions possibles, afin que les articles manufacturés dans les pays en voie de développement puissent être réellement compétitifs sur les marchés mondiaux;

b. A employer la main-d'œuvre, les experts et les techniciens locaux ainsi qu'à utiliser les matières premières locales, lorsque la technique est transférée par l'établissement de filiales à 100% ou en vertu d'accords de licence ou contrats généraux portant sur des sommes considérables et mettant tous les risques à la charge du contractant de deuxième part, ou en vertu de contrats « clefs en main »; à contribuer dans les pays en voie de développement au développement des connaissances et de l'expérience technique par la formation de personnel qui puisse remplacer le personnel étranger le plus rapidement possible, et en transférant les spécifications concernant les matières premières et les procédés techniques utilisés dans leur production à des techniciens nationaux et aux organismes appropriés chargés du développement industriel.

4. Les gouvernements des pays socialistes développés d'Europe orientale devraient faire, de manière conforme à leur système économique et social, les efforts nécessaires pour atteindre les mêmes fins.

5. Les organisations internationales compétentes devraient faciliter le transfert des techniques aux pays en voie de développement en créant les institutions multilatérales appropriées — centres de transfert des techniques, banques de brevets, banque mondiale des techniques et centres d'information technique.

6. Afin d'améliorer, pour les pays en voie de développement, les conditions d'accès aux connaissances et procédés techniques, et d'éliminer les pratiques restrictives dans le domaine du transfert des techniques, y compris les pratiques des sociétés multinationales en cette matière, le Secrétaire général de la CNUCED devrait :

i) Faire une étude concernant la révision de la législation internationale en matière de brevets;

ii) Elaborer les bases d'une législation internationale nouvelle visant à réglementer le transfert des techniques brevetées et non brevetées des pays développés aux pays en voie de développement, y compris les questions commerciales et juridiques liées à ce transfert.

c) *Coût du transfert*

7. *Les pays développés* devraient encourager l'adoption de mesures en vue de réduire le coût du transfert de techniques aux pays en voie de développement, notamment en exonérant d'impôts les bénéficiaires des redevances de brevets dans les pays développés.

8. *Les pays développés et les institutions internationales compétentes* devraient mettre au point des dispositions bilatérales ou multilatérales pour faciliter les négociations relatives au transfert des techniques à des conditions raisonnables qui ne grèvent pas la balance des paiements des pays en voie de développement.

9. *Les organisations internationales compétentes*, telles que la CNUCED, l'ONUDI et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), devraient effectivement donner suite à leur engagement de coopérer ensemble à l'action menée en faveur des pays en voie de développement. A cet égard, les secrétariats de la CNUCED et de l'ONUDI devraient coopérer avec le secrétariat de l'OMPI dans les études qu'il consacre aux mécanismes des négociations multilatérales relatives à l'acquisition des techniques, et notamment l'étude découlant d'une proposition figurant dans le document PC/EC/VII/16 soumis à la septième session ordinaire de 1971 du Comité exécutif de l'Union de Paris²⁴, qui vise à donner aux pays en voie de développement la possibilité de connaître aussi complètement que possible l'offre telle qu'elle se présente sur le marché international des techniques.

d) *Application des techniques*

10. *Les pays développés et les organisations internationales compétentes* devraient :

- i) Aider les pays en voie de développement à appliquer et à faire fonctionner effectivement les techniques et le matériel importés;
- ii) Fournir les renseignements et l'assistance technique complémentaires en vue de ce fonctionnement, tels que la formation relative à la conception des usines, la gestion des entreprises et la commercialisation.

e) *Adaptation des techniques*

11. *Les pays développés* devraient :

- i) Aider à l'application des techniques dans les pays en voie de développement et à leur adaptation aux structures de production et aux besoins économiques et sociaux de ces pays;
- ii) Encourager les entreprises privées, en leur fournissant les stimulants appropriés, à entreprendre des activités similaires;
- iii) Prendre des mesures immédiates, s'ajoutant à celles qui sont énoncées dans le présent document, pour élaborer et exécuter, sur demande, un programme spécial en vue d'adapter les techniques importées aux besoins des pays en voie de développement, en employant à cette fin la capacité de recherche non utilisée dont ils peuvent disposer.

f) *Cas des pays en voie de développement les moins avancés*

12. Il convient de tenir compte du cas particulier des pays en voie de développement les moins avancés. A cette fin, la communauté internationale devra :

- i) Coopérer avec ces pays, notamment en ce qui concerne la création et/ou le renforcement de centres d'information et d'instituts de technique appliquée;
- ii) Communiquer aux institutions spécialisées de ces pays les résultats de la recherche applicables à leur développement économique;
- iii) Accorder une attention toute particulière aux modalités, aux conditions et au coût du transfert des techniques aux pays en voie de développement les moins avancés.

III. — *Techniques nationales*

13. Les mesures destinées à créer des techniques dans les pays en voie de développement devraient être prises aux niveaux national, régional et international.

a) *Action des pays en voie de développement au niveau national*

14. Au niveau national, les pays en voie de développement devraient :

- i) Appliquer les dispositions du paragraphe 61 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;
- ii) Réadapter leurs systèmes d'enseignement et de formation en fonction des nécessités d'une économie et d'une société qui se développent progressivement;
- iii) Créer l'infrastructure nécessaire au développement de la science et de la technique;
- iv) Mettre au point une infrastructure efficace axée sur les besoins socio-économiques propres à chaque pays, qui constitue une base solide en vue de l'adoption et/ou de l'adaptation des techniques importées, la création de techniques nationales et leur application.

b) *Action des pays en voie de développement aux niveaux régional et international*

15. Au niveau régional, les pays en voie de développement devraient :

- i) Prendre des dispositions institutionnelles appropriées en vue de l'échange de données d'expérience dans le domaine du transfert des techniques, y compris des dispositions pour la formation et l'échange de personnel technique;
- ii) S'efforcer de coordonner leurs politiques en ce qui concerne les techniques importées, y compris leur adaptation;
- iii) Etablir conjointement des centres de recherche technique pour les projets d'intérêt régional et pour échanger, entre les pays en voie de développement de la région, les techniques importées, adaptées ou récemment mises au point;

²⁴ « Proposition pour une convention sur les licences de brevet : suite des observations du Brésil. »

- iv) Faciliter l'échange de renseignements par l'établissement de centres régionaux ou sous-régionaux d'information.

Au niveau international les pays en voie de développement devraient :

- i) Faciliter le transfert des techniques par un échange de renseignements sur leur expérience en matière d'acquisition, d'adaptation, de développement et d'application des techniques importées;
- ii) Etablir les mécanismes propres à faciliter la diffusion et l'échange des techniques nationales mises au point dans les pays en voie de développement, en vue de profiter pleinement des avantages de la spécialisation dans chaque secteur d'activité;
- iii) Promouvoir l'étude de projets scientifiques et techniques entre pays en voie de développement dont les besoins techniques sont communs en raison d'analogies dans leur structure sectorielle de production.

c) *Action des pays développés au niveau international*

16. Au niveau international, les pays développés devraient :

- i) Prendre d'urgence des mesures pour appliquer pleinement les dispositions du paragraphe 63 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;
- ii) Consacrer chaque année 0,05 % de leur produit national brut à la solution des problèmes techniques des pays en voie de développement;
- iii) Consacrer 10 % au moins de leurs dépenses de recherche-développement à des programmes destinés à dégager la solution des problèmes spécifiques d'intérêt général pour les pays en voie de développement et, dans toute la mesure possible, affecter ces sommes à des projets dans les pays en voie de développement;
- iv) Accorder des encouragements fiscaux et autres pour inciter leurs entreprises privées nationales à transférer aux entreprises qui leur sont associées dans les pays en voie de développement une partie importante et croissante de leurs activités de recherche;
- v) Renforcer les efforts pour mettre au point des techniques nationales dans les pays en voie de développement, en créant l'infrastructure nécessaire au progrès dans les domaines de la science et de la technique.

d) *Action des organisations internationales*

17. Les organisations internationales, notamment la CNUCED, devraient élaborer et exécuter des programmes pour promouvoir le transfert des techniques aux pays en voie de développement, conformément aux dispositions du paragraphe 64 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

18. L'Organisation des Nations Unies et les organisations et institutions qui lui sont reliées, en particulier la CNUCED, devraient contribuer à atteindre ces objectifs, et notamment :

- i) Mener à bonne fin l'élaboration, puis l'exécution du Plan d'action mondial des Nations Unies²⁵;
- ii) Aider les pays en voie de développement à mettre en place l'infrastructure nécessaire, tant en ce qui concerne les institutions que le personnel, pour le développement des techniques nationales;
- iii) Coordonner leurs efforts et leurs programmes à l'appui de la science et de la technique aux niveaux régional et international;
- iv) Mettre des ressources plus importantes à la disposition du BESNUB et des commissions économiques régionales pour les régions qui l'estiment nécessaire afin qu'ils puissent remplir pleinement leur rôle dans l'application de la science et de la technique au développement à l'intérieur des régions.

19. Les organisations internationales, notamment la CNUCED, l'ONUDI, l'OMPI, les commissions économiques régionales, le BESNUB et les institutions spécialisées, devraient fournir, sur demande, une assistance technique aux pays en voie de développement en ce qui concerne la négociation de contrats pour le transfert de techniques.

20. Les organisations internationales et les programmes internationaux de financement, notamment le PNUD et la BIRD, devraient donner la plus haute priorité à l'assistance économique répondant aux besoins définis par les pays en voie de développement dans le domaine des techniques, surtout en ce qui concerne la mise au point d'une infrastructure de base, y compris la formation de personnel et la création ou le renforcement des services de vulgarisation permettant de faire pénétrer la science et la technique jusqu'aux unités de production.

H. — MESURES SPÉCIALES EN FAVEUR DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT LES MOINS AVANCÉS ET DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT SANS LITTORAL

IDENTIFICATION ET CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1. L'identification des pays en voie de développement les moins avancés est la condition préalable à l'établissement d'un programme concret d'action qui leur permette de surmonter leurs handicaps particuliers et les rende plus aptes à bénéficier pleinement et équitablement des mesures de politique générale adoptées à l'intention de tous les pays en voie de développement.

2. La deuxième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept confirme, sans préjudice d'un examen ultérieur, la liste des pays identifiés comme faisant partie du noyau de pays qui sont véritablement les moins avancés, approuvée par le Conseil du commerce et du développement à sa onzième session²⁶, qui peut orienter utilement les gouvernements et les organisations internationales intéressés dans leur action. Il conviendrait de réviser cette liste initiale des pays véritablement les

²⁵ Plan d'action mondial des Nations Unies pour l'application de la science et de la technique au développement.

²⁶ Voir la résolution 82 (XI) du Conseil du commerce et du développement.

moins avancés en fonction des travaux futurs sur la question.

3. A cet égard, la deuxième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept prend note des dispositions prises dans le cadre de la CNUCED aux termes de la résolution 82 (XI) du Conseil du commerce et du développement en vue de la révision des critères actuellement employés pour identifier les pays les moins avancés et pour les travaux relatifs aux critères en matière d'identification des pays relativement désavantagés dans une même région géographique, en tenant compte de l'existence de grands secteurs économiques critiques.

4. Dans les travaux qui seront exécutés ultérieurement dans le domaine de l'identification des pays relativement désavantagés, en faveur desquels, conformément à la résolution 24 (II) de la Conférence, des mesures appropriées devraient être formulées à bref délai, il conviendrait de tenir compte aussi des études et recommandations des commissions économiques régionales, par des consultations avec les secrétariats régionaux correspondants, en prenant en considération le traitement particulier qui est peut-être déjà octroyé à ces pays aux termes d'accords régionaux et sous-régionaux.

5. Toute mesure spéciale prise en faveur des pays les moins avancés viendrait s'ajouter aux mesures générales applicables à tous les pays en voie de développement.

6. Toute action ou toute mesure spéciale prise en faveur des pays en voie de développement les moins avancés ne doit pas avoir pour effet de porter atteinte ou préjudice aux intérêts d'autres pays en voie de développement, mais devrait assurer aux moins avancés d'entre eux des avantages convenables et équitables.

7. Alors que tout devrait être mis en œuvre pour élaborer de nouveaux critères satisfaisants afin d'identifier les pays en voie de développement les moins avancés et pour identifier les pays en question, il faudrait d'urgence, en tenant compte des dispositions de la résolution 24 (II) de la Conférence, formuler et mettre en œuvre des mesures spéciales en faveur des pays déjà identifiés pour leur assurer un progrès économique et social soutenu et accroître leur capacité de bénéficier pleinement et équitablement des mesures de politique générale de la Stratégie internationale du développement, notamment dans les domaines suivants :

QUESTIONS RELATIVES À DES DOMAINES SPÉCIFIQUES

I. — Produits de base

a) Accords sur les produits de base

8. Il faudrait prendre particulièrement en considération le cas des pays en voie de développement les moins avancés en ce qui concerne le fonctionnement des accords relatifs aux produits de base, dans leurs cadres respectifs, au sujet de questions telles que l'allocation de contingents et l'exemption de réductions de contingents et au sujet du paiement de cotisations et de souscriptions, eu égard aux caractéristiques de chaque produit et compte tenu des intérêts des autres parties intéressées.

9. En cas de préfinancement des stocks régulateurs, les pays les moins avancés devraient être exonérés, et

leurs contributions devraient être versées par les pays développés et/ou des institutions financières internationales à titre de dons.

b) Diversification

10. Les pays développés et les organisations et organes apparentés à l'ONU devraient prendre des mesures pour encourager la création d'industries de transformation des denrées alimentaires et des matières premières produites sur place.

c) Accès aux marchés

11. Toute action entreprise ou toutes mesures spéciales adoptées en faveur des pays en voie de développement les moins avancés devraient assurer qu'il n'est en aucune manière porté atteinte ou préjudice aux intérêts commerciaux des autres pays en voie de développement.

12. La plus haute priorité devrait être donnée à la solution des problèmes que posent les produits primaires, y compris les produits transformés et semi-transformés, des pays en voie de développement les moins avancés. Dans les négociations multilatérales en cours et à venir sur la libéralisation des obstacles tarifaires et non tarifaires, il conviendrait d'accorder un traitement préférentiel spécial aux pays les moins avancés, compte tenu du paragraphe 6 de la partie II de la recommandation A.II.1 adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa première session.

13. Il conviendrait de supprimer ou de réduire les taxes intérieures et autres droits à caractère fiscal imposés à la consommation de produits tropicaux des pays en voie de développement, surtout de ceux qui présentent un intérêt particulier pour les pays les moins avancés, et de fournir en même temps à ces pays une aide financière spéciale correspondant à une certaine proportion du produit des taxes encore appliquées.

14. Les pays développés sont invités à abandonner leurs politiques de soutien aux producteurs nationaux lorsqu'elles sont préjudiciables aux intérêts des pays les moins avancés.

15. Une assistance technique et financière massive devrait être accordée aux pays les moins avancés pour les aider à supprimer les obstacles internes d'ordre institutionnel et structurel qui entravent l'industrialisation et à promouvoir à la fois la substitution des importations et la création d'industries orientées vers l'exportation.

16. Il convient d'éliminer d'urgence les restrictions quantitatives et autres obstacles non tarifaires (tels que taxes frontalières, formalités douanières, règlement sanitaires et administratifs) opposés aux produits transformés et semi-transformés des pays les moins avancés.

17. La durée d'application du système généralisé de préférences devrait être prolongée suffisamment pour que les pays les moins avancés en retirent des avantages équitables.

18. Le système devrait s'étendre à tous les produits agricoles et minéraux transformés et semi-transformés, ainsi qu'aux produits de l'artisanat, dont l'exportation présente un intérêt pour les pays les moins avancés.

19. Les clauses échappatoires ne devraient pas s'appliquer aux pays les moins avancés.

20. En appliquant tous les critères relatifs aux règles d'origine pour la mise en œuvre du système généralisé de préférences, il faudrait tenir pleinement compte de la situation particulière et du faible niveau d'industrialisation des pays les moins avancés.

21. Les pays développés devraient tenir pleinement compte de la section V des conclusions concertées du Comité spécial des préférences relative aux pays en voie de développement les moins avancés.

22. Il est particulièrement nécessaire, dans le cas des pays en voie de développement les moins avancés, d'appliquer le principe accepté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à sa première session, selon lequel il faut accorder des avantages au moins équivalents aux pays en voie de développement qui risquent de perdre leurs préférences spéciales sur le marché de certains pays développés.

II. — Pratiques commerciales restrictives

23. Identification et suppression de toutes les pratiques commerciales restrictives qui portent préjudice aux intérêts des pays en voie de développement les moins avancés.

III. — Financement du développement et assistance technique

24. Les pays développés devraient donner effet aux engagements contractés dans la Stratégie internationale du développement et dans d'autres instruments en ce qui concerne le volume et les modalités de l'aide financière afin de mieux répondre aux besoins des pays les moins avancés.

25. La communauté internationale devrait faire en sorte que la stratégie générale de l'aide tienne particulièrement compte des besoins des pays les moins avancés soit en acceptant des objectifs précis pour les contributions à leur développement et un mécanisme d'application à l'appui, soit en arrêtant des programmes sous forme d'objectifs précis que les pays donateurs devraient accepter de garantir.

26. En accordant une assistance technique aux pays les moins avancés, il conviendrait de prêter une attention particulière aux difficultés que ces pays éprouvent à satisfaire aux exigences de contrepartie. Les institutions bilatérales et multilatérales devraient, en toute priorité, envisager de renoncer complètement à ces exigences en ce qui concerne les pays les moins avancés.

27. Les pays développés sont instamment priés d'augmenter leurs contributions au PNUD, comme il est prévu dans la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale.

28. Il faudrait en priorité revoir immédiatement le système de répartition des ressources du PNUD pour permettre aux pays les moins avancés qui, pour des raisons historiques, ont entrepris tardivement l'élaboration de plans et de programmes nationaux, de bénéficier équitablement des ressources du programme.

29. Le rôle de l'assistance technique est particulièrement important, mais l'aide financière se révèle l'une des conditions indispensables à la croissance accélérée des pays les moins avancés. Etant encore au tout premier stade du développement, ces pays ont besoin de gros investissements dans des infrastructures coûteuses de tout genre. De ce fait, leurs besoins d'aide financière à des conditions de faveur, prescrite dans la Stratégie internationale du développement, sont beaucoup plus grands que le chiffre de leur population ne semble l'indiquer. Il faut donc s'attacher d'urgence à accroître sensiblement l'apport de ressources de l'IDA à ces pays, et les pays développés sont invités à tenir compte de cet objectif lorsqu'ils versent des contributions à l'IDA.

30. Les pays développés devraient assurer la stabilité des prix de leurs exportations vers les pays en voie de développement, en particulier vers les moins avancés d'entre eux. En cas de hausse des prix, les pays développés devraient consentir à dédommager les pays en voie de développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, des pertes qui en résultent.

31. D'une manière générale, il faudrait juger de la valeur de toutes les formes d'assistance financière et technique aux pays les moins avancés en fonction de la mesure dans laquelle elles contribuent à une mobilisation plus complète des ressources nationales, pour s'assurer qu'elles ne viennent pas simplement renforcer le caractère d'enclave économique que revêtent tant d'investissements étrangers et parfois même l'aide étrangère. Les moyens à mettre en œuvre seraient les suivants :

a) Augmenter les contributions aux dépenses locales;

b) Tirer parti des moyens locaux et former des homologues locaux;

c) Créer des entreprises dont la propriété et la gestion seraient ultérieurement transférées à des entrepreneurs locaux;

d) Faire en sorte que l'assistance ne soit pas accordée uniquement en fonction de considérations financières, mais qu'il soit tenu dûment compte du rendement social à long terme, notamment des effets secondaires des projets de développement;

e) Améliorer la productivité, surtout en matière de denrées alimentaires;

f) Faire en sorte que les pays en voie de développement les moins avancés reçoivent une part appréciable des ressources dont disposent l'IDA et le PNUD.

32. Toute l'aide financière aux pays les moins avancés devrait être stable et répondre aux besoins de leurs plans de développement. Des consortiums de pays donateurs devraient être constitués pour examiner les besoins financiers de chacun des pays les moins avancés et les moyens d'y répondre.

33. Eu égard aux décisions pertinentes prises par la Conférence à sa deuxième session, l'aide financière sera, en principe, déliée. Il ne sera peut-être pas possible de délier l'assistance dans tous les cas, mais les pays développés prendront rapidement et progressivement les mesures qui sont à leur portée aussi bien pour réduire l'importance relative de l'aide liée que pour en atténuer les répercussions défavorables éventuelles pour tous les

pays en voie de développement, en particulier pour les pays en voie de développement les moins avancés.

IV. — *Création d'un fonds spécial*

34. En vue d'aider les pays en voie de développement les moins avancés à bénéficier équitablement des mesures générales prises ou envisagées dans le cadre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement en faveur de tous les pays en voie de développement, le Groupe des Soixante-Dix-Sept décide de recommander à l'Assemblée générale des Nations Unies de créer aussitôt que possible un fonds spécial à l'intention des pays en voie de développement les moins avancés pour leur permettre notamment :

A. 1) De prendre des mesures concrètes pour favoriser l'établissement d'industries de transformation des denrées alimentaires et des matières premières produites sur place;

2) De diversifier la gamme de leurs produits et d'élever leur productivité par la recherche et l'emploi de techniques modernes de production et de distribution, afin d'améliorer la qualité, la classification, l'emballage et la commercialisation de leurs produits;

3) D'aider ces pays à apporter à leur structure économique des modifications appropriées en diversifiant les structures actuelles de la production et du commerce;

4) D'aider ces pays à entamer et à accélérer leur processus d'industrialisation et, notamment, à établir et à développer des industries propres à accroître les exportations de produits inclus dans le système généralisé de préférences, pour faire en sorte que tous les pays en voie de développement bénéficient équitablement de ce système.

B. Les ressources du fonds seront alimentées par des contributions volontaires de pays développés et d'institutions financières internationales.

C. Le Secrétaire général de la CNUCED est priée de présenter à la troisième session de la Conférence un statut énonçant les dispositions institutionnelles à prendre pour l'administration du fonds.

V. — *Transfert des techniques*

35. En ce qui concerne les domaines ci-après :

- a) Détermination des techniques appropriées;
- b) Accès aux techniques appropriées;
- c) Coût du transfert;
- d) Application des techniques;
- e) Adaptation des techniques,

le degré de développement et la situation particulière de ces pays devraient retenir spécialement l'attention. A cette fin, la communauté internationale devrait :

- i) Coopérer avec ces pays, par exemple par la création et/ou le renforcement de centres d'information et d'instituts de technologie appliquée;
- ii) Communiquer aux établissements spécialisés de ces pays les résultats de la recherche qui sont applicables à leur développement économique;

- iii) Accorder une attention particulière aux conditions, aux modalités et au coût du transfert des techniques aux pays en voie de développement les moins avancés.

VI. — *Transports maritimes*

36. Les pays développés et les institutions internationales compétentes devraient prêter une attention particulière aux besoins de ces pays en matière de transports maritimes et de ports, en leur accordant une aide financière à des conditions de faveur. Vu l'insuffisance des installations portuaires dans beaucoup des pays les moins avancés, il conviendrait d'accorder une priorité à l'assistance technique et financière dans ce domaine à des conditions de faveur.

37. Les taux de fret des conférences maritimes devraient être fixés à des niveaux qui ne portent pas préjudice aux intérêts des pays les moins développés. A cette fin, les gouvernements des pays développés et des pays en voie de développement devraient demander aux participants au mécanisme de consultation entre les armateurs et les chargeurs de se préoccuper tout particulièrement des problèmes des pays les moins avancés et de leur accorder un traitement spécial au moment de la fixation des tarifs et conditions de transport.

38. Il faudrait accorder un rang élevé de priorité à l'application de taux de fret promotionnels en faveur des exportations non traditionnelles présentant un intérêt pour les pays les moins avancés. Il faudrait envisager aussi, après avoir procédé aux études nécessaires, la possibilité de réduire encore les taux de fret pratiqués pour ces exportations.

VII. — *Promotion du commerce*

39. Les pays développés devraient prendre des mesures spéciales de promotion des importations en faveur des pays les moins avancés : participation financière aux foires commerciales et aux campagnes de publicité, échange de missions commerciales, établissement de relations d'affaires directes et autres mesures ayant pour but de promouvoir les exportations. Une aide technique et financière suffisante devrait être fournie aux pays les moins avancés pour leur permettre de renforcer les organismes nationaux, sous-régionaux et régionaux de promotion.

40. Une assistance technique et financière devrait être accordée en vue d'encourager la recherche visant à trouver de nouvelles utilisations finales pour les produits primaires, en particulier ceux qui sont exposés à la concurrence de produits synthétiques et de remplacement.

VIII. — *Dispositions institutionnelles*

41. Le Secrétaire général de la CNUCED devrait présenter à la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement un programme d'action d'ensemble détaillé pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, et tenir compte, à cet effet, des travaux d'autres

organismes des Nations Unies et des suggestions faites dans le présent programme de mesures spéciales.

42. Un groupe intergouvernemental doté des services de secrétariat nécessaires devrait être créé à l'intérieur de la CNUCED et serait chargé de l'élaboration, de la mise au point, de l'examen et de l'évaluation des politiques et des projets adoptés en faveur des pays les moins avancés, son mandat étant le suivant :

a) Faire une analyse méthodique, secteur par secteur et, au besoin, pays par pays, des progrès réalisés et des difficultés rencontrées dans l'application des mesures de politique générale visant à aider les pays en voie de développement les moins avancés;

b) Faire des suggestions quant aux moyens propres à surmonter ces difficultés et à accélérer les progrès;

c) Rechercher de nouveaux terrains d'entente et élargir ceux qui existent déjà, dans la perspective dynamique de la Stratégie.

IX. — *Autres mesures*

Mesures dans le domaine de la coopération économique et de l'intégration régionale

43. Dans les groupements économiques régionaux de pays en voie de développement, il faudrait étudier les questions ci-après en vue de faciliter l'association des pays les moins avancés :

a) Autorisation d'imposer des restrictions quantitatives;

b) Exemption temporaire de l'obligation d'aligner leur tarif douanier sur le tarif extérieur commun;

c) Octroi de stimulants fiscaux plus importants aux investissements nouveaux;

d) Affectation préférentielle des ressources financières provenant des institutions financières régionales et des fonds régionaux;

e) Premier rang de priorité dans le choix de l'emplacement des industries;

f) Elargissement des accords régionaux relatifs aux produits de base et de leur champ d'application;

44. Il faudra prendre, à l'échelon multinational, des mesures portant sur les points suivants :

a) Projets multinationaux dans les domaines de l'industrie, des transports, des communications, de l'énergie, du perfectionnement de la main-d'œuvre et de l'inventaire des ressources naturelles;

b) Création des institutions régionales et sous-régionales nécessaires;

c) Conclusion d'accords régionaux et sous-régionaux de paiements;

d) Octroi d'une aide provisoire aux pays les moins avancés pour leur permettre de répondre aux obligations qu'ils doivent contracter en participant à des accords de coopération économique. En particulier, le FMI devrait autoriser ses pays membres à effectuer des tirages spéciaux pour parer à des déficits résultant d'engagements de libéralisation du commerce. Ces tirages spéciaux devraient être indépendants des tirages ordinaires.

e) L'Assemblée générale devrait appeler l'attention des autres organismes des Nations Unies sur l'initiative prise à la CNUCED de façon à susciter des activités analogues dans les domaines qui relèvent de leur compétence;

f) Il faudrait demander aux pays membres de la CNUCED, en particulier aux pays développés, de verser des contributions substantielles au Fonds d'équipement des Nations Unies et utiliser les ressources du Fonds pour financer en priorité les projets des pays en voie de développement les moins avancés;

g) Les pays membres de la CNUCED, en particulier les pays développés, devraient étudier les mesures qu'ils pourraient prendre en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, y compris les moyens de mettre ces mesures à exécution, et rendre compte de leurs conclusions à la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

AUTRES MESURES SPÉCIALES SE RAPPORTANT AUX BESOINS PARTICULIERS DES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT SANS LITTORAL

45. S'agissant des pays en voie de développement sans littoral, l'expansion de leur commerce et leur développement économique sont sérieusement freinés du fait de leur situation géographique, en particulier à cause des frais élevés de transport, d'une infrastructure peu développée, de l'insuffisance et de l'incommodité des moyens de transport, d'entrepôts et des installations portuaires dans la plupart des pays de transit, de l'impossibilité où ils sont d'y utiliser leur propre matériel de transport et d'y créer leurs propres installations et, d'une manière générale, de l'évolution défavorable des tarifs et taxes de transport.

46. Les questions essentielles de politique générale sont bien définies et formulées dans la résolution 11 (II) de la Conférence et dans la résolution 69 (X) du Conseil, notamment en ce qui concerne les problèmes économiques particuliers inhérents à la situation géographique des pays en voie de développement sans littoral. On trouvera dans le rapport du Groupe d'experts de la CNUCED chargé d'étudier ces problèmes²⁷ une description plus détaillée des mesures concrètes qu'il convient d'adopter en faveur de ces pays. De plus, ainsi qu'il est mentionné à plusieurs reprises dans les résolutions de la CNUCED et d'autres organes des Nations Unies, la situation géographique des pays en voie de développement sans littoral devrait être « considérée comme un facteur à retenir pour la détermination des critères devant servir à identifier les pays en voie de développement les moins avancés ».

47. Pour aider à surmonter les difficultés des pays en voie de développement sans littoral, compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 69 (X), des mesures sont nécessaires dans les domaines suivants :

²⁷ Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, dixième session, première, deuxième et troisième parties, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, document TD/B/308.

I. — *Mesures administratives et autres*

48. Les gouvernements des pays en voie de développement sans littoral et les pays de transit voisins devraient poursuivre leurs efforts concertés tendant à la conclusion d'accords bilatéraux ou, s'ils en sont mutuellement convenus, d'arrangements multilatéraux afin :

a) De désigner des représentants pour aider au dédouanement des marchandises en transit des pays sans littoral;

b) D'établir un système de consultations intergouvernementales qui garantisse que les besoins et les problèmes des pays sans littoral comme des pays de transit feront l'objet d'un examen constant;

c) De simplifier davantage les formalités douanières et autres et de limiter le nombre des documents de transport;

d) De familiariser les fonctionnaires intéressés avec l'esprit des conventions de transit.

49. Les pays sans littoral et les pays de transit voisins devraient chercher à conclure des accords sur les moyens de transport afin :

a) De faciliter la circulation des véhicules routiers à travers les frontières des parties à l'accord, le cas échéant, dans des conditions de réciprocité;

b) De faciliter la circulation du matériel roulant des parties à l'accord, si leurs réseaux ferroviaires sont raccordés l'un à l'autre.

II. — *Infrastructure des transports*

50. Les pays développés et les organisations internationales compétentes devraient, à la demande des pays intéressés, fournir une assistance technique et financière pour des études de faisabilité, l'installation, l'amélioration et l'entretien de moyens en ce qui concerne :

a) Les transports routiers, tant dans les pays en voie de développement sans littoral que dans les pays de transit voisins, afin que des routes directes praticables par tous les temps soient ouvertes aux poids lourds;

b) L'infrastructure et le matériel roulant ferroviaires et, si cela est économiquement possible, la prolongation des voies ferrées du pays de transit à l'intérieur du pays sans littoral;

c) La navigabilité des voies fluviales de manière qu'elles puissent être utilisées toute l'année;

d) Les transports aériens, pour assurer à chaque pays en voie de développement sans littoral au moins un aéroport entièrement équipé selon les normes internationales;

e) Les services postaux et les télécommunications afin de les moderniser;

f) La création, si cela est économiquement possible, de liaisons nouvelles entre les pays sans littoral et la mer, en s'attachant plus précisément à la construction de grands axes routiers utilisables par tous les pays de la région ou de la sous-région;

g) Il faudrait faire des études spéciales sur les possibilités d'une péréquation des dépenses de transport supportées par les pays sans littoral pour leur commerce extérieur avec celles des pays de transit voisin, afin de

rendre leurs exportations également compétitives et de ne pas majorer le coût de leurs importations.

51. Les pays développés et les organisations internationales compétentes devraient fournir une assistance technique et financière pour la recherche et la mise en place, si cela est économiquement possible, de nouveaux modes de transport, en particulier d'oléoducs, de gazoducs et de conduites pour le transport d'autres produits appropriés.

52. Les conférences maritimes devraient tenir compte des problèmes spéciaux des pays sans littoral en leur accordant pour leurs marchandises des taux de fret promotionnels.

III. — *Structure économique*

53. Les pays développés et les organisations internationales compétentes devraient fournir une assistance technique et financière aux pays en voie de développement sans littoral pour des études de faisabilité et des investissements en vue d'aider leur développement économique, de manière qu'il tienne compte de leur situation géographique particulière, notamment en ce qui concerne :

a) La création d'industries de remplacement des importations et notamment d'industries produisant des articles de faible valeur par rapport à leur volume;

b) La valorisation des exportations potentielles par la transformation des matières premières et par l'amélioration de la classification, du conditionnement et de la présentation des produits;

c) La prospection détaillée des ressources naturelles de ces pays en minéraux et autres ressources énergétiques et étude des mesures, notamment des nouveaux modes de transport, nécessaires pour les exploiter;

d) L'orientation de l'économie des pays sans littoral, d'une part, vers la complémentarité avec les pays voisins et, d'autre part, vers la production d'articles de grande valeur par rapport à leur volume, afin de réduire les incidences défavorables des frais de transport;

e) L'étude des possibilités de développement du tourisme, avec la création de l'infrastructure hôtelière nécessaire et l'amélioration des transports intérieurs;

f) Un examen approfondi de la possibilité d'utiliser le transport aérien pour écouler des produits de grande qualité sur les marchés étrangers.

IV. — *Mécanisme institutionnel*

54. Des organismes régionaux ou sous-régionaux spéciaux devraient être constitués, lorsqu'il n'existe pas d'organe ou autre mécanisme analogue, pour présenter des suggestions en vue de la mise en œuvre des recommandations adoptées à la CNUCED et dans d'autres organes des Nations Unies, en ce qui concerne les problèmes de pays sans littoral.

55. Comme le Conseil du commerce et du développement l'a demandé lors de sa onzième session²⁸, le

²⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 15 (A/8415/Rev.1)*, 3^e partie, par. 400.

Secrétaire général de la CNUCED devrait élaborer un programme d'action d'ensemble dans le domaine de compétence de la CNUCED et dans le cadre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, ainsi que des dispositions pertinentes de la résolution 69 (X) du Conseil, en faveur des pays en voie de développement sans littoral, pour le présenter à la troisième session de la Conférence.

56. Le PNUD, les institutions spécialisées, les institutions financières internationales et les pays développés devraient prendre en considération les besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral, surtout en matière de transports, et réserver un accueil favorable aux demandes d'assistance financière et technique à des conditions libérales que ces pays présenteraient en vue d'atteindre les buts et objectifs énoncés dans la Stratégie internationale du développement.

57. Le Secrétaire général de la CNUCED devrait envisager, dans sa proposition relative à un programme d'action pour le développement des pays sans littoral, la possibilité de créer un fonds spécial pour subventionner les frais de transport additionnels des pays en voie de développement sans littoral.

58. Le Secrétaire général de la CNUCED en consultation avec les pays intéressés devrait faire procéder à une étude des procédures de transit appliquées dans différentes régions et aussi étudier les facilités portuaires et facilités de transport offertes aux pays en voie de développement sans littoral, afin de permettre à ces pays et aux pays de transit limitrophes de conclure des accords en vue d'améliorer ces procédures et facilités.

PROBLÈMES SPÉCIAUX DES PAYS INSULAIRES EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

59. Les pays insulaires en voie de développement ont à résoudre un certain nombre de problèmes particuliers dus à leur situation géographique, qui tiennent aux difficultés de communication avec les pays voisins, à leur éloignement des centres commerciaux et à la fréquence des ravages causés par des phénomènes naturels tels que les moussons et les cyclones, tous facteurs qui entravent considérablement leur développement économique.

60. Pour commencer, les secrétariats des commissions économiques régionales et du BESNUB et la CNUCED devraient faire des études en vue d'identifier la nature exacte de ces problèmes et d'autres problèmes connexes et de faire des recommandations sur les meilleurs moyens de les résoudre dans le cadre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

QUATRIÈME PARTIE

Activités futures du Groupe des Soixante-Dix-Sept

I. — *Organisation du Groupe des Soixante-Dix-Sept en vue d'une participation effective à la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*

1. La Réunion ministérielle est résolue fermement et sans équivoque à maintenir et à renforcer davantage l'unité et la solidarité du Groupe, et à s'organiser de

façon à être en mesure d'exercer une influence maximale à la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

2. Pour exercer l'influence souhaitée, le Groupe a décidé de constituer à Genève un groupe de travail qui mettra au point la documentation et les projets de résolutions nécessaires et qui coordonnera les activités appropriées des membres du Groupe en tant qu'elles ont trait aux objectifs qui devront être atteints à la Conférence. La participation au groupe de travail restera donc ouverte, de manière que tous les membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept puissent avoir librement accès à ses délibérations sans que cela nuise à l'efficacité de ses travaux.

3. Le nécessaire sera fait immédiatement par l'intermédiaire de la Deuxième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies pour inviter les commissions économiques régionales des Nations Unies et les autres organes et offices de l'ONU à aider le groupe de travail dans toute la mesure convenable et possible.

II. — *Questions d'organisation de la troisième session de la Conférence*

4. La Réunion ministérielle a examiné et fait siennes les propositions relatives à l'organisation pratique de la troisième session de la Conférence qui sont mentionnées au paragraphe 92 du rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa onzième session (TD/B/385)²⁹ et exposées aux pages 22 et 23 de l'annexe I de ce rapport³⁰.

5. La Réunion a noté aussi que le Conseil du commerce et du développement avait prié le Secrétaire général de la CNUCED de soumettre des propositions détaillées sur les questions d'organisation, d'administration et de procédure à la réunion préconférence qui se tiendra à Santiago du Chili, les 11 et 12 avril 1972.

6. La Réunion a recommandé notamment que les gouvernements s'efforcent d'envoyer comme chefs de délégation à la troisième session de la Conférence des personnalités ayant rang de ministres.

III. — *Examen des moyens d'informer la communauté internationale*

7. La Réunion ministérielle a recommandé que les Etats membres chargent leurs ambassadeurs accrédités auprès des pays développés d'user de tous les moyens dont ils disposent pour communiquer à de hautes personnalités politiques et à de hauts fonctionnaires les conclusions adoptées par la Réunion et pour soutenir la cause commune comme il conviendra, de façon à créer un climat aussi favorable que possible pour des négociations sur le programme d'action à la troisième session de la Conférence.

8. La Réunion ministérielle a reconnu que si la diffusion de ses travaux incombait au premier chef au pays hôte, tous les membres devaient partager cette responsa-

²⁹ *Ibid.*, 3^e partie.

³⁰ *Ibid.*, annexe I, « Autres décisions : Organisation pratique de la troisième session de la Conférence ».

bilité en utilisant leurs moyens nationaux d'information : presse, radio, télévision, etc.

9. Le Président de la Réunion ministérielle a été prié de présenter le document final de la Réunion à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa session en cours, et au Secrétaire général de l'ONU. Le Président de la Réunion ministérielle, pour sa part, a invité le rapporteur général de la Réunion ministérielle et les représentants des trois groupes régionaux à l'accompagner dans cette mission.

IV. — *Mesures à prendre pour renforcer la coopération entre les pays en voie de développement membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept dans le cadre de la CNUCED et eu égard aux autres problèmes qui concernent leur développement économique et social*

10. Pour renforcer la coopération entre les pays membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept dans le cadre de la CNUCED et eu égard aux autres problèmes qui concernent leur développement économique et social, les Ministres ont décidé qu'il est souhaitable :

a) De constituer à Genève un petit « bureau de services » pour les travaux de documentation et d'archives du Groupe des Soixante-Dix-Sept;

b) Que le groupe des Soixante-Dix-Sept à Genève étudie la possibilité de prendre des dispositions pour la préparation de la documentation dont il pourrait avoir besoin pour participer aux travaux de tous les organes dans le cadre du mécanisme permanent de la CNUCED.

11. Les Ministres ont décidé que le Groupe des Soixante-Dix-Sept à Genève devrait entreprendre une étude de chacune de ces propositions, sous tous ces aspects, ainsi que des modalités relatives à ces deux mesures, et présenter un rapport au Groupe des Soixante-Dix-Sept pour décision finale lors de la troisième session de la Conférence à Santiago.

ANNEXE

Résolutions adoptées par le Groupe des Soixante-Dix-Sept à la deuxième Réunion ministérielle

1. ACCORD INTERNATIONAL SUR LE CACAO

La deuxième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept, tenue à Lima (Pérou), du 25 octobre au 7 novembre 1971,

Considérant l'importance du cacao pour l'économie de plusieurs pays en voie de développement,

Tenant compte de tous les efforts faits jusqu'ici à la CNUCED en vue de la conclusion d'un accord international sur le cacao,

Ayant examiné les résultats obtenus à ce jour au cours des consultations qui ont eu lieu, sous les auspices du Secrétaire général de la CNUCED, entre les pays en voie de développement exportateurs de cacao et les pays développés importateurs,

Réaffirme la nécessité de conclure, avant la troisième session de la Conférence, un accord international sur le cacao;

Invite le Secrétaire général de la CNUCED, eu égard à ces consultations, à convoquer une conférence de négociation, visant à arriver à conclure un tel accord sur le cacao.

2. EFFETS ÉCONOMIQUES DE LA FERMETURE DU CANAL DE SUEZ

La deuxième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept, tenue à Lima (Pérou), du 25 octobre au 7 novembre 1971,

Pleinement consciente de ce que le canal de Suez est une voie d'eau internationale vitale pour la promotion du commerce international et pour les liaisons entre l'Est et l'Ouest,

Préoccupée de ce que la fermeture du canal de Suez a porté atteinte à l'économie de nombreux pays en augmentant les coûts des transports maritimes, ainsi que les coûts globaux du commerce international,

Tenant compte — avec une profonde inquiétude — des effets dommageables de la fermeture du canal de Suez sur le développement économique et la balance des paiements, en particulier pour les pays en voie de développement dont bon nombre comptent parmi les moins avancés,

Prenant note de l'étude spéciale établie à ce sujet par le secrétariat de la CNUCED^a et présentée à la Réunion des Ministres africains tenue à Addis-Abeba, du 8 au 14 octobre 1971, et à la deuxième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept, tenue à Lima, du 25 octobre au 7 novembre 1971,

Considérant que le maintien de la fermeture du canal de Suez est lié à l'occupation de territoires arabes par Israël,

Rappelant la résolution 242 adoptée en novembre 1967 par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ainsi que la résolution 2628 (XXV) adoptée par l'Assemblée générale,

Rappelant aussi la résolution adoptée par la Réunion des Ministres africains le 14 octobre 1971 au sujet des effets économiques de la fermeture du canal de Suez,

Convaincue que la réouverture sans délai du canal de Suez est d'une importance cruciale pour que le commerce international puisse fonctionner normalement et apporter le maximum d'avantages, surtout pour les pays en voie de développement,

Convaincue en outre que le retrait des Israéliens de territoires occupés est un préalable indispensable à la réouverture du canal de Suez et à son exploitation continue dans des conditions normales et pacifiques,

1. *Appuie énergiquement les efforts en cours dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine visant à l'ouverture du canal de Suez conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité des Nations Unies;*

2. *Demande que la question des effets économiques de la fermeture du canal de Suez soit inscrite à l'ordre du jour de la troisième session de la Conférence, qui doit avoir lieu à Santiago en avril-mai 1972.*

3. RESSOURCES DE LA MER

La deuxième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept, tenue à Lima (Pérou), du 25 octobre au 7 novembre 1971,

Considérant :

Que chaque pays a le droit souverain de disposer de ses ressources naturelles dans l'intérêt du développement économique et du bien-être de sa population, conformément au troisième principe général adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement lors de sa première session,

Que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 2626 (XXV), a déclaré que « le plein exercice par les pays en voie de développement de la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles jouera un rôle important pour ce qui est d'atteindre les buts et objectifs^b » de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

^a E/CN.14/UNCTAD III/PM.3. Voir *Etude sur les transports maritimes, 1971 : rapport du secrétariat de la CNUCED* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.2), chap. IX, sect. A.

^b Voir le paragraphe 74 de la Stratégie internationale du développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2626 (XXV).

Que l'Assemblée générale, dans la résolution 2692 (XXV) est allée plus loin encore en reconnaissant expressément « la nécessité pour tous les pays d'exercer pleinement leurs droits de façon à assurer l'utilisation optimale de leurs ressources naturelles, tant terrestres que marines, pour le progrès et le bien-être de leurs populations et la protection de leur environnement »,

Que certaines nations développées profitent de leurs avantages scientifiques, techniques et financiers pour exploiter les ressources de la mer, de son sol et de son sous-sol, non seulement au large de leurs côtes, mais aussi dans les eaux que d'autres pays situent dans les limites de leur juridiction,

Que, sans préjudice de leur position sur la question des limites de la juridiction nationale, les Etats membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept ont appuyé et devraient continuer à appuyer le droit des pays en voie de développement à disposer de leurs ressources marines pour le progrès et l'amélioration des niveaux de vie de leurs populations,

Qu'il est nécessaire de trouver d'urgence, dans le cadre de la résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale, des solutions juridiques qui mettent un terme aux différends actuels sur les limites de la juridiction nationale eu égard aux intérêts des pays en voie de développement,

Que, d'autre part, dans sa résolution 2749 (XXV), l'Assemblée générale, en adoptant la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, a établi que cette zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité et que leur exploration et leur exploitation doivent se faire au profit de tous les Etats, qu'il s'agisse de pays riverains ou de pays sans littoral, et compte tenu particulièrement des intérêts et des besoins des pays en voie de développement,

Que, dans la résolution précitée, il est stipulé également que la mise en valeur de la zone et de ses ressources sera entreprise de manière à favoriser un développement sain de l'économie mondiale et une croissance équilibrée du commerce international et à réduire au minimum toutes conséquences économiques défavorables que pourrait avoir la fluctuation des prix des matières premières résultant de ces activités,

G. — DÉCLARATION FAITE PAR LE REPRÉSENTANT DE LA BULGARIE AU NOM D'UN GROUPE DE PAYS SOCIALISTES, ET DISTRIBUÉE À SA DEMANDE (POUR LE COMPTE DES AUTEURS) EN TANT QUE DOCUMENT DE LA CONFÉRENCE *

De nos jours, les idées de paix et de sécurité, de développement d'une coopération multilatérale de vaste portée rencontrent l'approbation et le soutien d'un nombre sans cesse croissant d'Etats. Les conditions voulues sont réunies pour que les relations commerciales et économiques internationales deviennent réellement un facteur du renforcement de la paix et du progrès économique et social de tous les peuples.

Les pays socialistes qui, dans la conduite de leur politique extérieure pacifique, s'efforcent de résoudre les problèmes urgents de la normalisation et de l'expansion du commerce international, de renforcer et d'élargir la coopération économique internationale conformément aux principes de l'égalité des droits, des avantages réciproques, de la non-discrimination et du respect de la souveraineté, se déclarent convaincus que la troisième

Décide :

1. D'affirmer que le Groupe des Soixante-Dix-Sept a pour objectif commun d'obtenir de la communauté internationale qu'elle reconnaisse le droit des Etats riverains à protéger et à exploiter les ressources de la mer adjacente à leurs côtes, ainsi que de son sol et de son sous-sol, dans les limites de leur juridiction nationale, dont la définition doit tenir dûment compte des exigences du développement et du bien-être de leurs peuples;

2. D'appuyer, parmi les mesures visant à permettre la mobilisation des ressources intérieures des pays riverains en voie de développement, celles qui favorisent l'entière disposition des ressources des mers adjacentes à leurs côtes, dans les limites de leur juridiction nationale, de manière qu'elle puisse contribuer à stimuler leur développement économique et social et à arrêter l'exode des capitaux nécessaires pour accélérer leur progrès;

3. De réaffirmer également le principe selon lequel la zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, et les ressources de la zone sont le patrimoine commun de l'humanité et que leur gestion doit être soumise à un régime permettant aux populations de tous les Etats de jouir des avantages substantiels qui pourraient en être retirés, compte dûment tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement, qu'il s'agisse de pays riverains ou de pays sans littoral;

4. D'appuyer l'accord réalisé selon lequel, en fixant les dispositions relatives à la gestion de ladite zone, il faudrait prendre des mesures appropriées pour favoriser le développement sain de l'économie mondiale et la croissance équilibrée du commerce international et pour réduire au minimum toutes conséquences économiques défavorables que pourrait avoir la fluctuation des prix des matières premières résultant de ces activités;

5. De maintenir des consultations périodiques entre les Etats membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept concernant l'exploitation des ressources de la mer dans les limites de la juridiction nationale et au-delà, en vue de coordonner les positions qui pourraient présenter un intérêt commun pour les pays en voie de développement.

session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement va se dérouler dans un esprit de coopération et de compréhension mutuelle et représentera une étape importante de la réalisation des objectifs susmentionnés.

La normalisation et l'amélioration des conditions du commerce international, de même que l'élargissement de la coopération scientifique, technique et économique, sont étroitement liées à la nécessité de renforcer la paix, d'assainir le climat politique international et d'appliquer les principes de la coexistence pacifique entre Etats ayant des systèmes sociaux différents. La réunion d'une conférence mondiale du désarmement et d'une conférence européenne sur les problèmes de la sécurité et de la coopération pourrait jouer un rôle important à cet égard. L'agression impérialiste, condamnée par tous les peuples, qui se poursuit contre les peuples de l'Indochine et des pays arabes du Proche-Orient porte gravement préjudice au commerce international et au développement

* TD/154.

économique. Les pays socialistes en appellent aux participants à la Conférence pour qu'ils entreprennent une action commune constructive afin d'assurer des conditions plus favorables au développement des relations internationales dans les domaines économique, scientifique et technique, au service de la paix et du progrès économique et social.

I

Se fondant sur la propriété collective des moyens de production, les pays socialistes ont obtenu, dans les délais historiquement brefs, des succès remarquables du point de vue du développement de leur économie nationale, de la science et de la technique, du point de vue de l'amélioration du niveau de vie matériel et culturel des travailleurs. Parallèlement à la mobilisation des ressources intérieures, le facteur qui a grandement favorisé l'accélération du développement de l'économie nationale, le rapprochement et l'égalisation progressive des niveaux de développement économique des pays socialistes, est la coopération économique mutuelle entre ces pays conformément aux principes de l'égalité, des avantages mutuels et de l'internationalisme socialiste.

Les pays socialistes continuent d'approfondir et de perfectionner leur coopération économique mutuelle. Ce faisant, l'effort principal porte sur l'aspect qualitatif de cette coopération, sur l'accroissement de son efficacité. C'est précisément cet objectif que vise le Programme général pour l'extension et l'amélioration de la coopération et pour le progrès de l'intégration économique socialiste entre les pays membres du CAEM, adopté par le Conseil d'aide économique mutuelle à sa vingt-cinquième session.

L'intégration économique socialiste a un caractère ouvert; tout pays n'appartenant pas au CAEM peut participer, totalement ou en partie, au Programme général.

Tout en perfectionnant leur coopération mutuelle, les pays socialistes s'emploient activement à développer sur une grande échelle le commerce international et la coopération économique, scientifique et technique dans l'intérêt de tous les peuples.

L'intégration économique socialiste crée des conditions propices à une plus large expansion et à une nouvelle amélioration des relations économiques des pays socialistes avec tous les Etats, en particulier avec les pays en voie de développement d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine. Il est prévu dans le Programme général que l'accent sera mis tout spécialement sur un nouveau renforcement du commerce et de la coopération économique, scientifique et technique avec les pays en voie de développement. Cette orientation trouve son expression dans les plans perspectifs et dans les plans quinquennaux de développement de l'économie nationale des pays socialistes.

II

Ces derniers temps, le commerce international s'est effectué dans des conditions caractérisées par de nouvelles et graves perturbations économiques dans les pays capitalistes développés, par la crise du système monétaire et financier du capitalisme, par une inflation croissante

accompagnée de l'augmentation du chômage dans ces pays. Tous ces phénomènes traduisent l'instabilité croissante de l'économie capitaliste mondiale.

La poussée des mesures protectionnistes restrictives qui sont la conséquence de la crise du système monétaire et financier, l'apparition de nouveaux obstacles commerciaux et politiques dans plusieurs pays capitalistes développés aggravent considérablement les conditions du commerce international et nuisent au commerce et au développement d'autres pays.

Le processus de division du monde capitaliste en zones d'influence économique et en blocs commerciaux et économiques fermés, composés d'Etats capitalistes développés dont l'activité engendre le protectionnisme et une politique discriminatoire à l'encontre d'autres pays, crée des obstacles au développement normal du commerce international et de la coopération économique. La poussée protectionniste dans le secteur agricole, et notamment la politique agricole commune de la Communauté économique européenne (« Marché commun »), l'intensification de la concurrence commerciale et politique entre pays capitalistes développés donnent naissance à de nouveaux facteurs d'instabilité et provoquent une nouvelle détérioration du commerce mondial. L'élargissement de la Communauté économique européenne risque d'entraîner une nouvelle aggravation de ces aspects négatifs du commerce mondial.

Les pays socialistes sont prêts à élargir la coopération dans les domaines économique et technique avec tous les pays qui sont disposés à développer les relations sur la base de l'égalité des droits, des avantages mutuels et de la non-discrimination, qui manifestent leur intérêt à cet égard et créent à cette fin des conditions favorables.

Grâce à la politique conséquente des pays socialistes visant à normaliser le commerce international, des tendances positives sont apparues dans certains domaines des relations économiques entre les pays socialistes et ceux des pays capitalistes développés qui renoncent à la politique périmée des interdictions et des restrictions dans le domaine du commerce international.

Les pays socialistes réclament avec insistance l'abolition immédiate des discriminations dont ils sont l'objet et l'application inconditionnelle et complète, en leur faveur, du régime de la nation la plus favorisée. Cette mesure irait dans le sens de l'expansion du commerce international. La CNUCED doit jouer un rôle important dans l'élimination des obstacles de ce type. S'il n'en était pas ainsi, la participation des pays socialistes à la réalisation des objectifs de la CNUCED se heurterait à de graves difficultés.

L'intensification d'échanges commerciaux mutuellement avantageux entre pays socialistes et pays capitalistes développés (échanges Est-Ouest) ne servirait pas les seuls intérêts de ces pays, elle serait également conforme aux intérêts des pays en voie de développement.

III

La transformation du système socialiste mondial en un facteur décisif du développement historique et l'appui actif accordé par les pays socialistes aux peuples opprimés dans leur combat pour l'indépendance politique et

économique ont contribué à l'effondrement du système colonial et au renforcement de la position des pays qui luttent contre le néo-colonialisme.

Le retard économique des pays en voie de développement, le fait qu'ils ne bénéficient pas de l'égalité des droits dans le système capitaliste de la division internationale du travail, la politique néo-colonialiste — tout cet héritage de la période coloniale — sont des problèmes qui n'ont rien perdu de leur acuité et qu'il faut résoudre sans plus tarder. Les causes du retard économique persistant des pays en voie de développement sont dues aux facteurs suivants : structure existante des relations internationales dans le système économique capitaliste, fondée sur une conception périmée et irrationnelle de la division du travail; contrôle du capital monopolistique sur d'importants secteurs économiques des pays en voie de développement; refus des pays capitalistes développés d'adopter une politique commerciale et financière répondant aux besoins et aux intérêts des jeunes Etats indépendants; non-application, par ces mêmes pays capitalistes développés, des principes, décisions et recommandations élaborés jusqu'à présent par la CNUCED; persistance de phénomènes néfastes, tels que la course aux armements, le colonialisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*.

Il est préoccupant que les transformations progressistes, objectivement inéluctables entreprises dans certaines régions du monde dans le domaine politique, économique et social, continuent de rencontrer l'opposition et l'hostilité des Etats impérialistes.

Les pays socialistes comprennent les intérêts des peuples qui ont récemment conquis leur indépendance, intérêts qui leur sont proches. Ils considèrent comme l'un des aspects les plus importants de leur politique internationale l'aide et l'appui qu'ils leur apportent pour l'édification de leur économie nationale et la défense de leurs libertés et de leur indépendance face aux atteintes de l'impérialisme néo-colonialiste. Ils apportent leur soutien aux pays en voie de développement résolus à employer tous leurs efforts pour réaliser des réformes progressistes de leurs structures économiques et sociales, à mobiliser toutes leurs ressources en vue de développer leur économie nationale et à renforcer leur indépendance politique et économique.

En même temps, les pays socialistes dénoncent une fois de plus les tentatives illégales visant à confondre dans une même catégorie, de quelque manière que ce soit, les pays socialistes et les pays capitalistes développés, étant donné qu'une telle attitude traduit la volonté de passer sous silence toute une étape historique de domination et d'exploitation coloniale, ainsi que la responsabilité des puissances coloniales en ce qui concerne la situation économique précaire que connaissent aujourd'hui les pays en voie de développement et les politiques néo-colonialistes qu'elles appliquent à leur égard et qui constituent des formes d'oppression économique.

Les pays socialistes ont une attitude compréhensive à l'égard des problèmes particuliers des pays en voie de développement les moins avancés et des pays sans littoral d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine et tiennent compte de ces problèmes dans le cadre de leurs activités pratiques.

Les pays socialistes appliqueront les formes et les méthodes de coopération économique et technique internationale qui correspondent à leur régime économique et social. Pour l'octroi de l'aide, ils se baseront, comme par le passé, sur des propositions concrètes et économiquement fondées relatives à la coopération, compte tenu de leurs possibilités et des possibilités des pays en voie de développement.

Les pays socialistes transfèrent aux pays en voie de développement des techniques modernes à des conditions avantageuses et ils sont prêts à continuer dans cette voie; ils prennent les mesures nécessaires pour adapter les techniques transférées aux conditions locales particulières, contribuant par là-même aux progrès techniques des jeunes Etats.

Les pays socialistes aident les jeunes Etats à mettre en place des organismes de recherche scientifique, d'études techniques, de construction et de montage, ils leur fournissent des spécialistes hautement qualifiés pour les aider à mettre au point leur système de planification, à adapter les procédés techniques et la production; ils réalisent différentes formes de coopération industrielle, ce qui favorise l'apparition de conditions permettant aux pays en voie de développement eux-mêmes de devenir une source de productions nouvelles.

Un moyen efficace de développer davantage les relations économiques entre les pays socialistes et les pays en voie de développement pourrait être la division du travail par branche de production, ce qui suppose l'utilisation, à partir de propositions concrètes économiquement fondées, des possibilités virtuelles existant dans les branches de production considérées, tout particulièrement en ce qui concerne la production d'articles industriels.

Les accords à long terme pourraient être un moyen de favoriser une nouvelle division internationale du travail, un instrument efficace propre à accélérer l'industrialisation et le processus de diversification de la production et des exportations des pays en voie de développement. En améliorant encore la forme des accords commerciaux à long terme et en les appliquant sur une échelle encore plus grande, on peut assurer la stabilité dans le développement des relations économiques et tirer pleinement parti des avantages de la division internationale du travail. Sur cette base, le commerce des pays socialistes avec les pays en voie de développement se développera conformément aux intérêts des deux parties.

IV

Les pays socialistes comptent que les travaux de la CNUCED contribueront dans une plus large mesure à la normalisation et à l'expansion des relations commerciales internationales ainsi qu'au développement des échanges entre pays ayant des systèmes sociaux et économiques différents, qu'ils conduiront à l'élimination de la discrimination, du protectionnisme et des obstacles non tarifaires mis en place par les pays capitalistes et qu'ils empêcheront l'introduction de nouvelles restrictions.

L'autorité de la CNUCED serait renforcée par l'acceptation et l'application universelles des « Principes régis-

sant les relations commerciales internationales et les politiques commerciales », qui feraient de ces principes un instrument efficace régissant les relations commerciales internationales de tous les pays. Ces « principes » se trouvent dans une large mesure concrétisés dans les politiques commerciales des pays socialistes, dans leurs pratiques en matière de traités et en matière juridique, ainsi que dans les activités de leurs organismes de commerce extérieur.

La CNUCED peut et doit devenir une organisation universelle. Tous les Etats souverains qui s'inspirent des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et expriment la volonté de participer aux activités de la CNUCED ont le droit absolu d'être membres de cette organisation. Le problème de l'admission de la République démocratique allemande à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement est parvenu à maturité depuis longtemps. Les pays socialistes estiment que cette question doit être réglée sans plus de retard.

Les pays socialistes appuient les propositions visant à stabiliser les marchés des produits de base et à organiser une conférence sous l'égide de la CNUCED en vue d'élaborer des accords intergouvernementaux de stabilisation des produits de base qui tiennent compte des intérêts des pays exportateurs comme des pays importateurs; ils sont prêts à appuyer activement l'élaboration d'un accord général sur les ententes relatives aux produits de base. La CNUCED doit continuer à jouer un rôle de plus en plus important dans le règlement de ces problèmes.

Dans leurs achats de produits de base sur les marchés mondiaux les pays socialistes accorderont la préférence aux marchandises provenant des pays en voie de développement.

Les pays socialistes demandent, comme les pays en voie de développement, l'élimination des aspects négatifs des conférences maritimes des pays capitalistes (caractère fermé, accords de fidélité, etc.) et se prononcent pour la participation, sur un pied d'égalité, et sur une base non-discriminatoire, des organismes et compagnies maritimes de tous les pays intéressés à ces conférences.

Les pays socialistes se prononcent pour l'instauration d'une coopération à long terme touchant tous les domaines aussi bien économique, scientifique que technique, considérant qu'une telle coopération crée des conditions favorables à la solution des problèmes politiques et économiques internationaux pressants et assure la possibilité d'utiliser plus efficacement, dans l'intérêt mutuel, les découvertes scientifiques et techniques et le potentiel économique de chaque pays au service du progrès social et économique de tous les pays et de tous les peuples.

Les pays socialistes sont prêts à coopérer avec les autres pays intéressés pour élaborer des mesures constructives qui faciliteraient la normalisation complète et l'intensification des relations économiques et commerciales entre pays ayant des systèmes sociaux et économiques différents, au nom du renforcement de la paix, du progrès social et économique et du bien-être de tous les pays et de tous les peuples.

H. — DÉCLARATION DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES SUR LES PERSPECTIVES DU DÉVELOPPEMENT DE LA COOPÉRATION COMMERCIALE ET ÉCONOMIQUE DE L'URSS AVEC LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT *

L'Union soviétique, s'inspirant des principes de Lénine sur la coexistence pacifique des Etats ayant des régimes sociaux et économiques différents, préconise le développement aussi large que possible du commerce international et de la coopération économique, scientifique et technique. Dans ses relations économiques extérieures, l'URSS applique les « Principes régissant les relations commerciales internationales et les politiques commerciales », ainsi que les autres recommandations empreintes d'idées progressistes qui ont été adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

L'URSS élargit et renforce sa coopération commerciale et économique avec les pays en voie de développement. Ses relations économiques s'étendent à une cadence rapide, surtout avec les pays en voie de développement engagés dans des transformations sociales et économiques progressistes. Les objectifs en matière d'extension du commerce avec les pays en voie de développement, que

la délégation soviétique avait indiqués à la première session de la Conférence, se réalisent avec succès. Depuis la création de la CNUCED, les échanges commerciaux de l'URSS avec ces pays ont plus que doublé. Le volume de l'aide économique et technique fourni aux pays en voie de développement a plus que triplé. Au cours de cette période, 460 installations industrielles et autres construites avec l'aide de l'URSS dans les pays compris dans le groupe des pays en voie de développement, ont été mises en service. La coopération commerciale, économique et technique de l'URSS avec les pays en voie de développement contribue à raffermir l'indépendance nationale et le progrès économique de ces pays et se trouve à l'opposé du système de l'exploitation impérialiste dans le domaine des relations économiques internationales. Cette coopération se fonde sur le principe de l'égalité de droits et de l'avantage mutuel.

Afin d'assurer les conditions les plus favorables à l'importation des marchandises des pays en voie de développement, l'URSS a aboli, à compter du 1^{er} janvier 1965, la perception de droits de douane sur tous les produits importés de ces pays. Parallèlement à l'intro-

* Distribuée à la Conférence sous la cote TD/163.

duction du régime d'importation en franchise, on applique également en Union soviétique d'autres mesures de caractère préférentiel pour accroître les exportations de matières premières et d'articles manufacturés provenant des pays en voie de développement.

Les directives du XXIV^e Congrès du parti communiste de l'Union soviétique prévoient « de poursuivre l'extension de rapports économiques extérieurs et scientifico-techniques stables avec les pays en voie de développement d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, sur la base de l'avantage mutuel et dans l'intérêt du renforcement de leur indépendance économique ».

L'Union soviétique s'efforcera de mettre en œuvre les recommandations de la CNUCED, en vue de la normalisation et du développement du commerce mondial, en particulier, les résolutions 15 (II) et 21 (II), afin de favoriser le progrès économique des pays en voie de développement. Elle contribuera aussi à la réalisation du programme de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'il est noté dans les propositions présentées par la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au cours de la deuxième partie de la neuvième session du Conseil du commerce et du développement¹ et dans la déclaration commune des délégations de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, sur la deuxième Décennie du développement et du progrès social².

Dans ces buts, l'Union soviétique se déclare prête :

A continuer d'élaborer, de concert avec les gouvernements des pays intéressés, des programmes d'extension de la coopération commerciale et économique sur une base à long terme et sous forme de traités ou accords appropriés, compte tenu des besoins et des possibilités des parties;

A continuer de prévoir dans ses plans économiques des mesures propres à assurer l'exécution des traités ou accords conclus avec des pays en voie de développement en matière de coopération commerciale et économique;

A prendre des mesures pour l'élargissement de la coopération économique, scientifique et technique avec des pays en voie de développement, orientée vers le développement des forces productives de ces pays et de leur potentiel d'exportation, en se basant sur des propositions de coopération économiquement fondées et en tenant compte des possibilités de l'URSS et de celles des pays en voie de développement;

A continuer de contribuer au progrès scientifique et technique dans les pays en voie de développement, en

leur assurant l'accès aux pratiques et connaissances techniques modernes dans des domaines qui présentent de l'intérêt pour ces pays, ainsi que par la formation de leurs cadres nationaux;

A continuer d'appliquer des mesures en vue d'accroître les importations de marchandises provenant des pays en voie de développement, en particulier d'articles manufacturés et de produits semi-finis;

A élargir et à perfectionner les formes et les orientations des relations économiques avec les pays qui y sont intéressés, en particulier en ayant recours à la spécialisation et à la coopération dans les différentes branches de production. A contribuer à l'utilisation des capacités de production libres et à améliorer l'emploi dans les pays en voie de développement, en leur passant des commandes de fabrication de marchandises à partir de matériaux et de matières premières soviétiques;

A continuer d'accepter des articles manufacturés pour le remboursement de crédits accordés aux pays en voie de développement, y compris les produits d'entreprises construites avec le concours de l'URSS;

A accorder aux pays en voie de développement le concours nécessaire pour améliorer la qualité de leurs produits d'exportation, en tenant compte, notamment, des desiderata des consommateurs soviétiques;

A élargir l'exportation, vers les pays en voie de développement, de produits nécessaires à leur développement économique, spécialement de machines et de biens d'équipement;

A continuer de s'abstenir de réexporter des produits provenant de pays en voie de développement, sauf accord de ces pays;

A renseigner plus largement les pays en voie de développement des besoins d'importation et des possibilités d'exportation de l'URSS, grâce à l'organisation de séminaires, de colloques et de stages de formation pour les représentants des milieux d'affaires des pays en voie de développement;

A aider les pays en voie de développement intéressés en matière de planification du développement de l'économie nationale (par voie de consultations, d'envois de spécialistes soviétiques, de formation de cadres nationaux sur place et en URSS, ainsi que par d'autres formes d'assistance dont les parties seront convenues).

L'Union soviétique déploiera des efforts pour assurer l'accroissement ultérieur du commerce avec le groupe de pays susmentionné et pour atteindre les objectifs en matière d'échanges commerciaux entre l'URSS et les pays en voie de développement, qui ont été indiqués à la première session de la Conférence. Les accords commerciaux qui ont été signés relativement à des livraisons réciproques de marchandises et les tendances actuelles à l'élargissement des échanges commerciaux avec le groupe de pays susmentionné permettent de prévoir les volumes ci-après pour les importations en URSS de quelques produits provenant de pays en voie de développement, à la fin de la période quinquennale en cours, c'est-à-dire en 1975, par comparaison avec 1963.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 16 (A/7616)*, 4^e partie, annexe III, document TD/B/L.195.

² *Ibid.*, vingt-cinquième session, Annexes, point 42 de l'ordre du jour, document A/8074.

	Unité de mesure	1975	1963
Fèves de cacao	millier de tonnes	150	54
Café		65	29
Agrumes		330	60
Huiles végétales alimentaires (évaluées en graines oléagineuses)	million de roubles	425	212
Epices		20	5
Fibres de coton	millier de tonnes	280	219
Laine (lavée)		90	20
Cuir et peaux bruts	million de pièces	30	22
Thé		50	18
Métaux non ferreux, minerais et concentrés (teneur en métal) ..	millier de tonnes	900	75

Accordant une importance particulière aux questions de la diversification des exportations des pays en voie de développement, les organismes du commerce extérieur soviétiques doubleront leurs achats de produits de grande consommation provenant du groupe des pays susmentionnés, dont le montant s'élèvera à 250 millions de roubles en 1975. Au nombre de ces produits figureront des tissus, des articles de bonneterie et de confection, des chaussures. On augmentera aussi les importations de pétrole, de gaz naturel et de produits des industries chimique, métallurgique et de transformation des métaux, en provenance des pays en voie de développement, ainsi que celles d'autres marchandises produites par leurs industries nationales.

L'assistance économique et technique fournie par

l'URSS aux pays compris dans le groupe des pays en voie de développement augmentera également au cours de la présente période quinquennale. Au cours de cette période, on construira dans ces pays avec l'aide de l'Union soviétique plus de 500 installations industrielles et autres ayant une grande importance pour le renforcement de leur économie nationale.

Pour la réalisation de ces objectifs, les pays en voie de développement doivent eux aussi faire preuve de bonne volonté et assurer l'approche constructive nécessaire à l'élargissement des relations économiques avec l'URSS. Les conditions commerciales accordées à l'Union soviétique ne doivent pas être moins avantageuses que celles accordées aux pays capitalistes développés. L'accroissement des exportations des pays en voie de développement vers l'URSS doit s'accompagner d'une augmentation des achats de marchandises soviétiques par ces pays.

La normalisation de tous les grands courants du commerce mondial est la condition indispensable d'un élargissement des échanges commerciaux entre l'URSS et les pays en voie de développement.

La détente internationale, la liquidation des foyers de l'agression impérialiste, l'adoption de mesures tendant au désarmement général, la création d'un climat de confiance et de compréhension mutuelle entre les Etats, favoriseront indubitablement le développement du commerce international et de la coopération économique.

I. — DÉCLARATION FAITE PAR LE REPRÉSENTANT DE LA FRANCE, AU NOM DES PAYS DU GROUPE B AU SUJET DES NÉGOCIATIONS COMMERCIALES MULTILATÉRALES *

1. Les pays du Groupe B reconnaissent la nécessité d'assurer aux pays en voie de développement une participation effective aux futures négociations de 1973. C'est dans cet esprit que les pays développés du Groupe B ont appuyé les déclarations communes de février 1972 qui ont souligné la nécessité de tenir particulièrement compte des intérêts des pays en voie de développement¹. Les pays du Groupe B réaffirment ici leur espoir que les négociations commerciales de 1973, menées dans le cadre du GATT, seront couronnées de succès.

2. Les pays développés du Groupe B constatent qu'un grand nombre de pays en voie de développement sont actuellement parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ce qui assure leur participation aux négociations précitées. Conformément au paragraphe 1, les pays du Groupe B confirment leur ferme volonté de tenir compte des intérêts de ces pays dès le début de la préparation des négociations et tout au long de celles-ci. Ils sont prêts à étudier avec ces pays les formules qui leur permettront de participer effectivement aux négociations.

3. Les pays du Groupe B espèrent que les pays en voie de développement qui ne sont pas parties contrac-

tantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce participeront aux négociations et qu'ils estimeront qu'il est de leur intérêt de devenir parties à l'Accord général après la conclusion de ces négociations. A cette fin, ils demanderont aux parties contractantes de prendre les dispositions adéquates, sur le plan pratique, afin d'assurer leur participation pleine et active aux négociations.

4. Les pays du Groupe B suggèrent que le Secrétaire général de la CNUCED soit invité à prêter son concours à ceux des pays en voie de développement qui le demanderaient et notamment à ceux qui ne sont pas parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, pour préparer la négociation. Cette aide pourrait notamment consister :

a) A réunir et élaborer des données de fait, par exemple dans les domaines statistique et tarifaire;

b) A mettre à jour la documentation établie par le secrétariat de la CNUCED en vertu de la décision 1 (V) adoptée par le Comité des produits manufacturés à sa 74^e séance, le 14 mai 1971², et visant les obstacles non tarifaires ayant un intérêt particulier pour les pays en voie de développement;

* Distribuée à la Conférence sous la cote TD/173.—

¹ Voir GATT, documents L/3669 et L/3670.

² Voir Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, onzième session, Supplément n° 2 (TD/B/352), annexe I.

c) A recueillir les éléments des dossiers des négociations.

5. Il apparaît nécessaire de faire appel à l'expérience du Secrétaire général de la CNUCED pour les travaux préparatoires en vue des futures négociations. A cet égard, les pays du Groupe B se félicitent des arrangements de coopération déjà conclus entre les secrétariats

de la CNUCED et du GATT. Ils se réjouissent à l'avance de la continuation de ces arrangements et suggèrent leur développement ultérieur quand le besoin s'en fera sentir. Ils sont en particulier disposés à examiner plus avant au GATT la possibilité de permettre au secrétariat de la CNUCED d'utiliser pleinement la documentation appropriée du GATT.

J. — DÉCLARATION FAITE, À LA 118^e SÉANCE PLÉNIÈRE, PAR LE REPRÉSENTANT DE LA FRANCE (PARLANT AUSSI AU NOM D'AUTRES PAYS DU GROUPE B), SUR LES PROPOSITIONS RELATIVES À UN CODE DE CONDUITE DES CONFÉRENCES MARITIMES

1. Je tiens à faire cette déclaration au nom des pays suivants du Groupe B : Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

2. Les délégations de ces pays regrettent profondément que, en dépit des efforts accomplis, il ne semble pas possible d'obtenir l'unanimité sur une résolution relative au code de conduite des conférences maritimes. Elles estiment que c'est un résultat considérable de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement que d'avoir pu tomber d'accord sur la nécessité d'un code universellement acceptable, à adopter par les gouvernements, et sur l'engagement des travaux à cette fin. Il y a eu au surplus des discussions substantielles sur la portée et le contenu du code. Ces résultats, qui sont repris dans le résumé du Président de la Quatrième Commission dans le document TD/III/C.4/2¹, ont malheureusement été estompés par l'impossibilité d'obtenir un accord sur la procédure à suivre dans l'élaboration et dans la mise en œuvre du code.

3. Si ces délégations reconnaissent le prix que le Groupe des Soixante-Dix-Sept attache à prendre dès maintenant une décision pour la mise en œuvre du code, au moyen d'un instrument juridique contraignant, elles doivent en toute franchise souligner qu'atteindre ce but impliquerait une perte de temps et semblerait aller à l'encontre de l'urgence qui s'attache, à leur sens, à l'adoption d'un code universellement acceptable.

4. Les pays du Groupe B, au cours de la présente session de la Conférence, ont avancé plusieurs propositions quant à la préparation et à l'adoption d'un code, qui leur semblaient les plus efficaces pour aboutir à des résultats concrets dans les plus courts délais, et dans une forme propre à éviter un manque de souplesse non justifié. Ils regrettent que leurs propositions n'aient pas été acceptées. Les délégations des gouvernements intéressés peuvent seulement marquer leur profond désappointement de voir que leurs travaux préparatoires approfondis et leur détermination d'entrer dans une discussion détaillée avec les autres membres de la CNUCED sur les dispositions du code n'aient pas porté

leurs fruits. Elles pensent que tous les pays pourront en supporter les inconvénients, dont les moindres ne sont pas pour les pays en voie de développement eux-mêmes.

5. Il est regrettable que cette conférence s'achève sans une indication claire quant à la manière dont les progrès ultérieurs seront réalisés. Ces délégations demeurent prêtes à reprendre le dialogue avec le souci d'améliorer les pratiques des conférences maritimes dans l'intérêt de toutes les nations.

6. Parmi les propositions du Groupe B qui viennent d'être mentionnées, il paraît nécessaire de donner connaissance de leur dernière rédaction.

7. Dans ce texte, le Groupe B était résolu à admettre que la Conférence prenne les dispositions suivantes :

1) Il y a un besoin urgent d'adopter et de mettre en œuvre un code de conduite des conférences maritimes universellement acceptable;

2) Il convient, en conséquence, d'établir un groupe intergouvernemental spécial au sein du mécanisme de la CNUCED, dont la tâche sera

a) De rédiger le projet d'un tel code de conduite des conférences maritimes;

b) De recommander au Conseil du commerce et du développement :

i) La forme appropriée de l'instrument dans lequel le code doit être incorporé;

ii) De prendre les mesures nécessaires pour que le code soit adopté dans la forme appropriée;

iii) D'établir les procédures d'examen appropriées concernant la mise en œuvre du code;

3) Il convient que le groupe spécial commence ses travaux avant la fin de l'année 1972 avec l'objectif d'achever sa tâche vers 1973/1974;

4) Il est recommandé, en raison de la nécessité urgente d'établir une procédure sérieuse pour la réglementation des conférences maritimes, que les gouvernements des Etats membres de la CNUCED fassent de leur mieux pour obtenir que le code de conduite soit mis en œuvre sans délai, après que le Conseil du commerce et du développement aura agi en conformité avec les recommandations du groupe spécial;

5) Il convient de transmettre au groupe spécial le

¹ Voir l'annexe VI.D ci-dessus, chap. III, sect. A, annexe.

projet du code de conduite du Groupe des Soixante-Dix-Sept et le résumé du Président de la Quatrième Commission relatant l'échange de vues officieux sur ce projet, ainsi que tout autre document pertinent à prendre en considération dans les travaux du groupe;

6) Les gouvernements des Etats membres de la CNUCED sont priés de mettre à la disposition du groupe spécial des informations sur l'expérience de leurs armateurs et de leurs chargeurs en ce qui concerne les systèmes de réglementation des conférences mari-

times, de telle sorte que le groupe puisse en tenir compte dans ses travaux;

7) Il convient que le groupe spécial visé ci-dessus soit composé de représentants des gouvernements de tous les Etats membres de la CNUCED.

8. Telle est la teneur de la dernière proposition du Groupe B qui, malgré son caractère constructif, n'a pu rencontrer l'agrément d'un certain nombre de pays. Je désirerais que la présente déclaration figure dans le rapport de la Conférence.

K. — DÉCLARATION FAITE, À LA 119^e SÉANCE PLÉNIÈRE, PAR LE REPRÉSENTANT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (PARLANT AUSSI AU NOM D'AUTRES PAYS DU GROUPE B), À TITRE D'EXPLICATION DE VOTE SUR LE PROJET DE RÉSOLUTION RELATIF À LA SITUATION MONÉTAIRE INTERNATIONALE

1. Je prends la parole au nom des délégations de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède et de la Suisse, qui appuient cette résolution.

2. Au nom de ces délégations, je voudrais présenter des observations sur deux paragraphes. En ce qui concerne d'abord le paragraphe 7, les délégations en question estiment qu'il ne faut pas l'interpréter d'une manière qui porte atteinte à l'indépendance du GATT ou du FMI ou qui entraîne la création de nouveaux rouages

intergouvernementaux. Au sujet du paragraphe 10, elles sont d'avis que, comme il est d'ailleurs indiqué dans la résolution, les propositions relatives au lien doivent être étudiées dans le cadre de la réforme du système monétaire international et tenir dûment compte du rôle essentiel des DTS en tant qu'avoir de réserve. En souscrivant à la demande d'études formulée dans ce paragraphe, les délégations au nom desquelles je parle ne croient pas préjuger en quoi que ce soit l'aboutissement de ces études.

3. Je demande que cette déclaration soit consignée dans la section pertinente du rapport de la Conférence.

L. — DÉCLARATION FAITE, À LA 119^e SÉANCE PLÉNIÈRE, PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTHIOPIE, AU NOM DU GROUPE DES SOIXANTE-DIX-SEPT, SUR LA SITUATION MONÉTAIRE INTERNATIONALE

Les pays en voie de développement membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept désirent faire la déclaration suivante :

1. Rappelant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et prenant note de la Déclaration et des principes du Programme d'action de Lima¹, de la déclaration des pays en voie de développement à la cinquième session de la Commission des invisibles et du financement lié au commerce² et du rapport de la Réunion au niveau ministériel du Groupe intergouvernemental des Vingt-Quatre sur les problèmes monétaires internationaux³,

2. Rappelant aussi la résolution 84 (XI) dans laquelle le Conseil du commerce et du développement a déclaré notamment que tous les pays intéressés, spécialement les pays en voie de développement, devraient participer aux consultations et aux négociations concernant la réforme du système monétaire international,

3. Rappelant de plus la résolution 2806 (XXVI) dans laquelle l'Assemblée générale a déclaré notamment qu'il faudrait prendre en considération, dans la réforme de l'ordre monétaire international, la pleine participation de tous les pays intéressés à l'adoption des décisions, afin d'arriver à une croissance constante et ininterrompue des courants commerciaux et financiers, en particulier ceux des pays en voie de développement,

4. Rappelant encore que l'Assemblée générale, dans la résolution 2806 (XXVI) précitée, déclare aussi qu'il faudrait prendre en considération, dans la réforme de l'ordre monétaire international, le rétablissement et le renforcement de la fonction et de l'autorité du Fonds monétaire international dans toutes les questions qui touchent la communauté internationale, comme moyen de protéger les intérêts de tous les pays et notamment ceux des pays en voie de développement,

5. Préoccupée de la manière peu satisfaisante dont les décisions relatives aux questions monétaires internationales ont été prises,

6. Prenant note de l'interdépendance entre les problèmes du commerce, le financement du développement et le système monétaire international, et

7. Reconnaisant que les décisions prises dans l'un quelconque de ces domaines auront une incidence sur les deux autres,

¹ TD/143. Voir la section F ci-dessus.

² Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, douzième session, Supplément n° 2 (TD/B/395), annexe IV.*

³ TD/III/C.3/L.14.

8. Prenant note des consultations qui ont eu lieu entre le Secrétaire général de la CNUCED et le Directeur général du Fonds monétaire international, ainsi que du rapport les concernant,

9. Rappelant en outre que, conformément aux statuts du Fonds monétaire international, toutes les décisions concernant l'allocation de droits de tirage spéciaux doivent être fondées sur le besoin global à long terme de liquidités,

10. Notant également que la récente expansion des liquidités internationales a été exceptionnelle tant du point de vue de la répartition que de la qualité,

11. Reconnaisant que le rôle des droits de tirage spéciaux devrait être sauvegardé et renforcé,

12. Affirmant que le mécanisme des droits de tirage spéciaux devrait être utilisé pour diriger vers les pays en voie de développement des moyens additionnels de financement du développement, tant pour des raisons d'équité que pour contribuer ainsi à promouvoir la conciliation des objectifs commerciaux des pays développés,

13. Notant que la formule employée à Bretton Woods pour déterminer le montant des quotes-parts des membres visait à produire des résultats conformes à certains objectifs déterminés d'avance, et

14. Prenant en considération le fait que les réalignements monétaires récents ont eu des conséquences défavorables pour les pays en voie de développement,

15. Affirmant qu'il est essentiel d'apporter une amélioration fondamentale au processus de prise des décisions relatives au système monétaire international et à sa réforme;

16. Demandent instamment que toutes les modifications apportées au système monétaire international tiennent compte particulièrement des intérêts des pays en voie de développement. Dans la recherche d'une solution aux problèmes monétaires internationaux, la communauté internationale tout entière devrait participer pleinement au processus de prise des décisions, de manière à assurer une expansion régulière et continue des courants commerciaux et financiers, ceux des pays en voie de développement en particulier. A cet égard, et jusqu'à ce qu'une institution plus globalement représentative soit mise sur pied, il conviendrait de rétablir ou de renforcer, pour toutes les questions concernant la communauté internationale, la fonction et l'autorité du Fonds monétaire international en tant qu'instrument efficace pour sauvegarder les intérêts de ses membres, et en tant que principal centre de discussions et institution permettant de prendre effectivement des décisions relatives aux questions monétaires internationales;

17. Considérant que tous les Etats membres doivent continuer, à la fois individuellement et par l'intermédiaire des organes de coordination qu'ils ont institués à cette fin, à examiner la possibilité d'universaliser le système monétaire international et à envisager toute autre forme d'action internationale qui pourrait être nécessaire pour mettre en œuvre les dispositions de l'alinéa a du paragraphe 4 de la résolution 2806 (XXVI) de l'Assemblée générale;

18. Approuvent la proposition de créer un Comité des Vingt du Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international chargé de donner des avis au Conseil des gouverneurs sur les

questions se rapportant à la réforme du système monétaire international, de façon à assurer que les pays en voie de développement sont suffisamment et effectivement représentés, la représentation des pays en voie de développement ne devrait en aucun cas être inférieure à ce qu'elle est actuellement au Conseil d'administration;

19. Soulignent qu'aucune action ne doit être entreprise ni aucune procédure adoptée qui risque d'amoindrir l'efficacité soit du Conseil des gouverneurs, soit du Conseil d'administration du Fonds monétaire international;

20. Demandent instamment que les problèmes relevant des domaines monétaire, commercial et financier soient résolus de manière coordonnée et convergente, avec l'entière participation des pays en voie de développement et de la communauté internationale élargie;

21. Prient en conséquence le Secrétaire général de la CNUCED, afin de faciliter la coordination et la convergence dont il est question au paragraphe 20 ci-dessus, d'envisager et de proposer, après consultation avec le Directeur général du Fonds monétaire international et le Directeur général du GATT, des arrangements en vue de la création d'un mécanisme consultatif permanent, qu'il soit intergouvernemental ou de toute autre nature, chargé d'examiner les rapports réciproques entre les décisions prises, ainsi que les lignes de conduite que chacune des trois organisations décide de suivre dans le domaine qui relève de sa compétence. Le Secrétaire général de la CNUCED consultera les gouvernements des Etats membres au sujet des arrangements proposés et de toutes autres modalités éventuelles et fera rapport à ce sujet au Conseil du commerce et du développement à sa session qui aura lieu dans le courant du dernier trimestre de 1972;

22. Se prononcent résolument pour une nouvelle allocation de droits de tirage spéciaux à compter du 1^{er} janvier 1973;

23. Approuvent pleinement l'établissement d'un lien entre les droits de tirages spéciaux et l'octroi de ressources additionnelles pour le développement, et

24. Invitent le Fonds monétaire international à présenter à la prochaine Assemblée annuelle du Conseil des gouverneurs les études techniques requises pour la mise en œuvre d'un lien;

25. Prient instamment le Fonds monétaire international et ses membres de reconsidérer et de modifier la méthode de détermination des quotes-parts au Fonds, ainsi que la base de répartition des droits de tirage spéciaux entre pays développés et pays en voie de développement;

26. Recommandent que les conditions et les modalités auxquelles les facilités du Fonds monétaire international sont actuellement disponibles pour financer des stocks régulateurs et compenser des baisses de recettes d'exportation soient libéralisées de manière à permettre aux pays en voie de développement d'en tirer pleinement parti;

27. Prient instamment le Fonds monétaire international de créer une facilité spéciale qui permettrait de couvrir les déficits résultant de l'application de mesures visant à libéraliser le commerce entre les pays en voie de développement.

Le Groupe des Soixante-Dix-Sept demande que la présente déclaration, faite en son nom, soit annexée au rapport de la Conférence.

M. — DÉCLARATION FAITE, À LA 119^e SÉANCE PLÉNIÈRE, PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTHIOPIE, AU NOM DU GROUPE DES SOIXANTE-DIX-SEPT, SUR LES NÉGOCIATIONS COMMERCIALES MULTILATÉRALES

1. A l'occasion de l'adoption de la résolution relative aux négociations commerciales multilatérales¹, le Groupe des Soixante-Dix-Sept tient à faire la déclaration suivante :

2. Les pays en voie de développement membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept sont vivement intéressés à participer aux négociations proposées par les pays développés si les règles fondamentales, les techniques et les modalités prévues pour ces négociations tiennent suffisamment compte de leurs intérêts et de leurs aspirations.

3. A cet égard, le Groupe des Soixante-Dix-Sept espère que, lorsque ces modalités, techniques et règles fondamentales seront formulées, les principes ci-après seront pleinement pris en considération.

a) Les pays en voie de développement, collectivement ou individuellement, ne subiront, directement ou indirectement, aucun effet défavorable ou préjudiciable du fait de ces négociations. Au contraire, les négociations offriront aux pays en voie de développement des avantages supplémentaires qui constitueront une amélioration substantielle et significative de leur position dans le commerce international, de façon qu'ils bénéficient, sur la base de la non-réciprocité, de la non-discrimination et d'un traitement préférentiel, d'une part de la croissance du commerce international qui soit de plus en plus importante et proportionnée aux besoins de leur développement économique;

b) Si les avantages préférentiels dont bénéficient les pays en voie de développement sont compromis par les résultats de ces négociations, les pays développés prendront des mesures additionnelles pour dédommager les pays en voie de développement ainsi touchés;

c) Les pays développés devraient offrir des conditions d'accès plus favorables et acceptables aux produits des pays en voie de développement et assurer à ces produits une part plus large de leurs marchés, et ils devraient mettre au point des mesures qui permettent d'atteindre des prix stables, équitables et rémunérateurs pour lesdits produits;

d) Tous les pays en voie de développement auront le droit et seront mis en mesure de participer pleinement, efficacement et de manière continue à toutes les phases de ces négociations, de manière qu'il soit pleinement tenu compte de leurs intérêts;

e) Toutes les concessions que les pays développés pourront échanger entre eux devraient être automatiquement étendues à tous les pays en voie de développement;

f) Les concessions octroyées par les pays développés aux pays en voie de développement ne seront pas nécessairement étendues aux pays développés;

g) Dans les négociations entre pays en voie de déve-

loppement, les concessions tarifaires et autres que ces pays pourront négocier entre eux ne seront pas étendues aux pays développés;

h) Les négociations devraient, en priorité, viser à assurer des concessions notables pour les produits qui présentent un intérêt particulier pour les pays en voie de développement les moins avancés;

i) Une priorité absolue sera accordée à la suppression de tous les obstacles opposés, sur le marché des pays développés, au commerce des produits dont l'exportation intéresse les pays en voie de développement;

j) Les concessions convenues en faveur des pays en voie de développement au cours des négociations leur seront accordées immédiatement et non par étapes.

4. Le Groupe des Soixante-Dix-Sept demande aux pays développés qui participeront aux négociations de faire le nécessaire pour faciliter l'adoption, au sujet des modalités, techniques et règles fondamentales susmentionnées, de décisions propres à favoriser les intérêts des pays en voie de développement.

5. Le Groupe des Soixante-Dix-Sept décide de constituer à Genève un organe de coordination dont tous les pays membres du Groupe qui le désireront pourront faire partie et qui sera chargé notamment des fonctions suivantes :

a) Servir de centre dans lequel les pays membres pourront échanger des idées et coordonner leur participation aux différents stades préparatoires en vue des négociations commerciales multilatérales;

b) Préparer, aux fins d'examen par les gouvernements des États membres, une documentation sur les questions ci-après :

i) Modalités, techniques et règles fondamentales à appliquer dans les négociations commerciales multilatérales conformément aux principes mentionnés dans la résolution;

ii) Stratégie et tactique des pays en voie de développement dans la préparation des négociations;

iii) Procédure à suivre pour évaluer les progrès réalisés dans la préparation des négociations;

iv) Moyens de porter le résultat de ses travaux à la connaissance des gouvernements des pays membres.

6. Le Président du Groupe des Soixante-Dix-Sept à Genève convoquera la première réunion de l'organe de coordination à Genève pendant la première quinzaine de juillet 1972. Cet organe élira son propre bureau. Il se réunira ensuite selon les besoins au niveau approprié.

7. Compte tenu des résultats des travaux préparatoires en vue des négociations et de l'élaboration des techniques, modalités et règles fondamentales pour les négociations commerciales multilatérales, les pays membres du Groupe des Soixante-Dix-Sept arrêteront l'action commune qu'ils jugent nécessaire d'entreprendre, et ils conféreront, le cas échéant, à l'organe de coordination les fonctions supplémentaires qu'ils estimeront appropriées.

¹ Résolution 82 (III) adoptée le 20 mai 1972 par la Conférence.

**N. — DÉCLARATION FAITE, À LA 104^e SÉANCE PLÉNIÈRE,
PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CNUCED ***

1. Si j'ai jugé bon de faire cette déclaration ici, en séance plénière, c'est parce qu'il s'agit d'une question qui concerne plusieurs organes de la Conférence, en particulier les Première, Deuxième et Troisième Commissions et le Groupe de travail I.

2. Un accord général s'est dégagé, au cours du débat, sur la nécessité d'assurer une représentation plus effective des pays en voie de développement dans le processus de prise des décisions concernant la réforme monétaire internationale ainsi que la mise en application du système. C'est là un grand pas en avant et la CNUCED doit se sentir encouragée par sa contribution à ce résultat. L'idée de créer un comité de 20 gouverneurs au sein du Fonds monétaire international semble recueillir un large appui; une telle mesure devrait contribuer de manière appréciable à la réalisation des objectifs que nous avons tous présents à l'esprit, même si elle ne permettait pas, dans les circonstances actuelles, d'associer les pays socialistes à ces importants problèmes.

3. Il existe cependant un autre aspect de la même question qui, à l'heure actuelle est cause d'une certaine préoccupation. Nous avons appris que des consultations sont en cours dans les pays développés à économie de marché en vue d'arriver à un accord sur l'instance où devraient avoir lieu les négociations sur la réforme monétaire internationale et où seraient déterminées en même temps les grandes lignes des négociations commerciales.

4. Dans mon rapport à la Conférence (TD/99 et Corr. 2), j'ai indiqué l'étroite relation qui existe entre les problèmes rencontrés dans le commerce international et le système monétaire international. J'y parle de la menace de conflit commercial qui continue à nous guetter du fait que, lorsqu'un pays cherche à opérer dans sa balance commerciale un redressement plus marqué que les autres pays ne sont prêts à admettre, aucun réaligement des taux de change ne saurait satisfaire toutes les parties en présence. Il est évident que tout règlement des problèmes internationaux actuels impliquerait l'adoption, tant dans le domaine commercial que dans le domaine monétaire, d'une série de décisions qui soient acceptables dans leur ensemble non seulement pour les pays développés à économie de marché mais aussi pour d'autres pays, notamment les pays en voie de développement.

5. Le résultat des négociations menées à cet effet ne pourrait être considéré comme satisfaisant si celles-ci n'envisageaient pas des arrangements adéquats sur les produits de base présentant un intérêt particulier pour les pays en voie de développement, en ce qui concerne leur accès aux marchés et la stabilisation de leurs prix.

6. Il est nécessaire qu'un arrangement général prévoie la mise en application complète du système de préférences généralisées ainsi que l'évolution dynamique de ce système et son amélioration à la lumière de l'expérience et de toute modification qui pourrait résulter des négociations du GATT sur les tarifs douaniers.

7. Il est également de la plus grande importance d'arri-

ver à une entente internationale sur l'avenir du commerce mondial des produits présentant un intérêt spécial pour les pays en voie de développement qui demeurent soumis à des contrôles quantitatifs.

8. Enfin, il paraît nécessaire d'inclure parmi les objectifs globaux la mise en œuvre de programmes qui permettent d'atteindre les objectifs internationaux en matière d'aide au développement.

9. Ces questions, qui préoccupent particulièrement la CNUCED, ne sauraient rester inscrites dans le cadre des négociations internationales à venir, à moins que l'on ne trouve pour cela la voie pertinente. Ce ne sont pas des questions qui relèvent, d'une part du FMI, d'autre part du GATT. Elles ne peuvent être étudiées exclusivement par une seule instance. Si l'on ne parvient pas à une action délibérée et concertée, on court le risque d'un compartimentage institutionnel, qui rendrait impossible le règlement adéquat des problèmes qui se posent, du fait qu'une série de questions serait traitée par le Fonds, une autre par le GATT et une troisième par la CNUCED. Toutes ces questions sont étroitement liées entre elles et un nouvel effort de rénovation institutionnelle est nécessaire pour les examiner, en tenant compte de leurs rapports mutuels, dans le cadre des négociations qui doivent avoir lieu.

10. En tant que Secrétaire général de la CNUCED, j'estime de mon devoir de signaler à l'attention des gouvernements des Etats membres qu'il est nécessaire que la CNUCED joue, dans tout arrangement général qui serait conclu, le rôle qui lui revient en vertu de ses responsabilités en matière de commerce et de développement, comme en vertu de son universalité. La CNUCED a une importante contribution à apporter à cet égard, tant en ce qui concerne les questions commerciales que pour ce qui est de la nécessité de prendre dûment en considération la relation entre ces questions et les questions monétaires. Il paraît nécessaire de mettre en place des arrangements consultatifs entre les trois organisations pour assurer une coordination dans leurs domaines de compétence respectifs. Bien entendu, les responsables de ces organisations ont toujours la possibilité de se consulter. Nous l'avons fait dans le passé et nous continuerons à le faire à l'avenir. Il n'est pas besoin pour cela d'une autorisation spéciale de la Conférence. Mais pour que les consultations aient une influence effective sur le résultat des négociations et pour obtenir un équilibre adéquat des avantages auxquels elles aboutiront, à la satisfaction de tous les pays participants, il est indispensable que la coordination soit assurée au niveau intergouvernemental. Il s'agit, en définitive, de faciliter une solution cohérente et durable de problèmes connexes qui intéressent tous les pays, sur la base des compétences respectives des trois organisations.

11. Je suis convaincu que les préoccupations que je viens d'exposer sont partagées par un grand nombre des délégations à la Conférence et je suis disposé à contribuer aux efforts qui seront faits pour parvenir aux ententes nécessaires sur cette importante question.

* Distribuée à la Conférence sous la cote TD/160.

ANNEXE IX

Exposé des incidences financières des décisions prises par la Conférence à sa troisième session*

1. La Conférence a pris connaissance d'une communication du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle celui-ci exprimait la conviction que la persistance des difficultés financières de l'Organisation rendait inévitables certaines compressions budgétaires. Pour 1972, il fallait gérer les crédits de manière à avoir un solde non utilisé de 4 millions de dollars. Pour 1973, le Secrétaire général de l'ONU a indiqué notamment que, même dans les cas où l'on pouvait légitimement réclamer un renforcement de certains départements, il ne demanderait pas les crédits nécessaires à cet effet tant que les difficultés actuelles n'auraient pas été résolues et, à cette fin, il tenait à s'assurer le concours des organismes des Nations Unies et du Secrétariat. Il ne pensait pas toutefois qu'une politique d'austérité financière interdise nécessairement tout nouveau programme ou toute nouvelle activité. Mieux vaudrait s'efforcer de les entreprendre avec les ressources qui deviendraient disponibles à l'intérieur de l'Organisation, soit qu'elles se trouvent libérées du fait de l'achèvement de tâches antérieures, soit que l'on donne un rang de priorité moins élevé à des activités en cours. Le Secrétaire général de l'ONU demeurerait convaincu que les membres de la CNUCED voudraient l'aider à atteindre ses objectifs pour servir au mieux les intérêts de l'Organisation.

2. La Conférence, conformément à l'article 32 de son règlement intérieur, a été informée, au niveau des commissions et des groupes de travail, des incidences financières des projets de résolution à l'examen, chaque fois qu'il leur était recommandé d'adopter ces textes. Dans les cas où il n'a pas été possible d'aboutir à un accord au niveau de la commission, les incidences financières ont été soumises en séance plénière en liaison avec les projets présentés par le Président de la Conférence. Un état sommaire des incidences financières des décisions de la Conférence est présenté sous forme de tableau dans l'appendice I ci-après. Les états relatifs aux différences résolutions sont exposés plus en détail dans l'appendice II.

3. Les incidences financières pour 1972 ne donneront pas lieu à une demande de crédits additionnels, car les dépenses qu'elles impliquent seront couvertes par des virements d'un article à l'autre dans les limites des crédits ouverts au chapitre 15 du budget (CNUCED), déduction faite de la part de la CNUCED dans les 4 millions de dollars que le Secrétaire général de l'ONU se propose d'économiser sur l'ensemble du budget de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le rapport de la Conférence, où figurent les incidences financières pour 1973, sera présenté à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU pour que celui-ci et les organes délibérants compétents de l'Organisation prennent les décisions qui s'imposent.

* Initialement distribué sous la cote TD/176/Rev.1. Le texte a été amendé en fonction des décisions prises par la Conférence.

APPENDICES

Appendice I

RÉSUMÉ DES INCIDENCES FINANCIÈRES

Point de l'ordre du jour (1)	Document contenant l'état détaillé des incidences financières (2)	Rubrique du programme de travail (3)	Détails de la demande de crédit (4)	Article du chapitre 15 du budget CNUCED (5)	Coût (en dollars)	
					1973 (6)	1972 (7)
8 a	TD/174/Add.1 (voir l'appendice II. F ci-dessous)	Evolution future du mécanisme institutionnel de la CNUCED Rôle de la CNUCED dans l'examen et l'évaluation	Session extraordinaire du Conseil. 100 pages de documentation précédant la session	X ii	14 000	—
8 a	TD/L.84/Add.1 (voir l'appendice II. H ci-dessous)	Charte des droits et des devoirs économiques des Etats	Autres services par semaine Groupe de travail de 31 représentants gouvernementaux 150 pages de documentation précédant la session	X ii X ii	36 000*	—
13 a	TD/165/Add.1 (voir l'appendice II. B ci-dessous)	Systèmes de commercialisation et de distribution de certains produits de base	Personnel : P-5, un agent des services généraux	III i	33 000	—
11 a	TD/170/Annexe II (voir l'appendice II. A ci-dessous)	Pays insulaires en voie de développement	Groupe de 6 experts. Frais de voyage et indemnité journalière de subsistance des experts — 2 semaines Services de conférence pour le groupe	II X i	10 000	—
11 b	TD/L.92 (voir l'appendice II. A ci-dessous)	Pays en voie de développement sans littoral	Groupe de 12 experts. Frais de voyage et indemnité journalière de subsistance des experts — 2 semaines Services de conférence pour le groupe	II X ii	18 000 *	— *
11 a	<i>Ibid.</i>	Pays en voie de développement les moins avancés	Personnel pour pays en voie de développement les moins avancés, sans littoral et insulaires : P-4, P-3, P-2/1, 2 agents des services généraux	III i	65 000	—
14 d	TD/168/Add.1, annexe III (voir l'appendice II. J ci-dessous)	Pratiques commerciales restrictives	Personnel : P-4, P-2/1 et un agent des services généraux Consultants (réduction du nombre de) Groupe spécial de 14 experts. Frais de voyage et indemnité journalière de subsistance des experts — 2 semaines Services de conférence pour le groupe y compris les documents précédant la session	III i et IV III ii II X ii	40 000 (40 000) 20 000	— — 20 000

15 c	TD/169, annexe III (voir l'appendice II. I. ci-dessous)	Investissements privés étrangers du point de vue de leur relation avec le développement	Services contractuels d'une équipe d'universitaires	III ii	38 000	—
15 f	TD/169/Add.1 (voir l'appendice II. E ci-dessous)	Service de la dette	Organe spécial de 12 experts. Frais de voyage et indemnité journalière de subsistance des experts — 2 semaines	II	18 000	—
			200 pages de documentation précédant la session	X ii	28 000	—
			Services de conférence	X ii	*	—
19	TD/164/Add.1 et 2 annexe III (voir l'appendice II. D ci-dessous)	Transfert des techniques	Personnel : P-5, P-4, 2 P-2/1 et un agent des services généraux	III i et IV	77 000	—
14 a	TD/L.95 (voir l'appendice II. C ci-dessous)	Préférences	Pour faire du Comité spécial des préférences un organe permanent de la CNUCED	X ii	—	—
14 b	<i>Ibid.</i>	Libéralisation des obstacles non tarifaires	Constituer un comité de session de la Commission des articles manufacturés	X ii	—	—
16	TD/L.74/Add.1 (voir l'appendice II. G ci-dessous)	Projet de code de conduite des conférences maritimes	Conférences de plénipotentiaires Deux sessions de commission préparatoire	I	^b	^b

NOTE. — Le tiret (—) signifie qu'il n'y a pas d'incidence financière.

^a Ce chiffre sera arrêté ou révisé en fonction du calendrier global qui sera adopté.

^b Le coût estimatif sera présenté à l'Assemblée générale. Il se peut qu'une session de la commission préparatoire puisse avoir lieu en 1972.

Appendice II

ÉTATS DÉTAILLÉS DES INCIDENCES FINANCIÈRES

SOMMAIRE

- A. Incidences financières de la résolution 62 (III) relative aux mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés, de la résolution 63 (III) relative aux mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral et de la résolution 65 (III) relative aux pays insulaires en voie de développement (point 11 a et b de l'ordre du jour).
- B. Incidences financières de la résolution 78 (III) relative aux systèmes de commercialisation et de distribution (point 13 a de l'ordre du jour).
- C. Incidences financières de la résolution 77 (III) relative aux préférences et 76 (III) relative à la libéralisation des obstacles non tarifaires (point 14 a et b de l'ordre du jour).
- D. Incidences financières de la résolution 39 (III) relative au transfert des techniques (point 19 de l'ordre du jour).
- E. Incidences financières de la résolution 59 (III) relative à la charge croissante de service de la dette dans les pays en voie de développement (point 15 f de l'ordre du jour).
- F. Incidences financières de la résolution 81 (III) relative à l'évolution future du mécanisme institutionnel de la CNUCED et de la résolution 79 (III) relative à l'examen de la mise en œuvre des mesures de politique générale relevant de la compétence de la CNUCED et convenues dans le cadre de la Stratégie internationale du développement, ainsi que des recommandations, résolutions et autres décisions de la CNUCED (points 10 et 8 a de l'ordre du jour).
- G. Incidences financières de la résolution 66 (III) relative à un projet de code de conduite des conférences maritimes (point 16 de l'ordre du jour).
- H. Incidences financières de la résolution 45 (III) relative à une charte des droits et des devoirs économiques des États (point 8 a de l'ordre du jour).
- I. Incidences financières de la résolution 56 (III) relative aux investissements privés étrangers du point de vue de leur relation avec le développement (point 15 c et f de l'ordre du jour).
- J. Incidences financières de la résolution 73 (III) relative aux pratiques commerciales restrictives (point 14 d de l'ordre du jour).

A. — Incidences financières de la résolution 62 (III) relative aux mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés *, de la résolution 63 (III) relative aux mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral ** et de la résolution 65 (III) relative aux pays insulaires en voie de développement *** (point 11 a et b de l'ordre du jour)

DOCUMENT TD/170, ANNEXE II ET TD/L.92

1. Au paragraphe 4 de la résolution 63 (III) relative aux pays en voie de développement sans littoral, la Conférence invite le Secrétaire général de la CNUCED à désigner un groupe d'experts qui sera chargé d'étudier, en coopération avec les commissions économiques régionales et le BESNUB, les moyens d'améliorer l'infrastructure des transports dans ces pays. Dans l'hypothèse où les membres du groupe seraient des experts recrutés à titre personnel, ils auraient donc droit, conformément aux dispositions de la résolution 1798 (XVII) de l'Assemblée générale, au paiement de leurs frais de voyage et d'une indemnité journalière de subsistance.

2. Dans l'hypothèse aussi où le groupe se composerait de 12 experts qui se réuniraient en 1973 pendant deux semaines, le

* Projet de résolution présenté par le Président de la Conférence (TD/L.87) et adopté par la Conférence à la 118^e séance plénière, le 19 mai 1972.

** Projet de résolution présenté par le Président de la Conférence (TD/L.86) et adopté par la Conférence à la 118^e séance plénière, le 19 mai 1972.

*** Projet de résolution recommandé par la Sixième Commission pour adoption (TD/170, appendice I.A) [voir l'annexe VI.F ci-dessus].

montant des frais de voyage et de l'indemnité de subsistance est estimé à 18 000 dollars. Le coût des services de conférence pour le groupe, qui comprend une documentation d'une centaine de pages précédant la session, ainsi que des services d'interprètes, sera calculé en fonction du calendrier général des réunions.

3. Outre les services du groupe d'experts, le Secrétaire général de la CNUCED est invité à maintenir constamment à l'étude les problèmes économiques particuliers qui se posent aux pays en voie de développement sans littoral en raison de leur situation géographique; d'organiser, en consultation avec les pays intéressés, des études sur les procédures portuaires et de transit actuellement appliquées dans les différentes régions, et sur les installations portuaires et installations de transport offertes aux pays en voie de développement sans littoral, afin de permettre à ceux-ci, ainsi qu'aux pays de transit voisins, de conclure des accords pour l'amélioration de ces installations et de ces procédures; et de préparer, en consultation avec les organisations internationales compétentes, un projet de convention internationale ou des propositions sur la simplification et la normalisation des documents de transit, douaniers et commerciaux.

4. Aux termes de la résolution 62 (III) relative aux mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés le Secrétaire général de la CNUCED est prié :

a) De coopérer avec les organisations internationales appropriées pour entreprendre des études approfondies et détaillées en vue de déterminer les problèmes et les besoins spécifiques de chacun des pays les moins avancés;

b) De suivre en permanence les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures spéciales prévues en faveur des pays les moins avancés dans les résolutions pertinentes;

c) D'accorder une attention particulière, dans le cadre de la procédure d'examen et d'évaluation concernant la deuxième

Décennie des Nations Unies pour le développement, à l'application de la Stratégie internationale du développement aux pays les moins avancés;

d) D'effectuer, en collaboration avec les pays socialistes d'Europe orientale et les pays les moins avancés qui seraient intéressés, des études sur les autres formes possibles de relations multilatérales avec les pays les moins avancés.

5. Il convient de se reporter aussi à la résolution 65 (III) relative aux pays insulaires en voie de développement dans laquelle le Secrétaire général de la CNUCED est prié de convoquer un groupe d'experts afin de déterminer et d'étudier les problèmes propres à ces pays et de faire des recommandations à ce sujet. Dans l'hypothèse où six experts se réuniraient pendant deux semaines au début de 1973, les dépenses à prévoir au titre de l'indemnité journalière de subsistance et des frais de voyage sont estimées à 10 000 dollars. A supposer en outre que la documentation précédant la réunion se borne à un document et que les services de conférence soient limités à ceux que le secrétariat organique de la CNUCED pourrait fournir, les dépenses à prévoir au titre des services de conférence ne seraient pas importantes.

6. Etant donné le mandat qui précède en ce qui concerne les mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral, les mesures relatives aux pays en voie de développement les moins avancés et celles qui ont trait aux pays insulaires en voie de développement, le secrétariat de la CNUCED aurait besoin des services d'un administrateur de première classe (P-4), d'un administrateur de deuxième classe (P-3) et d'un administrateur adjoint de première/deuxième classe (P-2/1), ainsi que de deux commis statisticiens, les dépenses étant estimées à 65 000 dollars en 1973 et à 99 000 dollars les années suivantes.

B. — Incidences financières de la résolution 78 (III) relative aux systèmes de commercialisation et de distribution * (point 13 a de l'ordre du jour)

DOCUMENT TD/165/ADD.1

1. Dans la résolution 78 (III), le Secrétaire général de la CNUCED est prié de faire des études d'ensemble des systèmes de commercialisation et de distribution des produits primaires dont l'exportation présente de l'intérêt pour les pays en voie de développement. Le secrétariat de la CNUCED, après avoir terminé l'étude sur le cacao, doit effectuer des études notamment sur les produits suivants : thé, bananes, tabac, caoutchouc, graines oléagineuses, huiles et graisses, tourteaux, coton, minerai de manganèse, antimoine et wolfram. Le contenu des études relatives à chaque produit est précisé aux alinéas a, b et c du paragraphe 2. En outre, le secrétariat doit formuler des recommandations quant aux mesures correctives à adopter et suggérer des moyens de mettre en pratique les mesures qu'il aura recommandées.

2. Le secrétariat devra s'assurer le concours d'un administrateur hors classe (P-5), pour des tâches de supervision et d'un commis statisticien, afin de pouvoir, après avoir achevé l'étude sur le cacao, entreprendre progressivement les études susmentionnées sur les autres produits. Le coût de ces mesures est estimé à 33 000 dollars en 1973 et 51 000 dollars en 1974.

* Projet de résolution présenté par le Groupe des Soixante-Dix-Sept (texte révisé du projet TD/III/C.1/L.5) [voir ci-dessus dans l'annexe VI.A, appendice II : « Projets de résolution présentés à la Première Commission et renvoyés par elle à la Conférence pour examen », section B.3]. Le projet de résolution, tel qu'il a été modifié, a été adopté par la Conférence à la 119^e séance plénière, le 19 mai 1972.

C. — Incidences financières de la résolution 77 (III) relative aux préférences * et 76 (III) relative à la libéralisation des obstacles non tarifaires ** (point 14 a et b de l'ordre du jour)

DOCUMENT TD/L.95

1. Aux termes de la résolution 77 (III) relatif aux préférences, la Conférence transformerait le Comité spécial des préférences en organe permanent de la CNUCED et le ferait convoquer le plus tôt possible en 1972 ou 1973. Comme le budget prévoit déjà pour 1972 et 1973 des crédits permettant d'assurer au Comité spécial des services analogues à ceux d'une grande commission du Conseil du commerce et du développement, aucune dépense supplémentaire n'en résulterait.

2. Aux termes de la résolution 76 (III) relative à la libéralisation des obstacles non tarifaires, la Conférence instituerait un comité de session de la Commission des articles manufacturés, lors de sa sixième session. Si ce comité était créé dans le cadre normal de la Commission des articles manufacturés et sans que celle-ci prolonge la durée normale de sa session qui est de deux semaines, il n'en résulterait aucune incidence financière.

D. — Incidences financières de la résolution 39 (III) relative au transfert des techniques *** (point 19 de l'ordre du jour)

DOCUMENT TD/164/ADD.1 ET 2, ANNEXE III

1. Au paragraphe 7 de la résolution, le Secrétaire général de la CNUCED est invité à mettre en œuvre le programme de travail de la CNUCED, tel qu'il a été approuvé par le Groupe intergouvernemental du transfert des techniques, à donner des avis par les soins de ses propres services, à entreprendre et à appuyer des programmes de formation et à aider le Conseil à examiner et à mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la Stratégie internationale pour le développement. Aux termes des paragraphes 8, 9, 10 et 20 de la résolution, la CNUCED devrait collaborer avec d'autres organismes compétents des Nations Unies et avec l'OMPI afin d'exécuter certaines tâches se rapportant à l'adaptation des techniques, d'étudier une série de propositions et de possibilités pour améliorer l'accès des pays en voie de développement aux techniques, d'étudier les bases possibles d'une nouvelle réglementation internationale concernant le transfert des techniques ainsi que le rôle du système des brevets dans le transfert et enfin contribuer aux études entreprises au sujet de l'exode de personnel qualifié des pays en voie de développement, qui constitue un transfert des techniques inverse. Au paragraphe 19, la Conférence recommande à la CNUCED de compléter les activités des organes compétents dans divers domaines connexes. D'autres paragraphes de la résolution renferment des recommandations et des invitations à l'intention des pays en voie de développement et des pays développés; ainsi que des organisations et des organismes internationaux compétents, pour que soient prises aux niveaux national, régional et international, des mesures dont il faudra suivre l'application.

2. Le programme de travail adopté à l'unanimité par le Groupe intergouvernemental du transfert des techniques est un programme

* Le projet de résolution relatif aux préférences (TD/L.94) a été présenté par le Président de la Conférence, à la suite des consultations du Président de la Deuxième Commission, et a été adopté par la Conférence à la 118^e séance plénière, le 19 mai 1972.

** Le projet de résolution relatif à la libéralisation des obstacles non tarifaires (TD/L.93) a été présenté par le Président de la Conférence, à la suite des consultations du Président de la Deuxième Commission, et a été adopté par la Conférence à la 118^e séance plénière, le 19 mai 1972.

*** Projet de résolution relatif au transfert des techniques, eu égard notamment à la résolution 74 (X) adoptée par le Conseil le 18 septembre 1970, présenté par le Président de la Conférence et adopté par la Conférence à la 112^e séance plénière, le 16 mai 1972.

d'ensemble. Les travaux qui s'y ajouteraient devraient essentiellement porter sur certaines questions visées dans la résolution. L'importance attachée à l'exécution, en temps opportun, des activités de la CNUCED dans ce domaine accentue l'écart qui existe entre les demandes présentées au secrétariat par les gouvernements et les effectifs dont dispose le service du transfert des techniques (4 administrateurs et 3 agents des services généraux). En conséquence, on estime que, pour bien exécuter le programme de travail exposé dans la résolution, il faudrait au minimum recruter, pour 1973, 4 administrateurs de plus (un P-5, un P-4, deux P-2/1) et un agent des services généraux, ce qui représenterait une dépense de 77 000 dollars.

E. — Incidences financières de la résolution 59 (III) relative à la charge croissante du service de la dette dans les pays en voie de développement * (point 15 f de l'ordre du jour)

DOCUMENT TD/169/ADD.1

1. Dans la résolution 59 (III), la Conférence invite le Conseil du commerce et du développement à instituer, dans le mécanisme de la CNUCED, un organe spécial en vue de trouver des solutions pratiques aux problèmes que pose le service de la dette des pays en voie de développement et d'organiser des consultations entre les représentants des pays en voie de développement débiteurs et des pays développés créanciers, en y faisant participer, au besoin, des experts internationaux agissant à titre personnel.

2. Dans l'hypothèse où l'organe spécial nécessiterait, en 1973, une réunion de deux semaines groupant 12 experts agissant à titre personnel et qui auraient besoin de 200 pages de documentation précédant leur réunion, les dépenses sont estimées pour cette année-là à 46 000 dollars, 18 000 dollars pour les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance des experts et 28 000 dollars pour la documentation à établir avant la session. Le coût des services de conférence ne peut être arrêté qu'en fonction du calendrier général des réunions.

F. — Incidences financières de la résolution 81 (III) relative à l'évolution future du mécanisme institutionnel de la CNUCED ** et de la résolution 79 (III) relative à l'examen de la mise en œuvre des mesures de politique générale relevant de la compétence de la CNUCED et convenues dans le cadre de la Stratégie internationale du développement, ainsi que des recommandations, résolutions et autres décisions de la CNUCED * (points 10 et 8 a de l'ordre du jour)**

DOCUMENT TD/174/ADD.1

1. Aux termes de la résolution 81 (II), le Conseil du commerce et du développement est chargé d'instituer, à sa treizième session, un comité de session qui examinera une étude du Secrétaire général de la CNUCED sur la création de l'organisation générale dont il est fait mention au paragraphe 31 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale.

* Projet de résolution transmis au Président de la Conférence par la Troisième Commission (voir l'annexe VI.C, appendice II.7, ci-dessus) et adopté par la Conférence à la 118^e séance plénière, le 19 mai 1972.

** Projet de résolution que le Groupe de travail I a recommandé à la Conférence d'adopter (voir l'annexe VI.G, appendice I.a, ci-dessus) et que la Conférence a adopté avec des amendements (TD/L.96) à la 119^e séance plénière, le 20 mai 1972.

*** Projet de résolution présenté par le Président de la Conférence (TD/L.99) en remplacement du projet que le Groupe de travail I recommandait d'adopter (voir l'annexe VI.G, appendice I.b, ci-dessus). Les incidences financières étaient les mêmes pour l'un et l'autre projet, bien que le projet initial (TD/L.57/Rev.2) envisageât la création d'un comité de session.

2. Dans l'hypothèse où le Conseil organiserait ses travaux de manière à examiner cette étude dans le cadre de sa structure existante et sans prolonger sa session, la réunion du comité de session n'aurait aucune incidence financière.

3. Aux termes de la résolution 79 (III), le Conseil, dans l'exercice de ses fonctions d'examen et d'évaluation, se réunirait une fois tous les deux ans en session extraordinaire.

4. Dans l'hypothèse où la session extraordinaire du Conseil se tiendrait en lieu et place d'une session ordinaire, il n'y aurait aucune incidence financière. En revanche, si la session extraordinaire devait se tenir en dehors du calendrier normal et avait besoin de 100 pages de documentation préalable, les dépenses seraient d'environ 50 000 dollars pour une semaine et augmenteraient proportionnellement pour une session plus longue.

5. Il convient de noter, au sujet des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, que la structure normale du Conseil prévoit des séances plénières et des séances pour un seul comité de session ou groupe de travail.

G. — Incidences financières de la résolution 66 (III) relative à un projet de code de conduite des conférences maritimes * (point 16 de l'ordre du jour)

DOCUMENT TD/L.74/ADD.1

1. Dans la résolution 66 (III), la Conférence prie l'Assemblée générale de décider, à sa vingt-septième session, de réunir aussitôt que possible en 1973 une conférence de plénipotentiaires qui serait chargée d'établir un code de conduite des conférences maritimes et demande en outre à l'Assemblée générale de créer un comité préparatoire qui se réunirait une première fois aussitôt que possible et une seconde fois au moins deux mois avant la conférence de plénipotentiaires.

2. Le coût estimatif de la conférence de plénipotentiaires et des deux sessions du Comité préparatoire sera présenté à l'Assemblée générale lorsqu'elle examinera la résolution de la Conférence. Il sera possible, à ce moment-là, de fournir de plus amples informations sur la durée et les dates des trois réunions ainsi que sur leur organisation, tous éléments qui influenceront grandement sur le montant total des dépenses.

H. — Incidences financières de la résolution 45 (III) relative à une charte des droits et des devoirs économiques des États ** (point 8 a de l'ordre du jour)

DOCUMENT TD/L.84/ADD.1

1. Aux termes du paragraphe 1 de la résolution 45 (III), la Conférence créerait un groupe de travail qui serait désigné le plus tôt possible, composé de représentants gouvernementaux de 31 États membres et ayant pour tâche d'élaborer le texte d'un projet de charte des droits et des devoirs économiques des États, en se fondant sur les éléments énumérés au paragraphe 2 de la résolution. Le projet élaboré par le groupe de travail, à sa première session, serait communiqué aux gouvernements des États membres et le groupe se réunirait de nouveau pour poursuivre l'élaboration du projet de charte en fonction des observations reçues des gouvernements.

2. Dans l'hypothèse où chaque session du groupe durerait deux semaines et nécessiterait 150 pages de documentation

* Projet de résolution transmis au Président de la Conférence par la Quatrième Commission (voir l'annexe VI.D, appendice III.A, ci-dessus) et adopté par la Conférence, avec les remaniements contenus dans le document TD/L.74, à la 118^e séance plénière, le 19 mai 1972.

** Projet de résolution présenté par le Président de la Conférence (TD/L.84), à la suite de ses consultations, et adopté par la Conférence tel qu'il a été modifié à la 115^e séance plénière, le 18 mai 1972.

précédant la session, les dépenses à prévoir sont estimées à 50 000 dollars en 1972 et à la même somme en 1973. Les répercussions sur le budget de la CNUCED ne pourront en être déterminées que lorsque le calendrier général des réunions sera arrêté compte tenu des autres organes dont la création est demandée et des conséquences qui en résulteront pour le calendrier des réunions des organes existants.

I. — Incidences financières de la résolution 56 (III) relative aux investissements privés étrangers du point de vue de leur relation avec le développement * (point 15 c et f de l'ordre du jour)

DOCUMENT TD/169, ANNEXE III

1. Après examen du programme de travail relatif aux investissements privés étrangers, il a été convenu qu'il était peu probable que de nouvelles monographies analogues à celles qu'ont déjà rédigées sous contrat le professeur Streeten et ses collaborateurs ajoutent beaucoup aux conclusions déjà formulées. Il a donc été décidé que les mêmes consultants devraient rechercher les méthodes permettant d'évaluer les effets des investissements privés étrangers sur l'économie du pays d'accueil qui vont au-delà des effets examinés jusqu'ici, en entreprenant une enquête pilote empirique qui servirait de base à un rapport devant être présenté à la Commission des invisibles et du financement lié au commerce à sa sixième session, en 1973.

2. Le coût de la prolongation du contrat des consultants pour leur permettre d'effectuer l'enquête pilote est estimé à 38 000 dollars.

J. — Incidences financières de la résolution 73 (III) relative aux pratiques commerciales restrictives ** (point 14 d de l'ordre du jour)

DOCUMENT TD/168/ADD.1, ANNEXE III

1. Aux termes de la résolution 73 (III), la Conférence propose

* Texte de compromis entre le projet de résolution TD/III/C.3/L.5 présenté par le Groupe des Soixante-Dix-Sept, et le projet de résolution TD/III/C.3/L.3 présenté par le Groupe D. Le texte de compromis a été lu à la 118^e séance plénière de la Conférence, le 19 mai 1972, puis adopté par la Conférence.

** Projet de résolution (TD/168/Add.1, annexe I) présenté à la

de créer un groupe spécial d'experts des pratiques commerciales restrictives, composé d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux désignés par le Secrétaire général de la CNUCED après consultation avec les gouvernements. Comme les experts seraient nommés par le Secrétaire général de la CNUCED, ils exerceraient leurs fonctions à titre individuel et non en tant que représentants de leurs gouvernements; ils auraient donc droit, conformément aux dispositions de la résolution 1978 (XVII) de l'Assemblée générale, au paiement des frais de voyage et de l'indemnité de subsistance.

2. Dans l'hypothèse où le groupe se composerait de 14 experts qui se réuniraient pendant deux semaines en 1972, les dépenses à prévoir au titre de l'indemnité de subsistance et des frais de voyage sont estimées à 20 000 dollars pour la réunion. Les dépenses à prévoir au titre des services de conférence nécessaires au groupe, à supposer qu'il ait besoin d'environ 200 pages de documentation précédant la session, seront calculées en fonction du calendrier général des réunions.

3. Dans la résolution, le secrétariat de la CNUCED est invité à poursuivre ses études dans ce domaine et à envisager d'urgence d'élaborer, à l'intention des pays en voie de développement, les éléments d'une ou de plusieurs lois types sur les pratiques commerciales restrictives. Le mandat assigné au groupe spécial, aux termes du paragraphe 5 de la résolution, étend considérablement la portée du programme de travail actuel relatif aux pratiques commerciales restrictives, d'une part pour la Commission des articles manufacturés, d'autre part pour le secrétariat de la CNUCED qui devra préparer les études requises et assurer les services nécessaires à ces organes. Jusqu'à présent, la majeure partie des travaux étaient effectués par des consultants qui collaboraient avec les deux administrateurs du secrétariat chargés de la question, mais cet arrangement ne permettrait plus d'assurer de manière satisfaisante l'exécution des tâches prévues dans la résolution. On estime par conséquent qu'il faudrait ajouter aux effectifs un administrateur P-4, un administrateur P-2/1 et un agent des services généraux, ce qui représenterait une dépense de 40 000 dollars en 1973. Mais, une somme équivalente pourrait être déduite des crédits prévus pour les services de consultants pour la même année. Pour 1974 et les années suivantes, le coût de ces nouveaux postes est estimé à 63 000 dollars.

Conférence par la Deuxième Commission (voir l'annexe VI.B, appendice I, ci-dessus) et adopté par la Conférence à la 118^e séance plénière, le 19 mai 1972.

ANNEXE X

Répertoire des documents

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
A. Documents à distribution générale	466
B. Documents présentés par différents organismes	472
C. Documents à distribution limitée	472
D. Documents présentés par des organisations non gouvernementales	476
E. Résolutions	476
F. Comptes rendus analytiques	476
G. Documents statistiques	476
H. Documents d'information	476
I. Documents des grandes commissions	476
I. Première Commission	
1. Documents à distribution limitée	476
2. Comptes rendus analytiques	477
II. Deuxième Commission	
1. Documents à distribution limitée	477
2. Comptes rendus analytiques	478
III. Troisième Commission	
1. Documents à distribution générale	478
2. Documents à distribution limitée	478
3. Comptes rendus analytiques	479
IV. Quatrième Commission	
1. Documents à distribution générale	480
2. Documents à distribution limitée	480
3. Comptes rendus analytiques	481
V. Cinquième Commission	
1. Documents à distribution générale	481
2. Documents à distribution limitée	481
3. Comptes rendus analytiques	481
VI. Sixième Commission	
1. Documents à distribution générale	481
2. Documents à distribution limitée	481
3. Comptes rendus analytiques	482
J. Documents des groupes de travail	
I. Groupe de travail I. — Documents à distribution limitée	482
II. Groupe de travail II. — Documents à distribution limitée	483
III. Groupe de travail III. — Documents à distribution limitée	483

NOTE. — La mention d'un chiffre romain suivi d'un astérisque (par exemple : IV *) dans la colonne correspondant aux « Observations et références » signifie que le document a été publié dans le volume correspondant des *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session (TD/180)*.

A. — DOCUMENTS À DISTRIBUTION GÉNÉRALE

Cote	Titre	Point de l'ordre du jour	Observations et références
TD/98 et Add.1	Ordre du jour provisoire de la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement : note du Secrétaire général de la CNUCED	6	Miméographié. Pour l'ordre du jour adopté, voir annexe V, par. 7, ci-dessus.
TD/99 et Corr.2	La Stratégie internationale du développement en action. — Le rôle de la CNUCED : rapport du Secrétaire général de la CNUCED à la troisième session de la Conférence	8	Miméographié. Sous couverture spéciale.
TD/100	Rapport du Conseil du commerce et du développement à la Conférence : note du secrétariat de la CNUCED	7	Miméographié. Pour les rapports sur les sessions tenues par le Conseil du commerce et du développement après la deuxième session de la Conférence, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 14; ibid, vingt-quatrième session, Supplément n° 16; ibid, vingt-cinquième session, Supplément n° 15; et ibid, vingt-sixième session, Supplément n° 15.</i>
TD/101 *	Faits marquants survenus dans le domaine des politiques depuis la deuxième session de la Conférence : rapport du secrétariat de la CNUCED	8 a	IV*.
TD/102 et Corr.1	Perspectives et problèmes des transports maritimes mondiaux : rapport du secrétariat de la CNUCED	16	Miméographié. Pour le texte, voir TD/177, 1 ^{re} partie.
TD/102/Add.1	Note du secrétariat de la CNUCED transmettant le rapport : <i>Etude sur les transports maritimes, 1971 (TD/B/C.4/92)</i>		Miméographié. Pour le texte du rapport, voir <i>Etude sur les transports maritimes, 1971 : rapport du secrétariat de la CNUCED (TD/B/C.4/92/Rev.1)</i> [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.2].
TD/103 et Corr.1	Mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement en ce qui concerne les transports maritimes et les ports : rapport du secrétariat de la CNUCED	16	Miméographié. Pour le texte, voir TD/177, 2 ^e partie.
TD/104	<i>La réglementation des conférences maritimes (Code de conduite des conférences maritimes) : rapport du secrétariat de la CNUCED</i>	16	Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.II.D.13 et rectificatif (TD/104/Rev.1 et Corr.2).
TD/105	Taux de fret promotionnels pour les exportations non traditionnelles des pays en voie de développement : rapport du secrétariat de la CNUCED	16	Miméographié.
TD/105/Supp.1 et Corr.1	Taux de fret promotionnels pour les exportations non traditionnelles des pays en voie de développement : supplément au rapport du secrétariat de la CNUCED	16	Miméographié.
TD/106 et Corr.1	Transfert des techniques : rapport du secrétariat de la CNUCED	19	III*. A paraître aussi comme publication des Nations Unies.
TD/107 et Corr.1	Politiques relatives au transfert des techniques dans les pays du Pacte andin : leurs fondements. — Etude du Conseil de l'Accord de Carthagène	19	III*.
TD/108	Entreprises multinationales de transports maritimes : rapport du secrétariat de la CNUCED	16	Miméographié.

* Distribué à la Conférence sous la cote TD/101/Add.1.

Cote	Titre	Point de l'ordre du jour	Observations et références
TD/108/Supp.1 et Corr. 1	Entreprises multinationales de transports maritimes : supplément au rapport du secrétariat de la CNUCED	16	Voir <i>Entreprises multinationales de transports maritimes : rapport du secrétariat de la CNUCED</i> (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.II.D.17) [TD/108/Supp.1/Rev.1].
TD/109	Mesures internationales concernant la diversification des produits de base : rapport du secrétariat de la CNUCED	13 c	II*.
TD/110	Principaux problèmes de l'expansion du commerce et de l'intégration économique entre pays en voie de développement : rapport du secrétariat de la CNUCED	17	IV*.
TD/111 et Corr.1	Etude sur le commerce des articles manufacturés des pays en voie de développement 1960-1970 : rapport du secrétariat de la CNUCED	14	Miméographié.
TD/111/Supp.1	Etude des politiques d'exportation visant à accroître et à diversifier les exportations d'articles manufacturés et de produits semi-finis des pays en voie de développement : rapport du secrétariat de la CNUCED	14	Miméographié.
TD/112 et Corr.1	Examen et analyse des tendances et des politiques des échanges entre pays à systèmes économiques et sociaux différents : rapport du secrétariat de la CNUCED	18	Miméographié.
TD/112/Supp.1	<i>Idem.</i> — Annexe statistique	18	Miméographié.
TD/113	La mise au point d'une politique internationale en matière de produits de base : rapport d'activité du secrétariat de la CNUCED	13	II*. A paraître aussi comme publication des Nations Unies.
TD/113/Supp.1	L'action internationale à l'égard des produits visés par la résolution 16 (II) de la Conférence : rapport du secrétariat de la CNUCED	13	II*.
TD/113/Supp.1/ Add.1	<i>Idem.</i> — Additif : produits agricoles	13	Miméographié.
TD/113/Supp.1/ Add.2	<i>Idem.</i> — Additif : produits minéraux	13	Miméographié.
TD/113/Supp.2	Examen des tendances du commerce des produits de base pendant les années 60 et perspectives pour les années 70 : rapport du secrétariat de la CNUCED	13	Miméographié.
TD/113/Supp.3	Systèmes de commercialisation et de distribution des produits primaires. — Rapport d'activité sur l'étude approfondie relative au cacao : rapport du secrétariat de la CNUCED	13 a	Miméographié.
TD/113/Supp.4	L'exploitation des ressources minérales de la zone du fond des mers et des océans située au-delà des limites de la juridiction nationale. — Questions de politique internationale des produits de base : rapport du secrétariat de la CNUCED	13	II*.
TD/114 et Corr.1	Le rôle des institutions multinationales de développement dans la promotion et le financement de l'intégration économique entre pays en voie de développement : rapport du secrétariat de la CNUCED	17	IV*.
TD/115 et Corr.1	Accès aux marchés : rapport du secrétariat de la CNUCED	13 a	II*. A paraître aussi comme publication des Nations Unies.
TD/116	Appui des pays socialistes de l'Europe orientale, en vue de l'expansion du commerce, de la coopération économique et de l'intégration régionale entre pays en voie de développement : rapport du secrétariat de la CNUCED	17	IV*.
TD/117	La compétitivité des produits naturels : rapport du secrétariat de la CNUCED	13	II*.
TD/117/Supp.1	La compétitivité des produits naturels. — Efforts et besoins en matière de recherche et de développement : rapport du secrétariat de la CNUCED	13 b	Miméographié.
TD/118	Croissance économique et financement du développement. — Problèmes, politiques et propositions : rapport du secrétariat de la CNUCED	15	III*. A paraître aussi comme publication des Nations Unies.
TD/118/Supp.1 et Corr.1	Mobilisation des ressources pour le développement : rapport du secrétariat de la CNUCED	15 e	III*. A paraître aussi comme publication des Nations Unies.

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Observations et références</i>
TD/118/Supp.2 et Corr.1	Financement extérieur du développement : rapport du secrétariat de la CNUCED	15 a et b	III *. A paraître aussi comme publication des Nations Unies.
TD/118/Supp.3 et Corr.1	<i>Perspectives commerciales et besoins en capitaux des pays en voie de développement pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement : rapport du secrétariat de la CNUCED</i>		Publication des Nations Unies numéro de vente : F.72.II.D.11 (TD/118/Supp.3/Rev.1).
TD/118/Supp.4	Le lien : rapport du secrétariat de la CNUCED	15 d	III *. A paraître aussi comme publication des Nations Unies.
TD/118/Supp.5	Les sorties de ressources financières des pays en voie de développement : note du secrétariat de la CNUCED	15 f	III *.
TD/118/Supp.6	<i>Problèmes de la dette des pays en voie de développement : rapport du secrétariat de la CNUCED</i>	15 a, b et c	Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.II.D.12 (TD/118/Supp.6/Rev.1).
TD/118/Supp.7	Mesures financières supplémentaires : rapport du secrétariat de la CNUCED	15 d	Miméographié.
TD/119 et Corr.1	Les problèmes de la diversification relatifs aux produits de base dans les pays en voie de développement : rapport du secrétariat de la CNUCED	13 c	II *. A paraître aussi comme publication des Nations Unies.
TD/120 et Corr.1	Programme de libéralisation des restrictions quantitatives et autres obstacles non tarifaires opposés dans les pays développés aux produits dont l'exportation présente de l'intérêt pour les pays en voie de développement : rapport du secrétariat de la CNUCED	14 b	Miméographié.
TD/120/Supp.1 et Corr.1	<i>Idem</i> : rapport détaillé du secrétariat de la CNUCED	14 b	II *.
TD/121 et Corr.1	Mesures d'aide aux aménagements de structure : rapport du secrétariat de la CNUCED	14 c	Miméographié.
TD/121/Supp.1	<i>Idem</i> : rapport du secrétariat de la CNUCED	14 c	II *.
TD/122	Pratiques commerciales restrictives : rapport du secrétariat de la CNUCED	14 d	II *.
TD/122/Supp.1 et Corr.1	<i>Idem</i>	14 d	II *. A paraître aussi comme publication des Nations Unies.
TD/123	Promotion des exportations : rapport du secrétariat de la CNUCED	12	II *.
TD/124 et Corr.1	Le système généralisé de préférences : rapport du secrétariat de la CNUCED	14 a	II *.
TD/124/Add.1 et Corr.1	<i>Idem</i>	14 a	II *.
TD/125	Expansion du commerce par la promotion de structures économiques complémentaires : étude du secrétariat de la CNUCED	18	IV *.
TD/126	Expansion du commerce et de la coopération économique entre les pays socialistes d'Europe orientale et les pays en voie de développement (approche intégrée) : rapport du secrétariat de la CNUCED	18	IV *.
TD/127	Politique des prix, y compris les mesures et mécanismes internationaux de stabilisation des prix : rapport du secrétariat de la CNUCED	13 a	II *. A paraître aussi comme publication des Nations Unies.
TD/128 et Corr.1 et 2	Code de conduite des conférences maritimes : communication du Gouvernement néerlandais	16	Miméographié.
TD/129 et Corr.1 et 2	Efficacité des accords relatifs aux produits de base : rapport du Secrétaire général de la CNUCED	13	Miméographié.
TD/130	Incidences des politiques en matière d'environnement sur le commerce et le développement, en particulier des pays en voie de développement : rapport du secrétariat de la CNUCED	8 e	IV *.
TD/131	Incidences des groupements économiques régionaux de pays développés sur le commerce international, y compris le commerce international des pays en voie de développement. — Comparaison entre les principaux groupements : rapport du secrétariat de la CNUCED	8 c	IV *.

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Observations et références</i>
TD/131/Add.1 et Corr.1	<i>Idem.</i> — Les groupements d'Europe occidentale : rapport du secrétariat de la CNUCED	8 c	IV *
TD/131/Add.2	<i>Idem.</i> — Le Conseil d'aide économique mutuelle : rapport du secrétariat de la CNUCED	8 c	IV *
TD/132	Note du secrétariat de la CNUCED transmettant le rapport de la Commission des invisibles et du financement lié au commerce sur sa cinquième session (TD/B/395)	8 f, 9 et 15	Miméographié. Pour le rapport, voir <i>Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, douzième session, Supplément n° 2.</i>
TD/133	Aspects commerciaux et économiques du désarmement : note du secrétariat de la CNUCED	8 d	Miméographié.
TD/134	Investissements privés étrangers du point de vue de leur relation avec le développement : rapport du secrétariat de la CNUCED	15 c	III *. A paraître aussi comme publication des Nations Unies.
TD/134/Supp.1	Effets des investissements privés étrangers sur la balance des paiements des pays en voie de développement. — Résumé des monographies sur l'Inde, l'Iran, la Jamaïque et le Kenya : rapport établi par Sanjaya Lall, Institute of Economics and Statistics, Oxford	15 c	Miméographié.
TD/135	Programme d'action proposé par le Secrétaire général de la CNUCED	11 a	IV *. A paraître aussi, avec TD/136 et TD/137, dans une autre publication des Nations Unies.
TD/135/Supp.1	Quelques données : note du Secrétariat de la CNUCED	11 a	IV *. A paraître aussi, avec TD/136 et TD/137, dans une autre publication des Nations Unies.
TD/136	Programme d'action présenté par le Secrétaire général de la CNUCED	11 b	IV *. A paraître aussi, avec TD/135 et Supp.1 et TD/137, dans une autre publication des Nations Unies.
TD/137	Rapport d'activité sur les critères d'identification par le Secrétaire général de la CNUCED	11 a	IV *. A paraître aussi, avec TD/135 et Supp.1 et TD/136, dans une autre publication des Nations Unies.
TD/138 et Supp.1 et Supp.1/Corr.1	Evolution à long terme des termes de l'échange, 1954-1971 : rapport du secrétariat de la CNUCED	8	IV *. A paraître aussi comme publication des Nations Unies.
TD/139	Note du secrétariat de la CNUCED transmettant le rapport du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes sur sa troisième session (TD/B/C.4/93)	16	Miméographié.
TD/140	Le situation monétaire internationale. — Ses incidences sur le commerce mondial et le développement : rapport du secrétariat de la CNUCED	9	Voir <i>La situation monétaire internationale. — Ses incidences sur le commerce mondial et le développement : rapport du secrétariat de la CNUCED (TD/140/Rev.1)</i> [publication des Nations Unies, numéro de vente : 72.II.D.18].
TD/140/Add.1	Note sur les consultations entre le Directeur général du FMI et le Secrétaire général de la CNUCED	9	Miméographié.
TD/140/Supp.1	Modifications de la valeur des avoirs internationaux de réserve des pays en voie de développement à la suite de l'accord du 18 décembre 1971 : note du secrétariat de la CNUCED	9	Voir TD/140/Rev.1 ci-dessus.
TD/140/Supp.2	Effets de l'ajustement des monnaies sur le montant de la dette extérieure des pays en voie de développement : note du secrétariat de la CNUCED	9	<i>Ibid.</i>
TD/140/Supp.3	Quelques considérations sur le volume des allocations des DTS : note du secrétariat de la CNUCED	9	Miméographié.
TD/140/Supp.4	La nouvelle politique économique (NEP) des Etats-Unis et l'économie mondiale : simulation du mécanisme de transmission internationale, par L. R. Klein, C. Moriguchi et A. Van Peeterssen	9	Voir TD/140/Rev.1 ci-dessus.

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Observations et références</i>
TD/141 et Corr.1	L'assurance et les pays en voie de développement : rapport du secrétariat de la CNUCED	8 f	III *.
TD/142 et Corr.1	Le tourisme et les pays en voie de développement : rapport du secrétariat de la CNUCED	15 g	III *.
TD/143	Déclaration et principes du Programme d'action de Lima	8	I * (voir annexe VIII.F ci-dessus).
TD/144	Note du Secrétaire général de la CNUCED transmettant une demande d'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour provisoire de la troisième session de la Conférence	6	Miméographié.
TD/145	L'évolution des institutions dans un monde en mutation : rapport du secrétariat de la CNUCED	10	Miméographié.
TD/146	Promotion des investissements étrangers privés et transfert des techniques d'exploitation : rapport présenté par le Département des affaires économiques et sociales sur ses activités	15 et 19	Miméographié.
TD/147 et Corr.1 et 2	Réunion préconférence tenue au Centre de conférences de Santiago du Chili les 11 et 12 avril 1972 : rapport du Président	3	Miméographié.
TD/148	Ordre du jour adopté	6	Miméographié. Pour l'ordre du jour, voir annexe V, par. 7, ci-dessus.
TD/149	Répartition des points de l'ordre du jour entre la Conférence plénière, les grandes commissions et les autres organes de session	6	Miméographié. Pour la répartition des points de l'ordre du jour, voir annexe V, par. 12, ci-dessus.
TD/150	Allocution prononcée par le Président de la République du Chili, M. Salvador Allende Gossens, à la cérémonie inaugurale de la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le 13 avril 1972		I * (voir annexe VIII.A ci-dessus).
TD/151	Allocution prononcée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à la cérémonie inaugurale de la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à Santiago, le jeudi 13 avril 1972		I * (voir annexe VIII.B ci-dessus).
TD/152	Déclaration faite par le Secrétaire général de la CNUCED, à la 84 ^e séance plénière, le 14 avril 1972	8	I * (voir annexe VIII.C ci-dessus).
TD/153	Note du secrétariat de la CNUCED transmettant le rapport sur les activités du Conseil d'aide économique mutuelle	7	Miméographié.
TD/154	Déclaration faite par le représentant de la Bulgarie au nom d'un groupe de pays socialistes et distribuée à sa demande (pour le compte des auteurs) en tant que document de la Conférence	7 et 8	I * (voir annexe VIII.G ci-dessus).
TD/155	Lettre datée du 26 avril 1972, adressée au Président de la Conférence par le Vice-Ministre du commerce extérieur, chef de la délégation de la République populaire de Bulgarie, transmettant une déclaration adressée par la République démocratique allemande à la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement		Miméographié.
TD/156	Déclaration faite à la 103 ^e séance plénière, le 26 avril 1972, par M. Raúl Prebisch, secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies, directeur général de l'Institut latino-américain de planification économique et sociale et ex-secrétaire général de la CNUCED	7	I * (voir annexe VIII.D ci-dessus).
TD/157	Lettre datée du 29 avril 1972, adressée au Président de la Conférence par le chef de la délégation ghanéenne		Miméographié.
TD/158	Télégramme adressé au Secrétaire général de la CNUCED par la délégation guinéenne		Miméographié.
TD/159	Déclaration de la République populaire de Bulgarie, de la République populaire de Pologne, de la République populaire hongroise, de la République populaire mongole, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de la convocation d'une conférence mondiale sur les problèmes monétaires internationaux	9	Miméographié.
TD/160	Déclaration faite, à la 104 ^e séance plénière, le 4 mai 1972, par le Secrétaire général de la CNUCED		I * (voir annexe VIII.N ci-dessus).

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Observations et références</i>
TD/161 et Add.1 à 3	Rapport de la Quatrième Commission		I * (voir annexe VI.D ci-dessus).
TD/162	Efficacité des accords relatifs aux produits de base : observations du Directeur du Conseil oléicole international concernant le document TD/129	13	Miméographié.
TD/163	Déclaration de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, sur les perspectives du développement de la coopération commerciale et économique de l'URSS avec les pays en voie de développement	8 a	Miméographié (voir annexe VIII.H ci-dessus).
TD/164	Rapport du Groupe de travail III		I * (voir annexe VI.I ci-dessus).
TD/164/Add.1 et 2	Rapport du Groupe de travail III. — Annexe III : incidences financières du projet de résolution TD/L.69		Pour l'exposé des incidences financières, voir annexe IX ci-dessus.
TD/165	Rapport de la Première Commission		I * (voir annexe VI.A ci-dessus).
TD/165/Add.1	Incidences financières du rapport de la Première Commission contenu dans le document TD/165	13 a	Pour l'exposé des incidences financières, voir annexe IX ci-dessus.
TD/166 et Corr.1	Rapport de la Cinquième Commission		I * (voir annexe VI.E ci-dessus).
TD/167	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	5 b	I * (voir annexe VI.J ci-dessus).
TD/168 et Add.1	Rapport de la Deuxième Commission		I * (voir annexe VI.B ci-dessus).
TD/169	Rapport de la Troisième Commission		I * (voir annexe VI.C ci-dessus).
TD/169/Add.1/Rev.1	Incidences financières du projet de résolution contenu dans le document TD/169	15 f	Pour l'exposé des incidences financières, voir annexe IX ci-dessus.
TD/170	Rapport de la Sixième Commission		I * (voir annexe VI.F ci-dessus).
TD/171	Rapport du Groupe de travail II		I * (voir annexe VI.H ci-dessus).
TD/172	Lettre en date du 11 mai 1972 que les chefs des délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ont adressée au Président de la Conférence au sujet du document TD/155		Miméographié.
TD/173	Déclaration faite par le représentant de la France, au nom des pays du Groupe B, au sujet des négociations commerciales multilatérales	8 a	I * (voir annexe VIII.I ci-dessus).
TD/174	Rapport du Groupe de travail I		I * (voir annexe VI.G ci-dessus).
TD/174/Add.1	Incidences financières du rapport du Groupe de travail I (TD/174)		Pour l'exposé des incidences financières, voir annexe IX ci-dessus.
TD/175	Articles manufacturés et produits semi-finis. — Mesures d'aide aux aménagements de structure : note du secrétariat de la CNUCED	14 c	Miméographié.
TD/176 et Rev.1	Questions diverses : résumé des incidences financières des décisions prises par la Conférence	21	Miméographié. Pour l'exposé des incidences financières, voir annexe IX ci-dessus.
TD/177	<i>Les transports maritimes dans les années 70 : rapport du secrétariat de la CNUCED</i>		Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.72.II.D.15 (incorporant TD/102 et TD/103).
TD/178	Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa troisième session tenue à Santiago du Chili, du 13 avril au 21 mai 1972	22	Miméographié. Pour le texte définitif, voir ci-dessus : « Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa troisième session » et annexes II, III, IV, V et VII.

Cote	Titre	Point de l'ordre du jour	Observations et références
TD/178/Add.1	Observations et réserves formulées par des délégations au sujet des décisions de la Conférence	22	I * (voir annexe I.B ci-dessus).
TD/179	Troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Santiago du Chili, 1972 : rapport adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de la CNUCED		Miméographié.
TD/180	<i>Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I : Rapport et annexes; vol. II : Commerce des marchandises; vol. III : Financement et invisibles; vol. IV : Revue générale et problèmes particuliers</i>		Publication des Nations Unies, numéros de vente : vol. I : F.73.II.D.4; vol. II : F.73.II.D.5; vol. III : F.73.II.D.6; vol. IV : F.73.II.D.7.
TD/181	Déclaration faite par M. Sicco Mansholt, président de la Commission des Communautés européennes, à la 115 ^e séance plénière, le 18 mai 1972		Miméographié.
B. — DOCUMENTS PRÉSENTÉS PAR DIFFÉRENTS ORGANISMES			
TD/CONTR/1	Faits nouveaux les plus récents concernant la coopération régionale et l'expansion du commerce entre les pays en voie de développement : note du secrétariat de la CEAEO	17	Miméographié.
TD/CONTR/2	Note du secrétariat de la CNUCED transmettant l'étude sur les principaux problèmes du commerce des produits agricoles, préparée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à l'intention de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à sa troisième session (ESC/72/1)	13 c	Miméographié.
TD/CONTR/3	Note du secrétariat de la CNUCED transmettant un résumé (C/71/33) de l'étude sur les projections relatives aux produits agricoles, 1970-1980, communiqué par le secrétariat de la FAO	13	Miméographié.
TD/CONTR/4	Activité de l'ONUDI dans le domaine du développement des exportations : note du secrétariat de la CNUCED	12 b et 17	Miméographié.
TD/CONTR/5	Travaux récents de la Commission économique pour l'Europe dans les domaines du commerce, de la coopération industrielle, de la coopération scientifique et technique et de la normalisation	8 et 18	Miméographié.
TD/CONTR/6	Le commerce, la coopération en vue du développement, l'emploi et le travail dans la deuxième Décennie pour le développement : communication de l'Organisation internationale du Travail	7 et 8	Miméographié.
TD/CONTR/7	Transfert, adaptation et mise au point des techniques dans l'industrie des pays en voie de développement : document rédigé par le secrétariat de l'ONUDI	19	Miméographié.
TD/CONTR/8	Le rôle des industries orientées vers l'exportation dans l'industrialisation des pays en voie de développement : document rédigé par le secrétariat de l'ONUDI	12 b et 14	Miméographié.
TD/CONTR/9	Note du secrétariat de la CNUCED transmettant le rapport établi par la Commission économique pour l'Amérique latine, intitulé « L'Amérique latine et la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement » (E/CN.12/932 et Add.1)		Miméographié, en anglais et en espagnol seulement.
C. — DOCUMENTS À DISTRIBUTION LIMITÉE			
TD/L.38	Note du Secrétaire général de la CNUCED transmettant une note de la mission permanente de la République arabe syrienne	20	Miméographié.
TD/L.39	Note du Secrétaire général de la CNUCED transmettant une note de la mission permanente du Gabon	20	Miméographié.
TD/L.40	Note du Secrétaire général de la CNUCED transmettant une note du représentant permanent de la Bolivie	20	Miméographié.
TD/L.41	Note du secrétariat de la CNUCED transmettant une note de la mission permanente du Sénégal	20	Miméographié.
TD/L.42	Demande présentée par le Centre de coopération économique pour la région de l'Asie et du Pacifique (ECOCEN) : note du secrétariat de la CNUCED	21	Miméographié.
TD/L.43 et Corr.1	Demande présentée par l'Institut italo-latino-américain : note du secrétariat de la CNUCED	21	Miméographié.

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Observations et références</i>
TD/L.44	Note du Secrétaire général de la CNUCED transmettant une note de l'ambassade du Kenya en France	20	Miméographié.
TD/L.45 et Corr.1	Note du Secrétaire général de la CNUCED transmettant une note de la mission permanente du Zaïre	20	Miméographié.
TD/L.46	Demande présentée par le Centre de coopération économique pour la région de l'Asie et du Pacifique (ECOCEN) : note du secrétariat de la CNUCED	21	Miméographié.
TD/L.47	Demande présentée par la Banque africaine de développement : note du secrétariat de la CNUCED	21	Miméographié.
TD/L.48	Projet de principes directeurs proposés pour une charte du commerce international et du développement : mémorandum de la délégation brésilienne	7 et 10	Miméographié. Texte distribué initialement à la deuxième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept, sous la cote MM/77/II/WG/CRP.1.
TD/L.49	Note du Secrétaire général de la CNUCED transmettant une note de la délégation voltaïque	20	Miméographié.
TD/L.50	Demande présentée par la Communauté de l'Afrique orientale : note du secrétariat de la CNUCED	21	Miméographié.
TD/L.51	Proposition d'amendement concernant l'article 22 du règlement intérieur : rapport présenté par le Bureau, conformément à l'article 83 du règlement intérieur	21	Miméographié.
TD/L.52	Projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe	8 g	Adopté. Voir résolution 40 (III).
TD/L.53	Projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe	8 d	Miméographié.
TD/L.54	Projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe	8 e	Miméographié.
TD/L.55 et Rev.1	Projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe	8 b	Miméographié. Remplacé par TD/L.55/Rev.2.
TD/L.55/Rev.2	Projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe	8 b	Adopté tel qu'il a été amendé. Voir TD/SR.115 et résolution 46 (III).
TD/L.56	Note du Secrétaire général de la CNUCED transmettant une note de la délégation mauricienne	20	Miméographié.
TD/L.57 et Rev.1	Projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe	8 a	Miméographié. Remplacé par TD/L.57/Rev.2.
TD/L.57/Rev.2	Projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe	8 a	I* (pour le texte, voir annexe VI.G, appendice Ib, ci-dessus).
TD/L.58	Demande présentée par la Banque de développement des Caraïbes	21	Miméographié.
TD/L.59	Note du Secrétaire général de la CNUCED transmettant une note de la délégation chinoise	20	Miméographié.
TD/L.60	Note du Secrétaire général de la CNUCED transmettant une note de la délégation jordanienne	20	Miméographié.
TD/L.61 et Rev.1	Négociations commerciales multilatérales : projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe	8	Miméographié.
TD/L.62	Charte des devoirs et droits économiques des Etats : projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe	8 a	Miméographié.
TD/L.63 et Rev.1	Le rôle du système coopératif en matière de commerce et de développement. — Autriche, Colombie, Costa Rica, Chili, Danemark, Equateur, Ethiopie, Finlande, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Kenya, Madagascar, Norvège, Pakistan, Pérou, Pologne, Suède et République-Unie de Tanzanie : projet de résolution	8 a	Adopté sans changement. Voir résolution 38 (III).
TD/L.64	Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique sur les problèmes du commerce et du développement. — Autriche, Chili, Colombie, El Salvador, France, Iran, Italie, Liban, Madagascar, Mexique, Pays-Bas, Roumanie, Saint-Siège, Uruguay et Venezuela : projet de résolution	8	Adopté sous réserve de modifications de forme. Pour le texte définitif, voir résolution 43 (III).

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Observations et références</i>
TD/L.65	Aspects commerciaux et économiques du désarmement : projet de résolution présenté par le Président de la Conférence à la suite de ses consultations	8 d	Adopté. Voir résolution 44 (III).
TD/L.66 et Corr.2 et 3	Afghanistan, Argentine, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Ceylan, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Koweït, Laos, Lesotho, Liban, Malaisie, Mexique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire du Yémen, République Dominicaine, République khmère, République du Vietnam, Sierra Leone, Souaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie : projet de résolution	8 c	I* (pour le texte, voir annexe VII ci-dessus).
TD/L.67	Note du Secrétaire général de la CNUCED transmettant une note de la délégation mexicaine	20	Miméographié.
TD/L.68	Note du Secrétaire général de la CNUCED transmettant une note de la délégation nigériane	20	Miméographié.
TD/L.69	Projet de résolution présenté par le Président de la Conférence	19	Adopté. Voir résolution 39 (III).
TD/L.69/Add.1	Incidences financières du projet de résolution TD/L.69	19	Pour l'exposé des incidences financières, voir annexe IX ci-dessus.
TD/L.70	Projet de résolution présenté par Cuba	8 b	Miméographié.
TD/L.71 et Corr.1	Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse et Turquie : amendements au projet de résolution TD/L.57/Rev.2	8 a	Miméographié.
TD/L.72	Bulgarie, Cuba, Guinée, Hongrie, Mongolie, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution	8 a	I* (pour le texte, voir annexe VII ci-dessus).
TD/L.73 et Rev.1 et Add.1 à 3, Add.3/Corr.1 et 2, Add.4 à 6, Add.6 (A) à (E), Add.7, Add.7(A) à (C) et Add.8 à 10	Projet de rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa troisième session	22	Miméographié. Pour le rapport, voir TD/178.
TD/L.74	Remaniements du projet de résolution concernant le projet de code de conduite des conférences maritimes (TD/III/C.4/L.2) présenté au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe	16	Incorporés dans la résolution 66 (III).
TD/L.74/Add.1	Incidences financières du projet de résolution distribué sous les cotes TD/III/C.4/L.2 et TD/L.74	16	Pour l'exposé des incidences financières, voir annexe IX ci-dessus.
TD/L.75	Note du Secrétaire général de la CNUCED transmettant une note de la délégation de la République arabe libyenne	20	Miméographié.
TD/L.76	Projet de résolution présenté par le Président de la Conférence à la suite des consultations du Président du Groupe de travail II	17	Adopté tel qu'il a été modifié oralement [voir TD/SR.115 et résolution 48 (III)].
TD/L.77	Projet de résolution présenté par le Président de la Conférence à la suite de ses consultations	8 e	Adopté sans changement. Voir résolution 47 (III).
TD/L.78	Ceylan, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Libéria, Malaisie, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Sénégal, Sierra Leone et Yougoslavie : projet de résolution	8 a	Miméographié.
TD/L.78/Rev.1	Ceylan, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Libéria, Malaisie, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Sénégal, Sierra Leone et Yougoslavie : projet de résolution	8 a	I* (pour le texte, voir annexe VII ci-dessus).
TD/L.78/Rev.1/ Add.1	Incidences financières du projet de résolution TD/L.78/Rev.1	8 a	Miméographié.

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Observations et références</i>
TD/L.79	Note du Secrétaire général de la CNUCED transmettant une note du chef de la délégation de Madagascar	20	Miméographié.
TD/L.80 et Corr.1	Conditions et modalités de l'aide publique au développement : projet de résolution présenté par le Président de la Conférence à la suite des consultations du Président de la Troisième Commission	15 b	Adopté. Voir résolution 60 (III).
TD/L.81 et Corr.1	Projet de résolution présenté par le Président de la Conférence à la suite des consultations du Président de la Cinquième Commission	18	Adopté. Voir résolution 53 (III).
TD/L.82	Note du Secrétaire général de la CNUCED transmettant une lettre de la délégation d'Egypte	20	Miméographié.
TD/L.83	Additions proposées par le Président à la section du rapport de la Deuxième Commission qui se rapporte à la déclaration du représentant du GATT	14 b	I* (pour le texte, voir annexe VI.B, par. 131 à 134, ci-dessus).
TD/L.84	Charte des droits et des devoirs économiques des Etats : projet de résolution présenté par le Président de la Conférence à la suite de ses consultations	8 a	Adopté tel qu'il a été modifié. Voir TD/SR.115 et résolution 45 (III).
TD/L.84/Add.1	Incidences financières du projet de résolution TD/L.84	8 a	Pour l'exposé des incidences financières, voir annexe IX ci-dessus.
TD/L.85	Calendrier révisé des réunions de la CNUCED pour le reste de l'année 1972, présenté par le secrétariat de la CNUCED	21	I* (pour le texte, voir annexe I.A ci-dessus : « Autres décisions »).
TD/L.86	Projet de résolution présenté par le Président de la Conférence à la suite des consultations du Président de la Sixième Commission	11 b	Adopté. Voir résolution 63 (III).
TD/L.87	Projet de résolution présenté par le Président de la Conférence à la suite des consultations du Président de la Sixième Commission	11 a	Adopté. Voir résolution 62 (III).
TD/L.88	Coopération économique dans le domaine des transports maritimes : projet de résolution présenté par le Président de la Conférence à la suite des consultations du Président de la Quatrième Commission	16	Adopté. Voir résolution 71 (III).
TD/L.89	Note du Secrétaire général de la CNUCED transmettant une lettre du chef de la délégation ivoirienne	20	Miméographié.
TD/L.90	Note du Secrétaire général de la CNUCED transmettant une lettre du chef de la délégation libanaise	20	Miméographié.
TD/L.91	Projet de résolution présenté par le Président de la Conférence à la suite des consultations du Président de la Troisième Commission	15 a	Adopté. Voir résolution 61 (III).
TD/L.92	Incidences financières des projets de résolution TD/L.86 et TD/L.87	11	Pour l'exposé des incidences financières, voir annexe IX ci-dessus.
TD/L.93	Projet de résolution présenté par le Président de la Conférence, à la suite des consultations du Président de la Deuxième Commission	14 b	Adopté. Voir résolution 76 (III).
TD/L.94	Projet de résolution présenté par le Président de la Conférence, à la suite de consultations du Président de la Deuxième Commission	14 a	Adopté. Voir résolution 77 (III).
TD/L.95	Incidences financières des projets de résolution TD/L.93 et TD/L.94	14 a et b	Pour l'exposé des incidences financières, voir annexe IX ci-dessus.
TD/L.96	Amendements au projet de résolution présenté par le Groupe de travail I (TD/174, appendice I)	10	Incorporés dans la résolution 81 (III).
TD/L.97	Négociations commerciales multilatérales : projet de résolution présenté par le Président de la Conférence	8	Adopté tel qu'il a été amendé. Voir TD/SR.119 et résolution 82 (III).
TD/L.98	Projet de résolution présenté par le Président de la Conférence	10	Adopté. Voir résolution 80 (III).
TD/L.99	Projet de résolution présenté par le Président de la Conférence	8	Adopté. Voir résolution 79 (III).
TD/L.100	Consultations intergouvernementales sur des produits de base, du point de vue de l'accès aux marchés et de la politique des prix : projet de résolution rédigé à la suite de consultations avec le Président et le Secrétaire général de la CNUCED	13 a	Adopté. Voir résolution 83 (III).
TD/L.101	La situation monétaire internationale : projet de résolution présenté par le Président de la Conférence à la suite de consultations avec le Président de la Troisième Commission	9 et 15 d	Adopté tel qu'il a été modifié. Voir TD/SR.119 et résolution 84 (III).

Cote	Titre	Point de l'ordre du jour	Observations et références
D. — DOCUMENTS PRÉSENTÉS PAR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES			
TD/NGO/3 et Corr.1	Note du secrétariat de la CNUCED transmettant les observations présentées par les conseils nationaux de chargeurs européens sur les documents relatifs au code de conduite des conférences maritimes	16	Miméographié.
TD/NGO/4	Note du secrétariat de la CNUCED transmettant une déclaration de la CCI sur un code de conduite des conférences maritimes (document n° 321/168 et 168/bis)	16	Miméographié.
E. — RÉOLUTIONS			
TD/III/RES/36-84	Résolutions et décisions de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session (TD/III/Misc.3 et Corr.1)		Miméographié. Pour les textes des résolutions adoptées, voir annexe I.A ci-dessus.
F. — COMPTES RENDUS ANALYTIQUES			
TD/SR.82-119	Comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence, à sa troisième session		IA *, 2 ^e partie (miméographié, sous couverture cartonnée).
G. — DOCUMENTS STATISTIQUES			
TD/STAT/4	<i>Manuel de statistiques du commerce international et du développement, 1972</i>		Publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F/72. II.D.3.
H. — DOCUMENTS D'INFORMATION			
TD/INF.6 et Add.1 à 6, Add.6/Corr.1 et Add.7 à 11	Documentation de base présentée à la Conférence à sa troisième session : guide établi par le secrétariat de la CNUCED pour l'information des participants		Miméographié.
TD/INF.7	Renseignements à l'usage des participants		Miméographié.
TD/INF.8	Note du Président transmettant une communication du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la situation financière de l'Organisation des Nations Unies dans la mesure où elle concerne les organes intergouvernementaux des Nations Unies		Miméographié.
TD/INF.9 et Corr.1	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; liste des participants, troisième session, Santiago du Chili, 13 avril-21 mai 1972		Miméographié, sous couverture spéciale.
I. — DOCUMENTS DES GRANDES COMMISSIONS			
I. — PREMIÈRE COMMISSION			
<i>I. Documents à distribution limitée</i>			
TD/III/C.1.L.1	Organisation des travaux de la Première Commission : note du secrétariat de la CNUCED		Miméographié.
TD/III/C.1/L.2	Calendrier de la Première Commission, tel que la Commission l'a adopté à sa 3 ^e séance, le 17 avril 1972		Miméographié.
TD/III/C.1 et Rev. 1 et Rev.1/Corr.1	Liste des membres de la Première Commission		Miméographié.
TD/III/C.1/L.4	Diversification : projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe	13 a	I* (pour le texte, voir annexe VI.A, appendice II.E.I, ci-dessus).
TD/III/C.1/L.5	Systèmes de commercialisation et de distribution : projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe	13 a	I* (pour le texte, voir annexe VI.A, appendice II.B.I, ci-dessus).
TD/III/C.1/L.6	Accord international sur le cacao : projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe	13	I* (pour le texte voir annexe VI.A, appendice III.A, ci-dessus).

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Observations et références</i>
TD/III/C.1/L.8	Compétitivité des produits naturels. — Produits synthétiques et de remplacement : projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe	13 b	I * (pour le texte, voir annexe VI.A, appendice III.B.1, ci-dessus).
TD/III/C.1/L.10	Déclaration faite par le Secrétaire général de la CNUCED à la 10 ^e séance de la Première Commission, le 27 avril 1972	13 a	Miméographié.
TD/III/C.1/L.11	Projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe	13 a	I * (pour le texte, voir annexe VII, ci-dessus).
TD/III/C.1/L.12 et Corr.1 et Add. 1 à 3	Projet de rapport de la Première Commission		Miméographié. Pour le texte définitif, voir annexe VI.A, ci-dessus.
TD/III/C.1/L.13 et Corr.1	Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse : projet de résolution	13 a	I * (pour le texte, voir annexe VII, ci-dessus).
TD/III/C.1/L.14	La stabilisation des prix des produits primaires et, en particulier, le rôle de la BIRD : projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe	13 a	Miméographié.
TD/III/C.1/L.14/Rev.1	<i>Idem</i>	13 a	I * (pour le texte, voir annexe VI.A, appendice II.C, ci-dessus).
TD/III/C.1/L.15	Compétitivité des produits naturels. — Produits synthétiques et de remplacement : projet de résolution; texte convenu au Groupe de contact du Président	13 b	Miméographié.
TD/III/C.1/L.16	L'exploitation, à des fins commerciales, des ressources de la zone du fond des mers et des océans située au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi que de son sous-sol. — Chili, Koweït et Somalie : projet de résolution	13 a	Adopté sans changement par la Conférence [voir annexe I.A, ci-dessus, résolution 52 (III)].
TD/III/C.1/L.17	L'exploitation, à des fins commerciales, des ressources de la zone du fond des mers et des océans située au-delà de la limite de la juridiction nationale, ainsi que de son sous-sol. — Algérie et Pérou : projet de résolution	13 a	Adopté sans changement par la Conférence [voir annexe I.A, ci-dessus, résolution 51 (III)].
TD/III/C.1/L.18 et Rev.1	Première Commission. — Liste des documents à distribution limitée		Miméographié.
<i>2. Comptes rendus analytiques</i>			
TD/III/C.1/SR.1-22	Comptes rendus analytiques de la 1 ^{re} à la 22 ^e séance de la Première Commission		Miméographié.
II. — DEUXIÈME COMMISSION			
<i>1. Documents à distribution limitée</i>			
TD/III/C.2/L.1	Organisation des travaux de la Deuxième Commission		Miméographié.
TD/III/C.2/L.2	Liste des membres de la Deuxième Commission		Miméographié.
TD/III/C.2/L.3	Projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe	14 d	Miméographié.
TD/III/C.2/L.3/Rev.1	<i>Idem</i>	14 d	I * (pour le texte, voir annexe VI.B, appendice IV.A.6, ci-dessus).
TD/III/C.2/L.3/Rev. 1/Add.1	Incidences financières des projets de résolution relatifs aux pratiques commerciales restrictives (TD/III/C.2/L.3/Rev.1 et TD/III/C.2/Misc.9)	14 d	Miméographié.
TD/III/C.2/L.4	Projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe	14 c	I * (pour le texte, voir annexe VI.B, appendice IV.A.5, ci-dessus).
TD/III/C.2/L.5	Projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe	14 b	I * (pour le texte, voir annexe VI.B, appendice IV.A.3, ci-dessus).

Cote	Titre	Point de l'ordre du jour	Observations et références
TD/III/C.2/L.6	Projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe	14 a	I* (pour le texte, voir annexe VI.B, appendice IV.A.1, ci-dessus).
TD/III/C.2/L.7	Sous-traitance internationale : projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe	14	I* (pour le texte, voir annexe VI.B, appendice IV.A.7, ci-dessus).
TD/III/C.2/L.8	Déclaration du Directeur de la Division des articles manufacturés de la CNUCED	14 d	Miméographié.
TD/III/C.2/L.9	Projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe	12 b	I* (pour le texte, voir annexe VI.B, appendice IV.B, ci-dessus).
TD/III/C.2/L.10	Déclaration du Directeur de la Division des articles manufacturés de la CNUCED	14 b	Miméographié.
TD/III/C.2/L.11 et Add.1 à 4	Projet de rapport de la Deuxième Commission		Miméographié. Pour le texte définitif, voir annexe VI.B, ci-dessus.
TD/III/C.2/L.12	Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse et Turquie : projet de résolution	14 a	I* (pour le texte, voir annexe VI.B, appendice IV.A.2, ci-dessus).
TD/III/C.2/L.13	Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse : projet de résolution	14 b	I* (pour le texte, voir annexe VI.B, appendice IV.A.4, ci-dessus).
TD/III/C.2/L.14	Projet de résolution présenté par le Président de la Commission	12	Adopté sans changement par la Conférence [voir annexe I.A ci-dessus, résolution 75 (III)].
TD/III/C.2/L.15	Projet de résolution présenté par le Président de la Commission	14 c	Adopté sans changement par la Conférence [voir annexe I.A ci-dessus, résolution 72 (III)].
TD/III/C.2/L.16	Projet de résolution présenté par le Président de la Commission	14 d	Adopté sans changement par la Conférence [voir annexe I.A, ci-dessus, résolution 73 (III)].
TD/III/C.2/L.16/ Add.1	Incidences financières du projet de résolution TD/III/C.2/L.16	14 d	Pour l'exposé des incidences financières, voir annexe IX, ci-dessus.
TD/III/C.2/L.17	Sous-traitance internationale : projet de résolution présenté par le Président de la Commission	14	Adopté sans changement par la Conférence [voir annexe I.A, ci-dessus, résolution 74 (III)].
TD/III/C.2/L.18	Texte établi par le Groupe de rédaction	14 a	I* (pour le texte, voir annexe VI.B, appendice II.A, ci-dessus).
TD/III/C.2/L.19	Texte établi par le Groupe de rédaction	14 b	I* (pour le texte, voir annexe VI.B, appendice II.B, ci-dessus).
<i>2. Comptes rendus analytiques</i>			
TD/III/C.2/SR.1-19	Comptes rendus analytiques de la 1 ^{re} à la 19 ^e séance de la Deuxième Commission		Miméographié.
III. — TROISIÈME COMMISSION			
<i>1. Documents à distribution générale</i>			
TD/III/C.3/1	Répartition des points de l'ordre du jour : lettre, datée du 15 avril 1972, adressée par le Président de la Conférence au Président de la Troisième Commission		Miméographié.
<i>2. Documents à distribution limitée</i>			
TD/III/C.3/L.1	Organisation des travaux de la Troisième Commission : note du Président		Miméographié.

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Observations et références</i>
TD/III/C.3/L.2	La situation monétaire internationale et le lien : exposé du Directeur du Bureau de liaison de la CNUCED à New York	9	Miméographié.
TD/III/C.3/L.3	Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution	15 f	I* (pour le texte, voir annexe VI.C, appendice II.1, ci-dessus).
TD/III/C.3/L.4	Projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe	15 a	I* (pour le texte, voir annexe VI.C, appendice II.2, ci-dessus).
TD/III/C.3/L.4/Rev.1	Projet de résolution présenté par le Président de la Commission	15 a	I* (pour le texte, voir annexe VI.C, appendice II.3, ci-dessus).
TD/III/C.3/L.5	Projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe	15 c	I* (pour le texte, voir annexe VI.C, appendice II.4, ci-dessus).
TD/III/C.3/L.6	Conditions et modalités de l'aide publique au développement : projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe	15 b	Miméographié.
TD/III/C.3/L.6/Rev.1	<i>Idem</i>	15 b	I* (pour le texte, voir annexe VI.C, appendice II.5, ci-dessus).
TD/III/C.3/L.6/Rev.2	Conditions et modalités de l'aide publique au développement : projet de résolution présenté par le Président de la Commission	15 b	I* (pour le texte, voir annexe VI.C, appendice II.6, ci-dessus).
TD/III/C.3/L.7 et Rev.1	La charge croissante du service de la dette : projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe	15 f	Miméographié.
TD/III/C.3/L.7/Rev.1	<i>Idem</i>	15 f	I*. Adopté sans changement par la Conférence [voir annexe I.A, ci-dessus, résolution 59 (III)].
TD/III/C.3/L.8	Projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe	15 d	I* (pour le texte, voir annexe VI.C, appendice IV, ci-dessus).
TD/III/C.3/L.8/Rev.1	Projet de résolution présenté par le Président de la Commission	15 d	Adopté sans changement par la Conférence [voir annexe I.A, ci-dessus, résolution 55 (III)].
TD/III/C.3/L.9	Projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe	15 e	Adopté sans changement par la Conférence [voir annexe I.A, ci-dessus, résolution 57 (III)].
TD/III/C.3/L.10 et Rev.1	Australie, Canada et Pays-Bas : projet de résolution	15 a et b	I* (pour le texte, voir annexe VI.C, appendice III, ci-dessus).
TD/III/C.3/L.11 et Add.1 à 4	Projet de rapport de la Troisième Commission		Miméographié. Pour le texte définitif du rapport, voir annexe VI.C, ci-dessus.
TD/III/C.3/L.12	La situation monétaire internationale : projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe	9 et 15 d	Miméographié. Pour le texte, tel qu'il a été amendé, voir annexe VIII.L, ci-dessus.
TD/III/C.3/L.13	Compensation des pertes résultant des réalignements des principales monnaies : projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe	9	Adopté sans changement par la Conférence [voir annexe I.A, ci-dessus, résolution 58 (III)].
TD/III/C.3/L.14	Réunion du Groupe intergouvernemental des Vingt-Quatre sur les problèmes monétaires internationaux, 3-7 avril 1972, Caracas (Venezuela)	9	Miméographié.
<i>3. Comptes rendus analytiques</i>			
TD/III/C.3/SR.1-24	Comptes rendus analytiques de la 1 ^{re} à la 24 ^e séance de la Troisième Commission		Miméographié.

Cote	Titre	Point de l'ordre du jour	Observations et références
IV. — QUATRIÈME COMMISSION			
1. Documents à distribution générale			
TD/III/C.4/1	Répartition des points de l'ordre du jour : lettre datée du 15 avril 1972 adressée au Président de la Quatrième Commission par le Président de la Conférence		Miméographié.
TD/III/C.4/2	Echange de vues officieux sur le projet de code de conduite des conférences maritimes reproduit dans l'annexe du document TD/III/C.4/L.2 et Corr.1. — Résumé du Président de la Quatrième Commission, M. C. P. Srivastava	16	I* (pour le texte, voir annexe VI.D, ci-dessus, annexe du chap. III de la section A).
2. Documents à distribution limitée			
TD/III/C.4/L.1	Organisation des travaux de la Quatrième Commission : note du Président		Miméographié.
TD/III/C.4/L.2 et Corr.1	Code de conduite des conférences maritimes : projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe	16	Préambule et annexe adoptés sans changement par la Conférence [voir annexe I.A, ci-dessus, résolution 66 (III)]. Pour le dispositif, voir annexe VI.D, appendice III.A, ci-dessus.
TD/III/C.4/L.3	Transport international combiné de marchandises : projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe	16	Miméographié.
TD/III/C.4/L.4	Développement des ports : projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe	16	Miméographié.
TD/III/C.4/L.5	Développement des marines marchandes : projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe	16	Miméographié.
TD/III/C.4/L.6	Développement du tourisme : projet de résolution présenté par le Président de la Commission	15 g	Adopté sans changement par la Conférence [voir annexe I.A, ci-dessus, résolution 37 (III)].
TD/III/C.4/L.7 et Add.1 à 5	Projet de rapport de la Quatrième Commission		Miméographié. Pour le texte définitif, voir annexe VI.D, ci-dessus.
TD/III/C.4/L.8	Elaboration d'un accord sur la coopération dans le domaine des transports maritimes. — Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution	16	Miméographié.
TD/III/C.4/L.8/ Rev.1	Coopération économique dans le domaine des transports maritimes. — Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution	16	I* (pour le texte, voir annexe VI.D, appendice II, ci-dessus).
TD/III/C.4/L.9	Taux de fret : projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe	16	Miméographié.
TD/III/C.4/L.10 et Corr.1	Assurances et réassurance : projet de résolution présenté par le Président de la Commission	8 f	Adopté sans changement par la Conférence [voir annexe I.A, ci-dessus, résolution 42 (III)].
TD/III/C.4/L.11	Développement des ports : projet de résolution présenté par le Président de la Commission	16	Adopté sans changement par la Conférence [voir annexe I.A, ci-dessus, résolution 67 (III)].
TD/III/C.4/L.12	Transport international combiné de marchandises : projet de résolution présenté par le Président de la Commission	16	Adopté sans changement par la Conférence [voir annexe I.A, ci-dessus, résolution 68 (III)].
TD/III/C.4/L.13	Taux de fret : projet de résolution présenté par le Président de la Commission	16	Adopté sans changement par la Conférence [voir annexe I.A, ci-dessus, résolution 69 (III)].
TD/III/C.4/L.14	Développement des marines marchandes : projet de résolution présenté par le Président de la Commission	16	Adopté sans changement par la Conférence [voir annexe I.A, ci-dessus, résolution 70 (III)].

Cote	Titre	Point de l'ordre du jour	Observations et références
TD/III/C.4/L.15	Bulgarie, Hongrie, Pologne, Mongolie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques : amendements au projet de résolution TD/III/C.4/L.2 et Corr.1	16	I* (pour le texte, voir annexe VI.D, appendice III.B, ci-dessus)
TD/III/C.4/L.16	Australie, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède : amendements au projet de résolution TD/III/C.4/L.2 et Corr.1	16	I* (pour le texte, voir annexe VI.D, appendice III.C, ci-dessus).
3. <i>Comptes rendus analytiques</i>			
TD/III/C.4/SR.1-12	Comptes rendus analytiques de la 1 ^{re} à la 12 ^e séance de la Quatrième Commission		Miméographié.
V. — CINQUIÈME COMMISSION			
1. <i>Documents à distribution générale</i>			
TD/III/C.5/1	Répartition des points de l'ordre du jour : lettre datée du 15 avril 1972, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de la Conférence		Miméographié.
2. <i>Documents à distribution limitée</i>			
TD/III/C.5/L.1	Organisation des travaux de la Cinquième Commission : note du Président		Miméographié.
TD/III/C.5/L.2	Liste des documents qui se rapportent aux travaux de la Cinquième Commission	18	Miméographié.
TD/III/C.5/L.3	Projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe	18	Miméographié.
TD/III/C.5/L.3/ Rev.1 et Rev.1/Corr.1	<i>Idem</i>	18	I* (pour le texte, voir annexe VI.E, appendice, ci-dessus).
TD/III/C.5/L.4	Déclaration liminaire du Président de la Cinquième Commission	18	Miméographié.
TD/III/C.5/L.5	Déclaration du Directeur de la Division des échanges avec les pays socialistes de la CNUCED	18	Miméographié.
TD/III/C.5/L.6 et Corr.1 et 2	Bulgarie, Hongrie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution	18	I* (pour le texte, voir annexe VI.E, appendice, ci-dessus).
TD/III/C.5/L.7	Projet de rapport de la Cinquième Commission		Miméographié. Pour le texte définitif, voir annexe VI.E, ci-dessus.
TD/III/C.5/L.8	Liste des documents à distribution limitée		Miméographié.
3. <i>Comptes rendus analytiques</i>			
TD/III/C.5/SR.1-9	Comptes rendus analytiques de la 1 ^{re} à la 9 ^e séance de la Cinquième Commission		Miméographié.
VI. — SIXIÈME COMMISSION			
1. <i>Documents à distribution générale</i>			
TD/III/C.6/1	Répartition des points de l'ordre du jour : lettre datée du 15 avril 1972, adressée au Président de la Sixième Commission par le Président de la Conférence		Miméographié.
2. <i>Documents à distribution limitée</i>			
TD/III/C.6/L.1	Organisation des travaux de la Sixième Commission : note du Président		Miméographié.
TD/III/C.6/L.2	Déclaration du Directeur de la Division de la recherche de la CNUCED	11 a	Miméographié.
TD/III/C.6/L.3	Projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe	11 b	I* (pour le texte, voir annexe VI.F, appendice III.C, ci-dessus).

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Observations et références</i>
TD/III/C.6/L.4	Pays insulaires en voie de développement : projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe	11 a	Miméographié.
TD/III/C.6/L.4/Rev.1	<i>Idem</i>	11 a	I* (pour le texte, voir annexe VI.F, appendice III.A, ci-dessus).
TD/III/C.6/L.5	Identification des pays en voie de développement les moins avancés et considérations générales relatives aux mesures spéciales en faveur de ces pays : projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe	11 a	Miméographié.
TD/III/C.6/L.5/Rev.1	<i>Idem</i>	11 a	I* (pour le texte, voir annexe VI.F, appendice III.B, ci-dessus).
TD/III/C.6/L.6	Projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe	11 a	I* (pour le texte, voir annexe VI.F, appendice II.A, ci-dessus).
TD/III/C.6/L.7	Déclaration du Directeur de la Division de la recherche de la CNUCED	11 b	Miméographié.
TD/III/C.6/L.8	Déclaration faite par le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à la 9 ^e séance de la Commission, le 1 ^{er} mai 1972	11 a	Miméographié.
TD/III/C.6/L.9 et Corr.1 et Add.1 et 2	Projet de rapport de la Sixième Commission		Miméographié. Pour le texte définitif, voir annexe VI.F, ci-dessus.
TD/III/C.6/L.10	Pays insulaires en voie de développement : projet de résolution présenté par le Président de la Commission	11 a	Adopté sans changement par la Conférence [voir annexe I.A, ci-dessus, résolution 65 (III)].
TD/III/C.6/L.10/Add.1	Incidences financières du projet de résolution TD/III/C.6/L.10	11 a	Pour l'exposé des incidences financières, voir annexe IX, ci-dessus.
TD/III/C.6/L.11	Projet de résolution présenté par le Président de la Commission	11 b	I* (pour le texte, voir annexe VI.F, appendice II.B, ci-dessus).
TD/III/C.6/L.12	Identification des pays en voie de développement les moins avancés et considérations générales relatives aux mesures spéciales en faveur de ces pays : projet de résolution présenté par le Président de la Commission	11 a	Adopté sans changement par la Conférence [voir annexe I.A, ci-dessus, résolution 64 (III)].
<i>3. Comptes rendus analytiques</i>			
TD/III/C.6/SR.1-16	Comptes rendus analytiques de la 1 ^{re} à la 16 ^e séance de la Sixième Commission		Miméographié.

J. — DOCUMENTS DES GROUPES DE TRAVAIL

I. — GROUPE DE TRAVAIL I

Documents à distribution limitée

TD/III/WG.I/L.1	Projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe	10	Miméographié.
TD/III/WG.I/L.1/Rev.1	<i>Idem</i>	10	I* (pour le texte, voir annexe VII.G, appendice II.b, ci-dessus).
TD/III/WG.I/L.2	Projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe	10	Miméographié.
TD/III/WG.I/L.2/Rev.1	<i>Idem</i>	10	I* (pour le texte, voir annexe VI.G, appendice I.a, ci-dessus).
TD/III/WG.I/L.4 et Corr.1 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1	Projet de rapport du Groupe de travail I		Miméographié. Pour le texte définitif, voir annexe VI.G, ci-dessus.

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Observations et références</i>
II. — GROUPE DE TRAVAIL II			
<i>Documents à distribution limitée</i>			
TD/III/WG.II/L.1	Projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe	17	I* (pour le texte, voir annexe VI.H, appendice, ci-dessus).
TD/III/WG.II/L.2	Organisation des travaux du Groupe de travail II : note du secrétariat de la CNUCED		Miméographié.
TD/III/W.G.II/L.3	Déclaration faite par le Directeur de la Division de l'expansion du commerce et de l'intégration économique entre pays en voie de développement pour ouvrir le débat sur le point 17 de l'ordre du jour	17	Miméographié.
TD/III/WG.II/L.4	Projet de rapport du Groupe de travail II		Miméographié. Pour le texte définitif, voir annexe VI.H, ci-dessus.
TD/III/WG.II/L.5	Projet de résolution présenté par le Chili au nom de l'Argentine, de la Bolivie, de la Colombie, d'El Salvador, de l'Equateur, du Guatemala, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela	17	I* (pour le texte, voir annexe VI.H, appendice, ci-dessus).
III. — GROUPE DE TRAVAIL III			
<i>Documents à distribution limitée</i>			
TD/III/WG.III/L.1	Note du secrétariat de la CNUCED	19	Miméographié.
TD/III/WG./III/L.2	Projet de résolution présenté, au nom du Groupe des Soixante-Dix-Sept, par le représentant de l'Indonésie, président du Groupe	19	I* (pour le texte, voir annexe VI.I, appendice II.a, ci-dessus).
TD/III/WG./III/L.3	Exode du personnel qualifié des pays en voie de développement vers les pays développés. — Algérie, Chili, Cuba, Guinée et République démocratique populaire du Yémen : projet de résolution	19	I* (pour le texte, voir annexe VI.I, appendice II.b, ci-dessus).
TD/III/WG.III/L.4	Projet de rapport du Groupe de travail III		Miméographié. Pour le texte définitif, voir annexe VI.I, ci-dessus.
TD/III/WG.III/L.5	Projet de résolution présenté par le Président du Groupe de travail III	19	I* (pour le texte, voir annexe VI.I, appendice I.a, ci-dessus).
TD/III/WG.III/L.6	Proposition présentée par le Président du Groupe de travail III (amendement du document TD/III/WG.III/L.5)	19	I* (pour le texte, voir annexe VI.I, appendice I.b, ci-dessus).

ANNEXE XI

Répertoire des résolutions

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
36 (III)	Expression de gratitude au Gouvernement et au peuple du Chili.....	21	26 avril 1972	123
37 (III)	Développement du tourisme.....	15	13 mai 1972	95
38 (III)	Le rôle du système coopératif en matière de commerce et de développement.....	8	15 mai 1972	59
39 (III)	Transfert des techniques.....	19	16 mai 1972	119
40 (III)	Effets économiques de la fermeture du canal de Suez.....	8	16 mai 1972	60
41 (III)	Pouvoirs des représentants à la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.....	5	17 mai 1972	59
42 (III)	Assurances et réassurance.....	8	17 mai 1972	60
43 (III)	Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique sur les problèmes du commerce et du développement.....	8	17 mai 1972	63
44 (III)	Aspects économiques et commerciaux du désarmement.....	8	17 mai 1972	64
45 (III)	Charte des droits et des devoirs économiques des Etats.....	8	18 mai 1972	64
46 (III)	Mesures à prendre pour réaliser une plus large entente sur les principes devant régir les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement.....	8	18 mai 1972	66
47 (III)	Incidences des politiques en matière d'environnement sur le commerce et le développement, en particulier ceux des pays en voie de développement.....	8	18 mai 1972	67
48 (III)	Expansion du commerce, coopération économique et intégration régionale entre pays en voie de développement.....	17	18 mai 1972	114
49 (III)	Accord international sur le cacao.....	13	19 mai 1972	85
50 (III)	Compétitivité des produits naturels, produits synthétiques et de remplacement.....	13	19 mai 1972	86
51 (III)	L'exploitation, à des fins commerciales, des ressources de la zone du fond des mers et des océans située au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi que de son sous-sol.....	13	19 mai 1972	87
52 (III)	L'exploitation, à des fins commerciales, des ressources de la zone du fond des mers et des océans située au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi que de son sous-sol.....	13	19 mai 1972	87
53 (III)	Relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents.....	18	19 mai 1972	117
54 (III)	La stabilisation des prix des produits primaires et, en particulier, le rôle de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.....	13	19 mai 1972	88
55 (III)	Aspects spéciaux du financement du développement : financement supplémentaire.....	15	19 mai 1972	97
56 (III)	Investissements privés étrangers, du point de vue de leur relation avec le développement.....	15	19 mai 1972	98
57 (III)	Problèmes de la mobilisation des ressources intérieures des pays en voie de développement.....	15	19 mai 1972	98
58 (III)	Compensation des pertes résultant des réalignements des principales monnaies.....	9	19 mai 1972	70
59 (III)	La charge croissante du service de la dette dans les pays en voie de développement.....	15	19 mai 1972	99
60 (III)	Conditions et modalités de l'aide publique au développement.....	15	19 mai 1972	100
61 (III)	Ressources financières pour le développement : apport total de ressources publiques et privées.....	15	19 mai 1972	101
62 (III)	Mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés.....	11	19 mai 1972	75
63 (III)	Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral.....	11	19 mai 1972	82
64 (III)	Identification des pays en voie de développement les moins avancés et considérations générales relatives aux mesures spéciales en faveur de ces pays.....	11	19 mai 1972	81
65 (III)	Pays insulaires en voie de développement.....	11	19 mai 1972	81
66 (III)	Projet de code de conduite des conférences maritimes.....	16	19 mai 1972	102
67 (III)	Développement des ports.....	16	19 mai 1972	108
68 (III)	Transport international combiné de marchandises.....	16	19 mai 1972	109
69 (III)	Taux de fret.....	16	19 mai 1972	110
70 (III)	Développement des marines marchandes.....	16	19 mai 1972	112
71 (III)	Coopération économique dans le domaine des transports maritimes.....	16	19 mai 1972	113
72 (III)	Mesures d'aide aux aménagements de structure.....	14	19 mai 1972	90
73 (III)	Pratiques commerciales restrictives.....	14	19 mai 1972	90
74 (III)	Sous-traitance internationale.....	14	19 mai 1972	92
75 (III)	Promotion des exportations.....	12	19 mai 1972	84
76 (III)	Libéralisation des obstacles non tarifaires.....	14	19 mai 1972	92
77 (III)	Préférences.....	14	19 mai 1972	93

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
78 (III)	Systemes de commercialisation et de distribution.....	13	20 mai 1972	88
79 (III)	Examen de la mise en œuvre des mesures de politique générale relevant de la compétence de la CNUCED et convenues dans le cadre de la Stratégie internationale du développement, ainsi que des recommandations, résolutions et autres décisions de la CNUCED.....	8	20 mai 1972	67
80 (III)	Examen du mécanisme institutionnel de la CNUCED.....	10	20 mai 1972	72
81 (III)	Evolution future du mécanisme institutionnel de la CNUCED.....	10	20 mai 1972	74
82 (III)	Négociations commerciales multilatérales.....	8	20 mai 1972	68
83 (III)	Consultations intergouvernementales sur des produits de base, du point de vue de l'accès aux marchés et de la politique des prix.....	13	20 mai 1972	89
84 (III)	Situation monétaire internationale.....	9 et 15	21 mai 1972	70

ACTES DE LA TROISIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

Sommaire des volumes de la collection *

VOLUME I

Rapport et annexes

Ce volume renferme le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa troisième session.

Le rapport expose le cadre et les objectifs de la troisième session de la Conférence, ainsi que les activités du mécanisme permanent de la CNUCED dans l'intervalle écoulé entre la deuxième et la troisième session. Il contient un résumé de la discussion générale, les conclusions formulées à la fin de la session et des directives relatives aux futurs travaux. Le texte complet des résolutions et autres décisions adoptées par la Conférence ainsi que celui des observations et réserves présentées par les délégations au sujet de ces décisions figurent dans l'annexe I. Dans l'annexe VI est reproduit le texte des rapports émanant des commissions et autres organes de session de la Conférence. L'annexe VII renferme les textes des propositions que la Conférence a renvoyées au Conseil du commerce et du développement.

Dans l'annexe VIII sont reproduits d' « autres documents de base », dont le texte des déclarations faites à la cérémonie inaugurale, de certaines autres déclarations et des messages reçus de chefs d'Etat et de gouvernement. La même annexe donne en outre le texte de certaines déclarations faites par des groupes de pays et des délégations avant ou pendant la session.

Publication des Nations Unies,
numéro de vente : F.73.II.D.4.

VOLUME I A (miméographié)

La première partie de ce volume contient les résumés des déclarations faites par les chefs de délégation aux séances plénières de la Conférence, et la deuxième, les comptes rendus analytiques des séances plénières de la 82^e à la 119^e.

VOLUME II

Commerce des marchandises

La première partie de ce volume contient certaines études présentées à la Conférence et relatives aux problèmes et politiques des produits de base. Ces études exposent les faits nouveaux concernant la politique internationale des produits de base, l'accès aux marchés, la politique des prix, la diversification des produits de base

et la compétitivité des produits naturels; l'une d'elles traite des questions soulevées par l'exploitation de minéraux du fond des mers.

La deuxième partie du volume II renferme des études présentées à la Conférence au sujet du commerce et des articles manufacturés et semi-finis. L'un des documents expose les principales caractéristiques des arrangements préférentiels élaborés à la CNUCED et des schémas appliqués jusqu'ici par certains pays donneurs de préférences. D'autres études retenues aux fins de publication dans ce volume analysent un programme de libéralisation des restrictions quantitatives et autres obstacles non tarifaires opposés, dans les pays développés, aux produits dont l'exportation présente de l'intérêt pour les pays en voie de développement. Des documents ayant trait aux mesures d'aide aux aménagements de structure aux pratiques commerciales restrictives et à la promotion des exportations figurent également dans la deuxième partie.

Publication des Nations Unies,
numéro de vente : F.73.II.D.5.

VOLUME III

Financement et invisibles

La première partie de ce volume contient les études présentées à la Conférence au sujet de divers aspects de la mobilisation des ressources financières pour le développement.

Les études retenues aux fins de publication dans ce volume passent en revue les problèmes relatifs à la croissance économique et au financement du développement, à la mobilisation des ressources pour le développement, au financement extérieur du développement, au « lien » et aux sorties de ressources financières des pays en voie de développement. Un rapport sur les investissements privés étrangers considérés dans leurs rapports avec le développement et mettant en lumière les principaux problèmes qui se posent dans ce domaine est inclus dans le même volume.

La deuxième partie de ce volume renvoie à trois études consacrées aux transports maritimes, à savoir : *Les transports maritimes dans les années 70, La réglementation des conférences maritimes (Code de conduite des conférences maritimes)* et *Entreprises multinationales de transports maritimes*, qui ont été présentées à la Conférence et sont publiées séparément¹.

¹ Publications des Nations Unies, numéros de vente : 72.II.D.15, 72.II.D.13 et 72.II.D.17, respectivement.

* Quatre volumes imprimés et un volume miméographié.

Un chapitre contient des rapports sur les assurances et les pays en voie de développement, ainsi que sur le tourisme et les pays en voie de développement, qui sont des versions abrégées d'études antérieures présentées à la Commission des invisibles et du financement lié au commerce, à sa cinquième session.

La deuxième partie renferme en outre un rapport sur le rôle spécifique du transfert des techniques pour stimuler le développement économique et faciliter l'accès aux techniques perfectionnées, ainsi qu'un rapport sur les politiques suivies en matière de transfert des techniques dans les pays du Pacte andin.

Publication des Nations Unies,
numéro de vente : F.73.II.D.6.

VOLUME IV

Revue générale et problèmes particuliers

Dans ce volume est faite la revue du commerce international et du développement, qui donne des renseignements de base sur les principaux événements survenus

en matière de politique générale et sur les principales mesures internationales adoptées depuis la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Ce volume renferme aussi des études sur l'évolution à long terme des termes de l'échange et les principaux problèmes de l'expansion du commerce et de l'intégration économique entre pays en voie de développement. D'autres études retenues aux fins de publication dans le même volume ont trait à une comparaison entre grands groupements économiques — groupements d'Europe occidentale et Conseil d'aide économique mutuelle — ainsi qu'à l'expansion du commerce et à la coopération économique entre les pays socialistes d'Europe orientale et les pays en voie de développement.

La dernière partie de ce volume contient trois rapports sur les mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés et sur d'autres mesures spéciales se rapportant aux besoins propres aux pays en voie de développement sans littoral.

Publication des Nations Unies,
numéro de vente : F.73.II.D.7.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Напишите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

G7302668